

UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

4371
(0)

COLLECTION
DE
DOCUMENTS INÉDITS
SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE
DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
PUBLIÉS PAR LES SOINS
DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du 26 février 1907. M. le Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition de la Commission chargée de rechercher et de publier les documents d'archives relatifs à la vie économique de la Révolution française, a chargé M. J.-J. VERNIER, ancien archiviste du département de l'Aube, archiviste du département de la Seine-Inférieure, de publier les *Cahiers de doléances des bailliages de Troyes et de Bar-sur-Seine pour les États généraux de 1789*.

M. Ét. DEJEAN, Directeur des archives, membre de la Commission, a suivi l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable.

SE TROUVE A PARIS

A LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX

28, Rue Bonaparte, 28

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS
SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
Publiés par le Ministère de l'Instruction publique

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

CAHIERS DE DOLÉANCES

DU

BAILLIAGE DE TROYES

(principal et secondaires)

ET DU

BAILLIAGE DE BAR-SUR-SEINE

POUR

LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

PUBLIÉS PAR

J.-J. VERNIER

ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE
MÈMBRE NON RÉSIDANT DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

TOME TROISIÈME

TROYES

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE P. NOUËL

Rue Notre-Dame, 41 et 43

1911

125-870
15-11-12

DC

141

.3

A922V4

t.3

1

CAHIERS DE DOLEANCES

DES BAILLIAGES DE TROYES ET BAR-SUR-SEINE

POUR
LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

INTRODUCTION

Ce troisième et dernier volume de notre publication contient les cahiers des bailliages secondaires de Méry-sur-Seine, Nogent-sur-Seine, Rumilly-les-Vaudes et Virey-sous-Bar, les cahiers des trois Ordres du bailliage de Troyes; et les cahiers des paroisses et cahiers généraux du bailliage de Bar-sur-Seine, le tout terminé par une table alphabétique générale des matières, des noms de personnes et des noms de lieux.

En tête de chacun des bailliages secondaires, nous avons retracé dans une courte notice préliminaire, et autant que nous le permettaient les documents mis à notre disposition, ce que nous savions de la convocation des assemblées et des assemblées elles-mêmes. Il ne nous reste donc plus qu'à parler du bailliage de Bar-sur-Seine. C'est l'objet des quelques pages qui suivent.

I. — Le bailliage de Bar-sur-Seine.

**Son union projetée avec celui de Châtillon-sur-Seine
pour députer aux États généraux.**

Le bailliage de Bar-sur-Seine, principal sans secondaires, appartenait à la généralité de Dijon, qui comprenait en outre ceux de Dijon, Autun, Châlon-sur-Saône, Semur-en-Auxois, La Montagne, Charolles, Mâcon, Auxerre, Bourg-en-Bresse, Belley, Gex, et la sénéchaussée de Trévoux.

Il était limité au nord par le bailliage de Troyes, à l'est par celui de Chaumont, au sud par celui d'Auxerre, et à l'ouest par celui de Troyes et les bailliages secondaires de Virey-sous-Bar et Rumilly-les-Vaudes.

Au XIII^e siècle, après l'acquisition qu'en fit Thibaut IV, comte de Champagne, d'Elissendre, veuve de Milon IV, dernier comte de la seconde race, le comté de Bar-sur-Seine avait été placé sous la juridiction des baillis de Chaumont, qui prirent dès lors le titre de baillis de Chaumont et de Bar-sur-Seine. Il y demeura jusqu'à sa réunion au duché de Bourgogne par le traité d'Arras, en 1435. Dans cet intervalle, en 1423, Charles VI en fit un bailliage royal, soumis à la coutume de Troyes. Sous Philippe le Bon, duc de Bourgogne, il était organisé de la manière suivante : un bailli dont les décisions étaient, en appel, portées au parlement de Paris, un lieutenant civil et criminel, un commissaire examinateur et enquêteur, un lieutenant particulier, un conseiller vérificateur, un avocat, un procureur et un greffier en chef. Mais, ce bailliage n'avait déjà plus la même étendue que le comté de Bar-sur-Seine sous la domination royale (1). Des démembrements successifs avaient considéra-

(1) En même temps que le comté de Champagne, le comté de Bar-sur-Seine avait été réuni à la couronne de France en 1284, par le mariage de Philippe le Bel avec Jeanne de Navarre.

Nommé par Charles V gouverneur du comté, l'amiral Jean de Vienne, pour en régulariser l'administration, avait ordonné en 1379 un dénombrement général des fiefs existant dans le comté. En voici le résultat : 1. La ville de Bar-sur-Seine ; 2. Arelles ; 3. Avirey-le-Bois ; 4. Bailly ; 5. Balnot ; 6. Beauvais (peut-être Beauvoir, qui a toujours fait partie du Tonnerrois) ; 7. Bourguignons ; 8. Buxières ; 9. Bernon ; 10. Bertignolles ; 11. Buxeuil ; 12. Beurey ; 13. Briel ; 14. Chauffour ; 15. Chacenaÿ ; 16. Courtenot ; 17. Celles ; 18. Courteron ; 19. Cherveÿ ; 20. Cunfin ; 21. Éguilly ; 22. Essoÿes ; 23. Foolz ; 24. Fralignes ; 25. Fontette ; 26. Granceÿ ; 27. Gyé ; 28. Jully ; 29. Laforest ; 30. Lingey ; 31. Lignières ; 32. Landreville ; 33. Lantages ; 34. La Chapelle-d'Oze ; 35. Longpré ; 36. Lanne (village détruit. C'est pour la première fois qu'il figure dans le comté de Bar-sur-Seine, ayant toujours appartenu à Tonnerre) ; 37. Loches ; 38. Le Puits ; 39. Mores ; 40. Merrey ; 41. Montreuil (village près de Montiérameÿ. Ce village, qui dépendait de Montiérameÿ, est annexé à la prévôté de Troyes en 1377) ; 42. Marolles ; 43. Mallet ; 44. Mussy ; 45. Magnant ; 46. Magny-Foucharde ; 47. Nuisement ; 48. Noé ; 49. Neuville (la moitié) ; 50. Polisy ; 51. Polisot ; 52. Praslin ; 53. Poligny ; 54. Riceÿ ; 55. Riel-les-Eaux ; 56. Saint-Usage ; 57. Servigny ; 58. Saint-Langis (ancien fief seigneurial totalement disparu) ; 59. Thieffrain ; 60. Ville-sur-Arce ; 61. Villeneuve ; 62. Valeur (Avaleur) ; 63. Viviers ; 64. Villemorien ; 65. Virey-sous-Bar ; 66. Villy-en-Trodes (ce village, qui dépendait de Montiérameÿ, fut annexé à la prévôté de Troyes en 1363) ; 67. Verpillières ; 68. Vendevre ; 69. Vitry-le-Croisé ; 70. Val-la-Fontaine (ancien village qui aujourd'hui n'est plus qu'une ferme près de Cunfin). (D'après Luc. Coutant, *Histoire de la ville et du comté de Bar-sur-Seine*, p. 120).

blement réduit sa circonscription : le donjon de Chacenay, les villages de Fontette, Saint-Usage, Noé, Bertignolles. Vitry, Éguilly, Gyé, Courteron, Neuville en partie, Mussy, en avaient été distraits ; d'autres localités, qui figuraient parmi les fiefs du comté de Bar à la fin du xiv^e siècle, n'étaient point entrées dans la composition du nouveau bailliage : Vendevre, Magny-Fouchard, Beurey, Longpré, Magnant, Thieffrain. Nuisement, Le Puits, avaient fait retour à la châtellenie de Vendevre ; Cunfin, Verpillières, Grancey, avaient été réunies à la châtellenie de Châtillon. Sa juridiction ne s'étendait plus guère alors que sur une trentaine de bourgs ou villages ; elle sera la même, ou à peu près, au xvii^e siècle⁽¹⁾. Mais au xviii^e siècle, après sa réunion à la Bourgogne, en 1720, il perdit encore de son importance⁽²⁾, si bien qu'à l'époque de la convocation des États généraux de 1789, il ne comprenait plus dans son ressort que vingt-trois paroisses : Bar-sur-Seine, Arelles, Avalueur, Avirey-le-Bois. Bailly, Balnot-le-Châtel, Bourguignons et Foolz, Buxeuil. Buxières, Chauffour, Landreville, Lingey, Loches, Merrey, Poliset, Polisy, Ricey-Bas, Ricey-Haut, Ricey-Hauterive, Rielles-Eaux, Ville-sur-Arce, Villemorien et Viviers⁽³⁾.

Ces paroisses, qui forment le quart à peine de l'arrondissement de Bar-sur-Seine, classées dans les divisions administratives actuelles, se répartiraient de la façon suivante : canton de Bar-sur-Seine, 9 paroisses ; canton d'Essoyes, 4 paroisses ; canton de Mussy-l'Évêque, 2 paroisses ; canton des Riceys, 7 paroisses.

(1) D'après un dénombrement ordonné dans la seconde moitié du xvii^e siècle par les États généraux de Bourgogne, les localités comprises dans le comté de Bar-sur-Seine étaient les suivantes : Arelles, Avalueur, Avirey, Bailly, Balnot, Bar-sur-Seine, Borde (La), Bourguignons, Buxeuil, Buxières, Celles, Chauffour, Foolz, Forêt (La), Forge de Champigny, Jully, Landreville, Lingey, Loches, Merrey, Mores, Poliset, Polisy, Ricey-Bas, Ricey-Haut, Ricey-Hauterive, Rielles-Eaux, Ville-sur-Arce, Villeneuve et Viviers. (D'après Luc. Coutant, *ouv. cité*, p. 161).

(2) Pour tous ces détails, cf. Luc. Coutant, *ouv. cité, passim*, et Bautiot et Socard, *Dictionnaire topographique de l'Aube*, Introduction.

(3) *État des villes, bourgs et villages du bailliage de Bar-sur-Seine* (Arch. nat., B²⁰ et B¹¹¹ 24, p. 133). Le nombre des feux du bailliage était, d'après cet état, de 3436.

Dans son *Atlas des bailliages*, carte 26, M. Brette indique, dans le bailliage de Bar-sur-Seine, une enclave qu'il donne comme appartenant au bailliage secondaire de Rumilly-les-Vaudes. Il y a méprise. Cette enclave, formée par la paroisse de Poligny, est du bailliage de Chaumont.

Une seule, Riel-les-Eaux, appartient au département de la Côte-d'Or.

* * *

Avant que les lettres royales pour la convocation des États généraux fussent parvenues à Bar-sur-Seine, un bruit alarmant s'était répandu, suivant lequel ce bailliage devait être réuni à celui de La Montagne, séant à Châtillon-sur-Seine, pour nommer des députés aux États généraux.

Ce bruit jeta la consternation dans tous les esprits et souleva dans tout le bailliage une vive opposition : de toutes parts surgirent des réclamations énergiques et pressantes.

Dès le 31 janvier, quelques notables de Bar-sur-Seine (1) prirent l'initiative de demander aux officiers municipaux d'assembler d'urgence la communauté : il s'agissait d'aviser promptement aux voies et moyens à employer pour empêcher l'union projetée et maintenir le bailliage dans le droit qu'il avait toujours eu « de nommer particulièrement ses députés » (2). A leurs ins-

(1) Legouest, Chaponnet, Charlot, avocats ; Bergeon, receveur ; Capperon, notaire royal, et Aubert, procureur. (Arch. de l'Aube, série B, liasse non cotée). — La lettre des notables aux officiers municipaux était ainsi conçue : « Messieurs. Des lettres particulières, émanées de gens qui méritent confiance, assurent que les lettres de convocation pour les États généraux, qui viennent d'être signées, unissent le bailliage de Bar-sur-Seine à celui de Châtillon-sur-Seine pour nommer des députés conjointement. Comme cette décision porte atteinte au droit qu'a toujours eu le bailliage de Bar-sur-Seine de nommer particulièrement ses députés, il est nécessaire d'assembler promptement la commune pour délibérer sur le parti à prendre. Nous vous prions donc instamment, Messieurs, de vouloir bien indiquer l'assemblée pour demain matin, afin que, dans l'après-midi, on puisse disposer les paquets qu'il sera vraisemblablement nécessaire d'adresser. Nous sommes avec respect, etc. ». (*Extrait du registre des délibérations du greffe de la mairie royale et police de la ville de Bar-sur-Seine*. Arch. de l'Aube, série B, liasse non cotée).

(2) Le comté de Bar-sur-Seine jouissait de ce droit depuis 1477, époque à laquelle Louis XI, à la mort de Charles le Téméraire, avait réuni le duché de Bourgogne à la Couronne. Dans leur requête au Roi, les notables Chaponnet, Legouest, Durand de Champmerle et Charlot, le justifiaient ainsi : « Cette possession est prouvée successivement par les descriptions que donne Godefroy dans le deuxième volume de son *Cérémonial*, par les pièces attachées aux lettres patentes de Henri III portant commission aux Élus généraux des États de Bourgogne de faire taxe aux députés de la province qui avaient assisté aux États tenus à Blois en 1588, rapportées au deuxième volume du *Recueil des édits, déclarations, etc., concernant l'administration des États de Bourgogne*, et par la carte insérée en la seconde partie d'un ouvrage de MM. les officiers du Châtelet de Paris intitulé : *Forme générale*

tances, le procureur-syndic joignit les siennes, en raison « de l'intérêt pressant qu'avait non seulement la ville, mais tout le comté de Bar-sur-Seine d'envoyer des députés, comme il a toujours fait, aux États généraux du royaume pour y porter ses doléances », et aussi parce que « la moindre crainte qu'il pouvait y avoir d'être privé d'en envoyer devait faire prendre toutes les mesures convenables pour parer à ce coup ». « Cette assemblée, ajoutait-il dans ses conclusions, pouvait d'autant moins être refusée que toutes les villes de la Bourgogne s'occupaient essentiellement dans ce moment de la prochaine tenue des États généraux et ne négligeaient rien pour faire valoir leurs droits ; que nous devons procurer les mêmes moyens à nos concitoyens pour qu'ils puissent se défendre. » L'assemblée fut tenue le jour même. Contre l'attente de tous, les officiers municipaux ajournèrent toute décision jusqu'à ce que leur fût donnée confirmation de ce qu'ils ne considéraient que comme un avis « ne présentant aucune réalité » ; ils invitèrent néanmoins les avocats, procureurs et notables à « disposer un mémoire renfermant les moyens à faire valoir, le cas échéant, les droits de la ville et du comté, et aux fins d'obtenir de Sa Majesté la jouissance particulière des droits qui ont été jusqu'à présent accordés à la ville de Bar-sur-Seine lors des tenues anciennes des États généraux » (1).

Cependant, le 1^{er} février, au cours d'une nouvelle séance, les officiers municipaux, revenant sur leur délibération de la veille, décidèrent la rédaction immédiate et l'envoi d'un mémoire pour s'opposer à l'union ou la faire révoquer si déjà elle avait été ordonnée.

Des requêtes au Roi, des suppliques, certes il y en eut et

et particulière de la convocation et de la tenue des assemblées générales ou États généraux de France, justifiée par pièces authentiques. — Aux États de 1588, le bailliage de Bar-sur-Seine députa pour le Clergé M. Nicolas Damas, archidiacre et chanoine de l'église de Langres ; pour la Noblesse, M. Claude de Lénoncourt, seigneur de Loches et bailli d'épée de Bar-sur-Seine ; et, pour le Tiers état, M^r Jean de Lauxerois, procureur du Roi audit bailliage. En 1614, le Clergé députa frère Guillaume Minet, religieux de la Trinité, ministre de la Maison Dieu de Bar-sur-Seine ; la Noblesse, messire Antoine de Lénoncourt, seigneur de Marolles ; et le Tiers état, M^r Lazare Coqueley, maître particulier des eaux et forêts et maire dudit Bar. » *Ibidem*.

(1) Cette citation et celles qui précèdent sont empruntées à l'*Extrait du registre des délibérations* mentionné plus haut (p. iv, note 1).

pleines de bon sens et de raison : requête des notables ⁽¹⁾, requêtes de la ville de Bar-sur-Seine et des deux bourgs de Ricey-Bas et Ricey-Hauterive, requête encore des officiers du bailliage, toutes tendant au même but : obtenir pour le bailliage une députation directe aux États généraux, distincte et séparée de celles qui seraient accordées aux autres bailliages de la province de Bourgogne ; toutes aussi invoquant comme principale raison déterminante la diversité d'intérêts entre le comté de Bar-sur-Seine et les bailliages de l'ancien et véritable duché de Bourgogne, sous le double rapport des finances et de la justice. A ce dernier point de vue, ne convenait-il pas en effet que le bailliage de Bar-sur-Seine pût « choisir librement et dans son sein, pour se faire représenter aux États généraux, des députés pleins de la connaissance des lois qui le gouvernent et de la jurisprudence des tribunaux qui le jugent, bien différentes des lois et de la jurisprudence suivies dans le bailliage de Châtillon ⁽²⁾ » ? La ville de Bar-sur-Seine, appuyée par les communautés de Ricey-Bas et Ricey-Hauterive, faisait de plus valoir que, si l'union, malgré tout, était réalisée, « ses intérêts seraient gravement compromis si, par l'événement de la pluralité des suffrages qu'emporterait le nombre des habitants du bailliage de Châtillon, bien plus considérable que celui des habitants du bailliage de Bar, elle était obligée de confier ses intérêts à des députés nommés par les habitants du bailliage de Châtillon et qui, chargés d'intérêts tout contraires aux siens, ne manqueraient pas de les ensevelir dans les ténèbres les plus épaisses et de les oublier aux États généraux pour ne s'occuper que de ceux du bailliage de Châtillon, et même pour leur sacrifier en connaissance de cause ceux du bailliage de Bar ⁽³⁾ ».

(1) Arch. de l'Aube, série B, liasse non cotée. — Arch. nat., B^a 20, lias. 25, dos. 1 : B III 24, p. 65 à 77.

(2) Requête de la ville de Bar-sur-Seine, du 1^{er} février. (Arch. nat., B^a 20, lias. 25, dos. 5).

(3) *Ibidem*. — Dans leur requête au Roi signée de Picardat et Gérard, syndics de Ricey-Bas, J.-J. Maréchaux et Jeannois, syndics de Ricey-Hauterive, Parisot et Carteron de Joyeuse, avocats, ces deux bourgs s'exprimaient ainsi : « ... Le comté de Bar-sur-Seine n'est composé que de vingt paroisses, le bailliage de Châtillon en compte deux à trois cents. Qui répondra que tous les députés, ceux du Tiers état surtout, ne seront pas pris dans le bailliage de Châtillon ? Les doléances du comté de Bar-sur-Seine frappent sur beaucoup de choses qui lui sont particulières et que des députés du bailliage de Châtillon-sur-Seine, loin d'avoir intérêt de faire valoir, auraient au contraire celui d'en arrêter l'effet... ». (Arch. nat., B^a 20, lias. 25, dos. 6).

De ces requêtes, nous ne reproduirons dans toute sa teneur que celle des officiers du bailliage. Elle fut adressée le 4 février au garde des sceaux pour être mise sous les yeux du Roi. « Nos réclamations, disaient-ils dans leur lettre à Barentin, ne pourront manquer d'être favorablement accueillies, étant fondées sur la justice la plus exacte et n'ayant d'autre but que de faire sortir le comté de Bar-sur-Seine de l'oppression sous laquelle il gémit (1) ».

« Au Roi.

« Sire. — Les officiers de votre bailliage de Bar-sur-Seine portent avec confiance au pied du trône leurs très humbles et très respectueuses supplications et réclamations sur le droit dont a toujours joui ce siège de députer aux États généraux du royaume, dont ils craignent de se voir privés aujourd'hui.

« Sous un Monarque, dont le bonheur de ses sujets fait l'unique occupation, environné de ministres vertueux dont la sage ambition est de réparer et de faire oublier à la Nation épuisée ses maux passés, ils ne craindront pas de défendre les droits du canton soumis à leur juridiction. Si l'intérêt le plus pressant des habitants du comté de Bar-sur-Seine n'exigeait pas la même représentation qu'il a toujours eue aux États généraux, ils respecteraient en silence cette décision suprême dans le cas où elle existerait. Mais ils croiraient manquer aux devoirs de leur place s'ils ne mettaient pas sous les yeux de V. M. les moyens péremptoires qui doivent assurer la conservation de leur droit.

« La ville de Bar-sur-Seine a eu dès les premiers temps de la monarchie ses comtes particuliers qui étaient souverains ; elle était un apanage des enfants des comtes de Champagne. Cette ville, ainsi que le comté de Champagne, a été réunie à la couronne en 1284 par le mariage de Philippe le Bel avec Jeanne de Navarre. Cette ville, plus considérable alors, avait vu s'écouler un siècle et demi dans une entière dépendance de la couronne de France. Le roi Charles VI avait, pendant cet intervalle, érigé en cette ville, en 1423, le même bailliage royal qui existe aujourd'hui. Mais les malheurs de Charles VII, qui avait été obligé de reconquérir son royaume, ses guerres avec l'Angleterre et les ducs de Bourgogne, avaient obligé ce Monarque à

(1) Arch. nat., B III, 24, p. 49.

souscrire au traité de paix fait à Arras en 1435, par lequel, entre autres conditions, il céda à Philippe le Bon, duc de Bourgogne, les trois comtés d'Auxerre, Mâcon et Bar-sur-Seine, à la charge néanmoins que les appels des bailliages de ces trois comtés ressortiraient comme par le passé au parlement de Paris.

« Alors, le comté de Bar-sur-Seine s'est formé un régime particulier pour son administration intérieure. Soumis aux États de Bourgogne, il recevait d'eux le contingent de ses contributions dans celles de la province qui avait été fixé au 55^{me} denier jusqu'en 1688. Mais, à cette époque, le maire de Bar-sur-Seine ayant demandé la réduction au 80^{me} des impositions supportées par le comté, les États, par leur décret du mois de mai 1688, la réduisirent au 60^{me}, et *ils ordonnèrent qu'après deux triennalités passées, il serait avisé s'il devait être fait une plus grande considération à la décharge du comté* : ce sont les propres termes de leur décret. .

« La mort de Charles le Téméraire, dernier duc de Bourgogne, arrivée au mois de janvier 1477 au siège de Nancy, procura à Louis XI la réunion de cette province à la Couronne. Depuis cette époque, le bailliage de Bar-sur-Seine n'a pas cessé de députer aux différents États généraux du royaume. On trouve ses députés aux États de 1484, à ceux de 1506, à ceux postérieurs et notamment de 1576, 1588 et 1614, où ils ont occupé le neuvième rang.

« L'administration intérieure du comté de Bar-sur-Seine, qui répartissait lui-même ses impositions, a subsisté jusqu'au mois de novembre 1720 que ce comté a été réuni, quant aux finances, aux États du duché de Bourgogne par édit qui a ordonné que ce serait aux conditions insérées aux décrets des États de 1677, 1688 et 1715, qui assuraient au comté qu'il ne serait pas imposé à une somme plus forte que le 60^{me} des charges de la province fixé par iceux. Mais, la violation la plus prompte d'un traité aussi sacré a été la suite de cette réunion : les impôts se sont successivement accumulés sur ce malheureux comté dans une progression si effrayante que de simples villages supportent jusqu'à 9.000 livres de taille, et le comté en totalité au moins le trente-sixième des charges de la province.

« Ajoutant à un poids aussi énorme les deux sols huit deniers pour livre de la taille qui se perçoit dans les seuls comtés de Bar-sur-Seine et d'Auxerre au profit de Mgr. le prince de

Condé, sans que le reste de la Bourgogne en soit tenue, les droits d'aides également inconnus dans ladite province, et d'autres impôts particuliers à ce comté. V. M., Sire, verra, avec cette sensibilité généreuse qui la rend chère à ses peuples, que ce comté est peut-être le plus malheureux pays de tout son royaume. Elle verra qu'il ne participe qu'aux charges trop réelles de la Bourgogne sans en avoir aucuns privilèges; qu'au contraire, il est surchargé par une infinité d'impôts étrangers à cette même province avec laquelle et pour la décharge de laquelle néanmoins il paie les contributions qui sont le prix de ces mêmes privilèges.

« Dès lors, si ses intérêts sont absolument opposés à ceux de la Bourgogne, il ne peut en confier la défense qu'à lui-même, et sa position isolée lui donne la plus entière confiance que V. M. les laissera jouir de la même faveur qui leur a été accordée jusqu'à présent.

« Cependant, un bruit, qui paraît s'accréditer, porterait à croire que V. M. a uni le bailliage de Bar-sur-Seine avec celui de Châtillon pour députer conjointement aux États généraux.

« Les officiers de votre bailliage de Bar-sur-Seine supplieront très humblement V. M. d'observer que cette réunion contrairait les vues de justice et de bienfaisance dont elle est animée lorsque, par ses différents édits et arrêts du Conseil concernant les États généraux, elle veut que cette auguste assemblée soit le plus nationale possible, que la représentation de toutes les parties de son royaume soit la plus vraie et la plus complète.

« Le plus grand ou le plus petit nombre des représentants est indifférent, lorsque les représentés ont les mêmes intérêts. par exemple les habitants d'une même province qui supportent les mêmes charges, et où il ne se trouve pas d'exceptions comme dans le comté de Bar-sur-Seine, peuvent être aussi légalement représentés par un petit comme par un grand nombre de députés. Mais, lorsque dans une même province une partie supporte plus de charges que le surplus, alors cette partie, quand bien même elle ne consisterait qu'en un seul village, à plus forte raison lorsque c'est tout un canton, a le droit de se faire entendre et de réclamer contre la lésion qu'elle éprouve; et le Souverain, dans sa justice, ne peut lui assigner pour représentants ceux qui contribuent à son oppression. Il en serait pourtant ainsi si le comté de Bar-sur-Seine était uni au bailliage de Châtillon-sur-

Seine pour la nomination de ses députés. Châtillon a un intérêt égal aux autres villes de la Bourgogne, au lieu que Bar-sur-Seine n'a pas seulement à gémir de l'oppression générale de la province, mais encore plus de celle qui lui est particulière par le fait de cette même province. Il ne peut donc donner sa confiance qu'à ceux qui sont pris dans son sein, et tous autres lui seront justement suspects.

« D'ailleurs, on ne peut pas dire qu'il pourra se faire que Châtillon choisisse ses députés dans le bailliage de Bar-sur-Seine : Châtillon, étant composé de plus de 130 paroisses, absorbera le vœu du comté de Bar-sur-Seine qui lui est totalement opposé.

« Une seconde raison aussi déterminante se tire encore de l'état actuel du bailliage de Bar-sur-Seine. Il n'est soumis aux États de Bourgogne que quant à la finance seulement, et ses appels continuent de ressortir au parlement de Paris. Il a adopté la coutume de Troyes, et celle du duché de Bourgogne lui est totalement étrangère. S'il s'agit de la réformation de la justice aux États généraux, comme il n'est pas permis d'en douter, les députés du bailliage de Châtillon, soumis au parlement de Dijon et à la coutume de Bourgogne dont les usages et la jurisprudence diffèrent essentiellement de ceux du parlement de Paris, ne pourront plus présenter le vœu du bailliage de Bar-sur-Seine sur la réforme qui pourrait être adoptée à sa constitution particulière. Dès lors, ce comté sera privé de la représentation qu'il avait toujours tenue de nos Rois, fondée sur les principes de la plus austère équité, et il sera le seul de tous les sujets de votre royaume qui ne pourra se faire entendre de son Souverain.

« Vous êtes, Sire, également le père de tous, et votre tendresse paternelle ne permettra pas que nous restions dans l'oubli. Daignez donc, Sire, venir au secours d'un peuple malheureux. Daignez le mettre à portée de déposer avec confiance au pied du trône le tableau énergique de ses infortunes. Et, pour cet effet, daignez lui permettre d'envoyer aux États généraux des députés qu'il aura légalement choisis. Par là, vous rendrez la vie et l'existence à ce pays qui soupire plus que tout autre après cet instant heureux qui mettra un terme aux maux insupportables dont il est depuis longtemps accablé. Et il bénira la main bienfaisante de son auguste Souverain qui, semblable à

Titus, ne veut compter ses jours que par ses bienfaits et, comme Louis XII, préfère le nom glorieux de *Père* de son peuple au vain titre de *Conquérant*.

« THIESSET, procureur du Roi; BOURGEOIS, lieutenant général; GAUTHIER, conseiller (1). »

La même effervescence régnait dans les paroisses du bailliage. A l'instar du chef-lieu, quatorze communautés se réunirent, le 2 février, en assemblées générales, à l'issue de la messe paroissiale, pour délibérer sur le parti à prendre en vue de sauvegarder les droits et les intérêts du comté de Bar-sur-Seine. Ce sont celles d'Arrelles (2), Avirey (3), Buxeuil (4), Buxières (5), Bourguignons (6), Jully-le-Châtel (7), Landreville (8), Lingey (9), Poliset (10), Polisy (11), Ricey-Bas (12), Ricey-Hauterive (13), Villemorien (14) et Ville-sur-Arce (15). D'un accord unanime, sans qu'une seule voix se fût élevée pour soutenir le projet d'union que l'on considérait partout comme « très nuisible aux intérêts du comté et d'ailleurs contraire aux droits que les habitants avaient toujours eus d'envoyer leurs députés particuliers aux États », elles décidèrent de donner leur adhésion pleine et entière à la requête de la ville de Bar-sur-Seine et de « s'opposer formellement à ce que le bailliage de Bar-sur-Seine soit uni à celui de Châtillon-sur-Seine pour nommer conjointement des députés aux États généraux, suppliant très hum-

(1) Arch. nat., B^a 20, lias. 25, dos. 1; B III, 24, p. 49 à 62.

(2) Arch. nat., B^a 20, lias. 25, dos. 6 et B III, 24, p. 431.

(3) Arch. de l'Aube, série B, lias. non cotée. — Arch. nat., B^a 20, lias. 25, dos. 6 et B III, 24, p. 438.

(4) Arch. nat., B^a 20, lias. 25, dos. 6 et B III, 24, p. 444.

(5) Arch. nat., B^a 20, lias. 25, dos. 6 et B III, 24, p. 457.

(6) Arch. nat., B^a 20, lias. 25, dos. 6 et B III, 24, p. 450.

(7) Arch. nat., B^a 20, lias. 25, dos. 6 et B III, 24, p. 471.

(8) Arch. de l'Aube, série B, lias. non cotée. — Arch. nat., B^a 20, lias. 25, dos. 6 et B III, 24, p. 478.

(9) Arch. de l'Aube, *ibid.* — Arch. nat., B^a 20, lias. 25, dos. 6 et B III, 24, p. 438.

(10) Arch. nat., B^a 20, lias. 25, dos. 6 et B III, 24, p. 485.

(11) Arch. nat., B^a 20, lias. 25, dos. 6 et B III, 24, p. 493.

(12) Arch. nat., B^a 20, lias. 25, dos. 6 et B III, 24, p. 516

(13) *Ibidem.*

(14) Arch. de l'Aube, série B, lias. non cotée. — Arch. nat., B^a 20, lias. 25, dos. 6 et B III, 24, p. 534.

(15) Arch. nat., B^a 20, lias. 25, dos. 6 et B III, 24, p. 541.

blement S. M. de conserver au bailliage de Bar-sur-Seine ses privilèges et droits de nommer et envoyer particulièrement ses députés aux États généraux, comme ils l'ont toujours fait ; d'autant que c'est le seul et plus sûr moyen de pouvoir défendre et soutenir leurs intérêts qui sont diamétralement opposés à ceux de Châtillon et des autres villes du duché de Bourgogne. » Ce sont les termes mêmes de la délibération qui est identique pour toutes les paroisses. Des expéditions en furent adressées aux notables de Bar-sur-Seine pour être jointes à leur délibération du 1^{er} février, et le tout être remis au Roi. Bien plus, la paroisse de Celles, quoique dépendant du bailliage de Troyes, fit cause commune avec les paroisses protestataires : comme elles d'ailleurs, elle appartenait au comté de Bar-sur-Seine ; avec elles, par conséquent, elle partageait « les impositions et surcharges » ; comme elles aussi, elle se disait « la victime des abus de l'administration de Bourgogne (1) ».

Ce mouvement général fut irrésistible. Les requérants obtinrent gain de cause dans leur juste et légitime revendication : l'union ne fut pas prononcée.

II. — Les Assemblées du bailliage.

La lettre du Roi, du 7 février 1789, pour la convocation des États généraux ne fut remise que le 26, « à 11 heures du soir par un cavalier de maréchaussée, M. le bailli de ce siège étant absent (2) », au lieutenant général du bailliage de Bar-sur-Seine. Cette lettre étant la reproduction littérale de celle adressée aux baillis dans les généralités dites *d'élections*, nous nous dispenserons d'en donner le texte (3). Elle était accompagnée du règlement suivant, également daté du 7 février, spécial pour la province de Bourgogne.

« Le Roi s'étant fait rendre compte en son Conseil des formes

(1) Arch. de l'Aube, série B, lias. non cotée. — Arch. nat., B^a 20, lias. 25, dos. 6 et B 111, 24, p. 464.

(2) Lettre du lieutenant général de Bar-sur-Seine au garde des sceaux, du 5 mars 1789. (Arch. nat., B 111, 24, p. 81.)

(3) On le trouvera dans Brette, *Recueil de documents pour les États généraux de 1789*, t. 1^{er}, p. 64.

anciennement observées pour la convocation des États généraux dans sa province de Bourgogne et comtés adjacents. Sa Majesté a reconnu que les lettres de convocation avaient toujours été adressées aux baillis et sénéchaux ; que la rédaction des cahiers de doléances et la nomination des députés avaient été faites dans chaque bailliage principal ou secondaire, selon les formes usitées dans les pays d'élections ; et, comme ces formes ont l'avantage d'assurer la représentation la plus universelle et la liberté la plus entière. Sa Majesté a cru devoir conserver à tous les bailliages de cette province et comtés adjacents leur droit ancien, et en déterminer plus particulièrement l'exercice en leur adressant, avec les lettres de convocation, le règlement arrêté en son Conseil le 24 janvier dernier. En conséquence, Sa Majesté a ordonné et ordonne que les lettres de convocation et le règlement y joint du 24 janvier dernier seront incessamment envoyés au gouverneur de sa province de Bourgogne pour les faire passer aux baillis de ladite province et pays adjacents, et, en leur absence, aux lieutenants généraux, pour y être exécutés, selon leur forme et teneur, dans tous les bailliages et sénéchaussées compris dans l'état annexé au présent arrêté ; et que les officiers municipaux des villes dénommées à la suite dudit état seront tenus de faire procéder à la rédaction des cahiers de doléances et à la nomination des députés du Tiers état desdites villes dans la forme et en la manière prescrites par l'article 31 dudit règlement (1) ». A cette lettre était annexé *l'État des bailliages royaux de la province de Bourgogne qui députeront directement ou indirectement aux États généraux avec le nombre de leurs députations* (2).

Lettre royale et règlement furent enregistrés le 27 février et le 28, envoyés à Troyes par un exprès, avec l'ordonnance du lieutenant général, pour être imprimés. Le 5 mars, le procureur du Roi employa « tous les huissiers de ce bailliage pour notifier et signifier tout ce qui est prescrit par le règlement et contenu en l'instruction qui lui a été adressée (3) ». « Toutes les assemblées,

(1) Bibl. nat., L. 29 12 A. — Analyse dans Brette, *ouv. cité*, t. I^{er}, p. 180.

(2) Dans Brette, *ouv. cité*, t. I^{er}, p. 181.

(3) Lettre du lieutenant général au garde des sceaux, du 5 mars 1784. (Arch., nat., B 111, 24, p. 81).

écrivait le lieutenant général au garde des sceaux, toutes les assemblées et actes préliminaires peuvent facilement se faire avant le 16 du présent qui est l'époque à laquelle se tiendra l'assemblée générale du bailliage (1) ». Nous allons voir qu'il fut ainsi fait.

Les *assemblées primaires* s'échelonnèrent du 8 au 15 mars. Les choses se passèrent dans le plus grand calme, sans qu'il y eût, où que ce fût, le moindre incident à noter. La marche suivie fut partout la même. Ces assemblées se réunirent tantôt à la mairie; tantôt dans la salle de justice ou auditoire; tantôt dans une église, c'est le cas pour Avirey-le-Bois, Lingey, Ricey-Haut et Ricey-Hauterive; ou bien encore dans une maison particulière à cause de la rigueur de la saison « et des grandes neiges », comme à Landreville, Loches et Merrey; au siège de la prévôté, comme à Chauffour, ou dans une salle du château, comme à Ricey-Bas. Elles furent présidées : à Landreville, par le lieutenant général civil et criminel; à Bar-sur-Seine et à Merrey, par le lieutenant général de police de Bar-sur-Seine; à Arelles, Avirey-le-Bois et Lingey, par le procureur du Roi; à Bourguignons et à Buxeuil, par le procureur fiscal; et enfin, dans les autres paroisses, par le bailli ou un juge de la justice du lieu. Le président était assisté, dans tous les cas, du greffier, quelquefois du procureur du Roi, comme à Bar-sur-Seine et à Landreville.

Tous les habitants âgés de vingt-cinq ans et inscrits au rôle des impositions y furent appelés, suivant les prescriptions de l'article 25 du règlement général du 24 janvier, pour concourir à la rédaction de leur cahier et nommer leurs délégués à l'assemblée générale du bailliage en vertu de l'article 31 du même règlement.

Les trois Ordres du bailliage furent convoqués en *assemblée générale* par le bailli pour le 16 mars. Les 4, 5, 6 et 15, des assignations furent adressées par le procureur du Roi à l'évêque-duc de Langres, aux abbés séculiers et réguliers, aux chapitres et communautés rentés séculiers et réguliers, aux prieurs, curés et commandeurs, pour l'ordre du Clergé; aux marquis, comtes, barons, châtelains, et généralement à tous les possesseurs de fiefs dans le bailliage, pour l'ordre de la Noblesse; et enfin, pour le

(1) Arch., nat., B III, 24, p. 81.

Tiers état, à tous les maires, échevins, syndics et autres officiers municipaux des villes, bourgs, villages et communautés du ressort.

Il n'entre point dans notre pensée de retracer par le menu les opérations de cette assemblée générale et des assemblées particulières des trois Ordres. Le lecteur sera mieux informé en se reportant aux procès-verbaux eux-mêmes, très longs et très complets, que nous publions *in extenso* dans ce volume ou dont nous reproduisons de très larges extraits. Il nous semble intéressant cependant d'en donner une brève analyse.

L'assemblée générale du bailliage tint, le 16 mars, sa première séance sous la présidence du baron de Crussol d'Uzès, grand bailli d'épée, assisté du procureur du Roi Thiesset et du greffier. A l'appel des députés des trois Ordres, défaut fut donné contre dom Forestier, prieur du prieuré de la Sainte-Trinité de Bar-sur-Seine, Nicolas Meyer, chapelain de la chapelle du Saint-Sacrement de Merrey, Nicolas de Troyes, chapelain de la chapelle de Saint-Bernard de Bar-sur-Seine, et enfin contre M. de Pomereu, marquis des Riceys ; il fut sursis à donner défaut contre les religieux de Molesme, seigneurs du fief de Saint-Louis des Riceys, et contre dame veuve Le Lieur de Ville-sur-Arce. Le serment reçu de tous les comparants, comme le voulait l'article 40 du règlement général, les trois Ordres se séparèrent pour tenir le lendemain, chacun dans le lieu qui lui avait été assigné, leur assemblée particulière, procéder sans délai et sans interruption à la rédaction du cahier et à la nomination des députés aux États généraux. En fin de séance, les communautés de Landreville, Loches, Ricey-Bas et Ricey-Hauterive avaient été invitées à justifier, par la présentation de leur rôle des tailles, du nombre de feux porté au procès-verbal d'assemblée de la paroisse (1).

Le *Clergé* s'assembla le 17 mars, au palais royal, en la chambre de la mairie, sous la présidence de l'abbé Le Pape de Trévern, vicaire général du diocèse de Langres et abbé commen-

(1) Vérification faite des feux des paroisses de Landreville, Loches, Ricey-Bas et Ricey-Hauterive, le nombre des feux portés aux procès-verbaux des 11, 12 et 25 mars fut reconnu exact. En conséquence, la nomination de 4 électeurs pour Ricey-Bas et de 3 pour chacune des autres paroisses, fut reconnue bonne et valable. 20 mars 1789. (Arch. nat. B III, 24, p. 130-132.)

dataire de l'abbaye royale de Mores. L'élection à la présidence de l'Ordre souleva une légère contestation, très vite apaisée du reste. Elle fut offerte à l'abbé Le Pape de Trévern qui l'accepta, non sans faire remarquer cependant que, tout en étant très honoré de cette marque de déférence, il se croyait le droit de présider l'assemblée en sa qualité d'abbé commendataire de Mores. Partagé et appuyé par les chanoines de l'église collégiale de Bar-sur-Seine et les prieurs réguliers et séculiers, cet avis souleva la protestation des curés et vicaires qui réservèrent leurs droits. Le secrétaire choisi fut l'abbé Noïrot, curé de Bourguignons.

Après échange de compliments réciproques entre les trois Ordres, le Clergé procéda à la nomination des commissaires pour la rédaction du cahier général de l'Ordre. Furent élus : MM. Bluget, curé des Riceys ; Henrion, prieur de la Maison-Dieu de Bar-sur-Seine ; Clair, curé de Marolles, Chauffour et Bailly ; Lebon, curé de Poliset ; Leclerc, prieur de Mores, et Duprat, prieur de Viviers. Ces deux derniers s'étant récusés, ils furent remplacés par MM. Morel, vicaire de Bar-sur-Seine, et Piedmontois, vicaire de Ricey-Hauterive. Un délai de cinq jours leur fut accordé pour rédiger le cahier.

A la séance du 23 mars, le cahier fut présenté, lu et approuvé, après toutefois que M^e Duprat, prieur commendataire et seigneur de Viviers, parlant en son nom et au nom de l'abbé Bréjard, chanoine de Bar-sur-Seine et député de son chapitre, de dom Simonin, religieux et délégué de l'abbaye de Mores, et de Joseph Henrion, l'un des commissaires, eut fait toutes réserves au sujet des articles 1 et 2 du chapitre III relatifs « à la répartition des dîmes et bouverots des cures ».

Le 24 mars, le Clergé tint deux séances. A la séance du matin, les scrutateurs ayant été nommés, l'Ordre choisit pour député aux États généraux l'abbé Nicolas Bluget, docteur de Sorbonne, curé des Riceys, à la pluralité de 17 voix. A la séance de l'après-midi, un suppléant lui fut donné en la personne de l'abbé Louis Lebon, curé de Poliset, également à la pluralité de 17 voix et « avec les mêmes pouvoirs qui ont été donnés au s^r Bluget, député ».

La *Noblesse* tint ses réunions au palais royal, dans la chambre des conseillers honoraires. La première séance, le 17 mars, fut présidée par le grand bailli d'épée, le baron de Crussol d'Uzès.

Le premier acte de l'Ordre fut de déclarer, par un acte formel et authentique, qu'il voulait supporter, dans une parfaite égalité et chacun en proportion de sa fortune, les impôts et contributions générales qui seraient consentis par les États généraux. Cette résolution, tout à l'honneur de la Noblesse, fut sur-le-champ communiquée à l'assemblée du Clergé avec demande de s'y associer et de joindre une députation à celle de la Noblesse pour aller en donner connaissance au Tiers état. Il fut ensuite procédé à l'élection des 4 commissaires chargés de rédiger le cahier. Les suffrages se portèrent sur MM. le comte de Fautoas, gouverneur de Bar-sur-Seine, le vicomte de Coëtlosquet, mestre de camp d'infanterie et seigneur de Balnot-le-Châtel, de Fargès, seigneur de Polisy, et le chevalier de Thierry. L'assemblée s'ajourna au 21 mars.

A cette deuxième séance, le cahier de doléances fut déposé sur le bureau par les commissaires. Lecture en fut donnée. Tous les articles ayant été discutés séparément et successivement adoptés par l'unanimité de l'assemblée, le cahier fut signé par les commissaires, le président et le secrétaire de l'Ordre.

Une troisième séance fut tenue le 24 mars pour l'élection du député de la Noblesse. 22 suffrages contre 3 en faveur de M. Legendre de Villemorien, désignèrent M. le baron de Crussol d'Uzès. Il est à noter que, dans cette séance, la dernière de la Noblesse, il ne fut point question de l'élection d'un député suppléant. Cette omission fut réparée un peu plus tard. A la demande du baron de Crussol, qui sollicitait de son Ordre des pouvoirs plus étendus que ceux à lui donnés à l'assemblée du 24 mars, les membres de la Noblesse ayant concouru immédiatement à l'élection du député furent invités à se réunir de nouveau le 22 juillet pour délibérer sur la proposition du baron de Crussol. Il fut arrêté qu'il ne serait mis « aucune restriction ni limitation dans les pouvoirs donnés à son député à l'Assemblée nationale ». En outre, l'assemblée désigna sur-le-champ un suppléant en la personne du vicomte de Coëtlosquet.

La grande salle d'audience du bailliage et siège royal de Bar-sur-Seine, au palais royal, avait été assignée au *Tiers état* pour y tenir son assemblée particulière. Cette assemblée, composée de 55 députés, fut présidée, conformément à l'article 41 du règlement général, par le lieutenant général civil et criminel du bailliage, M^e Edme Bourgeois. Elle tint trois séances.

La première, le 17 mars, fut remplie par les formalités préliminaires de l'appel nominal des députés et de la nomination de 14 commissaires pour la rédaction du cahier. Ces commissaires étaient en grande majorité des gens de loi, avocats, notaires et fonctionnaires royaux; ce furent : Hugot d'Avirey, conseiller du Roi; Durand de Champmerle, Legouest et Chapounet, avocats à Bar-sur-Seine; Delacroix, directeur des messageries; Capperon, notaire royal à Bar-sur-Seine; Carteron de Joyeuse, Parisot, Hugot, avocats à Ricey-Bas, Ricey-Haut et Ricey-Hauterive; Carteron de Saint-Louis, à Ricey-Haut; Fleury, procureur à Bar-sur-Seine; Tacheron, garde-marteau à Landreville; Chevalier, avocat à Polisot, et Coquusse, marchand à Loches. Les cahiers des 23 paroisses du bailliage leur furent immédiatement remis, avec un délai de cinq jours pour en faire l'examen et les réunir en un seul; les électeurs avaient unanimement décidé que « le cahier général des plaintes et doléances de l'ordre du Tiers état de ce bailliage serait fait séparément ».

A la seconde séance, le 23 mars, qui se prolongea jusqu'à sept heures du soir, le cahier, présenté par les commissaires, fut lu et unanimement et définitivement arrêté par les membres de l'assemblée, et signé des commissaires, du procureur du Roi, du président de l'Ordre et du greffier.

La troisième séance, le 24 mars, fut tout entière consacrée à la nomination des députés aux États généraux et à la lecture des pouvoirs qui leur furent conférés. Les élus furent : M^e Bouchotte, procureur du Roi sur le fait des aides, tailles et autres impositions du comté de Bar-sur-Seine, désigné par 47 voix sur 55 suffrages exprimés, et Jean-Nicolas-Jacques Parisot, avocat au Parlement, demeurant à Ricey-Hauterive, qui obtint 30 voix contre 23 à M. Thiesset, procureur du Roi, une à M. Hugot, de Ricey, et une également à M. Carteron, de Ricey-Bas.

Les députés étant nommés dans chaque Ordre, le lieutenant général réunit le même jour les trois États en assemblée plénière pour proclamer solennellement les noms des élus et recevoir leur serment.

Ce fut le dernier acte de l'Assemblée générale du bailliage.

III. — Les Cahiers du bailliage.

Tous les cahiers, sans exception, du bailliage de Bar-sur-Seine nous sont parvenus; à chacun d'eux est annexé le procès-verbal d'assemblée de la paroisse.

Au début de 1905, au cours de recherches entreprises pour combler, dans la mesure du possible, les lacunes que nous avons constatées dans la collection conservée aux archives de l'Aube, nous avons eu la satisfaction, bien inespérée sans doute, de trouver aux archives du greffe du tribunal de Bar-sur-Seine, avec quelques autres documents relatifs à la convocation des États généraux, le cahier de la paroisse d'Avallieur et celui de la ville de Bar-sur-Seine, les procès-verbaux d'assemblées et les cahiers des trois Ordres du bailliage. Bien que d'un mot nous ayons dit par ailleurs toute notre gratitude envers le greffier, M. Caquet, pour son empressement à nous seconder dans nos investigations (1), il ne nous déplait pas cependant de reconnaître une fois de plus et d'affirmer que c'est grâce à son désintéressement, à son désir aussi d'en savoir la conservation pour toujours assurée, que ces documents précieux sont aujourd'hui déposés aux archives départementales de l'Aube.

De ces cahiers, trois seulement, ceux des ordres du Clergé, de la Noblesse et du Tiers état, ont été publiés dans les *Archives parlementaires* (2). De longs extraits en ont été en outre donnés par Luc. Coutant dans son *Histoire de la ville et du comté de Bar-sur-Seine* (3).

A examiner de près les cahiers du bailliage de Bar-sur-Seine et si l'on ne s'arrête pas aux quelques réclamations dictées par la préoccupation des intérêts privés et locaux, on est frappé de l'unanimité des sentiments, — exprimés librement, le plus souvent avec simplicité, quelquefois avec éloquence, toujours avec netteté et fermeté, — quand il s'agit de tracer le tableau

(1) Voir au tome I^{er}, notre Introduction, p. 1x.

(2) Tome II, p. 247 et suiv.

(3) In-8°, 1855, p. 178 à 190.

des abus et des iniquités qui pèsent sur la société et de formuler les garanties qui doivent en rendre à jamais le retour impossible. Toutes les améliorations susceptibles de réalisation, qu'il s'agisse de l'ordre politique ou administratif, de la justice ou des finances, trouvent place dans quelques-uns au moins de ces cahiers, voire même dans ceux des plus modestes paroisses.

C'est à ce multiple point de vue que nous voudrions rapidement les analyser.

* * *

A la veille de la Révolution, le peuple souffrait atrocement. Les abus introduits dans la régie des finances; la dette de l'État toujours croissante; la justice peu ou mal rendue, désespérante par ses longueurs et ruineuse par les frais qu'elle emporte; les impôts multipliés à l'infini, arbitrairement répartis et impérieusement exigés; l'agriculture languissante; le commerce annihilé par les gênes, les entraves sans nombre mises à la circulation des denrées; les fortunes particulières qui chaque jour dépérissent, en fallait-il plus pour le réduire à la plus extrême misère et lui faire jeter ce cri de souffrance dont il n'est pas de cahiers qui ne se soient faits l'écho.

Ces maux, ces misères sociales, où en chercher l'origine, sinon dans les violations répétées des lois constitutives du royaume et la méconnaissance trop fréquente des droits imprescriptibles de la Nation? Où en trouver le remède, sinon et avant tout dans une nouvelle Constitution où seraient nettement définis les droits du peuple et les droits des gouvernants? Tous autres moyens employés pour enrayer le mal ne seraient que de vains palliatifs. La nécessité de cette Constitution est formellement reconnue dans plusieurs cahiers. Il faut « que l'on reconnaisse et établisse d'une manière irrévocable les principes fondamentaux de la Monarchie française et les droits respectifs du Roi et de la Nation, afin que personne ne puisse impunément y porter la moindre atteinte (1) »; il faut que ces lois fondamentales subsistent « dans toute leur force et vertu (2) ». « Les députés du Tiers état, déclare Landreville, représentant le corps

(1) Balnot-le-Châtel, art. 2.

(2) Ricey-Haut, art. 7.

de la Nation, concourront avec ceux des deux autres Ordres qui voudront délibérer en commun à régler avec le Souverain les bases de la Constitution⁽¹⁾ ». Et ce n'est qu'après que les bases de la Constitution auront été jetées et que les principes en auront été fermement établis, que les États généraux s'occuperont utilement et avec fruit de réparer les torts, de redresser les griefs, de faire cesser les abus, de réformer ou améliorer les institutions vicieuses.

Les libertés politiques, sans lesquelles on ne saurait concevoir de Constitution vraie, sont rarement mentionnées dans les cahiers du bailliage. Il en est deux néanmoins, considérées comme le fondement et la garantie de toutes les autres, qui sont expressément et énergiquement réclamées.

C'est la liberté individuelle d'abord, qui doit être et demeurer inviolable, et dont cependant le peuple s'est trop longtemps vu privé par des ordres arbitraires, surpris aux ministres ou aux intendants sur de faux exposés ou sur des plaintes puérides émanées des seigneurs sous prétexte de chasse, de port d'armes prohibées, etc. Il est nécessaire, dit Balnot-le-Châtel, « que l'on rende au nom français toute sa liberté primitive, et qu'il soit délivré de tout ce qui ressent les temps reculés et la barbarie⁽²⁾ »; que cette liberté soit garantie et respectée⁽³⁾, et, pour cela, que l'on proscrive à tout jamais et sans restriction l'usage immodéré et dangereux des lettres de cachet⁽⁴⁾. Bar-sur-Seine le demande avec instance : « Il ne faut point de raisonnement pour faire sentir combien est effrayante et cruelle l'atteinte que l'usage des lettres de cachet porte à la liberté des citoyens et à la sûreté publique. Nous demandons que l'usage en soit aboli, ou tout au moins qu'aucun ne puisse être arrêté en vertu de pareils ordres, si ce n'est pour être remis aussitôt entre les mains des juges naturels, ou lorsqu'ils auront été sollicités par une famille assemblée, sur des motifs légitimes : auquel cas, dès que la personne arrêtée sera rendue à la prison que le Roi aura prescrite, il lui sera envoyé un conseil pour la mettre en état de se pourvoir, si elle le juge à propos, contre ceux qui auront sol-

(1) Landreville, [17^o], par. 2.

(2) Balnot-le-Châtel, art. 7.

(3) *Idem*, art. 9.

(4) *Idem*.

licité la lettre de cachet (1). » La liberté de tous les sujets d'un État, de quelque condition qu'ils soient, et les droits absolus de la propriété doivent être protégés contre les excès de pouvoir, d'où qu'ils viennent, et « placés sous la protection et la sauvegarde des lois du royaume (2) », ce que la Noblesse résumait en cette formule : « Tout ce qui intéresse la vie, la liberté et l'honneur des citoyens leur importe beaucoup plus que ce qui intéresse leur fortune (3) ».

C'est ensuite la liberté de la presse, seul moyen pour les citoyens de dénoncer les abus d'autorité : toutes les entraves doivent être brisées, qui arrêtent l'essor de la pensée en l'étouffant. « C'est par la communication continuelle que les hommes se font de leurs pensées que la philosophie, les lettres, les sciences et tous les arts prennent de nouveaux accroissements et qu'ils peuvent parvenir à la perfection qui rend les peuples heureux et les empires florissants. L'on ne peut donc trop protéger tout ce qui tend à rendre prompts et faciles cette communication, ce commerce de pensées ; et c'est de la presse seule que l'on peut attendre ce secours pour lequel elle a été instituée. Il faut donc que chacun en ait l'usage libre (4). » Mais cependant, cette liberté devra être soumise à quelques lois restrictives, autant pour prévenir les abus qui en pourraient résulter et réprimer les écarts de plume inconsidérés que pour garantir l'ordre public et l'honneur des particuliers. Il sera sage, par conséquent, « d'imposer des peines sévères à ceux qui dans leurs écrits se permettraient des choses qui pussent troubler l'ordre de la société, ou d'attaquer l'honneur des familles ou des particuliers (5). »

(1) Bar-sur-Seine, art. 26.

(2) Ricey-Haut, art. 9.

(3) Cahier de la Noblesse, [10°].

(4) Bar-sur-Seine, art. 27.

(5) *Idem.* — Le Clergé (ch. 1^{er}, art. 14) dit : « Il importe de fixer les moyens de réprimer les désordres de la licence en assujettissant tout auteur à articuler son nom, et en étendant la même loi à tous les imprimeurs qui se seront chargés de l'impression. » — La Noblesse se déclare également pour la liberté de la presse, à condition toutefois qu'on oblige « tous les imprimeurs d'avoir entre leurs mains la minute du manuscrit signé de l'auteur, pour que l'auteur puisse être responsable soit aux particuliers qu'il aura insultés, soit au public s'il avait attaqué la religion ou les mœurs. » ([4°]).

La tenue des États généraux, le vote des lois et des impôts ne retiennent pas moins l'attention des paroisses du comté de Bar-sur-Seine.

Toutes sont unanimes à demander la périodicité des États généraux (1). Ricey-Bas, sans fixer aucun délai pour le retour de ces assemblées générales, exige que les États soient convoqués d'urgence « chaque fois qu'il se présentera quelques affaires importantes à décider, telles que la guerre à entreprendre, les traités de commerce à faire, et autres affaires également importantes qui pourraient intéresser la Nation (2) ».

Dans les États généraux, composés de députés des trois Ordres, ceux du Tiers état étant en nombre égal à ceux du Clergé et de la Noblesse réunis (3), comment votera-t-on et comment délibérera-t-on ? En accordant le doublement du Tiers, le *Résultat du Conseil du 27 décembre* ne se prononçait point sur ces deux brûlantes questions qui devaient soulever de vives oppositions et susciter bien des conflits. D'accord, en effet, avec les deux premiers Ordres, tant que les débats restaient cantonnés dans la sphère des libertés politiques, ou n'avaient pour objet qu'une équitable répartition des impôts, le Tiers état se séparait franchement d'eux dès que la discussion était portée sur le terrain des inégalités sociales. Ce qu'il veut, lui, c'est que les délibérations soient prises en commun (4), et les suffrages comptés par tête et non par Ordre (5) : autrement, la double représentation qui lui a été accordée serait vaine et illusoire. Il est nécessaire d'ordonner, dit Bar-sur-Seine, « que tous les Ordres délibéreront en commun auxdits États généraux sur toutes les matières qui y seront proposées, et que les délibérations y seront arrêtées à la pluralité des voix qui seront prises individuellement et comptés par tête (6) ». Quant au

(1) Le délai de cette périodicité est rarement précisé : quelques cahiers, comme Ricey-Haut (art. 8), la voudraient tous les trois ans ; d'autres comme Landreville ([17^e, par. 7), tous les cinq ans ; Balnot-le-Châtel (art. 3) se contenterait d'une réunion tous les cinquante ans.

(2) Ricey-Bas, art. 4.

(3) Bar-sur-Seine, art. 1^{er} ; Landreville, [17^e, par. 1 ; Ricey-Bas, art. 12 ; Ricey-Hauterive, 1^o.

(4) Bar-sur-Seine, art. 1^{er} ; Landreville, [17^e, par. 1 ; Ricey-Bas, art. 12.

(5) Bar-sur-Seine, art. 1^{er} ; Balnot-le-Châtel, art. 1^{er} ; Landreville [17^e, par. 1 ; Ricey-Bas, art. 12 ; Ricey-Haut, art. 4 ; Ricey-Hauterive, 1^o.

(6) Bar-sur-Seine, art. 1^{er}.

Clergé, il voudrait habituellement le vote par Ordre ; mais, pour les impôts, il accepterait volontiers le vote par tête ⁽¹⁾. La Noblesse émet le même vœu quand elle demande qu'en cas de conflit, mais sur les impôts seulement, on établisse une commission composée de membres pris dans les trois Ordres, où les suffrages seraient comptés individuellement ⁽²⁾.

Aux États généraux seuls, représentants directs de la Nation, doit appartenir le droit de voter ou de réformer les lois ⁽³⁾ : d'octroyer les impôts, d'en fixer la quotité et la durée, de déterminer la forme de leur répartition et le mode de leur recouvrement ⁽⁴⁾, sans que les Cours souveraines puissent souffrir que d'autres soient levés, qui n'auraient pas été par eux consentis ⁽⁵⁾. Sur ces deux points essentiels, quelques cahiers se prononcent avec une grande énergie d'expression. « S'il est de principe, déclare Bar-sur-Seine, que la Nation seule a le droit de s'imposer, il ne l'est pas moins que son consentement est nécessaire pour l'établissement des lois générales, et que la vérification et l'enregistrement dans aucune Cour souveraine ne peut y suppléer ⁽⁶⁾ » : et ailleurs : « c'est le droit d'une Nation libre de ne devoir supporter d'impôts que ceux qu'elle a consentis après les avoir reconnus justes et nécessaires, de ne se soumettre qu'à des lois qu'elle s'est données à elle-même ou qu'elle a agréés ⁽⁷⁾ ». La Nation, suivant le texte de Landreville, ne pouvant être soumise à aucune loi qu'elle n'aurait pas consentie ni à aucun impôt qu'elle n'aurait pas accordé, « toutes les lois générales seront formées et promulguées dans les assemblées générales de la Nation ; aucun impôt ou emprunt direct ou indirect ne pourra être accordé que dans les mêmes assemblées générales ⁽⁸⁾ », « même en cas de nécessité urgente », ajoute Ricey-Bas ⁽⁹⁾.

(1) Cahier du Clergé, ch. 1^{er}, art. 2.

(2) Cahier de la Noblesse, [44^e].

(3) Bar-sur-Seine, art. 7 ; Landreville [17^e], par. 6 ; Ricey-Bas, art. 2 ; Ricey-Haut, art. 7.

(4) Bar-sur-Seine, art. 6 ; Landreville, [17^e], par. 6 ; Ricey-Bas, art. 3 ; Ricey-Hauterive, art. 3 ; Ricey-Haut, art. 10.

(5) Ricey-Hauterive, art. 3.

(6) Bar-sur-Seine, art. 7.

(7) *Idem*, art. 6.

(8) Landreville, [17^e], par. 6.

(9) Ricey-Bas, art. 3.

Trois paroisses seulement, Balnot-le-Châtel, Ricey-Haut et Ricey-Hauterive, demandent que soit instituée la responsabilité réelle des ministres. « Que les ministres soient garants envers la Nation de leur mauvaise administration et de leurs dissipations (1) ». Et même, pour Ricey-Haut, ce ne sont pas seulement les ministres, mais encore toutes les personnes publiques, chargées à un degré quelconque de l'administration et de l'emploi des revenus de l'État, qui doivent être tenus « de rendre compte au Roi et à la Nation assemblée de leur administration; et que ceux qui auront abusé de la confiance du Souverain soient poursuivis et punis suivant la rigueur des lois et ordonnances du royaume (2) ».

Les paroisses de Bar-sur-Seine, Balnot-le-Châtel, Landreville, Ricey-Bas, Ricey-Haut et Ricey-Hauterive ne sont pas les seules qui aient émis des vœux politiques. Il en est d'autres, — Arelles, Avalueur, Bailly, Bourguignons et Foolz, Buxeul. Buxières, Chauffour, Merrey, Polisy, Ricey-Hauterive, Ville-morien, Ville-sur-Arce. Viviers sont de celles-là, — qui, pour n'avoir pas émis d'opinion, ne s'en sont pas désintéressées cependant, soit que, comme Bailly, Chauffour et Ricey-Hauterive, elles aient accepté par avance les décisions que devait contenir, avec plus de détails, le cahier général du Tiers état, soit que, « n'étant pas assez instruites par elles-mêmes des vraies causes d'où naissent tous les maux et des véritables remèdes qu'il y a à y apporter (3) », elles aient donné leur adhésion ferme au cahier de la ville de Bar-sur-Seine (4).

* * *

« L'un des privilèges les plus précieux de la Bourgogne consistait dans la possession, qu'elle a conservée jusqu'en 1789, du droit de régler son administration économique et la répartition des impôts soit dans une assemblée générale du Clergé,

(1) Balnot-le-Châtel, art. 4.

(2) Ricey-Haut, art. 16.

(3) Bailly, [3°]; Merrey, [2°]; Polisy, 15°.

(4) Les paroisses dans le cahier desquelles on ne trouve aucune allusion à la question politique, sont celles d'Avirey-le-Bois, Lingey, Loches, Poliset, Riel-les-Eaux.

de la Noblesse et du Tiers état, soit par des députés ou administrateurs connus sous le nom d'Élus généraux (1) ».

Lorsque Louis XI, à la mort de Charles le Téméraire, prit possession du duché de Bourgogne, les États de la province avaient fait leur soumission en déclarant au Roi qu'ils lui remettaient le duché et les comtés du Mâconnais et de l'Auxerrois, « ensemble les châtelainies de Château-Chinon et Bar-sur-Seine, si comprises veulent être (2) ». En s'exprimant de la sorte, les États reconnaissaient et proclamaient que le comté de Bar-sur-Seine ne faisait point partie intégrante du duché et qu'il ne pouvait y être incorporé sans son expresse adhésion.

Après les comtés d'Auxonne et d'Auxerre (3), le comté de Bar-sur-Seine, écrasé sous le poids toujours plus lourd des impôts (4), vivement sollicité d'autre part par les Élus généraux qui lui faisaient entrevoir, lui promettaient même une réduction certaine et prochaine de sa quote-part des impositions, avait fini par consentir, en 1720, « contre son gré » pour ainsi dire (5), à sa réunion, mais pour les finances seulement, à la province de Bourgogne (6).

(1) Voillery, *Fin de l'ancien régime en Bourgogne ou Tableau de la Bourgogne en 1789*, dans *Soc. d'archéolog. de Beaune, Mémoires*, 1904, t. XXIX, p. 62.

(2) Ricey-Hauterive, préambule.

(3) Les États du comté d'Auxonne furent réunis à ceux du duché de Bourgogne en 1639. (Arch. de la Côte-d'Or, C. 3084). En 1640, les États de Bourgogne prirent une délibération pour le paiement au Roi de la somme de 120.000 livres stipulée à l'occasion de cette réunion (*Ibid.*, C. 3085, f° 154). Le traité fut ratifié en 1642 (*Ibid.*, C. 3087).

C'est en 1668 que la réunion des États du comté d'Auxerre à ceux de Bourgogne fut proposée par ces derniers et acceptée par le prince de Condé, gouverneur de la province, et les commissaires du Roi (*Ibid.*, C. 2981, f° 267). Ce traité d'union ne fut ratifié qu'en 1706 par M. de Caylus, évêque d'Auxerre. (*Ibid.*, C. 2983, f° 152).

(4) Dès 1658, le comté de Bar-sur-Seine demandait une réduction de la quotité de ses impositions, et cette demande était renvoyée aux Élus généraux qui devaient statuer. (Arch. de la Côte-d'Or, C. 2996, f° 112).

(5) Viviers, préambule.

(6) Depuis plus d'un demi-siècle, les États du comté de Bar-sur-Seine étaient réunis à ceux de Bourgogne. Le règlement qui fixe les conditions de cette réunion est de 1677 (Arch. de la Côte-d'Or, C. 2998, f°s 68, 116). Il fut confirmé en 1715 par les États de la province, sous les conditions énoncées *Ibid.*, C. 3001, f° 283.

L'édit de réunion du comté de Bar au duché, de novembre 1720 (*Ibid.*, C. 2983, f°s 329, 339), fut enregistré en 1721 du consentement de la Chambre des comptes *Ibid.*, C. 3031, f° 129) et ratifié la même année par les États

Eut-il à se louer de ce nouveau régime? Les cahiers répondent unanimement: non. Tous en effet, si l'on en excepte celui de Riel-les-Eaux qui n'en parle pas, dénoncent avec la dernière énergie, quelquefois même avec violence, les maux provenant de la formation et de l'administration vicieuse des États de Bourgogne, « plus despotique que ne fut jamais celle des anciens ducs ⁽¹⁾ ». Écoutons plutôt. « Ils ont bien lieu, depuis cette époque, de regretter le sein de leur mère naturelle ⁽²⁾ ». « Devaient-ils s'attendre à trouver dans l'administration des États particuliers de Bourgogne le développement graduel et progressif d'un despotisme absolu ⁽³⁾ ? » On considère partout comme un véritable malheur « d'être sous la domination des Élus de Bourgogne ⁽⁴⁾ »; c'est la cause de « la misère qui accable les habitants ⁽⁵⁾ ». Malgré les résistances opposées par les habitants du comté de Bar-sur-Seine, disent ceux de Ricey-Bas, ils ont eu « le malheur d'être unis au duché de Bourgogne ⁽⁶⁾ ». Même pensée, exprimée en termes plus vigoureux encore, dans Landreville: « Il y a bien des années que l'on gémit d'être la proie d'une administration aussi vicieuse, aussi arbitraire et aussi tyrannique que celle de la province à laquelle nous sommes réunis ⁽⁷⁾. »

Cette question préoccupe tous les esprits, prime tout, pourrait-on dire. Et cela est si vrai que trois paroisses, Merrey, Polisy et Ricey-Hauterive, réduisent toutes leurs doléances à ce qui regarde l'administration des États de la province; que, pour la presque totalité des autres, elle constitue la partie essentielle, fondamentale des cahiers. C'est que le Tiers état avait de nombreux et légitimes sujets de se plaindre: le mode de nomination des maires, le rachat des droits d'aides, l'impôt des vingtièmes, les corvées, etc., autant de griefs « qui les accablaient et sous

(*Ibid.*, C. 3002, f^o 91). Pour la part qu'ils avaient prise à cette union, les sieurs Boudey, maire, et Coqueley, procureur du Roi à Bar-sur-Seine, reçurent une gratification de 3.000 livres. 1724. (*Ibid.*, C. 3002).

(1) Ricey-Hauterive, [2^o].

(2) Viviers, préambule.

(3) *Idem.*

(4) Lingey, préambule. — Voir aussi Avirey-le-Bois, 2^o.

(5) Lingey, préambule.

(6) Ricey-Bas, [2^o].

(7) Landreville, [1^o].

lesquels ils étaient près de succomber⁽¹⁾ », et dont ils réclamaient bien haut le redressement. Nous ne nous occuperons ici que du premier, parce que de lui dérivent « les abus introduits dans la composition des États de la province de Bourgogne⁽²⁾ », remettant à parler des autres quand nous traiterons de la partie des finances.

Les paroisses du comté de Bar-sur-Seine se plaignaient, à bon droit, de n'être point représentées aux États particuliers de Bourgogne par de vrais mandataires, par des députés librement choisis et nommés par leurs pairs⁽³⁾, qui pussent y faire parvenir leurs doléances et valoir leurs droits; de n'être même pas appelées pour concourir à cette nomination⁽⁴⁾.

Par suite de la création en titre d'office de la charge de maire et du rachat de cette charge par la province de Bourgogne⁽⁵⁾, les Élus généraux s'étaient arrogé le droit exclusif, — qui leur

⁽¹⁾ Viviers, préambule.

⁽²⁾ Avalueur, [6^o], 1^o. — Voir aussi Polisy, [3^o].

⁽³⁾ Bar-sur-Seine, art. 35: Arelles, [3^o]; Avalueur, 1^o; Bailly, [2^o], 2^o; Bourguignons, [3^o]; Buxeuil, [2^o]; Buxières, 1^o; Chauffour, [2^o]; Merrey, [3^o]; Polisot, [3^o]; Polisy, [3^o]; Ricey-Bas, [3^o]; Ricey-Hauterive, [1^o]; Villemorien, [2^o]; Ville-sur-Arce, [3^o].

⁽⁴⁾ Merrey, [3^o]; Polisot, [3^o]; Polisy, [3^o].

⁽⁵⁾ L'édit du Roi portant création des offices de maire dans toutes les villes et bourgs du royaume est du mois d'août 1692. (Arch. de la Côte-d'Or, C. 3503, f^o 1). En 1694, les États de Bourgogne, sur les représentations des maires, autorisèrent les Élus à solliciter, moyennant remboursement de la finance, la réunion aux États des offices de maires de la province et comtés adjacents (*Ibid.*, C. 3000, f^o 52; C. 3503, f^o 9). Cette réunion fut prononcée par édit du Roi de 1696, lequel permettait aux États de rembourser et faire rembourser les acquéreurs desdites charges, à condition qu'eux-mêmes verseraient au trésor royal les sommes auxquelles les offices non vendus seraient taxés et les deux sols pour livre (*Ibid.*, C. 3505). De ce chef, la province dut payer au trésor la somme de 280.000 livres (*Ibid.*, C. 3504). Supprimés dans tout le royaume en 1717, puis de nouveau par édit de juillet 1724 après avoir été rétablis en 1722, les offices municipaux avaient été maintenus cependant en Bourgogne par arrêts du Conseil de 1717 d'abord, puis de 1726, ce dernier ordonnant que les États de Bourgogne et les Conseils des pays de Bresse continueront à commettre par l'exercice de ces fonctions. Une somme de 521.892 livres avait été offerte par les États pour le rachat des offices créés en 1722 (*Ibid.*, C. 3505). Louis XV, en 1735, acceptant l'offre d'une somme de 820 000 livres, maintenait les États et le pays de Bresse en possession des offices municipaux qui leur avaient été précédemment engagés et les autorisait à racheter ceux établis par l'édit de 1733 et aussi à contracter les emprunts nécessaires pour le paiement de cette somme (*Ibid.*, C. 3506 et 3508). De nouveaux offices ayant été créés par édit de novembre 1771, Louis XV en permit, en 1773, le rachat moyennant la somme d'un million (*Ibid.*, C. 2986, p. 259; C. 3506).

fut confirmé par arrêt du Conseil, en 1772 (1), — de nommer et de destituer à leur gré les titulaires de cet office (2), auquel ils réunirent successivement les fonctions de receveur des tailles, de commissaire pour le tirage de la milice (3), et d'autres encore; tant et si bien que les maires avaient sur leurs concitoyens un ascendant puissant, les tenaient dans un perpétuel asservissement, imposaient même leur choix pour la nomination des échevins (4), tout en demeurant eux-mêmes vis-à-vis des Élus dans la plus absolue dépendance. « Aux élections libres, mais tumultueuses, des communes bourguignonnes, a écrit M. Garnier, avait succédé le système bâtard des candidatures officielles. Ce mode pratiqué sur une grande échelle avait eu pour résultat d'éteindre peu à peu l'esprit municipal dans les villes, d'éloigner du scrutin et des assemblées publiques les citoyens peu soucieux d'y jouer le rôle de comparses et de livrer ainsi l'administration locale à une sorte d'oligarchie très exclusive laquelle se partageait les bénéfices de la position et, pour se maintenir aux affaires, fermaient les yeux sur toutes les usurpations du pouvoir (5).

Le maire de Bar-sur-Seine et le premier échevin, « telles bornées que soient leurs connaissances (6) », étant les députés-nés, pour ainsi dire, du comté aux États de Bourgogne, le Tiers état dénaturait-il la vérité en affirmant que les États de la province n'étaient point composés « des représentants du peuple qui l'habite (7) », que ces représentants en définitive

(1) Arch. de la Côte-d'Or, C. 2986, p. 155.

(2) Les nominations des maires devaient être soumises à l'agrément du Roi. C'est dans ces conditions que furent nommés maires de Bar-sur-Seine les sieurs Thomassin, receveur du grenier à sel de Bar, en 1750 (*Ibid.*, C. 3354); Texier, en 1757 (*Ibid.*, C. 3361, f° 270); Rouget, en 1763 (*Ibid.*, C. 3362) et en 1766 (*Ibid.*, C. 3651, f° 211); Vautier, en 1772 (*Ibid.*, C. 3363, f° 122); etc.

(3) Le droit de nommer les commissaires de la milice appartenait aux Élus. Une dépêche du ministre Saint-Florentin, de 1742, leur annonçait que le Roi les maintenait dans ce droit. *Ibid.*, C. 3189, f° 624.

(4) En 1779, le secrétaire d'État, Amelot, avait fait connaître aux Élus la volonté du Roi qu'ils s'abstiennent de tout ce qui touche à la nomination des échevins, ces officiers n'ayant jamais été compris au nombre des offices municipaux cédés à la province. (*Ibid.*, C. 3506).

(5) *Inventaire sommaire des archives départementales de la Côte-d'Or. Série G. T. 1^{er}*, introduction, p. xix et xx.

(6) Polisot, [3^e]; Villemorien. [2^e].

(7) Ricey-Bas, [3^e].

étaient « nommés par autorité et non par le choix libre du peuple (1) »? « Il serait ridicule, dit Viviers, de compter pour les représentants du Tiers état, même de celui des villes, les maires, » qui tirent de cette qualité le droit d'assister aux assemblées des États (2), et se montrent généralement plus soucieux de sauvegarder leurs propres intérêts que de protéger et défendre ceux du comté. « Sans mission, sans pouvoirs, sans élection aucune de leurs personnes, peuvent-ils être capables de soutenir et discuter les intérêts du Tiers état? D'ailleurs, ces maires des villes sont de la création et à la nomination des États de la province : ils sont amovibles, et par conséquent leurs créatures et leurs esclaves (3). » « Le maire [de Bar], dit de son côté Merrey, qui devrait être éligible et dont les fonctions devraient cesser après trois années d'exercice, est nommé et donné par les Élus généraux. Il est donc l'homme de ces derniers et non celui des habitants (4). » Cela étant, c'eût été trop exiger d'eux en vérité que de leur demander de contrôler la gestion administrative des Élus, à plus forte raison de contrecarrer leurs projets, « de s'opposer à leurs opérations et à leurs entreprises (5) ». N'avaient-ils pas à craindre d'être « sur-le-champ cassés et déplacés (6) »? En fait donc, le Tiers état n'était nullement représenté aux États de Bourgogne et devait se résigner à « recevoir la loi que lui imposaient les deux premiers Ordres, le Clergé et la Noblesse combinés (7) ».

D'ailleurs, s'il faut en croire les habitants de Ricey-Hauterive, on s'occupait fort peu ou on s'occupait mal aux États; on n'y prenait nul souci des maux que le peuple pouvait endurer. « Le peuple a la facilité de croire que, dans cette assemblée solennelle, on daigne s'occuper de ses maux. S'il lui était permis de voir la manière dont on y emploie le temps, il saurait qu'au lieu de s'y attrister des calamités publiques, on y passe la quinzaine consacrée à la tenue des États en fêtes données par les deux

(1) Bailly, [2^e]; Chauffour, [2^e], 2^e. — Voir aussi Merrey, [3^e].

(2) Viviers, 1^e.

(3) Viviers, [1^e].

(4) Merrey, [3^e].

(5) Ricey-Bas, [3^e].

(6) *Idem.*

(7) Viviers, 1^e.

premiers Ordres aux dépens du Tiers; que, si l'on prend quelques instants sur les plaisirs, c'est seulement pour faire approuver ce que MM. les Élus ont bien ou mal fait pendant leur règne; et que, obligés de se séparer sans avoir pu arrêter les choses à faire, le tout est renvoyé à la chambre intermédiaire (1) ».

En dehors des sessions des États, pendant la triennialité, c'était à la commission intermédiaire ou chambre des Élus qu'étaient confiée la gestion des intérêts de la province. Mais, cette commission, tirée des trois Ordres (2), à raison d'un député par Ordre, celui du Tiers état nommé par les maires des grandes villes (3), cette commission avait tant et de si diverses attributions (4) qu'il lui était difficile de s'occuper de tout, et que, de ce fait, son influence dans le gouvernement de la province s'en trouvait singulièrement diminuée. C'est ce que développe avec une grande clarté le cahier de Ricey-Hauterive : « Par leurs emplois, ils ont de l'occupation qui ne leur permet pas de vaquer à l'administration de la Bourgogne : le prélat a son diocèse à gouverner; le gentilhomme a son service à faire, soit à la Cour, soit à la tête de son régiment; et le maire, qui toujours est receveur des tailles, a sa caisse à régir et les affaires de sa ville à suivre. De sorte que les trois Élus, occupés par leurs places, ne peuvent que très faiblement s'en distraire pour s'instruire du mécanisme de l'administration de la province. C'est pourquoi, forcés par la multitude des affaires de s'en rapporter à autrui, les secrétaires seuls, sous le nom de MM. les Élus, sont despotes (5). » De par la force des choses, ces secré-

(1) Ricey-Hauterive, [2°].

(2) La chambre des Élus se composait de l'élu du Clergé, président, qui avait une voix; de l'élu de la Noblesse, qui avait la sienne; de deux députés de la Chambre des comptes, qui n'en avaient qu'une; de l'élu du Roi qui avait sa voix; du maire de Dijon, élu perpétuel, et de l'élu du Tiers état, qui n'en avait qu'une à eux d'eux. Un des secrétaires des États tenait la plume. (J. Garnier, *ouv. cité*, introd., p. XI, note 1).

(3) « Les villes d'Autun, Beaune, Nuits, Châlon-sur-Saône, Saint-Jean-de-Losne, et autres villes de ce qu'on appelait la *grande roue*, fournissaient l'élu du Tiers état; les maires des petites villes, qui députaient aux États et formaient la *petite roue*, ne pouvaient prétendre à l'élection » (Voillery, *ouv. cité*, p. 72).

(4) Un règlement arrêté en Conseil d'état (1744) déterminait la composition, l'ordre et les attributions, les droits et les fonctions des membres composant la chambre des Élus des États de la province. (Arch. de la Côte-d'Or, C. 3055).

(5) Ricey-Hauterive, [4°].

taires, « qualifiés de commissaires des tailles, capitation, vingtièmes, chemins, milice, etc. (1) », se trouvent avoir en mains tout le pouvoir effectif : « en Bourgogne, les trois Ordres ne sont rien ; MM. les Élus ne figurent qu'à la signature ; les secrétaires composent seuls les États ; oui, eux seuls sont à la fois l'âme et le bras des délibérations (2). » Ces agents subalternes, un gouverneur, un intendant, un contrôleur général des finances surtout, avaient mille moyens de les séduire (3).

La part faite à l'exagération, bien naturelle à des gens qui se plaignent et croient de leur intérêt de dénigrer l'administration. il faut bien reconnaître cependant que la députation aux États de même que l'élection à la commission intermédiaire se trouvaient complètement faussées.

Pour extirper les abus, réprimer les vexations et faire cesser les injustices qu'engendrait fatalement un pareil système administratif, sans garanties, deux paroisses, Landreville et Lingey, proposent un moyen radical : la distraction pure et simple du comté de Bar-sur-Seine de la province de Bourgogne (4) ; une autre, Balnot-le-Châtel, se contenterait de la suppression des Élus généraux (5), tandis que Ricey-Bas voudrait qu'ils fussent astreints à « rendre compte au Roi et à la Nation assemblée de leur administration pendant trente ans (6). » Sans aller aussi loin, le plus grand nombre opine pour la réorganisation, « la plus prompte et la plus efficace (7) », de l'administration provinciale que le Clergé, entraîné par la force de la vérité, déclare illégale dans son principe et dangereuse dans ses conséquences : illégale dans son principe, « puisqu'il est de l'essence de toute assemblée d'État d'être formée par une convocation libre et générale, en sorte que tous les individus y puissent voter soit

(1) Ricey-Hauterive, [2^o].

(2) *Idem*, [2^o].

(3) Voillery, *ouv. cité*, p. 76

(4) Landreville, [15^o] : Lingey, demandes, 1^o. — Bar-sur-Seine au contraire (art. 49) demande le maintien de l'union au duché de Bourgogne « dans le sein duquel elle sera heureuse dès que les abus de ses États seront retranchés ». Bourguignons ([2^o] et [3^o]) exprime le même vœu.

(5) Balnot-le-Châtel, art. 15.

(6) Ricey-Bas, demandes, 6^o.

(7) Ricey-Hauterive, préambule — Voir aussi, Balnot-le-Châtel, 1^o ; Bourguignons, [2^o] ; Ricey-Bas, 5^o ; Ricey-Haut, art. 26 ; Ricey-Hauterive, [15^o] ; Ville-sur Arce, [18^o].

par eux-mêmes, soit par leurs procureurs, soit enfin par leurs représentants, et que, dans l'organisation actuelle, ni les particuliers, ni les Ordres, n'y sont suffisamment représentés »; dangereuse dans ses conséquences, « puisque, prononçant sur les intérêts des districts sans les avoir appelés à une discussion publique et générale, il est de fait que des opérations ruineuses ont échappé à des administrateurs trop peu nombreux et par là exposés à l'erreur (1) ». Bourguignons, Lingey, Ricey-Hauterive, et Ville-sur-Arce voudraient des États provinciaux formés à l'instar de ceux accordés au Dauphiné par arrêt du Conseil du 22 octobre 1788 (2).

Par voie de conséquence, la presque unanimité des cahiers demande : que ces États, « qui ne sont ni vrais ni complets (3) », soient « à l'avenir composés, assemblés et tenus en la même forme que les États généraux le seront désormais (4) », c'est-à-dire qu'ils soient composés de députés des trois Ordres, « tant de la province de Bourgogne que du comté de Bar-sur-Seine et autres comtés et pays adjacents (5) », à l'élection desquels « tous les intéressés à la chose publique auront coopéré (6) », et en nombre proportionné à la population du bailliage (7); que les représentants du Tiers état soient librement choisis et nommés par leurs pairs, en nombre égal à ceux des deux premiers Ordres réunis (8), et « comment le Tiers état de la province de Bourgogne serait-il privé de cette faveur qui vient d'être accordée à celui de tout le royaume pour la tenue des États généraux (9) »; que, « pour ne pas prendre des résolutions

(1) Clergé, ch. II, 1°.

(2) Bourguignons, [8°]; Lingey, demandes, 1°; Ricey-Hauterive, demandes, 15°; Ville-sur-Arce, [18°].

(3) Ricey-Bas, demandes, 5°.

(4) Bar-sur-Seine, art. 35.

(5) Ricey-Bas, demandes, 5°. — Riel-les-Eaux, [7°], demande que le Tiers état soit admis aux assemblées de la province pour qu'il puisse défendre ses intérêts « contre les Nobles et le Clergé ».

(6) *Idem.*

(7) Landreville, [18°]; Merrey, [18°]; Ricey-Bas, demandes, 5°.

(8) Bar-sur-Seine, art. 36, 1°; Arelles, [16°]; Avalueur, demandes, 5°; Buxières, demandes, 5°; Landreville, [18°]; Merrey, [18°]; Polisol, [20°]; Ricey-Bas, demandes, 5°; Ricey-Haut, art. 26; Villemorien, [20°]; Ville-sur-Arce, [18°].

(9) Merrey, [18°].

sur des intérêts communs et pour ne pas nuire à l'esprit public⁽¹⁾ », les trois Ordres délibèrent ensemble ; et enfin que les suffrages soient pris et comptés par tête et non par Ordre.

Cela ne suffisait point encore. Quatorze paroisses, Bar-sur-Seine et celles qui ont adhéré à son cahier, réclament la nomination par les États provinciaux d'une commission intermédiaire, composée, toutes proportions gardées, comme les États eux-mêmes, chargée de l'administration dans l'intervalle des sessions de ces derniers, mais dont les pouvoirs, pour éviter tout abus d'autorité, seraient restreints à la simple et stricte exécution de ce qui aurait été arrêté en l'assemblée générale, sans pouvoir rien ordonner au-delà⁽²⁾. Elles exigent, ces mêmes paroisses, la nomination d'alcades⁽³⁾, au nombre de huit, dont deux du Clergé, deux la Noblesse et quatre du Tiers état, ces derniers fournis à tour de rôle par tous les bailliages de la province, lesquels auraient pour mission d'examiner les comptes de la commission, faire leurs observations sur toutes les parties de l'administration et en présenter le résultat à l'assemblée des États, ainsi qu'ils l'auront arrêté, sans qu'ils puissent être tenus de donner aucune communication de leur travail, ni au ministre ayant le département de la province, ni à aucun autre que ce soit⁽⁴⁾.

Le rétablissement des États provinciaux, en général, occupe fort peu les paroisses du comté de Bar-sur-Seine. Quatre seulement, Bar-sur-Seine, Ricey-Haut, Ricey-Hauterive et Rielles-Eaux, mentionnent et demandent cette réforme. « Chacune des provinces du royaume, dit Bar-sur-Seine, a intérêt d'avoir des États provinciaux qui puissent veiller à l'administration de la province et qui soient formés sur les mêmes règles que les États généraux⁽⁵⁾ », la nomination des députés étant réservée aux provinces avec liberté de suffrages, et le nombre des repré-

(1) Ricey-Bas, demandes, 5^o.

(2) Bar-sur-Seine, art. 37.

(3) Les alcades, commissaires délégués des États, devaient rendre compte à l'assemblée de l'administration des Élus. Mais, « si leurs remarques, dépassaient une certaine mesure, l'intendant avait toujours prêtes les foudres ministérielles pour réprimer, au nom de la tranquillité publique, un zèle aussi intempestif ». J. Garnier, *ouv. cité*, introd., p. XI).

(4) Bar-sur-Seine, art. 37.

(5) Bar-sur-Seine, art. 7.

sentants du Tiers état étant égal à celui des deux premiers Ordres.

L'institution des municipalités ne retient pas davantage l'attention des rédacteurs des cahiers. Si quelques paroisses en parlent, c'est pour s'élever et protester contre les abus résultant de la nomination des maires et des syndics par les Élus généraux, et pour demander le retour à l'ancien régime, c'est-à-dire à l'élection par les villes, à la pluralité des suffrages, pour trois années seulement et sans qu'ils puissent être plus d'une fois continués dans leurs fonctions, de tous les officiers municipaux, sans en excepter le maire⁽¹⁾. Ricey-Hauterive exprime même le vœu que, dans chaque ville de la province, il soit procédé, dans le courant de décembre, à l'élection du maire « qui entrerait en fonctions le 1^{er} janvier et exercerait pendant six ans⁽²⁾ ». Ricey-Haut et Lingey voudraient enfin, pour les municipalités, une extension de leurs attributions en matière financière : il est à désirer, dit Lingey, « que la portion contributive des paroisses dans la masse générale des impositions du royaume soit proportionnée à l'ingratitude du sol, et que, après le classement de leurs terres et le pied de taille établi sur chaque partie d'icelles, il leur soit permis d'en faire la répartition elles-mêmes pour éviter tout arbitraire et obvier aux inconvénients qui naîtraient des mutations⁽³⁾ »; les subsides étant accordés par la Nation, déclare Bar-sur-Seine, il est de toute justice que les villes, communautés, bourgs et villages soient autorisés à répartir et percevoir leurs impositions que chaque paroisse ferait verser directement au trésor royal⁽⁴⁾.

* * *

Depuis longtemps, des récriminations s'élevaient de toutes parts sur la confusion des lois, sur les lenteurs de la procédure, sur les anomalies et l'excessive rigueur du code criminel. Le mouvement de l'opinion publique se manifestait exigeant et irrésistible : la réforme de l'administration de la justice était

(1) Bar-sur-Seine, art. 44.

(2) Ricey-Hauterive, demandes, 16^e.

(3) Lingey, demandes, 4^e.

(4) Bar-sur-Seine, art. 21.

voulue et réclamée de tous. Une justice plus rapide et moins coûteuse, voilà en deux mots, sur ce point, la pensée des trois Ordres.

C'était, à cette époque, par une multitude de coutumes locales qu'étaient régis les conventions des citoyens, leurs biens, l'état des personnes. Et ces coutumes étaient à ce point enchevêtrées les unes dans les autres que souvent il fallait plaider d'abord pour savoir par quelle loi on serait jugé. Il était donc nécessaire, avant toute autre chose, de faire l'unité dans les lois civiles en ramenant toutes les coutumes à une seule, claire et précise. « L'insuffisance de nos lois, dit Landreville, la diversité de nos coutumes nous font désirer l'heureuse révolution qui paraît devoir s'effectuer ⁽¹⁾. » Il était indispensable encore d'en rendre l'application aux litiges prompte et facile. Et ici, que d'améliorations à réaliser ! Le trop grand nombre de juridictions, l'incertitude des limites de leur compétence, une procédure compliquée et ruineuse, si ruineuse même que parfois il était préférable à tout « de souffrir l'injustice ⁽²⁾ », étaient la source de vices sans nombre « dont le détail ne peut trouver place ici ⁽³⁾ », d'une multitude d'abus « qui compromettaient la tranquillité et la fortune, la liberté, la vie et l'honneur des citoyens ⁽⁴⁾ ». Cette pensée, le cahier de Landreville la traduit en ces termes : « La longueur des procédures, les différents degrés de tribunaux, les frais énormes que la cupidité des praticiens subalternes fait germer à la suite des procès, nécessitent de la part des gens doux et paisibles l'abandon de leurs droits et intérêts. Ils s'abandonnent à ces sacrifices dans la crainte que les replis tortueux de la chicane n'entament leur fortune. Les juges eux-mêmes trouvent souvent leurs idées interverties dans les dédaleux incidents qui sont soumis à leurs lumières ⁽⁵⁾. »

Le partage du territoire entre les différentes juridictions était des plus défectueux : le ressort du parlement de Paris occupait à lui seul près du tiers du royaume ⁽⁶⁾. Mais, l'inégalité de ces

⁽¹⁾ Landreville, [3°].

⁽²⁾ Avirey, 9°.

⁽³⁾ Bar-sur-Seine, art. 24 ; Tiers état, art. 29.

⁽⁴⁾ Clergé, ch. 1^{er}, art. 7.

⁽⁵⁾ Landreville, [3°].

⁽⁶⁾ Les Alcades en 1772 (Arch. de la Côte-d'Or, C. 3306, f° 182) et les Élus des États de Bourgogne en 1773 (*Ibidem*. C. 3226, f° 572) avaient sollicité et

ressorts, a écrit M. Lavissee, bien qu'elle fût si gênante et si choquante, était un moindre mal comparé à la mauvaise répartition des juridictions inférieures. « On voit, dit le Tiers de Bar-sur-Seine, tel bailliage porter son ressort à trente lieues de son siège, tandis que le bailliage voisin est borné quelquefois à deux lieues. C'est un des plus grands avantages que la France puisse désirer qu'il soit fait un arrondissement général de tous les bailliages tel que le justiciable le plus éloigné ne soit, autant qu'il sera possible, qu'à quatre lieues du siège, afin que l'on ne voie plus des malheureux, dont le temps est précieux à leur famille, être obligés d'abandonner leur affaires pendant des semaines entières, quelques fois plus d'une fois pour aller suivre des procès de première instance qui sont le plus souvent de peu d'importance (1). » Et M. Lavissee ajoute : « L'indétermination des limites produit « l'incertitude pour la compétence..... La compétence est une source intarissable de difficultés. On est étonné de l'immensité des questions qu'elle présente. L'énumération seule de ses parties est incroyable (2). »

La multiplicité des degrés d'appel, en même temps qu'elle créait entre les officiers de la juridiction ordinaire et ceux des juridictions extraordinaires un antagonisme préjudiciable à la justice, donnait lieu à des conflits et à des procès ruineux dont ne manquaient jamais d'être victimes « les parties qui souvent n'y avaient aucune part (3) » ; elle obligeait les habitants des campagnes à « de longs voyages et séjours indispensables dans la poursuite des affaires contentieuses (4) », et les constituaient en des dépenses si considérables que, parfois, mieux valait pour eux abandonner le bénéfice d'une sentence dont appel était interjeté par un adversaire de mauvaise foi et peu solvable, que d'avoir à regretter « d'en avoir poursuivi la confirmation, par rapport à l'énormité des frais qui en sont la suite pour un objet

poursuivaient la distraction des comtés d'Auxerre, Mâcon et Bar-sur-Seine du ressort du parlement de Paris et leur réunion à celui de Dijon. Leur demande fut rejetée (*Ibidem*, C. 3332, f^o 178). En 1783, Bar-sur-Seine (art. 49) et Bourguignons ([2^o] et [3^o]) demanderont au contraire que le comté de Bar-sur-Seine ne soit jamais distrait du parlement de Paris.

1) E. Lavissee, *Les imperfections de la monarchie en 1789*, dans *Revue de Paris*, année 1910, p. 685-686. — Bar-sur-Seine, art. 16; Tiers état, art. 21.

2) *Ibidem*, p. 686.

3) Bar-sur-Seine, art. 15; Tiers état, art. 20.

4) Ricey-Haut, art. 12.

souvent dont les faux frais excèdent le principal (1). » Ce qu'il importait donc d'obtenir, c'étaient des lois réglant la compétence respective des tribunaux, la diminution du nombre des instances et l'abréviation des procédures.

Le droit de *committimus*, les arrêts d'attribution ou d'évocation, sont l'objet de plaintes nombreuses. Le peuple acceptait difficilement l'idée qu'un malheureux plaideur, en procès avec une personne privilégiée ou avec un homme puissant, pût, en vertu de ce droit de *committimus*, être traîné par son adversaire devant quelque juridiction lointaine et privilégiée aussi, ou bien, par un arrêt d'évocation, voir sa cause portée devant une juridiction supérieure, parfois même au Conseil du Roi. « Les *committimus*, disent Bar-sur-Seine et le Tiers état, blessent le droit des gens en obligeant des particuliers à aller plaider devant des juges qui leur sont étrangers et souvent si éloignés qu'il leur serait plus avantageux d'abandonner leur cause que d'aller la soutenir (2). » Et d'autre part : « Les évocations, quand elles ne sont pas fondées sur quelques motifs de droit et qu'elles ne se font pas suivant les règles établies par les ordonnances... sont une atteinte directe au droit des gens qui assure à chacun qu'il ne sera jugé que par des tribunaux avoués de la Nation (3). » Avec plus de force encore, le Tiers état stigmatise et condamne les évocations « qui ont lieu en faveur de certaines commissions extraordinaires pour juger de partie des impositions (4) », alors que la connaissance exclusive en devrait naturellement appartenir aux Cours des aides. « Aussi, ne voit-on qu'avec horreur ces commissions établies à Reims, Saumur, Valence et Caen, pour juger en première et dernière instance, contre le droit public de la Nation, et souvent à mort, des sujets de Sa Majesté, accusés par des mercenaires et jugés sur les dépositions de leurs seuls accusateurs par des juges qui ne sont point ceux de la Nation. Les mêmes réflexions se présentent contre la commission établie à Paris pour juger, par voie d'inquisition secrète, toujours abhorrée autant que méprisable, de l'introduction de quelques livres de tabac ; enfin, contre celle composée des seuls

(1) Avirey-le-Bois, 6°.

(2) Bar-sur-Seine, art. 20 ; Tiers état, art. 25.

(3) Bar-sur-Seine, art. 18 ; Tiers état, art. 23.

(4) Bar-sur-Seine, art. 19 ; Tiers état, art. 24.

intendants tant pour les vingtièmes que pour une multitude de droits dont la connaissance ne peut à juste titre être enlevée soit aux Parlements et bailliages, s'il est question du domaine, soit au Cours des aides et tribunaux qui en dépendent. s'il est question d'autres impositions (1). » Que nul citoyen donc ne puisse être traduit devant d'autres juges que ses juges naturels et ordinaires, au civil comme au criminel, par aucun arrêt d'évolution ou d'attribution, et que tout droit de committimus soit supprimé. Le droit des gens, « souvent blessé, exige une loi qui garantisse aux États généraux qu'il ne sera plus usé de ces sortes d'évocations ni de ces commissions particulières (2); » et encore qu'il soit expressément défendu aux officiers des juridictions « de donner des sentences ou jugements d'évocation des unes aux autres (3) ». « Il faut, déclare de son côté la Noblesse, qu'il n'y ait aucune évocation, aucune commission établie, et que les accusés soient toujours jugés par leurs juges naturels (4). »

Parmi les multiples juridictions qui se disputaient le droit de décider sur la fortune et la liberté des citoyens, aucune n'avait soulevé autant de réprobation que les justices seigneuriales, parce que nulle n'avait occasionné plus d'abus. Aux seigneurs, qui regardaient la justice comme une sorte de propriété dont ils pouvaient disposer à leur gré et dont seuls ils devaient recueillir les profits, le peuple répondait avec le Tiers de Bar-sur-Seine : « Le droit de rendre la justice appartient à la souveraineté et ne peut, sans contrarier tous les principes, résider en la personne d'un sujet (5). » Les seigneurs, pour lui, ne sont et ne doivent être que détenteurs d'une partie de l'autorité souveraine qu'ils ne peuvent prétendre posséder en propre : « les justices ne sont donc incontestablement entre les mains des seigneurs que par l'effet d'usurpations qu'aucune possession ne peut légitimer (6). »

D'une manière générale, les cahiers ont tracé, de ces justices

(1) Bar-sur-Seine, art. 19; Tiers état, art. 24.

(2) Bar-sur-Seine, art. 18; Tiers état, art. 23.

(3) Bar-sur-Seine, art. 15; Tiers état, art. 20.

(4) Noblesse, [4^e].

(5) Tiers état, art. 42.

(6) *Idem*.

inférieures et de leurs officiers, un bien sombre tableau. Les unes, sans prétoire, tenaient leurs audiences où elles pouvaient ; les autres manquaient de prison. Aux officiers, instruments dociles du despotisme seigneurial, on reprochait amèrement leur ignorance, leur rapacité, leur tendance à éterniser les procès, leur manque de dignité. Et comment en eût-il été autrement, étant donnée la façon dont ils étaient recrutés ? La plupart des seigneurs en effet, pour ne pas payer de gages ou pour en payer le moins possible, « ne mettent dans leurs justices que des hommes de leurs villages qui savent à peine lire, à moins que, pour sauver à un certain point les apparences, ils ne prennent dans les villes voisines des juges qui mettent d'ordinaire dans leurs conditions qu'on les verra rarement dans leur siège et abandonnent leurs fonctions à des gens qui, n'ayant que le nom de praticien, au lieu de rendre la justice aux parties, les mettent le plus souvent dans l'impossibilité de l'obtenir jamais (1) ».

Une pareille organisation, dont le moindre défaut était d'encourager les procès et de favoriser l'esprit de chicane, exigeait une réforme immédiate et profonde. Et les rédacteurs des cahiers de proposer alors « d'accorder la prévention aux justices royales sur les justices seigneuriales (2) » ; d'imposer aux seigneurs l'obligation stricte « de faire rendre la justice gratuitement, de pourvoir leurs justices de personnes graduées qui ne pourront être par eux destituées, sous quelque prétexte que se soit, si ce n'est pour forfaiture, de leur donner des gages proportionnés à l'importance des juridictions qui leur sont confiées, d'avoir des auditoires, des prisons, des geôliers, de faire faire la police, de poursuivre les délits et les crimes, et d'avoir un lieu sûr pour le dépôt des minutes de leur greffe (3) » ; d'exiger que les officiers de justice résident « dans le lieu de leur établissement », comme le voulaient les anciennes ordonnances (4), et soient défendus contre le caprice du maître par le privilège de l'immovibilité « pour éviter tous abus et inconvénients (5) » ; enfin

(1) Bar-sur-Seine, art. 14 ; Tiers état, art. 42, par. 3.

(2) Tiers état, art. 42.

(3) Tiers état, art. 42.

(4) Bar-sur-Seine, art. 21 ; Tiers état, art. 26.

(5) Balnot-le-Châtel, 15°.

et surtout d'interdire le cumul des offices, « parce qu'il est rare que, dans deux offices, il n'y en ait pas un dont quelques fonctions soient incompatibles avec celles de l'autre (1) », et encore « parce qu'il est intéressant au public que toutes les fonctions soient bien remplies, et qu'il est difficile que celui qui se doit à deux offices n'en néglige un pour se livrer à l'autre, s'il n'arrive pas qu'il les néglige tous deux (2) ».

Pour que fût parfaite, du moins dans ses éléments essentiels, l'œuvre de réforme de la justice, que manquait-il encore ? La faculté, pleine et entière, accordée aux accusés de se défendre pour rendre sincère et impartiale la recherche de la vérité ; la publicité des débats ; des sentences motivées ; et, demandée par Landreville, l'égalité de tous devant le châtement, « abstraction faite de la qualité du coupable, et proportionné à la nature du crime (3) ».

Sur le premier point, qui n'est en somme que la revendication de l'exercice d'un droit naturel, la Noblesse de Bar se montre très catégorique : elle demande que les États généraux « s'occupent sans délai de proposer au Roi des lois qui procurent aux accusés les moyens de justifier leur innocence plus aisément (4) » ; qu'il soit donné à l'accusé un conseil qui aurait communication de la procédure (5) ; et enfin que soit ordonnée l'instruction des faits que les interrogatoires de l'accusé ou les confrontations pourraient faire juger utiles à sa cause, « sans attendre qu'à la fin du procès l'accusé propose ses faits justificatifs (6) ».

Les motifs des jugements, la publicité des audiences constituent, pour les plaideurs comme pour le magistrat, la plus sûre des garanties. Il ne convient pas en effet que l'on puisse accuser la justice de travailler dans l'ombre. Aussi, « pour concilier à l'administration de la justice et aux magistrats le respect et la confiance des peuples », le Clergé de Bar demande-t-il « que toutes les causes soient plaidées publiquement, et que

(1) Bar-sur-Seine, art. 22 ; Tiers état, art. 27.

(2) *Idem*.

(3) Landreville, [3°].

(4) Noblesse, [5°].

(5) Noblesse, [7°].

(6) *Idem*, [8°].

tous les jugements expriment les motifs sur lesquels ils auront été rendus (1) ».

Il ne servirait de rien d'améliorer la législation, de simplifier l'organisation des tribunaux et de restreindre la procédure, si l'on perdait de vue que la réformation de la justice dépend en partie de celle des juges.

De tous les maux, la vénalité des charges de magistrature était le plus grand parce qu'elle corrompait les mœurs en mettant la richesse à la place de l'honneur, des vertus et du mérite; parce qu'elle était un insurmontable obstacle au bon recrutement des officiers de justice qu'elle exposait à des soupçons fâcheux. Aucun moyen qu'on ne dût essayer pour combattre ce vice radical. « La vénalité des charges de judicature, dit Landreville, est une macule dont il est urgent de laver la Nation. La magistrature ne jouira jamais de la considération que lui méritent ses fonctions sans cette trop intéressante réforme... Plus de vénalité en France! Que le mérite et la probité soient les titres nécessaires pour juger ses pairs; que cette vénalité soit proscrite sur toutes les charges possibles! La commune de Landreville fera, conjointement avec tous les bons Français, les sacrifices nécessaires pour opérer une révolution si heureuse qui fait et qui doit faire la base des bonnes mœurs, de la confiance générale et de la prospérité publique (2). » Ce que le peuple veut, c'est une justice administrée par des gens capables de la rendre suivant les lois de l'équité et celles du royaume (3), une justice gratuitement rendue (4) par des juges directement rétribués par l'État à tous les degrés de la hiérarchie. Plus d'épices, par conséquent, plus de vacations, plus de salaires des secrétaires (5). « La loi qui, par intention, veut protéger la veuve et l'orphelin, est éludée par la multiplicité des vacations accordées aux officiers de justice (6). » Et le Tiers de Bar de dire de son côté : « Le désintéressement devant être une des premières obligations des magistrats, et les épices et vacations qu'ils se

(1) Clergé, ch. 1^{er}, art. 8.

(2) Landreville, [3^e].

(3) Bar-sur-Seine, art. 14; Tiers état, art. 42.

(4) *Idem*.

(5) Balnot-le-Châtel, art. 11.

(6) Landreville, [3^e].

taxent étant arbitraires, il devient de la plus grande importance de les fixer par un règlement. Il n'est pas moins intéressant de supprimer les vacations qui, indépendamment des épices, se paient dans les différentes chambres du parlement de Paris pour la visite des procès, et d'abolir l'usage qui s'est introduit parmi les secrétaires d'exiger des parties des salaires pour l'extrait des procès, ouvrage qui se trouve acquitté par les épices (1) ».

La suppression de la vénalité des charges, dans l'esprit du peuple, devait, en même temps et du même coup, ouvrir la carrière de la magistrature au talent et au mérite sans fortune, la rendre accessible à tous les citoyens sans distinction de classe ni de rang, et écarter tous les obstacles qui pouvaient empêcher les plus dignes d'aspirer aux nobles fonctions de juge. Cette admissibilité du Tiers état aux charges de judicature, concurremment avec la Noblesse, est d'ailleurs très explicitement demandée par les paroisses de Bar-sur-Seine, Balnot-le-Châtel, Landreville, Polisot, Ricey-Haut, Ricey-Hauterive et Villemorien (2), et implicitement par les paroisses adhérentes au cahier de Bar-sur-Seine. « Tous les sujets d'un même empire sont également enfants de la patrie. Ce sont les vertus et les talents qui doivent seuls mettre quelque différence entre eux. On ne peut donc, sans une injustice révoltante, sans violer toutes les lois de la nature et de la société, fermer à qui que ce soit les routes qui mènent aux honneurs et aux distinctions (3). » Et cet accès aux charges doit être accordé au Tiers, ajoutent Polisot et Villemorien, « sans autre exclusion que le défaut de mérite (4) », de même que « l'honneur plus que l'intérêt doit être la récompense des juges (5) ».

* * *

Une des causes déterminantes, la principale, pourrait-on même dire, de la convocation des États généraux, ce fut le lamentable désordre des finances publiques, follement gaspil-

(1) Tiers état, art. 30.

(2) Bar-sur-Seine, art. 25; Balnot-le-Châtel, 19°; Landreville, [3°]; Polisot, [17°]; Ricey-Haut, art. 20; Ricey-Hauterive, [13°], 6°; Villemorien, [17°].

(3) Bar-sur-Seine, art. 25; Tiers état, art. 33.

(4) Polisot, [17°]; Villemorien, [17°].

(5) Ricey-Hauterive, [13°], 10°.

lées. Pour combler le déficit, pour éviter la banqueroute, on avait recouru aux emprunts, on avait multiplié sans mesure les impôts. Ceux-ci étaient devenus pour le paysan une charge de plus en plus accablante. Comment dès lors s'étonner que, de toutes parts, se soient élevés sans nombre des plaintes amères ? Assurément, il ne faudrait pas trop les prendre à la lettre. Mais, en définitive, il est juste de le reconnaître. ces plaintes formulées par des populations si durement mises à contribution en dehors de toute pression, de toute influence, n'étaient pas toujours dénuées de fondement. Que la question financière ait passionné le peuple plus que toute autre : que, dans les cahiers, cette question ait occupé une place prépondérante, il n'y a là rien que de très naturel. Ne serait-ce que pour cela, elle mérite qu'on s'y arrête et qu'on y prête grande attention.

Dans le comté de Bar-sur-Seine, comme ailleurs, plus qu'ailleurs peut-être, la situation des paroisses était alarmante.

On sait qu'aux États de Bourgogne appartenaient le vote des subsides réclamés par le trésor à la province pour concourir aux charges publiques, et le soin d'en faire la répartition (1).

Qu'advint-il pour le comté de de Bar-sur-Seine ? Ce comté, qui formait la cent-trentième partie environ de la province de Bourgogne (2), aurait dû, par voie de conséquence, ne supporter, pour sa quote-part, que le cent-trentième de ses charges pécuniaires. Contre toute justice, il fut imposé au taux exorbitant du 40^{me} denier. En 1653, les Élus particuliers du comté, qui avaient de leur autorité privée ramené ce taux au 55^{me} denier, virent leur délibération annulée par arrêt du Conseil (3). Quelques années après, en 1658, le maire de Bar-sur-Seine adressa au Conseil une supplique en diminution d'impôts. En mai 1688 seulement, les États de Bourgogne décidèrent que le comté ne serait plus taxé qu'au 60^{me}, « par provision », sauf, après trois triennalités,

1 Nonobstant ce droit, « l'Intendant ne se faisait pas scrupule dans certaines occasions, et elles se présentaient souvent, d'encourager les Élus à introduire de nouvelles taxes ou à contracter des emprunts au mépris de cette prérogative. Les États, dont on demandait ensuite l'approbation, avaient beau protester, menacer les Élus et réitérer leurs défenses, on n'en tenait compte, car on savait leur impuissance à faire respecter leur volonté. » J. GARNIER, *Inventaire des arch. dép. de la Côte-d'Or, série G. T. 1^{er}*, introduction, p. XI).

(2) Ricey-Hauterive, préambule.

(3) Arch. de la Côte-d'Or, C. 2981, f^o 151.

à être de nouveau déchargé (1). Le fardeau était encore trop pesant. Vivement sollicité par les Élus généraux de s'unir, pour la partie des finances, au duché de Bourgogne, le comté de Bar, nous l'avons vu déjà, avait fini par accéder à cette proposition. La promesse séduisante d'une réduction plus forte encore de son contingent avait eu raison de ses résistances : l'espérance d'une plus équitable répartition des impôts avait pour un instant étouffé ses justes réclamations. Vaines illusions ! Après sa réunion au duché en 1720, le comté, bien loin de bénéficier d'un allègement quelconque, vit son sort devenir plus précaire, et plus dure encore sa condition. Sa part contributive en effet fut élevée au 37^{me} et demi de toutes les impositions de la province, « y compris celles qui s'y perçoivent pour le rachat des droits d'aides, de l'affranchissement desquels il ne jouit point (2). »

Accablante surcharge dont les paroisses, d'une voix unanime, rendaient responsable le représentant « forcé » du Tiers du comté aux États de la province (3). A ce représentant, en l'occurrence le maire de Bar-sur-Seine, avait été dévolue, pendant de longues années, la double commission de maire et de receveur des impositions de comté. « Comme maire, dit Viviers, il prenait place aux séances ; comme receveur, il y sollicitait l'augmentation des impôts qui devaient passer par ses mains (4). »

Dans cette dernière commission, il eut pour successeur son fils. Mais, « l'un et l'autre toujours unis d'intérêts comme de domicile (5) », les mêmes motifs subsistaient pour le maire « d'être le très humble serviteur des États et de n'élever la voix que pour solliciter, par manière de cour, l'augmentation des

(1) Bar-sur-Seine, art. 39; Arelles, [4°]; Avalleur, 4°; Bailly, [2°]; Bourguignons, [4°]; Buxeuil, [4°]; Buxières, 4°; Chauffour, [2°]; Merrey, [5°]; Polisot, [4°]; Ricey-Bas, [2°]; Ricey-Hauterive, préambule; Villemorien, [4°]; Ville-sur-Arce, [4°]; Viviers, ch. v.

(2) Bar-sur-Seine, art. 29; Tiers état, art. 49. — Le taux de l'impôt aurait été du 42^{me} suivant Arelles, Bourguignons, Buxeuil : du 40^{me} d'après Avalleur, Bailly, Chauffour, Buxières, Merrey et Villemorien; du 37^{me} d'après Ricey-Hauterive et du 36^{me} suivant Polisot.

(3) Voir en particulier Bar-sur-Seine, art. 39; Arelles, [4°]; Avalleur, [4°]; Buxeuil, [4°]; Buxières, [4°]; Bourguignons, [4°]; Merrey, [17°]; Polisot, [4°]; Polisy, [3°] et [4°]; Ricey-Bas, [3°]; Ricey-Hauterive, [8°]; Villemorien, [4°]; Ville-sur-Arce, [4°]; Viviers, ch. 1^{er}.

(4) Viviers, chap. 1^{er}.

(5) *Idem*.

impôts (1) ». Avant tout « homme des Élus (2) » qui l'instituaient et pouvaient à leur gré le destituer, il eût été contre toute vraisemblance que, délibérément, il s'opposât à leurs opérations et à leurs entreprises financières (3). Et d'ailleurs, pouvait-on raisonnablement lui demander de s'intéresser aux habitants du comté dont il n'était pas le mandataire légal (4), et exiger de lui que, pour les favoriser, « il diminuât sa fortune (5) » ? Or, cette fortune s'accroissait en raison directe de la progression des impôts. « Plus il reçoit, dit Polisy, plus ses remises sont fortes (6). » Il était donc personnellement intéressé « à désirer le forçement de l'imposition et à exagérer la richesse du comté (7) » ; intéressé aussi « à la prorogation et à la propagation des abus (8) », et à ce que ces abus fussent « respectés comme des lois (9) », dit Merrey qui résume la situation par cette phrase expressive : « Qui donc aura le courage de demander que le compte soit diminué en impôts ? Sera-ce celui qui y gagne ? Non, certainement (10) ».

Soumises donc à des charges écrasantes sous mille noms différents, atrocement vexées par les impitoyables agents du fisc qui les pressuraient pour leur faire rendre gorge et apportaient à poursuivre la perception des impôts une implacable rigueur, les populations rurales, pour la plupart, sont dans un état bien proche de la misère. Elles la crient, avec leur désespoir, sur un ton poignant. « Que l'on n'augmente plus les impôts sur le Tiers, parce qu'il ne pourrait plus les payer, ceux qu'il

(1) *Idem.*

(2) Tiers état, art. 49.

(3) Ricey-Bas, [3°].

(4) Arelles, [4°]; Bourguignons, [4°]; Buxeuil, [4°]; Polisot, [4°]; Villemorien, [4°].

(5) Polisy, [4°]. — « Le maire, dit Ricey-Hauterive [8°], par un accord facile à comprendre, n'ira jamais contre l'intérêt du receveur. »

(6) Polisy, [3°].

(7) Ricey-Hauterive, [8°]. — « Ce député [le maire], qui, à l'instar de tous les hommes, a une tendance naturelle à l'accroissement de sa fortune et à celle de son fils, a un intérêt personnel à l'accroissement des impositions afin que ses remises soient plus considérables ». Merrey, [7°].

(8) Tiers état, art. 49.

(9) Merrey, [17°].

(10) *Idem.*

supporte étant à leur comble (1). » Ces impositions, ces charges « mettent les pauvres habitants hors d'état de pouvoir les payer et les réduisent à la misère jusqu'au point de ne pas avoir les forces de cultiver leur peu de bien (2) ». « Obsédée, dit la paroisse de Lingey, depuis un temps considérable sous la masse énorme des impôts qu'elle supporte, il ne lui restait aucun espoir de soulagement. La misère qui accable les habitants de cette paroisse depuis qu'ils ont le malheur d'être sous la domination de MM. les Élus de Bourgogne, la dureté avec laquelle se fait la perception de leurs impôts et la futilité des moyens qu'ils ont tentés auprès de MM. les Élus généraux pour obtenir quelque soulagement, tout concourait à ne leur laisser que la triste alternative d'employer le reste de leurs forces à fuir le pays ou de périr de misère (3) » ; et plus loin, « dans leur malheur, les habitants de Lingey éprouveraient une sorte de consolation si le dernier quart du produit de leurs biens leur restait pour pourvoir à leur subsistance (4) ». « Cette multiplicité d'impôts, déclare de son côté Ricey-Haut, germe des frais immenses de perception, donne ouverture à des injustices, des fraudes et des vexations inouïes, et concourt, par leur ensemble, à la foule et oppression du malheureux cultivateur à qui il ne reste de tous ses travaux que la misère, les gémisses et le désespoir (5). » Les habitants de Ricey-Bas font contre mauvaise fortune bon cœur : « Il y a près de deux siècles qu'ils sont dans l'oppression et qu'ils éprouvent des mauvais traitements, des injustices et des vexations de tout genre (6) » ; aussi, par l'effet de l'habitude, ne s'étonnent-ils pas outre mesure de cette aggravation de charges, et peu s'en faut qu'ils ne la trouvent toute naturelle : « il n'est pas surprenant, disent-ils, de voir les habitants des bourgs et villages, paroisses et communautés de campagne dans

(1) Balnot-le-Châtel, art. 5.

(2) Loches, [14^o].

(3) Lingey, préambule.

(4) *Idem.* [3^o].

(5) Ricey-Haut, art. 2. — Dans les années abondantes, dit Avirey-le-Bois 1^o, « dans ces années qui devraient combler leurs vœux, les habitants sont dans la plus affreuse misère, car souvent le vin leur reste et se gâte; et, pour lors, leurs propriétés sur lesquelles sont assises les tailles, capitation et vingtièmes, au lieu de leur produire un revenu, les constituent en dépenses ».

(6) Ricey-Bas, préambule.

le cas d'être molestés et surchargés d'impôts sans pouvoir jamais être soulagés. Ils sont sans crédit, sans appui; souvent, ils n'ont pas même de défenseurs; et, s'ils en trouvent, il arrive presque toujours que ceux qui devaient les défendre et venir à leur aide, ne cherchent qu'à les opprimer (1). »

Ce qui ajoute encore à leur détresse, c'est que le sol de presque tout le comté est aride et ingrat (2), de peu de valeur et de rapport; « le travail le plus opiniâtre, l'industrie la plus active ne peuvent le fertiliser tout au plus que pour quelques années seulement (3) ». Les vignobles, l'unique ressource, pour ainsi dire, de cette contrée, exigent « de très grosses réparations » et ne produisent qu'avec peine et beaucoup de travail un vin de la plus inférieure qualité (4), « dur, épais, de peu de garde (5) », que souvent les vigneronns « sont obligés de conduire dans les environs de Paris, à plus de distance de cinquante lieues de leur demeure, et de les y vendre à une somme très modique (6) ».

Autre cause de misère, autre sujet aussi de plaintes. Dans un très grand nombre de paroisses, la plus grande partie du territoire, la meilleure et la plus productive presque toujours, appartient aux seigneurs, aux gens d'église, aux bourgeois, aux privilégiés de toute nature, qui ne se font aucun scrupule de profiter de la gêne du paysan pour arrondir leur domaine à ses dépens. C'est ainsi qu'à Riel-les-Eaux, les bons terrains en nature de prés, de bois ou de terres labourables, sont possédés par les religieux de Clairvaux qui en tirent un revenu annuel d'environ 30 000 livres. Que reste-t-il aux habitants? 9 arpents de bois à partager et une réserve de 54 arpents qui rapporte au plus 100 livres par an. « Voilà toute la richesse et la ressource de Riel-les-Eaux (7). » A Viviers, le Clergé et la Noblesse seuls

(1) *Idem.*

(2) Arelles, Avalleur, Avirey-le-Bois, Bourguignons, Buxeuil, Buxières, Lingey, Loches, Polisot, Les Riceys, Riel-les-Eaux, Villemorien, Ville-sur-Arce, Viviers. — « Le territoire de la plus grande partie des paroisses du comté, dit le Tiers (art. 62, n'est propre que pour édifier de la vigne et s'oppose à toute espèce de culture. »

(3) Viviers, chap. II.

(4) Arelles, Avalleur, Avirey-le-Bois, Buxeuil, Buxières, Bourguignons, Loches, Polisot, Villemorien, Ville-sur-Arce, Viviers.

(5) Viviers, chap. II.

(6) Loches, (2^o).

(7) Riel-les-Eaux, 2^o.

possèdent les fonds qui « de leur nature rendent au centuple les fruits qui leur sont confiés (1) ». A Bourguignons, les trois quarts du territoire appartiennent au seigneur foncier et à des forains ou *horsins*, et sur le petit nombre d'habitants de la paroisse, 140, il y a 20 mendiants (2). Les habitants d'Avalleur déclarent que leurs maisons, « toutes couvertes en paille, consistent en 44 feux ou ménages sujets au paiement des tailles et capitation, quoique dans ce nombre il y en ait plus de moitié sans aucune propriété et n'ayant de ressources que dans le produit de leur travail journalier, et d'autres absolument mendiants, et que ceux qui ont des propriétés, quoiqu'en très petit nombre, n'en retirent pas de quoi subvenir à la nourriture de leur famille (3) ». A Polisy, même détresse engendrant le même découragement : « leur seigneur est propriétaire de la majeure partie des terres et vignes situées sur le territoire, de presque toute la prairie ; ce seigneur fait annuellement des acquisitions sans que la communauté soit diminuée en impôts (4) » ; et plus loin : « d'autres personnes nobles ou privilégiées possèdent encore nombre d'héritages sur leur territoire, et tous ces grands possesseurs ne paient rien, tandis qu'eux, pauvres malheureux, supportent plus d'impôts que souvent ils ne retirent de leurs biens (5) ». Les cahiers de Loches, de Ricey-Hauterive renchérissement encore sur ce qui précède. « Les pauvres habitants de Loches, dit le premier, périssent de misère sans recevoir de la province le plus léger secours (6) », et la somme exorbitante de 4.023 livres, à laquelle elle est taxée pour la taille et la capitation, se répartit sur 214 habitants « du nombre desquels il y a les deux plus riches de cette même communauté qui ont obtenu des lettres de commission de garde de S. A. S. Mgr. le prince de Condé, par lesquelles ils ont joui jusqu'à présent et prétendent jouir de l'exemption de cet impôt, quoiqu'ils achètent journallement des biens des pauvres particuliers de cette paroisse forcés par la misère de vendre..., au nombre desquels habitants il y en a au

(1) Viviers, chap. III.

(2) Bourguignons, [10].

(3) Avalleur, [1^o].

(4) Polisy, [17^o].

(5) *Idem*, [20^o].

(6) Loches, [11^o].

moins 50 réduits à la misère et à la nécessité de demander l'aumône (1) ». Et le second : « Le territoire des Riceys ne produit de grains d'aucune espèce ; à peine en récolte-t-on pour nourrir ses habitants pendant trois jours, de sorte qu'il y règne continuellement la misère la plus grande », si grande que parfois ils sont obligés « d'abandonner leur patrie et d'aller porter leurs travaux sous un ciel plus heureux (2) ». Nous ne multiplierons pas davantage les citations.

Ces idées générales indispensables étant données, voyons rapidement à quels genres d'impôts devait faire face l'habitant des campagnes.

C'est en premier lieu la *taille*, de tous le plus impopulaire assurément, parce que le plus onéreux et le plus vexatoire, et celui qui souleva les critiques les plus acerbes et provoqua les réclamations les plus vives. Le Clergé et la Noblesse lui échappaient ; les officiers des Cours souveraines et les titulaires de certains offices n'y étaient point soumis à raison de leurs fonctions ; d'autres privilégiés, et en quel nombre ! étaient parvenus, à force de manœuvres et d'intrigues, à s'y soustraire ; seuls, ou à peu près seuls, les roturiers en devaient supporter tout le poids.

Dans le comté de Bar-sur-Seine, cet impôt avait subi, depuis 1780 surtout et malgré la très expresse défense du Roi (3), une augmentation progressive considérable. A peine y a-t-il lieu de faire une réserve pour la paroisse de Buxeuil où la taille est plutôt en décroissance : là, en effet, de 2.457 l. 17 s. 6 d., somme à laquelle elle se montait en 1780, elle était descendue en 1788 à 2.074 l. 12 s. 6 d., après avoir atteint le chiffre de 2.586 l. 10 s. en 1782 et de 2.505 l. 19 s. 9 d. en 1784 (4). Partout ailleurs, cette augmentation se fit durement sentir : elle était, au dire des habitants d'Avallieur, « de près de moitié » pour le comté (5). Quelques exemples, pris de-ci de-là dans les cahiers, montreront

(1) *Idem*, [4°].

(2) Ricey-Hauterive, [12°].

(3) Déclaration du Roi du 25 août 1780 « par laquelle il voulait qu'il fût fait un brevet général de la taille, et que ce brevet fût invariablement fixé à la somme à laquelle cette imposition avait été portée cette année 1780. » (Merrey, [4°]). — Voir aussi Arelles, [4°] ; Bourguignons, [5°] ; Polisy, [3°].

(4) Buxeuil, [15°].

(5) Avallieur, 5°.

à quel chiffre exorbitant s'élevait pour les paroisses l'impôt de la taille et de la *capitation* (1). Il était de 714 l. 18 s. 6 d. pour 44 feux, à Avalueur (2); de plus de 3.700 l. à Balnot-le-Châtel, alors que la partie du territoire appartenant en propre aux habitants ne donnait qu'un revenu annuel de 12 à 13.000 livres (3); de 2.453 l. 6 s. 6 d. à Buxières, pour 107 feux « dont un quart veufs ou veuves et un quart de mendiants (4) »; de 7.815 l. 16 s. 3 d. à Landreville, pour 260 cotes d'imposition sur 1.100 habitants dont se composait la paroisse (5); à Lingey, « de plus de la moitié de la valeur des denrées qui croissent sur son territoire (6) »; de 4.023 l. à Loches, pour 214 contribuables (7); de 3.424 l. à Poliset, pour 134 habitants cotés au rôle (8); de 4.715 l. 2 s. à Ricey-Bas (9); de 4.023 l. 2 s. 6 d. à Ricey-Haut; de 3.391 l. 8 s. à Ricey-Hauterive (10); de près de 2.000 l. à Ville-morien, qui ne comptait que 64 habitants (11); etc.

Cet impôt, intolérable par le taux auquel il était porté (12), était de plus injustement et arbitrairement réparti. Injustement, les bourgs des Riceys en offrent une preuve sans réplique : « Les trois bourgs des Riceys étaient ci-devant partagés entre la province de Bourgogne et la généralité de Paris. En 1779, pour remédier à des difficultés qui s'élevaient à cause des translations de domicile, il fut fait un partage de ces communautés

(1) On sait que la capitation, d'impôt de classes qu'elle était originairement, était devenue dans la suite une simple annexe de la taille, fixée au marc la livre de la taille principale. — Cf. M. Marion, *État des classes rurales au XVIII^e siècle dans la généralité de Bordeaux*, dans *Rev. des étu. historiques*, 1902, p. 129.

(2) Avalueur, [1°].

(3) Balnot-le-Châtel, 2°.

(4) Buxières, [1°] et [8°].

(5) Landreville, préambule.

(6) Lingey, [1°].

(7) Loches, [4°].

(8) Poliset, [1°].

(9) Ricey-Hauterive, [9°].

(10) Ricey-Hauterive, [9°].

(11) Ville-morien, [1°].

(12) Déjà plus d'un siècle auparavant, le paiement des tailles se faisait avec de grandes difficultés. Ainsi, en 1660, l'intendant de Bourgogne était commis par arrêt du Conseil pour informer des rébellions des habitants de Polisy à l'exécution de contraintes décernées pour le paiement des tailles. (Arch. de la Côte-d'Or, C. 2981, f^o 65).

par l'événement duquel le bourg de Ricey-Haut est demeuré en entier à la généralité de Paris, et les deux autres avec la moitié du territoire de tous les trois ont été réunis à la province de Bourgogne. Quoique les deux bourgs appartenant à la Bourgogne ne dussent être imposés qu'à une somme égale à celle du bourg soumis à l'administration de Paris, ils en portent néanmoins à peu près le double (1). » Arbitrairement, avons-nous dit encore, car la répartition se faisait « non seulement sur chaque bailliage, chaque district de la province, mais sur chaque communauté immédiatement par les Élus généraux qui composaient la commission intermédiaire des États et n'avaient pas la plus légère connaissance des forces des contrées dont ils réglèrent la charge (2) ». C'était donc sans avoir de base certaine, sans qu'un travail sérieux les eût préalablement mis à même d'apprécier d'une manière raisonnée les facultés de chaque contribuable, qu'ils établissaient les rôles (3) ou plutôt, pour la contrée qui nous occupe, les faisaient établir par le receveur des tailles, en l'espèce le maire de Bar-sur-Seine, sur les données plus ou moins fantaisistes des collecteurs. Et c'est avec juste raison, semble-t-il, que les habitants d'Avalleur ont pu faire remonter l'accroissement constant de cet impôt, conséquence somme toute de sa répartition vicieuse, « à l'union de la commission de maire de la ville de Bar-sur-Seine avec celle de receveur des tailles de la même ville (4) ». On conçoit aisément dès lors qu'il ait justement excité le ressentiment populaire, qu'il ait été l'objet d'une unanime réprobation, et que tous les cahiers se soient trouvés d'accord pour en demander la suppression, et aussi la suppression de la *taille d'industrie*, qui n'est qu'une « cumulation » de la taille principale, parce que « la répartition de cet impôt ne peut que donner lieu à l'arbitraire le plus marqué », et que, « le commerce et les arts étant le nerf de l'État, ceux qui exercent ces professions ne peuvent mériter trop d'encouragements (5) ».

(1) Tiers état, art. 49. — Pour plus de détails, sur cet exemple particulier, voir le cahier de Ricey-Hauterive, [9°].

(2) Bar-sur-Seine, art. 39; Tiers état, art. 49.

(3) Cf. d'Arbois de Jubainville, *Inventaire des arch. dép. de l'Aube, série C. Introduction*, p. 19.

(4) Avalleur, 5°.

(5) Bar-sur-Seine, art. 31.

En 1788, la province de Bourgogne, usant de la faculté qui lui était laissée comme pays d'États, avait racheté l'impôt des *vingtièmes*, moyennant un abonnement annuel fixé, par déclaration royale du 16 février, à 2.500.000 livres ⁽¹⁾. On le sait, ce qui distinguait cet impôt de la taille, c'est qu'il avait été établi sur le principe d'égalité, devant atteindre les revenus et produits de tous les sujets du royaume sans exception, et que le Clergé, la Noblesse et les autres privilégiés devaient l'acquitter sur les mêmes bases et d'après les mêmes rôles que les roturiers ⁽²⁾. On sait encore que, dans la pratique, cette égalité ne fut pas longtemps maintenue, et que le principe en fut presque dès l'origine altéré au profit du Clergé par la reconnaissance de l'exemption, au profit aussi de la Noblesse et des privilégiés par les ménagements et les faveurs qui se glissèrent dans l'estimation de leurs revenus et réintroduisirent en réalité le privilège ⁽³⁾; les propriétaires ruraux durent, à peu près seuls, subir ce surcroît de charge.

Ce rachat ne fut point profitable aux paroisses du comté de Bar-sur-Seine, comme elles étaient fondées à l'espérer. Toutes en effet se plaignent avec force « d'être surchargées de vingtièmes, bien qu'elles dussent participer proportionnellement à l'abonnement ⁽⁴⁾ ». Quelques-unes, Arelles, Bourguignons, Buxeil, Poliset, Villemorien, s'élèvent contre l'obligation où est le Tiers état de payer, en plus de sa quote-part, 20.000 livres de vingtièmes pour la Noblesse, puisque cette classe, dit en particulier Arelles, « qui en devrait supporter 50.000 par son contrat, n'entre dans cet impôt que pour 30.000 livres ⁽⁵⁾ ».

La répartition de cet impôt par les Élus généraux était à la

(1) Arch. de la Côte-d'Or, C. 2987, f° 232.

(2) D'Arbois de Jubainville, *ouv. cité*, introduction, p. 19.

(3) Cf. Esmein, *Cours d'histoire du droit français*, p. 565-568; Marion, *ouv. cité*, p. 130-131. — Le nombre des privilégiés inscrits au rôle des vingtièmes en 1789 était, pour le comté de Bar-sur-Seine, de 28, parmi lesquels: M. Hugot d'Avirey, les héritiers de Conighan, MM. de Menouville, Legendre d'Avirey, Fargès, Guénichon, Douge, le vicomte Du Coëtlosquet, le comte de Mormont, le marquis d'Argenteuil, de Pomereu, le marquis de Montmort, M^{me} veuve Haufroy, la marquise de Crussol, la comtesse de Chastellux Arch. de l'Aube, C. 4.

(4) Bourguignons, Loches, Merrey, etc.

(5) Arelles, [7°].

fois défectueuse et injuste. « Rien n'est si confus, si obscur que l'imposition des vingtièmes en Bourgogne », dit Bar-sur-Seine (1). « Rien de plus injuste, affirme de son côté Ricey-Bas, que ces impositions qu'ils [les Élus] augmentent et diminuent à leur gré (2) ». Les rôles en effet, adressés tout préparés aux receveurs par les Élus généraux (3), présentaient une extrême variation, alors qu'ils auraient dû être « à la même somme au moins pendant le temps de l'abonnement (4) »; en outre, ils n'indiquaient point le taux de l'imposition et ne portaient « ni la quotité ni la qualité des biens des contribuables (5) ». De là, « un arbitraire accablant et ruineux pour le peuple (6) », le nouvel acquéreur de biens étant inmanquablement inscrit au rôle, mais jamais « décoté » le vendeur (7). Et comment en eût-il été autrement? Les commissaires, chargés d'établir les rôles, étaient trop intéressés personnellement à multiplier les cotes, « étant payés de leur travail à raison du nombre d'articles (8) »; trop intéressé également le receveur des impositions, dont les commissaires prenaient l'avis, « à ne pas contredire le travail de ceux-ci, parce que son produit diminuerait ou resterait au même niveau (9) ».

Ne connaissant pas les bases de l'imposition, les contribuables ne pouvaient « justifier leur surtaux (10) », encore moins solliciter des Élus généraux soit des radiations, soit des réductions de leurs cotes, même en établissant la légitimité de leurs réclamations « avec des preuves plus claires que le jour (11) ». Et

(1) Bar-sur-Seine, art. 42. — Voir aussi Tiers état, art. 52.

(2) Ricey-Bas, [5°].

(3) *Idem.*

(4) Ricey-Hauterive, [7°].

(5) Polisy, [11°]. — Voir aussi Bar-sur-Seine, Avalueur, Avirey-le-Bois, Buxières, Tiers état.

(6) *Idem.*

(7) Merrey, [14°]. — Voir également Arelles, Bourguignons, Buxeuil, Poliset, Polisy, Villemorien, Ville-sur-Arce.

(8) Arelles, Bourguignons, Buxeuil, Merrey, Poliset, Polisy, Villemorien, Ville-sur-Arce.

(9) Arelles, [10°]; Bourguignons, [11°]; Buxeuil, [10°]; Merrey, [14°]; Poliset, [10°]; Villemorien, [10°].

(10) Bar-sur-Seine, art. 42; Tiers état, art. 42.

(11) Arelles, [10°]; Bourguignons, [11°]; Buxeuil, [10°]; Poliset, [10°]; Villemorien [10°]; Ville-sur-Arce, [9°].

d'ailleurs, bien malavisés eussent été ceux qui auraient tenté de se faire rendre justice en s'adressant aux Élus. Ceux-ci « ne leur faisaient jamais la grâce de répondre, pas même d'un *néant* (1) » ; bien plus, s'il arrivait que le requérant déplût à quelque subordonné des Élus, il voyait sa cote d'imposition impitoyablement « doublée ou triplée, à la volonté de ces Messieurs (2) ».

Citons, pour terminer, ce que nous voulions dire des vingtièmes, un exemple de la partialité et du pouvoir arbitraire des Élus. Nous l'empruntons au cahier de Lingey : « Il est des personnes inconnues, d'autres qui ont été forcées par la misère d'abandonner le pays, qui se trouvent imposées sur ce rôle [des vingtièmes] ; il en est d'autres insolubles qui le sont également. Les collecteurs ont présenté des requêtes à ce sujet à MM. les Élus, et ont demandé la radiation et décharge de ces cotes. Mais leurs plaintes non seulement n'ont pas été accueillies, mais encore leurs requêtes n'ont point été répondues, pas même du néant ; et les malheureux collecteurs ont été obligés de payer ces cotes de leur propre argent (3) ».

Très obéré, nous venons de le voir, par les impôts directs, le bailliage de Bar-sur-Seine ne fut pas mieux traité au point de vue des impôts indirects que l'on s'accorde à trouver trop multipliés, gênants par leur nature, leur objet et la forme de leur perception (4), si désastreux en un mot que « souvent, dit Ricey-Bas, les récoltes ne peuvent suffire pour acquitter les autres impositions telles que les tailles, capitation et vingtièmes (5) ». Aussi, les cahiers les condamnent-ils tous comme entachés de vices et d'abus.

Mais les droits d'*aides*, plus encore que les autres, excitent l'indignation populaire. Ville-sur-Arce déclare que ce sont « des droits onéreux au peuple par la perception et les entraves qu'ils apportent dans le commerce (6) » ; Polisot et Villemorien, que ce sont « des droits injustes au fond et dans la manière de les

(1) Avirey-le-Bois, 3^o.

(2) Avirey-le-Bois, 2^o ; Lingey, [4^o].

(3) Lingey, [5^o].

(4) Marion, *ouv. cité*, p. 134.

(5) Ricey-Bas, [7^o].

(6) Ville-sur-Arce, [5^o].

percevoir, des droits accablants qui ruinent le pays vignoble et gênent le commerce (1) », « d'autant plus injustes, ajoutent Balnot-le-Châtel et Lingey, qu'ils se perçoivent même sur la valeur du tonneau (2) » ; Ricey-Haut, qu'ils « forment un dédale dans lequel aucun des propriétaires ne peut rien connaître, et pour raison desquels il ne peut se défendre contre les vexations qu'on exerce journellement envers eux (3) ». Riel-les-Eaux les dénonce non seulement parce qu'ils sont « très onéreux par eux-mêmes et d'un rapport modique au Roi à cause du nombre d'employés qu'il faut pour leur perception », mais aussi parce qu'ils « entraînent une infinité de procès et la ruine des familles (4) ». Le Clergé lui-même les considère « comme une source perpétuelle de contestations, de vexations, de procès ruineux pour les redevables, et d'une infinité d'autres abus (5) ».

Comme les vingtièmes, les aides établies dans le comté de Bar-sur-Seine furent rachetées par les États de Bourgogne. Dans quelles conditions ? Le cahier de Ricey-Hauterive nous fournit la réponse à cette question. « Sur la fin de l'année 1786 dit-il, l'aristocratie de Bourgogne imagina qu'il serait avantageux pour la recette de la province de traiter avec le Roi du rachat des droits d'aides établis dans ce comté (6). » Les Élus généraux, comme l'aristocratie, le désiraient. Pour servir leurs vues oppressives, le maire de Bar-sur-Seine, escomptant par avance « un versement considérable dans sa caisse », s'entremet auprès des officiers municipaux et leur insinua que ce rachat leur serait très utile : « il manœuvra dans les paroisses, présenta le projet sous un aspect avantageux ; et, si ses tentatives n'eurent pas un succès aussi complet que ses talents naturels devaient lui assurer, au moins, à force d'économiser la vérité, parvint-il à se faire donner par quelques particuliers des pouvoirs de solliciter le rachat, mais sous la condition expresse de ne rien arrêter sans en avoir communiqué à ses commettants. Au lieu de se conformer à ses pouvoirs, le maire de Bar-sur-Seine se

(1) Poliset, [16°] ; Villemorien, [16°].

(2) Balnot-le-Châtel, 5° ; Lingey, [2°].

(3) Ricey-Haut, art. 3.

(4) Riel-les-Eaux, [5°].

(5) Clergé, chap. II, art. 3.

(6) Ricey-Hauterive, [3°].

présenta à l'administration comme plénipotentiaire et sans que qui ce soit du comté ait été instruit ni par lettre ni autrement des arrangements pris pour le rachat des droits d'aides. On apprit par la voix publique qu'il s'était effectué par lettres patentes du 27 novembre 1786 ⁽¹⁾ », pour le prix exorbitant de près de deux millions de livres. C'était la ruine du pays. Des protestations indignées adressées aux Élus, des réclamations pressantes portées au ministre contre « ce traité clandestin, acte de démeuce ou de la manœuvre la plus abominable ⁽²⁾ », conclu sans l'aveu de la province et sans le consentement des habitants du comté, eurent pour résultat de faire surseoir à l'exécution des lettres du 27 novembre ⁽³⁾, ce qui fait dire à Ricey-Bas que, « si Sa Majesté n'eût bien voulu retirer ses lettres patentes ou surseoir à leur exécution, il eût fallu aux habitants du comté abandonner leurs possessions, la culture de leurs vignes et même leurs habitations, faute de pouvoir subvenir aux charges et impôts de tout genre dont ils auraient été alors écrasés ⁽⁴⁾ ».

Ce sursis ne fut que de courte durée. A partir de 1788, en effet, le comté de Bar-sur-Seine dut acquitter d'une part une surtaxe de 6 deniers pour livre, ajoutée aux accessoires de la taille, « pour raison du rachat des droits d'aides ⁽⁵⁾ », et d'autre part ces mêmes droits « éteints en apparence ⁽⁶⁾ » et qui sont considérables en comparaison du principal racheté ⁽⁷⁾. Toutes les paroisses gémissent de cette iniquité. Toutes se plaignent

⁽¹⁾ Ricey-Hauterive, [3°]. — Dès 1775, les États de la province avaient invité les Élus à solliciter la suppression des aides supportées par le comté de Bar-sur-Seine, nonobstant sa réunion au duché de Bourgogne (Arch. de la Côte-d'Or, C. 3010, f° 40). Cette suppression ne fut prononcée par lettres patentes qu'en 1786 (*Ibidem*, C. 2987, f° 192); et l'année suivante, les États qui avaient adressé des remerciements au prince de Condé pour les démarches faites par lui en faveur de ce rachat (*Ibidem*, C. 3067, f° 4), donnèrent leur approbation aux emprunts contractés par les Élus à cette occasion (*Ibidem*, C. 3014, f° 16).

⁽²⁾ *Idem*.

⁽³⁾ L'arrêt du Conseil ordonnant la suspension du rachat est de février 1787. (Tiers état, art. 60).

⁽⁴⁾ Ricey-Bas, [7°].

⁽⁵⁾ Bar-sur-Seine, art. 47.

⁽⁶⁾ Ricey-Hauterive, [3°].

⁽⁷⁾ Arelles, [5°]; Bourguignons, [5°]; Buxeuil, [4°]; Poliset, [5°]; Ville-morien, [5°].

d'être forcées de participer au rachat fait pour la Bourgogne des droits d'aides (1), des droits sur les huiles et savons (2) et de ceux d'inspecteurs aux boucheries et aux boissons (3) et de courtiers-jaugeurs (4); et au paiement encore de certaines charges de finances, offices de receveurs des consignations, d'huissiers-priseurs (5), etc., alors qu'en réalité elles sont toujours et quand même, « par tyrannie de la part des employés de la régie (6) », sujettes à ces droits qu'elles acquittent, et qu'elles ont dans le comté des huissiers-priseurs et des receveurs des consignations qui perçoivent les droits afférents à leur office. Elles se plaignent en un mot de ne faire partie de la Bourgogne « que pour en acquitter les charges sans participer à aucune de ses immunités », et demandent que « si les aides sont conservées, l'arrêt de suspension du rachat demeure définitif (7) ».

La *gabelle* n'échappe pas davantage aux critiques : celles-ci se font tout aussi nombreuses et ne sont pas moins fondées. Beaucoup de paroisses d'ailleurs embrassent dans une même réprobation les droits d'aides et le droit de gabelle, et ce que nous avons dit des premiers pourrait à la rigueur s'appliquer à la lettre au second.

Si les cahiers s'en occupent, c'est généralement pour en demander la suppression ou la transformation. « On peut attendre, dit le cahier de la Noblesse, des sentiments patriotiques des provinces affranchies de cette imposition, qu'elles ne s'opposeront pas, qu'elles faciliteront même les moyens de la supprimer et de la remplacer (8) ». Quelques-uns cependant

(1) Bar-sur-Seine, art. 47; Arelles, [5°]; Avalleur, 9°; Bailly, 3°; Bourguignons, [5°]; Buxeuil, [5°]; Buxières, 9°; Chauffour, 3°; Merrey, [8°]; Poliso, [5°]; Polisy, [5°]; Ricey-Bas, [7°]; Ricey-Hauterive, [3°]; Riel-les-Eaux, [5°]; Villemorien, [5°]; Ville-sur-Arce, [5°]; Tiers état, art. 60.

(2) Arelles, [5°]; Avalleur, 9°; Bourguignons, [5°]; Buxeuil, [5°]; Buxières, 9°; Poliso, [5°]; Villemorien, [5°]; Ville-sur-Arce, [5°].

(3) Arelles, [5°]; Bailly, 3°; Bourguignons, [5°]; Buxeuil, [5°]; Chauffour, 3°; Merrey, [8°]; Poliso, [5°]; Polisy, [5°]; Villemorien, [5°]; Ville-sur-Arce, [5°].

(4) Bailly, 3°; Chauffour, 3°; Merrey, [8°]; Polisy, [5°].

(5) Avalleur, 9°; Bailly, 3°; Buxières, 9°; Chauffour, 3°; Merrey, [8°]; Polisy, [5°]; Ville-sur-Arce, [8°].

(6) Bourguignons, [7°].

(7) Tiers état, art. 60.

(8) Noblesse, [26°].

sont plus explicites dans leurs vœux. Loches et Balnot-le-Châtel voudraient que le commerce et la consommation du sel fussent libres dans tout le royaume⁽¹⁾; Balnot-le-Châtel et Viviers, que l'augmentation mise sur cette denrée pour subvenir aux frais de reconstruction de l'hôtel de ville et des prisons de Bar-sur-Seine et qui ne devait durer que quelques années, fût supprimée, et le sel ramené à son premier taux⁽²⁾; Ricey-Haut, que des magasins fussent établis dans toutes les provinces, dans lesquels « les particuliers prendraient du sel à 6 sols la livre, et ceux qui voudraient en faire le commerce en prendraient la quantité qu'ils voudraient sans pouvoir le vendre plus de 7 sols la livre », et encore que les sels provenant de la marée fussent vendus⁽³⁾.

Il nous reste à dire un mot des droits de contrôle et de la corvée.

Les *droits de contrôle*, par leur complication et leur obscurité, forment, dit M. Marion, une « matière épineuse et difficile même pour les plus instruits, à plus forte raison pour des villageois grossiers et ignorants, exposés à chaque instant à des fraudes, même involontaires, ou à des réclamations suspectes d'employés avides et peu scrupuleux⁽⁴⁾ ». La diminution de ce droit trop rigoureux, l'annulation du tarif de 1782, « trop fort et donnant lieu à une perception trop incertaine⁽⁵⁾ », et son remplacement par un nouveau tarif, clair, précis, et « qui écarte à jamais toute interprétation arbitraire et vexatoire dans la perception de ce droit », voilà, formulé par le Clergé⁽⁶⁾, ce que réclament les paroisses de Bar-sur-Seine, Balnot-le-Châtel, Loches, Ricey-Haut, et avec elles le Clergé et le Tiers état du bailliage.

La *corvée* est peut-être le souvenir le plus odieux qu'ait laissé l'ordre de choses aboli par la Révolution de 1789. A tout bien considérer cependant, elle n'était une oppression que par abus, et constituait en soi la moins onéreuse des redevances, savoir

(1) Balnot-le-Châtel, 16^e des doléances ; Loches, [22^e].

(2) Balnot-le-Châtel, *idem* ; Viviers, chap. 6.

(3) Ricey-Haut, art. 32.

(4) Marion, *ouv. cité*, p. 134, note 2.

(5) Loches, [21^e].

(6) Clergé, chap. 1^{er}, art. 16.

la prestation en nature. En Bourgogne, l'entretien des routes par corvées était pour le peuple « une source de vexations dont il avait cru apercevoir la fin lors de l'édit qui a converti cette charge en un impôt pécuniaire ⁽¹⁾ ». Mais cette conversion, qui d'abord avait paru réalisée en faveur des taillables, puisqu'elle les délivrait des contraintes odieuses qui auraient dû peser sur tous les propriétaires indistinctement, ne fut pour eux en définitive qu'une lourde charge de plus. Les habitants en effet se plaignent non seulement « d'avoir été vexés de toutes manières dans la confection des routes pendant tout le temps que les corvées se sont faites en nature ⁽²⁾ », mais encore « d'avoir été imposés en argent pour les corvées qu'ils avaient faites en nature ⁽³⁾ ». et enfin d'avoir été systématiquement écartés de l'adjudication de l'entretien des routes passée le 30 août 1788 « pour toutes les communautés confusément sans distinction des portions de chaque communauté ⁽⁴⁾ », partant de ce que cette adjudication fut clandestine, comme le fut encore un peu plus tard la réception des travaux ⁽⁵⁾.

Aussi, la Noblesse demande-t-elle que l'entretien des routes et des chemins soit, comme il semble naturel, à la charge de ceux qui les usent, « ce qui tournera à la décharge de ceux qui allaient à la corvée ⁽⁶⁾ » ; Loches, que les corvées soient con-

(1) Bar-sur-Seine, art. 43. — Voir aussi Arelles, [8°] ; Bailly, 7° ; Bourguignons, [9°] ; Buxeuil, [8°] ; Loches, [8°] ; Merrey, [13°] ; Poliset, [8°] ; Polisy, [9°] ; Ricey-Bas, [8°] ; Ricey-Hauterive, [11°] ; Villemorien, [8°] ; Ville-sur-Arce, [7°].

Un premier édit de février 1776 avait supprimé la corvée en nature. (Isambert, XXIII, p. 358). Rétablie par une déclaration royale du 11 août suivant (*Ibid.*, t. XXIV, p. 68), elle fut de nouveau, mais provisoirement, supprimée par arrêt du Conseil du 6 novembre 1786 (*Ibid.*, t. XXVIII, p. 269), et enfin et pour jamais abolie et remplacée par une simple contribution pécuniaire par une déclaration royale du 27 juin 1787 (*Ibid.*, t. XXVIII, p. 374).

(2) Loches, [8°]. — Voir aussi Arelles, [8°] ; Bailly, 7° ; Bar-sur-Seine, art. 43 ; Bourguignons, [9°] ; Buxeuil, [8°] ; Loches, [8°] ; Merrey, [12°] ; Poliset, [8°] ; Polisy, [9°] ; Ricey-Bas, [8°] ; Ville-sur-Arce, [7°].

(3) Loches, [9°]. — Voir encore Arelles, [8°] ; Bar-sur-Seine, art. 43 ; Buxeuil, [8°] ; Merrey, [13°] ; Poliset, [8°] ; Polisy, [9°] ; Ricey-Bas, [8°] ; Ricey-Hauterive, [11°].

(4) Arelles, [8°].

(5) Bar-sur-Seine, Arelles, Avalueur, Bourguignons, Buxeuil, Buxières, Loches, Merrey, Poliset, Polisy, Ricey-Bas, Ricey-Hauterive, Ville-sur-Arce, aux articles mentionnés dans les notes précédentes.

(6) Noblesse, 34°.

verties en une contribution pécuniaire payée par les trois Ordres en proportion de leurs revenus ⁽¹⁾ ; le Tiers état, qu'aux villes principales de chaque bailliage du duché soit remis le soin de faire faire l'adjudication de cet entretien par ses officiers municipaux, en présence des syndics et principaux habitants de chaque paroisse ⁽²⁾.

Dans l'examen rapide que nous venons de faire des différents impôts royaux, directs et indirects, en vigueur en Bourgogne à la fin du XVIII^e siècle, nous avons été amenés, à maintes reprises, à constater que ce qui les rendait particulièrement intolérables, ce qui excitait le mécontentement des contribuables, c'était moins encore le nombre de ces impôts que l'arbitraire de leur répartition et l'excessive rigueur avec laquelle les agents du fisc en poursuivaient la perception.

Déjà en 1784, dans un rapport, l'intendant de Bourgogne Amelot écrivait que, dans son ressort, « les bases de la répartition sont arbitraires à un tel degré qu'on ne doit pas laisser gémir plus longtemps les peuples de la province ⁽³⁾ ». Il faut se rappeler que les impôts, la taille principalement, étaient répartis par les Élus généraux entre les contribuables d'après l'estimation faite de leurs facultés contributives par les receveurs des impositions sur les données des collecteurs. Or, il est un fait avéré, certain, c'est que ces collecteurs, généralement ignorants, gens sans scrupule souvent, obéissaient moins à l'équité qu'à l'intérêt privé, et presque toujours se montraient disposés à satisfaire une haine locale, un désir de vengeance, ou encore le besoin de ménager un parent ou un voisin, ou un protecteur puissant et dangereux. « Leur partialité était flagrante, a écrit M. Marion; leurs ménagements abusifs pour leurs amis, pour ceux dont ils dépendaient, pour les futurs collecteurs, entraînaient naturellement d'énormes surcharges pour leurs adversaires... L'intimidation, la corruption, le mensonge, la fraude, au besoin la falsification des rôles, tout était employé, et avec succès, par les taillables riches..., pour se procurer des traitements de faveur ⁽⁴⁾. » Et ce qui aggravait encore l'intensité du

(1) Loches, [20^e]. — Voir aussi Riel-les-Eaux, 16^e.

(2) Tiers état, art. 53.

(3) Voillery, *ouv. cité*, dans *Mém. Soc. arch. Beaune*, 1904, p. 135.

(4) Marion, *ouv. cité*, p. 115.

mal, c'était l'usage exagéré des cotes d'office, dites parfois cotes de punition ou de faveur, « car on ne rougit point en Bourgogne d'en qualifier franchement quelques-unes de ces derniers noms ». Imaginées dans le principe pour parer seulement aux effets de la crainte que les répartiteurs avaient de certaines personnes dont la charge ou leur fortune leur en imposait (1), les cotes d'office devinrent, dans le duché de Bourgogne, « pour des gens protégés, des moyens de s'affranchir des impositions, et pour ceux qui sont chargés de la répartition des armes pour opprimer ceux dont eux ou leurs créatures sont mécontents (2) ». Malheur donc aux contribuables qui déplaisent aux correspondants de l'administration « soit en ne portant pas leur petit présent, soit en ne faisant pas servilement leur cour (3) » ! Malheur encore et surtout à ceux qui osent se plaindre d'eux ou crier à l'injustice ! Ils se voient « imposés sur les mandements à une somme si considérable que souvent elle excède non seulement la portion de l'impôt qu'ils doivent supporter, mais encore le revenu total de leur bien (4) ». N'a-t-on pas vu « toute une communauté réclamer en faveur d'un pauvre malheureux habitant ainsi vexé, et ne pas pouvoir faire modérer cette cote d'office (5) » ? Et Merrey d'ajouter mélancoliquement à la constatation d'un pareil despotisme : « Hélas ! Si Sa Majesté n'avait pas permis à son malheureux peuple de se plaindre, si sa bonté et sa sagesse ne l'avaient pas assuré qu'il pouvait le faire avec sûreté et liberté, les habitants du comté n'auraient pas encore rompu le silence (6) ».

Tout autant que sa répartition, la perception de l'impôt donnait lieu à des abus criants. Nombreux sont les cahiers qui reprochent au receveur du comté d'avoir, depuis quelques années, pour la levée des impositions, remplacé les hommes de

(1) Un traité passé en 1714 entre la ferme et les Élus généraux maintenait à ceux-ci le droit de donner des cotes d'office (Arch. de la Côte-d'Or, C. 2983, f^o 229). Proscrites par arrêt du Conseil du 8 septembre 1765, elles furent remises en vigueur par ordonnance des Élus du 1^{er} décembre 1783 (Ricey-Bas, [6^e]).

(2) Bar-sur-Seine, art. 40.

(3) Arelles, [12^e].

(4) Loches, [7^e]. — Voir également Arelles, [12^e]; Polisot, [12^e]; Polisy, [13^e]; Villemorien, [12^e]; Ville-sur-Arce, [11^e].

(5) Polisy, [13^e]. — Voir aussi Merrey, [16^e].

(6) Merrey, [16^e]; Loches, [7^e].

garnison qu'il était tenu alors d'employer, par des huissiers ou sergents (1), agents véreux pour la plupart et qui se faisaient un jeu d'exploiter à leur profit la misère publique (2). Avec eux, les frais de recouvrement sont considérablement augmentés, dans la proportion « du simple au quadruple (3) ». Par eux, le contribuable se voit vexé, tracassé, poursuivi sans merci, ruiné même, pour peu qu'il apporte du retard ou se montre récalcitrant dans le paiement de l'impôt. A « ces brigands d'huissiers aux tailles (4) » tous les moyens sont bons, pourvu que leurs bénéfices s'en trouvent accrus.

Les collecteurs n'étaient pas plus épargnés que les contribuables. « Commandements, contraintes, saisies, exécutions », il n'est pas de vexations que le receveur n'exerce contre eux (5). Il leur faut chaque année tirer de leur poche, pour en compter au receveur particulier du bailliage, le montant des cotes indûment portées aux rôles ou par erreur, et acquitter celles des tailles insolubles sans qu'on ait le moindre égard « aux procès-verbaux de carence qui constatent leur insolvabilité (6) ». Bien rarement ils échappent à la ruine (7). « Le receveur, sans considérer s'il doit ou non faire des poursuites, si les collecteurs sont dans le cas d'être contraints, a accepté des époques auxquelles il n'oublie pas de lancer les huissiers sur les collecteurs qui, d'aisés qu'ils étaient avant leur collecte, tombent dans la misère, et quelquefois sont réduits à la mendicité (8) ».

Ce serait bien en vain que les habitants des campagnes se plaindraient, bien en vain qu'ils signaleraient dans leurs cahiers les abus de tout genre auxquels donnaient lieu la répartition et la perception de l'impôt, si, pour faire œuvre utile, ils n'indiquaient du même coup les moyens de les réformer. « Ce ne serait

(1) Arelles, [11°]; Bourguignons, [12°]; Buxeuil, [11°]; Landreville, [1°]; Loches, [6°]; Merrey, [15°]; Poliset, [11°]; Polisy, [12°]; Villemorien, [11°]; Ville-sur-Arce, [10°].

(2) Marion, *ouv. cité*, p. 122.

(3) Arelles, [11°].

(4) Expression empruntée au cahier d'Échougnac (Dordogne) et rapportée par Marion, *ouv. cité*, p. 122.

(5) Ricey-Bas, [4°].

(6) Avirey-le-Bois, [4°].

(7) Loches, [6°].

(8) Arelles, [11°].

point d'ailleurs entrer dans les vues bienfaisantes du Souverain qui les engage à les lui présenter, en les assurant d'avance qu'ils trouveront en lui toute bonne volonté et affection pour maintenir et faire exécuter ce qui aura été concerté entre lui et les États assemblés (1) ».

Pour la réorganisation du système d'impôt, jugée nécessaire, la théorie qui prévaut est celle de l'unité de l'impôt. Tous ceux qui sont actuellement perçus dans le royaume, impôts directs ou indirects, exception faite cependant par Ricey-Bas des droits levés sur les marchandises étrangères à leur entrée en France (2), doivent être supprimés et remplacés par un impôt unique, assis sur toutes les propriétés territoriales indistinctement, à raison de leur produit. Sur ce point, aucune divergence d'opinions. Il faut, dit Avalueur, consentir « l'impôt territorial, pourvu, et non autrement, que la perception en soit faite par des adjudicataires sur les fruits seulement et en nature, pour éviter tout arbitraire, et dans la même proportion que les autres provinces, et sur tous les héritages indistinctement (3) ». Deux paroisses, Landreville et Lingey, demandent que cet impôt frappe également « les facultés pécuniaires, commerce et industrie, et les voyageurs et commerçants étrangers (4) ». Landreville « s'en rapporte au Roi et aux États généraux pour déterminer s'il sera perçu en nature ou en argent (5) ». Cet impôt unique, supporté par les trois Ordres (6), dans les conditions fixées par des règlements précis « pour faire présider la justice à sa répartition et pour parer à toutes injustices dans cette répartition (7) », comment et par qui sera-t-il réparti et perçu ? L'opinion la plus courante est qu'il faut en décharger les Élus généraux. « Ce n'est point à Dijon, dans les bureaux des

(1) Ricey-Bas, [9°].

(2) *Idem*, [10°].

(3) Avalueur, 3° des demandes. — Buxières, 3° des demandes.

(4) Landreville, [15°]; Lingey, 3° des demandes.

(5) Landreville, [15°].

(6) Loches, [16°]; Poliset, [15°]; Ricey-Bas, 10°; Ricey-Haut, art. 2; Rielles-Eaux, [5°]; Villemorien, [15°]. — L'assujettissement des trois Ordres à l'impôt emportait la suppression des privilèges pécuniaires que le Clergé ne devait « qu'à l'abus qu'il a fait de la piété peu éclairée de nos pères », et la Noblesse « à la tyrannie du gouvernement féodal ». (Bar-sur-Seine, art. 2).

(7) Poliset, [18°]; Villemorien, [18°]. — Voir aussi Balnot-le-Châtel, art. 14; Tiers état, art. 8.

Etats, que doit se faire la répartition de la taille sur chaque communauté en particulier... ; c'est dans l'intérieur de chaque bailliage et par les représentants qu'ils se seront choisis que doit être faite la répartition sur les communautés (1) », et, ajoute Bourguignons, « sans qu'elle puisse être faite par aucun officier de justice si ce n'est en qualité seule d'habitant d'une paroisse (2) ». Le taux de l'impôt ainsi déterminé par chaque bailliage, Ricey-Haut veut que l'assiette et la répartition en soient faites « par chaque ville, bourg et village en dépendant », en la forme et manière qui seront arrêtées par les États généraux (3); et Lingey, que la part contributive de chaque paroisse soit répartie entre les habitants par les habitants eux-mêmes « pour éviter tout arbitraire et obvier aux inconvénients qui naîtraient des mutations (4) ». Pour Ricey-Haut, le produit des impôts doit être versé directement, tous les trois mois, dans les coffres de l'État (5), car le trop grand nombre des agents chargés de sa transmission en absorbe la majeure partie. Aussi, Balnot-le-Châtel demande-t-il la suppression des receveurs généraux (6); Landreville et Ricey-Hauterive, celle des receveurs particuliers des villes, bourgs et villages du duché de Bourgogne (7). Bar-sur-Seine, de son côté, fait remarquer que les remises perçues par les receveurs des tailles, pour « un travail très borné et très facile », grèvent d'autant les contribuables : « Il serait possible à tel bailliage, dit-il, à qui la recette des impositions coûte plus de 6.000 livres, de la faire faire par des personnes sûres et solvables pour moins de 1.200 livres », et il conclut en réclamant pour chaque bailliage la liberté de confier la recette à tel commis qu'il choisira et dont il demeurera responsable (8). Dans le même sens, il faut, pour Landreville, que le comté de Bar-sur-Seine spécialement soit autorisé à nommer un receveur particulier, « aux rétributions qui seront

(1) Bar-sur-Seine, art. 39; Tiers état, art. 49.

(2) Bourguignons, [13°].

(3) Ricey-Haut, art. 2.

(4) Lingey, 4° des demandes.

(5) Ricey-Haut, art. 2.

(6) Balnot-le-Châtel, art. 15.

(7) Landreville, [15°]; Ricey-Hauterive, [17°].

(8) Bar-sur-Seine, art. 41.

convenues », pour faire la recette générale du comté, et dont les habitants seront « garants et responsables (1) ».

Lorsque le paysan s'était acquitté envers l'État des impôts, directs et indirects, auxquels il était tenu, il lui restait à satisfaire à d'autres obligations, inconnues de la population des villes ; nous voulons parler de la dîme et des droits seigneuriaux. Nous n'en dirons qu'un mot.

La *dîme*, au dire de Bar-sur-Seine, n'était qu'« un impôt odieux, source de discordes entre les pasteurs et leurs ouailles (2) » et qui constituait la charge la plus onéreuse après les impôts royaux, puisque, comme à Loches, elle pouvait être « de la vingt-et-unième partie du produit des récoltes en vins, blé, orge, avoine, chanvre, laines et autres denrées (3) ». « La charge était donc fort lourde, dit M. Marion, et l'on comprend qu'elle fût impopulaire. Très religieux, comme il l'était alors, le paysan s'y serait d'ailleurs volontiers résigné, si elle avait au moins atteint le but de son institution : fournir une honnête subsistance à l'homme chargé du service spirituel de la paroisse ; mais le plus souvent il n'en était pas ainsi : le produit de la dîme passait à quelque gros décimateur, évêque, abbé, couvent, même à un laïque, s'il s'agissait d'une dîme inféodée : elle appauvissait le cultivateur sans enrichir le modeste et misérable prêtre de campagne qui vivait misérablement de sa portion congrue, chichement payée par le gros décimateur, et du honteux casuel qu'il était forcé, généralement bien malgré lui, d'arracher à la misère de ses paroissiens (4). »

Six paroisses seulement se sont occupées nommément de la dîme dans leur cahier. L'une, Buxières, se contente, sans plus, de faire remarquer que les récoltes des vignes de son territoire sont grevées de droits de dîmes (5). Landreville constate que la dîme « n'est pas employée aux institutions et charges nécessairement prouvées et qu'elle se trouve divertie d'une manière

(1) Landreville, [15°].

(2) Bar-sur-Seine, art. 9.

(3) Loches, [13°]. — Les décimateurs des vins de Balnot percevaient « la dîme en liqueur » à la 21^e également (Balnot-le-Châtel, 10°).

(4) Marion, *ouv. cité*, p. 219.

(5) Buxières, [6°].

inutile pour les contribuables (1) ». Les habitants de Loches se plaignent d'être obligés de payer à leur curé des droits d'enterrement et de mariage, « quoique les dîmes aient été abandonnées par leurs auteurs pour les servir et faire l'office divin⁽²⁾ ». Arelles et Balnot-le-Châtel voudraient la « réunion [de la dîme] au profit du curé de la paroisse » qui resterait seul tenu de pourvoir au besoin des malheureux, parce que, dit Balnot, le décimateur, qui possède la moitié de la dîme du vin, « n'a jamais contribué au soulagement des pauvres de la paroisse⁽³⁾ ». Bar-sur-Seine reste seul pour en demander la suppression pure et simple, « sauf, pour pourvoir à la subsistance et à l'entretien des curés et vicaires, à supprimer les titres de tous les bénéfices qui sont devenus inutiles à l'église⁽⁴⁾ ».

Nous ne nous attarderons pas à des considérations générales sur les *droits seigneuriaux*. Qu'il nous suffise de savoir que, dans le comté de Bar-sur-Seine, comme ailleurs, ces droits étaient très nombreux : c'étaient, pour ne citer que ceux dont il est parlé dans les cahiers, les droits de cens, de lods et ventes, de champart, de terrage, de muage, d'auban, droits de fours, moulins et pressoirs, redevances en nature ou en argent. Que le Tiers état, obligé d'acquitter cette multitude de droits, ait tout tenté pour changer sa condition, on le comprendra aisément. Ses doléances sont même à cet égard empreintes de quelque exagération. Qu'on en juge plutôt. Grevés et opprimés par ces droits, disent les habitants de Riel-les-Eaux, ils « ne peuvent que gémir de leur oppression sans oser contester contre des seigneurs si opulents des droits qui paraissent injustes et tyranniques par leur multiplicité et qui ne paraissent établis dans leur origine que sur des reconnaissances forcées et usurpées sans titres primordiaux⁽⁵⁾. » « Les droits féodaux, dit de son côté Landreville, comme tous les autres, portent ce caractère d'injustice et d'esclavage contre lequel elle réclame avec l'énergie et la fermeté que l'esprit de liberté dicte à des sujets d'un Roi qui ne veut pas commander à des esclaves⁽⁶⁾ ». Cet esclavage,

(1) Landreville, [4°].

(2) Loches, [13°].

(3) Arelles, [15°] ; Balnot-le-Châtel, 12°.

(4) Bar-sur-Seine, art. 9.

(5) Riel-les-Eaux, [4°].

(6) Landreville, [2°].

contre lequel s'élevait si fort la communauté de Landreville, consiste en réalité dans des redevances qui étaient une servitude de la terre, non des personnes. Quoi qu'il en soit, toutes les paroisses sont d'accord pour en demander soit la suppression, soit le rachat après vérification préalable des titres constitutifs de ces droits (1). Bourguignons et Ricey-Hauterive voudraient qu'il fût interdit aux seigneurs et à leurs agents d'exiger des corvées des habitants (2), sous peine, ajoute Bourguignons, d'être « punis très sévèrement comme tyrans (3) ». Il ne se trouve qu'une seule paroisse, Ricey-Hauterive, pour réclamer l'abolition de la « servitude et de la mainmorte (4) », ce qui permettrait de supposer que, s'il existait, le servage était très rare, et que la mainmorte était réduite à la censive, à la dîme féodale ou à une redevance annuelle. Mais, c'est surtout le droit de banalité des moulins et des pressoirs qui est le plus vivement pris à partie, parce que multiples en sont les inconvénients. « En attendant que les pressoirs soient libres, dit Balnot-le-Châtel, les cuvées s'aigrissent, et tous les ans il y en a plusieurs de gâtées et de perdues, et, dans les années abondantes, il s'y en trouve un plus grand nombre, ce qui fait un tort irréparable (5). » Cette banalité, constate Loches, « est une charge considérable aux habitants en ce qui concerne les pressoirs, en ce que l'on est obligé de payer la septième partie des vins provenant des marcs (6). » La rétribution de ce droit est très forte, dit Polisy, « le droit de banalité de pressoir étant de la huitième portion du vin pressuré, et celle du moulin étant du sixième de la mouture, servitude onéreuse qui souvent engendre des procès ou expose les banniers à avoir du vin ou gâté ou de mauvaise qualité (7) ». Aussi, l'unanimité des vœux est-elle pour la suppression des banalités, sans qu'elles puissent « jamais être rétablies sous quelque dénomination et sous tel prétexte que ce

(1) Avalueur, 4^e des demandes; Buxières, 4^e des demandes; Polisy, [23^e]; Riel-lès-Eaux, [4^e]; Ville-sur-Arce, [19^e].

(2) Bourguignons, [17^e]; Ricey-Hauterive, 9^e des demandes.

(3) Bourguignons, [17^e].

(4) Ricey-Hauterive, 9^e des demandes.

(5) Balnot-le-Châtel, 8^e des doléances. — Voir aussi Loches, [19^e].

(6) Loches, [14^e].

(7) Polisy, [18^e].

puisse être (1) ». Et Landreville de dire sur un ton quelque peu déclamatoire : « Nous aimons à nous persuader que nous touchons au moment où non seulement la féodalité, mais son nom vont être proscrits de la France. Que l'abîme s'ouvre et l'engloutisse de façon qu'elle soit confondue avec tous les vices destructeurs du bonheur des nations, de leurs mœurs, de leur liberté et de la prospérité qui doit la remplacer, de façon à ne jamais reparaitre (2). »

* * *

Cet examen des cahiers que nous avons fait plus long que nous n'aurions voulu, appelle une conclusion. Nous l'empruntons à M. Lavissee et dirons avec lui : « Si l'on veut se représenter l'état des esprits dans les dernières années de l'ancien régime, il faut entre autres choses, avant toutes autres choses même, considérer telle ou telle personne dans les réalités de la vie : le justiciable qui cherche sa loi et son juge, et qui a tant de peine à les trouver ; le marchand qui se heurte aux chicanes des douanes et qui « gémit », disait Calonne, « sous les chaînes » qui l'entravent ; le contribuable accablé de taxes directes ou indirectes, se débattant contre les règlements souvent incompréhensibles, et contre les exactions de tant d'agents souvent prévaricateurs, contre les gabelous, contre les recors des aides, qui ont le droit de fouiller la maison, ou ceux de la taille, qui prennent garnison chez lui, et, — s'il est sujet d'un seigneur, comme c'est le cas du plus grand nombre des paysans, — contre les percepteurs de droits et de redevances, contre le meunier du moulin banal et le préposé au four banal. Il faut penser que le pain, le sel et le vin étaient des objets dont l'usage était dangereux. « La Nation française, a dit Mirabeau, a été préparée à la Révolution par le sentiment de ses maux bien plus que par le progrès de ses lumières (3) ».

(1) Ricey-Haut, art. 19.

(2) Landreville, [2^e].

(3) E. Lavissee, *Les imperfections de la monarchie en 1789*, dans *Revue de Paris*, année 1910, p. 687.

CAHIERS DE DOLÉANCES DU BAILLIAGE DE TROYES

(principal et secondaires)

ET DU

BAILLIAGE DE BAR-SUR-SEINE

POUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

BAILLIAGE DE MÉRY-SUR-SEINE

(Secondaire de Troyes)

NOTICE PRÉLIMINAIRE

Borné au nord par le bailliage de Sézanne, à l'est, au sud et à l'ouest par celui de Sens, le bailliage secondaire de Méry-sur-Seine comprenait dans son ressort neuf paroisses : Méry-sur-Seine, Bessy, Châtres, Droupt-Saint-Basle, Droupt-Sainte-Marie, Maizières-la-Grande-Paroisse, Mesgrigny, Pouan et Saint-Oulph.

Les cahiers de trois d'entre elles, Bessy, Maizières-la-Grande-Paroisse et Pouan, ne nous sont pas parvenus. Deux autres paroisses, Droupt-Saint-Basle et Droupt-Sainte-Marie, se réunirent pour la rédaction d'un cahier commun.

C'est le 15 février 1789 ⁽¹⁾ que Claude-Thomas Guerrapain, « conseiller du Roi, bailli, lieutenant général du grand bailli de Troyes aux bailliages, ville et châtellenie royale de Méry-sur-Seine, sièges particuliers de Pouan, Bessy et dépendances », reçut de maître Couturier, commis-greffier du bailliage de

(1) Arch. de l'Aube, B. 20.

Troyes, la lettre du Roi et le règlement y joint pour les États généraux et l'ordonnance du grand bailli de Troyes, M. de Mesgrigny-Villebertain, du 14 février.

Nous avons vu précédemment ⁽¹⁾ que cette dernière ordonnance stipulait en son article 6 que dans les « villes » de Nogent-sur-Seine et Méry-sur-Seine et dans les « lieux » de Virey-sous-Bar et de Rumilly-les-Vaudes, « avant de procéder à l'assemblée générale de la communauté, il serait tenu des assemblées, aux jour et heure indiqués par les officiers municipaux, de toutes les corporations, corps et communautés et de toutes les personnes du Tiers état qui ne tiennent à aucune corporation, dans lesquelles assemblées particulières il sera fait choix d'un ou plusieurs représentants chargés de se rendre à l'assemblée du Tiers état de chacune desdites villes pour y concourir à la rédaction du cahier et à la nomination des députés, dans la forme et au nombre prescrits par les articles 26 et 27 du règlement de Sa Majesté ». Malgré les termes si formels de cet article, aucune assemblée de corporation ne fut tenue dans aucun des bailliages secondaires dont nous avons à nous occuper : les procès-verbaux des assemblées du Tiers état de ces bailliages en font foi. Pour les bailliages de Rumilly-les-Vaudes et de Virey-sous-Bar, la chose s'explique aisément par ce seul fait que, ces villes n'étant pas comprises dans l'état annexé au règlement général ⁽²⁾, leurs assemblées devaient se tenir en conformité de l'article 25 de ce règlement ⁽³⁾. En ce qui concerne la ville de Nogent-sur-Seine, le garde des sceaux, consulté par le bailli, fut d'avis, comme nous le verrons plus loin, qu'il n'y avait pas lieu de déroger à cet article 25. N'est-il pas permis dès lors de penser et d'affirmer que l'application en fut faite également à la ville de Méry-sur-Seine ?

Assignées le 20 février, en la personne de leur syndic, par le procureur du Roi Thomas ⁽⁴⁾, les paroisses se réunirent en assemblées primaires du 26 février au 1^{er} mars pour la rédaction de leurs cahiers.

⁽¹⁾ Voir au tome I^{er} notre Introduction, p. XIII.

⁽²⁾ Voir Brette, *Rec. de docum. relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, t. I^{er}, p. 88.

⁽³⁾ Voir plus loin, p. 35, note 1.

⁽⁴⁾ Cf. plus loin le *Procès-verbal d'assemblée du Tiers état du bailliage de Méry sur-Seine*.

L'assemblée du Tiers état du bailliage fut fixée au 2 mars sous la présidence du lieutenant général Guerrapain. Elle ne tint qu'une seule séance, de huit heures du matin à quatre heures de l'après-midi, au cours de laquelle il fut procédé à la vérification des pouvoirs des députés, à la réunion en un seul des cahiers de paroisses (de neuf heures du matin à deux heures de l'après-midi) et enfin à la réduction au quart du nombre des députés. Quatorze députés seulement, représentant sept paroisses, prirent part aux opérations que nous venons d'énoncer. Défaut fut donné contre la communauté de Maizières-la-Grande-Paroisse qu'on ne sait pas avoir comparu ailleurs. Convoquée à la fois à Méry-sur-Seine et à Troyes, la paroisse de Pouan comparut à l'assemblée du Tiers de Méry et fut défaillante à celle de Troyes (1). Il est un autre fait, anormal celui-là et digne de remarque, que je tiens à signaler après M. Brette. La ville de Méry-sur-Seine ne fut ni comparante ni défaillante : c'est donc qu'elle n'avait pas été convoquée. Le procès-verbal est sur ce point très précis et ne laisse place à aucun doute (2). Elle n'envoya pas davantage de députés au bailliage de Troyes : du moins le procès-verbal de l'assemblée préliminaire du Tiers état de ce bailliage autorise cette affirmation (3).

Autre fait à noter. Le 20 mars, le procureur du Roi au bailliage de Méry adressa des assignations aux paroisses de Bagneux (4), Clesles (5) et Saint-Just (6), pour qu'elles aient à députer à l'assemblée qui devait se tenir à Troyes le 26 mars, « si mieux n'aiment apporter leurs cahiers et venir les affirmer par devant Monsieur le lieutenant général au bailliage de Méry mardi prochain, heure de huit du matin, pour être joints aux cahiers des autres paroisses qui se sont présentées à l'assemblée préliminaire tenue par devant mondit sieur le lieutenant général

(1) Dans le *Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du Tiers état du bailliage de Troyes* (Arch. de l'Aube, B. 20), Pouan figure parmi les paroisses défaillantes. — Voir t. II, p. 771.

(2) Brette, *ouv. cité*, t. III, p. 242.

(3) Dans ce document, Méry-sur-Seine ne figure ni parmi les paroisses comparantes ni parmi les paroisses défaillantes.

(4) Dép. Marne, arr. Épernay, c^{on} Anglure.

(5) Dép. Marne, arr. Épernay, c^{on} Anglure.

(6) Saint-Just-Sauvage. Dép. Marne, arr. Épernay, c^{on} Anglure.

du bailliage dudit Méry, le 2 du présent mois, en vertu de son ordonnance du 16 février dernier, à laquelle lesdits habitants n'ont pas été appelés par omission⁽¹⁾ ». Pour deux d'entre elles, celles de Bagneux et de Clesles, nous connaissons la réponse faite le 22 mars (Bagneux)⁽²⁾ et le 23 mars (Clesles)⁽³⁾, en des termes identiques, à cette assignation : « La communauté dit pour réponse qu'elle n'a point de députation à former non plus que de cahier de doléances, attendu qu'ayant été assignée à la requête de Monsieur le procureur du Roi au bailliage de Sens, toutes les formalités ont été faites dans l'assemblée tenue le 10 du présent mois de mars. » Et de fait, leurs députés avaient déjà comparu le 18 mars à l'assemblée préliminaire du Tiers état du bailliage de Sens dont elles relevaient effectivement⁽⁴⁾.

MÉRY-SUR-SEINE.

Dép. Aube. Arr. Arcis-sur-Aube. Ch.-lieu de canton.

Gén. Châlons. ÉL. et Dioc. Troyes.

POPULATION en 1787. — 270 feux ; 1.046 habitants, dont 25 laboureurs et 26 manouvriers.

SEIGNEURS en 1769. — Les chanoines de la Sainte-Chapelle de Vincennes.

SUPERFICIE actuelle du territoire. — 1.247 hectares.

TAILLE de la paroisse en 1787. — 5.367 l. 5 s., dont 2.050 l. pour le principal, 1.585 l. pour la capitation et 1.732 l. 5 s. pour les impositions accessoires. Le montant du rôle était, en 1776, de 5.988 l. 9 s. pour 249 taillables dont 239 domiciliés à Méry. Marc de la taille : 2 s. 4 d. 3/4 ; marc des accessoires : 4 s. 2 d. 1/4 du revenu. — DÉCIMATEURS : le curé du lieu, qui touche 500 l. pour les noales, et la chapelle du prieuré de Saint-Robert qui tire des grosses dîmes 837 l. — CONTRIBUTION en argent tenant lieu de la corvée : 922 l. 18 s. 4 d. — VINGTIÈMES : 1.378 l. 10 s. 9 d. N'étaient pas compris au rôle des vingtièmes ou imposés à la

(1) Arch. de l'Aube, B. 20. — A la même date du 20 mars, les curés de Bagneux, Clesles et Saint-Just avaient été assignés également par le procureur du Roi à comparaître le 26 mars à l'assemblée des trois États du bailliage de Troyes (*Ibid.*, B. 20).

(2) *Ibid.*, B. 16, n° 12.

(3) *Ibid.*, B. 16, n° 63.

(4) Porée, *Cahiers de doléances du bailliage de Sens*, Introduction, p. vii.

taille les biens-fonds privilégiés qui suivent : 85 arp. de terres, 5 arp. de prés et 1 arp. de bois, à l'abbaye de Montier-la-Celle ; 71 arp. de terres et 7 arp. de prés, à la fabrique du lieu ; 72 arp. de terres et 14 arp. de prés, au prieuré de Méry ; 75 arp. de terres et 8 arp. de prés, au chapitre de Saint-Pierre de Troyes ; 20 arp. de terres et 20 arp. de prés, à M. de Chambost ; 64 arp. de terres, à la fabrique de Saint-Jean de Troyes ; 96 arp. de terres et 7 arp. de prés, à l'hôtel-dieu de Méry ; 15 arp. de terres, à M. Argensol ; 150 arp. de terres et 12 arp. de prés, aux chanoines de la Sainte-Chapelle de Vincennes ; 14 arp. de terres, aux Chartreux de Troyes ; 21 arp. de terres et 2 arp. de prés, à la cure de Méry ; 11 arp. de terres, au prieur de Saint-Pierre.

BIENS ET REVENUS COMMUNAUX : les biens communaux consistent en rentes et quelques portions de rivière ; le tout réuni monte annuellement à 332 l. — CHARGES de la communauté : entretien des abords de la ville et du chemin des Monts, environ 150 l., d'un pont et de la chaussée, 150 l., de l'église et du presbytère, 250 l., de la pompe et des tuyaux, 21 l. ; logement du curé, 75 l., de la maîtresse d'école, 55 l., de la maréchaussée, 18 l. : appointements du greffier de ville, 24 l., du tambour de ville, 6 l., pour commissions et port de lettres, 25 l. « La communauté est en outre chargée cette année de grosses réparations et augmentation de la caserne de la maréchaussée, plus de 2.000 l., de l'acquisition d'un presbytère, 8.200 l., et menacée de grosses réparations à l'église, peut-être même d'une reconstruction totale. »

INDUSTRIE. — La bonneterie en coton a été établie, il y a environ 32 ans ; 81 métiers occupés par pareil nombre d'ouvriers ; 89 fileuses de coton.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale, le 26 février, sous la *présidence* de Simon-Christophe Michel, Jacques-Victor Rozier, et Bonaventure-Gédéon Joly, tous trois échevins en exercice de la ville de Méry, en présence du procureur-syndic et assistés du greffier-secretaire. — *Population* : 280 feux. — *Comparants* : Claude-Thomas Guerrapain, conseiller du Roi, bailli, lieutenant général au bailliage royal de Méry, Pierre-Simon Thomas, aussi conseiller du Roi et son procureur audit siège, Pierre-Nicolas-François Cligny, avocat en Parlement, Edme Bertrand, Louis Gay, Jacques Blampignon, Jean-Hubert Desguerros, Louis-Clément Moreau, Pierre Croala, tous six anciens échevins ; Denis-Pierre Thomas, Pierre-Nicolas Corrad, Jean-Baptiste Lefebvre, Jean-Baptiste-Claude Guerrapain, notaires et procureurs ; Nicolas-Martin Huguier, Jacques-Antoine Marelle, Simon-Côme Porentru, Nicolas-Laurent Guéron, Jacques Galley, notables aussi en exercice ; Louis-Nicolas Blampignon ; Étienne Mirey ; Gabrielle-Ambroise Tholotte ; Nicolas Pajot ; Nicolas Legrand ; Pierre Moreau ; Dominique Allais ; Louis Robin ; Christophe Blampignon l'aîné ; Nicolas Fèvre ; Jacques-Victor Savary ; Pierre Marcq ; François Falque ; Dominique Toulouze ; Joseph Lattaye ; Pierre-Léonard Duchat ; Laurent Garneson ; Pierre-Eustache Joslain ; Nicolas Marcq ; Antoine Baudry ; Denis Hubert l'aîné ; Nicolas-Georges Duchat ; Claude Baudry ; Jacques Adam ; Edme Benoist ; Denis Martin ; Edme Laurent l'aîné ; Edme Laurent le jeune ; Étienne Gilbert ; Antoine Berthelot ; Pierre Vallange ; Laurent Carré ; Joseph Drouard ; Thomas

Souty ; Ambroise Pajot ; Antoine Perrier ; Jean Pinochot ; Pierre-Bonaventure Choiselat ; Eustache Marelle ; Louis Marelle ; Nicolas Robin ; Pierre-Joseph Rozier ; Thomas Savary ; Jean Courteau ; Étienne Jacquemard ; Pierre-Louis-Joseph Collot ; Edme Turot ; Jacques Millet ; Edme Marcq ; Claude Oudin ; Antoine Corpelet ; Jean-Baptiste-Christophe Laurent ; Alexis Rozier ; Claude Millet ; Pierre Fèvre ; Nicolas Billion ; Jean-Baptiste Tremel ; Nicolas Potage ; Nicolas Bertrand ; Jean-Baptiste Huchard ; Louis-Christophe Blampignon ; Jean Birot ; Laurent Aubry ; Jean Oudin ; Antoine-Nicolas Pajot ; Georges Grillé ; Antoine Blampignon ; Nicolas Blampignon ; Pierre Arnoult ; Nicolas-Christophe Viguier ; Louis-Côme Maîtrejean ; Nicolas Laurent ; Honoré-François Fillon ; Jean-Louis Desbordes ; Pierre Millet ; Étienne Pinard ; Pierre Godier ; Jacques Leclerc ; Jérôme Fricchet ; Jean (Eillet ; Antoine Rozier ; Louis-Guy Vion ; François Bègue ; Joseph Corrad ; Nicolas-Étienne Mirey ; Nicolas Blampignon l'ainé ; Nicolas Doré ; Nicolas Adine ; Nicolas Fèvre le jeune ; Edme-Charles Sassot ; Hubert Fay ; François-Barnabé Michel ; Nicolas Billon l'ainé ; Claude Renault ; Pierre-Joachim Paris ; Julien Gigot ; Jean-Louis-Sébastien Jacquemin ; Joseph Lebrun ; Jean-Baptiste Payen ; Michel Corpelet ; Claude Fouyer ; Nicolas Blampignon ; Antoine-Amé Pajot ; Honoré Comte ; Jean Adam ; Georges Profit ; Pierre Bégon ; Paul Flaubert ; Jacques Martin ; Jean Martin ; Hippolyte Toulouse ; Joseph Barrois ; Nicolas Carton ; Louis Profit ; Antoine Profit ; Louis Huot ; François Ruez ; Jean-Baptiste Dohan ; Antoine-Laurent Fillon ; Pierre Schulk ; Louis (Eillet ; Nicolas-Ambroise Blampignon ; Claude Guillot ; Nicolas Lombart ; Edme Pourille ; Nicolas Bernard ; Pierre-Joseph Marelle ; Antoine Parisot ; Jean Perrin ; Louis Choiselat ; Claude-Honoré Guillon ; Jean-Louis Guéron ; Nicolas Bancelin ; Nicolas Marelle ; Nicolas-Modeste Millet ; Louis Charonnat ; Louis Potage ; Hubert Mérat ; Antoine Collet ; Christophe Viguier ; Claude Oudin le jeune ; Jean-Baptiste Gatelier ; Nicolas Papillon ; Simon Jeanny. — *Députés* : Claude-Thomas Guerrapain, Pierre Simon, Thomas-Edme Bertrand, Pierre Croala.

POPULATION en 1790. — 1.169 habitants ⁽¹⁾.

Cahier de doléances, plaintes, remontrances et supplications des habitants, corps et communauté formant le Tiers état de la ville de Méry-sur-Seine, rédigé par nous Claude-Thomas Guerrapain, conseiller du Roi, bailli, lieutenant général, Pierre-Simon Thomas, conseiller du Roi et son procureur ⁽²⁾,

(1) SOURCES. — *Population en 1787, Seigneurs, Décimateurs, Contribution pour la corvée. Biens et Charges de la communauté, Industrie* : ét. statis. des habit., etc., (Arch. de l'Aube, C 1538) ; — *Taille en 1776* : rôle, (*Ibid.*, C. 1536) ; en 1787 et *Vingtièmes* : ét. gén. des commun. de l'élect. de Troyes, etc., (*Ibid.*, C. 1171) ; — *Population en 1790* : ét. de la popul. act. et indiv., etc., (*Ibid.*, L m. 8 b.).

²⁾ Le passage, depuis les mots : *Claude-Thomas Guerrapain*, jusques et y compris : *son procureur*, forme un renvoi marginal approuvé de 13 habitants.

Pierre-Nicolas-François Cligny, avocat en Parlement, Pierre-Nicolas Corrad, notaire, Edme Bertrand, Jean-Hubert Desguerroy, maitres en chirurgie, Jean-Baptiste-Claude Guerrapain, aussi notaire, Louis Gay, laboureur. Louis-Clément Moreau et Pierre Croala, marchands, tous demeurant audit Méry, commissaires choisis et nommés à cet effet par l'acte d'assemblée générale des habitants de ladite ville, tenue le 26 février présent mois, suivant et pour satisfaire à la lettre du Roi, au règlement y annexé, du 24 janvier aussi dernier pour la convocation des États généraux à Versailles le 27 avril prochain, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le grand bailli de Troyes du 14 du courant et à celle de M. son lieutenant général au bailliage dudit Méry du 16 du même mois.

Lesdits commissaires, au nom du Tiers état de ladite ville, ont arrêté :

1^o. — Qu'il sera adressé à Sa Majesté de très humbles remerciements de la confiance qu'elle donne à ses communes en les appelant aux États généraux en nombre égal à ceux des deux ordres du Clergé et de la Noblesse réunis pour concourir par leurs remontrances, avis et doléances, à la réforme des abus et au rétablissement de l'ordre dans toutes les parties de l'administration ;

2^o. — Que Sa Majesté sera suppliée de fixer dans sa sagesse, de concert avec la Nation assemblée par ses représentants, le retour périodique des États généraux ;

3^o. — D'ordonner que les députés qui composeront lesdits États soient toujours choisis librement par les communes des villes et des campagnes dans la juste proportion de leur population respective et en nombre égal à celui des deux premiers Ordres réunis ;

4^o. — D'accorder à la province de Champagne des États provinciaux dans lesquels les représentants du Tiers état, librement élus, soient pris tant dans les villes que dans les campagnes, également proportionnés à leur population, et en nombres égaux aux représentants du Clergé et de la Noblesse réunis ;

5^o. — D'ordonner la suppression des tailles, vingtièmes, aides et gabelles à l'époque que Sa Majesté et les États généraux jugeront la plus favorable ;

6°. — D'établir un seul et unique impôt en nature sur tous les biens-fonds du royaume, tels que terres, prés, bois et vignes, et en argent sur les maisons, clos, jardins et autres biens de même espèce, sans aucuns privilèges ni distinction ;

7°. — D'aviser aux moyens de faire contribuer dans une juste proportion les capitalistes, rentiers, négociants, artisans et autres ;

8°. — D'ordonner que, sur les impôts qui seront arrêtés aux États généraux, il soit prélevé les sommes nécessaires pour l'entretien des grandes routes (1) ;

9°. — De prendre dans sa sagesse des mesures efficaces pour rendre certains à l'avenir les engagements que sa justice et sa bonté lui ont fait prendre de n'ordonner aucuns nouveaux impôts ni proroger les anciens que de concert avec les États généraux ;

10°. — D'ordonner la réformation des abus qui se sont glissés dans l'administration de la justice ;

11°. — Que les justiciables seront rapprochés de leurs juges en donnant un arrondissement peu étendu aux sièges royaux ;

12°. — D'ordonner la suppression des justices seigneuriales pour le contentieux seulement, et leur réunion aux sièges royaux où seraient portées toutes les causes en première instance, jugées souverainement par trois juges jusqu'à une somme déterminée au dessus de laquelle on pourrait se pourvoir directement aux présidiaux, et pour objets plus considérables aux Parlements ;

13°. — De faire simplifier et modérer les droits de contrôle, insinuation, centième denier et greffe. en ordonnant qu'il ne serait fait de perception que sur les sommes énoncées dans les actes ou sur les qualités classées, au moyen de quoi on éviterait toutes interprétations souvent arbitraires ;

(1) Il existe aux Archives de l'Aube (C. 290) un mémoire sur la question de savoir quels fonds pourraient être affectés en 1789 à l'entretien du premier embranchement à gauche de la route n° 8 (3^e classe) de l'État officiel des grandes routes et chemins de communication de la généralité de Châlons en 1787, lequel embranchement va de Méry-sur-Seine à Bar-sur-Aube par Arcis-sur-Aube, Lesmont et Brienne. A la suite d'une correspondance échangée entre l'intendant des finances La Millière, chargé du détail des ponts et chaussées, et l'intendant de Champagne, le premier avait consenti sur une réclamation du comte de Brienne, à ce que l'entretien de cette route fût mis à la charge du Roi (Arch. de l'Aube, C. 1121).

14°. — De défendre à l'avenir tous actes sous signatures privées, autres que les billets et quittances, pour éviter des procès ruineux qui n'auraient pas lieu si l'on n'établissait que des notaires instruits ;

15°. — D'ordonner l'allodialité de tous les biens et la suppression de tous les droits seigneuriaux, nonobstant toutes reconnaissances non soutenues de titres primitifs, sans égard aux coutumes dans lesquelles le Tiers état n'a été ni représenté ni défendu ; et, en cas de justification de droits, en permettre le rachat ;

16°. — D'ordonner la suppression des droits de committimus et de lettres de garde-gardienne (1) et les privilèges des commensaux (2) ;

17°. — D'établir une commission pour visiter les prisons d'État et en faire son rapport directement à Sa Majesté pour prévenir les surprises qui pourraient lui être faites dans l'obtention des lettres de cachet, et rendre la liberté à l'innocent opprimé ;

18°. — De supprimer le casuel des curés et vicaires en leur assurant un revenu honnête pris sur la dime ecclésiastique ;

19°. — De faire défense d'établir et colporter aucune espèce de loterie dans les villes, bourgs et campagnes ;

20°. — De défendre à tous opérateurs ou charlatans de vendre aucun remède dans les villes et campagnes sous prétexte de permission, toujours surprise, de conduire des ours, singes et autres animaux, de vendre des chansons, donner des spectacles de marionnettes dans les cabarets et en plein air, tous ces coureurs étant pour les peuples la ruine de leur santé, de leur fortune et de leurs mœurs ;

(1) On appelait ainsi le privilège accordé à des particuliers et aux corporations religieuses, en vertu duquel ils étaient autorisés à assigner leurs débiteurs hors de la juridiction ordinaire, par devant un juge royal établi par lesdites lettres.

(2) On donnait ce nom, sous l'ancien régime, tantôt aux officiers et domestiques de la maison du Roi, tantôt aux ecclésiastiques attachés au service des prélats et à leur personne. Les premiers étaient exempts de tutelle, de logement des gens de guerre ; ils pouvaient faire valoir une ferme de deux charrues sans payer la taille ; ils avaient encore le privilège de porter, suivant leurs convenances, leurs procès aux requêtes de l'hôtel ou au palais ; leurs gages étaient en outre insaisissables. — Par lettres patentes de 1760, Louis XV avait rétabli en leur faveur l'exemption de la taille personnelle (Arch. de la Côte-d'Or, C. 2985, f° 204).

21°. — De renouveler les lois et règlements concernant les chasses, garennes et port d'armes ;

22°. — De prendre les mesures les plus convenables pour rendre des bras à l'agriculture et éviter la désertion des campagnes ;

23°. — D'ordonner la réforme des étalons en ce que depuis leur établissement la race des chevaux diminue considérablement.

Fait à l'hôtel de ville ce jourd'hui 26 février 1789.

Suivent 13 signatures : THOMAS ; GUERRAPAIN ; MOREAU-GUERRAPAIN ; GUERRAPAIN ; BERTRAND ; L. GAY ; CORRARD ; DESGUERROIS ; CROALA ; MICHEL ; ROZIER ; JOLY ; une signature illisible.

Le présent cahier a été par nous, officiers municipaux de ladite ville, coté, paraphé par première et dernière page et paraphé *ne varietur*, et le duplicata remis ès mains de messieurs les députés les an [et] jour susdits.

MICHEL ; JOLY ; ROZIER.

BESSY.

Dép. Aube. *Arr.* Arcis-sur-Aube. *Con* Méry-sur-Seine.

Gén. Châlons. *Él.* et *Dioc.* Troyes.

POPULATION en 1787. — 52 feux ; 185 habitants, dont 22 laboureurs et 23 manouvriers.

SEIGNEURS en 1769. — Les chanoines de la Sainte-Chapelle de Vincennes.

CONTENANCE du territoire. — 981 arp. 5 per., dont 6 arp. 4 per. de jardins ou chenevières, 877 arp. 4 per. de terres labourables, 84 arp. de prés, 3 arp. 7 per. de vignes, 9 arp. 6 per. de bois. — SUPERFICIE actuelle : 704 hectares.

TAILLE de la paroisse en 1787. — 1.572 l. pour le principal, la capitation et les impositions accessoires au lieu de 1.698 l. en 1775 pour 71 contribuables dont 12 domiciliés hors du territoire et 3 domestiques. Marc de la taille 3 s. 3/8 de denier ; marc des accessoires : 30 s. 11 d. 3/8. — DÉCIMATEUR : le chapitre de Saint-Pierre de Troyes, les dimes évaluées 110 l. — CONTRIBUTION en argent tenant lieu de la corvée : 269 l. 15 s. 9 d.

— VINGTIÈMES : 499 l. 3 s. 6 d. Biens-fonds privilégiés non compris au rôle des vingtièmes ou qui ne sont pas imposés à la taille : 40 arp. de terres, 9 arp. de prés et 2 arp. de bois, à la fabrique de Bessy ; 1 arp. $\frac{3}{4}$ de prés, à la chapelle de Saint-Maur de Pouan ; 7 arp. de prés, à la fabrique de Pouan ; 2 arp. $\frac{1}{4}$ de prés, à la fabrique d'Allibaudières ; 1 arp. $\frac{7}{8}$ de prés, à M. Robin ; 16 arp. de terres, au prieur de Rhèges ; 1 arp. de prés, à M. de Villiers, de Viâpres ; 17 arp. de terres, 2 arp. de prés et un demi-arpent de chenevières, au chapelain de Rheges ; 2 arp. de terres et 6 arp. de prés, aux dames de la Visitation de Troyes ; 49 arp. de terres et 10 arp. $\frac{1}{2}$ de prés, au pricur du Chêne ; 1 arp. $\frac{3}{4}$ de terres, 1 arp. de prés, une petite contrée de chenevières et une autre de bois, au chapitre de Saint-Pierre de Troyes.

BIENS ET REVENUS COMMUNAUX : 28 arp. de terres loués 677 l. 13 s., non compris les marais dont on ne tire aucun produit ; la rivière louée 150 l. — CHARGES de la communauté : 891 l. 6 s. pour le tout.

INDUSTRIE. — En 1787, 7 métiers à bas de coton ; une mécanique ; 23 personnes occupés à la filature du coton.

PROCÈS-VERBAL d'assemblée. — Manque. — *Députés* : Paul Mérat et Jean-Baptiste Danton.

POPULATION en 1799. — 195 habitants (1).

(Le cahier n'a pu être retrouvé).

CHATRES.

Dép. Aube. *Arr.* Arcis-sur-Aube. *Con* Méry-sur-Seine.

Gén. Châlons. *Él.* et *Dioc.* Troyes.

POPULATION en 1787. — 102 feux ; 365 habitants, dont 30 laboureurs et 32 manouvriers.

SEIGNEURS en 1788. — Les chanoines de la Sainte-Chapelle de Vincennes.

SUPERFICIE actuelle du territoire. — 4.579 hectares.

TAILLE de la paroisse en 1787. — 3.404 l. 10 s. pour le principal, la capitation et les impositions accessoires. Marc de la taille : 3 s. 1 d. $\frac{3}{4}$, marc des accessoires : (n'est pas indiqué sur le tableau). — DÉCIMATEURS :

(1) SOURCES. — *Population en 1787, Seigneurs, Contenance du territoire, Décimateur, Contribution pour la corvée, Biens et Charges de la communauté, Industrie* : ét. statis. des habit., etc., (Arch. de l'Aube, C. 1223) ; — *Taille en 1775* : rôle, (*Ibid.*, C. 1223) ; en 1787 et Vingtièmes : ét. gén. des commun. de l'élect. de Troyes, etc., (*Ibid.*, C. 1171) ; — *Députés* : pr.-ver. de l'ass. du T. état du bail. de Méry-sur-Seine ; — *Population en 1799* : ét. de la popul. act. et indiv., etc., (Arch. de l'Aube, L m. 8 b).

le curé du lieu, qui perçoit moitié des grosses dîmes et les menues dîmes, le tout évalué 580 l. ; le chapitre de Saint-Pierre de Troyes, qui touche pour une partie des dîmes 309 l. — CONTRIBUTION en argent tenant lieu de la corvée : 585 l. 8 s. 4 d. — VINGTIÈMES : 1.123 l. 12 s. 9 d. Les biens-fonds privilégiés qui n'étaient pas compris au rôle des vingtièmes ou imposés à la taille, consistaient en : 2 arp. de prés et une petite rivière, au chapitre de Vincennes ; 13 arp. de terres ou environ et 2 arp. de prés, au curé du lieu ; 84 arp. de terres et 12 arp. de prés, au chapitre de Saint-Étienne de Troyes ; 29 arp. de terres et un demi-arpent de prés, à l'hôpital de Méry-sur-Seine : 90 arp. de terres, 22 arp. de prés et 6 arp. 1/4 de bois, à l'abbaye de Montier-la-Celle ; 36 arp. de terres et 5 arp. 1/2 de prés, à la fabrique de Saint-Jean de Troyes ; 42 arp. de terres et 4 arp. 3/4 de prés, au chapitre de Saint-Urbain de Troyes.

BIENS ET REVENUS COMMUNAUX : 106 arp. de prés rapportant annuellement 2.800 l. : 319 arp. de pâtures, pour la nourriture des bestiaux ; bois et broussailles loués par bail de 9 ans, 84 l. par an. — CHARGES de la communauté : entretien de 4 ponts avec leurs chaussées, de la nef de l'église et du clocher, du presbytère, de la maison d'école, des murs du cimetière, 610 l. par an ; gages du maître d'école et du sonneur, curage des fossés, entretien de la pompe, vingtièmes de la communauté, reddition des comptes et frais du syndicat, 774 l.

INDUSTRIE. — En 1787, 19 fabricants en bas de coton depuis 12 ans, 42 métiers ; 60 personnes occupées à la filature du coton.

PROCÈS-VERBAL d'assemblée. — (Voir le préambule du cahier ⁽¹⁾).

POPULATION en 1790. — 475 habitants ⁽²⁾.

[*Cahier de doléances*].

Ce jourd'hui premier mars 1789, heure de midi, en l'assemblée du corps municipal de la paroisse de Châtres, convoquée tant au son de la cloche que par des avertissements particuliers par devant nous Nicolas Laurent, Simon-Nicolas Corrad, Louis-Remy Porentu, Nicolas Protat, Remy-Hilaire Peltier, Remy Douine, Claude Berthelin, Pierre Deterre, Edme Laurent, Nicolas-Louis Blampignon, Vincent-Mathieu Douine, Claude-Médard Protat, Denis Guillaume, Jacques Châlons, Claude Peltier, Claude Laneret, Claude Colleson, Nicolas-Louis

¹⁾ Sur la couverture du cahier de Saint-Oulph on lit cette note : « Châtres n'a fait qu'un acte qui consiste en l'assemblée d'habitants qui ont fait la nomination de leurs députés, et leur cahier de plaintes, etc., étant ensuite.

²⁾ SOURCES. — *Population en 1787, Seigneurs, Décimateurs, Contribution pour la corvée, Biens et Charges de la communauté, Industrie* : ét. statis. des habit., etc., (Arch. de l'Aube, C. 1314) ; — *Taille et Vingtièmes* : ét. gén. des commun. de l'élect. de Troyes, etc., (*Ibid.*, C. 1171) ; — *Population en 1790* : ét. de la popul. act. et indiv., etc., (*Ibid.*, Lm. 8 b.).

Charonnat, Antoine Châlons, Jean-Claude Châlons, Pierre-Aubin Dollot sont comparus, lesquels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, à la diligence et sous la présidence de François Marquis, syndic municipal de ladite paroisse, en exécution de la lettre du Roi, du règlement y annexé du 24 janvier dernier, de l'ordonnance de M. le bailli de Troyes du 14 février dernier et de celle de M. le lieutenant général au bailliage de Méry-sur-Seine du 16 du même mois, à l'effet de procéder à la rédaction du cahier de remontrances, plaintes et doléances de ladite communauté pour être mis sous les yeux du Roi et des États généraux convoqués pour le 27 avril prochain, a été arrêté ce qui suit. Tous ensemble et les voix ayant été par nous recueillies, la pluralité des suffrages s'est tenue en faveur de Claude Berthelin et François Marquis, qui ont accepté ladite commission et remise qui leur a été faite du cahier pour le porter à l'assemblée qui se tiendra le 2 mars prochain par devant M. le bailli de Méry, et leur ont donné tous pouvoirs nécessaires à l'effet de les représenter en ladite assemblée :

1^o. — Qu'il serait adressé à Sa Majesté les remerciements les plus sincères de la bonté et de l'amour paternels qu'elle témoigne à ses sujets, et assurances de l'intention où sont lesdits habitants de faire tous les sacrifices possibles, pour le bien de l'État, la gloire et la prospérité de Sa Majesté ;

2^o. — Que le Roi sera très humblement supplié de prendre en considération que les tailles et vingtièmes sont des impôts d'autant plus onéreux qu'ils ne frappent que sur la classe la plus indigente, soit par le défaut d'exactitude dans les déclarations, la négligence des commis proposés pour les recevoir, soit [par] les exemptions du Clergé, celles de la Noblesse pour les tailles et les abonnements, d'une partie de la Noblesse pour les vingtièmes ;

3^o. — Que cette suppression ayant lieu, il serait possible de la remplacer par des impôts ou dîmes territoriales perçus sans distinction et en nature sur les biens des trois Ordres :

4^o. — Qu'il serait également utile d'ordonner la suppression des aides et gabelle et d'y substituer un impôt quelconque, suivant qu'il sera avisé par Sa Majesté et les États généraux ;

5^o. — Que la corvée continuera d'être payée et les dépenses nécessaires prises sur les trois Ordres ainsi et de la manière qu'il sera avisé par le Roi et les États généraux ;

6°. — Qu'il serait avantageux que les causes des seigneurs, soit qu'elles leur soient personnelles, soit qu'elles regardent le domaine de leurs terres, ne puissent être portées devant leurs juges, aucuns desquels sont leurs receveurs ou gens d'affaires ;

7°. — Qu'il serait du plus grand avantage de supprimer les privilèges de committimus et les lettres de garde-gardienne (1) ;

8°. — Qu'il leur paraît également essentiel que les justiciables soient rapprochés de leurs juges par des arrondissements que le local exigerait ;

9°. — Que la procédure soit abrégée et simplifiée, les mineurs déchargés des frais immenses occasionnés par des appositions de scellés, inventaires et autres formalités ruineuses ;

10°. — Que tous les biens soient déclarés allodiaux, nonobstant toutes coutumes contraires, à moins que les seigneurs ne prouvent les titres de concession des biens qu'ils prétendent chargés envers eux desdits droits.

Fait et arrêté par nous soussignés lesdits an et jour que dessus.

Suivent 26 signatures : R. DOUINE ; Pierre DETERRE ; BERTHELIN ; N. LAURENT ; Barthélemi ROBIN ; Antoine CHALONS ; SIMON-N^{AS} CORRARD ; Vincent DOUINE ; Nicolas PROTAT ; R.-Edme CHARONNAT ; BLAMPIGNON ; C. COLLESON ; LAURENT ; Pierre TRANET ; Denis GUILLAUME ; Jacques CHALONS ; N.-L. CHARONNAT ; R.-H. PELTIER ; Edme LAURENT ; L.-Remy PORENTRU ; Claude PELTIER ; LANERET ; PROTAT ; PHILIPPON, greffier ; Claude VENON ; François MARQUIS, syndic de municipalité de Châtres.

Le présent cahier coté par première et dernière page et paraphé *ne varietur* par nous Claude-Thomas Guerrapain, lieutenant général du grand bailli de Troyes, à Méry-sur-Seine ce 2 mars 1789.

GUERRAPAIN.

(1) Voir plus haut le cahier de Méry-sur-Seine, p. 9, note 1.

DROUPT-SAINT-BASLE ET DROUPT-SAINTE-MARIE.

DROUPT-SAINT-BASLE.

Dép. Aube. *Arr.* Arcis-sur-Aube. *Con* Méry-sur-Seine.

Gén. Châlons. *Él.* et *Dioc.* Troyes.

POPULATION en 1787. — 499 feux dont 64 ménages et 16 demi-ménages au chef-lieu et 18 ménages et 11 demi-ménages au hameau de Villiers ; 411 habitants, dont 36 laboureurs et 30 manouvriers.

SEIGNEUR en 1769. — M. le chevalier de Sainte-Maure.

SUPERFICIE actuelle du territoire. — 1.860 hectares.

TAILLE de la paroisse en 1787. — 3.509 l. 10 s., dont 1.340 l. pour le principal, 1.133 l. 10 s. pour les impositions accessoires et 1.036 l. pour la capitation. Le montant de la taille et des accessoires était, en 1776, de 3.314 l. pour 120 taillables dont 10 forains. Marc de la taille : 3 s. 2 d. 7/8 ; marc des accessoires : 31 s. — DÉCIMATEURS : le curé du lieu qui touche de revenu 706 l., et l'abbaye d'Andecy (Marne) dont la part est évaluée 526 l. — CONTRIBUTION en argent tenant lieu de la corvée : 603 l. 3 s. — VINGTIÈMES : 1.476 l. 12 s. 6 d. N'étaient pas compris au rôle des vingtièmes ou imposés à la taille les biens-fonds privilégiés qui suivent : 9 arp. de terres, à la cure du lieu ; 66 arp. de terres et 6 arp. de prés, à la fabrique du lieu ; 220 arp., au chapitre de Saint-Pierre de Troyes ; 28 arp., à l'hôtel-dieu de Troyes ; 6 arp. de prés en labour et 2 arp. de prés en fauche, à la commanderie du Temple de Troyes ; 15 arp. de terres et 2 arp. de prés, au chapelain de l'autel de la Vierge ; 600 arp. de terres et 60 arp. de prés, à M. de Sainte-Maure ; 30 arp. de terres et 3 arp. d'enclos, à M. de Riancey.

BIENS et REVENUS communaux : 23 arpents en nature de pré loués, année commune, 700 l. ; émondes de saules, chaque année 93 l. 6 s. 8 d. ; la rivière louée pour trois ans, 80 l. par an. — CHARGES de la communauté : entretien de la nef et du clocher de l'église, 60 l., du presbytère, 30 l., de la maison d'école, 20 l., de ponts et chaussées, 36 l., de la pompe, 6 l. ; gages du maître d'école, 150 l., des « gardes-empouilles », 60 l. ; honoraires de M. Paillot pour la reddition des comptes, 40 l. ; pour les « carillonneurs », 24 l. ; la guerie au seigneur, 18 l. ; pour conduite d'invalides, 100 l. ; pour les taureaux banaux, 80 l. ; pour plantations et fossés, 36 l. ; port de commissions, 12 l.

INDUSTRIE. — En 1787, 18 métiers à bas établis depuis 14 ou 15 ans,

11 métiers à toile de coton établis à la même époque, 7 mécaniques à filer le coton ; 30 personnes qui filent le coton à la main.

PROCÈS-VERBAL d'assemblée. — Manque. — *Députés* : Louis Richomme et Jean-Baptiste Laurent l'aîné.

POPULATION en 1790. — 466 habitants (1).

DROUPT-SAINTE-MARIE.

Dép. Aube. *Arr.* Arcis-sur-Aube. *Con* Méry-sur-Seine.

Gén. Châlons. *Él.* et *Dioc.* Troyes.

POPULATION en 1787. — 63 feux dont 52 ménages et 11 demi-ménages ; 280 habitants, dont 26 laboureurs et 31 manouvriers. — Fiefs existant sur le territoire : Beaulieu, qui appartient à M. Corps, conseiller au Grand Conseil ; Beauregard et La Grange-Rouge, qui appartiennent à M. de Sainte-Maure, seigneur de Droupt-Saint-Basle.

SEIGNEUR en 1789. — Le chapitre de Vincennes.

SUPERFICIE actuelle du territoire. — 1.437 hectares.

TAILLE de la paroisse en 1787. — 3.011 l. 15 s., dont 1.180 l. 15 s. pour le principal, 942 l. pour les impositions accessoires et 889 l. pour la capitation, au lieu de 3.054 l. 15 s. en 1783 pour 67 taillables. Marc de la taille : 3 s. 3 d. 3/4 ; marc des accessoires : 31 s. 12/19. — DÉCIMATEUR : le prieur de Saint-Georges (c^oe de Vallant), les dîmes évaluées 1.083 l. de revenu. — CONTRIBUTION en argent tenant lieu de la corvée : 517 l. 14 s. 2 d. — VINGTIÈMES : 1.033 l. 17 s. 9 s. Biens-fonds privilégiés non compris au rôle des vingtièmes ou qui ne sont pas imposés à la taille : 29 arp. de terres et 3 arp. de prés, à la cure du lieu ; 96 arp. de terres, au prieur de Saint-Georges ; 27 arp. de terres, à la fabrique du lieu ; 70 arp. de terres, à la fabrique de Saint-Jean de Troyes ; 12 arp. de terres, à la fabrique de Méry-sur-Seine ; 27 arp. de terres, à l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes : 700 arp. de terres, 85 arp. de prés et 39 arp. de bois-broussailles, à M. de Sainte-Maure, seigneur de Droupt-Saint-Basle, et à M. de Chavaudon, son gendre ; 180 arp. de terres et 1 arp. de bois, à M. Corps de Troyes ; 70 arp. de terres, à M. Paillot de Montabert ; 18 arp. de terres, à M. Lebrun de Troyes.

BIENS et REVENUS communaux : 80 arpents de terres en labour « exposés aux inondations fréquentes de la rivière », estimés 3 liv. l'arpent ; 80 arpents de prés d'herbe grossière estimés 10 l. l'arpent ; 260 arpents de marais ou pâture. A quoi il faut ajouter la pêche de la rivière louée 40 l. par an, les adjudications annuelles de bois-broussailles ou émondes de saules qui montent en moyenne à la somme de 140 l. —

(1) SOURCES. — *Population en 1787. Seigneur, Décimateurs, Contribution pour la corvée, Biens et Charges de la communauté, Industrie* : ét. statist. des habit., etc., (Arch. de l'Aube, C. 1370) ; — *Taille en 1776* : rôle, (*Ibid.*, C. 1369) ; en 1787 et *Vingtièmes* : ét. gén. des commun. de l'élect. de Troyes, etc., (*Ibid.*, C. 1171) ; — *Députés* : pr.-ver. de l'ass. du T. état du bail. de Méry-sur-Seine ; — *Population en 1790* : ét. de la popul. act. et indiv., etc., (*Ibid.*, L. m. 8 b).

CHARGES de la communauté : entretien de l'église « qui menace ruine en toutes ses parties, les réparations les plus urgentes que l'on y fait actuellement montent à 8.530 l. s. » ; entretien du presbytère, 120 l., de la maison d'école et de 2 petits ponts sur la rivière, 200 l. ; gages du maître d'école, 150 l. ; pour « les deniers à Dieu du vacher, berger, messelier, et l'entretien du taureau et de la pompe » et les commissions de l'intendant, 120 l. ; pour voyages du syndic ou des habitants députés pour les affaires de la communauté, 50 l. ; pour l'adjudication des communes et la reddition des comptes du syndic devant le subdélégué, 32 l. ; vingtièmes de la communauté, 60 l.

INDUSTRIE. — En 1787, pas d'autre fabrique que celle de bas établie depuis une douzaine d'années, il y a 15 métiers ; une filature de coton où 6 filles filent à la mécanique.

PROCÈS-VERBAL d'assemblée. — Manque. — *Députés* : Charles Danton et Claude-François Collet.

POPULATION en 1790. — 294 habitants (1).

Cahier des remontrances, plaintes et doléances rédigé pour les habitants de Droupt-Sainte-Marie en exécution des lettres et règlement de Sa Majesté donnés à Versailles le 24 janvier dernier pour la convocation et tenue des États généraux du royaume.

Les habitants de Droupt-Sainte-Marie (2), vu les lettres du Roi du 24 janvier dernier pour la convocation et tenue des États généraux du royaume, pénétrés d'une juste reconnaissance envers Sa Majesté qui veut bien travailler efficacement et d'une manière durable au bonheur de son peuple. protestent de la plus inviolable fidélité à son service et du zèle le plus pressé [à] concourir à la prospérité et sûreté du royaume.

Ils chargent expressément leurs députés au bailliage de ne donner leur voix pour choisir des députés aux États généraux qu'à des hommes intègres, d'un esprit sage et aimant la paix, et qui n'aient aucun intérêt à maintenir les abus qui ont besoin de réformes.

1) SOURCES. — *Population en 1787, Décimateur, Contribution pour la corvée, Biens et Charges de la communauté, Industrie* : ét. statis. des habit., etc., (Arch. de l'Aube, C. 1371) ; — *Seigneur* : T. Boutiot, *La nobles. du bail. de Troyes aux É. gen.* ; — *Taille en 1783* ; rôle, (*Ibid.*, C. 1371) ; en 1787 et *Vingtièmes* : ét. gén. des commun. de l'élect. de Troyes, etc., (*Ibid.*, C. 1171) ; — *Députés* : pr.-ver. de l'ass. du T. état. du bail. de Méry-sur-Seine ; — *Population en 1790* : ét. de la popul. act. et indiv., etc., (*Ibid.*, L m. 8 b).

(2) En marge et d'une autre écriture que le cahier : *et Droupt-Saint-Basle.*

Et puisque Sa Majesté veut bien écouter leurs remontrances, plaintes et doléances, ainsi que les moyens et avis qu'ils auront à proposer à l'assemblée générale, pour obéir à Sa Majesté les habitants ont arrêté les articles suivants sur l'administration des impôts et de la justice :

[1^o]. — Quoique les impôts soient accablants par leur multitude et leur énormité, les habitants n'oseraient pas demander leur diminution dans le moment présent, vu les besoins de l'État. Mais ils pensent qu'il serait possible d'en rendre la charge moins accablante pour le peuple en la faisant partager également et dans la juste proportion de la fortune respective de tous les sujets du royaume.

Le Clergé, la Noblesse et tous les autres privilégiés ne paient ni taille ni corvées et sont beaucoup favorisés dans les vingtièmes et autres impositions communes. L'ancienneté de ces privilèges fait que ceux qui en jouissent les regardent maintenant comme des droits, quoique leur origine ne soit due qu'au crédit et à la faveur. Cependant, l'équité et même la justice distributive que le Roi doit à ses sujets demandent que tous ceux qui participent aux avantages du gouvernement aident aussi à en supporter les charges. Plusieurs membres du Clergé et de la Noblesse ont déjà reconnu la justice de ces observations et ont offert à Sa Majesté leur vœu de renoncer à tous privilèges pécuniaires. Cette démarche, vraiment honorable et digne de la générosité de leurs sentiments, leur assure de la part du peuple la plus vive gratitude et son adhésion aux distinctions honorifiques ecclésiastiques et militaires dont leur Ordre est en possession. On présume avec vraisemblance que ces Ordres aussi distingués par leur grandeur d'âme que par leur naissance, se déclareront d'une manière formelle en faveur du vœu unanime de la Nation, aussitôt qu'ils pourront se réunir.

Un impôt territorial sur toutes les productions de la nature, et principalement s'il était perçu comme les dîmes ecclésiastiques, paraît le moyen le plus propre à éviter l'influence du crédit et de l'autorité sur la répartition, et à exempter le pauvre des démarches ruineuses et embarrassantes, nécessaires dans les temps de calamité pour obtenir une décharge. Et les abus de cette forme d'imposition ne paraissent pas plus difficiles à prévenir que ceux qui suivent toute sorte d'impôts. Et, afin que les commerçants et gens d'affaires contribuent à proportion de

leur fortune, il faudrait demander l'établissement d'un papier timbré destiné à leur usage et proportionné aux sommes qu'ils emploient.

Les aides et la gabelle sont aussi un impôt très dispendieux dans la perception et très gênants pour la liberté du commerce et des citoyens, ainsi que les traites foraines. Il faut demander une grande diminution dans le prix du sel qui est vraiment exorbitant. Il serait très utile, et même nécessaire à bien des égards, de remplacer ces impôts par des moyens plus simples et moins dispendieux dans la perception et qui puissent prévenir les contrebandes et le délit qui les accompagne, d'où suivent la ruine et l'infamie des pauvres familles.

On espère que les États généraux proposeront à Sa Majesté des arrangements qui réuniront les avantages des finances, la liberté du commerce et le soulagement des peuples.

[2^o]. — A l'égard de l'administration de la justice, la multiplicité des lois et des coutumes, quelquefois leur contrariété, les formes compliquées de la procédure civile et criminelle, donnent ouverture à tant de subtilités et de chicanes que le meilleur droit dans le civil et l'innocence dans le criminel sont souvent méconnus et sacrifiés, malgré la droiture et l'intégrité des juges. Et les frais sont si exorbitants qu'un procès même gagné ruine souvent ou du moins dérange considérablement les affaires des familles qui sont forcées de recourir aux tribunaux pour défendre leurs droits les plus légitimes. ce qui n'est favorable qu'aux gens de mauvaise foi contre lesquels les gens de probité n'osent se défendre par la crainte des procès, et quelquefois les engage à se faire justice eux-mêmes par des voies de fait qui sont toujours blâmables et causent souvent des procès plus ruineux que ceux qu'on a voulu éviter.

L'apposition des scellés, les inventaires et les ventes après décès, par les droits de contrôle et les formalités de justice, sont si dispendieux que de pauvres mineurs sont ruinés par des moyens que la loi ne voudrait employer qu'à les protéger, et que, après avoir perdu leur père, ils se voient encore dépouillés du peu de biens qu'il leur avait laissés.

Il serait bien nécessaire de faire des arrondissements plus commodes des tribunaux de justice et de leur attribuer plus d'autorité pour juger en dernier ressort les procès de moindre conséquence, afin d'éviter aux justiciables des voyages longs et

dispendieux et les appels trop fréquents aux tribunaux dont l'éloignement multiplie inutilement les frais et favorise bien plus la mauvaise foi des chicaneurs que la probité des gens de bien.

Il faut aussi demander la suppression des droits de *commitimus* qui sont moins des avantages réels pour les privilégiés honnêtes que des moyens de vexation pour ceux qui ont moins de délicatesse et de probité.

Les habitants recommandent à leurs députés aux États de représenter tous ces abus et d'en solliciter le redressement auprès de Sa Majesté, se confiant entièrement en sa sagesse pour en trouver les moyens et en sa bonté pour les ordonner.

Suivent 14 signatures : Pierre DANTON ; S. GUBERNE ; Joseph ROBIN ; P. VERJOT ; Denis ROZIER ; Charles DANTON ; P^e-Dominique MILLEY ; Antoine FLIZOT ; E. BONNAIRE ; Gabriel PRESTAT ; Antoine-N. CHAMPIGNOLLE ; COLLET, syndic ; Laurent MARQUE ; Claude PHILIPPON, greffier.

Les habitants de DROUPT-SAINT-BASLE se conforment en tout l'exposé au présent cahier et n'y veulent rien ajouter ni diminuer.

En foi de quoi nous avons signé.

Suivent 15 signatures : N. GRANGEY ; L. RICHOMME ; C. LAURENT ; Antoine HOTELIN ; Jean-Baptiste LAURENT ; Marin MARCHAND ; J.-B. LAURENT ; Sulpice PORTEY (?) ; Pierre VILLAT ; C. COLLARD, greffier ; René GRANGEY ; Aventin MORIAT ; Claude HERBELIN ; Charles HERBELIN ; Pierre-Charles LAURENT, syndic.

Le présent cahier coté et paraphé par première et dernière page *ne varietur* par nous Claude-Thomas Guerrapain, lieutenant général du grand bailli de Troyes, à Méry-sur-Seine ce 2 mars 1789.

GUERRAPAIN.

MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE.

Dép. Aube. *Arr.* Nogent-sur-Seine. *Con* Romilly-sur-Seine.

Gén. Châlons. *Él.* et *Dioc.* Troyes.

POPULATION en 1787. — 233 feux ; 629 habitants, dont 53 laboureurs et 144 manouvriers.

SEIGNEUR en 1769. — M. Le Pelletier de Rosambeau.

SUPERFICIE actuelle du territoire. — 2.046 hectares.

TAILLE de la paroisse en 1787. — 6.440 l. 10 s. pour le principal, la capitation et les impositions accessoires, au lieu de 6.665 l. en 1782 pour 219 taillables. Marc de la taille : 3 s. 6 d. ; marc des accessoires : 5 s. 5 d. du revenu. — CONTRIBUTION en argent tenant lieu de la corvée : 1.037 l. — VINGTIÈMES : 1964 l. 3 s. 6 d. Biens-fonds privilégiés non compris au rôle des vingtièmes ou qui ne sont pas imposés à la taille : 96 arp. de terres et 20 arp. de prés, au chapitre de Vincennes ; 85 arp. de terres et 3 arp. de prés, à l'abbaye de Saint-Georges ; 18 arp. de terres et 4 arp. de prés, à la chapelle de Maizières ; 80 arp. de terres, à la fabrique du lieu ; 29 arp. de terres, un demi-arp. de prés et 3 denrées ou 3/8 d'arp. de bois, à la fabrique de Méry-sur-Seine ; 18 arp. de terres et 8 arp. de prés, à l'église de la Madeleine ; 5 arp. de terres et 2 arp. de prés, à l'abbaye de Vauluisant ; 157 arp. 1/2 de terres, 4 arp. de bois, 16 arp. 1/2 de prés et 1 arp. 1/4 de cheneviers, à l'hôpital de Troyes ; 12 arp. de terres, au prieur de Saint-Georges de Romilly.

BIENS et REVENUS communaux : 400 arpents environ tant marais que mauvais prés « qui servent à la pâture grasse » ; une partie se vend tous les ans pour subvenir aux besoins les plus pressants de la communauté, et le prix de la vente monte, année commune, à 500 l. — CHARGES de la communauté : entretien de deux ponts avec leurs chaussées ; gages du maître d'école, 400 l., du vicaire, 210 l.

INDUSTRIE. — « Il s'est établi dans la communauté, depuis environ 20 ans, un très grand nombre de métiers à faire bas et toiles et une assez grande quantité de mécaniques qui tous les jours s'accroît de plus en plus. On fait compte de près de 80 métiers à faire bas et 70 mécaniques. Chaque mécanique occupe 3 personnes, de sorte que les deux objets peuvent occuper près de 300 personnes. La majeure partie de la paroisse, trouvant à vivre à l'aide de ces métiers, refuse d'aider le laboureur dans les travaux de la moisson qui par cette raison traînent en longueur. »

PROCÈS-VERBAL d'assemblée. — Manque. — *Députés* (paroisse défaillante).

POPULATION en 1790. — 1.086 habitants (1).

(*Le cahier n'existe pas*).

(1) SOURCES. — *Population en 1787, Seigneur, Contribution pour la corvée, Biens et Charges de la communauté, Industrie* : ét. statist. des habit., etc.,

MESGRIGNY.

Dép. Aube. Arr. Arcis-sur-Aube. *Con* Méry-sur-Seine.

Gén. Châlons. *Él.* et *Dioc.* Troyes.

POPULATION en 1787. — 44 feux dont 3 demi-ménages ; 43 habitants, dont 7 laboureurs et 3 manouvriers.

SEIGNEURS. — En 1769, les chanoines de la Sainte-Chapelle de Vincennes ; en 1787, M. Moreau de La Jonche, directeur des aides à Troyes.

SUPERFICIE actuelle du territoire. — 726 hectares.

TAILLE de de la paroisse en 1787. — 812 l. 15 s. pour le principal, la capitation et les impositions accessoires. En 1785, le montant du rôle était de 813 l. 15 s. pour 35 contribuables. Marc de la taille : 3 s. 4 d. ; marc des accessoires : (n'est pas indiqué sur l'état). — DÉCIMATEURS : les religieuses de l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes pour les grosses dîmes évaluées 282 l. ; le curé de Châtres pour les noales évaluées 40 l. de revenu. — CONTRIBUTION en argent tenant lieu de la corvée : 139 l. 11 s. 8 d. — VINGTIÈMES : 306 l. 13 s. 3 d.

BIENS et REVENUS communaux : 99 arpents de mauvaise pâture ; 3 arpents de terres labourables donnant 24 l. de revenu. — CHARGES de la communauté : les dépenses annuelles s'élèvent à la somme de 501.

INDUSTRIE. — En 1787, 3 personnes occupées à la filature du coton.

PROCÈS-VERBAL d'assemblée. — Manque. — Assemblée électorale le 1^{er} mars, sous la *présidence* de Nicolas Filliâtre, syndic municipal (1). — *Comparants* (voir au début du cahier). — *Députés* : Nicolas Filliâtre et Nicolas Villat (2).

POPULATION en 1790. — 55 habitants (3).

(Arch. de l'Aube, C. 1494) ; — *Taille en 1782* : rôle, (*Ibid.*, C. 1493) ; en 1787 et *Vingtièmes* : ét. gén. des commun. de l'élect. de Troyes, etc. (*Ibid.*, C. 1171) ; — *Population en 1790* : ét. de la popul. act. et indiv., etc., (*Ibid.*, L m. 8 b).

(1) Renseignement fourni par le préambule du cahier.

(2) *Procès-verbal de l'assemblée du Tiers état du bailliage de Méry-sur-Seine.*

(3) SOURCES. — *Population en 1787, Seigneurs en 1769, Décimateurs, Contribution pour la corvée, Biens et Charges de la communauté, Industrie* : ét. statis. des habit., etc., (Arch. de l'Aube, C. 1531) ; — *Seigneurs en 1787*, (*Ibid.*, C. 1531) ; — *Taille en 1785* : rôle, (*Ibid.*, C. 1531) ; en 1787 et *Vingtièmes* : ét. gén. des commun. de l'élect. de Troyes, etc., (*Ibid.*, C. 1171) ; — *Population en 1790* : ét. de la popul. act. et indiv., etc., (*Ibid.*, L m. 8 b).

*Cahier de remontrances, plaintes et doléances de la paroisse
et communauté de Mesgrigny.*

Ce jourd'hui 1^{er} mars 1789, nous, Nicolas Villat, Nicolas Contat, Honoré Rozier, Pierre Laneret, Pierre Charton, assemblés en la manière et [au] lieu accoutumés à la diligence et par devant nous Nicolas Filliâtre, syndic municipal de cette communauté, à l'effet de rédiger nos remontrances, plaintes et doléances en exécution de la lettre du Roi et du règlement y annexé, sous la date du 24 janvier dernier, pour la convocation des États généraux à Versailles le 27 avril prochain, et au désir de la sentence de Monsieur le bailli de Méry du 16 février dernier, avons arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Que Sa Majesté sera suppliée de recevoir les assurances de leur soumission à ses ordres et de leur inviolable attachement à sa personne sacrée ;

Art. 2. — Que le Roi daignera prendre en considération que les tailles et vingtièmes sont les deux impositions les plus onéreuses au peuple en ce qu'elles ne frappent que sur la partie la plus indigente, qu'elles entraînent des frais de régie considérables et des inégalités de répartition par des déclarations peu exactes et souvent arbitraires ;

Art. 3. — Que les vingtièmes et taille pourraient être supprimés par les considérations susdites ; et que, pour en tenir lieu, ils désirent qu'il soit établi une subvention ou dime territoriale en nature sur toutes les terres, prés et bois, et en argent sur les maisons, jardins et clos, indistinctement sur les possessions des trois ordres du Clergé, de la Noblesse et du Tiers.

Art. 4. — Représentent qu'il serait de la justice et de la bonté de Sa Majesté d'ordonner que les taxes pour les corvées aient également lieu sur les trois Ordres ;

Art. 5. — Que c'est un abus que les causes des seigneurs, même en ce qui touche leurs domaines, soient portées devant leurs juges, aucuns de ces officiers étant guidés par la crainte ou l'intérêt, aucuns même étant leurs intendants ou gens d'affaires, et qu'il serait à désirer que ces mêmes officiers ne fussent pas revêtus de charges de notaires ;

Art. 6. — Qu'il serait de l'avantage public que les justiciables

fussent rapprochés de leurs juges par des arrondissements peu considérables ;

Art. 7. — Que les droits de committimus et de lettres de garde-gardienne ⁽¹⁾ sont des moyens d'oppression pour les malheureux habitants de la campagne qui n'osent et n'ont pas les facultés de plaider dans un tribunal éloigné, ni subvenir aux frais de leur défense ;

Art. 8. — Qu'il serait à désirer que tous les biens fussent déclarés allodiaux nonobstant toutes coutumes contraires, toutes étant l'ouvrage des deux premiers Ordres, sauf néanmoins les droits des seigneurs où ils justifieront de titres de concession ;

Art. 9. — Qu'ils supplient également Sa Majesté d'ordonner la suppression des aides, sauf à en remplacer le produit ainsi et de la manière qu'il serait avisé par le Roi et les États généraux qui prendront sans doute en considération l'immensité des droits de régie de cette partie, la gêne qu'elle cause aux redevables et les amendes qu'ils encourent pour des contraventions souvent inconnues et involontaires ;

Art. 10. — Qu'il serait du plus grand avantage de simplifier la procédure, et surtout d'abrégé les formalités dispendieuses qu'occasionnent les appositions et reconnaissances de scellés, inventaires et autres actes dont les frais souvent absorbent l'actif de beaucoup de modiques successions des pauvres gens de campagne.

Fait et arrêté lesdits jour et an. Et ont ceux qui savent signer signé.

Suivent 5 signatures : P. CHARTON ; N^{as} CONTAT ; Nicolas VILLAT ; Honoré ROZIER ; N. FILLIATRE, syndic.

Le présent cahier contenant quatre pages cotées par première et dernière et paraphées *ne varietur* par nous Claude-Thomas Guerrapain, lieutenant-général du grand bailli de Troyes⁽²⁾, à Méry-sur-Seine ce 2 mars 1789.

GUERRAPAIN.

(1) Voir plus haut le cahier de Méry-sur-Seine, p. 9, note 1.

(2) Chaque page du cahier est paraphée N. FILLIATRE, syndic, et non GUERRAPAIN.

POUAN.

Dép. Aube. *Arr.* et *Con* Arcis-sur-Aube.

Gén. Châlons. *Él.* et *Dioc.* Troyes.

POPULATION en 1787. — 188 feux.

SEIGNEURS en 1788. — Messieurs du chapitre de Vincennes « sous le nom du Roi » ; Madame la marquise de La Briffe, coseigneur avec le Roi.

CONTENANCE du territoire. — 2.437 arpents. — SUPERFICIE actuelle : 1.661 hectares.

TAILLE de la paroisse en 1787. — 4.870 l. 10 s. pour le principal, la capitation et les impositions accessoires, au lieu de 4.092 l. 14 s. en 1769. Marc de la taille : 3 s. 10 d. 1/2 ; marc des accessoires : 31 s. 5/8. — DÉCIMATEURS : le curé, qui a les noales estimées 300 l. de revenu ; le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, qui tire de sa part 600 l. ; le chapitre de Saint-Pierre de Troyes, dont le revenu est évalué 36 l. — VINGTIÈMES : 1.507 l. 9 s. 9 d.

BIENS ET REVENUS COMMUNAUX : Une portion de rivière, dans laquelle les seigneurs ont droit de pêche, une coupe de bois et de saules, le tout d'un revenu annuel d'environ 2.000 l. — CHARGES de la communauté : entretien des ponts et chaussées et de 1.800 toises de fossés, 890 l., de l'église, 360 l., de la pompe, 24 l. ; gages du maître d'école, 180 l., de la sage-femme, 60 l. ; honoraires du curé, 70 l. ; intérêts d'emprunt, 60 l.

PROCÈS-VERBAL d'assemblée. — Manque. — *Députés* : Étienne Clément et Jean-Louis Bezain.

POPULATION en 1790. — (N'est pas indiquée sur l'état) (1).

(*Le cahier n'a pu être retrouvé.*)

SAINT-OULPH.

Dép. Aube. *Arr.* Arcis-sur-Aube. *Con* Méry-sur-Seine.

Gén. Châlons. *Él.* et *Dioc.* Troyes.

(1) SOURCES. — *Population en 1787, Seigneurs, Décimateurs, Biens et Charges de la Communauté* : ét. statis. des habit., etc., (Arch. de l'Aube ; C. 1637) ; — *Contenance du territoire, Taille en 1769* : rôle, (*Ibid.*, C. 1636) ; en 1787 et *Vingtièmes* : ét. gén. des comm. de l'élect. de Troyes, etc., (*Ibid.*, C. 1771) ; — *Députés* : pr.-ver. de l'ass. du T. état du bail. de Méry-sur-Seine.

POPULATION en 1787. — 40 feux ; 167 habitants, dont 11 laboureurs et 29 manouvriers.

SEIGNEURS en 1787. — Les chanoines de la Sainte-Chapelle de Vincennes.

CONTENANCE du territoire. — 1.482 arpents 5 cordes. — SUPERFICIE actuelle : 1.095 hectares.

TAILLE de la paroisse en 1787. — 2.252 l. 10 s., dont 883 l. 10 s. pour le principal, 665 l. pour la capitation et 704 l. pour les impositions accessoires. En 1769, le montant du rôle n'était que de 1.649 l. 2 s. 6 d. Marc de la taille : 3 s. 1 d. 1/2 ; marc des accessoires : 31 s. — DÉCIMATEURS : l'abbé de Bonneval, prieur commendataire de Méry-sur-Seine, qui touche 794 l. 10 s. de revenu pour les grosses dîmes, à charge de payer au curé un gros composé de 24 setiers par quart froment, seigle, orge et avoine, mesure d'Arcis, évalués 444 l. 10 s. ; le curé, qui perçoit, outre son gros, les menues et vertes dîmes estimées 225 l. — CONTRIBUTION en argent tenant lieu de la corvée : 378 l. 2 s. 6 d. — VINGTIÈMES : 752 l. 19 s. 6 d. Les biens-fonds privilégiés non compris au rôle des vingtièmes ou non imposés à la taille consistaient en : 13 arp. de terres et 2 arp. de prés, à M. Durand, curé de Nogent-sur-Seine et chapelain de la chapelle Saint-Antoine, transféré à l'église Sainte-Madeleine de Troyes ; 90 arp. de terres et 22 arp. de prés, à l'abbaye d'Argentolle ; 18 arp. de terres et 3 arp. de prés, à la cure du lieu ; 30 arp. de terres et 8 arp. de prés, aux chanoines de Vincennes ; 18 arp. de terres, à l'abbaye de Montier-la-Celle ; 10 arp. de terres et 7 arp. de prés, au chapitre de Saint-Étienne de Troyes ; 68 arp. de terres, au prieur de Rhèges.

BIENS et REVENUS communaux : 12 arpents de prés que les habitants partagent tous les ans, d'un revenu annuel de 250 l. ; 1 arp. 3/4 de prés donnés au maître d'école pour une partie de ses gages ; environ 120 arpents de pâtures grasses ; plusieurs petites pièces de bois-taillis rapportant environ 117 l. par an, et une petite portion de rivière donnant un revenu de 42 l. 10 s. — CHARGES de la communauté : entretien de la nef de l'église, de la clôture du cimetière, de la maison d'école et du presbytère, 190 l., de plusieurs fossés pour l'irrigation de la prairie, 48 l. ; au maître d'école pour partie de ses gages, 50 l. ; reddition des comptes par devant le subdélégué, 20 l. ; vingtièmes de la communauté, 31 l. 18 s. ; port de commissions et confection des rôles de taille, 16 l. ; dépenses diverses, 12 l.

INDUSTRIE. — En 1787, une seule personne travaille au métier à bas de coton depuis deux ans ; 17 filles occupées depuis trois ans à la filature du coton.

PROCES-VERBAL d'assemblée. — (Voir au début du cahier).

POPULATION en 1790. — 714 habitants (1).

(1) SOURCES. — *Population en 1787, Seigneurs, Taille en 1787, Décimateurs, Contribution pour la corvée, Vingtièmes, Biens et Charges de la communauté, Industrie* : ét. statis. des habit., etc., (Arch. de l'Aube, C. 1736) ; — *Contenance du territoire, Taille en 1769* : rôle, (*Ibid.*, C. 1735) ; — *Population en 1790* : ét. de la popul. act. et indiv., etc., (*Ibid.*, L. m. 8 b).

Ce jourd'hui 27 février 1789, heure d'une après-midi, nous Edmond Thomas, Jean-Antoine Bourquin, Edme Fricaut, Claude Lemoine, Pierre Berthelin, laboureurs; Victor Simart, Vincent Simart, Thomas Simart, charpentiers; Isidore Dollo, aussi laboureur; Vincent Marca; Nicolas-Vincent Maret; Louis Pelletier; Marcel Loiselet; Savinien Geoffroy; Étienne Gennevois; Joseph Dumey; Christophe Mauclerc; Jean Maret; Jean-Baptiste Maret; Charles Prostat; Nicolas Laneret; Sulpice Maret, tous habitants de la paroisse de Saint-Oulph, assemblés à la diligence et sous la présidence de Jean-Baptiste Rivot, syndic municipal de ladite paroisse, en exécution de la lettre du Roi, du règlement y annexé du 24 janvier dernier, de l'ordonnance de Monsieur le bailli de Troyes du 14 du présent mois et de celle de M. le lieutenant général au bailliage de Méry-sur-Seine du 16 du même mois, à l'effet de procéder à la rédaction du cahier de remontrances, plaintes et doléances de ladite communauté, pour être mis sous les yeux du Roi et des États généraux convoqués pour le 27 avril prochain, a été arrêté ce qui suit :

1^o à 10^o. — Reproduction littérale de Châtres, 1^o à 10^o.

Fait et arrêté par nous soussignés lesdits jour et an.

Suivent 14 signatures : FRICAUT; LOUIS PELLETIER; VINCENT MARCA; LOUIS TABOURET; MIGNOT; LEMOINE; Sulpice MARET; BOURQUIN; VICTOR SIMART; MAGNIER; Vincent-Oulph SIMART; Edmond THOMAS; RIGOLEY, greffier de la municipalité; J.-B. RIVOT, syndic de la municipalité de Saint-Oulph.

Le présent cahier contenant une seule et unique page laquelle a été cotée et paraphée *ne varietur* par nous Claude-Thomas Guerrapain, lieutenant général de M. le grand bailli de Troyes (1), ce 2 mars 1889.

GUERRAPAIN.

(1) Cette page est paraphée J.-B. RIVOT, et non GUERRAPAIN.

TIERS ÉTAT DU BAILLIAGE DE MÉRY-SUR-SEINE.

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du Tiers état (1).

L'an 1789, le lundi 2 mars, heure de huit du matin, par devant nous Claude-Thomas Guerrapain, conseiller du Roi, lieutenant général du grand bailli de Troyes aux bailliage, ville et châtellenie royale de Méry-sur-Seine, sièges particuliers de Pouan, Bessy et dépendances, assisté de Bonaventure-Gédéon Joly, notre greffier ordinaire, et de l'huissier audiencier de service,

Est comparu le procureur du Roi, lequel nous a dit qu'en exécution des ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier dernier pour la convocation et tenue des Etats généraux du royaume et pour satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le grand bailli de Troyes du 14 février et à celle par nous rendue le 16 desdits mois et an, il a fait assigner par exploits d'Hubert et Guéron, tous deux huissiers en ce bailliage, en date du 20 du mois dernier, les habitants, corps et communautés des villages et paroisses de ce bailliage, en la personne de leurs syndics municipaux, pour qu'ils eussent à se conformer aux dispositions desdites lettres du Roi, du règlement y annexé et des ordonnances susdatés, rédiger leurs cahiers de plaintes, doléances et remontrances, nommer des députés dans le nombre et la manière prescrits par l'article 31 dudit règlement, envoyer lesdits députés avec lesdits cahiers à la présente assemblée pour, après le serment d'eux préalablement pris, être les cahiers réduits en un seul, et les députés au quart d'entre eux, pour porter ce même cahier à l'assemblée des trois États du bailliage de Troyes, laquelle doit se tenir le 16 du présent mois, requérant défaut contre aucunes desdites communautés ou députés s'ils ne comparent portant tel profit que de raison ; ce dont ledit procureur du Roi a requis acte et a signé THOMAS.

Et au même instant sont comparus les sieurs Étienne Clément et Jean-Louis Bezain, députés de la paroisse et communauté de Pouan ; Paul Mérat et Jean-Baptiste Danton, députés de la paroisse et communauté de Bessy ; Nicolas Filliâtre et Nicolas Villat, tous deux députés de la paroisse et communauté de Mesgrigny (2) ; Claude Berthelin et François Marquis, tous deux députés de la paroisse et communauté de Châtres ; Antoine Bourquin et Edmond Thomas, tous deux députés de la paroisse et communauté de Saint-Oulph ; Louis Richomme et Jean-Baptiste

(1) En marge : Bailliage royal de la ville de Méry-sur-Seine. — Il existe des copies de ce procès-verbal aux archives nationales, B^a 83, lias. 206, dos. 11 ; et B III, 151, p. 807-819.

(2) Après Mesgrigny, venait ce passage qui a été biffé : Cyr-Modeste Fournier, Hugues Marcilly et Jean-Baptiste Charonnat le jeune, tous trois députés de la paroisse et communauté de Maizières-la-Grande-Paroisse.

Laurent l'aîné, tous deux députés de la paroisse et communauté de Droupt-Saint-Basle; Charles Danton et Claude-François Collet, tous deux députés de la paroisse et communauté de Droupt-Sainte-Marie, tous députés choisis par les paroisses et communautés de Pouan, Bessy, Mesgrigny⁽¹⁾, Châtres, Saint-Oulph, Droupt-Saint-Basle et Droupt-Sainte-Marie, ainsi qu'il nous en a été justifié par les différents procès-verbaux d'assemblées et pouvoirs qu'ils nous ont représentés, sous les dates des 27 février et (du) 1^{er} du présent mois; lesquels nous ont également représenté les cahiers de doléances, plaintes et remontrances desdites paroisses et communautés, qui ont été, ainsi que les différents procès-verbaux d'assemblées, cotés et paraphés par première et dernière page *ne varietur* pour demeurer annexés à la minute de notre présent procès-verbal; et nous ont déclaré qu'ils étaient prêts à réduire leurs dits cahiers en un seul, et les députés pour les porter à ladite assemblée générale des trois Ordres du bailliage au quart d'entre eux. Dont et de tout ce que dessus ils ont requis acte et ont signé :

J.-B. DANTON; Paul MÉRAT; BERTHELIN;
 FILLIATRE; F. MARQUIS; N. VILLAT; CLÉMENT;
 BOURQUIN; BEZAIN; COLLET; C. DANTON;
 RICHOMME; J.-B. LAURENT; Edmond THOMAS.

Sur quoi nous, juge susdit, faisant droit, après lecture faite de la lettre du Roi et du règlement annexé, de la sentence de M. le grand bailli de Troyes et de notre ordonnance susdatées, et des différents cahiers de plaintes, doléances et remontrances à nous présentés par lesdits députés, nous avons donné défaut contre les habitants et communauté de Maizières-la-Grande-Paroisse non comparants et pour le profit. Vu la présence des députés comparants⁽²⁾, après avoir d'eux pris et reçu leur serment de procéder en leur âme et conscience, au désir des lettres de Sa Majesté, tant à la réduction des cahiers en un seul qu'à celle du quart d'entre eux pour porter ledit cahier à l'assemblée générale des trois Ordres du bailliage de Troyes, avons donné acte auxdits comparants de leurs dires, protestations, réquisitions et de tout ce que dessus. En conséquence, ordonnons en premier lieu qu'il sera procédé à la réduction de tous les cahiers en un seul, et en second lieu à la réduction et nomination du quart des députés présents, eu égard au nombre des députés qui auraient dû se présenter⁽³⁾, pour porter ledit cahier à l'assemblée générale des trois Ordres du bailliage de Troyes. Pour à quoi parvenir, lesdits comparants ont en notre présence et tous ensemble vaqué depuis l'heure de neuf du matin jusqu'à celle de deux après-midi à la réduction en un seul de tous les cahiers de plaintes, doléances et remontrances par eux apportés à la présente assemblée, lequel ils nous ont à l'instant représenté signé par eux tous.

(1) Après Mesgrigny, venait le nom de la paroisse de Maizières-la-Grande-Paroisse, qui a été biffé.

(2) Ce passage, depuis et y compris les mots : *Nous avons donné défaut*, forme un renvoi en marge approuvé par Guerrapain.

(3) Ces derniers mots, depuis et y compris : *eu égard*, forment un renvoi marginal approuvé par Bourquin, C. Collet, Bezain et Guerrapain.

Et de suite lesdits comparants, après avoir mûrement délibéré sur la réduction au quart d'entre eux qu'ils sont tenus de faire en conformité desdites lettres du Roi et du règlement y annexé, et les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs Antoine Bourquin, laboureur, demeurant à Saint-Oulph, Claude-François Collet, laboureur, demeurant à Droupt-Sainte-Marie, Étienne Clément, pareillement laboureur, demeurant à Pouan, et Jean-Louis Bezain, fabricant de bas au métier audit Pouan, qui ont accepté ladite commission et promis s'en acquitter fidèlement.

Ladite nomination ainsi faite, lesdits comparants ont en notre présence remis auxdits sieurs Bourquin, Collet, Clément et Bezain, le cahier des plaintes, doléances et remontrances de nous signé, coté et paraphé par première et dernière page *ne varietur*, afin de le porter à l'assemblée générale des trois Ordres du bailliage de Troyes qui se tiendra le lundi 16 du présent mois de mars, heure de huit du matin, devant M. le grand bailli de Troyes ou son lieutenant général; et leur ont donné tous pouvoirs requis et nécessaires pour représenter le Tiers état desdites paroisses et communautés en ladite assemblée pour toutes les opérations prescrites par la lettre du Roi et le règlement y annexé, et l'ordonnance de mondit sieur le grand bailli, et notamment pour nommer les députés aux États généraux, de donner pouvoirs suffisants à ceux qui seront choisis et élus; comme aussi d'y donner pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

Et, de leur part, lesdits députés se sont présentement chargés dudit cahier de plaintes et doléances et ont promis de le porter à ladite assemblée et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par lesdites lettres du Roi et le règlement y annexé.

Desquelles nomination de députés, remise de cahier, pouvoirs, déclarations et de tout ce que dessus et d'autre part avons donné acte à tous lesdits comparants; ordonné que la minute dudit procès-verbal restera déposée en notre greffe, ainsi que le duplicata dudit cahier des plaintes et doléances réduit en un seul. Duquel procès-verbal, il sera donné copie dûment collationnée auxdits députés.

Ordonnons que la présente ordonnance sera exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans y préjudicier.

Fait et donné au lieu accoutumé à tenir les audiences de ce bailliage les an et jour susdits, heure de quatre après-midi. Et avons signé avec lesdits députés, notredit greffier et l'huissier de service.

CLÉMENT; BOURQUIN; C. COLLET; BEZAIN;
GUERRAPAIN; GUÉRON; JOLY.

Le présent procès-verbal contenant huit pages toutes cotées par première et dernière par nous Claude-Thomas Guerrapain, conseiller du Roi, lieutenant général de M. le grand bailli de Troyes aux bailliage, ville et châtellenie royale de Méry-sur-Seine, ce 2 mars 1789.

GUERRAPAIN.

Cahier des plaintes, doléances, et supplications des paroisses et communautés de Pouan, Bessy, Mesgrigny, Saint-Oulph, Châtres, Droupt-Saint-Basle et Droupt-Sainte-Marie (1) rédigé et réduit en un seul par les sieurs Étienne Clément, Jean-Louis Bezain, Paul Mérat, Jean-Baptiste Danton, Nicolas Filiâtre, Nicolas Villat, Claude Berthelin, François Marquis, Antoine Bourquin, Edmond Thomas, Louis Richomme, Jean-Baptiste Laurent l'ainé, Charles Danton et Claude-François Collet, députés desdites paroisses et communautés, en l'assemblée tenue ce jourd'hui 2 mars 1789 par devant M. le lieutenant général du grand bailli de Troyes aux bailliage, ville et châtellenie royale de Méry-sur-Seine au lieu accoutumé à tenir les assemblées de ville dudit Méry.

Les habitants formant le Tiers état desdites paroisses et communautés ont arrêté :

Qu'il serait adressé à Sa Majesté de très humbles remerciements pour avoir jeté un regard paternel sur la classe la plus malheureuse de ses sujets en les appelant par leurs représentants auprès de son trône pour lui exposer le sujet de leurs plaintes, doléances et travailler à leur bonheur et à la félicité publique ;

Que Sa Majesté serait suppliée de recevoir les assurances de leur soumission et de leur inviolable attachement à sa personne sacrée ;

Que Sa Majesté serait également suppliée d'ordonner :

1°. — Qu'il sera établi une nouvelle forme pour la levée des impôts, laquelle puisse diminuer les frais de régie, de perception et faire supporter les subsides accordés par la Nation à toutes les classes de citoyens sans aucune distinction ni privilèges ;

2°. — Que la taille, les vingtièmes, les aides et gabelles seront supprimés lorsque les besoins de l'État le permettront, et que Sa Majesté aura avisé avec les représentants de la Nation aux moyens de remplacer le produit de ces impôts par d'autres subsides moins onéreux et moins gênants :

(1) Le nom de la paroisse de Maizières-la-Grande-Paroisse, qui s'y trouvait, a été biffé, et cette rature a été approuvée à la fin du cahier

3°. — Qu'il sera établi, s'il est possible, un seul et unique impôt sur tous les biens-fonds du royaume sans aucune distinction ni privilège, en nature sur les objets qui en seront susceptibles, tels que maisons, jardins, rivières et autres biens, lequel impôt sera affermé pour une ou plusieurs années dans chaque communauté ou paroisse en présence de tous les habitants par les juges des lieux et sans frais ;

4°. — Qu'il sera établi des arrondissements de la manière que Sa Majesté jugera la plus avantageuse, dans le chef-lieu desquels arrondissements il y aura un caissier ou receveur ès mains duquel le préposé à la perception de chaque communauté et paroisse versera le produit de l'impôt pour être ensuite versé directement dans le trésor de Sa Majesté ;

5°. — Qu'il sera prélevé sur le produit de l'impôt unique que Sa Majesté est suppliée d'établir sur les trois Ordres indistinctement les sommes nécessaires pour les corvées et entretien des grandes routes ;

6°. — Qu'il sera avisé aux moyens de faire contribuer aux charges de l'État, en proportion des autres sujets, les rentiers, commerçants, marchands et artisans ;

7°. — Que l'administration de la justice, tant civile que criminelle, sera réformée de manière que les justiciables soient rapprochés de leurs juges par des arrondissements ; les frais d'apposition de scellés, inventaires et autres seront supprimés ou modérés ;

8°. — Que toutes les coutumes seront déclarées allodiales, et que tous les droits seigneuriaux seront supprimés à moins que les seigneurs ne justifient de titres de concession ;

9°. — Que défenses seront faites de porter par devant les juges des seigneurs aucunes causes personnelles auxdits seigneurs, même celles qui pourraient regarder leurs domaines ;

10°. — Que les droits de committimus et les lettres de garde-gardienne seront supprimés ;

11°. — Que les droits de contrôle, insinuation et greffe seront simplifiés et modérés ;

12°. — Qu'il sera accordé sur la dime ecclésiastique une augmentation aux curés des villes et campagnes qui n'ont pas de revenus suffisants pour les faire exister d'une manière honnête, et que le casuel sera entièrement supprimé ;

13°. — Qu'il sera établi dans tout le royaume un même poids et une même mesure ;

14°. — Que les étalons et haras établis dans les campagnes seront supprimés ;

15°. — Que défenses seront faites à tous porte-balles et petits marchands de parcourir les campagnes, à moins qu'ils n'aient une voiture et un domicile connu duquel ils ne pourront s'écarter que de la quantité de lieues qui sera déterminée ;

16°. — Qu'il sera fait de pareilles défenses de parcourir les villes et campagnes à tous colporteurs de loteries, opérateurs, charlatans, conducteurs d'ours et autres animaux, marchands de chansons, baladins et autres espèces de gens donnant spectacle en plein air, comme fléau des campagnes par les dérangements qu'ils occasionnent tant dans les mœurs que dans la santé et la fortune des sujets.

Fait et arrêté par nous députés cedit jour 2 mars 1789. Et avons signé le présent pour [être] déposé au greffe, et le duplicata d'icelui pour être remis ès mains des quatre députés qui seront chargés de porter le présent cahier à l'assemblée des trois Ordres en ladite ville de Troyes qui se tiendra le 16 du présent mois.

Suivent 14 signatures : BOURQUIN ; CLÉMENT ; C. COLLET ; BEZAIN ;
C. DANTON ; RICHOMME ; J.-B. LAURENT ;
BERTHELIN ; J.-B. DANTON ; Paul MÉRAT ;
N. VILLAT ; FILLIATRE ; F. MARQUIS ; Edmond
THOMAS.

BAILLIAGE DE NOGENT-SUR-SEINE

(*Secondaire de Troyes*)

NOTICE PRÉLIMINAIRE

Le bailliage de Nogent-sur-Seine était borné au nord par les bailliages de Provins et de Troyes, à l'est et au sud par celui de Troyes, à l'ouest par celui de Provins. Il était donc dans sa plus grande partie, au nord, à l'est et au sud, limité par cette grande enclave du bailliage de Troyes, comprise dans le bailliage de Sens, dont nous avons parlé dans notre introduction⁽¹⁾ et que formaient les communautés de Bercenay-le-Hayer, Bourdenay, Bouy-sur-Orvin, Chamoy, Crancey, Fay, Gélannes, Pars-les-Romilly, Périgny-la-Rose, Pont-sur-Seine, Romilly-sur-Seine, Saint-Hilaire, Saint-Loup-de-Buffigny, Trainel et la Villeneuve-au-Châtelot.

Son ressort s'étendait sur sept paroisses : Nogent-sur-Seine, Avant, la Chapelle-Godefroy, Ferreux, Mâcon, Quincey et Saint-Aubin. Nous ne possédons le cahier d'aucune d'elles. Ce n'est pas à dire pour cela que ces cahiers n'existent pas. Il est même à présumer qu'ils se trouvent dans les archives du greffe du tribunal de Nogent-sur-Seine, aujourd'hui encore conservées au palais de justice de cette ville, mais dans un tel état d'abandon que toute recherche y est impossible présentement. Nous nous sommes d'ailleurs précédemment expliqué sur ce point⁽²⁾.

La lettre du Roi pour la convocation des États généraux arriva à Nogent-sur-Seine le 13 février. En accusant réception au garde des sceaux, le bailli de Nogent⁽³⁾ exposa qu'il aurait

(1) Introduction, tome I^{er}, p. 11.

(2) Voir notre introduction, tome I^{er}, p. 1x.

(3) Edme-Hippolyte Hurant, ainsi qualifié dans son ordonnance du 19 février, dont il sera question plus loin, « Conseiller du Roi, bailli de robe longue, juge prévôtal, magistrat civil et criminel, seul commissaire enquêteur-examineur du bailliage, ville et comté de Nogent-sur-Seine, lieutenant général, ancien mitriennal et alternatif mitriennal de police de ladite ville ».

été à désirer que l'assemblée du Tiers état de la ville se fit par corporations, conformément aux articles 26, 27 et 28 du règlement ; que cependant il la tiendra conformément à l'article 25, à moins que M. le garde des sceaux ne l'autorise à suivre la marche prescrite par les articles 26 à 28. « Notre ville, disait-il, était le siège d'une élection et d'un grenier à sel, ayant des communautés établies en vertu de l'édit de 1777 et une population de 3 à 4.000 âmes. Nous aurions désiré que les habitants pussent s'assembler comme le portent les articles 26, 27 et 28 du règlement de Sa Majesté. Ces assemblées partielles et celles de leurs députés, que j'aurais tenues en définitive, auraient rendu les opérations plus faciles ; car, quelles que soient la bonne intelligence et la concorde, une assemblée générale et très nombreuse est presque toujours tumultueuse, et les notables et principaux habitants ont souvent de la répugnance à s'y trouver. Cependant, comme notre ville n'est point dénommée dans l'état annexé au règlement, je tiendrai l'assemblée conformément à ce qui est prescrit par l'article 25, à moins que vous n'ayez la bonté de m'autoriser à suivre la marche indiqué par les articles 26, 27 et 28 (1) ». Le garde des sceaux n'accéda point à ce désir : « Cet article [25], était-il dit dans sa réponse au bailli, décide expressément la question par la négative. Dès que Nogent n'est point comprise dans l'état

(1) Arch. nat., B^a 83, lias. 205-206, dos. 12.

Voici les articles du règlement auxquels il est fait plus haut allusion :
 « Art. 25. — Les paroisses et communautés, les bourgs ainsi que les villes non comprises dans l'état annexé au présent règlement, s'assembleront dans le lieu ordinaire des assemblées, et devant le juge du lieu, ou en son absence devant tout autre officier public, à laquelle assemblée auront droit d'assister tous les habitants composant le Tiers état, nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris au rôle des impositions, pour concourir à la rédaction des cahiers et à la nomination des députés.

« Art. 26. — Dans les villes dénommées en l'état annexé au présent règlement, les habitants s'assembleront d'abord par corporations, à l'effet de quoi les officiers municipaux seront tenus de faire avertir, sans ministère d'huissier, le syndic ou autres officiers municipaux de chacune des dites corporations, pour qu'ils aient à convoquer une assemblée générale de tous les membres de leur corporation.

« Les corporations d'arts et métiers choisiront un député à raison de cent individus et au-dessous, présents à l'assemblée ; deux au-dessus de cent : trois au-dessus de deux cents, et ainsi de suite.

« Les corporations d'arts libéraux, celles des négociants, armateurs, et généralement tous les autres citoyens réunis par l'exercice des mêmes

annexé au règlement, elle ne peut s'assembler que d'une manière générale, conformément à l'article (1). »

Le 16 février, au reçu de l'ordonnance du grand bailli d'épée de Troyes, Hurant écrivit de nouveau au garde des sceaux pour protester contre la qualification que M. de Mesgrigny-Villebertain lui avait donnée dans son ordonnance : « M. le bailli de Troyes n'étant pas bailli de Nogent, je pensais qu'il se serait conformé, dans l'article 16 de son ordonnance, à la note faite sur cet article dans le modèle (2) ; mais, au lieu de suivre les expressions de cette note, ledit article 16 de son ordonnance est conçu en ces termes : « Ordonnons qu'à la diligence du procureur du Roi, copies collationnées de la lettre du Roi, du règlement y annexé et de notre présente ordonnance seront portées sans délai à nos baillis de Nogent-sur-Seine, etc. ». M. le bailli de Troyes n'est point bailli de Nogent, je ne suis point son lieutenant général ni particulier. Je suis bailli de robe longue ; les sentences s'intitulent en mon nom, et même, en

fonctions et formant des assemblées ou des corps autorisés, nommeront deux députés à raison de cent individus et au-dessous ; quatre au-dessus de cent ; six au-dessus de deux cents, et ainsi de suite.

« En cas de difficultés sur l'exécution du présent article, les officiers municipaux en décideront provisoirement, et leur décision sera exécutée, nonobstant opposition ou appel.

« Art. 27. — Les habitants composant le Tiers état desdites villes qui ne se trouveront compris dans aucuns corps, communautés ou corporations, s'assembleront à l'hôtel de ville au jour qui sera indiqué par les officiers municipaux, et il y sera élu des députés dans la proportion de deux députés pour cent individus et au-dessous, présents à ladite assemblée ; quatre au-dessus de cent ; six au-dessus de deux cents, et toujours en augmentant ainsi dans la même proportion.

« Art. 28. — Les députés choisis dans ces différentes assemblées particulières formeront à l'hôtel de ville, et sous la présidence des officiers municipaux, l'assemblée du Tiers état de la ville, dans laquelle assemblée ils rédigeront le cahier des plaintes et doléances de ladite ville et nommeront des députés pour le porter aux lieu et jour qui leur auront été indiqués. »

(1) Arch. nat., B^a 83, lias. 205-206, dos. 12.

(2) Cette note était ainsi conçue : « Exprimer le titre des officiers principaux des bailliages ou sénéchaussées secondaires, ainsi que le nom de chacun desdits bailliages ou sénéchaussées ; lesquels officiers sont ordinairement ou lieutenants généraux, ou lieutenants civils ou lieutenants particuliers. Si le bailli n'était pas bailli de ces sièges, il faudrait commencer comme il suit :

« Ordonnons, en vertu des pouvoirs à nous donnés par Sa Majesté, à l'effet seulement de ladite convocation, qu'il sera remis par notre greffier, que nous avons commis à cet effet, à l'officier principal, dont on exprimera le titre, de tel bailliage (ou sénéchaussée), copies collationnées, etc. ».

1756, il y avait au bailliage de Nogent un bailli d'épée. En conséquence, dans la décharge que j'ai donnée au commis-greffier de Troyes qui m'a apporté ces pièces, j'ai inséré que je protestais contre cette énonciation qui ne pourrait nuire à l'indépendance et aux droits de mon office et de mon siège (1). Cette manière de voir reçut l'approbation de Barentin : « Vous avez fait ce qu'exigeait la conservation des droits de votre siège en protestant contre l'énonciation échappée sans doute par erreur au bailli de Troyes. Je ne puis qu'applaudir à la modération que vous avez manifestée (2). »

Ses droits ainsi sauvegardés, le bailli de Nogent rendit, à la date du 19 février, une ordonnance concernant les assemblées à tenir en exécution du règlement annexé à la lettre du Roi pour la convocation des États généraux. Nous en extrayons les articles relatifs aux assemblées primaires :

« 4°. Qu'à la diligence du procureur du Roi, les maire, échevins, syndics et autres officiers municipaux des villes, bourgs, villages et communautés situés dans toute l'étendue de notre ressort pour la connaissance des cas royaux, seront incessamment sommés par un huissier royal, en la personne de leurs greffiers secrétaires, préposés ou autres représentants, de faire lire et publier au prône de la messe paroissiale, et aussi à la porte de l'église, après ladite messe, au premier jour de dimanche qui suivra ladite modification, la lettre du Roi, le règlement y joint et notre présente ordonnance, dont un, imprimé sur papier libre, collationné et certifié par notre greffier, sera joint à ladite notification ;

« 5°. Qu'au jour le plus prochain, et au plus tard huit jours après lesdites publications, tous les habitants du Tiers état desdites villes, bourgs, paroisses et communautés de campagne, nés Français ou naturalisés, et compris aux rôles des impositions, seront tenus de s'assembler au lieu accoutumé ou à celui qui aura été indiqué par les officiers municipaux et sans le ministère d'aucun huissier, à l'effet par eux de procéder d'abord à la rédaction du cahier des plaintes, doléances et remontrances que lesdites villes, bourgs et communautés entendent faire à Sa Majesté, et présenter les moyens de pourvoir et

(1) Arch. nat., B^a 83, lias. 205-206, dos. 12.

(2) *Ibidem*.

subvenir aux besoins de l'État, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume et celle de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté ; ensuite de procéder à haute voix à la nomination des députés, dans le nombre déterminé par l'article 31 dudit règlement⁽¹⁾, lesquels seront choisis entre les plus notables habitants qui seront chargés de porter ledit cahier à l'assemblée des députés du Tiers état de ce bailliage, que nous tiendrons le 5 mars prochain ;

« 6°. Que les certifications des publications ci-dessus ordonnées seront relatées dans le procès-verbal qui sera dressé de l'assemblée qui aura eu lieu pour la rédaction des cahiers et la nomination desdits députés ; que ledit procès-verbal, signé par l'officier public qui aura tenu l'assemblée et par son greffier, sera dressé en double minute, dont une sera déposée dans le greffe de la communauté, et l'autre remise aux députés en même temps que le cahier pour constater le pouvoir desdits députés, lesquels seront tenus de se rendre et de porter le cahier qui leur aura été remis à ladite assemblée particulière et primaire ci-dessus ordonnée⁽²⁾. »

De ces assemblées primaires, nous ne savons rien que ce détail, concernant l'assemblée de Nogent, que nous trouvons dans une lettre de M. Lemot, régisseur de la terre de Pont-sur-Seine, au baron de Saiffert, aide de camp du prince Xavier de Saxe, comte de Lusace, son chargé d'affaires et correspondant général : « J'apprends encore qu'il vient d'y avoir une dispute horrible à Nogent. L'on avait nommé en députation pour Troyes le bailli, M. Missonnet, lieutenant général, le maire de la ville et un bourgeois. Par une contradiction singulière et par défiance, le peuple, artisans, laboureurs, etc., les voulant prendre dans leur classe, l'assemblée a été rompue et procès-verbal envoyé au ministre⁽³⁾. »

C'est le 5 mars que se tint l'assemblée du Tiers état du bailliage. Toutes les paroisses y comparurent, représentées par

(1) Le nombre des députés était par cet article fixé à deux à raison de deux cents feux et au-dessous, à trois au-dessus de deux cents feux, à quatre au-dessus de trois cents feux, et ainsi de suite. Pour les villes qui ne se trouvaient pas comprises dans l'état général annexé au règlement, le nombre de leurs députés restait fixé à quatre.

(2) Arch. de l'Aube, E^r 1997.

(3) Lettre du 9 mars 1789 (*Ibidem*).

16 députés. Dès le début de la séance, un incident fut soulevé au sujet de la présence dans la chambre du conseil, sous les ordres du sous-lieutenant de Marnay, de la brigade de maréchaussée de Nogent-sur-Seine. Elle était là en vertu d'instructions adressées le 22 février par M. de Villedeuil à M. de Sainte-Suzanne, prévôt général de la maréchaussée de la généralité de Paris. Le bailli en fit part au garde des sceaux : Le sous-lieutenant de la brigade de maréchaussée de Nogent, disait-il, « s'est présenté avec la copie d'une lettre de Monseigneur de Villedeuil et a dit que, conformément aux ordres qu'elle contenait, il venait avec sa brigade pour être présent et assister à ladite assemblée pendant toute sa tenue tant pour lui faire honneur que pour y maintenir le bon ordre en cas de besoin, offrant néanmoins de se retirer si on n'y consentait pas (1). » Dans sa réponse, le garde des sceaux fit savoir que « les ordres donnés aux officiers de la maréchaussée sont suffisamment expliqués dans la lettre de M. de Villedeuil pour dissiper les inquiétudes que la présence de ces officiers aurait pu faire naître sur l'objet de leur mission : elle n'a d'autre objet que de se concerter avec les présidents des assemblées pour maintenir le bon ordre dans les villes où elles se tiennent, pourvoir à la sûreté des députés dont elles sont composées et empêcher qu'ils ne soient troublés dans leurs délibérations(2). » Les députés n'en pensèrent pas moins que cet officier et sa brigade ne devaient point rester dans le lieu même de l'assemblée.

Cet incident réglé et avant qu'il fût procédé à la vérification de leurs pouvoirs, les députés firent observer qu'il y avait, selon eux, incompatibilité entre les fonctions de bailli, par conséquent de président de l'assemblée, et celles de député de la ville : le bailli de Nogent ne pouvait donc, à leurs yeux, cumuler ces deux qualités. Sur leur demande, il en fut référé au ministre. « Dans le cas où vous décideriez, Monseigneur, écrivait le bailli, que je puis rester député et président de l'assemblée des députés de mon ressort, j'ose vous supplier de vouloir bien me dire si j'aurais deux voix pour la réduction au quart ou l'élection des députés qui iront à l'assemblée des trois États du bailliage de

(1) Lettre du 5 mars 1789 (Arch. nat., B³ 83, lias. 205-206, dos. 12).

(2) *Ibidem.*

Troyes, savoir une comme député et une comme président (1). » Affirmative sur le premier point, la réponse de Barentin fut négative sur le second : « Les dispositions de l'article 30 (2) ne permettent pas de douter que la qualité de député ne soit très compatible avec celle de président, mais vous ne pouvez dans tous les cas avoir qu'une seule voix (3). »

Avant que fût parvenue la réponse du ministre, l'assemblée s'était ajournée, pour la suite des opérations, au jeudi 12 mars.

Une question restait encore à trancher : lors de l'assemblée générale du bailliage, la réduction des députés devrait-elle porter sur les députés de la ville de Nogent joints à ceux de la campagne, ou bien ceux-ci seulement y seraient-ils soumis ? C'est ce que, dans l'intervalle des deux séances, les officiers du bailliage et les officiers municipaux de Nogent voulurent solutionner. Le 7 mars, une lettre signée de Hurant, bailli, Missonnet, lieutenant général, Hayaux, maire de Nogent, et Lemercier, marchand, fut adressée, probablement au secrétaire d'État au département de la maison du Roi, M. Laurent de Villedeuil, dans laquelle cette question était posée en termes très précis. Dans le premier cas, il y avait à craindre les inconvénients les plus graves, « vu que les députés de la campagne, au nombre de douze, étant les plus forts en voix, peuvent, par une intelligence coupable, choisir entre eux le quart à conserver et donner l'exclusion aux quatre députés de la ville de Nogent » ; dans le second cas, « le quart restant de ces députés paraît devoir suffire pour la conservation de leurs droits, et les intérêts de tous se trouveront parfaitement à couvert (4) ». Cette lettre fut communiquée aux commissaires du Conseil nommés par le Roi pour traiter les affaires relatives à la convocation des États généraux, et pris aussi l'avis du garde des sceaux. Il fut répondu le 11 mars aux officiers du bailliage et de la municipalité : « Il n'y a pas de doute que la réduction prescrite par l'article 38 du règlement du 24 janvier ne doive s'opérer entre toutes les

(1) Arch. nat., B^a 83, lias. 205-206, dos. 12.

(2) L'article 30 du règlement général portait que ceux des officiers municipaux qui ne seraient pas du Tiers état, n'auraient, dans l'assemblée qu'ils présideront, aucune voix soit pour la rédaction des cahiers, soit pour l'élection des députés ; mais qu'ils pourraient néanmoins être élus.

(3) Arch. nat., B^a 83, lias. 205-206, dos. 12.

(4) *Ibidem*.

personnes qui composent l'assemblée à réduire, sans distinction entre les communautés de villes et celles de campagne ; et cette forme, exigée pour ne pas rendre trop nombreuses les assemblées des bailliages principaux, a paru d'autant moins susceptible d'inconvénients que la réduction ne se fait que lorsque les cahiers de toutes les paroisses ont été résumés dans un seul cahier ⁽¹⁾... ». Des instructions dans le même sens furent adressées à la même date au lieutenant général du bailliage ⁽²⁾.

A ces seuls renseignements se réduit ce que nous savons des opérations de l'assemblée du Tiers état du bailliage de Nogent-sur-Seine. Le procès-verbal, que nous donnons plus loin, nous est parvenu incomplet. Il nous est impossible par conséquent de dire ce qui se passa dans la séance du 12 mars et dans celles qui ont pu suivre.

NOGENT-SUR-SEINE.

Dép. Aube. *Arr.* et *Con* dudit.

Gén. Paris. *Él.* Nogent-sur-Seine. *Dioc.* Troyes.

SEIGNEURS. — M. Paul-Esprit-Charles de Boullongne, comte de Nogent ; Augustin-Pierre Givet de Valleville, gentilhomme à Nogent ; Marie-Pierre Givet de Flatteville, gentilhomme à Nogent.

CONTENANCE du territoire. — 4.631 arp., 31 per., mesure locale, dont 2.042 arp. 52 per. de terres labourables, 1.464 arp. 38 per. de prés, 39 arp. 93 per. de vignes, 13 arp. 17 per. 15 p. de bois, 174 arp. 53 per. de maisons, cours et jardins, 620 arp. 57 per. 15 p. de terres, pâtures grasses et prés communaux, 276 arp. 19 per. 10 p. de rivières, chemins et rues ; 3.827 arp. 53 per., mesure du roi. — SUPERFICIE actuelle : 1.993 hectares.

TAILLE de la paroisse en 1787. — 14.290 l. pour le principal, la capitation et les impositions accessoires. En 1767, le montant des impositions s'élevait à la somme de 13.660 l. pour la taille et le quartier d'hiver, la capitation non comprise.

PROCÈS-VERBAL d'assemblée. — Manque. — *Députés* : Jean-Baptiste-

(1) Arch. nat., B^a 83, lias. 205-206, dos. 12.

(2) *Ibidem*.

Edme-Henri Missonnet, lieutenant général au bailliage de Nogent-sur-Seine; François-Joseph Hayaux, maire de la ville; Pierre Lemercier, marchand de grains; Edme-Hippolyte Hurant, conseiller du Roi, bailli de robe longue.

POPULATION en 1790. — 3.498 habitants (1).

(*Le cahier n'a pu être retrouvé.*)

AVANT (2).

Dép. Aube. Arr. Nogent-sur-Seine. Con Marcilly-le-Hayer.

Gén. Paris. Él. Nogent-sur-Seine. Dioc. Troyes.

SEIGNEUR en 1789. — Antoine-Jean Terray, intendant de Lyon.

CONTENANCE du territoire en 1785. — 6.583 arp. 92 per., mesure locale, dont 5.692 arp. 41 per. de terres labourables, 14 arp. 12 per. de prés,

(1) SOURCES. — *Contenance du territoire* : pr.-ver. d'arpentage, (Arch. de l'Aube, C. 2098); — *Taille de la paroisse en 1767*, (*Ibid.*, C. 2099); *en 1787* ét. de répartition de la taille, des accessoires et de la capitation pour l'élection de Nogent-sur-Seine, (*Ibid.*, C. 2078); — *Députés* : pr.-ver. de comparaison des députés du bail. de Nogent-sur-Seine, (Arch. nat., B^a 83, lias. 205-206, dos. 12); — *Population en 1790* : ét. de la popul. act. et indiv., etc., (Arch. de l'Aube, L m. 8 b). — D'après les comptes des receveurs des deniers communaux pour les années 1721-1725, les recettes de la ville comprenaient en général les loyers des pâtures communales, de la tourelle de la poterne au sel, des corps de garde de la porte des Ponts, du Guindart et de la porte de Bèchereau, et des rivières communes; parmi les charges de la communauté, figuraient les sommes allouées aux prédicateurs du carême et de l'octave du Saint-Sacrement, aux échevins et au maître d'école pour leurs gages, au principal du collège, au médecin et aux chirurgiens de l'hôtel-dieu, au conducteur des horloges, au procureur de la ville, aux huissiers et clercs de la ville, au messenger de ville qui avertit les villes voisines de l'arrivée des troupes, au comptable, celles encore destinées à acquitter les fournitures de bureau, les feux de joie, les présents de ville aux personnes de qualité qui passent, etc. (Arch. de l'Aube, C. 2105).

Pour cette notice et celles qui vont suivre, nous n'avons pu nous procurer tous les éléments qui constituent par exemple les notices des paroisses comprises dans l'élection de Troyes : ainsi, nous ne possédons aucun renseignement sur la population avant 1789, sur les décimateurs, la contribution en argent représentative de la corvée et les vingtièmes, enfin sur l'industrie. Toutes nos recherches sur ces points spéciaux sont restées sans résultat. Les noms des seigneurs ont été tirés de l'étude de M. Boutiot, dont nous parlerons plus loin, intitulée : *La Noblesse du bailliage de Troyes aux États généraux en 1789.*

(2) Aujourd'hui Avant-les-Marcilly.

46 arp. 73 per. de vignes, 76 arp. 64 per. de bois, 125 arp. 79 per. de jardins, clos ou chenevières, 446 arp. 49 per. de friches, 181 arp. 74 per. de chemins ; 5.441 arp. 26 per., mesure du roi. — SUPERFICIE actuelle : 2.762 hectares.

TAILLE de la paroisse en 1787. — 4.777 l. pour le principal, la capitation et les impositions accessoires.

PROCÈS-VERBAL d'assemblée. — Manque. — *Députés* : Edme Dauvet, syndic municipal, et Edme Drouin, membre de la municipalité.

POPULATION en 1790. — 510 habitants (1).

(*Le cahier n'a pu être retrouvé.*)

LA CHAPELLE-GODEFROY (2).

Dép. Aube. *Arr.* et *Con* Nogent-sur-Seine. *Cne* Saint-Aubin.

Gén. Paris. *Él.* Nogent-sur-Seine. *Dioc.* Troyes.

SEIGNEUR en 1789. — Paul-Esprit-Charles de Boullongne, comte de Nogent.

CONTENANCE du territoire en 1787. — 1.233 arp. 75 per. 18 pieds, mesure locale, dont 584 arp. 2 per. de terres labourables, 21 arp. 11 per. de prés, 5 arp. 39 per. 11 pieds de vignes, 453 arp. 99 per. 11 pieds de bois, 11 arp. 14 per. 11 pieds de clos et jardins, 5 arp. 50 per. de pâtures, 40 arp. 40 per. 7 pieds de rivières, chemins et routes, 8 arp. 42 per. 10 pieds de luzernes et pépinières, 1 arp. 44 per. 2 pieds de terres incultes, 48 arp. 98 per. 15 pieds de remises, 168 arp. 3 per. 6 pieds pour le château ; 1.019 arp. 63 per., mesure du roi.

TAILLE de la paroisse en 1787. — 4.646 l. pour le principal, la capitation et les impositions accessoires.

PROCÈS-VERBAL d'assemblée. — Manque. — *Députés* : Edme Laurent,

(1) SOURCES. — *Contenance du territoire* : pr.-ver. d'arpentage. (Arch. de l'Aube, C. 2082) ; — *Taille de la paroisse* : ét. de répart., etc., (*Ibid.*, C. 2078) ; — *Députés* : pr.-ver. de comparution, etc., (Arch. nat., B^s 83, lias. 205-206, dos. 12) ; — *Population en 1790* : ét. de la popul. act. et indiv. etc., (Arch. de l'Aube, L m. 8 b).

(2) La seigneurie de la Chapelle-Godefroy faisait autrefois partie du comté de Nogent-sur-Seine. Paroisse sous le patronage de Saint-Michel de 1407 à 1457, la Chapelle-Godefroy redevint hameau à cette dernière date, puis fut de nouveau érigée en paroisse au XVIII^e siècle. (Boutiot et Socard, *Diction-topog. de l'Aube*, au mot LA CHAPELLE-GODEFROY, p. 37). En l'an VIII, la municipalité de la Chapelle-Godefroy fut réunie à la commune de Saint-Aubin.

syndic municipal, et Pierre Gennerat, bourgeois et membre de la municipalité.

POPULATION en 1790. — 57 habitants (1).

(*Le cahier n'a pas été retrouvé.*)

FERREUX.

Dép. Aube. Arr. Nogent-sur-Seine. Con Romilly-sur-Seine.

Gén. Paris. Él. Nogent-sur-Seine. Dioc. Troyes.

SEIGNEUR en 1789. — Claude-Joseph Bellot, bailli du Palais à Paris.

SUPERFICIE actuelle du territoire. — 724 hectares.

TAILLE de la paroisse en 1787. — 904 l. pour le principal, la capitation et les impositions accessoires.

REVENUS communaux en 1784: 273 l. pour loyer d'environ 40 arpents de prés et pour année de loyer « du jeu des quilles au bâton » (2 l. 2 s.). — CHARGES de la communauté: 253 l. 6 s. pour les dépenses de toute nature.

PROCÈS-VERBAL d'assemblée. — Manque. — Députés: Louis Colinet et François-Charles Droy, laboureurs et membres de la municipalité.

POPULATION en 1790. — 272 habitants (2).

(*Le cahier n'a pas été retrouvé.*)

MACON (3)

Dép. Aube. Arr. et Con Nogent-sur-Seine.

Gén. Paris. Él. Nogent-sur-Seine. Dioc. Troyes.

SEIGNEUR en 1789. — Paul-Esprit-Charles de Boullongne, comte de Nogent.

(1) SOURCES. — *Contenance du territoire*: pr.-ver. d'arpentage, (Arch. de l'Aube, C. 2094); — *Taille de la paroisse*: ét. de répartition, etc., (*Ibid.*, C. 2078); — *Députés*: pr.-ver. de comparut., etc., (Arch. nat., B^a 83, lias. 205-206, dos. 12); — *Population en 1790*: ét. de la popul. act. et indiv., etc., (Arch. de l'Aube, L m. 8 b).

(2) SOURCES. — *Taille de la paroisse*: ét. de répartition, etc., (Arch. de l'Aube, C. 2078); — *Revenus et Charges de la communauté*: compte des syndics, (*Ibid.*, C. 2091); — *Députés*: pr.-ver. de comparut., etc., (Arch. nat., B^a 83, lias. 205-206, dos. 12); — *Population en 1790*: ét. de la popul. act. et indiv., etc., (Arch. de l'Aube, L m. 8 b).

(3) Auj. Fontaine-Mâcon.

CONTENANCE du territoire. — 3.764 arp. 73 per., mesure locale, dont 3.424 arp. 52 per. de terres labourables, 158 arp. 95 per. de vignes, 32 arp. 6 per. de bois, 29 arp. 53 per. de maisons, cours et jardins, 119 arp. 67 per. de chemins et terres incultes; 3.111 arp. 35 per., mesure du roi. — SUPERFICIE actuelle : 1.596 hectares.

TAILLE de la paroisse en 1787. — 4.993 l. pour le principal, la capitation et les impositions accessoires.

REVENUS communaux en 1786 : 1.934 l. 1 s. 1 d. — CHARGES de la communauté : 1.760 l. 11 s., dont 150 l. aux capucins de Nogent-sur-Seine pour une année d'honoraires d'une première messe, 110 l. pour les gages du maître d'école, 99 l. 1 s. pour les vingtièmes de la communauté, et 34 l. 10 s. pour frais de levée des soldats provinciaux.

PROCÈS-VERBAL d'assemblée. — Manque. — *Députés* : Edme Vernier, laboureur, membre de la municipalité, et Jacques Faytre, vigneron.

POPULATION en 1790. — 557 habitants (1).

(*Le cahier n'a pas été retrouvé.*)

QUINCEY

Dép. Aube. *Arr.* Nogent-sur-Seine. *Con* Romilly-sur-Seine.

Gén. Paris. *Él.* Nogent-sur-Seine. *Dioc.* Troyes.

SEIGNEUR. — Le prince Xavier de Saxe, comte de Lusace.

CONTENANCE du territoire. — 1.827 arp. 85 per. 1 pied, mesure locale, dont 1.200 arp. 38 per. 2 pieds de terres labourables, 199 arp. 27 per. 12 p. de friches, 62 arp. 5 per. 5 p. de prés, 21 arp. 87 per. 10 p. de vignes, 241 arp. 83 per. 6 p. de bois, 62 arp. 12 per. 8 p. de maisons, jardins et enclos, 10 arp. 86 per. 10 p. de pâtures, 17 arp. 48 per. 8 p. de rivières, chemins et routes, 11 arp. 96 per. pour le domaine du Paralet; 1.510 arp. 62 per., mesure du roi. — SUPERFICIE actuelle : 808 hectares.

TAILLE de la paroisse en 1787. — 4.011 l. pour le principal, la capitation et les impositions accessoires.

REVENUS communaux en 1771. — 581 l. 12 s., dont 270 l. provenant du loyer des pâtures communes. — CHARGES de la communauté : 332 l. 8 s., dont 100 l. pour les gages du maître d'école, 147 l. 10 s. au

(1) SOURCES. — *Contenance du territoire* : proc.-ver. d'arpentage, (Arch. de l'Aube, C. 2096) ; — *Taille de la paroisse* : ét. de répartition, (*Ibid.*, C. 2078) ; — *Revenus et Charges de la communauté* : compte des syndics, (*Ibid.* C. 2096) ; — *Députés* : pr.-ver. de comparut., etc., (Arch. nat., Bⁿ 83, lias. 205-206, dos. 12) ; — *Population en 1790* : ét. de la popul. act. et indiv., etc., (Arch. de l'Aube, L m. 8 b).

syndic pour subvenir aux affaires de la communauté et 10 l. pour ses frais de voyage.

PROCÈS-VERBAL d'assemblée. — Manque. — *Députés* : Étienne Jeannerat, substitut du procureur fiscal, et Mathieu Bourgeat, laboureur et membre de la municipalité.

POPULATION en 1790. — 254 habitants (1).

(Le cahier n'a pas été retrouvé).

SAINT-AUBIN

Dép. Aube. *Arr.* et *Con* Nogent-sur-Seine.

Gén. Paris. *Él.* Nogent-sur-Seine. *Dioc.* Troyes.

SEIGNEUR. — Le prince Xavier de Saxe, comte de Lusace.

CONTENANCE du territoire. — 2.583 arp. 43 per. 8 p., mesure locale, dont 1.509 arp. 28 per. 13 p. de terres labourables, 24 arp. 70 per. 14 p. de prés, 105 arp. 35 per. 15 p. de vignes. 625 arp. 35 per. 8 p. de bois et remises, 157 arp. 91 per. « pour les vuides » hors des bois, 38 arp. 35 per. 15 p. de pâtures, 63 arp. 99 per. 3 p. de maisons, jardins et enclos, 34 arp. 65 per. de rivières, chemins et routes, 7 arp. 35 per. pour la partie du Paraclet sur Saint-Aubin, 16 arp. 47 per. de pâtures devant le Paraclet ; 2.135 arp. 5 per. 12 p. mesure du roi. — SUPERFICIE actuelle : 1.791 hectares.

TAILLE de la paroisse en 1787. — 3,087 l. pour le principal, la capitation et les impositions accessoires.

REVENUS communaux en 1789 : 2.105 l. 10 s., dont 2.037 l. 10 s. provenant du loyer des prés et pâtures de la communauté, 15 l. pour loyer des rivières et 11 l. pour émondes de peupliers. — CHARGES de la communauté : 2.074 l. 14 s. 6 d. dont 20 l. au sieur Pierre Bègue, manouvrier à Saint-Aubin, pour « la rente due par la communauté à cause de la maison d'école », 200 l. pour le gage du maître d'école et 1 l. 10 s. au même pour avoir sonné la cloche pendant les vendanges, 6 l. au garde des emblaves, 10 l. au garde des vignes, 6 l. au sieur Nicolas Flaubert, « artiste-vétérinaire breveté du roi demeurant à Nogent-sur-Seine pour avoir visité les bestiaux de la paroisse suivant l'usage », etc.

(1) SOURCES. — *Seigneur* : assignation adressée au prince Xavier de Saxe, (Arch. de l'Aube, E^o 1997) ; — *Contenance du territoire* : pr-ver. d'arpentage, (*Ibid.*, C. 2114) ; — *Taille de la paroisse* : ét. de répartition, etc., (*Ibid.*, C. 2078) ; — *Revenus et Charges de la communauté* : compte des syndics, (*Ibid.*, C. 2114) ; — *Députés* : pr-ver. de comparut., etc., (Arch. nat., B^o 83, lias. 205-206, dos. 12) ; — *Population en 1790* : ét. de la popul. act. et indiv., etc., (Arch. de l'Aube, L. m. 8 b).

PROCÈS-VERBAL d'assemblée. — Manque. — *Députés* : Pierre Déotte, substitut du procureur fiscal de la prévôté de Saint-Aubin, et Edme Blasque, laboureur, tous deux membres de la municipalité.

POPULATION en 1790. — 452 habitants (1).

(Le cahier n'a pas été retrouvé).

TIERS ÉTAT DU BAILLIAGE DE NOGENT-SUR-SEINE

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du Tiers état (2)

Ce jourd'hui 5 mars 1789, neuf heures du matin, en la chambre du conseil de l'auditoire du bailliage royal de Nogent-sur-Seine et devant nous Edme-Hippolyte Hurant, conseiller du Roi, bailli de robe longue, juge prévôtal et magistrat civil et criminel, seul commissaire enquêteur et examinateur au bailliage des ville et comté de Nogent-sur-Seine, lieutenant général, ancien mitriennal et alternatif mitriennal de police de ladite ville, au désir de la lettre du Roi et du règlement y annexé du 24 janvier dernier concernant la convocation des États généraux et de notre ordonnance du 16 février dernier portant indication à ce jourd'hui pour l'assemblée des députés des assemblées particulières tant dans cette vilie que des paroisses et communautés formant le ressort de ce bailliage, sont comparus :

M^e Jean-Baptiste-Edme-Henri Missonnet, lieutenant général du bailliage de Nogent-sur-Seine, M^e François-Joseph Hayaux, maire de ladite ville, s^r Pierre Lemercier, marchand de grains, tous trois députés avec nous pour ladite ville de Nogent ;

S^r Edme Dauvet, syndic municipal de la paroisse d'Avant, s^r Edme Drouin, membre de la municipalité de ladite paroisse, tous deux députés de ladite paroisse d'Avant ;

(1) SOURCES. — *Seigneur* : assignation adressée au prince Xavier de Saxe, (Arch. de l'Aube, E^r 1907) ; — *Contenance du territoire* : pr.-ver. d'arpentage, (*Ibid.*, C. 2116) ; — *Taille de la paroisse* : ét. de répartition, etc., (*Ibid.*, C. 2078) ; — *Revenus et Charges de la communauté* : compte des syndics, (*Ibid.*, C. 2116) ; — *Députés* : pr.-ver. de comparat., etc., (Arch. nat., B^s 83, lias. 205-206, dos. 12) ; — *Population en 1790* : ét. de la popul. act. et indiv., etc., (Arch. de l'Aube, L m. 8 b).

(2) Arch. nat., B^s 83, lias. 205-206, dos. 12, et B III, 151, p. 779 à 789. — Le document que nous donnons ci-dessus n'est en réalité qu'un *extrait* du procès-verbal de l'assemblée du Tiers état du bailliage, qui porte pour titre : *Procès-verbal de comparaison des députés du bailliage de Nogent-sur-Seine, du 5 mars 1789*. La suite de ce procès-verbal, celle qui interesse la séance du 12 mars et les suivantes, n'est pas connue.

Srs Louis Colinet et François-Charles Droy, membres de la municipalité de la paroisse de Ferreux, et laboureurs, tous deux députés de ladite paroisse de Ferreux ;

Sr Edme Laurent, syndic municipal de la paroisse de La Chapelle-Godefroy, et sr Pierre Gennerat, bourgeois et membre de la municipalité, tous deux députés de ladite paroisse de La Chapelle ;

Sr Edme Vernier, laboureur et membre de la municipalité de Fontaine-Mâcon, et Jacques Faytre, vigneron audit Mâcon, tous deux députés de ladite paroisse ;

Sr Etienne Jeannerat, substitut du procureur fiscal de la paroisse de Quincey, et Mathieu Bourgeat, laboureur, l'un des membres de la municipalité dudit Quincey, tous deux députés de ladite paroisse ;

Sr Pierre Déotte, substitut du procureur fiscal de la prévôté de Saint-Aubin, et Edme Blacque, laboureur, tous deux membres de la municipalité dudit lieu de Saint-Aubin et députés de ladite paroisse.

Lesquels nous ont dit qu'ils comparant pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés en sa lettre de convocation et règlement y annexé ci-devant datées, ainsi que pour remplir le vœu de notre ordonnance aussi sus-énoncée ; qu'ils sont porteurs tant des procès-verbaux d'assemblée générale desdites ville et communautés qui constatent leurs nomination et pouvoirs que des cahiers contenant les plaintes, doléances et remontrances d'icelles, offrant de nous les exhiber et représenter, et de s'y occuper sous nos yeux des opérations ultérieures prescrites par les dites lettres, règlement et ordonnances.

Et à l'instant s'est présenté sr Jean-Baptiste Billeton de Marnay, lieutenant de cavalerie, sous-lieutenant de maréchaussée de la compagnie de Paris, résidant à Nogent-sur-Seine, assisté de la brigade de ladite ville, lequel nous a dit que, conformément à la lettre de Mgr de Villedeuil, ministre et secrétaire d'État au département de Paris, adressée à M. de Sainte-Suzanne, prévôt général de la maréchaussée de la généralité de Paris, le 22 février dernier, dont il nous a donné communication le jour d'hier, il se présente avec sadite brigade pour remplir les vues du ministre contenues en ladite lettre, laquelle il nous a d'abondant communiquée sous les yeux de tous lesdits comparants et dont il nous a remis copie de lui certifiée : requérant en conséquence qu'il nous plaise trouver bon que lui et sadite brigade restent dans l'intérieur de ladite chambre du conseil où nous tenons notre dite assemblée et pendant toute la durée d'icelle, et qu'il assiste à sa tenue, ajoutant au surplus que, pour peu que sa présence et celle de sa brigade puisse être désagréable et gêner en quoi que ce soit les suffrages et le travail de ladite assemblée, il offre de se retirer.

Desquelles comparution, dires, réquisitions et offres, nous juge susdit avons fait acte, et, après avoir entendu tous lesdits sieurs députés auxquels avons fait lecture tant de la copie de ladite lettre de Mgr. de Villedeuil que de celle à nous adressée par Mgr. le garde des sceaux le 9 février dernier, ensemble de ladite lettre du Roi du 24 janvier précédent, desquelles dernières lettres il résulte que l'intention de Sa Majesté est que ses sujets composant les assemblées élémentaires de celle des États généraux jouissent d'une entière liberté dans leurs délibérations ; que d'ailleurs la lettre de Mgr. de Villedeuil ne porte pas

précisément que durant la tenue des assemblées les brigades de maréchaussée ni l'officier commandant resteront dans l'intérieur et seront présents aux travail et délibérations, ils nous ont dit et déclaré que néanmoins, pour concourir à l'exécution des vues qui peuvent avoir déterminé les ordres dont il s'agit, ils consentent que M. de Marnay place sa brigade dans la salle intérieure et précédant celle du conseil où nous tenons ladite assemblée, et le prie, au moyen de ce qu'il n'y a point dans l'hôtel de ville d'appartement convenable qu'il soit possible de lui indiquer, de se retirer chez lui où nous lui ferons parvenir nos réquisitions, si le cas y échet; à quoi ledit sieur de Marnay a obtempéré et a signé avec nous et tous lesdits députés et notre greffier.

Et à l'instant, comme nous bailli susnommé, président de l'assemblée, nous disposions à procéder à la vérification des pouvoirs de tous lesdits députés, ils nous ont représenté qu'ils ne pensaient pas que les fonctions de président qui nous sont attribuées par les lettres du Roi et règlement y annexé pussent se concilier avec la qualité de député qui nous a été déferée dans l'assemblée générale des habitants composant le Tiers état de cette ville qui a été tenue par nous le 26 février dernier; qu'en conséquence, pour éviter les difficultés qu'ils craindraient qu'on fit éprouver à l'assemblée générale des trois États du bailliage de Troyes à ceux qui seront députés de celui de Nogent, ils estimaient convenable de surseoir à toutes opérations jusqu'à ce que Mgr. le garde des sceaux, auxquels ils nous ont prié d'en référer, nous eût fait connaître ses intentions et dissipé leurs doutes à cet égard. A quoi nous, bailli susdit, obtempérant pour le bien général, la régularité des opérations et éviter les retards ou difficultés, nous avons, du consentement et sur le requis de tous les députés, remis et renvoyé ladite assemblée au jeudi 12 du présent mois, huit heures du matin, jour auquel tous lesdits députés seront tenus de s'y rendre pour procéder aux opérations ordonnées par la lettre du Roi et règlement y annexé pendant lequel temps nous nous conformerons aux désirs desdits députés. Et ont tous lesdits députés signé avec nous et notre greffier.

Délivré en cette forme à Monsieur le bailli requérant, et collationné par moi greffier soussigné.

Signé : JACQUEMIN.

Cahier des plaintes, doléances, remontrances, moyens et avis que présentent et proposent respectueusement à Sa Majesté en ses États généraux, conformément à sa lettre de convocation et règlement y annexé du 24 janvier 1789, ses très humbles et très fidèles sujets composant le Tiers état du bailliage de Nogent-sur-Seine.

Art. 1^{er}. — Sa Majesté sera suppliée de considérer que, tous les sujets qui ont le bonheur de vivre sous ses lois s'empresant au moment présent de lui donner des marques signalées de

leur amour et de leur dévouement, il est juste pour sanctionner des dispositions aussi généreuses d'éteindre toutes les distinctions, exemptions et privilèges pécuniaires dont jusqu'à ce jour ont joui les deux premiers Ordres composés du Clergé et de la Noblesse ainsi que les pourvus de charges; et qu'en conséquence tous lesdits privilèges et exemptions pécuniaires seront et demeureront irrévocablement supprimés, pour tous les sujets être assujettis uniformément et sans aucune espèce d'exception au paiement des impositions tant ordinaires qui seront conservées ou établies à l'avenir que des extraordinaires que sollicitent les besoins actuels de l'État, sauf néanmoins les privilèges, distinctions, prérogatives honorifiques que Sa Majesté jugera à propos d'attacher soit à la naissance, soit à l'éminence des dignités et charges, objets sur lesquels les sous-signés s'en rapportent pleinement à sa sagesse, n'entendant qu'il soit mis aucunes bornes à sa munificence à cet égard.

Art. 2. — Les impôts actuellement subsistants et connus sous le nom de taille, accessoires, capitation, et sous celui de vingtièmes réels et industriels, étant extrêmement onéreux eu égard à l'arbitraire et à l'inégalité de leur assiette, Sa Majesté sera suppliée de les supprimer et d'y substituer :

1° Un impôt territorial perceptible en argent qui portera sur tous les fonds, sans distinction de ceux d'un rapport habituel d'avec ceux de luxe tels que parcs, jardins, bois, eaux, rivières et prés, et dont la quotité sera déterminée en raison de la valeur respective et locale des fonds y assujettis. Pour à quoi parvenir de la manière la plus équitable et la plus analogue à la valeur des fonds, il sera fait dans chaque paroisse autant de classes que la localité et la différence du sol l'exigeront ;

2° Par une capitation bourgeoise et industrielle qui sera proportionnée pour l'étendue soit au revenu des contribuables vivant bourgeoisement, soit à l'importance du commerce ou industrie ;

Art. 3. — De supprimer l'impôt des aides dont la perception très désastreuse se fait d'une manière encore plus vexatoire. Et, pour tenir lieu à Sa Majesté du produit net de cet impôt accru des deux tiers au moins par les frais de perception, ajouter à la cote que devront porter les vignes d'après la répartition de l'impôt territorial jusqu'à concurrence du produit dudit premier impôt qui sera toujours assis avec les distinctions

nécessaires dérivant de la plus grande ou moindre valeur des fonds.

Et, dans le cas où, contre l'espérance bien fondée de ses fidèles sujets, Sa Majesté ne jugerait pas à propos de supprimer totalement quant à présent cet impôt désastreux, elle sera suppliée de décharger du droit de gros manquant tous les vigneron et autres propriétaires de vignes sur les vins qu'ils consommeront dans leur maison et sur ceux desdits vins qui se gâteront ou perdront dans les caves ou ailleurs, comme aussi d'accorder la même faveur aux cabaretiers et débitants de vins, même de les dispenser du paiement de l'annuel ⁽¹⁾, en leur accordant en outre le droit de disposer librement des baises ⁽²⁾ et de les remettre sur les tonneaux nouvellement mis en perce; enfin de dispenser du paiement de toute sorte de droits d'aides sur les boissons, rapés, raisins, poirés, cidres et bières.

Art. 4. — De supprimer les gabelles dont le Roi a déjà bien voulu annoncer à ses sujets la proscription, et d'en remplacer le produit net entrant dans les coffres de Sa Majesté par un impôt unique perçu à l'extraction des marais salants, au moyen de quoi cette denrée formerait dorénavant l'objet d'un commerce libre dans tout le royaume.

Art. 5. — De supprimer la vente exclusive du tabac, d'en permettre la culture dans tout le royaume, sauf pour atteindre au remplacement du produit de cet impôt à employer le même procédé que pour les vignes.

Art. 6. — De supprimer les droits d'inspecteurs aux boucheries, sur les cuirs, les papiers, cartons, huiles, savons, amidons, suifs, et les droits d'octroi et d'entrée sur toute espèce de denrées, dont le remplacement pourra se faire en comprenant le montant du produit net de ces différents impôts dans la fixation de la capitation industrielle.

Art. 7. — De supprimer tous les droits qui se perçoivent par le domaine sur les procédures, ensemble sur les simples reconnaissances et promesses, cette formalité ne faisant qu'ajouter à l'infortune des débiteurs et quelquefois à la perte

(1) Droit payé chaque année par les marchands de vins en gros et en détail.

(2) Le reste du vin, de la bière, du cidre, qui approche de la lie.

des créanciers, sauf néanmoins les droits de contrôle perçus sur tous les actes du ministère des huissiers.

Qu'à l'égard des droits de contrôle, centième denier et insinuation qui se perçoivent sur les actes des notaires, Sa Majesté sera suppliée de les modérer. Cela couperait racine à beaucoup de procès sans opérer de diminution sur les revenus de Sa Majesté, parce qu'alors ses sujets ne feraient plus d'actes sous-seings privés et ne craindraient plus de faire des contrats de mariage, ce qui ne laisserait pas toujours une porte ouverte à des embarras et à des contestations ruineuses lors des partages des successions ; et qu'à cet effet il soit dressé de nouveaux tarifs si clairement conçus qu'ils ne puissent pas donner occasion à des interprétations arbitraires et à des perceptions forcées ; et qu'une fois l'acte présenté au contrôle et insinuation et le droit payé, les parties qu'il intéresse ne soient plus dans le cas d'éprouver aucune recherche.

Art. 8. — Que les barrières établies dans l'intérieur du royaume soient portées aux frontières.

Art. 9. — Ordonner que tous les droits de péage, passage, pontonnage (1), banalités de toute espèce et autres qui gênent la circulation et le commerce soient supprimés (2) ;

Art. 10. — Que la compagnie des Indes soit supprimée, tout privilège exclusif étant destructif de l'industrie ;

Art. 11. — De supprimer les communautés d'arts et métiers dans les villes telles que celle de Nogent dont la faible population ne comporte pas ces établissements ;

Art. 12. — Que, pour prévenir la disette et la cherté des grains, il soit établi dans chaque chef-lieu d'élection des magasins d'abondance sous l'inspection des maires et échevins, pour alimenter l'arrondissement pendant l'espace d'une année ;

Art. 13. — Qu'il sera apporté quelques modifications à la trop grande liberté du commerce des gros grains, c'est-à-dire que le cultivateur sera toujours et dans tous les temps tenu d'apporter et de vendre dans les marchés, sauf la liberté du commerce pour les marchands qui, après avoir acheté sur les marchés, pourront faire circuler lesdits gros grains ;

(1) Droit perçu sur les personnes, voitures ou marchandises qui traversent une rivière, soit sur un pont, soit dans un bac.

(2) Cet article 9 a été ajouté après coup et se trouve en marge du cahier.

Art. 14. — Que les milices n'aurent plus lieu, et que les hommes que le Roi se procure par cette voie trop onéreuse et désolante pour les campagnes, seront remplacés de la manière que Sa Majesté estimera la plus convenable ;

Art. 15. — Que l'établissement des étalons royaux, très coûteux à entretenir, sera églement supprimé comme ne remplissant pas l'objet qui l'avait fait adopté par Sa Majesté et ayant au contraire entraîné la dépopulation de l'espèce ;

Art. 16. — Que les tribunaux d'exception et d'attribution, ensemble la juridiction actuelle de MM. les intendants, soient supprimés, et que tous les justiciables ne soient à l'avenir astreints à plaider ailleurs que par devant leur juge ordinaire et naturel, sauf à pourvoir au remboursement des offices de la manière qui sera jugée la plus convenable par Sa Majesté ;

Art. 17. — Que les bailliages seront arrondis, qu'il n'y en aura point au dessous de trente paroisses, et qu'ils seront tous autorisés à juger souverainement jusqu'à concurrence de 200 livres, et que les jugements seront rendus par trois juges au moins ;

Art. 18. — Que les notaires seigneuriaux ⁽¹⁾ seront supprimés, leur impérite ordinaire donnant souvent lieu à des procès sur les actes qu'ils ont reçus.

Art. 19. — L'un des impôts les plus désastreux qui pèse sur les fidèles sujets du Roi est sans doute la manière lente et dispendieuse dont s'administre la justice dans les tribunaux.

Pour parer à ce grave inconvénient que ressentent vivement et dont se trouvent successivement victimes tous ceux qui ont des demandes à former auprès des magistrats ou quelques plaintes à verser dans leur sein, Sa Majesté sera suppliée d'établir dans chaque chef-lieu d'un arrondissement fixe et déterminé un tribunal de paix composé d'un ou de plusieurs juges ayant des lumières et une expérience reconnues, qui seront appointés modérément par les communautés assises dans leur district, et dont les honorables fonctions seront d'entendre et régler gratuitement tous les différends qui pourront s'élever entre les justiciables de cet arrondissement, et ce, sur la simple présentation de trois mémoires renfermant : le premier, la demande et les moyens à son appui ; le second, les

¹⁾ Voir, au tome I^{er}, le cahier de Buisson, p. 480, note 2.

défenses de la partie ajournée, et le troisième, les répliques du demandeur. Ces mémoires, comme il est aisé de le concevoir, pourront être faits sans ministère d'avocats et de procureur, et il ne sera jamais permis aux parties de produire un plus grand nombre d'écrits. Dans l'espace de trois mois à partir du jour auquel auront été remises les répliques du demandeur, le juge de paix sera tenu de rendre son jugement et de le faire connaître aux parties l'une en présence de l'autre, afin que, si elles y acquiescent, il puisse leur en donner acte et que le jugement équivale à transaction. Dans le cas contraire, la partie qui croira éprouver griefs réservera de se pourvoir en justice réglée; et, si par la suite elle vient à succomber dans sa réclamation, elle sera condamnée en une amende applicable au profit des communautés qui pourvoient au paiement des gages et honoraires du juge de paix, notamment de celles qui n'ont point de revenus. Réciproquement, si les parties qui se croiront fondées à revenir contre la décision du tribunal de paix réussissent dans leurs réclamations, et que les premiers juges de ce tribunal préposés par le Souverain pour les entendre et les régler soient convaincus de l'avoir fait avec ignorance ou préoccupation, alors et en cas de récidive ces magistrats ineptes ou prévaricateurs seront dénoncés par les communautés au milieu desquelles ils se trouvent établis à Mgr. le chancelier ou garde des sceaux qui, après une vérification exacte des faits, suppliera Sa Majesté d'en prononcer la destitution. La crainte d'une disgrâce aussi redoutable maintiendra infailliblement dans une application continuelle aux devoirs de leur état les juges de paix dont les fonctions dignement remplies ne tarderont pas à produire dans les villes et dans les campagnes les plus salutaires effets en diminuant d'une manière sensible les contestations interminables que l'on voit journellement anéantir le repos et dévorer le bien-être de leurs habitants ;

Art. 20. — Qu'il sera établi des États provinciaux dans la même forme que ceux du Dauphiné, sauf les modifications que les localités pourront rendre indispensables; et, dans le cas où Sa Majesté jugerait à propos de conserver les assemblées provinciales, de leur donner une forme et une organisation plus constitutionnelles, et que l'Île de France sera partagée en deux assemblées provinciales; qu'il y aura une assemblée de département dans chaque chef-lieu d'élection, à l'effet de quoi il sera

formé de nouveaux arrondissements des généralités et des élections ; qu'en conséquence, les receveurs généraux et particuliers des finances seront supprimés, et que la perception des nouveaux impôts demandés en remplacement des anciens sera faite par les municipalités des villes et communautés qui en compteront directement en une caisse qui sera établie à cet effet dans chacune des villes principales du royaume, dont le caissier versera immédiatement dans le trésor royal, tous les mois, les fonds de la province qui proviendront desdits impôts ;

Art. 21. — Que tous les droits de cens, surcens, champart, terrage et autres droits seigneuriaux et féodaux, sous quelque dénomination qu'ils soient, soient supprimés comme reste outrageant de la servitude et de la féodalité qui, à la différence des premiers temps de la monarchie, n'est grevée d'aucuns services envers le Souverain, sauf à Sa Majesté à juger dans sa sagesse s'il est dû ou non indemnité et à la déterminer ; et, dans le cas où cette suppression ne serait pas adoptée, que le seigneur qui prétendra lesdits droits au préjudice de l'allodialité établie par l'article 51 de la coutume de Troyes (1) sera tenu de justifier à ses frais du titre constitutif du cens portant dérogation audit article ;

Art. 22. — Que le privilège exclusif qu'ont les seigneurs de chasser (2) étant destructif des emblaves, les seigneurs seront

(1) Voir, au tome 1er, le cahier de Bernon, p. 370, note 2. — La coutume de Troyes fut discutée dans cette ville dès 1481, puis imprimée et publiée en cette même année. De nouveaux débats eurent lieu en 1496. Sa rédaction et sa publication définitives datent des 23-28 octobre 1500. Les communes du département de l'Aube étaient, avant 1789, régies par cinq coutumes principales, celles de Troyes, de Chaumont, de Sens, de Meaux et de Vitry-le-François, lesquelles s'appliquaient, savoir : la coutume de Troyes, sur 254 communes ; celle de Chaumont, sur 117 ; celle de Sens, sur 49 ; celle de Meaux, sur 24 ; celle de Vitry-le-François, sur 2. La coutume de Troyes régissait non seulement le bailliage de Troyes, mais encore le comté de Bar-sur-Seine. Enfin, Nogent-sur-Seine, Méry-sur-Seine et Pont-sur-Seine et leurs dépendances, quoique soumis à la coutume de Troyes, avaient en outre des coutumes particulières, et ces coutumes furent jurées et affirmées en 1496. Par ce motif, sans doute, les officiers de justice de Nogent et de Pont voulaient se déclarer indépendants du bailli de Troyes ; mais, en 1603, intervint une décision contraire à leurs prétentions. (Boutiot et Socard, *Diction. topograph. du dép. de l'Aube*, introduction, p. xxvii).

(2) Dans une lettre au baron de Saiffert, aide de camp du prince Xavier de Saxe et son correspondant général, le régisseur de la terre de Pont-sur-Seine, parlant de l'article des chasses incorporé au cahier de doléances de cette paroisse, s'exprimait ainsi : « M. Missonnet a fait tous ses efforts pour en retrancher les articles de suppression des banalités, des chasses et

tenus, dès le moment que les chasses sont ouvertes, de faire faire de fréquentes battues et furetages, afin de détruire la grande quantité de gibier, étant de fait qu'au moment actuel il y a dans la très petite étendue du ressort de ce bailliage environ 1.000 arpents de terres emblavées dont la récolte est détruite; que les remises qui sont destinées à lui servir de retraite et qui en facilitent la propagation seront totalement détruites, et qu'enfin Sa Majesté voudra bien rendre une loi nouvelle, simple dans ses formes et facile dans son exécution, pour mettre les cultivateurs et propriétaires à portée de se pourvoir pour les dommages qui pourraient être occasionnés à leurs emblaves par le gibier de toute espèce, même les pigeons, et qu'enfin personne ne pourra planter dans ses terres des arbres qu'à dix pieds de celles d'autrui; que Sa Majesté sera également suppliée de prendre en considération les dangers que peuvent entraîner les procès-verbaux dressés par un seul garde-chasse et les abus qui malheureusement en résultent trop souvent (1);

Art. 23. — Que les communautés de villes, bourgs et villages soient conservées dans la propriété de leurs biens communaux dans leurs état et jouissance actuels, et qu'elles soient autorisées à rentrer dans la jouissance de leurs fortifications, fossés et autres lieux qu'elles pourront justifier leur avoir appartenu, dont les propriétaires actuels ne seraient pas eux-mêmes en état de justifier que la propriété leur ait été transmise par elles;

autres droits seigneuriaux, et ce n'a été encore qu'avec bien de la locution (sic) qu'il est parvenu à composer celui des chasses tel qu'il est (voir au tome II le cahier de Pont-sur-Seine, art. 10); la ligue ou mutinerie du peuple est générale sur cet objet, et il est impossible de les détourner, puisque ce sont eux qui ont la liberté de composer leurs doléances... — Vous apprendrez sans doute, M., avec le même étonnement que moi que, dans presque tous les villages, une partie des coqs sont abonnés pour le *Journal de Bouillon*, qui rapporte avec soin tous les vœux du Tiers et dont la dernière quinzaine surtout est foudroyante; c'est là où ces manants puisent leurs plans et font la guerre; leurs prétentions étaient de tuer le gibier toutes fois qu'ils le trouveraient sur leurs champs emblavés en le laissant sur place... ». Pont, 6 mars 1789. (Arch. de l'Aube, E* 1997). — De leur côté les habitants de Quincey se plaignaient amèrement « des dégâts considérables commis par les lapins dans leurs emblaves situées autour des bois des Sermoires et du Gros-Terrier, ce qui leur fait un tort considérable et les met hors d'état de payer les impôts du Roi et les maîtres, tellement que dans lesdites emblaves ils n'espèrent aucune récolte ». (*Ibidem*, E* 2190).

(1) La fin de cet article, depuis et y compris les mots: *que Sa Majesté sera également suppliée*, a été ajoutée après coup en marge du cahier.

Art. 24. — Que les privilèges d'exemption d'entrée des seigneurs et bourgeois de Paris soient supprimés, n'étant pas naturel que ceux qui ont des terres soient affranchis d'un droit que paie rigoureusement le citoyen qui n'en a pas ;

Art. 25. — Qu'il soit établi un impôt sur les domestiques des deux sexes et sur les carrosses dans la capitale et autres grandes villes du royaume pour aider la liquidation de la dette de l'État ;

Art. 26. — Que le traitement des possesseurs des grands gouvernements et autres grandes places, ainsi que celui de MM. les Intendants, soit réduit dans la juste proportion que paraissent requérir les besoins de l'État ;

Art. 27. — Que Sa Majesté voudra bien maintenir et faire exécuter les lois faites par elle et ses prédécesseurs pour rentrer dans ses domaines aliénés ;

Art. 28. — Qu'il soit pourvu au rétablissement de la Pragmaticque sanction établie à Bourges d'après les décisions des conciles œcuméniques de Constance et de Bâle, instamment sollicitée depuis longtemps, et notamment dès la tenue des États généraux de 1484 ;

Art. 29. — Qu'il sera sursis pendant cinq années ou tel autre temps que Sa Majesté jugera à propos de fixer, à la nomination des bénéfices de collation royale, et que le produit en sera employé à concourir à l'extinction de la dette nationale ;

Art. 30. — Que le Tiers état soit à l'avenir admis à remplir, concurremment avec la Noblesse, les hautes places dans le clergé, le militaire et la magistrature ;

Art. 31. — Que les bénéfices assis sur chaque diocèse ne soient conférés qu'aux ecclésiastiques nés dans chacun d'iceux ;

Art. 32. — Que toutes les loteries seront supprimées comme désastreuses par le faux attrait qu'elles présentent ;

Art. 33. — Que chaque bénéfice-cure ne puisse être au dessous savoir : ceux des plus fortes paroisses des villes capitales, de 4.000 livres ; pour ceux des paroisses secondaires des mêmes villes, de 3.500 livres ; ceux des villes du second ordre, de 3.000 livres ; ceux des bourgs et villages au dessous de 200 feux, de 2.500 livres ; ceux de 100 à 150 feux, de 2.000 livres, et tous les autres, de 1.500 livres, et qu'au moyen de ce, la dime et le casuel de toute espèce soient ôtés aux curés afin qu'ils puissent venir au secours de leurs paroissiens indigents,

et qu'ils ne s'occupent que des fonctions de leur ministère; lesquelles sommes seront prises tant sur les abbayes en comende que sur les autres bénéfices-cures dont les revenus excèdent les fixations ci-dessus; et qu'il soit également fait un traitement proportionné et suffisant aux vicaires et habitués;

Art. 34. — Que le quart des prébendes des cathédrales et collégiales soit dorénavant affecté aux curés du diocèse dont l'âge ou les infirmités ne leur permettront pas de continuer le service de leur paroisse, sans néanmoins qu'ils soient astreints à aucun stage ou service habituels;

Art. 35. — Que Sa Majesté voudra bien rendre les offices municipaux éligibles par les habitants de chaque ville où ils ont été érigés en titres d'office et donner une loi nouvelle pour la constitution et l'organisation desdits officiers municipaux dans lesdites villes, et des municipalités dans les paroisses, pour la reddition des comptes et la construction des presbytères, maisons d'école et autres bâtiments publics à la charge des communautés;

Art. 36. — Que la loi qui autorise les bénéficiers à faire résilier les baux faits par leurs prédécesseurs lorsqu'ils entrent en possession des bénéfices auxquels ils sont nommés soit supprimée, et qu'ils soient tenus de les exécuter jusqu'à leur expiration afin d'éviter aux fermiers des biens dépendant desdits bénéfices la perte des pots de vin la plupart du temps exigés par les précédents titulaires et leur expulsion desdites fermes, ce qui occasionne souvent la ruine totale d'aucuns desdits fermiers; et que, pour éviter les abus entre lesdits bénéficiers, chacun d'eux soit tenu de louer les biens de son bénéfice à la chaleur des enchères devant les juges royaux de la situation des biens;

Art. 37. — Que, pour mettre à l'abri de toute surprise la religion de MM. les officiers de police chargés de la taxe importante des denrées de première nécessité telles que le pain et la viande, et en même temps pour empêcher à cet égard les murmures du peuple toujours très douloureux pour d'honnêtes magistrats. Sa Majesté sera suppliée d'ordonner qu'à l'avenir cette taxe sera faite en présence et par l'avis tant de MM. les autres officiers du bailliage que de MM. les officiers municipaux premiers représentants et les pairs nés de la commune;

Art. 38. — Que, comme les religieux mendiants, dont l'éta-

blissement est à protéger eu égard aux services qu'ils rendent journellement aux fidèles dans l'étendue de leur arrondissement, ont, malgré cette considération d'utilité, la plus grande peine à se procurer leur subsistance. Sa Majesté sera suppliée, pour les mettre à portée d'entretenir leurs maisons et bâtiments dont la plupart tombent en ruine, d'ordonner que sur le prix des réserves appartenant à de gros bénéficiers dans l'étendue du même arrondissement et qui seront mises en coupe, il soit pris un ou deux sous par livre dont l'emploi sera affecté à cet objet ;

Art. 39. — Qu'il soit établi des collèges dans chacune des villes du royaume où il n'y en a point pour l'éducation des enfants desdites villes et de leurs environs ; et qu'à cet effet, il soit retiré des grandes villes ou des campagnes isolées des religieux bénédictins ou oratoriens pour former lesdits collèges ;

Art. 40. — Qu'il soit également établi dans chacune desdites villes où il n'y en a pas, et dans les paroisses et communautés de campagne ⁽¹⁾ des bureaux et ateliers de charité pour anéantir la mendicité et prévenir les abus qui résultent de l'oisiveté ;

Art. 41. — Que Sa Majesté sera suppliée de prendre en considération les lettres de cachet qui ont souvent occasionné tant de maux ;

Art. 42. — Que Sa Majesté sera également suppliée de prendre aussi en considération la trop grande facilité avec laquelle s'obtiennent les arrêts de surséance qui ne sont souvent que l'effet de la surprise et de la fraude ;

Art. 43. — Qu'elle sera pareillement suppliée de vouloir bien rendre les ministres responsables de leur gestion et administration, et, pour établir la nouvelle administration des finances sur des bases certaines et invariables, d'ordonner qu'il sera dressé et arrêté des états des dépenses ordinaires de chaque département, comme aussi et préalablement à l'assiette de tout nouvel impôt un tableau du déficit tel qu'il aura été reconnu par la Nation assemblée ;

Art. 43. — Que Sa Majesté sera également suppliée d'ordonner que l'impôt qui se lève dans chaque paroisse dans la généralité

⁽¹⁾ Les mots : *et dans les paroisses et communautés de campagne*, ont été ajoutés au texte primitif, en marge du cahier.

de Paris comme représentatif de la corvée en nature soit affecté tant à la réparation et entretien des rues de chacune d'elles qu'à la construction et entretien des chemins de communication de village à village, ce qui rendrait le transport des denrées plus facile, empêcherait les anticipations sur lesdits chemins et les dégâts que l'on commet sur les emblaves qui les avoisinent en passant sur icelles, au moyen de ce que lesdits chemins ne sont point praticables ;

Art. 45. — Que, pour faire cesser les débordements occasionnés par l'établissement des grilles (1), cascades, vannages et moulins des seigneurs et particuliers sur les rivières et étangs, et notamment à l'étang de Marigny-le-Châtel et sur la rivière d'Ardusson (2), ce qui empêche le plus souvent les eaux de s'écouler par les voies ordinaires et même journellement, et fait par conséquent que les héritages qui les avoisinent reçoivent la culture et en détruisent les productions et singulièrement celles des prés, il soit donné une loi générale qui oblige lesdits seigneurs ou particuliers, sinon à détruire lesdites grilles, cascades, vannages et autres de cette nature, au moins à les établir de manière que les terrains qui les avoisinent n'en soient aucunement endommagés ;

Art. 46 — Que tous les grands propriétaires terriens soient tenus de diviser les terres dépendant de leurs fermes de manière qu'au lieu de donner à un seul fermier un labourage de quatre, six et quelquefois huit charrues, ils les divisent en plus petites parties et au profit de plusieurs particuliers, ce qui deviendrait très avantageux pour les biens de la campagne, procurerait un plus grand nombre de bestiaux dans chaque paroisse et conséquemment plus d'engrais pour les terres ;

Art. 47. — Que Sa Majesté sera très humblement suppliée de vouloir bien faire défense aux propriétaires ou cultivateurs de convertir les terres labourables propres à produire des engrais en prairies artificielles, sauf la portion qui pourrait être nécessaire à chaque cultivateur pour la consommation de ses bestiaux ;

Art. 48. — Que Sa Majesté sera pareillement suppliée de

(1) Le texte primitif portait : occasionnés par *les travaux particuliers aux grilles*. etc.

(2) Afl. de gauche de la Seine, sort d'un marais au dessus de Marigny et se jette dans la Seine près de Bernières.

prendre en considération l'obligation imposée à ses sujets de recourir à la cour de Rome pour obtenir des dispenses de mariage et autres, ce qui leur devient très coûteux, et de peser dans sa sagesse les avantages qui résulteraient pour ses peuples de n'avoir recours dans tous ces cas qu'aux archevêques et évêques du royaume ; et, dans le cas où Sa Majesté l'estimerait ainsi, d'ordonner que les sommes qui seraient fixées pour l'obtention de ces sortes de dispenses seront remises aux trésoriers des bureaux de charité des paroisses pour être employées au profit des pauvres ;

Art. 49. — Et qu'enfin Sa Majesté sera suppliée d'accorder à ses peuples le retour périodique des États généraux comme moyen efficace de prévenir et empêcher à l'avenir les abus dans l'administration.

Fait et arrêté en la chambre du conseil de l'auditoire du bailliage royal de Nogent-sur-Seine par les députés des paroisses du ressort dudit bailliage soussignés, ce jourd'hui lundi 16 mars 1789.

Suivent 14 signatures : HAYAUX, maire ; P. GENNERAT ; E. BLASQUE ; JEANNERAT ; LAURENT ; LEMERCIER ; VERNIER ; Jacques FAYTRE ; M. BOURGEAT ; E. DAUVET ; L. COLINET ; F.-Charles DROY ; Ed. DROUIN ; DEOTTE.

Coté et paraphé *ne varietur* par nous Edme-Hippolyte Hurant, conseiller du Roi, bailli de robe longue du bailliage de Nogent-sur-Seine, etc., au désir de notre procès-verbal de ce jourd'hui 16 mars 1789.

HURANT.

BAILLIAGE DE RUMILLY-LES-VAUDES

(*Secondaire de Troyes*)

NOTICE PRÉLIMINAIRE

Ce bailliage ne comprenait que deux paroisses : Fouchères et Rumilly-les-Vaudes.

Ne figurant pas sur l'état annexé au règlement général du 24 janvier, il fut convoqué, sans règlement royal, simplement en vertu des droits conférés aux baillis ou sénéchaux par la note finale de l'état précité (1). Nous en avons la preuve évidente dans cette lettre adressée le 23 février au garde des sceaux par le lieutenant général Paillot : « J'ai eu l'honneur de vous écrire hier pour vous accuser la réception du paquet que vous m'avez adressé, et vous faire part en même temps de l'embarras où je me trouve, vu le petit nombre d'exemplaires (2) que j'ai reçus. Depuis ce moment, j'ai appris et j'ai été vérifier au bureau de la messagerie que Nogent et Méry-sur-Seine, sièges particuliers du bailli de Troyes, avaient reçu chacun un paquet pesant l'un, pour Méry, 37 livres, et l'autre, pour Nogent, 14 livres. Il y a certainement eu erreur puisque ces deux sièges n'ont entre eux que dix-sept paroisses et peut-être autant de hameaux et communautés.... *Vous voudrez bien encore observer que j'ai à fournir Virey-sous-Bar et Rumilly, autres sièges particuliers du bailli de Troyes qui ont été omis dans l'état des bailliages secondaires et vis-à-vis desquels je tiendrai la conduite indiquée par le règlement* (3). »

(1) Voir Brette, *Recueil*, t. 1^{er}, p. 100.

(2) Il s'agit des imprimés pour la convocation des États généraux, lettre royale, etc.

(3) Arch. nat., B^a 83, lias. 206, dos. 2. — Cf. également Brette, *Recueil*, t. III, p. 232 et 243.

Les assemblées primaires se tinrent le 13 mars à Fouchères sous la présidence du prévôt Joseph-Nicolas Mullet, et le 15 mars à Rumilly-les-Vaudes, sous la présidence de Denis-Geneviève Gérout de La Closture, lieutenant du bailli de Troyes au bailliage de Rumilly.

Les députés de Fouchères, en vertu des pouvoirs qu'ils avaient reçus, se présentèrent le 15 mars à l'assemblée de Rumilly-les-Vaudes et, là, déclarèrent aux habitants réunis qu'ils adhéraient à leur cahier de plaintes et doléances. Il s'ensuit donc que l'assemblée primaire de Rumilly devint, après la comparution des députés de Fouchères, l'assemblée préliminaire du Tiers état du bailliage, et que le cahier de Rumilly-les-Vaudes fut en même temps le cahier de la paroisse de Fouchères et du Tiers état.

FOUCHÈRES

Dép. Aube. Arr. et Con Bar-sur-Seine.

Gén. Châlons. Écl. et Dioc. Troyes.

POPULATION en 1787. — 102 feux; 365 habitants, dont 10 laboureurs et 89 manouvriers.

SEIGNEURS en 1769. — M. de Vendomois de Saint-Aubin, prieur du lieu; M. Paillot; Mad. la comtesse de Lanty; M. le marquis de Montmort.

SUPERFICIE actuelle du territoire. — 863 hectares.

TAILLE de la paroisse en 1787. — 1.555 l. pour le principal, la capitation et les impositions accessoires, au lieu de 1.514 l. 5 s. en 1783 pour 106 contribuables. Marc de la taille : 2 s. 4 d. 1/4; marc des accessoires : 31 s. — CONTRIBUTION en argent tenant lieu de la corvée : 269 l. 15 s. 9 d. — VINGTIÈMES : 564 l. 19 s. Les biens-fonds privilégiés qui n'étaient pas compris au rôle des vingtièmes ou imposés à la taille, consistaient en : 150 arp. de toute nature, au prieuré de Fouchères : 48 arp. de terres, à la fabrique du lieu ; 9 arp. ou environ de terres, à la fabrique de Mussy-l'Évêque.

BIENS ET REVENUS communaux : 1/9 dans 3.000 arpents appelés « les plaines de Foolz », en pâturages, indivis avec les communautés de Chappes, Rumilly-les-Vaudes, la Chapelle-d'Oze, Villiers-sous-Praslin, Villemorien, Jully-le-Châtel (auj. Jully-sur-Sarce), Vougrey, l'Enclos (1)

(1) Auj. ham. de la commune de Virey-sous-Bar.

ou Virey-sous-Bar. — CHARGES de la communauté : entretien de deux ponts, dont l'un sur la Seine, 400 l. ; d'une chaussée entre ces deux ponts, 50 l., de la nef de l'église, 50 l., du presbytère, 20 l. ; fourniture de matériaux pour réparations des chemins vicinaux, 400 l. ; gages du maître d'école, 300 l., du garde de la plaine de Foolz, 10 l. ; redevance de la plaine de Foolz à M. de Montmort, 30 l. ; vingtièmes de la communauté, 20 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale le 13 mars, sous la *présidence* de Joseph-Nicolas Mullet, licencié en droit, prévôt en la prévôté royale de Fouchères, assisté du greffier ordinaire. — *Population* : 115 feux. — *Comparants* : Jacques Veneraulx, syndic ; Guillaume Fontaine, marchand, Joachim Marin, marchand, Nicolas Munier, laboureur, Edme Coffinet, maréchal, Nicolas Aubert, aubergiste, Charles Moguet, laboureur, tous notables ; Jacques Gauthier, procureur du Roi ; Edme Aubert, marchand ; Jacques Gaucher, aubergiste ; Edme-Joseph Badelet, marchand ; Jacques et Edme Étienne, maçons ; Joachim Gauthier, marchand ; Antoine Devillard et Antoine Pajot, manouvriers. — *Députés* : Guillaume Fontaine, marchand, et Jacques Gauthier, procureur du Roi, « lesquels ont promis se rendre devant monsieur le bailli dudit bailliage de Rumilly-les-Vaudes le 15 du présent mois et an, heure de neuf du matin, et là, y dire que, pour leur cahier de plaintes et doléances, ils s'en rapportent et adhèrent à celui qui sera dressé par les habitants dudit lieu de Rumilly dont les vœux, ainsi qu'ils l'espèrent, seront les mêmes que les leurs ».

POPULATION en 1790. — 409 habitants (1).

(Le cahier est le même que celui de Rumilly-les-Vaudes).

RUMILLY-LES-VAUDES

Dép. Aube. *Arr.* Troyes. *Con* Bar-sur-Seine.

Gén. Châlons. *Él.* et *Dioc.* Troyes.

POPULATION en 1787. — 171 feux ; 623 habitants.

SEIGNEURS en 1769. — Les religieux de Molesme pour moitié avec le Roi.

CONTENANCE du territoire. — 2.083 arpents 16 cordes. — SUPERFICIE actuelle : 4.238 hectares.

TAILLE de la paroisse en 1787. — 2.856 l. 6 s. pour le principal, la capitation et les impositions accessoires, alors que le rôle, en 1769, ne

(1) SOURCES. — *Population en 1787, Seigneurs, Contribution pour la corvée, Biens et Charges de la communauté* : ét. statist. des habit., etc., (Arch. de l'Aube, C. 1402) ; — *Taille en 1783* : rôle, (*Ibid.*, C. 1401) ; en 1787 et Vingtièmes : ét. gén. des commun. de l'élect. de Troyes, etc., (*Ibid.*, C. 1171) ; — *Procès-verbal*, (*Ibid.* B. 17) ; — *Population en 1790* : ét. de la popul. act. et indiv., etc., (*Ibid.*, L m. 8 b).

s'élevait qu'à 2.417 l. 14 s. pour 153 taillables dont 9 domiciliés hors du territoire. Marc de la taille : 2 s. 10 d. ; marc des accessoires : 32 s. — VINGTIÈMES : 1.103 l. 10 s. 9 d.

PROCÈS-VERBAL (1). — Assemblée électorale le 15 mars, sous la *présidence* de Denis-Geneviève Géroult de La Closture, conseiller du Roi honoraire et avocat honoraire du Roi aux bailliage et siège présidial de Troyes, lieutenant du bailli de Troyes au bailliage royal et particulière de Rumilly-les-Vaudes, assisté du greffier ordinaire. — *Population* : 165 feux. — *Comparants* : Claude Dutertre le jeune, laboureur et syndic ; Nicolas Masson, Ambroise Tallon, Edme Tallon, Nicolas Valnot, Valentin Gibey, Nicolas Pret, Jean-Baptiste Paupe, Etienne-Marc-Antoine Rousselot, Charles Guillemard, François Amandry, Mathieu Collet, Félix Valnot, Edme Hamet, Claude Millon, Pierre Vaillot, Jean-Baptiste Tallon, Claude Guillemard, tous laboureurs ; Étienne Bernard, cabaretier ; François Pinet, charron ; Henri Baudet, serrurier ; Claude Dutertre l'aîné, menuisier ; Jean-Joseph Vuibert, boulanger ; Antoine Deheurle et Barnabé Dutertre, menuisiers ; Edme Botton, bonnetier ; Edme Gorneaux, charron ; Claude Balson ; Tisserand ; Louis Pinet, charron ; Claude Lemblin, couvreur ; Irénée Dubot, sabotier ; Jean-Baptiste Paupe le jeune, bonnetier ; Edme Rouvre, tailleur ; Pierre Hugot, tuilier ; Claude Cadet ; E. Doussot ; Martin Cadet ; Jean Duflexis ; Nicolas Gallimard ; Félix Collot ; Joseph Leroy ; Edme Coffinet ; Claude Collot ; Jean Debure ; Jean-Baptiste Geoffroy ; Jean Coffinet ; Louis Pret ; Claude Millard ; Nicolas Tallon ; Louis Lasne ; Pierre Cadet ; Cyrille Degron ; Jean Gauthier ; Paul Debure ; Théodore Prêt ; Louis Coffinet ; Antoine Mars ; Jean Gallet ; Edme Roy ; François Balson ; François Nolley ; Edme Naudin ; Jacques Vaillot ; Étienne Dutertre ; Jean et Edme Doit ; Nicolas Coffinet. — *Députés* : Claude Dutertre le jeune, laboureur et syndic, et M^e Parent, avocat du Roi aux bailliage et siège présidial de Troyes.

« Et à l'instant sont comparus Guillaume Fontaine, marchand de bois, et Jacques Gauthier, laboureur et procureur du Roi de la prévôté de Fouchères, tous deux députés des habitants de la communauté de Fouchères, paroisse dépendante de ce bailliage, nommés à cette charge par l'acte d'assemblée des habitants dudit Fouchères faite devant M^e Mullet, prévôt de la prévôté royale de Fouchères, le 13 du présent mois, lequel acte d'assemblée ils nous ont représenté et remis pour être annexé à ces présentes, par lequel acte il appert que ladite communauté est composée de 115 feux. Lesquels députés susnommés nous ont déclaré qu'en vertu des pouvoirs à eux donnés par ledit acte, ils adhéraient au cahier de doléances fait par les habitants de Rumilly-les-Vaudes et ont signé : FONTAINE, J. GAUTHIER.

« Desquelles nomination, comparution et adhésion nous avons donné acte. En conséquence de ladite adhésion, nous n'avons fait procéder à la réduction du cahier ; et, vu le nombre des députés de ce bailliage et attendu que lesdites communautés de Rumilly et Fouchères sont composées de 280 feux, n'avons procédé à la réduction au quart desdits

(1) Ce procès-verbal existe en double exemplaire aux archives de l'Aube.

députés. Et à l'instant ledit cahier de doléances a été remis auxdits députés de Rumilly et de Fouchères, lesquels s'en sont chargés et promis de le porter à l'assemblée générale du Tiers état du bailliage de Troyes le 26 du présent mois, et de se conformer à tout ce qui est prescrit par lesdites lettres du Roi et règlement y annexé.

« De tout quoi nous avons donné acte auxdits comparants, et avons signé avec ceux desdits habitants qui savent signer notre présent procès-verbal pour duplicata que nous avons remis auxdits députés pour constater leurs pouvoirs. Et ont lesdits députés signés. » (*Suivent 56 signatures*).

POPULATION en 1790. — 673 habitants (1).

Doléances des habitants de Rumilly-les-Vaudes (2)

Lesdits habitants de Rumilly-les-Vaudes, qui ont l'honneur d'avoir le Roi pour coseigneur avec M. l'abbé de Molesme, comme héritier des droits des comtes souverains de Champagne, sont pénétrés de la plus vive reconnaissance envers le Monarque qui convoque l'assemblée des États généraux pour procurer la prospérité du royaume, le bonheur de tous ses sujets et de chacun d'eux en particulier.

Le Roi voulant bien leur permettre de proposer et remonter tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, et voulant bien ainsi leur permettre de pourvoir sur les doléances et propositions qu'ils auront faites, lesdits habitants demandent :

1°. — Qu'aucune partie de leurs propriétés ne puisse leur être enlevée par des impôts, s'ils n'ont été consentis par les États généraux du royaume;

2°. — Que, suivant les intentions du Roi manifestées dans le Résultat de l'arrêt de son Conseil du 27 décembre 1788, les ministres soient à l'avenir responsables de toutes les sommes levées sur le peuple.

(1) SOURCES. — *Population en 1787, Seigneur* : ét. statis. des habit., etc., (Arch. de l'Aube, C. 1672); — *Taille en 1769 et Contenance du territoire* : rôle, (*Ibid.*, C. 1671); — *Taille en 1787 et Vingtièmes* : ét. gén. des commun. de l'élect. de Troyes, etc., (*Ibid.*, C. 1171); — *Population en 1790* : ét. de la popul. act. et indiv. etc., (*Ibid.*, L m. 8 b).

(2) Le cahier est coté par chaque page et paraphé DE LA CLOSTURE. — Pour les raisons que nous avons données dans la notice préliminaire, le cahier de Rumilly-les-Vaudes sert en même temps de cahier pour la paroisse de Fouchères et le Tiers état du bailliage.

3°. — Comme les impôts non consentis n'ont été payés jusqu'ici que par la crainte des emprisonnements arbitraires qui ont arrêté toutes les réclamations, lesdits habitants veulent et entendent que personne ne puisse être emprisonné et détenu pour aucun motif qu'en vertu des lois du royaume ;

4°. — Que l'on n'accorde aucune prorogation de subsides ni aucun impôt avant que la Nation ne soit rentrée dans tous ses droits.

5°. — Ils donnent pouvoir à leurs députés de consentir à l'établissement ou prorogation de subsides, pourvu toutefois que les impôts qui distinguent les Ordres soient supprimés et remplacés par des subsides également répartis entre tous les citoyens sans distinction ni privilèges, quant à leurs propriétés seulement.

6°. — Ils chargent leurs députés de représenter à l'assemblée du bailliage de Troyes que, par l'article 51 de la coutume de Troyes (1), tout héritage est franc et de franc-alleu. En conséquence, demander que tous les droits quelconques imposés sur les héritages et les personnes, sous quelque dénomination que ce soit, seront prescrits et prescriptibles, faute par les prétendant droits d'en faire et d'en avoir fait usage ; que défenses seront faites d'intenter à l'avenir aucune action soit réelle, soit personnelle contre les possesseurs d'héritages dans la coutume de Troyes après trente ans de paisible jouissance soit par eux soit par leurs ancêtres, et que tous les procès mus par les seigneurs prétendant droits sur les personnes et sur les choses seront jugés conformément à l'article 51 de ladite coutume de Troyes, qui veut que l'on puisse se libérer de toutes servitudes soit réelles, soit personnelles ;

7°. — Que tous les papiers à terrier que voudront faire les seigneurs seront faits à leurs frais, si les héritages ne sont pas chargés envers eux d'aucuns droits ; que les droits nouvellement accordés aux commissaires à terrier par les lettres patentes du 20 août 1786 seront réduits au quart, attendu qu'ils sont oppressifs et ruineux pour les censitaires ;

8°. — Que l'arrêt du Parlement qui fait défense de mener paître les moutons dans les prés sera exécuté selon sa forme et teneur ;

(1) Voir plus haut le cahier du Tiers état du bailliage de Nogent-sur-Seine, p. 55, note 1.

9°. — Qu'il soit fait un code rural où chacun puisse s'instruire de ses devoirs ;

10°. — Une taxe générale pour tous les actes de justice ;

11°. — L'exécution de l'édit de 1560 (1). En conséquence, que toutes les contestations entre parents seront jugées par arbitres convenus ou nommés d'office.

12°. — Qu'il soit donné des défenseurs aux accusés et que toutes défenses soient publiques ;

13°. — Que chaque ville, bourg et communauté soient tenus de garder et de nourrir ses pauvres ;

14°. — Que tous abbés commendataires et tous possesseurs de bénéfices au dessus de 1.000 livres soient tenus de résider dans le lieu de leurs bénéfices ;

15°. — La suppression totale des aides et gabelles ;

16°. — Que tous les usages soient conservés aux usagers, et que tous ceux qui ont été enlevés injustement par les abbés, moines, chapitres et seigneurs soient restitués aux habitants des communautés, et que les communautés soient autorisées par les États généraux à y rentrer, sauf aux communautés à produire leurs titres et à prouver qu'elles paient les tailles et vingtièmes de ces usages dont elles ne jouissent point. La nombreuse et pauvre communauté de Rumilly-les-Vaudes est précisément dans ce malheureux cas, les abbés précédents de Molesme leur ayant enlevé les usages à eux abandonnés et concédés par les comtes souverains de Champagne, desquels abandon et concession ils ont tous les titres (2).

17°. — La communauté de Rumilly demande en particulier que la rivière d'Oze (3), laquelle ci-devant fertilisait un grand nombre de prairies lorsqu'elle était dans son ancien lit, offrait par là beaucoup de ressources en la ville de Troyes et aux hôtelleries de la grande route de Bourgogne qui est voisine,

(1) Édit d'août 1560, portant que tous différends entre marchands pour fait de leur commerce, les demandes de partage et les comptes de tutelle et administration seront renvoyés à des arbitres. (Isambert, t. XIV, p. 51).

(2) Ces droits d'usage étaient fondés sur une charte de l'année 1268. Il existe aux archives de l'Aube (C. 1973) toute une correspondance échangée entre l'intendant de Champagne, l'évêque d'Orléans et le subdélégué de Troyes au sujet de ces droits d'usage des habitants de Rumilly dans la forêt de ce lieu.

(3) Auj. l'Hozain, affl. de gauche de la Seine, des Bordes-de-Lantages à Bréviandes; donne son nom au hameau d'Aux, auj. la Chapelle-d'Oze.

lesquelles prairies ne sont d'aucune valeur depuis qu'on a creusé un nouveau lit à la rivière d'Oze, soit remise dans son ancien lit;

18°. — Que les pigeons soient renfermés dans les colombiers pendant trois mois conformément à l'ordonnance, et que les syndics des paroisses soient tenus de tenir la main à l'exécution de ladite ordonnance ;

19°. — Enfin, de sages réformes dans les tribunaux et dans la manière d'administrer la justice.

Fait et arrêté par nous habitants de Rumilly-les-Vaudes dénommés au procès-verbal d'assemblée de ce jourd'hui 15 mars 1789.

Suivent 54 signatures parmi lesquelles celles de : Edme TALLON; DUTERTRE, syndic; GIBEY; N. MASSON; Nicolas VALNOT; N. PRET; E. ROUSSELOT; C. GUILLEMARD; TALLON; Jean-Baptiste PAUPE; F. AMANDRY; Félix VALNOT; Edme HAMET; Luc DOUSSOT; C. DUTERTRE; A. DEHEURLE; VUIBERT; Edme BOTTON; Edme GORNEAUX; C. BALSON; TISSERAND; Edme GUILLEMARD; Barnabé DUTERTRE; L. PINEY; LEROY; Jean COFFINET; Claude COLLOT; Claude DEBURE; L. LASNE; DUFLEXIS; J.-B. GEOFFROY; Louis PRET; MILLARD; TALLON; P. DEBURE; N. GUILLEMARD; Théodore PRET; C. LEMBLIN; Louis COFFINET; Jean DOIT; E. DOIT; E. ROUVRE; Jacques VAILLOT; Cyrille DEGRON; Jean BALSON; de LA CLOSTURE.

BAILLIAGE DE VIREY-SOUS-BAR

(Secondaire de Troyes)

NOTICE PRÉLIMINAIRE

Le bailliage de Virey-sous-Bar présentait avec celui de Rumilly-les-Vaudes, qui le limitait à l'Ouest, deux points communs : comme celui-ci, il n'étendait sa juridiction que sur deux paroisses seulement, Courtenot et Virey-sous-Bar ; comme celui-ci encore, il avait été omis sur l'état annexé au règlement du 24 janvier, si bien que ce que nous avons dit de la convocation du bailliage de Rumilly-les-Vaudes trouverait également place ici et sans qu'il y soit rien changé ⁽¹⁾.

Les procès-verbaux des assemblées primaires et les cahiers des paroisses nous ont été conservés, ainsi que le procès-verbal de l'assemblée et le cahier du Tiers état du bailliage ⁽²⁾.

Le 4 mars, le procureur du Roi au bailliage de Virey-sous-Bar, Jean-François Vanderbach, reçut de M^e Couturier, commis-greffier à Troyes, les lettres royales pour les États généraux et les pièces annexes ⁽³⁾, et, peu de jours après, convoqua les paroisses de son ressort. Celle de Courtenot s'assembla le 18 mars, sous la présidence de Nicolas Trumet, procureur au bailliage royal de Virey-sous-Bar ; et celle de Virey-sous-Bar, le 20 mars, sous la présidence de Florent Charlot, lieutenant du bailli de Troyes à ce siège particulier. Aucun incident n'est à signaler.

(1) Cf. Brette, *ouv. cit.*, t. III, p. 232 et 243.

(2) Nous avons fait remarquer dans notre Introduction t. I^{er}, p. vii, que le cahier donné comme cahier de paroisse par M. d'Arbois de Jubainville dans son *Inventaire* *manuscrit des archives départementales de l'Aube, série B*, était en réalité le cahier du Tiers état du bailliage. Le cahier de la paroisse de Virey-sous-Bar est conservé aux archives de la commune.

(3) Arch. de l'Aube, B. 20.

C'est également sous la présidence de Florent Charlot que le lendemain, 21 mars, se tint l'assemblée du Tiers état du bailliage. Quatre commissaires, deux par paroisse, furent nommés pour la réunion en un seul des deux cahiers ; après quoi les quatre députés, pour satisfaire à l'article 38 du règlement général, choisirent, pour les représenter à l'assemblée des trois Ordres du bailliage de Troyes, le procureur du Roi, Jean-François Vanderbach, bien qu'un membre de l'assemblée ait proposé d'en nommer deux « pour l'honneur du siège ».

VIREY-SOUS-BAR

Dép. Aube. *Arr.* et *Con* Bar-sur-Seine.

Gén. Châlons. *Él.* Bar-sur-Aube. *Dioc.* Langres.

POPULATION en 1773. — 58 feux ; 275 habitants plus un ecclésiastique.

SEIGNEURS. — Les chanoines du chapitre de Vincennes.

CONTENANCE du territoire. — 2.469 arpents, mesure de Paris, dont 7 arp. de jardins et chenevières, 2.280 arp. de terres labourables, 43 arp. de prés, 116 arp. de bois, 23 arp. de vignes fournissant en moyenne chaque année 220 muids de vin. — SUPERFICIE actuelle : 1.086 hectares.

TAILLE de la paroisse en 1780. — 1.818 l., dont 700 pour le principal, 552 pour la capitation et 566 pour le quartier d'hiver. — ANCIENS PRIVILÉGIÉS : le chapitre de Vincennes ; le curé ; les dames de Foicy, près Troyes ; M. de Montmort ; M. de Brienne, trésorier de France, demeurant à Bar-sur-Aube ; l'abbé Guenet, chanoine de S. Louis de Juilly (Aube) ; M. de Vailly, demeurant à Paris ; etc. — DÉCIMATEUR : le curé, qui perçoit la dîme des objets sur lesquels il a droit à 21^e, ce qui lui rapporte 2.000 l. de revenu.

BIENS et REVENUS communaux : 5 journaux de mauvaises terres affermées par bail de neuf ans au prix de 14 l. par an ; aucuns bois communaux. — CHARGES de la communauté : entretien de deux ponts, du presbytère « vieux et en mauvais état », « une chaussée à réparer tous les ans, relevage et curage de fossés sur à peu près 1.000 toises de terrain », le tout estimée 300 l. ; frais de communauté, voyages du syndic, etc., 40 livres.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale le 20 mars, en l'auditoire du lieu, sous la présidence de Florent Charlot, avocat en Parlement, lieutenant du bailli de Troyes au siège royal et particulier de Virey-sous-Bar, Courtenot et dépendances, assisté du greffier ordinaire. — Population : 78 feux. — Comparants : François Coffinet le jeune, syndic de la paroisse, représenté « pour son indisposition » par Edme Javelle, laboureur ;

Joseph Truffe, laboureur ; Edme Coffinet, laboureur ; Étienne Javelle, laboureur ; Hubert Boucherat ; Jacques Regnaut ; Pierre-Jean Boucherat ; Joachim Rapy ; Nicolas Martinot ; Joseph Gauthier ; Claude Gaudenaire ; François Coffinet l'ainé ; Edme Picard ; Joseph Rousselot ; Nicolas Gauthier ; Claude Novilliers ; Vincent Bernard ; Pierre Puissant ; Pierre Pénard ; Joachim Collet ; Germain Clément ; Nicolas Jardinet ; Edme Gaudenaire ; Nicolas Gauthier ; Edme Jardinet ; Nicolas Mouchotte ; Nicolas Puissant ; Joseph Truffe le jeune ; Claude Bernard ; Georges Novilliers ; Edme Clément ; Pierre Ruelle ; François Gauthier ; Claude Moret ; Hubert Collet ; Claude Pénard ; Edme Jardinet le jeune ; Étienne Picard ; Jean Gauthier ; Claude-Nicolas Paupe ; Jean Jeannard ; Joseph Dauphin ; Claude Regnaut ; Pierre Jeannard ; Charles Hainot ; Claude Jardinet ; Étienne Gauthier ; François Prestat ; Joseph Devillard. — *Députés* : Nicolas Martinot, notaire, François Coffinet l'ainé, garde-étalons.

POPULATION en 1790. — 392 habitants (1).

Cahier de doléances et remontrances (2).

Observations de la communauté de Virey-sous-Bar, contenant soixante et dix-huit feux, y compris les veuves, sur la convocation des États généraux pour satisfaire aux lettres du Roi du 24 janvier dernier et à l'ordonnance de M. le bailli audit bailliage en date du 6 du présent mois et an.

1°. — Sire. Les maux que souffre la communauté dudit Virey-sous-Bar, depuis longtemps étant surchargée des impositions qu'elle supporte, se jetant au pied du trône pour jeter un coup d'œil attentif sur les moyens de décharger le Tiers état.

2°. — Sur les abus, qui sont au préjudice et à la foule (3) du peuple, des privilèges immenses de la Noblesse et du Clergé. Tout citoyen doit concourir au soutien de l'État non seulement à raison de la personne, mais aussi à raison de ses propriétés. Le gouvernement doit toujours être proportionné à la population et à la portion du terrain qu'elle occupe en France.

(1) SOURCES. — *Population en 1773, Contenance du territoire, Décimateur, Biens et Charges de la communauté* : ét. statist. des habit., etc., (Arch. de l'Aube, C. 941) ; — *Seigneurs et privilégiés* : matr. du rôle pour 1790, (*Ibid.*, C. 940) ; — *Taille* : ét. de répartem. de la taille, etc., (*Ibid.*, C. 259) ; — *Population en 1790* : ét. de la popul. act. et ind., etc., (*Ibid.*, L m. 8 b).

(2) Le cahier est coté par chaque page et paraphé *ne varietur* à la dernière CHARLOT. Le texte n'est pas toujours compréhensible. Aussi, nous sommes-nous attaché à le reproduire tel quel, sans trop nous occuper du sens.

(3) C'est-à-dire : à la surcharge du peuple.

3°. — Le Clergé et la Noblesse qui possèdent plus de moitié du territoire de la France, pourquoi [les] exempterait-on du paiement des impositions de la France nécessaires pour leur défense ? Si le Clergé actuel était dans le même état de pauvreté comme les premiers prêtres et qu'ils ne tirassent leur (*sic*) subsistance que des offrandes volontaires des fidèles, sans doute leur exemption serait aussi sacrée que leurs fonctions ; mais, aujourd'hui ces offrandes volontaires ont été converties en dime forcée et exigée avec toutes les rigueurs des lois. La Noblesse, si recommandable à ses services, paraît reconnaître aux exemptions dont elle jouit en effet actuellement, dispensée peu à peu du service militaire auquel elle était tenue à raison des fiefs qui exigeaient une contribution considérable en hommes, chevaux, armes et bagages, et nourris à ses frais, la Noblesse se voyant depuis longtemps bien dédommée des bienfaits du Souverain dont elle a trouvé le comble, et en charger le pauvre Tiers état qui actuellement est obligé de fournir des hommes, chevaux, armes et bagages et subsistance, ce qui affaiblit la paroisse de Virey-sous-Bar tant par le tirage des milices multipliées que par l'éloignement des villes du ressort de ladite communauté de six lieues de distance.

La communauté qui est obligée de fournir un homme entre deux ou trois communautés par chacun an, il en coûte bien 200 livres à ladite communauté de dépenses et voyages, non compris l'homme ; de manière qu'un homme coûte à la communauté environ 600 livres, tandis que l'on trouverait des hommes de bonne volonté pour une somme de 100 livres, les garçons se cotisant à 6 livres par tête. On trouverait des hommes de taille suivant l'ordonnance ; la communauté se trouverait bien dédommée par cette raison et aider aux pères de famille laboureurs, cultivateurs et non propriétaires, attendu que les deux tiers du finage appartiennent au Clergé et à la Noblesse et l'autre moitié de l'autre tiers à plusieurs bourgeois des villes et villages circonvoisins. Et en outre, la petite partie qui reste aux habitants se trouve être en partie en fief qui paie droit de francs-fiefs. C'est un effet de la Providence que l'on puisse payer taille et capitation, corvées, voyages de maréchaussée, port d'ordres, droits de gabelle, jauge et courtage et gros manquant, etc.

[4°]. — Les droits seigneuriaux qui accablent ladite commu-

nauté (1). Un propriétaire qui possède douze cordes de terres en certaines contrées est obligé de payer dix boisseaux d'avoine par an ; dans d'autres contrées, à payer deux boisseaux, un droit de fouage, deux boisseaux par d'aucune (*sic*) cheminée, les cens, lods et ventes, taille abonée de 60 livres annuelles, une de 5 livres pour droit de four, et une poule par chaque habitant, droit de nacelle. de. . . . (2), de ponts et chaussées. Pour y parvenir, tous ces droits seigneuriaux coûtent par chacun an à la communauté au moins 700 livres, non compris les lods et ventes qui varient.

[5°]. — D'un autre côté les droits de contrôle, insinuation et centième denier et autres multipliés à l'infini.

[6°]. — En outre, la communauté est obligée au relevage et curage pour l'écoulement des eaux pour soulager le terrain. De plus, la rivière de Seine borne le finage dudit Virey-sous-Bar et, lors des grandes eaux, inonde une grande partie du meilleur [terrain].

La communauté ne possède point de prairies. Elle est obligée [d'aller] à deux et trois lieues pour avoir du foin pour la nourriture [de] leurs bestiaux, et plus souvent très mauvais par les rouilles des inondations ; et encore payer 3 livres de taille par chaque arpent de pré, en sus les tailles de corvées, qui fait double objet pour ladite communauté.

[7°]. — Et en outre, sur le fait de la distribution du sel, qu'il soit mis à un prix fixe en tous pays, vu les impôts que l'on met tous les jours pour les entretiens des villes, que l'on fait entendre au public que ce n'est que pour un an et qui restent toujours dans son entier.

[8°]. — Tels sont les motifs douloureux qui doivent assembler les Français auprès du meilleur des Rois pour que la Noblesse et le Clergé participent au soutien de l'État : un seul et même

(1) Dans les *États statistiques*, les droits auxquels les habitants sont tenus envers les seigneurs, sont ainsi spécifiés : « Toutes les terres du pays sont sujettes envers le seigneur à de grandes et petites rentes ; la grande rente est de 10 boisseaux d'avoine et de 18 deniers par chaque propriétaire ; la petite rente est de 2 boisseaux d'avoine et 6 deniers de cens par chaque propriétaire ; en un mot les terres en général sont chargées de 2 deniers de cens portant lods et ventes. Les habitants paient à la Saint-André chaque année au seigneur une somme d'environ 72 l. appelée *traite seigneuriale*. » (Arch. de l'Aube, C. 941).

(2) Un mot illisible.

droit qu'il plairait à Sa Majesté de fixer. l'abolition des aides et autres. Nous joignons nos vœux à ceux de la Nation.

Tels sont, Sire, les vœux que le Tiers état de la paroisse de Virey-sous-Bar dépose avec la plus grande confiance aux pieds de Votre Majesté.

Et ont signé ceux le sachant faire.

Fait et arrêté entre nous lesdits habitants le 18 mars présente année 1789.

Suivent 31 signatures : COFFINET, pour l'absence du premier syndic; JARDINET; E. COFFINET; Jacques REGNAUT; E. JAVELLE; J. TRUFFE; COFFINET; MARTINOT; H. COLLET; Joseph ROUSSELOT; CLÉMENT; J. TRUFFE; JARDINET; MOUCHOTTE; E. GAUDENAIRE; JEANNARD; E. JARDINET; C. REGNAUT; P.-J. BOUCHERAT; J. GAUTHIER; Jean GAUTHIER; Joachim RABY; E. JARDINET; P. PÉNARD; M. PUISSANT; N. GAUTHIER; E. PICARD; C. GAUDEMAIRE; C. NOVILLIERS; Hubert BOUCHERAT; P. RUELLE.

COURTENOT.

Dép. Aube. *Arr.* et *Con* Bar-sur-Seine.

Gén. Châlons. *Él.* Bar-sur-Aube. *Dioc.* Langres.

POPULATION en 1773. — 56 feux; 198 habitants.

CONTENANCE du territoire. — 981 arpents, mesure de Paris, dont 2 arp. 1/2 de jardins et chenevières, 928 arp. de terres labourables, 15 arp. 3/4 de prés, 20 arp. de terres incultes ou marais, 15 arp. de vignes donnant une moyenne annuelle de 120 muids de vin. — SUPERFICIE actuelle : 837 hectares.

TAILLE de la paroisse en 1780. — 1.428 l., dont 550 pour le principal, 433 pour la capitation et 445 pour le quartier d'hiver. — DÉCIMATEUR : le curé du lieu, qui perçoit la dime à la 21^e sur tous les vins et les grains. le chanvre et la laine, et touche de ce fait 990 l. de revenu.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale le 18 mars, en l'auditoire du bailliage de Virey-sous-Bar, sous la *présidence* d'Edme-Antoine-Nicolas Trumet, procureur au bailliage royal de Virey-sous-Bar, en l'absence du bailli, assisté de Jean Bidault, greffier ordinaire audit bailliage. — *Population* : 52 feux. — *Comparants* : Claude Jardinot, syndic en exercice de la communauté; Charles Devillard; Nicolas

Bocheron; François Javelle; Edme Gambelin; Edme Patry; Nicolas Bidault; Jacques Marinot; Charles Devillard; Louis Vial; Charles Baudouin; Jean Vial; Jean-Baptiste Devillard; Jacques Javelle; Jacques Gauthier; Nicolas Vitry; Maurice Jeannard; Nicolas Gauthier; Nicolas Deschy; Edme Gauthier; Jean Ruby; François Jeannard; Nicolas Gauthier; Jacques Ruby; Joseph Baudouin. — *Députés*: Vanderbach, procureur du Roi au bailliage de Virey-sous-Bar, et Jean-Baptiste Devillard, laboureur.

POPULATION en 1780. — 230 habitants (1).

Cahier des plaintes, doléances, remontrances et supplications des habitants de Courtenot, bailliage de Virey-sous-Bar, pour être présenté à l'assemblée générale des trois Ordres qui se tiendra à Troyes le 26 mars présent mois et an 1789, en exécution de la lettre du Roi du 24 janvier dernier et règlement y annexé, ensemble de la sentence du bailliage royal dudit Virey-sous-Bar du 6 mars présent mois, de l'assignation donnée audit syndic de ladite paroisse par Pénard, huissier, en date du 7 dudit mois et an, le tout dûment en forme.

Les habitants de ladite paroisse, dûment appelés et convoqués pour rédiger leur cahier, ont tous fait éclater leurs sentiments de reconnaissance, et fait des vœux pour la conservation du Monarque bienfaisant qui les invite à porter au pied de son trône leurs suppliques, remontrances, doléances, etc.

Lesdits habitants, animés de la plus vive confiance d'être écoutés, ont rédigé, consenti et arrêté les présentes plaintes et remontrances de la manière suivante :

1^o. — Remercient lesdits habitants Sa Majesté de sa bonté paternelle de venir au secours de son peuple, et la supplient humblement de prendre en considération les misères de ladite paroisse et de chaque habitant en particulier dont le nombre n'est que de cinquante feux.

2^o. — Se plaignent que leur finage est tous les ans raviné par les grandes pluies qui entraînent la terre, mettent le roc à décou-

(1) SOURCES. — *Population en 1773, Contenance du territoire, Décimateurs* : ét. statist. des habit., etc., (Arch. de l'Aube, C. 502); — *Taille en 1780* : ét. de répartem. de la taille, etc., (*Ibid.*, C. 259); — *Population en 1790* : ét. de la popul. act. et indiv., (*Ibid.*, L m. 8 b),

vert et rendent une moitié de ce finage incapable de recevoir la semence.

3°. — Se plaignent encore des droits seigneuriaux exorbitants (1). Il est dans le finage une grande partie des terres qui doivent neuf boisseaux d'avoine, quand même le propriétaire ne jouirait que d'un quartier desdites terres et contrée.

4°. — Représentent qu'ils paient des droits de cens, lods et ventes et même des droits de feu. Ils ont très peu de communes ; encore paient-ils des droits pour en jouir. Ils n'ont point de pâturages, point de prairies, point de bois, rien enfin où ils puissent conduire le bétail que ces communes sur lesquelles on fait souvent des anticipations. Les cultivateurs sont obligés de s'approvisionner de foins jusqu'à deux lieues et demie de leur pays, ce qui les constitue en des frais immenses. Le fourrage est pour l'ordinaire de mauvaise qualité parce qu'il se trouve gâté presque tous les ans.

5°. — Représentent qu'il est dur pour eux de ne point avoir le droit d'envoyer aux hôpitaux les malades incurables et qui n'ont point de ressources : il s'en trouve dans la paroisse.

6°. — Représentent qu'ils paient actuellement pour l'entretien des routes de communication un impôt particulier, tandis que les réparations se font si mal que les routes deviennent impraticables.

7°. — Représentent que la paroisse est très pauvre, attendu que de cinquante maisons, il n'en est resté qu'une douzaine de l'incendie de 1784 (2).

8°. — Représentent que leur paroisse est une de celles du diocèse où soit plus nécessaire un vicaire à cause des trop grandes eaux qui, dans divers moments de l'année, empêchent la communication de cette annexe avec la cure qui est Virey-sous-Bar où réside M. le curé de l'un et de l'autre endroit ; qu'ils n'ont point de presbytère, qu'il ne se trouve point de

(1) Les redevances seigneuriales consistaient en un droit de fouage d'un demi-boisseau d'avoine par habitant ; en un droit de passage de nacelle de 17 sols par habitant ; en une taille abonnée de 12 l. par an. La communauté payait en outre au seigneur de Fouchères 3 l. 15 s. par an. (Arch. de l'Aube, *Ét. statis. des habit., etc.*, C. 502).

(2) Après cet incendie du 3 juin 1784, une somme de 4.125 livres avait été accordée par le Conseil à la paroisse de Courtenot ; en outre, des fournitures de tuile avaient été faites aux incendiés. (Arch. de l'Aube, C. 502).

maison convenable à loyer, et qu'ils n'ont point de fonds pour bâtir.

9°. — Représentent qu'outre les droits qu'ils paient pour leurs communes et autres charges de leur communauté, ils sont obligés de payer au vicaire une somme de 120 livres pour lui servir de supplément, parce que, le casuel étant trop peu de chose, il ne pourrait subsister avec la portion congrue.

10°. — Représentent que les laboureurs, au nombre de neuf, sont tous fermiers, attendu que plus des trois quarts des biens appartiennent aux seigneurs et bourgeois des villes voisines, et que, si quelq'un d'entre eux possède quelque chose, [ce] n'est que très peu de chose.

11°. — Demandent lesdits habitants, comme ils sont surchargés d'impôts de toute espèce, de taille, de capitation, de vingtièmes, de corvées et autres, [que] toutes ces différentes impositions soient refondues en un seul et unique impôt qui soit simple et facile à percevoir et auquel la mauvaise foi et le crédit ne puissent se soustraire; que cet impôt soit réparti par les curés, seigneurs, syndics et notables sans frais et qu'ils aient le pouvoir de contraindre les contribuables pour éviter les frais de la course des garnisons qui ruinent les pauvres.

12°. — Demandent la suppression des huissiers-priseurs comme étant ruineux pour la veuve et l'orphelin, et que les quatre deniers pour livre soient perçus au profit de Sa Majesté.

13°. — Demandent que les aides soient supprimées parce qu'elles occasionnent la ruine des pauvres habitants par les procès continuels et même par les accommodements trop souvent injustes; qu'en conséquence cet impôt soit remplacé sur les vignes ou leur fruit.

La présente doléance arrêtée par nous syndic et habitants de ladite paroisse pour être remise lors de l'assemblée desdits habitants qui se tiendra mercredi prochain, 18 du présent mois de mars 1789 par Monsieur le lieutenant de Monsieur le bailli de Troyes audit bailliage ou autre commissaire par lui départi, aux députés qui seront par eux choisis lors de ladite assemblée pour par eux les porter à l'assemblée des trois Ordres qui se tiendra à Troyes le 26 du présent mois, comme il est dit ci-dessus.

Arrêté le 17 mars 1789. Et avons signé ceux d'entre nous qui savent le faire.

Suivent 13 signatures : N. BIDAULT ; BIDAULT, greffier ; H. DEVILLARD ; C. DEVILLARD ; J. GAUTHIER ; Edme PATRY ; Jacques MARINOT ; N. GAUTHIER ; Charles DEVILLARD ; F. JEANNARD ; Claude JARDINET ; Jacques RUBY ; J. ROPY.

TIERS ÉTAT DU BAILLIAGE DE VIREY-SOUS-BAR.

Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du Tiers état.

Ce jourd'hui 21 mars 1787, par devant nous Florent Charlot, avocat en Parlement, lieutenant de M. le bailli de Troyes au siège royal et particulier de Virey-sous-Bar, Courtenot et dépendances, assisté de notre greffier ordinaire, étant en l'auditoire dudit Virey-sous-Bar, sont comparus les sieurs Joseph Truffé et Edme Javelle, tous deux laboureurs, demeurant à Virey-sous-Bar, Jacques Javelle, laboureur, et Nicolas Bidault, tonnelier, tous deux demeurant à Courtenot, commissaires nommés pour la réduction des cahiers de doléances en un seul et même cahier des paroisses dudit Virey-sous-Bar et Courtenot par actes de ce siège des 18 et 20 des présents mois et an dûment signés et en forme, lesquels nous ont requis acte de la remise desdits cahiers et de celui de réduction, ensemble du double d'icelui, le tout dûment en forme et collationné par nous juge susdit, de laquelle remise nous avons fait acte auxdits commissaires qui en demeurent bien et valablement déchargés.

Et à l'instant, sont comparus M^e Jean-François Vanderbach, procureur du Roi en ce siège, y demeurant, Jean-Baptiste Devillard, laboureur, demeurant à Courtenot, les sieurs François Collinet et M^e Nicolas Martinot, procureur aussi en ce siège, y demeurant, tous quatre députés desdites paroisses de Virey-sous-Bar et Courtenot, lesquels nous ont dit que, pour satisfaire à l'article 38 du règlement du Roi, ils se présentent pour la réduction au quart d'entre eux pour porter leur cahier à l'assemblée générale des trois Ordres qui se tiendra à Troyes le 26 des présents mois et an par devant M. le grand bailli d'épée ou M. son lieutenant général en ladite ville : que cependant, et sous notre bon plaisir, requièrent qu'au lieu d'un seul député et pour l'honneur dudit siège, il en soit nommé deux pour porter ledit cahier à ladite assemblée générale, sauf à s'y réduire si besoin est ; à quoi adhérant, nous avons d'eux pris et

reçu le serment en pareil cas requis par lequel ils ont promis de bien et fidèlement procéder à ladite nomination. Puis, s'étant retirés et [après], en avoir conféré entre eux, se sont rapprochés et nous ont déclaré qu'ils nomment le sieur Jean-François Vanderbach, demeurant audit Virey-sous-Bar, pour député dudit bailliage à l'assemblée des trois Ordres à Troyes, auquel ils donnent pouvoir de par eux et au nom desdits habitants de Virey-sous-Bar et Courtenot présenter lesdits cahiers à ladite assemblée, y faire dire et aviser tout ce qui sera nécessaire pour l'intérêt desdites communautés, promettant avoir le tout pour agréable. Lequel sieur Vanderbach a accepté ladite députation et, par serment de lui pris au cas requis et accoutumé, a promis de bien et fidèlement s'acquitter de l'exercice et fonction de ladite députation.

De quoi nous avons fait acte, ensemble de ce qu'il leur a été présentement remis entre les mains, savoir copie de l'acte d'assemblée du 18 du présent mois et an, ensemble celle du 20, copie des doléances desdites paroisses, une copie de la réduction d'icelles en un seul cahier et copie du présent que lesdits sieurs députés ont signé avec ledit M^e Vanderbach, nous et notre greffier.

COFFINET ; MARTINOT ; H. DEVILLARD ; VANDERBACH ; CHARLOT ; BIDAULT, greffier.

Doléances, remontrances et supplications extraites des habitants de Virey-sous-Bar et Courtenot par nous Joseph Truffe, Edme Javelle, tous deux laboureurs demeurant à Virey-sous-Bar, Jacques Javelle, Nicolas Bidault, tous deux habitants de Courtenot, l'un et l'autre commissaires nommés pour la rédaction des cahiers dudit Virey-sous-Bar et Courtenot par actes des 18 et 20 du présent mois et an dûment signé et en forme (1).

Premièrement. Lesdits habitants de Virey-sous-Bar et Courtenot remercient Sa Majesté de sa bonté paternelle de vouloir bien venir au secours de son peuple, font des vœux pour sa conservation et le prie de prendre en considération les maux dont ils souffrent, l'un et l'autre des habitants, dont chaque paroisse n'est composée savoir ledit Virey-sous-Bar que de soixante et dix-huit feux et celle de Courtenot de cinquante.

1^o. — Les habitants de Virey-sous-Bar et Courtenot exposent qu'ils paient des droits seigneuriaux exorbitants ; que la plupart de leurs terres sont chargées d'un droit de grande rente de

(1) Le cahier existe en double exemplaire aux archives de l'Aube.

neuf boisseaux, quand même ils n'en posséderaient que douze cordes, avec une rente, le tout en avoine, connue sous le nom de petite rente, droit de fouage de deux boisseaux aussi d'avoine, par certaine cheminée, droit de four, taille abonée, cens et rentes, droits de nacelle pour passer l'eau, ce qui ruine lesdites communautés qui paient annuellement aux seigneurs ces différents droits, plus de cent pistoles pour les deux paroisses, outre les lods et ventes à toute époque.

2°. — Lesdits habitants des deux paroisses se plaignent que leur finage essuie des pertes considérables par chaque année, tant par leurs terres ravinées par les pluies que par les grandes eaux, ce qui leur fait encore un tort des plus considérables et met la plus grande partie d'entre eux dans la plus grande misère, et par conséquent hors d'état de satisfaire aux impositions royales, à moins que d'être ruinés.

3°. — Lesdites deux paroisses exposent encore que, n'ayant ni prairies ni pâturages assez considérables pour nourrir leurs bestiaux, [ils] sont obligés d'aller prendre leurs foins à deux lieues, les payer très cher et encore 3 livres de taille par chaque arpent qu'ils déblavent, même la taille pour la corvée, ce qui leur double leur taille ou à peu de chose près.

4°. — Se plaignent lesdits habitants des anticipations que plusieurs particuliers font sur le peu de communes qu'ils peuvent avoir, ce qui gêne beaucoup le pâturage.

5°. — Les habitants de Courtenot se plaignent de n'avoir pas le droit d'envoyer leurs malades aux hôpitaux voisins, surtout pour des maladies incurables.

6°. — Lesdits habitants de Virey et Courtenot se plaignent de payer la taille pour la corvée, tandis que l'on ne raccommode les routes que très imparfaitement, ce qui les rend en plusieurs endroits impraticables.

7°. — Se plaignent les habitants de Courtenot de payer à leur vicaire un supplément pour être desservis, sans quoi ils ne le seraient pas, la portion congrue étant trop faible pour le faire subsister, et sont même obligés de lui fournir à leurs frais un logement, ce qui est toujours une charge de plus pour ladite communauté.

8°. — Lesdits habitants de Virey et de Courtenot observent que la plus grande partie de leur finage est possédée par des étrangers, gens nobles et ecclésiastiques et autres, et ne sont

eux-mêmes que fermiers ne possédant entre eux au plus [qu']un quart desdits finages.

9°. — Les habitants de Virey et Courtenot demandent l'abolition de toute sorte d'impôts comme taille, capitation, corvée, vingtièmes, sous pour livre, aides et gabelles, et qu'en place il soit imposé sur tous les sujets du Roi, soit nobles, ecclésiastiques et roturiers, un impôt suivant les biens et les facultés d'un chacun pour subvenir aux besoins de l'État, auquel ils se soumettent; lequel impôt sera simple, facile à percevoir, contre lequel la mauvaise foi et le crédit ne puissent prévaloir, et sera réparti par les seigneurs des paroisses, les curés et notables de chaque paroisse en général, lesquels aient le droit de contraindre un chacun à payer l'impôt à quoi ils seront imposés, le tout sans frais et sans le secours de garnison, ruineuse pour lesdites paroisses.

10°. — Lesdits habitants de Virey et Courtenot se plaignent encore de payer pour la plupart de leurs terres un droit de francs-fiefs, ruineux pour ceux qui se trouvent dans le cas, et sans que pour lesdites terres on les décharge de la taille et capitation et vingtièmes, comme cela devrait être, et en demandent l'abolition.

11°. — Les habitants de Virey demandent qu'à chaque époque où l'on tirera le milice, le commissaire se transporte sur les lieux les plus commodes pour éviter les frais immenses et ruineux que l'éloignement occasionne aux paroisses dont la plupart d'entre elles sont obligées d'aller à dix ou douze lieues pour le tirage, ce qui les constitue dans de très grandes dépenses que l'on éviterait par le transport du commissaire sur les lieux.

12°. — Les habitants de Courtenot demandent l'abolition des charges d'huissier-priseur comme étant le fléau de la veuve et de l'orphelin, et que les quatre deniers pour livre soient perçus au profit de Sa Majesté.

13°. — Demandent la suppression des volets et colombiers, attendu qu'ils sont trop multipliés dans le pays.

Fait et arrêté par nous commissaires susdits soussignés, ce jourd'hui 21 mars 1789. Et avons signé :

E. JAVELLE; J. TRUFFE; N. BIDAULT; J. JAVELLE.

Coté et paraphé le présent registre contenant trois pages par première et dernière *ne varietur*, ce 21 mars 1789.

CHARLOT

CAHIERS GÉNÉRAUX DES TROIS ORDRES DU BAILLIAGE.

Procès-verbal de l'assemblée générale des trois Ordres du bailliage de Troyes (1).

Du procès-verbal de l'assemblée générale des trois Ordres du bailliage de Troyes, a été extrait ce qui suit :

.....

(1) Cette pièce, conservée aux archives nationales (C. 25, lias. 163, n° 1), ne contient que les passages relatifs d'une part aux séances des 6 et 7 avril concernant l'assemblée particulière du Tiers état (cette première partie sera donnée plus loin), et d'autre part à la séance du 8 avril, assemblée générale des trois Ordres pour la prestation de serment des députés élus et remise des cahiers et pouvoirs des mêmes élus. C'est cette seconde partie que nous reproduisons ci-dessus. (Cf. analyse dans Brette, *ouv. cité*, t. III, p. 234). — Par la correspondance adressée au prince Xavier de Saxe, comte de Lusace et seigneur de Pont-sur-Seine, par M. de Cuming, son fondé de pouvoirs à l'assemblée de la Noblesse, nous avons quelques renseignements précis sur ce qui se passa dans les premières séances de cette assemblée générale. Aussi, en raison de son intérêt et parce qu'elle tient lieu de documents aujourd'hui disparus, croyons-nous devoir la reproduire *in extenso* :

« La messe a été annoncée pour huit heures ce matin, après quoi l'assemblée a été ouverte par un discours assez court que le bailli d'épée a prononcé. Après lui, l'évêque a engagé tous les Ordres de se réunir pour faire tout ce qui dépendait d'eux pour opérer le bien général.

« On a commencé l'enregistrement par l'évêque et on voulait suivre en faisant enregistrer les chanoines et les procurations dont ils pouvaient être porteurs. Les curés ont fait des protestations; et il y en avait des certains qui ont passé les bornes et ont manqué par les indécentes de leur conduite à l'évêque et à l'assemblée en général. L'évêque a mis toute la modération possible; et enfin, à force d'expédients, les choses ont passé tant bien que mal pour les différents enregistrements. On n'est sorti de l'assemblée qu'à une heure et on est rentré à quatre jusqu'à huit. La moitié des procurations ne sont pas encore enregistrées. L'assemblée est annoncée demain pour huit heures du matin pour continuer les enregistrements des procurations....

« Il y a des menées pour être nommé député. Il y a trois prétendants : M. le duc d'Aumont, M. de Crillon, logé chez l'évêque, et M. [de Mesgrigny], fils du bailli d'épée. Cependant tout cela ne se dit jusqu'à présent que tout bas. V. A. R. voudra bien me marquer le plus tôt possible la personne à qui il désire que je donne sa voix; j'ai encore deux voix aux ordres de Votre Altesse, celle de M. Bleau de qui j'ai une procuration et la mienne. L'évêque m'a demandé si V. A. R. m'a indiqué la personne à qui je devais donner votre voix. J'ai répondu que V. A. ne m'avait point donné d'ordre à cet

Du 8 avril audit an [1789], (1) heure de huit du matin. — A l'assemblée générale des trois Ordres du bailliage de Troyes, présidée par nous grand bailli susdit, accompagné et assisté comme dit est, le procureur du Roi s'étant levé, a dit que les trois Ordres ayant procédé à la nomination de leurs députés, il

égard, ignorant absolument les prétendants. Sur quoi il m'a fait entendre, sans le dire, que M. de Crillon conviendrait; autant que je peux m'apercevoir, il est celui qui est le plus généralement estimé. Le duc de Liancourt n'est pas arrivé à cause de la mort subite de M. de Surgères. Le duc de Luxembourg a donné sa procuration. M. de Saint-Brisson, un chasseur et mon ancien ami, est un des quatre commissaires choisis par la Noblesse pour décider des difficultés... » (Lettre du 26 mars. — Arch. de l'Aube, E* 1997).

« Il n'y a rien eu aujourd'hui d'extraordinaire. On a continué les enregistrements des procurations et des fiefs. Tout le bailliage de Troyes est fini. Il y a demain le bailliage de Nogent. La procuration que V. A. R. m'a donnée a été enregistrée et tous vos fiefs, à l'exception de Quincey et Saint-Aubin qui sont dans le bailliage de Nogent. Lorsque je présentai ma procuration, on m'a demandé si V. A. R. était naturalisée. Je répondis que oui. On m'a demandé si j'étais certain de ce fait et si j'étais naturalisé moi-même. Je répondis affirmativement pour les deux objets et ai tiré mon portefeuille pour produire les preuves. On m'a répondu honnêtement qu'il était inutile... » (Lettre du 27 mars. — *Ibidem*).

« Hier matin, on a achevé l'enregistrement des procurations pour le bailliage de Nogent. Après quoi, le bailli d'épée, M. l'évêque et le duc d'Aumont ont fait chacun un discours pour engager tous les Ordres à être d'accord ensemble pour le bien général. M. d'Aumont, qui a parlé le dernier, a proposé à la Noblesse de signer une formule de renonciation à leurs privilèges pécuniaires, en ajoutant qu'il [en] avait déjà signé une pareille comme duc et pair dans l'assemblée du Parlement. La proposition a été rejetée avec de grands cris. MM. de Crillon et Damoiseau, officier aux gardes du corps, ont répondu que cette signature était inutile, étant dans le cœur de toute la Noblesse française de faire tout ce qui pourrait contribuer au bien public et à la gloire du Roi. Après quoi, le bailli a fait prêter le serment. Ensuite, on a proposé au Clergé et à la Noblesse de délibérer tous les trois Ordres ensemble : cette proposition a été soutenue par le duc d'Aumont, mais rejetée par la pluralité du Clergé et de la Noblesse. Alors, le bailli a assigné des endroits pour chaque Ordre pour faire leurs délibérations; et les trois Ordres se sont séparés tout de suite... » (Lettre du 29 mars. — *Ibidem*).

« J'ai l'honneur d'écrire à V. A. R. seulement pour vous faire savoir que ce n'est pas ma faute si vous n'êtes pas instruit jour par jour de ce qui se passe ici. Mais il n'y a que les commissaires des différents Ordres pour la rédaction des cahiers qui sont instruits des demandes faites. On croit que le tout sera prêt ce soir et que dès demain la Noblesse s'assemblera à huit heures du matin pour entendre lire et signer les demandes de la Noblesse, et que samedi on nommera les députés. On assure que le Tiers état ne veut pas communiquer ses demandes aux deux autres Ordres; mais ceux du Clergé et de la Noblesse seront imprimés... » (Lettre du 2 avril... *Ibidem*).

Cf. également, sur les séances des 26, 27 et 28 mars, A. Babeau, *Hist. de Troyes pendant la Révolution*, t. 1^{er}, p. 148 et suiv.

(1) Et non le 18, comme le dit M. Brette, *Recueil*, t. III, p. 235, l. 21.

requérait qu'il fût passé à la réception du serment desdits députés, au dépôt des cahiers et des procès-verbaux de nomination.

Et à l'instant, les secrétaires des ordres du Clergé et de la Noblesse ont déposé sur le bureau, etc. Ensuite, notre greffier a aussi remis sur le bureau le cahier de doléances du Tiers état de ce bailliage, ensemble le procès-verbal portant nomination de S^r Nicolas-Jacques Camusat de Bellombre, négociant à Troyes, de M^e Claude-François-Louis Jeannet, avocat en Parlement, demeurant à Saint-Florentin, de M^e Étienne-Catherine Baillot, avocat en Parlement, demeurant à Ervy, et de s^r Louis-Nicolas Jeannet, négociant, demeurant à Arcis-sur-Aube, pour députés aux États généraux, et, pour suppléants et les remplacer en cas de décès, maladie ou empêchement, savoir : ledit S^r Camusat de Bellombre, M^e Nicolas Parent, avocat du Roi à Troyes; ledit M^e Baillot, M^e Gabriel Belin, procureur fiscal du duché d'Isle-Aumont; ledit M^e Jeannet, avocat, M^e Jean-Claude-François Potier, bailli de Saint-Florentin; et ledit s^r Jeannet, M^e Antoine-Henri Prémiaut, juge de Vauchassis, demeurant à Chenegy.

Par tous les membres du Tiers état a été dit qu'ils donnaient pouvoir à leurs députés et suppléants de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous les sujets du Roi, sans qu'ils puissent rien faire, proposer ni consentir qui soit contraire aux lois fondamentales de l'État, aux droits généraux et particuliers de cette province et aux articles prohibitifs insérés dans le cahier du Tiers état du bailliage.

De tous lesquels dires, réserves, protestations et dépôt, nous, lieutenant général, avons prononcé. M. le bailli dit qu'il est donné acte et ordonné qu'il sera procédé à la prestation du serment desdits députés aux États généraux et suppléants nommés dans les trois Ordres pour les remplacer. Et à l'instant, nous, lieutenant général, avons prononcé.

M. le bailli dit que les députés de l'ordre du Clergé et leurs suppléants mettront la main *ad pectus*, et MM. les députés des ordres de la Noblesse et du Tiers état, ainsi que leurs suppléants, lèveront la main. Et lesdits sieurs Camusat de

Bellombre, Baillet, Jeannet, avocat, Jeannet, négociant, députés, et lesdits M^{es} Parent, Belin, Potier et Prémiaut, leurs suppléants, ayant levé la main, nous, lieutenant général, avons prononcé : « Vous jurez de remplir fidèlement les fonctions qui vous sont confiées ? » Et ont lesdits députés et suppléants tous fait ce serment. Ensuite, il a été remis auxdits députés le cahier général du Tiers état de ce bailliage. M. le duc de Liancourt ⁽¹⁾ s'est levé et a dit que, le Roi ayant par son règlement du 6 avril ⁽²⁾ ordonné que les vingt-quatre députés de la ville de Troyes seraient admis à l'assemblée pour y voter et que, dans les quatre députés aux États de l'ordre du Tiers, il en serait pris au moins un dans les habitants de la ville, ce qui gênait la liberté des électeurs, qu'il croyait qu'il devait être fait des protestations contre cette disposition.

La matière mise en délibération, les trois Ordres ont arrêté qu'il serait seulement fait des réserves et protestations sur cette disposition dudit règlement du 6 avril, desquelles il sera référé aux États généraux par les députés des trois Ordres pour par eux y être statué ce qu'ils aviseront.

Ensuite, M. le marquis de Poterat, l'un des membres de l'ordre de la Noblesse, a dit qu'il ne croyait pas qu'on dût faire la clôture de l'assemblée des trois Ordres, qu'il proposait au contraire qu'il soit délibéré si ladite assemblée serait prorogée jusqu'à l'ouverture des États généraux et [jusqu'à ce] que les députés des différents Ordres aient averti les présidents de leur admission.

La matière mise en délibération et l'avis des trois Ordres pris, il a été arrêté que ladite assemblée resterait formée jusqu'à l'ouverture des États généraux et jusqu'à ce que les députés des différents Ordres aient averti les présidents de leur admission.

(1) François-Alexandre-Frédéric de La Rochefoucauld, duc de Liancourt, fils du duc d'Estissac, né en 1747, mort en 1827. « Le duc de Liancourt, a écrit M. Babeau, était le type du grand seigneur qui consacre ses loisirs à la recherche et à la pratique du bien public : il faisait le plus noble usage de sa fortune qu'on évaluait à 800.000 l. de rente. Il avait créé dans ses terres une ferme-modèle, et, en faveur des enfants des militaires pauvres, une école des arts et métiers, qui renfermait, en 1788, 130 élèves et portait le nom d'École des Enfants-de-la-Patrie ». (*Histoire de Troyes pendant la Révolution*, t. 1^{er}, p. 163).

(2) *Règlement fait par le Roi pour l'exécution de ses lettres de convocation aux États généraux dans le bailliage de Troyes*. (Voir Brette, *Rec. de docum.*, t. 1^{er}, p. 150).

ORDRE DU CLERGÉ.

Procès-verbal des séances de l'Ordre du Clergé de Troyes (1).

L'an 1789, le samedi 28^e jour du mois de mars, à onze heures du matin, dans la salle du bureau de l'hôtel-dieu de la ville de Troyes, qui a été indiquée pour le lieu de l'assemblée de l'ordre du Clergé du bailliage de Troyes, ordonnée par la lettre du Roi donnée à Versailles le 24 janvier dernier pour la convocation et assemblée des États généraux du royaume, en exécution de l'article 40 du règlement annexé à ladite lettre et de l'ordonnance de M. le bailli de Troyes rendue en conséquence le 14 février suivant, [s'est tenue] l'assemblée, composée de tous les membres dont, conformément audit article 40 dudit règlement, la comparution, soit en personne, soit comme fondés de pouvoirs, avait été vérifiée dans les différentes séances de l'assemblée des trois Ordres commencée le jeudi 26 du présent mois, à huit heures du matin, en la salle du palais de cette ville. et qui venaient de prêter le serment ordonné dans la dernière séance de l'assemblée générale tenue ce matin.

Suit la liste des membres composant la présente assemblée :

Monseigneur Claude-Mathias-Joseph de Barral, évêque de Troyes :

MM. Charles Feytis de Saint-Capraise, doyen de l'église de Troyes ; — Antoine-Louis de Champagne, grand chantre de ladite église ; — Gabriel Félix, chanoine de ladite église ; — Jean-Baptiste Thierry, chanoine de Notre-Dame, en ladite église ; — Simon Pérard, curé de Saint-Aventin, en la ville de Troyes ; —⁽²⁾, vicaire de ladite paroisse ; — Marc-Antoine Thézenas, curé de Saint-Denis, de ladite ville ; — Anne-Étienne Delaporte, vicaire de ladite paroisse ; — Claude-Anne Clergier, sous-doyen du chapitre de Saint-Étienne ; — Nicolas-Gérard

(1) Un extrait de ce procès-verbal, relatif seulement aux deux séances du vendredi 3 avril, au cours desquelles fut lu et approuvé le cahier et furent nommés les députés du Clergé et leurs suppléants, se trouve aux archives nationales, C. 25, lias. 163. (Analyse dans Brette, *ouv. cité*, t. III, p. 235).

(2) Passage en blanc.

Langlumé, chanoine de ladite église; — Jacques Honnet, chanoine de Notre-Dame en ladite église; — Luc-Antoine Lefebvre, vicaire de Saint-Frobert, de cette ville; — Jean-Clerc Coquet, curé de Saint-Jacques, de cette ville; — Jacques-Edme de Billy, vicaire de ladite paroisse; — Joseph-François Dret, curé de Saint-Jean, en ladite ville; — Paul-Antoine Rondeau, son vicaire; — Jean-François Dubois, curé de Sainte-Madeleine, de ladite ville; — Nicolas-François Cortier, son vicaire; — Jacques-François de Troyes, curé de Saint-Nicolas, de ladite ville; — Charles Bazin, son vicaire; — François-Louis Berthier, curé de Saint-Nizier, de ladite ville; — Léger Suart, représentant le clergé de ladite paroisse; — Louis-Didier-Mammès Chornot, vicaire de Saint-Remy, de cette ville; — Augustin Sibille, curé de Saint-Pantaléon, de cette ville; — Pierre Nicolas, son vicaire; — Noël Missonnet, grand chantre du chapitre de Saint-Urbain, de cette ville; — l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, ville de Troyes; — l'abbaye de Notre-Dame-des-Prés, par Louis-Clément Lenoir, chanoine de l'église de Troyes; — l'abbaye de Saint-Loup, par Pierre-Régis Nublat, prieur de ladite abbaye; — les religieux de ladite abbaye, par ledit Pierre-Régis Nublat; — Louis-François Labouret, prieur de l'abbaye de Saint-Martin-ès-Aires; — la communauté des filles du Bon-Pasteur, par Jean-Pierre Paillard, chanoine de l'église de Troyes; — le prieur de Saint-Quentin de cette ville, par François-Joseph Schumacher, chanoine de Saint-Étienne; — Armand-Joseph Dubois, prieur de Saint-Nicolas de cette ville; — la maison de la Trinité-Saint-Jacques, par Jean-Baptiste Mauche, prieur; — la maison du Saint-Esprit de Troyes, par Jean-Jacques Mancest, supérieur; — les dames de la Visitation de Troyes, par Nicolas Duhamet, chanoine de Saint-Urbain; — les dames Carmélites de Troyes, par Pierre-Lupien Godeau; — les dames Ursulines, par Claude Terrard de L'Isle, chanoine de l'église de Troyes; — les religieux Chartreux, par Maurice Andrieux, prieur; — François Prignot, curé d'Amance; — le curé d'Arcis-sur-Aube, par Jean-Louis-Léger Suart; — le prieur d'Arcis-sur-Aube, par Paul-Thomas Dupuy, chanoine de l'église de Troyes; — le curé d'Arsonval, par Charles Bazin, vicaire de Saint-Nicolas, de Troyes; — le curé d'Arthonnay, par Nicolas-Hyacinthe Jollot, curé de Vaudes; — l'abbaye de Molesme, par Noël

Ravereau, curé de Chesley; — le curé d'Assencières, par Jacques-Nicolas Henry, curé de Saint-Parres-aux-Tertres; — le curé d'Avreuil, par Jean-Baptiste Colinot, curé de Chessy; — le curé d'Auxon, par Jean-Baptiste Chauvel, curé de Soumaintrain; — le curé de Balnot-la-Grange, par Paul-Alexis Delacroix; — Philippe Verdun, desservant de Barberey-Saint-Sulpice; — le curé de Beine, par Claude Geoffroy, curé de Fouchères; — les religieux de l'abbaye de Saint-Pierre-en-Vallée, d'Auxerre, par Joseph-Jean-Baptiste Vignon, religieux de la maison de Saint-Loup, de Troyes; — Jean-Baptiste Nancey, curé de Bercenay-en-Othe; — Nicolas Jacquemin, curé de Bercenay-le-Hayer; — le curé de Bernon, par Joseph-François Benoît, curé de Montfey; — le curé de Béru, par Jean-Baptiste Naté, maître spirituel de la Trinité, de Troyes; — le curé de Bérulles, par Joseph Bochot, curé de Vosnon; — le curé de Beugnon, par Nicolas Viochet, curé de Maligny; — Pierre Floriot, curé de Beurey, — le curé de Bligny, par Henri Leroy, curé de Saint-Phal; — François-Nicolas Meunier, chapelain de Saint-Nicolas, dans la paroisse de Bligny; — le chapelain de Sainte-Catherine, dudit Bligny, par Noël Missonnet, grand chantre de Saint-Urbain; — le curé de Bossancourt, par Jacques-François de Troyes, curé de Saint-Nicolas, de cette ville; — Luc-Antoine Ozano, curé de Bouilly; — Jean-Barthélemy Masse, desservant de Bouranton; — le curé de Bouy près Onjon, par François Giffard de Larchantel, chanoine de l'église de Troyes; — le curé de Briel, par François Clair, curé de Marolles; — le curé de Bouy près Trainel, par Gabriel Carron, curé de Fontaines-Mâcon; — Gilles-Jérôme Prévost, curé de Bucey; — le curé de Butteaux, par Jacques-Hilaire Moreau, curé de Jaulges; — le curé de Barbuise, par Nicolas Lalouette, chanoine de l'église de Troyes; — le curé de Châtillon-sur-Broué, par Isaac Dupuis, chanoine de Saint-Étienne, de Troyes; — le curé de Celles, par Pierre Deheurleu, prêtre habitué de la Madeleine; — Jean-Baptiste Coquet, curé de Sancey-Saint-Julien; — le prieur-curé de Cézy, par Pierre-Régis Nublât, prieur de Saint-Loup, de Troyes; — Jean-Baptiste Colinot, curé de Chessy; — Jean-Georges Pierre, curé de Champlost; — Christophe Piat, curé de Champvallon; — le curé de Chaource, par André-Simon Genais; — le chapelain de la chapelle Saint-Jean, à Chaource, par Paul

Ravereau, curé de Chesley; — le chapelain de Saint-Jean-l'Évangéliste, audit Chaource, par dom Brincourt, religieux de Montiéramey; — le curé de Chappes, par Ambroise-Pierre Piauult de Montaigu,¹ curé de Daudes; — le curé de La Chapelle-Vallon, par Jacques-Christophe Dubourg, curé de Saint-Benoît-sur-Seine; — le curé de Charmont, par Siméon Pérard, curé de Saint-Aventin, de Troyes; — le curé de Chauchigny, par Jean-Philibert de Serre, chanoine de l'église de Troyes; — le curé de Chenegy, par Hubert Grados, curé de Maraye; — le curé de Chaserey, par François Berthier, curé de Saint-Nizier, de Troyes; — Noël Ravereau, curé de Chesley; — le curé de Cheu, par Jacques-Hilaire Moreau, curé de Jaulges; — Pierre-Claude Lejeune, curé de Lirey; — le curé de Civry, par Luc-Antoine Ozano, curé de Bouilly; — le curé de Collan, par François Dret, curé de Saint-Jean, de Troyes; — le prieur de Collan, par Jean-Baptiste Bouvier de Gondreville, archidiacre de Bézannes, en l'église de Troyes; — le curé de Courmononcle, par Jean-Georges Pierre, curé de Champlost; — Jean-Philippe de Méric de La Tournerie, curé de Coursan; — le curé de Courtaoult, par Jean-Baptiste Chauvel, curé de Soumaintrain; — le curé de Courteranges, par Nicolas Sellier, prieur-curé de Lusigny; — Amand Gobin, curé de Crancey; — Abraham-Henri Michelin, curé de Creney; — le curé de Cussangy, par Simon Genais; — le curé de Dannemoine, par Nicolas Viochet, curé de Maligny; — Ambroise-Pierre Piauult de Montaigu, curé de Daudes; — Pierre Dumey, curé de Dierrey-Saint-Julien; — Jean-Baptiste Després, curé de Dierrey-Saint-Pierre; — le curé de Dissangis, par Jean-Baptiste Bardey, curé de Trancault; — le prieur-curé de Dosches, par Louis-François Labouret, prieur de Saint-Martin-ès-Aires; — le curé de Dolancourt, par Joseph-Pierre Baudouin, curé de Saint-Nicolas, de Pont; — Augustin-François Bonezo, curé d'Estissac; — le curé d'Ervy-le-Châtel, par Gabriel Gervais-Bourgoin, chanoine de l'église de Troyes; — le prieur de Montereau en ladite paroisse, par Jean-Baptiste Seurat, curé de Ruvigny; — le curé d'Éclance, par Claude Terras de l'Isle, chanoine de l'église de Troyes; — le curé d'Éguilly, par Pierre Floriot, curé de Beurey; — le curé d'Étourvy, par François Berthier, curé de Saint-Nizier, de la ville; — le curé de Faux-Villecerf, par Pierre Dumey, curé de Dierrey-Saint-Julien; —

le curé de Fay, par Jean-Louis Lange, curé d'Avant; — le curé de Fyé, par Jean-Baptiste Coquet, curé de Sancey-Saint-Julien; — le curé d'Avant: — le curé de Flacy, par Jean Cupri, curé de Montsuzain: — le curé de Flogny, par Alexis Huguenot-Gallot, curé de Savières; — le curé de Fontaine-Saint-Georges, par Jean-François Dubois, curé de la Madeleine; — Jacques Chavi, curé de Fontvannes: — le curé de Fresnoy, par Claude Lejeune, curé de Clérey; — le curé de Gélannes, par Nicolas-François Cortier, vicaire de la Madeleine; — le curé de Gérosdot, par Jean Bourquin, curé de Paillot; — le curé de Germigny, par Étienne-Joseph Bochot, curé de Vosnon; — le curé de Jaucourt, par Armand Dubois, prieur de Saint-Nicolas: — Charles-Louis Duyelle, curé de Javernant; — le curé de l'Isle-sous-Montréal, par Joseph-François Benoit, curé de Montfey; — le curé de Jully-le-Châtel, par Edme-Nicolas Deheurleu: — Jacques-Hilaire Moreau, curé de Jaulges; — le prieur et seigneur des Bonshommes, paroisse d'Isle-Aumont, par François-Joseph Schumacher, chanoine de Saint-Étienne; — Claude Navier, prieur-curé de Laines-au-Bois; — le curé de Lagesse, par Nicolas Jacquemin, curé de Bercenay-le-Hayer; — Alexis Delacroix, curé de Lantages; — le curé de Lucy-le-Bois, par Thomas Devivier, chanoine de l'église de Troyes: — le curé de Lasson, par Jean-Michel Bazaine, curé de Saint-Aubin; — le curé de Lévigny, par Hyacinthe Pesme, curé de Saint-Martin, de Pont; — le curé de Laubressel, par Jean Bourquin, curé de Paillot; — le curé de Lignorelles, par Ambroise-Pierre Piault de Montaigu, curé de Daudes; — le curé de Lignières, par Gilles-Jérôme Prévost, curé de Bussy: — Maximin Bouet, curé de La Loge-Pontblin: — Nicolas-Honoré Didier, curé de Longpré; — Nicolas Sellier, prieur-curé de Lusigny; — Charles-Pierre Higon de Bagny, curé de la Celle-Saint-Cyr; — le curé de La Chapelle-Vaupelteigne, par Claude-Geoffroy, curé de Fouchères; — le curé du Chesne, par Nicolas Deheurleu: — [le curé] du Pavillon, par Jacques-Edme de Billy, vicaire de Saint-Jacques, de Troyes; — le curé de La Rothière, par Jean-Joseph Lemaitre, curé de Villette; — le curé de La Ville-au-Bois, par François Prignot, curé d'Amance: — le curé de La Villeneuve-Mesgrigny, par Jean-Baptiste Blampoix, curé de Vendevre; — Paul-Claude Pointel, curé de Macey; — le curé de Magnant, par Pierre-Charles Floriot,

curé de Beurey ; — Nicolas Viochot, curé de Maligny ; — Hubert Grados, curé de Maraye ; — François Clair, curé de Marolles ; — le curé de Massangis, par Jean-Baptiste Bardey, curé de Trancault ; — le curé de Mergely, par Jacques-Christophe Dubourg, curé de Saint-Benoît-sur-Seine ; — le curé de Mesnil-la-Comtesse, par Antoine-Pierre Fardeau, chanoine de l'église de Troyes ; — le curé de Magny-Fouchard, par Joseph-Pierre Baudouin, curé de Saint-Nicolas, de Pont (1) ; — le curé de Mesnil-Saint-Loup, par Pierre Dumey, curé de Dierrey-Saint-Julien ; — le curé de Mesnil-Saint-Père, par Victor Henry, chanoine de l'église de Troyes ; — le curé de Meurville, par Nicolas-Honoré Didier, curé de Longpré ; — Joseph-Antoine-Pierre Paladin, curé de Messon ; — Joseph-François Benoît, curé de Montfey ; — Jean Cupri, curé de Montsuzain ; — le curé de Montiéramey, par Jean-Pierre Paillard, chanoine de l'église de Troyes ; — le prieur-curé de Molins, par Antoine Bonfils, curé de Droupt-Sainte-Marie ; — le curé de Mousse, par Augustin Sibille, curé de Saint-Pantaléon, de Troyes ; — le curé de Neuville-sur-Vanne, par Joseph-Antoine-Pierre Paladin, curé de Messon ; — Philippe-Charles Desmoulins, prieur-curé de Neuvy-Sautour ; — le curé de Noé, par Joseph-François Dret, curé de Saint-Jean, de Troyes ; — le curé de Nogent-sur-Aube, par Louis Fournereau ; — Antoine Farnier, curé de Nozay ; — le curé de Nogent-en-Othe, par Jean-Philippe de Méric de La Tournerie, curé de Coursan ; — Jacques Huot, curé d'Onjon ; — Jean Bourquin, curé de Paillot ; — le curé de Paisy-Cosdon, par Charles Charrier, doyen-curé de Villemaur ; — le... (*espace en blanc*)... de Pargues, par dom Jean-François Roussel, religieux de Montier-la-Celle ; — le curé de Pâlis, par François-Pierre Juliot, curé de Sainte-Savine ; — le prieur de Clairlieu en ladite paroisse, par Louis Fournereau ; — le curé de Percey, par Hyacinthe Pesme, curé de Saint-Martin, de Pont ; — Jean-Baptiste Camus, curé de Pont-Sainte-Marie ; — le curé de Poinchy, par Pierre-François Clair, curé de Marolles ; — le curé de Provency, par Antoine-Luc Ozano, curé de Bouilly ; — le curé de Proverville, par Pierre-Charles-Victor Gayat, curé de Virey-sous-Bar ; — le

(1) Le procès-verbal porte par erreur : curé de *Saint-Martin*, du Pont. Le curé de cette paroisse était Hyacinthe Pesme. Un peu plus loin d'ailleurs, Joseph-Pierre Baudouin est qualifié curé de *Saint-Nicolas*, de Pont.

curé de Prugny, par Nicolas Ruelle, chanoine de Notre-Dame en l'église de Troyes ; — le curé de Périgny-la-Rose, par Pierre-Charles Devivier, chanoine de l'église de Troyes ; — le curé de Racines, par Jean-Philippe de Méric de La Tournerie, curé de Coursan ; — le curé de Rhèges, par Jean Coquet, curé de Saint-Jacques, de Troyes : — Jean-Jacques-Louis-Alexis Lemarchand de Vanval, prieur de Rhèges ; — Léger Piat, desservant de Rouilly-Saint-Loup ; — Jean-Baptiste Seurat, curé de Ruvigny ; — Louis-Joseph Bouillerot, curé de Romilly-sur-Seine ; — Alexis-Élisabeth Huguenot-Gallot, curé de Savières ; — le curé de Sépeaux, par Charles-Pierre Hibon de Bagny, curé de La Celle-Saint-Cyr ; — le curé de Sommeval, par Charles Duyelle, curé de Javernant : — Jean-Baptiste Chauvel, curé de Soumaintrain ; — le curé de Spoy, par Charles-Honoré Didier, curé de Longpré ; — le curé de Saint-André-les-Troyes, par Jacques-François de Troyes, curé de Saint-Nicolas, de Troyes ; — les religieux de Montier-la-Celle, par dom Claude Petré, prieur de ladite maison ; — le curé de Saint-Aubin-sur-Yonne, par Christophe Piat, curé de Champvallon ; — le curé de Saint-Aventin-les-Verrières, par Claude Lejeune, curé de Clérey ; — Jacques-Christophe Dubourg, curé de Saint-Benoît-sur-Seine ; — le curé de Saint-Benoît-sur-Vanne, par Charles Charrier, doyen-curé de Villemaur ; — le curé de Sainte-Colombe, par Nicolas Viochot, curé de Maligny ; — le curé de Saint-Denis-sur-Ouanne, par Christophe Piat, curé de Champvallon ; — le curé de Saint-Étienne-sous-Barbuise, par Jean-Baptiste Maté, père spirituel de la Trinité ; — le prieur de Saint-Florentin, par Charles Feytis de Saint-Capraise, doyen de l'église de Troyes ; — le prieur de Montclin, par Philippe-Charles Desmoulins, curé de Neuvy-Sautour ; — Jacques Hérard, curé de Saint-Germain ; — le prieur de Saint-Hilaire, par Amand Gobin, curé de Crancey ; — le curé de Saint-Jean-de-Bonneval, par Jacques-Nicolas Henry, curé de Saint-Parres-aux-Tertres : — le chapitre de Lirey, par Claude Belin, doyen dudit chapitre ; — Léger Tertre, curé de Saint-Léger-les-Troyes ; — Pierre Blampignon, curé de Saint-Lyé ; — Jean-François-Alexis Delacroix, curé de Saint-Loup-de-Buffigny ; — Étienne Audras, prieur-curé de Sainte-Maure ; — le curé de Saint-Mesmin, par Jacques-Nicolas Parizon, prêtre de la paroisse de Saint-Jean, de Troyes ; — Jacques-Nicolas

Henry, curé de Saint-Parres-aux-Tertres ; — les dames religieuses de Foicy, par Jean-Baptiste Mariette, prieur de ladite maison ; — le curé de Saint-Parres-les-Vaudes, par Nicolas-Hyacinthe Jollot, curé de Vaudes ; — Henri Leroy, curé de Saint-Phal ; — Pierre Cochois, desservant de Saint-Pouange ; — le curé de Saint-Remy-sous-Barbuise, par François-Pierre Juliot, curé de Sainte-Savine ; — le curé de Saint-Romain-le-Pieux, par Charles-Pierre Hibon de Bagny, curé de La Celle-Saint-Cyr ; — le prieuré de Saint-Remy-sous-Barbuise, par dom Jean-François Bourgeois, religieux de Montier-la-Celle ; — le curé de Saint-Martin-ès-Vignes, par Edme-Bonaventure Doublet, vicaire de la Madeleine ; — Pierre Doublet, vicaire de Saint-Martin-ès-Vignes ; — Grégoire-Pierre Herluison, prêtre demeurant sur ladite paroisse ; — Jean-Baptiste Marcilly, *idem* ; — François-Pierre Juliot, curé de Sainte-Savine ; — la chapelle de Sainte-Marguerite, à Sainte-Savine, par Claude-Anne Clergier, sous-doyen de Saint-Étienne ; — le curé de Saint-Martin-de-Bossenay, par Nicolas-François Cortier, vicaire de la Madeleine, de Troyes ; — le curé de Saint-Martin, de Pars, près Pont, par Jean-François Delacroix, curé de Ferreux ; — Hyacinthe-Benoît Pesme, curé de Saint-Martin, de Pont ; — Joseph-Pierre Baudouin, curé de Saint-Nicolas, de Pont ; — Jean-Baptiste Bardet, curé de Trancault ; — Lupien Godot, prêtre demeurant au faubourg Croncels, de cette ville ; — le curé de Torcy-le-Grand, par Gabriel Carron, curé de Fontaine-Mâcon ; — le curé de Trainel (Notre-Dame), par Isaac Dupuis, chanoine de Saint-Étienne ; — le curé de Trainel (Saint-Gervais), par Jean-Louis Lange, curé d'Avant ; — le chapitre de Trainel, par Joseph Mocqueris, chanoine de Saint-Urbain ; — le curé de Trichey, par Antoine Farnier, curé de Nozay ; — le curé de Turgy, par ledit curé de Nozay ; — le curé de Vailly, par Jacques Honnet, chanoine de Notre-Dame et Saint-Étienne ; — Jean-Baptiste Blampoix, curé de Vendevre ; — Jean-Baptiste Baudron, prieur de Saint-Georges audit Vendevre ; — le chapelain de Saint-Nicolas audit Vendevre, par François-Nicolas Meunier, vicaire de Pougy ; — le curé de Vanlay, par Jean-Baptiste Colinot, curé de Chessy ; — le curé de Vauchonvilliers, par François Prignot, curé d'Amance ; — le curé de Vauchassis, par Jean-Baptiste Seurat, curé de Ruvigny ; — le curé de Venouse, par Alexis-Élisabeth Huguenot-Gallot, curé

de Savières ; — l'abbé de Pontigny, seigneur dudit Venouse, par dom Mathias Manuel, religieux de Montier-la-Celle ; — le curé de Verrières, par Jean-Baptiste-Joseph Lemaître, curé de Villette ; — le curé de Villacerf, par Siméon Pérard, curé de Saint-Aventin-les-Troyes ; — le curé de Villeloup, par Jean-Baptiste Després, curé de Dierrey-Saint-Pierre ; — l'abbé de Molesme, seigneur de Villeloup, par Louis-Nicolas Lenoir, chanoine de l'église de Troyes ; — Charles Charrier, doyen-curé de Villemaur ; — le prieur-curé de Villemoyenne, par François Dubois, curé de la Madeleine, de Troyes ; — le curé de Villemoiron, par Gabriel-Gervais Bourgoïn, chanoine de l'église de Troyes ; — Jean-Joseph Lemaître, curé de Villette ; — le curé de Villemorien, par Nicolas-Edme Deheurle, curé du Chesne ; — le curé de Villiers-sous-Praslin, par Paul-Alexis Delacroix, curé de Lantages ; — Pierre Guy, curé de Villiers-sur-Tholon ; — le curé de Villy-le-Maréchal, par Victor Henry, chanoine de l'église de Troyes ; — Pierre-Charles-Victor Gayat, curé de Vougrey et Virey-sous-Bar ; — Étienne-Joseph Bochot, curé de Vosnon ; — le prieur de Vosnon, par Antoine-Louis Nau, grand-chantre de Saint-Étienne ; — Nicolas-Hyacinthe Jollot, curé de Vaudes ; — le prieur de Saint-Georges, en la paroisse de Vallant, par Jean-Louis-Léger Suart ; — le curé de Sainte-Syre, par Augustin Sibille, curé de Saint-Pantaléon, de Troyes ; — le curé d'Aillant, par Philippe-Charles Desmoulins, prieur-curé de Neuvy-Sautour ; — le prieur de Notre-Dame, de Joigny, par Alain-François Giffard de Larchantel, chanoine de l'église de Troyes, — le curé de Précy, par Pierre Guy, curé de Villiers-sur-Tholon ; — le chapelain de Saint-Eustache, en l'église de Saint-Remy, de Troyes, par Jean-Baptiste Thierry, chanoine de Notre-Dame, en l'église de Troyes ; — le chapelain de Saint-Jean-Baptiste, en ladite église, par Gabriel Félix, chanoine de l'église de Troyes ; — le chapelain de Sainte-Catherine, en l'église de Saint-Nizier, de Troyes, par Antoine-Louis de Champagne, grand-chantre de l'église de Troyes ; — les religieux de Sellières, par dom Jean-Nizier Loial, sous-prieur de Montier-la-Celle ; — Antoine-Denis Munier, curé de Méry ; — Charles-Nicolas Polentru, curé de Droupt-Saint-Basle ; — Antoine Bonfils, curé de Droupt-Sainte-Marie ; — Louis Rival, prieur-curé de Maizières ou Grande-Paroisse (*sic*) ; — le curé de Pouan, par Jean-Pierre Coquet, curé de Saint-Jacques, de

Troyes ; — le curé de Saint-Oulph, par Charles-Nicolas Polentru, curé de Droupt-Saint-Basle ; — le curé de Nogent-sur-Seine, par Amand Cobin, curé de Crancey ; — les dames de Saint-Cyr, pour fief dans la paroisse de Nogent, par Nicolas Lalouette, chanoine de l'église de Troyes ; — Jean-Louis Lange, curé d'Avant ; — le curé de La Chapelle-Godefroy, par Jean-Michel Bazaine, curé de Saint-Aubin ; — Gabriel Carron, curé de Fontaine-Mâcon ; — le curé de Quincey, par Antoine-Pierre Fardeau, chanoine de l'église de Troyes ; — l'abbaye du Paraclet, par dom Charles Cajot, bénédictin ; — Jean-Michel Bazaine, curé de Saint-Aubin ; — le curé de Rumilly-les-Vaudes, par Jean-Baptiste Coquet, curé de Saint-Julien ; — Claude Geoffroy, curé de Fouchères ; — le chapitre de Vincennes, seigneur dans la paroisse de Virey-sous-Bar, par Pierre-Charles-Victor Gayat, curé dudit lieu.

MM. ayant pris séance sans que, conformément à l'article 39 dudit règlement, la place prise par chacun et l'ordre dans lequel chacun se trouve placé dans la liste ci-dessus puissent tirer à conséquence dans aucun cas, et encore sous la réserve de toutes les protestations déjà faites à cet égard dans l'assemblée des trois Ordres, M. l'Évêque de Troyes, président, après avoir témoigné la satisfaction qu'il avait de se trouver dans une compagnie aussi respectable, et son espérance étant que tout s'y passerait avec la décence et le parfait accord qui conviennent à des ecclésiastiques, a dit que, conformément à l'article 41 du règlement, il devait être procédé à la nomination d'un secrétaire de l'Ordre.

Sur quoi MM., délibérant, ont nommé pour leur secrétaire M^e Hibon de Bagny, curé de La Celle-Saint-Cyr, diocèse de Sens ; et, ayant été demandé qu'il lui fût donné un adjoint, MM. ont nommé M. Piault de Montaigu, curé de Daudes, de ce diocèse.

Sur la représentation faite qu'il convenait encore de nommer deux commissaires-rédacteurs du présent procès-verbal, MM. ont nommé MM. Clergier, sous-doyen du chapitre de Saint-Étienne de cette ville, et Viochot, curé de Maligny, diocèse de Langres.

Lecture faite de l'article 43 du règlement qui laisse à chacun des Ordres la liberté de rédiger ses cahiers et de nommer ses

députés séparément ou d'y procéder en commun, MM. ont été d'avis qu'il fût procédé par l'Ordre séparément et à la rédaction des cahiers et à la nomination des députés aux États généraux ; et ont député MM. Feytis de Saint-Capraise, doyen de la cathédrale de Troyes, Dubois, curé de la Madeleine, de cette ville, Blampoix, curé de Vendevre, et Nublat, prieur de l'abbaye de Saint-Loup, de cette ville. pour faire part aux deux autres Ordres de cette délibération.

Lesquels députés ont été chargés en même temps de les assurer que le Clergé pense que, si, Français et concitoyens, nous devons nous unir tous comme des amis et des frères pour défendre la cause commune. les mêmes titres exigent de tous que nous nous aidions mutuellement à supporter les charges convenables au soutien de la chose publique ; que ce principe a dicté le vœu unanime de consentir l'égalité proportionnelle de la répartition de l'impôt qui sera établi par la Nation, dans la confiance cependant que l'on aura égard aux charges foncières des différents bénéficiers qui ne sont point communes avec les autres propriétés des laïcs, et aussi à la dette du Clergé qui n'a été contractée que pour les besoins de l'État, qui a été par-là même une décharge pour les contribuables, et qui conséquemment doit être ajoutée à la masse de la dette nationale.

L'assemblée, avertie de l'arrivée de la députation de MM. du Tiers état, a envoyé M. le doyen du chapitre de l'église cathédrale de Troyes, et le curé de la Madeleine les recevoir à la porte de la salle.

Eux entrés au nombre de huit et assis sur les sièges préparés, ont dit à l'assemblée qu'ils regardaient comme un bienfait précieux le vœu unanime qu'elle leur avait adressé par ses députés de renoncer à toutes exemptions pécuniaires, et de supporter avec une juste proportion l'impôt qui sera consenti par la Nation ; qu'ils étaient pénétrés de reconnaissance.

A quoi M. le président a répondu que le Clergé voyait avec satisfaction arriver le moment qui allait unir tous les Ordres que l'intérêt ne diviserait plus et où chaque individu pourrait se regarder comme membre de la même famille pour concourir avec le même zèle au bien de la Patrie.

Ensuite, MM. les députés du Tiers état se sont levés, sont sortis dans le même ordre où ils étaient entrés, et ont été reconduits par les députés qui les avaient reçus. Et à l'instant,

l'assemblée avertie de l'arrivée de la députation de MM. de la Noblesse, elle a envoyé MM. l'abbé de Saint-Capraise, les curés de la Madeleine, de Vendeuve, et le prieur de Saint-Loup pour les recevoir.

MM., entrés au nombre de quatre, assis sur les sièges qui leur avaient été destinés, ont dit :

« Messieurs. La Noblesse nous a chargés de vous féliciter sur
« l'exemple que vous donnez à l'assemblée des trois États en
« renonçant à tous les privilèges qui ne consistent que dans des
« exemptions pécuniaires. Elle se fera un devoir de le suivre.
« Son vœu eût été de vous en faire part la première. »

Après ont dit :

« Quant à la réserve que vous faites de vos dettes que vous
« désirez être regardées comme la dette de la Nation pour
« laquelle elles ont été contractées, elle ne doute pas que les
« États généraux ne s'en occupent d'une manière favorable à
« vos vues, et la Noblesse y donnera toute son attention. »

M. le président a répondu :

« Messieurs. Le Clergé sera toujours empressé de contribuer
« avec une juste proportion aux besoins de l'État, de donner à
« son Prince des preuves de son amour et de sa fidélité, et, à la
« Patrie, de son entier dévouement. »

Ensuite, MM. les députés de la Noblesse se sont levés et sont sortis dans le même ordre où ils étaient entrés.

La séance a été indiquée à ce jourd'hui, cinq heures du soir.

[Signé :] C. M. J., év. de Troyes ; HIBON de BAGNY, secrétaire.

Du samedi, 28 mars, cinq heures du soir.

Mgr. l'évêque de Troyes, président.

L'assemblée ayant pris séance, lecture faite d'un acte d'adhésion entre tous MM. les curés des différents diocèses de ce bailliage et par eux signé ce jourd'hui, par lequel il a été donné pouvoir à M^e Nicolas Viochet, curé de Maligny, diocèse de Langres, de pour [eux] et en leur nom intervenir en l'instance pendante au Parlement de Paris entre les curés opposants à un arrêt rendu le 14 juillet 1784 à la requête de M. le procureur

général, tendant à la réforme des registres des paroisses du ressort du bailliage de Troyes, à l'exécution qu'ont déjà donnée à cet arrêt MM. les officiers de ce bailliage,

MM., connaissant la vérité de tous les faits exposés dans ledit acte, se proposant même d'en faire un article de leur cahier, considérant que cet arrêt intéresse non seulement les curés, mais que ses dispositions ne peuvent que jeter l'alarme et le trouble dans plusieurs familles ; qu'elles sont contraires aux droits des décimateurs par la destination qui est faite des deniers des fabriques dans le cas de défaut d'héritiers des curés ; que cet arrêt intéresse donc par-là même tout le Clergé, et qu'il doit être un des objets de réclamation ; mais que le procès étant sur le point d'être jugé, il était urgent de faire connaître à la Cour le vœu de l'ordre du Clergé dans cette circonstance, MM. ont arrêté unanimement que ledit acte d'adhésion serait transcrit à la suite de la présente délibération pour prouver à la Cour que les principes qui fondent l'opposition des curés, sont ceux qui ont dicté le vœu de tout l'Ordre contre les dispositions et l'exécution dudit arrêt ; et qu'il serait délivré audit sieur curé de Maligny une expédition de la présente délibération, avec pouvoir de la produire au procès.

[*Suit la copie de l'acte d'adhésion :*]

« Nous soussignés, curés ressortissant au bailliage de Troyes, « convoqués en ladite ville en exécution des ordres du Roi « pour l'assemblée des trois Ordes, informés :

« 1^o De l'arrêt du Parlement du 14 juillet 1784, rendu sur la « requête du procureur général, tendant à la réforme des « registres de baptêmes, mariages et sépultures des paroisses « du ressort ;

« 2^o De la manière avec laquelle MM. les officiers du bailliage « préposés à cette réforme y ont procédé, singulièrement dans « les paroisses de Moussey, Auxon, Laines-au-Bois, Saint- « Florentin, et plusieurs autres ;

« 3^o De l'opposition formée tant audit arrêt qu'à son exécu- « tion par 21 curés ressortissant audit bailliage ;

« Considérant de plus que l'honneur et la fortune des curés « actuels, de leurs prédécesseurs ou de leurs héritiers, celle « même des fabriques sur lesquelles les gros décimateurs ont

« des droits réels et d'inspection, à raison de leurs charges,
 « sont compromis; que l'état des familles serait troublé,
 « Avons donné et donnons par ces présentes notre adhésion
 « à l'instance pendante actuellement au parlement de Paris
 « entre les curés opposants et M. le procureur général. Donnons,
 « en conséquence, pleins pouvoirs à M^e Lombard, procureur en
 « la Cour, demeurant rue des Grands-Augustins, de faire pour
 « nous et en notre nom toutes procédures, diligences, actes et
 « significations nécessaires pour nous mettre en cause qui nous
 « est commune, promettant d'avoir le tout pour agréable et de
 « supporter, chacun envers nous, non seulement les frais faits
 « jusqu'à ce jour qui sont relatifs à l'opposition, mais encore
 « ceux qu'il conviendra faire pour conduire le procès jusqu'à
 « jugement définitif. Chargeons de plus le sieur Viochot, curé
 « de Maligny, diocèse de Langres, d'envoyer incessamment le
 « présent pouvoir à M^e Lombard, procureur des opposants, pour
 « le mettre à exécution.

« Fait à Troyes le 28 mars 1789. »

Lequel acte d'adhésion, revêtu d'un très grand nombre de signatures, a été remis à l'instant à mondit sieur curé de Maligny.

Monseig. l'évêque de Troyes a mis sur le bureau une lettre de M. l'abbé de Montesquiou, en date du 28 février dernier, adressée à nos signeurs les évêques et au clergé de chaque diocèse.

Lecture faite de cette lettre, il a été délibéré qu'elle serait remise à MM. les commissaires qui seront nommés pour la rédaction des cahiers, pour par eux déterminer quels sont les articles que les bonnes règles de l'église et l'intérêt du Clergé demandent à être insérés dans le cahier de l'Ordre.

Monseig. l'évêque de Troyes a dit ensuite que, par la délibération prise dans la première séance, ayant été réglé que la rédaction des cahiers serait faite par chacun des Ordres séparément, conformément à la liberté laissée par le règlement, il convenait de fixer le nombre de ces commissaires-rédacteurs et d'en faire la nomination.

Sur quoi Messieurs délibérant, après avoir arrêté que les commissaires seraient au nombre de 24, qu'il en serait choisi 4 pour les chapitres, 12 pour MM. les curés en observant qu'il y

en eût des différents diocèses, 4 pour MM. les réguliers, et 4 pour les bénéficiers simples ; que chacun de ces commissaires serait proposé par la classe de l'ordre à laquelle ils appartiennent, en appelant dans celle des bénéficiers simples ceux des membres de l'assemblée qui les représentaient en vertu de leurs procurations, chacun des membres des quatre classes ci-dessus s'étant retiré séparément, eux rentrés et ayant déclaré que, pour les chapitres, il avait été fait choix de MM. de Champagne, grand-chantre de l'église cathédrale de l'église de Troyes, Félix, chanoine de ladite église, Langlumé, chanoine de Saint-Étienne, et Missonnet, grand-chantre de Saint-Urbain ; — pour MM. les curés, de ceux de Sainte-Madeleine, de Saint-Nizier, en la ville de Troyes, de Méry, du Chesne, de Crancey, et du prieur-curé de Lusigny, diocèse de Troyes ; de Chesley, Venduvre et Beurey, diocèse de Langres ; de Champlost, de Coursan et du prieur-curé de Neuvy-Sautour, diocèse de Sens ; — pour MM. les réguliers, des prieurs de Saint-Loup, de Montier-la-Celle, de la Trinité Saint-Jacques, et de dom Brincourt, religieux de Montiéramey ; — pour les bénéficiers simples et ecclésiastiques députés des paroisses ⁽¹⁾, de MM. de Larchantel, chanoine de l'église de Troyes, Nau, grand-chantre de Saint-Étienne, Cortier, vicaire de Sainte-Madeleine, et Genais, tous lesdits choix ont été approuvés et ratifiés par l'assemblée : et il a été fait nomination de leurs personnes pour commissaires-rédacteurs des cahiers.

Lesquels sieurs commissaires ont été invités, conformément à l'article 44 du règlement, à vaquer sans délai et sans interruption à la rédaction des cahiers ; et, l'assemblée ayant pensé qu'une division de 24 commissaires en quatre bureaux, composés chacun de trois curés, un chanoine, un régulier et un bénéficiere simple, pourrait accélérer ce travail, la division en a été faite sur-le-champ, et il a été indiqué à chacun des quatre bureaux la salle dans laquelle les membres le composant s'assembleraient.

Un de MM. les députés du chapitre de Saint-Étienne de cette ville a dit qu'il avait recommandation particulière par sa compagnie de remettre sous les yeux de l'assemblée un arrêt du

(1) Les mots : *et ecclésiastiques députés des paroisses*, ont été ajoutés en marge du procès-verbal.

Conseil rendu le 11 mars 1787 concernant les saintes chapelles du royaume et autres chapitres de collation royale, déjà mis à exécution en partie vis-à-vis trois de ces églises, et que ce chapitre était menacé du même sort : de représenter que les dispositions de cet arrêt intéressaient tout le clergé en ce qu'elles détruisaient tous les principes connus, toutes les lois suivies constamment en matière de suppression de bénéfices ; qu'elles étaient contraires aux ordonnances du royaume en ôtant aux Cours la connaissance des contestations qui pouvaient s'élever à ce sujet, la réservant au Conseil, et substituant ainsi la volonté du Souverain à celle du législateur ; qu'elles attaquaient encore la loi sacrée de la propriété, en commençant par ôter aux chapitres, auxquels cet arrêt était signifié, la libre administration de leur revenu qui en est une dépendance nécessaire.

Ledit sieur député a ajouté que ses pouvoirs portaient encore que le Clergé de ce bailliage serait prié de faire une députation aux deux autres Ordres pour leur demander de prendre en considération cet arrêt, et les intéresser particulièrement à la conservation dudit chapitre fondé par les anciens souverains de cette province dont tant de monuments de piété, de religion, de bienfaisance et d'humanité, subsistant dans cette ville et dans plusieurs autres de la Champagne, sollicitaient les trois États pour se regarder, dans ce moment, comme les exécuteurs des dernières volontés de ces souverains qui avaient acquis tant de droits à leur reconnaissance et à leur vénération.

Sur quoi MM. délibérant, ont recommandé à MM. les commissaires-rédacteurs des cahiers, de faire toutes remontrances concernant ledit arrêt du 11 mars 1787, de demander particulièrement la conservation du chapitre de Saint-Étienne de cette ville, et en même temps ont député MM. Clergier, sous-doyen, Langlumé, chanoine de ladite église, Dubois, curé de Sainte-Madeleine, et Viochet, curé de Maligny, pour porter ce vœu de l'assemblée aux deux autres Ordres en les priant de vouloir bien le prendre en considération.

MM. de l'ordre du Tiers état ayant fait demander audience par députés, eux entrés et ayant été reçus comme ci-dessus, ont fait part à l'assemblée que l'un des électeurs du Tiers état avait été arrêté ce jourd'hui pour dettes à la sortie du palais ; que cette circonstance avait paru mériter l'attention des trois

Ordres, et qu'ils étaient chargés d'en solliciter la convocation.

L'assemblée, instruite que le même vœu avait été formé par l'ordre de la Noblesse, la séance a été levée, et on s'est rendu en la salle du palais à l'effet de ladite assemblée des trois États.

L'assemblée a été indiquée à demain dimanche cinq heures du soir.

[Signé :] C. M. J., év. de Troyes ; HIBON DE BAGNY, secrétaire.

Du dimanche 29 mars, cinq heures du soir.

Mgr. l'évêque de Troyes, président.

L'assemblée ayant pris séance. MM. les députés ont rendu compte de la réponse qui leur avait été faite dans les deux autres Ordres relativement au vœu qu'ils avaient porté pour qu'ils voulussent bien dans leurs cahiers prendre en considération l'arrêt du Conseil du 11 mars 1787 concernant les saintes chapelles, et demander particulièrement la conservation du chapitre de Saint-Étienne de cette ville ; que chacun des Ordres ferait connaître l'intérêt particulier qu'il mettait à cette demande, et appuierait le vœu connu de toutes les classes de citoyens de cette ville.

Sur la proposition faite qu'il convenait nommer des députés pour faire visite au nom de l'assemblée à M. le bailli, président de l'ordre de la Noblesse, à M. le lieutenant général du bailliage, président du Tiers état, à MM. les officiers municipaux en la personne de M. le maire pour les remercier des soins qu'ils avaient bien voulu prendre pour procurer des logements aux membres de l'assemblée, MM. ont nommé à cet effet MM. Clergier, sous-doyen de Saint-Étienne, Piat, curé de Champvallon, Gayat, curé de Virey-sous-Bar, et Audras, prieur-curé de Sainte-Maure.

Mgr. l'évêque de Troyes étant sorti un instant, les mêmes députés ont été priés de faire visite au prélat, et de lui témoigner les sentiments dont ils sont pénétrés pour lui.

Ensuite les commissaires-rédacteurs des cahiers se sont retirés chacun dans leur bureau.

La séance a été indiquée à jeudi, 2 avril, sept heures du matin.

[Signé :] C. M. J., év. de Troyes ; HIBON DE BAGNY, secrétaire.

Du jeudi 2 avril, sept heures du matin.

Mgr. l'évêque de Troyes, président.

L'assemblée ayant pris séance, Mgr. l'évêque de Troyes a mis sur le bureau une lettre qui lui avait été écrite par M. Jaillant-Deschainets, procureur du Roi de ce bailliage, relativement à la délibération prise dans la séance du samedi soir 28 mars à l'occasion de l'acte d'adhésion entre MM. les curés opposants à l'arrêt du 14 juillet 1784 tendant à la réforme des registres.

Lecture faite de ladite lettre, il a été arrêté qu'elle serait copiée sur le présent procès-verbal, et qu'il en serait délivré une expédition à M. Viochet, curé de Maligny, pour par lui en faire l'usage qu'il croira utile pour le procès.

[*Suit la copie de ladite lettre :*]

« Troyes, ce 31 mars 1789.

« Monseigneur. J'apprends que Messieurs de l'ordre du
« Clergé ont signé hier une requête contre les officiers du
« bailliage de Troyes qui ont travaillé à l'exécution de l'arrêt du
« Parlement rendu le 14 juillet 1784, sur la réquisition de
« M. le procureur général, qui ordonne la réformation des
« actes de baptêmes, mariages et sépultures qui ne sont pas
« faits conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1667
« et de la déclaration du Roi de 1736.

« J'ai employé tous les moyens possibles pour n'être point
« chargé d'une opération aussi désagréable: et, pour en dimi-
« nuer le poids, comme il est très vraisemblable que MM. de
« l'ordre du Clergé ne sont pas instruits des démarches que
« M. le lieutenant général et moi n'avons cessé de faire à cet
« égard, qu'il me soit permis de vous remettre en mémoire
« toutes les propositions que j'ai faites au parquet de MM. les
« gens du Roi du Parlement pour diminuer la sévérité de l'arrêt
« du 14 juillet dont j'ai eu l'honneur de vous faire part dans le
« temps.

« D'abord, j'ai proposé à M. le procureur général de faire
« autoriser par arrêt les juges des seigneurs à prendre sans
« frais sur les lieux les déclarations des habitants des paroisses
« et des parties intéressées aux actes nuls et non conformes à
« la déclaration de 1736; que ces procès me seraient envoyées,

« et que je provoquerais au bailliage des ordonnances pour
« sanctionner ces déclarations et rendre valables les actes
« informes, le tout sans frais. Ce moyen, qui me semblait tout
« simple, a été rejeté d'une voix par les motifs que l'on m'a
« donnés alors.

« J'ai proposé en second lieu de nous borner à réformer les
« actes de nullité absolue, et de négliger ceux qui ne se trou-
« veraient qu'irréguliers ; et j'ai établi les distinctions des uns
« et des autres.

« J'ai demandé également la suppression d'une des deux
« expéditions, parce que je pense que la seconde est inutile,
« puisque la minute qui resterait au greffe serait suffisante pour
« y avoir recours au besoin, au moyen de la mention qui se fait
« en marge de chaque acte réformé.

« Par ces modifications qui sont les seules à adopter, si le
« Parlement persiste à vouloir que les actes antérieurs soient
« mis en règle, je diminue les frais de plus des deux tiers.

« Je vous prie de vous rappeler encore que, malgré la
« sensation qu'a produite le commencement de l'exécution
« de l'arrêt, j'ai encore trouvé, l'année suivante, au moins la
« moitié des registres dans lesquels il y avait des actes qui
« n'étaient pas réguliers ; et que, de concert avec vous, Monsei-
« gneur, j'ai envoyé un huissier porteur des registres dans les
« paroisses pour les faire réformer. Aujourd'hui même, il y en
« a encore d'irréguliers.

« Quoi qu'il en soit, Monseigneur, pour vous donner une
« nouvelle preuve du désir véritable que nous avons, M. le
« lieutenant général et moi, d'être déchargés de cette réfor-
« mation, nous vous demandons la permission de nous joindre
« à MM. de l'ordre du Clergé pour solliciter l'annihilation
« entière de l'arrêt du 14 juillet 1784.

« J'ose attendre de votre justice que vous voudrez bien mettre
« ma lettre sous les yeux de MM. de l'ordre du Clergé qui,
« sans doute, ne se refuseront pas à travailler à ces articles
« concurremment avec nous.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, Monseigneur, votre très
« humble et très obéissant serviteur.

« Signé : JAILLANT-DESCHAINETS. »

Ensuite, un de MM. les curés a dit être l'interprète du vœu d'un très grand nombre de ses confrères en remettant sous les yeux de l'assemblée l'article 10^e de la déclaration du Roi concernant les portions congrues, donnée à Versailles le 2 septembre 1786. par lequel il est ordonné que toutes les dispositions de l'édit du mois de mai 1768 portant fixation des portions congrues, seront exécutées en tout ce qui ne serait pas contraire à ladite déclaration. Au moyen de quoi, conformément à l'article 4 dudit édit, tout curé optant la portion congrue était obligé de faire abandon au décimateur de tous les fonds dépendant de leur cure, excepté seulement ceux donnés pour acquitter des obits et fondations, mais à la condition imposée au curé de faire preuve par titres consécutifs que ces biens étaient effectivement chargés de fondations. Représentant que cette preuve, devenue impossible à plusieurs par la négligence de leurs prédécesseurs pour la conservation de leurs titres, par le manque de surveillance des procureurs d'office qui, lors du décès des titulaires, laissent les héritiers enlever tous les papiers sans même en faire l'inventaire, est encore la source de plusieurs procès à soutenir contre les décimateurs, dont le succès le plus heureux est toujours ruineux pour un curé à portion congrue ; qu'il en résulte que le curé, optant dans cette crainte, n'ose pas courir les hasards d'un arrêt, abandonne ainsi les droits de son bénéfice, et que le décimateur se met en possession de biens véritablement chargés de fondations ; que ces considérations doivent solliciter l'assemblée pour qu'il soit remédié aux inconvénients de cette loi.

La matière mise en délibération, MM. ont prié les commissaires-rédacteurs, en donnant place à cette demande dans le cahier, de proposer les moyens qui leur paraîtraient les plus convenables pour assurer la tranquillité de MM. les curés, et parer aux inconvénients ci-dessus détaillés.

Lecture faite de l'article 17 du règlement, il a été arrêté :

1^o. Que les scrutateurs qui auront été élus, après avoir procédé au compte et recensement des billets et en avoir constaté le nombre, les voix seront vérifiées par eux à voix haute, et non à voix basse ;

2^o. Que, suivant ledit article, la pluralité étant censée acquise par une seule voix au-dessus de la moitié des suffrages de l'assemblée, la question ayant été élevée si, dans le cas de

301 suffrages, 152 seraient nécessaires pour former cette pluralité ou si 151 suffiraient, que la pluralité serait acquise par 151 suffrages ;

3°. Que, le second député accordé à ce bailliage par l'arrêt du Conseil du 2 mars dernier ayant été élu au scrutin, il sera ensuite procédé, par la même voie du scrutin et de la même manière que pour les deux députés, à l'élection des deux suppléants; que le premier élu sera le suppléant du premier député nommé; que l'un et l'autre seront toujours prêts à partir au premier avertissement pour se rendre aux États généraux et y remplacer celui dont il sera le suppléant que ses affaires personnelles, la maladie ou la mort empêcheraient d'y délibérer; qu'en conséquence, les deux premiers députés nommés entretiendront avec les deux suppléants une correspondance suivie à l'effet de les mettre au courant de toutes les affaires.

Ensuite, il a été procédé à la lecture du cahier projeté par MM. les commissaires nommés par l'assemblée du samedi soir 28 mars.

Laquelle lecture donnant lieu à plusieurs discussions dictées par la rédaction de quelques articles que plusieurs membres de l'assemblée prétendaient leur faire grief, MM. ont délibéré que, pour ne point multiplier les séances qui s'opposeraient au désir qu'ont MM. les curés de se rendre dans leurs paroisses, il serait donné acte à la fin dudit cahier de toutes protestations qui, ensuite, après avoir été détaillées et motivées, seraient remises aux députés nommés pour être jointes audit cahier.

Il a été dit que la lecture du cahier serait continuée à la séance qui a été indiquée ce jourd'hui à quatre heures du soir.

[Signé :] C. M. J., Év. de Troyes, HIBON DE BAGNY, secrétaire.

Du jeudi 2 avril, quatre heures du soir.

Monseigneur l'évêque de Troyes, président.

L'assemblée ayant pris séance, il a été procédé par la voie du scrutin à la nomination des membres de l'assemblée qui devaient être scrutateurs. Les billets de ce premier scrutin ont été déposés par tous les membres de l'assemblée successivement dans un vase placé sur une table au-devant du secrétaire de l'Ordre; et la vérification en a été faite par le secrétaire, assisté de MM. Polentru, curé de Droupt-Saint-Basle, Mancest, supé-

rieur de la maison de l'Oratoire de cette ville, et Bourquin, curé de Paillot-Thennelières.

MM. Fardeau, chanoine de l'église de Troyes, Deheurle, curé du Chesne, et Bonfils, curé de Droupt-Sainte-Marie, ont été déclarés avoir le plus de voix, et en conséquence choisis pour scrutateurs.

La lecture du cahier projeté par MM. les commissaires a été continuée, et n'ayant pu être finie, la séance a été indiquée à demain vendredi, sept heures du matin.

[Signé :] C. M. J., Év. de Troyes; HIBON DE BAGNY, secrétaire.

Du vendredi 3 avril, sept heures du matin.

Monseigneur l'évêque de Troyes, président.

L'assemblée ayant pris séance, la lecture du cahier projeté par MM. les commissaires a été continuée; et, icelle finie, ledit cahier a été arrêté définitivement, mais sous la réserve des protestations consignées dans la délibération du jeudi matin 2 avril. Et il a encore été arrêté que ledit cahier ne serait signé que par les 24 commissaires, Monseigneur le président et le secrétaire, pour être remis à M. le grand bailli qui doit le remettre aux députés de l'Ordre aux États généraux, et qu'il serait fait copie collationnée dudit cahier pour être annexée au présent procès-verbal.

Ensuite, MM. Fardeau, les curés du Chesne et de Droupt-Sainte-Marie, élus et nommés scrutateurs, ayant pris place devant le bureau au milieu de la salle d'assemblée, tous les électeurs ayant été appelés, les présents sont venus déposer ostensiblement leurs billets dans le vase à ce préparé.

Il a ensuite été procédé au compte et recensement des billets; et leur nombre de 288 s'étant trouvé conforme à celui des suffrages existants dans la présente assemblée en comptant ceux qui résultaient des procurations, ils ont été ouverts; et, lesdits suffrages ayant été vérifiés à voix haute par lesdits scrutateurs, ils ont déclaré que M. Jean-François Dubois, curé de Saint-Remy et de Sainte-Madeleine de cette ville, était élu député de l'Ordre aux États généraux comme ayant réuni 169 voix, faisant plus que la moitié des suffrages de l'assemblée.

Conformément à l'arrêt du Conseil du 2 mars dernier qui

accorde une seconde députation au bailliage, pour parvenir à la nomination du second député de l'Ordre, tous les électeurs appelés de nouveau, les présents sont venus déposer ostensiblement leurs billets dans le même vase à ce préparé.

Il a également été procédé au compte et recensement des billets, et leur nombre de 289 s'étant trouvé conforme à celui des suffrages existants pour ce scrutin dans la présente assemblée, en comptant ceux qui résultaient des procurations, celui qui se trouve de plus ayant été donné par un des électeurs qui s'était absenté du premier scrutin, lesdits billets ont été ouverts, et, lesdits suffrages ayant également été vérifiés à voix haute par lesdits scrutateurs, ils ont déclaré que M. Nicolas Viochet, curé de Maligny, diocèse de Langres, était élu le second député de l'Ordre aux États généraux, comme ayant réuni 165 voix faisant plus que la moitié des suffrages de l'assemblée.

La séance a été indiquée à ce jourd'hui, 3 heures du soir.

[Signé :] C. M. J., Év. de Troyes; HIBON DE BAGNY, secrétaire.

Du vendredi 3 avril, 3 heures du soir.

Monseigneur l'évêque de Troyes, président.

L'assemblée ayant pris séance, il a été procédé à la nomination des deux députés suppléants, conformément à la délibération prise dans l'assemblée du jeudi 2 avril au matin. Pour quoi, les mêmes scrutateurs ayant pris place devant le bureau, au milieu de la salle d'assemblée, tous les électeurs ont été appelés et les présents sont venus déposer ostensiblement leurs billets dans le vase à ce préparé.

Lesquels scrutateurs ayant ensuite procédé au compte et recensement des billets, et leur nombre de 270 s'étant trouvé conforme à celui des suffrages existants pour ce scrutin dans la présente assemblée, en comptant ceux qui résultaient des procurations, ils ont été ouverts, et, lesdits suffrages ayant été vérifiés à voix haute par lesdits scrutateurs, ils ont déclaré que M. Jean-Philippe de Méric de La Tournerie, curé de Coursan, diocèse de Sens, était élu suppléant pour remplacer M. Dubois, curé de Saint-Remy et Sainte-Madeleine de Troyes, comme ayant réuni 143 voix faisant plus que la moitié des suffrages de l'assemblée.

Pour parvenir à la nomination du second suppléant, tous les

électeurs ayant été appelés de nouveau, les présents sont venus déposer ostensiblement leurs billets dans le même vase à ce préparé.

Il a ensuite également été procédé au compte et recensement des billets, et leur nombre de 274 s'étant trouvé conforme à celui des suffrages existants pour ce scrutin dans la présente assemblée, en comptant ceux qui résultaient des procurations, les 4 qui se trouvent de plus ayant été donnés par 4 des électeurs qui s'étaient absentés du scrutin précédent, lesdits billets ont été ouverts, et lesdits suffrages ayant été vérifiés par lesdits scrutateurs, ils ont déclaré que M. Antoine Bonfils, curé de Droupt-Sainte-Marie, diocèse de Troyes, était élu suppléant pour remplacer M. Viochet, curé de Maligny, comme ayant réuni 182 voix, faisant plus que la moitié des suffrages de l'assemblée (1).

Ensuite, MM., délibérant sur les pouvoirs qu'il convenait de donner à leurs députés et suppléants, ont arrêté que l'ordre du Clergé du bailliage de Troyes donne pouvoir aux députés et suppléants ci-dessus nommés de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, le bien de tous et chacun les sujets du Roi, l'honneur de la religion et du clergé, le maintien de la discipline, l'observation des saints canons, le rétablissement des bonnes règles de l'Église, la propriété et la conservation des biens ecclésiastiques ; déclarant que, sur tous les objets qui ne sont pas convenus ou limités dans le cahier, ils s'en rapportent aux vues patriotiques, au zèle, à l'honneur et conscience de leurs députés, et encore sous la réserve, relativement audit cahier, des protestations faites dans les assemblées des jeudi matin 2 avril, vendredi matin 3 avril, et renouvelées à la fin dudit cahier.

L'assemblée, après avoir de nouveau témoigné à Monseigneur l'évêque de Troyes les sentiments dont tous les membres sont

(1) Sur l'élection des députés de l'ordre du Clergé, M. de Cuming écrivait le 3 avril au prince Xavier de Saxe : « Les députés du Clergé sont nommés et ces Messieurs ont eu l'indécence de ne point nommer ni l'évêque ni le coadjuteur : le tout a passé par cabales, autant que je peux le découvrir. C'est deux curés qui sont les députés... » (Arch. de l'Aube, E^o 1997).

pénétrés pour lui, ayant été mis en délibération si cette dernière séance ne devait pas être signée par tous les électeurs, sur la représentation que ces signatures ne pourraient être données que demain soir, et que MM. les curés ne pouvaient attendre, étant obligés de se rendre dans leurs paroisses, il a été arrêté que le présent procès-verbal serait clos et signé par les deux députés de l'Ordre aux États généraux, les deux suppléants, les deux commissaires-rédacteurs du procès-verbal, Monseigneur l'évêque de Troyes, président, et le secrétaire de l'Ordre.

Fait et clos en ladite salle de l'hôtel-dieu de la ville de Troyes, le vendredi 3 avril, à neuf heures du soir.

DUBOIS, curé de Sainte-Madeleine, député; VIOCHOT, curé de Maligny, député, commissaire-rédacteur de ce procès-verbal; DE MÉRIC DE LA TOURNERIE, curé de Coursan, député suppléant; BONFILS, curé de Droupt-Sainte-Marie, député suppléant; CLERGIER, sous-doyen de Saint-Étienne, commissaire-rédacteur du procès-verbal; C. M. J., Év. de Troyes, HIBON DE BAGNY, secrétaire.

Copie du cahier des pouvoirs et instructions des députés de l'ordre du Clergé du bailliage de Troyes assemblés en ladite ville le 26 mars 1789 (1).

Ainsi qu'il suit :

Le Clergé du bailliage de Troyes, dévoué, comme tout le Clergé du royaume, autant à la patrie qu'à la religion, accoutumé dans tous les temps à donner l'exemple du respect, de l'attachement et de la fidélité dus au Souverain, charge spécialement ses députés de porter au pied du trône, dans l'Assemblée nationale, l'hommage des sentiments dont il est pénétré et le tribut des vœux qu'il forme pour la conservation de la personne sacrée du Roi, la prospérité de la famille royale, l'affermissement de la maison régnante et le maintien de la monarchie.

(1) Ce cahier existe également aux archives nationales en copie dans B III, 151, p. 319 et suiv., et en imprimé dans C. 25, lias. 163.

Empressé de concourir avec les autres Ordres à remplir les vues paternelles de Sa Majesté dans la convocation des États généraux, le Clergé du bailliage de Troyes attend de ses députés, dignes à tous égards de sa confiance, qu'ils ne négligeront aucun des articles du présent cahier, comme exprimant le vœu général du Clergé du bailliage, mais en les soumettant aux lumières de la pluralité des représentants de la Nation, et en posant pour maxime invariable que tous les intérêts particuliers doivent être subordonnés à l'intérêt général.

OBJETS RELATIFS AU GOUVERNEMENT POLITIQUE.

Article 1^{er}. — La distinction des trois Ordres sera maintenue dans le gouvernement français, ainsi qu'elle existe depuis le commencement de la monarchie.

Art. 2. — Il sera délibéré par tête pour l'impôt seulement, et par Ordre sur les autres objets, à la disposition des États généraux.

Art. 3. — Les lois anciennes et fondamentales du royaume seront recueillies dans un code qui assure à la Nation son gouvernement purement monarchique.

Art. 4. — Nulle loi ne sera regardée comme constitutionnelle qu'elle n'ait été consentie par la Nation assemblée dans les États généraux et sanctionnée par le Roi.

Art. 5. — Il sera statué, pour la convocation des États généraux, sur une forme invariable qui assure à tous les membres des trois Ordres la représentation conforme au règlement fait pour la présente convocation, avec la liberté à tous les curés, à quelque distance qu'ils soient, d'assister aux assemblées convoquées à cet effet.

Art. 6. — Le retour des États généraux sera périodique et fixé au plus tard à cinq ans.

Art. 7. — Dans toutes les provinces du royaume seront établis des États provinciaux composés à l'instar des États généraux, lesquels seront seuls chargés de l'administration et de la juridiction confiées actuellement aux commissaires départis.

Art. 8. — Réforme du code civil et criminel.

Art. 9. — Les États généraux prononceront sur la vénalité des charges ou offices de judicature. Ils aviseront aux moyens de rapprocher les justiciables de leurs juges, de graduer les

tribunaux subordonnés, et de remédier à la lenteur et aux frais des procédures.

Art. 10. — Aucun citoyen ne pourra être enlevé à son juge naturel ni distrait de son ressort : abolir en conséquence tous droits et privilèges contraires.

Art. 11. — Pour donner au commerce le crédit qui lui est nécessaire, attribuer aux juridictions consulaires exclusivement la connaissance des faillites et banqueroutes ; supprimer les arrêts de surséance et les lieux de franchise ; toutes les corporations des villes seront appelées à la nomination des officiers des juridictions consulaires.

Art. 12. — Restreindre les justices seigneuriales aux seuls actes nécessaires sur les lieux, tels que scellés, inventaires et police ; supprimer les offices d'huissiers-priseurs dont les fonctions sont abusives et vexatoires. Les officiers de la justice seront tenus de résider sur les lieux. Supprimer aussi les greffiers de l'écritoire.

Art. 13. — Liberté individuelle pour tous les sujets du royaume, et suppression des lettres de cachet. — Assurance du respect dû aux lettres confiées à la poste. — Si les États généraux autorisent le rachat des droits censuels et féodaux, qu'il soit libre au Clergé de faire le emploi des deniers en provenant sur des biens-fonds : en conséquence, la déclaration de 1749 sera révoquée ou restreinte à la seule aliénation ⁽¹⁾.

Art. 14. — Avant de voter pour l'impôt quelconque, vérifier

(1) Allusion aux articles 14 et 15 de l'Édit qui renouvelle toutes les dispositions des lois précédentes sur les établissements et les acquisitions des gens de mainmorte, et y ajoute les mesures les plus propres à en assurer l'exécution. Versailles, août 1749 (Isambert, t. XXII, p. 226). Ces deux articles étaient ainsi conçus :

« Art. 14. — Faisons défenses à tous les gens de mainmorte d'acquérir, recevoir ni posséder à l'avenir aucun fonds de terre, maisons, droits réels, rentes foncières non rachetables, même des rentes constituées sur des particuliers, si ce n'est après avoir obtenu nos lettres patentes pour parvenir à ladite acquisition et pour l'amortissement desdits biens, et après que lesdites lettres, s'il nous plaît de les accorder, auront été enregistrées en nos cours de parlements ou conseils supérieurs, en la forme qui sera observée, non obstant toutes clauses ou dispositions générales qui auraient pu être insérées dans les lettres patentes ci-devant obtenues par les gens de mainmorte par lesquelles ils auraient été autorisés à recevoir ou acquérir des biens-fonds indistinctement ou jusqu'à concurrence de certaine somme.

« Art. 15. — La disposition de l'article précédent sera observée, même à l'égard des fonds, maisons, droits réels et rentes qui seraient réputés meubles, suivant les coutumes, statuts et usages des lieux. »

et consolider la dette de la Nation, constater et fixer les dépenses de l'État, assurer un ordre invariable dans chaque département, et statuer sur la demande de la Nation.

Art. 15. — Adopter de préférence l'impôt dont la perception sera la plus facile et la moins onéreuse (1).

Art. 16. — Quel que soit l'impôt adopté, il ne sera consenti que pour un temps limité, généralement et proportionnellement supporté par tous les individus des trois Ordres, avec égard néanmoins aux charges du Clergé.

Art. 17. — Les États généraux aviseront aux moyens de faire contribuer les capitalistes et les commerçants de la manière la moins arbitraire et la plus juste.

Art. 18. — La répartition et [le] recouvrement des impôts seront confiés aux seuls États provinciaux qui en feront directement le versement au trésor royal, après l'acquit des objets qui sont à la charge du gouvernement dans chaque province.

Art. 19. — Pour simplifier la perception et les frais de recette, il n'y aura qu'un seul et même régime de perception pour les trois Ordres.

Art. 20. — Le consentement de la Nation assemblée sera également nécessaire pour tout emprunt comme pour l'impôt.

Art. 21. — Établir un fonds de réserve pour l'acquit de la dette nationale, lequel ne pourra être diverti, sous quelque prétexte que ce soit, à tout autre objet.

Art. 22. — Supprimer les aides et gabelles trop onéreuses au peuple.

Art. 23. — Éteindre les charges et offices nuisibles au bien de l'administration; comprendre leur remboursement dans la masse des dettes.

Art. 24. — Restreindre les droits de contrôle, et les fixer par un tarif invariable.

Art. 25. — La régie des domaines réformée; l'administration des eaux et forêts confiée aux États provinciaux. — Les barrières et douanes reculées aux extrémités du royaume pour faciliter la liberté du commerce intérieur.

(1) Dès 1788, un curé du diocèse, dans une brochure intitulée la *Voix du Peuple* (in-8°, 56 pages, 1^{er} décem. 1787) et attribuée au curé de Beurey, Floriot, avait demandé l'établissement d'un impôt unique, l'impôt territorial en nature, pour diminuer les charges du peuple et les dettes de l'État. Il s'étendait surtout sur l'attribution exclusive des dîmes à la subsistance des pasteurs. (A. Babeau, *ouv. cité*, t. 1^{er}, p. 155).

Art. 26. — Aviser aux moyens de modifier le traité de commerce avec l'Angleterre, s'il ne doit pas être rompu.

Art. 27. — Rendre à l'agriculture les bras que lui enlèvent, dans les campagnes, les manufactures et filatures.

Art. 28. — Établir des lois somptuaires sur les objets de luxe, et notamment sur le trop grand nombre de domestiques.

Art. 29. — S'occuper de la régénération des mœurs, d'encourager l'agriculture, de favoriser le commerce et les arts.

Art. 30. — Pourvoir aux engrais et nourris nécessaires à l'agriculture par la conservation des pâtures communes ; défendre d'en faire aucun partage entre les particuliers. et fixer la quotité à mettre en réserve pour les besoins des communautés.

Art. 31. — Que les municipalités soient conservées dans les villes et campagnes et soient éligibles dans les trois Ordres ; que leur administration soit uniforme et la plus économe ; que les curés y aient la préséance lorsque les seigneurs n'y assisteront pas en personne.

Art. 32. — Remédier aux abus des messageries et des milices.

Art. 33. — Les comptes de finance tant généraux que provinciaux seront rendus publics tous les ans ; les ministres seront comptables de leur administration aux États généraux.

Art. 34. — Conserver à la Noblesse ses privilèges honorifiques, et qu'elle soit toujours un Ordre distingué dans l'État.

Art. 35. — Les États généraux fixeront une somme annuelle pour les pensions des anciens militaires et celles à faire aux veuves des officiers. Réviser toutes celles qui ont été accordées précédemment.

Art. 36. — Le mérite et les talents acquerront au Tiers état le droit d'être admis dans les grades militaires et chargés de la magistrature.

OBJETS RELATIFS AU CLERGÉ

Art. 37. — La religion catholique, apostolique et romaine, sera la seule enseignée, professée et autorisée publiquement. — Le culte et l'enseignement uniformes dans tout le royaume.

Art. 38. — L'édit de 1787 concernant les non-catholiques (1) sera révisé par les États généraux.

Art. 39. — Les ordonnances, règlements et arrêts pour la sanctification des dimanches et fêtes (2) seront renouvelés et sanctionnés par les États généraux.

Art. 40. — Rendre au Clergé les conciles nationaux et provinciaux ; mettre en vigueur les synodes diocésains (3) ; supprimer les assemblées générales du Clergé et les chambres des décimes.

Art. 41. — Le Roi sera supplié, pour la nomination des évêchés, d'avoir égard moins à la naissance qu'aux vertus et au mérite, et de choisir, autant que faire se pourra, parmi les ecclésiastiques nés dans la province du siège vacant, exercés dans le ministère pastoral.

Art. 42. — Que les évêques résident dans leurs diocèses (4), et les visitent conformément aux saints canons.

Art. 43. — Les provisions d'archidiacres et les lettres des vicaires généraux ne seront données qu'à des ecclésiastiques âgés au moins de trente ans, employé au ministère dans le diocèse depuis un certain nombre d'années.

Art. 44. — Les tribunaux ecclésiastiques jugeront seuls de la nécessité des monitoires qui ne seront accordés que pour les crimes d'état et contre les meurtriers et incendiaires.

Art. 45. — Que l'observance des saints canons soit de rigueur pour la pluralité des bénéfices jusqu'à la concurrence de

(1) *Édit de novembre 1787, concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique* (Isambert, t. XXVIII, p. 472).

(2) Les règlements édictés depuis le vi^e siècle pour la sanctification des dimanches et fêtes sont nombreux. Parmi ceux d'un caractère général, et sans remonter à une époque trop éloignée, on peut citer : les *Dispositions sur l'observation des fêtes et dimanches, 16 décembre 1595* (Isambert, t. XX, p. 320) ; — l'*Ordonnance portant défense de tenir aucun marché les jours de dimanches et fêtes, 7 mai 1777* (*Idem*, t. XXIV, p. 396) ; — l'*Ordonnance portant défense à tous marchands et ouvriers de travailler les dimanches et fêtes, et aux cabaretiers de laisser jouer chez eux aux heures du service divin, 27 juillet 1777* (*Idem*, t. XXV, p. 73) ; — l'*Ordonnance de police sur l'observation des dimanches et fêtes, 30 avril 1778* (*Idem*, t. XXV, p. 286) ; — l'*Arrêt du Parlement portant défense aux cabaretiers et aubergistes de donner à boire les dimanches et fêtes pendant le service divin, 27 novembre 1786* (*Idem*, t. XXVIII).

(3) Voir, au tome I^{er}, le cahier des Prêtres de l'oratoire de la maison du Saint-Esprit, p. 60, note 1.

(4) Voir, au tome II, le cahier de Mesnil-Saint-Père, p. 299, note 2.

1.500 livres ; et que la résidence soit également de rigueur pour tout ecclésiastique sans exception pourvu d'un bénéfice de ladite valeur de 1.500 livres.

Art. 46. — Dans toutes les villes où il y a collège de plein exercice, il sera établi un bureau de surveillance dont les membres seront nommés par le synode diocésain.

Art. 47. — Fonder dans les séminaires et collèges des villes du premier ordre des bourses en faveur des enfants nés dans le diocèse de parents peu aisés, lesquelles seront au concours.

Art. 48. — Les maîtres d'école des campagnes seront présentés par les curés seuls aux ordinaires des lieux qui les approuveront. Aviser aux moyens de les doter à la décharge des communautés (1). Écoles gratuites.

Art. 49. — Conserver les ordres religieux ; en rendre les membres utiles à l'État en les employant au ministère, à l'éducation de la jeunesse et au service des hôpitaux. Et, pour détruire l'espèce d'avilissement attaché aux ordres mendiants, doter ces religieux non rentés, et, dans ce cas, soumis à l'ordinaire pour le service du diocèse. Révoquer la commission des réguliers.

Art. 50. — Pour la tranquillité des familles et la bonne administration des biens dépendant des bénéfices consistoriaux, demander que le tiers lot avec ses charges soit laissé aux réguliers.

Art. 51. — Les titres originaux des biens ecclésiastiques seront donnés en communication sans déplacer.

Art. 52. — Le Clergé du bailliage de Troyes, justement alarmé, ainsi que les autres Ordres du même bailliage, sur le sort du chapitre de Saint-Étienne de ladite ville (2), forme un vœu commun pour sa conservation, et demande en conséquence que le Roi [soit] supplié qu'il ne soit donné aucune suite à l'arrêt du Conseil en date du 11 mars 1787 pour la suppression des saintes chapelles du royaume.

(1) La nomination des régents, précepteurs, maîtres et maîtresses d'école des petites villes et villages était réglementée par l'article 14 de l'édit de décembre 1606 (Isambert, t. XV, p. 307) et par l'article 25 de l'édit d'avril 1695 sur la juridiction ecclésiastique (*Ibidem*, t. XX, p. 251). La déclaration du 14 mai 1724 (*Ibidem*, t. XXI, p. 261-270) prescrivit, par son article 5, qu'il serait établi des maîtres et des maîtresses d'école dans toutes les paroisses qui n'en avaient point, et qu'à défaut d'autres revenus, il serait imposé sur les habitants 150 livres pour servir d'appointements au maître, et 100 livres pour servir d'appointements à la maîtresse d'école.

(2) Voir, au tome 1^{er}, le cahier de Troyes, art. 177, p. 281 et note 1.

Art. 53. — Le Clergé devant être assujéti à tous les impôts comme les autres sujets, les biens ecclésiastiques jouiront des mêmes privilèges que les deux autres Ordres; et, en conséquence, révoquer tous édits, déclarations, ordonnances et arrêts qui en gênent l'administration et exploitation, notamment la déclaration de 1749 (1) qui sera restreinte à la seule aliénation.

Art. 54. — Restitution des dîmes aux curés comme vrais propriétaires, ou amélioration des cures dont la dotation ne sera pas moindre à la campagne de 1.500 livres et dans les villes de 2.400 livres, dans lesquelles sommes, tant à la ville qu'à la campagne, les biens des cures, tant à titre de patrimoine qu'à titre de fondation, ne seront point compris, quand même ils ne pourraient opposer qu'une ancienne jouissance aux détenteurs actuels desdits biens.

Art. 55. — Il sera pourvu, par voie d'union de bénéfices (2), à

(1) Voir plus haut, p. 113, note 1.

(2) L'abbé de Vanval, doyen de Rhèges, adressa au Clergé, en la personne du secrétaire de l'assemblée, M. Hibon de Bagny, une protestation contre la réunion des bénéfices, entre autres du prieuré de Rhèges, ordonnée en 1788. Elle était ainsi conçue : « L'an 1789, le 6^e jour du mois d'avril, à la requête de Messire Jean-Jacques-Louis-Alexis Marchand de Vanval, vicaire général de Châlons-sur-Marne, doyen-seigneur de Rhèges, prieur commendataire du prieuré royal de Saint-Pierre-de-Corps, demeurant à Paris en son hôtel, quai et place de Conti, où il fait élection de domicile, j'ai Pierre-Benoît Chaperon, huissier ordinaire du Roi en sa chancellerie près le présidial de Troyes, demeurant audit Troyes, rue du Beffroi, paroisse Sainte-Madeleine, soussigné, déclaré et dûment fait assavoir aux trois Ordres de l'assemblée convoquée par lettres du Roi, ladite assemblée se tenant actuellement dans ladite ville de Troyes, en parlant, pour MM. du Clergé, à M^r Hibon de Bagny, curé de La Celle-Saint-Cyr, secrétaire de l'assemblée, que ledit Messire abbé de Vanval proteste ouvertement contre la réunion illégale que Monseig. l'Évêque paraît avoir faite de ses bénéfices de Gaye, Rhèges et autres du diocèse de Troyes sous la couleur spécieuse d'une déclaration du Roi pour l'augmentation des portions congrues, pensions des curés infirmes, etc.

« 1^o. Cette réunion attaque la propriété qui doit être sacrée aux yeux de la Nation assemblée et que le Souverain veut faire respecter dans tout le royaume, propriété que cette réunion illégale détruit entièrement, puisqu'elle a été faite jusqu'à présent militairement, sans le consentement indispensable des églises et des titulaires, que l'évêque n'a même pas demandé, nonobstant les canons et ordonnances.

« 2^o. Ces réunions forcées ôtent à l'Église et à ses ministres, ainsi qu'aux familles pauvres, des ressources infinies dans ces bénéfices. De plus, ces destructions sont contre l'ordre public et le droit des gens qu'elles violent ouvertement.

« 3^o. Les motifs pieux et séduisants qui ont déterminé la réunion ne peuvent être remplis qu'après la mort des titulaires, tandis qu'ils doivent

l'amélioration des cures de la campagne qui, par la totalité des dîmes, ne jouiraient pas d'un revenu de 1.500 livres. Il sera pourvu, par la même voie, à la dotation des cures des villes,

l'être sur-le-champ tant par la vérité du besoin qu'éprouvent M^{rs} les curés que par la nécessité urgente qui ne souffre plus de retard.

« 4°. La modicité des sommes que cette réunion procurera à l'avenir est bien au dessous de l'augmentation des portions congrues que le vœu général des personnes bien intentionnées pour l'honneur du clergé porte à 1.000, à 1.200 livres, exemptes de toutes charges, au lieu de 700 livres, vu que les curés sont, après les évêques, les premiers pasteurs des peuples et ne peuvent les assister dans leur misère s'ils y sont eux-mêmes.

« 5°. Enfin, la déclaration surprise au Roi, qui ordonne l'extinction présente de ces quatre à cinq bénéfices, et en annonce encore à l'avenir de nouvelles, en ôtant ces titres et ces moyens de subsistance aux individus, ne fait qu'écraser le bas clergé et élever le haut clergé qui n'est déjà que trop puissant, si l'on peut admettre cette distinction humiliante que l'orgueil seul a enfantée, et ne peut en outre qu'é luder, par sa modicité, l'augmentation indispensable des portions congrues au lieu de la remplir, et qu'il faut pour cette augmentation des sommes considérables qui doivent être prises indistinctement et généralement sur les archevêchés au dessus de 60.000 livres, évêchés au dessus de 40.000 livres, abbayes au dessus de 60.000 livres et prieurés au dessus de 3.000 livres.

« Pour la levée de ces sommes, il sera établi dans chaque généralité des caisses particulières surveillées par l'évêque ou abbé ou prieur, deux curés, l'un de ville, l'autre de campagne, séculier ou régulier; lesquelles caisses particulières ressortiront à une caisse générale établie à Paris où se fera une juste et égale répartition sur tous les diocèses sous les yeux des députés aux États généraux qui se tiendront tous les cinq ans.

« Les archevêchés et évêchés, duchés ou comtés-pairies, seront exemptés, tant par la dignité éminente de leur siège que par la représentation qu'ils entraînent près le trône ou dans les cours souveraines pour soutenir les intérêts de l'Église et de l'État.

« Par ces considérations, M. le doyen de Rhèges 1° dénonce à l'ordre du Clergé ces réunions illégales comme ayant été faites contre toutes les règles et par un acte de despotisme qui blesse la liberté sacrée et les droits inviolables de l'Église; — 2° il les dénonce à l'ordre de la Noblesse, parce que ces titres une fois réunis ôtent aux enfants des gentilshommes des moyens d'éducation et de subsistance qui deviennent tous les jours plus rares par les suppressions, hélas! trop multipliées de ce siècle destructeur, et que la Noblesse, étant le principal corps de l'État, est principalement intéressé à la conservation des propriétés; — 3° enfin, M. l'abbé de Vanval dénonce ces extinctions et réunions illégales au Tiers état, parce que les citoyens respectables de toute condition qui le composent, étant une portion précieuse de notre chère patrie et ayant, comme les Nobles, droit à ces bénéfices, sont intéressés comme les autres citoyens des deux Ordres, à ces suppressions douloureuses qui priveront un jour leurs enfants d'une belle éducation avec laquelle ils peuvent devenir l'ornement de la France et la lumière de leur siècle.

« Dont acte fait et laissé à MM. du Clergé, parlant comme dessus. »

La même protestation fut remise à l'ordre de la Noblesse en la personne de M^{re} Corps, secrétaire de l'assemblée, et à l'ordre du Tiers état en la personne de M^e Couturier, commis-greffier, secrétaire de l'assemblée. (Arch. de l'Aube, B. 20, n° 8).

laquelle ne sera pas moindre que de la somme de 2.400 livres, sauf une augmentation progressive à raison des circonstances locales, jugée et déterminée par le synode diocésain ; les mêmes raisons pourront militer pour les cures de campagne.

Art. 56. — Les curés de l'ordre de Malte et des ordres religieux jouiront de la même dotation et de tous les privilèges des curés séculiers.

Art. 57. — Les curés dotés comme ci-dessus, tout casuel exigible sera aboli.

Art. 58. — Le traitement des vicaires, tant à la ville qu'à la campagne, sera fixé proportionnellement à la dotation des cures, et il sera toujours à la charge des décimateurs qui, dans les succursales, y contribueront proportionnellement.

Art. 59. — Tous les bénéfices-cures de collation ecclésiastique seront à la disposition de l'ordinaire des lieux, et notamment les cures à la présentation ou collation des non-catholiques.

Art. 60. — La suppression de tous édits, déclarations, arrêts, gênant la liberté et les droits ecclésiastiques, et notamment de la déclaration de 1656 ⁽¹⁾ ; qu'en conséquence les curés aient [le] droit de se syndiquer et de s'assembler en corps pour traiter leurs affaires, sans que la présente demande puisse nuire et préjudicier à celle faite par l'article 5^e ci-dessus.

Art. 61. — Accorder aux possesseurs actuels des dîmes, autres que les curés, une indemnité convenable pour la cession qu'ils en auront faite.

Art. 62. — Déterminer, pour la procédure des unions et érections, une forme plus prompte et moins dispendieuse, d'après laquelle le décret de l'évêque sera homologué.

Art. 63. — Supprimer tous privilèges et exemptions relativement aux dîmes.

Art. 64. — Les économats supprimés, leur administration et celle des biens provenant des unions confiée dans chaque diocèse à un bureau dont les fonctions seront gratuites et les administrateurs nommés par le synode diocésain.

Art. 65. — Nul ecclésiastique, séculier ou régulier et même gradué, ne sera pourvu de bénéfice-cure qu'à l'âge au moins de

⁽¹⁾ Il s'agit très probablement de la *Déclaration, du 18 juillet 1656, portant que l'édit de Nantes et les déclarations, arrêts et règlements donnés en conséquence, seront gardés et observés, et que deux commissaires seront envoyés pour les faire exécuter.* (Isambert, t. XVII, p. 335. Mention).

trente ans, et après avoir exercé les fonctions du saint ministère pendant cinq ans.

Art. 66. — Tout ecclésiastique, s'il n'est constitué dans les ordres sacrés, déclaré inhabile à posséder bénéfice au dessus de 1.000 livres; les gradués n'en seront pas exceptés.

Art. 67. — Grades d'études seulement et connus sous le nom de *quinquennium* ⁽¹⁾ conservés; pourvoir à une meilleur tenue des écoles où l'on prend les degrés.

Art. 68. — Affecter pour la retraite des curés diocésains, infirmes ou après vingt ans d'exercice, le tiers au moins des prébendes des églises cathédrales et collégiales de chaque diocèse; les directeurs et supérieurs des séminaires auront, par leurs services, droit aux mêmes avantages.

Art. 69. — Les curés réclament le premier rang après l'évêque dans les assemblés religieuses et politiques.

Art. 70. — Que les évêques aient le droit d'appeler au séminaire tout ecclésiastique résidant dans son diocèse, en motivant toutefois son appel.

Art. 71. — Abolir tous droits utiles et honorifiques des curés primitifs.

Art. 72. — Que les charges des officiers municipaux soient supprimées; que les membres en soient nommés tous les ans et progressivement par corporations, publiquement et au scrutin dans l'hôtel de ville.

Art. 73. — Le seigneur et le curé de chaque paroisse formeront, avec deux membres de la municipalité, un tribunal de paix pour obvier et concilier les procès.

Art. 74. — La componende ⁽²⁾ de toutes dispenses de mariage sera appliquée aux pauvres des paroisses des impétrants.

Art. 75. — Pour remédier à la mendicité, les pauvres seront occupés dans leurs paroisses à des travaux de charité. Chaque province pourvoira au fonds des ateliers.

Art. 76. — Aviser aux moyens de composer dans tous les hôpitaux une administration simple et économe.

Art. 77. — Dans toutes les villes du bailliage il sera formé

(1) Mot souligné dans le texte. — On appelait ainsi un cours d'études de cinq ans, dont deux en philosophie et trois en théologie.

(2) Composition qui se faisait sur les droits dus à la cour de Rome quand on voulait obtenir quelque dispense ou les provisions de quelque bénéfice.

un bureau de miséricorde pour les besoins spirituels et temporels des prisonniers. — Séparer, autant qu'il sera possible, les prisons des débiteurs de celles des criminels.

Art. 78. — Si les États généraux croient devoir étendre la liberté individuelle quant à la personne et aux biens de tous les sujets du royaume jusqu'à la liberté de la presse, que cette liberté soit restreinte à la politique seulement, et qu'il soit sévi contre les auteurs des livres contraires à la religion et aux bonnes mœurs, ainsi que contre tout imprimeur d'ouvrages sans nom d'auteur.

Art. 79. — Ordonner l'exécution rigoureuse de la déclaration de 1736 concernant les registres des paroisses (1), et pourvoir à ce que les officiers de justice chargés de la surveillance à son exécution (*sic*) soient responsables de leur négligence, comme les ecclésiastiques à la tête des paroisses le sont des fautes par eux faites contre ladite déclaration. — Remédier aux recherches vexatoires des officiers du bailliage de Troyes (2) dont se plaignent les curés dudit bailliage, et contre lesquelles tout l'ordre du Clergé croit devoir réclamer.

Comme il y a des articles dans le présent cahier qui pourraient être préjudiciables ou contraires aux droits, prérogatives et propriétés de quelques-uns des membres de l'assemblée, il a été unanimement convenu que toutes les signatures apposées au bas dudit cahier ne pourront nuire à personne, et que tous corps, communautés et bénéficiers pourraient remettre à Messieurs les députés aux États généraux leurs oppositions et protestations sur les différents articles qui peuvent leur nuire ou préjudicier.

Fait, lu, approuvé et arrêté en ladite assemblée du Clergé du bailliage de Troyes le 3 avril 1789.

Signé : GOBIN, curé de Crancey; PIERRE, curé de Champlost; RAVERAU, curé de Chesley; MUNIER, curé de Méry; l'abbé GENAIS; MIS-

(1) *Déclaration concernant la forme de tenir les registres de baptêmes, sépultures, vœtures, noviciats et professions, et des extraits qui en doivent être délivrés. Versailles, 9 avril 1736. (Isambert, t. XXI, p. 405).*

(2) Une déclaration du 24 novembre 1778 avait ordonné le dépôt au greffe du bailliage de Troyes des registres de l'état-civil des paroisses de ce siège. (*Idem*, t. XXV, p. 461).

SONNET, chantre de Saint-Urbain; SELIER, prieur-curé de Lusigny; BLAMPOIX, curé de Venduvre; FLORIOT, curé de Beurey; CORTIER, vicaire de Sainte-Madeleine; FÉLIX, sous toutes protestations des articles qui portent griefs au chapitre de l'église de Troyes; de CHAMPAGNE, LANGLUMÉ, avec mêmes protestations et réserves; NAU, grand-chantre de Saint-Étienne, réservant toutes protestations et oppositions; MAUCHE, avec protestations et oppositions; NUBLAT, prieur de Saint-Loup, « sous les protestations relativement aux articles qui portent grief à l'abbaye de Saint-Loup, j'adhère au présent cahier »; DESMOULINS, chanoine, prieur de Neuvy-Sautour; PETRÉ, prieur de Montier-la-Celle, sous les protestations de droit; DUBOIS, curé de Sainte-Madeleine; DEHEURLE, curé du Chesne, sous toutes protestations contraires aux droits et intérêts des curés; de MÉRIC DE LA TOURNERIE, curé de Coursan; GILLARD DE LARCHANTEL; dom BRINCOURT, religieux de Montiéramey, sous les réserves des protestations ci-dessus; C.-M. J., évêque de Troyes, « déclarant que je n'ai point été d'avis de grand nombre des articles du présent cahier, pourquoi je fais toutes protestations et réclamations. »

M. BERTHIER, curé de Saint-Nizier de cette ville, a déclaré au secrétaire soussigné ne vouloir signer le présent cahier.

Signé : HIBON DE BAGNY.

Collationné à l'original qui a été remis au greffe du bailliage de Troyes, le 8 avril 1789, en présence des trois Ordres assemblés, par moi soussigné, secrétaire de l'ordre du Clergé.

HIBON DE BAGNY.

Comme suite au procès-verbal d'assemblée et au cahier de l'ordre du Clergé, nous croyons intéressant et utile, sinon nécessaire, de reproduire *in extenso*, à titre purement documentaire, les protestations sui-

vantes des chapitres et communautés régulières, remises le 24 avril 1789, au greffier en chef du bailliage de Troyes, par Antoine-Louis de Champagne, grand-chantre de l'église de Troyes, et Claude-Anne Clergier, sous-doyen de l'église royale et collégiale de Saint-Étienne, fondés de pouvoirs et députés desdits chapitres et communautés ⁽¹⁾.

Réclamations et protestations des chapitres, communautés régulières des deux sexes, commendataires et bénéficiers simples du bailliage de Troyes ⁽²⁾.

L'intention du Roi, en convoquant la Nation, a été de donner à tous les Ordres et aux classes différentes de chaque Ordre une représentation aux États généraux, en raison composée du nombre des membres et de leur contribution, seul moyen de connaître l'universalité des vœux, des plaintes et des remontrances. Tout citoyen a été appelé ou a dû l'être à concourir au choix des députés de son Ordre, et à exprimer avec franchise ses sentiments, comme à réclamer contre tout ce qui pourrait porter quelque atteinte à sa liberté et à ses droits.

Les vues de Sa Majesté ont-elles été remplies? Tous les citoyens ont-ils participé à l'étendue du bienfait? Toutes les différentes classes ont-elles obtenu une représentation de leur choix? On le jugera pour l'ordre du Clergé du bailliage de Troyes par le détail des faits et la réponse de l'un de ses députés en présence des trois Ordres.

C'est avec le regret le plus sensible que les députés et fondés de pouvoirs des chapitres, communautés régulières des deux sexes, commendataires et bénéficiers simples du Clergé du bailliage de Troyes, élèvent en ce moment la voix pour se plaindre. Ils auraient désiré ne pas donner de publicité à des divisions qui les attristent et dont ils chercheraient plutôt à faire perdre le souvenir, si cela était possible. Mais ils sont responsables à leurs commettants; mais les mêmes classes de l'ordre du Clergé dans les autres bailliages désapprouveraient leur silence; mais les États généraux ne seraient pas instruits, et comment pourraient-ils s'occuper du règlement désiré par tous les Ordres et que la Nation a seule le droit de faire, s'ils

⁽¹⁾ Arch. de l'Aube, B 20, n° 7.

⁽²⁾ Original, *Ibid.*, B 20, n° 7 bis. — Imprimé, pet. in-8° de 28 pages, 1789, *Ibid.*, B 20, n° 7 ter.

ne connaissaient les abus qui excitent tant de réclamations. C'est donc à la Nation qu'ils s'adressent, c'est à elle qu'ils présentent leurs réclamations particulières et leurs protestations.

Les députés et fondés de pouvoirs ne s'écarteront pas de l'esprit de modération dont des ministres des autels doivent plus particulièrement donner l'exemple. Le simple exposé des faits présentera suffisamment et le tableau de leur conduite et celui d'une partie des prétentions qu'ils ont eu à combattre.

L'assemblée des trois Ordres du bailliage de Troyes a commencé jeudi matin 26 mars. L'article 41 du règlement annexé à la lettre de convocation, en assurant la présidence du Clergé à celui auquel *l'ordre de la hiérarchie* la défère a été le texte des premières prétentions des curés. Nous ne disons rien des cris tumultueux et indécents que ce sujet a fait naître. Nous regrettons encore que les deux autres Ordres aient été les témoins de cette discussion. Ne voulant reconnaître aucun intermédiaire entre l'évêque et eux, mettant même en question si un ecclésiastique qui n'est ni curé ni vicaire appartient à la *hiérarchie*, les curés ont imaginé de contester la préséance à tous les corps, même au chapitre de la cathédrale ayant son doyen pour député. C'est en vain qu'on a invoqué l'article 39 du règlement qui recommande à chaque Ordre *d'avoir les égards et les déférences que l'usage a consacrés pour les rangs et les dignités*. Cette contestation avait déjà fait perdre un temps précieux, lorsque M. le bailli proposa, pour la vérification des comparutions, de faire l'appel par ordre alphabétique en commençant par la ville de Troyes.

Les députés et fondés de pouvoirs, oubliant les droits qui leur étaient assurés par l'usage, tel que celui observé dans les assemblées diocésaines et synodes, n'hésitèrent point à donner, dans cette circonstance, la preuve de l'esprit de paix qui les animait. Ils se bornèrent à demander acte des protestations, et qu'il fût dit dans le procès-verbal que la place prise par chacun et l'ordre dans lequel on se trouverait sur la liste des comparutions ne pourraient tirer à conséquence dans aucun cas.

Une décision de M. le garde des sceaux, en date du 9 mars dernier, adressée à M. le lieutenant général sur la question par lui proposée de la part des curés sans avoir été communiquée aux chapitres, si les chapelains dont le titre de bénéfice existait dans des chapitres avaient le droit de se rendre en personne à

l'assemblée ou de s'y faire représenter par un procureur fondé, avait réglé que ces bénéficiers appartenant à la seconde partie des chapitres, qui, suivant l'article 10 du règlement, ont droit de nommer un député à raison de 20 des ecclésiastiques de cette classe (1).

(1) Le 19 février 1789, le lieutenant général Paillet écrivait au garde des sceaux : « Il paraît que l'intention de Sa Majesté, en donnant à tous les curés la permission de venir aux assemblées générales, soit en personne, soit par procuration, a été de les favoriser. Mais le règlement ne leur permet de venir que dans le cas où ils auraient un vicaire résidant dans leur paroisse. Il en est peu dans les campagnes qui aient des vicaires. Ils m'ont demandé s'ils ne pourraient pas se conduire dans cette circonstance comme lorsque l'évêque tient un synode : alors les curés s'arrangent entre eux et se chargent alternativement de leurs paroisses, de manière qu'il en vient un sur deux.

« Je leur ai dit que je croyais qu'ils devaient se conformer au règlement. Alors, ils m'ont démontré l'impossibilité de nommer un d'entre eux pour aller aux États généraux, et voici leur raisonnement : Il y a dans la seule ville de Troyes, d'après le pouillé du diocèse, 107 chapelles fondées dans les différents chapitres et églises. La majeure partie en est occupée par des chanoines qui viendront tous à l'assemblée générale comme titulaires de ces petits bénéfices qui n'ont presque pas de valeur. Leur nombre excédera celui des curés; et l'espérance qu'ils avaient de nommer un député va s'évanouir.

« Je vous prie donc, Monseigneur, de me marquer : 1° si je dois faire assigner ces chapelains ; 2° si, dans le cas où ils se présenteraient sans assignation, ils doivent être admis pour voter ; 3° si vous voulez autoriser les curés à faire comme dans les synodes ; 4° enfin, si vous voulez permettre aux curés, qui sont à plus de deux lieues, de venir en personne en retournant tous les jours coucher dans leur paroisse. Je me conformerai exactement à vos ordres, et leur ferai part de votre décision... ».

Dans sa réponse, le garde des sceaux disait : « Vous trouverez dans les dispositions de l'article 10 du règlement du 24 janvier la solution des deux questions que vous me faites relativement aux titulaires des chapelles dépendant des chapitres de votre ville. Cet article porte que, dans chaque chapitre séculier d'hommes, il se tiendra une assemblée qui se séparera en deux parties, l'une sera composée des chanoines et l'autre de tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres qui sont attachés par quelque fonction au service du chapitre. Les chapelains ou titulaires des chapelles, tant de l'église cathédrale que des collégiales de votre ville, sont nécessairement compris dans la classe de ces ecclésiastiques, et, sous ce rapport, ils sont tenus de s'assembler pour procéder à la nomination de leurs députés à l'assemblée générale du Clergé du bailliage, mais ils ne doivent être ni assignés ni admis à cette assemblée pour y voter individuellement comme les autres bénéficiers.

« L'article 14 portant que les curés des paroisses éloignées de plus de deux lieues de la ville où se tiendra l'assemblée ne pourront y comparaître que par procureur, à moins qu'ils n'aient dans leur cure un vicaire ou desservant résidant, est une règle générale qu'il a été de la sagesse du Roi d'établir. Mais, c'est à la conscience des curés que l'exécution de cet article est commise, et c'est à eux à prendre les mesures convenables pour concilier leur assistance vraiment utile aux assemblées du bailliage avec le soin de leurs paroisses qui sera toujours le premier et le plus indispensable de leurs devoirs. » (Arch. nat., B^a 83, dos. 2).

Les députés et fondés de pouvoirs auraient pu représenter que l'article 10, en parlant de cette seconde partie des chapitres, dit qu'elle sera composée de *tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres, attachés par quelque fonction au service du chapitre*. Or, ces chapelains n'y sont attachés par aucunes fonctions ; leur titre ne demande pas résidence ; ce sont des bénéficiers simples qui, conséquemment, en cette qualité, étaient appelés personnellement à l'assemblée, puisque l'article 9 veut que les baillis fassent assigner *tous les ecclésiastiques possédant bénéfice* sans aucune distinction.

Mais les députés et fondés de pouvoirs, par une suite des égards dus au chef de la magistrature, ont gardé le silence, se réservant de faire parvenir, comme ils le font aujourd'hui, leurs représentations sur cette décision aux États généraux. Aucun de ces chapelains n'a paru à l'assemblée ; il n'a point été fait usage de leurs procurations.

La lettre de M. le garde des sceaux n'avait rapport qu'aux chapelains des chapitres. Les curés, cherchant toujours à éloigner de l'assemblée tout ce qui n'était pas eux, ont jugé que cette décision devait s'appliquer à tous les chapelains indistinctement, et que ceux dont les titres existent dans les paroisses de ville faisaient partie des ecclésiastiques qui, suivant l'article 15 du règlement, devaient se réunir chez le curé pour choisir un sur vingt. Les cris se sont renouvelés pour rejeter la procuration d'un chapelain titulaire dans une des paroisses de la ville de Troyes.

Les députés et fondés de pouvoirs, du moment qu'il leur fut possible de se faire entendre, ont représenté que cette extension à donner à la réponse de M. le garde des sceaux était absolument contraire à l'esprit et à la lettre du règlement, puisque le même article 15 dit que l'assemblée des ecclésiastiques des paroisses ne doit être composée que des prêtres habitués ou domiciliés, mais non *possédant bénéfice*, et que, suivant l'article 12, *tous les ecclésiastiques possédant bénéfice*, autres que ceux appartenant aux chapitres et corps réguliers, avaient droit de se faire représenter par un procureur fondé ; qu'il s'en suivrait qu'un titulaire de chapelle dans une paroisse de ville n'étant point admis à l'assemblée en cette qualité, ne pouvait avoir aucune influence pour concourir directement ou indirectement au choix des députés aux États généraux pour son Ordre,

puisque les habitués et domiciliés des paroisses étaient fondés à ne le pas recevoir parmi eux en lui objectant qu'il est exclu de leur classe par l'article 12 *comme possédant bénéfice*; que ce serait donc un ecclésiastique, un bénéficiaire qui serait jugé n'appartenir en rien à l'ordre du Clergé. Inutilement les députés et fondés de pouvoirs ont-ils réclamé l'article 42 du règlement qui, prévoyant les difficultés qui pourraient s'élever, nomme M. le bailli pour, assisté de quatre commissaires, les décider provisoirement. La proposition fut rejetée.

C'est pour l'exactitude des faits et pour prouver la vérité du tumulte dont ils gémissent encore, que les députés et fondés de pouvoirs ont cru devoir rappeler cette dernière circonstance. Dans la séance suivante, la même question ayant été présentée de nouveau par le titulaire comparant en personne d'une chapelle de collation laïque appartenant au seigneur du lieu, il a appelé à l'ordre de la Noblesse de la décision précédente, en lui représentant qu'elle était intéressée à réclamer ses droits. Sur la demande de cet Ordre, il fut nommé quatre commissaires du Clergé, autant de la Noblesse, lesquels, conjointement avec M. le bailli, ont enfin décidé que les chapelains des paroisses ou leurs fondés de procuration seraient admis à l'assemblée.

Les curés, toujours uniquement occupés de leurs intérêts personnels, avaient encore fait solliciter M. le garde des sceaux pour qu'ils ne fussent pas tenus à se conformer strictement à l'article 14 du règlement qui veut que les curés des paroisses éloignées de plus de deux lieues de la ville où se tiendra l'assemblée du bailliage, ne puissent y comparaître que par des procureurs, à moins qu'ils n'aient dans leur cure un vicaire ou desservant résidant. A cette demande présentée en leur nom, comme la première, par M. le lieutenant général, M. le garde des sceaux répondait par la même lettre du 9 mars que *c'était à la conscience des curés que l'exécution de cet article était commise*.

Les députés et fondés de pouvoirs ne se permettront aucune observation sur ces décisions toujours favorables aux curés. Ils ne regrettent point les sacrifices qu'ils ont faits de leurs droits et intérêts particuliers au bien commun : il était le seul objet dont ils s'occupaient, et ils en sont plus que dédommagés par l'estime de leurs concitoyens.

Mais ils ne peuvent se taire sur l'insuffisance de leur repré-

sentation à l'assemblée des trois États du bailliage, provenant du règlement même, et si différente de celle accordée aux curés. Les décisions que nous avons citées, y ont encore ajouté. Il en est nécessairement résulté une prépondérance marquée et cette disproportion trop considérable entre la classe des curés et les autres classes du Clergé. C'est contre l'une et l'autre qu'ils adressent aux États généraux leurs réclamations et protestations : l'état suivant du nombre des suffrages et des voix de l'assemblée du Clergé du bailliage de Troyes sera plus que suffisant pour en démontrer la justice.

Les membres de cette assemblée étaient au nombre de 154, dont 107 appartenaient à la classe des curés et des vicaires. Ainsi, au moyen de la coalition que les curés avaient faite entre eux dans des assemblées particulières qu'ils tenaient dans une des salles de l'hôtel de ville, la délibération était toujours arrêtée entre eux avant que l'objet fût proposé dans l'assemblée générale. Dans toutes les séances, on n'entendait que le bruit et le tumulte des opinions, et il n'est pas une seule proposition sur laquelle on puisse dire qu'il ait été régulièrement et librement délibéré.

Des 107 comparants dans la classe des curés, 9 vicaires ou prêtres de la ville de Troyes, députés du clergé des huit paroisses de cette ville, représentaient tout le Clergé de ces différentes paroisses, composé seulement de 24 ecclésiastiques; quatre de ces vicaires sont chacun tout le clergé de leurs paroisses; trois autres auraient dû être réduits à un, savoir un de Saint-Frobert, de Sainte-Madeleine et de Saint-Remy, les deux premières églises étant des annexes et ne formant avec la dernière qu'une seule et même paroisse; un autre vicaire, seul ecclésiastique de la huitième paroisse, ne s'est pas présenté.

L'article 16 du règlement accordant la comparation personnelle aux ecclésiastiques non résidant dans la ville, 3 autres prêtres, l'un vicaire d'une paroisse des faubourgs, les deux autres y résidant, l'avaient réclamée et l'avaient obtenue.

Ainsi, 27 ecclésiastiques, sans propriété, sans bénéfices, étaient représentés par 12 d'entre eux; tandis que les trois chapitres de la ville, présentant tant en chanoines que chapelains et autres ecclésiastiques 198 individus, tous bénéficiers, tous propriétaires, n'avaient de fait que 8 représentants, et,

d'après le même règlement et la décision de M. le garde des sceaux, ne pouvaient en avoir au plus que 18, tandis que les communautés religieuses des deux sexes ne pouvaient en avoir qu'un, tandis que les supérieurs ecclésiastiques des séminaires et collèges, employés si utilement au bien de l'Église et de l'État, tandis que les prêtres des hôpitaux y remplissant les fonctions curiales, étaient absolument exclus (1).

Pourrait-on dire d'après cet exposé que les réclamants se plaignent à tort de l'insuffisance de leur représentation? Pourquoi cette réduction ordonnée pour les chapitres par l'article 10 qui ne leur donne qu'un député sur dix? Pourquoi l'augmentent-on encore en exigeant que tous les membres soient *présents* à la délibération capitulaire? Pourquoi l'article 11 restreint-il les communautés religieuses, quelque nombreuses qu'elles puissent être, à un seul représentant? Et un curé jouit du même droit à lui seul! Un chanoine est-il donc moins un bénéficié qu'un curé? Appartient-il moins à l'ordre du Clergé? Suivra-t-on la même règle quand il faudra répartir l'impôt?

Des 154 comparants, 33 ne s'étaient présentés que comme fondés de pouvoirs et ne pouvaient avoir de suffrage personnel pour la nomination des députés aux États généraux. Il ne restait que 121 voix pour les scrutins. Mais, par le moyen des procurations, il pouvait y avoir 301 bulletins dont 229 portés par les curés. Au moment du scrutin, par l'absence de quelques membres des différentes classes, il ne s'est trouvé que 288 billets au premier et 289 au second.

(1) Le chapitre de la cathédrale de Troyes est composé de 36 chanoines prébendés sans compter les dignitaires, 4 chanoines de Notre-Dame, 2 marguilliers-prêtres et 38 chapelains, en tout 80 bénéficiés. Le grand archidiacre de cette église, n'étant point chanoine, n'a pu être admis à la délibération capitulaire pour la nomination des députés; sa dignité ne lui permettait point de prendre place parmi les membres composant la seconde partie de son église. Ainsi, un des premiers dignitaires d'un diocèse considérable s'est trouvé exclu par le règlement de toute espèce de représentation à l'assemblée du bailliage.

Le chapitre de Saint-Étienne est composé de 22 chanoines à la nomination du Roi, sans compter les dignitaires, 3 chanoines réguliers, 4 chanoines de Notre-Dame et 31 chapelains, en tout 70 bénéficiés.

Le chapitre de Saint-Urbain est composé de 12 chanoines sans compter les 3 dignitaires, 4 chanoines à l'autel de Saint-Nicolas et 32 chapelains, en tout 46 bénéficiés. On pourrait ajouter les chapelains dont les titres viennent d'être réunis à la fabrique, mais jouissant pendant leur vie de tous leurs droits. (Note du cahier).

Une prépondérance si marquée a déterminé les élections. Et ce scrutin si intéressant, dans lequel le Roi espère que la voix de la Nation sera seule écoutée, pour lequel doit se réaliser cette union des intérêts et des volontés telle que Sa Majesté l'a sollicitée, a-t-il été régulier dans tous les points? Toutes les classes de l'ordre du Clergé peuvent-elles avouer pour leurs vrais représentants ceux qui ont obtenu la pluralité des suffrages? Il faut en juger par la manière dont s'est faite cette nomination. La veille du scrutin, dont on ne convint qu'à sept heures du soir, les curés, en sortant de l'assemblée générale, se rendent à l'hôtel de ville, lieu de leurs séances particulières. Là, une promesse solennelle se fait de donner l'exclusion à M. l'évêque, à son coadjuteur et à tout membre du clergé qui n'est point curé. Ils déterminent, après bien des débats entre eux, le choix des deux députés et celui des deux suppléants : toutes les précautions sont prises pour en assurer la nomination au scrutin. Le succès répond à tout; et cette élection, qui paraissait devoir employer beaucoup de temps, tant en raison du nombre des députés et suppléants qu'en raison de la difficulté de réunir d'abord le nombre de voix suffisant pour être élu, est le résultat pour chacun de ces députés et suppléants d'un seul et unique scrutin, qui tous réunissent à peu près le même nombre de voix et de suffrages (1).

Les fondés de pouvoirs pourraient se plaindre, devraient peut-être protester contre une telle nomination, convenue dans une assemblée illégale, et pour laquelle le scrutin, dans l'assemblée générale, n'a été employé que comme une forme nécessaire à remplir. Leurs intérêts sacrifiés par les curés ainsi que l'exclusion qu'ils leur ont donnée les touchent moins que le manque d'égards qu'ils ont eu pour leur évêque. Mais, ne se rendraient-ils pas en quelque façon coupables de complicité si, en lui renouvelant les serments de vénération dont ils sont pénétrés pour lui, ils ne lui exprimaient ceux de la douleur qu'ils ont ressentie en voyant, en entendant des prêtres, des curés, mé-

(1) Un membre de l'assemblée témoigna, un instant avant le scrutin pour les élections, son inquiétude à un curé que la séance ne fût fort longue s'il fallait trois scrutins pour chacun des députés et suppléants. Celui-ci lui répondit : *Soyez tranquille, nous avons tout arrangé hier ; il n'y aura qu'un scrutin pour chacun.* Il fit plus : il lui nomma les deux députés et les deux suppléants, qui, effectivement, ont été élus dans le même ordre qu'il le lui avait dit. (Note du cahier).

connaître le respect qu'ils doivent à leur premier supérieur, qu'ils doivent plus particulièrement à un pontife qui, depuis environ trente ans de son épiscopat, n'a pas été un seul moment sans s'occuper du bien de son diocèse où tant de monuments rendront sa mémoire toujours chère ; à un pontife qui, un des premiers du clergé de France, a cherché à pourvoir à l'amélioration du sort de ses curés, et à assurer des pensions de retraite aux prêtres âgés et infirmes ? Serait-ce donc dans d'autres bailliages, dans d'autres diocèses que celui de Troyes, dans lesquels il a été cité, loué et donné pour exemple, qu'on devait payer le tribut de la reconnaissance que lui assurait son zèle pour ses pasteurs ?

Les curés ont donc appris et prouvé aux députés et fondés de pouvoirs que, s'il existait dans l'ordre du Clergé différentes classes, il fallait encore les distinguer par des intérêts contraires. Ils leur ont donc imposé la nécessité de supplier la Nation assemblée de s'occuper d'un règlement juste et proportionnel, qu'elle seule a le droit de faire, qui donne à chaque classe du Clergé, suivant le vœu de Sa Majesté, une représentation en raison composée du nombre des membres et de leur contribution, qui prévienne ces décisions arbitraires dont le bailliage de Troyes est plus dans le cas de se plaindre que tout autre, qui tarisse, s'il est possible, la source de ces dissensions toujours scandaleuses entre des prêtres, qui assure à l'épiscopat l'hommage du respect qui lui est dû, qui réprime cette insubordination qui, depuis trop longtemps, est l'objet des gémissements de l'église gallicane, et à laquelle l'organisation des assemblées de bailliage a encore donné de nouvelles forces.

L'assemblée des trois Ordres ayant délibéré de rédiger ses cahiers séparément et de nommer aussi séparément ses députés, si l'union et l'harmonie ne se sont point établies dans l'ordre du Clergé, au moins les deux autres Ordres n'ont plus été témoins des différends que la discussion des cahiers a fait naître.

Ces cahiers ont encore été une nouvelle occasion de discorde et de tumulte. Les députés et fondés de pouvoirs, voulant toujours, quoique leurs intérêts fussent compromis par les demandes des curés, ne se point départir de l'esprit de modération dont ils s'étaient fait un devoir, voulant de plus abréger une assemblée dont la fin était impérieusement sollicitée par la quinzaine de Pâques, temps si précieux pour les curés, se sont

encore contentés de demander acte des protestations et réclamations contre certains articles du cahier de l'ordre du Clergé, que l'on ne peut et que l'on ne doit regarder que comme exprimant le vœu des seuls curés qui, par leur nombre étaient les maîtres de la pluralité.

Cet acte, qui leur a été donné dans les séances des jeudi et vendredi 2 et 3 avril, se lit à la fin du cahier contenant 79 articles, où plusieurs signatures présentent les mêmes réserves et protestations. Cet acte a été donné de nouveau dans la dernière séance de l'assemblée des trois Ordres, où l'un des députés des chapitres a annoncé que leurs différents sujets de plaintes seraient détaillés et motivés et adressés aux députés de l'ordre du Clergé pour, annexés au cahier, être remis sous les yeux des États généraux.

Les protestations annoncées sont :

Art. 5. — « Il sera statué pour la convocation des États généraux sur une forme invariable qui assure à tous les membres des trois Ordres la représentation conforme au règlement fait pour la présente convocation avec la liberté à tous les curés, à quelque distance qu'ils soient, d'assister aux assemblées convoquées à cet effet. »

Les protestations contre cet article sont motivées par les observations déjà faites sur le règlement.

Art. 13. — « Si les États généraux autorisent le rachat des droits censuels ⁽¹⁾ et féodaux, qu'il soit libre au Clergé de faire le remploi des deniers en provenant sur des biens-fonds. En conséquence, la déclaration de 1749 sera révoquée ou restreinte à la seule aliénation. »

Les députés et fondés de pouvoirs protestent contre cet article comme contraire à la propriété votée par tout l'Ordre et recommandée aux députés par leurs pouvoirs.

Art. 48. — « Les maîtres d'école des campagnes seront présentés par les curés seuls aux ordinaires des lieux qui les approuveront. »

Les évêques seront donc obligés d'approuver tout maître d'école dès qu'ils sera présenté par le curé. Par là, cet article est contraire aux droits et à l'honneur de l'épiscopat. Il serait

(1) Le texte porte *casuels*; l'imprimé, *censuels*, comme le cahier.

encore une occasion fréquente de divisions entre les habitants et leur curé, qui, de leur maître d'école dépendant uniquement d'eux, en ferait un domestique qui serait payé par la communauté, quoique souvent peu exact à remplir ses fonctions, parce qu'il serait employé à toute autre chose par le curé.

Art. 49. — « Conserver les ordres religieux ; en rendre les « membres utiles à l'État en les employant au ministère, à « l'éducation de la jeunesse et au service des hôpitaux ; et pour « détruire l'espèce d'avilissement attaché aux ordres mendiants, « doter les religieux non rentés, et, dans ce cas, soumis à l'ordi- « naire pour le service du diocèse. Révoquer la commission des « réguliers. »

Les députés et fondés de pouvoirs forment les mêmes vœux pour que les séminaires et collèges ne soient confiés qu'à des ordres religieux ou congrégations de prêtres. Ils auraient le même désir pour la dotation des religieux non rentés s'ils n'étaient persuadés que, dans cette dotation des ordres mendiants, on s'exposerait à priver les diocèses de secours absolument nécessaires. Il est étonnant que cette vérité n'ait pas été sentie plus particulièrement par les curés.

Art. 51. — « Restitution des dîmes aux curés comme vrais « propriétaires, ou amélioration des cures dont la dotation ne « sera pas moindre à la campagne de 1.500 livres, et dans les « villes de 2.400 livres ; dans lesquelles sommes, tant à la ville « qu'à la campagne, les biens des cures, tant à titre de patri- « moine qu'à titre de fondations, ne seraient point compris, « quand même ils ne pourraient opposer qu'une ancienne jouis- « sance aux détenteurs actuels de ces biens. »

Les députés et fondés de pouvoirs protestent contre la première partie de cet article qui veut que les curés seuls soient les vrais propriétaires des dîmes. Elle contient un principe qui détruit absolument toutes les lois connues dans la propriété. Elle tend à anéantir plusieurs évêchés, églises cathédrales et collégiales et plusieurs corps religieux chers à l'Église et précieux à l'État, dont les curés eux-mêmes demandent la conservation par l'article 49.

Les députés et fondés de pouvoirs ont fait connaître leur vœu pour l'amélioration du sort des curés. Si les États généraux s'en occupent, ils s'en rapportent à eux pour la fixation du sort des curés, soit de la ville, soit de la campagne. Mais ils pensent

qu'il ne doit et qu'il ne peut y être pourvu que par la suppression et union de bénéfices simples, de patronage ecclésiastique et à la nomination du Roi. Ils pensent encore, l'amélioration des curés fixée, que les biens-fonds patrimoniaux des cures non chargés de fondations devraient faire partie de la nouvelle portion congrue, d'après l'estimation qui en serait faite conformément à la déclaration du 30 juin 1690, ou exécuter l'édit du mois de juin 1768 qui oblige les curés optant la portion congrue à faire l'abandon de tous les biens-fonds non chargés de fondation.

Art. 58. — « Le traitement des vicaires tant à la ville qu'à la campagne sera fixé proportionnellement à la dotation des cures, et il sera toujours à la charge des décimateurs, qui, dans les succursales, y contribueront proportionnellement. »

1° Les curés ont oublié que, par l'article 54, ils ont réclamé toutes les dîmes, et qu'ainsi ils demeureraient chargés de la portion congrue des vicaires s'il était permis de dépouiller les autres décimateurs de leurs propriétés.

2° Ils n'ont pas fait attention, en chargeant les décimateurs du paiement de la portion congrue des vicaires, à l'insuffisance de ce moyen pour ceux auxquels l'abandon de la totalité de la dîme ne fournirait pas la dotation qui sera fixée. Il faut donc pourvoir à l'amélioration de leur sort par les mêmes voies que celles que nous avons indiquées pour celui des curés.

Art. 59. — « Tous les bénéfices-cures de collation ecclésiastique seront à la disposition de l'ordinaire des lieux. »

Les députés et fondés de pouvoirs ne se croient pas suffisamment autorisés pour ne point protester contre cet article, les droits honorifiques n'étant pas moins une propriété que les droits utiles.

Art. 60. — « La suppression de tous édits, déclarations gênant la liberté et les droits ecclésiastiques et notamment de la déclaration de 1656 ; qu'en conséquence les curés aient le droit de se syndiquer, de s'assembler en corps pour traiter leurs affaires, sans que la présente demande puisse nuire ni préjudicier à celle faite par l'article 5 ci-dessus. »

Les curés ont prouvé à l'assemblée des trois Ordres du bailliage de Troyes, et de presque tous les bailliages, combien il serait dangereux de leur accorder leur demande. Il est

malheureusement des époques dans nos annales qui nous rappellent combien de pareilles assemblées peuvent devenir dangereuses.

Art. 63. — « Supprimer tous privilèges et exemptions relativement aux dimes. »

Toujours des demandes destructives des droits sacrés de la propriété. Contre celle-ci réclament particulièrement pour leur ordre le prieur de la Chartreuse de Troyes et le prieur de l'abbaye de Larrivour, ordre de Cîteaux.

Art. 71. — « Abolir tous droits utiles et honorifiques des curés primitifs. »

Cet article, sans doute, n'est que la conséquence prévue des articles ci-dessus par laquelle on attaque la propriété des gros décimateurs. Il était naturel que les curés, fidèles à leurs principes, s'occupassent d'effacer jusqu'aux dernières traces des droits sur leurs cures contraires à leurs prétentions. Les chapitres et autres curés primitifs ne feront que renouveler ici leurs protestations contre tout ce qui tend d'une manière quelconque à attaquer toute espèce de propriété.

Par ces considérations, les députés et fondés de pouvoirs des chapitres, abbés, communautés religieuses des deux sexes et bénéficiers simples déclarent qu'ils réclament et protestent contre tout ce qui peut avoir été fait dans l'assemblée de l'ordre du Clergé du bailliage de Troyes, convoquée en ladite ville à l'effet de nommer des députés aux États généraux, comme n'y ayant pas été suffisamment représentés; qu'ils demandent que, dans les assemblées qui pourraient avoir lieu par la suite pour semblables causes, il soit établi une juste proportion entre la classe de MM. les Curés et les autres classes qui composent l'ordre du Clergé;

Qu'ils réclament et protestent également contre le cahier ayant pour titre *Cahier de l'ordre du Clergé du bailliage de Troyes*, comme ne contenant que le vœu particulier de la seule classe des curés; qu'ils réclament et protestent notamment contre les articles 5, 13, 48, 49, 54, 58, 59, 60, 63 et 71 dudit cahier comme contraires à l'honneur et aux droits de l'épiscopat, comme contraires aux droits de propriété qui doivent être sacrés et inviolables et dont la conservation a été recommandée aux députés par les pouvoirs qui leur ont été donnés.

Fait et arrêté à Troyes le 20 avril de l'an 1789 entre nous

soussignés, qui avons donné pouvoir à MM. de Champagne, grand-chantre de l'église de Troyes, et Clergier, sous-doyen du chapitre de Saint-Étienne, de déposer les présentes réclamations et protestations au greffe du bailliage de cette ville, qui est celui des trois États dudit bailliage, les priant de veiller à ce que, conformément à la demande qui en a été faite dans la dernière séance de l'assemblée desdits trois États du mercredi matin 8 avril, il en soit envoyé incessamment une expédition aux députés de l'ordre du Clergé pour, annexée au cahier, être mise sous les yeux des États généraux.

Et encore, attendu le peu de confiance qu'a dû inspirer aux soussignés l'un desdits députés qui, s'étant persuadé qu'il n'était que le représentant des curés et non de tout l'ordre du Clergé, a répondu dans la dernière séance générale du 8 avril *qu'il ne manquerait pas de faire valoir les réclamations et protestations* (dont il venait d'être demandé acte en annonçant qu'elles lui seraient remises) *si elles ne contenaient rien de contraire aux droits et intérêts particuliers des curés* (1). Mesdits sieurs de Champagne et Clergier ont été encore priés de faire parvenir une copie desdites réclamations et protestations à MM. les députés de l'ordre de la Noblesse et du Tiers état de ce bailliage, en leur rappelant l'intérêt qu'ils ont bien voulu promettre aux soussignés, et qu'ils ont lieu d'espérer de leur sagesse et de leur équité; comme aussi d'adresser pareille copie à toutes personnes auxquelles ils le jugeront utile pour l'honneur et le bien du Clergé, promettant d'avoir pour agréable tout ce qui sera fait à cet égard par Mesdits sieurs de Champagne et Clergier (2).

DE FEYTIS DE SAINT-CAPRAISE, doyen, député
de l'église de Troyes et fondé de pouvoirs de
M. le prieur de Saint-Florentin; — de

(1) Il faut croire que, pour accommoder sa conscience avec le serment par lui prêté l'instant suivant, ce même député se sera encore persuadé que le choix déterminé de sa personne dans l'assemblée particulière des curés tenue dans une des salles de l'hôtel de ville, était la véritable nomination, et non l'élection faite au scrutin dans la salle de l'hôtel-dieu, désigné pour le lieu de l'assemblée de tout l'ordre du Clergé. (Note du cahier).

(2) « Deux réponses, écrit M. Babeau (*ouv. cité*, t. I^{er}, p. 161), furent faites à cette protestation : l'une, signée par Bonfils, député suppléant (a), réfute,

(a) *Réponse des curés du bailliage de Troyes...* par Bonfils, curé de Droupt-Sainte-Marie. 20 mai 1789, in-8° de 32 pages.

CHAMPAGNE, grand-chantre, député de l'église de Troyes et fondé de pouvoirs du chapelain de Sainte-Catherine à Saint-Nizier de Troyes ; — FÉLIX, chanoine, député de l'église de Troyes et fondé de pouvoirs de M^{me} l'abbesse et communauté de l'abbaye de Notre-Dame de Troyes, et du chapelain de Saint-Jean-Baptiste à Saint-Remy de Troyes ; — CLERGIER, sous-doyen, député du chapitre de Saint-Étienne de Troyes et fondé des pouvoirs du chapelain de Sainte-Marguerite en l'église de Sainte-Savine-les-Troyes ; — LANGLUMÉ, chanoine, député de Saint-Étienne de Troyes ; — SCHUMACHER, fondé des pouvoirs du prieur de Saint-Quentin de Troyes et du prieur et seigneur des Bons-Hommes ; — HONNET, député des chanoines de Notre-Dame, en l'église de Saint-Étienne de Troyes ; — LEFEBVRE, fondé de pouvoirs de M. l'abbé de Montieramey ; — NAU, fondé de pouvoirs du prieur de Vosnon ; — de GONDREVILLE, fondé de pouvoirs de M. le prieur de Colan ; — LABOURET, prieur, député des chanoines réguliers de Saint-Martin-ès-Aires de Troyes ; MAUCHE, député des chanoines réguliers de la Trinité-Saint-Jacques ; — MARIETTE, fondé de procuration des dames religieuses de Foicy ; — Dom Maurice REVOL, procureur de la Chartreuse de Troyes, pour l'absence de dom prieur ; — MANCEST, supérieur député de la maison de l'Oratoire du Saint-Esprit de Troyes ; — MISSONNET, grand-chantre, député du chapitre de Saint-

avec une modération relative et souvent avec de sages arguments, les accusations dirigées contre ses confrères, et défend les curés du diocèse d'avoir voté contre leur évêque (b) ; l'autre, attribuée à Dubourg, curé de Saint-Benoit-sur-Seine, est un pamphlet écrit avec verve, violence, ironie et exagération. Dubourg attaque les chanoines par le ridicule, et cherche le scandale plutôt que la persuasion par des arguments sérieux (c). »

(b) Le bailliage de Troyes s'étendait dans une partie des diocèses de Langres et de Sens. Un assez grand nombre de curés appartenaient à ces diocèses. C'étaient eux, selon Bonfils, qui avaient déterminé l'exclusion de l'évêque.

(c) Réponse très familière, ou les Réclamants et les Protestants du Clergé du bailliage de Troyes démasqués. Liège, 1789, in-8^o.

Urbain de Troyes, et fondé de pouvoirs du chapelain de Sainte-Catherine de Bligny ; — NUBLAT, prieur député des chanoines réguliers de l'abbaye de Saint-Loup de Troyes, et fondé des pouvoirs de M. l'abbé de Saint-Loup ; — VIGNON, chanoine régulier de Saint-Loup, fondé des pouvoirs des prieur et chanoines réguliers de Saint-Pierre-en-Vallée d'Auxerre possédant fiefs à Beru ; — LENOIR, fondé des pouvoirs de M^{me} l'abbesse de Notre-Dame-des-Prés et de M. l'abbé de Molesme à cause de la seigneurie de Villeloup ; — THIERRY, député des chanoines de Notre-Dame en l'église de Troyes, et fondé des pouvoirs du chapelain de Saint-Eustache à Saint-Remy de Troyes ; — DUPUY, fondé des pouvoirs de M. le prieur d'Arcis-sur-Aube ; — DUHAMET, fondé des pouvoirs des dames de la Visitation de Troyes ; — Dom PETRÉ, prieur député de l'abbaye de Montier-la-Celle ; — Dom LOYAL, fondé des pouvoirs des religieux de l'abbaye de Sellières ; — D. J. F. ROUSSEL, fondé des pouvoirs du prieur de Pargues ; — Dom Mathias MANUEL, fondé des pouvoirs de M. l'abbé de Pontigny, à cause de la seigneurie de Venouse ; — Dom BOURGEOIS, fondé des pouvoirs du prieur de Saint-Remy-sous-Barbuise ; — FR. VAUTIER, prieur de l'abbaye de Larrivour ; — D. MARTIN, prieur député de l'abbaye de Montiéramey ; — Dom BRINCOURT, fondé de pouvoirs du chapelain de Saint-Jean-l'Évangéliste à Chaource ; — PAILLARD, fondé des pouvoirs des dames du Bon Pasteur de Troyes ; — DELISLE, fondé des pouvoirs des dames religieuses Ursulines de Troyes.

ORDRE DE LA NOBLESSE.

Procès-verbal de l'assemblée de l'ordre de la Noblesse.

Nous ne possédons qu'un extrait du procès-verbal de cette assemblée « convoquée en ladite ville de Troyes pour nommer des députés aux États généraux, conformément aux ordres du Roi et à la lettre du Roi adressée à Messire Pierre-François de Mesgrigny-Villebertain, comte de Mesgrigny, vicomte de Troyes, grand bailli d'épée de ladite ville, seigneur de Briel et autres lieux, datée à Versailles le 24 janvier 1789, signée LOUIS, et plus bas : Par le Roi, LAURENT DE VILLEDEUIL, dûment enregistrée au greffe du bailliage de Troyes le 14 février 1789 ». Cet extrait, conservé aux archives nationales (C. 25, lias. 163, n° 3) et analysé par M. Brette (*ouv. cité*, t. III, p. 235), est relatif aux séances des 4 et 5 avril, consacrées à l'élection des députés aux États généraux. Nous le reproduisons ci-après. Mais auparavant, nous tenons à donner, d'après M. Boutiot, qui l'a dressée à l'aide des procès-verbaux originaux de l'appel général fait les 26, 27 et 28 mars et 4 avril, la liste des membres de la Noblesse qui furent convoqués à l'assemblée (1).

(1) Th. Boutiot. *La Noblesse du bailliage de Troyes aux États généraux de 1789*, dans *Annuaire administratif du dép. de l'Aube*, 1874, p. 93-123.

A. Babeau (*ouv. cité*, p. 154-165) donne, sur l'assemblée de la Noblesse, les détails qui suivent : « Le grand bailli d'épée, en ouvrant la première séance, prononça un discours qui réunit, par un mélange assez fréquent à cette époque, le style chevaleresque au genre sentimental : « Noblesse française, « s'écria-t-il, vous allez vous empresser de rendre autant qu'il est en vous « au meilleur des Princes ce repos, cette tranquillité d'âme, biens inestimables sans lesquels l'existence de l'homme vertueux est si pénible. » Il loua la Noblesse d'avoir renoncé généreusement et unanimement à ses privilèges pécuniaires, et la convia à remplir « les devoirs sacrés qu'imposaient « la Patrie et le Souverain, la raison et la justice », et qui consistaient dans l'expression consciencieuse de ses vœux et dans le choix éclairé de ses députés.

Le bureau se compléta par la nomination de deux secrétaires : Corps, conseiller au grand Conseil, et Camusat de Riancey furent désignés. Une commission, composée de Loynes, de Saint-Brisson, de Corps, des marquis de Praslin et de Chamoy, fut nommée pour vérifier les titres de chaque membre de l'Ordre. Les huit commissaires choisis pour la rédaction du cahier furent de Saint-Georges, Quatresous de La Motte, le marquis de Crillon, le comte de Nogent, le marquis de Mesgrigny, le duc d'Aumont, le marquis de Guerchy et de Loynes. De nombreux mémoires sur les questions qui leur étaient soumises leur furent remis par différents membres de la Noblesse et du Tiers état tels que de Noël de Buchères, de Chavaudon, Corps, de Saint-Brisson, le marquis de Poterat et Camusat de Belombre. » (*Ouv. cité*, t. 1^{er}, p. 165-166).

« L'an 1789, le 26 mars... »

« M. Pierre-François de Mesgrigny, vicomte de Troyes et grand bailli de ladite ville; — le seigneur d'Amance : renvoyé à

D'autre part, d'une lettre adressée au prince de Saxe par son fondé de pouvoirs, M. de Cuming, nous extrayons ce qui suit concernant les premières séances de l'assemblée de la Noblesse: « Dans la chambre de la Noblesse, on a procédé à l'élection d'un secrétaire et d'un adjoint-secrétaire. Le Clergé a envoyé une députation à la Noblesse pour exposer que le Clergé avait beaucoup de dettes contractées pour l'État, et pour proposer à la Noblesse d'exposer dans leurs doléances de prendre part au paiement de cette dette. La Noblesse a envoyé une députation au Clergé [pour] le remercier de sa députation [et dire] qu'elle laissait la décision de leur proposition à l'assemblée générale à Versailles. Ensuite, le Tiers état a envoyé sa députation remercier la Noblesse de la renonciation qu'elle a faite de ses privilèges pécuniaires, et l'assurer de sa reconnaissance et respect. Après quoi on a été dîner.

« Après dîner, la députation de la Noblesse a rendu la visite au Tiers. On a établi quatre nouveaux commissaires pour examiner et juger si les personnes qui avaient donné des procurations avaient la noblesse et les autres droits nécessaires pour voter à l'élection, et aussi si les représentants avaient les titres requis. M. de Boulogne, chargé de la procuration de M. de La Bretèche, de Romilly, ne pouvant pas produire la certitude de la noblesse de M. de La Bretèche, était averti de se mettre en règle pour vendredi prochain, sans quoi il n'aurait pas de voix élective pour M. Richard dans le corps de la Noblesse. Il y a eu plusieurs autres, que je ne me souviens pas, de nommés dans le même cas. Comme tous en général étaient appelés les uns après les autres, quand mon tour est venu, je voulus présenter mes papiers. Saint-Brissot a pris la parole et a dit: « M. de Cuming a l'honneur « de représenter S. A. R. le comte de Lusace. Il ne peut en avoir des diffi- « cultés; et lui-même a des enfants à l'école militaire et à Saint-Cyr; par « conséquent, en règle. » Après que les commissaires établis pour cet examen eurent fini et rendu compte, on a procédé à l'élection des commissaires pour dresser la rédaction des cahiers. J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à V. A. R. la note de cette élection et le nombre des voix pour chacun. Cela donne une présomption de croire que les personnes proposées pour cette opération auront des prétentions pour être élus députés. On leur a donné jusqu'à vendredi pour faire cette besogne de rédaction des cahiers... » (Lettre du 29 mars. — Arch. de l'Aube, E° 1907).

Note jointe à la lettre. — « Les commissaires nommés pour la rédaction du cahier de la Noblesse, savoir : le marquis de Crillon, 69 voix; le marquis de Mesgrigny, 59 v.; M. de Loynes, 48 v.; M. de La Motte-Quatresous, 47 v.; le duc d'Aumont, 45 v.; M. de Saint-Georges, 42 v.; M. le marquis de Guerchy, 41 v.; M. de Nogent d'Éclance, 47 v. ».

Autre lettre de M. de Cuming au prince de Saxe du 3 avril: « Les commissaires nommés pour la rédaction du cahier de la Noblesse ont fini hier au soir cette opération. La Noblesse s'est assemblée ce matin à huit heures pour la lecture du cahier. Ils ont disputé chaque article et changé la plupart de ceux qui étaient rédigés par les commissaires.

« Il est arrivé hier au soir quatre nouveaux électeurs qui font beaucoup de bruit : le duc de Liancourt qui parle bien, avec modération et prudence; M. le comte d'Héricault, assez modéré; les deux frères, MM. de Bossancourt, deux jeunes gens, sont terribles par leur vivacité et leur mépris pour le

Vendeuvre ; — le seigneur d'Arcis, Catherine-Élisabeth Laverdy, veuve d'Arnaud-Barthélemy de La Briffe, représentée par monseig. Louis-Pierre-Félix-Nolasque marquis de Crillon ; — le seigneur d'Argançon ; — le seigneur d'Arsonval ; — le seigneur d'Arthonnay, l'abbaye de Molesme ; — le seigneur d'Assencières : renvoyé à Villechétif ; — le seigneur d'Aubeterre, Antoine-Edme de La Huproye, écuyer, conseiller au Châtelet ; — le seigneur d'Avreuil, Étienne-Jean-Benoît Thévenin, chevalier, marquis de Tonlay, représenté par François-Charles Le Blanc de Vitry, seigneur d'Éguilly ; — le seigneur d'Auxon, Anne-Claude Rousseau, marquis de Chamoy ; Jean Barbuat de Maison-Rouge Des Ventes, seigneur des Bordes, Puseaux et Le Four, fiefs situés dans la paroisse d'Auxon ; — le seigneur de Balnot-la-Grange, l'abbé de Quincey ; — le seigneur de Barberey-Saint-Sulpice, M. Jeanson de Saint-Parres ; — le seigneur de Beine, M. d'Aguesseau ; — le seigneur de Bercenay-en-Othe, M. Comparot de Bercenay l'aîné ; — le seigneur de Bourdenay-le-Hayer, Louis-Marie-Guillaume de Chavaudon, représenté par Étienne-Paul-Guillaume de Chavaudon, seigneur de Droupt-Sainte-Marie ; — le seigneur de Tanlay, comparant comme ci-dessus ; — le seigneur de Bertignolles, M. de Plancy ; — le seigneur de Béric, Edme Lecourt de Béric, chevalier, représenté par Anne-Claude Rousseau, marquis de Chamoy ; — le seigneur de Bérulles ; — le seigneur de Beugnon, Patrice Coutte-Wahl, lieutenant général des armées du Roi, représenté par Louis-Marie marquis de Mesgrigny ; — le seigneur de Beurey, le duc de Montmorency ; Marie-Françoise Denizet, veuve de Jacques-Joseph de Zeddes, représentée par Louis de Zeddes, chevalier ; — le seigneur de Bligny, M. le marquis de Sauvebœuf ; — le seigneur de Bossancourt, la dame veuve de

Tiers état, et s'il ne se trouvait pas des personnes assez prudentes pour adoucir leurs propositions par la grande modération qu'elles mettent dans la réputation de leurs propositions, que je ne sais pas comment on pourrait faire pour venir à une conclusion.

« On a sorti de la première séance à deux heures sans avoir presque rien fait. On a rentré à quatre heures et on a fini enfin à huit heures et demie par être d'accord pour les doléances. On a ordonné aux secrétaires de les mettre au net pour être signées demain. Comme les quatre députés qui viennent d'arriver n'ont pas prêté serment, on a reculé à demain pour cet objet. Après quoi on compte procéder à la signature du cahier, à l'élection des scrutateurs, et de tout préparer pour l'élection des députés. Mais, vu les difficultés qu'ils ont eues aujourd'hui, je crains très fort que l'élection ne pourra pas être avant samedi... ». (Arch. de l'Aube, E¹ 1997).

Bossancourt ; — le seigneur de Bouilly, Louis-Marie marquis de Mesgrigny, chevalier de l'ordre de Jérusalem, baron de Villebertain, Chappes et autres lieux ; — le seigneur de Bouranton, Louise Bouvelle, veuve de Pierre-Thomas de Corbigny, représentée par Jean-Nicolas Berthelin, écuyer, à Troyes ; — le seigneur de Bourdenay, renvoyé, pour moitié, à Chamoy pour lui et les héritiers de la dame de Quesnoy ; — le seigneur de Bouy près Onjon, Anne-Charles Sigismond de Montmorency-Luxembourg, duc de Luxembourg et de Piney, pair de France, représenté par Louis-Marie-Guy d'Aumont, duc d'Aumont, aussi pair de France ; — Antoine-Angélique de Pont, chevalier de Saint-Louis, représenté par Edme-Paul-Nicolas, comte de Nogent, seigneur d'Éclance ; — le seigneur de Briel, M. le comte de Villebertain, grand bailli ; — le seigneur de Bouy près Trainel, Antoine-Jean Terray, intendant de Lyon, représenté par François Simon Du Bourg, chevalier de Saint-Louis ; — le seigneur de Bucy, le marquis Des Réaulx ; — Louis-Jean Deverderet, écuyer, seigneur du fief du Grand-Chaat, situé à Bucey, représenté par Jérôme Mouchot de La Motte ; — le seigneur de Butteaux, le comte d'Ailly ; — le seigneur de Barbuise, Morel de Vindé ; — François-Gilles de Moyenville, chevalier, seigneur du fief de la Cour-Mareille, situé en la paroisse de Barbuise, représenté par Augustin-Pierre Givet de Maville, écuyer, demeurant à Nogent-sur-Seine.

« Et étant l'heure de midi, nous nous sommes retirés et avons remis à procéder ce jourd'hui, heure de quatre après-midi, et avons signé avec le procureur du Roi et notre greffier...

« Et ledit jour 26 mars, heure de quatre après-midi, nous grand bailli susdit, accompagné et assisté comme dit est, nous nous sommes transporté en la grande salle du palais royal de Troyes, où étant, le procureur du Roi s'est levé et nous a requis de procéder à la continuation de l'appel commencé aujourd'hui matin, ce qui a été fait ainsi qu'il suit :

« Le seigneur de Châtillon-sur-Broué, le duc de Montmorency ; — le seigneur de Celles : renvoyé à Rumilly-les-Vaudes ; — le seigneur de Cély, Louise-Bénigne-Françoise-Octavie-Marie-Jacqueline-Laurence de Beauffremont, veuve de M. le prince de Beauffremont, prince de Listenoy, représentée par M. le baron de Saint-Brisson ; — le seigneur de Chessy, Jean-Baptiste-Joseph, comte de l'Espinasse, représenté par Joseph

Hulot de Mingen de Salabert, lieutenant-colonel d'infanterie ; — dame Geneviève-Henriette Cokborn, dame de la Motte-Guymard, seigneur du fief de la Motte-Guymard situé à Chessy, représentée par Louis Girardot de La Salle, brigadier des gardes du corps du Roi ; — le seigneur de Chamoy, Anne-Claude Rousseau, marquis de Chamoy, colonel de cavalerie ; — le seigneur de Champlost, Jean-Marie Quentin, chevalier, baron et châtelain de Champlost, représenté par Roger-Louis Damoiseau, chevalier et officier au régiment de Champagne ; Charles-Jean-Marie Quentin, comte de Champlost, seigneur du fief de Saint-Quentin-Champlost, représenté par ledit Damoiseau ; — Michel-Armand Sallo, écuyer, maire et lieutenant général de police de la ville de Sens, seigneur de la Gaudonnerie, des Lardins et de la Verpillière, situés en la paroisse de Champlost ; — le seigneur de Champvallon ; — le seigneur de Chaource, l'abbé de Montiéramey, en partie, renvoyé à Montiéramey ; Marie-Claude-Alexandre-Jean-Baptiste-Gaston de Pons, marquis de Praslin, seigneur en partie dudit Chaource ; gentilshommes demeurant à Chaource : Frédéric-François Damoiseau ; Roger-Louis Damoiseau, chevalier, officier au régiment de Champagne ; Nicolas-Jacques de Broé, chevalier, officier au régiment de Champagne ; Frédéric Damoiseau, chevalier, seigneur de La Bande, fief situé en la paroisse de Chaource, représenté par Frédéric-François Damoiseau, ci-dessus nommé ; Joseph-Nicolas Barbuat de Maison-Rouge, écuyer audit Chaource ; — le seigneur de Chappes, marquis de Mesgrigny, ci-devant nommé ; — le seigneur de la Chapelle-Vallon, le commandeur du Temple de Troyes ; — le seigneur de Charmesseaux : renvoyé à Chamoy ; — le seigneur de Charmont, Anne-Henriette de Chavigny, veuve de Nicolas Maizières, écuyer, représentée par Louis-Marie de Noël de Buchères, chevalier ; — le seigneur de Chamoy ; — le seigneur de Chacenay, Florimond de Plancy ; — le seigneur de Chauchigny : renvoyé à Villacerf ; — le seigneur de Chenegy : renvoyé à Estissac ; — le seigneur de Chervey, Florimond de Plancy ; — le seigneur de Chesley, Dominique-Louis-François comte de Saint-Blin, chevalier, représenté par Edme-Paul-Nicolas comte de Nogent, seigneur d'Éclance ; — le seigneur du Chêne, les héritiers de M^{me} la comtesse d'Ailly ; — le seigneur de Clérey : renvoyé à Ville-

moyenne ; Louis-Nicolas Paillot, seigneur de Fraslines, de la Vacherie, fief situé sur la paroisse de Clérey ; Marie-Madeleine Piot, demoiselle majeure, de Courcelles-sur-Seine et Fresnoy, ledit Courcelles fief situé en ladite paroisse de Clérey, représentée par Nicolas Piot de Courcelles, officier de dragons ; Mathieu de Mauroy, seigneur en partie de la Noue, fief situé en ladite paroisse ; Pierre-Antoine-Charles de Mesgrigny, commandeur de Vaubourg, seigneur en partie dudit fief de la Noue, représenté par Edme-Marie-Eustache Quinot, chevalier, seigneur de la Chapelle-Saint-Luc, ancien officier du régiment d'Artois ; religieux seigneur Jean-Charles-Louis de Mesgrigny, seigneur en partie dudit fief de la Noue, représenté par ledit Quinot de La Chapelle ; Claude-Jean-Baptiste de La Chapelle, chevalier, seigneur de *Pagus* (?), fief situé sur ladite paroisse de Clérey ; — le seigneur de Cézy : renvoyé à l'Isle-sous-Montréal ; — le seigneur de Courmononcle, Anne-Catherine de Reloyne, veuve de François Devienne, dame en partie de Courmononcle, représentée par Jean-Baptiste Camusat de Rilly, écuyer ; — le seigneur de Coulours, le commandeur de Coulours ; — le seigneur de Coursan, Anne-Charlotte-Marie de Josseau, veuve de Pierre comte d'Erlack, représentée par le marquis de Chamoy, ci-devant nommé ; Timothée de Feu, seigneur de la Motte, fief situé à Coursan, représenté par Edme de Feu, chevalier, comte de Linières ; — le seigneur de Courtault, la dame d'Erlack, représentée par le marquis de Chamoy ; — le seigneur de Crancey : renvoyé à Pont-sur-Seine ; — le seigneur de Crésantignes, Jacques Corps, chevalier ; Jacques Fadate de Saint-Georges, chevalier, seigneur de la Motte-Philippe, fief situé à Crésantignes ; — le seigneur de Creney, le marquis de Crussol ; — la seigneurie de Chaserey, seigneurie ecclésiastique ; — le seigneur de Cussangy, le comte de Saint-Blin, représenté par le comte de Nogent ; — le seigneur de Coutarnoux : renvoyé à l'Isle-sous-Montréal ; — le seigneur de Dannemoine, Anne Demence, vicomte de La Ferté, représenté par Pierre-Claude marquis de Poterat ; — le seigneur de Davrey ; — la seigneurie de Daudes, seigneurie ecclésiastique ; — le seigneur de Dierrey-Saint-Julien, renvoyé à Estissac ; — le seigneur de Dierrey-Saint-Pierre : renvoyé à Estissac ; — le seigneur de Dissangis : renvoyé à l'Isle-sous-Montréal ; — le seigneur de Dochés et Rosson, le duc de

Luxembourg, seigneur de Rosson, représenté par le duc d'Aumont ; le président de Chavaudon, propriétaire de fief à Rosson et seigneur de Dochés : renvoyé à Sainte-Maure ; — le seigneur de Dolancourt ; — le seigneur d'Estissac, François-Alexandre-Frédéric de La Rochefoucauld, duc de Liancourt, représenté par Charles Angenoust, chevalier, sous-lieutenant des gardes du corps du Roi ; — le seigneur d'Ervy-le-Châtel, Marie-Jeanne Philippeaux de La Vrillière, veuve de Jean-Frédéric Philippeaux comte de Maurepas, représenté par Frédéric-François-Joseph Damoiseau, chevalier, capitaine d'infanterie ; gentilshommes d'Ervy : Marie-Amélie-Philippe de Rémond-Duménil, écuyer ; François d'Haranguières, chevalier, seigneur du fief de Valrons, paroisse d'Ervy, représenté par Bernard-Louis Girardot de La Salle, ci-devant nommé ; Edme-Jean Guyard-Desforges, chevalier, seigneur de Chamblain, représenté par Edme Guyard-Desforges, ancien cheveu-léger ; Quatresous de La Motte, seigneur du fief de la Maison-Rouge ; — le seigneur d'Éclance, Edme-Paul-Nicolas comte de Nogent ; — le seigneur d'Éguilly, François-Charles Le Blanc de Vitry, chevalier, au régiment Dauphin-cavalerie ; — le seigneur d'Étourvy : renvoyé à Chesley ; Joseph Samson-Duménil, écuyer, gentilhomme ; — le seigneur de Faux-Villecerf, Paul-Esprit-Charles de Boullongue ; — le seigneur de Fay, Terray, ci-devant nommé ; — le seigneur de Feuges, la comtesse d'Hautefort : renvoyé à Villacerf ; — le seigneur de Fyé près Chablis, seigneurie ecclésiastique ; — le seigneur de Fontenay... ; — le seigneur de Flacy, seigneurie ecclésiastique ; — le seigneur de Flogny, Nicolas-Louis Boucher comte de Flogny, représenté par Jean-Baptiste de Vauchassade Du Compas, ancien capitaine de dragons, chevalier de S. Louis ; — le seigneur de Fontaine-Saint-Georges : renvoyé à Villacerf ; — le seigneur de Fontvannes : renvoyé à Messon ; — le seigneur de Fralignes, Louis-Nicolas Paillot, lieutenant général au bailliage de Troyes, ci-devant nommé ; — le seigneur de Fresnoy, M^{lle} de Courcelles : renvoyée à Clérey ; Marie-Madeleine de Mauroy, de Ville-moyenne, épouse de Pierre-Antoine de Bar, chevalier, seigneur de Fannières, séparée de biens, représentée par Piot de Courcelles, chevalier, baron de Lirey ; Paul Avalle, écuyer, secrétaire du Roi, seigneur du Plessis et de la Borde, fiefs sur ladite paroisse.

« Et étant l'heure de huit du soir, nous nous sommes retirés et avons remis à procéder à demain, heure de huit du matin et avons signé avec le procureur du Roi et notre greffier. Ainsi signé : JAILLANT-DESCHAINETS et COUTURIER.

« Et le 27 mars audit an, heure de huit du matin, nous grand bailli susdit, accompagné et assisté comme dit est, nous nous sommes transporté en la grande salle du palais, où étant, le procureur du Roi s'est levé et nous a requis de procéder à la continuation de l'appel commencé le jour d'hier, ce qui a été fait ainsi qu'il suit :

« Le seigneur de Gélannes, M. le comte de Lusace : renvoyé à Pont; — le seigneur de Gérosdot, . . . ; — le seigneur de Germigny, Noël-Augustin Regnier, baron de Saint-Brisson; — le seigneur de Jaucourt, le duc de Montmorency; — le seigneur de Javernant, seigneurie ecclésiastique; — le seigneur de l'Isle-sous-Montréal, Bertier de Sauvigny; Jacques-Benoit comte de Connigham, seigneur de Montomble, fief sur la paroisse de l'Isle, représenté par Jean-Antoine de Valcourt, ancien capitaine au régiment de Poitou; Jean-Joseph-Albert de Caisse de Valcourt, ancien colonel de cavalerie, seigneur de la Richère, fief sur ladite paroisse, représenté par le même; ledit Jean-Antoine de Caisse de Valcourt, en son nom comme gentilhomme; — le seigneur de Jully-le-Châtel : renvoyé au bailliage secondaire de Rumilly-les-Vaudes; — le seigneur de Jaulges, Claude-Edme de Drouas de La Plante, chevalier, comme tuteur de Jacques-Henri-Robert de Drouas, chevalier, seigneur du fief de la Tuilerie situé à Jaulges, représenté par François Dubois, chevalier; Charles-Louis Lecointe, écuyer, seigneur de Linace, fief en la paroisse de Jaulges; — le seigneur d'Isle-Aumont, Louis-Marie-Guy d'Aumont, duc d'Aumont, pair de France; Jacques Paillot de Montabert, écuyer, seigneur du Chesnoy, fief sur la paroisse d'Isle-Aumont; le marquis de Mesgrigny, seigneur du fief de la Feuillée situé en ladite paroisse; — le seigneur de Laines-au-Bois, le marquis de Pons, renvoyé à Vauchassis; — le seigneur de Lagesse, Thomas-Edme de Bruny, chevalier, ancien capitaine à la suite de cheveu-légers; Louis-Hubert-Lecard-Gilbert Armand, chevalier, marquis de Chastenay, seigneur de Lagesse, représenté par Pierre-Nolasque-Félix Des Balbes, marquis de Crillon; — le seigneur de Lantages, Louis-Jules de Balatier,

comte de Lantages, représenté par Joseph Barbuat Duplessis de Maison-Rouge, écuyer, demeurant à Chaource; — le seigneur de Lasson : renvoyé à Neuvy-Sautour; — le seigneur de Lévigny, ...; — le seigneur de Blois; — le seigneur de Laubressel : renvoyé à Paillot, ci-devant Thennelières; — Champigny, fief ecclésiastique; — le seigneur de Lignerolles, M. d'Aguesseau; — le seigneur de Lignières, Edme de Feu, écuyer, seigneur en partie; Paul-Joseph Despence de Railly, écuyer, seigneur en partie, représenté par Pierre-Claude, marquis de Poterat; Pierre-François Despence de Villefranche, seigneur en partie, représenté par Edme-François Desforges ci-devant nommé; — le seigneur de Larivour, seigneurie ecclésiastique; — Henri Despence, seigneur en partie de Lignières, représenté par Gabriel-Auguste de Thierry, chevalier de Saint-Louis; — le seigneur de la Loge-Pontblin, le marquis de Crillon, renvoyé à Turgy; — le seigneur des Loges-Margueron : renvoyé à Isle-Aumont; — le seigneur de la Loge-Mesgrigny : renvoyé à Vendevre; — le seigneur de Longpré, le duc de Montmorency; — le seigneur de Lusigny, seigneurie ecclésiastique, l'abbé de Saint-Loup, le seigneur de la Celle-Saint-Cyr; — la comtesse d'Alweil; — le seigneur de la Chapelle-Vaupelteigne, M. d'Aguesseau; — le seigneur du Chêne : renvoyé à Arcis; — le seigneur de La Chapelle-Saint-Luc, Edme-Marie-Eustache Quinot, chevalier; — le seigneur des Croûtes, M. de l'Espinasse, renvoyé à Chessy; — le seigneur des Maisons : renvoyé à Chaource; — le seigneur des Noës, seigneurie ecclésiastique; le chapitre de Saint-Pierre; Marie-Claudée Camusat, veuve de François-Joseph Deloyne, chevalier, dame en partie des Noës; — le seigneur du Pavillon, le marquis Doria, renvoyé à Payns; — le seigneur du Puits, le duc de Montmorency; — le seigneur de la Ville-au-Bois, ...; — Les Granges, Cussangy et Praslin : renvoyé à Chaource; — le seigneur de la Villeneuve-Mesgrigny : renvoyé à Vendevre; — le seigneur de la Villeneuve-au-Châtelot, François-Gilles de Moinville, chevalier, représenté par Auguste-Pierre Delaville, écuyer; — le seigneur de Macey et le fief de Mesnil-Vallon, seigneurie ecclésiastique, le chapitre de Saint-Pierre; — la seigneurie de Lucy-le-Bois, ...; — le seigneur de Magnant, Olympe-Elisabeth Jubert Du Thil, représenté par Charles-François Le Blanc de Vitry, ci-devant nommé; — le seigneur de Maligny, M. d'Aguesseau; — le seigneur de Ma-

raye-en-Othe. le duc de Villeroy; — le seigneur de Marolles près Vendevre, Bertrand Brady comte de Normond, représenté par Jean de Richemond, chevalier, brigadier des gardes du corps du Roi; — le seigneur de Massangis, . . . ; — le seigneur de Mercy près Champlost : renvoyé à Champlost; — le seigneur de Mergéy : renvoyé à Villacerf; — le seigneur de Metz-Robert : renvoyé à Chaource; — le seigneur de Mesnil-Sellières, madame de Crussol, en partie, Angenoust renvoyé à Villechétif; — le seigneur de Mesnil-la-Comtesse : renvoyé à Arcis-sur-Aube; — le seigneur de Magny-Fouchard, de Bossancourt en partie, Antoine-Angélique de Pons, ci-devant nommé et représenté, renvoyé à Bouy-sur-Orvin: — le seigneur de Mesnil-Lettre, seigneurie ecclésiastique; — le seigneur de Mesnil-Saint-Loup, Marie-Nicole de Lescey, veuve de François comte de Wahl, représentée par Louis Berthelin, seigneur de Rosières, écuyer; — le seigneur de Mesnil-Saint-Père, seigneurie ecclésiastique; — le seigneur de Messon, . . . ; — le seigneur de Montceaux, Nicolas-François Dereins, écuyer; — le seigneur de Montfey, Louise Pingueneau, veuve de Henri de La Rue, écuyer, dame en partie de Montfey, la Brosse et la Chapelle, représentée par M. de Salabert; Marie Truchy, veuve de Charles-Julien de La Rue, dame en partie de Montfey, représentée par Thomas-Edme de Bruny; Claude-Mathurin Bouillerot-Desbois, seigneur en partie de Montfey, représenté par Jean-Louis de Salson, chevalier de Saint-Louis; Barbe-Élisabeth de La Rue, douairière de Louis-Henry-Mathurin Bouillerot-Desbois, représentée par Anne-Louis de Regnier marquis de Guerchy; Antoine-Louis de La Rue de La Brosse, seigneur en partie de Montfey, représenté par Guillaume-Nicolas Quatresous de La Motte, secrétaire du Roi; Jacques-François Barbuat, seigneur en partie de Montfey, représenté par M. de Buchères; Nicolas-Henri de Paul-Demontois, écuyer, seigneur en partie de Montfey, représenté par Marie-Amélie-Philippe de Rémond-Duménil, écuyer; Marguerite-Françoise de La Rue, veuve de Charles Decullière, dame en partie de Montfey, représentée par Charles-Henri de l'Enfernat, officier d'infanterie; Angélique de l'Enfernat, seigneur en partie de Montfey, représentée par ledit Charles de l'Enfernat; — le seigneur de Montaulin, Jacques Paillet de Montabert, ci-devant nommé, à cause du fief de Montabert; Charles Angenoust, chevalier, sous-lieu-

tenant des gardes du corps du Roi, seigneur du fief de Fontaine et de Montaulin; — le seigneur de Montgueux...; Émélie-Caroline comtesse de Bavière, grande d'Espagne, représentée par Louis Angenoust, seigneur de Villacerf; — le seigneur de Montsuzain, Jean de Vandenesse, chevalier, baron de Vandenesse, capitaine au régiment de Picardie; Jean-Louis de Salson, écuyer, demeurant à Montsuzain; — le seigneur de Montieramey, seigneurie ecclésiastique; François-Simon de Vaux, demeurant à Montreuil; Pierre-Paul Deboucher, écuyer, demeurant à Montreuil; — le seigneur de Molins, seigneurie ecclésiastique; — le seigneur de Mousse, Louis-Marie marquis de Mesgrigny, ci-devant nommé; Marguerite-Françoise Darette, veuve de Nicolas-Anne-Jean Bonamy, dame de Villemereuil, fief situé en la paroisse de Mousse, représenté par Piot de Courcelle, ci-devant nommé; Marie-Madeleine Paillot, dame en partie du fief de la Motte-Presat situé en ladite paroisse, représentée par Jacques Paillot, écuyer, ci-devant nommé; Louis-Marie de Noël de Buchères, ci-devant nommé, seigneur de Villetard, paroisse de Mousse; le marquis de Mesgrigny, seigneur en partie dudit Villetard; — le seigneur de Neuville, Jaillant, avocat en Parlement; — le seigneur de Neuvy-Sautour, Guillaume-Nicolas Quatresous de La Motte, écuyer, conseiller-secrétaire du Roi; Patrice comte d'Orval, seigneur de Sautour, fief situé en la paroisse de Neuvy, représenté par ledit marquis de Mesgrigny; Anne-Sabine-Rosalie Chauvelin, veuve de Jean-François de La Rochefoucauld, à cause du fief de Boulay-Fontaine situé à Neuvy, représentée par le baron de Saint-Brisson, ci-devant nommé; — le seigneur de Noé,...; — le seigneur de Nogent-sur-Aube, Des Réaulx; — le seigneur de Nozay, la marquise de La Briffe, tutrice d'Angélique-Marie-Élisabeth et d'Antoinette-Mélanie de La Briffe, demoiselles mineures, représentées par le marquis de Mesgrigny; — le seigneur de Nogent-en-Othe, seigneurie ecclésiastique, et le sieur de Plancy; Paul-Guillaume de Chavaudon, ci-devant nommé, seigneur des fiefs de Nogent-le-Neuf, Créney, la Rotérée et Vitry, situés en ladite paroisse de Nogent-en-Othe; Pierre-Guillaume de Chavaudon, président en la Chambre des comptes, seigneur en partie de Vitry, fief situé en ladite même paroisse; Quatresous de La Motte, ci-devant nommé, seigneur de la Cour-Sautour, fief situé sur la même paroisse; Jacques Corps,

ci-devant nommé, seigneur de Bois-la-Pierre, fief situé sur la même paroisse; — le seigneur d'Onjon, Anne-Charles-Sigismond de Montmorency-Luxembourg, duc de Piney et de Luxembourg, pair de France, représenté par le duc d'Aumont, ci-devant nommé; Jacques Corps, ci-devant nommé, seigneur de la Motte-Sautour, fief situé à Onjon; — le seigneur de Paillot (Thennelières), Anne-Ursule-Jeanne Lenoir, veuve de Jean-Nicolas Paillot, comte de Paillot, comme douairière et tutrice de ses enfants mineurs, représentée par Jean-Edme Berthelin, écuyer; — le seigneur de Payns, Marie-Marguerite-Françoise-Firmin Desfriches comte Doria, représenté par Jacques Paillot surnommé; — le seigneur de Paisy-Cosdon, seigneurie ecclésiastique (Saint-Étienne), renvoyé pour Paisy à Estissac; — le seigneur de Pargues, le marquis de Chastenay, seigneur des Minots, fief situé en ladite paroisse, représenté par le marquis de Crillon; — le seigneur de Pâlis, Nicolas Desmarais, chevalier, maréchal de camp, représenté par Jacques-Henry Camusat de Riancey, écuyer; le duc de Liancourt, seigneur en partie; — le seigneur de Percey, les héritiers de la comtesse d'Ailly; — le seigneur de Pont-Sainte-Marie, seigneurie ecclésiastique (Saint-Étienne); — le seigneur de Poinchy, M. d'Aguesseau; — le seigneur de Praslin : renvoyé à Chaource; Gabriel-Claude de Pons-Praslin, seigneur en partie, représenté par ledit de Praslin ci-devant nommé; — le seigneur de Provençy, ...; — le seigneur de Proverville, le duc de Montmorency; — le seigneur de Prugny, de Pons, renvoyé à Vauchassis; François-Joseph Deloynes, propriétaire du fief de Quatresous, situé en ladite paroisse de Vauchassis; — le seigneur de Périgny-la-Rose, François-Gilles de Mainville, ci-devant nommé, représenté par ledit Girot de Valeville; — le seigneur de Quincerot, seigneurie ecclésiastique; — le seigneur de Racines : renvoyé à Coursan; — le seigneur de Rhèges, Antoine d'Aulnay, chevalier, seigneur en partie, représenté par Christophe-Jean d'Aulnay, son fils, aussi seigneur en partie; Claude d'Aulnay, officier au régiment de Provence-infanterie, seigneur en partie; Claude-Esprit-Juvénal de Chavigny, capitaine des grenadiers au régiment de Beaujolais, gentilhomme, à Rhèges; — le seigneur de Rouilly-Saint-Loup, l'abbé de Saint-Loup, seigneurie ecclésiastique; Jacques Paillot, ci-devant nommé, seigneur de Rouillerot, situé en ladite paroisse; — le seigneur de Ruvigny, seigneurie ecclé-

siastique; — le seigneur de Romilly-sur-Seine, Richard, écuyer, représenté par Paul-Esprit-Charles de Boullongne, comte de Nogent-sur-Seine; Marie-Claude Camusat, ci-devant nommée, dame du fief des Barres, situé à Romilly; — le seigneur de Savières, Doria, renvoyé à Payns; la dame d'Hautefort, pour la Cour Saint-Phal en partie, de Savières, renvoyée à Villacerf; François-Simon Dubourg, chevalier, seigneur du fief de Blives, situé en ladite paroisse de Savières; — le seigneur de Sépeaux, Augustin-Jean-Louis-Antoine Duprat, comte de Barbasan, représenté par François-Joseph Deloyne, ci-devant nommé; — le seigneur de Sommeval: renvoyé à Chamoy; — le seigneur de Sormery, Patrice Wahl, comte de Wahl, représenté par le marquis de Mesgrigny; — le seigneur de Soumaintrain: renvoyé à Sormery; — le seigneur de Spoy: renvoyé à Meurville; — le seigneur de Saint-André, seigneurie ecclésiastique (M. l'Évêque de Troyes); Louis Berthelin, écuyer, seigneur du fief de Rosières, situé en ladite paroisse de Saint-André; — le seigneur de Saint-Aubin-sur-Yonne, ...; — le seigneur de Saint-Aventin-les-Verrières, ...; — le seigneur de Saint-Benoit-sur-Seine, Jean-Charles-Louis de Mesgrigny, commandeur des commanderies de Saint-Étienne de Renneville et de Pont-Aubert pour moitié, et Pierre-Antoine-Charles de Mesgrigny, commandeur de Saint-Vaubourg, aussi seigneur pour moitié, tous deux représentés par M. Quinot, ci-devant nommé; — Pierre-Claude, marquis de Poterat, seigneur du fief de La Motte-Thurey, situé en ladite paroisse; — le seigneur de Saint-Benoit-sur-Vanne, Nicolas-Réné Peschard-d'Ambly, chevalier, représenté par François Camusat de Riancey, écuyer.

« Et, étant l'heure d'une après midi, nous nous sommes retirés et avons remis à procéder aujourd'hui heure de quatre après midi et avons signé avec le procureur du Roi et notre greffier. Ainsi signé en cet endroit: JAILLANT-DESCHAINETS et COUTURIER.

« Et, ledit jour, 27 mars, audit an, heure de quatre après midi, nous grand bailli susdit, accompagné et assisté comme dit est, nous nous sommes transporté en la grande salle d'audience du palais royal de Troyes, où étant, le procureur du Roi s'est levé et nous a requis de présentement continuer l'appel commencé le jour d'hier, ce qui a eu lieu en la manière qui suit:

« Le seigneur de Sainte-Colombe, ...; — le seigneur de Saint-

Denis-sur-Ouanne, le comte d'Hautefeuille; — le seigneur de Saint-Étienne-sous-Barbuise, Catherine-Élisabeth de Laverdy, ci-dessus nommée, représentée par le marquis de Mesgrigny; — le seigneur de Saint-Florentin, Louise-Félicité de Braam de Pléoc, veuve d'Emanuel-Armand Plessis-Richelieu, duc d'Aiguillon, pair de France, représentée par Edme de Feu, seigneur de Linières, ci-devant nommé; — le seigneur de Saint-Germain et Lépine, Marie-Claude Camusat, veuve Deloyne, ci-devant nommée, renvoyée à La Rivière-de-Corps, en qualité de dame en partie de Lépine; le surplus : seigneurie ecclésiastique; — le seigneur de Saint-Hilaire et Crancey : renvoyé à Pont-sur-Seine; — le seigneur de Saint-Jean-de-Bonneval, le duc d'Aumont et le chapitre Saint-Pierre pour ce qui appartient à chacun; — Éloi Piot, chevalier, seigneur de la baronnie de Lirey, Aubeterre et Villery, fiefs situés sur la paroisse de Saint-Jean-de-Bonneval; Jacques-Fadate de Saint-Georges, chevalier, seigneur de La Motte-Bonneval, situé à Longueville, paroisse dudit Saint-Jean; Nicolas Piot de Courcelles, gentilhomme à Lirey; Louise-Madeleine d'Aulnay, épouse d'Alexandre Mignot de La Michaudière, comte d'Hauteville, dame d'Assenay et Roncenay, représentée par Claude-Jean-Baptiste de La Chapelle, écuyer, capitaine au régiment de Navarre; — le seigneur de Saint-Léger-les-Troyes et Courgerennes, seigneurie ecclésiastique pour Saint-Léger, l'évêque de Troyes; Joseph-Hector-Dominiquin de Salabert, chevalier, seigneur de la Planche, seigneurie située en la paroisse de Saint-Léger; le marquis de Mesgrigny, seigneur du fief d'Herbigny, paroisse de Saint-Léger; lesdits marquis de Mesgrigny et Augustin-Simon de Noël de Buchères, chevalier, seigneurs de Courgerennes; — le seigneur de Saint-Lyé, seigneurie ecclésiastique, l'évêque de Troyes; Jean-Baptiste-François Camusat, chevalier, seigneur de Riancey et Barberey-aux-Moines, seigneuries situées en ladite paroisse; — le seigneur de Saint-Loup et de Buffigny, Paul-Esprit-Charles de Boullongne; Claude-Joseph Bellot, chevalier, seigneur de la Motte-Saint-Loup, représenté par Guillaume Dominique, chevalier de Saint-Louis, ledit fief de la Motte, situé en la paroisse de Saint-Loup-de-Buffigny; — le seigneur de Sainte-Maure, Pierre-Guillaume de Chavaudon, représenté par Edme-Paul de Chavaudon, ci-devant nommé; Marie-Élisabeth Gallien, veuve de Nicolas Huez de Pouilly,

chevalier, seigneur de Vermoise, seigneurie située en ladite paroisse, représentée par François Camusat, ci-devant nommé; — le seigneur de Saint-Mesmin : renvoyé à Villacerf; — le seigneur de Saint-Parres-aux-Tertres, Odard-Louis Angenoust, chevalier, seigneur de Villechétif, seigneurie située en ladite paroisse; la comtesse de Paillot, ci-devant nommée, seigneur de Belley, seigneurie située en la même paroisse; — le seigneur de Saint-Parres-les-Vaudes, Claude-Jean-Baptiste de La Chapelle, ci-devant nommé; — le seigneur de Saint-Phal, Jacques Corps, ci-devant nommé; Jacques Fadate de Saint-Georges, ci-devant nommé, seigneur de Pommereau, seigneurie située dans l'étendue de la paroisse; Jean-Victor de Bouy, seigneur du Perchois, de la Motte-Philippe et de l'Étang-Philippe; Augustin Camusat de Riancey, écuyer, seigneur du fief de Boue, situé en ladite paroisse de Saint-Phal; le marquis de Chamoy, ci-devant nommé, seigneur d'Ormot et de Roiselet, fiefs situés sur la même paroisse; — le seigneur de Saint-Pouange, Pierre-François de Mesgrigny, bailli de Troyes; le marquis de Mesgrigny, seigneur en partie de Souleaux, et seigneur du Grand-Richebourg, seigneurie située dans ladite paroisse et seigneur du Petit-Richebourg, même paroisse; — le seigneur de Saint-Remy-sous-Barbuise : renvoyé à Montsuzain; — le seigneur de Saint-Romain-le-Preux : renvoyé à Sépeaux; — le seigneur de Saint-Thibault : renvoyé à Isle-Aumont; Pierre-Jean Paillot, chevalier, seigneur de Fouchères, du fief des Marots et en partie du fief du Tronchet; ces deux derniers situés sur ladite paroisse, représenté par Jacques Fadate de Saint-Georges, ci-devant nommé; — le seigneur de Saint-Martin-ès-Vignes, seigneurie ecclésiastique (l'abbaye de Montiéramey); Marie-Élisabeth Gallien, veuve Huez de Pouilly, à cause des terres et seigneurie de Pouilly, le Charme, Villebarot et les Marots, représentée par ledit Camusat de Riancey; — le seigneur de Sainte-Savine, Marie-Claude Camusat, veuve de Joseph-François Deloyne, conseiller du Roi, auditeur en la Chambre des comptes, à Paris, dame des terres de la châtellenie de la Rivière-de-Corps, Chicherey, la Maladière et en partie du faubourg Sainte-Savine, représentée par Jacques-Henri Camusat de Riancey, écuyer; — le seigneur de Saint-Martin-de-Bossenay, renvoyé à Pont, pour le comte de Lusace; Paul-Esprit-Charles de Boullongne, seigneur des fiefs de Cordouan et la Fosse,

situés en ladite paroisse; — le seigneur de Pars-en-Champagne : renvoyé à Pont-sur-Seine; — le seigneur de Pont-sur-Seine, François Xavier, prince royal de Pologne, portant en France le nom de prince de Lusace, représenté par Guillaume de Cuming, gentilhomme audit Pont; Christophe-Léon Bertrand, écuyer, seigneur du fief de Maison-Rouge, situé à Pont, représenté par Vedalville, ci-devant nommé; — le seigneur de Trancault, le marquis de Chamoy, ci-devant nommé; — le seigneur de Thuisy : renvoyé à Estissac; François-Joseph Deloyne, chevalier, seigneur du Grand et Petit-Vallon, autrement dit la Forge, situé sur ladite paroisse d'Estissac; — le seigneur de Thieffrain, Louis de Zeddes, chevalier; — le seigneur de Torcy-le-Grand : renvoyé à Arcis-sur-Aube; — le seigneur de Torcy-le-Petit : renvoyé à Arcis-sur-Aube; — le seigneur de Torvilliers, . . . ; — le seigneur de Trainel, . . . ; — le seigneur de Trichey, seigneurie ecclésiastique, l'abbaye de Molesme; — le seigneur de Turgy, le marquis de Crillon, ci-devant nommé; — le seigneur de Vailly, seigneurie ecclésiastique; — le seigneur de Vallières, . . . ; — le seigneur de Vendevre, Guillaume Pavée de Provençères, écuyer, représenté par Louis de Zeddes, ci-devant nommé; — le seigneur de Vauchonvilliers, . . . ; — le seigneur de Vanlay, le marquis de Tanlay, ci-devant nommé, représenté par Le Blanc de Vitry, aussi ci-devant nommé; — le seigneur de Vauchassis, Charles-Armand-Augustin Pons, vicomte de Pons, représenté par Charles Angenoust, ci-devant nommé; François-Joseph Deloyne, ci-devant nommé, seigneur de la Grande et Petite-Fouchère, seigneurie située sur la même paroisse de Vauchassis; — le seigneur de Venouse, seigneurie ecclésiastique; — le seigneur de Verrières, Augustin-Simon de Noël, chevalier ci-devant nommé; Louis-Marie de Noël, chevalier, seigneur de Buchères, seigneurie sur la même paroisse de Buchères; — le seigneur de Villacerf, Marie-Amélie-Josèphe-Charlotte-Françoise Xavier, comtesse de Hockimfelds, de Bavière, grande d'Espagne, représentée par Odard-Louis Angenoust, ci-devant nommé; — le seigneur de Villery, seigneurie ecclésiastique; — le seigneur de Villemaur, renvoyé à Estissac; — le fief de Maison-Neuve, territoire de Villemaur, . . . ; — le seigneur de Villemoyenne, Jeann-Louise-Constance d'Aumont, duchesse de Villery, épouse de Gabriel-Louis de Neuville, duc de Villeroy, pair de France, représentée par ledit Deloyne, ci-

devant nommé; Louis, marquis de Foucault, chevalier, marquis d'Ardimalie, seigneur d'un cinquième de la seigneurie de Ville-moyenne, représenté par Jean-Pierre Berthelin, écuyer; le duc d'Aumont, seigneur de Courbeton, seigneurie située en ladite paroisse; Jacques Corps, seigneur des fiefs de Champlaloë et Montceaux; — le seigneur de Villemoiron, François-Michel-Anne de Valence, écuyer de la Reine, représenté par Maximilien-Bertrand-Paul de Vigier, chevalier, ancien mousquetaire, et le duc de Liancourt; le seigneur de Villy-en-Trode, seigneurie ecclésiastique (l'abbaye de Montiéramey); — le seigneur de Villette: renvoyé à Arcis-sur-Aube; — le seigneur de Villiers-le-Bois: renvoyé à Chesley; — le seigneur de Villiers-sous-Praslin: renvoyé à Praslin; — le seigneur de Voué: renvoyé à Montsuzain; — le seigneur de Villiers-sur-Tholon: renvoyé à La Celle-Saint-Cyr; M^{me} de Bernage, à cause du fief de Rous-sin; — le seigneur de Villy, canton de Ligny (Yonne), M. d'Aguesseau; — le seigneur de Villy-le-Maréchal: renvoyé à Saint-Jean-de-Bonneval, pour les fiefs de Roncenay et Assenay; M. de Foucault, ci-devant nommé, seigneur du fief des Ven-dues; — le seigneur de Vougrey, Barbe Javelle, veuve de François de Rouvoir, seigneur en partie, représentée par Jacques-Nicolas de Broë, écuyer; Nicolas de Rouvoir, seigneur en partie, représenté par Gabriel-Auguste Thierry, aussi seigneur en partie; M. Sabattier, ci-devant nommé, seigneur en partie; — le seigneur de Vosnon, seigneurie ecclésiastique; — le seigneur de Vaudes, Pierre-Charles de Berrey, chevalier de Saint-Louis; — le seigneur de Villemoiron, seigneurie ecclésiastique (Saint-Pierre de Troyes); — le seigneur de Coursault-les-Trainel, seigneurie ecclésiastique de Saint-Pierre de Troyes; — le seigneur de Planty, seigneurie ecclésiastique de Saint-Pierre de Troyes; — le seigneur de Chigy, seigneurie ecclésiastique de Saint-Pierre; — le seigneur d'Orvilliers, seigneurie ecclésiastique de Saint-Pierre; — le seigneur de Vallant, seigneurie ecclésiastique de Saint-Pierre: — le seigneur de Rilly-Sainte-Syre, seigneurie ecclésiastique de Saint-Pierre; Jacques-Henry Camusat, écuyer, seigneur de Rilly, fief situé à Sainte-Syre; — le seigneur des Grandes-Chapelles, seigneurie ecclésiastique (l'évêque de Troyes); — le seigneur d'Aillant, la dame de Bernage; — le seigneur de Béon, la comtesse d'Arville; — le seigneur de Brion, . . . ; — le seigneur de Bussy-en-Othe (Yonne), Grand,

chevalier de l'ordre de Wasa, représenté par Marie-Amélie-Philippe de Rémond-Dumesnil, écuyer; — le seigneur de Buisson, . . . ; — le seigneur de Chassy, la dame de Bernage; — le seigneur de Chevillon, . . . ; — le seigneur d'Esnon : renvoyé à Bussy-en-Othe; — le seigneur de Guerchy, Anne-Louise, marquise de Guerchy; — le seigneur de Joigny, le duc de Villeroy; — le seigneur de Laduz : renvoyé à Guerchy; — le seigneur de La Ferté-Loupière, . . . ; — le seigneur de Looze, . . . ; — le seigneur de Migennes, seigneurie ecclésiastique; — le seigneur de Milly, . . . ; — le seigneur de Paroy-sur-Tholon, . . . ; — le seigneur de Pouilly, . . . ; — le seigneur de Précy : renvoyé à Sépeaux; — le seigneur de Saint-Cydroine, . . . ; — le seigneur de Saint-Maurice-Thizouaille et Saint-Maurice-le-Vieil, . . . ; la dame de Bernage; — le seigneur de Senan, Antoine-François Bitaut de Vaillé, conseiller honoraire au Parlement, représenté par Jean de Richemont, chevalier, ci-devant nommé; — le seigneur de Villenen, . . . ; — le seigneur de Villevallier.

« *Messieurs de l'ordre de la Noblesse, domiciliés, non possédant fiefs.* — Nicolas de Marcenay, chevalier; — Jean-Edme Berthelin, écuyer; — Pierre-Jean Berthelin, écuyer; — François Camusat de Riancey, écuyer; — Jean Camusat de Rilly, écuyer; — Claude Morel de Villiers, écuyer; — Jean-Nicolas Berthelin, écuyer; — Jérôme Mouchot de La Motte, écuyer; — Pierre-Nicolas Thomassin, écuyer; — Edme-Henry Deveillard-Dufranc, écuyer; — Jean-Baptiste de Vauchassade Du Compas, chevalier de Saint-Louis; — Maximilien-Paul de Vigier de La Vergne, chevalier; — Vincent Ravet Du Bottier, chevalier de Saint-Louis; — Jacques de Dreuil, chevalier de Saint-Louis; — François Thomassin, lieutenant au régiment de Bourgoigne.

« Et étant l'heure de neuf du soir, nous nous sommes retiré et avons remis la continuation de nos opérations à demain, heure de huit du matin, et avons signé avec le procureur du Roi et notre greffier. Ainsi signé : JAILLANT-DESCHAINETS et COUTURIER. »

Le 28 mars audit an 1789, heure de neuf du matin, nous grand bailli susdit assisté comme dessus, nous nous sommes transporté en la grande salle d'audience du palais royal de Troyes, où étant, ledit procureur du Roi nous a requis de procéder à l'appel des membres de la Noblesse des bailliages secon-

dares de Nogent, Méry-sur-Seine, Rumilly-les-Vaudes et Virey-sous-Bar, ce qui a été fait ainsi qu'il suit :

« *Bailliage secondaire de Méry-sur-Seine.* — Le seigneur de Sellières, seigneurie ecclésiastique (le chapitre de Vincennes); — Le Pelletier de Rosambo, seigneur en partie et de la baronnie dudit lieu, représenté par le duc d'Aumont; — le seigneur de Bagneux, . . . : — le seigneur de Bessy, . . . ; — le seigneur de Clesles, . . . ; — le seigneur de Droupt-Saint-Basle, Étienne-Paul-Guillaume de Chavaudon de Sainte-Maure, écuyer; — le seigneur de Droupt-Sainte-Marie, seigneurie ecclésiastique (le chapitre de Vincennes); Étienne-Paul-Guillaume de Chavaudon, seigneur des fiefs de La Grange, du Ruez et de Beauregard, situés en ladite paroisse; — le seigneur de Saint-Just, . . . ; — le seigneur de Maizières-la-Grande-Paroisse : renvoyé à Méry; — le seigneur de Mesgrigny, seigneurie ecclésiastique (le chapitre de Vincennes); — le seigneur de Pouan : renvoyé à Nozay pour moitié et le chapitre de Vincennes en partie; — le seigneur de Saint-Oulph, seigneurie ecclésiastique (le chapitre de Vincennes).

« *Bailliage secondaire de Nogent-sur-Seine.* — Le seigneur de Nogent-sur-Seine, Paul-Esprit-Charles de Boullongne, comte de Nogent; Augustin-Pierre Givet de Valville, gentilhomme à Nogent; Marie-Pierre Givet de Flatteville, gentilhomme de Nogent; — le seigneur d'Avant : renvoyé à Bouy, près Trainel; — le seigneur de Ferreux, Claude-Joseph Bellot, bailli du palais à Paris, représenté par de Cuming, ci-devant nommé; — le seigneur de La Chapelle-Godefroy : renvoyé à Nogent; — le seigneur de Mâcon ou Fontaine-Mâcon : renvoyé audit Nogent; — le seigneur de Quincey : renvoyé à Pont-sur-Seine; — le seigneur de Saint-Aubin : renvoyé à Pont-sur-Seine.

« *Bailliage secondaire de Rumilly-les-Vaudes.* — Le Roi pour moitié et le surplus seigneurie ecclésiastique (Molesme); — le seigneur de Fouchères, Pierre-Jean Paillot, écuyer, représenté par Jacques Fadate de Saint-Georges, ci-devant nommé; François Rémond, chevalier, marquis de Montillot, seigneur du fief de *Roue*, représenté par ledit Jacques Fadate de Saint-Georges.

« *Bailliage secondaire de Virey-sous-Bar.* — Le seigneur de Virey, seigneurie ecclésiastique (le chapitre de Vincennes);

Jean-Pierre Paillot, écuyer, seigneur du fief de Machy, situé en ladite paroisse, représenté par ledit Jacques Fadate de Saint-Georges; — le seigneur de Courtenot, les mêmes.

« Il est donné défaut contre les seigneurs dont les noms suivent et possédant seigneuries et fiefs non-comparants, contre :

« Les seigneurs de Barberey-Saint-Sulpice, de Beine, de Bercenay-en-Othe, d'Argançon, d'Arsonval, d'Aubeterre, de Balnot-la-Grange, de Bertignolles, de Bérulles, de Beurey, de Bligny, de Bossancourt, de Butteaux, de Bucey, de Barbuise, de Châtillon-sur-Broué, le possédant des fiefs de la Gaudonnerie, les Larbins et la Verpillière, situés paroisse de Champlost; le seigneur de Champvallon, de la Chapelle-Vallon, de Chacenay, Chervey, de Cheu, de Chaserey, de Coulours, de Creney, Daverey, Dolancourt, Flacy, de Fontenay, Gérosdot, Jaucourt, Isle-sous-Montréal, de Jaulges, de Lévigny, de Lignorelles, Larivour, Longpré, la Chapelle-Vaupelteigne, du Puits, La Rothière, la Ville-au-Bois, Maligny, Maraye-en-Othe, Massangis, Mesnil-Sellières, Magny-Fouchard, Mesnil-Lette, Mesnil-Saint-Loup, Mesnil-Saint-Père, Messon, Montmartin, Neuville, Noé, Nogent-sur-Aube, Pargues, Percey, Poinchy, Provency, Proverville, Quincerot, de Sainte-Colombe, de Torvilliers, de Vallières, Vauchonvilliers, du fief de Maison-Neuve situé à Villemaur, du fief de Roncin situé en la paroisse de Villiers-sur-Tholon, Villy, Villemorien, Aillant Béon, Brion, Buisson et Buissonneau, Chassy, Chevillon, Joigny, La Ferté-Loupière, Nully, Paroy-sur-Tholon, Pouilly, Saint-Cydroine, Saint-Maurice-Thizouaille, Villenen, Villevallier, Bagneux, Bessy, Clesles, Saint-Just, Mesgrigny et Saint-Oulph. »

Du samedi 4 avril 1789, quatre heures de relevée (1). — M. le comte de Mesgrigny-Villebertain, président.

Il est procédé à l'élection des députés de l'ordre de la Noblesse aux États généraux conformément à l'arrêt du Conseil d'État du Roi du 12 mars dernier rendu pour la ville de Troyes et autres villes.

(1) Ici commence l'extrait du registre de l'assemblée de la Noblesse, conservé aux archives nationales (C. 25, lias. 163, n° 3).

Sont élus députés : M. Louis-Marie, marquis de Mesgrigny, chevalier honoraire de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, seigneur baron de Villebertain, Chappes, Sainte-Syre, les Vaux-Germains, seigneur de Mousse, Savoie, Bouilly, des fiefs de Thorey, Plaisance, de la Feuillée, et en partie de Villetard, Courgerennes, Souleaux, mestre de camp d'infanterie, premier aide-major au régiment des gardes françaises, à la pluralité de 104 voix contre 30 en faveur de M. le marquis de Crillon, 20 en faveur de M. le duc d'Aumont, 4 en faveur de M. le baron de Saint-Brisson, 4 en faveur de M. le marquis de Poterat, 3 en faveur de M. Angenoust de Villechétif, 3 en faveur de M. de Saint-Georges, 2 en faveur de M. de Nogent d'Éclance, et une en faveur de MM. le marquis de Guerchy, de Loynes, de Brunis, de Chamoy et de Boullongne ;

M. Louis-Pierre-Nolasque-Félix Berthon Des Balbes, marquis de Crillon, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, maréchal des camps et armées du Roi, à la pluralité de 88 voix contre 31 en faveur de M. le duc d'Aumont, 24 en faveur de M. le comte de Nogent d'Éclance, 16 en faveur de M. le baron de Saint-Brisson, 10 en faveur de M. de Loynes, 4 en faveur de M. de Guerchy et 2 en faveur de M. de Saint-Georges.

Du dimanche 5 avril, quatre heures de relevée. — M. le comte de Mesgrigny-Villebertain, président. — Il est procédé à l'élection de deux députés suppléants.

Au premier tour de scrutin, M. le comte de Nogent d'Éclance n'ayant réuni que 46 voix sur 175 votants, il est procédé à un second tour qui donne 64 voix à M. le comte de Nogent et 39 à M. de Loynes. Un troisième tour est nécessaire ; mais il est convenu de n'admettre, conformément au règlement, art. 47, que MM. de Nogent et de Loynes pour décider qui aurait le plus de voix. A ce troisième tour, M. Edme-Paul-Nicolas de Nogent d'Éclance, comte de Nogent, est élu suppléant du premier député aux États généraux à la pluralité de 117 voix contre 49 à M. de Loynes.

Il est ensuite procédé à l'élection du second suppléant. Au premier tour, M. de Loynes ne réunit que 83 voix sur 170 votants. Au second tour, M. de Loynes obtient 83 voix et M. le marquis Des Réaulx 77. Il est procédé à un troisième tour de

scrutin. M. François-Louis Des Réaulx, marquis de Coclois, seigneur d'Avant, Brillecourt, Verricourt, Sainte-Thuise, Jasseines, Ortilion, Nogent, La Roche-les-Nogent, Bucey, Souligny et autres lieux, colonel d'infanterie, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, est élu suppléant du deuxième député aux États généraux par 83 voix contre 78 à M. de Loynes (1).

L'assemblée de la Noblesse de Troyes donne pouvoir aux députés ci-dessus nommés de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, etc., déclarant que sur tous les objets qui ne sont pas contenus ou limités dans le cahier, elle s'en rapporte aux vues patriotiques et au zèle de ses députés, sous les réserves portées particulièrement à l'article de la Constitution dans les cahiers.

ÉTATS GÉNÉRAUX.

1787-1799.

Cahier de l'ordre de la Noblesse du bailliage de Troyes, remis à M. le Marquis de Mesgrigny, premier aide-major des gardes françaises, et M. le Marquis de Crillon, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, maréchal des camps et armées du Roi, nommés députés aux États généraux en l'assemblée du 4 Avril 1789 (2).

CONSTITUTION.

La Noblesse du bailliage de Troyes, considérant qu'il importe

(1) Extrait d'une lettre de M. de Cuming au prince de Saxe : « A la fin, toutes les élections sont finies pour la Noblesse. MM. de Crillon et Mesgrigny sont les deux députés. MM. le comte de Nogent d'Éclance et le marquis de Coclois sont les deux suppléants en cas de mort ou de maladie des deux députés. Tout a passé avec beaucoup de tranquillité ; mais il était bien long, car les voix étaient si partagées pour les suppléants qu'on a été quatre fois (*erreur*) au scrutin. Dieu merci, tout est fini, à l'exception de la signature du procès-verbal des élections, qui se fera ce soir à six heures ; et la clôture de l'assemblée, les trois Ordres réunis, qu'ils feront quant les députés du Tiers état auront fini leurs élections qui, on croit, seront encore jongues... » (Lettre du 6 avril. — Arch. de l'Aube, E¹ 1997).

(2) Nous donnons ce cahier d'après la transcription conservée aux archives nationales (B 111, 151, p. 412 et suiv.) et faite sur une brochure du

au salut de la patrie qu'avant de consentir à aucune assiette ou prorogation d'impôts, les États généraux établissent formellement, par une loi sanctionnée par le Roi, les bases de la Constitution, elle charge expressément ses députés de demander qu'il soit reconnu :

Art. 1^{er}. — Qu'à la Nation seule appartient le pouvoir de faire les lois, et au Roi celui de les sanctionner ;

Art. 2. — Que la liberté individuelle, étant le premier des biens, soit garantie à tous les Français, de manière que nul ne puisse être arrêté ni constitué prisonnier ; qu'à l'instant de son arrestation, il lui soit délivré copie motivée de l'ordre ; et qu'après vingt-quatre heures, il soit remis à ses juges naturels, qui seront tenus, dans le plus court délai, de statuer sur sa détention ;

Art. 3. — Qu'aux seuls États généraux appartient le droit d'établir ou proroger les impôts et subsides, ainsi que d'ouvrir des emprunts sous quelque forme ou dénomination que ce soit ;

Art. 4. — Que lesdits États soient assemblés à des époques périodiques ; qu'ils détermineront eux-mêmes leur organisation, leur forme de composition et celle de leur convocation, sous la condition expresse que si, à l'époque arrêtée par eux, ils n'étaient pas rassemblés, les impôts cesseraient à cet instant, de droit, dans tout le royaume ;

Art. 5. — Qu'il soit établi dans toutes les provinces du royaume des États provinciaux, dont les États généraux détermineront, dans leur sagesse, la forme, les pouvoirs et les fonctions ;

Art. 6. — Que telles seront les bases de la Constitution, que l'ordre de la Noblesse regarde comme si important de voir établir avant le consentement aux impôts, qu'elle déclare à ses députés qu'elle les désavouera s'ils votent pour aucuns établissemens ou prorogations de subsides, avant la promulgation de cette charte nationale, qui sera enregistrée dans toutes les cours souveraines et municipalités, et lue ensuite deux fois par

temps (in-8°, 32 p., s. l. n. d.) intitulée comme ci-dessus (arch. nat., A D, 1, 11 et B^a 83, lias. 205-206, dos. 5). Dans la brochure, le cahier est suivi de l'ordonnance du grand bailli de Troyes, « qui fait défenses d'attenter à la personne d'aucun des électeurs du bailliage non seulement pendant la durée des assemblées, mais encore deux jours après la clôture d'icelles, du 28 mars 1789 ».

an au prône de chaque paroisse. Elle leur enjoint en outre de protester formellement contre chaque proposition ou délibération qui serait prise avant la reconnaissance solennelle de ces droits nationaux.

ÉTATS GÉNÉRAUX.

Art. 7. — La Noblesse du bailliage de Troyes déclare qu'elle renonce à tout privilège pécuniaire, et qu'elle reconnaît la nécessité d'établir comme principe que les impôts doivent être supportés par les propriétés sans distinction des propriétaires, se réservant la conservation des droits inhérents à ses propriétés, distinctions, privilèges et honneurs appartenant à la Noblesse, enjoignant à ses députés de protester contre le vœu qui tendrait à quelque innovation à cet égard ;

Art. 8. — Que, quoique le vœu de la Noblesse soit de délibérer par Ordre aux États généraux, néanmoins, pour éviter toute espèce d'entrave, elle autorise ses députés à délibérer par tête, après avoir réuni le vœu des deux tiers de son Ordre ;

Art. 9. — Que les États généraux fixeront eux-mêmes invariablement la forme et l'époque périodique de leur convocation ; le désir de la Noblesse serait qu'elle ne pût être retardée au delà de deux ans, à compter de leur dernière séance ;

Art. 10. — Que leur convocation et assemblée se feront dans l'espace de six semaines ou deux mois, s'il survenait des besoins ou des circonstances extraordinaires et non prévues ; et, dans ce cas, les États généraux eux-mêmes auraient droit de se rassembler sans convocation, ainsi que dans celui où, à l'époque fixée, ils ne l'auraient pas été ;

Art. 11. — Que, pendant la tenue de l'assemblée, et à mesure qu'une loi ou un règlement aura été fait par les États généraux, et sanctionné par le Roi, ou proposé par Sa Majesté, et consenti par les États généraux, il sera procédé à son enregistrement par toutes les cours souveraines du royaume, qui le promulgueront sans aucun examen ni délai quelconques ;

Art. 12. — Que la personne de chacun des membres des États généraux sera déclarée inviolable, de manière qu'aucun ne puisse jamais être responsable qu'aux États généraux eux-mêmes de ce qu'il aura dit ou fait dans leurs assemblées ;

Art. 13. — Que les États généraux prendront en considération

la demande des bailliages qui, ayant eu jusqu'en 1652 le droit reconnu par lettre de convocation de députer directement, en ont cependant été exclus en 1789, malgré leurs réclamations, notamment celle du bailliage royal de Chauny, qui se trouve dans ce cas.

ÉTATS PROVINCIAUX.

Art. 14. — La Noblesse du bailliage de Troyes demande que l'on établisse des États provinciaux dans tout le royaume, formés sur un même plan, à la réserve cependant que, s'il était nécessaire d'établir des modifications dans différentes provinces, elles seraient demandées par les députés de ces mêmes provinces.

Art. 15. — S'il était nécessaire de faire des règlements provisoires, relatifs à la police des villes et des campagnes, et autres, que la seule localité rendrait utiles, et qui seraient demandés par les États provinciaux et acceptés par Sa Majesté, les cours souveraines de la province seront tenues de procéder à l'enregistrement pur et simple, à la promulgation, et ne pourront en retarder l'effet sous aucun prétexte ;

Art. 16. — Qu'il soit établi dans toutes les provinces du royaume des administrations provinciales de département et municipales, composées de membres qui soient librement élus par les citoyens de ces provinces, suivant les règles et proportions qui seront établies par les États généraux, et que toutes les places municipales ou titres d'offices, et tous droits de représentations publiques, attachés à certaines personnes, à certaines commissions ou à certaines propriétés, soient irrévocablement supprimés dans toutes les provinces du royaume ; que ces assemblées soient seules chargées, sous l'autorité du Roi, de l'exécution des lois d'administration faites, et des établissements ordonnés par l'Assemblée nationale, pour les matières relatives à l'économie politique, l'agriculture, les arts, le commerce, les communications, la salubrité, la subsistance, les dépenses locales, l'amélioration et la prospérité de chaque province, sans que, dans aucun cas, lesdites administrations, même sous le nom d'États provinciaux, puissent faire pour leur province aucuns traités, conventions, stipulations, octrois et concessions quelconques ;

Art. 17. — Que lesdites assemblées ou États provinciaux ne puissent jamais, sous aucun prétexte, être comptables de leur conduite qu'aux États généraux.

CLERGÉ.

Art. 18. — L'ordre de la Noblesse du bailliage de Troyes demande que tout archevêque, évêque, curé, abbé séculier et tous autres bénéficiers quelconques, soient tenus de résider dans leurs diocèses, paroisses ou bénéfices, suivant l'esprit et la lettre des canons et des ordonnances, et ce, sous peine de privation de telle portion de leur temporel qui sera fixée par les États généraux ;

Art. 19. — Que, suivant les mêmes canons et ordonnances, il ne puisse être conféré à la même personne qu'un seul bénéfice, à moins que le revenu d'un évêque ne soit pas reconnu suffisant pour soutenir sa dignité ; dans ce cas, la réunion des deux bénéfices ne pourra jamais excéder 60.000 livres de rente ;

Art. 20. — Qu'il soit réservé dans chaque diocèse et dans chaque chapitre ou collégiale un nombre déterminé, soit de bénéfices simples, soit de canonicats, qui seront destinés uniquement à servir de retraite, soit aux ecclésiastiques qui, pendant vingt-cinq ans, auront dignement rempli leur ministère, soit à ceux qui par leurs infirmités seraient hors d'état de continuer leurs fonctions ;

Art. 21. — Qu'il soit fixé pour les curés et vicaires, non suffisamment rentés, un revenu assuré qui les mette à portée de vivre d'une manière honnête et convenable à leur état, et qui permette de proscrire pour toujours l'abus honteux de ce qu'on appelle casuel.

Art. 22. — La Noblesse, croyant qu'il est de la plus grande importance de conserver tout l'argent du royaume, demande que les tributs, envoyés à Rome sous les noms d'annates et de dispenses, soient supprimés ; que, les dispenses pouvant être accordées par les primats ou par les évêques diocésains, il en sera dressé un tarif modéré et uniforme pour tout le royaume, dont le produit sera appliqué tant aux réparations que reconstructions d'églises, presbytères et au soulagement des pauvres du diocèse où ces droits seront échus ;

Art. 23. — Que des biens ecclésiastiques de chaque province

il soit distrait des bénéfices simples, dont le revenu sera appliqué à l'entretien des collèges, écoles gratuites pour les deux sexes, hôpitaux qui existent et dont le nombre sera multiplié suivant le besoin, ainsi qu'au soulagement des mendiants ; le tout pour être administré sous l'inspection immédiate des États provinciaux.

Art. 24. — La Noblesse du bailliage réclame contre l'arrêt du conseil du 11 mars 1787, qui supprime les saintes chapelles, et nommément la collégiale de Saint-Étienne de Troyes fondée par les comtes de Champagne. Elle ne peut voir dans cet acte, l'interdiction aux juges légaux d'en connaître, qu'une infraction aux lois et qu'une violation de la propriété, qui détruirait l'existence d'un grand nombre de citoyens sans apporter de soulagement marqué dans les finances.

La Noblesse, en faisant cette réclamation, ne peut oublier que le palais dans lequel elle délibère fut celui de ses anciens souverains ; que la mémoire des bienfaits dont ils ont comblé la province et la ville de Troyes les rend présents en quelque sorte à ses délibérations, et que ce sont eux qui la sollicitent de veiller à l'exécution de leurs dernières volontés.

NOBLESSE.

Art. 25. — La Noblesse du bailliage de Troyes demande que les articles de la coutume qui assurent et établissent les droits des seigneurs, soient confirmés, renouvelant toutes les protestations portées au procès-verbal de la rédaction de la coutume à cet égard ;

Art. 26. — Qu'aucune charge vénale ne donne désormais ni les privilèges de la noblesse, ni la noblesse héréditaire, et que cette distinction ne puisse être accordée que pour de longs et utiles services rendus à l'État par toutes les professions et constatés par le suffrage des provinces, et aux actions d'éclat sur terre et sur mer et sur la demande des commandants, certifiés par des témoins ;

Art. 27. — Que, conformément aux anciennes ordonnances, on ne puisse jouir que des appointements d'une seule place ou charge, quand bien même on en posséderait plusieurs ;

Art. 28. — Que les prérogatives attachées aux charges si multipliées des commensaux de la maison du Roi soient abolies, ainsi que le droit de *committimus* ;

Art. 29. — Que la croix de Saint-Louis ne soit jamais que la récompense des services actifs et purement militaires, et qu'il n'y ait point de distinction de grade qui puisse favoriser l'obtention, les services seuls devant en fixer l'époque; et que la croix du Mérite puisse être portée par un officier non catholique servant dans les régiments français; que les officiers de l'armée soient admis à jouir du droit réclamé pour les autres citoyens, celui de ne pouvoir être privés de leur emploi sans un jugement légal;

Art. 30. — Que les États généraux prennent en considération la classe des nobles sans fortune, si précieuse dans une monarchie, tant en s'occupant de la manière de les soulager relativement à l'impôt, qu'en leur procurant de préférence les moyens de placer leurs enfants;

Art. 31. — Que Sa Majesté soit suppliée de ne plus accorder de survivance à l'avenir, les abus n'en étant que trop connus et contraires à toute émulation;

Art. 32. — Que le code militaire soit invariablement fixé suivant l'esprit de la Nation, et que les punitions qui y seraient insérées soient conformes à ce même esprit;

Art. 33. — Que les États provinciaux aient le droit de présenter au Roi les sujets pour les écoles militaires et la maison de Saint-Cyr;

Art. 34. — La Noblesse demande que, vu les abus de tout genre dont elle est sans cesse la victime, un généalogiste ne soit plus, à l'avenir, juge seul et sans appel des titres qui établissent la noblesse; qu'il soit formé à cet effet dans chaque province un tribunal de gens éclairés et intègres, auquel, pour toute espèce de preuves, le gentilhomme puisse avoir recours en cas de contestation.

Art. 35. — Les députés représenteront encore combien il est nécessaire que les obligations respectives des commandants généraux et particuliers des troupes soient très clairement exprimées par une loi nationale, afin de ne les pas laisser plus longtemps dans cette alternative embarrassante et cruelle, ou de se déshonorer en se rendant les vils instruments du pouvoir arbitraire pour asservir leurs concitoyens, ou de perdre leur état en désobéissant à des ministres vindicatifs qui leur donnent des ordres, dont il ne leur est pas permis de contester la légitimité;

Art. 36. — Que Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien regarder comme en activité ceux de MM. les officiers qui, relativement aux troubles de l'année dernière, ont cru leur honneur intéressé à donner leur démission.

JUSTICE ET POLICE.

Art. 37. — La Noblesse du bailliage de Troyes demande que les États généraux s'occupent, le plus tôt possible, de la réforme de la législation civile et criminelle; que l'instruction criminelle soit publique;

Art. 38. — Que les accusés aient un conseil;

Art. 39. — Que la confiscation des biens soit abolie, et que cependant les frais de procédure puissent être prélevés sur lesdits biens;

Art. 40. — Que les parlements et autres tribunaux souverains, ainsi que les juges subordonnés à ces cours, continuent à maintenir le bon ordre et à faire exécuter les lois, soit en renouvelant leurs dispositions, lorsque les circonstances l'exigent, sans qu'ils puissent toutefois y rien retrancher, ajouter ou modifier, soit en infligeant les punitions qu'elles prononcent contre ceux qui les transgressent; que les magistrats ne puissent à l'avenir être troublés dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'ils soient responsables du fait de leurs charges à la Nation assemblée;

Art. 41. — Que les États généraux s'occupent des moyens les plus propres à rendre la composition des tribunaux, et surtout des tribunaux supérieurs, la meilleure possible et la plus digne de la confiance de la Nation;

Art. 42. — Que les affaires pendantes aux différentes commissions du conseil ou autres, soient renvoyées par devant les juges légaux qui en doivent connaître, et qu'il soit défendu, sous aucun prétexte, d'en évoquer à l'avenir et de nommer aucune espèce de commission, à moins qu'elle ne soit demandée unanimement par toutes les parties;

Art. 43. — Qu'ils s'occupent encore des moyens de supprimer la vénalité des charges, et de pourvoir à la diminution des frais de procédure, et à la suppression des épices.

Art. 44. — Attendu que la rédaction d'un code civil et criminel ne demande pas moins de lumières en politique que sur

les formes des procédures, l'avis de la Noblesse est que la commission qui sera chargée de cette opération ne soit pas uniquement composée de magistrats.

Art. 45. — Vu l'insuffisance de la maréchaussée, on demandera d'en augmenter le nombre, soit à pied, soit à cheval;

Art. 46. — Que la liberté de la presse soit accordée, à la condition néanmoins que toute personne qui fera imprimer signera son manuscrit, et se fera connaître de l'imprimeur, qui en sera personnellement responsable;

Art. 47. — Que le secret de la poste soit assuré par une loi qui prononce des peines contre ceux qui en abuseraient;

Art. 48. — Que, sur le fait des colombiers, on s'en tienne rigoureusement aux lois et règlements;

Art. 49. — Que toutes contestations relatives aux faillites soient portées par devant les juridictions consulaires pour y être jugées conformément aux ordonnances, cette forme étant moins dispendieuse, plus expéditive et plus propre à conserver la propriété des créanciers; que les banqueroutiers frauduleux soient poursuivis à la rigueur;

Art. 50. — Que les lettres d'état, de surséance, sauf-conduit et privilèges locaux soient abolis, comme moyens de soustraire à la poursuite des créanciers, par conséquent attentatoires à la propriété de ceux-ci;

Art. 51. — Que les décrets forcés et les poursuites de contribution, et ordres de distribution des deniers soient abrogés, et qu'il soit donné une loi par laquelle, dans un délai fixé et déterminé, et sur de simples enchères, les biens du débiteur constitué en demeure de payer, soient vendus sur deux publications, et l'ordre de la distribution faite devant le doyen des notaires dans les villes, sur la simple présentation des titres de créance, et sur un simple mémoire de chaque créancier dans les campagnes, devant le juge seul;

Art. 52. — Que le greffier de l'écritoire soit restreint à la seule justice royale où il est établi, et lorsque le juge ordonne son transport pour l'assister seul, sans pouvoir prétendre suivre les experts lorsque le juge n'assiste pas au rapport, ni les accompagner dans aucune justice seigneuriale; que les huissiers-priseurs ne puissent faire aucune vente dans les justice seigneuriales que quand ils seront requis par les parties, et au préjudice des sergents-priseurs des seigneurs qui sont

moins dispendieux pour leurs vacations et qui n'exigent point de frais de transport ;

Art. 53. — Qu'il soit fait un autre règlement sur la taxe des foi et hommage, aveu et dénombrement, les lettres patentes du 20 avril étant onéreuses aux vassaux et censitaires ;

Art. 54. — Que le droit de faire grâce, la plus belle, la plus touchante prérogative de la Couronne, celle qui est sans doute la plus chère au cœur du Roi qui nous gouverne, lui soit conservée dans la plus grande étendue, à l'exception seulement pour les crimes de trahison, de prévarication et de concussion, qui seront poursuivis à la requête des États généraux.

Art. 55. — La Noblesse, pensant que la différence des opinions en matière religieuse ne doit point désunir les citoyens, quand les principes qui intéressent essentiellement l'ordre de la société sont communs, demande que les États généraux s'occupent de donner à la loi, en faveur des non catholiques, toute l'extension qu'ils jugeront convenable.

FINANCES.

Art. 56. — La Noblesse du bailliage de Troyes regarde comme indispensable que la première déclaration des États généraux soit que la Nation ayant seule le droit de consentir les impôts (ceux existants aujourd'hui étant généralement d'origine ou d'extension illégale), elle les déclare tous supprimés de droit, et cependant consent à accorder l'impôt dans la même forme, et tel qu'il existe aujourd'hui, mais seulement pour la durée de cette première séance des États généraux, n'entendant pas qu'il puisse en exister d'autres à cette époque que ceux qu'ils auront consentis ; ce qu'ils ne pourront faire que pour un temps limité, passé lequel tous percepteurs de ces droits seront déclarés concussionnaires et poursuivis par tous les tribunaux comme des ennemis publics ; et que le ministre qui aurait donné ce conseil perfide, en soit responsable à la Nation et dénoncé aux États généraux ;

Art 57. — Que la dette une fois constatée, vérifiée et arrêtée, soit consolidée par la Nation.

Art. 58. — Elle regarde comme une précaution importante d'établir que tous les mandements ou tarifs d'impôts, tant anciens que nouveaux, soient intitulés : De par le Roi, impôt

consenti par les États généraux, jusqu'en 17... , afin que tout Français ait sans cesse sous les yeux la nécessité de ce consentement.

Art. 59. — Les États généraux aviseront aux moyens les moins dangereux, et décideront dans leur sagesse ceux de se procurer les fonds nécessaires pour subvenir à la dépense d'une guerre imprévue ou à toute autre calamité publique.

Art. 60. — Qu'il soit stipulé qu'il ne sortira des provinces que la partie de l'impôt qui ne pourra pas être consommée ;

Art. 61. — Que les dépenses de chaque département, même les grâces en dépendantes, soient fixées de manière que, sous aucun prétexte, elles ne puissent varier, et que, quant à celles personnelles au Roi et à ses bâtiments, Sa Majesté soit suppliée d'en indiquer le montant, d'après ce que sa sagesse et son amour pour ses peuples lui dicteront ;

Art. 62. — Qu'il soit rendu publique tous les six mois, par la voie de l'impression, une liste des dons, gratifications, pensions, offices et places accordées pendant chaque semestre, et les noms des personnes qui les auront obtenues, et pareillement qu'il soit publié tous les ans un tableau ou compte général et détaillé des finances, recettes et dépenses de l'année ;

Art. 63. — Que les aides et les gabelles, déjà jugées par le Roi, étant les impôts les plus désastreux par les abus criants qui existent dans leur forme de recouvrement, la Noblesse demande aux États généraux d'aviser aux moyens de les remplacer ou d'en diminuer les inconvénients et les malheurs, et qu'en attendant, l'imposition connue dans le bailliage sous le nom de gros manquant, vulgairement appelé trop bu, soit aboli sur-le-champ, ainsi que celui du devoir de gabelle ;

Art. 64. — Que tout droit de propriété soit inviolable ; que nul ne puisse en être privé, même à raison de l'intérêt public, qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix, argent comptant et sans délai ;

Art. 65. — Que les États généraux soient invités de prendre en considération les loteries, source d'une infinité de désordres, ainsi que les spéculations usuraires ;

Art. 66. — Que l'on mette à exécution le projet si nécessaire à l'avantage du royaume de reculer les barrières aux frontières ;

Art. 67. — Que les États généraux représentent à Sa Majesté,

que l'emploi des troupes à la confection des chemins serait très avantageux en temps de paix, pour former au soldat une bonne constitution; cet établissement serait d'autant plus nécessaire dans cette province, que la population n'y est pas en proportion du grand nombre de routes qui la traversent;

Art. 68. — Que la manière dont se fait le tirage de la milice étant un impôt indirect, abusif et vexatoire, soit supprimé, mais remplacé dans des arrondissements qui seraient déterminés par l'obligation de fournir des sujets domiciliés et de bonne volonté;

Art. 69. — Que les États généraux aviseront dans leur sagesse à trouver les moyens de faire contribuer les capitalistes aux charges publiques;

Art. 70. — Que le tarif arbitraire du droit de contrôle soit réformé; qu'il en soit établi un si clair que chaque particulier sache ce qu'il aura à payer avant de passer un contrat;

Art. 71. — Que le droit de francs-fiefs, qui empêche de vendre un grand nombre de terres, soit aboli, le gouvernement étant intéressé à faciliter les acquisitions foncières dans le royaume.

COMMERCE.

Art. 72. — La Noblesse du bailliage de Troyes voit avec douleur que le commerce de cette ville languit depuis plusieurs années; elle présume que la cause pourrait en être attribuée en partie au traité de commerce fait avec l'Angleterre. Elle désirerait à cet effet que les États généraux chargeassent le Comité d'examiner cette grande et importante question.

Art. 73. — Elle désirerait qu'il fût donné des primes d'encouragement pour les nouvelles découvertes avantageuses du commerce, et que les privilèges exclusifs fussent restreints à ces mêmes inventeurs pour un temps court et limité.

Art. 74. — Elle demande que les réglemens sur les messageries et postes soient modifiés, et qu'on réforme principalement les vexations qui s'exercent sur les voyageurs dont les facultés ne permettent pas de se servir de voitures publiques;

Art. 75. — Que les députés représentent aux États généraux la nécessité pressante de déterminer une ligne de démarcation entre le prêt à intérêt légitime et l'usure, et qu'ils insistent sur l'utilité dont est une pareille loi pour procurer à la circulation toute l'activité dont elle est susceptible;

Art. 76. — Que les États généraux soient invités à s'occuper de la question, s'il est utile ou non, à l'avantage du commerce et à la prospérité de l'État, de rendre uniformes les poids et mesures dans tout le royaume.

Art. 77. — L'expérience a prouvé combien l'établissement des haras a mal rempli son objet; loin de multiplier l'espèce et d'embellir la race des chevaux, le nombre des élèves est évidemment diminué, et il s'en faut de beaucoup que la beauté en ait été une compensation. La Noblesse, instruite que depuis longtemps les fonds tirés sur la province n'y ont point été versés, demande que les règlements qui assujettissent les laboureurs, sous peine d'amende, à conduire leurs juments aux étalons des haras, soient supprimés, et qu'on laisse la plus grande liberté à ceux qui sont les plus intéressés à multiplier et embellir l'espèce.

AGRICULTURE ET BIEN PUBLIC.

Art. 78. — La Noblesse demande que, les baux de longue durée étant un des plus sûrs moyens d'obtenir l'amélioration des terres, il soit permis à tout particulier, excepté aux gens de mainmorte, d'en faire de dix-huit et vingt-sept ans, sans payer de plus forts droits au fisc;

Art. 79. — Que, l'instabilité des baux de gens de mainmorte étant un des obstacles au progrès de l'agriculture, tout nouveau titulaire soit obligé de laisser jouir les fermiers, la durée de leurs baux, à moins qu'il n'y ait lésion du tiers;

Art. 80. — Que, la conservation des hommes étant un des points les plus essentiels d'une sage administration, il soit avisé aux moyens d'établir dans les campagnes des chirurgiens et sages-femmes qui ne puissent exercer que sur des certificats de la faculté de médecine, et nommés au concours, et qu'il soit défendu à tout empirique de distribuer des drogues nuisibles à la santé.

DEMANDES PARTICULIÈRES AU BAILLIAGE.

Art. 81. — La Noblesse du bailliage, considérant que toute proportion étant rompue entre les contributions de la Champagne et les productions de cette province, puisqu'elle paye au

Roi un million de plus que son produit n'est, ainsi que la partie de la généralité de Paris comprise dans ce bailliage qui n'est pas plus heureusement traitée, les États généraux voudront bien prendre en considération la surcharge qu'elle éprouve depuis longtemps, et la faire jouir de la modération qu'elle a droit d'espérer.

Art. 82. — Les députés feront usage, lorsque l'objet des aides sera traité, du mémoire sur cet objet lu à la Chambre par M. Noël de Buchères, qui en détaille tous les inconvénients.

Art. 83. — Que, la Champagne étant trop étendue pour être régie par un seul État provincial, il en soit établi deux, dont un à Troyes, capitale de la province, et qui, en cette qualité, a droit à cette préférence.

Art. 84. — Le vœu de la Noblesse du bailliage de Troyes serait que les États généraux, après avoir demandé et obtenu les articles essentiels à la constitution de l'État, à la liberté des citoyens, à la levée, à la durée des impôts, etc., chargeassent, en se séparant, les députés de soumettre à la discussion des États provinciaux les questions importantes relatives à la réformation des lois, au meilleur mode des impositions, etc., afin qu'à la première convocation, les nouveaux députés rapportant les divers sentiments que leurs concitoyens les auraient chargés de remettre aux États généraux, cette Assemblée nationale pût se flatter de prendre avec plus de réflexion et de lumières des délibérations décisives sur la formation du code national.

Fait et arrêté au palais royal, en la chambre de la Noblesse, à Troyes, le 4 avril 1789.

[*Signé*] : Le chevalier ANGENOUST ; de CHAVIGNY ; le baron de BOSSANCOURT, capitaine de chasseurs ; de BOULLONGNE DE NOGENT ; de NOEL DE COURGERENNES ; de MAISON-ROUGE ; de DREUIL ; GIRET DE FLOTTEVILLE ; de CUMING ; le duc de LIANCOURT ; baron de SAINT-BRISSON ; DUBOURG ; GIRET DE VALVILLE ; LA CHAPELLE-SAINT-PARRES ; le chevalier Henri de BOSSANCOURT ; le chevalier DAMOISEAU DE LA BANDE ; de RÉMOND DU MESNIL ; ROUSSEAU, marquis de CHAMOY ; de L'ENFERNAT ; de REIMS ; le marquis DES RÉAULX ; THOMASSIN, lieutenant au régiment de Bourgogne ; le baron de VANDENESSE ; DAMOISEAU ; GUYARD DES FORGES ; CAMUSAT DE RILLY ; P. AVAL-

DUPLESSIS ; RICHEMONT ; MOREL DE VILIER ;
 de VALCOURT ; de NOEL DE BUCHÈRES ; de
 VEILLARD DU FRANC ; GIRARDOT DE LA SALLE ;
 de BARBUAT-DUPLESSIS ; de BOUCHER le jeune ;
 de VAUX ; de BOUCHER ; le chevalier de
 ZEDDES ; de MAUROY DE MONTCHEVREUIL ; de
 PONS-PRASLIN ; MOUCHOT DE LA MOTTE ; LE
 BLANC DE VITRY ; de SALSON ; le comte de
 FONTAINE-MOREAU ; CAMUSAT DE RIANCEY
 père ; de BROÉ ; THOMASSIN DE BALLIGNICOURT
 père ; Jacques-Henry CAMUSAT DE RIANCEY ;
 de BRUNY ; QUINOT DE LA CHAPELLE ;
 ANGENOUST ; POTERAT ; J.-N. BERTHELIN ; de
 CHAUFFOUR ; BERTHELIN ; de SAINTE-MAURE
 DE DROUPT ; chevalier d'AULNAY ; PAILLOT DE
 MONTABERT ; PIOT DE COURCELLES ; de BERREY
 DE VAUDES ; PIOT DE COURCELLES fils ; le
 chevalier de CORLIEU ; de VIGIER DE LA
 VERGNE ; de FEU ; THIERRY ; BERTHELIN DE
 VIÉLAINES ; THOMASSIN fils ; BERTHELIN-
 SUTAINÉ ; d'AULNAY ; MENGIN DE SALABERT ;
 de COMPAS.

Commissaires.

De SAINT-GEORGES ; QUATRESOUS DE LA MOTTE ;
 le marquis de CRILLON ; le comte de NOGENT ;
 le marquis de MESGRIGNY ; le duc d'AUMONT ;
 le marquis de GUERCHY ; de LOYNES ; le comte
 de MESGRIGNY-VILLEBERTAIN, grand bailli ;
 CORPS, secrétaire ; CAMUSAT DE RIANCEY, se-
 crétaire.

A titre documentaire, nous reproduisons, à la suite du cahier de la Noblesse, le cahier présenté à l'assemblée de cet Ordre au nom du prince Xavier de Saxe, comte de Lusace, par M. de Cuming, son procureur et fondé de pouvoirs ⁽¹⁾.

(1) Par acte du 10 mars 1789 passé par devant les conseillers du Roi notaires au Châtelet de Paris, le prince François-Xavier, prince royal de Pologne, lieutenant général des armées du Roi, seigneur de Pont-sur-Seine, Chaumot et autres lieux, en qualité de seigneur et propriétaire « 1° de Pont-sur-Seine avec justice autrefois royale, actuellement seigneuriale, relevant immédiatement au parlement de Paris, 2° des fiefs des Caves, Bezançon, Renaugis et Saint-Martin-de-Bossenay ou autrement dit La Fosse, 3° des fiefs, seigneurie et justice de Saint-Aubin, 4° de la baronnie de la Grève vulgairement appelée Crancey, 5° et enfin des seigneuries de Quincey, Foujon, les Vignes, Pars et Mesnil-les-Pars », avait constitué pour son procureur général et spécial M^e Guillaume de Cuming, chevalier, capitaine d'infanterie, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, aide de camp du prince,

Cahier des représentations de Son Altesse Royale Monseigneur le prince Xavier de Saxe, portant en France le nom de comte de Lusace, à l'assemblée de l'ordre de la Noblesse, en la ville de Troyes, le 28 mars 1789, en vertu de la lettre de Sa Majesté pour la convocation des États généraux du 24 janvier précédent.

1°. — Que personne ne désire plus vivement que Son Altesse Royale coopérer au bonheur de la Nation, et par conséquent répondre aux vues bienfaisantes du Monarque qui la gouverne ; sur quoi elle proteste de s'en rapporter à la sagesse, aux lumières et aux décisions de l'illustre assemblée qui composera les États généraux, n'entendant placer ici que des observations pour féconder le vœu et le bien public, duquel le meilleur des

pour le représenter à l'assemblée générale des trois États du bailliage de Troyes. (Arch. de l'Aube. E* 1997). Il lui donna les instructions suivantes :

« M. de Cuming, fondé de ma procuration, voudra bien se rendre à Troyes au jour indiqué dans les citations publiques pour assister à l'assemblée générale de la province, aux délibérations que les affaires amèneront et à l'élection des députés à envoyer aux États généraux.

« Son attention principale doit être de n'appuyer aucune opinion concernant les affaires générales ou points d'ordre public qui pourraient aller contre l'autorité du Roi et l'ancienne constitution de la monarchie.

« Il appuiera au contraire de son mieux les demandes des communautés de Pont et dépendances qui pourront regarder des avantages locaux, comme construction d'un pont sur la Seine, routes, chemins de communication, soulagement et égalité dans les impositions et autres pareilles, etc., et ne s'opposera qu'avec la plus grande modération et circonspection à tout ce qui pourrait être proposé par les communautés de contraire à mes droits et intérêts ; il évitera soigneusement de s'opposer et de heurter avec raideur ces sortes de propositions ; il tâchera au contraire de les faire tomber par ses persuasions et raisons que la nature des choses et ses connaissances lui suggéreront en suffisance, ou à leur faire donner au moins une sorte de tournure qui sera la moins préjudiciable et nuisible.

« Il usera enfin de la plus grande réserve et circonspection sur les systèmes nouveaux qui pourront être proposés ; il n'en soutiendra aucun et tiendra à tous égards la conduite la plus modérée et passive pour ne s'exposer aux reproches et au ressentiment d'aucun parti quel qu'il puisse être. Cette conduite est la seule qui puisse convenir à mes intérêts et à ma position, et c'est pour cela même que je dois la recommander si instamment à M. de Cuming.

« Il ne négligera pas de sonder la disposition des autres grands propriétaires de la province, de pénétrer leurs vues et la marche qu'ils se sont proposé de tenir, pour les seconder en tout ce qui pourra réellement concourir au bien général sans être contraire à l'instruction présente qu'il gardera pour lui seul sans la communiquer en aucune manière.

« M. de Cuming ne manquera pas de me faire part de tout ce qui pourra

Rois s'occupe si sérieusement et jusqu'à descendre de son trône auguste pour rassembler autour de lui ses sujets et prendre leurs conseils, tandis qu'il pourrait décider et ordonner souverainement. Aussi, la soumission des Français aux nouvelles lois attendues de ce sage tribunal doit être le premier acompte de leur reconnaissance ;

2^o. — Que la suppression des aides et gabelles est si généralement votée et si judicieusement remplacée par le projet d'un impôt qui abolirait les abus de l'ancien régime, que S. A. R. s'unit à cette demande, puisqu'en diminuant le fardeau de la Nation, elle n'altérerait pas ce qui doit rentrer dans les coffres du Roi ;

3^o. — Que sans résister par la Noblesse à de nouveaux impôts représentatifs de la taille et ses accessoires à la charge du Tiers état, cette classe se trompe en soutenant que le Clergé et la Noblesse en sont affranchis. Cela est vrai dans l'apparence ; mais, dans le fait, ces deux Ordres les paient, puisque le fermier qui exploite leurs propriétés ou possessions leur rendent de moins jusqu'à concurrence de ces impôts, et qu'en les distribuant sur ces deux Ordres, ils les supporteraient par doublement ;

4^o. — Que la suppression des droits et privilèges honorifiques, réclamée par quelques doléances du Tiers, paraît peu réfléchie, les uns étant acquis à prix d'argent, et les autres accordés par les Souverains qui en étaient incontestablement propriétaires et maîtres absolus d'en disposer. Or, tout ce qui tient à la propriété ne semble pas devoir un tribut à la Nation ; autrement, il faudrait donc détruire cette loi ancienne : *Nulle terre sans seigneur* ;

se passer d'intéressant au moment même et prendra des notes sommaires sur tout ce qui sera dit, avancé et proposé dans les délibérations, pour pouvoir m'en informer lorsque la commission sera finie.

« Si, contre toute attente, il devait se faire qu'on voulût élire M. de Cuming pour être député aux États généraux, il fera en sorte, sous prétexte de maladie, de service ou de telle autre raison valable, d'être dispensé de cet honneur et de faire tomber le choix sur un autre, parce qu'il ne saurait me convenir que mon mandataire veuille se charger de pareille commission épineuse et délicate.

« J'espère et je me promets que M. de Cuming voudra bien se conformer exactement à la présente instruction et la remplir avec cette intelligence qui lui est propre et que les circonstances exigent. — Paris, ce 11 mars 1789. » (Arch. de l'Aube, E^o 1997).

5°. — Que la suppression des justices seigneuriales n'est pas encore calculée dans son entier, pas même pour les intérêts du peuple des campagnes. Il est de la plus grande notoriété que ces intérêts qui les divisent sont presque toujours infiniment médiocres et provoqués par des animosités, et auxquels des tribunaux éloignés et plus dispendieux ne mettront même guère de frein. Or, considérant la perte réitérée du temps de ces plaideurs, leurs dépenses et les droits de ces tribunaux, il est sensible que c'est une doléance soufflée par des citoyens intéressés au peuple des campagnes qui n'en ont pas senti le préjudice. Établir dans chaque village où il y a justice un juge instruit aux frais des seigneurs, non seulement leur serait une charge énorme, et presque autant vaudrait qu'ils payassent l'objet des demandes, mais en outre il faudrait aussi des défenseurs éclairés; il est encore sensible que ce juge oisif, par la seule occupation d'une douzaine de causes par an, aurait bientôt perdu son expérience.

6°. — S. A. R. observe encore qu'en nombre de villages il s'établit et s'accroît journellement des manufactures de bonneterie, et qu'elles appauvrissent les campagnes d'une infinité de manières. D'un côté, elles font perdre le courage et les forces aux habitants pour la culture, et elles causent la débauche et le libertinage; de l'autre, ces manufactures enlèvent aux cultivateurs, et surtout dans la saison où les travaux sont importants, tous les bras de leur canton, et ce n'est qu'à grand prix et au loin qu'ils en trouvent; et enfin, d'un autre côté encore, ces manufactures bâtardees et sans privilège préjudicient aux grandes villes par le désœuvrement du peuple, le bon ordre exigeant une distribution d'arts et de talents en proportion des nécessités locales;

7°. — Que l'entretien des grandes routes est aussi un objet sur lequel le Roi est évidemment et extraordinairement trompé, au point que l'on croirait les entrepreneurs et les inspecteurs d'intelligence. Il serait trop long d'en détailler ici les désordres et les abus; c'est une partie cependant bien essentielle et qui paraît sans nulle police. Le mauvais état de ces routes réduit les maîtres de poste et généralement tous les voyageurs, pour éviter les précipices qui y sont multipliés, à les suivre en dehors et, par cette nécessité, à passer dans les terres et perdre quantité d'emblaves. L'on estime que, pour réformer cet excessif

abus, l'entreprise en pourrait être confiée aux maîtres de poste, par demi-distance de l'une à l'autre, comme étant les plus intéressés à un bon entretien, plus à portée d'en vérifier les dégradations et d'en prévenir de majeures, leurs chevaux n'étant pas toujours également occupés, et enfin leur facilité à surveiller des ouvriers locaux qu'ils y emploieraient.

8°. — Il serait enfin d'une très grande utilité pour le commerce intérieur du royaume d'édifier encore plusieurs ponts sur les grandes rivières, et notamment sur la Seine, en la ville de Pont⁽¹⁾ où il y en avait autrefois un, tombé en ruines, parce qu'elle se trouve dans la situation la plus avantageuse pour correspondre avec la Brie, une partie de la Bourgogne, de la Haute-Champagne, le Soissonnais et la Picardie, d'autant qu'il subsiste encore, du reste de ce pont, une chaussée pavée d'une lieue de long, qui n'exige que d'être réparée, et laquelle joindrait les routes de Châlons et Sézanne en Brie. La ville de Paris gagnerait considérablement aux réfections de ces objets, parce qu'alors il s'établirait audit Pont un port commode pour le chargement des grains, bois, charbons et vins, y ayant des forêts et de gros vignobles, à deux et trois lieues au plus de l'autre côté de ladite rivière de Seine⁽²⁾.

(1) Voir au tome II, le cahier de Pont-sur-Seine, art. 18, et p. 434, note 2. — Le prince de Saxe, dans toutes ses instructions, insistait particulièrement sur ce point. Nous l'avons vu plus haut recommander à M. de Cuming d'appuyer les demandes de Pont et autres communautés concernant la construction d'un pont sur la Seine, l'entretien des routes et des chemins de communication. On retrouve la même préoccupation dans d'autres instructions conservées en minute aux Archives de l'Aube : « Pour l'instruction des communautés. A envoyer au juge. — 1° Sur les intérêts locaux. — Relativement à Pont, on doit mettre en première ligne la construction d'un pont sur la Seine. On peut y ajouter ce qui regarde les routes soit grandes et royales soit de villes ou villages à villages ou routes de communication... ». (E* 1997).

« Sur l'instruction à donner aux fondés de pouvoirs de S. A. R. et ses représentants à l'assemblée du bailliage. — Il est intéressant de leur recommander d'appuyer les demandes des communautés, notamment de celle de Pont, pour parvenir à la construction d'un pont sur la rivière de Seine. ». (*Ibidem*).

(2) Ce cahier, conservé aux Archives de l'Aube (E* 1997), n'est qu'une simple copie qui ne porte ni signature ni aucun signe d'authenticité.

ORDRE DU TIERS ÉTAT.

Procès-verbal de l'assemblée de l'ordre du Tiers état du bailliage de Troyes (principal et secondaires) (1).

Du 6 avril 1789, heure de trois après-midi. — A l'assemblée de l'ordre du Tiers état présidée par nous, Pierre-François de Mesgrigny-Villebertain, comte de Mesgrigny, vicomte de Troyes, seigneur de Briel et autres lieux et grand bailli d'épée

(1) Ce que nous donnons sous ce titre est la première partie de l'*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des trois Ordres* dont nous avons déjà parlé plus haut (voir p. 83, note 1). Cet extrait fut délivré le 20 avril 1789 aux députés du Tiers état.

M. Babeau (*ouv. cité*, p. 173-176) rapporte ainsi qu'il suit ce qui se passa à l'assemblée du Tiers état dans la séance du 28 mars et les suivantes : « L'assemblée du Tiers état avait commencé ses travaux, comme les autres Ordres, le 28 mars. Elle avait reçu dans sa première séance les députations du Clergé et de la Noblesse, confirmant l'offre qu'ils avaient faite dans l'assemblée générale d'abandonner tous leurs privilèges pécuniaires; elle s'était empressée de leur envoyer des députés pour les remercier d'un acte qui, en réalisant ses vœux les plus essentiels, lui donnait pour les autres l'espérance du succès. Dix commissaires furent nommés pour la rédaction du cahier; sauf Huez et Fromageot, qui appartenaient à la ville, les autres représentaient les bailliages secondaires et les communautés rurales, c'étaient : Hayaux, de Nogent; Bertrand, de Méry; Missonnet, bailli de Pont; Jeannot, d'Arcis; Baillot, avocat à Ervy; Letors, bailli de Chaource; Potier et Boulland. Le cahier, qu'ils présentèrent à leur Ordre, ne fut adopté et signé que le 6 avril par les 180 membres du Tiers état qui composaient l'assemblée du bailliage.

« Les délibérations de cette assemblée furent agitées par les discussions auxquelles donna lieu la protestation des électeurs du canton de Jaucourt en faveur de Vouillemont qui avait été contraint de se retirer de l'assemblée préliminaire (a). Le Roi blâma le réquisitoire du procureur du Roi, et décida que Vouillemont serait rétabli dans ses fonctions de député, « nonobstant son désistement » (b)... Le lieutenant général et le procureur du Roi refusèrent de procéder à la réintégration de Vouillemont, malgré l'ordre formel et réitéré du ministre (c). Le lieutenant général alla jusqu'à dire à Vouillemont : « Nous savons quelle confiance nous devons à une lettre ministérielle. Ne vous attendez pas à ce qu'elle vous rétablisse. Allez vous cacher chez vous, cela vaudra mieux » (d). La demande de réintégration fut cependant soutenue avec énergie par l'électeur Maizière; mais le

(a) Voir au tome 1^{er} notre Introduction, p. xix et xx.

(b) Lettre du garde des sceaux au lieutenant général Paillot, du 27 mars. (Arch. nat., B^o 83, lias. 206, dos. 7 et 8).

(c) Lettre de Vouillemont au garde des sceaux, du 29 mars. (*Ibidem*).

(d) Lettre du même au même, du 7 avril. (*Ibidem*).

dudit bailliage de Troyes, accompagné du lieutenant général et du procureur du Roi audit siège, et assisté de M^e Couturier, commis-greffier dudit bailliage, les trois scrutateurs ci-devant nommés ont déposé dans le vase à ce préparé leurs billets

Tiers état subissait malgré lui l'influence du bailliage... ; il se prononça contre l'admission de Vouillemont par 103 voix contre 29 (a), par la raison qu'il lui avait été donné un remplaçant. Les huit électeurs de son canton déclarèrent qu'ils se retireraient si la question n'était pas soumise à l'appréciation des deux Ordres. On craignit que leur départ n'entachât de nullité les opérations de l'assemblée. Le Clergé et la Noblesse se réunirent le soir même pour entendre la réclamation de Vouillemont. Elle souleva une discussion des plus vives. Les abbés Clergier et Félix parlèrent avec animation contre l'admission : on ne devait, suivant eux, avoir aucun égard à une lettre ministérielle. Le duc d'Aumont soutint, avec non moins d'ardeur, que le peuple en ce moment était libre et dégagé de toute influence ministérielle, et qu'il suffisait que Vouillemont se fût adressé au ministre pour ne mériter aucune confiance. Mais l'évêque de Troyes, le duc de Liancourt, le marquis de Crillon, Praslin, Nogent, Bossancourt, de Zedde parlèrent en faveur de Vouillemont ; le grand bailli fit l'éloge de sa famille, et son admission fut décidée à une faible majorité après une épreuve douteuse.. Mais le lieutenant général et ses partisans n'en tinrent aucun compte ; ils réussirent à éluder la volonté des Ordres comme ils avaient éludé la lettre ministérielle. Lorsque Vouillemont voulut prêter serment, on lui objecta qu'il ne pouvait le faire que devant les trois Ordres réunis : or, il n'avait point le droit de les convoquer lui-même. Il continua à rester dans l'assemblée ; mais lorsqu'on en vint à voter sur un des articles du cahier, on refusa de compter sa voix et on lui fit sentir que sa présence était importune. Devant ces procédés, plus injurieux même que sa première exclusion, Vouillemont se retira de l'assemblée sur le conseil de ses amis qui protestèrent vainement une dernière fois en sa faveur (b).

« Ce ne fut pas le seul dissentiment qui agita le Tiers état ; la rédaction du cahier amena des débats plus sérieux... ».

Le 3 avril, M. de Cuming, rendant compte au prince de Saxe des séances de l'assemblée du bailliage, écrivait : « Le Tiers état est dans une très grande fermentation. Ils ont encore envoyé deux de leurs membres pour faire décider plusieurs difficultés pour leurs électeurs par le garde des sceaux. Ils ne peuvent rien décider avant le retour de ces Messieurs de Versailles... ». (Arch. de l'Aube, E* 1907). Déjà le 29 mars, il lui avait mandé l'arrestation pour dettes d'un membre du Tiers et les tentatives faites par cet Ordre pour obtenir l'élargissement du prisonnier : « Lorsqu'on était prêt à se séparer, une députation du Tiers est arrivée exposer qu'il y avait un député de leur Ordre arrêté au sortir de l'assemblée pour dettes par des huissiers, en vertu d'un arrêt du Parlement, et que cela était contraire à la liberté accordée aux assemblées. On a délibéré ; il y a eu grands débats : M. d'Aumont a proposé de faire fournir caution. La chose n'étant pas possible, [elle a] été rejetée. Et enfin on a assemblé les trois Ordres dans la grande chambre et a ordonné que le membre arrêté sera mis en liberté et en toute sûreté pour sa personne jusqu'à la fin de l'assemblée... ». (*Ibidem*).

(a) Lettre de Paillot au garde des sceaux, du 5 avril. (*Ibidem*).

(b) Procès-verbal sur les contestations qui se sont élevées entre le lieutenant général et Vouillemont (Arch. nat., B* 83, lias. 206, dos. 7-8). — Lettre de Vouillemont au garde des sceaux, du 16 avril. (*Ibidem*, B III, 151).

d'élection, et le procureur du Roi a aussi déposé le sien. Ensuite tous les électeurs sont venus pareillement déposer ostensiblement leurs billets dans ledit vase, ce qui fait en total 174 votants. Lesdits électeurs ayant repris leur place, lesdits scrutateurs ont procédé à haute voix au compte et recensement des billets, et le nombre s'étant trouvé conforme à celui des suffrages existant dans l'assemblée, lesdits billets ont été ouverts et vérifiés à haute voix par lesdits scrutateurs ; et, aucun des députés ne réunissant en sa faveur plus de moitié des voix, il a été procédé à un second scrutin dans la même forme que ci-dessus. Icelui vérifié par lesdits scrutateurs, ils ont déclaré s^r Nicolas-Jacques Camusat de Belombre, négociant, demeurant à Troyes, député aux États généraux à la pluralité de 107 voix faisant plus de moitié des suffrages.

Ce fait, il a été procédé au scrutin pour l'élection du second député dans la même forme que ci-dessus ; et, au deuxième scrutin, vérification faite desdits billets à haute voix par lesdits scrutateurs, ils ont déclaré M^e Étienne-Catherine Baillot, avocat en Parlement, demeurant à Ervy, pour second député aux États généraux à la pluralité de 139 voix, faisant plus de moitié des suffrages.

Du 7 avril, à ladite heure de huit du matin ⁽¹⁾. — L'assemblée du Tiers état présidée comme dit est, les trois scrutateurs ont pris leur place, lesquels ont à l'instant déposé dans un vase à ce destiné leurs billets d'élection. Le procureur du Roi et tous les électeurs ont aussi déposé le leur ostensiblement dans ledit vase, ce qui fait au total 170 votants. Lesdits scrutateurs ont procédé aux compte et recensement des billets, lesquels se sont trouvés en même nombre que les votants. Iceux ouverts et vérifiés par lesdits scrutateurs à haute voix, ils ont déclaré qu'aucun des membres ne réunissait plus de la moitié des voix ; et de suite il a été procédé en la même manière que ci-dessus à un nouveau scrutin ; et, icelui vérifié, lesdits scrutateurs ont déclaré M^e Claude-François-Louis Jeannet, avocat en Parlement, demeurant à Saint-Florentin, député aux États généraux à la pluralité de 135 voix, faisant plus de la moitié des suffrages.

⁽¹⁾ Et non le 17 avril, comme le dit M. Brette, *Recueil*, t. III, p. 236, l. 22 et 25.

Dudit jour 7 avril, trois heures après-midi. — L'assemblée ouverte, il a été procédé au scrutin, en la même forme que le jour d'hier et ce jourd'hui matin. Les billets comptés, recensés et vérifiés à voix haute par lesdits scrutateurs, ils ont déclaré qu'aucun des membres ne réunissait plus de moitié des suffrages et de suite il a été procédé à un nouveau scrutin. Icelui vérifié, lesdits scrutateurs ont déclaré s^r Louis-Nicolas Jeannet, négociant à Arcis-sur-Aube, député aux États généraux à la pluralité de 116 voix, faisant plus de moitié des suffrages dont le nombre était de 176.

Ce fait, il a été procédé, à la réquisition des électeurs, à la nomination des suppléants aux députés pour les remplacer aux États généraux en cas de décès, maladie ou empêchement. Et il a été arrêté qu'il ne serait fait qu'un scrutin pour chaque nomination, et que celui qui réunirait le plus de voix serait élu suppléant.

Et à l'instant, il a été procédé au scrutin pour la nomination du suppléant du s^r Camusat de Belombre. Vérification faite à voix haute des billets par les scrutateurs, ils ont déclaré M^e Nicolas Parent, avocat du Roi au bailliage de Troyes, suppléant dudit s^r Camusat, comme ayant réuni le plus de voix.

Ensuite, il a été procédé à un autre scrutin pour le suppléant de M^e Baillot, député. Icelui fini et vérifié, lesdits scrutateurs ont déclaré M^e Gabriel Belin, avocat en Parlement et procureur fiscal à Isle-Aumont, pour suppléant dudit M^e Baillot, comme ayant réuni le plus de voix.

Ce fait, il a encore été procédé à un scrutin pour la nomination du suppléant de M^e Jeannet, avocat à Saint-Florentin. Icelui fait et vérifié, lesdits scrutateurs ont déclaré M^e Jean-Claude-François Potier, bailli de Saint-Florentin, pour suppléant dudit M^e Jeannet, comme ayant réuni le plus de voix.

Et enfin, il a été procédé au dernier scrutin pour la nomination du suppléant du s^r Jeannet, négociant à Arcis-sur-Aube. Icelui vérifié, lesdits scrutateurs ont déclaré M^e Antoine-Henri Prémiaut, juge de Vauchassis, demeurant à Chennevy, suppléant dudit s^r Jeannet, négociant à Arcis, comme ayant réuni le plus de voix.

Cahier général des plaintes et remontrances du Tiers état du bailliage de Troyes, des bailliages secondaires de Nogent-sur-Seine, Méry-sur-Seine, Rumilly-les-Vaudes et Virey-sous-Bar, et châtellenies dépendantes dudit bailliage, et des pouvoirs et instructions donnés aux députés qu'ils ont élus pour les représenter à l'assemblée des États généraux qui se tiendra en la ville de Versailles le 27 du présent mois d'avril 1789, suivant la lettre de convocation du Roi en date du 24 du mois de janvier dernier (1).

Le Tiers état demande :

ARTICLES GÉNÉRAUX.

Art. 1^{er}. — Qu'il ne soit établi ou prorogé aucun impôt ni fait aucun emprunt, s'ils n'ont été consentis par les États généraux, lesquels en fixeront la quotité, les conditions, la durée et la forme de la perception, et que leur produit ne puisse être employé à d'autres usages que ceux pour lesquels ils auront été destinés ;

Art. 2. — Que, lors de la tenue des États généraux, les députés du Tiers état soient en nombre égal à celui des deux autres Ordres réunis ; qu'il n'y ait plus de distinction entre les trois Ordres lorsqu'ils se présenteront à Sa Majesté ; que les délibérations soient prises par les trois Ordres réunis, et les suffrages comptés par tête ; qu'il soit fait une loi qui assure le retour périodique des États généraux aux époques fixées dans la prochaine Assemblée, détermine le nombre des députés qui les composeront et la forme des élections, et que les baillis et sénéchaux soient autorisés à assembler à cet effet les députés de leurs bailliages sans qu'il soit besoin de lettres de convocation ;

Art. 3. — Qu'il soit établi en la province de Champagne des États provinciaux formés et organisés à l'instar des États géné-

(1) En marge du cahier : *Bailliage de Troyes et bailliages secondaires* ; et au-dessous : *Doléances du Tiers état*. — Ce cahier existe aux archives nationales, en copie dans B III, 151, p. 465 et suiv. ; et en imprimé dans B^a 83, lias. 206, dos. 9.

raux ; que les parties de ladite province qui ont été attachées à la généralité de Paris et à celle de Bourgogne soient réunis auxdits états de Champagne, et que le siège desdits États soit fixé en la ville de Troyes, capitale de ladite province.

Les bailliages de Saint-Florentin, Ervy, Nogent, Pont et villages en dépendant, ne demandent à être réunis auxdits États qu'autant que le siège en sera fixé à Troyes ;

Art. 4. — Que lesdits États provinciaux ne puissent consentir l'établissement ni la prorogation d'aucuns impôts, ni faire ou consentir aucuns emprunts, mais seulement répartir les impôts qui auront été consentis par les États généraux ;

Art. 5. — Que toute personne arrêtée en vertu de quelque ordre que ce soit, soit remise dans les vingt-quatre heures, avec copie de l'ordre en vertu duquel elle aura été arrêtée, entre les mains de ses juges naturels pour y être statué suivant l'exigence des cas ;

Art. 6. — Que, s'il arrive cependant que, pour des causes graves, une famille veuille séquestrer de la société pendant quelque temps un de ses membres, alors les plus proches parents, au nombre de quatorze au moins, s'assembleront devant le juge royal du ressort à l'effet d'exposer leurs plaintes ; et, si, après en avoir délibéré, les trois quarts se trouvent d'avis de la détention du sujet, que le juge ordonne qu'il soit enfermé pour un espace de temps proportionné aux circonstances ;

Art. 7. — Que les États généraux recherchent les causes et les auteurs des troubles qui ont suivi les édits de 1788 ;

Art. 8. — Que les États généraux ne se séparent qu'après qu'il aura été statué sur les différents objets de législation et police publique qui auront été proposés ;

Art. 9. — Qu'il ne soit consenti par les États généraux aucun impôt ni même emprunt sans qu'au préalable les droits de la Nation aient été reconnus ;

Art. 10. — Que les dettes contractées au nom du Roi ne puissent être sanctionnées et regardées comme dette nationale qu'après qu'elles auront été vérifiées par les États généraux tant en principaux qu'intérêts ;

Art. 11. — Qu'il ne soit établi aucun papier monnaie, et que les dettes de l'État ne puissent être acquittées, soit en remboursement de principaux soit en paiement d'arrérages, qu'en argent comptant ;

Art. 12. — Que tous acquits, patents, bons d'État et ordonnances de comptant soient réduits et déterminés à une somme fixe par chacun an ;

Art. 13. — Que les dépenses de tous les genres soient invariablement fixées ; et que les ministres de chaque département soient responsables de leur administration à la Nation assemblée ;

Art. 14. — Qu'il ne soit fait aucune loi qui n'ait été proposée ou consentie par les États généraux ; et que, lors de la présentation qui en sera faite aux Cours, elles ne puissent, dans aucun cas, y faire aucune modification, extension ni restriction ; mais qu'elles soient tenues d'en maintenir le contenu, de les exécuter strictement, et de ne concourir à l'exécution d'aucune décision qui s'en écarterait ;

IMPÔTS.

Art. 15. — Que tout privilège et exemption pécuniaire distinctive soient abolis ; et qu'en conséquence tous impôts qui auront été consentis par les États généraux soient supportés également par tous les Ordres de citoyens, et que tous contribuables soient cotés sur les mêmes rôles, proportionnellement à leurs propriétés, facultés, commerce et industrie ;

Art. 16. — Que la taille, capitation taillable, accessoires de la taille, vingtièmes réels, industriels, et imposition représentative de la corvée soient supprimés, et qu'il y soit substitué un impôt territorial payable en argent sur tous les fonds sans distinction, et une capitation sur les bourgeois, marchands, artisans et manouvriers ;

Art. 17. — Que, pour parvenir à une juste répartition de l'impôt territorial, il soit formé sur chaque paroisse un cadastre de la quantité de terres, prés, bois ou autres propriétés situées dans l'étendue de ladite paroisse, et fait une évaluation de ladite propriété ;

Art. 18. — Que lesdits cadastres et procès-verbaux d'évaluation des fonds soient comparés les uns aux autres dans les arrondissements dont les paroisses feront partie, soient ensuite rapportés à l'assemblée des États de la province pour faire la comparaison entre eux et ordonner, s'ils le jugent à propos, de nouvelles vérifications ; enfin que les cadastres et évaluations

des provinces soient envoyés à l'assemblée des États généraux à l'effet d'être comparés à ceux des autres provinces;

Art. 19. — Que l'impôt des aides soit entièrement supprimé et remplacé par une taxe particulière sur les vignes, eu égard à leur valeur et produit;

Art. 20. — Que l'impôt des gabelles soit supprimé dans tout le royaume et remplacé par un droit qui se percevra à l'extraction des salines et marais salants; à l'effet de quoi, le sel sera dorénavant un objet de commerce libre;

Art. 21. — Que toute visite et marque des cuirs soient supprimées; que le produit qui résulte du droit de marque, déduction faite des frais, soit converti en une somme abonnée avec les tanneurs, etc.;

Art. 22. — Que les droits sur les papiers et cartons, poudres et amidons, soient supprimés et remplacés par un impôt sur chaque cuve en activité; que les droits sur les cartes soient pareillement supprimés et remplacés par un droit sur le papier filigrané;

Art. 23. — Que la vente exclusive du tabac soit supprimée; que la culture, façon et vente en soient permises dans tout le royaume, sauf, pour atteindre au remplacement du produit de cet impôt, à imposer les terres qui seraient employées à cette culture de la même manière que celles qui sont plantées en vignes;

Art. 24. — Que les droits sur les savons soient supprimés et convertis en un abonnement avec les chefs des manufactures;

Art. 25. — Que les droits sur les huiles, qui ont été rachetés par la province, soient et demeurent supprimés;

Art. 26. — Que les droits d'inspecteurs aux boucheries soient également supprimés et remplacés par un abonnement avec les bouchers;

Art. 27. — Que tous droits connus sous la dénomination de droits réservés, octrois royaux, même ceux qui se perçoivent au compte du Roi sous le nom d'octrois municipaux, soient entièrement supprimés;

Art. 28. — Que les barrières et douanes de l'intérieur du royaume soient supprimées et réduites aux seules barrières établies sur les frontières; que, les droits une fois acquittés à l'entrée du royaume, les marchandises puissent circuler librement sans être assujetties à aucun droit ni visite d'employés;

et qu'il soit fait un nouveau tarif pour les droits d'entrée et sortie du royaume,

Art. 29. — Que le droit de francs-fiefs soit entièrement supprimé :

Art. 30. — Que les droits domaniaux et de contrôle, dont l'incertitude rend la perception arbitraire, soient fixés par un nouveau tarif clair et précis : et que, l'acte une fois présenté et le droit perçu, il ne soit plus sujet à aucune recherche ultérieure ;

Art. 31. — Qu'il soit surtout pris en considération par les États généraux les abus qui se commettent journellement pour la perception des droits de contrôle et domaniaux, singulièrement en percevant les droits sur les sommes totales des inventaires sans déduction du passif, en fixant arbitrairement dans les contrats de mariage l'apport de l'un des deux conjoints qui ne se trouve pas déterminé, et en prenant, au choix des contrôleurs, le droit soit à raison de la quotité soit à raison de l'apport de l'autre conjoint par doublement, en percevant plusieurs droits pour raison d'un même acte passé entre les mêmes parties et renfermant différentes conventions, en prenant les droits de centième denier et contrôle tant sur le prix porté au contrat de vente que sur l'estimation des charges dont lesdits biens sont grevés :

Art. 32. — Qu'il ne soit versé dans le trésor royal que les sommes arrêtées par les États généraux pour l'entretien de la maison du Roi, de celles des princes et des bâtiments du Roi, et la somme à laquelle les acquits, patents ou ordonnances de comptant auront été déterminés ; que le surplus des revenus et du produit des impôts soit versé dans une caisse nationale qui sera établie à Paris, et dont les fonds seront employés aux dépenses des différents départements et à l'acquit des dettes :

Art. 33. — Qu'il soit établi dans la capitale de chaque province une caisse particulière où sera versé le produit des impositions de la province ; et que, sur les fonds de ladite caisse, soient acquittées les dépenses de ladite province et les rentes ou pensions dues aux habitants, dont les quittances seront reçues pour comptant par le receveur de la caisse nationale ;

Art. 34. — Que le caissier national soit tenu d'adresser dans le courant d'octobre de chaque année aux États de chaque province le bordereau général de tous les rentiers et pensionnaires qu'elle renferme ;

Art. 35. — Que le produit général des impôts et revenus, le montant des charges et dépenses ordinaires et extraordinaires, soient tous les ans rendus publics par la voie de l'impression à la même époque, avec distinction de ce qui est relatif à chaque département et à chaque province;

Art. 36. — Qu'il soit arrêté par les États généraux que le Roi rentrera dans ses domaines engagés (1);

Art. 37. — Qu'il soit fait une vérification des échanges de domaines faits depuis l'avènement de Louis XV au trône ;

RELIGION ET ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE.

Art. 38. — Qu'il ne soit autorisé et toléré dans le royaume aucun autre culte public de religion que celui de la religion catholique, apostolique et romaine, sans préjudice néanmoins des effets civils de la société accordés par l'édit de novembre 1787 à ceux qui ne professent pas ladite religion :

Art. 39. — Qu'il soit fait un règlement pour déterminer la forme des mariages mixtes entre personnes qui ne professent pas la même religion ;

Art. 40. — Que la signature du formulaire n'ait plus lieu à l'avenir (2);

Art. 41. — Que la déclaration du roi du 26 mars 1682 sur les quatre articles de l'assemblée du Clergé (3) soit confirmée et regardée comme loi de l'État ;

Art. 42. — Que les portions congrues des curés de campagne soient portées à la somme qui sera fixée dans les États généraux, à la charge des gros décimateurs, si mieux n'aiment lesdits gros décimateurs abandonner aux curés la totalité des dîmes ; et, en cas d'insuffisance, qu'il y soit pourvu sur les revenus de bénéfices simples dont le titre sera éteint ; et que lesdits curés soient tenus de toutes les réparations, grosses et menues,

(1) Le texte portait primitivement : domaines *échangés*. Ce dernier mot a été biffé et remplacé par le mot *engagés*.

(2) Cet article a été supprimé ; et en marge du cahier on lit : *l'article 40 en droit rayé nul*. Cette mention est suivie de sept signatures, celles de Hayaux, maire, Potier, Jeannet le jeune, Fromageol, Missonnet, Boulland-Danglée et Baillet.

(3) Voir au tome I^{er}, p. 25, le Cahier des commensaux et bourgeois vivant noblement (art. 1^{er}), et le Cahier de Troyes, p. 238, note 1.

et entretien de leurs presbytères, et obligés d'exercer gratuitement toutes les fonctions de leur ministère;

Art. 43. — Qu'il soit aussi assigné aux curés des villes un revenu suffisant sur les objets qu'on croira devoir y affecter, au moyen de quoi le casuel sera pareillement supprimé dans la ville;

Art. 44. — Que les successeurs aux bénéfices, à quelque titre que ce soit, soient tenus de l'entretien des baux de leurs prédécesseurs; et que, pour obvier aux abus, lesdits baux ne puissent être faits que pour neuf années, et renouvelés que dix-huit mois avant leur expiration, le tout à la chaleur d'enchères ⁽¹⁾ et devant les juges des lieux où seront situés les héritages;

Art. 45. — Que moitié au moins des canonicats des églises cathédrales et collégiales soient affectés à des anciens curés qui auraient rempli pendant vingt ans des cures dans les diocèses dans lesquels lesdits chapitres sont situés;

Art. 46. — Que les cures et moitié au moins des dignités et canonicats desdites églises cathédrales et collégiales ne puissent à l'avenir être possédés que par des sujets natifs des diocèses dans lesquels lesdites églises sont situées;

Art. 47. — Que toutes les fêtes soient supprimées et transférées au dimanche ⁽²⁾;

Art. 48. — Que l'émission des vœux de profession religieuse pour les deux sexes ne puisse avoir lieu avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis ⁽³⁾;

Art. 49. — Que nul ecclésiastique ne puisse être pourvu de plus d'un bénéfice excédant 1.200 livres, et qu'il soit tenu de résider ;

Art. 50. — Que, désormais, les résignations de bénéfices, cures et autres, soient faites devant les ordinaires au lieu d'être faites en cour de Rome;

⁽¹⁾ Il y avait primitivement dans le texte : à charge. Ces mots ont été remplacés par les mots : à la chaleur.

⁽²⁾ Cet article a été supprimé. En marge du cahier, cette note : *L'article ci-contre rayé nul*. Signé : Hayaux, maire, Potier, Missonnet, Baillot.

⁽³⁾ L'ordonnance de Blois de 1579, par son article 28, avait fixé à seize ans révolus, l'âge requis des deux sexes pour faire vœu de profession religieuse (Isambert, t. XIV, p. 388-389). — Cf. au tome I^{er}, le Cahier de Troyes, p. 234, note 1.

Art. 51. — Que les droits d'annate ou autres ⁽¹⁾, qui se perçoivent par la cour de Rome pour les bulles des bénéfices consistoriaux et pour les dispenses et résignations, cessent d'être perçus au profit de ladite cour; et que le produit desdits droits, dont il sera fait une nouvelle fixation d'après le revenu actuel des bénéfices, sera versé dans une caisse établie dans chaque diocèse et dont les fonds seront affectés aux réparations et reconstructions des églises paroissiales, et reconstructions des presbytères pour ce qui en est aujourd'hui supporté par les habitants;

Art. 52. — Qu'à l'avenir toutes les dispenses soient accordées par les ordinaires;

Art. 53. — Que la dîme soit perçue dans la même paroisse d'une manière uniforme, et que les dîmes de charnage et de verillage soient supprimées;

Art. 54. — Qu'il soit pourvu au remboursement des dettes du Clergé, et que, pour l'opérer, il soit, d'après leur vérification faite par les États généraux, mis en réserve une certaine quantité de bénéfices simples dont les revenus seront affectés à cet objet;

Art. 55. — Qu'il soit pourvu par les États généraux aux moyens de rendre les établissements religieux plus utiles à la religion et à l'État;

Art. 56. — Que le chapitre de l'église collégiale de Saint-Étienne de Troyes, menacé d'être détruit par suite d'un arrêt du Conseil du 11 mars 1787, soit conservé comme étant un monument précieux de la piété des anciens comtes de Champagne, et utile par la ressource que les pauvres trouvent journellement dans la charité de ce chapitre ⁽²⁾;

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Art. 57. — Que les offices de judicature royaux ou seigneuriaux soient inamovibles; et qu'il en soit fait une loi fondamentale et constitutionnelle de l'État;

Art. 58. — Qu'aucune cour ou tribunal ne puisse être sus-

(1) Sur le droit d'annate, voir au tome I^{er}, le Cahier de Troyes, p. 238, note 2; et, au tome II, le cahier d'Ervy-le-Châtel, p. 58, note 2.

(2) Voir, au tome I^{er}, le Cahier de Troyes, art. 177, et la note 1 de la page 281.

pendu de ses fonctions ni les cesser pour quelque cause que ce soit ;

Art. 59. — Qu'il sera fait une révision des ordonnances civiles, criminelles, des eaux et forêts et du commerce, pour y faire les changements qui seront reconnus convenables ;

Art. 60. — Que les jugements de compétence en matière civile au présidial n'aient plus lieu, à moins que la compétence ne soit contestée ;

Art. 61. — Qu'il soit pourvu par les États généraux à la diminution des degrés de juridiction par les moyens qui seront jugés les plus convenables ;

Art. 62. — Que les causes, à l'avenir, seront réputées sommaires jusqu'à la somme de 1.000 livres dans les parlements, 500 livres dans les bailliages royaux, et 200 livres dans les autres justices (1) ;

Art. 63. — Que les offices des jurés-priseurs-vendeurs de meubles soient supprimés : et qu'il soit pourvu au remboursement des titulaires ;

Art. 64. — Que, lorsqu'un particulier sera cité en justice pour un fait de police ou autre délit, à requête du procureur du Roi, en telle juridiction que ce soit, [il] ne puisse être assujetti qu'à l'amende en laquelle il aura été condamné, sans être tenu des droits de présentation, contrôle ou autres ;

Art. 65. — Qu'il soit fait un nouveau règlement pour fixer les frais de justice, ainsi que les droits et vacations des juges et autres officiers, tant dans les cours souveraines que juridictions royales et autres, et ce uniformément dans tout le royaume ;

Art. 66. — Que les droits de greffe, de sceau des jugements et des ordonnances des juges, et de contrôle des dépens soient modérés et également réglés par un tarif précis ;

Art. 67. — Que les experts jurés en titre d'office et greffiers de l'écritoire soient supprimés et remboursés du prix de leurs

(1) La première rédaction de cet article était celle-ci : Que les causes, à l'avenir, seront réputées sommaires jusqu'à la somme de 200 livres dans les bailliages, 1.000 livres dans les parlements, et en proportion dans les autres justices. — Dans une première correction, le mot *deux* fut surchargé et remplacé par le mot *cinq* ; au dessus du mot *bailliage*, fut ajouté le mot *royaux* ; enfin, aux mots : *en proportion* furent substitués les mots : *deux cents livres*. Cet article finalement fut remplacé par celui donné plus haut, et la modification, portée en marge, fut approuvée par Hayaux, maire, Potier, Jeannet le jeune, Fromageot, Missonnet, Boulland-Danglée et Baillot.

offices ; et que toute partie puisse choisir elle-même qui bon lui semblera pour experts, lesquels pourront écrire et signer leurs rapports.

Art. 68. — Le vœu du Tiers état est qu'il soit attribué à tous les juges des gages suffisants, sans qu'ils soient tenus d'en payer aucune finance, au moyen desquels tous les procès seraient dorénavant jugés gratuitement et sans frais ;

Art. 69. — Que le délai pour former opposition aux lettres de ratification des contrats de vente ou autres actes translatifs de propriété des immeubles soit prorogé d'un mois ; et que lesdites lettres ne puissent être scellées que trois mois après la date de l'exposition des contrats aux greffes des bailliages ;

Art. 70. — Que la procédure pour parvenir à la distribution des deniers provenant du prix des ventes soit simplifiée ;

Art. 71. — Que les droits de committimus soient supprimés, à l'exception de ceux accordés aux officiers de la Maison du Roi, qui ne pourront néanmoins en jouir qu'autant qu'ils seront en activité de service ;

Art. 72. — Qu'il ne puisse être fait aucune évocation au Conseil, hors les cas prévus par l'ordonnance (1) ; que celle de 1738 soit rigoureusement observée ; et qu'il ne soit rien jugé au Conseil que les formes prescrites par ladite ordonnance n'aient été remplies ;

Art. 73. — Qu'à la réserve des juridictions consulaires, tous les tribunaux d'exception et d'attribution, ensemble les grandes maîtrises des eaux et forêts et autres officiers des maîtrises, la juridiction actuelle des intendants, soient supprimés ; et que tous les justiciables ne soient à l'avenir astreints à plaider ailleurs que par devant leurs juges ordinaires et naturels, sauf à pourvoir au remboursement des offices supprimés de la manière qui sera jugée la plus convenable ;

Art. 74. — Que tout exercice de police dans les villes et leurs faubourgs ne soit rempli que par un seul et même siège de juridiction ; et que, dans les villes où il y a juridiction royale,

(1) Par l'évocation, le Roi, au lieu de laisser trancher un litige par la juridiction compétente, pouvait l'appeler devant lui et le faire solutionner par son Conseil. L'évocation pouvait avoir lieu même alors que la cour de justice compétente avait été déjà saisie. Cette pratique, qui apparaît dès le xiv^e siècle, se maintint, malgré les protestations des parlements, jusqu'à la fin de l'ancien régime.

la police lui appartienne, sans préjudice néanmoins aux autres droits des justices seigneuriales ;

Art. 75. — Que les facultés de droit soient réformées, et l'étude du droit rétablie dans toute sa vigueur ; et qu'à l'avenir il ne soit accordé aucune dispense d'étude, ni pour en abrégé le temps ;

Art. 76. — Qu'il ne soit accordé aucune dispense d'âge pour exercer des charges de magistrature ; et que nul ne puisse être admis à en remplir les fonctions dans les justices royales, s'il n'a suivi trois ans le palais en qualité d'avocat, et, dans les justices seigneuriales, s'il n'a travaillé pendant le même temps chez un procureur ;

Art. 77. — Qu'il soit fait de nouveaux arrondissements des bailliages et autres sièges de juridiction ⁽¹⁾, sans que les arrondissements des bailliages puissent déroger aux coutumes, lesquelles seront maintenues par rapport tant aux personnes qu'aux propriétés ;

Art. 78. — Que le centième denier des offices soit supprimé ; et que le droit de marc d'or soit modéré sur le même pied où il était avant la dernière augmentation et les derniers tarifs ;

Art. 79. — Que le privilège des commissaires et notaires du Châtelet de Paris, appelé droit de suite, n'ait plus lieu à l'avenir ;

Art. 80. — Qu'il soit établi quelque formalité qui assure la date des actes passés par les notaires au Châtelet de Paris, attendu leur exception du droit de contrôle ;

Art. 81. — Que les huissiers et sergents royaux soient réduits au nombre nécessaire ; qu'ils soient tenus de résider dans le lieu de la juridiction à laquelle ils sont attachés ; que les archers gardes de la connétablie ou autres privilégiés répondent aux juges dont ils exécuteront les sentences pour les contraventions qu'ils commettraient et taxes de leurs actes ;

Art. 82. — Qu'il ne soit rendu par les juges supérieurs aucuns arrêts ou jugements sur requête non communiquée portant défense provisoire d'exécuter les sentences ou ordonnances des premiers juges, à moins que lesdites requêtes n'aient été rap-

(1) Après les mots : et autres sièges de juridiction, il y avait : même des gouvernements et généralités. Ces cinq mots ont été supprimés, et cette suppression approuvée en marge par Hayaux, Potier, Jeannet le jeune, Fromageot, Missonnet, Boulland-Danglée, Baillet et Bertrand.

portées et examinées à la Chambre, et qu'il n'en ait été délibéré comme des autres affaires;

Art. 83. — Que les causes contradictoires soient plaidées par les avocats des parties aux audiences tant des grand'chambres des parlements que des tournelles criminelles, sans qu'à l'avenir il puisse être rendu d'arrêts dans lesdites causes sur le plaidoyer et les conclusions seules des avocats généraux;

Art. 84. — Que les alignements des maisons dans les villes et faubourgs soient donnés à l'avenir par les officiers de police des lieux, conjointement avec les maires et échevins;

Art. 85. — Que les seigneurs n'établissent pour notaires dans les campagnes que des personnes qui aient travaillé au moins pendant trois ans chez des notaires ou procureurs de villes ressortissant nuement aux cours; et que lesdits notaires soient tenus de déposer, à la fin de chaque année, au greffe de la juridiction du chef-lieu, un double du répertoire de tous les actes qu'ils auront passés dans l'année;

Art. 86. — Qu'en cas de mort desdits notaires seigneuriaux ⁽¹⁾, les minutes de leurs actes soient déposées par leurs héritiers à la chambre syndicale des notaires du chef-lieu, et, en cas de défaut de chambre syndicale, en l'étude du doyen des notaires;

Art. 87. — Qu'il soit établi dans toutes les justices royales des dépôts pour assurer la conservation des minutes des greffes et des titres de propriété des biens des communautés du ressort ⁽²⁾;

Art. 88. — Que les retraits lignagers soient admis dans la forme des actions ordinaires; et que les formalités prescrites par les coutumes soient abrogées;

Art. 89. — Quel nul arrêt de surséance ne puisse être accordé sans qu'au préalable la requête n'ait été communiquée aux créanciers assemblés, et la demande consentie par les deux tiers en somme desdits créanciers;

Art. 90. — Qu'il soit fait un code pénal; que les peines soient proportionnées aux délits; que la procédure contre les accusés

(1) La mot *seigneuriaux* a été ajouté après coup.

(2) Voir, au tome II, le cahier de l'Isle-sous-Montréal, p. 165, note 1. — Dans cet article, les mots : *justices royales* ont remplacé dans le texte primitif le mot : *villes*. La fin de l'article, depuis et y compris : *et des titres*, a été ajoutée à la rédaction première.

soit faite au moins par deux juges ; et qu'il soit accordé aux accusés un conseil, après toutefois qu'ils auront subi un premier interrogatoire ;

Art. 91. — Que la confiscation des biens des personnes condamnées à des peines capitales ou emportant mort civile n'ait plus lieu ; que les enfants des nobles condamnés à ces peines ne soient plus privés de la noblesse ; que les biens des condamnés nobles ou roturiers passent à leurs enfants ou héritiers ; que le condamné ayant satisfait à justice soit admis à la sépulture ordinaire ; que, sur les registres, il ne soit fait aucune mention du genre de mort, et que les descendants des condamnés ne puissent, sous ce prétexte, être éloignés d'aucune place, charge ou emploi ;

Art. 92. — Que la formation des brigades de maréchaussée soit changée ; que le nombre en soit augmenté, leur département rapproché ; et que, pour éviter une augmentation de dépense trop considérable, partie des brigades qui seront destinées à faire le service soit à pied ;

POLICE.

Art. 93. — Que les règlements concernant les empiriques et autres distribuant des drogues ou remèdes dans les provinces, soient maintenus et exécutés ;

Art. 94. — Que les facultés de médecine soient réformées, et les études rétablies ;

Art. 95. — Que personne ne puisse être reçu chirurgien sans avoir fait les cours et subi, en présence d'un médecin et de tous les membres du corps qui seront appelés, les examens prescrits par les règlements ; que les chirurgiens reçus pour la campagne soient sujets aux mêmes cours et examens ; que les examens soient publics, et qu'il soit pourvu à la fixation des droits de réception perçus par les communautés tant pour les chirurgiens des villes que pour ceux des campagnes ;

Art. 96. — Que les cours établis pour l'instruction des femmes qui se destinent à exercer l'art des accouchements soient continués et même augmentés ; et que nulle femme ne puisse exercer sans avoir suivi lesdits cours, et munie des certificats et actes de réception nécessaires ;

Art. 97. — Qu'il soit fait un règlement pour empêcher la

mendicité ⁽¹⁾ ; que tous mendiants valides soient tenus de se retirer dans leur paroisse ; que, s'ils en sortent de nouveau pour mendier, ils soient enfermés pendant six mois dans une maison de correction, et, dans le cas d'une récidive, qu'ils soient punis suivant la rigueur des ordonnances. Et, à l'égard des pauvres invalides, qu'il soit pourvu par les paroisses à leur subsistance ;

Art. 98. — Que l'exportation des grains à l'étranger ne puisse être permise à l'avenir que sur les avis des États provinciaux ; que, dans les temps de disette, les grains ne soient vendus que dans les marchés publics, et qu'il soit fait dans les villes où il en sera besoin des greniers d'approvisionnement dont les grains seront renouvelés au moins tous les deux ans ;

Art. 99. — Que le prix des moutures, qui, dans les campagnes, se paie ordinairement en grains, soit désormais payé en argent et fixé à raison du poids et non de la mesure ;

Art. 100. — Qu'il soit libre à toute personne de prendre ou ne pas prendre les voitures publiques pour voyager ⁽²⁾ ; et qu'on ne soit plus assujéti à demander aucune permission pour se servir des voitures particulières ;

Art. 101. — Que les États généraux prennent des mesures pour remédier aux abus qui se commettent dans les bureaux de poste aux lettres ;

Art. 102. — Que les États généraux soient priés de prendre en considération les inconvénients qui résultent de l'établissement des loteries ;

Art. 103. — Qu'ils soient pareillement priés de prendre en considération s'il serait à propos d'établir une uniformité dans les poids et mesures ⁽³⁾ ;

Art. 104. — Que la taxe du pain et de la viande soit faite par l'officier de police, conjointement avec deux officiers des bailliages et deux des officiers municipaux ;

Art. 105. — Que le titre des matières d'or et d'argent façonnées soit dans tout le royaume le même qu'à Paris, sans qu'il puisse être admis aucune différence ;

Art. 106. — Que la liberté de la presse soit accordée avec les

⁽¹⁾ Voir, au tome I^{er}, le cahier de Troyes, p. 260, note 1.

⁽²⁾ Voir, au tome I^{er}, le cahier des maîtres-serruriers, taillandiers, maréchaux, p. 163, note 1.

⁽³⁾ Voir, au tome II, le cahier de Germigny, p. 136, note 1.

réserves et modifications que les États généraux jugeront à propos d'admettre (1) ;

Art. 107. — Qu'il y ait une chambre syndicale établie dans les principales villes ;

Art. 108. — Que, quoique le vœu général des corporations de la ville de Troyes soit de demander l'exécution de l'édit de 1777 et de solliciter les statuts qui ont été promis aux communautés, l'opinion la plus générale du Tiers état du bailliage réuni est que toutes les jurandes soient supprimées, que toutes les professions soient libres, singulièrement dans les petites villes, à charge néanmoins par ceux qui voudront les exercer d'en faire leur déclaration au greffe de la police ;

NOBLESSE ET DROITS SEIGNEURIAUX.

Art. 109. — Que la noblesse transmissible ne puisse être accordée que dans des cas très importants, et que celle qui s'acquerra par les charges ou emplois ne soit que personnelle ;

Art. 110. — Que le Tiers état soit dorénavant admis, concurremment avec la Noblesse, à remplir les hautes places dans le clergé, le militaire et la magistrature ;

Art. 111. — Que les cens et autres droits seigneuriaux soient sujets à prescription à défaut de titre nouveau et reconnaissance depuis trente ans contre particuliers et quarante ans contre le Clergé, à moins que les États généraux n'estiment dans leur sagesse qu'il convient d'établir une prescription uniforme de trente ans pour toutes sortes d'actions, tant vis-à-vis de l'Église qu'autres (2) ;

Art. 112. — Qu'aucuns droits seigneuriaux ne soient exigibles sans la justification du titre primordial ou autres reconnaissances, dont le nombre et la qualité seront déterminés par les États généraux ;

Art. 113. — Que tous les droits seigneuriaux et féodaux puissent être rachetés ou remboursés au denier qui sera fixé ;

Art. 114. — Que les communautés d'habitants puissent ra-

(1) Voir, au tome I^{er}, le cahier de Troyes, p. 264, note 1.

(2) La fin de cet article, depuis et y compris les mots : *à moins que les États généraux*, a été ajoutée au texte primitif.

cheter pareillement les droits de minage, fournage, hallage, corvée, péage, banalité, taille abonnée directe, mainmorte, réelle et personnelle et autres droits semblables sur le pied qui sera déterminé par lesdits États; et que ceux qui se prétendent propriétaires de ces droits soient tenus d'en rapporter les titres constitutifs;

Art. 115. — Que, jusqu'à l'extinction et au rachat ci-dessus demandés, les salaires des commissaires à terrier, qui ont été considérablement augmentés par les lettres patentes du 20 août 1786, soient réduits à l'ancienne fixation;

Art. 116. — Que les possesseurs d'héritages ne puissent, dans aucun cas, être troublés par les seigneurs dans leurs possessions, à moins que ces derniers ne prétendent être eux-mêmes propriétaires et qu'ils n'en justifient;

Art. 117. — Que les terriers qui seront faits par les seigneurs lorsque les héritages de leurs vassaux seront allodiaux, soient aux frais desdits seigneurs;

Art. 118. — Que les droits de retrait féodal et censuel n'aient plus lieu à l'avenir;

Art. 119. — Que les États généraux soient priés de prendre en considération que toutes les contestations qui s'élèvent sur les droits seigneuriaux et qui sont portées par appel dans les cours souveraines, sont jugées par des magistrats propriétaires de fiefs et auxquels ces contestations ne peuvent être indifférentes;

AGRICULTURE.

Art. 120. — Que la déclaration du roi du...⁽¹⁾ 1766 concernant le défrichement des terres incultes soit abrogée comme préjudiciable à la nourriture et à la multiplication des bestiaux;

Art. 121. — Qu'il soit sursis à l'exécution des arrêts du Parlement concernant les défenses de mettre les moutons dans les prés, jusqu'à ce que les États provinciaux aient statué sur le compte qui leur sera rendu par les municipalités des avantages ou inconvénients qui peuvent en résulter relativement aux localités⁽²⁾;

(1) Espace en blanc.

(2) Le texte primitif portait : *que sans s'arrêter à la disposition des arrêts du Parlement des... (en blanc)... l'article 170 de la coutume de Troyes soit*

Art. 122. — Que les ordonnances concernant les pigeons soient maintenues dans toute leur vigueur ;

Art. 123. — Que l'établissement des étalons royaux soit supprimé, attendu qu'il ne remplit pas l'objet de son institution et qu'il a au contraire entraîné la dépopulation de l'espèce, d'où s'en est suivi un surhaussement prodigieux dans la valeur des chevaux ;

Art. 124. — Qu'il soit fait défense aux seigneurs de chasser ou faire chasser dans les enclos tenant aux maisons des habitants ;

Art. 125. — Que les formalités prescrites par l'arrêt du Parlement du (1)... pour parvenir à obtenir des indemnités des dégâts occasionnés par une trop grande quantité de gibier, soient simplifiées ; et qu'en conséquence les seigneurs soient tenus, sur la sommation des municipalités, de faire chasser ; et, dans le cas où lesdits seigneurs s'y refuseraient ou qu'il resterait encore une trop grande quantité de gibier, d'après la sommation qui leur aurait été faite par les communautés ou particuliers, qu'ils soient autorisés à se pourvoir devant le juge royal à l'effet de constater les dégâts et faire adjuger des dommages et intérêts proportionnés aux pertes qu'auront éprouvées les habitants ;

Art. 126. — Qu'il ne subsiste d'autres garennes que celles pour lesquelles les seigneurs sont fondés en titre et dans les lieux où ils sont propriétaires, autour desdites garennes, de la quantité de terrain prescrite par les règlements ;

Art. 127. — Que les procès-verbaux pour fait de chasse ne fassent foi en justice que lorsqu'ils seront faits et signés par deux gardes-chasse ou un garde-chasse et deux témoins ;

Art. 128. — Qu'il soit permis à tous propriétaires de prés de tirer l'eau des rivières et ruisseaux pour l'irrigation de leurs prés, de manière toutefois que les usines et héritages voisins n'en souffrent pas ;

Art. 129. — Que les communautés des villes, bourgs et vil-

exécuté ; et, en conséquence, que les moutons puissent pâturer dans les prés, excepté dans les saisons prohibées par les ordonnances. — La rédaction qui lui a été substituée se trouve en marge du cahier, et cette substitution est approuvée par Hayaux, maire, Potier, Jeannet le jeune, Fromageot, Missonnet, Boulland-Danglée et Baillot.

(1) Espace en blanc.

lages soient conservées dans les propriétés de leurs biens communaux suivant leur jouissance actuelle, et autorisées à rentrer dans ceux qui leur auront appartenu lorsque les propriétaires actuels ne pourront pas justifier que la propriété leur a été transmise par lesdites villes et communautés (1) ;

Art. 130. — Que l'agriculture et la multiplication des bestiaux soient encouragées autant qu'il sera possible par des récompenses ;

Art. 131. — Qu'il soit défendu aux marchands de bois qui flottent sur les rivières et ruisseaux situés dans l'étendue du bailliage, de laisser flotter leurs bois depuis le 25 mai jusqu'à la fin de la fauchaison, et depuis le 15 mars jusqu'au 20 octobre dans la Seine au-dessus de la ville de Troyes, conformément aux arrêts de règlement intervenus en 1724, 1733 et 1756, et qu'il soit fait un nouveau tarif pour les occupations et chômage ;

Art. 132. — Que toutes écluses, grilles, vannages et autres constructions faites sur les rivières et portant préjudice au libre cours des eaux et pouvant occasionner des débordements, soient détruites ;

Art. 133. — Que les biens indivis entre plusieurs communautés soient partagés entre elles pour que chacune jouisse divisément de la part qui lui appartiendra ;

COMMERCE ET MANUFACTURES.

Art. 134. — Qu'il soit pris des mesures afin que l'exécution des sentences consulaires n'éprouve plus aucune difficulté dans toute l'étendue du royaume sans visa ni pareatis ;

Art. 135. — Que les cas où un particulier sera réputé en faillite soient déterminés par une loi positive ; et que le débiteur puisse rester dans sa maison pendant deux mois sans être arrêté, pour donner à ses créanciers les éclaircissements dont ils auraient besoin ;

Art. 136. — Que, la faillite ouverte, le failli ne puisse faire aucun recouvrement par lui-même, sinon du consentement de ses créanciers, à peine d'être réputé banqueroutier frauduleux ;

(1) La fin de l'article, depuis et y compris les mots : *et autorisées à rentrer*, a été ajoutée au texte primitif.

Art. 137. — Que la loi contre les banqueroutiers frauduleux soit remise en vigueur à la diligence du procureur du Roi, sur la simple dénonciation des créanciers; et que la moindre peine infligée au coupable soit d'être déclaré incapable de faire aucun commerce;

Art. 138. — Que tout homme en faillite soit tenu de déposer son bilan au greffe de la juridiction consulaire de son domicile, et non ailleurs, et de faire homologuer son traité en ladite juridiction;

Art. 139. — Que tout billet à ordre soit exempt de contrôle;

Art. 140. — Que les jours de grâce pour le paiement des billets et lettres de change, de quelque manière que la valeur en soit stipulée, soient réglés d'une manière uniforme dans tout le royaume;

Art. 141. — Que les porteurs de billets et lettres de change à vue soient tenus de faire les diligences pour le paiement dans le délai de six mois pour ceux payables dans l'intérieur du royaume, et dans un délai proportionné pour ceux payables dans (*sic*) l'étranger, à peine par les porteurs d'être déchus de leur action en garantie;

Art. 142. — Que les porteurs de billets et lettres de change, après avoir fait le protêt faute de paiement à l'échéance, soient autorisés à recevoir telle somme que le débiteur pourrait offrir à compte pendant le délai qui est accordé par l'ordonnance pour garder lesdits effets avant d'en faire le renvoi, et sans que cela puisse nuire à son recours en garantie;

Art. 143. — Qu'il soit permis à tous négociants, en cas de contestation, de faire retirer des ports francs réputés étrangers, et sans payer aucuns droits, les marchandises qu'ils y ont envoyées, de les faire rentrer dans le royaume en justifiant qu'elles sont de fabrique nationale;

Art. 144. — Que les États généraux soient priés de prendre en considération s'il ne serait pas nécessaire de révoquer l'arrêt du Conseil du mois d'août 1784 portant permission aux colonies de s'approvisionner par l'entremise des étrangers (1);

(1) Arrêt du Conseil concernant le commerce étranger dans les îles françaises d'Amérique. Versailles, 30 août 1784. (Isambert, t. XXVII, p. 459). Cet arrêt, par ses articles 1 et 2, avait créé dans les îles, à la Martinique, la Guadeloupe, Tabago et Saint-Domingue, un certain nombre de ports d'entrepôt, et déterminé toute une série de marchandises dont l'importation était permise sous pavillon étranger, moyennant un droit général de 1 p. 100 de la valeur.

Art. 145. — Que tout privilège exclusif de commerce soit révoqué, notamment celui de la compagnie des Indes; et que désormais il n'en soit accordé aucun, sous tel prétexte que ce soit;

Art. 146. — Qu'aucun traité de commerce ne puisse être conclu ni arrêté à l'avenir qu'après avoir consulté les villes de commerce et de fabrique; et que les États généraux soient priés de prendre en considération les effets qui résultent du traité avec l'Angleterre;

Art. 147. — Que tous les endroits privilégiés soient fermés aux banqueroutiers;

Art. 148. — Que les inspecteurs des manufactures soient supprimés, et leurs fonctions exercées gratuitement par un marchand et un fabricant;

Art. 149. — Que les bureaux établis dans les villes de commerce et de manufactures pour la perception des droits de marque par des préposés, soient supprimés; et que les visites soient faites sans frais par des marchands et fabricants;

Art. 150. — Que les règlements des manufactures sur les largeurs et portées des marchandises soient remis en vigueur;

Art. 151. — Que les États généraux soient priés de déterminer les conditions auxquelles le colportage pourra avoir lieu, et qu'il soit interdit à tous particuliers qui n'auraient aucun domicile connu et qui ne seraient cotés sur aucun rôle d'imposition;

Art. 152. — Que les États généraux seront pareillement priés d'examiner s'il ne serait pas avantageux de permettre d'écorcer à l'avenir les arbres des bois vendus pendant les mois de mai et juin pour le service des tanneries;

Art. 153. — Que les frais d'amirauté pour les procès-verbaux dressés pour raison de marchandises avariées soient diminués, ces frais excédant souvent le prix des marchandises;

Art. 154. — Qu'à l'avenir il puisse être stipulé des intérêts dans les billets ou obligations pour prêt d'argent remboursable à terme et non aliéné, à charge que lesdits intérêts ne puissent excéder le taux de l'ordonnance;

Art. 155. — Que, comme il a été reconnu que, dans certains cantons, l'établissement de filatures et manufactures a causé de grands préjudices à l'agriculture, que, dans d'autres, ils ont été une ressource infinie pour la subsistance des habitants, il soit laissé à la prudence des États provinciaux de faire subsister

ou interdire lesdites filatures et manufactures dans les endroits où ils les jugeront utiles ou préjudiciables ;

Art. 156. — Qu'il sera pourvu à simplifier la procédure et à diminuer les frais dans les faillites et les banqueroutes ;

Art. 157. — Que les États généraux soient priés d'examiner s'il ne serait pas convenable d'augmenter la somme jusqu'à laquelle les juridictions consulaires jugeront en dernier ressort, eu égard à la valeur actuelle du marc d'argent comparée à celle qu'il avait lors de la création ;

Art. 158. — Que l'appel des sentences consulaires soit jugé sommairement et sans frais dans les cours où lesdites juridictions ressortissent ;

Art. 159. — Que tout particulier qui aura souscrit ou endossé des billets à ordre soit justiciable et puisse être poursuivi en la juridiction consulaire, encore qu'il ne soit commerçant ou homme d'affaires ;

MILITAIRE.

Art. 160. — Que la levée des soldats provinciaux par la voie du sort soit supprimée ; qu'il y soit substitué des engagements volontaires aux frais des provinces qui seront tenues de fournir le nombre d'hommes qui aura été fixé, et de leur donner l'équipement ordinaire, dont la dépense, ainsi que tous les autres objets relatifs à ladite milice, sera imposée sur les habitants et propriétaires des biens de la province, de tous les Ordres, sans distinction, chacun en proportion de ses facultés, de même que les autres impôts ; que les soldats provinciaux ne puissent en aucun cas être incorporés dans d'autres corps militaires ; que chacun d'eux ne puisse être retenu après six années de service, et qu'ils soient libres de se marier sans être obligés d'en obtenir la permission ;

Art. 161. — Que les appointements des gouverneurs soient diminués, et que le nombre des officiers généraux soit réduit à ce qui est nécessaire au service ;

Art. 162. — Que les états-majors de l'intérieur et de toutes les places de troisième ligne, même celles de seconde ligne qui ne sont pas fortifiées, soient supprimés ;

Art. 163. — Que personne ne puisse cumuler deux emplois militaires ;

Art. 164. — Qu'il ne soit envoyé aucune troupe en garnison ou en quartier dans une ville, sans qu'au préalable il n'ait été formé un établissement où elle soit casernée, et ne puisse être logée chez les habitants ; et que les frais de casernement et de tout ce qui s'en suit soient payés et fournis par les trois Ordres ;

Art. 165. — Que, lorsque les troupes changeront de garnison ou de quartier, elles seront envoyées à des distances peu éloignées, et que, lors de leur passage, il sera pourvu à leur logement par les officiers municipaux de la manière la moins onéreuse aux villes ou villages où elles passeront ;

Art. 166. — Que les causes des pensions actuellement subsistantes soient vérifiées, et leur légitimité soumise à l'examen des États généraux ;

Art. 167. — Que les troupes, en temps de paix, soient employées à l'entretien et au rétablissement des grandes routes, moyennant une rétribution qui leur serait accordée, en sus de leur paye, sur les contributions des provinces ; et que les peines infligées aux soldats soient prises en considération par les États généraux qui aviseront ce qui leur paraîtra de plus convenable et de plus analogue au caractère de la Nation ;

Art. 168. — Que les places de lieutenants-colonels et majors soient rendues aux anciens officiers des régiments ;

Art. 169. — Que les étapes et convois militaires soient supprimés ; qu'il soit accordé aux troupes un supplément de paye pendant leur route ; et qu'il soit pourvu par les officiers et syndics municipaux à faire trouver les voitures nécessaires qui seront payées par les troupes (1) ;

BIEN PUBLIC.

Art. 170. — Que, dans les hôpitaux, il soit établi, autant qu'il sera possible, des salles particulières pour les femmes en couches ;

Art. 171. — Qu'il soit établi dans chaque province une maison où seront reçues et traitées les personnes dont l'esprit est aliéné, et qu'il serait dangereux de laisser dans la société ;

(1) Dans le texte primitif, la fin de l'article était celle-ci : qu'il soit pourvu par les officiers et syndics municipaux à ce qu'il soit fourni les voitures nécessaires. La modification est approuvée en marge par Hayaux, maire, Potier, Jeannet le jeune, Fromageot, Missonnet, Boulland-Danglée, Baillot et Bertrand.

Art. 172. — Qu'il soit pourvu d'une manière fixe au paiement de la dépense qu'entraîne le soin des enfants trouvés jusqu'à l'âge de dix ans, et avisé aux moyens de leur procurer des apprentissages dans les villes, ou de les rendre utiles à l'agriculture dans les campagnes ;

Art. 173. — Qu'il soit établi des collèges dans toutes les villes principales du royaume où il n'y en a pas et où il sera jugé nécessaire par les États généraux ; et qu'on s'occupe d'un nouveau plan d'éducation ;

MUNICIPALITÉS.

Art. 174. — Que tous les officiers municipaux ne puissent être en titre, mais qu'ils soient toujours électifs ;

Art. 175. — Qu'il soit ordonné qu'après les comptes rendus aux chambres des comptes des deniers communs et d'octroi, les quittances et pièces produites à l'appui desdits comptes soient remises aux maires et échevins, sauf auxdites chambres à faire écrire en marge de chaque pièce qu'elle a servi dans le compte de telle année, pour qu'on ne puisse pas les produire dans un autre ;

Art. 176. — Que les maires et échevins puissent faire régir les octrois au profit des villes ou les affermer par adjudication, suivant ce qui leur paraîtra le plus avantageux ; et, dans le cas où ils seraient affermés, l'adjudication en sera faite à l'hôtel de ville par les maire et échevins sur enchères, et les adjudications seront exemptes de tout droit de contrôle et autres, de même que quand elles sont faites devant les intendants ;

Art. 177. — Que tous présents de ville, soit en vin d'honneur, soit en argent ou autrement, gratifications aux secrétaires des gouverneurs, ministres et intendants, soient supprimés ; et qu'il soit fait défense aux villes d'en faire aucuns à l'avenir ;

Art. 178. — Que les villes ne puissent plus être assujetties à payer en argent, pendant toute l'année, des logements à des commissaires des guerres qui n'y résident pas, sauf à leur fournir par lesdites villes des logements convenables lorsqu'ils y viendront exercer leurs fonctions.

DEMANDES PARTICULIÈRES.

Ville de Troyes.

Art. 179. — Le collège de Troyes est très important, attendu qu'il est le seul dans l'arrondissement et dans le diocèse. Ce collège tombant en ruines, sans moyens pour fournir au rétablissement, le Tiers état de ladite ville demande qu'il lui soit uni un bénéfice pendant un temps limité suffisant pour parvenir à sa construction, ou une somme annuelle sur les économats.

Art. 180. — Les droits connus sous la dénomination d'octrois municipaux n'ayant été établis que pour tenir lieu de la finance des offices municipaux créés en 1733, ne doivent porter que sur les villes qui n'ont point racheté ces offices. La ville de Troyes, ayant levé et payé la finance des siens, n'a pu être assujettie à ces droits que par erreur. Elle demande à être dispensée du paiement desdits droits prorogés par lettres patentes du 19 mars 1787.

Art 181. — La ville demande à être déchargée de la somme de 1.200 livres qu'on l'a forcée de payer annuellement au maître de poste de ladite ville, sauf audit maître de poste à se pourvoir auprès de la régie des postes pour l'augmentation de ses gages ou indemnités qu'il peut être convenable de lui accorder.

Art. 182. — La ville de Troyes demande que le maire et les échevins de ladite ville ⁽¹⁾ soient à l'avenir élus dans une assemblée générale de ladite ville en laquelle (*sic*) assistera un député de chacun des corps et communautés.

Isle-Aumont et communautés en dépendant.

Art. 183 — La communauté d'Isle-Aumont et communautés en dépendant demandent que l'affaire qu'elles ont au Conseil d'état du Roi concernant leurs bois communaux soit renvoyée au Parlement pour y être jugée; et que le receveur des domaines et bois de la généralité de Champagne soit tenu de leur

(1) Le texte primitif portait : *Les communautés d'arts et métiers demandent que les maire et échevins de la ville de Troyes...* Correction approuvée par Hayaux, Potier, Missonnet, Jeannet le jeune, Fronigeot, Boulland-Danglée, Baillet et Bertrand.

rendre compte et vider ses mains des deniers provenant des coupes extraordinaires et réserves desdits bois.

Rumilly, Saint-Parres, Vaudes, etc.

Art. 184. — Les communautés de Rumilly, Saint-Parres, Vaudes et autres demandent à être rétablies dans la propriété des bois d'usage dont elles ont été privées par arrêt du Conseil.

Chaource, Lantages et Praslin
et communautés composant le Chaourçois (1).

Art. 185. — Les communautés de Chaource, Lantages et Praslin demandent à être unies au département de Troyes, fût-ce pour les impositions, attendu leur distance de Bar-sur-Aube dont elles relèvent (2).

Arcis-sur-Aube.

Art. 186. — La communauté d'Arcis-sur-Aube demande que la rivière d'Aube soit débarrassée de tous les obstacles qui gênent la navigation. Le principal est le passage de la vanne d'Anglure qu'il serait intéressant de rétablir ou à laquelle il faudrait ouvrir un nouveau canal.

Barbuise, Périgny-la-Rose et Villeneuve-au-Châtelot.

Art. 187. — Les communautés de Barbuise, Périgny-la-Rose et Villeneuve-au-Châtelot, voisines les unes des autres, étant éloignées d'une demi-lieue seulement de la rivière de Seine, leurs prairies se trouvent souvent inondées, et leurs bestiaux dépourvus de pâturages. Elles demandent en conséquence qu'il soit fait en leur faveur une exception à la loi prohibitive des parcours, et qu'on les autorise à en user réciproquement sur leurs prairies et pâtures respectives.

Pont-sur-Seine.

Art. 188. — La ville de Pont-sur-Seine demande qu'il y soit construit un pont de communication sur la rivière de Seine, une

(1) Les mots : *et communautés composant le Chaourçois*, ont été ajoutés au texte primitif.

(2) La fin de l'article, depuis *et y compris* : *fût-ce pour les impositions*, a été ajoutée au texte primitif.

pareille entreprise mise à fin devant fournir une ouverture très importante à la Champagne, à la Brie, à la Bourgogne et au Soissonnais pour l'apport des denrées et l'approvisionnement de la capitale.

Pont-sur-Seine, Nogent-sur-Seine, etc.

Art. 189. — La même ville, celle de Nogent et plusieurs autres paroisses assises sur les bords de la rivière de Seine et dont la principale et presque unique ressource consiste dans le commerce des foins, demandent qu'il soit mis, dans les environs de la capitale, des bornes à la facilité avec laquelle on multiplie journellement les prairies artificielles qui altèrent notoirement cette branche de commerce, d'autant plus digne de considération que le terrain employé à la culture des sainfoins, luzernes, etc., étant pour l'ordinaire d'une nature excellente, il s'ensuit un larcin manifeste fait à l'agriculture.

Romilly-sur-Seine, Pars, etc.

Art. 190. — Les paroisses de Pars et Romilly-sur-Seine demandent qu'on prenne en considération leur malheureuse position qui, pendant plus de huit mois de l'année, les fait croupir dans la fange, ainsi que l'impossibilité où elles sont de faire cesser ce grave inconvénient, n'ayant pas des revenus communaux suffisants pour faire les travaux nécessaires à l'écoulement des eaux, ce qui fait un tort considérable à la salubrité de l'air, à l'agriculture et à la conservation même de leurs habitants.

Romilly-sur-Seine.

Art. 191. — Romilly-sur-Seine demande en particulier aux États généraux qu'il leur plaise prendre en considération, soutenir et protéger la filature de coton et fabrique de bonneterie qui y est établie, cette branche de commerce étant essentielle pour mettre les habitants de cet endroit extraordinairement peuplé et où il se trouve fort peu de terres labourables, à portée d'élever leurs familles.

Barbuise, Saint-Jean-de-Bonneval et Isle-Aumont.

Art. 192. — La communauté de Barbuise demande que, dans les paroisses étendues et importantes, soit par le nombre des hameaux et écarts qui en dépendent, soit par le produit même des cures (telles que Barbuise qui rapporte au moins 7.000 livres par chacun an), il soit pourvu par MM. les évêques à ce qu'il y ait constamment et sans interruption deux messes dites et célébrées chacun jour de dimanche et fête, afin qu'aucun des fidèles, dont une partie se trouve [dans la] nécessité de garder les habitations pendant les offices, ne soit privé de la messe.

Celles et Jully-le-Châtel au comté de Bar-sur-Seine, paroisses dépendant, pour l'administration des finances, des États de Bourgogne, quoique situées dans l'étendue du bailliage de Troyes (1).

[Art. 193]. — Demandent que l'administration desdits états de Bourgogne soit réformée conformément à la demande qui en a été faite par toutes les autres communautés du bailliage de Bar-sur-Seine.

Isle-sous-Montréal et communautés en dépendant.

[Art. 194]. — Demandent qu'en cas de suppression de la maîtrise des eaux et forêts, l'administration de leurs bois soit régie par les officiers royaux de leur ressort, conformément à des arrêts du conseil qui en interdisent la connaissance aux officiers du seigneur ; que les communautés soient réunies à la province de Bourgogne dont ils (*sic*) faisaient autrefois partie, suivant les lettres de Philippe de Valois de 1338 (2).

Le présent cahier fait et arrêté en l'assemblée générale du Tiers état du bailliage de Troyes tenue en la grande salle d'audience du palais royal de ladite ville le 6 avril 1789. Et, attendu qu'il ne serait pas possible que tous les membres de l'assemblée signassent les renvois et corrections qui se trouvent au présent

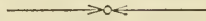
(1) Cet article et les suivants sont d'une autre écriture que le reste du cahier.

(2) Voir, tome II. p. 164, note 1.

cahier, l'assemblée a nommé pour les signer MM. Huez, Fromageot, Hayaux, Potier, Missonnet, Jeannet, Boulland, Bertrand, Le Tors et Baillot.

Suivent 173 signatures, parmi lesquelles : HUEZ ; FROMAGEOT ; HAYAUX, maire de Nogent-sur-Seine ; MISSONNET ; BERTRAND ; BAILLOT ; BOULLAND-DANGLÉE, avocat au Parlement ; JEANNET le jeune ; POTIER ; RAPALT ; LE TORS : LEMAIRE ; GUÉRARD ; CROAL ; COLLET ; GUERRAPAIN ; GONTHIER ; LEMERCIER ; BOURQUIN ; VERNIER ; LAURENT ; VANDERBACH ; CHEURLIN ; BOURGUIGNON ; VERNIER ; DROUET ; HÉRARD ; GILLOT ; C. RUOTTE ; THÉVENIN ; BERNARD ; JEANNET ; GOBIN ; JEANNET DE LA NOUE ; DARLA ; VIAULT ; N. LHOTE ; CHAILLIER ; BOURGOIN ; SOURDAIS ; MORIN ; MAGDELEINE ; CHÉREST ; MÉZANGE ; MILARD ; REGNAULT l'aîné, avocat ; BOURGEOIS ; MAUPERRIN ; TRUELLE, avocat ; DAVID ; FRANCQUEFORT ; JOLLY ; COTTIN ; JULLIOT ; BALLAND ; MARTIN ; PRÉMIAT ; CHANTECLAIR ; MENNESSIER ; J. BONNEMAIN ; CHAMPENOIS ; GÉRARD ; BONNEMAIN-DEMONTEL ; LÉGER ; LEGRAND ; MARCILLY ; PIERRE RIGAUT ; PIERRE DE CLOSETS ; N. DEVERTU-VERDUN ; N. CHASTELAIN ; LEMOYNE ; F. CORRARD ; JAVELLE ; CHAUSSIN ; JEAN MOSLE ; JEAN GERMAIN ; GAUTHIER ; T. PIED ; POUPOÏ ; NICOLAS GAUTHERIN ; CLAUDE HAILLOT ; EDMÉ COFFINET ; PAYN ; REGNAULT DU BEUCARON ; CHAMPIGNOLLE ; A. BIDAULT ; DUBOIS ; BEZAIN ; PARENT ; DELARUE ; COURTAT ; BERSIN ; BAR ; NOBLE ; J. HOUZÉLOT ; FOURNIER ; REBOURS ; MARLOT ; MAIZIÈRES ; CAPPERON ; REGNAULT le jeune ; AUGER-LAMOTTE ; POUPIER ; BOUCHERON ; DUMANCHIN ; ISEMBERT ; BAUDOUIN ; PORTALÈS ; C. GÉLINIER ; MAILLARD ; MAGET ; CHAMPENOIS ; DEMEUFVE ; ÉTIENNE FAVREAU ; MARTIN ; GUILLAUME ; SIMON ; J. BEZAIN ; COUTURIER ; GERVAIS ; GATELLIER ; LASNERET ; LAURENT ; CLAUDE JOLLY ; SABART ; BELIN ; PHILIPPE ; C. VIVIEN ; F. POULLET ; E. PAYN ; RUINET ; GALLOT, etc., etc.

CAHIERS DE DOLÉANCES DU BAILLIAGE DE BAR-SUR-SEINE



I. — CAHIERS DES PAROISSES

BAR-SUR-SEINE.

Dép. Aube. *Arr.* et *Con* Bar-sur-Seine.

Gén. Dijon. *Comté* Bar-sur-Seine. *Dioc.* Langres.

POPULATION. — En 1786, 2.298 habitants ; en 1789, 494 feux.

SEIGNEUR en 1789. — Joseph-Marie, comte de Faudoas, chevalier de Saint-Louis, mestre de camp de cavalerie.

SUPERFICIE actuelle du territoire. — 2.754 hectares.

TAILLE et CAPITATION de la paroisse en 1788. — 9.926 l. 2 s. 15 d. pour 496 contribuables, au lieu de 6.577 l. 15 s. 10 d. pour 433 contribuables en 1722. 27 EXEMPTS : sept ecclésiastiques, huit magistrats du bailliage, le maire, le receveur des impositions, un conseiller et un secrétaire du point d'honneur, le comte de Faudoas, commandant, Alexandre Descageul, écuyer, le maître de poste, quatre veuves de magistrats, une veuve de capitaine. — VINGTIÈMES en 1786 : 782 contribuables payant 5.324 l. 12 s. Au premier rôle du vingtième, en 1750, on comptait 387 contribuables qui payaient 2.129 l.

REVENUS communaux : en 1788, 6.922 l. 5 s. 5 d. pour les deniers patrimoniaux et l'octroi sur le sel. — CHARGES de la communauté : principal du collège, 200 l. ; entretien et conduite de l'horloge, 50 l. ; quatre sergents de ville, 20 l. ; trompette et tambour, 10 l. ; réparations et entretien des ponts et chaussées, pavé, murailles, 300 l. ; gages du greffier, 30 l.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale le 13 mars, à l'hôtel de ville, sous la *présidence* de Gabriel Vautier, écuyer, conseiller du Roi, maire et lieutenant général de police de la ville de Bar-sur-Seine ; Louis Martinot et Jacques-François Bazile, échevins, en présence du procureur-syndic, assisté de Jacques Bréjard, secrétaire-greffier ordinaire. — *Population* : 494 feux. — *Comparants* : Aubert ; Fleury ; Trumet ;

Jacques Ménard ; Vincent ; Socard ; Guyot, président ; Martinot, Chaponnet ; Braley ; Durand de Champmerle ; Legouest ; Chaponnet, avocat ; Guyot, chirurgien ; Labille ; Edme Lacroix ; Jean Voudenet ; Bernard Serrurot ; Nicolas Voudenet ; Pierre Roy ; Romain-François Guyot ; Pontaillier ; Jean-Baptiste Josselin ; Joseph Cachet ; Jean-Baptiste Robert l'aîné ; Paul-Alexis Legouest ; Louis Aubron ; Boulard ; Charlot, avocat ; Cheurlin ; Fleury ; François Dutailly ; François Lacroix ; Pierre Thomas ; Nicolas Corard ; Louis Doussot ; Pierre Voudenet ; Edme Gauthier ; Nicolas Deux ; Louis Chatron ; Claude Clergé ; Claude Goussard ; Jean Febvre ; Pierre Goussard ; Nicolas Mougeot ; Noël Camus ; M. Capperon, officier d'infanterie ; M. Bouillet ; Noël Charbonnet ; Edme Doussot ; François Salrat ; François Gauthier ; Philippe Thuillier ; Antoine Charvot ; Bénigne Maubrey ; Antoine Charbonnet ; Jean-Baptiste Doussot ; Jean Gauthrin ; Louis-Joseph Lagrassière ; Nicolas Maladière ; Pierre-Louis-Nicolas Coisin ; Cadot ; Louis Beaudouin ; Nicolas Buot ; Jean-Baptiste Robert ; M. Le Bon ; Claude Bouvret ; M. Bourbonne, notaire ; M. Nicolas Delacroix ; M. Chauron ; M^e Delacroix, avocat ; M. Gauthier, conseiller ; François Desjardins ; Claude Thomas ; François Charbonnet ; Louis Ménard ; M^e Capperon, notaire ; Pierre Aubert ; Nicolas Rousset ; M. Bergeon ; Didier Lutrat ; Bigle ; François Godard ; Nicolas Bréjard ; Jean-Jacques Robert ; Bernard Desjardins ; Étienne Robert ; Pierre Martin ; Louis Gabiot le jeune ; M. Delacroix, directeur de carrosses ; M. Thiénet, avocat ; M. Bouchotte ; Claude Douge ; François Chevrotat ; Jean-Baptiste Sainton ; François Ginet ; M. Huguot ; Barthélemy ; Pierre-Étienne Voudenet ; Nicolas Simon ; Claude Bauley ; Jean Robert le jeune ; Nicolas Friquet ; Simon Moreau ; Pierre Douge ; Gombault ; Edme Viardin ; Claude Loiselet ; Jean-Baptiste Rousset ; François Villiers ; Jean Bergerin ; Jean Michelot ; Jean-Baptiste Simonnot ; Claude Machy ; Nicolas Hanry ; Jacques Camus ; Jean-Baptiste Olivier ; Claude Machy ; François Huchard ; Joseph Neuville ; Jean Lasnier ; M. Jobard ; Beaudot ; François Montillot ; Edme Leclerc ; Jean Potot ; Edme Febvre ; Claude Douge ; Ambroise Rougemont ; Étienne Hérard ; Joseph Millon ; Nicolas Brunet, et autres. — *Députés* : Nicolas Chaponnet, avocat en Parlement ; Pierre Nicolas Delacroix, directeur des messageries ; Jean-Robert Véry, perruquier ; Edme Toussaint ; Huguot, conseiller au bailliage (1).

(1) Au cours de l'assemblée, les habitants déclarèrent unanimement qu'ils n'entendaient conférer les pouvoirs nécessaires à leurs députés que sous cette réserve que ceux-ci ne consentiraient aucune proposition quelconque avant qu'il ait été statué sur les points suivants : 1^o) que les délibérations seraient prises aux États généraux par les trois Ordres réunis et les suffrages comptés par tête ; ou au moins que, dans le cas où il serait statué, les délibérations seraient d'abord prises séparément et par chaque Ordre, celui desdits Ordres qui ne serait pas d'accord avec les deux autres pouvant demander la délibération en commun, auquel cas les suffrages seraient comptés par tête ; — 2^o) que la forme des États provinciaux, et notamment ceux de Bourgogne, serait réglée et corrigée de manière que le Tiers état y ait égalité de représentants et de suffrages : — 3^o) que le retour périodique des États généraux serait fixé à des époques certaines et au moins de cinq ans en cinq ans ; — 4^o) que la Nation ne pourrait être sou-

POPULATION en 1790. — 2.358 habitants (1).

Remontrances, plaintes et doléances arrêtées en l'assemblée générale des habitants de la ville de Bar-sur-Seine, de l'ordre du Tiers état, tenue en la grande salle de l'hôtel commun de ladite ville ce jourd'hui 13 mars 1789 par Messieurs les officiers municipaux de ladite ville en exécution de la lettre close du Roi Louis XVI actuellement régnant, signée de Sa Majesté et plus bas LAURENT DE VILLEDEUIL, adressée à M. le baron de Crussol d'Uzès, bailli d'épée du bailliage de Bar-sur-Seine, en date du 7 février dernier, portant convocation des États généraux du royaume en la ville de Versailles au 27 du mois d'avril prochain, du règlement fait par Sa Majesté en son conseil le 24 janvier dernier pour l'exécution de ses lettres de convocation des États généraux, signé LAURENT DE VILLEDEUIL, d'un autre règlement pareillement fait par Sa Majesté en son conseil ledit jour 7 février dernier pour l'exécution desdites lettres de convocation des États généraux du royaume en la province de

mise à aucune loi que celle-ci n'ait été consentie, et à aucun impôt qui n'aurait pas été accordé dans une assemblée générale de la Nation : — 5^o) que tous les impôts et charges publiques seraient répartis également sur tous les citoyens des trois Ordres sans distinction et dans la juste proportion de leurs propriétés, facultés, commerce et industrie.

Les habitants donnèrent également pouvoir aux députés de se réunir aux autres députés des paroisses du comté et de rédiger le cahier d'instructions à remettre aux députés qui seront choisis par les États généraux.

Enfin, ils déclarèrent qu'il était expédient de faire choix de quelques personnes pour composer un comité chargé de correspondre avec les députés du comté aux États généraux pendant toute leur durée, en conséquence de quoi furent nommés les s^{rs} Legouest, Durand de Champmerle, Chaponnet, avocat; Bergeon, receveur des gabelles; Capperon, notaire, et Delacroix, directeur des messageries, avec pouvoir de requérir toutes les fois qu'il sera nécessaire l'assemblée générale des habitants.

(1) SOURCES. — *Population en 1786* : dénombrement du duché de Bourgogne et pays adjacents rédigé en 1786 par les soins de M. Amelot, lors intendant de cette province, et imprimé en 1790 sur la demande des députés de ces mêmes provinces à l'Assemblée nationale, (Arch. de la Côte-d'Or. L. 352 bis); — *Seigneur* : pr.-v. de l'assem. des trois Ordres du bail. de Bar-sur-Seine, (Arch. de l'Aube, série B, lias. non cotée); — *Taille et Capitation en 1722* : rôle, (*Ibid.*, C. 29); en 1788 : rôle, (*Ibid.*, C. 30); — *Vingtièmes en 1750* : rôle (*Ibid.*, C. 31); en 1786 : rôles, (*Ibid.*, C. 32); — *Revenus communaux* : comptes des deniers patrimoniaux, (*Ibid.*, C. 66); — *Charges de la communauté*, (*Ibid.*, C. 65); — *Population en 1790* : ét. de la popul. act. et indiv., etc., (*Ibid.*, L. m. 8 b).

Bourgogne, aussi signé LAURENT DE VILLEDEUIL, et de l'ordonnance de mondit sr le bailli du 27 dudit mois de février dernier rendue pour l'exécution du tout, qui a été publiée en la salle de l'audience du palais royal de ladite ville de Bar-sur-Seine ledit jour 27 février dernier, signifiée à mesdits sieurs les maire et échevins par acte de Socard, huissier, du lendemain 28, et publiée de nouveau le dimanche premier du présent mois, tant au prône de la messe paroissiale de l'église Saint-Étienne de ladite ville qu'à la porte d'icelle à l'issue de ladite messe, pour, par les députés qui seront nommés en ladite assemblée, les faire insérer au cahier général des remontrances, plaintes et doléances qui sera rédigé en l'assemblée générale du Tiers état du bailliage et comté dudit Bar convoquée au 16 du présent mois par mondit sieur le bailli, et remis aux députés qui y seront élus par ledit ordre du Tiers, afin de le présenter auxdits États généraux.

Les habitants de la ville de Bar-sur-Seine, de l'ordre du Tiers état, gémissant dans l'oppression et ne pouvant apercevoir les principales causes de leurs maux que dans les abus de tous genres qu'ils détaillent dans les articles de doléances qui composeront ce cahier, La Majesté du Roi sera très respectueusement suppliée d'embrasser et de protéger de toute son autorité le projet de réformes qui y sera proposé ainsi qu'il suit.

DES ÉTATS GÉNÉRAUX DU ROYAUME.

Article premier. — Le malheur du troisième Ordre de la Nation tire sa première source de l'infériorité de son influence dans les délibérations des précédents États généraux à celle des deux premiers Ordres qu'une égale usurpation de privilèges a associés d'intérêts. Ce n'est donc qu'en faisant jouir le Tiers état de l'égalité d'influence, que le droit naturel réclame pour lui, que l'on parviendra jamais à faire cesser ce malheur. Le Roi a déjà commencé cet ouvrage, digne de son cœur, en appelant aux États généraux que Sa Majesté vient de convoquer, des députés de ce troisième Ordre en même nombre que ceux du Clergé et de la Noblesse ensemble. Il est nécessaire de le finir, cet ouvrage, pour n'en pas prendre le fruit : et il ne peut l'être qu'en ordonnant, par une loi irrévocable qui précédera toutes

autres délibérations des États généraux, que le Tiers état y sera dorénavant et à toujours représenté par un nombre de députés au moins égal à celui du Clergé et de la Noblesse réunis, lesquels députés, choisis librement et dans la forme observée pour les États généraux de la présente année, ne pourront jamais être pris que dans l'ordre du Tiers état; que tous les Ordres délibéreront en commun auxdits États généraux sur toutes les matières qui y seront proposées; et que les délibérations y seront arrêtées à la pluralité des voix qui seront prises individuellement et comptées par tête. Et, comme il a toujours été de principe que deux Ordres ne peuvent lier le troisième, dans le cas où les États généraux n'estimeraient pas la délibération commune entre tous les Ordres convenable, il est au moins nécessaire de statuer qu'après avoir délibéré par Ordre séparément, si l'un des Ordres n'est pas d'accord avec les deux autres, celui-là sera admis à demander, ce qui ne pourra lui être refusé, que les trois Ordres se réunissent pour délibérer ensemble, auquel cas la décision ne pourra être prise qu'à la pluralité des voix comptées par tête.

Art. 2⁽¹⁾. — C'est par la supériorité de leur influence que le Clergé et la Noblesse sont parvenus à se maintenir jusqu'à présent dans des privilèges que le premier de ces Ordres ne doit qu'à l'abus qu'il a fait de la piété peu éclairée de nos pères, et le second à la tyrannie du gouvernement féodal qui n'a pas seulement porté atteinte à la liberté du peuple français, mais qui a fait à la souveraineté de nos Rois l'outrage le plus sanglant. Ce sont ces privilèges qui, lorsque les deux Ordres qui s'en sont revêtus rassemblaient en leurs mains tout ce que le royaume renferme de biens plus précieux, ont rejeté sur l'ordre du Tiers, le plus pauvre et le plus nombreux, tout le poids des charges de l'État.

Ce qui arrive aujourd'hui ne pouvait manquer d'être la suite de ce désordre. Le Tiers ne pouvant plus suffire, l'État s'est obéré. Il faut satisfaire à sa dette et pourvoir à ce que les abus qui l'ont causée ne reparassent jamais.

Le moyen le plus efficace, celui que l'équité présente et que la liberté des Francs réclame, c'est qu'il soit statué qu'aucun des membres du Clergé ni de la Noblesse, ni aucun sujet du

(1) En marge du cahier, au crayon : *Renvoyé au titre des impôts.*

Roi, de quelque place ou charge qu'il soit revêtu, ne puisse à l'avenir prétendre aucuns privilèges pécuniaires ni aucunes exemptions; mais que tous portent les charges de l'État, même ce que l'on nomme charges publiques, telles que le logement des gens de guerre et les corvées, s'il arrivait que l'usage en fût rétabli, chacun eu égard à ses propriétés, facultés, commerce et industrie, concurremment avec l'ordre du Tiers et de la même manière que lui, sans aucune distinction ni restriction quelconque (1).

Art. 3 (2). — Quant aux dettes, l'erreur de ne les point regarder comme des impositions rend nécessaire de pourvoir à ce qu'il n'en soit plus fait à l'avenir sans le consentement exprès des États généraux, pas même sous le prétexte de les hypothéquer sur le domaine de la Couronne qui appartient au Roi cômme représentant la Nation. Après ce préliminaire indispensable, le premier soin doit être de répondre à la confiance des créanciers de l'État en arrêtant le montant des dettes contractées, qui seront déclarées dettes nationales, et de prendre ensuite un plan qui, en répondant au désir public, fasse renaître la confiance qui procurera la diminution volontaire des intérêts, et supprime la gêne dans le commerce des effets ou contrats royaux qui ne pourront en aucune manière cependant être remplacés par du papier-monnaie.

Art. 4 (3). — Alors les États généraux pourront accorder un impôt capable d'acquitter la dette et de soutenir la majesté du trône. Mais, cet impôt devant être proportionné aux besoins, le Roi sera très humblement supplié de faire connaître l'état de ses finances, celui des dettes arriérées et des charges ordinaires et extraordinaires, celui de sa Maison (4) et des pensions de grâce, enfin celui des revenus ordinaires et extraordinaires que procurent les domaines et les impôts de tous les genres, pour être pourvu : aux réformes qu'une sage économie pourra permettre :

(1) En marge du cahier, au crayon : *Ajouter la suppression des privilèges des provinces et des villes.*

(2) En marge du cahier, au crayon : *Renvoyé au chapitre des impôts.*

(3) En marge du cahier, au crayon : *A l'article des impôts.*

(4) Un règlement, du 9 août 1787, avait fixé les dépenses de la Maison du Roi ainsi que celles de la Maison de la Reine (Isambert, t. XXVIII, p. 416). Les unes et les autres furent encore réduites, en mars 1789, par la suppression de différentes charges (*Idem*, t. XXVIII, p. 657).

à la suppression des impôts dont la perception est trop gênante ou trop dispendieuse et qui apportent trop d'entraves au commerce, tels que les aides, gabelles, traites, etc., et à l'établissement d'un ou plusieurs autres impôts qui puissent mettre la balance entre la dépense et le revenu ; à la suppression d'une multitude d'emplois qui, sans être utiles, font beaucoup de dépenses ; au retranchement des appointements des emplois qui seront conservés, afin de les mettre dans une juste proportion avec le travail dont ils sont le prix ; à l'abolition des grâces et pensions qui n'ont été accordées et ne s'accordent qu'au crédit, à la protection et à l'importunité ; et enfin à l'établissement d'un ordre durable et permanent dans toutes les parties de l'administration.

Art. 5⁽¹⁾. — Pour parvenir à ce but, nous avons lieu d'espérer que les États généraux seront pénétrés, comme nous le sommes, de cette grande vérité que chacune des provinces qui composent le royaume, doit contribuer aux charges générales de l'État en proportion de ses biens territoriaux et autres facultés, proportion qui doit ensuite avoir lieu de recette à recette, de district à district, de communauté à communauté, enfin de contribuable à contribuable ; qu'il est nécessaire, pour établir entre les différentes provinces cette proportion, 1^o de supprimer les vingtièmes actuels et d'établir en leur place une imposition territoriale sur des règles fixes et permanentes, 2^o de supprimer l'industrie et de la remplacer par un impôt mieux combiné et présentant moins d'inconvénients que l'impôt du timbre, mais parvenant au même but ; que de ces remplacements il résultera que ces impôts serviront de base, le premier pour calculer les fonds territoriaux, le second pour connaître les forces de l'industrie et du commerce de chaque province ; que, d'après ces connaissances, les autres impositions pourront être calculées et modifiées avec connaissance de cause sur les provinces qui se plaignent d'être grevées ; enfin, que, dans le cas où ces deux impôts de proportion seraient adoptés, l'administration en sera confiée aux États provinciaux, et la juridiction commise à des tribunaux fixes et réguliers, sans pouvoir être entre les mains des commissaires dont l'arbitraire pourrait renverser l'ordre de proportion, et qui semblent toujours trop ardents à trouver des coupables de fraude dans ceux qui en sont accusés.

(1) En marge du cahier, au crayon : *Porter à l'article des impôts.*

Art. 6⁽¹⁾. — Par ces sages mesures, la France ne se reverra plus dans l'état de désastre où elle gémit ; et peut-être sera-t-elle bientôt soulagée de l'impôt auquel elle ne peut s'empêcher de consentir dans le moment présent. Mais, les meilleures lois ne sont pas exemptes d'infractions ; le temps introduit toujours des négligences et des abus dans leur exécution : c'est une nécessité de les renouveler de temps en temps et de réparer ce qu'elles ont souffert des atteintes que des hommes injustes ne manquent jamais de leur porter. C'est d'ailleurs le droit d'une Nation libre de ne devoir supporter d'impôts que ceux qu'elle a consentis après les avoir reconnus justes et nécessaires, de ne devoir se soumettre qu'à des lois qu'elle s'est données à elle-même ou qu'elle a agréées. Mais un impôt qui était juste, nécessaire dans un temps malheureux, devient injuste et inutile dans un temps plus heureux. Une loi, sage quand on l'établit, ne convient plus dans un temps qui a amené d'autres circonstances. Il est donc du droit d'une telle Nation qu'elle soit assemblée de temps en temps pour reconnaître l'état de ses affaires, remédier aux abus qui troublent son ordre et réformer ses lois dans les points où l'expérience lui a appris qu'elle pêche.

Cette considération requiert qu'il soit fixé des termes périodiques auxquels les États généraux seront dorénavant rassemblés sans qu'il soit besoin d'autre convocation que la loi qui sera faite à ce sujet auxdits États généraux.

Art. 7. — Si le royaume a droit d'être représenté par les États généraux, chacune des provinces qui le composent a intérêt d'avoir des États provinciaux qui puissent veiller à l'administration de la province et qui soient formés sur les mêmes règles que les États généraux ⁽¹⁾. Or, comme ni les États généraux ni les États provinciaux ne peuvent être perpétuellement assemblés, ceux des provinces pourront être utilement représentés par une commission intermédiaire dont les membres seront choisis par la voie du scrutin. De cette manière, Sa Majesté sera instruite à chaque instant du vœu de chaque province et du bien qu'elle peut y faire naître : c'est le seul moyen de faire parvenir au pied du trône l'austère vérité qui répugne aux courtisans.

(1) En marge du cahier, au crayon : *En faire le 2^e article.*

(2) Voir, au tome I^{er}, le cahier de Troyes, p. 272, note 1, et le cahier d'Aubeterre, p. 319, note 1.

Ces établissements auront encore un nouvel avantage. S'il est de principe que la Nation seule a le droit de s'imposer, il ne l'est pas moins que son consentement est nécessaire pour l'établissement des lois générales, et que la vérification et l'enregistrement dans aucune Cour souveraine ne peut y suppléer. Et, comme dans l'intervalle qui s'écoulera d'une tenue des États généraux à l'autre, il peut arriver que les circonstances exigent impérieusement un changement dans les lois ou une augmentation des impôts accordés, il sera établi une commission intermédiaire composée d'un nombre de députés pris dans chaque Ordre et choisis dans chaque province, dans la proportion où elle aura été représentée aux États généraux ; lesquels députés seront choisis par la voie du scrutin soit dans l'assemblée de chaque États provinciaux, soit dans celle des commissions intermédiaires qui les représenteront. Et, pendant le temps que dureront leurs pouvoirs, ils donneront les consentements nécessaires pour lesdites lois générales en la même forme que les commissions intermédiaires des Assemblées provinciales donneront le leur pour les lois qui seront particulières à leur province, consentement, au surplus, qui ne pourra être que provisoire, sauf à être agréé ou réformé par l'assemblée des États soit généraux, soit provinciaux, chacun endroit soi.

DE L'ÉGLISE (1).

Art. 8. — C'est la chose la plus ruineuse pour le royaume de France que les impôts de toute espèce que la cour de Rome lève sous le titre d'annates (2) et sous le prétexte de délivrance de dispenses, provisions, bulles, brefs (3), etc. L'intérêt de la Nation, sans que celui de la religion s'y oppose, puisque nous avons en France des archevêques et évêques, représentants des Apôtres, qui tous ont reçu de Jésus-Christ immédiatement les mêmes pouvoirs, sollicite une loi qui supprime le droit d'annate et ordonne que les archevêques et évêques du royaume, chacun dans son diocèse, donneront gratuitement les dispenses, provisions, bulles, brefs, etc., pour lesquels on avait coutume de s'a-

(1) En marge du cahier, au crayon : *Placer le titre des impôts.*

(2) Voir, au tome II, le cahier d'Ervy-le-Chatel, p. 58, note 2.

(3) Voir, au tome I^{er}, le cahier des maîtres-menuisiers, ébénistes, tourneurs, p. 157, note 2.

dresser en cour de Rome, à moins que lesdits archevêques et évêques n'aient mieux élire entre eux un patriarche pour cet effet, sans que cela puisse préjudicier aux droits reconnus à Sa Sainteté de donner tous règlements pour la correction et le maintien de la discipline universelle de l'Église, comme chef des autres évêques.

Art. 9. — Les dîmes, qui ont succédé aux oblations volontaires que les premiers fidèles faisaient aux pasteurs de l'Église et qui les représentent, étaient dans leur origine une juste reconnaissance du troupeau envers ceux qui, ayant tout sacrifié au soin de le conduire, n'avaient rien autre chose pour pourvoir à leur subsistance. Mais, aujourd'hui que nos pères ont comblé l'Église de toutes sortes de biens qui, surpassant infiniment ce qui est nécessaire pour subvenir aux besoins de ses ministres, les jettent trop communément dans le désordre d'un luxe scandaleux, la dîme n'est plus qu'un impôt odieux, source de discordes entre les pasteurs et leurs ouailles, et dont la justice que l'on doit au peuple, qui en est vexé, exige la suppression, sauf, pour pourvoir à la subsistance et à l'entretien des curés et vicaires, à supprimer les titres de tous les bénéfices qui sont devenus inutiles à l'Église, tels que les abbayes et prieurés commendataires, ainsi que les prieurés et chapellenies simples, de patronage royal ou ecclésiastique, pour être les menses desdites abbayes et prieurés commendataires, les dîmes ôtées, réunies aux menses conventuelles, à la charge par les religieux de chaque diocèse de payer aux curés des mêmes diocèses des portions congrues proportionnées à la population et à l'importance de chaque paroisse; et les biens des prieurés et chapellenies simples réunis aux gros ⁽¹⁾ des cures, en déduction des portions congrues qui seront d'autant diminuées.

Il faut observer que, quoique les dîmes inféodées aient la même origine que les dîmes ecclésiastiques, on n'entend cependant point les comprendre dans la suppression proposée, parce qu'elles sont entre les mains de propriétaires qui les ont acquises et dont le titre doit être respecté jusqu'à ce qu'ils soient remboursés du prix que ces dîmes leur coûtent; remboursement qu'il sera loisible aux communautés qui sont grevées de semblables dîmes

(1) C'est-à-dire, par opposition au *Casuel*, aux revenus fixes et certains des cures.

de faire, quand bon leur semblera, ainsi que le rachat de tous droits seigneuriaux dont elles sont chargées, et ce au denier qui sera fixé par les États généraux.

Art. 10. — Les mœurs souffrent, au delà de l'expression, de l'éloignement trop commun des archevêques et évêques de leurs diocèses. Non seulement les fidèles sont privés des instructions que leur doivent leurs premiers pasteurs ; mais, les ecclésiastiques du second ordre n'étant point surveillés ou ne l'étant que par des personnes subordonnées auxquelles ils ne peuvent accorder ni le même respect ni la même soumission qu'à leurs véritables supérieurs, le relâchement, d'ailleurs autorisé par l'exemple, s'introduit partout, les instructions des paroisses sont négligées, et les mœurs se dépravent.

Pour arrêter le progrès d'un si grand mal et tâcher de le réparer, il faut que les ordonnances et règlements qui exigent la résidence des archevêques et évêques dans leur diocèse ⁽¹⁾ soient renouvelés, et que, pour en assurer l'exécution, il soit défendu à ces prélats de posséder à la Cour aucunes places ni charges qui puissent exiger qu'ils s'éloignent du troupeau auquel ils se sont liés en acceptant leur dignité.

Art. 11. — L'accumulation (*sic*) des bénéfices a toujours été réprouvée par les saints canons comme contraire à l'esprit de l'Église qui ne permet pas à ses ministres de prendre de ses biens plus qu'il ne leur en faut pour paraître et se soutenir avec décence. Mais, l'expérience nous apprend de plus que la liberté avec laquelle on entasse aujourd'hui bénéfices sur bénéfices est la source d'une somptuosité qui insulte au malheur public. Il faut donc réprimer ce scandale en défendant rigoureusement à tout ecclésiastique de posséder à la fois plusieurs bénéfices lorsque l'un d'iceux vaudra une certaine somme qui sera déclarée suffisante pour l'entretenir dans la décence qu'exige son état, et déclarant vacants et impétrables tous ceux qu'il possédera au-delà.

Art. 12. — La liberté de conscience est de droit naturel ; chacun ne doit compte qu'à Dieu de sa foi. Ce que des hommes qui vivent sous un même empire ont à prétendre les uns des autres, c'est qu'aucun ne trouble l'ordre de leur société ; et l'intérêt des États est de rassembler dans leur sein des personnes qui, par

(1) Voir, au tome II. le cahier de Mesnil-Saint-Père, p. 299, note 2.

leur science, leurs arts, leur industrie, soient capables d'y amener l'abondance et la prospérité. C'est donc celui de la France d'offrir à tous les sectateurs des différentes religions un asile et des privilèges semblables à ceux que l'édit du mois de novembre 1787 accorde aux non catholiques ⁽¹⁾.

Et l'Église, qui n'a reçu de Jésus-Christ que les armes de la persuasion et du bon exemple, devant en attendre plus de fruits que de celles qu'elle emprunterait d'une persécution qui offense le Dieu de paix et de miséricorde, ne verra sans doute qu'avec joie les moyens, qu'une semblable tolérance lui procurera, de regagner des enfants qu'elle avait perdus et d'en acquérir de nouveaux.

DES DOMAINES.

Art. 13. — Une des grandes sources des malheurs de l'État, c'est encore l'aliénation, qui se fait trop facilement, des domaines du Roi. C'est ordinairement en faveur des grands que ces aliénations ont lieu soit à prix d'argent, soit à titre d'échange. Et de quelque manière que cela arrive, ils ont toujours le crédit d'avoir pour rien ou pour presque rien ces biens qu'ils acquièrent. Il est urgent de fermer pour jamais la porte à cet abus ruineux en prenant une résolution qui empêche à l'avenir aucune de ces aliénations, et de le réparer pour le passé en ordonnant que le Roi rentrera incessamment dans tous ses domaines aliénés, à quelque titre que ce soit, même à titre d'échange, et qu'ils seront loués dorénavant et affermés au plus offrant et dernier enchérisseur, par baux de neuf ans au plus, par les juges royaux des lieux, après les affiches et publications nécessaires.

Art. 14 ⁽²⁾. — Le droit de rendre la justice est un droit de souveraineté qui ne peut, sans contrarier tous les principes, résider en la personne d'un sujet. Les justices ne sont donc incontestablement entre les mains des seigneurs que par l'effet d'usurpations qu'aucune possession ne peut légitimer. Ainsi, l'ordre public demande que toutes les justices seigneuriales soient réunies à la Couronne, et chacune d'elles incorporée à la juridiction royale dont elle relève.

(1) *Édit, de novembre 1787, concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique.* (Isambert, t. XXVIII, p. 472).

(2) En marge du cahier, au crayon : *Renvoyé au titre des seigneurs.*

Cependant, si, par un respect superstitieux pour l'ancienneté de l'usurpation, l'on jugeait à propos de laisser ces justices dans les mains inhabiles qui les tiennent, il faut au moins que les seigneurs justiciers soient tenus de remplir les devoirs attachés à cette qualité : la justice est due à tous les sujets, il faut donc qu'elle soit administrée par des gens capables de la rendre suivant les lois de l'équité et celles du royaume ; enfin, elle est due gratuitement (1).

Mais, la plupart des seigneurs, craignant de payer des gages, ne mettent dans leurs justices que des hommes de leurs villages qui savent à peine écrire ; à moins que, pour sauver à un certain point les apparences, ils ne prennent dans les villes voisines des juges qui mettent d'ordinaire dans leurs conditions qu'on les verra rarement dans leur siège, et abandonnent leurs fonctions à des gens qui, n'ayant que le nom de praticiens, au lieu de rendre la justice aux parties, les mettent le plus souvent dans l'impossibilité de l'obtenir jamais.

Le moyen de rompre le cours d'un abus si pernicieux, si contraire à la sûreté publique, et dont les seigneurs n'auront jamais à murmurer, c'est que, par une ordonnance qui sera rigoureusement exécutée, les seigneurs soient tenus de pourvoir leurs justices de juges gradués ayant fait la profession d'avocat pendant deux ans au moins dans une juridiction royale, et de procureurs fiscaux qui aient travaillé le même espace de temps dans une étude de procureur de semblable juridiction ; que ces officiers soient tenus de résider dans le chef-lieu de leur justice, et que les seigneurs leur assignent des gages convenables afin qu'ils donnent leur ministère gratuitement.

Et, attendu que l'office de notaire, de la science duquel dépendent la sûreté, le repos et la tranquillité des familles, est des plus importants, qu'aucun notaire seigneurial (2) ne puisse dorénavant être reçu qu'il n'ait aussi travaillé pendant deux ans en l'étude d'un notaire résidant en une ville ;

Que, pour assurer que lesdits procureurs fiscaux et notaires auront réellement le temps de travail et d'étude ci-dessus expliqué, il soit dit qu'ils en rapporteront des certificats des officiers

(1) En marge du cahier, au crayon : *Réforme. Voir la note des doléances de Balnot.*

(2) Voir, au tome I^{er}, le cahier du Buisson, p. 480, note 2.

chez lesquels ils auront travaillé, attestés par les juges des juridictions des villes de la résidence des officiers qui auront délivré lesdits certificats ;

Et, pour prévenir les abus qui pourraient se glisser par la facilité trop commune d'accorder de semblables certificats, que ceux qui les donneront et les attesteront contre la vérité seront punis de la peine encourue par le crime de faux.

DE LA JUSTICE.

Art. 15. — La division de la juridiction a produit, entre les officiers de la juridiction ordinaire et ceux des juridictions extraordinaires, un antagonisme, le plus préjudiciable à la justice. Il en résulte des conflits et des procès ruineux dont les frais ne manquent jamais de retomber sur les parties qui souvent n'y ont aucune part. La source de cet abus ne peut être tarie qu'en marquant si clairement les limites de chaque juridiction qu'il ne puisse plus y avoir de difficultés et, s'il en arrive auxquelles les parties ne veulent pas prendre part, que les juges soient tenus de les faire décider à leurs frais.

Qu'il soit surtout défendu expressément aux officiers des juridictions, qui ne sont supérieures les unes des autres, de donner des sentences ou jugements d'évocation des unes aux autres (1), ou des défenses de procéder ailleurs que devant elles ; mais que le procureur du Roi d'une juridiction qui se prétendra seule compétente pour connaître d'une certaine affaire portée devant un autre juge, signifiera sa revendication et poursuivra le jugement du conflit devant les juges supérieurs des deux juridictions contendantes.

Art. 16. — Le peuple souffre encore énormément du mauvais partage du territoire entre les différentes juridictions. On voit tel bailliage porter son ressort à trente lieues de son siège, tandis que le bailliage voisin est borné quelquefois à deux lieues. C'est un des plus grands avantages que la France puisse désirer qu'il soit fait un arrondissement général de tous les bailliages tel que

(1) Charles VIII, par lettres patentes de 1483, avait déjà interdit les évocations des causes des Bourguignons hors du ressort des justices du pays. (Arch. de la Côte-d'Or, C. 3482). Henri IV en 1595 et Louis XV en 1764 défendirent également les évocations en Bourgogne « sinon en termes des ordonnances » (*Ibidem*).

le justiciable le plus éloigné ne soit, autant qu'il sera possible, qu'à quatre lieues du siège, afin qu'on ne voie plus des malheureux, dont le temps est précieux à leur famille, être obligés d'abandonner leurs affaires pendant des semaines entières, quelquefois plus d'une fois, pour aller suivre des procès de première instance qui sont le plus souvent de peu d'importance.

Art. 17. — La justice et l'humanité sollicitent aussi pour que les procès de petit intérêt soient terminés par un seul jugement, et que, pour cet effet, il soit fait aux bailliages royaux attribution du pouvoir de juger en dernier ressort, au nombre de trois juges, toutes les causes non excédant la somme ou valeur de 200 livres.

Art. 18. — Les évocations, quand elles ne sont pas fondées sur quelques motifs de droit et qu'elles ne se font pas suivant les règles établies par les ordonnances, de même que les commissions particulières données pour le jugement d'un certain procès, sont une atteinte directe au droit des gens qui assure à chacun qu'il ne sera jugé que par des tribunaux avoués de la Nation. Ce droit, souvent blessé, exige une loi qui garantisse aux États généraux qu'il ne sera plus usé de ces sortes d'évocations ni de ces commissions particulières.

Art. 19. — Il en est de même des évocations qui ont lieu en faveur de certaines commissions extraordinaires pour juger de partie des impositions. Depuis l'établissement des Cours des aides créées sur la demande des États, ces Cours, ainsi que les tribunaux qui en dépendent, ont toujours été regardées comme les juges naturels et ordinaires desdites impositions. Aussi, ne voit-on qu'avec horreur ces commissions établies à Reims, Saumur, Valence et Caen, pour juger en première et dernière instance, contre le droit public de la Nation, et souvent à mort, des sujets de Sa Majesté, accusés par des mercenaires et jugés sur les dépositions de leurs seuls accusateurs par des juges qui ne sont point ceux de la Nation. Les mêmes réflexions se présentent contre la commission établie à Paris pour juger par voie d'inquisition secrète, toujours abhorrée autant que méprisable, de l'introduction de quelques livres de tabac; enfin, de celle composée des seuls intendants tant pour les vingtièmes que pour une multitude de droits dont la connaissance ne peut à juste titre être enlevée soit aux Parlements et bailliages s'il est question du domaine, soit aux Cours des aides et tribunaux qui en dépendent s'il est question d'autres impositions.

Art. 20. — Les *committimus* ⁽¹⁾ blessent de même le droit des gens en obligeant des particuliers à aller plaider devant des juges qui leur sont étrangers et souvent si éloignés qu'il leur serait plus avantageux d'abandonner leur cause que d'aller la soutenir. Ce sont des privilèges qu'il est du bon ordre de supprimer.

Art. 21. — C'est une suite de la dette que les officiers de judicature ont sans cesse à acquitter, qu'ils résident dans le lieu de leur établissement ⁽²⁾ : les anciennes ordonnances l'exigent ; et les infractions fréquentes qui se font requièrent qu'elles soient renouvelées sous des peines qui en assurent l'exécution.

Art. 22. — La cumulation (*sic*) des offices est encore un abus contre lequel les anciennes ordonnances s'élèvent ; et ce n'est pas seulement parce qu'il est rare que dans deux offices il n'y en ait pas un dont quelques fonctions soient incompatibles avec celles de l'autre ; mais c'est encore parce qu'il est intéressant au public que toutes les fonctions soient bien remplies, et qu'il est difficile que celui qui se doit à deux offices n'en néglige un pour se livrer à l'autre, s'il n'arrive pas qu'il les néglige tous deux. Cependant, ces ordonnances tombent en désuétude : rien de si commun que de voir la même personne réunir plusieurs offices. L'intérêt public blessé demande que ces lois soient remises en vigueur.

Art. 23. — Il existe dans les Cours souveraines une sorte d'inquisition que les États généraux ne doivent pas laisser subsister plus longtemps, ce sont les *veniat* ⁽³⁾ que ces Cours se sont mises dans l'usage de donner aux officiers des juridictions inférieures. Pour remplir cet ordre, l'officier mandé est obligé de se rendre dans la ville où réside la Cour pour rendre compte de sa conduite sur des inculpations qui n'ont quelquefois d'auteur que

(1) Mot souligné dans le texte. — On appelait ainsi un privilège de juridiction concédant au bénéficiaire le droit de plaider en première instance, tant en demandant qu'en défendant, devant certains juges, et à faire évoquer par devant eux les causes dans lesquelles il était intéressé. — Des lettres patentes de Louis XI, de 1477, accordèrent le privilège de *committimus* aux officiers du parlement de Bourgogne érigé en 1476 sur la demande des États (Arch. de la Côte-d'Or, C. 3482). Le même privilège fut concédé, par lettres patentes de Louis XV, de 1757, aux secrétaires, greffiers, trésorier, procureur syndic et Conseils des États de Bourgogne (*Ibidem*, C. 2985, f^o 154).

(2) Une déclaration de Louis XIV, de 1665, obligeait les officiers des cours souveraines et autres tribunaux à résidence (*Ibidem*, C. 3482).

(3) Mot souligné dans le texte.

la calomnie. Il peut à peine obtenir audience après un long séjour ; et quand, à force de démarches et de sollicitations, il est parvenu à se justifier, il revient dans son siège avec la tache, qui souvent ne s'efface jamais, résultant du soupçon qu'il a mérité d'être réprimandé par ses supérieurs. On doit à l'honneur des magistrats, à la sûreté publique, de défendre aux Cours souveraines de ne plus à l'avenir user de ces *veniat* (1), sauf à elles à procéder, suivant les ordonnances, contre les juges qui auront manqué à quelques-uns des devoirs de leur charge.

Art. 24. — L'expérience nous faisant apercevoir chaque jour dans nos codes civil, criminel et de commerce, des vices dont le détail infini ne peut avoir place ici, il suffit d'observer qu'il est urgent de procéder à leur réformation ; et ce sera aux commissaires qui seront nommés et aux personnes éclairées du royaume, que le Roi associera à leur travail, à faire la recherche de chaque défaut particulier et à préparer le remède propre.

DE LA POLICE DU ROYAUME (2).

Art. 25. — Tous les sujets d'un même empire sont également enfants de la patrie. Ce sont les vertus et les talents qui doivent seuls mettre quelque différence entre eux. On ne peut donc, sans une injustice révoltante, sans violer toutes les lois de la nature et de la société, fermer à qui que ce soit les routes qui mènent aux honneurs et aux distinctions. Si les Nobles sont élevés à un rang au dessus du Tiers état, c'est qu'on a donné une libre carrière aux vertus et aux talents de leurs ancêtres. Si donc les roturiers des premiers siècles n'avaient d'autre droit que ceux de notre temps, pourquoi voudrait-on forcer ceux-ci à enfouir les dons qu'ils ont reçus de la nature lorsqu'on a permis aux autres de s'en honorer par le présent qu'ils en ont fait à la patrie ? Elle réclame, cette patrie, contre l'exclusion de toutes les places honorables que la Noblesse s'efforce de donner au Tiers état, et sollicite une loi qui, en abrogeant la dernière ordonnance qui exclut le Tiers état des emplois militaires, assure au contraire à ce dernier Ordre l'admission tant auxdits emplois qu'à tous les

(1) Mot souligné dans le texte.

(2) En marge du cahier, au crayon : *Pigeons. Mendicité. Défense d'édifier de la vigne. Conservation des minutes des notaires. Suppression des notaires seigneuriaux.*

offices de la première magistrature et à tous les bénéfices ecclésiastiques.

Art. 26. — Il ne faut point de raisonnement pour faire sentir combien est effrayante et cruelle l'atteinte que l'usage des lettres de cachet (1) porte à la liberté des citoyens et à la sûreté publique. Nous demandons que l'usage en soit aboli, ou tout au moins qu'aucun ne puisse être arrêté en vertu de pareils ordres, si ce n'est pour être remis aussitôt entre les mains des juges naturels, ou lorsqu'ils auront été sollicités par une famille assemblée sur des motifs légitimes : auquel cas, dès que la personne arrêtée sera rendue à la prison que le Roi aura prescrite, il lui sera envoyé un conseil pour la mettre en état de se pourvoir, si elle le juge à propos, contre ceux qui auront sollicité la lettre de cachet.

Art. 27. — C'est par la communication continuelle que les hommes se font de leurs pensées que la philosophie, les lettres, les sciences et tous les arts prennent de nouveaux accroissements et qu'ils peuvent parvenir à la perfection qui rend les peuples heureux et les empires florissants. L'on ne peut donc trop protéger tout ce qui tend à rendre prompts et faciles cette communication, ce commerce de pensées ; et c'est de la presse seule que l'on peut attendre ce secours pour lequel elle a été instituée. Il faut donc que chacun en ait l'usage libre (2) ; et il suffira, pour empêcher les abus qui pourraient résulter de cette liberté, et se mettre en état de les réprimer, d'imposer des peines sévères à ceux qui, dans leurs écrits, se permettraient des choses qui pussent troubler l'ordre de la société, ou d'attaquer l'honneur des familles et des particuliers ; et, pour assurer la punition des coupables, d'exiger sous des peines également sévères que tous les imprimeurs mettent leur nom en tête des ouvrages qu'ils imprimeront, et qu'ils prennent des pouvoirs et soumissions des auteurs qu'ils seront tenus de représenter toutes les fois que le ministère public ou les particuliers blessés, de quelque manière que ce soit, voudront se pourvoir.

Art. 28. — Si les chemins publics sont d'une grande utilité au commerce, leur trop grande largeur est assurément nuisible à

(1) Voir, au tome I^{er}, le cahier des marchands, p. 72, note 1, et le cahier de Troyes, p. 214, note 1.

(2) Voir, au tome I^{er}, le cahier des cordonniers, p. 151, note 1, et le cahier de Troyes, p. 264, note 1.

l'État, d'abord parce que le peuple y perd un terrain précieux dont il tirerait du fruit ; en second lieu, parce qu'il y trouve la charge d'un entretien beaucoup plus dispendieux ; et enfin parce que les matériaux qu'on emploie à ces routes trop vastes, s'ils étaient répandus sur un espace plus resserré, y mettraient beaucoup plus de solidité. Les Romains ne donnaient que quatorze pieds de large à leurs routes, et elles étaient beaucoup plus solides que les nôtres, puisqu'il en existe encore grand nombre qui, quoique demeurées sans entretien depuis des siècles, sont infiniment meilleures que les nouvelles auxquelles on travaille continuellement.

Ce serait un avantage réel de réduire les nôtres à vingt pieds au plus, qui offriraient un passage très libre à deux voitures de front.

DE LA POLICE DES CAMPAGNES.

Art. 29. — Les retournes des sillons et les bouleversements de semences sont des délits très fréquents dans les campagnes, qui causent le plus grand trouble parmi les laboureurs et les fermiers, les engagent chaque année dans des procès qui les détournent de leurs travaux et en ruinent plusieurs. La Nation est intéressée à arrêter ce désordre et à faire qu'il y ait de grosses amendes prononcées contre ceux qui l'apportent. Mais, comme le secret avec lequel se commettent ces sortes de délits rend souvent impossible ou tout au moins très difficile la preuve que ce soit le propriétaire voisin qui en soit l'auteur, il est de la plus grande importance de régler une forme de procédure, la plus simple, qui facilite au propriétaire du terrain retourné et de la semence bouleversée, les moyens d'en récupérer la possession promptement et sans frais, et, pour cet effet, de prescrire par une loi générale certaines formalités après lesquelles celui à l'héritage de qui le terrain voisin, ensemencé ou non ensemencé, aura été réuni par l'effet d'une retourne, quand même il nierait en être l'auteur, sera tenu, pour éviter la demande qui pourrait être formée contre lui et n'en pas supporter les dépens, de déclarer qu'il consent à ce que le terrain retourné soit repris par le propriétaire de l'héritage dont il a été séparé ; auquel cas néanmoins les dommages-intérêts et l'amende demeureront réservés et pourront encore être poursuivis contre celui qui aura

prêté un semblable consentement s'il vient à être prouvé ensuite qu'il a commis le délit.

DES SEIGNEURS.

Art. 30 (1). — Depuis quelques années, la faculté qu'ont les seigneurs de faire renouveler leurs terriers, est devenue pour eux une branche de commerce, et pour les officiers qu'ils emploient à cette opération un moyen très prompt de s'enrichir aux dépens des censitaires. Ces officiers, connus sous le nom de commissaires à terrier (2), n'hésitent point d'acheter d'un seigneur la permission de renouveler son terrier. Les reconnaissances, dont le prix a été considérablement augmenté par des lettres patentes, surprises à la religion de Sa Majesté, l'expédition en parchemin qui se fait séparément, les frais énormes qu'occasionne ensuite le blâme, qui souvent n'est fondé que sur une erreur légère dans les tenants ou aboutissants et dans les aspects de soleil, sont les sources dans lesquelles ces commissaires puisent de quoi se rédimier au centuple de ce qu'ils ont payé au seigneur. Ce genre de vexations, qui fait tous les jours de nouveaux progrès, sollicite une loi qui, en ne permettant aux seigneurs de renouveler leurs terriers que tous les vingt-neuf ans, modère les frais énormes auxquels ces sortes de rénovations donnent lieu. Et cette loi est d'autant plus urgente qu'il est certaines paroisses où le coût d'un terrier a surpassé le montant de ce qu'on y paie en taille en trois années.

DES IMPÔTS.

Art. 31 (3). — Outre les réformes que l'examen de la situation des affaires de l'État montrera à faire dans les impôts, il en est deux qui semblent indispensables, abstraction faite de toutes circonstances, parce que les impôts sur lesquels elles porteront sont injustes d'eux-mêmes.

D'abord, dans la plus grande part des villes du royaume, les commerçants et artisans, indépendamment de la taille très considérable qu'ils paient en raison de leurs facultés et industrie,

(1) En marge du cahier, au crayon : *Prendre ici l'article 14.*

(2) Voir, au tome I^{er}, le cahier de Champlost, p. 535. note 1.

(3) En marge du cahier, au crayon : *Placer dans ce chapitre le troisième.*

sont grevés d'une autre imposition que l'on appelle encore industrie et à laquelle chacun d'eux est coté par un rôle particulier. Comme le commerce et les arts sont le nerf de l'État et que ceux qui exercent ces professions ne peuvent mériter trop d'encouragements, il est nécessaire de supprimer ce dernier impôt qui n'est qu'une cumulation du premier et qui, quand il pourrait être regardé comme un vingtième perçu sur l'industrie, n'en serait pas plus juste, attendu qu'il n'y a que les immeubles réels ou fictifs qui doivent être assujettis au vingtième, et que d'ailleurs la répartition de cet impôt ne peut que donner lieu à l'arbitraire le plus marqué.

Art. 32. — En second lieu, le droit de francs-fiefs (1), dont les roturiers sont tenus pour les biens féodaux qu'ils possèdent, est une servitude contre laquelle le droit naturel et l'intérêt du commerce ne cessent de réclamer. Et l'on ose dire qu'il est étonnant qu'un pareil droit, qui, dans l'origine, n'a été établi que parce que les roturiers qui ne faisaient pas la profession des armes ne pouvaient pas s'acquitter des services qui étaient dûs pour raison de ces fiefs, se soit perpétué jusqu'à présent.

Aujourd'hui que la possession de ces biens est affranchie de tout service militaire, aujourd'hui qu'une raison éclairée a fait disparaître tous les préjugés que l'orgueil des nobles, l'ignorance et l'anarchie féodale avaient introduits, aujourd'hui enfin qu'il est évident que tout ce qui peut apporter des entraves à la libre disposition des biens qui sont restés dans le commerce ou tout ce qui peut gêner la concurrence pour les conquérir, est nécessairement nuisible à la société, on ne peut trop tôt abolir un droit qui, dans le vrai, est un impôt et un outrage de plus pour le Tiers état.

Art. 33 (2). — Il est encore singulièrement intéressant qu'il plaise diminuer de beaucoup les droits de contrôle. Cela pourra se faire sans que les intérêts de Sa Majesté en souffrent; et les pauvres habitants, soit des villes, soit des campagnes, en retireront un grand avantage. Écartés par la rigueur de ce droit, ils passent peu d'actes pour constater leurs acquisitions, partages et propriétés. Il résulte de cet usage, à la moindre difficulté,

(1) Voir, au tome I^{er}, le cahier de Troyes, p. 223, note 1.

(2) En marge du cahier, au crayon : *Voir l'article 23 des doléances de Ricey-Haut.*

beaucoup de procès qui gênent leurs familles, qui souvent les ruinent en entier.

Si les droits de contrôle sont diminués, les actes se multipliant à proportion, la recette sera la même ; et l'on pourrait suppléer à ce qui manquerait en imposant un contrôle léger sur chaque acte passé dans la capitale, dont les habitants pourraient plus facilement en payer de considérables que les pauvres habitants de campagne ne peuvent en payer de faibles.

Cet article rappelle qu'il est étonnant qu'il ait été créé, à la charge des justiciables des tribunaux royaux, un nombre de droits multipliés qui pourraient faire regretter à quelques-uns d'eux de ce que la justice est entre les mains de Sa Majesté. Puisque les justiciables des seigneurs sont exempts, pourquoi ne pas supprimer les premiers ou les réduire à des sommes modiques qui, partagées par les tribunaux seigneuriaux, deviendront plus supportables et ne rendront pas la condition des justiciables directs de Sa Majesté pire que celle de ses autres sujets ?

DE LA FORMULE.

Art. 34. — La formule porte dans chaque généralité des empreintes différentes, et l'on ne trouve dans les bureaux de distribution que les papiers et parchemins timbrés qui doivent être employés dans la généralité où ces bureaux sont situés (1). D'où il suit que celui qui se trouve en Bourgogne et qui a des actes à faire en Champagne, est souvent obligé de retarder ses opérations, faute d'avoir à sa proximité un bureau où il puisse se procurer l'espèce de formule dont il a besoin, ce qui donne souvent lieu à des méprises qui font encourir des amendes et opèrent la nullité des actes. Le remède à cet inconvénient est d'autant plus aisé à apporter que, le prix de la formule étant le même partout, l'intérêt du fisc ne peut souffrir d'une loi qui ordonnera une empreinte uniforme pour toutes les provinces où le papier timbré est en usage, ou qui supprimera les peines énormes qui sont la suite d'une simple contravention en ce genre.

(1) Une ordonnance de l'intendant, de 1674, avait réglementé la distribution, la vente, le format et le prix du papier et du parchemin timbrés (Arch. de la Côte-d'Or, C. 3533).

DU DUCHÉ DE BOURGOGNE.

DE SES ÉTATS PROVINCIAUX.

Art. 35. — Le vice de la constitution des États généraux du royaume, qui, jusqu'à présent, a causé l'oppression où gémit le Tiers état de la France, est aussi, dans la constitution des États particuliers du duché de Bourgogne, avec d'autres vices encore, la source de la foule [d'abus] qui écrase le Tiers état de cette province. Son influence dans les délibérations étant annulée par la supériorité de celle du Clergé et de la Noblesse, et de plus par l'impuissance où il a été réduit de choisir ses représentants, non seulement il soutient toute la charge des impositions, mais il a été encore forcé de fournir à une foule de membres inutiles de la Noblesse des secours que leur Ordre, d'accord avec le Clergé, leur a fait assigner avec d'autant moins d'économie qu'ils ne coûtaient rien à l'un ni à l'autre, et de satisfaire aux appointements de places sans fonctions, érigées uniquement pour procurer des honneurs et des appointements à quelques nobles.

Des injustices si désastreuses ne seront jamais retranchées que quand il sera ordonné :

1° que les États provinciaux du duché de Bourgogne seront à l'avenir convoqués, assemblés et tenus en la même forme que les États généraux le seront désormais ;

2° que les suffrages des différents Ordres y seront dans la même proportion, et qu'ils y seront recueillis et comptés de la même manière ;

3° que le Clergé et la Noblesse dudit duché supporteront, avec l'ordre du Tiers, les frais de la tenue de ces États, lesquels seront imposés par le même rôle que la taille et en la même forme :

4° que toutes les pensions accordées ci-devant par lesdits États provinciaux seront dès ce moment retirées ;

5° qu'il n'en sera plus désormais accordé aucune, ni gratifications, si ce n'est dans l'assemblée générale desdits États et du consentement des trois Ordres réunis et délibérant ensemble ; et que, si quelqu'un d'iceux en accorde sans le consentement de l'un des autres, elles ne pourront être acquittées sur les deniers appartenant aux États, mais seront payées par les membres de l'Ordre ou des Ordres qui les auront accordées, et la somme

d'icelles répartie entre eux, ainsi qu'ils l'avisent, sans toutefois que ce puisse être dans un rôle d'impositions commun aux trois Ordres ;

6^o enfin, que toutes les places sans fonctions, militaires ou autres, seront supprimées comme ne servant qu'à charger le peuple de leurs appointements.

Art. 36. — Le Tiers état de la Bourgogne ayant le droit de participer à l'administration confiée à la commission intermédiaire des États comme aux délibérations de l'assemblée générale, il est juste qu'il ait dans cette commission intermédiaire le même nombre de représentants qu'à ladite assemblée générale.

Art. 37. — Pour que cette commission, qui ne peut être composée que d'un petit nombre de représentants de chaque Ordre, n'ait pas la faculté d'abuser de l'administration qui lui sera remise, ses pouvoirs doivent être restreints à la simple exécution de ce qui aura été arrêté en l'assemblée générale, sans qu'elle puisse rien ordonner au-delà, si ce n'est dans les cas qui exigeront qu'il soit promptement pourvu, auxquels [cas] elle pourra statuer provisoirement, à la condition toutefois que l'affaire sera de nature à pouvoir être réparée en définitif par l'assemblée des États.

Et les opérations de ladite commission seront vérifiées et examinées par des alcades qui seront portés ⁽¹⁾ au nombre de huit dont deux du Clergé, deux de la Noblesse et quatre du Tiers état, lesquels quatre du Tiers état seront fournis successivement à tour de rôle par tous les bailliages ⁽²⁾ de ladite province, et s'assembleront six mois avant la tenue des États pour examiner les comptes de la commission, faire leurs observations sur toutes les parties de l'administration et en présenter le résultat à l'assemblée des États, ainsi qu'ils l'auront arrêté, sans qu'ils puissent être tenus de donner aucune communication de leur travail ni au ministre ayant le département de la province ni à aucun autre que ce soit.

Art. 38. — Tous les Ordres ayant un égal intérêt à ce que les États aient des officiers capables et dignes de leur confiance, c'est une justice de rigueur que tous lesdits Ordres concourent

⁽¹⁾ Ce mot a remplacé le mot *réduits* qui était dans le texte.

⁽²⁾ Dans le texte, il y avait primitivement le mot *villes*.

à en faire le choix et qu'ils ne puissent être admis que par délibération de l'assemblée générale.

DE LA TAILLE.

Art. 39. — C'est sans doute un objet de la plus grande importance que la répartition de la taille, puisque c'est de la juste balance qui y règne que dépend en quelque sorte le bonheur des contribuables. Mais, comment pourrait-on espérer que cette balance fût observée en Bourgogne, tant que la forme de cette partie de l'administration de la province ne sera pas rectifiée ? Cette répartition se fait non seulement sur chaque bailliage, chaque district de la province, mais sur chaque communauté immédiatement. Par qui ? Par les Élus généraux qui composent la commission intermédiaire des États et n'ont pas la plus légère connaissance des forces des contrées dont ils règlent la charge.

Que l'on ne dise pas que les députés que chaque ville envoie aux États soient faits pour y donner la connaissance de l'état de leur pays et y porter leurs plaintes. On sait bien que ces prétendus députés n'ont pas été encore du choix de ceux que l'on dit qu'ils représentent. L'on sait bien que les maires, qui seuls sont quelquefois consultés lors des États provinciaux (1), ne sont hommes que des Élus généraux qui les instituent et les destituent. On sait bien que plusieurs joignent à leur place des emplois qui les intéressent à la prorogation et à la propagation des abus, et l'on n'ignore point que le comté de Bar-sur-Seine en particulier n'a jamais pu voir avec une parfaite sécurité ses intérêts entre les mains du maire de sa ville, lorsque lui-même ayant été et son fils étant encore chargé de la recette des tailles, ils sont possesseurs d'un revenu dont les accroissements dépendent de celui des impôts. L'on sait bien enfin que, lors du département des tailles, les Élus généraux n'appellent jamais que les receveurs.

Aussi, quoique l'on se rappelle que, dans le temps où nos maires étaient élus librement par les habitants, l'un d'eux, en 1658, présenta requête au Conseil pour se pourvoir contre les États de Bourgogne et soutint que le comté, ne faisant que la cent-cinquantième ou la cent-vingtième partie du duché de

(1) Le texte porte : États généraux, ce qui est une leçon fautive. Dans le cahier du Tiers état, art. 49, le texte donne : États provinciaux.

Bourgogne au plus, il était injuste de l'imposer au 40^{me} ; quoique, sur cette requête, le comté ait été réduit provisoirement au 60^{me}, qui était tellement trop fort pour lui qu'il ne consentit à l'union audit duché de Bourgogne que dans l'espoir qu'à l'avenir, étant imposé proportionnellement avec le reste dudit duché, il serait soulagé de beaucoup, tel fut l'espoir dont les députés du comté flattèrent les habitants. Mais cet espoir a été bien trompé puisqu'il supporte maintenant le 37^{me} et demi de toutes les impositions de la Bourgogne, même de celles qui s'y perçoivent pour le rachat de droits d'aides, de l'affranchissement desquels ce comté ne jouit point.

Il est bien vrai que dorénavant les députés des bailliages aux États de Bourgogne seront de leur choix. Cela suffira sans doute pour répondre de leur fidélité à soutenir l'intérêt général de chacun des bailliages, dont ils recevront la quote-part des impositions. Mais, quand il s'agira de partager cette portion entre les communautés des bailliages, chacune d'elles aura des intérêts particuliers opposés à ceux des autres, qui doivent être débattus par ses propres représentants.

Pour rappeler la justice dans cette branche de l'administration, ce n'est donc point à Dijon, dans les bureaux des États, que doit se faire la répartition de la taille sur chaque communauté en particulier. Mais là, chaque bailliage, par ses députés librement choisis, qui auront droit de se faire représenter tout ce qui pourra leur faire connaître la masse de l'imposition de cette province et ses différentes parties, doit recevoir sa quote-part ; et c'est dans l'intérieur de chaque bailliage et par les représentants qu'ils se seront choisis que doit être faite la répartition sur les communautés.

Et, afin que chacune puisse voir clairement qu'elle ne supporte rien que ce qui doit légitimement être imposé, il est encore nécessaire que la commission ou mandement qui sera délivré à chaque bailliage ou district exprime en détail par son nom et par sa cause chaque partie de l'imposition et déclare le montant de chacune.

Art. 40 (1). — Les cotes d'office (2), qui, dans le principe, ont

(1) En marge du cahier : *Ricey-Bas, Landreville, Poliset.*

(2) Par arrêts du Conseil de 1714 et 1746, les Élus des États avaient été maintenus dans le droit de donner des cotes d'office (Arch. de la Côte-d'Or, C. 2983, f^{os} 229 et 264).

été imaginées pour parer aux effets de la crainte que les asseurs (*sic*) avaient de certaines personnes dont les places ou la fortune leur en imposait, sont devenues dans le duché de Bourgogne, pour des gens protégés, des moyens de s'affranchir presque des impositions, et, pour ceux qui sont chargés de la répartition, des armes pour opprimer ceux dont eux ou leurs créatures sont mécontents. L'unique remède à ce désordre est de supprimer l'usage de toutes cotes d'office, sous quelque dénomination qu'on les présente, de privilège, de punition ou de faveur ; car on ne rougit point en Bourgogne d'en qualifier franchement quelques-unes de ces derniers noms.

Art. 41. — Les remises dont jouissent les receveurs des tailles du duché de Bourgogne, pour prix d'un travail très borné et très facile, augmentent assez notablement les charges des contribuables. Il serait possible à tel bailliage, à qui la recette des impositions coûte plus de 6.000 livres, de la faire faire par des personnes sûres et solvables pour moins de 1.200 livres. Cette vérité se prouve par le fait même, puisque tout le monde sait que nombre de receveurs des tailles de la Bourgogne ne demeurent pas même dans le lieu de leur emploi et qu'ils en confient les fonctions à des commis qui se contentent, pour leurs appointements d'une somme de 1.200 livres et au-dessous. Rien n'est donc plus simple et plus juste de laisser à chaque bailliage le soin de faire faire la recette de ses impositions par tel commis qu'il choisira et dont il demeurera responsable.

DES VINGTIÈMES.

Art. 42. — Rien n'est si confus, si obscur que l'imposition des vingtièmes dans la Bourgogne. Les rôles n'annoncent ni le taux de chaque espèce d'héritage ni la cause de l'imposition des particuliers ; en sorte que ceux qui souffrent le plus ne savent comment justifier leur surtaux, faute de connaître les bases de l'imposition. Si quelques-uns entreprennent de se pourvoir, ils ne peuvent qu'adresser aux Élus généraux leur requête par la poste ; et, rien ne justifiant l'envoi ni la réception de ces requêtes, elles demeurent la plupart du temps sans réponse ; ou, si elles sont répondues, c'est assez ordinairement par un débouté qui se prononce d'autant plus légèrement que l'on est sûr que les parties qui se plaignent, n'ayant point d'adversaires contre

qui elles puissent obtenir la condamnation de leurs dépens, hésiteront de suivre au Conseil un appel qui leur coûterait plus que ne vaut l'objet de leur réclamation.

D'un autre côté, n'y ayant point dans les différents districts de bureaux où l'on puisse faire les déclarations des mutations qui arrivent dans les propriétés, il faut toujours, pour faire faire aux rôles les changements convenables, adresser des requêtes par la poste; et elles demeurent encore le plus ordinairement sans réponses.

Il faut donc, pour remédier à cet abus :

1^o que les rôles des vingtièmes portent en tête l'évaluation de chaque espèce d'héritage, et à chaque article le détail des biens sur lesquels la cote sera assise;

2^o qu'il soit établi dans la ville principale de chaque bailliage du duché de Bourgogne, pays et comtés en dépendant, et notamment en la ville de Bar-sur-Seine, un bureau et un commis pour recevoir les déclarations des mutations qui arriveront dans la propriété des biens situés dans le bailliage, se charger sous son récépissé des requêtes relatives aux vingtièmes qui seront adressées à la commission intermédiaire des États et de les faire parvenir;

3^o enfin, que ceux qui, ayant présenté de semblables requêtes, n'auront pu obtenir réponse après un certain délai ou en auront été déboutés, soient autorisés à faire intimer devant les juges supérieurs et naturels, auxquels la connaissance en appartient ou doit en appartenir, sur l'appel comme de déni de justice ou sur l'appel simple qu'ils interjetteront, les syndics des États qui seront en leur dite qualité condamnés aux dépens si l'appel est jugé bien fondé.

DE LA CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES ROUTES.

Art. 43. — La charge de l'entretien des routes par corvées était, dans le duché de Bourgogne, une source de vexations dont le peuple avait cru apercevoir la fin lors de l'édit qui a converti cette charge en un impôt pécuniaire. Mais ce changement n'a fait qu'amener un nouveau genre de vexations. D'abord, aussitôt que la nouvelle loi a été connue, l'on en a retardé l'exécution sous prétexte de vouloir offrir aux communautés le choix de continuer les corvées ou de payer l'impôt représentatif; et,

pendant ce temps-là, l'on a doublé les travaux des laboureurs et de ceux qui fournissaient des chevaux et des voitures. En sorte que, au lieu des matériaux qui se préparaient ordinairement d'un seul côté de la route et qui avaient toujours suffi, l'on a fait border les deux côtés, et l'on a eu soin que les monceaux fussent plus rapprochés les uns des autres qu'auparavant : les corvées ont ensuite été continuées jusques y compris la demi-année 1788, et néanmoins l'impôt représentatif a été porté dans le rôle de la taille pour la même année tout entière. Ainsi, l'entretien des routes a été totalement payé et de plus réellement fait, pour moitié, par ceux qui l'avaient payé. D'où il est évident que les États de Bourgogne doivent la restitution de cinq douzièmes (1) de l'imposition qui a été faite en 1788 pour raison de l'entretien des routes.

Enfin, l'adjudication de cet entretien s'est faite pour le comté de Bar-sur-Seine le 30 août de ladite année 1788 par un commissaire des Élus généraux, mais avec tant de précautions pour éloigner et les parties intéressées et les personnes qui auraient pu concourir au rabais que les adjudicataires auraient pu, avec moins de moitié du prix qu'ils auraient eu à toucher, remplir amplement toutes les charges auxquelles ils sont soumis par le procès-verbal de l'adjudication.

Il est vrai que cet ouvrage clandestin vient d'être détruit par une ordonnance des Élus généraux après plus de six mois d'exécution. Mais à quoi le peuple est-il redevable de cette espèce de justice ? Ce n'est pas assurément à ses cris auxquels il n'avait encore jamais trouvé que des oreilles sourdes, mais aux circonstances du moment qui lui ouvrent un chemin assuré pour parvenir jusqu'au pied du trône.

Quoi qu'il en soit, cette justice n'est qu'un commencement de celle qui était due au comté de Bar-sur-Seine. Pour la consommer, il aurait fallu, aux termes de l'article 13 de l'arrêt du Conseil du 6 novembre 1786 portant règlement sur la forme des adjudications des ouvrages à faire pour la construction et entretien des routes et de leur réception, il aurait fallu appeler les communautés de ce comté à la réception des ouvrages faits pendant les six mois écoulés depuis l'adjudication annulée. Mais cette réception s'est faite aussi secrètement que l'adjudi-

(1) Le texte primitif portait : la restitution d'une demi-année.

cation l'avait été ; et il a été alloué aux adjudicataires plus de la moitié du prix exorbitant convenu par l'adjudication pour une année, quoiqu'il eût été facile de faire voir qu'ils n'ont pas, à beaucoup près, rempli la moitié des charges de l'année.

Pour prévenir de semblables fraudes à l'avenir, il n'est qu'un moyen, sans doute : c'est de remettre aux villes principales de chaque bailliage du duché de Bourgogne le soin de faire faire l'adjudication de l'entretien de ces routes et chemins par ses officiers municipaux après les affichés et publications ordinaires, les syndics et principaux habitants de chaque paroisse appelés.

DES OFFICES MUNICIPAUX.

Art. 44. — Dans les pays d'élection, les villes ont racheté les offices municipaux créés pour chacune d'elles, et se sont maintenues par là dans le droit de choisir ceux qui doivent administrer leurs biens et leurs affaires. Mais, dans les pays d'états, il est résulté de la communion qui existe entre tous les pays qui composent la province que ce rachat a été fait par les États, et que la commission intermédiaire de ceux de la Bourgogne s'est arrogé, sous ce prétexte, le droit de donner à son gré à chaque ville des maires (1) qui ne manquent jamais de s'opposer aux intérêts de ceux que l'on croirait qu'ils représentent, toutes les fois qu'ils ne sont pas d'accord avec les vues de ceux qui les instituent. Cependant, quoique le nom générique des États ait été employé dans le contrat de rachat de semblables offices, il n'en est pas moins vrai qu'il a été fait réellement, ce rachat, par chaque ville en particulier pour ce qui la concerne, et que c'est elle qui en a fourni le prix qui a été imposé sur elle. Il est donc juste par le droit, il est donc nécessaire pour la sûreté des villes qu'elles jouissent dorénavant du droit de choisir leurs officiers municipaux sans en excepter aucun, même leur maire. Et celle de Bar-sur-Seine désire de suivre en cela l'usage observé dans les pays d'élection, d'élire ses maires à la pluralité des suffrages pour trois années seulement, et sans qu'ils puissent être continués plus d'une fois.

(1) Un arrêt du Conseil de 1772 avait maintenu les Élus des États dans le droit exclusif de pourvoir à la nomination des maires de la province (Arch. de la Côte-d'Or, C. 2986, p. 155).

DES OUVRAGES PUBLICS.

Art. 45. — Il existe encore un abus dans la province de Bourgogne dont l'effet est de procurer du gain à certaines personnes aux dépens des communautés : c'est d'envoyer des architectes de la ville principale, des ingénieurs de la province pour faire faire les devis et les réceptions des ouvrages publics ⁽¹⁾, tandis que l'on trouverait sur les lieux des experts suffisamment instruits pour remplir de semblables commissions. Il est de la justice qu'un règlement fasse cesser ces dépenses inutiles et très à charge, et ordonne que dorénavant, toutes les fois qu'il y aura de semblables opérations à faire hors le district de la subdélégation de la ville capitale de la province, le commissaire départi donnera sa commission à son subdélégué pour nommer des experts demeurant dans le lieu le plus voisin de celui où devra être fait l'ouvrage dont il sera question.

GRIEFS PARTICULIERS AU COMTÉ DE BAR-SUR-SEINE.

Art. 46. — Les mandements des tailles de la ville et des communautés du comté de Bar-sur-Seine comprennent un article particulier de 2 sols 8 deniers pour livre attribués à Son Altesse Sérénissime Mgr. le prince de Condé.

Il suffit donc d'une note historique sur ce droit pour faire sentir combien la manière dont cette imposition est faite grève les contribuables.

La maison de Condé, sous le règne de Henri... ⁽²⁾, pour un principal qu'elle fournit à Sa Majesté, obtint une aliénation de 2 sols 8 deniers pour livre sur le principal de la taille établie dans ce comté.

Sa Majesté n'imposa point cette somme au delà dudit principal, mais la maison de Condé au contraire la prélevait sur ce principal, de manière que Sa Majesté sur chaque livre imposée ne touchait que 17 sols 4 deniers. et que, sur chaque somme de

(1) Voir, au tome I^{er}, le cahier de Courteranges, p. 658, note 1, et, au tome II, le cahier de La Loge-Mesgrigny, p. 214, note 2.

(2) Espace en blanc. — Les États de Bourgogne avaient garanti au prince de Condé le remboursement de 300.000 livres dont il avait fait l'avance au pays et qui devaient être payées sur les deniers dûs au Roi. (Arch. de la Côte-d'Or, C. 2996, f^o 9).

60 livres, la maison de Condé prélevant 8 livres, il ne restait pour le trésor royal que 52 livres.

Maintenant au contraire, si l'on impose 60 livres en y ajoutant les 2 sols 2 deniers pour livre, l'imposition monte à 68 livres, de manière que nous payons seuls les intérêts d'un principal emprunté pour les besoins de l'État, ce qui est absolument injuste.

Cela le paraît encore plus si l'on observe que, depuis l'aliénation, tous les impôts extraordinaires, devenus perpétuels par l'habitude et le consentement des États de Bourgogne, s'étant trouvés imposés sur le même rôle, les 2 sols 8 deniers pour livre ont augmenté en proportion, ce qui vient d'arriver récemment pour la corvée imposée en 1788 englobée sur les mandements avec la taille, de manière que nous nous trouverions toujours imposés à deux dix-septièmes en sus quand nous serions imposés en proportion avec le reste des habitants du duché.

Nous ne trouvons donc d'autre moyen de remédier à cet inconvénient que d'ordonner qu'il ne sera fait aucune imposition particulière au profit de Son Altesse Sérénissime Mgr. le prince de Condé ; mais qu'il touchera les 2 sols 8 deniers pour livre sur les parties de la taille qui doivent y être sujettes, d'après les termes de l'aliénation, si mieux n'aime Sa Majesté rentrer dans la possession de la totalité des tailles, qui sont d'une nature encore moins aliénable que le domaine puisqu'elles sont un impôt consenti par la Nation pour subvenir aux dépenses annuelles de l'État.

Art. 47. — Les mêmes mandements de la taille adressés à la ville et aux paroisses du comté de Bar-sur-Seine depuis et y compris l'année 1788, ont encore ajouté aux impositions accessoires de la taille un article de 6 deniers pour livre pour raison du rachat des droits d'aides dans ledit comté. Mais, n'y ayant point eu de rachat effectué des aides dans ce comté, il est évident que cette imposition n'a qu'une cause fausse et que les États de Bourgogne en doivent la restitution.

Art. 48. — Enfin, l'établissement tout récent d'un commandement pour le Roi dans le comté de Bar-sur-Seine, sous les ordres du lieutenant général de la province, grève inutilement ce pays de la charge d'appointements annuels d'une somme de 1.500 livres et des privilèges accordés à quatre gardes ; et ses

officiers municipaux, de l'assujettissement à rendre des honneurs qui ne doivent être que le signe des respects dûs à une véritable autorité. L'on dit « inutilement », et c'est une vérité sensible ; car ce n'est pas assez de dire que, jusqu'en 17... (1), l'on n'avait point encore connu cette sorte de commandement à Bar-sur-Seine ni en aucun autre endroit ; mais il est remarquable que, depuis cette époque, il est inouï que le gentilhomme revêtu de cette dignité ait eu la moindre fonction à remplir. D'où il résulte que l'on nous doit la justice de supprimer ce commandement qui, pour n'être qu'une image sans réalité, n'en tient pas moins une place trop certaine dans les rôles de nos impositions et dans le livre de notre cérémonial.

Art. 49. — Après avoir ainsi exposé les plaintes de la ville de Bar-sur-Seine et fait connaître les réformes dont elle croit que dépendent le bonheur public et le sien propre, il ne lui reste plus qu'à supplier très humblement Sa Majesté de la maintenir dans ses privilèges, de lui conserver ses juridictions, de ne la séparer jamais du ressort du parlement de Paris et de ne la point désunir du duché de Bourgogne auquel elle est attachée dès 1435 par le traité d'Arras, et dans le sein duquel elle sera heureuse dès que les abus de ses États seront retranchés.

Enfin, elle supplie très respectueusement Sa Majesté de proroger pour vingt années au moins l'octroi, qu'elle lui a accordé par arrêt de son Conseil du... (*en blanc*)... pour quinze années qui doivent finir le... (*en blanc*)..., sur le sel qui se débite au grenier établi en icelle (2), si la gabelle est conservée, afin de la mettre en état de subvenir au rétablissement de son pont composé de seize arches qui menacent d'une ruine prochaine, et aux réparations de ses murs qui tombent chaque jour dans quelque nouveau délabrement.

Les présentes plaintes, remontrances et doléances ont été arrêtées en l'assemblée générale des habitants de Bar-sur-Seine tenue par Messieurs les officiers municipaux cedit jour 13 mars

(1) En blanc. — Le cahier du Tiers état, art. 58, donne la date 1774. Le comte de Fautoas avait été nommé commandant pour le Roi des villes du comté de Bar-sur-Seine le 1^{er} mars 1774. Voir à la suite du cahier de la Noblesse les protestations du comte de Fautoas contre l'article 58 du cahier du Tiers état.

(2) Cet octroi était de 30 sous par minot de sel. (Arch. de l'Aube, C. 65).

1789. Et ont, les habitants sachant signer, signé avec mesdits sieurs les officiers municipaux.

Suivent 109 signatures parmi lesquelles celles de : VINCENT ; CADOT ; CHARLOT ; CHAPONNET ; BOUCHOTTE ; GAUTHIER ; CAPPERON ; SERRUROT ; DURAND DE CHAMPERLE ; T. HUGOT D'AVIREY ; BERGEON ; BOURBONNE ; MARTINOT ; CAPPERON ; GUYOT ; CHEURLIN ; GUYOT, président ; SOCARD ; THIES-SIN, conseiller ; TRUMET ; DELACROIX ; FLEURY ; LABILLE ; GUYOT ; LAGRASSIÈRE ; DELACROIX ; ROBERT ; MÉNARD ; Edme FEBVRE ; C. GOUS-SARD ; N. SIMON ; CHARBONNET ; VIARDIN ; N. BUOT ; CHANRON, huissier ; F. SALRAT, marchand ; E. MARTIN ; LIÈVRE ; VOUDENET ; DELACROIX ; NICOLAS FRIQUET ; POTOT ; BEAU-DOUIN ; F. GODARD ; ROBERT ; SIMONNOT ; VOUDENET ; BOULARD ; MOUGEOT ; MAUBREY ; Etienne ROBERT ; C. BIGLE ; C. DOUGE ; CACHET ; FEBVRE ; G. DOUGE ; S. MOROT ; GUILLIER ; DESJARDINS ; NOËL CAMUS ; C. THOMAS ; E. GÉRARD ; BERGERIN ; AUBRON ; JOBARD ; J.-B. SAINTON ; DOUSSOT ; LACROIX ; LE BON ; MALADIÈRE ; MILLON ; JOSSELIN ; J.-B^{te} OLIVIER ; ROBERT ; C. CHARBONNET ; Jean MARIN ; LANIER ; Piètte VOUDENET ; ROY ; F. VILLIERS ; Joseph NEUVILLE ; N. CORARD ; GOMBAULT ; F. GAUTHIER ; LEGOUEST ; MARTINOT ; BRÉJARD ; THIÉNET ; BRALÉ ; BAZILE ; etc.

Le présent cahier des doléances des habitants de la ville de Bar-sur-Seine contenant trente-six pages cotées et paraphées par nous, officiers municipaux, *ne varietur*, à l'hôtel de ville ce 13 mars 1789.

VAUTIER, maire ; MARTINOT ; BAZILE.

ARELLES

Dép. Aube. *Arr.* Bar-sur-Seine. *Con* des Riceys.

Gén. Dijon. *C^{te}* Bar-sur-Seine. *Dioc.* Langres.

POPULATION en 1786. — 392 habitants ; — en 1789 : 90 feux.

SEIGNEUR en 1789. — Charles-François de Clugny, chevalier, commandeur d'Avaleur.

SUPERFICIE actuelle du territoire. — 1.436 hectares.

TAILLE et CAPITATION de la paroisse en 1788. — 765 l. 10 s. pour 101 contribuables, au lieu de 902 l. 13 s. 6 d. en 1722 pour 65 contribuables. — VINGTIÈMES en 1789 : 490 l. 4 s. pour 203 contribuables. Le nombre de ces derniers n'était, en 1757, que de 170 ⁽¹⁾.

(1) Dans les notices sur les paroisses, dont nous avons fait précéder les cahiers, on remarquera que le nombre des contribuables à la taille et à la capitation semble avoir triplé, dans certaines paroisses, entre 1722 et 1788, c'est-à-dire en 66 ans ; et que, d'autre part, le nombre des contribuables aux vingtièmes est parfois très sensiblement inférieur au chiffre de la population, comme à Buxières (434 habitants et 154 contribuables), à Landreville (1.168 h. et 302 c.), à Lingey (644 h. et 156 c.), à Ricey-Bas (1.247 h. et 296 c.), à Ricey-Hauterive (891 h. et 293 c.), à Riel-les-Eaux (433 h. et 76 c.), et parfois au contraire très notablement supérieur à ce chiffre de la population, comme par exemple à Bourguignons (512 habitants et 574 contribuables), à Buxeuil (325 h. et 367 c.), à Merrey (433 h. et 532 c.), à Polisy (447 h. et 531 c.). Nous nous sommes essayé à rechercher les raisons de cette anomalie ; nous ne nous flatterons point de les avoir trouvées, et de donner de ce problème la solution vraie. « Il faut en général, a écrit M. Marion, éviter de trop préciser quand on parle des finances de l'ancien régime (a) ».

En ce qui concerne la taille, il convient d'observer qu'il y a augmentation uniforme du nombre des contribuables, du commencement à la fin du XVIII^e siècle, due à un grand nombre de causes : augmentation de population, augmentation de bien-être (car il ne faut pas oublier que 1722 est bien près des années désastreuses de la fin du règne de Louis XIV, et que 1789 arrive après une très longue période de paix, que les guerres en tout cas n'ont pas touché le territoire même de la Nation), enfin et surtout une plus grande régularité dans l'établissement des rôles qui permit « de découvrir une notable quantité de biens-fonds oubliés ou dissimulés (b) » et de réparer petit à petit ces oublis.

Quant aux vingtièmes, le nombre des propriétaires n'est pas obligatoirement fonction du nombre des taillables. Dans son introduction à l'inventaire des archives de l'Aube (c), M. d'Arbois de Jubainville a publié un document qui prouve que telles paroisses de la banlieue de Troyes, par exemple, comprenaient un grand nombre de propriétés appartenant à des artisans, à des « horsins », propriétés qui se subdivisaient et se multipliaient trop rapidement pour que le collecteur pût parfaitement suivre les mutations. Ces erreurs des rédacteurs du rôle tenant compte des divisions de partages successorales et ne songeant plus à réunir les articles divisés qu'une nouvelle mutation a replacés dans de mêmes mains, peuvent expliquer en partie l'anomalie signalée pour les paroisses de Bourguignons, Buxeuil, Merrey et Polisy. Nous avons d'ailleurs constaté dans notre introduction avec quel arbitraire ces rôles étaient dressés ; nous avons vu que nombre de paroisses, parmi lesquelles celles précisément que nous venons de citer, se plaiginaient amèrement de ce que les vendeurs de biens obtenaient très rarement et bien difficilement d'être rayés des rôles, alors que les nouveaux acquéreurs ne manquaient jamais d'y être portés ; nous avons dit encore que les commissaires chargés d'établir les rôles, « étant payés de leur

a) M. Marion, *Les impôts directs sous l'ancien régime, principalement au XVIII^e siècle*, p. 121.

b) *Idem*, p. 44.

c) *Inventaire sommaire des archives de l'Aube. Séries C et D. Introduction*, p. 34.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale le 9 mars, au lieu ordinaire, sous la *présidence* de Pierre-Nicolas Fleury, procureur au bailliage de Bar-sur-Seine, assisté de Nicolas Noble, greffier ordinaire. — *Population* : 90 feux. — *Comparants* : Georges Morel, syndic ; Jean-Baptiste Regnault, Edme Brugnot, Pierre Hérard, Edme Jacquot, François Regnault, Nicolas Regny, Jean-Baptiste Lièvre, Nicolas Cinget, Antoine Juif, Nicolas Morel le jeune, Pierre Morel le jeune, Nicolas Morel, Pierre Morel, fils de Paul, Antoine Tambourin, Edme Raclot, Joachim Vaillant, Charles Chardin, François Camus, Jean-Baptiste Juif, Jean Léaux, Claude Léaux, François Petit, François Naudin le jeune, Jean Simon, Edme Rougeot, François Cinget, Vincent Mérey, Nicolas Jacquot, Antoine Goussard, Christophe Orsot, Valentin Boudry, Vincent Raclot, Louis Desbarres, Edme Maletot, François Laurent, Phal Cinget, Edme Hérard, Edme Goussard, laboureurs ; François Morel ; Edme Noble ; Nicolas Regnault ; Félix Roux ; Phal Petit ; Edme Petit ; François Brugnot ; Edme Simon ; Claude Maître ; Charles Juif ; Félix Juif ; Edme Goussard l'aîné ; Edme Goussard le jeune ; Pierre Morel l'aîné ; François Tambourin ; Simon Juif ; Nicolas Petit ; Nicolas Jacquot, fils d'Edme ; et Nicolas Jacquot, fils de Jean. — *Députés* : Pierre-Nicolas Fleury, juge susdit, et Nicolas Regnault dit Bernabé, commis des bois, demeurant à Arelles.

POPULATION en 1790. — 390 habitants (1).

travail à raison du nombre d'articles », avaient un intérêt personnel immédiat à multiplier les cotes, et que le receveur des impositions, dont les commissaires prenaient l'avis, avait lui aussi tout intérêt à ne pas contredire leur travail pour ne pas voir diminuer son revenu.

Cet accroissement si marqué du nombre des contribuables aux vingtièmes peut procéder d'autres causes encore. Ainsi, il est très probable que la division de la propriété a augmenté dans les cinquante dernières années de l'ancien régime par le seul jeu des lois successorales : la ruine de certaines familles nobles amène des morcellements de domaines ; le développement du bien-être rural permet des acquisitions roturières. Puis, à partir de 1771, les vérifications des contrôleurs (individuelles avant l'arrêt du Conseil du 2 novembre 1777, collectives depuis), poussées avec plus d'activité que jamais, permirent la réalisation, pendant plusieurs années, de notables progrès dans l'assiette de cette imposition et réparèrent certainement de nombreuses omissions. Enfin, un recensement effectué en 1784, ainsi que l'indiquent les rôles, produisit une augmentation considérable du nombre des contribuables aux vingtièmes : pour ne citer que deux exemples, à Avaleur le nombre des inscrits au rôle, qui était de 64 en 1750, de 65 en 1780 et en 1783, saute brusquement à 88 en 1784 et est encore à ce chiffre en 1788 : pour Avirey, même phénomène, de 252 en 1783, le nombre des inscrits passe à 525 en 1784.

(1) SOURCES. — *Population en 1786* : dénombrement du duché de Bourgogne, etc.. (Arch. de la Côte-d'Or, L. 352 bis) ; — *Seigneur* : p.-v. de l'ass. des trois Ordres du bail. de Bar-sur-Seine, (Arch. de l'Aube, série B, lias. non cotée) ; — *Taille et Capitation en 1722* : rôle, (*Ibid.*, C. 6) ; en 1788 : rôle, (*Ibid.*, C. 6) ; — *Vingtièmes* : rôle, (*Ibid.*, C. 7) ; — *Population en 1790* : ét. de la popul. act. et indiv., etc., (*Ibid.*, L. m. 8 b).

Plaintes, doléances et supplications de la paroisse et communauté d'Arelles, province et généralité de Bourgogne, bailliage de Bar-sur-Seine, pour être présentées à l'assemblée générale des trois Ordres du bailliage de Bar-sur-Seine qui se tiendra au palais royal de ladite ville le lundi 16 mars 1789, en exécution des lettres de cachet et règlement du Roi des 24 janvier et 7 février 1789, et en vertu de la sentence du bailliage de Bar-sur-Seine du 27 février 1789 et exploit de Vincent du 5 du présent mois, arrêtées dans l'assemblée générale des habitants dudit lieu d'Arelles tenue ce jourd'hui 9 mars 1789, heure de onze avant midi, par nous Pierre-Nicolas Fleury, procureur au bailliage de Bar-sur-Seine, en cette qualité, ancien praticien en la justice d'Arelles, assisté de notre greffier ordinaire, ladite assemblée indiquée et convoquée à ces présents jour, lieu et heure par Jean Rousseau et Georges Morel, syndics en exercice de cette paroisse, de pot en pot, de domicile en domicile.

Tous lesquels habitants dénommés au procès-verbal d'assemblée de ce jourd'hui, après avoir mûrement réfléchi et conféré entre eux librement, ont icelles plaintes, doléances et supplications arrêté et rédigé en la forme et manière qui suivent :

[1^o]. — Qu'en remerciant le Roi de sa bonté paternelle de venir au secours de son peuple, Sa Majesté sera très humblement suppliée de prendre en considération la misère des habitants d'Arelles.

Leur territoire est très resserré ; leur nombre d'habitants est très peu considérable, puisqu'ils ne sont que 90, y compris les veuves.

Le sol est ingrat soit pour les terres labourables, soit pour les vignes. Ces dernières exigent des réparations considérables, sont de peu de rapport, et le vin est de la plus inférieure qualité.

[2^o]. — De prendre en outre en considération les maux dont la paroisse d'Arelles est accablée.

[3^o]. — Ces maux viennent d'un vice de la constitution actuelle des États particuliers de la province de Bourgogne.

Les paroisses et communautés du comté de Bar-sur-Seine n'ont pas le droit d'élire leurs représentants aux États de

Bourgogne ; ce choix n'est pas libre. Les paroisses et communautés ne sont pas appelées, non seulement à l'élection des députés du comté, mais même Bar-sur-Seine n'a pas le libre choix, puisque ce chef-lieu est forcé d'accepter les députés désignés par le ministre. Arelles a donc à se plaindre de n'avoir pas ses représentants aux États de Bourgogne pour y faire parvenir ses doléances et valoir ses droits, n'étant appelé à l'élection.

[4^o]. — De ce que les habitants d'Arelles n'ont pas de représentants légitimes et fondés de leur pouvoir, il en résulte qu'ils sont surchargés d'impositions, puisqu'ils sont forcés de payer leur portion du 42^e des impositions de la province de Bourgogne que supporte indument le comté de Bar-sur-Seine ; tandis que, par les décrets des États de Bourgogne de 1688 (1), il a été arrêté que ce comté de Bar-sur-Seine supporterait *par provision* (2) le 60^e, sauf après trois triennalités à être déchargé, ce qui n'a point été fait, puisque, au contraire, depuis environ vingt ans, il a été porté jusqu'au 42^e. Pourquoi ? Parce que le représentant forcé de ce comté, qui n'était pas son élu libre, réunissait et réunit en sa personne et celle de son fils, ne faisant qu'une seule et même maison, la charge de maire et la commission de la recette des impositions ; qu'il était intéressant pour lui seul que la progression des impôts eût lieu, parce que son revenu augmentait, et qu'il n'était pas nécessaire, suivant lui, qu'il vint au secours des habitants du comté dont il n'était pas effectivement le mandataire ; et de ce que les tailles ont augmenté progressivement et considérablement depuis 1780, tandis que Sa Majesté avait défendu très expressément la progression de cet impôt depuis cette époque.

[5^o]. — Les habitants d'Arelles se plaignent encore d'être imposés avec le comté de Bar-sur-Seine et forcés de payer le rachat des [droits] d'aides, des droits d'inspecteurs aux boucheries et aux boissons, droits sur les huiles et savons faits pour la Bourgogne ; tandis que, outre ces portions de rachat qu'a acquittées le comté de Bar-sur-Seine sans jouir du bénéfice du rachat, ils paient encore ces droits, qui sont immenses en com-

(1) Après 1688, venaient dans le texte primitif les mots : *et 1715*, qui ont été biffés.

(2) Mots soulignés dans le texte.

paraison du principal racheté, qui n'étaient pas sujets à des accessoires qui se perçoivent actuellement.

[6°]. — Les habitants d'Arelles ont à se plaindre de ce qu'ils supportent seuls avec le Tiers état de la Bourgogne : la solde de la maréchaussée ; — la mendicité ; — les droits d'usage sur les communautés ; — l'octroi ordinaire ; — les ports de lettres et paquets ; — l'abonnement des lettres du sceau ; — les gages des officiers de la louveterie, et gratifications à ceux qui tuent les loups (1), ce qui devrait être supprimé, étant une source d'abus ; — les gages des professeurs et suppôts de l'université (2), sans avoir la prérogative d'en partager les avantages ; — les frais de l'assemblée des États, du voyage d'honneur (3), des

(1) Un décret des États de Bourgogne de 1718 accordait une prime de 5 livres par tête de loup ou louve et de 50 sols par louveteau. En 1745, une délibération des Élus généraux porta la prime de 5 à 10 livres. (Arch. de la Côte-d'Or, C. 3710).

(2) Par édit de 1722, Louis XV, sur la demande des États de la province, avait établi dans la ville de Dijon une faculté de droit civil, canonique et français, composée de cinq professeurs. Cet établissement souleva, de la part des universités de Paris et de Besançon, des objections que les Élus réfutèrent dans un mémoire adressé au Roi en 1723. Les gages des professeurs, agrégés et suppôts, s'élevaient, chaque semestre, à la somme de 3.000 livres (Arch. de la Côte-d'Or, C. 3689). Outre la faculté de droit, les Élus concouraient, en 1776, pour une somme de 1.800 livres, à l'établissement d'un cours de chimie professé par Guyton-Morveau ; portaient, en 1777, cette subvention à 3.000 livres pour permettre la création de cours annuels publics et gratuits de chimie, de matière médicale et de botanique, et enfin, en 1783, participaient par une subvention à l'ouverture d'un cours d'astronomie (*Ibidem*, C. 3690).

(3) On appelait ainsi le voyage que les Élus généraux faisaient à la Cour la seconde année de leur triennalité pour présenter au Roi le cahier des remontrances des États. La députation de 1785 était composée ainsi : l'abbé de La Fare, député du Clergé ; comte de Chastellux, Élu de la Noblesse ; Noirot, maire de Chalon, Élu du Tiers état ; Rousselot, secrétaire en chef ; Chartraire de Montigny, trésorier général ; Guillemot, syndic. D'ordinaire, les députés s'assemblaient tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre, pour délibérer sur les affaires du pays. Leur première visite fut pour le prince de Condé, à l'hôtel de Bourbon. Ils se rendirent successivement chez le baron de Breteuil, ministre ayant le département de Bourgogne ; le garde de sceaux, Hue de Miromesnil ; le comte de Vergennes, ministre des affaires étrangères ; le maréchal de Ségur, ministre de la guerre ; M. de Calonne, contrôleur général des finances ; et le maréchal de Castries, ministre de la marine. Une conférence eut lieu avec le prince de Condé, à l'hôtel de Bourbon. Le cahier fut approuvé, et le secrétaire, M. Rousselot, fut chargé par le prince de visiter le baron de Breteuil et solliciter l'audience royale. Le jour fixé pour l'audience royale, la députation, arrivée au château de Versailles dans la salle des ambassadeurs, fut reçue par les maîtres des cérémonies et menée à la chambre du Roi. A son entrée, le prince de Condé et le baron de Breteuil s'avancèrent et la conduisirent au Roi, qui, assis dans un fauteuil, le dos

journées de MM. les Élus et commissaires alcades (1); — l'aumônier et maître de musique de la chapelle des États; — les bâtiments des États, réparations, gages du concierge, gages et habillement des trois suisses, gages du pompier, illumination des réverbères, etc.; — les vins de présent, qui sont dans le cas d'être supprimés; — les arrrages des emprunts pour les dons gratuits extraordinaires; — les dons et gratifications (2); — les commissaires-vérificateurs des titres et capitaine de la porte de la Noblesse, ce qui ne devrait être en aucune manière supporté par le Tiers état; — les haras et encouragement des arts et du commerce; — les appointements du secrétaire de l'intendance

tourné à la cheminée, avait levé son chapeau à son entrée. Toute la députation était debout, sauf le député du Tiers et les syndics de Bresse qui avaient un genou en terre. Le Roi était entouré de ses frères et des ministres. Le prince de Condé et le ministre étaient à droite et à gauche du Roi. L'abbé de La Fare, sa harangue terminée, prit le cahier de mains de l'Élu du Tiers, toujours à genoux, et le présenta au Roi. « Je connais l'attachement de ma province de Bourgogne pour ma personne et son zèle pour le bien de mon service, assurez-la de ma protection. » Avec le même cérémonial, la députation fut menée chez la Reine, chez Monsieur, Madame, le comte et la comtesse d'Artois, madame Élisabeth, mesdames Adélaïde et Victoire et le prince de Condé. A l'audience du conseil de direction, tenue à Versailles et à laquelle assistèrent le prince de Condé et les ministres, lecture fut donnée par le baron de Breteuil du cahier et de la réponse aux articles. Cette lecture terminée, deux huissiers introduisirent la députation qui se tenait debout, derrière les fauteuils, les Élus du Clergé et de la Noblesse couverts. Le garde des sceaux remit le cahier en déclarant que le Roi y avait répondu aussi favorablement que possible; puis la députation se retira dans l'antichambre, vit passer le prince reconduit par le garde des sceaux et se sépara ensuite elle-même. (Arch. de la Côte-d'Or, C. 3327).

(1) Commissaires nommés pour contrôler l'administration et vérifier les comptes des Élus généraux.

(2) En 1787, le montant des gratifications s'élevait au chiffre de 260.430 l. 4 s. Elles se répartissaient ainsi : le prince de Condé, 90.629 l. 10 s.; l'entretien de ses gardes, 54.377 l. 3 s.; les officiers, 3.776 l. 5 s.; les secrétaires et officiers du prince, 27.948 l. 6 s.; le contrôleur général des finances, 9.000 l.; le ministre ayant le département de la Bourgogne, 18.000 l.; les lieutenants généraux des bailliages, 23.200 l.; le gouverneur d'Auxonne, 1.500 l.; le premier président du Parlement, 3.000 l.; l'intendant de Bourgogne, 7 000 l.; le premier commis du ministre chargé des affaires municipales, 3.000 l.; celui chargé des affaires des États, 4.800 l.; le commis du secrétaire des États, 600 l.; le secrétaire du secrétaire des États, 600 l.; le sous-commis du contrôleur général des finances, 1.800 l.; deux commis, 2.500 l.; le secrétaire du chancelier, 600 l.; celui du garde des sceaux, 600 l.; les secrétaires de l'intendant, 2.000 l.; les trois greffiers, chacun 600 l.; leurs commis, chacun 400 l.; les trois conseillers, les deux syndics, chacun 200 l.; le capitaine de la Chambre de la Noblesse, 600 l.; le courrier des États 600 l.; le garde des archives, 300 l. (Arch. de la Côte-d'Or, C. 3014, f° 43).

de Bourgogne et frais de bureau de l'intendance ; — l'indemnité pour les droits d'échange ; — la capitation ; — les taxations ;

[7°]. — De ce qu'ils sont, avec le Tiers état, chargés de vingtièmes ; la Noblesse, par son concordat, qui en devait supporter 50.000 livres, n'entre dans cet impôt que pour 30.000 livres ;

[8°]. — D'avoir été écrasés pour la confection des corvées en nature, puisqu'à la dernière saison, outre le travail extraordinaire des manœuvres, on a forcé les laboureurs à tirer et amonceler sur place trois fois plus de matériaux qu'à l'ordinaire, sans que le besoin en fût plus grand ; d'avoir été imposés pour ces corvées en argent après les avoir faites en nature ; de ce que, à l'adjudication des corvées faite au mois d'octobre (1) dernier pour toutes les communautés du comté confusément, sans distinction des portions de chaque communauté, ils n'ont pas été appelés, aux termes de l'édit des corvées et de l'arrêt du Conseil qui en ordonne l'exécution (2) ; de ce que les proclamations n'ont pas été publiques, et de ce que l'adjudication a été clandestine, ainsi que la réception des ouvrages actuellement faits, dont l'estimation a été portée abusivement à 9.000 livres, tandis qu'ils ne valent pas 4.000 livres ;

[9°]. — De payer seuls avec le Tiers état du comté de Bar-sur-Seine le rachat des offices de receveurs des consignations et d'huissiers-priseurs, tandis que ces offices sont levés et qu'il y a des titulaires qui, en exigeant simplement leur droit, occasionnent néanmoins une surcharge sur le comté ;

[10°]. — D'être surchargés de vingtièmes, quoiqu'ils dussent participer proportionnellement à l'abonnement, et de ne pouvoir parvenir à obtenir auprès de la commission des Élus généraux de Bourgogne justice sur leurs réclamations, parce que les commissaires sont intéressés à former des articles, étant payés de leur travail à raison du nombre d'articles, que le receveur des impositions, que le commissariat consulte, a pour principe de ne pas contredire le travail des commissaires parce que son produit diminuerait ou resterait au même niveau : pourquoi, d'après son avis, qui est toujours pour la progression de l'impôt, le nouvel acquéreur est coté et le vendeur n'est jamais déchargé ;

(1) Il y a là une erreur évidente. C'est au mois d'août 1788 que fut faite l'adjudication des corvées. — Cf. plus haut le cahier de Bar-sur-Seine, art. 43, et plus loin le cahier de Bourguignons et Foolz, [9°].

(2) Voir, au tome I^{er}, le cahier de Troyes, p. 269, note 1.

qu'il a toujours des *néants* quand il demande justice, après même avoir établi la légitimité de ses réclamations avec des preuves plus claires que le jour ;

[11°]. — D'être ruinés par la nouvelle manière, adoptée par le receveur des impositions depuis quatre ou cinq ans, de faire son recouvrement par le ministère des huissiers, tandis qu'auparavant il n'employait que des garnisaires, ce qui engendrait moins de frais et opère une différence du simple au quadruple ; car, il se fait dans le comté de Bar-sur-Seine pour 6.000 livres de frais pour ce recouvrement, et cela parce que le receveur, sans considérer s'il doit ou non faire des poursuites, si les collecteurs sont dans le cas d'être contraints, a accepté des époques auxquelles il n'oublie jamais de lancer les huissiers sur les collecteurs qui, d'aisés qu'ils étaient avant leur collecte, tombent dans la misère et quelquefois sont réduits à la mendicité ;

[12°]. — De ce qu'on inflige des cotes de punition sur les contribuables qui ont eu le malheur de déplaire aux correspondants de l'administration de Bourgogne, soit en ne leur portant pas leur petit présent, soit en ne faisant pas servilement leur cour. On les impose sur les mandements à une somme très considérable qui excède non seulement leur proportion avec la communauté, mais même leur revenu en entier, sans pouvoir parvenir à faire retirer ces cotes parce que le receveur a un intérêt personnel à ce qu'elles existent. De là, injustice contre les contribuables ;

[13°]. — De ce qu'on impose sur chaque communauté, et sur celle d'Arelles particulièrement, les 2 sols 8 deniers appartenant à S. A. S^{me} Mgr. le prince de Condé sur toutes les impositions comprises au mandement [des Élus de Bourgogne] (1). tandis que originairement les 2 sols 8 deniers ne devaient être appliqués qu'à l'impôt de la taille, et que les accessoires progressifs n'y étaient pas sujets. Pourquoi ils demandent que les 2 sols 8 deniers soient appliqués à leur simple existence primitive, même qu'il soit pourvu au rachat de cet impôt.

[14°]. — Ils demandent encore que les chemins royaux finerois de contrée à contrée, soient rétablis en leur vraie et ancienne étendue ; que les terrains en friches, qui ne sont susceptibles

(1) Ces mots ont dû être omis. Voir plus loin le cahier de Bourguignons et Foolz, [14°].

d'aucune culture et dont la propriété n'est à personne, ne soient pas défrichés pour pouvoir servir de pâturage aux bestiaux qui sont d'une rareté infinie, faute par les paroisses d'avoir des pâtures, ce qui gêne et empêche l'agriculture.

[15°]. — Lesdits habitants demandent la suppression des dîmes de leur paroisse au profit du commandeur d'Avaleur et en demandent la réunion en la personne de M. le curé de la paroisse.

[16°]. — Ils chargent leurs députés de réclamer leur droit d'élire les députés aux États de Bourgogne, et chargent leurs députés au bailliage de Bar-sur-Seine de faire des protestations dans le cas où ils ne seraient pas appelés à l'élection des députés aux États de Bourgogne.

[17°]. — Ils demandent la suppression des commissaires à terrier et la restitution des droits induement perçus sur eux, tandis qu'on ne pouvait exiger que les droits percevables lors de l'obtention des lettres de papier-terrier, et que les lois n'ont jamais eu d'effet rétroactif.

[18°]. — Au surplus, lesdits habitants, sachant que la ville de Bar-sur-Seine s'était occupée des doléances qui peuvent la concerner, ainsi que le reste du comté, chargent les députés de cette paroisse à l'assemblée générale du bailliage de Bar-sur-Seine de prendre communication du cahier de doléances de la ville de Bar-sur-Seine, d'adhérer, ce dont ils leur donnent pouvoir et puissance par les présentes, aux articles qui leur paraîtront justes et raisonnables, s'en rapportant sur ce à leur conscience.

Et ont lesdits habitants qui savent signer signé les présentes avec les juge et greffier dénommés au procès-verbal de la susdite assemblée. Fait les an, jour et heure que dessus.

Suivent 28 signatures : NOBLE ; E. BRUGNIOT ; Edme GOUSSARD ; GOUSSARD ; Claude CINGET ; LOUIS DESBARRES ; N. MOREL ; Edme JACQUOT ; F. NAUDIN ; Félix JUIF ; E. HÉRARD ; J.-B. LIÈVRE ; Edme RACLOT ; Pierre MOREL ; RIGNY ; CHARDIN ; J. LÉAUX ; N. JACQUOT ; E. MALETOT ; F. BRUGNIOT ; V. BOUDRY ; REGNAULT ; Vincent RACLOT ; REGNAULT ; Claude MAITRE ; V. MEREY ; FLEURY ; NOBLE, greffier ordinaire.

Le présent cahier contenant huit pages et paraphé par nous Pierre-Nicolas Fleury, procureur au bailliage de Bar-sur-Seine,

en cette qualité faisant, comme plus ancien praticien, les fonctions de juge en la justice d'Arelles, en exécution de notre procès-verbal de ce jour. Fait le 9 mars 1789.

FLEURY.

AVALLEUR.

Dép. Aube. *Arr.*, *Con* et *C^{ne}* Bar-sur-Seine.

Gén. Dijon. *Clé* Bar-sur-Seine. *Dioc.* Langres.

POPULATION en 1789. — 42 feux.

SEIGNEUR en 1789. — Charles-François de Clugny, chevalier, commandeur d'Avalleur.

TAILLE et CAPITATION de la paroisse en 1788. — 714 l. 18 s. 8 d. réparties entre 50 contribuables, alors que le rôle, en 1722, ne montait qu'à la somme de 493 l. 2 d. pour 35 taillables. — VINGTIÈMES en 1789 : 280 l. 3 s. pour 88 contribuables. En 1750, il n'y avait que 64 contribuables qui payaient 226 l. 15 s.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale le 8 mars, en la salle de justice, sous la *présidence* d'Étienne Capperon, bailli-juge gruyer civil et criminel aux bailliage et gruerie d'Avalleur et dépendances, assisté de Pierre Duchesne, greffier, et en présence de Théodore Thiesset, procureur fiscal auxdits bailliage et gruerie. — *Population* : 42 feux. — *Comparants* : Clément Fleury, syndic ; Jean-Baptiste Fleury ; Charles Déguilly ; Louis Déguilly ; Antoine Ducloux ; Nicolas Maubry ; Nicolas Ducloux ; Jean Déguilly ; Pierre Bridord ; Clément Déguilly ; François Déguilly ; Pierre Goussard ; Nicolas Mognon l'aîné ; Edme Déguilly le jeune ; Nicolas Mognon ; Pierre Rubi ; Nicolas Goussard ; Fiacre André ; Louis Baulé ; Jacques Guenin ; Nicolas Laurent ; Jean Mognon ; Claude Fleury ; Jean Bridord ; Jean Laurent ; Louis Sainton ; Claude Sainton ; Nicolas Guenin ; Jean Fleury ; Edme Déguilly ; Pierre Maître. — *Députés* : Étienne Capperon, bailli-juge susdit, Théodore Thiesset, avocat et procureur fiscal (1).

(1) SOURCES. — *Population en 1789* : pr.-ver. d'ass. ; — *Seigneur* : pr.-v. de l'assem. des trois Ordres du bail. de Bar-sur-Seine, (Arch. de l'Aube, série B, lias. non cotée) ; — *Taille et Capitation en 1722 et 1788*, rôles, (*Ibid.*, C. 10) ; — *Vingtièmes en 1750 et 1789* : rôles, (*Ibid.*, C. 11). Les vingtièmes, d'après le cahier [1^o], étaient de 282 l. 10 s.

Plaintes, doléances et remontrances qu'entendent être faites à Sa Majesté en leur nom les habitants de la communauté d'Avallieur sise dans l'étendue du bailliage royal de Bar-sur-Seine, province de Bourgogne, pour satisfaire tant aux lettres patentes de Sa Majesté du 7 février dernier, signées LOUIS et plus bas LAURENT DE VILLEDEUIL, pour la convocation des États généraux de la province de Bourgogne et au règlement y annexé du même jour, qu'à autre règlement arrêté au Conseil de Sa Majesté le 24 janvier précédent et à la sentence de l'enregistrement d'iceux rendue au bailliage de Bar-sur-Seine le 27 février dernier, signifiées aux syndics de cette communauté avec les règlements ci-dessus relatés le 5 mars présent mois par exploit de Vincent, huissier royal; lesquelles plaintes, doléances et remontrances ils entendent être portées par les députés qui seront par eux nommés en l'assemblée d'aujourd'hui 8 mars 1789 à l'assemblée générale du bailliage de Bar-sur-Seine qui se tiendra en ladite ville de Bar-sur-Seine le 16 mars présent mois pour être rédigées dans le cahier des doléances du Tiers état dudit bailliage qui sera remis aux députés à nommer en l'assemblée générale dudit bailliage pour en être par eux fait tel usage que de droit à l'assemblée générale du royaume (1).

Lesdits habitants exposent :

[1^o]. — Que leur communauté, située au bailliage et comté de Bar-sur-Seine, dépendant pour les finances du duché de Bourgogne et ressortissant pour la justice aux parlement et cour des aides de Paris, ne renferme que des habitants vivant du travail de leurs mains; que leurs habitations, toutes couvertes en paille, consistent en 44 feux ou ménages sujets au paiement des taille et capitation, quoique dans ce nombre il y en ait plus de moitié sans aucune propriété et n'ayant de ressources que dans le produit de leur travail journalier, et d'autres absolument mendiants, et que ceux qui ont des propriétés, quoique en très petit nombre, n'en retirent pas de quoi subvenir à la nourriture

(1) Le cahier est coté et paraphé *ne varietur* par chaque page par CAPPERON.

de leur famille. Ils n'en sont pas moins imposés à une somme de taille montant en totalité à la somme de 621 l. 15 s., et pour capitation à la somme de 93 l. 3 s. 6 d., et à une somme de 282 l. 10 s. pour vingtièmes ;

[2°]. — Que leurs récoltes, souvent infructueuses par la stérilité et l'aridité de leur finage qui est situé sur le sommet d'une montagne, et qui consistent en partie en grains de seconde qualité et en vin si inférieur qu'ils n'en vendent jamais à aucun étranger, sont encore grevées d'un droit de dîme ;

[3°]. — Que plusieurs de leurs héritages sont assujettis à des droits de cens et de taille abonnée ;

[4°]. — Qu'ils ne possèdent aucuns biens communaux qui puissent leur aider à acquitter leurs charges ;

[5°]. — Que, dénués de toutes ressources, ils peuvent à peine pourvoir aux besoins les plus pressants ;

[6°]. — Qu'ils croient qu'ils trouveraient un allègement à leurs maux si la bonté et la justice de leur Monarque venaient à leur secours en remédiant aux abus sous lesquels ils gémissent (1).

Ces maux résultent :

1°. Des abus introduits dans la composition des États de la province de Bourgogne qui n'ont jamais reconnu ni admis de députés du Tiers état librement nommés par ceux de leur Ordre, d'où il en est résulté que le Tiers état de la province en a à lui seul supporté toutes les charges ;

2°. De la manière dont est organisée la commission intermédiaire desdits États, qui journellement apporte des changements et des augmentations aux fixations des impositions faites pour chaque communauté ;

3°. Des sommes énormes employées annuellement tant pour l'administration de la province de Bourgogne, à laquelle le comté de Bar-sur-Seine a été uni accidentellement en l'année 1435 par le traité d'Arras, que pour le paiement des appointements (2) des receveurs soit généraux soit particuliers de la province, et des autres places et commissions d'icelle ;

4°. De l'inexécution des clauses de l'union faite du comté de Bar-sur-Seine au duché de Bourgogne, suivant lesquelles il

(1) Le texte primitif était : en remédiant *aux maux qui les environnent*.

(2) Les mots : *des commissions*, qui suivaient le mot *appointements*, ont été supprimés.

était convenu que l'union ne pourrait préjudicier aux droits du comté qui ne devait supporter dans les impositions de la province que le 60^{me} auquel il avait été réduit par un décret des États de cette même province de 1688, sous la promesse à cette époque de le réduire par la suite à un contingent encore plus faible, promesse non exécutée et enfreinte, puisqu'il est constant que le comté en supporte actuellement plus du 40^{me} ;

5°. De l'augmentation de près de moitié des tailles du comté, arrivée depuis l'année 1774, c'est-à-dire quelque temps après l'union de la commission de maire de la ville de Bar-sur-Seine avec celle de receveur des tailles de la même ville ;

6°. Du retard que l'envoi des commissions pour les tailles, ainsi que l'envoi du rôle des vingtièmes, éprouve annuellement, puisque rarement les mandements des tailles leur arrivent avant le 1^{er} mars ; d'où ils se trouvent dans l'impossibilité d'en finir la répartition avant le 1^{er} avril et souvent plus tard. De sorte que ces retards leur occasionnent des frais qu'ils ne peuvent parer, puisqu'à cette époque ils sont contraignables au paiement de la moitié de leurs impositions qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de payer aussi subitement, ne pouvant subvenir aux paiements qu'en se retranchant journallement sur leur subsistance, ce qui leur occasionne des frais qui augmentent encore le poids des impositions sous lesquelles ils gémissent ;

7°. De la défectueuse répartition des vingtièmes qui est faite sans aucune énumération ni distinction d'espèces d'héritages et sans aucune évaluation de leur produit, ce qui met les contribuables dans l'impossibilité d'obtenir des radiations ou réductions de leurs cotes et amène l'arbitraire dans l'imposition ;

8°. De la réunion de toutes les charges de la province en une seule masse que l'on impose sur le Tiers état, tandis que la Noblesse et le Clergé n'en supportent rien, quoique ces deux corps partagent à eux seuls toutes les rétributions qu'accorde la province et les immunités et privilèges dans lesquels ils ont su se perpétuer depuis l'établissement du système pernicieux de la féodalité si contraire à l'autorité du Monarque et à la prospérité de ses sujets et qui ne peut que perpétuer les semences de la division dans une monarchie dont tous les sujets

doivent être régis par les mêmes lois pour pouvoir concourir tous ensemble au même but qui doit être sa prospérité et celle du Monarque qui la gouverne ;

9°. De la portion qu'on leur fait supporter dans le rachat payé par la province de Bourgogne soit pour différentes charges de finances telles que celles d'huissiers-priseurs, etc., qui ont des titulaires dans leur comté qui perçoivent tous les droits qui sont attribués à leur office ; soit pour le rachat des droits sur les huiles et savons, etc., exemptions dont ils ne jouissent aucunement, mais simplement la province de Bourgogne dont ils ne font partie ⁽¹⁾ que pour en acquitter les charges sans participer à aucune de ses immunités ;

10°. Enfin des abus qui se sont introduits en la présente année lors de l'adjudication des corvées en argent.

Pourquoi et dans ces circonstances ils déclarent qu'ils donnent par les présentes pouvoir à leurs députés :

1°. — D'adhérer et signer toutes délibérations à prendre en l'assemblée générale du bailliage de Bar-sur-Seine pour remédier à tous les abus ci-dessus dont ils sont devenus les victimes et pour les y soustraire par la suite ;

2°. — De proposer toutes les réformes générales qu'ils jugeront convenables pour l'intérêt public dans toutes parties actuellement existantes et formant places, commissions, charges, corps et corporations dans l'étendue de la Monarchie ;

3°. — De consentir l'admission de l'impôt territorial par représentation des taille et vingtièmes, pourvu, et non autrement, que la perception en soit faite par des adjudicataires sur les fruits seulement et en nature, pour éviter tout arbitraire, et dans la même proportion que les autres provinces, et sur tous les héritages indistinctement, à l'exception des maisons et terrains y contigus et en dépendant et autres endroits clos de murs qui seraient taxés modérément et par proportion de leur produit net ;

4°. — D'admettre et proposer le rachat de tous les droits seigneuriaux, tels que cens et droits de terrage, champart, etc., d'après la vérification préalablement faite des titres constitutifs de ces droits, à raison du denier vingt ⁽²⁾, consentant de réserver

(1) Le mot *accidentellement* qui suivait, a été supprimé.

(2) Les mots : *à raison du denier vingt* ont été ajoutés en marge du cahier.

les droits de lods et ventes dans les endroits où les seigneurs en ont la faculté appuyée sur des titres inattaquables ;

5°. — D'adhérer à toutes protestations (1) de nullité et inutilité des États de la province qui pourraient être tenus avant l'ouverture des États généraux, et auxquels tous les citoyens des trois Ordres tant des villes que des campagnes ne seraient pas appelés par des députés librement élus dans chaque Ordre ; de protester aussi dans le cas où l'ordre du Tiers, dans ces États, n'aurait pas un nombre de représentants égal à celui des deux autres Ordres réunis et où l'on n'y opinerait pas par tête, comme aussi contre le droit que ces mêmes États voudraient s'arroger ou qui pourrait leur être accordé de députer aux États généraux, et généralement contre tout ce qui y serait fait ou proposé de préjudiciable à l'intérêt de l'ordre du Tiers, donnant dès à présent tout pouvoir de faire notifier les protestations ci-dessus auxdits États provinciaux en la personne de leur greffier ;

6°. — Déclarant au surplus que, pour le soutien des droits du Tiers état et le redressement de leurs griefs, ils sont pleins de confiance dans les vues de bonté et de justice de leur monarque Louis XVI et dans le désintéressement inaltérable du ministre général de ses finances.

Et ont été les présentes plaintes et doléances arrêtées en l'assemblée de ladite communauté d'Avaleur de ce jourd'hui 8 mars 1789, de l'avis de tous les habitants de ladite communauté dénommés en l'acte d'assemblée de ce jourd'hui. Lesquels habitants sachant signer ont signé avec nous juge susdit, le procureur fiscal et le greffier lesdites doléances, préalablement aussi paraphées en chacune page.

Suivent 8 signatures : FLEURY ; N. MAUBREY ; Charles DÉGUILLY ;
J.-B^{te} FLEURY ; BRIDARD ; DUCHÈNE ; THIESSET ;
CAPPERON.

(1) Le texte primitif portait : protestations *contre la nullité*...

AVIREY-LE-BOIS.

Dép. Aube. *Arr.* Bar-sur-Seine. *Con* Les Riceys.

Gén. Dijon. *Cité* Bar-sur-Seine. *Dioc.* Langres.

POPULATION en 1786 pour les deux paroisses d'Avirey et Lingey. — 644 habitants. — Population d'Avirey en 1789 : 94 feux.

SEIGNEUR en 1789. — M. Charles-Louis Legendre d'Avirey, seigneur en partie ; M. Louis-Gaspard de Vaverey de Menouville, seigneur aussi en partie.

SUPERFICIE actuelle du territoire d'Avirey-Lingey. — 1.785 hectares.

TAILLE et CAPITATION de la paroisse en 1788. — 1.870 l. 3 s. 1 d. pour 123 contribuables, au lieu de 984 l. 16 s. en 1722 pour 79 contribuables. — VINGTIÈMES en 1789 : 1.419 l. 7 s. pour 519 contribuables au lieu de 413 l. 8 s. en 1750 pour 175 contribuables.

PROCÈS-VERBAL (1). — Assemblée électorale le 14 mars, à l'église, sous la *présidence* de Nicolas Thiesset, conseiller du Roi et son procureur au bailliage de Bar-sur-Seine, faisant fonctions de juge, assisté de M^e Trumet, procureur au bailliage de Bar-sur-Seine, pris pour commis-greffier, et en présence de Nicolas Socard, premier huissier-audiencier audit bailliage. — *Population* : 94 feux. — *Comparants* : François Renard et Edme Bazin, tous deux syndics en exercice de la communauté d'Avirey ; Jean Camus ; Edme Rivière ; Nicolas Goussard ; Nicolas Camus ; Jean-Laurent Tremiot ; Nicolas Maître ; Nicolas Gyé-Jacquot ; Étienne Barois ; Jean-Baptiste Regnault ; Louis Camus ; Charles Tremiot ; Louis Barois ; Félix Thiel ; Nicolas Regnault ; François Grattepain ; Didier Goussard ; Edme Gautherot ; Edme Herbelot ; Edme Goussard ; Jean Regny ; Pierre Virey ; François Regnault ; Edme Rameau ; Edme Meunier ; François Buxières ; François Gyé-Jacquot ; Jean Clément ; Edme Barois ; Edme-Vincent Barois ; Nicolas Barois ; Étienne Barois ; François Barois ; Nicolas Camus dit Tutu ; Pierre Grattepain ; Claude Charlot ; Edme Pidansat ; Edme Regnault ; Étienne Gyé-Jacquot ; Edme Aubry ; François Desjardins ; Edme Gauthier ; Charles Regnault ; Edme Piat ; Jean Mathieu ; Jean Pidansat ; Nicolas Pitois ; Didier Morel ; Claude Demeure ; François Tremiot ; Jean Coste ; Pierre Maître ; Nicolas Planson ; Jacques Trafin ; Edme Goussard ; Étienne Gyé-Caillet ; Jean Gillier ; Edme-Valentin Maître ; Edme Goussard ; Nicolas Thiel ; Nicolas Barois ; Charles Gautherot. — *Députés* : Jean Mathieu et Jean Regny, tous deux vignerons à Avirey.

POPULATION en 1790. — 409 habitants (2).

(1) Le procès-verbal est en double exemplaire aux archives de l'Aube.

(2) SOURCES. — *Population en 1786* : dénombrement du duché de Bourgogne, etc., (Arch. de la Côte-d'Or, L. 352 bis) ; — *Population en 1789* : pr.-ver. de l'assem. primaire ; — *Seigneurs en 1789* : pr.-ver. de l'assem. des trois Ordres, etc., (Arch. de l'Aube, série B, lias. non cotée) ; — *Taille et Capitation en*

Doléances particulières de la paroisse d'Avirey-le-Bois que les députés de cette paroisse sont priés de remettre à MM. les Élus généraux du bailliage de Bar-sur-Seine pour être insérées au cahier général des doléances de ce bailliage.

Les habitants de cette paroisse se plaignent :

1°. — De ce que le marc la livre de leur taille monte à 4 s. 6 d. pour livre de leur revenu, non comprise la capitation, ce qui en forme à peu près le quart. Et ils observent que leur principale production consiste en vins de peu de valeur, par rapport aux mauvais chemins de communication à la grande route ; de sorte que, dans les années abondantes où le tonneau est très cher et les droits d'aides les mêmes, à l'exception du droit de gros et des dix sols pour livre de ce droit qui se trouve souvent grossi de moitié par le prix du tonneau, les propriétaires n'ont pas de net du prix de cette denrée pour les rembourser même de leurs dépenses de la culture de cette production. Aussi, sont-ils, dans ces années qui devraient combler leurs vœux, dans la plus affreuse misère, car souvent cette marchandise leur reste et se gâte ; et pour lors, leurs propriétés, sur lesquelles sont assises les tailles, capitation et vingtièmes, au lieu de leur produire un revenu, les constituent en dépenses :

2°. — De ce que l'imposition des vingtièmes est arbitraire dans la main des Élus généraux de la province de Bourgogne par lesquels ils ont le malheur d'être régis, en ce qu'il n'est point dit, en tête du rôle de cette imposition, à combien chaque espèce de fonds sujet doit être imposé, ni, à l'article de chaque redevable, pour quelle quantité il est imposé. De sorte qu'il ne faut que déplaire à quelques subordonnés de MM. les Élus généraux de la province pour être doublé, triplé, à la volonté de ces messieurs, sans pouvoir jamais obtenir justice ;

3°. — De ce qu'ils n'ont jamais pu obtenir la radiation des cotes de ceux dont les noms sont inconnus sur le rôle des vingtièmes, ainsi que ceux de leurs héritiers ou ayants-droit, malgré les différentes requêtes qui ont été présentées à MM. les Élus

1722 et 1788 : rôles, (*Ibid.*, C. 13) ; — *Vingtièmes en 1750* : rôle, (*Ibid.*, C. 14) ; en 1789 : rôle, (*Ibid.*, C. 15) ; — *Population en 1790* : ét. de la popul. act. et indiv., etc., (*Ibid.*, L m. 8 b).

généraux à cet effet. On ne leur a jamais fait la grâce de leur répondre, pas même d'un néant ; et les collecteurs sont obligés chaque année de tirer de leur poche le montant de ces cotes pour en compter au receveur des impositions ;

4°. — De ce que les collecteurs des tailles et vingtièmes sont obligés de payer les cotes des insolubles sans avoir égard aux procès-verbaux de carence qui constatent leur insolvabilité ;

5°. — De ce que la justice, qui s'exerçait sur les lieux par un juge-prévôt avant 1740, a été à cette époque réunie au bailliage de Bar-sur-Seine, distance de trois lieues de cette paroisse. Cet éloignement et la différence de juridiction constituent les habitants en de gros frais, et la police n'est pas, à beaucoup près, aussi bonne qu'elle le serait s'il y avait des officiers de justice sur les lieux et que la justice y fût rendue.

6°. — De ce que, n'étant jugés en dernier ressort dans le bailliage royal où ils ressortissent que jusqu'à 40 livres, ils sont obligés souvent, sur un appel interjeté de sentence de ce bailliage par un adversaire de mauvaise foi et peu solvable, d'abandonner le bénéfice de cette sentence ou, ce qui est encore pis, de regretter d'en avoir poursuivi la confirmation, par rapport à l'énormité des frais qui en sont la suite pour un objet souvent dont les faux frais excèdent le principal. Ils éprouvent le même préjudice dans les jugements qu'ils obtiennent en matière d'impôts, dont le pouvoir des juges est aussi trop borné ;

7°. — De ce que, en matière de taille, ils ne peuvent plus, depuis 1785, obtenir de jugement de MM. les Conseillers honoraires en titre du bailliage de Bar-sur-Seine exerçant la justice sur tous les impôts de ce comté ; par rapport au défaut de dépôt en leur greffe des minutes des rôles depuis cette époque, les juges ordonnent sur toutes les contestations à ce sujet un référé à la Cour des aides dont il n'est plus possible d'avoir raison, ce qui équivalait à un déni de justice ;

8°. — De ce que, après le décès du mari ou de la femme laissant des enfants mineurs, le dernier survivant, quoique le tuteur-né de ses enfants et dans la plus grande indigence, est forcé par le ministère public de faire procéder à la nomination d'un tuteur et d'un curateur, ensuite contraint par le préposé à la recette des droits domaniaux de payer les droits de cet acte, et à cet effet d'en rapporter l'expédition en parchemin. Pour lors, ce malheureux, qui n'a quelquefois pas de pain, est obligé

d'épuiser ses dernières ressources pour payer les vacations, droits de greffe, contrôle, etc. ;

9°. — De l'énormité des frais qu'il leur en coûte pour obtenir justice, de sorte qu'ils préfèrent souvent de souffrir l'injustice ;

10°. — Et enfin de ce que, les deniers de leur fabrique étant administrés par le curé et les fabriciens seuls sans consulter dans une assemblée générale tous les notables habitants, il en résulte qu'après avoir épuisé tous les deniers de cette fabrique pour des ornements aussi déplacés que mal faits (1), cette église n'est pas décorée du nécessaire, tel que d'un appui de communion dont ils sont privés depuis plus de deux ans. C'est pourquoi ils terminent leurs vœux par demander que les deniers de leur fabrique ne puissent être dépensés pour des ouvrages au dessus de 10 livres que d'après une assemblée générale de tous les notables habitants et sur une adjudication au rabais, sans frais, devant le juge des lieux.

Les présentes doléances ont été arrêtées en la communauté générale d'Avirey-le-Bois à l'assemblée convoquée devant nous Nicolas Thiesset, conseiller du Roi et son procureur au bailliage de Bar-sur-Seine, faisant les fonctions de juge en cette partie pour l'absence et empêchement de MM. les officiers qui nous précèdent, assisté de M. Trumet, procureur à Bar-sur-Seine, que nous avons pris pour commis-greffier après serment reçu, ce 14 mars 1789. Et ont tous les habitants sachant signer signé.

Suivent 25 signatures : F. REGNARD ; JEAN MATHIEU ; N. GYÉ-JACQUOT ; F. GYÉ-JACQUOT ; J. REGNY ; Pierre VIREY ; E. GYÉ-JACQUOT ; Edme GOUSSARD ; E. MAITRE ; D. GOUSSARD ; Louis CAMUS ; GAUTHEROT ; Edme GAUTHEROT ; RENAUT ; Edme GOUSSARD ; Edme GAUTHEROT ; E. MEUNIER ; Nicolas BAROIS ; J. CLÉMENT ; GYÉ-CAILLOT ; F. BAROIS ; Edme CHARLOT ; GOUSSARD ; Étienne BAROIS ; Edme PIAT.

(1) Le hameau de Lingey avait fait établir depuis peu une chapelle moyennant la somme de 1.000 livres. Le curé ayant passé marché le 17 septembre 1786 pour faire dorer l'autel de cette chapelle (264 livres), et conclu un autre marché de plus de 1.200 livres « pour décoration et augmentation de l'église d'Avirey », les habitants demandèrent à être autorisés à s'opposer à l'exécution de ces marchés et à faire assigner devant les juges compétents tant le curé d'Avirey que les signataires des marchés, pour les faire résilier. Cette requête fut rejetée et les requérants déboutés par ordonnance du 10 mai 1787. (Arch. de l'Aube, C. 18).

Les présentes doléances contenant deux feuillets. . . , ont été cotées et paraphées *ne varietur* par nous Nicolas Thiesset, conseiller du Roi, son procureur au bailliage de Bar-sur-Seine, juge en cette partie, au désir du procès-verbal d'assemblée de la communauté d'Avirey, tenue ce jourd'hui 14 mars 1789.

THIESSET; TRUMET.

A ces doléances est annexée la pièce suivante :

Monsieur le Procureur du Roi. — Les habitants de la communauté d'Avirey vous prient d'avoir la bonté de faire insérer dans le cahier du bailliage de Bar-sur-Seine deux articles qui nous paraissent intéressants pour notre communauté, qui sont :

1^o. — Notre communauté n'étant composée que de 94 feux, il y résulte quatre fiefs, possédant entre eux au moins un tiers du finage en meilleure qualité, l'autre tiers aux pays qui nous avoisinent; il ne reste cependant à la paroisse qu'un tiers de la plus mauvaise qualité ;

2^o. — Qu'il soit établi une imposition territoriale sur le produit des terres en culture et sur les prés, bois, parcs et jardins.

A Avirey, ce 14 mars 1789.

Les habitants ont signé.

Suivent 17 signatures : RENAUT; E. GYÉ-JACQUOT; N. GYÉ-JACQUOT; F. GYÉ-JACQUOT; CHARLOT; F. REGNARD; D. GOUSSARD; E. MEUNIER; N. GOUSSARD; C. GAUTHEROT; J. RÉGNY; N. GOUSSARD; Edme GAUTHEROT; Nicolas BAROIS; Jean MATHIEU; Edme GOUSSARD; Pierre VIREY.

BAILLY.

Dép. Aube. *Arr.* et *Con* Bar-sur-Seine. *Cne* Chauffour.

Gén. Dijon. *Cité* Bar-sur-Seine. *Dioc.* Langres.

POPULATION en 1786 pour Bailly et Chauffour. — 236 habitants. — Population de Bailly en 1789 : 28 feux.

SEIGNEUR en 1789. — Dame Charlotte Floriot de Morville marquise de Crussol.

SUPERFICIE actuelle du territoire de Bailly et Chauffour. — 1.901 hectares.

TAILLE ET CAPITATION de la paroisse en 1788. — 542 l. 12 s. 3 d. pour 34 contribuables, au lieu de 410 l. 17 s. 8 d. en 1722 pour 24 contribuables. — VINGTIÈMES en 1789 : 134 l. 8 s. pour 38 contribuables, alors que le premier rôle de vingtième, en 1750, ne s'élevait qu'à 87 l. 7 s. pour 19 contribuables.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale le 9 mars, en l'auditoire et à l'endroit à tenir les « assemblées de bailli », sous la *présidence* de Jean-François Vanderbach, juge-prévôt, assisté du greffier ordinaire. — *Population* : 28 feux. — *Comparants* : Sébastien Bonnet, syndic; Jean Cadet, manouvrier; Nicolas Doué, manouvrier; Jean-Baptiste Rémon, Pierre Marceaux, Claude Pêcheur, laboureurs; Jean Munier, manouvrier; Nicolas Amandry, laboureur; Joseph Moguet, manouvrier; Pierre Luquet; François Breton, Nicolas Bonnet, Nicolas Gane, manouvriers; Edme Bazin, charpentier; Jean Barat, manouvrier; Marie Leclair, veuve Guillaume; Françoise Leclair, veuve Doué; Claude Candiot, laboureur; Nicolas Vaillant, manouvrier. — *Députés* : Jean Clément, procureur fiscal en la justice de Bailly, Jacques-Hubert Gauthier, laboureur.

POPULATION en 1790. — 88 habitants (1).

Plaintes, doléances et supplications des habitants composant le Tiers état de la paroisse de Bailly, province et généralité de Bourgogne, bailliage de Bar-sur-Seine, pour être présentées à l'assemblée des trois Ordres dudit bailliage qui se tiendra le lundi 16 mars 1789 en vertu des lettres et arrêt du Conseil de Sa Majesté des 24 janvier et 7 février de ladite année et sentence du bailliage dudit Bar du 27 février dernier et exploit de Georges Lacroix, huissier-audiencier au bailliage de Bar-sur-Seine, du 5 mars présent mois, arrêtées en l'assemblée générale des habitants dudit Bailly tenue le 9 mars 1789 (2).

Les habitants de Bailly remercient Sa Majesté de sa bonté paternelle qui l'a fait venir au secours de son peuple, et la supplient très humblement de prendre en considération les maux dont les habitants de cette paroisse sont accablés.

(1) SOURCES. — *Population en 1786* : dénombrement du duché de Bourgogne, etc., (Arch. de la Côte-d'Or, L. 352 bis); en 1789 : pr.-verb. de l'assem. primaire; — *Seigneur* : p.-v. de l'ass. des trois Ordres, etc., (Arch. de l'Aube, série B, lias. non cotée); — *Taille et Capitation en 1722 et 1788* : rôles, (*Ibid.*, C. 19); — *Vingtièmes en 1750* : rôle, (*Ibid.*, C. 20); en 1789 : rôle, (*Ibid.*, C. 20); — *Population en 1790* : ét. de la popul. act. et indiv., etc., (*Ibid.*, L m. 8 b).

(2) Le cahier est coté par chaque page et paraphé *ne varietur* par VANDERBACH.

[1^o]. — Ils souffrent d'abord des vices qui se sont glissés dans toutes les parties de l'administration, des abus qu'on s'est permis de faire des bontés et de la confiance de Sa Majesté, de la déprédation qui s'est commise dans les finances, de l'infraction faite aux lois et ordonnances concernant l'administration de la justice. Ces maux, quoique très grands, leur sont communs avec les autres sujets du royaume. Heureux encore, s'ils ne supportaient que ceux-là ! Mais ils se trouvent encore opprimés par les défauts qui existent tant dans la formation que dans l'administration des États particuliers de la province de Bourgogne dont leur paroisse fait partie.

[2^o]. — Les habitants de Bailly se plaignent :

1^o de la surcharge des impositions, puisque la province du comté de Bar-sur-Seine, devant être imposée au 60^{ème}, se trouve payer le 40^{ème} ;

2^o du défaut de représentants, vrais mandataires des peuples, aux États particuliers de la province de Bourgogne, MM. les maires et échevins étant nommés par autorité et non par le choix libre du peuple ;

3^o de l'imposition comme le reste du comté, et le paiement forcé du rachat des droits d'aides, d'inspecteurs aux boissons, des courtiers-jaugeurs⁽¹⁾, des offices de receveurs des consignations⁽²⁾ et d'huissiers-priseurs⁽³⁾ ; tandis que d'un autre côté ils sont sujets aux droits d'aides, qu'ils paient les droits d'inspec-

(1) En 1708, une somme de 152.630 livres fut répartie sur les villes et bourgs de la province de Bourgogne pour la jouissance qui leur avait été accordée des droits d'inspecteurs aux boucheries (Arch. de la Côte-d'Or, C. 2983, f^o 117). Un arrêt du Conseil de 1738 fixa à 80.000 livres pour la province l'abonnement des droits de courtiers-jaugeurs (a) et d'inspecteurs aux boissons et aux boucheries (*Ibidem*, C. 3501). En 1786, les Élus généraux décidèrent de racheter, moyennant la somme de 1.938.420 livres, les droits de courtiers-jaugeurs, d'inspecteurs aux boissons et aux boucheries et les droits sur les huiles et les savons (*Ibidem*, C. 3241, p. 746). Leur délibération fut approuvée par arrêt du Conseil en 1787 (*Ibidem*, C. 3504). Un autre arrêt, même année, autorisa la création d'un fonds d'amortissement pour éteindre l'emprunt contracté à l'occasion de ce rachat (*Ibidem*, C. 2987, f^o 204).

(2) Un arrêt du Conseil de 1641, sur la proposition des États de verser 300.000 livres, avait supprimé en Bourgogne les receveurs et contrôleurs des consignations (*Ibidem*, C. 2980, f^o 152).

(3) Les offices de jurés-priseurs créés en 1692 avaient été supprimés par un édit de 1771 qui, en même temps, en créait de nouveaux avec augmentation de gages, et édictait certaines dispositions pour la mise en vente de

(a) Les offices de jaugeurs de vins, eaux-de-vie et liqueurs créés dans le ressort du gouvernement de Bourgogne, avaient déjà été supprimés par arrêt du Conseil de 1699 moyennant une subvention de 200.000 livres (Arch. de la Côte-d'Or, C. 2982, f^o 329).

teurs aux boissons, de courtiers-jaugeurs, et que de l'autre ils ont des officiers receveurs des consignations et huissiers-priseurs ;

4° de payer seuls, ainsi que les autres membres du Tiers état du duché de Bourgogne : la solde de la maréchaussée (1) ; — la mendicité ; — les droits d'usage sur les communautés ; — l'octroi ordinaire ; — les ports de lettres et paquets ; — l'abonnement des lettres du sceau ; — les gages des officiers de la louveterie, etc. ; — les gages des professeurs et suppôts de l'université, sans avoir espérance de profiter des avantages qui en peuvent résulter ; — les frais d'assemblée des États ; — voyages d'honneur et journées de MM. les Élus, commissaires et alcades ; — l'aumônier et maître de musique de la chapelle des États ; — les bâtiments des États, réparations, gages du concierge, gages et habillement des trois suisses, gages du pompier, illumination des réverbères, etc. ; — les vins de présent ; — les arrrages des emprunts pour les dons gratuits extraordinaires ; — les dons et gratifications accordés sans leur consentement ; — les commissaires et vérificateurs des titres de la Noblesse et les capitaines de sa porte ; — les haras et encouragements des arts et commerce ; — les appointements du secrétaire de l'intendant ; — l'indemnité pour les droits d'échange, etc., tous impôts qui surchargent le peuple sans lui profiter ;

5° de l'imposition pour subvenir au soulagement de la Noblesse qui est dans le besoin, tandis qu'ils ne reçoivent point de secours eux-mêmes pour les malheureux de leur paroisse ;

6° de l'imposition de 2 sols 8 deniers pour livre de toutes les impositions, même de celle représentative des corvées, au profit de S. A. S. Mgr le prince de Condé, tandis que ces 2 sols 8 deniers pour livre ne doivent être imposés que sur la taille seule ;

7° de la vexation de toutes sortes de manières dans la confection des routes pendant le temps que les corvées se sont faites en nature, tantôt en leur faisant entoiser sur les routes d'un côté des pierres en très grande quantité, puis en les leur faisant transporter et réentoiser sur l'autre côté de la route ; tantôt en leur faisant amener de très grosses pierres qu'on était

ces offices. Par arrêt du Conseil de 1771, il fut sursis à l'exécution de cet édit en Bourgogne (*Ibidem*, C. 3501) ; et un autre arrêt du Conseil de 1780 leva cette surséance. Sur un mémoire des Élus généraux, le Conseil d'État les autorisa en 1786 à racheter ces offices (*Ibidem*, C. 3502).

(1) Les mots : *la solde de la maréchaussée*, ont été ajoutés en marge du cahier.

obligé ensuite de briser à coups de masse, tandis qu'il eût été plus simple d'en amener de petites ;

8° de la vexation par la nouvelle manière adoptée, depuis quatre à cinq ans, de faire le recouvrement des impositions par le ministère des huissiers, tandis que l'on n'employait auparavant que des hommes de garnison, ce qui coûtait moins aux contribuables ;

9° des droits seigneuriaux, savoir : d'une part, les corvées du seigneur de Marolles et les parts de bois prises par ses fermiers ; de l'autre, au seigneur dudit Bailly les boisseaux d'avoine par les laboureurs et manouvriers, et d'avoir encore d'autres impositions.

10° Les habitants de Bailly demandent encore que leur juge naturel ou au moins le plus prochain juge royal fasse leur délivrance de leurs bois communaux, parce qu'étant obligés de recourir aux officiers de la maîtrise de Troyes, ces officiers éloignés d'une journée, les frais de transport et de séjour absorbent le bénéfice qu'ils peuvent avoir sur leursdits bois communaux, ce qui peut les réduire à les abandonner (1).

[3°]. — D'après ces plaintes que les habitants de Bailly croient qu'il suffit simplement d'indiquer, parce qu'elles seront plus expliquées dans le cahier général des doléances, ils demandent et supplient le Tiers état de la ville de Dijon de vouloir bien accepter leur adhésion à toutes les délibérations qu'il prendra. Ils demandent et supplient le Tiers état de la ville de Bar-sur-Seine de vouloir bien accepter leur adhésion non seulement pour les observations qu'il a déjà fait paraître, mais encore pour toute autre délibération qu'il voudra prendre, n'étant point assez instruits par eux-mêmes des vraies causes d'où naissent tous les maux et des véritables remèdes qu'il y a à y apporter. Ils approuvent par les présentes ce qu'a fait et ce que fera pour procurer le soulagement du peuple le Tiers état assemblé de la ville de Bar-sur-Seine.

Suivent 15 signatures : Pierre MARCEAUX ; J.-H. GAUTHIER, député ; Claude PÊCHEUR ; Jacques MUNIER ; Edme BAZIN ; Nicolas GANE ; Claude CANDIOT ; Jean NOËL ; Jean CADET ; J.-B. RÉMON ; François BRETON ; Sébastien BONNET ; P. LUQUET ; CLÉMENT, député ; Claude LECLAIRE.

(1) Les paragraphes 9 et 10 de l'article 2 ont été ajoutés en marge du cahier et sont d'une autre main que le reste du texte.

BALNOT-LE-CHATEL (1)

Dép. Aube. *Arr.* Bar-sur-Seine. *Con* Les Riceys.

Gén. Dijon. *Cté* Bar-sur-Seine. *Dioc.* Langres.

POPULATION en 1786. — 605 habitants; — en 1789 : 145 feux.

SEIGNEURS en 1789. — Le chapitre de l'église royale de Saint-Étienne de Troyes pour une partie; M. Jean-Yves-François vicomte Du Coëtlosquet, chevalier de Saint-Louis, ancien gentilhomme de la manche du Roi, mestre de camp d'infanterie.

SUPERFICIE actuelle du territoire. — 1.013 hectares.

TAILLE et CAPITATION de la paroisse en 1788. — 2.696 l. 7 s. 11 d. pour 145 contribuables, au lieu de 900 l. 10 s. en 1722 pour 75 contribuables. — VINGTIÈMES en 1789 : 1.266 l. 10 s. pour 457 contribuables. En 1750, il y avait 175 contribuables payant 468 l. 11 s.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale le 11 mars, en l'auditoire, sous la *présidence* de Nicolas-Jean-Baptiste Régley, avocat en Parlement, prévôt-juge de Balnot, assisté du greffier ordinaire. — *Population* : 145 feux. — *Comparants* : François Monginet, Léger Rouiller, Edme Beurrey, Pierre Izambert, Edme Charvot-Toinot, laboureurs; Nicolas Izambert, vigneron; Pierre Philippe, laboureur; Pierre Charvot-Bassol, François Charvot-Bassol, Edme Carlot, Pierre Richebourg, vigneron; Étienne Charvot, syndic; Edme Josselin fils de Jean, Nicolas Lhuillier, Edme Charvot-Savenat, François Izambert, François Gauthier, Edme Royer fils d'Edme, Jean Carlot, Nicolas Laurey, Edme Lapierre le jeune, Jean Charvot fils de Gilles, Edme Creuiller, Louis Mauclerc, Simon Pidansat, Nicolas Gauthier, Jean Charvot-Solennel, Jean Royer fils de Nicolas, Edme Royer fils de Nicolas, Jean Royer fils d'Edme, Jacques Vezien, Jacques Munier-Didière, Pierre Carteron-Robin, Jean Carteron Robin, Jacques Beurrey, Pierre Josselin fils d'Étienne, Edme Fauché, Edme Lhuillier, Jean Izambert, Jean Charvot-Creuiller, Nicolas Royer fils d'Edme, Antoine Munier-Didière, Pierre Charvot fils de Pierre, Nicolas Mauclerc, Jean Charvot-Bassol, Pierre Beurrey, vigneron; Jean-Baptiste Charvot-Marchand, Nicolas Munier-Parant, Claude Beurrey, Jean Charvot-Tonnette, Edme Charvot-Tonnette, François-Théophile Guyottot, Simon Frappier, Nicolas Carteron-Robin, Jean Charvot-Delagrange, Étienne Clément, Étienne Josselin-Pinton, Edme Munier-Didière, Jean Royer dit Bon-Père, Nicolas Josselin-Pinton, Pierre Mauclerc, Jacques Lhuillier, Nicolas-Vincent Michaut, Nicolas Michaut, Edme Josselin-Pinton, Antoine Vry, Nicolas Creuiller, Edme Josselin fils de Pierre, Jean Lhuillier, Jean Charvot le jeune fils de Gilles, vigneron; Vincent Philippe, laboureur; Étienne Josselin, Hugue Josselin, Jean Josselin, tonneliers; Charles Constant, charpentier; Pierre Martinot, Pierre Faure, maçons; Nicolas Royer, vigneron; Pierre

(1) Auj. Balnot-sur-Laignes.

Picardat, meunier; Antoine Picardat; Louis Maubrey, meunier; Paul Josselin, vigneron; Nicolas Royer, Jean-Baptiste Laurey, Claude Sonnet, Edme Deborgne ?, vigneron. — *Députés* : Claude-Barthélemi Painot, marchand; Jean-François Monginet, bourgeois.

POPULATION EN 1790. — 640 habitants (1).

*Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants
de Balnot-le-Chatel (2)*

Art. 1. — Les habitants de Balnot demandent que dans l'assemblée des États généraux les voix ou suffrages soient recueillis ou comptés par tête et non autrement;

Art. 2. — Que l'on reconnaisse et établisse d'une manière irrévocable les principes fondamentaux de la Monarchie française et les droits respectifs du Roi et de la Nation, afin que personne ne puisse impunément y porter la moindre atteinte;

Art. 3. — Que le retour périodique des États généraux soit fixé au moins à tous les cinquante ans;

Art. 4. — Que les Ministres soient garants envers la Nation de leur mauvaise administration et de leurs dissipations;

Art. 5. — Que l'on n'augmente plus les impôts sur le Tiers état, parce qu'il ne pourrait plus les payer, ceux qu'il supporte étant à leur comble;

Art. 6. — Que, pour payer les dettes de l'État, le Clergé et la Noblesse soient imposés, et qu'il n'y ait qu'un seul et unique impôt qui frappera sur tous les sujets du royaume sans exception ni distinction, eu égard aux aisances et facultés d'un chacun;

Art. 7. — Que l'on rende au nom français toute sa liberté primitive, et qu'il soit délivré de tout ce qui ressent les temps reculés et la barbarie, tels que des droits de mainmorte, de serfs, etc.;

Art. 8. — Que l'on supprime toutes les banalités ou que l'on

(1) SOURCES. — *Population en 1786* : dénombrement du duché de Bourgogne, etc., (Arch. de la Côte-d'Or, L. 352 bis); en 1789 : p.-ver. de l'ass. primaire; — *Seigneurs* : p.-v. de l'ass. des trois Ordres, etc., (Arch. de l'Aube, série B, lias. non cotée); — *Taille et Capitation en 1722 et 1788* : rôles, (*Ibid.*, C. 22); — *Vingtièmes en 1750* : rôle, (*Ibid.*, C. 23); en 1789 : rôle, (*Ibid.*, C. 24); — *Population en 1790* : ét. de la popul. act. et indiv., etc., (*Ibid.*, L m. 8 b).

(2) Le cahier est coté par chaque page avec paraphe de Régley, juge.

admette les communautés d'habitants à les racheter à dire d'expert;

Art. 9. — Que l'on respecte la liberté française et que l'on supprime à jamais l'usage des lettres de cachet;

Art. 10. — Que l'on réforme les abus des procédures civile et criminelle;

Art. 11. — Que l'on supprime les épices et vacations des juges;

Art. 12. — Qu'il y ait des règlements pour faire enfermer les pigeons dans le temps des semailles et de la moisson;

Art. 13. — Qu'il ne soit accordé aucun arrêt de surséance;

Art. 14. — Que l'on supprime la taille, les vingtièmes et surtout les droits d'aides, et qu'il n'y ait qu'un seul et unique impôt avec des règlements clairs pour éviter toute injustice dans les répartitions sur tous les sujets du Roi (1);

Art. 15. — Que l'on supprime les receveurs généraux et les Élus généraux;

Art. 16. — Que l'on supprime toutes survivances et la pluralité des bénéfices sur une même tête;

Art. 17. — Qu'il n'y ait plus de sous-intendants des provinces;

Art. 18. — Qu'il n'y ait qu'un seul droit modérément fixé pour tous actes sujets aux contrôle et insinuation;

Art. 19. — Qu'il soit défendu de rien prendre pour l'audition des comptes des syndics;

Art. 20. — Qu'il n'y ait plus de salpêtriers ni de dix sous pour livre sur les droits de gourmetage (2);

(1) La fin de cet article, depuis et non compris les mots : *droits d'aides*, a été ajoutée après coup.

(2) Le droit de gourmetage remonte au xvi^e siècle. L'article 20 des statuts des maîtres-tonneliers de la ville de Bar-sur-Aube, arrêtés le 29 décembre 1533 devant le lieutenant général de Chaumont, portait que nul ne pouvait être gourmet ni même marchand pour acheter du vin s'il n'était élu par les habitants en pleine assemblée les jours qu'on élit les autres officiers de la ville (Arch. de l'Aube, C. 414). — A Balnot-le-Châtel, le droit de gourmetage avait été amodié au profit de la fabrique et homologué par les ordonnances de l'intendant des 29 avril et 1^{er} mai 1744. « Quelques particuliers ont commencé d'attaquer ledit droit afin de l'anéantir pour introduire un droit de commission qui est le sol pour livre de la vente des vins, ce qui peut faire un objet d'environ 2 livres 10 sols par muid au lieu de 5 sols.

« Les habitants dudit Balnot, pour s'opposer à une pareille vexation, ont convoqué une assemblée le 30 avril dernier [1770] et ont délibéré que ledit droit de gourmetage serait de nouveau adjugé au plus offrant et dernier

Lesdits habitants de Balnot observent pour le bien de leur province et de leur pays :

1°. — Qu'il faut supprimer tous les abus de leurs États et leur donner une nouvelle forme et un nouveau régime pour faire cesser toutes injustices;

2°. — Qu'ils ont été écrasés d'impôts; que ce qu'ils possèdent sur leur finage dudit Balnot peut produire tout au plus 12 à 13.000 livres par an; et que, cependant, ils ont payé en taille et capitation plus de 37 mille livres depuis dix ans, ce qui est incroyable et ce qui n'est par malheur que trop vrai, puisqu'ils sont actuellement plongés dans la misère, ayant été épuisés par une masse si lourde d'impôts si injustement répartis;

3°. — Que leur rôle des vingtièmes, tel que celui de l'année 1786, monte à 1.683 livres, dont 766 livres à la charge des forains, ce qui prouve que ces forains possèdent plus d'un tiers de leur finage; et que leur taille est de beaucoup trop forte, ce qui est d'autant plus vrai que leurs seigneurs possèdent aussi un tiers de leur dit finage dont les habitants ont à peine l'autre tiers, ce qui achève de démontrer que leur communauté est extraordinairement surchargée;

4°. — Que, néanmoins, on les a encore surchargés l'année dernière de 920 livres pour l'entretien des garnisons et pour leur tenir lieu de la corvée qu'ils ont remplie et faite à bras, ce qui est encore accablant pour leur communauté;

5°. — Qu'ils sont encore écrasés par les droits d'aides qui sont d'autant plus injustes qu'ils se perçoivent même sur la valeur du tonneau, et que la suppression en est nécessaire;

6°. — Qu'il convient d'interdire la culture de la vigne aux

enchérisseur, à charge pour les adjudicataires : 1° de conduire les marchands qui viendront indistinctement chez tous les particuliers, à l'exclusion de tous autres habitants, et feront aussi, à l'exclusion de tout autre, les soutirages, reliages et autres travaux que les vins exigent, et en demeureront garants et responsables; 2° que les adjudications prendront de tous les marchands qui achèteront des vins audit Balnot par chaque muid de vin 5 sols pour ledit droit et en outre le salaire de leur travail.

« Lesdits habitants se plaignent de ce que, malgré les conventions faites dans ladite assemblée, différents particuliers ont conduit des marchands et ont travaillé les vins. En conséquence, ils supplient l'intendant d'homologuer ladite délibération et l'adjudication qu'ils ont faite dudit droit de gourmetage, et faire ordonner qu'en exécution d'icelles, aucuns habitants que les adjudicataires dudit droit ne pourront conduire les marchands ni faire les travaux que les vins exigent. » (Arch. de l'Aube, C. 26).

pays de labourage, et de faire exécuter l'arrêt du Conseil du 5 juin 1731 (1).

7°. — Que, placés entre des montagnes et exposés à des inondations, ils méritent des soulagements;

8°. — Qu'ils insistent sur la suppression des banalités (2) ou sur la faculté de les racheter, parce qu'elles gênent la liberté de faire le vin comme on le voudrait. En attendant que les pressoirs soient libres, les cuvées s'aigrissent. et tous les ans il y en a plusieurs de gâtées et de perdues, et, dans les années abondantes, il s'y en trouve un grand nombre; ce qui fait un tort irréparable;

9°. — Qu'il est nécessaire d'établir chez eux des municipalités comme dans les généralités de Paris et de Châlons;

10°. — Que les décimateurs des vins dudit Balnot perçoivent depuis longtemps la dîme en liqueur à raison de vingt-un, ce qui grève considérablement les habitants, pourquoi ils demandent à payer la dîme en nature à la vigne;

11°. — Que, depuis que l'édit de la création de la conservation des hypothèques est établi, très souvent les personnes qui vendent leurs biens, loin de se libérer de leurs dettes, ne font que les augmenter à raison de ce que les justices où se font les dépôts consomment le prix de la vente et au-delà par les procédures énormes qu'elles font; que, pour remédier à de tels désordres, il serait nécessaire que Sa Majesté fit défense aux

(1) Arrêt du Conseil portant défense de faire aucune nouvelle plantation de vignes dans les provinces et généralités du royaume, et que celles qui auront été deux ans sans être cultivées ne pourront être rétablies sans permission du Roi, à peine d'amende (Isambert, t. XXI, p. 361, mention).

(2) Les habitants de Balnot-le-Châtel étaient dans l'usage de moudre leur blé dans un moulin et de faire leur vin dans un pressoir appartenant au chapitre de Saint-Étienne et qu'ils disaient être banaux sans savoir si effectivement ils l'étaient et sans connaître qu'elles étaient leurs charges et celles du chapitre. Les habitants, ayant demandé communication des titres constitutifs de ce droit, se la virent refuser par le chapitre. Une consultation du 20 juin 1782 des sieurs Gauthier et Régley établit que la coutume de Troyes, qui régit Balnot, n'admettait aucune banalité de four, moulin et pressoir en faveur du seigneur s'il n'avait en sa possession un titre établissant ce droit; et décida en conséquence que les habitants de cette communauté étaient bien fondés à demander la communication des titres en question. Une délibération du 23 juin même année donna pouvoir aux syndics de se faire autoriser à demander juridiquement au chapitre cette communication. Cette autorisation fut accordée le 26 juillet : en cas de refus de la part du chapitre, les syndics pouvaient se pourvoir pour la faire ordonner, et plaider jusqu'à sentence définitive (Arch. de l'Aube, C. 26).

procureurs de faire aucunes procédures, mais seulement que l'un d'eux fût autorisé à faire simplement sommation à tous les créanciers opposants de remettre leurs titres ès mains du juge pour procéder à la distribution du prix du bien vendu suivant les privilèges et ordres des hypothèques, et ce gratuitement ou moyennant pour le juge trois livres par chaque opposant.

12°. — Les habitants de Balnot demandent la réunion de la dime à la cure, par la raison que le chapitre de Saint Étienne, qui possède la moitié de la dime de vin, qui est presque le seul revenu de cette paroisse, n'a jamais contribué en rien au soulagement des pauvres de ladite paroisse, pas même l'année dernière, malgré la calamité publique, telles suppliques qu'on ait pu leur faire ; le curé alors serait tenu seul de pourvoir au besoin des pauvres.

13°. — Les habitants de Balnot demandent également que les charges d'huissiers-priseurs et vendeurs de meubles soient supprimées comme accablantes et dispendieuses pour le peuple par l'immensité des frais que cela occasionne ;

14°. — Qu'il serait à propos de faire défense à tous créanciers, pour faire la rentrée de leurs deniers, d'employer des huissiers à distance de plus de deux lieues, dans le cas seulement où il n'y en aurait point sur les lieux du domicile des débiteurs ou à moindre distance ; les salaires desquels huissiers seront fixés et taxés irrévocablement à vingt sous par lieue, y compris le retour ; et que, dans le cas où il plairait aux créanciers de se servir d'un huissier éloigné de plus de deux lieues, il ne pourra exiger d'autre taxe que celle ci-dessus ;

15°. — Que toutes les charges de judicature, même les offices des seigneurs, seront dorénavant inamovibles pour éviter tous abus et inconvénients ;

16°. — Que le sel et le tabac entreront dans le commerce, ou qu'au moins l'augmentation qui avait été mise sur le sel pour la reconstruction de l'hôtel-de-ville et des prisons de Bar-sur-Seine (1), augmentation qui ne devait durer que quatre à cinq ans et qui subsiste encore, soit supprimée et le sel remis au taux qu'il était avant l'augmentation.

17°. — Les habitants de Balnot demandent encore à être conservés dans le droit de faire rouir leur chanvre dans les rivières, ruisseaux, fossés et fosses dudit Balnot ;

(1) En marge : *Faux.*

18°. — Qu'attendu que Messieurs du Clergé se joignent au Tiers état pour supporter leur quote-part des charges de l'État, les habitants de Balnot demandent que mesdits sieurs du Clergé soient déchargés du paiement des décimes ;

19°. — Que le Tiers état soit admis à toutes les charges et places du royaume ;

20°. — Que les pâtis et pâturages de la communauté de Balnot resteront dans l'état qu'ils sont actuellement, et que défense soit faite à toute personne de s'en emparer.

Fait et arrêté en assemblée ce 11 mars 1789.

Suivent 36 signatures, parmi lesquelles celles de : CHARVOT ; MONGINET ; PAINOT ; GUYOTTOT ; Jean CARLOT ; Pierre JOSSELIN ; J.-B. CHARVOT ; CONSTANT ; L. MAUBREY ; L. GAUTHIER ; N. CREUILLER ; Jacques VEZIEU ; J. JOSSELIN ; F. IZAMBERT ; P. IZAMBERT ; Hugue JOSSELIN ; P. CHARVOT ; N. LAUREY ; Pierre PICARDAT ; Edme LAPIERRE ; Edme CHARVOT ; Jean CHARVOT ; Pierre RICHEBOURG ; Paul JOSSELIN ; J. CHARVOT-SOLENNEL ; Edme LHUILLIER ; Nicolas ROYER ; J.-B^{te} LAUREY ; N. IZAMBERT ; RÉGLEY, juge ; etc.

Mémoire d'omission

pour la communauté de Balnot-le-Chatel (1).

Les habitants de Balnot répètent :

1°. — Un pâtis situé au bas de la côte de Vaux, tenant du midi à la chapelle Saint-Jean de Polisy, du couchant au seigneur dudit Balnot ; dans lequel pâtis le seigneur dudit Balnot a anticipé depuis plusieurs années environ la moitié du pâtis, où la communauté se trouve fort embarrassée pour avoir du gazon pour la couverture de leurs maisons ;

(1) Ce mémoire, d'une autre écriture que le cahier, forme une pièce annexe du cahier. La teneur en fut approuvée dans une assemblée des habitants convoquée le 17 mars « au son de la cloche et au bruit du tambour en la maison appartenant à la communauté de Balnot-le-Chatel, dite la classe, à la diligence d'Étienne Charvot dudit Balnot ». 74 habitants y comparurent « représentant la plus grande partie des habitants de la communauté, et ont dit tous d'une même voix qu'ils consentent au mémoire d'omission ». Le procès-verbal de cette assemblée, revêtu de 25 signatures, fait suite au mémoire.

2°. — Plus un autre pâtis et abreuvoir tenant d'un bout au finage de Polisy et d'autre à la prairie de Balnot tenant à la rivière, ce que le seigneur de Balnot s'en est approprié (*sic*), environ deux arpents tant en prés qu'en terres labourables, ce qui cause un tort considérable à la communauté pour leurs bestiaux ;

3°. — Plus environ douze arpents de bois communaux, lieudit la Côte de Puteval, que le seigneur s'est approprié lorsqu'ils étaient en broussailles et qui servaient de pâturage à leurs bestiaux ;

4°. — Plus quatre arpents ou environ, lieudit les Brosses, tenant d'une part au seigneur et d'autre aux terres labourables ; en outre, quatre autre arpents, même contrée des Brosses ;

5°. — Plus cinq arpents attenant au bois, lieudit le Bois des Fours, tenant du levant aux friches. du couchant au seigneur ;

6°. — Plus cinq arpents de bois-broussailles, lieudit le Bois des Fours, qui servaient ci-devant de voie et de pâturage pour les bestiaux, tenant du levant au seigneur et du couchant aux terres labourables. Le seigneur s'en est emparé et en a frustré les habitants dudit Balnot, lesquels, poursuivis toujours par la pauvreté et étant ennemis des procès, n'ont pu traduire un procès contre le seigneur.

[7°]. — Plus le commandeur d'Avallieur possède un terrage tant en terres qu'en prés, la quantité de quinze arpents de terres labourables et un arpent et un quartier de prés.

[8°]. — Plus la chapelle Saint-Jean de Polisy possède des terres, chenevières, prés et bois.

[9°]. — Plus le prieur de la Gloire-Dieu⁽¹⁾ possède aussi prés et chenevières.

[10°]. — Et répètent encore lesdits habitants la rivière appelée la Belière, finage de Balnot, depuis le bout de la rivière de Gyé appelée le Rup-petit jusques à la commune des Riceys.

[11°]. — Les habitants répètent que tous les pâtis soient libres et toutes les voies chassables.

[12°]. — Les habitants dudit Balnot déclarent qu'en l'année 1769, le 7 d'août, il y a eu vingt-huit bâtiments brûlés, dans un desquels étaient tous les titres, papiers et enseignements pour

(1) C^h de Courteron (Dép. Aube, c^{on} Mussy-sur-Seine). Ancien monastère de l'ordre de la Sainte-Trinité de la Rédemption des captifs, fondé vers la fin du xii^e siècle.

ce qui concerne le bien de la communauté qui ont été tous brûlés.

[13]. — Lesdits habitants réclament encore un petit canton de bois-broussailles, lieudit Pré-Guillot, finage dudit Balnot, contre les habitants de Polisy qui s'en mettent en possession.

[14^o]. — Lesdits habitants déclarent que la circonférence du finage dudit Balnot ne contient qu'une lieue ou environ.

(Suivent 25 signatures, les mêmes que celles qui sont à la suite du cahier.)

BOURGUIGNONS ET FOOLZ.

BOURGUIGNONS.

Dép. Aube. *Arr.* et *Con* Bar-sur-Seine.

Gén. Dijon. *Ct^é* Bar-sur-Seine. *Dioc.* Langres.

POPULATION en 1786. — 512 habitants ; — en 1789 : 140 feux.

SEIGNEURS en 1789. — M. François de Fargès, chevalier, conseiller d'État ; dame Olympe-Élisabeth Jubert, marquise Du Thil, dame foncière de Bourguignons, Foolz et la Grange-au-Chevalier, veuve de César-François comte de Chatelux ; M. Laurent Chanson Du Colombier, vicaire général et grand archidiacre de l'église de Troyes, seigneur du fief de Clairenton à Foolz et du fief de Planey à Bourguignons.

SUPERFICIE actuelle du territoire. — 1.641 hectares.

TAILLE et CAPITATION de la paroisse en 1788. — 2.533 l. 3 s. 6 d. pour 145 contribuables, au lieu de 1.470 l. 8 s. en 1722 pour 107 contribuables.

EXEMPTS : le curé et deux seigneurs. — VINGTIÈMES en 1789 : 1.106 l. 8 s. pour 574 contribuables, au lieu de 380 l. 1 s. en 1750 pour 173 contribuables.

FOOLZ.

Dép. Aube. *Arr.* et *Con* Bar-sur-Seine. *Cne* Bourguignons.

Gén. Dijon. *Ct^é* Bar-sur-Seine. *Dioc.* Langres.

TAILLE en 1754. — 202 l. 5 s. 2 d. pour 11 contribuables, au lieu de 164 l. 9 s. 2 d. en 1722 pour 12 contribuables. — VINGTIÈMES en 1783 : 433 l. 4 s. pour 108 contribuables, au lieu de 99 l. 18 s. en 1750 pour 105 contribuables.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale le 12 mars, à l'endroit ordinaire des séances, sous la présidence d'Étienne Bourbonne, procureur fiscal en la justice de Bourguignons et Foolz, faisant fonctions de juge, assisté de Sébastien Michelin, huilier à Bourguignons, pris pour commis-greffier. — *Population*: 140 feux. — *Comparants*: Jean Petit et Jean

Delagrangé, syndics; Étienne Véry; Maurice Colas; Claude Legrand; Edme Roizat; Edme Grange; Pierre-Paul Potelat; Louis Quaniaux; Étienne Guyot; Edme Jeannard; Jean Truffe; Étienne Laurent; Nicolas Petit; Étienne Puissant; Maurice Guyot; Jean-Baptiste Boucher; Nicolas Constant; Étienne Jeannard; Jean Arson; Pierre Petit; Étienne Maubrey; Nicolas Patin; Edme Petit; Claude Voudenet; Jean Jeannard; Jean Clégard; Nicolas Boulard; Jean-Baptiste Nérot; Pierre Pontaillier; Nicolas Roy; Antoine Langry; Edme Socard; Louis Gombault; Nicolas Seurat; Jean Grange; Jean Noirot; Edme Cleigney; Edme Berthier; Sébastien Pontaillier; Edme Puissant; Jacques Cleigney; Pierre Cleigney; Jean Brunel; Bernard Villain; Jean Decesse; Nicolas Jeannard; Jean Brunel le jeune; Jean Jouglat; Étienne Potelat; Étienne Boulard; Étienne Pontaillier; Joseph Petit; Nicolas Decesse; Étienne Puissant; Clément Noirot; Jean Hutinet; Edme Gombault; Edme Puissant; Maurice Petit; Bernard Patin; Edme Colas; Edme Martin; Clément Jeannard; Jean Gombault; Jean Jeannard; Georges Grange; Edme Noirot; Étienne Petit fils de Jean; Étienne Petit; Nicolas Petit le jeune; Nicolas Puissant; Étienne Puissant. — *Députés*: Étienne Bourbonne, procureur fiscal; Louis Quaniaux, meunier à Bourguignons.

POPULATION en 1790. — 500 habitants (1).

Plaintes, doléances et supplications de la paroisse et communauté de Bourguignons et Foolz, province et généralité de Bourgogne, bailliage de Bar-sur-Seine, pour être présentées à l'assemblée des trois Ordres du bailliage de Bar-sur-Seine qui se tiendra au palais royal de ladite ville le lundi 16 mars 1789 en exécution des lettres de cachet et règlement du Roi des 24 janvier et 7 février 1789, et en vertu de la sentence du bailliage de Bar-sur-Seine du 27 février 1789, et exploit de Lacroix du 5 du présent mois de mars, arrêtées dans l'assemblée générale des habitants de Bourguignons et Foolz tenue ce jourd'hui 12 mars 1789, heure de huit avant midi, par devant nous Étienne Bourbonne, procureur fiscal en la justice de Bourguignons, président pour l'absence de Monsieur le juge, assisté du greffier

(1) SOURCES. — *Population en 1786*: dénombrement du duché de Bourgogne, etc., (Arch. de la Côte-d'Or, L. 352 bis); en 1789: p.-ver. de l'assem. primaire: — *Seigneurs*: p.-v. de l'assem. des trois Ordres, etc., (Arch. de l'Aube, série B, lias. non coté); — *Taille et Capitation de Bourguignons en 1722 et 1788*: rôles, (*Ibid.*, C. 74); — *Taille de Foolz en 1722 et 1754*: rôles, (*Ibid.*, C. 116); — *Vingtièmes de Bourguignons en 1750*: rôle, (*Ibid.*, C. 75); en 1789: rôle, (*Ibid.*, C. 76); — *Vingtièmes de Foolz en 1750 et 1783*: rôles, (*Ibid.*, C. 117); — *Population en 1790*: ét. de la popul. act. et indiv., etc., (*Ibid.*, L m. 8 b).

ordinaire, ladite assemblée convoquée au son de la cloche, et de pot en pot, de domicile en domicile, le jour d'hier par Jean Petit et Jean Delagrance, syndics en exercice (1).

Lesquels habitants... qui suivent (2) :

[1^o]. — Qu'en remerciant Sa Majesté de sa bonté paternelle d'avoir ordonné des États généraux de son royaume pour venir au secours de ses sujets, Elle sera... (2) de Bourguignons et Foolz.

Leur territoire est très resserré, possédé les trois quarts par le seigneur foncier et des forains ; leur nombre d'habitants est peu considérable, ils ne sont que 140 habitants y compris 20 mendiants (3) ;

Le sol est ingrat... (2) considérables, quoiqu'elles soient d'un très faible rapport et que le vin en soit de la plus inférieure qualité ;

[2^o]. — Identique à Arelles, [2^o]. — *Variante en italiques* : paroisse de *Foolz et Bourguignons*.

[3^o]. — Ces maux... (4) province de Bourgogne.

Les paroisses du comté de Bar-sur-Seine n'ont pas le droit d'élire leurs représentants aux États de la Bourgogne ; Bar-sur-Seine le chef-lieu ne jouit pas même de ce droit, car il est forcé d'accepter les députés désignés par les ministres. Bourguignons et Foolz ont donc à se plaindre... (4) leurs droits. Pourquoi ils requièrent que leurs députés à l'assemblée du bailliage de Bar-sur-Seine aient à répéter leur droit de participer à l'élection des députés du comté de Bar-sur-Seine, d'y voter dans la forme énoncée en l'assemblée de la ville de Bar-sur-Seine du 25 janvier dernier, afin que le vœu de ladite ville exprimé en ladite assemblée soit exécuté à l'égard des députés de Bar-sur-Seine aux États de Bourgogne pour la prise des opinions individuellement et par tête, de fixer à l'assemblée générale de Bar-sur-Seine que le comté de Bar-sur-Seine sera toujours de la province de Bourgogne et sous l'administration de cette province que Sa

(1) Le cahier de Bourguignons et Foolz est de la même écriture que celui d'Arelles. Il est coté par chaque page avec paraphe de Bourbonne.

(2) Remplacer les points par le texte d'Arelles.

(3) Les mots : *y compris vingt mendiants*, ont été ajoutés en marge du cahier.

(4) Pour le passage ponctué voir le cahier d'Arelles, [3^o].

Majesté sera suppliée d'ériger en la forme et manière arrêtées pour la province du Dauphiné, et à demander que le comté de Bar-sur-Seine soit toujours du ressort du parlement de Paris sans pouvoir en être distrait en exécution du traité d'Arras : pourquoi ils donnent tous pouvoirs à leurs députés pour le faire insérer au cahier général des doléances de Bar-sur-Seine, quand même ces vues ne seraient pas adoptées par les autres paroisses.

[4^o]. — Ils se plaignent de ce que, au lieu de supporter avec le comté de Bar-sur-Seine le 60^{me} des impositions de Bourgogne, ils supportent le 42^{me}, ce qui est contraire au décret de 1688 qui avait arrêté que le comté de Bar-sur-Seine supporterait le 60^{me}, sauf après trois triennalités à être déchargé. Cette progression ne vient que de ce que le maire de Bar-sur-Seine, député forcé du comté de Bar-sur-Seine, a réuni en sa personne, et depuis six ans en la personne de son fils (ce dernier est son démissionnaire), la commission de la recette des impositions du comté de Bar-sur-Seine, et ce, parce que plus le receveur est comptable, plus son revenu devient considérable, et que ce député forcé n'a consulté que son intérêt et non celui de ses prétendus commettants (1) ;

[5^o]. — De ce que les tailles, toujours par ces motifs, ont eu une progression considérable, quoique Sa Majesté, par un arrêt du 25 août 1780, ait défendu expressément que cet impôt augmente en aucune manière.

[6^o]. — Ils se plaignent d'être forcés de payer avec le comté de Bar-sur-Seine le rachat... (2), tandis que sans jouir du bénéfice de ce rachat, ils sont forcés encore, et ce, par tyrannie de la part des employés de la régie, d'acquitter tous ces droits qui sont devenus très considérables depuis l'époque du rachat en Bourgogne par des accessoires que les employés ont rendus arbitraires ;

[7^o]. — Identique à Arelles, [6^o]. — *Suppression des mots* : Les habitants de... ont à se plaindre... — *Variantes en italiques* : les taxations, les gages tant des juges ordinaires que d'attribution ;

[8^o]. — De ce qu'ils paient 20.000 livres de vingtièmes pour la

(1) Voir plus haut le cahier d'Arelles, [4^o].

(2) Remplacer les points par le texte du cahier d'Arelles, [5^o].

Noblesse qui n'en paie plus que 30.000, quoique par le concordat il fût arrêté qu'elle paierait 50.000 livres ⁽¹⁾ ;

[9°]. — D'avoir été écrasés... ⁽²⁾ faites en nature ; de ce qu'au mois d'août dernier l'adjudication de ces corvées a été faite clandestinement, sans publication et sans avoir été appelés aux termes de l'édit des corvées ; de ce que l'adjudication a été faite confusément, sans fixation du contingent de chaque paroisse, et de ce que la réception a été aussi clandestine que l'adjudication sans qu'on y ait appelé les habitants de chaque paroisse, et de ce qu'on a payé 9.000 livres pour ce qui ne valait pas cent louis ;

[10°]. — De payer seuls... ⁽³⁾, et que les titulaires, en exigeant leur droit, opèrent une surcharge sur le comté ;

[11°]. — D'être surchargés de vingtièmes, quoiqu'ils dussent participer à l'abonnement, et du vice qui règne dans la répartition de ce subside : ce qui provient de ce que les commissaires de cette partie, n'étant payés qu'à raison du nombre d'articles, sont intéressés à former des articles ; que le receveur des impositions... ⁽⁴⁾ ou resterait à la même fixation ; pourquoi... ⁽⁴⁾ le nouvel acquéreur est toujours imposé et le vendeur jamais déchargé ; et ce dernier a toujours des *néants*... ⁽⁴⁾ plus claires que le jour ;

[12°]. — De ce qu'on les écrase par la nouvelle manière adoptée par le receveur des impositions depuis cinq à six ans [de faire son recouvrement par le ministère d'huissiers] ⁽⁵⁾ ; pourquoi ils demandent le rétablissement des garnisaires ;

[13°]. — De ce qu'on les vexé par l'imposition des cotes d'office de punition dont ils demandent qu'il soit suppression pour l'avenir, et ordonné que les répartitions seront faites par les communautés sur le contingent pris à Dijon par les députés de Bar-sur-Seine par proportion avec le reste de la Bourgogne, sans qu'elles puissent être faites par aucuns officiers de justice, si ce n'est en qualité seule d'habitant d'une paroisse ;

(1) Voir plus haut le cahier d'Arelles, [7°].

(2) Remplacer les points par le texte du cahier d'Arelles, [8°].

(3) *Idem*, [9°].

(4) *Idem*, [10°].

(5) Ces mots ont dû être omis dans le texte. Voir plus haut le cahier d'Arelles, [11°].

[14^o]. — De ce qu'on impose sur chaque communauté et celle de Bourguignons particulièrement... (1) tandis que ce droit patrimonial et engagé ne doit être appliqué qu'à l'imposition première du taillon. Pourquoi ils en demandent la réduction à sa vraie et légitime application, et le rachat s'il est possible.

[15^o]. — Ils demandent qu'il soit rendu aux chemins finerots et de contrée à contrée leur étendue légitime, sans que ces chemins puissent être défrichés, non plus que les cotats du pays, pour servir de pâture aux bestiaux qui sont très rares à cause du défaut de pâturage, ce qui gêne et empêche l'agriculture (2).

[16^o]. — Ils demandent qu'il leur soit permis de chasser deux jours seulement après le 8 de septembre de chaque année pour détruire les lièvres et lapins qui dévastent les campagnes, ce qui est d'autant plus intéressant pour eux que le gibier mange plus du quart de leur récolte.

[17^o]. — Ils demandent que Sa Majesté soit suppliée d'anéantir l'édit des commissaires à terrier et de réduire leurs droits à l'ancien pied ; qu'il soit fait défense à ces commissaires à terrier de recevoir aucune déclaration, si ce n'est en la présence vraie et physique du notaire, et d'ordonner que le notaire sera puni comme faussaire si ces actes étaient rédigés hors de sa présence et qu'il eût eu la faculté de les signer, et que les notaires seront tenus de relater le titre original sans le pouvoir étendre, interpréter ni commenter.

[18^o]. — Ils demandent que Sa Majesté soit suppliée d'ordonner qu'il ne sera imposé à l'avenir, sans un ordre exprès de son Conseil, aucune corvée sur les habitants, et que les seigneurs qui les exigeront et leurs agents qui surprendraient la bonne foi des habitants seront punis très sévèrement comme tyrans.

[19^o]. — Ils demandent la suppression des aides, gabelles, etc., la suppression du droit de minage qui se paie au marché de Bar-sur-Seine, à cause des entraves que cela apporte à la vente des grains, et que cela écarte les laboureurs d'amener leurs grains au marché de Bar-sur-Seine qui par cette raison en est souvent dépourvu.

[20^o]. — Ils demandent que les frais de recette soient simplifiés.

(1) Remplacer les points par le texte du cahier d'Arelles, [13^o].

(2) Voir le cahier d'Arelles, [14^o].

[21^o]. — Au surplus, lesdits habitants de Bourguignons et Foolz, sachant que la ville de Bar-sur-Seine s'était occupée de doléances qui non seulement la regardent particulièrement, mais même tout le comté de Bar-sur-Seine, chargent par ces présentes les députés de cette paroisse à l'assemblée générale du bailliage de Bar-sur-Seine de prendre communication desdites doléances soit particulièrement soit à la refonte des cahiers du bailliage de Bar-sur-Seine, et leur donnent pouvoir et puissance d'adhérer aux articles qui leur paraîtront justes, raisonnables et avantageux tant au village de Bourguignons et Foolz, au comté de Bar-sur-Seine, qu'à la province de Bourgogne, qu'aux autres provinces du royaume, comme aussi de requérir qu'il soit inscrit sur le cahier des doléances du bailliage de Bar-sur-Seine que le comté de Bar-sur-Seine ne pourra être distrait de l'administration de Bourgogne qui sera réformée et suivra en tout la nouvelle constitution de la province du Dauphiné, et que le comté ne pourra être distrait du ressort du parlement de Paris aux termes du traité d'Arras.

Et ont les habitants qui savent signer signé avec nous juge susdit et notre greffier. Quant aux autres, ils ont déclaré ne pouvoir le faire. Fait les an, jour et heure que dessus.

Suivent 48 signatures : E. VÉRY; DECESSE; N. PETIT; PETIT; GOMBAULT; J. JEANNARD; J. TRUFFE; E. MARTIN; N. BOULARD; N. PATIN; Étienne PETIT; C. JEANNARD; DECESSE; COLAS; Nicolas SEURAT; Edme NOIROT; Edme ROIZAT; Jacques CLEIGNEY; B. PATIN; Maurice COLAS; Edme PETIT; Étienne PUISSANT; PUISSANT; N. GUYOT; P. CLEIGNEY; B. VILLAIN; BRUNEL; Jacques MARCHAND; POTELAT; E. PUISSANT; Jean HUTINET; N. PUISSANT; S. PONTAILLIER; E. GOMBAULT; Jean ARSON; G. GRANGE; Étienne PUISSANT; BOULARD; Jean JEANNARD; J. DELAGRANGE, syndic; J. PETIT, syndic; Louis QUANIAUX; MICHELIN; BOURBONNE; NÉROT; Jean JOUGLAT; Jean-Baptiste NÉROT; P. POTELAT.

BUXEUIL.

Dép. Aube. *Arr.* et *Con* Bar-sur-Seine.

Gén. Dijon. *Ct^e* Bar-sur-Seine. *Dioc.* Langres.

POPULATION en 1786. — 325 habitants; — en 1789 : 86 feux.

SEIGNEUR en 1789. — M. François de Fargès, chevalier, conseiller d'État.

SUPERFICIE actuelle du territoire. — 443 hectares.

TAILLE et CAPITATION de la paroisse en 1788. — 2.084 l. 12 s. 4 d. pour 86 contribuables, au lieu de 576 l. 13 s. en 1722 pour 55 contribuables. — VINGTIÈMES en 1789 : 1.239 l. 7 s. pour 367 contribuables, au lieu de 1.093 l. 8 s. pour 264 contribuables, en 1760.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale les 10 mars, en la salle ordinaire des assemblées, sous la *présidence* de Romain-François Guyot, procureur fiscal au bailliage de Polisy, en l'absence du bailli, assisté de Pierre Izambert, praticien à Buxeuil, pris pour commis-greffier. — *Population* : 86 feux. — *Comparants* : Nicolas Lesecq, notaire royal au bailliage de Bar-sur-Seine, Pierre Mannoury, marchand; Pierre Martry; François Ruelle l'aîné; Jean-Baptiste Rabel; Jean-Baptiste Guyot; Étienne Friquet; Pierre Diligent fils de Pierre; Pierre Piollot; Pierre Gauthier; Pierre-Nicolas Mannoury; Nicolas Buot; Edme Hérard; Claude Ruelle; Jacques Hérard; François Ruelle le jeune; François-Théophile Ruelle; Pierre Maréchaux; Jacques Bouchard; Étienne Martry; Edme Royrat; François Jacquot le jeune; Claude-Jean Guyot; Claude Roux; Pierre Vinot; Pierre Hérard le jeune; Louis Favier; Jean Gauthier; Jean Hérard; Nicolas Didier; Edme Gombault; François Diligent; Nicolas Piquenet; Bernard Maréchaux; Mathieu Gombault; Étienne Ruelle; François Beurrey; Edme Roux; Pierre Aubertin; Claude Roynet; Ambroise Gauthier; Claude Jacquot le jeune; Joseph Bouchard; Nicolas Amyot; Georges Beurrey; Claude Gauthier; Pierre Ruelle l'aîné; Pierre Izambert; Antoine Viard; Jean Oudin; Antoine Chevry; Jean Ruelle; André Maréchaux; Nicolas Ruelle; Jean Maréchaux; François Gauvagnon; Pierre Bouchard le jeune. — *Députés* : Nicolas Lesecq, notaire royal résidant à Buxeuil, Pierre Piollot, laboureur.

POPULATION en 1790. — 339 habitants (1).

(1) SOURCES. — *Population en 1786*: dénombrement, du duché de Bourgogne, etc., (Arch. de la Côte-d'Or, L. 352 bis); — *Seigneur*; pr.-ver. de Pass. des trois Ordres, etc., (Arch. de l'Aube, série B, lias. non cotée); — *Taille et Capitation en 1722 et 1788*: rôles, (*Ibid.* C. 80); — *Vingtièmes en 1760*: rôle, (*Ibid.*, C. 81); en 1789: rôle, (*Ibid.*, C. 82); — *Population en 1790*: ét. de la popul. act. et indiv., etc., (*Ibid.*, L. m. 8 b).

Plaintes, doléances, supplications de la paroisse et communauté de Buxeuil... et exploit de Henry... dudit lieu de Buxeuil tenue ce jourd'hui dixième jour de mars 1789, heure de dix avant midi, par nous, Romain-François Guyot, procureur fiscal au bailliage de Polisy, pour l'absence de M. le bailli audit bailliage, ladite assemblée... par Antoine Viard et Jean Oudin, syndics en exercice (1).

Tous lesquels habitants... (2) qui suivent :

[1^o]. — Identique à Arelles, [1^o]. — *Variantes en italiques* : les habitants de *Buxeuil*... ; ne sont que 86. — *Suppression des mots* : y compris les veuves.

[2^o]. — Identique à Arelles, [2^o]. — *Variante en italiques* : la paroisse de *Buxeuil*...

[3^o]. — Identique à Arelles, [3^o]. — *A la fin, suppression des mots* : n'étant appelé à l'élection.

[4^o]. — Identique à Arelles, [4^o]. — *Variantes en italiques* : les habitants de *Buxeuil*... ; — tandis que, *aux termes des décrets de 1715 et 1720*...

[5^o]. — Identique à Arelles, [5^o]. — *Variantes en italiques* : les habitants de *Buxeuil*... ; qu'*acquitte* le comté...

[6^o]. — Identique à Arelles, [6^o]. — *Variantes en italiques* : les habitants de *Buxeuil*... ; — étant une *charge d'abus*. — *Suppression des mots* : de présent.

[7^o] à [11^o]. — Identique à Arelles, [7^o] à [11^o].

[12^o]. — Identique à Arelles, [12^o]. — *Variante en italiques* : de là *injustice criante*...

[13^o]. — Identique à Arelles, [13^o]. — *Variantes en italiques* : sur *celle-ci* particulièrement... ; même qu'il soit pourvu au rachat *même de ces impositions*.

[14^o]. — Identique à Arelles, [14^o]. — *Variante en italiques* : qui sont *devenus* d'une rareté infinie.

[15^o]. — Ces habitants de Buxeuil, pour justifier combien ils

(1) Le cahier est coté par chaque page avec paraphe de François Guyot. — Remplacer les points par le texte du cahier d'Arelles.

(2) Pour le passage ponctué, voir plus haut le cahier d'Arelles.

sont surchargés tant en taille que capitation, observent que le montant des taille et capitation

en 1780 était de la somme de	2.457 l. 13 s. 6 d. ;
en 1781 à celle de.....	2.117 l. » » ;
en 1782 à celle de.....	2.586 l. 10 s. » ;
en 1783 à celle de.....	2.463 l. 1 s. 6 d. ;
en 1784 à celle de.....	2.505 l. 19 s. 9 d. ;
en 1785 à celle de.....	2.365 l. 10 s. 3 d. ;
en 1786 à celle de.....	2.277 l. 2 s. 2 d. ;
en 1787 à celle de.....	1.858 l. 14 s. » ;
et enfin en 1788 à celle de.....	2.074 l. 12 s. 1 d.

D'après cette justification, il est aisé de sentir combien ces impositions sont trop considérables vu le petit nombre d'habitants et le peu d'étendue du finage qui ne monte en sa totalité qu'à environ deux cents arpents tant en vignes que terres labourables et prés ; lesquels terres et prés appartiennent tant au seigneur qu'à différents particuliers circonvoisins, en sorte qu'on est forcé de porter le marc la livre à 3 sols 7 deniers, attendu le peu de propriétés et facultés ; ce qui met la majeure partie des habitants hors d'état de pouvoir subsister et élever leur famille ;

[16^o]. — Que d'ailleurs, ils ont des charges très considérables telles que le pont qui leur coûte considérablement de réparations, une fontaine, la maison-presbytère, qu'ils ont été obligés de faire construire à neuf⁽¹⁾, ce qui les a épuisés singulièrement par la raison que la communauté n'a aucun revenu, sinon le droit de gourmetage qui peut rapporter par chacun an une somme de 200 livres⁽²⁾ ;

17^o. — Que d'ailleurs, les droits d'aides (qui) sont exorbitants,

(1) Les travaux d'entretien du presbytère, du puits, de la fontaine et de l'église montaient, en 1789, à la somme de 3.654 l. 2 s., dont 830 l. 2 s. pour l'église et le cimetière ; 1.804 l. 14 s., pour les ponts ; 110 l. 14 s., pour le puits ; 434 l. 19 s., pour la fontaine ; 383 l. 13 s., pour la clôture du presbytère (Arch. de l'Aube, C. 90). — L'adjudication des travaux de construction du presbytère avait été passée le 1^{er} septembre 1772 au sieur Nicolas Buot pour la somme de 3.107 livres, et homologuée le 26 décembre suivant. (*Idem*, C. 87).

(2) Le droit de gourmetage à Buxières fut adjugé 201 livres en 1775, 251 l. en 1778, 351 l. en 1781 et 400 l. en 1786 (*Idem*, C. 91).

puisqu'ils sont obligés de payer par chaque muid de vin qu'ils vendent environ 5 livres 12 sols ; que lesdits habitants sont encore assujettis à un droit de banalité de pressoirs et moulins banaux, pourquoi ils demandent la suppression tant des aides que de la banalité appartenant au seigneur ;

[18°]. — Qu'ils viennent d'être obligés de faire des déclarations au terrier qu'a fait faire le seigneur de ladite communauté, sans cependant qu'il lui soit dû aucuns droits seigneuriaux sur le territoire dudit Buxeuil, ce qui les a encore constitués en des frais considérables ;

[19°]. — Qu'au mois de septembre dernier leur finage a été très endommagé par la grêle qui leur a enlevé les trois quarts de leurs récoltes sur quoi ils fondaient toutes leurs espérances tant pour leur aider à payer les impôts que pour vivre, sans qu'il aient éprouvé aucun soulagement malgré les requêtes qu'ils ont eu l'honneur d'adresser à MM. les Élus généraux du duché de Bourgogne, lesquelles requêtes n'ont point été répondues ;

[20°]. — Représentant en outre lesdits habitants qu'ils ne font aucune espèce de commerce et ne s'occupent que de la culture de leurs vignes ;

[21°]. — Observant en outre qu'ils sont chargés de réparations de l'église.

[22°]. — Identique à Arelles, [18°].

Et ont lesdits habitants... (1) de la susdite assemblée. Fait les an, jour et heure que dessus.

Suivent 30 signatures : P. AUBERTIN ; J. GUYOT ; P. MANNOURY ; PIOLLOT ; N. MANNOURY ; J. HÉRARD ; P. MARTRY ; C. GAUTHIER ; LESECQ ; L. FAVIER ; AMYOT ; G. BEURREY ; J.-B. GUYOT ; E. ROUX ; E. ROYRAT ; N.-G. MARÉCHAUX ; C. GAUTHIER ; J.-B. RABEL ; F. JACQUOT ; Edme COMBAULT ; ROYNOT ; F. GAUVAGNON ; R. VINOT ; E. MARTRY ; RUELLE ; J. GAUTHIER ; BUOT ; A. VIARD, syndic ; J. OUDIN, syndic ; IZAMBERT.

(1) Voir plus haut le cahier d'Arelles, *in fine*.

BUXIÈRES.

Dép. Aube. *Arr.* Bar-sur-Seine. *Con* Essoyes.

Gén. Dijon. *Cité* Bar-sur-Seine. *Dioc.* Langres.

POPULATION. — En 1786, 434 habitants; — en 1789, 107 feux.

SEIGNEUR en 1789. — M. Charles-François de Clugny, chevalier, commandeur d'Avalleur.

SUPERFICIE actuelle du territoire. — 1.043 hectares.

TAILLE et CAPITATION de la paroisse en 1788. — 2.458 l. 9 s. 8 d., dont 2.129 l. 9 s. 4 d. pour la taille, et 321 l. 4 d. pour la capitation. Nombre des contribuables : 107. — VINGTIÈMES en 1789 : 917 l. 10 s. pour 254 contribuables, au lieu de 1.219 l. 14 s. en 1783 pour 182 contribuables.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale le 9 mars, au lieu ordinaire à faire les actes de justice, sous la *présidence* d'Étienne Capperon, juge en garde en la justice de Buxières, assisté d'Étienne-François Petit, greffier ordinaire. — *Population* : 107 feux. — *Comparants* : Simon Bouvier et Hubert Verpy, syndics; Claude Massin; Nicolas Chamerois; Nicolas Petit; Jean-Baptiste Rigollot; Julien Vallance; Nicolas Massin; Hubert Jacquard le jeune; Nicolas Picard; Pierre Mongeot; Nicolas Bouvier; Nicolas Liardin; Étienne-François Bonneville; Jean Cottenet l'aîné; Jean Verpy; Jean Racoilliet; Jean Charles; François Bonneville; François Bouvier; Martin Thiéblemont; Nicolas Gérard; Silvestre Mongeot; Jean Langris; Hubert Jacquard l'aîné; Martin Roger; Nicolas Vinot; Jean Cottenet fils de Jean le jeune; Claude Jacquard; Jean Porte; Nicolas Mongeot; Jean Gayot; Edme Bouvier; Nicolas Mailliet; Nicolas Cottenet; Jean Drier le jeune; Claude Bonneville; Claude Bergevin; François Gaulley; Claude Lobry; Jean Théroïne; Edme-Jean-Baptiste Boscheron; Simon Bonneville; Simon Petit; Edme Vandœuvre; Jean Picard; Jean Mougeot fils de Denis; Jean Violey; Jean Jacquot le jeune; Simon Guyot; Jacques Charles; Claude Pontaillier; Claude Martinot; Nicolas Gousselot; Claude Bonneville; François Hanriot; Jean Marinot; Nicolas Frison. — *Députés* : Etienne Capperon, juge; Pierre Roger, marchand.

POPULATION en 1790. — 487 habitants (1).

(1) SOURCES. — *Population en 1786* : dénombrement du duché de Bourgogne, etc., (Arch. de la Côte d'Or, L 352 bis); en 1789 : pr.-ver. de l'assem. primaire; — *Seigneur* : pr.-ver. de l'assem. des trois Ordres, etc., (Arch. de l'Aube, série B, lias. non cotée); — *Taille et Capitation en 1788* : rôles, (*Ibid.*, C. 96); — *Vingtièmes en 1783* : rôle, (*Ibid.*, C. 94); en 1789 : rôle, (*Ibid.*, C. 95); — *Population en 1790* : ét. de la popul. act. et indiv., etc., (*Ibid.*, L m, 8 b).

*Plaintes... par exploit de Cadot, huissier royal...
d'aujourd'hui 9 mars 1789... du royaume (1).*

Lesdits habitants exposent :

[1^o]. — Que leur communauté... (2) ne renferme aucun habitant vivant de son bien, mais tous vivant du travail de leurs mains; que leurs habitations couvertes en paille pour la plus grande partie, consistent en 107 feux ou ménages, dont un quart veufs ou veuves et un quart de mendiants;

[2^o]. — Que leur finage est resserré entre deux montagnes arides et incultes pour la plus grande partie;

[3^o]. — Qu'ils ne possèdent aucuns bois ou pâturages communs pour la nourriture de leurs bestiaux;

[4^o]. — Que les biens de leur finage, situés sur les montagnes, consistent en vignes qui ne produisent que des vins de très médiocre qualité, et qu'ils ont en outre quelques espaces très petits de terres labourables qui ne leur offrent jamais le quart des blés nécessaires à leur nourriture;

[5^o]. — Que le surplus des terres labourables et prés qui composent leur finage appartient soit à l'ordre de Malte soit aux religieux Bernardins de l'abbaye royale de Mores (3); qui sont chacun pour moitié seigneurs de leur village;

[6^o]. — Que les récoltes de leurs vignes et de leurs autres héritages, outre les frais énormes qu'elles leur occasionnent soit pour se procurer des futailles dont la rareté des bois augmente journellement le prix ainsi que celui des pisseaux ou échals qu'ils sont obligés de renouveler annuellement, sont grevées de droits de dîme, de cens et terrages au profit du seigneur, et de lods et ventes à raison de dix sols par écu lors des ventes de leurs héritages pour les objets qui y sont sujets (4), et que les vins, lors de la vente, sont assujettis à des droits de gros à la

(1) Le cahier de Buxières, de la même écriture que celui d'Avallieur, est coté par chaque page et paraphé *ne varietur* par CAPPERON. — Pour les passages marqués par des points, voir le cahier d'Avallieur.

(2) Remplacer les points par le texte du cahier d'Avallieur, [1^o].

(3) C^{te} de Celles (Dép. Aube, c^{ou} Mussy-sur-Seine). Abbaye fondée en 1152 par saint Bernard et par Geoffroy, évêque de Langres, et détruite en 1790.

(4) Ce passage, depuis et y compris les mots : *de cens*, a été ajouté en marge du cahier.

vente qui est le sol pour livre du prix, aux droits d'augmentation, jauge, courtage, courtiers-jaugeurs, aux dix sols pour livre de tous ces droits ainsi qu'aux dix sols pour livre du droit de gourmetage qui est un octroi appartenant à leur communauté : en sorte qu'un muid de vin qui, année commune, se vend 18 livres, paie d'abord pour le droit de

gros.....	18 s.	}	4 l. 4 s. 9 d.
augmentation, jauge et courtage et courtiers-jaugeurs.....	1 l. 16 s.		
dix sols pour livre des droits ci-dessus et de ceux de gourmetage et papier.....	1 l. 10 s. 9 d.		

et souvent les 13 l. 15 s. 3 d. qui restent au propriétaire du vin suffisent à peine pour l'indemniser du prix des futailles, échalas, façon des vins et frais de culture.

[7^o]. — Ces mêmes habitants paient encore le droit de gros sur tous les vins qu'ils consomment pour leur usage au delà de quatre muids que les régisseurs leur passent par chaque année et chaque ménage, sans aucun égard au nombre des personnes qui le composent ;

[8^o]. — Qu'outre ces droits et surcharges, ces mêmes habitants paient en outre annuellement la taille qui se monte en principal, et non compris les accessoires d'icelle, à

la somme de.....	2.129 l. 9 s.
la capitation qui est de la somme de.....	323 l. 17 s. 6 d.
et un rôle des vingtièmes montant à.....	924 l. 14 s.

Total du principal des taille, capitation et vingtièmes :	3.378 l. » 6 d. ;
---	-------------------

[9^o]. — Qu'ils doivent donc insister pour obtenir des décharges ou modérations de tous ces droits et une perception d'iceux moins dispendieuse et moins onéreuse que celle usitée ;

[10^o]. — Qu'ils doivent aussi mettre au nombre de leurs charges l'entretien de leur église, de la maison de leur vicaire et d'autres édifices publics, et l'éloignement où ils sont de toutes les routes pour la traite de leurs vins qu'ils ont souvent le désagrément de voir se gâter dans leurs caves sans en tirer non seulement aucun profit, mais même sans en retirer les dépenses que ces vins leur ont occasionnées ;

[11^o]. — Qu'ils ont dans leur voisinage, dans la province de Champagne, une verrerie qui leur ôte la facilité de se procurer des bois de chauffage et en a fait doubler le prix, ce qui augmente leur détresse et leur misère ;

[11^o]. — Que, pleins de confiance en la bonté et en la justice de leur Monarque, ils espèrent qu'il voudra bien remédier à leurs maux en supprimant les abus qui y ont donné naissance.

Ces maux résultent :

1^o à 10^o. — Identique à Avalueur, 1^o à 10^o.

Pourquoi et dans ces circonstances, ils déclarent qu'ils donnent par les présents pouvoir à leurs députés :

1^o à 6^o. — Identique à Avalueur, 1^o à 6^o. — *Variantes en italiques* : à 4^o : où les seigneurs sont fondés pour les réclamer en titres inattaquables... ; — à 6^o : désintéressement inaltérable de son ministre général des finances. — A 2^o, suppression des mots : dans l'étendue de la Monarchie.

Et ont été les présentes plaintes et doléances arrêtées en l'assemblée générale des habitants de ladite communauté de Buxières tenue au lieu accoutumé ce jourd'hui 9 mars 1789, de l'avis et consentement de nous dits habitants dénommés en l'acte d'assemblée de ce jourd'hui. En foi de quoi lesdits habitants sachant signer [ont signé] au bas des présentes avec le président de l'assemblée et son greffier le cahier desdites doléances aussi préalablement coté et paraphé en chacune page les jours et an susdits.

Suivent 44 signatures, parmi lesquelles celles de : C. BERGEVIN ; C. MASSIN ; S. BONNEVILLE ; CHAMEROIS ; F. BONNEVILLE ; M. VINOT ; Jean COTHENET ; JACQUARD ; Nicolas BOUVIER ; BONNEVILLE ; GAULLEY ; GÉRARD ; PICARD ; Jean PORTE ; BONNEVILLE ; Louis LOBRY ; Claude MARTINOT ; ROGER ; RIGOLLOT ; SIMON PETIT ; C. MASSIN ; GÉRARD ; F. BOUVIER ; Jean CHARLES ; PETIT ; Jean MONGEOT ; VANDEUVRE ; Jean JACQUOT ; Jean GUYOT ; H. JACQUARD ; MARINOT ; Jean THÉROINNE ; Hubert VERPY, syndic ; BOUVIER, syndic ; ROGER ; PETIT ; CAPPERON ; etc.

CHAUFFOUR.

Dép. Aube. *Arr.* et *Con* Bar-sur-Seine.

Gén. Dijon. *Cité* Bar-sur-Seine. *Dioc.* Langres.

POPULATION en 1786 de Chauffour et Bailly réunis : 236 habitants — Population de Chauffour en 1789 : 28 feux.

SEIGNEUR en 1789. — M. Bady comte de Normond, seigneur de Chauffour et du fief de Bidan.

SUPERFICIE actuelle du territoire de Chauffour et Bailly. — 1.901 hectares.

TAILLE et CAPITATION de la paroisse en 1788. — 548 l. 9 den. pour 44 imposés, au lieu de 361 l. 1 s. 4 d. en 1722 pour 25 contribuables. — VINGTIÈMES en 1789 : 172 l. 7 s. pour 123 cotes, au lieu de 759 l. 5 s. en 1784 pour 119 cotes; cette différence provient de la suppression du troisième vingtième.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale le 9 mars, au siège de la prévôté, sous la *présidence* d'Edme Villain, ancien praticien en ladite prévôté, en remplacement du prévôt, assisté du greffier ordinaire. — *Population* : 28 feux. — *Comparants* : Jean Perthuisot. syndic; Edme Coffinet, laboureur; Antoine Tissier; Nicolas Naissant, laboureur; Germain Lafille, laboureur; Germain Vaillant, laboureur; Étienne Jardinot, laboureur; Jacques Louis, laboureur; Joseph Collet, laboureur; Edme Jacquemard, laboureur; Antoine Tissier le jeune, laboureur; Edme Verdon; Nicolas Cadet; Edme Vitry; Nicolas Lafille; Edme Borgnet; Antoine Borgnet; Étienne Bey; François Gauthier; Antoine Leblanc; Jean Flament; Edme Flament; Jean Tissier; Jacques Vaillant; Pierre Jacquemard. — *Députés* : J. Vanderbach, juge-prévôt; Antoine Tissier le jeune.

POPULATION en 1790. — 408 habitants (1).

(1) SOURCES. — *Population en 1786* : dénombrement du duché de Bourgogne, (Arch. de la Côte-d'Or, L. 352 bis); *en 1789* : pr.-ver. de l'assem. primaire; — *Seigneur* : pr.-ver. de l'assem. des trois Ordres, (Arch. de l'Aube, série B, lias. non cotée); — *Taille et Capitation en 1722 et 1788* : rôles, (*Ibid.*, C. 112); — *Vingtièmes en 1784 et 1789* : rôles, (*Ibid.*, C. 114); — *Population en 1790* : ét. de la popul. act. et indiv., etc., (*Ibid.*, L m. 8 b).

Plaintes, doléances et supplications des habitants composant le Tiers état de la paroisse de Chauffour... en l'assemblée générale des habitants dudit Chauffour tenue le 9 mars 1789 (1).

Les habitants de Chauffour remercient Sa Majesté.. (2) dont les habitants de cette paroisse sont accablés.

[1°]. — Identique à Bailly, [1°].

[2°]. — Les habitants de Chauffour se plaignent :

1° à 8°. — Identique à Bailly, 1° à 8°.

9° D'avoir des droits seigneuriaux qui les écrasent, notamment les corvées pour le seigneur, et les impositions d'avoine tant pour les laboureurs que pour les manouvriers. Ils demandent la suppression de ces droits si nuisibles au pauvre peuple.

10° Les habitants de Chauffour se plaignent encore qu'étant éloignés de juges-royaux de la maîtrise, ceux de Troyes dont ils dépendent étant les seuls à qui ils doivent avoir recours, leurs frais de transport absorbent le bénéfice de leurs bois communaux, ce qui leur fait désirer que ce soit leur juge naturel qui leur fasse leurs triage et délivrance de bois communaux pour leur éviter ces frais dispendieux, ou au moins qu'ils soient rapprochés du plus prochain juge-royal.

[3°]. — Identique à Bailly, [3°].

Suivent 14 signatures : TISSIER, député ; N. LAFILLE ; BORGNAT ; COFFINET ; JARDINET ; E. VERDON ; Germain VAILLANT ; LAFILLE ; F. GAUTHIER ; Joseph COLLET ; E. JACQUEMARD ; VANDERBACH ; VILLAIN ; N. CADET.

LANDREVILLE.

Dép. Aube. Arr. Bar-sur-Seine. C^{on} Essoyes.

Gén. Dijon. C^{té} Bar-sur-Seine. Dioc. Langres.

(1) Ce cahier, de la même écriture que celui de Bailly, est coté par chaque page et paraphé *ne varietur* à la dernière VILLAIN.

(2) Pour le passage ponctué, voir le cahier de Bailly, préambule.

POPULATION. — En 1786, 1.168 habitants; en 1789, 267 feux.

SUPERFICIE actuelle du territoire. — 1.420 hectares.

TAILLE ET CAPITATION de la paroisse en 1788. — 7.815 l. pour 267 contribuables. Le montant du rôle fut successivement : de 2.651 l. 5 s. pour 179 contribuables, en 1722; de 3.601 l. 9 s. 4 d. pour 241 cotes, en 1752; de 6.099 l. 17 s. partagés entre 222 cotes, en 1762. En l'espace de 66 ans par conséquent, le montant du rôle avait à peu près triplé. — VINGTIÈMES en 1789 : 1.905 l. 17 s. pour 302 contribuables, au lieu de 694 l. 19 s. en 1752 pour 214 contribuables, de 2.219 l. 4 s. en 1762 pour 220 contribuables.

PROCÈS-VERBAL (1). — Assemblée électorale le 12 mars, en la maison du fief Boutereau « à cause de l'intempérie de la saison », sous la *présidence* d'Edme Bourgeois, conseiller du Roi, président, lieutenant général civil et criminel, commissaire enquêteur examinateur aux bailliage et siège royal de la ville et comté de Bar-sur-Seine, en présence du procureur du Roi audit bailliage et assisté de Jean-Baptiste-Paul Bralé, greffier ordinaire du bailliage. — *Population* : 267 feux. — *Comparants* : Nicolas Maréchaux et Nicolas Régley, syndics en exercice de la communauté; Edme Vacheron, garde-marteau de la maîtrise; Edme Robert; Edme Debret; Jean Lutral; Nicolas Duchêne; Jean Robert; Nicolas Bondoux; Jean Étienne; Nicolas Brocard; Edme Vendeuvre; Jean-Robert Desgranges; Jacques Brocard; Jean Bréaudat; Louis Robert; Nicolas Géraux; Jean Gautherin fils d'Edme; Pierre Daniel l'aîné; Edme Tabouret; Jean Constant; Jacques Thimard fils de Jacques; Jean Depontaillier fils de Louis; Louis Géraux; Edme Massingey; Jean Géraux; Jean Vendeuvre fils de Pierre; Nicolas Thimard; Jean Tacheron; Jacques Depontailier-Ollivier l'aîné; Nicolas Roger; Edme Géraux; Jacques Martinot; François Bourgeois; Nicolas Carreau; Jean Depontailier-Ollivier; Jacques Thimard fils de Jean; Nicolas Tacheron; Pierre Fortier; Claude Géraux; Jean Mongeot; Jean Martinot; Nicolas Constant; Jean Collon; Claude Brocard; Nicolas Cheurlin; Jean Simon; Étienne Robert; Edme Gyé; Jacques Brijon; Étienne Mari-gault; Jean Sonnet; Edme Languery; Jean Roger; Edme Collon; Simon Vendeuvre; Edme Depontailier fils de Jacques; Edme Depontailier fils de Louis; Pierre Daniel le jeune; Nicolas Vendeuvre fils d'Edme; Jacques Gautherin dit Robert; Louis Simon; Pierre Gautherin fils de Jean; Pierre Carreau; Nicolas Voury; Louis Geoffroy; Nicolas Godin; Étienne Jolet; Nicolas Dubreuil; Jean Thimard; Jacques Bréaudat; Pierre Mongeot; Henri Milley; Nicolas Lombard; Nicolas Dubanc; Jean Guinot; Pierre Robert-Collon; Jean Chapu; Edme Dufour; Jean

(1) Le procès-verbal d'assemblée existe en double exemplaire aux archives de l'Aube.

Milley ; Nicolas Bondelot ; Pierre Milley ; Edme Depontailier fils de Jean ; Edme Molot ; Jean Depontailier dit de Loches ; Jean Vendeuvre fils d'Edme ; Jean Dufour ; Jean-Baptiste Dubreuil ; Nicolas Large ; Pierre Dufour ; Nicolas Collon fils d'Edme-Jacques-Charles ; Jacques Guinot ; Edme Mongeot ; Edme Tacheron fils d'Edme ; Jean Gautherin fils, garçon ; Étienne Collon ; Nicolas Collon ; Jean Couriot ; Jean Cinget ; Claude Bréaudat ; Étienne Thimard le jeune ; Jean Boget ; Edme Thimard ; Vincent Carteron ; Louis Milley ; Cyprien Gaucher ; Nicolas Fortier ; Edme Garnier ; Edme Martery ; Pierre Cinget ; Claude Charles ; Jacques Depontailier-Collon ; Simon Voury ; Charles Tridon ; Jacques Cornot ; Edme Constant le jeune ; Pierre Pillot ; Nicolas Guenet ; Nicolas Dubreuil-Claude Robert ; Edme Ollivier ; Jean Depontailier-Collon ; Pierre Thimard ; François Marey ; Charles Naudin ; Nicolas Gérant le jeune ; Jacques Depontailier-Ollivier, garçon ; Jacques Robert-Collon ; Étienne Mongeot ; Nicolas Disle ; François Herbelot ; Claude Godin ; Nicolas Gautherin ; Nicolas Grivet ; Gabriel Mongin ; Jean Pillot ; Nicolas Depontailier-Talmet ; Nicolas Mongeot ; Jean Collon ; Edme Rousseau ; Noël Grattepain ; Simon et Jean-Baptiste Tesson ; Jean Molot ; Simon Boget ; René Joulain ; Pierre Navarre ; Nicolas Navarre ; Jean Navarre ; Étienne Moret ; Edme Taupe ; Pierre Marey ; Jean Favery ; Louis Bouquet ; Pierre Fortier ; Edme Jacquot-Cornot ; Nicolas Vaillant ; Ambroise Robert ; Jean Carré ; Pierre Guinot ; Louis Montel ; Nicolas Mongeot ; Jacques Collon ; Étienne Maréchaux ; Pierre Jacquot-Cornot ; Jean-Baptiste Languery ; Pierre Depontailier-Ollivier ; Simon Godin ; Claude Massingey ; Joseph Geoffroy ; Pierre Simony ; Pierre Martinot ; Edme Martinot ; Claude Gautherin ; Edme Vendeuvre ; Jean Gautherin fils de Claude ; Edme Drouot ; Pierre Gautherin ; Jacques Gautherin ; Edme Depontailier-Collon ; Nicolas Depontailier-Ollivier. — *Députés* : Edme Tacheron, conseiller du Roi, garde-marteau de la maîtrise ; Nicolas Maréchaux, syndic ; Étienne Collon, marchand.

POPULATION en 1790. — 4.081 habitants (1).

(1) SOURCES. — *Population en 1786* : dénombrement du duché de Bourgogne, etc., (Arch. de la Côte-d'Or, L. 352 bis) ; en 1789 : pr.-ver. de l'assem. primaire ; — *Taille et Capitation en 1722, 1752, 1762* : rôles, (Arch. de l'Aube, C. 130) ; en 1788 : rôle, (*Ibid.*, C. 131) ; — *Vingtièmes en 1752, 1762* : rôles, (*Ibid.*, C. 132) ; en 1789 : rôle, (*Ibid.*, C. 133) ; — *Population en 1790* : ét. de la popul. act. et indiv., etc., (*Ibid.*, L m. 8 b.)

ÉTATS GÉNÉRAUX DE FRANCE

PROVINCE DE BOURGOGNE

Bailliage, Comté et Députation de Bar-sur-Seine

COMMUNE DE LANDREVILLE

Doléances et Instructions

Tableau des contributions de toute espèce auxquelles est assujettie la commune de Landreville.

	Taille	6.782 ^l 1 ^s 3 ^d		
	Capitation.....	1.033 15 »		
	Vingtièmes	1.912 40 »		
	Aides en général.....	26.500 » »		
Royales.....	Gabelles, déduction faite du quart pour le prix du sel.	5.400 » »	} 43.978 ^l 6 ^s 3 ^d	
	Tabac, même observation que pour le sel.....	1.200 » »		
	Subvention pour doublement.....	150 » »		
	Contrôle des actes, papier, parchemin, etc.....	1.000 » »		
	Muages, affermés année commune.	1.200 » »		
	Banalité des pressoirs, <i>idem</i>	400 » »		
	Fournage.....	60 » »		
Féodales.....	Taille abonée.....	12 » »	} 1.972 » »	
	Lods et ventes et redevances sur les propriétés des finages circonvoisins	300 » »		
	Dîme locale.. ..	2.400 » »		
	<i>Idem</i> , sur les propriétés des finages voisins	1.500 » »		
Ecclésiastiques	Gourmetage au profit de la fabrique	1 200 » »	} 7.600 » »	
	Mendicité ecclésiastique.....	1.500 » »		
	Casuel et offrandes.....	1.000 » »		

Population. (Personnes des deux sexes travaillant. 820 / 1.100
) Enfants 280 /
 Nombre des cotes d'imposition..... 260

Le tableau ci-dessus est la base préparatoire des doléances de la commune de Landreville, qui est peut-être l'unique dans le royaume qui soit asservie à des contributions aussi fortes, et qui, relativement à sa population et les productions de son territoire qui est vignoble, fait germer sur tout par rapport aux droits d'aides perceptibles dans les pays qui y sont sujets le double de ce que présente le tableau.

Le territoire de la commune est d'environ une lieue carrée de surface, y compris les possessions des habitants sur les finages voisins. Sa production est en vin de basse qualité ; ses bonnes terres et pays sont en propriété au domaine du Roi, aux religieux des abbayes de Mores et Pothière (1). D'après ces observations, nous abandonnons à d'autres le soin de calculer l'énormité de nos contributions avec notre population, le rapport de nos possessions à l'étendue de nos propriétés en comparaison avec le reste du royaume.

IMPOSITIONS.

[40]. — L'imposition à la charge de la commune est, conformément au tableau d'autre part, de 9.728 l. 6 s. 3 d. Comment l'administration des Élus de Bourgogne a-t-elle pu charger une communauté d'une contribution si forte ? Il y a bien des années que l'on gémit d'être la proie d'une administration aussi vicieuse, aussi arbitraire et aussi tyrannique que celle de la province à laquelle nous sommes réunis. Aucune considération ne peut prévaloir contre notre réclamation et notre adhésion aux délibérations des villes et communes du duché de Bourgogne et comté de Bar-sur-Seine. Et, pour prouver et la justice de nos plaintes et l'injustice des répartitions arbitraires, nous présentons un tableau des vexations particulières exercées contre plusieurs habitants de la commune, indépendamment de celles supportées par le général, en observant qu'il a peut être été adressé à l'administration un millier de requêtes sans que qui que ce soit ait obtenu seulement réponse.

(1) Dép. Côte-d'Or, arr. et c^o Châtillon-sur-Seine.

Tableau des impositions arbitraires et vexatoires des Élus de Bourgogne.

Noms des redevables	Cote d'office ou de punition	Cote fixée en 1788	Différence		OBSERVATIONS
			en plus	en moins	
Jean Debret.....	87.10	24		63.10	Ces deux particuliers ont supporté pendant quatre ans chacun les surcotes ci-contre, ont avancé des frais, fait des démarches, présenté des requêtes, le tout infructueusement; et leur revenu n'atteint pas à la cote d'office. Qui leur tiendra compte de cette concussion?
Jean Bréaudat....	75	32.8		42.12	
Jean Lutrat.....	80	66		14	
Edme Constant...	75	35.12		39.8	Les six cotes ci-contre ont été supportées pendant cinq ans avec des variations souvent plus grandes que celles présentées au tableau. Il est singulier que ces cotes d'office aient acquis la dénomination de cotes de punition.
Nicolas Maréchaux	75	65.40		9.10	
Edme Vendevre..	75	60.8		14.12	
Jacques Brocard..	75	55.14		19.6	
Jean Constant....	75	55.10		19.10	
Jean Robert.....	75	92.8	17.8		
Étienne Collon...	Néant	62.19	62.19		Observer que cette cote porte le même caractère d'iniquité que les autres, et qu'elle ne présente une augmentation qu'à raison d'un fermage que ce particulier a pris en 1788.
Jean Carreau.....	Néant	62.19	62.19		
Le sr Tacheron, garde-marteau..	100	54		46	Il a plu à l'administration de gratifier ces deux redevables d'une cote de néant sous le prétexte qu'ils sont gardes aux États de la province. Ils sont cependant les plus riches propriétaires du lieu, et l'imposition ci-contre n'est qu'industrielle.
					Depuis que cet officier a acquis son office de garde marteau, il avait été coté d'office à 54; et en punition de ce qu'il a réformé les abus que se permettait le maire de la ville de Barsur-Seine (?) dans les bois du Roi, il a été coté à 100 l. et ne s'est fait rendre justice qu'après beaucoup de démarches.
Total des surcotes.			268.8		298 l 8s
Y joindre la surcote de Jean Robert évaluée à environ.....			30		

Le tableau ci-dessus présente une concussion annuelle de près de 300 livres. Qui est-ce qui tiendra compte auxdits particuliers ci-dessus dénommés de ces sommes arbitrairement exigées? On ne se borne pas à cette plainte. Pour les frais de recouvrement, qui généralement dans toutes les parties de perception sont dans ce malheureux pays accélérés avec toute la rigueur possible, au lieu de garnison dont les petits frais se répartissent sur les contribuables, l'on affecte de faire marcher

des huissiers dans les saisons mortes pour la vente des denrées. Tirons le rideau sur ces atrocités.

Impôts d'aides, gabelles, etc. — La commune a lieu d'espérer que cette partie de revenu public sera anéantie et généralisée sous une autre forme de perception. La commune de Landreville croit devoir se réunir avec les provinces de Champagne, Ile de France, Soissonnais et Picardie auxquelles elle est assimilée pour les aides, gabelles, etc., (1).

En admettant néanmoins que les choses restent en état, la commune doit se plaindre d'un droit de la ferme générale, désigné sous le nom de subvention par doublement, perceptible par consignation ou par effectif : le premier cas sur les vins qui, destinés pour la Champagne, empruntent passage sur la Bourgogne ; le second, sur ceux destinés pour la Bourgogne (2). Ces droits sont destructifs du commerce local (3), et d'autant plus onéreux qu'outre qu'ils détruisent la balance mercantile, attendu que les vins de la province de Champagne ne sont assujettis dans le même cas qu'à la subvention simple, ils se trouvent perçus sur un commerce d'échange nécessaire à un vignoble, tel que grains, mairains, etc.

FÉODALITÉ.

[2^o]. — Les droits féodaux auxquels cette commune est assujettie sont de nature à être détaillés. Ils portent, comme tous les autres, ce caractère d'injustice et d'esclavage contre lequel elle réclame avec l'énergie et la fermeté que l'esprit de liberté dicte à des sujets d'un Roi qui ne veut pas commander à des esclaves et qui se fait gloire d'être le chef d'une nation libre aimant son Roi, ses lois et la patrie.

Muages. — Le droit de muage est une redevance perceptible sur tous les habitants et forains possédant vignes sur le territoire de la commune. Cette redevance est d'un tiers de muid, jauge Paris, ou de huit setiers, mesure locale. En sorte que le petit propriétaire qui ne récolterait que cette quantité paie au-

(1) *En marge* : Doléance commune avec quatre généralités et le comté de Bar-sur-Seine.

(2) *En marge* : Doléance commune avec les paroisses de Loches et Viviers.

(3) *En marge* : Fixation du droit par muid de vin 3 l. 7 s. 6 d., non compris les droits de timbre et d'acquit.

tant que celui qui posséderait la moitié du territoire. Cette injustice est révoltante.

Banalité des pressoirs. — Un vignoble comme Landreville, dans lequel il est démontré physiquement qu'il faudrait au moins dix gros pressoirs pour son service, est borné à trois mauvais. Quel abus dans le système féodal (1).

Banalité des fours. — Cette banalité a été rédimée par une redevance pécuniaire. Autre abus.

Où sont les titres de ces servitudes? On n'a jamais pu en justifier clairement; ce sont des usages que l'on a perpétués. Et vraisemblablement, relativement au muage trop étendu, des arrêts contradictoires, opposera-t-on, servent de titres. Quels titres! Le moment est arrivé où ces jugements perdent leur force sans qu'ils fassent perdre la considération due à ceux qui les ont rendus. Le magistrat est d'ailleurs généralement reconnu comme possesseur de fiefs; il a les mêmes droits à réclamer dans ses possessions. Cette réflexion nous conduit au système de dire librement qu'il s'est trouvé juge et partie. Aujourd'hui, le voile se lève de toutes parts: la supériorité, jointe à la force, a forgé, conçu et établi ces servitudes; la raison, la justice, la liberté les proscrivent.

Pour déterminer cette proscription, détaillons, autant qu'il est en nous, les abus de la féodalité.

1°. L'abus du muage est trop démontré dans sa nature sans entrer en d'autres explications.

2°. Celui de la banalité des pressoirs est sensible, non seulement par l'insuffisance du nombre, mais encore par l'obstacle que cette servitude apporte à la manipulation de la denrée unique qui fait non seulement l'existence civile de la commune, mais sur laquelle elle est obligée de tirer d'une part ses impositions, de l'autre les impôts d'aides. En sorte que le propriétaire d'une part et le revenu public de l'autre souffrent de ne pouvoir donner à cette denrée la qualité que la liberté lui procurerait. De quel droit et sous quel titre le seigneur de Loches perçoit-il un droit de banalité sur les raisins provenant du territoire de la commune de Loches et appartenant aux habitants de Landreville, en sorte que cette redevance est doublée? Et quel droit et quel titre le domaine de Landreville a-t-il d'exiger droits de

(1) *En marge*: Doléance commune avec Loches et Viviers.

banalité sur les raisins crus hors finage ? On opposera que c'est une coutume. Y avons-nous jamais consenti ? Les rédacteurs étaient gens vendus aux fiefs. Nous réclamons contre.

3°. La commune s'est rachetée par une redevance pécuniaire de la banalité des fours. L'infidélité des agents et la stupidité des redevables sont cause de ce rachat. Les uns, éclairés et prévoyants, ont aperçu que cette banalité allait devenir plus à charge qu'à profit, ont accéléré le marché ; les autres, moins instruits, n'ont rien vu qu'un chaînon retiré de leurs fers et n'ont pas prévu que le fief, ne pouvant conserver son droit, en aurait encore sacrifié un autre pour en être débarrassé.

4°. La féodalité est un fléau qui, avantageux pour les uns et oppresseur pour les autres, s'étend et se perpétue sans pudeur. L'on va voir, chose inouïe, la commune de Landreville se *douloir* (1) avec son Roi et le domaine contre les seigneurs possesseurs de fiefs circonvoisins. — *Faits*. Le seigneur de Loches, possesseur de différentes portions de terre situées sur Landreville et sur les confins du territoire, a aliéné ces terres moyennant un droit de terrage à perpétuité, et stipulé que ces terres sont de sa seigneurie. Le doit-il ? Le peut-il ? Quelles réflexions à faire ! Celui de Viviers, limitrophe du même territoire, envahit aussi sur la commune, y établit des lods et ventes. Du côté de Ville-sur-Arce, même opération. La commune de Landreville est du domaine de la Couronne qui réclamera pour ce domaine ses intérêts qui doivent être communs. Les seigneurs, trop éveillés sur leurs intérêts et l'extension de leur pouvoir, se soustrairont par leur crédit et leur puissance à la délation que la fidélité dictera au zèle des habitants ; leurs plaintes seront éludées, et le domaine qui est une chose publique se trouve sans défense. Il ne fallait pas moins que les États généraux pour rectifier les abus.

5°. Autre abus d'un genre neuf. Un seigneur voisin de Landreville demande à un habitant de Landreville un droit de taille abonnée pour des propriétés sur Viviers, village voisin. Il réclame ce droit confirmé par l'usage (2). Le particulier refuse,

(1) Mot souligné dans le texte.

(2) *En marge* : Copie de la lettre du seigneur. — « Viviers, ce 27 décembre 1777. — Je vous donne avis que le droit confirmé par l'usage étant que tous les habitants de Viviers, ainsi que les forains, paient tous les ans 6 sous 8 deniers de taille abonnée le lendemain de Noël, vous voudrez bien satis-

à moins qu'il ne soit justifié de titre; la demande cesse; le droit continue à être perçu sur les vassaux craintifs. Quelle concussion!

6°. Désigner le désastre occasionné par la fatalité des droits féodaux est une tâche à remplir. Les prétentions des fiefés sont si révoltantes, la façon de les percevoir est si tyrannique, leur multiplicité est si énorme, l'extension progressive qu'ils acquièrent est si odieuse, que toutes ces causes ensemble font germer une multitude de procès dont l'issue est nécessairement la condamnation des vassaux par les mêmes raisons stipulées ci-devant. L'exemple trop frappant dont cette communauté est la malheureuse victime en est la preuve. Les condamnations récemment essuyées non seulement de la généralité des habitants (1), mais encore celles contre deux individus de ladite commune, ont singulièrement et trop injustement dérangé l'existence civile de plusieurs.

Résultat. — Nous aimons à nous persuader que nous touchons au moment où non seulement la féodalité, mais son nom même, vont être proscrits de la France (2). Que l'abîme s'ouvre et l'engloutisse de façon qu'elle soit confondue avec tous les vices destructeurs du bonheur des nations, de leurs mœurs, de leur liberté et de la prospérité qui doit la remplacer, de façon à ne jamais reparaitre.

JUSTICE.

[3°]. — L'insuffisance de nos lois, la diversité de nos coutumes nous font désirer l'heureuse révolution qui paraît devoir s'effectuer.

Criminel. — Nous appuyons de toutes nos instances la refonte des lois criminelles, surtout dans l'instruction au secret et le défaut d'indemnité que la justice et le droit naturel réclament en

faire à la coutume, mon rôle étant exécutoire, etc. — Signé : Duprat, prieur de Viviers ».

(1) *En marge* : La généralité des habitants a essuyé pour environ 30.000 livres de frais germés par les procédures contre les droits féodaux dont l'existence est si incertaine.

(2) *En marge* : Ce résultat ne paraîtra fort qu'aux âmes flétries des chaînes de l'esclavage, aux esprits pusillanimes, encore à ceux qui se laissent dompter par les préjugés.

faveur de l'innocent accusé mal à propos ; et qu'il n'y ait qu'une même peine pour tous individus, abstraction faite de la qualité du coupable, et proportionnée à la nature du crime (1).

Contentieux. — La longueur des procédures, les différents degrés de tribunaux, les frais énormes que la cupidité des praticiens subalternes fait germer à la suite des procès, nécessitent de la part des gens doux et paisibles l'abandon de leurs droits et intérêts. Ils s'abandonnent à ces sacrifices dans la crainte que les replis tortueux de la chicane n'entament leur fortune. Les juges eux-mêmes trouvent souvent leurs idées interverties dans les dédaleux incidents qui sont soumis à leurs lumières.

Vacations. — La loi, qui par intention veut protéger la veuve et l'orphelin, est éludée par la multiplicité des vacations accordées aux officiers de justice. Et, sans donner atteinte à leur rétribution, il faut chercher le moyen d'écartier cet abus trop onéreux pour les campagnes.

Police. — Elle ne peut être exercée, la police, dans une bourgade de 260 feux, dès qu'il n'y a ni officier à ce préposé, ni qui que ce soit chargé de réprimer les désordres particuliers et publics occasionnés par la multitude d'étrangers dont on est obligé de se servir pour la culture des vignes. Et, sans contrecarrer les dispositions de l'édit de réunion de la mairie royale de Landreville au bailliage de Bar-sur-Seine du mois de juin 1746, il est à réclamer contre le défaut d'un commissaire, d'un substitut de M. le procureur du Roi et d'un greffier-commis, personnages indispensables dans un gros lieu pour y maintenir la police. Au surplus, la promesse royale d'une régénération dans différentes parties de l'administration nous dispense d'insister sur les autres inconvénients de cette réunion qui a été effectuée sans le consentement de la commune.

Gardes-messeliers. — Les fonctions de ces gardes ne sont ni payées ni taxées. Le service est conforme à leur rétribution. En sorte que les apparences de délits sont des objets de rapport, et les délits essentiels sont impunis. Ce vice de police est vexatoire en ce qu'il déplace l'homme de main pour se transporter à Bar-sur-Seine y obtenir une sentence de renvoi. Il l'est encore par

(1) La fin de ce paragraphe, depuis et y compris les mots : *et qu'il n'y ait qu'une même peine*, a été ajoutée après coup.

la difficulté de se procurer le dédommagement que le cultivateur est en droit de recouvrer (1).

Jurisprudence féodale. — Cette jurisprudence est absolument contraire au droit naturel de toute société bien constituée. Dans toutes les affaires civiles et criminelles, il faut deux témoins sans reproche. Ici, par une contrariété singulière, le rapport d'un homme seul implique la conduite souvent innocente d'un particulier. Les qualités personnelles des gardes-chasse surtout sont souvent très équivoques (2).

Vénalité. — La vénalité des charges de judicature est une macule dont il est urgent de laver la Nation. La magistrature ne jouira jamais de la considération que lui méritent ses augustes fonctions sans cette trop intéressante réforme. Il est venu ce temps heureux où la franchise du caractère national se développe avec énergie. Oui, Français, tous les esprits justes ont toujours désapprouvé ce système. Si des vues particulières ou des ménagements ont suspendu l'effet des vœux unanimes, c'est que les circonstances actuelles n'existaient pas. Plus de vénalité en France ! Que le mérite et la probité soient les titres nécessaires pour juger ses pairs : que cette vénalité soit proscrite sur toutes les charges possibles. La commune de Landreville fera, conjointement avec tous les bons Français, les sacrifices nécessaires pour opérer une révolution si heureuse qui fait et doit faire la base des bonnes mœurs, de la confiance générale et de la prospérité publique (3).

DIMES ET AUTRES CONTRIBUTIONS, AINSI QUE REVENUS ECCLÉSIASTIQUES.

[4^o]. — Il est question de poser un tableau des objets ci-dessus qui présente son effectif 1^o) au profit de qui ; 2^o) à quelles charges et conditions ; 3^o) à quoi elles peuvent être employées. Nous ne croyons pas pouvoir poser nos doléances sur ces objets sans l'ostensibilité du tableau.

(1.2.3) En marge au crayon : Supprimé.

Rapport conforme au tableau en tête de ces présentes.	}	Contribution ecclésiastique.....	7.600 ^l	}	8.200 ^l
		Revenu de la fabrique indépendamment de la contribution, ci.....	600		

Au profit de qui.

}	Dîmes au profit de différents couvents et bénéfices.	3.900	}	8.200
	A la fabrique.....	4.800		
	Aux mendiants et quêteurs.....	1.500		
	Casuel et offrandes.....	1.000		

Charges et obligations des quatre articles ci-dessus.

Art. 1 ^{er} .	}	A la charge d'une portion congrue, ci.....	350
		Le surplus pour l'entretien du chœur.	
Art. 2.	}	La fabrique dépense annuellement.....	600
		Le surplus en bénéfices dont la commune devrait et pourrait disposer.	
Art. 3.		On peut proscrire la mendicité.	
Art. 4.		Au profit du prêtre desservant.	

A qui peuvent être employés les revenus.

Possibilité d'ériger Landreville en cure. En ce cas payer.....	4.500	}	5.000
A un vicaire pour instruction de morale et des humanités.....	1.000		
Dépenses ordinaires de fabrique.....	700	}	3.500
Suppression de la mendicité, ci.....	1.500		
Reste à la communauté pour un bureau des pauvres; entretien général de l'église en grosses réparations; entretien et construction des ponts très urgents et frais journaliers de communauté, ci.....	3.500		
Total revenant à la somme d'autre part.....			8.200 ^l

Il semble que le tableau ci-dessus soit plutôt un projet qu'une doléance. Cependant, considérant la chose par elle-même et dans son principe, tous ces objets réunis sont des contributions. Or, toute contribution n'a pu être établie que pour un service quelconque. La destination de ces contributions n'a pu et ne doit être affectée qu'aux avantages spécifiés. Donc, la doléance est fondée en ce que le revenu des contributions n'est pas employé aux institutions et charges nécessairement prouvées, et qu'il se trouve diverti d'une manière inutile pour les contribuables.

De cette doléance en découle une autre absolument locale. La commune, chargée de ses cloches, de la nef de son église, de son presbytère et autres objets, possédait sa rivière et le droit de gourmetage qu'elle affermais. Elle a jugé convenable de laisser à sa fabrique ces deux objets dans l'intention que, ceux à la charge de la commune et qui avaient rapport à l'église étant remplis, elle pourrait disposer de l'épargne de ces revenus soit pour ouvrages publics ou autres dépenses indispensables de communauté. Sous ce principe, la commune, par délibération, avait arrêté au jour de l'an 1789 de demander la sanction à Mgr. l'évêque diocésain pour prélever sur la fabrique 600 livres de fonds et 200 livres en disposition libre annuellement : ces fonds sont d'une absolue nécessité tant pour des affaires finies dont les remboursements sont pressés que pour celles à venir, vu les affaires présentes qui, prévues, nécessitaient la demande modique de 200 livres. Cette délibération autorisait les syndics à se plaindre audit évêque d'un désordre dans l'administration de la fabrique. Enfin, il n'a pas plu à Monseigneur de répondre à la requête des syndics ; et le désordre, loin de diminuer, augmente et se perpétue scandaleusement par le défaut d'intelligence entre le curé de Loches et le vicaire de Landreville, qui est une succursale de Loches. Et la commune, ne devant ni ne voulant entrer dans aucune des discussions ni prétentions desdits sieurs curé et vicaire, et étant dans la confiance que c'est le devoir d'un évêque de mettre ordre aux scandales occasionnés par les prétentions réciproques de ces deux ecclésiastiques, profite de l'occasion des États généraux pour parvenir à mettre fin à un désordre qui afflige les honnêtes gens, prête à rire aux esprits malins et met la division parmi les esprits faibles qui adoptent soit un parti, soit l'autre. Ces mêmes prétentions et divisions ont déjà occasionné des affaires sérieuses et des procès criminels auxquels il paraît que l'évêché a été trop indifférent : pourquoi la commune croit devoir poser cette doléance.

ÉDUCATION CHAMPÊTRE (1).

[5°]. — Elle nous est absolument refusée, cette éducation. Nous contribuons bien assez pour cet objet ; mais ceux qui possèdent ces contributions les regardent injustement comme

(1) *En marge au crayon : Rejeté.*

des propriétés qui ne les assujettissent à rien. De ce défaut résultent l'ignorance rustique, le défaut de connaissance du juste et de l'injuste, enfin de la morale. Les éléments de la langue nationale nous sont inconnus. Ce n'est que la bonté du Monarque actuellement régnant qui nous fait concevoir l'énergie du mot *Patrie* (1).

MILICE.

[6^o]. — Toutes les ordonnances possibles n'ont pu déranger l'usage de contribuer pour le milicien qui tombe au sort; d'où il résulte une injustice dans la répartition en ce qu'il n'y a que l'homme de taille qui paie, et que celui qui en est privé est injustement exempt. Aviser au remède de cet abus.

MILITAIRE.

[7^o]. — Quoi! Il sera donc toujours ordonné que le Tiers état sera condamné, quels que soient son mérite et sa capacité, à être simple soldat! Faudra-t-il toujours qu'un père de famille, ayant plusieurs fils dont quelqu'un bien constitué, intelligent, brave, bien élevé et robuste, détourne, dans les principes d'éducation qu'il leur donne, leur inclination au service militaire en leur faisant envisager le défaut de ressources qu'il procure et les humiliations qu'il est obligé de dévorer, humiliations si contraires à l'esprit national que la mort leur est trop souvent préférée; enfin, que nos simples soldats soient considérés par le noble comme le rebut de la Nation?

CHEMINS PUBLICS.

[8^o]. — Nous payons pour une grande route qui ne nous sert de rien. Nous en avons demandé une locale. Les États de Bourgogne ont fait mention de l'accorder; leur zèle s'est borné là, après l'avoir fait commencer. Mais elle est trop essentielle pour un vignoble pour que nous ne réclamions pas avec instance sa réunion pour communiquer d'une part à Bar-sur-Seine, d'autre à la jonction des routes sur la rivière d'Aube.

(1) Mot souligné dans le texte.

MONNAIE (1).

[9°]. — On est absolument privé de monnaies de métal. Celles qui circulent sont presque toutes étrangères; la nationale est usée, et les petites pièces d'argent sont si démarquées que ce défaut, joint à la rareté, occasionne des débats mercantiles qui dérangent l'harmonie sociale.

BOIS DE FLOT A BRULER (2).

[10°]. — Un vice de police nous fait regretter de voir une denrée si précieuse et si nécessaire encombrée sur les rivages de nos rivières. La quantité est assez grande pour la consommation d'un quart d'année. Les marchands de la capitale sont indifférents sur ces pertes parce qu'ils obtiennent des taxes relatives au manquant; mais ces pertes ne devraient pas être pour la société. Une meilleure police et l'ordre de vendre ces bois annuellement avec une contremarque obviennent à ces pertes.

MENDICITÉ.

[11°]. — Nous nous plaignons avec toute la Nation de la mendicité tant errante que sédentaire. Bien des communes ont enfin trouvé le moyen de les détruire. Un règlement général peut remédier à cet abus.

POIDS ET MESURES (3).

[12°]. — Réclamer l'uniformité des poids et mesures dans tout le royaume.

COUTUMES (4).

[13°]. — Il serait beau que le citoyen français, instruit des lois dans une contrée de la France, ne fût pas dans le cas de perdre son temps à de nouvelles instructions lorsqu'il se déplace. Cette uniformité est à désirer.

COLLECTE DES DENIERS ROYAUX (5).

[14°]. — La commission confiée à tour de rôle aux habitants des campagnes est onéreuse non seulement en ce qu'elle dérange

(1.2) *En marge au crayon* : Réformé.

(3.4.5) *En marge au crayon* : Rejeté.

les travaux trop utiles de la campagne ; mais encore, malgré les remises qui leur sont accordées, ils essuient toujours des pertes. Aviser au moyen de les remplacer, et délivrer les campagnes de ces charges dispendieuses.

[15^o]. — En conséquence, lesdits habitants supplient très humblement Sa Majesté et les États généraux assemblés :

D'ordonner la suppression générale et totale des droits d'aides dans tout le royaume et toutes les perceptions, sous telles dénominations qu'elles puissent être, relatives aux droits d'aides comme étant l'objet le plus onéreux à tous les sujets du Roi ;

D'ordonner également la suppression de toutes autres impositions généralement quelconques ; de substituer en leurs lieu et place un seul impôt, sous la dénomination qu'il plaira à Sa Majesté et aux États généraux assemblés de fixer, lequel sera assis tant sur les fonds en proportion du revenu, sur les facultés pécuniaires, commerce et industrie, et sur les voyageurs et commerçants étrangers. Comme aussi relativement à la perception dudit impôt, la commune s'en rapporte à Sa Majesté et aux États généraux pour déterminer s'il sera fait en nature ou en argent ;

D'ordonner la suppression du receveur général de la province et des receveurs particuliers des villes, bourgs et villages du duché de Bourgogne ; que la quote-part de l'impôt du comté de Bar-sur-Seine sera répartie par les habitants d'icelui, qu'il sera autorisé à nommer un receveur particulier aux rétributions qui seront convenues pour faire la recette générale dudit comté ; les habitants duquel comté seront garants et responsables dudit receveur, lequel verserait directement au trésor royal les deniers de ladite perception ; qu'en conséquence, pour simplifier d'autant plus les frais et impositions inconnus de la province, ledit comté de Bar-sur-Seine soit totalement séparé, pour les finances, de la province de Bourgogne ;

Que les gabelles soient comprises dans l'impôt territorial ou telle autre dénomination qu'il plaira à Sa Majesté et aux États généraux d'ordonner.

[16^o]. — Observe très humblement la commune de Landreville assemblée à Sa Majesté et aux États généraux assemblés que, les offices des jurés-priseurs étant une charge onéreuse au public par les frais immenses qui leur sont attribués et qui absorbent

très souvent et pour la majeure partie le principal du mobilier de la veuve et de l'orphelin, en conséquence il est de toute justice d'en ordonner la suppression.

[17^o]. — Donne en conséquence, ladite communauté de Landreville, tous pouvoirs aux députés du comté de Bar-sur-Seine et aux États généraux de présenter et faire valoir le présent cahier de doléances, à la charge néanmoins :

1^o que les députés ne pourront voter sur aucune proposition, que l'assemblée ne soit composée de députés comme eux élus librement, que ceux du Tiers ne soient en nombre égal avec les représentants des deux autres Ordres, et que les délibérations ne soient constamment prises par les trois Ordres réunis et les suffrages comptés par tête ;

2^o que, si les représentants de la Noblesse et du Clergé s'y refusent ou se retirent, les députés du Tiers état représentant le corps de la Nation concourront avec ceux des deux Ordres qui voudront délibérer en commun à régler avec le Souverain les bases de la constitution et les subsides nécessaires ;

3^o qu'en respectant la préséance du Clergé et de la Noblesse, ils ne se soumettront à aucunes distinctions humiliantes ;

4^o qu'ils ne pourront s'occuper d'aucuns subsides avant que les bases et les principes de la constitution ne soient établis par une loi sanctionnée et promulguée dans les États, à moins que les circonstances n'exigent impérieusement des secours prompts et momentanés ;

5^o qu'ils ne consentiront pareillement à aucuns subsides que la promesse faite par Sa Majesté de donner des États provinciaux au sein des États généraux et de former un lien durable entre l'administration particulière de chaque province et la législation générale ne soit effectuée ; et qu'en conséquence lesdits États provinciaux, notamment ceux de Bourgogne, ne soient réglés ou corrigés de manière que le Tiers état y ait égalité de représentants et de suffrages ;

6^o attendu que la Nation ne peut être soumise à aucune loi qu'elle n'ait consentie et à aucun impôt qu'elle n'ait accordé, toutes les lois générales seront formées et promulguées dans les assemblées générales de la Nation ; aucun impôt ou emprunt direct ou indirect ne pourra être accordé que dans les mêmes assemblées générales, et jamais pour plus de temps que l'époque de leur retour périodique ; les assemblées provinciales n'en

pourront accorder sous aucun prétexte et sous aucune dénomination ;

7° les assemblées générales de la Nation auront un retour périodique et fixé au moins de cinq ans en cinq ans ;

8° tous impôts et charges publics seront répartis également sur tous les citoyens sans distinction, dans la juste proportion de leurs propriétés et facultés.

[18°]. — Déclarent de plus lesdits habitants que, dans le cas où les États particuliers de la province de Bourgogne seraient tenus avant les généraux du royaume et auxquels tous les citoyens des trois Ordres des villes et de la campagne sans exception ne seraient pas appelés par des députés élus librement dans chaque Ordre en nombre proportionné à la population du bailliage, ils protestent de la nullité et inutilité de la tenue des États de ladite province et contre tout ce qui pourrait y être fait contraire au vœu d'y avoir, pour l'ordre du Tiers, un nombre de représentants égal à celui des deux autres Ordres réunis et d'opiner par tête, et contre le droit que lesdits États voudraient s'arroger ou qui leur serait accordé de députer aux États généraux, et généralement contre tout ce qui y serait fait [de] préjudiciable à l'intérêt de l'ordre du Tiers.

[19°]. — Autorisent en conséquence lesdits habitants les députés qui seront nommés pour les États généraux au bailliage de Bar-sur-Seine à faire notifier, en tant que de besoin et dans le cas où les États de la province seraient en effet convoqués avant ceux du royaume, les protestations ci-dessus auxdits États provinciaux à la personne de leur greffier, déclarant au surplus tous lesdits habitants qu'ils adhèrent aux délibérations et protestations faites par la commune de la ville de Bar-sur-Seine et de celles qui pourraient être faites par la suite.

Les présentes plaintes, doléances, remontrances et pouvoirs ont été faites et arrêtées en l'assemblée générale des habitants de Landreville tenue en une des chambres de la maison du domaine, à cause de la rigueur de la saison, par M. le lieutenant général du bailliage de Bar-sur-Seine, juge en première instance de Landreville, en présence de M. le procureur du Roi, et assisté du greffier ordinaire, ce jourd'hui 12 mars 1789, pour être remises à ceux qui seront nommés leurs députés à l'assemblée générale du bailliage de Bar-sur-Seine qui se tiendra le lundi 16 mars, heure de huit du matin, après avoir été cotées et

paraphées par M. le lieutenant général *ne varietur*. Et ont les habitants, sachant le faire, signé avec MM. les officiers sus-nommés.

Suivent 76 signatures : MARÉCHAUX ; TACHERON ; BOUQUET ; BROCARD ; ROBERT ; LOMBARD ; NAVARRE ; TAUPE ; MASSINGEY ; P. MARTINOT ; J.-B. FORTIER ; J.-J. COMOT ; OLLIVIER ; P. NOURY ; NAVARRE ; N.-D.-P. OLLIVIER ; DANIEL ; E. MARTINOT ; ÉTIENNE ; J.-B. DESGRANGES ; VANDEUVRE ; SIMON ; Jean CINGET ; J. GAUTHERIN ; BONDOUX ; J.-B. DUBREUIL ; N. DUBREUIL ; CARRÉ ; CONSTANT ; E. MOUGEOT ; J.-B. TESSON ; Jean DEPONTAILLIER-OLLIVIER ; P. CARREAU ; Pierre GUINOT ; H. MILLEY ; N. CONSTANT ; N. GÉRAUX ; P. THIMARD ; N. COLLON ; J. COLLON ; E. THIMARD ; C. BROCARD ; J. JOFFROY ; BOURGEOIS ; Edme DEPONTAILLER-OLLIVIER ; J. GAUTHERIN ; RÉGLEY ; E. MARÉCHAUX ; CHEURLIN ; BOURGEOIS ; BRALÉ ; THIESSET, procureur du Roi ; etc.

Les présentes doléances ont été cotées et paraphées *ne varientur* par nous Edme Bourgeois, conseiller du Roi, président, lieutenant général au bailliage et siège royal de Bar-sur-Seine au désir de notre procès-verbal de ce jourd'hui 12 mars 1789.

BOURGEOIS.

LINGEY.

Dép. Aube. *Arr.* Bar-sur-Seine. *Con* Les Riceys.

Gén. Dijon. *Cité* Bar-sur-Seine. *Dioc.* Langres.

POPULATION. — En 1786, pour Avirey et Lingey, 644 habitants ; en 1789, pour Lingey, 66 feux.

SEIGNEURS en 1789. — M. Charles-Louis Legendre d'Avirey, seigneur en partie ; M. Louis-Gaspard de Vaveray de Menouville, seigneur aussi en partie.

SUPERFICIE actuelle du territoire d'Avirey-Lingey. — 1.785 hectares.

TAILLE et CAPITATION de la paroisse en 1788. — 1.260 l. 2 s. pour 88 contribuables, au lieu de 575 l. 17 s. en 1722 pour 51 contribuables. — VINGTIÈMES en 1783 : 699 l. 11 s. pour 156 contribuables, au lieu de 209 l. 18 s. en 1750 pour 112 contribuables.

PROCÈS-VERBAL (1). — Assemblée électorale le 14 mars, dans la chapelle de Lingey, sous la *présidence* de Nicolas Thiesset, conseiller du Roi et son procureur au bailliage de Bar-sur-Seine, en l'absence des officiers, accompagné du sieur Socard, premier huissier-audiencier au bailliage de Bar-sur-Seine, et assisté de M^e Edme-Antoine-Nicolas Trumet, procureur au bailliage de Bar-sur-Seine pris pour commis-greffier. — *Population*: 66 feux. — *Comparants*: Pierre Robert et Nicolas Trémot, syndics en exercice de la communauté; Jean Petit; Claude Gard; Pierre Poinot; Louis Gard; Edme Viard; François Maitre; Edme Camus; Nicolas Camus; Jean Aubry; Louis Gyé-Jacquot; Louis Goussard; Jean Pélisson; Étienne Juglas; Antoine Camus; Jean Camus; Nicolas Maitre; Nicolas Goussard; Jean Picardat; François Aubry; Louis Camus; Nicolas Clément; Louis Camus; Nicolas Camus; Étienne Sauvageot; Jean Clément; François Camus; Louis Gyé-Caillet; Sébastien Charles; Louis Pitois; Louis Camus; Pierre Regnault; François Goussard; Paul Desjardins; Nicolas Aubry; Charles Gyé-Caillet; Jean Viard; François Barois; Pierre Gyé-Caillet; Nicolas Regny; Nicolas Péchin; Nicolas Viard le jeune; Edme Viard le jeune; Edme Goussard; Nicolas Goussard; Jean Goussard; Jean Goussard l'aîné; Claude Camus; Nicolas Trémot; François Pidansat; Étienne Goussard; Étienne Goussard le jeune; Nicolas Pitois; Jean Viard; François Barois. — *Députés*: Nicolas Socard, premier huissier-audiencier au bailliage de Bar-sur-Seine; Jean Petit, suppléant; Louis Gyé-Jacquot.

POPULATION en 1790. — 278 habitants (2).

Doléances particulières de la paroisse de Lingey que les députés de ladite paroisse sont priés de remettre aux députés généraux du bailliage de Bar-sur-Seine pour être insérées au cahier général des doléances de ce bailliage.

Si jamais paroisse a dû désirer l'assemblée des États généraux, c'est sans contredit la paroisse de Lingey. Obsédée depuis un temps considérable sous la masse énorme des impôts qu'elle supporte, il ne lui restait aucun espoir de soulagement. La misère qui accable les habitants de cette paroisse depuis qu'ils ont le malheur d'être sous la domination de MM. les Élus de Bourgogne, la dureté avec laquelle se fait la perception de leurs impôts, et la futilité des moyens qu'ils ont tentés auprès

(1) Le procès-verbal existe en double exemplaire aux archives de l'Aube.

(2) SOURCES. — *Population en 1786*: dénombrement du duché de Bourgogne, etc., (Arch. de la Côte-d'Or, L. 352 bis); en 1789: pr.-ver. de l'assem. primaire; — *Seigneur*: pr.-ver. de l'assem. des trois Ordres, etc., (Arch. de l'Aube, série B, lias. non cotée); — *Taille et Capitation en 1722 et 1788*: rôles, (*Ibid.*, C. 139); — *Vingtièmes en 1750*: rôle, (*Ibid.*, C. 140); en 1783: rôle, (*Ibid.*, C. 141); — *Population en 1790*: ét. de la popul. act. et indiv., etc., (*Ibid.*, L m. 8 b).

de MM. les Élus généraux pour obtenir quelque soulagement, tout concourait à ne leur laisser que la triste alternative d'employer le reste de leurs forces à fuir leur pays ou de périr de misère. Il était réservé à l'auguste Monarque qui nous gouverne de venir à leur secours en bon père. Il permet à ses enfants de lui faire le récit de leur infortune et veut s'occuper de leur bonheur. Enhardis par cette promesse, les habitants de Lingey vont faire le tableau de leurs misères.

[1^o]. — Habitants d'une bourgade située entre des montagnes escarpées, sans aucune jonction avec les grandes routes, dont le sol est presque stérile, ils devaient s'attendre à ne contribuer aux charges de l'État que proportionnellement à leurs revenus. Cependant, par une fatalité inconcevable, ils paient en taille, capitation et vingtièmes, plus de moitié de la valeur des denrées qui croissent sur leur terrain.

[2^o]. — Cette contribution n'est pas la seule qu'ils fournissent à l'État. Situés dans un pays sujet, et leurs productions étant en vin, cette denrée est exposée à une infinité de droits qui se perçoivent tant sur la denrée que sur le tonneau, qui, joints aux tailles et vingtièmes dont nous venons de parler, enlèvent les trois quarts des revenus de la paroisse.

[3^o]. — Dans leur malheur, les habitants de Lingey éprouveraient une sorte de consolation si le dernier quart du produit de leurs biens leur restait pour pourvoir à leur subsistance. Mais, d'un côté les procès de toute espèce que leur suscitent mal à propos les employés de la ferme et les poursuites vexatoires qui s'exercent contre eux par le receveur de MM. les Élus, leur enlèvent une portion de ce faible restant et les plongent dans la plus affreuse misère.

Voilà le tableau de leurs malheurs généraux. Nous allons vous donner une idée de leurs malheurs particuliers.

[4^o]. — MM. les Élus généraux imposent arbitrairement les vingtièmes, de sorte qu'il suffit de déplaire à un de leurs subordonnés pour que l'impôt de celui qui leur déplait soit doublé ou triplé; et, comme on ne peut se pourvoir en surtaxe ou décharge que devant eux, ils deviennent juges et parties, de sorte qu'on ne peut jamais parvenir à se faire rendre justice.

[5^o]. — Voici un exemple bien certain de la partialité et du pouvoir arbitraire. Il est des personnes inconnues, d'autres qui ont été forcées par la misère d'abandonner le pays, qui se

trouvent imposées sur ce rôle ; il en est d'autres insolubles qui le sont également. Les collecteurs ont présenté des requêtes à ce sujet à MM. les Élus et ont demandé la radiation et décharge de ces cotes. Mais leurs plaintes non seulement n'ont pas été accueillies, mais encore leurs requêtes n'ont point été répondues, pas même du néant ; et les malheureux collecteurs ont été obligés de payer ces cotes de leur propre argent. Voilà le tableau des malheurs particuliers de cette paroisse.

[6°]. — Il leur reste encore un sujet de plaintes. Avant 1746, la justice s'exerçait sur les lieux par un prévôt. A cette époque, elle a été remise à la justice de Bar-sur-Seine, distante d'environ trois lieues. Cette distance, jointe à ce que les frais d'une justice royale sont toujours plus considérables que ceux d'une justice seigneuriale, fait que fort souvent ils préfèrent le sacrifice de leurs créances au désagrément d'avoir un procès qui souvent les constituerait en faux frais plus considérables que leur principal. Inconvénient qui n'arriverait pas si la justice s'exerçait sur les lieux ; et la police s'y ferait avec beaucoup plus d'exactitude.

Telles sont les causes qui engagent les habitants de Lingey de supplier MM. les députés (1) du bailliage de Bar de vouloir bien, dans les doléances générales dudit bailliage, demander :

1° que le comté de Bar soit distrait de la domination de MM. les Élus de Bourgogne, ou au moins que les États du duché de Bourgogne soient organisés de manière que les trois États soient suffisamment représentés par des députés choisis dans leurs pairs à l'instar (2) des États du Dauphiné ;

2° que tous les impôts actuellement subsistants, les douanes (3) notamment, les aides et toutes les entraves qui gênent le commerce, soient supprimés ;

3° qu'il soit créé, aux lieu et place de ces impôts, un impôt unique, lequel, pour la communauté de Lingey, sera assis sur les propriétés de ladite paroisse à raison de leur produit ; à l'effet de quoi, lesdites propriétés seront classées en trois parties : bonnes, médiocres et mauvaises. Et encore, ledit impôt

(1) Après le mot : *députés*, venaient les mots : *des Élus généraux*, qui ont été biffés.

(2) Dans le texte, cette leçon fautive : *à l'instant*.

(3) Le mot *douanes* a remplacé le mot *domaines* qui existait dans le texte primitif.

sera assis sur toutes les facultés pécuniaires, commerce et habitants des grandes villes (1);

4° que la portion contributive [des habitants] de ladite paroisse dans la masse générale des impositions du royaume soit proportionnée à l'ingratitude de leur sol, et qu'après le classement de leurs terres et le pied de taille établi sur chaque partie d'icelles, il leur soit permis d'en faire la répartition eux-mêmes pour éviter tout arbitraire et obvier aux inconvénients qui naîtraient des mutations ;

5° enfin, que la prévôté de Virey soit rétablie comme avant 1746, de manière que l'inspection de la police soit déferée à un procureur fiscal demeurant sur les lieux, et qu'ils ne soient plus obligés d'avoir recours en première instance à la justice de Bar.

Tels sont les vœux du Tiers ordre de la province de Lingey qu'il supplie MM. les Élus généraux du bailliage de Bar de vouloir bien non seulement insérer dans le cahier général des doléances dudit bailliage, mais encore d'appuyer de leur crédit à l'assemblée des États généraux de la France.

Ajoutent lesdits habitants qu'il y a environ soixante ans, le curé de la paroisse d'Avirey et Lingey était obligé de dire une seconde messe en la chapelle de Lingey toutes les fêtes et dimanches (2); qu'ils savent que cette desserte a cessé depuis que la chapelle a été incendiée; mais que, cette chapelle ayant été rebâtie deux ans après cet incendie, ils ont sans cesse prié et requis MM. les curés d'Avirey de reprendre leurs anciennes fonctions à Lingey, ce qu'ils ont refusé sans en dire le motif; qu'aujourd'hui leur chapelle est assez grande et assez bien décorée (3) pour faire une succursale, et qu'ils ont des vases sacrés, des ornements et des revenus suffisants pour l'entretien de cette chapelle qui a toujours deux marguilliers; et que d'ailleurs le revenu de la cure d'Avirey est assez considérable pour établir un vicaire qui serait chargé de cette desserte. Lesdits habitants demandent qu'il leur soit établi une succursale dans leur chapelle. Et au surplus se joignent et adhèrent au cahier du bailliage de Bar-sur-Seine.

(1) La dernière phrase de cet article a été ajoutée après coup.

(2) Le 2 mars 1768 était intervenu entre les habitants de Lingey et le curé d'Avirey un traité en vertu duquel le curé d'Avirey s'engageait à dire une messe dans la chapelle de Lingey les dimanches et jours de fête, moyennant 60 livres par an. (Arch. de l'Aube, C. 143).

(3) Voir plus haut le cahier d'Avirey, p. 264, note 1.

Les présentes doléances ont été arrêtées en l'assemblée générale de la communauté de Lingey tenue en la chapelle dudit lieu à cause de la rigueur de la saison par M. le procureur du Roi du bailliage de Bar-sur-Seine, en l'absence et empêchement de MM. les autres officiers, assisté du greffier-commis, ce jourd'hui 14 mars 1789. Et ont tous les habitants qui savent signer signé avec nous; et les autres ont déclaré ne le savoir, de ce requis (1).

Suivent 20 signatures : PETIT; SOCARD; POINSOT; L. PITOIS; N. PITOIS; F. CAMUS; P. ROBERT; F. BAROIS; E. GOUSSARD; L. GYÉ-JACQUOT; SAUVAGEOT; Nicolas CLÉMENT; N. REGNY; M. GOUSSARD; Étienne GOUSSARD; LOUIS CAMUS; J. GOUSSARD; Jean VIARD; A. CAMUS; J. PÉLISSON.

Les présentes doléances de la communauté de Lingey ont été cotées et paraphées *ne varientur* par nous Nicolas Thiesset, conseiller du Roi, son procureur au bailliage de Bar-sur-Seine, juge en cette partie pour l'absence ou empêchement de MM. les officiers qui nous précèdent, au désir du procès-verbal de ce jourd'hui 14 mars 1789.

THIESSET; TRUMET.

LOCHES.

Dép. Aube. *Arr.* Bar-sur-Seine. *Con* Essoyes.

Gén. Dijon. *Cité* Bar-sur-Seine. *Dioc.* Langres.

POPULATION. — En 1786, 807 habitants; en 1789, 214 feux.

SEIGNEUR en 1789. — M. Étienne-Charles Le Bascle marquis d'Argenteuil.

SUPERFICIE actuelle du territoire. — 1.372 hectares.

TAILLE et CAPITATION de la paroisse en 1788. — 4.372 l. 3 s. pour 219 contribuables, au lieu de 4.721 l. 10 s. 8 d. en 1722 pour 141 contribuables. — VINGTIÈMES en 1789 : 2.177 l. 13 s. pour 409 contribuables, au lieu de 2.924 l. 18 s. pour 351 contribuables en 1783. On ne levait plus, en 1789, que deux vingtièmes au lieu de trois en 1783.

(1) Ces deux derniers paragraphes sont d'une autre écriture que le reste du cahier.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale le 11 mars, en la maison de Pierre Brément, notaire royal, « lieu ordinaire et accoutumé à faire acte de justice et tenir les assemblées audit lieu de Loches, ne pouvant tenir à la place publique à cause du temps et des grandes neiges », sous la *présidence* de Jacques Prodhon, juge et garde de la justice de Loches, assisté de Jean Quinot, greffier ordinaire. — *Population* : 214 feux. — *Comparants* : Nicolas Ribault et Jean Brigeon, syndics en exercice; Jacques Roger; Jean Roger; Jacques Fortier-Lajeunesse; Louis Fortier-Maire; Edme Rollet; Edme Procot; Pierre Chapron; Joseph Amyot; Edme Joblet; Louis Galley; Jean Joblet; Jacques Pruniel; Edme Galley; Claude Fortier-Maire; Edme Fontaine; Claude Sidière; Edme Roux; Jacques Grattepain; Jean Arnotte; Jean-Baptiste Simonnot; Claude Fortier-Lajeunesse; Joseph Renard; Edme Renard; Joseph Fortier; Jean Joblet; Pierre Cousin; Pierre Brément; Jean-Jacques Depontaillier; Jacques Fortier-Maire; Jacques Sidière; Pierre Fontaine; Jacques Dubreuil; Joseph Bertrand; Léonard Fleury; Louis Jassaint; Edme Boisseau; Nicolas Langry; Jean Pruniel; Jean Rozière; Pierre Fortier-Lajeunesse; Pierre Renard; Étienne Grattepain; Nicolas Depontaillier; Nicolas Fortier-Durand; Louis Galley le jeune; Edme Guillerot; Pierre Bourgeois; Nicolas Cadot; Claude Rougevin; Nicolas Pétel l'aîné; Pierre-Jean Galley; Jacques Fortier-Durand; Nicolas Roger; Modeste Vézien; Jean Vallion; Jacques Guillerot; Claude Amyot; Claude Cottenet; Jacques Fortier-Labbé; Edme Pruniel; Jacques Fontaine; Jean Amyot; Louis Fontaine; Nicolas Pétel le jeune; Jacques Collon; Louis Guibert; Edme Guenet; Nicolas Jollet; Nicolas Favier; Jean Fontaine; Louis Jassaint; Edme-Didier Amyot; Jacques Fortier-Maire; Jean Brunet; Edme-Joseph Pruniel; Edme L'Écuriot; Antoine Vidrinne; Jean Cousin; Louis Goussard; Edme Depontaillier; Jean Fontaine; Jean Fortier-Labbé; Edme Rollin; Pierre Amyot; Jean Fontaine fils de Jacques; Claude Roger; Antoine Melley; Jacques Delahache; Nicolas Guillerot; Claude Jardinot; Jacques Abraham; Jacques Joblet; Claude Picard; Jean Jacquot-Cornot; Claude Fortier-Maire; Simon Favier; Nicolas Camusat; Edme Berlot; Étienne Chapron; François Chapron; Jean-Baptiste Bertrand; Louis Fortier-Durand; Edme Leclerc; Michel Drésard; Jacques Fontaine fils de Pierre; Edme Juillot; Nicolas Chapron; Edme Cottenet; Edme-Didier Nodéy; Pierre Fortier-Lajeunesse fils de Pierre; Jean Joblet fils de Jean; Edme Pruniel; Nicolas Toreillier; Étienne Joblet; Edme Fontaine; Jean Cadot; Pierre-Jean Fortier-Maire; Jean Fortier-Lajeunesse; Pierre Procot; Pierre Roux; Joseph Fontaine; Claude Defay; Edme Dubreuil, garçon; Nicolas Fontaine; Jacques Depontaillier; Jean Renard fils de Louis; Edme Gautherot; Nicolas Galley. — *Députés* : Antoine Coquusse, Edme-Didier Amyot et Claude Cottenet.

POPULATION en 1790. — 840 habitants (1).

(1) SOURCES. — *Population en 1786* : dénombrement du duché de Bourgogne, etc., (Arch. de la Côte-d'Or, L. 352 bis); en 1789 : pr.-ver. de l'assem. primaire; — *Seigneur* : pr.-ver. de l'assem. des trois Ordres, (Arch. de l'Aube, série B, lias. non cotée); — *Taille et Capitation en 1722* : rôles, (*Ibid.*, C. 144); en 1788 : rôles, (*Ibid.*, C. 145); — *Vingtièmes en 1783 et en 1789* : rôles, (*Ibid.*, C. 148); — *Population en 1790* : ét. de la popul. act. et indiv., etc., (*Ibid.*, L. m. 8 b).

Plaintes, doléances et supplications des habitants composant le Tiers état de la paroisse de Loches, province et généralité de Bourgogne, bailliage de Bar-sur-Seine, pour être présentées à l'assemblée des trois Ordres dudit bailliage qui se tiendra le lundi 16 mars 1789. en vertu des lettres et arrêts du Conseil de Sa Majesté des 24 janvier et 7 février (1) de ladite année, et sentence du même bailliage en date du 27 février dernier et exploit de Cadat, huissier royal, du 6 mars, présent mois, arrêtées en l'assemblée générale de Loches tenue par devant M. le juge en garde en la justice dudit Loches en présence des syndics en exercice, assisté du greffier ordinaire (2).

Les habitants de Loches, en remerciant Sa Majesté de sa bonté paternelle de venir au secours de ses peuples, [arrètent qu']elle sera très humblement suppliée de prendre en considération les maux dont les habitants de cette paroisse sont accablés.

[1^o]. — Les finage et territoire de cette paroisse consistent dans son étendue environ trois quarts de lieue et environ une demie de large du levant au couchant; et ne consistent en leur majeure partie qu'en vignes de très peu de rapport et mauvaise qualité de vins; ne produisent qu'avec peine et beaucoup de travail; le surplus dudit territoire en terres, prés et chenevières. Les plus forts en rapport sont possédés et appartiennent en grande partie au seigneur de Loches, à M^{rs} les religieux de Châtillon-sur-Seine et ceux de l'abbaye de Mores et circonvoisins, en sorte que lesdits finage et territoire sont possédés au moins d'un tiers.

[2^o]. — Outre la mauvaise qualité de ces vins, ces habitants, ne pouvant en vendre dans leurs environs et même dans leur besoin, sont obligés de les conduire dans les environs de Paris à plus de distance de cinquante lieues de leur demeure, et de les y vendre à une somme très modique qui avec peine ne retire pas leurs travaux, tant rapport aux frais, transport de voitures, droits d'aides, entrées et péages dans différents endroits. Outre

(1) Le texte porte par erreur 17 février.

(2) *En marge* : Le présent contenant treize pages de nous cotées et paraphées ne varietur. PRODHON. — Nous avons reproduit le texte de ce cahier avec toutes ses imperfections.

tous ces frais très considérables, ils sont encore obligés de payer les droits d'aides à raison de 5 à 6 livres par muid, quoique cependant ils sont imposés ainsi que les autres paroisses du comté, contraints et forcés de payer le rachat de droits d'aides, inspecteurs aux boissons et courtiers-jaugeurs, des offices de receveurs des consignations et d'huissiers-priseurs, tandis qu'ils sont sujets aux droits d'aides.

[3^o]. — Outre les maux considérables que les habitants souffrent des vices qui se sont glissés dans toutes les parties de l'administration du royaume, des abus qu'on s'est permis de faire des bontés, de la confiance de Sa Majesté, de la déprédation qui s'est commise dans ses finances, de l'infraction faite aux lois et ordonnances concernant l'administration de la justice, ils sont encore singulièrement et cruellement opprimés par les malheurs qui proviennent des vices qui existent tant dans la formation que dans l'administration des États particuliers de la province dont leur paroisse fait partie.

[4^o]. — Lesdits habitants de la communauté de Loches se plaignent de ce qu'ils sont imposés par MM. les Élus généraux des États de Bourgogne à une somme de 4.023 livres tant en taille que capitation. Cette somme est exorbitante à leurs revenus et se répartit sur le nombre de 214 habitants, du nombre desquels il y a les deux plus riches de cette même communauté qui ont obtenu des lettres de commission de garde de Son Altesse Sérénissime Mgr. le prince de Condé, par lesquelles ils ont joui jusqu'à présent et prétendent jouir de l'exemption de cet impôt, quoiqu'ils achètent journallement des biens des pauvres particuliers de cette paroisse forcés par la misère de vendre, desquels les cotes deviennent à la charge au restant des habitants de ladite paroisse, au nombre desquels habitants il y en a au moins 50 réduits à la misère et à la nécessité de demander l'aumône.

[5^o]. — Ces mêmes habitants se plaignent d'être vexés par les vingtièmes, en payant une somme de 2.176 livres 14 sols, quoiqu'ils doivent participer à l'abonnement fait par la province ;

[6^o]. — D'être cruellement vexés par la nouvelle manière adoptée (1) depuis quatre ou cinq ans de faire le recouvrement

(1) Le texte porte : *d'opter*, ce qui est évidemment une mauvaise leçon.

des impositions par le ministère des huissiers ou sergents, tandis qu'avant ce temps le receveur était tenu de n'employer que des hommes de garnison qui coûtaient beaucoup moins aux contribuables, ce qui opère une augmentation et qui fait que des cultivateurs sont souvent ruinés en sortant de ces charges publiques.

[7^o]. — Les mêmes habitants se plaignent encore de ce qu'on ne leur permet pas de se plaindre, de ce qu'on les punit cruellement, s'ils osent le dire, par des cotes d'office appelées cotes de punition. Celui qui a le malheur de se plaindre seulement du correspondant de l'administration doit s'attendre à se voir ruiner par de semblables injustices : il est pour ce imposé sur les mandements à une somme si considérable que souvent elle excède non seulement la portion [de l'impôt] qu'il doit supporter, mais encore le revenu total de son bien; et il arrive rarement qu'il obtienne justice. Hélas! Si Sa Majesté n'avait pas permis à son malheureux peuple de se plaindre, si sa bonté et sa sagesse ne l'avaient pas assuré qu'il pourrait le faire avec sûreté et liberté, les habitants du comté, surtout ceux de Loches, n'auraient pas encore rompu le silence.

[8^o]. — Les habitants se plaignent avec juste raison d'avoir été vexés de toute manière dans la confection des routes pendant tout le temps que les corvées ⁽¹⁾ se sont faites en nature, tantôt pour avoir ouvert de nouvelles routes qui n'ont pas été plus tôt commencés qu'on les a abandonnées après avoir fait de grands frais; tantôt en leur faisant déposer des pierres sur ces routes, [en] les faisant entoiser, et puis [en] les faisant déposer d'un autre côté, les faisant réentoiser et les faisant briser à coups de masse, tandis qu'il aurait été aisé et plus simple de charger ces routes de petites pierres qui se trouvent à portée d'icelles. Il résulte de là que des laboureurs ont passé un temps considérable à ces travaux, que leurs chevaux y ont péri, et la culture des terres en a souffert; enfin, la dernière raison, que les habitants de Loches ont travaillé sur ces routes; outre le travail extraordinaire des manouvriers qu'ils ont fait sur les grands chemins, on a contraint les laboureurs à tirer, conduire et entoiser sur place trois fois autant de pierres que l'on avait coutume d'y employer.

(1) Dans le texte : *pendant tout le temps qu'ils se sont faits en nature*. Pour l'intelligence du texte, nous l'avons rétabli comme ci-dessus.

[9°]. — Ils se plaignent avec fondement d'avoir été imposés en argent pour les corvées qu'ils avaient faites en nature; de ce qu'ils n'avaient point été appelés à cette adjudication, quoique cela fût porté par l'arrêt du Conseil de Sa Majesté du 6 novembre 1786; s'ils eussent été à cette adjudication, elle n'aurait pas été à un prix si exorbitant.

[10°]. — Ces mêmes habitants se plaignent encore d'avoir été forcés de payer, ainsi que les autres membres de leur état du duché de Bourgogne, la solde de la maréchaussée, la mendicité, les droits d'usage sur les communautés, l'octroi ordinaire, les ports de lettres et paquets, l'abonnement des lettres du sceau, les gages des officiers de la louveterie, les gages des professeurs et suppôts de l'université pour (1) avoir espérance de profiter des avantages qui en peuvent résulter, les frais de l'assemblée des États, voyages d'honneur et journées de MM. les Élus, l'aumônier et maître de musique de la chapelle des États, les bâtiments des États, réparations, gages du concierge, gages et habillement des trois suisses, gages du pompier, illumination des réverbères, et vins de présent, les arrérages des emprunts pour les dons gratuits extraordinaires, les dons et gratifications accordés sans leur consentement, les commissaires et vérifications des titres de la Noblesse et les capitaines de la porte, les haras et encouragement des arts, du commerce, les appointements du secrétaire de la province, l'indemnité des droits d'échange, etc.

Tous ces impôts (qui) chargent singulièrement le peuple sans profiter à l'État, dont les contribuables n'ont aucune connaissance, pas même par les rôles d'impositions, n'ayant aucune voix à ces États, et personne pour les représenter et pour les défendre.

[11°]. — Les habitants se plaignent singulièrement d'être imposés pour subvenir au soulagement de la Noblesse nécessaire, tandis que les pauvres habitants de la paroisse de Loches périssent de misère sans recevoir de la province le plus léger secours, et qu'ils supportent tout le poids du jour à la décharge de la Noblesse.

[12°]. — Les habitants se plaignent de ce que, outre ces charges ci-dessus, ils sont encore forcés de donner aux vénérables religieux du Val-des-Écoliers près Chaumont-en-Bassigny,

(1) Il faut évidemment lire : sans avoir espérance...

et au sieur prieur de Viviers, ainsi qu'à MM. les religieux de l'abbaye de Mores, la vingt-et-unième partie du produit de leurs récoltes, tant en vins, blé, orge, avoine, chanvre, laines et autres denrées, ce qui fait une charge à cette communauté au moins de 4.000 livres.

[13^o]. — Se plaignent en outre, quoique ces dîmes aient été abandonnées par leurs auteurs pour les servir et faire l'office divin, qu'ils sont cependant encore tenus de payer à leur pasteur ou curé les droits d'enterrement et mariage; et, outre ce, ces habitants donnent encore dans les temps de vendanges, des vins à leur curé et capucins mendiants, ce qui fait une charge à ces habitants.

[14^o]. — Ils se plaignent encore des droits de banalité des moulins et pressoirs acquise par le seigneur par arrêt de la cour de Parlement du... (*en blanc*)... Cette banalité est une charge considérable auxdits habitants en ce qui concerne les pressoirs, en ce que l'on est obligé de payer la septième partie de la liqueur des vins provenant des marcs. Cette perception est très préjudiciable à ces mêmes habitants, attendu qu'à des pauvres malheureux, qui n'auraient que très peu de marcs sur lesquels ils passeraient de l'eau pour leur servir de breuvage et boisson pour les désaltérer dans leurs travaux de la campagne et surtout dans les grandes chaleurs, les fermiers des seigneurs ou leurs régisseurs viennent prendre et enlever dans leurs caves, dans le peu de bon vin qui leur reste pour les subsister, la même quantité que s'ils fussent allés presser leurs marcs.

Tous ces impôts et charges ci-dessus mettent ces pauvres habitants hors d'état de pouvoir les payer et les réduisent à la misère jusqu'au point de ne pas avoir les forces de cultiver leur peu de bien.

[15^o]. — Ces mêmes habitants se plaignent des droits d'aides et subventions, à quoi ils sont tenus, et en demandent l'exemption, ainsi que les autres habitants du comté de Bar-sur-Seine, comme étant réunis à la Bourgogne, en supportant les charges.

[16^o]. — Et pour le soulagement des peuples et bien de l'État, imposer le Clergé et la Noblesse à la taille, capitation, vingtièmes et droits sur les vins, comme les membres du Tiers état, parce qu'autrefois la Noblesse fournissait des troupes au Roi et à l'État, les entretenait, faisait la guerre à ses frais, à la décharge du peuple. Aujourd'hui, la Noblesse est payée de toutes ses

démarches et dans tous ses emplois par et sur les impôts du Tiers état. Dès lors, elle ne mérite plus, elle ne doit plus avoir de franchises sur ses fiefs ni sur ses denrées.

Autrefois, le Clergé vivait d'aumônes. Il fallait bien lui accorder des privilèges sur le peu de revenus qu'il avait. Aujourd'hui, les fonds et les revenus du clergé de France sont immenses; il faut donc que leurs fonds et revenus soient imposés comme ceux du Tiers état.

[17°]. — Les paroisses, pour faire vivre leurs pasteurs, ont donné la dîme de leurs champs et autres récoltes à condition de faire la desserte de ces paroisses. Aujourd'hui, ceux à qui ont été données ces dîmes ou leurs ayants-droit ne remplissent point les conditions de la donation, sont inutiles aux paroisses et vivent dans l'oisiveté aux dépens des campagnes, ont cédé une partie ou paient certaine somme pour remplir les fonctions du ministère et conservent l'autre injustement parce que les peuples, en donnant les dîmes, n'avaient intention que de faire vivre leur pasteur utile et nécessaire. Aujourd'hui, le nombre des cultivateurs et la valeur des denrées étant augmentées, cette augmentation doit retourner au profit des donateurs; et les dîmes, qui ont été concédées par Charlemagne du consentement des peuples et suivant leur intention, doivent être employées au profit des paroisses à l'acquittement d'une partie des impôts ou charges de paroisse (les curés préalablement payés sur le montant d'icelles), par l'autorité du Roi et sur la réclamation de ses sujets. Les fonds doivent rester aux gens de main-morte en payant les impôts sur iceux comme le Tiers état. Mais les droits de dîmes doivent être ôtés aux ecclésiastiques, et les dîmes inféodées remboursées aux seigneurs.

[18°]. — Pourrait-on percevoir un impôt territorial au profit du Roi, un au profit des ecclésiastiques, un souvent au profit des seigneurs qui ont des droits de terrage? On enlèverait la meilleure partie de la récolte des cultivateurs; et tous ces impôts seraient capables de décourager et de diminuer la culture des terres, objet le plus intéressant du royaume.

[19°]. — Une suppression des banalités, surtout des pressoirs qui occasionne une mauvaise qualité des vins par le retard; et à être autorisé à en faire le remboursement aux seigneurs, si aucunes leur sont dues;

[20°]. — La conversion des corvées des grands chemins en

une somme d'argent, laquelle sera payée par les Nobles, le Clergé et le Tiers état en proportion de leurs revenus;

[21^o]. — Une diminution des droits de contrôle et un nouveau tarif, celui de 1782 étant trop fort et donnant lieu à une perception trop incertaine;

[22^o]. — Une diminution sur le sel, et la liberté dans la consommation;

[23^o]. — Une réforme dans l'administration de la justice civile et criminelle.

Suivent 55 signatures : Nicolas RIBAUT, syndic; J. AMYOT; Louis JOBLET; P. FONTAINE; COTTENET; E. JOBLET; E.-D. AMYOT; C.-F. MAIRE; J.-F. LABBÉ; J.-F. DURAND; J.-F. LAJEUNESSE; Joseph FONTAINE; Jacques CHAPRON; P. CHAPRON; CARREAUX; FONTAINE; J. SIDIÈRE; N. PÉTEL; J. ARNOTTE; L. GALLEY; Joseph RENARD; E. ROUX; J. FONTAINE; Jean JOBLET; G.-J. PRUNIEL; Edme PROCOT; J.-B. SIMONNOT; N. FAVIER; Claude SIDIÈRE; E.-F. LAJEUNESSE; J.-F. MAIRE; J. DEPONTAILLIER; Edme DEPONTAILLIER; C. ROUGEVIN; N. GALLEY; Jean COUSIN; L.-F. LAJEUNESSE; PRODHON; etc.

MERREY.

Dép. Aube. *Arr.* et *Con* Bar-sur-Seine.

Gén. Dijon. *Ct^e* Bar-sur-Seine. *Dioc.* Langres.

POPULATION. — En 1786, 433 habitants; en 1789, 403 feux.

SUPERFICIE actuelle du territoire. — 838 hectares.

TAILLE et CAPITATION de la paroisse en 1788. — 2.486 l. pour 104 contribuables, au lieu de 1.066 l. 10 s. en 1722 pour 70 contribuables. PRIVILÉGIÉS : le curé et le prieur. — VINGTIÈMES en 1789 : 2.195 l. 16 s. pour deux vingtièmes et 4 sols pour livre du premier, partagées entre 532 contribuables, au lieu de 2.911 l. 3 s. en 1784 pour trois vingtièmes et 4 sols pour livre du premier, réparties entre 518 contribuables.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale le 8 mars, heure de huit du

matin, à l'issue de la messe paroissiale, en la maison du sieur Marquot, à cause de la rigueur de la saison, sous la *présidence* de Gabriel Vautier, écuyer, conseiller du Roi, maire et lieutenant général de police de la ville de Bar-sur-Seine et en cette qualité « juge de police de ladite communauté de Merrey et de sa municipalité », en présence du procureur-syndic de ladite ville assisté de Jacques Bréjard, secrétaire-greffier ordinaire de la ville de Bar-sur-Seine. — *Population* : 103 feux. — *Comparants* : Nicolas Marquot surnommé; Nicolas Martin; Jean Chapelain; Antoine Paris; Bernard Henriot; Nicolas Carreau; Jean Bréjard; Bernard Brunet; François Marteret; Nicolas Champagne le jeune; Edme Paris, Nicolas Chapotel, tous deux syndics; François Marteret; Edme Marteret; Jean Guenot; Étienne Chapelain; Nicolas Marteau fils de Claude; Antoine Champagne; Antoine Chapelain; Claude Naudin; Claude Cuny; Antoine Chapelain, laboureur; Pierre Bréjard; Jean Henriot; Edme Henriot; François Chapotel le jeune; Louis Villain; Jean-Baptiste Champagne; Jean Champagne le jeune; Nicolas Champagne; Pierre Paris; Jean Chapelain l'aîné; Edme Prévost; Louis Bréjard; Nicolas Bréjard l'aîné; Nicolas Henriot; Jean Fournier; Nicolas Champagne; Nicolas Paris; Étienne Charvot; François Chapotel fils de François; Jean Didier; Jean Prévost; Claude Fournier; Claude Brunet; Étienne Prévost; Pierre Prévost; Jacques Villain; Edme Champagne fils de Nicolas; Edme Champagne; Nicolas Hutinet; Jean Champagne l'aîné; François Fournier; Étienne Marquot; Jean Chapotel; François Maubrey. — *Députés*: Durand de Champmerle, avocat à Bar-sur-Seine, et sur son refus seulement (1) Étienne Charvot, et Nicolas Hutinet, vigneron.

POPULATION en 1790. — 450 habitants (2).

Plaintes, doléances et supplications des habitants composant le Tiers état de la paroisse de Merrey, province et généralité de Bourgogne, bailliage de Bar-sur-Seine, pour être présentées à l'assemblée des trois Ordres dudit bailliage qui se tiendra le lundi 16 mars 1789 en vertu des lettres et arrêts du Conseil et de Sa Majesté des 24 janvier et 7 février de ladite année, et sentence du bailliage dudit Bar du 27 février dernier et exploit de Socard du 5 mars présent mois, arrêtées en l'assemblée générale des habitants dudit Merrey tenue

(1) A la fin du procès-verbal et après les signatures, on lit : *Accepté la nomination de ma personne pour député de la paroisse de Merrey.* Signé : DURAND DE CHAMPMERLE.

(2) SOURCES. — *Population en 1786* : dénombrement, du duché de Bourgogne etc., (Arch. de la Côte-d'Or, L. 352 bis) : en 1789 : pr.-ver. de l'assem. primaire; — *Taille et Capitation en 1722 et 1788* : rôles, (Arch. de l'Aube, C. 163); — *Vingtièmes en 1784 et 1789* : rôles, (*Ibid.*, C. 165); — *Population en 1790* : ét. de la popul. act. et indiv., etc., (*Ibid.*, I. m. 8 b).

par devant M. le maire de la ville de Bar-sur-Seine et en présence du procureur-syndic, et assisté du greffier ordinaire.

Les habitants dudit Merrey... ⁽¹⁾ dont les habitants de cette paroisse sont accablés.

[1^o]. — Identique à Loches, [3^o].

[2^o]. — Les habitants de Merrey ne sont pas assez instruits par eux-mêmes pour indiquer les véritables sources d'où naissent tous les maux sous lesquels ils gémissent et les remèdes qu'il convient d'y apporter. Sachant que les habitants de Bar-sur-Seine, en formant leur cahier de doléances, traitent amplement ces choses, ils croient ne pouvoir mieux faire que de les supplier de vouloir bien accepter leur adhésion qu'ils forment par ces présentes à tout ce qu'ils feront et représenteront pour parvenir au soulagement du pauvre peuple du comté; mais, ayant une plus grande connaissance de la surcharge qu'ils éprouvent de la mauvaise administration des États de la province, ils se contenteront de réduire leur cahier de doléances à cet objet.

[3^o]. — Les paroisses du comté de Bar-sur-Seine sont privées du droit légitime de nommer leurs représentants aux États de la province; elles ne sont même pas appelées pour concourir à cette nomination. La ville même de Bar-sur-Seine, capitale du comté, n'a pas le choix de ses députés; cette ville est forcée de se voir représentée par des députés nommés par le ministre : le maire, qui devrait être éligible et dont les fonctions devraient cesser après trois années d'exercice, est nommé et donné par les Élus généraux, il est donc l'homme de ces derniers et non celui des habitants. Sa place lui donne le droit d'assister aux assemblées de ces États particuliers; ainsi, la ville ne l'a donc pas pour vrai représentant, pour légitime mandataire. Le premier échevin de cette ville ne peut être considéré comme tel, puisque des trois sujets proposés pour échevin, le choix appartient au ministre, et, comme il arrive que le premier échevin n'est pas toujours celui qui accepte la députation, il s'ensuit que ce second député n'est pas l'homme de la ville; et, quand bien même cela serait, sa voix serait étouffée, étant en opposition à

⁽¹⁾ Remplacer les points par le texte du cahier de Loches.

celle du maire. D'ailleurs, quand, ce qui n'est pas, on pourrait dire que la ville aurait un vrai mandataire, le comté n'en aurait point : il a cependant des droits à faire valoir.

[4°]. — De ce que les habitants de Merrey n'ont pas de vrais représentants, de légitimes mandataires, que ceux qui sont ainsi nommés ne se chargent jamais de leurs pouvoirs, qu'ils ne les consultent même pas sur les observations qu'ils pourraient avoir à faire, il en résulte que leur paroisse est surchargée d'impositions, que tous les ans ces impositions reçoivent un accroissement, et que, depuis 1780, époque à laquelle Sa Majesté a donné une déclaration par laquelle elle a voulu qu'il fût fait un brevet général de la taille, que ce brevet fût invariablement fixé à la somme à laquelle cette imposition avait été portée cette année 1780, celle de Merrey a reçu une progression annuelle. Il en est arrivé de même pour les vingtièmes qui, à partir de l'année 1778, ne devaient point recevoir d'augmentation ; et, ce qu'il y a de singulier à cette imposition, c'est que chaque cote, depuis 3 à 6 ans, a reçu chaque année au moins un sol d'augmentation.

[5°]. — La paroisse de Merrey, qui ne devrait payer que sa portion dans le 60^e de l'imposition générale du duché de Bourgogne, paie sa portion du 40^e au moins, tandis qu'aux termes des décrets des États de cette province des années 1713 et 1720, il a été arrêté que le comté supporterait le 60^e par provision seulement, sauf après trois triennalités à le modérer, eu égard à l'infertilité de son sol et à la misère de ses habitants. Ces décrets n'ont point reçu leur exécution, puisque depuis vingt ans il supporte le 40^e : il paie donc au moins un tiers en sus de ce qu'il devrait supporter.

[6°]. — La raison de cette accablante surcharge n'a d'autre source que de ce que ses représentants aux États de la province ne sont pas des mandataires nommés et choisis par les paroisses du comté.

[7°]. — Cette surcharge exorbitante et désastreuse provient encore de ce que la charge de maire de la ville de Bar-sur-Seine et la commission de la recette des impositions du comté se sont trouvées réunies en la même personne, et qu'ensuite la recette est passée au fils du maire : que ce dernier, homme de l'administration des États, commissaire pour les milices et les routes, est, suivant les vices de cette administration, député de droit

aux Etats, et que ce député, qui, à l'instar de tous les hommes, a une tendance naturelle à l'accroissement de sa fortune et de celle de son fils, a un intérêt personnel à l'accroissement des impositions afin que ses remises soient plus considérables.

[8^o]. — Les habitants de Merrey se plaignent avec autant de raison d'être imposés, ainsi que toutes les autres paroisses du comté, et d'être forcés de payer le rachat des droits d'aides, d'inspecteurs aux boissons, de courtiers-jaugeurs, des offices de receveurs des consignations et d'huissiers-priseurs, tandis que d'un côté ils sont sujets aux droits d'aides, qu'ils paient les droits d'inspecteurs aux boissons et courtiers-jaugeurs, et que de l'autre ils ont des officiers receveurs des consignations et huissiers-priseurs.

[9^o]. — Les habitants de Merrey se plaignent encore d'être forcés de payer seuls, ainsi que les autres membres du Tiers état du duché de Bourgogne, la solde de la maréchaussée... l'indemnité des droits d'échange, etc., tous impôts qui surchargent singulièrement... pour les défendre (1).

[10^o]. — Identique à Loches [11^o].

[11^o]. — De ce qu'on impose, 2 sols 8 deniers pour livre de toutes ces impositions, même de celle représentative de la corvée, au profit de S. A. S. Mgr. le prince de Condé, tandis que ces 2 sols 8 deniers pour livre ne devraient être imposés que sur la taille seule. A Dieu ne plaise que les habitants de Merrey soupçonnent que cette vexation soit parvenue à la connaissance de S. A.; ils rendent trop de justice au glorieux et généreux sang dont elle est issue pour concevoir une semblable idée.

[12^o]. — Les habitants de Merrey se plaignent encore avec raison... qui n'ont pas été plus tôt faites à grands frais qu'on les a abandonnées comme inutiles, tantôt en leur faisant déposer sur les anciennes des pierres en très grande quantité sur un côté de la route, les leur faisant entoiser, puis en faisant transporter et réentoiser ces mêmes pierres sur l'autre côté; en leur faisant tirer et amener des pierres très grosses, les faisant ensuite briser à coups de masse, tandis qu'il aurait été plus aisé et plus simple de charger ces routes de petites pierres beaucoup plus dures, qui se seraient trouvées plus à portée des

(1) Pour les passages ponctués, voir le cahier de Loches, [18^o].

routes. Il est résulté de là... (1) qu'on avait accoutumé d'y employer.

[13°]. — Ils se plaignent avec fondement d'avoir été imposés en argent pour les corvées qu'ils avaient faites en nature ; de ce qu'à l'adjudication de l'entretien des routes ils n'ont point été appelés, quoique cela fût prescrit par l'arrêt du conseil de Sa Majesté du 6 novembre 1786 ; de ce que l'adjudication de cet entretien ne leur a point été annoncée et de ce que, après que cette adjudication eût été annulée comme ayant été faite illégalement et à un prix exorbitant, ils n'ont point été avertis pour être présents à la réception des ouvrages faits par ces prétendus adjudicataires, ainsi qu'ils devaient l'être aux termes de l'article 13 dudit arrêt du Conseil : s'ils y eussent été appelés, leurs réquisitions et leurs observations n'auraient pas permis qu'on payât aussi cher qu'on l'a fait le peu d'ouvrage de cet adjudicataire.

[14°]. — Les habitants de Merrey se plaignent d'être écrasés par les vingtièmes quoiqu'ils dussent participer à l'abonnement fait par la province ; de ne pouvoir obtenir de la commission de MM. les Élus généraux de la province la justice due à leurs justes réclamations, parce qu'il est de l'intérêt de ceux qui ont cette partie de former le plus de cotes possible, étant payés de leur travail à raison du nombre des cotes. D'ailleurs, ils ont tout lieu de croire que le receveur des impositions, que la commission consulte, a pour principe de ne pas contredire les opérations de ces commissaires parce que ses remises diminueraient ou resteraient au même point. Il suit de là que très souvent l'acquéreur est coté et que le vendeur ne peut se faire décoter et que les requêtes qu'il adresse à cet effet restent dans l'oubli ou sont renvoyées avec un *néant* ;

[15°]. — D'être cruellement vexés... des huissiers, tandis que... (2) de cette charge publique. On la redoute à un tel point que, loin de trouver quelqu'un qui veuille la prendre non pas au rabais, mais avec les mêmes remises que celles accordées par les Élus, on exige encore du collecteur pour s'en charger 3 à 400 livres et souvent au-delà.

[16°]. — Les habitants de Merrey se plaignent encore de ce

(1) Remplacer les points par le texte du cahier de Loches, [8°].

(2) *Idem*, [6°].

qu'on ne leur permet pas... qu'il obtienne justice. On a vu toute une communauté réclamer en faveur d'un de ses habitants et ne pas pouvoir faire modérer cette cote d'office. Hélas! si Sa Majesté... (1) rompu le silence.

[17°]. — Si cependant le comté avait de vrais et légitimes représentants aux États particuliers de la province, si la charge de maire de la ville de Bar-sur-Seine et la commission de la recette des impositions n'étaient pas accumulées presque sur la même personne, à coup sûr de pareils abus ne se seraient pas introduits ou auraient été réprimés. Et qui peut instruire une administration qu'un malheureux manouvrier, qu'un simple vigneron s'est permis de se plaindre des vexations qu'il souffre, si ce n'est le receveur des impositions qui a intérêt à ce qu'il y ait des cotes d'office et à ce que les abus soient respectés comme des lois? Qui aura le courage de demander que le compte soit diminué en impôts? Sera-ce celui qui y gagne? Non certainement.

[18°]. — Le seul remède à tous ces maux particuliers que souffre la paroisse de Merrey est que les vices qui existaient dans la formation et l'administration de la province de Bourgogne soient détruits; que le Tiers état y soit appelé en nombre égal à celui des deux autres Ordres; que les voix y soient prises et comptées par tête et non par Ordre, et que les représentants du comté pour le Tiers état soient pris et choisis par leurs pairs et librement. Et comment le Tiers état de la province de Bourgogne serait-il privé de cette faveur qui vient d'être accordée à celui de tout le royaume pour la tenue des États généraux?

[19°]. — Craignant lesdits habitants que convocation soit faite des États particuliers de la province avant la tenue des États généraux, pour le maintien de leurs droits et de ceux de tout l'ordre du Tiers état, déclarent lesdits habitants qu'ils protestent de la nullité et inutilité des États de la province qui pourraient être tenus avant l'ouverture des États généraux et auxquels tous les citoyens des trois Ordres soit des villes soit des campagnes et surtout de leur paroisse ne seraient pas appelés par des députés élus librement dans chaque Ordre, en nombre proportionné à la population des bailliages; protestent notamment contre tout ce qui pourrait y être fait et délibéré de contraire aux vœux formés par les villes et campagnes de la

(1) Remplacer les points par le texte du cahier de Loches, [7°].

province, et notamment à celui par eux particulièrement pris dans leur acte d'assemblée portant adhésion à la délibération prise par les habitants du Tiers état de la ville de Bar-sur-Seine du 25 janvier dernier d'avoir pour l'ordre du Tiers état dans ces États un nombre de représentants égal à celui des deux autres Ordres réunis et d'opiner par tête ; comme aussi contre le droit que ces mêmes États voudraient s'arroger ou qui leur aurait été accordé de députer aux États généraux, et généralement contre tout ce qui serait fait ou proposé de préjudiciable à l'intérêt de l'ordre du Tiers.

[20^e]. — Donnent lesdits habitants pouvoir à leurs députés de porter à l'assemblée du bailliage de Bar-sur-Seine leur présent cahier de doléances et de charger les personnes qui seront nommées députés à ladite assemblée ou tous autres de faire notifier, en tant que de besoin et dans le cas où les États de la province seraient convoqués avant ceux du royaume, les protestations ci-dessus auxdits États provinciaux à la personne de leur greffier.

Les présentes doléances et plaintes, ainsi que les protestations y jointes, écrites sur trois feuilles et demie de papier libre, ont été, après lecture faite auxdits habitants, approuvées par eux en l'assemblée générale desdits habitants tenue et convoquée à cet effet, après avoir été cotées et paraphées par première et dernière page par nous maire susdit, ce jourd'hui 8 mars 1789.

Et ont ceux des habitants qui savent signer signé avec nous, le procureur-syndic et notre greffier. Et quant aux autres, ont déclaré ne savoir signer, de ce enquis.

Suivent 32 signatures : MARQUOT, lieutenant ; E. PARIS, syndic ; J. CHAPELAIN ; N. MARTIN ; N. CARREAU ; J. BRÉJARD ; B. BRUNET ; E. MARTERET ; J. GUENOT ; E. CHAPELAIN ; N. MARQUOT ; A. CHAPELAIN ; C. CUNY ; F. CHAPOTEL ; E. HENRIOT ; J.-B. CHAMPAGNE ; J. CHAPELAIN ; N. CHAMPAGNE ; L. BRÉJARD ; N. BRÉJARD ; N. PARIS ; C. FOURNIER ; C. BRUNET ; Pierre PRÉVOST ; N. HUTINET ; J. CHAPOTEL ; E. MARQUOT ; J. CHAMPAGNE ; F. MAUBREY ; THIESSET, procureur syndic ; BRÉJARD, greffier ; DURAND DE CHAMPMERLE.

Paraphé *ne varietur* et coté par [chaque] page les an et jour susdits.

VAUTIER.

POLISOT

Dép. Aube. *Arr.* Bar-sur-Seine. *Con* Mussy-sur-Seine.

Gén. Dijon. *C^{té}* Bar-sur-Seine. *Dioc.* Langres.

POPULATION. — En 1786, 464 habitants; en 1789, 134 feux.

SEIGNEUR EN 1789. — M. François de Fargès, chevalier, conseiller d'état.

SUPERFICIE actuelle du territoire. — 1.051 hectares.

TAILLE ET CAPITATION de la paroisse en 1788. — 3.354 l. 1 s. 3 d. pour 134 contribuables, au lieu de 1.311 l. 5 s. 6 d. en 1722 pour 98 taillables. PRIVILÉGIÉS : le curé et le seigneur. — VINGTIÈMES en 1789 : 1 157 l. 11 s. pour deux vingtièmes et 4 sols pour livre du premier et pour 415 contribuables, au lieu de 1.543 l. 14 s. en 1785, pour trois vingtièmes et 4 sols pour livre du premier, et 409 contribuables.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale le 10 mars, en la salle ordinaire, sous la *présidence* de Nicolas Delacroix, avocat en parlement, bailli aux bailliage, châtellenie, eaux et forêts de Polisy, assisté du greffier ordinaire. — *Population* : 134 feux. — *Comparants* : Étienne Cheurlin et Jean-Martin Satrat, tous deux syndics de la communauté; Mathieu Théroinne, recteur d'école de la paroisse; François Trémiot; Nicolas Demeuve; Nicolas Chamoin; Nicolas Proste; François Jacquot; Louis Roux; Henry Large; Jean Charlot; Nicolas Gombault; Jean Thabouret; Pierre Maladière le jeune; Nicolas Geoffroy; Jean Prud; Edme Guillemard; Pierre Montagnier; Claude Loche; Nicolas Gougin; Nicolas Chatron; Bernard Maladière; Pierre Lorrey; Edme Lorrey; Philippe Proste; Nicolas Goussard; Edme Proste; Jean Proste; Philippe Chatron; Edme Nicolle; Yves Demeuve; François Maladière; Nicolas Goussard; Philippe Tabouret; François Camusat; Jean Judé; Philippe Geoffroy; Pierre Maladière l'ainé; Pierre Chapuis; Pierre Piollot; Edme Goussard; Nicolas Satrat; Pierre Diligent; Philippe Roux fils de Nicolas; Philippe Piollot; Jean Roux; François Pescheux; Nicolas Ruelle; Léonard Joignot; Clair Gombault; Jean Joignot; François Vernier; Philippe Dangin; Étienne Derra; Pierre Demeuve; Pierre Satrat; Georges Dangin; Philippe Charbonnet; François Gombault; Pierre Satrat; Nicolas Dangin; Philippe Perron; Pierre Charbonnet; Philippe Guillemard; Edme Vocorée; Philippe Jeune; Pierre Basset; Pierre Gallois; François Boucard; Nicolas Roux; Edme Guillemard; Monsieur Chevalier; avocat en Parlement; Pierre Collot; Philippe Charlot; Jean Bertaut; Simon Proste; François Gombault; Pierre Hennequin; Edme Donon; Pierre-François Chaumonnot; Louis Millard; Edme Brot. — *Députés* : Benoît-Bernard Chevalier, avocat en Parlement, Étienne Cheurlin, syndic.

POPULATION en 1790. — 503 habitants (1).

(1) SOURCES. — *Population en 1786*: dénombrement du duché de Bourgogne, etc., (Arch. de la Côte-d'Or, L. 352 bis); *en 1789*: pr.-ver. de l'ass. primaire; — *Seigneur*: pr.-ver. de l'assem. des trois Ordres, etc., (Arch. de l'Aube, série

Plaintes, doléances et supplications de la paroisse et communauté de Poliset, province et généralité de Bourgogne, bailliage et comté de Bar-sur-Seine, pour être présentées à l'assemblée générale des trois Ordres dudit bailliage de Bar-sur-Seine qui se tiendra le lundi 16 mars 1789 en vertu des lettres de convocation et règlement des 24 janvier et 7 février 1789, sentence du bailliage de Bar-sur-Seine du 27 dudit mois de février et exploit d'Henry du 5 mars présent mois, arrêtées dans l'assemblée générale des habitants dudit Poliset, tenue par Monsieur le bailli au bailliage de Polisy, assisté du greffier ordinaire, ce jourd'hui 10 mars 1789. heure de huit avant midi, ladite assemblée indiquée et convoquée à ces présents jour, lieu et heure par Étienne Cheurlin et Jean-Martin Satrat, syndics en exercice de cette paroisse, en la manière accoutumée (1).

Tous les habitants dénommés au procès-verbal d'assemblée de ce jourd'hui, après avoir mûrement réfléchi et conféré entre eux librement, ont icelles plaintes, doléances et supplications arrêté et rédigé en la forme et manière qui suivent :

[1^o]. — Qu'en remerciant le Roi... (2) des habitants de Poliset.

Leur territoire est très borné, et plus des deux tiers est en nature de vignes, presque toutes plantées sur des montagnes et par conséquent d'un produit médiocre. Leur nombre d'habitants est de 134 cotés au rôle.

Cependant cette paroisse paie pour taille, accessoires d'icelle et capitation annuellement plus de 3.424 l.; capitation seule, plus de 570 l.; et pour vingtièmes, plus de 1.543.

[2^o]. — Identique à Arelles, [2^o].

[3^o]. — Ces maux... (3) de la province de Bourgogne.

Les paroisses et communautés du comté... les députés dési-

B, lias. non cotée); — *Taille et Capitation en 1722 et 1788* : rôles, (*Ibid.*, C. 178); — *Vingtièmes en 1785 et 1789* : rôles, (*Ibid.*, C. 180); — *Population en 1790* : ét. de la popul. act. et indiv., etc., (*Ibid.*, L m. 8 b').

(1) Le cahier est coté par chaque page avec paraphe.

(2) Pour le passage marqué par des points, voir plus haut le cahier d'Arelles, [3^o].

(3) Pour les passages ponctués de cet article, voir le cahier d'Arelles, [3^o].

gnés par un abus insigne qui se perpétue depuis longtemps ; et ces députés sont ordinairement le maire de Bar-sur-Seine, qui tient sa commission des Élus des États de la province, et le premier échevin, telles bornées que soient ses connaissances. Poliset a donc à se plaindre... pour y faire valoir ses droits, n'étant point appelé à l'élection.

[4°]. — Identique à Arelles, [4°]. — *Variantes en italiques* : leur portion d'environ le 40^{me}... ; il a été porté jusqu'au 40^{me}.

[5°]. — Identique à Arelles, [5°]. — *Variante en italiques* : Les habitants de *Poliset* ..

[6°]. — Identique à Arelles, [6°]. — *Même variante que ci-dessus*.

[7°]. — De ce qu'ils sont chargés, pour ainsi dire seuls avec le Tiers état de la Bourgogne, de payer les vingtièmes de la province, tandis que les Nobles n'en supportent qu'une faible partie.

[8°]. — Identique à Arelles, [8°]. — *Variantes en italiques* : d'avoir été *foulés*... ; faite au mois d'*août* 1788... ; ne valent pas 3.000 livres.

[9°]. — Identique à Arelles, [9°]. — *Variante en italiques* : le rachat des offices de *jurés-priseurs*...

[10°]. — Identique à Arelles, [10°]. — *Variante en italiques* : auprès de la commission *intermédiaire des États particuliers de la province*... — *Suppression des mots* : ou resterait au même niveau.

[11°]. — Identique à Arelles, [11°], *jusqu'au mot* : frais, *inclusivement*. — *Variante en italiques* : ce qui n'engendrait pas le tiers de frais.

[12°]. — De ce qu'on inflige des cotes de punition, appelées cotes d'office, sur les contribuables qui ont eu le malheur de déplaire aux correspondants de l'administration de Bourgogne, ce qui est un arbitraire le plus dangereux, et dont les exemples ont été très fréquents dans tout le comté jusqu'à présent ; que les victimes d'un pareil despotisme, malgré les requêtes qu'elles ont présentées à l'administration, appuyées de pièces certifiées par leurs communautés, qui justifiaient l'état de leur fortune, n'ont pu obtenir justice ;

[13°]. — De ce qu'on impose sur chacune des communautés du bailliage et comté de Bar-sur-Seine et particulièrement sur la communauté de Poliset, 2 sols 8 deniers par livre que l'on

dit appartenir à S. A. S. Mgr. le prince de Condé sur toutes les impositions comprises au mandement, tandis que, outre qu'on ne connaît pas ici l'origine de ce droit, il paraît seulement qu'originaires ces 2 sols 8 deniers pour livre ne devaient être appliqués qu'à l'impôt de la taille, et que les accessoires progressifs n'y étaient pas sujets. Pourquoi les habitants de Polisot demandent que, s'il y a un titre constitutif de ce droit, c'est-à-dire sur la taille, les Élus de l'administration de Bourgogne soient tenus de le représenter aux États généraux du royaume; et, en cas de refus, qu'il soit ordonné la restitution par eux, au profit de chacune des paroisses du comté de Barsur-Seine, de la perception par eux induement faite de cette somme pendant les vingt-neuf dernières années, sauf leur recours contre qui ils aviseront. En cas de représentation et suivant laquelle il paraîtrait que la perception de ce droit est établie sur la taille ou taillon, qu'il soit pourvu au rachat de cet impôt, et qu'il soit toujours ordonné que les vingt-neuf dernières années de perception induement faite sur les impôts progressifs de la taille, seront restituées comme il vient d'être dit.

[14°]. — Les habitants de Polisot se plaignent encore que Messieurs les administrateurs de la commission intermédiaire de Dijon, dans les mandements qu'ils envoient depuis quinze ans ou environ pour le tirage de la milice, (ils) n'(y) insèrent point les articles d'exemption, de sorte qu'ils laissent à l'arbitrage du receveur des tailles, qui est leur commissaire en cette partie, d'exempter qui il lui plaît, ce qui occasionne des réclamations, suivies souvent d'emprisonnement, parce que le commissaire n'aime pas être contrarié dans sa manière d'opérer; qu'il est facile de remédier à cet abus en insérant dans les mandements les articles d'exemption : alors, ceux qui seront dans le cas de l'exemption connaîtront leur privilège par la publicité du mandement, et les non-exempts seront instruits et n'auront aucune crainte que le commissaire fasse des exempts à leur préjudice (1).

[15°]. — Ainsi les habitants de Polisot, en demandant la réforme des abus ci-dessus démontrés, demandent également que, s'il y a possibilité, la taille et autres accessoires d'icelle,

(1) Le texte portait primitivement : seront instruits que le commissaire ne pourra pas faire de passe-droits.

ainsi que les vingtièmes. soient supprimés et qu'il n'y ait qu'un seul et unique impôt commun aux trois Ordres de l'État, que le Clergé et la Noblesse y soient assujettis comme le Tiers état, et proportionnellement à leurs facultés et fortune ;

[16^o]. — La suppression des aides qui sont des droits injustes au fond et dans la manière de les percevoir, droits accablants qui minent les pays vignobles et gênent absolument le commerce ;

[17^o]. — Que le Tiers état soit admis à toutes les charges, places et dignités du royaume concurremment avec le Clergé et la Noblesse, sans autre exclusion que le défaut de mérite ;

[18^o]. — Qu'il y ait des règlements clairs et précis pour faire présider la justice à la répartition du seul impôt qui sera ordonné et pour parer à toutes injustices dans les répartitions ;

[19^o]. — Que, pour prévenir à l'avenir des déficits dans les finances de l'État, il soit fait des règlements sages qui assurent la tranquillité de la Nation.

[20^o]. — Lesdits habitants de Polisot demandent enfin qu'ils soient appelés, avec les habitants des autres paroisses du comté de Bar-sur-Seine, pour, conjointement avec ceux dudit Bar-sur-Seine, nommer à l'avenir des députés librement choisis pour représenter ledit comté aux États particuliers de la province de Bourgogne.

[21^o]. — Lesdits habitants déclarent que, dans le cas où les États particuliers de la province de Bourgogne pourraient être tenus avant l'ouverture des États généraux du royaume et auxquels tous les citoyens des trois Ordres, soit des villes, soit des campagnes sans exception, ne seraient pas appelés par des députés élus librement dans chaque Ordre en nombre proportionné à la population des bailliages, ils protestent de la nullité de la tenue desdits États particuliers de la province ; qu'ils protestent également contre tout ce qui pourrait y être fait et délibéré de contraire au vœu formé par les villes et campagnes de la province d'avoir pour l'ordre du Tiers, dans ces États, un nombre de représentants égal à celui des deux autres Ordres réunis et d'opiner par tête ; comme aussi contre le droit que ces mêmes États voudraient s'arroger ou qui leur aurait été accordé de députer aux États généraux, et généralement contre tout ce qui y serait fait ou proposé de préjudiciable à l'intérêt de l'ordre du Tiers.

[22^o]. — Autorisent en conséquence lesdits habitants les députés qui seront nommés par les États généraux au bailliage de Bar-sur-Seine à faire notifier en tant que de besoin, et dans le cas où ces États seraient en effet convoqués avant ceux du royaume, les protestations ci-dessus auxdits États provinciaux en la personne de leur greffier.

[23^o]. — Les habitants de Poliset demandent qu'aux États généraux du royaume il y ait des commissaires de nommés pour, à la réquisition des communautés, examiner les titres des seigneurs et vérifier s'ils n'exigent point de leurs vassaux des droits qui ne leur sont pas dus. Lesdits habitants y ont un intérêt sensible parce qu'ils sont assujettis à un droit de banalité de pressoir qui les grève singulièrement; que d'un autre côté leur seigneur poursuit lesdits habitants à faire des déclarations à un terrier de leur finage et les menace de leur faire payer des droits qu'ils n'ont point encore payés jusqu'ici; parce qu'enfin ils sont en instance avec leur seigneur pour raison de leurs bois communaux.

[24^o]. — Enfin ils demandent que, dans la répartition des impôts, ils ne soient imposés à l'avenir qu'à raison de leurs facultés, et eu égard à ce que leur église, qui est un vaisseau vaste et élevé, demande un entretien considérable, et que d'ailleurs ils sont encore chargés de l'entretien de leur pont qui traverse la Seine, qui est très large et construit en pierre, consistant en neuf arches (1) ;

[25^o]. — Donnant lesdits habitants pouvoir aux personnes qu'ils viennent de nommer par leur acte d'assemblée de ce jour, de porter le présent cahier à l'assemblée générale du bailliage de Bar-sur-Seine et de le faire comprendre dans le cahier général dudit bailliage, et d'y faire comprendre aussi ce que leur zèle pour l'intérêt commun du comté en particulier et en général pour la Nation leur suggérera; donnant également pouvoir aux députés qui seront nommés pour les États généraux du royaume audit bailliage de Bar-sur-Seine, de faire valoir auxdits États généraux du royaume les présentes doléances et supplications, de solliciter la réforme des abus, et enfin de faire tout ce que

(1) Les travaux d'entretien de l'église et du pont avaient été adjugés le 12 avril 1763 au sieur Ménard moyennant la somme de 976 livres pour l'église, et de 500 livres pour le pont (Arch. de l'Aube, C. 184). — Les quatre derniers mots de l'article ont été ajoutés après coup.

leur conscience leur dictera pour le bien et l'avantage de la Nation.

Et ont les habitants sachant signer, signé; et, quant à ceux ne le sachant pas, l'ont déclaré. Les jour et an susdits.

Suivent 41 signatures : E. CHEURLIN, syndic; N. GOUGIN; P. MONTAGNIER; CHEVALIER; Pierre GALLOIS; GOUSSARD; P. BUSSET; F. GOMBAULT; N. DANGIN; Pierre CHAPUIS; P.-L. ROUX; PRONTE; P. DILIGENT; G. DAUGIN; P. PIOLLOT; P. COLLOT; P. LAUREY; Edme GOUSSARD; J. TABOURET; F. MALADIÈRE; Pierre CHARBONNET; L. MULARD; Ph. PIOLLOT; E. NICOLLE; F. NICOLLE; N. GOMBAULT; N. RUELLE; C. GOMBAULT; N. GEOFFROY; E. PROTE; E. GUILLEMARD; F. BOUCARD; Jean PRUD; E. DONON; THÉROINNE; etc.

POLISY.

Dép. Aube. *Arr.* Bar-sur-Seine. *Con* Mussy-sur-Seine.

Gén. Dijon. *Cté* Bar-sur-Seine. *Dioc.* Langres.

POPULATION. — En 1786, 447 habitants; en 1789, 430 feux.

SEIGNEUR en 1789. — M. François de Fargès, chevalier, conseiller d'État; M. Louis-François-Marie de Fargès, lieutenant général des armées du Roi, seigneur du fief de La Cour.

SUPERFICIE actuelle du territoire. — 4.135 hectares.

TAILLE et CAPITATION de la paroisse en 1788. — 3.353 l. 25 s. 3 d. pour 430 contribuables, au lieu de 996 l. 3 s. 9 d. en 1730 pour 82 contribuables. — VINGTIÈMES en 1789 : 4.273 l. 4 s. pour deux vingtièmes, et 531 contribuables, au lieu de 4.699 l. 3 s. pour trois vingtièmes, et 526 taillables, en 1784.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale le 10 mars, en l'auditoire du bailliage, sous la *présidence* de Nicolas Delacroix, avocat en Parlement, bailli aux bailliage, châellenie, eaux et forêts de Polisy, assisté du greffier ordinaire. — *Population* : 430 feux. — *Comparants* : Georges Charvot et Félix Piquenet, syndics; Claude Gauthier; François Roussel; Jean Roblin; Georges Bouchard; Nicolas Gougin; Jean Pescheux; Nicolas Bouchard; Gabriel Finot; Jean Camusat; Jacques Gauthier; François Roux, fils de Nicolas; Jacques Josselin; Louis Roussel, fils de François; Claude Matry; Félix Martin; Nicolas Jory; Gabriel Charvot; Georges Pescheux; Pierre-Remi Vezien; Pierre Roux; Claude Deleigne; Jean Bouchard; François Pescheux; Simon Roux; Pierre Tartarin le

jeune ; Joseph Pescheux ; Léon Brun ; Pierre Prié ; Calixte Vezien ; François Gauthier ; François Bouchard ; Simon Geoffroy ; Jean Charvot ; Claude Charvot ; Edme Noble ; Georges Cadot ; Jean Martin ; Jean Roux ; Joachim Piquenet ; Edme Naissant ; Louis Charvot ; Ambroise Gauthier ; Louis Fays ; Claude Roux ; Edme Guillemard ; Joseph Rouvre ; Jean Roux, fils de Simon ; Edme Piollet ; François Pescheux ; Claude Bouchard ; François Fays ; Nicolas Blin ; Nicolas Camusat ; Pierre Boucard ; Edme Guillaume ; Nicolas Monginet ; Claude Gauthier ; Louis Robelin ; Félix Roux ; Bernard Doussot ; Nicolas Brizion ; Claude Gauthier ; François Robelin ; Louis Millot ; Pierre Tartarin l'aîné ; Nicolas Roux le jeune ; Louis Rouvre ; François Henriot ; Louis Roussel ; Pierre Artois ; Nicolas Amyot ; Edme Royer ; Gabriel Finot le jeune ; Gabriel Vezien ; Étienne Pillot. — *Députés* : Joseph Rouvre, tonnelier ; Louis Roussel, vigneron.

POPULATION en 1790. — 492 habitants (1).

Plaintes et doléances de la paroisse et communauté de Polisy, province et généralité de Bourgogne, bailliage de Bar-sur-Seine, pour être présentées à l'assemblée générale des trois Ordres dudit bailliage qui se tiendra le lundi 16 mars de la présente année 1789 en vertu des lettres et règlement de Sa Majesté des 24 janvier et 7 février dernier, sentence du bailliage dudit Bar le 27 dudit mois de février et exploit de Henry du 5 mars présent mois, arrêtées dans l'assemblée générale des habitants dudit Polisy tenue ce jourd'hui 10 du présent mois de mars, heure de dix du matin par M. le bailli au bailliage de Polisy, assisté du greffier ordinaire.

Auxquels habitants assemblés a été fait le rapport des plaintes et doléances projetées par les syndics de ladite communauté, commissaires nommés à cet effet, et arrêtées en la forme et manière qui s'ensuivent :

[1^o]. — Qu'en adressant à Sa Majesté des actions de grâce de ce qu'Elle veut bien venir au secours de son pauvre peuple des campagnes en lui permettant de l'instruire des maux qui le grèvent, Sa Majesté sera très humblement suppliée de prendre en considération ceux sous lesquels gémissent les habitants de la paroisse de Polisy.

(1) SOURCES. — *Population en 1786* : dénombrement du duché de Bourgogne, etc., (Arch. de la Côte-d'Or, L. 352 bis) ; *en 1789* : pr.-ver. de l'assem. primaire ; — *Seigneurs* : pr.-ver. de l'assem. des trois Ordres, etc., (Arch. de l'Aube, série B, lias. non cotée) ; — *Taille et Capitation en 1730 et 1788* : rôles, (*Ibid.*, C. 186) ; — *Vingtièmes en 1784 et 1789* : rôles, (*Ibid.*, C. 788) ; — *Population en 1790* : ét. de la popul. act. et indiv., etc., (*Ibid.*, L m. 8 b).

[2^o] — Outre les maux qui pèsent sur tous les peuples de la France et qui procèdent des vices et des abus énormes qui se sont glissés dans toutes les parties de l'administration du royaume, les habitants de Polisy sont encore singulièrement opprimés par ceux qui proviennent de la formation et de l'administration vicieuse des États de leur province. Ayant une connaissance plus certaine de ceux-ci que des premiers, ils réduiront leur cahier de doléances à ce qui regarde cette administration, et se contenteront de donner pouvoir à leurs députés d'adhérer aux remontrances que feront les habitants de la ville de Bar-sur-Seine sur les maux qui découlent des vices et des abus qui règnent dans l'administration des finances et de la justice, persuadés comme ils le sont que ces habitants, les représentant comme ceux de Polisy, en demanderont la suppression et indiqueront les remèdes à y apporter.

[3^o]. — Les habitants de Polisy se plaignent de n'avoir point de vrais représentants à l'assemblée des États de la province qui puissent faire valoir leurs droits, de n'être pas même appelés avec les autres paroisses du comté pour concourir à la nomination de ceux que ce comté a droit d'y envoyer. C'est de ce défaut de représentants que dérivent tous les malheurs dont ils ont à se plaindre. Si à ces États le Tiers était valablement appelé, si le Clergé et la Noblesse, ces ordres privilégiés qui s'unissent pour faire tomber sur la dernière classe tout le poids des impôts, n'avaient pas plus de voix que le Tiers état, les habitants de Polisy ne seraient pas vexés comme ils le sont. C'est le maire de Bar-sur-Seine et le premier échevin de cette ville qui sont les députés ; mais ils n'ont point été choisis par le comté, et cependant les paroisses du comté contribuent à toutes les impositions ; ils ne prennent point leur procuration, ne se chargent jamais de leurs remontrances. D'ailleurs, le maire est dans la classe des privilégiés, il a été longtemps le receveur des impositions ; son fils l'est actuellement. Peut-on penser que cet homme ira contre ses intérêts et qu'il sollicitera l'administration des impôts en faveur des habitants du comté, tandis que plus il reçoit, plus ses remises sont fortes ? Il résulte de là que les impositions auxquelles la paroisse de Polisy est sujette ont reçu et reçoivent annuellement une progression graduelle et qu'elles sont parvenues à un point incroyable depuis 1780, époque à laquelle Sa Majesté a rendu une déclaration par la-

quelle Elle a ordonné que la taille demeurerait invariablement fixée au taux auquel elle avait été portée cette année. La taille de la paroisse de Polisy a considérablement augmenté ; il en est de même des vingtièmes qui ne devaient point recevoir d'augmentation à compter de l'année 1778, et qui cependant croissent tous les ans.

[4°]. — La paroisse de Polisy, qui ne devrait supporter que sa portion combinée dans le 60^e de l'imposition générale de la province, paie sa portion du 36^e ou du 40^e qui est à la charge du comté, tandis qu'aux termes des décrets de 1715 et de 1720, il avait été arrêté que le comté de Bar-sur-Seine supporterait le 60^e par provision seulement, sauf après trois triennalités à le modérer. Ces décrets n'ont point reçu leur exécution, puisque depuis vingt ans il a été porté au 36^e. Et la raison de cette accablante surcharge n'a d'autre source que de ce que le député de la ville de Bar-sur-Seine n'est pas choisi par les habitants, et que le député du comté n'est pas nommé par les paroisses ; de ce que le député de la ville de Bar-sur-Seine a été longtemps le receveur des tailles, et que cette place est actuellement occupée par son fils, et qu'il est contre toute vraisemblance que, pour favoriser le comté, il diminue sa fortune.

[5°]. — Les habitants se plaignent encore d'être imposés avec tout le comté et d'être forcés de payer le rachat des droits d'aides, d'inspecteurs aux boissons, de courtiers-jaugeurs, des offices de receveurs des consignations et d'huissiers-priseurs, tandis qu'ils paient à la régie générale des fermes ces droits d'aides, inspecteurs aux boissons et courtiers-jaugeurs, tandis qu'il y a dans la capitale du comté et receveur des consignations et huissier-priseur.

[6°]. — Les habitants de Polisy se plaignent encore de ce qu'ils paient seuls avec le Tiers état de la province et à la décharge du Clergé et de la Noblesse, la solde de la maréchaussée, la mendicité, les droits d'usage sur les communautés, l'octroi extraordinaire, les ports de lettres et paquets, l'abonnement des lettres de sceau, les gages des officiers de la louveterie, les gages des professeurs et suppôts de l'université sans espérance de profiter de ces avantages, les frais de l'assemblée des États, voyages d'honneur, les journées de MM. les Élus et alcades, l'aumônier et le maître de musique de la chapelle des États, les bâtiments des États, réparations, gages du concierge, gages et

habillement des trois suisses, gages du pompier, illumination des réverbères, etc., les vins de présent, les arrâges des emprunts pour les dons gratuits extraordinaires, les dons et gratifications, les commissaires-vérificateurs des titres et capitaines de la porte de la Noblesse, les haras et encouragements des arts et commerce, les appointements du secrétaire de l'intendant de la province, l'indemnité pour les droits d'échange : tous impôts qui surchargent le Tiers état sans profiter à la Nation, dont les contribuables n'ont aucune connaissance, pas même par les rôles d'imposition, n'ayant aucune voix aux États et personne pour les défendre. Le pauvre peuple est foulé, et la Noblesse et les privilégiés lui font payer des choses dont eux seuls profitent.

[7^o]. — Les habitants de Polisy se plaignent singulièrement d'être imposés pour subvenir au soulagement de la noblesse nécessaire, tandis que la majeure partie des habitants de leur paroisse périssent de misère sans recevoir de la province le plus léger secours, et qu'ils supportent tout le poids des impôts à la décharge de cette même Noblesse ;

[8^o]. — De ce qu'on impose et qu'on les force de payer 2 sols 8 deniers pour livre de toutes ces impositions, même de celles représentatives de la corvée, au profit de S. A. S. Mgr. le prince de Condé, tandis que ces 2 sols 8 deniers ne devraient être imputés que sur la taille et taillon.

[9^o]. — Ils se plaignent encore et avec juste raison d'avoir été vexés de toutes sortes de manières pour la confection des routes et entretien des chemins lorsque la corvée se faisait en nature, tantôt pour ouvrir des routes nouvelles qui n'ont pas été plus tôt faites à grands frais qu'elles ont été abandonnées comme inutiles, tantôt en leur faisant déposer des pierres en grande quantité sur un côté de la route et en les leur faisant transporter ensuite sur l'autre côté, les leur faisant entoiser puis briser à coups de masse, tandis qu'il aurait été plus facile et moins dispendieux de charger les routes de petites pierres beaucoup plus dures, lesquelles se seraient trouvées plus à portée des travaux. Il est résulté de tous ces travaux forcés que les laboureurs ont passé des temps considérables à tirer et faire tirer ces pierres des carrières, à les conduire, les entoiser ; que leurs chevaux y ont péri ; que la culture des terres en a souffert ; et qu'à la dernière saison, la paroisse de Polisy a travaillé sur la

route, outre le travail extraordinaire des manœuvres. On a contraint les laboureurs à tirer, conduire et entôiser sur place trois fois autant de pierres qu'on avait coutume d'y employer;

[10°]. — D'avoir été imposés en argent pour les corvées qu'ils avaient faites en nature; de ce que, à l'adjudication des routes, ils n'ont point été appelés; de ce qu'elle s'est faite à l'insu des communautés, quoique cela fût prescrit par l'arrêt du Conseil du 6 novembre 1786; de ce que, cette adjudication ayant été annulée comme ayant été illégalement faite et à un prix exorbitant, ils n'ont point été appelés à la réception des ouvrages faits par les prétendus adjudicataires, ainsi qu'ils devaient l'être aux termes de l'article 13 dudit arrêt du Conseil; si les habitants de Polisy y eussent été appelés, si ceux des autres paroisses du comté y eussent été présents, il est indubitable que, d'après les observations qu'ils auraient faites, les adjudicataires n'auraient pas reçu une somme de 9.000 livres pour l'ouvrage qu'ils ont fait sur environ quatre lieues et demie de route. Cependant, ces 9.000 livres vont tomber à leur charge.

[11°]. — Les habitants de Polisy se plaignent encore d'être écrasés en vingtièmes, quoiqu'ils dussent participer proportionnellement à l'abonnement fait par la province. Ils se plaignent de ne pouvoir obtenir de la commission intermédiaire de MM. les Élus généraux justice sur les réclamations qu'ils se trouvent forcés de faire, parce qu'il est sans doute de l'intérêt des commissaires, qui ont ce département, de former le plus d'articles possible, étant payés de leur travail à raison du nombre de cotes. On ne voit point en tête du rôle des vingtièmes le taux de cette imposition; les cotes ne portent point la quotité ni la qualité des biens des contribuables. De là résulte un arbitraire accablant et ruineux pour le peuple. De là résulte l'impossibilité de pouvoir se faire rendre justice. Les mutations ne se connaissant pas, les vendeurs restent cotés; d'où il suit qu'il y a des procès en recours qui font un nouvel impôt. Tous vices qui procèdent de l'administration;

[12°]. — D'être cruellement vexés par la nouvelle manière adoptée depuis quatre à cinq ans de faire le recouvrement des impositions par le ministère des huissiers, tandis qu'auparavant le receveur était tenu de n'employer que des hommes de garnison qui coûtaient beaucoup moins aux contribuables, ce qui opère une augmentation de plus du triple dans les frais de per-

ception. C'est bien inutilement que MM. les Élus généraux mettent dans leurs mandemens qu'il est loisible aux communautés de faire faire la perception des impôts qu'elles doivent supporter au rabais ; les collecteurs ne trouveraient personne qui voulût s'en charger avec la remise à eux octroyée, puisque cette charge publique entraîne presque toujours la ruine de ceux sur qui elle tombe.

[13°]. — Les habitants de Polisy se plaignent encore de ce qu'on ne leur permet pas de se plaindre des vexations qu'ils éprouvent, et de ce qu'on les punit cruellement par des cotes d'office appelées cotes de punition, s'ils osent le faire. Celui qui a le malheur de déplaire seulement au correspondant de l'administration, doit s'attendre à se voir écrasé par de semblables injustices : il se trouve alors imposé sur les mandemens des tailles à une somme si considérable que souvent elle excède non seulement la portion de l'imposition qu'il devrait supporter, mais encore le revenu de la totalité de ses biens ; et il arrive rarement qu'il obtienne justice. On a vu toute une communauté réclamer en faveur d'un pauvre malheureux habitant ainsi vexé, et ne pouvoir faire modérer cette cote d'office. Hélas ! Si Sa Majesté n'avait pas permis à son malheureux peuple de se plaindre, si sa bonté et sa sagesse ne lui eussent assuré qu'il pouvait le faire avec sûreté et liberté, les habitants du comté et surtout ceux de la paroisse de Polisy n'oseraient encore rompre le silence.

[14°]. — Si cependant le comté avait de vrais représentants, s'ils participaient à l'administration des États, à coup sûr de pareils abus seraient réprimés. Et qui peut instruire une administration qu'un malheureux manouvrier, qu'un simple vigneron s'est permis de se plaindre du malheur qui l'écrase, si ce n'est le receveur des impositions, homme attaché à l'administration, dévoué à l'intérêt de ses commettants ?

[15°]. — Les habitants de Polisy espèrent que les habitants de la ville de Bar-sur-Seine, qui sont plus instruits qu'eux de la source de tous les maux sous le poids desquels ils gémissent, et qui connaissent mieux qu'eux le remède qu'il est urgent d'y apporter, voudront bien dans leur cahier ne pas omettre les réflexions qu'ils leur présentent. En conséquence, ils donnent [pouvoir] par ces présentes aux députés qui seront par eux nommés d'adhérer aux plaintes et doléances de la ville de Bar-sur-Seine ;

et de ce qu'ils persistent dans l'adhésion formée par les habitants de Polisy à la délibération prise par les habitants de la ville de Bar-sur-Seine le 25 janvier dernier, ils y persistent et adhèrent encore à toutes protestations, réserves et significations qu'ils croiraient devoir faire pour la conservation des droits du comté partout où besoin sera, dans le cas où les États particuliers de la province se tiendraient avant la tenue des généraux sans que le comté y fût représenté par des députés en nombre suffisant, librement choisis par les trois Ordres et notamment par ceux du Tiers état de la paroisse de Polisy.

[16°]. — De plus, les habitants de Polisy représentent et se plaignent particulièrement de ce que leur territoire est chargé de redevances envers le seigneur du lieu, surtout les vignes d'un droit d'auban qui consiste en la quatorzième hottée de vendange outre la dime ordinaire dont le seigneur a les deux tiers comme dime inféodée : et que leurs héritages supportent en impositions la même charge que les habitants des paroisses voisines qui sont exemptes de redevances ;

[17°]. — De ce que leur seigneur est propriétaire de la majeure partie des terres et vignes situées sur le territoire de Polisy, de presque toute la prairie ; de ce que ce seigneur fait annuellement des acquisitions sans que la communauté soit diminuée en impôts, quoique ces biens sortent des mains des contribuables et doivent conséquemment diminuer leurs charges.

[18°]. — Les habitants de Polisy sont encore chargés envers leur seigneur de la banalité de pressoir et de moulin dont la rétribution est très forte, le droit de banalité de pressoir étant de la huitième portion du vin pressuré, et celle de moulin étant du sixième de la mouture. servitude onéreuse qui souvent engendre des procès ou expose les banniers à avoir du vin ou gâté ou de mauvaise qualité. Ils demandent qu'il leur soit loisible de se racheter de ces droits de servitude sur le pied qui sera arbitré par la Nation assemblée.

[19°]. — Les habitants de Polisy sont encore chargés envers leur seigneur d'une taille abonée de 55 livres par chacun an.

[20°]. — D'autres personnes nobles ou privilégiées possèdent encore nombre d'héritages sur leur territoire ; et tous ces grands possesseurs ne paient rien, tandis qu'eux, pauvres malheureux, supportent plus d'impôts que souvent ils ne retirent de leurs biens, surtout si on a égard aux droits d'aides auxquels ils sont

assujettis. Ils demandent donc que tous les nobles et privilégiés paient ainsi et de la même manière qu'eux les charges de l'État, à raison de leurs propriétés, facultés et industrie, et qu'aucun arpent de bien n'en soit exempt.

[21^o]. — Ils demandent la suppression entière des aides et que, dans le cas où elle ne pourrait pas s'opérer quant à présent, les droits soient modérés et que les frais de régie soient diminués.

[22^o]. — Les habitants de Polisy se ressentent depuis plusieurs années de l'abus qu'on s'est permis de faire de la permission accordée par Sa Majesté pour les défrichements. Ils ne peuvent plus avoir de bestiaux, ce qui était une grande ressource pour subvenir à la nourriture de leurs enfants : les voies, les chemins, les friches ont été ou mises en culture ou dégradées et culbutées pour en enlever la terre, de manière qu'il n'y a plus de possibilité de faire paître le bétail. Ils demandent donc qu'il soit rendu une loi qui défende le défrichement dans leur paroisse et qui prononce une peine sévère contre ceux qui entreprendront sur les voies, chemins et terrains incultes, et qui force ceux qui s'en seront emparés de s'en désister au profit de la commune.

Suivent 28 signatures : VEZIEN ; C. VEZIEN ; H.-G. VEZIEN ; F. FAYS ; MARTIN ; G. FINOT ; L. FAYS ; C. MARTRY ; P. ARTOIS ; Pierre ROUX ; Edme ROYER ; J. ROUX ; Pierre PRIÉ ; J. ROUVRE ; F. BOUCHARD ; ROUVRE : NAISSANT ; N. BLIN ; N. ROUX ; E. GUILLAUME ; Pierre TARTARIN ; F. PESCHEUX ; N. GOUGIN ; L. MILLOT ; F. HORIOT ; PIQUENET ; G. CHARVOT, syndic ; BOUCHARD.

RICEY-BAS.

Dép. Aube. Arr. Bar-sur-Seine. C^{on} Les Riceys.

Gén. Dijon. C^{té} Bar-sur-Seine. Élect. Tonnerre. Dioc. Langres.

POPULATION. — En 1786. 1,247 habitants ; en 1789, 315 feux.

SEIGNEUR en 1789. — M. Michel-Marie de Pomereu, marquis des Riceys.

SUPERFICIE actuelle du territoire pour Ricey-Bas, Ricey-Haut et Ricey-Hauterive. — 4,292 hectares.

TAILLE et CAPITATION de la paroisse en 1788. — 4.715 l. 2 s. pour 282 contribuables, au lieu de 1.738 l. 5 s. 2 d. en 1722 pour 109 taillables. PRIVILÉGIÉS : le curé, le vicaire et deux nobles. — VINGTIÈMES en 1789 : 3.430 l. 1 s. pour deux vingtièmes, et 296 contribuables, au lieu de 4.655 l. en 1785 pour trois vingtièmes et 4 sols pour livre du premier, et 276 contribuables.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale le 15 mars, en la grande salle du château des Riceys, à Ricey-Bas, sous la *présidence* de Claude Perrenot, avocat en Parlement, bailli-prévôt des Riceys, assisté du greffier ordinaire. — *Population* : 315 feux. — *Comparants* : Alexandre Carteron de Joyeuse, avocat en Parlement; Claude-Pierre Gerdy, aussi avocat en Parlement; Pierre Bourdot, notaire; Alban-François Marion, arpenteur; Nicolas Honet; Jean-Baptiste Perceval; Pierre Perceval; Jean-Baptiste Régley, avocat; Claude Clément; Nicolas Gérot; Louis Rousselot; Claude Vinot; Jean Honet; Pierre Fevre; Louis Horiot; François Ruffin; Nicolas Mauclerc; Louis Gimonet; Claude Charpentier; Hugues Roblin; Jacques Tranchant; Nicolas Galimard; Jean-Baptiste Picardat; Jean Remy; Claude Maison; François Lambin; Edme Frenard; Louis Charpentier l'aîné; Claude Jullien; Jean-Baptiste Defrance; Claude Gruet; Nicolas Defrance; Jacques Horiot; Jean Barbier; Marcel Bazin; Jean Harvier; Antoine Fevre; Sébastien Simonnot; Jean Horiot; Nicolas Gruet; Claude Harvier-Guenin; Vincent Harvier; Louis Thuric; Pierre Sœnard (?); Simon Lantier; Jean Roblin; Pierre Bouchard; Jean-Baptiste Pertuisat; François Maison; Bénigne Garnier; Claude Garnier; Jean Guenin-Thorin; Louis Charpentier; Valentin Dumant; Nicolas Harguigner; Valentin Harguigner; Nicolas-Élie Hérard; Pierre Garnier; Jean-Baptiste Roblin; Jacques Beau; Pierre Gougeat; Louis Fournier; Michel Thévenon; François Petit-Polin; Nicolas Josselin; Alexandre Gergerin; Pierre Béliard le jeune; Nicolas Picardat; Jean-Chrysostôme Mauclerc; Nicolas Horiot; Nicolas Gérard; Nicolas Béliard; François Buat; Nicolas Roslin; Henri Roblin; Nicolas Harvier; Pierre Perrier; Claude Simonnot; Étienne Vattepain; Pierre-Edme Honet; Jean-Baptiste-Pierre Petit; Pierre Briet; François Béliard; Pierre Hugot; François Horiot; Louis Leger; Jacques Raguet; Jean-Baptiste Maison; Pierre Maison; Jean-Baptiste Colinet; Vincent Bouchard; Jean-Baptiste Gérot; Jean Drodolot; Pierre Bazin; Jean Crapoil; Pierre Vattepain; Jean Grapin; Pierre Milet; François Bidaut; Jacques Surdent; Jean Raléaux; Nicolas Carteron; Jean Roy; Pierre Monginet; Jean Pélissot; Pierre Pélissot; Nicolas Guenin; Nicolas Gérard; Claude Didier; Pierre Perceval le jeune; Claude Goulton l'aîné; Edme Roussel; Claude Defrance; Nicolas Vattepain; Pierre Vattepain; Étienne Reau; Claude Béliard; Claude Béliard le jeune; Jean-Baptiste Gérard; Antoine Maison; Pierre Briet; Nicolas Colinet; Étienne Béliard; Jean-Baptiste Horiot; Pierre Béliard le jeune; Pierre Picardat; Jean Froussard; Pierre Brevot; Vincent Simonnot; Jacques Maison; Jean Reau; Antoine Lambert; Nicolas Milot; Jean-Baptiste Harguigner; Edme Thomassin; Nicolas Briet; Claude Béliard-Defrance; Jean Dumont; Vincent Simonot; Jean-Baptiste Gérard; Va-

lentin Bruant ; Jacques Reau ; Jacques Pertuisot ; Claude Milleret ; Pierre Béliard l'aîné ; Joseph Roche ; Nicolas Bidaut ; Jean Reau ; Nicolas Poire (?) ; Jean-Baptiste Gruet ; Jean Gruet ; Étienne Reau ; Joseph Reau ; Louis Demarquest ; Jean-Baptiste Cousin ; Simon Chamero ; Jean-Chrysostôme Horiot ; Charles Perceval ; Jean Virey ; Jean-Baptiste Gauthier ; François Gratepain ; Bernard Colas ; Jean-Baptiste Monginet ; Jacques Gauthier ; Jean-Baptiste Picardat ; Pierre Gérard ; Jean-Baptiste Desessard ; Hugues Remy. — *Députés* : Carteron, avocat ; Gerdy, avocat ; Hérard, maître-chirurgien ; Pierre Bourdot, notaire.

POPULATION en 1790. — 4.842 habitants pour les trois bourgs des Riceys (1).

Cahier de plaintes, doléances et remontrances contenant les moyens de pourvoir et subvenir promptement aux besoins de l'État et à ce qui peut intéresser la prospérité du royaume, pour les habitants de la paroisse de Ricey-Bas, formant une des principales paroisses du comté de Bar-sur-Seine uni au duché de Bourgogne (2).

Il est arrivé, cet événement si heureux, et la Nation est parvenue à cette époque tant désirée où il lui est enfin permis de faire paraître sans crainte et de dire sans déguisement la vérité, cachée depuis si longtemps, au meilleur et au plus juste des Rois qui n'a d'autres vues, d'autres intentions que de la rendre heureuse.

Comme il fait dépendre son propre bonheur de celui de la Nation, il veut aujourd'hui la régénérer et la rétablir dans tous ses droits, persuadé que son autorité ne sera jamais mieux affermie que lorsqu'elle aura dorénavant pour base et pour appui les lois et la constitution de l'État.

Il veut réformer les abus qui se sont introduits dans presque

(1) SOURCES. — *Population en 1786* : dénombrement du duché de Bourgogne, etc. (Arch. de la Côte-d'Or, L. 352 bis) ; — *en 1789* : pr.-ver. de l'assem. primaire ; — *Seigneur* : p.-v. de l'ass. des trois Ordres, etc., (Arch. de l'Aube, série B, lias. non cotée) ; — *Taille et Capitation en 1722* : rôle, (*Ibid.*, C. 195) ; *en 1788* : rôle, (*Ibid.*, C. 196) ; — *Vingtièmes en 1785 et 1789* : rôles, (*Ibid.*, C. 198) ; — *Population en 1790* : ét. de la popul. act. et indiv., etc., (*Ibid.*, L. m. 8 b).

(2) *En marge cette note* : Le présent cahier contenant vingt-et-une pages a été coté par première et dernière *ne varietur* au désir du règlement fait en exécution des lettres de convocation du Roi, par nous Claude Perrenot, avocat en Parlement, bailli-prévôt, juge ordinaire des Riceys, ce jourd'hui 15 mars 1789) et en exécution de l'ordonnance de ce jourd'hui de Monsieur le bailli de Bar-sur-Seine. Signé : PERRENOT.

toutes les parties de l'administration, et rétablir la constitution de l'État qui était sur le point de s'ébranler.

Il veut bien enfin prendre les avis de la Nation assemblée et juger avec elle des moyens qu'elle croira convenables au rétablissement du bon ordre et de la juste harmonie qui doivent régner dans l'État et composer un jour l'heureux concert de toutes ses parties.

Que de grâces à rendre au Souverain de l'univers qui a départi au Prince le plus puissant de l'Europe une partie de sa sagesse et de ses lumières, en le préparant, en l'engageant et en lui faisant chercher et saisir des moyens aussi justes et aussi louables!

Que de reconnaissances aussi la Nation entière ne doit-elle pas en même temps témoigner à son Souverain de les avoir adoptés!

Oui. Le Prince et la Nation ne sont plus qu'un. Il est notre chef et nous sommes ses membres. Il est notre père et il veut bien nous regarder comme ses enfants. Il partage avec nous son propre bonheur, ou plutôt le nôtre et le sien. Que ne fera donc pas un si bon père, un père si tendre pour ses enfants? Que ne feront pas aussi par un juste retour, pour un père si cher et si chéri, des enfants qui lui ont toujours été si fidèlement attachés?

Les habitants de la paroisse de Ricey-Bas, maintenant qu'ils sont assurés tout à la fois de la disposition et de la bonne volonté de leur Souverain, peuvent donc lui exposer non pas avec crainte, mais avec une entière et juste confiance, leurs griefs, et proposer ensuite les moyens qu'ils croiront convenables pour les faire redresser.

Il n'est pas surprenant, sans doute, de voir les habitants des bourgs et villages, paroisses et communautés de campagne dans le cas d'être molestés et surchargés d'impôts, sans pouvoir jamais être soulagés. Ils sont sans crédit, sans appui; souvent, ils n'ont pas même de défenseurs; et, s'ils en trouvent, il arrive presque toujours que ceux qui devraient les défendre et venir à leur aide, ne cherchent qu'à les opprimer.

Les habitants de la paroisse de Ricey-Bas n'ont que trop senti ces tristes inconvénients; car, il y a près de deux siècles qu'ils sont dans l'oppression et qu'ils éprouvent des mauvais traitements, des injustices et des vexations de tout genre.

[10]. — La terre et seigneurie des Riceys est régie par la coutume de Sens et par la coutume de Troyes. Et c'est à l'occasion de l'une de ces deux coutumes qu'ils croient devoir proposer d'abord un premier grief, qui ne peut manquer d'être redressé, en ce que, malgré eux, on les a fait changer de loi et de coutume et qu'on les a forcés en même temps d'en adopter une autre qui n'était pas la leur; ce que le Prince qui nous gouverne n'eût jamais fait lui-même, parce qu'il est juste, sans leur consentement.

Ce partage de coutumes dans un même milieu doit paraître d'autant moins surprenant que les trois bourgs des Riceys qui composent cette seigneurie, sont coupés de même pour l'élection, le ressort, la justice et la mouvance.

Dans chacun de ces trois bourgs, il y en a une partie de l'élection de Tonnerre, l'autre est de l'élection de Bar-sur-Seine; et il y a environ huit à neuf ans qu'il existait encore deux communautés et deux syndics différents qui ne subsistent plus à la vérité par les raisons que l'on expliquera dans un moment.

Ce qui est de l'élection de Tonnerre est du bailliage et de la coutume de Sens; ce qui est de l'élection de Bar-sur-Seine est du bailliage de Bar-sur-Seine et de la coutume de Troyes.

Il y a deux juridictions dans ces bourgs, exercées néanmoins par un seul juge qui est en même temps bailli et prévôt, parce que chaque bourg est divisé en bailliage et prévôté. Ce qui est du bailliage ressortit à Sens; et tout ce qui est de la prévôté ressortit à Bar-sur-Seine.

Et enfin, cette seigneurie relève du Roi à cause de son comté de Bar-sur-Seine pour une partie, et de l'évêché de Chalon-sur-Saône pour l'autre. Tous ces faits seront justifiés.

Cependant, par arrêt du parlement de Paris, rendu en la quatrième chambre des enquêtes le 16 juillet 1728, il a été fait défense aux habitants des trois bourgs de Ricey-Bas, Ricey-Hauterive et Ricey-Haut qui étaient de l'élection et du bailliage de Bar-sur-Seine, et par conséquent de la coutume de Troyes, *d'adopter à l'avenir dans leurs translations de domicile, même de suivre, en aucun cas, d'autre coutume que celle de Sens* (1).

Le même Parlement, qui avait jugé antérieurement, par un arrêt du 16 mars 1630, que les habitants des Riceys de l'élec-

(1) Passage souligné dans le texte.

tion de Bar-sur-Seine jouiraient de tous les héritages à eux appartenant, *sis en la commune de Troyes* ⁽¹⁾ et en *franc-alleu* ⁽²⁾, avait-il donc le pouvoir, en les forçant de changer de loi et de coutume, de leur enlever ainsi un droit qui était de l'essence de leur statut, inhérent à leur constitution, et qui devenait par là un droit de la Nation? Et n'est-ce pas le cas de les rétablir dans leur droit qui est, ainsi que tous ceux de la Nation, absolument imprescriptible?

[2^o]. — Un autre grief, un second sujet de plainte que l'on croit devoir proposer, c'est la manière dont les habitants de Ricey-Bas, ainsi que tous les habitants du comté de Bar-sur-Seine, ont été traités par les élus des États de la province de Bourgogne ⁽³⁾.

(1) Passage souligné dans le texte.

(2) Mot souligné dans le texte.

(3) Le 2 février 1789, les habitants de Ricey-Bas et Ricey-Hauterive avaient adressé au Roi la requête suivante :

« Sire,

« Les vingt paroisses qui composent le comté de Bar-sur-Seine sont celles de la Bourgogne qui souffrent le plus de la mauvaise administration des États de la province; mais les habitants des deux bourgs des Riceys situés dans le comté de Bar-sur-Seine sont ceux qui ont encore le plus à se plaindre.

« Placés sur les confins de la Bourgogne et de la Champagne, ils ne jouissent, ainsi que les autres paroisses du comté, d'aucuns des privilèges de la Bourgogne, tels qu'exemptions des droits d'aides, d'inspecteurs sur les vins, aux boucheries, etc.; et cependant ils sont imposés aux contributions de la Bourgogne comme s'ils participaient à ces exemptions. Aussi, chose incroyable, les deux bourgs des Riceys, composés de 500 feux seulement, paient annuellement 90.000 livres tant en droits sur les vins que taille, capitation, etc., c'est-à-dire le triple de ce que paient la Noblesse et le Clergé de la Bourgogne réunis.

« Les habitants des deux bourgs des Riceys ont fait des représentations. On y a répondu en augmentant d'un tiers leurs impositions. Ils se sont plaints de nouveau: on leur a infligé des cotes de punition dont les moindres étaient de 90 livres.

« Accablés sous le despotisme des États de Bourgogne, il ne leur reste d'espoir que celui d'une révolution que la sagesse et la bonté de Votre Majesté annoncent.

« Nous touchons à cet heureux moment. La ville de Dijon et les communes ont mis sous vos yeux, Sire, par une requête du 18 janvier, tous les abus qu'ils ont remarqués dans l'administration de la province de Bourgogne. La modération avec laquelle ils sont exposés nous fait penser qu'elles ne connaissent pas la profondeur de leurs maux. Nous nous réservons, Sire, de vous en faire le tableau; mais, en attendant, nous regardons qu'il est de notre devoir et de notre intérêt d'adhérer à ladite requête, suppliant

En 1720, les habitants du bourg de Ricey-Bas, comme faisant partie pour moitié du comté de Bar-sur-Seine, parce que l'autre moitié était de la généralité de Paris, eurent le malheur d'être unis au duché de Bourgogne, malgré la résistance qu'opposèrent alors les habitants du comté à cette réunion.

Ce qui occasionna ces résistances, c'est que les élus des États de Bourgogne leur faisaient supporter le 40^e denier des impositions de la province, tandis qu'ils n'auraient dû être imposés qu'à raison du 120^e denier; c'est que tout le comté de Bar-sur-Seine, qui était devenu désert, fut obligé en 1658 de se pourvoir au Conseil du Roi et de demander la réduction des impositions, qui ne fut faite qu'en 1688, au 60^e denier. et qui ne fut que momentanée, puisque les habitants du comté sont aujourd'hui imposés sur le pied du 37^e denier.

[3^o]. — Mais quelle était la cause de ces impositions accablantes qui subsistent encore aujourd'hui? C'est que les États de la province de Bourgogne ne sont point composés des représentants du peuple qui l'habite. C'est que ni le Clergé, ni la Noblesse et encore moins le Tiers état n'y sont appelés par leurs représentants. C'est que le Tiers état, en un mot, qui supporte presque toujours lui seul le fardeau des impôts, n'a pour représentant que le maire de Bar-sur-Seine, ci-devant receveur des Élus, et que ce représentant n'osera jamais s'opposer à leurs opérations et à leurs entreprises, parce qu'ayant été nommé par eux en qualité de maire, il serait sur-le-champ cassé et déplacé.

C'est donc encore un troisième sujet de plainte que les habitants de Ricey-Bas sont fondés à proposer.

[4^o]. — Un quatrième grief ou sujet de plainte a pour objet

Votre Majesté d'ordonner que votre province de Bourgogne sera désormais administrée comme celle du Dauphiné.

« Par délibération des habitants de Ricey-Bas et de Ricey-Hauterive du 2 février 1789. »

[Signé:] GÉRARD, syndic de Ricey-Bas; PICARDAT, syndic; MARÉCHAUX, syndic de Ricey-Hauterive; Jean NOIR, syndic; PARISOT, avocat; CARTERON DE JOYEUSE, avocat. (Arch. nat., B III, 24, p. 516-519)

Dans cette requête du 18 janvier, à laquelle il est fait plus haut allusion, le Tiers état de Dijon sollicitait du Roi ou l'ajournement des États de Bourgogne et l'élection par bailliage comme elle se faisait dans les pays d'Élection, ou une réforme immédiate de ces États sur le modèle de la nouvelle assemblée du Dauphiné, c'est-à-dire assurant au Tiers l'élection au scrutin, le doublement et le vote par tête. (Voillery, *ouv. cité dans Mém. Soc. d'archéolog. de Beaune*, 1907, p. 230).

les traitements, on peut le dire, injustes et cruels et les vexations de tout genre exercés en particulier par les élus des États de Bourgogne contre les habitants de la paroisse de Ricey-Bas, depuis 1770 jusqu'à présent.

Les habitants de cette paroisse, qui, depuis l'établissement et l'érection de leur bourg, ont été jusques en 1770 et depuis 1770 jusques en 1779 pour moitié de la généralité de Paris et pour moitié de la généralité de Bourgogne, ont fait dresser, d'après un relevé exact des rôles des tailles pendant ces dix années, un tableau comparatif des impositions de la paroisse de Ricey-Bas pour la partie de la généralité de Bourgogne avec les impositions pour la partie de cette même paroisse de la généralité de Paris.

Il résulte de ce tableau que les habitants de la généralité de Bourgogne, quoique en moindre nombre, ont supporté pendant ces dix années 11.903 livres 18 sols 8 deniers de plus que ceux de la généralité de Paris. Quel étrange parallèle!

En 1774, des grêles affreuses survenues les 3 et 10 mai, dévastèrent le vignoble des habitants de Ricey-Bas en entier. En 1775, malgré leurs représentations appuyées d'un procès-verbal de visite qui constatait le dégât de leurs vignes, les tailles furent augmentées pour la partie de Bourgogne, et diminuées de près de moitié pour la partie de la généralité de Paris. Quel traitement pour les habitants de Bourgogne!

En 1779, les Élus des États de Bourgogne et le commissaire départi de la généralité de Paris formèrent le projet et arrêterent qu'il serait fait entre les deux généralités un partage du territoire des trois bourgs des Riceys.

Ce partage fut exécuté au mois de septembre, en conformité du projet; et par l'événement Ricey-Haut fut tout entier de la généralité de Paris, comme Ricey-Hauterive et Ricey-Bas furent malheureusement tout entiers de la généralité de la Bourgogne (4).

(4) Pour être étudiée comme il convient, la délimitation des trois bourgs des Riceys comporterait de longs développements que nous ne pouvons songer à donner ici. Nous nous bornerons en conséquence à indiquer, dans leur ordre chronologique, les plus importants des documents qui ont trait à cette question. Ce sont les suivants: plan général de la terre des Riceys (Arch. de la Côte-d'Or, C. 3528 bis); — arrêt du Conseil d'état qui fixe les limites des deux généralités de Paris et de Bourgogne en ce qui concerne le bourg de Ricey-Hauterive situé dans le comté de Bar-sur-Seine et dépen-

Mais quel étrange partage et combien il est irrégulier ! Car, pour distraire ainsi les habitants des trois bourgs des Riceys de leur généralité, il fallait au moins les convoquer, les assembler, et avoir leur consentement : l'ordre des juridictions, l'importance de la matière, l'intérêt personnel et très considérable des habitants, tout le demandait.

Cependant, rien de tout cela. Quelques signatures isolées et en très petit nombre, mendiées ou surprises, de quelques syndics ou autres particuliers sans pouvoir des communautés, ont formé la base de toutes ces opérations. Est-ce donc ainsi que les Élus des États de Bourgogne devaient procéder ?

En 1780, et depuis 1780 jusques et y compris 1783, ce qui forme l'espace de quatre années, les Élus des États de Bourgogne, quel abus ! n'envoyèrent aucun mandement, aucune commission pour les tailles ; et par conséquent, il n'y eut aucun rôle de répartition pendant ces quatre années, malgré qu'ils

dant desdites deux généralités, et ce conformément au procès-verbal dressé le 10, 11 et 12 août 1751 par les sieurs Girardin et Millet, subdélégués des intendants de Paris et de Bourgogne. 1751 ; — délibération des habitants de Ricey-Haut, du 25 mars 1776 ; — délibération des Élus généraux décidant que MM. Jarrin et Guillemot se transporteront aux trois Riceys pour reconnaître les limites entre la province de Bourgogne et la généralité de Paris. 14 août 1777 ; — procès-verbal des sieurs Jarrin et Guillemot. 9 décembre 1777 ; — lettre de M. Bertier, intendant de Paris, aux Elus les informant qu'il a nommé le sieur Debray, ingénieur-géographe à Paris, pour, avec le sieur Guillemot qu'ils ont choisi de leur côté, faire le plan et dresser le procès-verbal de délimitation des Riceys. 24 mars 1778 ; — délibération des Élus qui règle provisoirement les limites de la province de Bourgogne et de la généralité de Paris dans les finages des trois bourgs des Riceys, et qui nomme M. Jacquinet, procureur-syndic des États, et le sieur Guillemot, sous-ingénieur, pour se transporter sur les lieux afin de dresser procès-verbal conjointement avec les commissaires qui seront nommés par l'intendant de Paris, des lignes séparatives des deux généralités et du bornage qui sera fait. 18 mai 1779 ; — approbation par M. Bertier du procès-verbal du sieur Debray fixant les limites des trois bourgs des Riceys. 6 juillet 1779 ; — délibération des Élus, interprétative de celle du 18 mai, concernant les limites de la province de Bourgogne et de la généralité de Paris dans les bourgs des Riceys. 20 juillet 1779 ; — procès-verbal de la démarcation des finages des Riceys entre la province de Bourgogne et la généralité de Paris. 15 septembre 1779 ; — délibération des Elus portant qu'il sera présenté requête au Conseil pour demander l'homologation du procès-verbal de plantation de bornes séparatives de la généralité de Paris et de la province de Bourgogne sur les territoires des Riceys. 18 octobre 1779 (*Ibidem*, C. 3528) ; — arrêt du Conseil qui approuve les procès-verbaux de bornage et délimitation des territoires des Riceys, dépendant de plusieurs provinces. 1780 (*Ibidem*, C. 2986, p. 588) ; — arrêt du Conseil qui approuve les procès-verbaux de délimitation des bourgs des Riceys entre l'intendant de Paris et les Élus des États. 1784 (*Ibidem*, C. 2987, f^o 57).

eussent été constitués en demeure par une signification qui fut faite à leur commissaire, le 2 mai 1780, à l'effet de procéder à la confection des rôles conjointement avec lui. Ce ne fut que le 17 août 1783 qu'ils firent faire par le s^r Rousselot, nouveau commissaire par eux député, quatre rôles à la fois. Mais vouloir ensuite percevoir dans la même année 1784 le montant de ces quatre rôles, n'était-ce pas vouloir écraser les habitants ? C'est cependant ce qui est arrivé au moyen des commandements, contraintes, saisies, exécutions et toutes sortes de vexations que leur receveur a exercées contre les collecteurs. Peut-on voir rien de plus criant ?

[5°]. — Un cinquième grief ou sujet de plainte est relatif aux vingtièmes dont les élus des États font eux-mêmes la répartition, et dont ils envoient les rôles tout dressés. Rien de plus injuste que ces impositions qu'ils augmentent et diminuent à leur gré, et dont ils font la répartition souvent de manière à ne pouvoir les percevoir, parce qu'ils ne nomment ni ne désignent point ceux qui sont imposés : d'où il résulte que les collecteurs se trouvent chargés des impositions qu'ils n'ont pu percevoir et qu'ils sont obligés d'en compter au receveur qui a grand soin de les faire payer.

C'est au reste ce qu'il sera facile de prouver par l'inspection seule des rôles que les Élus des États ont envoyés depuis 1780 jusqu'en 1786. N'est-ce donc pas là encore un abus qui doit être réformé ?

[6°]. — Un sixième grief ou sujet de plainte encore bien fondé, ce sont les cotes d'office ou plutôt les cotes de punition que les Élus des États sont dans l'usage de donner à ceux qui souvent ne les ont pas méritées, et que le feu roi Louis XV, Louis le Bienaimé, avait voulu proscrire par arrêt rendu en son Conseil le 8 septembre 1765.

Au mépris de cet arrêt, les Élus des États rendirent une ordonnance le 1^{er} décembre 1783 par laquelle ils annoncèrent solennellement leur intention de remettre en vigueur l'usage abusif de ces mêmes rôles et cotes d'office.

Ils firent plus ; car, en 1786, ils imposèrent arbitrairement seize habitants de la paroisse de Ricey-Bas auxquels ils donnèrent des cotes d'office ou plutôt de punition montant à plus de moitié des tailles et capitation que la paroisse devait sup-

porter. Est-ce donc ainsi que les Élus des États devaient user des pouvoirs qui leur étaient confiés ?

[7^o]. — Un septième grief que les habitants de Ricey-Bas croient devoir encore proposer a pour objet le rachat qui a été fait sur la fin de l'année 1786 par les Élus des États, des droits d'aides qui ont lieu dans le comté.

Il est vrai que ces droits sont si accablants pour les habitants des Riceys et en même temps si multipliés, sans qu'il soit nécessaire de les détailler parce qu'ils sont connus, que souvent leur récolte ne peut suffire pour acquitter les autres impositions telles que les taille, capitation et vingtièmes.

Mais ce rachat, qui a été fait par l'entremise du maire de Bar-sur-Seine, l'ancien receveur des Élus, est si onéreux et si désavantageux aux habitants du comté que, si Sa Majesté, par un effet de sa bonté ordinaire, n'eût bien voulu retirer ses lettres patentes ou surseoir à leur exécution, il eût fallu aux habitants du comté abandonner leurs possessions, la culture de leurs vignes et même leurs habitations, faute de pouvoir subvenir aux charges et impôts de tout genre dont ils auraient été alors écrasés. Les habitants de Ricey-Bas sont donc bien fondés à supplier Sa Majesté de vouloir bien anéantir un pareil traité.

[8^o]. — Un autre sujet de plainte de la part des habitants de Ricey-Bas contre les Élus des États de Bourgogne et qui forme l'objet d'un huitième grief, porte sur l'adjudication des grands chemins qu'ils ont fait faire le 30 août dernier, non pas au rabais, mais à un si haut prix que, si elle subsistait, elle deviendrait par la suite l'objet d'une imposition très onéreuse pour le comté.

Cette adjudication, indépendamment de ce qu'elle a été faite d'une manière très irrégulière en ce que l'on n'a pas donné le temps aux parties intéressées de s'y trouver, ne pouvait concerner les habitants de la paroisse de Ricey-Bas parce qu'ils avaient offert, d'après l'option qui leur avait été déferée de la part des Élus des États et la notification qui leur avait été faite de leur délibération du 2 septembre 1787, de construire et entretenir les grands chemins eux-mêmes et qu'ils y avaient en conséquence effectivement travaillé.

Cependant les Élus des États ont imposé aux rôles des tailles de l'année dernière 1788 les habitants de la paroisse de Ricey-

Bas pour raison de l'entretien et construction de ces grands chemins comme s'ils eussent refusé d'y travailler, et comme si effectivement ils n'y eussent pas travaillé. N'est-ce donc pas là une concussion, une nouvelle vexation à ajouter aux précédentes dont nous avons parlé?

[9^o]. — Un neuvième et dernier sujet de doléance enfin que les habitants de la paroisse de Ricey-Bas croient devoir encore poser, parce qu'il intéresse toute la Nation, est l'abus qui règne dans le commerce des blés qui se fait en France et à l'étranger.

Le commerce de cette denrée, qui est de première nécessité, devrait au moins être limité de manière que les peuples ne fussent point dans le cas d'une disette la plus grande, lorsqu'ils devraient se trouver dans la plus grande abondance.

Il y a à cet égard des abus de tout genre. Il y a des accaparements, des ventes, des reventes qui sont toujours au grand détriment des peuples.

Pour remédier à ces abus et mettre en même temps des bornes à l'avidité des commerçants, il serait à désirer que l'on pût établir des magasins et des greniers publics dans presque toutes les villes de la France où seraient renfermées les provisions que l'on croirait nécessaires pour la consommation d'une ou deux années, de manière que le prix du blé tint un juste milieu entre le plus haut et le plus bas prix, et que les peuples ne fussent pas dans le cas de manquer d'une denrée de première nécessité.

Ce sera donc encore la matière d'une proposition à faire aux États généraux qui seront assemblés, et qui formera l'objet de l'avant-dernière pétition des habitants de Ricey.

Mais, si, à la vue de tous les abus qui se sont introduits non seulement dans l'administration particulière du comté de Bar-sur-Seine, mais presque dans toutes les parties de l'administration de l'État, les habitants de la paroisse de Ricey-Bas ne présentaient les moyens de les réformer, ce serait en vain qu'ils se seraient plaints. Ce ne serait point d'ailleurs entrer dans les vues bienfaisantes du Souverain qui les engage à les lui présenter, en les assurant d'avance qu'ils trouveront en lui toute bonne volonté et affection pour maintenir et faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre lui et les États assemblés.

Les habitants de la paroisse de Ricey-Bas vont donc proposer

à Sa Majesté et la supplier d'arrêter et ordonner conjointement avec les États généraux assemblés auxquels Elle voudra bien présider :

Premièrement. — Vu que les coutumes sont du choix des peuples, que les habitants des Riceys ont été maîtres de régler leurs biens, leurs droits, les actes indispensables de la société civile, les uns par la coutume de Sens, les autres par la coutume de Troyes,

Vu aussi le défaut de pouvoir de l'une des chambres du parlement de Paris de donner aux sujets de Sa Majesté d'autres lois et coutumes que celles qu'ils ont par leur constitution,

Que l'arrêt rendu en la quatrième chambre des enquêtes du parlement de Paris le 16 juillet 1728 portant défense aux habitants de Ricey-Bas, Ricey-Hauterive et Ricey-Haut de l'élection de Bar-sur-Seine d'adopter et même de suivre en aucun cas d'autre coutume que celle de Sens, sera regardé comme non avenu et que lesdits habitants de Ricey-Bas de l'élection de Bar-sur-Seine seront rétablis dans la coutume de Troyes et dorénavant régis par ladite coutume, comme ils l'étaient auparavant ;

2°. — Que, pour rendre les Rois aimables à leurs peuples en ne laissant subsister aucune sorte de nuage sur l'équité de leurs ordonnances ou de leurs entreprises, et empêcher les surprises que l'on pourrait faire à leur religion, il ne sera plus fait désormais ni promulgué aucune loi dans le royaume qu'auparavant ladite loi n'ait été consentie, reçue et sanctionnée par la Nation entière régulièrement convoquée et assemblée :

3°. — Que, pour que les peuples ne soient plus à l'avenir opprimés par une foule d'impôts qu'ils ne peuvent plus aujourd'hui acquitter et que Sa Majesté bienfaisante voudrait ne voir plus subsister, vu le grand nombre d'abus qui se sont introduits dans la perception de ces différents impôts, il ne sera plus à l'avenir établi dans son royaume, même en cas de nécessité urgente, aucun impôt de quelque nature et espèce que ce soit qu'il n'ait été auparavant consenti et accordé par toute la Nation qui sera alors convoquée et assemblée régulièrement ;

4°. — Que, si dans l'année où les États généraux seront convoqués l'on ne pouvait pendant leur séance remédier à tous les abus qui se sont introduits dans presque toutes les parties de

l'administration, lesdits États, pour venir promptement au secours des peuples et ne pas les laisser languir, seront de nouveau convoqués et indiqués pour l'année suivante à telle époque qu'il plaira à Sa Majesté l'ordonner ; et qu'il en sera de même toutes les fois qu'il se présentera quelques affaires importantes à décider, telles que la guerre à entreprendre, les traités de commerce à faire, et d'autres affaires également importantes qui pourraient intéresser la Nation ;

5°. — Que, pour réformer et faire cesser les abus qui règnent depuis très longtemps dans la tenue des États de la province de Bourgogne qui ne sont ni vrais ni complets, attendu que ceux qui les composent n'ont point été choisis librement par les membres de leur Ordre et que tous les individus de chaque Ordre n'y ont pas leurs députés, lesdits États de la province de Bourgogne ne pourront dorénavant avoir lieu ni être tenus qu'autant qu'ils seront vraiment représentés par les trois Ordres, et composés en leur entier par le nombre des députés que chaque Ordre a droit d'y faire trouver ; — que les trois ordres du Clergé, de la Noblesse et du Tiers état tant de la province de Bourgogne que du comté de Bar-sur-Seine et autres comtés et pays adjacents y seront appelés par des représentants à l'élection desquels tous les intéressés à la chose publique auront coopéré et dans un nombre proportionné à la population des bailliages qui les nommeront ; — que le Tiers état de la province de Bourgogne du comté de Bar-sur-Seine et autres comtés et autres pays adjacents, y sera admis en aussi grand nombre de représentants que le premier et le second Ordre réunis ; — que, pour ne pas prendre des résolutions sur des intérêts communs et pour ne pas nuire à l'esprit public, les trois Ordres délibéreront ensemble, et que les suffrages seront comptés par tête ; — et enfin qu'il en sera de même par rapport à la commission intermédiaire qui sera chargée ou qui pourrait être chargée de la répartition de l'impôt ;

6°. — Que, pour que la justice qui est due aux habitants du comté de Bar-sur-Seine, et notamment aux habitants de la paroisse de Ricey-Bas qui ont été opprimés et vexés depuis près de deux siècles par les Elus des États de Bourgogne, leur soit rendue, les Élus desdits États seront tenus de rendre compte au Roi et à la Nation assemblée de leur administration pendant trente ans ; — qu'ils seront tenus en conséquence de

représenter et le montant des subsides qu'ils ont fournis à Sa Majesté par chaque année à titre d'abonnement, et le montant des impositions et de la perception qu'ils en ont faite également par chaque année; — et que, dans le cas d'un excédent de recettes au delà de cet abonnement, les Élus desdits États seront tenus pareillement de rendre et restituer cet excédent tant aux habitants desdites paroisses de la province de Bourgogne qu'aux habitants des différentes paroisses du comté de Bar-sur-Seine, le tout en proportion du nombre des feux dont sont composées les différentes paroisses du duché et du comté;

7°. — Pour que les Élus des États de Bourgogne ne puissent rien inférer contre les habitants du comté de Bar-sur-Seine et particulièrement contre les habitants de la paroisse de Ricey-Bas, des lettres patentes de Sa Majesté du 27 novembre 1786 portant rachat et suppression des droits d'aides dans l'étendue dudit comté, ni de l'arrêt de son Conseil du 25 février 1787 portant que lesdits droits supprimés seront rétablis jusqu'à ce que par les États de Bourgogne (ce qui n'est qu'une surséance) ou leurs Élus généraux il ait été pourvu au remplacement des droits d'aides supprimés, ainsi qu'à la forme de la nouvelle perception à établir au profit desdits États, laquelle forme de perception *ils ont été et demeurent encore autorisés par ledit arrêt à établir en remplacement des droits d'aides par eux rachetés* (1); que le rachat desdits droits d'aides, attendu qu'il est des plus onéreux et en même temps des plus avantageux pour les habitants du comté, et que d'ailleurs il a été fait par l'entremise de leur maire sans pouvoir ni caractère légitimes et sans y être dûment autorisé par les habitants dudit comté, sera désormais regardé comme non avenu non seulement vis-à-vis des habitants de la paroisse de Ricey-Bas, mais même vis-à-vis des habitants de tout le comté;

8°. — Qu'il en sera de même de l'adjudication à laquelle les Élus des États de Bourgogne ont fait procéder le 30 août dernier pour la construction et l'entretien des grands chemins du comté de de Bar-sur-Seine sans aucune formalité, sans donner le temps aux parties intéressées de s'y trouver et malgré que les habitants de la paroisse de Ricey-Bas eussent offert et préféré de travailler eux-mêmes à la construction et entretien

(1) Passage souligné dans le texte.

desdits chemins et qu'ils leur eussent fait notifier leurs offres ; — que ladite adjudication, qui a été faite, non pas au rabais, mais pour un prix exorbitant, et qui formerait par la suite, si elle subsistait, le germe d'une nouvelle imposition onéreuse pour le comté, sera également regardée comme non avenue vis-à-vis des habitants du comté, et notamment vis-à-vis des habitants de la paroisse et communauté de Ricey-Bas ;

9^o. — Que, pour remédier aux abus qui résultent presque toujours de ces adjudications, quelque précaution que l'on prenne, et ne pas exposer les peuples à l'avidité des traitants qui les font contribuer bien et au delà de ce qu'ils dépensent pour les grandes routes qui sont toujours négligées et mal entretenues parce qu'ils n'envisagent en cela que leur intérêt personnel et non celui des peuples, toutes les grandes routes du royaume, et notamment celles du comté de Bar-sur Seine, seront dorénavant entretenues et construites *dans la bonne saison* ⁽¹⁾ par les troupes d'infanterie qui sont au service de Sa Majesté et de l'État, comme il se pratiquait au temps de Jules César, ce qui entretiendra lesdites troupes en activité et les mettra d'ailleurs en état de cultiver les biens de la campagne, lorsqu'il plaira à Sa Majesté de les licencier ; — qu'à cet effet la paie que chaque soldat reçoit de Sa Majesté sera augmentée de 5 sols par jour lorsqu'il sera employé à la construction ou entretien desdites grandes routes ; lesquels 5 sols d'augmentation lui seront payés par la Nation sur les fonds qui seront tirés du trésor de l'État et remis par le ministère des finances au caporal, sergent ou autre officier qui commandera et qui sera obligé d'en donner quittance ; — qu'il en sera de même des laboureurs, voituriers et autres généralement quelconques ayant des harnais qui seront obligés de charroyer pour leur paroisse en temps convenable, avant ou après les semailles, les matériaux nécessaires à l'entretien et construction des grandes routes ; — que lesdits laboureurs et autres ayant harnais seront également payés par la Nation de leurs journées à raison de 3 l. par jour sur les fonds qui seront pareillement tirés du trésor de l'État et remis à cet effet par le ministre des finances au syndic ou collecteur de la paroisse qui sera tenu d'en donner quittance ; — que, pour ne point gêner les habitants de campagne, qui souvent n'ont point assez de

(1) Passage souligné dans le texte.

logement pour eux, non plus que les habitants des villes, les troupes qui travailleront à l'entretien et construction des grandes routes coucheront sous des tentes en pleine campagne, vu la bonne saison, en fournissant toutefois de la part des habitants des villes et de la campagne des paillasses garnies de paille, des matelas et des draps pour les coucher, dont le sergent, caporal ou autre officier qui les commandera sera tenu de tenir un état pour chaque ville, bourg ou village, auxquels il sera obligé de les remettre fidèlement et en bon état, conformément au numéro dont ils seront marqués, sur la reconnaissance que le syndic ou collecteur de chaque paroisse sera obligé de lui fournir ; — et enfin que, pour que les grands chemins qui sont rompus et en très mauvais état depuis qu'ils sont faits à l'entreprise et à prix d'argent soient bien entretenus, les ouvrages qui seront faits par les troupes d'infanterie de Sa Majesté seront inspectés et visités tous les mois par les ingénieurs des différentes provinces du royaume qui seront pour cet effet chacun appointés à raison de 3.000 livres par an ; — le tout néanmoins aux offres que fera la Nation de construire et entretenir lesdits grands chemins en temps de guerre, si cela ne peut se faire autrement, et d'accorder aux corvéables les mêmes rétributions à raison de 10 à 12 sols par jour, qu'elle consent d'accorder aux troupes que Sa Majesté voudra bien employer, si la paye de chaque soldat travaillant aux grands chemins se trouve monter, compris l'augmentation de 5 sols, à 10 ou 12 sols par jour ;

10^o. — Que, pour venir plus promptement et plus efficacement au secours de l'État, en soulageant même de plus de moitié les peuples du fardeau des impôts et des droits de toute espèce dont ils sont accablés, et subvenir en même temps à ses besoins d'une manière satisfaisante et pour le Souverain et pour la Nation, tous les impôts et tous les droits qui subsistent actuellement et se perçoivent dans toute l'étendue du royaume, et spécialement *les droits d'aides* (1), seront supprimés, à l'exception toutefois des droits que Sa Majesté perçoit sur les marchandises qui sont imposées en France par l'étranger seulement et qui cependant ne seront plus sujettes à visite sous quelque prétexte que ce soit et à aucune espèce de recherche quelconque dès qu'une fois elles seront entrées en France, attendu que ce

(1) Mots soulignés dans le texte.

sera alors la faute des employés aux frontières du royaume s'ils les ont laissé passer ; — que, pour remplacer tous ces différents impôts et tous ces différents droits, dont les frais de perception seuls accablent les peuples, il ne sera plus désormais établi à titre de *subsides* ⁽¹⁾ dans toutes les provinces du royaume qu'un seul et unique impôt dont la répartition et la perception se feront sans frais et *indistinctement sur et entre tous et un chacun les sujets du Roi des trois ordres de l'État, et dont le versement sera fait aussi sans frais et directement au trésor de la Nation* ⁽²⁾, le tout en raison des feux et eu égard aux facultés d'un chacun ; — que, pour asseoir cet unique impôt, les différentes corporations des villes et les habitants des bourgs et villages des campagnes, en un mot les trois Ordres de l'État, s'assembleront chacun dans leur paroisse ; et que, dans leur assemblée, il sera fait entre tous les contribuables un rôle de répartition ou distribution de la masse totale dudit impôt qui demeurera fixe et déterminée, malgré les modérations qui pourraient être accordées par la pluralité des contribuables, et qui alors se reverseront au marc la livre sur les autres contribuables, sans toutefois que ces modérations diminuent en rien la masse du rôle au préjudice du Roi ou de la libération de l'État ; — que ce rôle ainsi fait sera affiché afin que chacun puisse en arguer les imperfections et proposer les corrections dans un terme prescrit ; — qu'à jour indiqué, s'il y a quelques plaignants en surtaux, les contribuables du même rôle s'assembleront devant le juge, ou en personne ou par procureur, et conviendront des corrections ou même de la réformation totale ; et, en ce cas, que le rôle sera signé, arrêté, déclaré exécutoire et déposé définitivement au greffe du consentement de toutes les parties ; que, si les parties ne s'accordent pas, le juge alors dressera procès-verbal de leurs dires et réquisitions, et en réfèrera au tribunal qui prononcera sur le tout ; et enfin qu'après que le tout aura été réglé et décidé entre les contribuables, il sera expédié avant le dépôt un double dudit rôle par le secrétaire de la communauté, qui sera, ainsi que la minute ou original, déposé au greffe, signé, coté et paraphé par le juge comme étant conforme à la minute, et ensuite remis entre les mains des

(1) Mot souligné dans le texte.

(2) Passage souligné dans le texte.

collecteurs pour en faire la perception en la manière accoutumée; ce qui, assurément, n'exigera point un travail long et pénible, puisqu'il suffira pour l'établissement de cet unique impôt d'avoir simplement recours aux rôles de la capitation pour les villes, et des tailles et vingtièmes pour les paroisses et communautés de campagne :

11^o. — Que, pour accélérer le bonheur des peuples, les rassurer ou au moins les tranquilliser pour l'avenir, obvier, autant qu'il dépendra de la divine Providence, à la disette des denrées de première nécessité, remédier aux abus de tout genre qui se sont introduits dans le commerce des blés, empêcher les accaparements ⁽¹⁾, les ventes et reventes qui tournent toujours au grand désavantage de tout un peuple, et enfin mettre des bornes à l'avidité des commerçants, et en même temps assurer à la Nation une ressource publique dans les mauvaises années, il sera tous les ans établi dans chaque ville du royaume des magasins et greniers publics où l'on réunira une quantité de blé suffisante pour nourrir le peuple de son arrondissement pendant une année, dix-huit mois ou deux années entières, suivant l'abondance des récoltes; qu'à cet effet il sera versé un fonds suffisant dans le trésor de la Nation qui en sera tiré pour l'achat du blé qui sera livré, même dans les temps de calamité, à un prix tenant le juste milieu entre le plus haut et le plus bas prix; et, vu que le blé est une denrée de première nécessité que l'on consomme tous les jours sans que l'on puisse s'en dispenser, que les fonds tirés du trésor de la Nation y seront reversés sur-le-champ par le moyen de la livraison du blé et du paiement qui s'en fera au fur et à mesure de la consommation;

12^o. — Enfin, pour que les projets de bienfaisance de Sa Majesté n'éprouvent aucun obstacle, et pour que tous les Français, qui doivent s'unir comme les membres d'une même famille, ne puissent pas prendre des résolutions sur des intérêts communs et nuire par là à l'esprit public sans en avoir conféré tous ensemble, qu'à l'assemblée prochaine des États généraux

(1) Une lettre de l'intendant aux Élus généraux, de 1788, signalait les dangers auxquels pouvaient donner lieu les enlèvements et les accaparements de grains opérés en Bourgogne, et les invitait à se joindre à lui pour appeler sur ce point l'attention du gouvernement (Arch. de la Côte-d'Or, C. 3367, n^o 164).

tous les Ordres et les provinces délibéreront ensemble, que les suffrages seront comptés par tête, et que les députés du Tiers état seront en nombre égal à ceux du premier et du second Ordre réunis.

Tels sont les moyens que les habitants de la paroisse de Ricey-Bas croient devoir respectueusement proposer pour pouvoir parvenir à la réforme des abus, à l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration et à la prospérité générale du royaume.

Puissent ces moyens déjà accueillis par le public, dont l'opinion est rarement sujette à l'erreur, recevoir leur dernière perfection et offrir au Roi et à l'État les grands et importants avantages avec lesquels ils se sont présentés à ses yeux ! Puisse la France renaître de ses propres ruines, effacer le passé, jouir du présent, assurer l'avenir, éteindre ses dettes, rétablir sa culture, son commerce, sa marine, réparer ses pertes, rendre ses peuples heureux et contents, et voir les étrangers à l'envi s'empresser de venir partager notre félicité sous l'empire d'un Roi plus que jamais puissant et redouté de ses ennemis, précieux à ses sujets, et déjà d'avance cher à la postérité.

Suivent 98 signatures parmi lesquelles celles de : RAGUET ; DIDIER ; MILET ; PERRENOT ; J.-B. MONGINET ; GEORGIN ; C. BÉLIARD ; PETIT ; CARTERON DE JOYEUSE ; B. MAISON ; GÉRARD ; GARNIER ; VINOT ; B. GAUTHIER ; V. SIMONNOT ; PICARDAT, syndic ; J.-B. DESESSARD ; J.-B. DEFRAANCE ; L. PERRIER ; PELISSOT ; C. GÉROT ; MAISON ; J.-B. PICARDAT ; J. HARVIER ; C. HARVIER ; J.-B. PERCEVAL ; N. CARTERON ; N. HORRIOT ; J. RÉAULX ; P. DEFRAANCE ; J.-C. MAUCLERC ; N. ROLIN ; Pierre BÉLIARD ; LOUIS BÉLIARD ; GRAPIN ; etc., etc.

[Le cahier se termine par le tableau que nous reproduisons ci-après] :

TABLEAU d'un milliard huit millions quatre cent mille livres d'impositions entre quatre millions de personnes divisées en vingt classes, qui paieront l'impôt unique sans surcharger les peuples et en les déchargeant même de plus de moitié.

Classes.	Par an.	Nombre de personnes.	Total de chaque classe par an.
1 ^{re}	6 livres.	200.000	1.200.000 livres.
2 ^e	8 —	<i>idem.</i>	1.600.000 —
3 ^e	12 —	<i>idem.</i>	2.400.000 —
4 ^e	18 —	<i>idem.</i>	3.600.000 —
5 ^e	24 —	<i>idem.</i>	4.800.000 —
6 ^e	34 —	<i>idem.</i>	6.800.000 —
7 ^e	68 —	<i>idem.</i>	13.600.000 —
8 ^e	80 —	<i>idem.</i>	16.000.000 —
9 ^e	92 —	<i>idem.</i>	18.400.000 —
10 ^e	100 —	<i>idem.</i>	20.000.000 —
11 ^e	150 —	<i>idem.</i>	30.000.000 —
12 ^e	200 —	<i>idem.</i>	40.000.000 —
13 ^e	250 —	<i>idem.</i>	50.000.000 —
14 ^e	350 —	<i>idem.</i>	70.000.000 —
15 ^e	450 —	<i>idem.</i>	90.000.000 —
16 ^e	500 —	<i>idem.</i>	100.000.000 —
17 ^e	550 —	<i>idem.</i>	110.000.000 —
18 ^e	600 —	<i>idem.</i>	120.000.000 —
19 ^e	750 —	<i>idem.</i>	150.000.000 —
20 ^e	800 —	<i>idem.</i>	160.000.000 —
Total. . . .		4 000.000 de personnes.	1.008.400.000 livres.

RICEY-HAUT.

Dép. Aube. Arr. Bar-sur-Seine. Con Les Riceys.

Gén. Paris. C^{té} Bar-sur-Seine. Élect. Tonnerre. Dioc. Langres.

POPULATION en 1789. — 330 feux.

SEIGNEUR en 1789. — M. Michel-Marie de Pomereu, marquis des Riceys.

CONTENANCE du territoire. — 4.645 arp. 15 per., mesure du lieu : 3.838 arp. 95 per., mesure du Roi. — SUPERFICIE actuelle pour les trois bourgs des Riceys : 4.292 hectares.

TAILLE de la paroisse en 1788. — 3.877 l. 16 s. pour le principal, la capitation et les impositions accessoires. — DÉCIMATEURS : les bénédictins de Molesme, le prieuré de Notre-Dame de Sens, les bénédictins de Saint-Pierre-le-Vif, l'évêque de Langres, Sainte-Marie de Troyes. — VINGTIÈMES en 1779 : 2.339 l. pour 339 contribuables.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale le 15 mars, à l'église paroissiale de Saint-Vincent, de Ricey-Haut, sous la *présidence* de Claude Perrenot, avocat en Parlement, bailli-prévôt, juge ordinaire des Riceys, assisté de Jacques Gauthier, greffier ordinaire des Riceys. — *Population* : 330 feux. — *Comparants* : Mammès Mariet; André Carteron; Joachim Roy; Jean-Baptiste Vendeuvre; Jean-Baptiste Carreau; Jean-Baptiste Carrey; Étienne Thorin; Jean-Baptiste Carrey; Edme Lalourcier; Nicolas Piquenet; Jean Crost; Nicolas Hugot; Jean Vendeuvre; Edme Carrey; Charles Petit; Jean Lalourcier; Edme Royer; Louis Maréchaux; Michel Raguet; Bernard Cadot; Nicolas Gallimard le jeune; Charles Millot; Claude Picardat; Louis Collon; Bernard Babeau; Nicolas Morot; Roch Berthier; Louis Hérard; Jean Socard le jeune; François Mandonet; Jean Mirgodin; Claude Caillot; Jean Farinet; Pierre Petit; Louis Joncelle; Jean Chaumonnot le jeune; Bernard Guichard; Claude Gallimard; Jean Souverain; Jean Béliard-Mâlin le jeune; Antoine Marcel; Jean-Baptiste Régley; Nicolas Cunin; Nicolas Quénedey; Étienne Quénedey; Bernard Mirgodin; Vincent Carrey; Vincent Petit; Edme Cuny; Étienne Petit; Nicolas Gallimard; Claude Piquenet; Nicolas Degrusse; Nicolas Guenin; Vincent Souverain; Jean Maubrey; Jean-Baptiste Hérard; Pierre Gallimard le jeune; Jean-Claude Hory; André Tranchant; Antoine Mirgodin; Sébastien Boucherat; Jean Maubrey; Claude Maubrey; Vincent Béliard-Mâlin; Pierre Mirgodin; Étienne Petit; Nicolas Vattepain; Antoine Rozière; Nicolas Régley; Étienne Barre; Nicolas Mirgodin; François Morot; Hilaire Royer; Claude Gillet; Pierre Bernasse; Nicolas Saunois; Jean-Chrysostôme Petit; Hugues Marcel; Edme Dedin; Louis Gallimard; Nicolas Gillot; Roch Millot; Pierre Jacquemard; Jean-Pierre Pouillot; Étienne Petit; Nicolas Degrusse; Jean-Claude Merrey; Adrien Mathelin; Edme Virey; Jean Béliard-Mâlin l'aîné; Edme Virey; Paul Munier; Paul Fèvre; Simon Morot; Edme Harvier; Jean Morot; Nicolas Régley-Monceux; Jean Morot; Jacques Millot; Jean Josselin; Nicolas Marcel; Vincent Petit; Vincent Régley; Nicolas-Augustin Grattepain; Charles Chavance; Jean-Baptiste Gauthier; Jean-Baptiste Piquenet; Jean Régley-Petit; Jean-Baptiste Royer; Jean Douge; Nicolas Paulin; Edme Virey; François Horiot le jeune; Jean Chauchefoin; Pierre Charvot; Edme-Henri Branche; Joseph Mignot; Étienne Josselin; Pierre Meligne; Claude Royer l'aîné; Nicolas Gauchot; Nicolas Marie; Charles Bouclier; Thomas Rolin; François Bourgeois; Charles Gallimard; Étienne Jeannolle; Edme Chose; Jean Praguier; Nicolas Sauvageot; François Marcel; Jean Clément; Vincent Maréchaux; Claude Petit; Louis Chaumonnot, Roch Thoriguenin; Pierre-Jean Barre; Jean Fèvre; Edme

Morel; Jean Fèvre; Pierre Valnot]; Nicolas-François Carteron; Étienne Régley-Petit; Jean-Baptiste Carrey le jeune; Edme Hory; Edme-Gaspard Régley; Louis Poinso; Didier Devaux; Pierre Maillet; Edme Gigot; Pierre Régley; Charles Petit l'ainé; Nicolas Harvier; Nicolas Bertier; François Coquard; Pierre Louinel; Nicolas Gelin; Robert Vattepain; Joseph Lutel; Vincent Maréchaux; Vincent Buot; Jean-Gérôme Mirgodin; Claude Royer; Jean-Baptiste Morot; Jean-Baptiste Brigandat; Edme Meligne-Nicot; Jean Rolin; Edme Picardat; Jean Chorneau; Jean Pidansat; Pierre Oudot; Jean Socard; François Buot; Thomas Dumont; Jean Rochain; Jean Lalourcier; Jean-Baptiste Hérard le jeune; Edme Morot; Edme Sauvageot; François Maubrey; Jean Déon; Edme Thorin; Nicolas Chaumonnot; Vincent Sottel; Vincent Morot; François Horiot; Denis Petit; Edme Piquenet; Pierre Massé; Nicolas Picardat; François Morot le jeune; Nicolas Jeannolle; Étienne Petit; Nicolas Déon; Nicolas Béliard-Maslin; Edme Harvier; Jean-Baptiste Souverain; François Harvier; Claude-François Margot; François Horiot; Nicolas Barre; François-Jean Maison; Martin Dufresne; Jean Chaumot l'ainé; Pierre Loyon; Nicolas Grattepain; Basile Cotteroy. — *Députés* : André Carteron, Nicolas Hugot, Jean-Baptiste Vendevre, tous trois avocats, et Claude Gallimard, négociant.

POPULATION en 1790. — 4.842 habitants pour les trois bourgs des Riceys (1).

Cahier des doléances, remontrances et pétitions de la paroisse de Ricey-Haut pour la partie qui dépend du bailliage de Bar-sur-Seine, arrêté en l'assemblée générale des habitants de ladite paroisse tenue le 10 mars 1789 (2).

Doléances, très humbles remontrances, supplications et pétitions des habitants de la paroisse de Ricey-Haut (3).

Art. 1^{er}. — Comme la convocation des États généraux du royaume est un bienfait qui met le comble à tous ceux que la Nation française a reçus de son roi Louis XVI, heureusement

(1) SOURCES. — *Population en 1789* : pr.-ver. de l'assem. primaire; — *Seigneur* : pr.-v. de l'assem. des trois Ordres, etc., (Arch. de l'Aube, série B, lias. non cotée); — *Contenance du territoire* : pr.-ver. d'arpentage, (*Ibid.*, C. 2176); — *Taille et Décimateurs* : rôle, (*Ibid.*, C. 2176); — *Vingtièmes* : rôle. (*Ibid.*, C. 207); — *Population en 1790* : ét. de la popul. act. et indiv., etc., (*Ibid.*, L m. 8 b).

(2) Titre mis sur la couverture du cahier.

(3) Les mots : *pour la partie qui dépend du bailliage de Bar-sur-Seine*, qui suivaient, ont été biffés.

En marge du cahier cette note : Le présent cahier de doléances a été coté et paraphé par nous Claude Perrenot, avocat en Parlement, bailli-prévôt des Riceys, par première et dernière après avoir été approuvé par les habitants de Ricey-Haut, en exécution de la sentence de M. le bailli de Bar-sur-

régnant, et que, dans les intentions du Prince et de son Conseil, cette convocation n'a pour objet que de donner aux peuples qui lui sont soumis la preuve la plus convaincante de son amour et de son zèle infatigable pour tout ce qui peut contribuer à leur vrai bonheur et à leur félicité permanente, les habitants de Ricey-Haut chargent leurs députés au bailliage de Bar-sur-Seine de faire passer au pied du trône, conjointement avec les autres paroisses dépendant dudit ressort et les autres Ordres de l'État, les sentiments de leur plus vive reconnaissance pour un bienfait aussi inespéré avec l'assurance de leur profond respect, de leur amour et dévouement sans bornes pour la personne sacrée de Sa Majesté, et leurs vœux pour la prospérité de son règne et de celui de la Nation qui en est inséparable.

Art. 2. — Ils exposeront, avec cette confiance filiale et respectueuse que leur inspire l'amour du Prince, qu'ils gémissent depuis longtemps sous le poids énorme des contributions qu'on lève annuellement sur eux sous le nom respectable de Sa Majesté et sous une multitude de dénominations différentes; que cette multiplicité d'impositions différentes germent des frais immenses de perception, donnent ouverture à des injustices, des fraudes et des vexations inouïes, et concourent par leur ensemble, à la foule et oppression du malheureux cultivateur à qui il ne reste de tous ses travaux que la misère, les gémissements et le désespoir. Demanderont en conséquence qu'il ne soit mis qu'un seul et unique impôt sur toutes les propriétés territoriales indistinctement et aux taux qui seront déterminés par chaque province, bailliage ou élection, dont l'assiette et perception se feront par chaque ville, bourg et village en dépendant en la forme et manière qui seront arrêtés par les États généraux du royaume, et dont le produit sera versé directement dans les coffres de l'État tous les trois mois avec les précautions qui seront convenues.

Art. 3. — Demanderont pareillement que tous les autres impôts, sous quelque dénomination que ce soit, soient éteints et

Seine du 27 février 1789, ce jourd'hui 10 mars 1789) *ne varietur*. [Signé :] PERRENOT. Et le 15 mars 1789) en exécution de l'ordonnance de M. le bailli de Bar-sur-Seine, rendue sur la lettre de Mgr. le directeur général des finances du 13 mars, le présent cahier a été de nouveau lu et approuvé par tous les habitants de Ricey-Haut sans distinction de ressort. [Signé :] PERRENOT.

abolis, notamment les aides qui sont si multipliées et forment un dédale dans lequel aucun des propriétaires ne peut rien connaître, et pour raison desquelles il ne peut se défendre contre les vexations qu'on exerce journellement envers eux ⁽¹⁾.

Art. 4. — Les députés des trois Ordres voteront par tête et non par Ordre ⁽²⁾ afin de maintenir l'égalité désirée par le Roi dans les voix.

Art. 5. — Si les Ordres se retirent pour délibérer séparément, le Tiers état sera présidé par un de ses pairs, sans pouvoir, sous aucun prétexte, consentir à l'être par un membre du Clergé ou de la Noblesse.

Art. 6. — A l'ouverture de l'assemblée des États généraux, les représentants du Tiers demanderont qu'il soit statué, avant aucune proposition, sur l'abolition de la distinction humiliante qui avilit l'homme, et que les trois Ordres suivent la même forme en adressant la parole au Roi et à l'assemblée; et, dans le cas où il ne serait pas fait droit, les députés du Tiers protesteront contre la décision et se retireront sur-le-champ.

Art. 7. — Demanderont que les lois fondamentales de la Monarchie française subsistent dans toute leur force et vertu et que, s'il est nécessaire d'en changer quelque-une ou de la modifier, elle ne puisse être changée ou modifiée que du consentement et par l'ordre des États généraux du royaume présidés par le Roi.

Art. 8. — Demanderont que les Assemblées nationales soient périodiques tous les trois ans jusqu'à ce que l'État ait acquis une stabilité permanente.

Art. 9. — Demanderont que tous les individus de l'État, leurs biens, droits et propriétés quelconques soient sous la protection et sauvegarde des lois du royaume.

Art. 10. — Demanderont qu'il ne puisse être mis de nouveaux impôts que ceux qui seront arrêtés et consentis par les États généraux du royaume et pour le temps auquel ils auront été consentis.

Art. 11. — Demanderont que la justice soit administrée aux sujets du Roi et de l'État par les juges ou Cours souveraines qui

(1) La fin de cet article, depuis les mots : *notamment les aides*, a été ajoutée après coup, en marge du cahier.

(2) Le mot *Ordre* a remplacé le mot *bureau* qui était dans le texte primitif.

en sont ou seront chargés, d'une manière plus prompte et moins dispendieuse qu'elle n'a été jusqu'à présent ; que, pour parvenir à cette fin si désirable, ils demanderont que les lois civiles et criminelles soient réformées en ce qu'elles ont de défectueux, suivant ce que l'expérience, la raison et la justice en peuvent convaincre ; qu'à cet effet il soit choisi et nommé un nombre suffisant de magistrats et jurisconsultes consommés dans la connaissance des lois pour travailler incessamment à cet important ouvrage.

Art. 12. — Demanderont que les justiciables soient rapprochés autant qu'il sera possible de leurs juges pour leur éviter les frais de longs voyages et séjours indispensables dans la poursuite des affaires contentieuses.

Art. 13. — Demanderont que, dans la position critique où se trouvent aujourd'hui les finances du royaume, il n'est ni juste ni raisonnable de laisser exporter en pays étranger une partie de ses revenus annuels pour l'obtention des bénéfices du royaume ; demanderont en conséquence l'extinction du concordat et le rétablissement de la pragmatique sanction (1).

Art. 14. — Demanderont la réunion des dîmes en faveur des curés, et la réunion au domaine de la Couronne de tous les bénéfices simples.

Art. 15. — Demanderont la représentation aux États généraux des ventes, échanges ou estimations des domaines de la Couronne qui ont été faits successivement et progressivement à différents seigneurs et particuliers, aux fins d'aviser aux moyens à employer pour rentrer dans lesdits domaines, et de rembourser aux propriétaires les fonds qu'ils auront avancés, les revenus domaniaux devant être employés aux dépenses de l'État, entretien des maisons royales et apanages des princes du sang.

Art. 16. — Demanderont que les ministres et autres personnes publiques chargées de l'administration et emploi des revenus de l'État, soient tenus de rendre compte au Roi et à la

(1) La pragmatique sanction de 1438 reconnaissait aux églises et aux abbayes le droit d'élire leurs chefs, interdisait les annates, les réserves et les expectatives, et n'admettait la réception et la publication des bulles pontificales en France qu'après l'approbation du Roi. Cet acte avait toujours été, de la part de la cour de Rome, l'objet de vives réclamations. François 1^{er} consentit à l'abroger et à signer avec le pape Léon X le concordat de 1516.

Nation assemblée de leur administration; et que ceux qui auront abusé de la confiance du Souverain soient poursuivis et punis suivant la rigueur des lois et ordonnances du royaume.

Art. 17. — Demanderont que le commerce intérieur du royaume soit libre et permis, et débarrassé des entraves qui le gênent, l'obstruent; qu'à cet effet les barrières soient reculées aux extrémités du royaume.

Art. 18. — Demanderont que tous péages, travers et autres droits de cette nature, sous quelque dénomination que ce puisse être, soient éteints et abolis.

Art. 19. — Demanderont que toutes banalités des fours, moulins, pressoirs et autres essines quelconques, soient supprimées et anéanties sans pouvoir jamais être rétablies sous quelque dénomination et sous tel prétexte que ce puisse être.

Art. 20. — Les députés du Tiers représenteront que, participant aux charges de l'État, cet Ordre doit jouir, conjointement avec les deux autres Ordres, de l'avantage de posséder des bénéfices, des charges de magistrature, et participer aux grades ⁽¹⁾ et emplois militaires.

Art. 21. — Les subsides étant accordés par la Nation, les députés du Tiers demanderont que les villes soient autorisées, ainsi que les communautés, bourgs et villages, à répartir et percevoir leurs impositions que chaque province fera verser directement au trésor royal.

Art. 22. — Tous les seigneurs faisant procéder à la confection des terriers, les députés du Tiers observeront que les droits des commissaires ont été prodigieusement augmentés, qu'ils deviennent une imposition considérable pour les peuples; qu'ils serait essentiel de les réduire et de fixer les expéditions de manière à éviter les abus; que le double du terrier devrait être déposé au greffe de chaque communauté comme titre commun des droits et propriétés respectifs des seigneurs et des vassaux; et en même temps pour servir à la répartition exacte des impositions, étant une espèce de cadastre de la paroisse.

Art. 23. — La partie des domaines ayant été établie pour donner une authenticité à tous les actes qui intéressent la société, les députés demanderont que les droits de contrôle soient classés d'une manière claire et uniforme; l'insinuation

(1) Le texte porte : *grâces*.

du centième denier tarifée et établie de manière à éviter les contestations qui tournent au détriment des redevables ; les dix sols pour livres supprimés ; les droits de recherche réduits à un an ; les actes sous signatures privées contrôlés et insinués à la volonté des parties, à moins qu'on en fasse usage en justice, alors les droits seront perçus sans double droit.

Art. 24. — Demanderont la suppression du centième denier sur toutes les charges, à moins qu'elles n'y soient toutes assujetties indistinctement.

Art. 25. — Les députés du Tiers demanderont que la capitation des nobles, officiers militaires, magistrature et autres, soit fixée au cinquantième des gages ou facultés.

Art. 26. — Les députés du Tiers demanderont que toutes les provinces soient mises en États provinciaux comme le Dauphiné, la nomination réservée aux provinces avec liberté de suffrages et le Tiers état en nombre égal aux deux premiers Ordres.

Art. 27. — Représenteront lesdits députés que, les privilèges ne pouvant être accordés qu'au détriment de la classe malheureuse, il est absolument nécessaire de les supprimer.

Art. 28. — Avant qu'il soit accordé aucun subside par les États généraux, les députés du Tiers demanderont que les dépenses de chaque département soient établies et fixées afin que l'on puisse établir une égalité entre la recette et la dépense.

Art. 29. — Représenteront les députés que la manière dont s'exploitent aujourd'hui les bois de la province et les enlèvements considérables qui s'en font pour la ville de Paris, et la préférence que l'on donne dans les adjudications des coupes aux marchands de bois pour la provision de la même ville, tendent à priver la province de son propre bien et la prive du besoin qu'elle a de ses bois pour son propre intérêt, tel que les provisions de pisseaux, mairins et autres choses nécessaires à l'exploitation des vignes, sans lesquelles elle ne pourrait faire valoir ses propriétés ; et que la coupe des bois ne se fait pas conformément aux ordonnances des eaux et forêts, que les seigneurs font couper indistinctement toutes les futaies et quelques-uns sans réserve ; en sorte qu'il est à craindre que l'espèce des bois, singulièrement de futaie, ne vienne à manquer ; qu'il est indispensable de prendre des précautions pour prévenir un pareil inconvénient.

Art. 30. — Observeront les députés que la terre et seigneurie des Riceys est régie par la coutume de Sens et par la coutume de Troyes. Et c'est à l'occasion de ces deux coutumes que les habitants croient devoir proposer un premier grief, qui ne peut manquer d'être redressé, en ce que, malgré eux, on les a fait changer de loi et de coutume et qu'on les a forcés en même temps d'en adopter une autre qui n'était pas la leur, ce que le Prince juste qui nous gouverne n'eût jamais fait lui-même sans leur consentement.

Le partage de coutumes dans un même lieu doit paraître d'autant moins surprenant que les trois bourgs des Riceys qui composent cette seigneurie sont coupés de même que l'élection, le ressort, la justice et la mouvance.

Dans chacun de ces trois bourgs, il y en a une partie de l'élection de Tonnerre, l'autre est de l'élection de Bar-sur-Seine ; et il y a sept à huit ans qu'il existait encore deux communautés et deux syndics différents qui n'existent plus à la vérité par les raisons que l'on expliquera dans un moment.

Ce qui est de l'élection de Tonnerre est du bailliage et de la coutume de Sens ; ce qui est de l'élection de Bar-sur-Seine est du bailliage de Bar-sur-Seine et de la coutume de Troyes.

Il y a deux juridictions dans ces bourgs exercées néanmoins par un seul juge qui est en même temps leur bailli et prévôt, parce que chaque bourg est divisé en bailliage et prévôté. Ce qui est du bailliage ressortit à Sens, et tout ce qui est de la prévôté ressortit à Bar-sur-Seine.

Et enfin, cette seigneurie relève du Roi à cause de son comté de Bar-sur-Seine pour une partie, et de l'évêché de Chalon-sur-Saône pour l'autre. Tous ces faits seront justifiés.

Cependant, par arrêt du parlement de Paris rendu en faveur du seigneur des Riceys le 16 juillet 1728, il a été fait défense aux trois bourgs de Ricey-Bas, Ricey-Hauterive et Ricey-Haut qui étaient de l'élection du bailliage de Bar-sur-Seine, par conséquent de la coutume de Troyes, d'adopter à l'avenir dans leurs translations de domicile, même de suivre en aucun cas d'autre coutume que celle de Sens.

Le Parlement, qui avait jugé antérieurement, par un arrêt du 16 mars 1630, que les habitants des Riceys de l'élection de Bar-sur-Seine jouiraient de tous les héritages à eux appartenant sis en la commune de Troyes en franc-alleu, sans en payer

aucune redevance ni lods et ventes en cas de mutation, avait-il donc le pouvoir, en les forçant de changer de loi et de coutume, de leur enlever ainsi un droit qui était de l'essence de leurs statuts, inhérent à leur constitution et qui devenait par là un droit de la Nation? Et n'est-ce pas le cas de les rétablir dans leur droit qui est, ainsi que celui de la Nation, absolument imprescriptible?

Vu que les coutumes sont du choix des peuples; que les habitants des Riceys ont été maîtres de régler leurs biens, leurs droits, les actes indispensables de la société civile, les uns par la coutume de Sens, les autres par la coutume de Troyes;

Vu le défaut de pouvoir de la part du parlement de Paris de donner aux sujets de Sa Majesté d'autres lois et coutumes que celles qu'ils ont par leur constitution;

L'arrêt du parlement de Paris du 16 juillet 1728 qui fait défense aux habitants des Riceys de l'élection de Bar-sur-Seine d'adopter et même de suivre en aucun cas d'autre coutume que celle de Sens, sera regardé comme non avenu, et que les habitants des Riceys seront rétablis dans la coutume de Troyes et dorénavant régis par ladite coutume comme ils l'étaient auparavant.

Art. 31. — Les commettants recommandent et enjoignent expressément à leur représentants de ne point s'écarter de tout ce qui est porté au présent cahier, de tenir la main à l'exécution des articles y contenus et à ce qu'ils soient insérés dans le cahier général qui sera rédigé en l'assemblée du bailliage de Bar-sur-Seine, donnant pouvoir auxdits députés de consentir aux demandes avantageuses qui pourraient être faites par des communautés tant pour la propriété de l'État que pour l'honneur de la Couronne et pour l'avantage de la Nation, même protester contre toutes opérations contraires aux vues bienfaisantes de Sa Majesté et contre le refus qui pourrait être fait dans ladite assemblée d'insérer dans le cahier des demandes et doléances du bailliage de Bar-sur-Seine tout ce qui est porté dans le présent.

Art. 32. — Et, avant de signer, a été observé que le sel étant extrêmement nécessaire aux hommes et aux animaux, les députés proposeront d'établir des magasins de sel dans toutes les provinces du royaume, dans lesquels les particuliers prendront du sel à 6 sols la livre; ceux qui voudront en faire le

commerce en prendront la quantité qu'ils jugeront à propos; mais ils ne le pourront vendre plus de 7 sols la livre dans tout le royaume, ce qui fera une diminution considérable pour le particulier et n'occasionnera point de réduction à l'État par l'augmentation de la consommation annuelle.

Tous les sels provenant de la marée seront vendus : les tanneurs, hongroyeurs, corroyeurs, etc., en feront un usage constant qui tournera à l'avantage des citoyens.

Le présent cahier a été arrêté unanimement en l'assemblée générale de la paroisse de Ricey-Haut ⁽¹⁾ convoqué en la manière accoutumée, présence de ⁽²⁾...

Suivent 114 signatures parmi lesquelles celles de : CARTERON; VAN-DEUVRE; C. GALLIMARD; FUGONNEAU; ROYER; N. GÉRARD; MARIET; E. LALOURCIER; Edme VIREY; Nicolas CUNIN; N. PICQUENET; J.-B. GAUTIER; THORIN; Claude GÉROT; B. CADOT; J. VIREY; PAULIN; GALLIMARD; C. GILLET; L. GALLIMARD; P. PAILLOT; T. DUMONT; V. MARÉCHAUX; CHAUMONNOT; J.-C. LABOURCIER; N. DÉON; J.-B^{te} SOUVERAIN; Edme GIGAULT; C.-F. BUOT; N. GAUCHEY; J. FARINET; JACQUEMARD; A. MOROT; Vincent MOROT; J. MAUBREY; E.-G. RÉGLEY; B. GUICHARD; J.-B^{te} HÉRARD; J. HORIOT; Jean-B^{te} MOROT; Etienne PETIT; BÉLIARD-MASLIN; Didier DEVAUX; Edme THORIN; Bernard BABEAU; C. QUENEDEY; J.-C. LALOURCIER; Edme CARREY; M. DÉON; C. MAUBREY; L. CHAUMONNOT; J. BOUCHERAT; L. HÉRARD, COLLON; C. MILLOT; C. PETIT; Denis PETIT; RAGUET; Edme CUNY; GRATTEPAIN; HUGOT; André TRANCHANT; etc., etc.

(¹) Les mots : *pour la partie dépendant du bailliage de Bar-sur-Seine*, qui suivait, ont été biffés. La rature est approuvée en marge du cahier.

(²) Espace en blanc.

RICEY-HAUTERIVE.

Dép. Aube. *Arr.* Bar-sur-Seine. *Con* Les Riceys.

Gén. Dijon. *C^{té}* Bar-sur-Seine. *Élect.* Tonnerre. *Dioc.* Langres.

POPULATION. — En 1786, 891 habitants; en 1789, 213 feux.

SEIGNEUR en 1789. — M. Michel-Marie de Pomereu marquis des Riceys.

SUPERFICIE actuelle du territoire pour les trois bourgs. — 4.292 hectares.

TAILLE et CAPITATION de la paroisse en 1788. — 3.391 l. 8 s. 4 d. pour 348 contribuables, au lieu de 1.474 l. 8 s. en 1722 pour 92 contribuables. Cinq privilégiés. — VINGTIÈMES en 1789: 1.857 l. 15 s. pour deux vingtièmes, et 293 contribuables. En 1751, pour un vingtième, 120 contribuables payaient 881 l. 10 s.; en 1764, 133 contribuables payaient pour trois vingtièmes 1.884 l. 2 s.; en 1784, il y avait 294 contribuables payant pour trois vingtièmes 2.475 l. 5 s.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale le 15 mars, dans l'église paroissiale de Saint-Jean-Baptiste de Ricey-Hauterive, sous la *présidence* de Claude Perrenot, avocat en Parlement, bailli-prévôt des Riceys, assisté de Jacques Gauthier, greffier ordinaire. — *Population*: 213 feux. — *Comparants*: Jean-Joseph Maréchaux et Jean Noir, syndics: Nicolas Maison; Jean Hérard; André Guenin; André Gérard; Jean-Baptiste Gérard; Joseph Piedmontois; Edme Martin-Millet; Hugues Desessards; Aubert Millot; Nicolas Cuny; Claude Margot; Jean Brigandat; Nicolas Dumont; Toussaint Barbier; Pierre Hugerot; François Marcel; Jacques Dumont; Edme Dumont; Nicolas-Edme Régley; Jean-Baptiste Lambert; Jacques Lambert; Joseph Viardot; Jean-Baptiste Cinget; Roch Coutant; Alexis Coutant; François Margot; Vincent-François Margot; Nicolas-François Margot; Edme Cadot; Antoine Babeau; Pierre Béliard; Roch Chauchefoin; Vincent Monginet; Jean Mirgodin; Vincent Mirgodin; Jean-Baptiste Guichard; Vincent Guichard; Nicolas Guichard; Edme Dufour; Jacques Maréchaux fils de Claude; Claude Didier; Hugues-François Galland; Claude Godin; Edme Chambland; Jean-Baptiste Munier; Hugues Thuric; Antoine Socard; Joseph-Célestin Desjardins; Nicolas Gillet-Messenger; Nicolas Gillet-Gérard; Jean-Baptiste Charmoy; Philippe Tranchant; Jacques Maillet; Claude Cunin; Pierre-François Galland; Edme Piot; Claude Charlot; Jean-Baptiste Socard; François Socard; Augustin Roblin; Charles Boucherat; Étienne Boucherat; Claude Bouillot; Adrien Galey; Joseph Douge; Nicolas Morot; Jean Bé; Jacques Bé; Jean Dreux; Jean-Baptiste Crost; Jean-Baptiste Vinot; Antoine Virey; Jean-Baptiste Bertrand; Jean Bertrand fils; Jean Harvier; Jean Moriot; François Briot; Edme Guichard; André Hudelot; Pierre Hudelot; Jacques Marcel; Pierre Chorreau; Nicolas Bizet; Jean-Baptiste Virey; Edme Virey; Louis Virey; Jean Gillet; Pierre Baron; Nicolas Masson; Nicolas-Louis Masson; Jean-Baptiste Didier; Claude Marcel; Nicolas Babeau;

Philippe Honet ; Sébastien Socard ; Nicolas Royer ; Augustin Beudot ; Antoine Frignot ; Denis Frignot ; Nicolas Tranchat ; Jean-Baptiste Javelle ; Charles Cornotte ; Jean Mirgodin le jeune ; Nicolas Marcel ; Pierre de Channe : André Maréchaux ; Alexis Leprêtre ; Pierre Socard ; Claude Legrain ; Guillaume Dumas ; Claude-François Galland ; Claude Leprêtre ; Nicolas Régley-Petit ; Pierre Garnier ; Pierre Harvier ; Jean Nicolas ; Jacques Parisot ; Edme Merey ; Louis Marcel ; Nicolas Drodélot ; Louis-François Galland ; Jean Brévot ; Antoine Babeau le jeune ; Vincent Harvier ; Nicolas de Channe ; Vincent Béliard. — *Députés* : Jean-Nicolas-Jacques Parisot, avocat, Jean Brigandat, Claude Perrenot.

POPULATION en 1790. — 4.842 habitants pour les trois bourgs des Riceys (1).

*Cahier de doléances du bourg de Ricey-Hauterive
situé dans le comté de Bar-sur-Seine* (2).

De tous temps et dans tous les lieux les abus ont amené la réforme. Plus les abus sont grands, plus la réforme est nécessaire et prochaine. C'est par une suite de cette vérité que nous devons à la crise actuelle de la France la tenue des États généraux. La Nation qui les a demandés, le Souverain qui les convoque, attendent de ceux qui les composeront la restauration de la Monarchie. Pour qu'ils puissent l'établir sur des bases solides, l'intention du Roi est qu'on mette sous les yeux des États généraux les abus dont les villes, bourgs et paroisses ont à se plaindre. Le comté de Bar-sur-Seine, uni à la province de Bourgogne, profitera sans doute avec empressement des circonstances pour faire connaître les abus qui règnent dans le gouvernement et dénoncer à la Nation assemblée ceux qui particulièrement résultent des vices de l'administration de la province de Bourgogne. Comme le bourg de Ricey-Hauterive partage avec

(1) SOURCES. — *Population en 1786* : dénombrement, du duché de Bourgogne, etc., (Arch. de la Côte-d'Or, L. 352 bis) ; en 1789 : pr.-ver. de l'assem. primaire ; — *Seigneur* : pr.-ver. de l'assem. des trois Ordres, etc., (Arch. de l'Aube, série B, lias. non cotée) ; — *Taille et Capitation en 1722* : rôle, (*Ibid.*, C. 215) ; en 1783 : rôle, (*Ibid.*, C. 216) ; — *Vingtièmes en 1751 et 1764* : rôles, (*Ibid.*, C. 217) ; en 1784 et 1789 : rôles, (*Ibid.*, C. 218) ; — *Population en 1790* : ét. de la popul. act. et indiv., etc., (*Ibid.*, L. m. 8 b).

(2) *En marge du cahier*. Le présent cahier contenant vingt pages a été coté et paraphé par première et dernière *ne varietur* par nous Claude Perrenot, avocat en Parlement, bailli-prévôt des Riceys, en exécution de la lettre de convocation et de l'ordonnance de M. le bailli de Bar-sur-Seine. [Signé:] PERRENOT. — Le cahier est de la main de Jacques Parisot, avocat et procureur fiscal aux Riceys, qui fut député du bailliage de Bar-sur-Seine aux États généraux.

la ville de Bar et les autres paroisses du bailliage les suites funestes de ces abus, il croit devoir concourir avec la capitale du comté et les autres communautés à les exposer et à en solliciter la réformation la plus prompte et la plus efficace.

Les Parlements, les assemblées provinciales, toutes les municipalités et des citoyens éclairés ont développé jusqu'à l'évidence la cause de la dilapidation des finances, les moyens à employer pour l'arrêter et prévenir à jamais le désordre qui s'y est glissé. Ils ont démontré la nécessité de réformer les abus qui se sont glissés dans le gouvernement et d'établir une constitution qui assure la prospérité de l'État et le bonheur des citoyens. Les pétitions qui ont été faites pour parvenir aux réformes désirées sont justifiées par tant d'écrits que vouloir les discuter à nouveau ce ne serait que recrépir les dissertations que tous ceux qui s'intéressent aux affaires publiques doivent avoir par devers eux. D'ailleurs, d'après le travail auquel se sont livrées les personnes que la ville de Bar-sur-Seine a chargées de la rédaction de ses doléances, ce que nous pourrions dire serait superflu, puisque nous sommes assurés de trouver dans leur cahier tout ce que nous devons attendre de leur patriotisme et de leur érudition. Aussi nous passerons aux abus particuliers de la province.

Avant le xv^e siècle, le comté de Bar-sur-Seine faisait partie de la province de Champagne. En 1428, le duc de Bourgogne s'en empara, et, en 1435 (1), des raisons politiques obligèrent Charles VII de céder à ce duc les comtés de Bar-sur-Seine, d'Auxerre, etc., non pas pour faire partie de son duché de Bourgogne, mais pour les tenir distinctement et séparément. Aussi, lorsque, après la mort de Charles le Téméraire, Louis XI vint prendre possession du duché de Bourgogne, les États de la province, en déclarant au Roi qu'ils mettaient sous sa main ce duché et les comtés du Mâconnais et de l'Auxerrois, ajoutèrent « ensemble les chàtellenies de Château-Chinon et Bar-sur-Seine, SI COMPRISÉS VEULENT ÊTRE » (2), ce qui annonce que les États ne regardaient pas le comté de Bar-sur-Seine comme faisant partie du duché, puisqu'ils convenaient ne pouvoir l'y comprendre sans son consentement.

(1) Le texte porte : 1432.

(2) Mots soulignés dans le texte.

Jusqu'en 1720, le comté de Bar-sur-Seine qui ne faisait, comme il fait encore, que tout au plus la cent-trentième partie de la province de Bourgogne, était fixé pour sa quote-part des impositions au *soixantième* (1). Ce fardeau étant trop pesant, MM. les Élus généraux firent proposer de s'unir au duché de Bourgogne, pour les finances. Ils donnèrent à entendre qu'on diminuerait les subsides; et, sur cette promesse, le comté eut la facilité d'accéder à la proposition. Voilà en deux mots comment Bar-sur-Seine et les autres paroisses de comté se trouvent liées à la province de Bourgogne.

Voyons maintenant s'il a à se louer de son administration.

[1^o]. — La Bourgogne est administrée par des États composés de trois Ordres. Les pays d'Élection, séduits par ce mot d'*états* (2), ont souvent désiré une pareille administration, persuadés que les Ecclésiastiques, les Nobles et ceux du Tiers qui composent cette assemblée provinciale sont tous députés par leurs pairs et que, conséquemment, les intérêts de chaque Ordre, surtout celui du Tiers, y sont traités avec ménagement et scrupule. Mais, que les pays d'Élection ne soient plus dans l'erreur. Ceux qui composent les États de la Bourgogne ne sont point députés par leur Ordre, et ils n'y vont pas chargés de la confiance de leurs pairs : des évêques, des abbés et d'autres ecclésiastiques titrés entrent aux États parce qu'ils y sont appelés par leurs bénéfices; les nobles n'ont droit de s'y présenter que quand ils ont cent ans de noblesse et qu'en outre, ils possèdent un fief dans la province, ce qui exclut les trois quarts et demi des privilégiés.

Quant au Tiers, il n'a point de vrais représentants. En voici la raison. Jadis les villes choisissaient librement leurs maires. Mais des besoins ayant fait créer ces places en titre d'office, la province de Bourgogne, avec l'argent du Tiers état (3), a racheté ces charges, et MM. les Élus se sont arrogé le droit d'y nommer et de destituer les titulaires si tel est leur bon plaisir; de manière que l'homme qui mérite le moins (comme il s'en trouve quelquefois) la confiance de ses concitoyens, se trouve, malgré eux, maire et chargé de leurs intérêts. Pour que le maire

(1) Mot souligné dans le texte.

(2) Mot souligné dans le texte.

(3) Mots soulignés dans le texte.

ait plus d'ascendant et éprouve moins de résistance dans l'exécution des volontés de MM. les Elus, ces MM. en font ordinairement leur receveur des tailles ; c'est lui qui est nommé commissaire pour le tirage de la milice ; souvent il a la direction des chemins ; en un mot, il est en tout leur subdélégué et quelquefois encore celui de M. l'intendant. De sorte que, tout puissant dans sa ville, le maire tient dans l'asservissement ou tout au moins dans un silence forcé ses concitoyens, et jouit paisiblement de l'avantage de faire ce qu'il veut sans être contredit par personne. Enfin, c'est par suite de la condescendance qu'on est obligé d'avoir pour ses volontés qu'il est rare qu'on nomme pour échevins des personnes dont lui-même n'a pas désigné le choix.

Par un abus inconcevable, ce sont ces maires et ces échevins qui sont les députés-nés d'environ quarante villes qui envoient aux États : ces villes n'ont pas le droit d'en envoyer d'autres. Quant aux bourgs et aux paroisses, ils ne méritent pas assez l'attention de l'administration pour qu'on daigne les admettre à l'assemblée de la province, et jamais on n'a voulu leur permettre d'y porter leurs doléances. Il résulte donc de cette façon de faire représenter le Tiers état que, MM. les Élus nommant les maires, les maires les échevins, ce sont réellement MM. les Élus qui nomment les représentants du Tiers ordre ; et l'on doit bien penser que ces députés, qui tiennent leur place des Élus. et qui espèrent l'être à leur tour, n'iront pas porter des regards trop curieux sur leur opérations, ni contredire leurs profusions (*sic*) et leurs projets. Ainsi, le Tiers n'est donc nullement représenté.

Mais, supposons un instant que la députation du Tiers soit libre. Quel avantage en retirerait-il, puisque par un abus qui n'est pas moins criant que ceux que nous venons de développer, le vœu de deux Ordres fait la loi au troisième ? Or, le Clergé et la Noblesse, qui sont en possession de ne rien payer des charges de la province, ne se diviseront pas pour prendre les intérêts du Tiers : tous deux unis pour conserver leurs privilèges en opprimant le peuple, il faut que le Tiers état, malgré ses représentations (en supposant que les maires en fassent), reçoive la loi que les deux premiers Ordres lui imposent.

[2^o]. — Tous les trois ans se tiennent les États de la province. Le peuple a la facilité de croire que, dans cette assemblée solen-

nelle, on daigne s'occuper de ses maux. S'il lui était permis de voir la manière dont on y emploie le temps, il saurait qu'au lieu de s'y attrister des calamités publiques, on y passe la quinzaine consacrée à la tenue des États, en fêtes que donnent les deux premiers Ordres aux dépens du Tiers; que si l'on prend quelques instants sur les plaisirs, c'est seulement pour faire approuver ce que MM. les Élus ont bien ou mal fait pendant leur règne, et que, obligés de se séparer sans avoir pu arrêter les choses à faire, le tout est renvoyé à la chambre intermédiaire.

Cette chambre ou commission intermédiaire est composée d'un ecclésiastique, d'un gentilhomme, du maire de la ville dont le tour est d'être Élu général, du maire de Dijon, de deux députés de la chambre des comptes et d'un député des trésoriers de France, en tout sept personnes. De ces sept individus, cinq sont privilégiés et deux dans la dépendance la plus absolue de l'administration. Voilà les personnes chargées du travail. Mais quel pouvoir le Tiers leur a-t-il donné, et en bonne foi quelle confiance peut-il y avoir? Au surplus, n'accusons pas cette chambre des vexations que nous éprouvons. Elle sent son insuffisance pour gérer et laisse ses pouvoirs aux secrétaires des États qualifiés de commissaires des tailles, capitation, vingtièmes, chemins, milice, etc. Enfin, pour ne pas cacher la vérité que le Souverain et la Nation exigent, nous dirons qu'en Bourgogne les trois Ordres ne sont rien, que MM. les Élus ne figurent qu'à la signature et que les secrétaires composent seuls les États; oui, eux seuls sont à la fois l'âme et le bras des délibérations, et, en un mot, ils gouvernent plus despotiquement que n'ont jamais fait les anciens ducs de Bourgogne.

Les trois Ordres ne sont rien puisque, sans les consulter, MM. les Élus font des dons, accordent des gratifications entreprennent des ouvrages, offrent au Roi des vaisseaux (1), et

(1) En 1762, à la sollicitation du prince de Condé, les Élus généraux avaient décidé d'offrir au Roi, au nom de la province, un vaisseau de 80 canons dont la construction était estimée 700.000 livres, et dont le commandement serait confié aux sieurs d'Apehon et de La Valette. Des dépêches de remerciements leur furent adressées par le duc de Choiseul, le contrôleur général et le ministre Saint-Florentin (Arch. de la Côte-d'Or, C. 3362, f^s 116-120). Par arrêt du Conseil de cette même année, les États furent autorisés à emprunter cette somme de 700.000 livres (*Ibidem*, C. 2985, f^o 250; C. 3210, f^o 315; C. 3354, n^{os} 223 à 225, 228 et 229). — Vingt ans plus tard, les Élus, rassemblés par le prince de Condé, offrirent au Roi la somme d'un million de livres pour l'armement d'un vaisseau de guerre de premier rang (*Ibidem*,

traitent d'objets de plusieurs millions, sans que les conditions en soient connues des trois Ordres : ce qui s'est passé à l'égard du comté de Bar-sur-Seine, il y a deux ans, en est la preuve la plus convaincante.

[3^e]. — Sur la fin de l'année de 1786, l'aristocratie de Bourgogne imagina qu'il serait avantageux pour la recette de la province de traiter avec le Roi du rachat des droits d'aides établis dans le comté de Bar-sur-Seine. Elle fit entrevoir au maire de Bar (qui, sous le nom de son fils, est receveur des tailles) que cela opérerait un versement considérable dans sa caisse, et elle le chargea d'insinuer aux communautés que ce rachat leur serait très utile, puis de tirer des pouvoirs pour le solliciter. Le maire de Bar-sur-Seine, que beaucoup de raisons portent à servir les vues oppressives de ceux dont il tient ses places, manœuvra dans les paroisses. présenta le projet sous un aspect avantageux, et, si ses tentatives n'eurent pas un succès aussi complet que ses talents naturels devaient lui assurer, au moins, à force d'économiser la vérité, parvint-il à se faire donner par quelques particuliers des pouvoirs de solliciter le rachat, mais sous la condition expresse de ne rien arrêter sans en avoir communiqué à ses commettants. Au lieu de se conformer à ses pouvoirs, le maire de Bar-sur-Seine se présenta à l'administration comme plénipotentiaire et sans que qui que ce soit du comté ait été instruit, ni par lettre ni autrement, des arrangements pris pour le rachat des droits d'aides. On apprit par la voix publique qu'il s'était effectué par lettres patentes du 27 novembre 1786 et que, à compter du 1^{er} janvier 1787, la perception s'en ferait au compte de MM. les Élus jusqu'à ce que l'on eût pris un parti pour rembourser le principal et les intérêts du rachat.

Chacun désirait savoir les conditions de cette rédemption.

C. 3235, f^o 240). Par édit de 1782, Louis XVI agréa l'offre des États (*Ibidem*, C. 2987, f^o 12). Ce vaisseau, qui avait nom *La Bourgogne* et que commandait le chevalier de Charité, se couvrit de gloire, notamment à la journée du 12 avril 1782 dans les Antilles (*Ibidem*, C. 3013, f^o 51). Les États de Bourgogne votèrent des félicitations au chevalier de Charité pour sa belle conduite; et, sur leur demande, le maréchal de Castries, ministre de la marine, autorisa l'insertion dans la *Gazette de France* du décret qui les lui accordait (*Ibidem*, C. 3300, f^o 92-93). — En 1786, un nouveau don d'un million de livres fut offert au Roi par les Élus pour la construction d'un vaisseau de guerre de 118 canons. *Les États de Bourgogne* (*Ibidem*, C. 3241, p. 606; C. 3357, n^o 144).

Le mystère qu'en faisait le maire de Bar-sur-Seine donnait de la suspicion ; et, malgré qu'il répondît modestement à ceux qui le questionnaient : « Vous serez heureux et vous bénirez MM. les Élus et moi », on n'était pas sans crainte. Enfin, on reçut de Paris les lettres patentes, et l'on vit que 1.946.000 livres était le prix modique du prétendu rachat de droits éteints en apparence, mais subsistant toujours en effet. Le comté ne vit point ce bonheur promis ; et, loin de bénir la besogne et ceux qui l'avaient opérée, on se hâta de représenter à MM. les Élus qu'ils avaient été indignement trompés, que le pays était ruiné si le rachat avait lieu, et l'on montra que ce traité clandestin était un acte de démence ou de la manœuvre la plus abominable. Des citoyens patriotes portèrent au ministre les réclamations du canton racheté. MM. les Élus convinrent que des mains mercenaires les avaient trompés, et par arrêt du Conseil du... (*blanc*)... février, on arrêta l'exécution des lettres patentes du mois de novembre précédent.

Si cette opération eût été concertée avec les trois Ordres de la province, très certainement on n'aurait pas donné dans une bévue, et près de 2.000.000 versés au trésor royal auraient été employés plus utilement soit à dédommager les malheureux des cotes de punition qu'on leur a injustement infligées et qu'on leur a fait payer avec la dernière rigueur, soit à des secours auxquels on doit d'autant moins se refuser qu'une partie des impôts est destinée à cet objet. Si on ne consulte pas les États pour disposer de 2.000.000, quand les consultera-t-on donc ?

[4^e]. — MM. les Élus n'ont pas malheureusement autant d'influence qu'on le penserait dans le gouvernement de la province. Par leurs emplois, ils ont de l'occupation qui ne leur permet pas de vaquer à l'administration de la Bourgogne : le prélat a son diocèse à gouverner, le gentilhomme a son service à faire soit à la Cour, soit à la tête de son régiment, et le maire, qui toujours est receveur des tailles, a sa caisse à régir et les affaires de sa ville à suivre. De sorte que les trois Élus, occupés par leurs places, ne peuvent que très faiblement s'en distraire pour s'instruire du mécanisme de l'administration de la province. C'est pourquoi, forcés par la multitude des affaires de s'en rapporter à autrui, les secrétaires seuls sous le nom de MM. les Élus sont despotes. De là découlent les abus dont nous avons à nous plaindre.

[5°]. — Les Etats sont établis pour conserver à la province ses privilèges. représenter la misère de ses habitants, et empêcher qu'on ne les surcharge soit par des impôts soit autrement. Jamais MM. les Élus n'ont rempli à l'égard du comté de Bar-sur-Seine et particulièrement des Riceys cette tâche personnelle. N'auraient-ils pas dû conserver au comté le privilège de ne payer que le soixantième des impositions de la Bourgogne, ainsi qu'il en jouissait en 1720 lors de la réunion, surtout si l'on fait attention que ce comté n'est rien moins qu'opulent et que, depuis cette époque, ses propriétés n'ont pas à beaucoup près augmenté en valeur comme celles de la Bourgogne ?

[6°]. — Le comté de Bar-sur-Seine, quoiqu'uni à la Bourgogne, ne jouit d'aucune de ses exemptions. Les droits d'aides y sont perçus dans toute leur extension ; à Ricey-Hauterive, qui n'est composé que de 207 feux, on y paie les mêmes droits que dans une grande ville ; le vin, qui est la seule production des Riceys, y est sujet aux entrées, droits réservés et gros manquant, en outre on paie le gros à la vente, courtiers-jaugeurs, la jauge-courtage, l'augmentation et les sorties du royaume ; on paie encore les inspecteurs aux boucheries ; de manière que, sans exagérer, ces perceptions produisent au Roi annuellement, comme nous offrons de le prouver, au moins 20.000 livres, ce qui fait une taille de 100 livres par feu, sans compter la gabelle, le tabac, etc., qui font un objet important.

Aucun de ces droits n'est connu en Bourgogne. Cette province a eu l'adresse de profiter d'un instant où l'État était obéré pour se racheter des aides ; et, comme alors ces droits étaient beaucoup moins considérables qu'ils ne le sont aujourd'hui, il est à croire que dans le principe la Bourgogne n'a pas donné pour prix du rachat ce que les droits produiraient actuellement dans une seule année s'ils y étaient perçus. Ces exemptions devraient entrer en très grande considération ; et le comté de Bar-sur-Seine qui, quoiqu'uni à la Bourgogne, n'en jouit d'aucune, devrait moins payer de taille et vingtièmes que cette province. Cependant, la répartition de l'impôt est égale, ce qui assurément n'est pas juste.

[7°]. — Une autre injustice, c'est que MM. les Élus ont abonné les vingtièmes. On ne devrait conséquemment imposer que la somme de l'abonnement parce que ce ne sont pas les Élus, mais la province, dont chaque habitant fait partie, qui a

abonné et qui devrait profiter du bénéfice de l'abonnement. Cependant, contre toute équité, la répartition est plus forte que l'abonnement ; et, ce qui prouve qu'elle se fait arbitrairement, c'est la variation qui règne dans les rôles, lesquels devraient être à la même somme au moins pendant le cours de l'abonnement (1).

[8°]. — Si MM. les Élus se fussent occupés sérieusement du bonheur du comté, nous aurions été conservés dans le privilège de ne payer que le 60^e des impositions, tandis que l'on paie le 37^e ; et, prenant en considération que nous ne jouissons pas des exemptions de la Bourgogne, nous n'aurions pas payé sur le même pied que cette province. Si le maire de Bar-sur-Seine eût été réellement le représentant du comté, il aurait fait ses réclamations : mais il est receveur des tailles ; plus on force l'imposition, plus il lui revient de bénéfice ; il était donc intéressé non seulement à se taire, mais même à désirer le forçement de l'imposition et à exagérer la richesse du comté.

[9°]. — Par une suite de la très mauvaise administration de Bourgogne, les impôts y sont au moins au double des autres provinces. Cette assertion surprendra sans doute ; mais, tout incroyable qu'elle paraît être, elle n'en est pas moins vraie, et les Riceys en offrent une preuve sans réplique.

Ricey-Bas, Ricey-Hauterive et Ricey-Haut sont trois bourgs placés à peu près sur la même ligne ; ils se touchent presque, de manière que leur extrême proximité les fait regarder par les habitants et les étrangers comme ne faisant qu'un seul pays.

(1) Dans un mémoire adressé à l'intendant de Paris, M. Bertier, les habitants des trois paroisses de Ricey-Bas, Ricey-Haut et Ricey-Hauterive se plaignaient d'être imposés doublement aux vingtièmes. « Ils exposent, écrivait M. Bertier aux Elus de Bourgogne le 5 avril 1777, qu'ils sont compris dans l'abonnement de la province de Bourgogne, et qu'indépendamment de cette première imposition, ils sont aussi employés dans les rôles des vingtièmes de la généralité de Paris. » Et il ajoutait : « Il y a lieu de croire que cette erreur, qui leur est préjudiciable, vient de ce que les limites des territoires qui séparent la province de Bourgogne d'avec la généralité de Paris ne sont pas bien connues. » Et, tandis que pour rendre justice aux requérants, il proposait de fixer ces limites, ceux-ci au contraire demandaient « que les choses restent sur l'ancien pied tant à l'égard des domiciles qu'à l'égard des finages, et que le domicile attire la totalité des impositions », et suppliaient les Elus généraux de suivre, pour l'imposition des vingtièmes, le rôle des tailles, comme cela se fait dans la généralité de Paris. (*Délibération des habitants des trois bourgs du 23 septembre 1777* (Arch. de la Côte-d'Or, C. 3528).

Par un arrangement dont l'époque est inconnue, un côté de la rue était Champagne-Paris, et l'autre Bourgogne ; tous les biens du finage étaient confondus, le domicile du propriétaire en fixait la généralité, de manière que le particulier qui demeurait en Bourgogne rendait ses propriétés bourguignonnes : il en était de même pour les particuliers qui étaient en Champagne. En 1780, MM. les Élus, pour l'intérêt de leur province plutôt que pour celui des habitants, sollicitèrent un partage ; et, malgré les réclamations des habitants de la partie de Champagne qui ne voulaient pas passer en Bourgogne, il y eut des commissaires de nommés par MM. les intendants de Paris et de Dijon. Examen fait des bourgs et du finage et d'après leur rapport, Ricey-Bas et Ricey-Hauterive avec la partie du finage du côté du nord passèrent en entier en Bourgogne ; et Ricey-Haut avec la partie du finage au midi passa en Champagne. D'après ce partage fait avec égalité, il n'y a plus eu de confusion ; toutes les propriétés ont été distinctes et séparées en deux portions égales. Le finage ainsi séparé, si l'impôt n'est pas plus fort en Bourgogne qu'en Champagne, il doit se trouver que Ricey-Bas et Ricey-Hauterive ne doivent pas payer plus que Ricey-Haut ; s'ils paient davantage, il en résultera que le sort du contribuable bourguignon est plus malheureux que le Champenois. Pour avoir une certitude bien acquise, prenons les rôles et voyons

Ricey-Haut, en 1788, a payé en taille	
et capitation.....	4.023 l. 2 s. 6 d.
en vingtièmes.....	1.816 l. 16 s. 18 d.
	<hr/>
Total.	5.840 l. » 6 d.

Riceys-Bas, la même année, a payé	
en taille et capitation.....	4.715 l. 2 s. »
en vingtièmes.....	2.448 l. 18 s. »
	<hr/>
Ricey-Hauterive, la même année 1788,	
a payé en taille et capitation.....	3.391 l. 8 s. »
en vingtièmes.....	1.865 l. 4 s. »
	<hr/>
Total	12.420 l. 12 s. »

Ricey-Haut a payé en total ... 5.840 l. 0 s. 6 d.
 Ricey-Bas et Ricey-Hauterive. 12.240 l. 12 s. »

La soustraction faite, il se trouve que les Riceys bourguignons qui, d'après le partage fait en 1780, sont égaux en propriétés au bourg de Ricey-Haut, paient cependant 6.580 livres 11 sols 6 deniers de plus que ce dernier bourg, c'est-à-dire plus du double, ce qu'ils ne paieraient certainement pas s'ils fussent tombés dans la généralité de Champagne. Enfin, nous observerons que ce qui révolte le plus, c'est de voir que le bourg de Ricey-Hauterive, composé de 213 feux et dont les habitants, à l'exception de 11, sont tous vigneron, manouvriers ou artisans, paie 48 livres 6 sols de plus de vingtièmes que Ricey-Haut, tandis que, dans le partage, le finage de Ricey-Hauterive n'est entré que pour le tiers de celui de Ricey-Haut. Voilà ce que l'abonnement produit d'avantageux.

Pourquoi, nous demandera-t-on, la Champagne paie-t-elle moins que la Bourgogne ? La réponse est toute simple. On sait qu'en Champagne le fléau des aides y règne, et les impôts y sont moindres que dans les provinces exemptes. La Champagne n'a pas l'honneur d'être en pays d'états, et son administration coûte beaucoup moins de 600.000 livres, année commune ; elle n'a pas d'abonnement pour ses vingtièmes ; elle n'a jamais fait d'emprunts inconsidérés et ruineux ; les maires choisis librement par les habitants des villes, n'y étant pas receveurs des tailles, n'exagèrent pas les richesses de leur canton pour opérer un forcément d'impôts. Si les Champenois sont surchargés, ils se plaignent, et on les écoute d'autant mieux que ceux à qui ils s'adressent ne sont pas juges et parties ; et enfin ceux qui les administrent n'ont pas à leur volonté des arrêts du Conseil comme en obtiennent au moindre souhait MM. les Élus.

[10°]. — Outre la taille, la capitation et les vingtièmes, le comté de Bar-sur-Seine a encore un autre impôt de 2 sols 8 deniers par livre de taille perçu au profit de Mgr. le prince de Condé auquel un de nos Rois a aliéné ce droit. Il résulte que, plus on impose de taille, plus cet accessoire augmente ; ce que Ricey-Hauterive désire, c'est que le comté demande le titre de Son Altesse. Certainement, lorsque le Roi lui a aliéné ces 2 sols 8 deniers, il n'a reçu qu'un principal proportionné aux tailles d'alors ; mais, aujourd'hui que les tailles sont considérablement augmentées, l'intérêt du Prince l'est aussi beaucoup, ce qui n'a pas dû entrer dans la convention lors de l'aliénation.

Mais, nous dira-t-on, vous ne vous êtes donc pas plaints, car

il n'est pas possible qu'on ne vous eût rendu justice? Se plaindre, hélas! est souvent nuisible et toujours inutile. Des multitudes de requêtes ont été adressées à MM. les Élus par les habitants de Bar-sur-Seine, des Riceys et de toutes les paroisses du comté; ces messieurs les renvoient au maire de Bar pour donner les instructions nécessaires. Encore une fois, ce maire, receveur des tailles sous le nom de son fils, n'a pas intérêt qu'on diminue les impôts; et, par un accord facile à comprendre, le maire n'ira jamais contre l'intérêt du receveur. Voilà pourquoi les renseignements ne sont jamais favorables aux plaignants. Au surplus, ils le seraient que MM. les Élus ne se presseraient pas davantage de faire droit sur les requêtes: fermiers de l'abonnement, leur intérêt n'est pas de corriger la cote d'un imposé. C'est la vraie raison pour laquelle on n'obtient jamais de réponses. Il y a plus. Fatigués des observations et voulant se débarrasser des plaintes, ils ont infligé des cotes de punition à ceux qui leur demandaient justice et seulement parce qu'ils se plaignaient. Enfin, les victimes du despotisme bourguignon ont fait leurs représentations aux Cours souveraines; le Parlement et la Cour des aides ont fait leurs remontrances à ce sujet et n'ont rien pu obtenir. Tel a été jusqu'ici l'avantage de l'administration de Bourgogne; les libéralités faites au ministère aux dépens du Tiers état lui ont toujours assuré le plus grand crédit et rendu inutiles les remontrances les plus fondées des corps les plus respectables.

Ce que les habitants de Ricey-Hauterive ont encore à reprocher à MM. les Élus, c'est de n'avoir jamais eu aucun égard aux fléaux qu'il a éprouvés, tels que grêle, gelée, crues d'eau, etc. Avant le partage de 1780, il arrivait que, dans ces sortes de cas, la partie de Champagne était soulagée du quart, du tiers et quelquefois de moitié des tailles comme en 1774, tandis que par affectation la partie de Bourgogne non seulement n'éprouvait aucune remise, mais était encore augmentée. C'est ce que l'on a vu très souvent et ce qui prouve combien il est malheureux pour les Riceys que le comté ait quitté la Champagne en 1720 pour s'unir à la Bourgogne. Cependant, dans la perception d'impôts que font les États de Bourgogne, on voit un article pour les secours: les Riceys ne sont point oubliés pour la recette; mais jamais on ne se les rappelle lors de la distribution. Aussi, nous sommes-nous de tout temps aperçus que MM. les

Élus nous traitaient plutôt en enfants bâtards qu'en fils légitimes.

[11^e]. — Un objet important qui fait encore un motif des doléances des habitants de Ricey-Hauterive est l'article de la corvée. En 1787, MM. les Élus ont demandé aux habitants des Riceys s'ils préféreraient de faire leur corvée en nature ou de payer en argent l'entretien des chemins. Les habitants des Riceys ont préféré faire la corvée en nature. D'après cette option, il était naturel de la leur laisser continuer comme par le passé. En 1788, malgré cette option, on les a imposés au rôle des tailles pour la corvée et, ce qui est de plus incroyable, c'est qu'on la leur a laissé faire et que, pendant tout le courant de cette année, qui que ce soit que (*sic*) les habitants des Riceys n'a travaillé à leurs routes. C'est un fait qu'ils attestent sur ce qu'il y a de plus sacré. Il était donc injuste de leur faire payer en argent ce qui se faisait en nature; et on doit leur faire en conséquence une remise sur les rôles de 1789 proportionnée à ce qu'ils ont payé en 1788. On dit qu'il y a eu une adjudication des chemins du comté, que cette adjudication clandestine a été cassée, il y a un mois : il reste à savoir les raisons qui l'ont fait anéantir, afin de punir les fraudeurs et apprendre à respecter la chose publique.

[12^e]. — Enfin, les habitants de Ricey-Hauterive termineront par une observation non moins essentielle que toutes celles qu'ils ont faites jusqu'à présent. Ricey-Hauterive est un pays sec et aride où la vigne est la seule chose qu'on puisse cultiver. Le territoire des Riceys ne produit de grains d'aucune espèce; à peine en récolte-t-on pour nourrir ses habitants pendant trois jours; de sorte qu'il y règne continuellement la misère la plus grande. Et ce qui y contribue beaucoup, ce sont les droits d'aides que l'on perçoit sur les vins; on les y exerce tous sans exception, et, comme ils ont des dénominations inintelligibles pour la plupart des particuliers, ils ne peuvent discuter sur ce qu'on leur demande. De là les erreurs, les méprises et souvent des contestations qui, quand même elles tourneraient à l'avantage du particulier, lui sont onéreuses et quelquefois le ruinent. Si la récolte est abondante, le vin ne se vend pas, ou, si l'on s'en débarrasse, les droits d'aides, les tonneaux et les façons en absorbent le prix; si, comme depuis trois ans, on récolte peu, ces mêmes droits d'aides joints aux dépenses considérables

que demande la vigne, ôtent aux malheureux habitants des Riceys la facilité de se pourvoir de grains, Alors, ils sont obligés d'abandonner leur patrie et d'aller porter leurs travaux sous un ciel plus heureux. Dans cette position, le souhait le plus sincère que l'on puisse faire, c'est de voir les États généraux s'occuper du moyen de supprimer les aides, sauf à les remplacer par un autre impôt qui, en produisant autant au Roi, ne serait pas si onéreux aux habitants.

[13^o]. — Dans ces circonstances, les habitants de Ricey-Hauterive désirent que, dans l'assemblée des États généraux, il soit arrêté :

1^o Que le Roi sera très humblement remercié d'avoir bien voulu, en convoquant les États généraux du royaume, ordonner que le nombre des représentants du Tiers état serait égal à celui des deux premiers Ordres réunis, et d'ajouter à ce bienfait celui d'ordonner que les voix se recueilleront par tête et non par ordre ;

2^o Que les États généraux s'assembleront périodiquement et par bailliages ;

3^o Que les États généraux seuls pourront désormais accorder l'impôt, en fixer la somme et la durée ; qu'il est à désirer qu'en supprimant les aides, les gabelles, etc., il n'y ait qu'un seul et unique impôt pour toute la France, lequel, sans distinction d'Ordres, sera supporté par tous les citoyens sans acception d'aucun privilège pécuniaire ; que la Nation fixera la dépense de chaque département et que les Cours souveraines ne pourront souffrir la levée d'aucun subside qu'il n'ait été accordé par les États généraux ;

4^o Que les ministres seront responsables de leur administration ;

5^o Que toute personne arrêtée par ordre du Roi sera immédiatement remise dans une prison légale entre les mains de ses juges naturels ; et qu'à l'égard des personnes dont les familles demandent la détention, l'ordre n'en soit accordé qu'après que les plus proches parents des deux côtés se seront assemblés au nombre de dix au moins devant le juge des lieux et auront donné leur avis ;

6^o Que sa Majesté sera suppliée de retirer les exclusions humiliantes pour le Tiers de tous les grands emplois ecclésiastiques, militaires et civils ;

- 7° Que les justiciables seront rapprochés de leurs juges ;
- 8° Que l'on réforme dans les lois civiles et criminelles ce qui est susceptible d'être réformé ;
- 9° Que l'on abolisse la servitude, la mainmorte, les corvées seigneuriales et les banalités ; et que, à l'égard des autres droits seigneuriaux, il soit loisible aux paroisses de s'en racheter ;
- 10° Qu'il soit fait une réforme dans les abus de l'administration de la justice, de manière que l'honneur plus que l'intérêt soit la récompense des juges ;
- 11° Qu'il soit avisé à un parti économique pour que, lors des saisies réelles, faillites et banqueroutes, les créanciers ne voient pas consommer en frais ce que le débiteur malheureux ou infidèle leur aura laissé ;
- 12° Que non seulement les biens que l'on veut purger de toute hypothèque seront affichés au greffe du bailliage royal, mais encore dans celui de la justice où ils sont situés et pendant le même temps qu'au bailliage royal ;
- 13° Que les offices d'huissiers-priseurs créés en 1771 soient supprimés ;
- 14° Que, lors de la rénovation des terriers, les droits soient payés pour la déclaration et ce qui s'en suit, conformément à la coutume de Sens, c'est-à-dire 5 sols pour le premier article et 2 sols 6 deniers pour les autres et non seulement les lettres patentes ;
- 15° Qu'à l'égard de la Bourgogne, cette province sera administrée par les États provinciaux semblables à ceux accordés pour le Dauphiné par arrêt du Conseil d'état du 22 octobre 1788 ;
- 16° Que les places de maires seront données à ceux qui seront choisis par les habitants des villes et auront réuni le plus de suffrages ; qu'en conséquence, dans le courant de décembre prochain, il sera procédé dans chaque ville de la Bourgogne à l'élection d'un maire, lequel entrera en fonctions le 1^{er} janvier et exercera pendant six ans, après lequel temps il sera remplacé par un autre ;
- 17° Que toutes les recettes particulières seront supprimées, et que la collecte de l'impôt sera versée directement dans la caisse du trésorier ou receveur général de la province ;
- 18° Que le comté de Bar-sur-Seine ne sera imposé qu'au 60^{me} des subsides de la Bourgogne, comme il l'était avant 1720 ;
- 19° Enfin, que le cahier général des doléances de la ville et

comté de Bar-sur-Seine sera imprimé au nombre de mille exemplaires au moins, qu'une quantité suffisante en sera donnée aux députés aux États généraux, qu'il en sera déposé un exemplaire dans tous les greffes et coffres des fabriques et distribués aux curés, vicaires, juges, procureurs fiscaux et syndics des paroisses du comté, afin que, s'il n'obtient pas d'être régi comme il le demande, on puisse voir de nos jours et par la suite que nous avons fait pour y parvenir tous les efforts que le patriotisme peut inspirer.

Tels sont les vœux de tous les habitants de Ricey-Hauterive dont ceux qui savent signer l'on fait ainsi qu'il suit.

Et avant de signer, les habitants de Ricey-Hauterive ont dit qu'il est à souhaiter que la partie des Riceys qui était jadis dans la coutume de Troyes y soit réintégrée pour jouir de l'alodialité qu'elle entraîne.

Et désirent qu'il y ait des règlements pour que les bois soient mieux administrés quant aux coupes, afin que l'on conserve des vieilles écorces propres pour bâtir, faire du mairin, [des] paisseaux, etc.

Suivent 69 signatures parmi lesquelles celles de : C.-F. MARGOT; MILET; MAISON; J.-B. VINOT; Edme GUICHARD; S.-F. GALLAND; RÉGLEY; P. GARNIER; P. HUGEROT; N. CILLET; J. LAMBERT; J.-B. JAVELLE; C.-F. GALLAND; A. MILLOT; V. MARGOT; Nicolas CUNY; E. BOUCHERAT; J. BARBIER; J.-B. GÉRARD; C. CANOTTE; J. DUMONT; N. DUMONT; J.-B. GUICHARD; E. DUFOUR; Nicolas MARCEL; MONGINET; J. MIRGODIN; André MARÉCHAUX; E. CADOT; Antoine BABEAU; Denis FRIGNOT; J.-B^e MUNIER; J. BRIGANDAT; P.-F. GALLAND; Nicolas TRANCHANT; Antoine VIREY; CINGET; J.-J. MARÉCHAUX, syndic; PARISOT; Jean HARVIER; A. HUDELLOT; Jean NOIR, syndic; etc., etc.

RIEL-LES-EAUX.

Dep. Côte-d'Or. *Arr.* Châtillon-sur-Seine. *Con* Montigny-sur-Aube.

Gén. Dijon. *Ct^e* Bar-sur-Seine. *Dioc.* Langres.

POPULATION. — En 1786, 468 habitants ; en 1789, 80 feux.

SEIGNEURS en 1789. — Les abbé, prieur et religieux de l'abbaye de Clairvaux.

SUPERFICIE actuelle de la paroisse. — 2.577 hectares.

TAILLE de la paroisse en 1783. — 2.453 l. 19 s. 8 d., dont 2.084 l. 4 s. 8 d. pour le principal et 369 l. 15 s. pour la capitation. Nombre des contribuables : 89. — VINGTIÈMES en 1779 : 466 l. 9 s. pour deux vingtièmes et 4 sols pour livre du premier, 76 contribuables.

PROCES-VERBAL. — Assemblée électorale le 13 mars, sous la *présidence* d'Antoine-Bernard Sullerot, ancien praticien, en l'absence du juge ordinaire, assisté de Jean-Baptiste Jacotin, greffier ordinaire. — *Population* : 80 feux. — *Comparants* : Edme Sorot ; Jean Labbé ; Michel Genevoy ; Jean Genty ; Michel Bernard ; Charles Maître ; Bernard et Edme Cocussé ; Jean Guettet ; Nicolas Lalouet ; Pierre Solinon ; Jean-Baptiste Genevoy ; Jean-Baptiste Genty ; Jean Genty l'ainé ; Bernard Genty ; Edme Genty ; Jean Thiébaud ; Étienne Guichard ; François Minette ; Michel Genty ; Jacques Pernet ; Jean Chaperon ; Edme Simonne ; Edme Lalouet ; Pierre Lalouet ; Pierre Lalouet fils ; François Frachot père ; Frachot fils ; François Janny le jeune ; François Boucher ; Pierre Simonnot ; Jean-Baptiste Soret ; Nicolas Richard ; Charles Genty ; Nicolas Monniot ; Jean Genty, dit Jeannet ; Edme Gazon ; Bernard Genevoy ; Jean-Baptiste Carron ; Edme Maître ; Claude Petit ; Jean Petit ; Jean Robert ; Antoine Poupée ; Jean Joiny ; Nicolas Friand ; Pierre Chaussin ; François Béqui ; Edme Béqui ; Marie ; Antoine Colas ; François Heuret ; Edme Heuret ; Antoine Brocard ; Claude Heuret ; Jean Lalouet ; François Janny l'ainé ; François Piardon ; Edme Gazon ; Jean Verniquet le jeune ; Bernard Verniquet ; Charles Sullerot ; Edme Gustin. — *Députés* : Charles Sullerot, officier ; Edme Gustin, « et depuis, ledit Gustin ayant dit qu'il ne pouvait accepter sa nomination, les habitants auraient nommé Jean Lalouet, laboureur » (1).

(1) SOURCES. — *Population en 1786* : dénombrement du duché de Bourgogne, etc., (Arch. de la Côte-d'Or. L. 352 bis) ; *en 1789* : pr.-verb. de l'assem. primaire ; — *Seigneur* : p.-v. de l'ass. des trois Ordres, etc., (Arch. de l'Aube, série B, lias. non cotée) ; — *Taille* : rôle, (*Ibid.*, C. 224) ; — *Vingtièmes* : rôle, (*Ibid.*, C. 224).

Plaintes et doléances particulières de Riel-les-Eaux pour être présentées à l'assemblée générale de la ville de Bar-sur-Seine, suivant le règlement fait par Sa Majesté.

[1^o]. — Riel-les-Eaux est un petit village composé d'environ 80 feux. MM. les vénérables abbé et religieux de Clairvaux, ordre de S. Bernard, en sont seigneurs.

[2^o]. — Ce village, d'un sol médiocre, ne jouit par an que de 9 arpents de bois, de la moindre qualité, que se partagent les habitants. Il y a encore une petite réserve de 34 arpents que l'on peut vendre tous les trente ans environ la somme de 3.000 livres, étant d'un bois de la petite espèce et d'un terrain ingrat. Encore, la communauté est-elle imposée au vingtième pour ces bois à la somme de 80 livres par an. Voilà toute la richesse et la ressource de Riel-les-Eaux.

[3^o]. — Il est vrai qu'il y a encore sur le territoire de Riel-les-Eaux d'autres bons terrains et en grande quantité soit en prés, soit en terres labourables. soit en bois; mais ils appartiennent entièrement à MM. les religieux de Clairvaux. Ces prés, ces terres labourables exemptes de dîmes, ces bois immenses de la meilleure qualité, avec la forge et fourneau qui sont également situés sur le territoire de Riel-les-Eaux, produisent annuellement auxdits religieux un revenu d'au moins 30.000 livres, sans y comprendre les terres, prés, chenevières, moulin et four banaux de la seigneurie.

[4^o]. — Les pauvres habitants de Riel-les-Eaux, non seulement sujets comme les autres paroisses à toutes les impositions royales et qui sont exorbitantes à raison de l'ingratitude du terrain (1), mais encore grevés et comme opprimés par une multitude de droits seigneuriaux, ne peuvent que gémir de leur oppression, sans oser contester contre des seigneurs si opulents des droits qui paraissent injustes et tyranniques par leur multiplicité et qui ne paraissent établis dans leur origine que sur des reconnaissances forcées et usurpées sans titres primordiaux.

Sans parler des banalités du four et du moulin qui appartiennent à ces seigneurs, voici en détail les droits qu'on leur paie :

(1) Ce passage, depuis les mots : *et qui sont exorbitantes*, a été ajouté après coup en marge du cahier.

1^o) on leur paie par an une taille seigneuriale de 54 livres ;

2^o) chaque possédant biens dans le territoire de Riel-les-Eaux, forain ou domicilié, ne possédât-il qu'un quart de journal de terre et encore moins, est obligé de payer chaque année une mesure d'avoine et cinq sols en argent, la mesure d'avoine estimée dans les années abondantes à 30 sols et dans les années de disette jusqu'à 50 sols et plus ;

3^o) outre cette mesure d'avoine et ces 5 sols, on est encore obligé de payer deux autres mesures d'avoine et une poule par chaque arpent de vigne, quoique les vignes soient d'un petit rapport et d'un vin de la petite qualité, ces deux mesures d'avoine estimées dans les années abondantes à 46 sols les deux et jusqu'à la somme de 4 livres dans les années de disette ;

4^o) outre tous ces droits, plus de la moitié des terres labourables et des chenevières sont sujettes à la tierce, qui est le douzième du fruit que l'on récolte, la dîme prélevée ;

5^o) à toutes les mutations d'héritages ou d'immeubles, de quelque nature qu'ils soient, maisons, prés, vignes, chenevières, l'on paie encore aux seigneurs le sixième du prix de la vente.

Voilà en grande partie les droits exorbitants que les habitants de Riel-les Eaux paient aux seigneurs sur de simples reconnaissances. En conséquence, ils demandent que les seigneurs leur montrent les titres primordiaux de ces droits. Ils demandent en même temps qu'ils leur montrent les titres primordiaux de ces bois immenses qu'ils possèdent sur le territoire de Riel-les-Eaux, qui leur ont été donnés par les anciens seigneurs et dames dudit Riel avec réserve pour les habitants des droits d'usage dans lesdits bois, qui consistent au moins à ramasser le bois mort et mort bois, comme il paraît par les transactions de 1334 et de 1417, mais que ces religieux refusent inhumainement aux pauvres habitants, jusqu'à les menacer de prison, jusqu'à leur faire violence et emmener les bêtes et les voitures de ces habitants et les leur faire racheter, etc., quoique ces habitants se contentent de ramasser le bois sec et le mort bois.

[5^o]. — Outre tous ces droits seigneuriaux et les autres impositions royales, il subsiste encore dans ladite paroisse des droits d'aides sur les vins qui sont non seulement très onéreux par eux-mêmes et d'un modique rapport au Roi à cause du nombre

d'employés qu'il faut pour la perception d'iceux, mais qui entraînent encore une infinité de procès et la ruine des familles. Nous demandons que ces droits soient supprimés et remplacés par une somme supportée par les trois Ordres.

[6°]. — Nous demandons aussi que les corvées sur les chemins et les milices, qui ne sont supportées que par le Tiers état, soient supportées par les trois Ordres. Rien de plus juste que ces demandes, puisque les routes sont pour la commodité de tout le monde pour conduire les marchandises convenables à tous les états ; et le soldat est pour défendre la patrie, les biens des nobles et du Clergé comme ceux du vigneron et du laboureur. N'est-il pas juste que chacun paie cet impôt à proportion du bien qu'il possède ?

[7°]. — Les habitants de Riel-les-Eaux, prévoyant encore que dans la suite, s'ils ne sont pas admis par députés aux assemblées de la province et du district, des étrangers qui ne connaissent point les forces du pays leur feront leur part et pourraient les surcharger et qu'ainsi ces pauvres habitants ne pourraient pas se sentir de la bienfaisance et de l'équité de notre bon Roi, demandent en conséquence d'être admis dans ces assemblées afin de pouvoir y défendre leurs intérêts contre les Nobles et le Clergé. Ils demandent une nouvelle formation des États provinciaux égale à celle des Etats généraux actuels.

[8°]. — Si les maîtrises particulières des eaux et forêts sont à charge au public, à plus forte raison le sont-elles à la paroisse de Riel-les-Eaux en ce que cette paroisse est éloignée de six lieues de la ville de Bar-sur-Seine de qui elle dépend pour les bois, ce qui occasionne des voyages si dispendieux que ces messieurs demandent à la communauté la somme de 600 livres pour un petit arpentage d'une cinquantaine d'arpents tant de bois que broussailles qu'ils sont venus faire sur les lieux. Les habitants pensent que la justice des lieux amènerait leurs bois plus facilement et avec beaucoup moins de frais. En conséquence, ils en demandent la suppression.

Suivent 21 signatures parmi lesquelles celles de : P. LALOUET ; N. LALOUET ; SORET ; E. LALOUET ; PERNET ; MARIE ; FRACHOT ; JEAN CHAUSSIN ; JEAN PETIT ; GENEVOY ; N. MONNIOT ; JEAN LALOUET ; M. GENEVOY ; B. GENEVOIX ; J. GAILLET ; B. VERNIQUET ; J.-B^{te} SORET ; CLAUDE PETIT ; ROBERT ; SULLEROT, officier ; SULLEROT ; etc.

VILLEMORIEN.

Dép. Aube. *Arr.* et *Con* Bar-sur-Seine.

Gén. Dijon. *Cté* Bar-sur-Seine. *Dioc.* Langres.

POPULATION. — En 1786, 325 habitants; en 1789, 64 feux.

SEIGNEUR en 1789. — M. Charles-Louis Legendre d'Avirey.

SUPERFICIE actuelle du territoire. — 1.380 hectares.

TAILLE ET CAPITATION de la paroisse en 1788. — 1.898 l. 9 s. pour 83 contribuables, au lieu de 1.555 l. 18 s. en 1722 pour 80 contribuables. — VINGTIÈMES en 1787 : 913 l. 19 s. pour deux vingtièmes, et 232 cotes, au lieu de 515 l. 17 s. pour un vingtième, et 186 cotes en 1750, de 1.194 l. 17 s. pour trois vingtièmes, et 196 cotes en 1762, de 796 l. 7 s. pour deux vingtièmes, et 195 cotes en 1769, et de 1.223 l. 3 s. pour trois vingtièmes, et 200 cotes, en 1783.

PROCÈS-VERBAL (1). — Assemblée électorale le 9 mars, en l'auditoire de la justice, sous la *présidence* de Théodore-Edme-Anne Le Tors, avocat en Parlement, juge en garde en la justice de Villemorien, assisté du greffier ordinaire. — *Population* : 64 feux. — *Comparants* : Edme Vaillant le jeune et Nicolas Poinot, syndics; Claude Merey; François Merey; Jean Dervelle; Joseph Marceau; François Vaillant; Nicolas Maître; Pierre Paupe; Nicolas Penard; Pierre Friquot; Jean Galland; François Paupe; Edme Noble; Jean Simonnot; André Galland; Pierre Archambaud; Charles Galland le jeune; Nicolas Vaillant; Antoine Lambert; Edme Archambaud; Jean Vaillant; Robert Gauthier; Nicolas Friquot; Robert Archambaud; Robert Paupe; François-Joseph Gorneaux; André Noble; Pierre Bey; Pierre Marceau; Jacques Badois; Bernard Doussot; Charles Vaillant; Edme Doussot; Jean Boulard; Henri Collignon; Pierre Durdier; Gilbert Clément; Pierre Penard; Edme Déguilly; Nicolas Déguilly; Edme Merey; Joachim Paupe; Nicolas Merey; Charles Galland l'aîné; Edme Mauvais; Edme Boulard; Edme Vaillant l'aîné; François Jouglas; François Friquot; Edme Baltet; Edme Henry; Pierre Henry; Louis Calmet; Antoine Vaillant; Edme Clément; Étienne Couche; Nicolas Durdier; Claude Gauthier; Joachim Galland; Nicolas Friquot le jeune. — *Députés* : Théodore-Edme-Anne Le Tors, avocat en Parlement, juge susdit, et Jean-Baptiste Cheurlin, lieutenant en la justice de Villemorien.

POPULATION en 1790. — 334 habitants (2).

(1) Le procès-verbal existe en double exemplaire aux archives de l'Aube.

(2) SOURCES. — *Population en 1786* : dénombrement du duché de Bourgogne, etc., (Arch. de la Côte-d'Or, L. 352 bis); en 1789 : pr.-ver. de l'ass. primaire; — *Seigneur* ; pr.-ver. de l'ass. des trois Ordres, etc., (Arch. de l'Aube, série B, lias. non cotée); — *Taille et Capitation en 1722 et 1788* : rôles, (Ibid. C. 225); — *Vingtièmes en 1750 et 1762* : rôles, (Ibid., C. 226); en 1769, 1783 et 1787 : rôles, (Ibid., C. 227); — *Population en 1790* : ét. de la popul. act. et indiv., etc., (Ibid., L m. 8 b).

Plaintes, doléances et supplications de la paroisse et communauté de Villemorien... (1) dans l'assemblée générale dudit lieu de Villemorien tenue ce jourd'hui 9 mars 1789, heure de neuf avant midi par nous Théodore-Anne Le Tors, avocat en Parlement, juge en garde en la justice de Villemorien, assisté de notre greffier ordinaire, ladite assemblée indiquée et convoquée à ces présents jour, lieu et heure par Edme Vaillant et Nicolas Poinsot, syndics en exercice de cette paroisse, de pot en pot, de domicile en domicile (2).

Tous les habitants... (3) et manière qui suivent :

[1^o]. — Qu'en remerciant le Roi... (4) la misère des habitants de Villemorien.

Leur territoire est très resserré, leur nombre d'habitants n'est que de 64. Les deux tiers du territoire appartiennent au seigneur et aux forains.

Le sol est ingrat et produit des récoltes médiocres. Il y a tout au plus dix arpents de mauvaises vignes sur le finage; encore, une partie est-elle possédée par les forains. Cependant cette petite paroisse paie pour taille, accessoires de la taille et capitation, annuellement plus de 2.000 livres, et pour vingtièmes plus de 1.200 livres.

[2^o]. — Identique à Arelles, [2^o]. — *Variantes en italiques* : De prendre également... ; paroisse de Villemorien...

[3^o]. — Identique à Poliso, [3^o].

[4^o]. — Identique à Arelles, [4^o]. — *Variantes en italiques* : les habitants de Villemorien... ; leur portion d'environ le 40^e.

[5^o]. — Identique à Arelles, [5^o]. — *Variante en italiques* : Les habitants de Villemorien...

[6^o]. — Identique à Arelles [6^o]. — *Même variante que ci-dessus.*

[7^o]. — Identique à Poliso, [7^o].

[8^o]. — Identique à Arelles, [8^o], avec les variantes de Poliso, [8^o].

(1) Pour le passage marqué par des points, voir le cahier d'Arelles, titre.

(2) Le cahier de Villemorien est coté et paraphé par chaque page LE TORS. — Il existe en double aux archives de l'Aube.

(3) Remplacer les points par le texte du cahier d'Arelles, préambule.

(4) *Idem*, [1^o].

[9°]. — Identique à Arelles, [9°], avec la variante de Polisol, [9°].

[10°]. — Identique à Arelles, [10°], avec la variante et la suppression de Polisol, [10°].

[11°]. — Identique à Arelles, [11°], *jusqu'au mot* : frais, *inclusivement*, et avec la variante de Polisol, [11°].

[12°]. — Identique à Polisol [12°].

[13°]. — Identique à Polisol, [13°]. — *Variantes en italiques* : sur la communauté de *Villemorien*... ; les habitants de *Villemorien*...

[14°]. — Enfin, les habitants de Villemorien ont encore à se plaindre d'un vice de l'administration de Bourgogne. Ce vice est que, depuis plus de quinze ans, elle n'insère dans ses mandements, pour le tirage des soldats provinciaux, aucun article d'exemption, de sorte qu'elle laisse à l'arbitrage du receveur des tailles, qui est commissaire pour faire tirer les milices, d'exempter qui il lui plaît ; que de cet abus répréhensible est résulté que celui qui n'avait pas prévu être exempt et n'avait en conséquence proposé aucune exemption était placé au rang, mais voyant quelqu'un qui n'avait pas plus de privilège que lui de s'exempter, l'année suivante parvient aussi à se faire exempter.

De ces exemptions clandestines faites par le commissaire il est résulté des réclamations des autres garçons ; mais le commissaire qui n'aime pas que sa manière d'opérer soit contrariée en rien, pour les punir, les a fait emprisonner toutes les fois qu'il y a eu de pareilles réclamations ; de manière qu'aujourd'hui personne n'ose plus faire de réclamations lors du tirage des milices, crainte d'encourir la peine de la prison. Il est facile de remédier à cet inconvénient en insérant dans les mandements les exemptions de ceux qui ne sont pas sujets au sort de la milice.

[15°] à [22°]. — Identique à Polisol, [15°] à [22°]. — *Variantes en italiques* : à l'article [15°] : Ainsi les habitants de la communauté de *Villemorien*... ; — à l'article [16°] : qui ruinent les pays vignobles... ; — à l'article [18°] : dans *ladite* répartition ; — à l'article [20°] : lesdits habitants de *Villemorien*... ; — à l'article [21°] : de la nullité et inutilité... ; dans *lesdits* états... ; — à l'article [22°] : en tant que de *raison*... ; ces États seraient

en effet... — *Suppression des mots* : et communautés du ressort du bailliage et...

[23°]. — Au surplus lesdits habitants chargent leurs députés de demander qu'il soit nommé des commissaires par Sa Majesté pour faire la vérification des titres des habitants de chaque communauté et de leur seigneur. Sachant d'ailleurs que la ville de Bar-sur-Seine s'est occupée des doléances qui concernent et la ville et le comté, ils chargent leurs députés à l'assemblée générale du bailliage de Bar-sur-Seine de prendre communication du cahier des doléances de la ville de Bar-sur-Seine, d'adhérer aux articles qui leur paraîtront justes et raisonnables. ce dont ils leur donnent pouvoir et puissance par les présentes, s'en rapportant sur ce à leur conscience.

Et ont les habitants qui le savent signé avec nous juge susdit, le procureur fiscal et notre greffier. Quant aux autres, ont déclaré ne le savoir, de ce requis.

Ajoutant lesdits habitants qu'ils avaient le droit de pâturage dans le bois de Fiel qui les avoisine et qui est en partie situé sur le finage, appartenant ledit bois au commandeur d'Avalleur; qu'ils avaient des titres de ce droit qui se sont égarés soit par des communications soit tout autrement, pourquoi ils insistent particulièrement pour la communication des titres dudit seigneur commandeur.

Suivent 42 signatures parmi lesquelles celles de : Edme VAILLANT ; Jean VAILLANT ; Nicolas POINSOT, syndic ; Claude MEREY ; F. MEREY ; Pierre PAUPE ; F. VAILLANT ; SIMONNOT ; GORNEAUX ; M. PENARD ; Charles VAILLANT ; F. ROUGEOT ; Edme BOUILLARD ; COLLIGNON ; François BOUILLARD ; Edme NOBLE ; François FRIQUOT ; Antoine VAILLANT ; J. GALLAND ; N. MEREY ; Edme VAILLANT ; R. ARCHAMBAUT ; Charles GALLAND ; Jean GALLAND ; Antoine PENARD ; Edme ARCHAMBAUT ; A. LAMBERT ; Jacques BADOIS ; J. PAUPE ; Pierre PENARD ; Edme DOUSSOT ; DUMONT ; CHEURLIN ; J. BOULARD ; POULLET ; LE TORS ; etc.

VILLE-SUR-ARCE

Dép. Aube. *Arr.* et *Con* Bar-sur-Seine.

Gén. Dijon. *Cté* Bar-sur-Seine. *Dioc.* Langres.

POPULATION. — En 1786, 743 habitants; en 1789, 176 feux.

SEIGNEURS en 1789. — M. Louis-Guy de Guenichon; dame Charlotte-Marguerite-Julie Chaperon, veuve de Jean-Louis Le Lieur; dame Charlotte-Nicole Dubar, veuve de Nicolas Hauffroy.

SUPERFICIE actuelle du territoire. — 1.616 hectares.

TAILLE et CAPITATION de la paroisse en 1783. — 4.729 l. 15 s. pour 185 contribuables. — VINGTIÈMES en 1789 : 1.562 l. 10 s. pour 504 contribuables et pour deux vingtièmes, au lieu de 2.160 l. 9 s. pour 385 contribuables et pour trois vingtièmes, en 1783.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale le 12 mai, « en la chambre ordinaire à tenir les assemblées », sous la *présidence* de Nicolas-Louis Legouest, avocat en Parlement, « juge en garde ès justice d'en haut et d'en bas de Ville-sur-Arce », et Jean Richard, lieutenant esdites justices, assistés de Claude Jaurry, greffier ordinaire. — *Population*: 176 feux. — *Comparants* : Pierre Bidaut et Claude Charlot, syndics; Claude Marquant; Jean Seroux; Edme Michelot; Claude Massin l'ainé, Pierre Bidaut fils; Alexandre Cornier; François Jolly l'ainé; Edme Pernet; François Dupuis; Edme Marterot; Louis Penot; Etienne Massin, Louis Seroux; Edme Dadet; Pierre Guerrier; Jacques Richard, Pierre Bouchard; Charles Seroux; Étienne Jolly; Jean Milley l'ainé; Jean Guiot; Jean Cravoisier; Étienne Bidaut; Nicolas Massin l'ainé; Claude Dupaty; Claude Jolly; Louis Boudelot, le jeune; Etienne Brisson; Edme Lagrange; Edme Penot; Edme Buxières; Étienne Guerrier; Étienne Cravoisier; Nicolas Lagrange; Jean Duval; Jean Jolly; Claude Fournier; Pierre Bidaut dit Le Flotte; Charles Prote; Alexandre Massin; François Lardin; Jean Guerrier; Nicolas Michelot; Jean Jaurry; Edme Tabouret; Nicolas Cravoisier; Etienne Duval; Nicolas Bidaut; Pierre Seroux; Aubin Bréjard; Antoine Bassin; Pierre Massin, fils de François; François Massin, fils de Pierre; Jacques Bassin; Nicolas Jolly; Jean Navarre; Aubin Seroux; Jean Morel; Hubert Guerrier; Nicolas Grados; François Seroux; Edme Mary-Capucin; Pierre Mary; Edme Gousselot; Alexandre Penot; Étienne Trousse; Jacques Dupuis; Jean Dupuis; Claude Petit; Pierre Massin, fils de Pierre; Etienne Goussard; Edme Poinot; Edme Michelot dit Jolly; François Michelot; François Cravoisier, charron; Jean Remy; François Dupuis; Claude Rougeot; Nicolas Marquot; Etienne Cravoisier l'ainé; François Guerrier; Jean-Baptiste Fabier; Edme Grados; François Cravoisier, tailleur; Jean-Baptiste Poinot; Louis Guerrier; Claude Poinot; Edme Dupuis; Nicolas Guerrier; Edme Bidaut; Edme Michelot, fils de Jean; Edme-Mary-Courtalon; Jean-Baptiste Nicolle; Joseph Jacquelin; Charles Petit; Pierre Bréjard; Louis Douze; Nicolas Bellot; Étienne Mary;

Jean Bidaut; Edme Massin, fils de Jean; Jean-Baptiste Bidaut; Louis Boudelot l'aîné; Jean Milley le jeune; Claude Tainturier; Pierre Gautherot, Jean Hennequin le jeune; Claude Augey. — *Députés* : Nicolas-Louis Legouest, juge susdit, et Jacques Richard, marchand.

POPULATION en 1790. — 732 habitants (1).

Plaintes, doléances et supplications de la paroisse et communauté de Ville-sur-Arce, province et généralité de Bourgogne, bailliage de Bar-sur-Seine, pour être présentées à l'assemblée générale des trois Ordres du bailliage de Bar-sur-Seine qui se tiendra au palais royal de ladite ville le lundi 16 mars 1789, en exécution des lettres de cachet et règlement du Roi des 24 janvier et 7 février 1789, et en vertu de la sentence du bailliage de Bar-sur-Seine du 27 février 1789 et exploit de Cadot du 5 du présent mois, arrêtées dans l'assemblée générale dudit lieu de Ville-sur-Arce tenue ce jourd'hui 12 mars 1789, heure de neuf du matin, par nous Nicolas-Louis Legouest, avocat en Parlement, juge en garde des justices d'en haut et d'en bas de Ville-sur-Arce, et Jean Richard, lieutenant esdites justices, en présence du procureur fiscal et assisté de notre greffier ordinaire. ladite assemblée convoquée et indiquée à ces présents jour et heure par Claude Charlot et Pierre Bidaut, syndics en exercice de la paroisse de Ville-sur-Arce, de pot en pot, de domicile en domicile et au son du tambour le jour d'hier, et ce jourd'hui au son de la cloche (2).

Lesquels habitants dénommés au procès-verbal de l'assemblée de ce jourd'hui, après avoir mûrement réfléchi et conféré entre eux librement, ont icelles plaintes, doléances et supplications arrêté et rédigé en la forme et manière qui suivent :

(1) SOURCES. — *Population en 1786* : dénombrement, du duché de Bourgogne, etc., (Arch. de la Côte-d'Or, L. 352 bis); en 1789 : pr.-ver. de l'assem. primaire; — *Seigneur* : pr.-ver. de l'assem. des trois Ordres, etc. (Arch. de l'Aube, série B. lias. non cotée); — *Taille et Capitation* : rôle, (*Ibid.*, C. 239); — *Vingtièmes en 1783 et 1789* : rôles, (*Ibid.*, C. 238); — *Population en 1790* : ét. de la popul. act. et indiv., (*Ibid.*, L. m. 8 b.).

(2) *En marge cette note* : Le présent cahier de Ville-sur-Arce... a été coté et paraphé par premier et dernier [feuille] par nous Nicolas-Louis Legouest, avocat en Parlement, juge des justices de Ville-sur-Arce, ainsi qu'il est dit dans l'acte d'assemblée de ce jour. A Ville-sur-Arce, ce 12 mars 1789. LEGUEST.

[1^o]. — Que les habitants du bailliage de Bar-sur-Seine seront chargés de faire parvenir au Roi les remerciements de la paroisse de Ville-sur-Arce de ce que la bonté paternelle de Sa Majesté a bien voulu venir au secours de ses sujets par la convocation des États généraux de son royaume ;

[2^o]. — Que Sa Majesté sera très humblement suppliée de prendre en considération la misère des habitants de Ville-sur-Arce : leur territoire a très peu d'étendue ; le nombre des habitants n'est pas considérable ; il n'y a que... (*blanc*)... feux ; le sol est ingrat, il y a peu de landes, le surplus n'est que côtes ; les bonnes terres appartiennent aux seigneurs et aux bénéficiers, les vignes, qui exigent de très grosses réparations, sont d'un très faible rapport, et les vins de médiocre qualité ;

[3^o]. — De prendre en considération les maux qui affligent la paroisse de Ville-sur-Arce. Ces maux viennent d'un vice de la constitution actuelle des États particuliers de la province de Bourgogne. Les paroisses et communautés du comté de Bar-sur-Seine n'ont, pas plus que cette ville, le droit d'élire leur représentant aux États de Bourgogne, cette dite ville étant forcée d'accepter le député désigné par le ministre. Ville-sur-Arce a donc à se plaindre de n'avoir pas de député concurremment avec les autres paroisses du comté aux États de Bourgogne pour y faire valoir ses doléances et ses droits qui sont négligés par le maire de Bar-sur-Seine qui est soupçonné représenter ce comté à raison de sa commission qu'il tient des États de Bourgogne et nom du comté qui a racheté le droit de le nommer et de le choisir.

[4^o]. — Ville-sur-Arce a encore à se plaindre, faute d'avoir été représenté par ses mandataires libres et légitimes, qu'ils sont forcés de payer leur portion du 37^{me} et demi des impositions de Bourgogne que supporte indument le comté de Bar-sur-Seine, tandis qu'aux termes du décret de 1688, il a été arrêté que ce comté ne supporterait qu'un 60^{me} par provision, sauf après trois triannuités à être déchargé, ce qui n'a pas eu lieu, puisqu'au contraire, depuis vingt ans, il a été porté au 37^{me} et demi, et ce, parce que le représentant forcé du comté de Bar-sur-Seine, ayant son intérêt personnel, loin de soulager ce comté, en aggrave les maux.

[5^o]. — Les habitants de Ville-sur-Arce se plaignent d'être compris par leur mandement dans le rachat des aides, droits de

boucherie, boissons, sur les huiles et savons, tandis que, sans jouir du rachat, ils paient ces mêmes droits particulièrement, suppliant Sa Majesté de supprimer ces droits onéreux au peuple tant par la perception que par les entraves qui se mettent dans le commerce ;

[6°]. — D'être forcés de payer avec le Tiers état seul de la Bourgogne vingt-trois chefs d'impositions qu'ils ne déduiront pas ici, attendu qu'ils savent qu'Arelles, Merrey, Bourguignons et autres paroisses du comté les ont détaillés dans leur cahier de doléances auquel ils adhèrent ;

[7°]. — D'être surchargés de corvées et des abominations qui ont présidé à l'adjudication et réception de ces ouvrages plus amplement rendus dans les susdits cahiers de doléances auxquels ils adhèrent pour ce chef ;

[8°]. — De payer seuls avec le Tiers état du comté de Bar-sur-Seine le rachat des offices de receveur des consignations et d'huissiers-priseurs, tandis que ces offices sont levés et qu'il y a des titulaires qui, en exigeant leur droit, occasionnent une surcharge douloureuse sur le comté ;

[9°]. — D'être surchargés de vingtièmes sans participer à l'abonnement 1° parce que la noblesse, qui devait supporter 50.000 livres de cet impôt, a su en faire rejeter 20.000 livres sur le Tiers état : — 2° parce que cette imposition, qui devrait être stable par chaque année, a augmenté à l'arbitraire des compositeurs des rôles qui, intéressés à faire un plus grand nombre d'articles, étant payés par article, ont le plus grand soin de coter le nouvel acquéreur sans décharger le vendeur qui, avec des preuves plus claires que le jour, n'obtient jamais justice sur ses réclamations ;

[10°]. — De ce que le receveur des impositions a adopté une nouvelle manière de faire son recouvrement en se servant d'huissiers, tandis que, dans le temps qu'il se servait de garnisaires, les frais ne montaient pas au quart de ceux qui se font actuellement ;

[11°]. — De ce que, sans consulter la communauté ni les facultés des individus, ceux qui ont déplu au c rrespondant des États de Bourgogne sont imposés à une cote d'office de punition qui, non seulement excède leur proportion, mais le plus souvent le revenu, sans pouvoir parvenir à la faire retirer parce que le receveur, dont elle augmente le revenu, travaille toujours à la continuer ;

[12^o]. — De ce qu'on impose sur le comté de Bar-sur-Seine, et notamment sur la paroisse de Ville-sur-Arce, indistinctement sur chaque objet du mandement des Élus de Bourgogne, les 2 sols 8 deniers appartenant à S. A. S^{me} Mgr. le prince de Condé, tandis que cette imposition devrait être mise sur le taillon et non sur les autres objets. Pourquoi ils requièrent que ce droit soit réduit à sa constitution primitive si on n'estime pas plutôt traiter pour le rachat de ce droit, quoiqu'onéreux.

[13^o]. — La tyrannie qui règne dans la manière trop arbitraire d'agir des employés des aides et autres subsides force les habitants de Ville-sur-Arce de supplier Sa Majesté de supprimer ces droits. Elle fera le bonheur de ses peuples, puisque, en payant une somme fixe, ils ne trouveront plus d'entraves à leur commerce.

[14^o]. — Ils supplient Sa Majesté d'ordonner que les chemins royaux, finerots, et de contrée, ainsi que les terrains incultes soient rendus à leur ancienne grandeur pour procurer des pâturages aux bestiaux qui deviennent rares, faute de pâture.

[15^o]. — La multiplicité des seigneurs de Ville-sur-Arce rend les habitants misérables parce qu'ils cherchent à l'envi à multiplier les droits onéreux pour la communauté sans lui accorder ceux qui lui sont avantageux, quoiqu'ils soient de convention synallagmatique, ainsi qu'il est constaté par leur titre du mois d'août 1333 qui leur accorde l'usage dans les bois situés au finage dudit Ville-sur-Arce, la pâture dans ces mêmes bois et le droit d'y couper pour eux chauffer et maisonner. Cependant, les seigneurs se sont emparés de ces bois exclusivement qu'ils ont fait essarter et détruire, et cultivent actuellement les terrains ou étaient plantés cesdits bois (1).

Les seigneurs s'emparent en totalité de la rivière de Ville-sur-Arce, tandis qu'elle appartient aux habitants aux termes

(1) Le procès entre les habitants et les seigneurs de Ville-sur-Arce au sujet du droit d'usage dans les bois durait depuis près de quarante ans. Porté en première instance à la maîtrise des eaux et forêts de Bar-sur-Seine, une sentence de cette juridiction avait maintenu les habitants dans la jouissance de ce droit. Mais les co-seigneurs interjetèrent appel à la Table de marbre du parlement de Paris, et l'affaire y était encore pendante en 1778. Cette année, par ordonnance du 24 juillet, l'intendant autorisa les habitants à imposer, au marc la livre de leur taille royale et par un rôle séparé, la somme de 2.400 l. pour être employée à rembourser celle de 1.500 l. qu'ils avaient empruntée à un particulier et le surplus à la poursuite du procès (Archiv. de l'Aube, C. 239).

du titre de 1333, et que le cantonnement de cette rivière a été fait aux seigneurs comme premiers habitants par sentence du juge de Ville-sur-Arce du 16 juin 1723, que pour ce il y a procès avec les seigneurs depuis le 30 janvier 1747. dont ils ont éludé la décision par différents incidents (1).

Ces seigneurs se sont arrogé un droit de banalité de pressoir qui n'a pas de titre constitutif et dont la perception se fait encore. pour [le] plus grand malheur, à l'arbitraire des amodiateurs : pourquoi ils sont pareillement en contestation qui essuie les mêmes entraves que le procès dont on vient de parler (2).

[16^o]. — Ils demandent que Sa Majesté soit très humblement suppliée d'ordonner qu'il soit fait défense à qui que ce soit d'avoir plus de vingt paires de pigeons. pour ceux cependant qui en ont le droit exclusif, parce que, dans Ville-sur-Arce comme

(1) Les habitants de Ville-sur-Arce jouissaient, de temps immémorial, du droit de pêche qui leur avait été confirmé par acte passé entre eux et leurs seigneurs au mois d'août 1333. En 1742, pour se conformer à l'ordonnance de 1669, les officiers de la maîtrise les obligèrent de l'amodier. L'adjudication en fut faite cette année même. Mais les seigneurs, par leur procureur fiscal, y firent opposition, sous prétexte que ce droit leur appartenait en toute propriété. D'où procès. Le 18 juin 1750, une sentence de la maîtrise particulière de Bar-sur-Seine déclarait les habitants propriétaires de la rivière « pour autant qu'elle s'étend sur tout le finage », et condamnait l'adjudicataire du droit de pêche et ses associés à payer au syndic de la communauté le prix de l'adjudication. En 1770 seulement, lors de la signification du jugement, l'un des seigneurs, le sieur Le Lieur, interjeta appel au parlement de Paris. Par ordonnance de l'intendant du 25 octobre 1771, les habitants furent autorisés à plaider « jusqu'à arrêt définitif » et à imposer une somme de 600 l. destinée « aux avances et frais du procès » (Arch. de l'Aube, C. 239).

(2) Trois habitants de Ville-sur-Arce avaient fait construire sur leur terrain un pressoir commun entre eux. Les co-seigneurs leur intentèrent une action pour les obliger à le détruire, sous le prétexte qu'ils étaient eux-mêmes propriétaires d'un pressoir qu'ils prétendaient être banal. Assemblés le 28 mars 1779, les habitants de la communauté déclarèrent que les prétentions de leurs seigneurs n'étaient fondées sur aucun titre et décidèrent d'intervenir au procès en s'appuyant sur une consultation de deux avocats de Troyes, Bolland-Danglée et Courdat, qui estimaient que la demande des seigneurs était « contraire à la coutume qui fait le droit commun sur ces matières, qui restreint la banalité aux fours et moulins, et qui exige des titres formels et précis, autres que des aveux et dénombremens ». Après une nouvelle assemblée des habitants tenue le 23 mars 1779, au cours de laquelle les 86 comparants, à l'exception de deux, « délibérèrent qu'ils entendaient intervenir en l'instance dont il s'agit », l'intendant, par ordonnance du 5 juin, leur permit « de plaider jusqu'à sentence définitive, sauf en cas d'appel, à obtenir nouvelle autorisation, s'il y échet » (Arch. de l'Aube, C. 239).

dans les autres pays, les pigeons mangent plus d'un vingtième des semences et des récoltes; d'ordonner la stricte exécution de l'ordonnance de 1669 relativement à la chasse dans les temps prohibés, ce qui, n'étant point exécuté, fait un tort considérable dans les récoltes.

[17^o]. — Au surplus, les habitants de Ville-sur-Arce, sachant que la ville de Bar-sur-Seine et d'autres paroisses du comté se sont occupées de faire des doléances qui sont relatives et regardent tout le comté, chargent expressément leurs députés de prendre communication des cahiers de doléances et d'adhérer aux articles qui leur paraîtront justes et raisonnables, en s'en rapportant à leur conscience; leur donne à cet effet plein pouvoir et puissance comme aussi de réclamer contre tous les objets ci-dessus détaillés et de faire valoir les droits de la communauté de Ville-sur-Arce, comme aussi de demander la suppression de la somme de 1.500 livres imposée sur le comté de Bar-sur-Seine pour les gages du gouverneur de cette ville, qui ne sert qu'à charger le comté et qui n'a d'autre avantage que d'augmenter inutilement le chapitre du cérémonial;

[18^o]. — De ne consentir en aucune manière à la distraction du comté de Bar-sur-Seine du ressort du parlement de Paris et de l'administration de Bourgogne, en toutefois suppliant Sa Majesté de donner à cette dernière la forme actuelle de la constitution des États du Dauphiné et d'ordonner que les États de Bourgogne seront convoqués et représentés en la forme portée au règlement du 27 janvier dernier, et que les opinions seront prises par tête et individuellement et non par Ordre;

[19^o]. — De requérir à l'assemblée du bailliage de Bar-sur-Seine que Sa Majesté soit suppliée de nommer elle-même des commissaires intègres et impartiaux pour la vérification des titres des seigneurs et des habitants; et d'ordonner la suppression des droits onéreux qui ont pris naissance dans les temps de la féodalité, et que les procès intentés seront terminés par ces commissaires et sans frais.

Et ont lesdits habitants qui savent signer signé avec nous juge susdit, le procureur fiscal et notre greffier.

Suivent 56 signatures parmi lesquelles celles de : RICHARD; Jean REMY; J. MOREL; Nicolas MICHELOT; Pierre BIDAUT; LAGRANGE; Edme DADET; VALLENCE; Pierre SEROUX; GUERRIER; P. GUERRIER; Claude

MARQUANT ; J. SEROUX ; C. FOURNIER ; E. SEROUX ; NAVARRE ; C. PÉTEL ; E. BRISSON ; J.-B. POINSOT ; FRANÇOIS DUPUIS ; N. GRADOS ; N. BELLOT ; MILLEY ; J. JACQUELIN ; A. MASSIN ; MICHELOT ; PERNET ; MASSIN ; Claude MICHELOT ; C. TAINTURIER ; F. SEROUX ; Edme BIDAUT ; Pierre BIDAUT ; Jean DUVAL ; P. GAUTHEROT ; F. AUGÉY ; Jean GUIOT ; J. HENNEQUIN ; Étienne MARY ; Edme MARTERET ; Claude ROUGEOT ; N. JOLY ; CHARLOT, syndic ; BIDAUT, syndic ; AUBERT, procureur fiscal ; etc.

VIVIERS.

Dép. Aube. *Arr.* Bar-sur-Seine. *Con* Essoyes.

Gén. Dijon. *Ct^e* Bar-sur-Seine. *Dioc.* Langres.

POPULATION. — En 1786, 402 habitants ; en 1789, 90 feux.

SEIGNEUR en 1789. — M. Joseph-Ambroise Duprat, prieur-commendataire du Viviers.

SUPERFICIE actuelle du territoire. — 604 hectares.

TAILLE de la paroisse en 1783. — 2.527 l. 1 s. 8 d., dont 2.144 l. 14 s. 8 d. pour le principal et 382 l. 7 s. pour la capitation. Nombre des contribuables : 99. — VINGTIÈMES en 1789 : 914 l. 19 s. pour deux vingtièmes, et 355 cotes, au lieu de 1.219 l. 19 s. pour trois vingtièmes, et 357 cotes en 1786.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale le 12 mars, à la mairie, sous la *présidence* de Jean-Philippe Guenet, juge-maieur en la justice et mairie de Viviers, assisté de Nicolas Toulouse, greffier ordinaire. — *Population* : 90 feux. — *Comparants* : Jean Doussot et Claude Deheurle, syndics en exercice ; Louis Bruère ; Pierre Robert-Jacob ; Nicolas Roger ; Léon Roger ; Edme Robert ; Louis Grivet ; Joseph-Ambroise Guenet ; Pierre Joffroy ; Nicolas Massingey ; Joseph Chapron ; Edme Robert ; Joseph Joffroy ; Jean Robert ; Claude Demonjot ; Louis Toulouse ; Pierre Toulouse ; Jean Joffroy, fils d'Étienne ; Jean Amiot ; Pierre Amiot ; François Robert-Jacob ; Jean Dupont ; Jean Grivet ; François Joffroy le jeune ; Charles Joffroy ; Claude Milleret ; Jean Roger ; Étienne Robert ; Jacques Bonnemain ; Nicolas Rouillot ; Pierre Demonjot ; François Rêgley ; Jacques Brocard ; Pierre Robert ; Jean-Baptiste Rouillot ; François Amiot ; Nicolas Joffroy ; Ambroise Robert le jeune ; Jean Bonnemain ; Jean Praillin ; Edme Bonnemain ; Étienne Arnoult ; Jean Jannerey ; François Arnoult ; Vincent Pochet ; François Bonnemain ; Pierre Gourdon ; Nicolas Collon ; Claude Robert-Jacob ; Louis Fremy ; Nicolas Grivet ; Pierre Joffroy, fils de Victor ; Jean Milleret ; Jean Gourdon ; Jean

Milleret; Nicolas Gourdon; Edme Collon; François Joffroy; Victor Roger; Edme Collon. — *Députés* : Jean-Philippe Guenet, juge susdit et François Arnoult, vigneron.

POPULATION en 1790. — 512 habitants (1).

Plaintes, doléances, supplications de la paroisse de Viviers-sur-Arthaut, province et généralité de Bourgogne, bailliage de Bar-sur-Seine, pour être présentées à l'assemblée générale des trois Ordres dudit bailliage qui se tiendra au palais royal de ladite ville le lundi 16 mars 1789 en exécution des lettres de cachet, règlement du Roi des 24 janvier et 7 février 1789, et en vertu de la sentence du bailliage de Bar-sur-Seine du 27 février 1789 et exploit de Cadot du 5 du présent mois, arrêtées dans l'assemblée générale des habitants dudit lieu de Viviers tenue ce jourd'hui 12 mars 1789, heure de une après-midi, par devant nous Jean-Philippe Guenet, juge maieur et gruyer en la justice, mairie et gruerie dudit Viviers, ladite assemblée indiquée à ces présents jour, lieu et heure et convoquée par Jean Doussot et Claude Deheurle, syndics en exercice de cette paroisse, de pot en pot, de domicile en domicile (2).

Tous lesquels habitants dénommés au procès-verbal d'assemblée de ce jourd'hui, après avoir mûrement réfléchi et conféré entre eux, ont icelles plaintes, doléances et supplications arrêté en la forme et manière qui suivent :

Les habitants de Viviers sont pénétrés de la plus vive reconnaissance envers Sa Majesté pour la bonté qu'elle a eue de réintégrer le comté de Bar-sur-Seine dont ils font partie dans le droit d'élire et d'envoyer directement aux États généraux du royaume des députés chargés de demander le redressement des griefs qui les accablent et sous lesquels ils sont prêts à succomber.

Détachés en 1720 de la Champagne dont ils faisaient originai-

(1) SOURCES. — *Population en 1786* : dénombrement du duché de Bourgogne, etc., (Arch. de la Côte-d'Or, L. 352 bis); en 1789 : pr.-ver. de l'assem. primaire; — *Seigneur* : pr.-ver. de l'assem. des trois Ordres, etc., (Arch. de l'Aube, série B, lias. non cotée); — *Taille* : rôle. (*Ibid.*, C. 246); — *Vingtièmes en 1786 et en 1789* : rôles, (*Ibid.*, C. 246); — *Population en 1790* : ét. de la popul. act. et indiv., etc., (*Ibid.*, L. m. 8 b).

(2) Le cahier est coté par chaque page avec paraphe de Guenet.

rement partie, ils ont été réunis à la province de Bourgogne. L'espérance trompeuse d'être régis par les usages de cette province a peut-être étouffé pour lors leurs justes réclamations. Mais ils ont eu bien lieu depuis cette époque de regretter le sein de leur mère naturelle. Adoptés, pour ainsi dire, contre leur gré par la Bourgogne, les habitants du comté de Bar-sur-Seine devaient-ils s'attendre à trouver dans l'administration de ses États particuliers le développement graduel et progressif d'un despotisme absolu ?

ADMINISTRATION DES ÉTATS PARTICULIERS DE BOURGOGNE.

Le Tiers état des campagnes, sans représentants quelconques aux États particuliers de la province, reçoit la loi que lui imposent les deux premiers Ordres, le Clergé et la Noblesse combinés (1). Il serait ridicule de compter pour les représentants du Tiers état, même de celui des villes, les maires que cette qualité y fait asseoir. Sans mission, sans pouvoirs, sans élection aucune de leurs personnes, peuvent-ils être capables d'en soutenir et discuter les intérêts ? D'ailleurs, ces maires des villes sont de la création, à la nomination des États de la province ; ils sont amovibles, et par conséquent leurs créatures et leurs esclaves.

Une circonstance particulière au comté de Bar-sur-Seine leur a encore valu une augmentation particulière d'impôts. Le maire de cette ville a cumulé sur sa tête pendant plusieurs années la double commission et de maire de Bar-sur-Seine et de receveur des impositions de ce comté (2). Comme maire, il allait prendre sa séance aux États ; comme receveur, il y sollicitait l'augmentation des impôts qui devaient passer par ses mains.

On lui a donné pour successeur dans cette dernière commission son propre fils. Mais, l'un et l'autre toujours unis d'intérêts comme de domicile, M. le Maire a toujours les mêmes motifs d'être le très humble serviteur des États et de n'élever la voix que pour solliciter, par manière de cour, l'augmentation de ces impôts. Leurs remises croissent à proportion, et le malheur d'autrui augmente leurs ressources et leur fortune.

Le Tiers état du village de Viviers est peut-être celui de tout

(1) *En marge du cahier* : Nul représentant pour le Tiers.

(2) *En marge du cahier* : Abus de la double commission du maire.

le comté qui a ressenti le plus vivement les effets de ce vice d'administration.

NATURE DU SOL DE VIVIERS.

Ce village est composé de 90 feux. La nature de leurs récoltes sont des vins de mauvaise qualité, durs, épais, de peu de garde : l'ingratitude de leur sol leur en refuse opiniâtrement de toute autre espèce.

Enclavé par la position de leur petit finage dans des montagnes arides, circonscrit dans des limites que la nature a posées, le travail le plus opiniâtre, l'industrie la plus active ne peuvent fertiliser tout au plus que pour quelques années seulement ce misérable terrain.

Cultivant les héritages de leurs pères plutôt par une habitude respectueuse et par un amour naturel du sol qui les a vus naître que par l'espoir d'un intérêt qui devrait être la récompense de l'assiduité de leurs travaux, à peine la frêle récolte de leurs vignes leur fournit-elle de quoi subvenir à l'acquit des impôts multipliés sur leur tête sous différentes dénominations. Le Tiers seul les supporte tous, et il en est accablé.

ABUS DES PRIVILÈGES.

Les deux premiers Ordres, le Clergé et la Noblesse, se disent privilégiés. Cependant, seuls, ils possèdent les fonds qui de leur nature rendent au centuple les fruits qui leur sont confiés. Mais ces deux Ordres privilégiés en mériteraient-ils moins nos respects s'ils partageaient avec nous les charges publiques ? Ne devrions-nous pas les aimer davantage s'ils coopéraient à nous soulager en nous déchargeant d'une partie du fardeau ? Ils feraient un acte de justice, et nous leur en rendrions encore grâces ; en pratiquant cette vertu, ils nous donneraient l'exemple, et quel empressement n'aurions-nous pas de les imiter !

IMPÔTS A LA CHARGE DU TIERS SEUL.

Suivant donc l'administration des États particuliers de Bourgogne, le Tiers état du comté de Bar-sur-Seine paie avec celui de toute la province et sans aucun concours des deux premiers Ordres :

1. la solde de la maréchaussée ;... (1) 23. les taxations.

Le résultat de tous ces différents impôts fait une masse énorme dont le poids est supporté, comme il a déjà été dit, par le Tiers état seul. Cependant tous ces objets sont également utiles et communs aux deux premiers Ordres.

Mais le Tiers état du comté de Bar-sur-Seine a droit de se plaindre deux fois :

1. semblable au Tiers état du surplus de la province, il en éprouve en général le même sort, et il est démontré qu'il est grevé;

2. comme dépendant et composant un pays particulier réuni à la Bourgogne par un traité spécial, il ne l'a été qu'avec des clauses et conditions insérées au traité.

INEXÉCUTION DES CLAUSES DU TRAITÉ DE RÉUNION,

L'inexécution de ces clauses est évidente.

Suivant les décrets des États particuliers de la province, et notamment suivant celui de réunion dudit comté de l'année 1720, il a été stipulé et convenu que ledit comté de Bar-sur-Seine ne paierait que le 60^e des impositions de toute la province. Encore lui a-t-on promis une diminution pour la suite. Mais l'une et l'autre ont été vaines. Bien loin de-là, l'augmentation a été progressive et assez rapidement. Enfin, elle est parvenue à ce point que les habitants de Viviers seuls ont payé pour leur quote-part au receveur des impositions du comté depuis l'année 1780 jusques y compris 1788 une somme de 27.997 livres 6 sols 3 deniers, et ce non compris les frais exorbitants que ledit receveur a multipliés pour forcer au paiement des dites sommes.

Aussi, plusieurs habitants de Viviers gémissent-ils encore sur les débris de leur petit avoir que la dureté de l'exécution trop ponctuelle aux ordres du receveur des impositions leur a à peine laissés. Ils peuvent avancer sans crainte d'être démentis que la majeure partie des lods et ventes qui ont été payés, pour les années 1785 et 1786, pour la vente des fonds situés sur leur finage, n'a été produite que par celles que la rigueur de la perception des impôts a forcé les collecteurs de faire pour éviter la

(1) Pour le passage marqué par des points, voir plus haut le cahier d'Arelles, p. 250 à 252.

détention ou pour racheter l'emprisonnement de leurs personnes.

Le défaut de valeur des denrées du pays. Les vins étaient en ce moment à vil prix ; c'était l'instant où, sous prétexte d'une libération de prétendues entraves, on leur préparait de nouveaux fers. Heureusement, la bonté de Sa Majesté les en a déchargés presque aussitôt qu'ils avaient été forgés. Cependant, tout le Tiers état du comté les a payés ; et c'était sous prétexte de cette franchise, qui, bien loin d'en être une, donnait au contraire à nos maîtres fictifs de nouveaux droits arbitraires sur nous, qu'il a fallu à tout prix fournir l'argent réclamé et vendre une partie de ses fonds pour leur donner le droit d'exiger ensuite un double intérêt.

Telle a été la position des habitants de Viviers depuis qu'ils sont gouvernés par les États particuliers de la province de Bourgogne. Maltraités par la nature qui leur a refusé le bienfait d'un ciel plus heureux, les circonstances ont aggravé leurs maux ; et ils ont été jusqu'à présent d'autant plus à plaindre que leurs réclamations, leurs suppliques n'ont jamais eu de réponses favorables. De mille requêtes adressées à MM. les Élus généraux, la moitié reste sans réponse, et l'autre partie leur revient avec un *néant*. Si quelquefois on a eu les apparences de vouloir les décharger, c'était un leurre qu'on leur présentait ; et ce n'est qu'à MM. les Conseillers honoraires et en titre sur le fait des tailles qu'ils doivent la reconnaissance d'un faible soulagement momentané, c'est à leur vigilance active, à leur fermeté généreuse qu'ils sont redevables du faible allègement que parfois ils ont reçu.

AUGMENTATION DU PRIX DU SEL.

Un autre abus dont le Tiers état de la paroisse de Viviers a à se plaindre, c'est l'augmentation sur le prix du sel.

Ce surcroît a été imposé sur le comté de Bar-sur-Seine pour deux causes connues : la première, la reconstruction de l'hôtel de ville de Bar-sur-Seine ; la seconde, les réparations à faire au pont de pierre posé sur la Seine, proche la porte dite des Moulins.

Ce surcroît de taux ne devait avoir lieu que pendant peu d'années. L'hôtel de ville est reconstruit, et il y a plusieurs années qu'il sert à son usage. Quant au pont, il est en tel état qu'il existait lorsqu'on a sollicité les réparations, à cette diffé-

rence pourtant qu'on a substitué de place en place de mauvais parapets en bois léger à défaut de ceux en pierre. Il est à croire que ces réparations n'auront lieu de longtemps. Nos seigneurs des États qui en sont chargés, qui en reçoivent le prix annuel sur cette denrée de première nécessité, sur le sel, paraissent n'y plus penser. Il y a plus. Il est à soupçonner que leur intention est de le rejeter, s'il est possible, sur le compte de Sa Majesté. Ce sentiment est d'autant plus fondé que l'on a commencé une route conduisant de Bar-sur-Seine à Vendevre; et, par ce moyen, ce pont se trouve placé sur une route royale et par conséquent aux frais du Roi.

Quoi qu'il en soit, les habitants de Viviers, ainsi que tous ceux du comté de Bar-sur-Seine, n'en paient pas moins ce surtaxe sur le sel. Cependant, il n'a plus d'objet.

PENSIONS DES NOBLES.

Mais ce n'était pas assez pour les habitants du comté de Bar-sur-Seine d'avoir à supporter toutes les charges qu'il plaît à MM. les Élus généraux de leur imposer arbitrairement. Il leur fallait encore de leur part une nouvelle invention pour subvenir au secours des nobles disgraciés de la fortune. Toujours victime, le Tiers état paie encore du prix de ses sueurs et de ses travaux l'inertie de cette partie du second Ordre.

Encore, si le choix de ces pensionnaires était fait avec discernement, si ces pensions étaient la récompense due au mérite infortuné, si elles n'étaient destinées qu'aux défenseurs de l'État, peut-être le Tiers état souffrirait-il avec plus de patience cette nouvelle surcharge. Mais... etc., etc., etc., (*sic*).

PENSION DU COMMANDANT.

Le Tiers état du comté n'a-t-il pas encore lieu de se plaindre lorsqu'on le contraint à payer une somme attribuée au commandant pour le Roi dans cette partie de la province, place au moins inutile? Les honoraires ne sont qu'une charge de plus pour les contribuables qui n'ont aucune perspective qui puisse leur faire entrevoir quelque avantage en résultant.

MILICES.

Les habitants de Viviers, entièrement dévoués au service de Sa Majesté et à la prospérité du royaume, ont toujours exécuté

avec une volonté parfaite les ordres concernant les milices provinciales annuelles. Mais ils se croient autorisés à exprimer leurs plaintes sur l'abus qui accompagne le tirage.

Le commissaire nommé par les États particuliers de la province reçoit une somme fixe de 30 livres, à prélever sur les impositions du comté, par chacun homme tombé au sort. Cette somme accumulée occasionne un rejet sur le Tiers état dudit comté; de sorte qu'un habitant de la campagne, après avoir fourni par le sort un homme au Roi, paie encore sa quote-part de cette imposition entièrement utile au seul commissaire et qui occasionne une double surcharge au cultivateur.

Enfin, les habitants de Viviers, en exprimant ici une partie de leurs plaintes et doléances, croient pouvoir avec confiance adhérer pour le surplus au cahier de celles faites par le Tiers état de la ville de Bar-sur-Seine qu'ils ont appris avoir rédigé en plus grande connaissance et avec les pièces justificatives nécessaires à la démonstration de la vérité de tous les griefs dont ils font l'exposé.

Leur cause est commune; les mêmes abus les grèvent tous, et par conséquent ils estiment ne pouvoir mieux faire que de joindre en commun leur voix à la leur pour se faire entendre au pied du trône et y solliciter avec respect le redressement que Sa Majesté a la bonté de leur faire espérer.

De plus, ils observent qu'ils sont chargés de cens, surcens envers le seigneur dudit lieu, de plus sujets à la dime envers ledit seigneur qui se paie à la seize (*sic*), de plus au droit de lods et ventes envers ledit seigneur, plus la taille abonnée de 6 sols 8 deniers.

Suivent 39 signatures, parmi lesquelles celles de : ARNOÛLT; Jean JOFFROY; C. DEHEURLE, syndic; DOUSSOT, syndic; Jean ROGER; GUMET; LOUIS BRUÈRE; E. ROBERT; JOFFROY; Pierre TOULOUZE; J. DUPONT; JOS. JOFFROY; P. DEMONJOT; Edme ROBERT; J. CHAPRON; Pierre ROBERT; F. RÉGLEY; Jean BONNEMAIN; L. TOULOUZE; F. BONNEMAIN; J. MILLERET; Pierre ROBERT-JACOB; Pierre MILLERET; E. BONNEMAIN; F. JOFFROY; N. ROUILLIOT; Ambroise ROBERT; Edme COLLON; TOULOUZE, greffier; GUENET; etc.

II. — ASSEMBLÉE DES TROIS ORDRES

Procès-verbal d'assemblée générale pour la prestation de serment des membres des trois Ordres réunis du bailliage de Bar-sur-Seine (1).

Ce jourd'hui 16^e jour du mois de mars 1789, heure de neuf du matin, en la grande salle d'audience du bailliage et siège royal de la ville et comté de Bar-sur-Seine, sise au palais royal de ladite ville, et par devant nous Emmanuel-Charles-Henri baron de Crussol d'Uzès, maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et des ordres royaux, militaires et hospitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel et de S. Lazare de Jérusalem, gouverneur châtelain de la Grosse Tour de Laon, grand bailli d'épée du bailliage et siège royal de ladite ville et comté de Bar-sur-Seine, assisté du greffier ordinaire dudit bailliage pris pour secrétaire, où nous nous sommes rendu à l'effet de tenir et faire l'ouverture de l'assemblée générale des trois Ordres dudit bailliage réunis, conformément à l'article 39 du règlement de Sa Majesté du 24 janvier dernier, pour parvenir à la rédaction des cahiers de doléances des trois Ordres dudit bailliage et à la nomination de leurs députés aux États généraux du royaume ordonnés par la lettre de convocation de Sa Majesté à nous adressée sous la date du 7 février dernier,

Est comparu le procureur du Roi au bailliage, lequel nous a dit qu'en exécution de ladite lettre du Roi dudit jour 7 février dernier pour la convocation des États généraux à nous adressée, des règlements arrêtés au Conseil les 24 janvier et 7 février derniers, de la sentence rendue par notre lieutenant général dudit siège le 27 dudit mois de février dernier, et encore de notre ordonnance du 15 mars présent mois rendue sur décision du Roi portée en la lettre de Monsieur le directeur général des

(1) Ce procès-verbal existe en copie aux archives nationales, B III. 24. p. 82-130

finances à nous adressée sous la date du 13 du présent mois, il a, par exploits de Socard, Vincent, Henry, Cadot, Lacroix et Bondoux, tous huissiers royaux demeurant en cette ville et à Landreville, sous les dates des 4, 5, 6 et 15 dudit présent mois de mars, fait assigner à comparaître à ces présents jour, lieu et heure, et par devant nous, le sieur évêque-duc de Langres, les abbés séculiers ou réguliers, les chapitres, corps et communautés ecclésiastiques rentés séculiers ou réguliers des deux sexes, les prieurs, les curés, les commandeurs et généralement tous les bénéficiers, les marquis, comtes, barons, châtelains, et généralement tous les nobles possédant fiefs dans l'étendue de ce bailliage, au principal manoir de leurs bénéfices et fiefs, ainsi que les maires, échevins, syndics et autres officiers municipaux des villes, bourgs, villages et communautés de ce ressort.

Lesquels sont, savoir, dans l'ordre ecclésiastique :

1. Monsieur Gérard-Guillaume de La Luzerne, évêque-duc de Langres, pair de France, et prieur du petit Moutier-Saint-Jean, sis à Ricey-le-Bas ;

2. Monsieur l'abbé Le Pape de Trévern, vicaire général du diocèse de Langres, abbé commendataire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Mores ;

3. Les sieurs prieur et religieux de ladite abbaye royale Notre-Dame de Mores ;

4. Monsieur Charles-François de Clugny, chevalier, commandeur d'Avalleur et, en cette qualité, seigneur dudit Avalleur, Arelles, Buxières ;

5. Messieurs les abbé régulier, prieur et religieux de l'abbaye de Clairvaux, seigneurs du village de Riel-les-Eaux et des forges de Champigny ;

6. Le sieur Joseph-Ambroise Duprat, prêtre, prieur et seigneur du village de Viviers ;

7. Messieurs les doyen, chanoine et chapitre de l'église royale et collégiale de la ville de Troyes, seigneurs en partie de Balnot le-Châtel ;

8. Monsieur Antoine Terrillon-Duprey, prêtre, curé de cette ville de Bar-sur-Seine ;

9. Ledit sieur Terrillon-Duprey, curé et chapelain de la chapelle de Saint Michel, érigée en l'église paroissiale de ladite ville de Bar-sur-Seine ;

10. Les sieurs prieur et religieux de l'ordre de la Sainte-Trinité à Bar-sur-Seine ;

11. Les sieurs chanoines et chapitre de l'église royale et collégiale de Saint Georges, érigée en l'église paroissiale de Bar-sur-Seine ;

12. Dom Philibert Forestier, prêtre, prieur du prieuré de la Trinité, érigé en ladite église paroissiale de Bar-sur-Seine.

13. Le sieur Edme-Nicolas Autrand, prêtre, chapelain de la chapelle du Saint Sacrement, érigée en ladite église paroissiale de Bar-sur-Seine ;

14. Ledit sieur Autrand, prêtre, comme chapelain de la chapelle de Saint Étienne, érigée en la même église paroissiale de Bar-sur-Seine ;

15. Le sieur abbé Jacquinot, prêtre, chapelain de la chapelle Saint Nicolas, érigée en ladite église paroissiale de Bar-sur-Seine ;

16. Le sieur abbé Levasseur, prêtre, chapelain de la chapelle Sainte Catherine, aussi érigée en l'église paroissiale de Bar-sur-Seine ;

17. Le sieur Charlier, prêtre, chapelain de la chapelle Saint Mathurin, érigée en ladite église paroissiale de Bar-sur-Seine ;

18. Le sieur Noël, prêtre, chapelain de la chapelle Saint Jean-l'Évangéliste, érigée en l'église paroissiale de ladite ville de Bar-sur-Seine ;

19. Le sieur de Troyes, prêtre, chapelain de la chapelle Saint Bernard, de l'église Saint Étienne de Bar-sur-Seine.

20. Le sieur Jean-Baptiste Lefebvre, chapelain de la chapelle de la Passion, érigée en la ville de Bar-sur-Seine ;

21. Le sieur Nicolas Bluget, écuyer, prêtre, curé des trois bourgs des Riceys ;

22. Le sieur Japiot, prêtre, prieur du prieuré de Notre-Dame-du-Faux, situé à Ricey-le-Bas ;

23. Le sieur Écurelle, prêtre, chapelain de la chapelle Saint Jean-l'Évangéliste, située en l'église paroissiale de Ricey-le-Bas ;

24. Les sieurs prieur et religieux de l'abbaye royale de Molesme, seigneurs du fief Saint-Louis-les-Riceys ;

25. Le sieur Claude-Pierre Petitjean, prêtre, chapelain de la chapelle de Saint Jean-l'Évangéliste de Ricey-Hauterive ;

26. Le sieur Michel Delaporte, prêtre, curé de Loches et Landreville ;

27. Le sieur Edme Nancey, prêtre, curé de la paroisse de Merrey ;

28. Le sieur de Grainville, prieur du prieuré de Merrey ;

29. Le sieur Nicolas-Magloire Meyer, chapelain de la chapelle du Saint Sacrement, érigée en l'église paroissiale dudit Merrey ;

30. Le sieur Jean-Baptiste Astier, prêtre, curé des paroisses de Ville-sur-Arce et Buxières ;

31. Le sieur Jean-Claude Peigney, prêtre, chapelain de la chapelle de Notre-Dame de Ville-sur-Arce ;

32. Le sieur François Devarenne, prêtre, curé de la paroisse de Polisy ;

33. Le sieur Jean-Baptiste Lefebvre, prêtre, chapelain de la chapelle de Saint Jean, érigée en l'église paroissiale de Polisy ;

34. Le sieur Louis Lebon, prêtre, curé de la paroisse de Poliset ;

35. Le sieur François Prionset, prêtre, curé de la paroisse de Buxeuil ;

36. Le sieur Louis Roy, prêtre, curé de la paroisse de Balnot-le-Châtel ;

37. Le sieur Jean-François Noirot, prêtre, curé de la paroisse de Bourguignons ;

38. Le sieur Nicolas Empereur, prêtre, curé de la paroisse d'Avirey-le-Bois et Lingey ;

39. Le sieur Laurent Maréchal, prêtre, curé de la paroisse d'Arelles ;

40. Le sieur Jean-Germain de Rouvoir Des Bordes, prêtre, curé de Villemorien ;

41. Le sieur Clair, prêtre, curé de la paroisse de Chauffour et de Bailly ;

42. Le sieur François Babouot, prêtre, curé de la paroisse de Riel-les-Eaux ;

43. Le sieur Jean-Julien Thévenin, prêtre, curé de la paroisse de Viviers ;

44. Et les dames supérieure, depositaire et religieuses Ursulines de Bar-sur-Seine.

Dans l'ordre de messieurs de la Noblesse :

1. M. Joseph-Marie comte de Faudoas, seigneur de Bar-sur-Seine ;

2. M. Guillaume-Armand-François de Gourgues, président à mortier au parlement de Paris, tuteur honoraire de M. Michel-Marie de Pomereu, mineur, seigneur-marquis des trois bourgs des Riceys, tant pour la partie de ladite seigneurie qui dépend

de ce bailliage que pour celle qui dépend du ressort du bailliage de Sens ;

3. M. Jean-Yves-François vicomte Du Coëtlosquet, seigneur de Balnot-le-Châtel ;

4. M. François de Fargès, conseiller d'État, seigneur des villages de Polisy, Polisot, Buxeuil, Bourguignons, Foolz et du fief de Charmoy ;

5. M. Louis-François-Marie de Fargès, lieutenant général des armées du Roi, seigneur du fief de la Cour, situé à Polisy ;

6. M. Charles-Louis Legendre d'Avirey, seigneur de Ville-morien et en partie d'Avirey et Lingey ;

7. M. Edme-Charles Le Bascle, marquis d'Argenteuil, seigneur de Loches ;

8. Dame Olympe-Élisabeth Jubert marquise Du Thil, dame foncière de Bourguignons, Foolz et la Grange-au-Chevalier, veuve de M. César-François comte de Chatelux ;

9. M. Bady comte de Normond, seigneur du village de Chauffour et du fief de Bidan ;

10. Dame Charlotte Floriot de Morville, marquise de Crussol, dame de Bailly ;

11. M. Louis Guy de Guenichon, seigneur en partie de Ville-sur-Arce ;

12. Dame Charlotte-Marguerite-Julie Chaperon, veuve de M. Jean-Louis Le Lieur, dame en partie de Ville-sur-Arce, au nom et comme mère et tutrice de leurs enfants mineurs ;

13. Dame Charlotte-Nicolle Dubar, veuve de M. Nicolas Hauffroy, dame en partie de Ville-sur-Arce ;

14. M. Louis-Gaspard de Vaverey de Menouville, seigneur en partie d'Avirey et Lingey ;

15. M. Charles-Henry Bourlon de Sarty, secrétaire du Roi, seigneur du fief de la Forêt ;

16. M. Laurent Chauson Du Colombier, vicaire général et grand archidiacre de l'église de Troyes, seigneur du fief de Clairenton, situé à Foolz, et de celui de Planey, situé à Bourguignons.

Et dans l'ordre du Tiers état :

1. MM. les maire, échevins et officiers municipaux de la ville de Bar-sur-Seine ;

2. Les syndics, manants et habitants, corps et communauté

de Ricey-le-Bas, pour ce qui dépend du bailliage de Bar-sur-Seine et de celui de Sens ;

3. Les syndics, manants et habitants, corps et communauté, de Ricey-Hauterive, pour ce qui dépend des bailliages de Bar-sur-Seine et de Sens ;

4. Les syndics, manants et habitants, corps et communauté de Ricey-Haut, pour ce qui dépend des bailliages de Bar-sur-Seine et de Sens ;

5. Les syndics, manants et habitants de la paroisse et communauté de Landreville ;

6. Les syndics, manants, habitants, corps et communauté de la paroisse de Loches ;

7. Les syndics, manants, habitants, corps et communauté de la paroisse de Ville-sur-Arce ;

8. Les syndics, manants, habitants et communauté de la paroisse de Buxières ;

9. Les syndics, manants, habitants et communauté de la paroisse du hameau d'Avalleur ;

10. Les syndics, manants et habitants et communauté de la paroisse de Villemorien ;

11. Les syndics, manants, habitants et communauté de la paroisse d'Arnelles, etc. ;

12. Les syndics, manants, habitants et communauté de la paroisse de Chauffour ;

13. Les syndics, manants, habitants et communauté de la paroisse de Bailly ;

14. Les syndics, manants, habitants et communauté de la paroisse de Polisy ;

15. Les syndics, manants, habitants et communauté de la paroisse de Buxeuil ;

16. Les syndics, manants, habitants et communauté de la paroisse de Balnot-le-Châtel ;

17. Les syndics, manants, habitants et communauté de la paroisse de Poliset ;

18. Les syndics, manants, habitants et communauté de la paroisse de Bourguignons ;

19. Les syndics, manants, habitants et communauté de la paroisse d'Avirey-le-Bois ;

20. Les syndics, manants, habitants et communauté de la paroisse de Lingey ;

21. Les syndics, manants, habitants et communauté de la paroisse de Merrey ;

22. Les syndics, manants, habitants et communauté de la paroisse de Riel-les-Eaux ;

23. Les syndics, manants, habitants et communauté de la paroisse de Viviers ;

Qui sont tous les ecclésiastiques, nobles, paroisses et communautés situées dans l'étendue de ce siège. qui ont été assignés aux termes du règlement de Sa Majesté du 24 janvier dernier, le surplus des ecclésiastiques et gentilshommes devant se rendre en personne à ladite assemblée en vertu des publications et affiches des lettres de convocation susdatées. sans qu'il soit besoin d'assignations ;

Requérant ledit procureur du Roi que, si tous lesdits ecclésiastiques, nobles et communautés ci-dessus dénommés comparassent, il nous plaise leur donner acte de leur comparution. et, en cas de non-comparution, il soit contre les non-comparants donné défaut, faute de comparaître ni procureurs pour eux, et, pour le profit, qu'il soit passé outre ; et qu'en conséquence, incontinent après l'appel, il soit procédé par nous à la réception du serment que feront les membres de l'assemblée de procéder fidèlement à la rédaction du cahier général et à la nomination de leurs députés aux États généraux. Dont ledit procureur du Roi a requis acte, et a signé : THIESSET.

Sur quoi nous, grand bailli d'épée susdit, en donnant acte au procureur du Roi de ses comparutions, diligence, dires et réquisitions, nous avons pareillement donné acte à tous Messieurs de l'ordre du Clergé et de celui de la Noblesse ci-dessus nommés de leur comparution, à l'exception de dom Forestier, prieur du prieuré de la Sainte-Trinité de cette ville, des sieurs Nicolas-Magloire Meyer, chapelain de la chapelle du Saint Sacrement de Merrey, Nicolas de Troyes, chapelain de la chapelle Saint Bernard de cette ville, et Monsieur de Pomereu, marquis des Riceys, non comparants ni procureurs pour eux, et contre lesquels nous avons donné défaut faute de comparaître. et encore à l'exception de MM. les prieur et religieux de l'abbaye royale de Moleme, seigneurs du fief de Saint-Louis-les-Riceys, et de Madame veuve de M. Le Lieur de Ville-sur-Arce, au nom et comme tutrice de leurs enfants mineurs, contre lesquels nous avons sursis à donner défaut. Donnons également acte à tous

les électeurs nommés par les villes et bourgs, villages et communautés du ressort de ce bailliage et ci-après nommés de leur comparution.

En conséquence, faisons acte de ce que ledit sieur abbé Le Pape est comparu tant en son nom que comme fondé de la procuration du sieur évêque-duc de Langres, passée devant M^e Cothenet et son confrère, notaires royaux à Langres, en date du 8 mars présent mois ;

De ce que ledit sieur Leclerc, prieur de l'abbaye de Mores [est comparu] tant en son nom que comme fondé de la procuration de M. Louis-Marie Rocourt, abbé de Clairvaux, passée devant Gallée, notaire royal à Bar-sur-Aube, le 9 mars présent mois ;

De ce que M^e Jean-Baptiste Bréjard, chanoine de la chapelle royale et collégiale de Saint Georges de cette ville, est comparu pour le chapitre comme fondé de la procuration sous signatures privées des doyen et chanoines dudit chapitre du 6 mars présent mois ;

De ce que le s^r Joseph-Laurent Bouriot, religieux de l'abbaye royale de Mores, est comparu pour les doyen et chanoines de l'église royale et collégiale de Saint Étienne de Troyes, seigneurs de Balnot-le-Châtel, comme fondé de leur procuration passée devant Lucy et son confrère, notaires du roi à Troyes, le 12 mars présent mois ;

De ce que ledit sieur commandeur d'Avalleur est comparu par le s^r Denis Bourgeois, prêtre, vicaire de Landreville, fondé de sa procuration passée devant M^e Picard, notaire à Chaumont le 23 février dernier ;

De ce que lesdits sieurs prieur et religieux de l'abbaye royale de Mores sont comparus par le s^r Pierre-François Simonin, religieux, suivant leur procuration sous signatures privées du 11 mars présent mois ;

De ce que les dames religieuses du couvent des dames Ursulines de Bar-sur-Seine sont comparues par le s^r Jean-Joseph Robert, prêtre, bachelier en théologie, vicaire de Ricey-le-Haut, suivant leur procuration sous signatures privées du 11 mars présent mois ;

De ce que ledit s^r Terrillon-Duprey, curé de la ville de Bar-sur-Seine, est comparu par le s^r Jean-Baptiste Jeoffroy, prêtre, vicaire de ladite paroisse, suivant sa procuration passée

devant Goiard, notaire en la sénéchaussée de Bourbonnais, bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, du 25 février dernier ;

De ce que ledit sieur Nancey, curé de Merrey, est comparu par le s^r Claude Caulet, vicaire de ladite paroisse, comme fondé de sa procuration passée devant M^e Legouest et son confrère, notaires royaux en ce bailliage, le 15 mars présent mois ;

De ce que ledit s^r Empereur, curé d'Avirey-le-Bois et Lingey, est comparu par ledit s^r Lebon, curé de Polisot, comme fondé de sa procuration passée devant Noble, notaire à Arelles, le 15 du présent mois ;

De ce que ledit sieur de Grainville, vicaire général du diocèse de Langres et prieur du prieuré de Merrey, est comparu par ledit s^r Bourgeois, vicaire de Landreville, comme fondé de sa procuration passée devant les conseillers du Roi notaires au Châtelet de Paris le 23 février dernier ;

De ce que ledit sieur Japiot, prêtre, chapelain-prieur de Saint Antoine de Ricey, est comparu par le s^r Melchior Papillon, vicaire de la paroisse de Bar-sur-Seine, suivant sa procuration passée devant les notaires à Langres le 7 mars présent mois ;

De ce que ledit sieur Jacquinot, titulaire de la chapelle Saint Nicolas, en l'église de Bar-sur-Seine, est comparu par ledit sieur Jeoffroy, vicaire de ladite paroisse, [suivant sa procuration] passée devant les notaires à Langres, le 1^{er} mars présent mois ;

De ce que ledit sieur Lebon, curé de Polisot, est comparu tant en son nom que comme fondé encore de la procuration du s^r Jean-Baptiste Valleur, official du diocèse de Langres, chapelain de la chapelle Sainte Catherine en l'église de Bar-sur-Seine, passée devant le notaire royal à Aisey-le-Duc le 12 mars présent mois ;

De ce que ledit s^r Charlier, chapelain de la chapelle Saint Mathurin en l'église de Bar-sur-Seine, est comparu par le s^r Jean-Baptiste Morel, prêtre, vicaire de ladite paroisse, suivant sa procuration passée devant les notaires royaux au bailliage de Pronne (*sic*) le 19 février dernier ;

De ce que ledit s^r Noël, chapelain de la chapelle Saint Jean-l'Évangéliste en l'église de Bar-sur-Seine, est comparu par M^e Claude-Pierre Petitjean, chapelain du titre de Saint Jean de Ricey-Hauterive, suivant la procuration passée devant les notaires au bailliage de Roye le 28 janvier dernier ;

De ce que ledit sieur Lefebvre, chapelain de la chapelle de la Passion de Bar-sur-Seine, est comparu par ledit s^r Morel, vicaire, suivant sa procuration passée devant les notaires à Langres le 5 mars présent mois ;

De ce que le s^r Écurel, prieur titulaire de la chapelle Saint Jean-l'Évangéliste érigée en l'église de Ricey-le-Bas, est comparu par le s^r Edme Milley, vicaire de Viviers, suivant sa procuration passée devant les notaires royaux à Langres le 1^{er} mars présent mois ;

De ce que ledit s^r Peigney, titulaire de la chapelle Saint Nicolas de Ville-sur-Arce, est comparu par ledit s^r Papillon, vicaire de Bar-sur-Seine, fondé de sa procuration passée devant les notaires à Langres le 7 mars présent mois.

Faisons pareillement acte de ce que ledit sieur de Fargès, conseiller d'État, est comparu tant en son nom que comme fondé de la procuration dudit s^r Louis-François-Marie de Fargès, seigneur du fief de la Cour à Polisy, passée devant les conseillers du Roi notaires au Châtelet de Paris le 13 mars présent mois :

De ce que ledit s^r comte de Fautoas, seigneur de cette ville, est comparu tant en son nom que comme fondé des procurations de M. le marquis d'Argenteuil, seigneur de Loches, et de dame Nicolle Dubar, veuve dudit s^r Hauffroy, dame de Ville-sur-Arce, passées devant les notaires à Châtillon-sur-Seine et le notaire à Ville-sur-Arce les 8 et 9 du présent mois :

De ce que ladite dame comtesse de Chatelux, dame foncière de Bourguignons, et ladite dame de Crussol, dame de Bailly, sont comparues par Nous grand bailli d'épée fondé de leurs procurations passées devant les conseillers du Roi notaires au Châtelet de Paris les 22 et 28 février dernier ;

De ce que ledit s^r François de Fargès, conseiller d'État, est encore comparu comme fondé de la procuration dudit s^r Chauson Du Colombier, passée devant M^e Bourbonne et son confrère, notaires en ce bailliage le 5 mars présent mois ;

De ce que ledit s^r vicomte Du Coëtlosquet est comparu tant en son nom que comme fondé des procurations desdits sieurs comte de Normond, seigneur de Chauffour, et de Vaverey, seigneur en partie d'Avirey passées devant les notaires à Chaumont et à Avesnes les 8 et 9 mars présent mois ;

De ce que ledit s^r Legendre d'Avirey, seigneur de Ville-

morien, est comparu tant en son nom que comme fondé de la procuration dudit s^r de Guenichon, seigneur en partie de Ville-sur-Arce, passée devant le notaire à Ville-sur-Arce le 7 mars présent mois ;

Et enfin que ledit s^r Bourlon de Sarty, seigneur du fief de la Forêt, est comparu par le s^r Claude-Bernard Vautier, écuyer, receveur des impositions du bailliage et comté de Bar-sur-Seine, suivant sa procuration passée devant les conseillers du Roi notaires au Châtelet de Paris le 22 février dernier ;

Et enfin faisons pareillement acte de ce que ladite ville de Bar-sur-Seine est comparue par les sieurs Edme-Toussaint Hugot d'Avirey, conseiller du Roi honoraire en titre au bailliage, Nicolas Chaponnet, avocat en Parlement, Pierre-Nicolas Delacroix, directeur des messageries, et Jean-Robert Véry, nommés électeurs suivant le procès-verbal du 13 mars présent mois ;

De ce que le bourg de Ricey-le-Bas est comparu par les sieurs Carteron et Gerdy, avocats, Hérard, maître en chirurgie, et Pierre Bourdot, notaire, nommés électeurs suivant le procès-verbal du 15 mars présent mois ;

De ce que le bourg de Ricey-Hauterive est comparu par les sieurs Jean-Nicolas-Jacques Parisot, avocat, Perrenot, bailli des Riceys, et Jean Brigandat, électeurs nommés suivant le procès-verbal du 15 mars présent mois ;

De ce que le bourg de Ricey-Haut est comparu par les sieurs André Carteron, Nicolas Hugot, Jean-Baptiste Vendeuvre, avocats, et Claude Galimard, négociant, électeurs nommés suivant le procès-verbal dudit jour 15 mars présent mois ;

De ce que la communauté dudit Landreville est comparue par les sieurs Edme Tacheron, Nicolas Maréchaux et Étienne Collon, habitants et électeurs nommés suivant le procès-verbal du 12 mars présent mois ;

De ce que la communauté dudit Loches est comparue par les sieurs Antoine Coquusse, Edme-Didier Amyot, et Claude Cottenet, habitants et nommés électeurs suivant le procès-verbal du 11 mars présent mois ;

De ce que celle de Ville-sur-Arce est comparue par les sieurs Nicolas-Louis Legouest, juge dudit lieu, et Jacques Richard, habitants et électeurs nommés suivant le procès-verbal du 12 mars présent mois ;

De ce que la communauté d'Avalleur est comparue par les sieurs Étienne Capperon, juge, et Théodore Thiesset, procureur fiscal de la justice dudit lieu, électeurs nommés suivant le procès-verbal du 8 mars présent mois ;

De ce que la communauté dudit Buxières est comparue par ledit sieur Capperon, juge, et Pierre Roger, habitants [et] électeurs nommés par le procès-verbal du 9 mars présent mois ;

De ce que la communauté dudit Poliset est comparue par les sieurs Benoît-Bernard Chevalier, avocat, et Étienne Cheurlin, syndic, électeurs nommés suivant le procès-verbal du 10 mars présent mois ;

De ce que celle de Polisy est comparue par les sieurs Joseph Rouvre et Louis Roussel, habitants et nommés électeurs suivant le procès-verbal du 10 mars présent mois ;

De ce que ladite communauté de Buxeuil est comparue par les sieurs Nicolas Lesecq et Pierre Piollot, habitants et électeurs nommés suivant le procès-verbal du 10 mars présent mois ;

De ce que celle de Balnot-le-Châtel est comparue par les sieurs Claude-Barthélemi Painot et Jean-François Monginet, habitants et électeurs nommés suivant le procès-verbal du 11 mars présent mois ;

De ce que celle de Villemorien est comparue par les sieurs Edme-Théodore-Anne Le Tors, juge, et Jean-Baptiste Cheurlin, lieutenant de la justice, nommés électeurs suivant le procès-verbal du 9 mars présent mois ;

De ce que la communauté d'Arelles est comparue par les sieurs Pierre-Nicolas Fleury, juge, et Nicolas Regnault, habitants [et] électeurs nommés suivant le procès-verbal du 9 mars présent mois ;

De ce que celle de Lingey est comparue par les sieurs Nicolas Socard, premier huissier-audiencier du bailliage, et Jean Petit, habitants, électeurs nommés suivant le procès-verbal du 14 du présent mois ;

De ce que celle d'Auirey est comparue par Jean Mathieu et Jean Regny, habitants et nommés électeurs suivant le procès-verbal du 14 du présent mois ;

De ce que la communauté de Merrey est comparue par les sieurs Durand de Champmerle, avocat, et Nicolas Hutinet, habitants et nommés électeurs suivant le procès-verbal du 8 du présent mois ;

De ce que la communauté de Viviers est comparue par les sieurs Jean-Philippe Guenet, juge, et François Arnoult, habitants et électeurs nommés par procès-verbal du 12 du présent mois ;

De ce que la communauté de Bourguignons est comparue par les sieurs Étienne Bourbonne, procureur fiscal, et Louis Quagniaux, habitants et électeurs nommés suivant le procès-verbal du 12 mars présent mois ;

De ce que la communauté de Chauffour est comparue par les sieurs Jean-François Vanderbach, juge, et Antoine Tissier, habitants et électeurs nommés suivant le procès-verbal du 9 mars présent mois ;

De ce que la communauté de Riel-les-Eaux est comparue par les sieurs Charles Sullerot et Jean Lalouet, habitants et électeurs nommés suivant le procès-verbal du 13 mars présent mois ;

De ce que la communauté de Bailly a été représentée et [est] comparue par les sieurs Jean Clément, procureur fiscal, et Jacques-Hubert Gauthier, habitants et électeurs nommés suivant le procès-verbal du 9 mars présent mois.

Tous lesquels procès-verbaux d'assemblée ci-dessus datés, tous lesdits sieurs électeurs ont à l'instant représentés pour être annexés au présent procès-verbal, et qui sont toutes les parties ci-devant dénommées assignées à la requête dudit procureur du Roi.

Et à l'instant sont comparus et se sont présentés tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres, tous les nobles non possédant fiefs ayant la noblesse acquise et transmissible, nés Français, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés dans le ressort de ce bailliage, qui, aux termes de l'article 16 du règlement du 24 janvier dernier, sont tenus, en vertu des publications et affiches des lettres de convocation, de se rendre en personne à l'assemblée des trois Ordres de ce bailliage, savoir :

Dans l'ordre ecclésiastique :

1. Les sieurs vicaires de la paroisse de Bar-sur-Seine par ledit sieur Jean-Baptiste Jeoffroy, l'un d'eux, fondé de leur procuration sous signatures privées, en forme de délibération du 15 du présent mois ; — 2. le sieur Edme Milley, prêtre, vicaire de la paroisse de Viviers ; — 3. le sieur Jean-Chryso-

tôme Baudin, prêtre, vicaire de la paroisse de Buxières; — 4. le sieur Jean-Joseph Robert, prêtre, vicaire de la paroisse de Ricey-Haut; — 5. le sieur Denis Bourgeois, prêtre, vicaire de la paroisse de Landreville; — 6. le sieur Jean-Baptiste-Nicolas Voisin, prêtre, vicaire des paroisses d'Avirey et Lingey; — 7. le sieur Claude Caulet, prêtre, vicaire de la paroisse de Merrey. — Et à l'égard des sieurs vicaires des paroisses de Ricey-le-Bas et Ricey-Hauterive non-comparants, disons qu'il leur demeure réservé de se présenter;

Et dans l'ordre de Messieurs de la Noblesse, Messieurs :

1. Claude-Anne Dupolet, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, maréchal des logis des gardes du corps du Roi, major de cavalerie, demeurant à Ricey-le-Haut; — 2. Edme-Valentin Thierry, chevalier de l'ordre de Saint-Lazare, capitaine commandant au régiment de Picardie-infanterie, demeurant à Ricey-le-Haut; — 3. Charles-Adrien d'Hoitteville, chevalier de l'ordre de Saint Louis, capitaine de cavalerie, ancien brigadier des gardes du corps du Roi, demeurant à Ricey-Hauterive; — 4. Thomas-François Bluget, écuyer, demeurant à Ricey-Bas; — 5. Thomas Bluget de Val de Nuits, écuyer, demeurant à Ricey-Bas; — 6. Louis Arminot, écuyer, demeurant à Viviers; — 7. Claude Arminot, écuyer, demeurant audit Viviers; — 8. Gabriel Vauthier, écuyer, demeurant à Bar-sur-Seine; 9. et Claude-Bernard Vauthier, écuyer, demeurant audit Bar-sur-Seine.

Et qui sont les seuls de l'ordre du Clergé et de celui de la Noblesse qui aient comparu sur lesdites publications et aux termes de l'article 16 du règlement susdaté.

Et, après l'appel fait de tous les membres de l'ordre du Clergé, de ceux de l'ordre de la Noblesse, et enfin de l'ordre du Tiers état qui doivent comparaître à notre assemblée des trois États réunis et ci-dessus comparants tant en leurs noms que comme fondés des procurations, Nous, grand bailli d'épée susdit, avons de tous les membres desdits trois Ordres réunis et comparants, conformément à l'article 40 du règlement de Sa Majesté dudit jour 24 janvier dernier, pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, par lequel ils ont promis de procéder fidèlement à la rédaction du cahier général de plaintes et doléances de chaque Ordre et à la nomination des députés aux États généraux séparément. Ce fait, les Ecclésiastiques et les Nobles se

sont retirés dans les chambres du palais royal qui leur ont été indiquées pour tenir leurs assemblées particulières, être procédé à l'élection d'un président dans l'ordre du Clergé, d'un secrétaire dans chaque ordre du Clergé et de la Noblesse, conformément à l'article 41 dudit règlement, de suite à la nomination de commissaires dans chacun des trois Ordres pour procéder à la rédaction des cahiers, auxquels ils vaqueront sans interruption et sans délai pour, le travail fini, être lesdits cahiers définitivement arrêtés dans l'assemblée de chacun desdits Ordres en exécution de l'article 44 du règlement, et, le tout fait, être enfin procédé par la voie du scrutin à l'élection de trois membres de l'assemblée pour scrutateurs, et de suite à celle des députés aux États généraux par la même voie et conformément aux dispositions de l'article 47 dudit règlement.

Ce qui sera exécuté par provision. nonobstant toutes appellations et oppositions en forme judiciaires de conformité à l'article 51 dudit règlement de Sa Majesté du 24 janvier dernier, sauf et sous les exceptions y énoncées.

Et attendu qu'il est heure de trois après midi, qu'il a été procédé à tout ce que dessus sans interruption, nous avons renvoyé la suite et continuation des opérations des trois Ordres ci-dessus ordonnées à demain 17 du présent mois, heure de dix avant midi, au lieu qui leur a été indiqué, pour être présidés savoir : les Ecclésiastiques par le président qui sera par eux élu, l'ordre de la Noblesse par Nous, et celui du Tiers état par notre lieutenant général.

Dont et de tout ce que dessus nous avons fait acte, et a le procureur du Roi signé avec Nous grand bailli d'épée et notre greffier. Et, au surplus, ordonnons que les habitants des communautés de Ricey-le-Bas, Ricey-Hauterive, Loches et Landreville, seront tenus de justifier par la représentation du rôle des tailles de leurs paroisses du nombre des feux d'icelles, pour, à la vue d'iceux, être réglé le nombre des électeurs qui ont le droit de voter en l'assemblée générale des trois Ordres de ce bailliage; sinon et faute de ce, disons que le nombre des électeurs desdites paroisses sera réduit à celui de deux fixé par l'article 31 du règlement de Sa Majesté du 24 janvier dernier. Et avons fait acte de ce que la paroisse de Ricey-le-Haut a justifié par la représentation du rôle des tailles que le nombre des feux annoncé par son procès-verbal d'assemblée est exact. Et avons signé : BARON DE CRUSSOL, THIESSET, BRALÉ.

Ce jourd'hui 17^e jour du mois de mars 1789, heure de dix avant midi, en la grande salle d'audience du palais royal du bailliage de Bar-sur-Seine et par devant nous Emmanuel-Charles-Henri baron de Crussol d'Uzès, grand bailli d'épée susdit, assisté du greffier ordinaire dudit bailliage, et en présence de tous les membres des trois Ordres réunis dudit bailliage et dénommés en notre procès-verbal d'assemblée générale du jour d'hier, est comparu le procureur du Roi en ce siège, lequel nous a dit que, par notre ordonnance dudit jour d'hier, nous avons sursis à donner défaut contre les sieurs prieur et religieux de l'abbaye royale de Molesme et contre dame veuve du sieur Le Lieur, seigneur en partie de Ville-sur-Arce, et lesdits sieurs prieur et religieux de Molesme, seigneurs du fief de Saint-Louis-les-Riceys; comme aussi nous avons réservé aux sieurs vicaires des paroisses de Ricey-le-Bas et de Ricey-Hauterive de se présenter avant la clôture de nos opérations. Il requiert qu'il nous plaise ordonner qu'il sera fait l'appel, les chambres des trois Ordres assemblées, de tous lesdits sieurs et dame sus-nommés pour, en cas de comparution, en être fait acte et recevoir d'eux le serment en tel cas requis et accoutumé de procéder fidèlement avec tous les autres membres desdits trois Ordres à la rédaction du cahier général de plaintes et doléances d'iceux et à la nomination de leurs députés aux États généraux. Et a ledit procureur du Roi signé : THIESSET.

Sur quoi Nous, grand bailli d'épée susdit, en donnant acte audit procureur du Roi de ses comparutions, dires et réquisitions et y faisant droit, nous ordonnons l'appel desdits sieurs et dame sus-nommés et, icelui fait, faisons pareillement acte

De ce que lesdits sieurs prieur et religieux de Molesme sont comparus par le sieur Claude-Pierre Petitjean, prêtre, titulaire de la chapelle Saint Jean de Ricey-Hauterive, au nom et comme fondé de leur procuration du 25 mars présent mois.

De ce que ladite dame de Ville-sur-Arce, esdits noms, est comparue par ledit sieur Legendre d'Avirey, seigneur de Villemorien, au nom et comme fondé de sa procuration passée devant les notaires royaux en ce siège, ledit jour 15 mars présent mois.

De la comparution du sieur Nicolas Piedmontois, prêtre, vicaire de la paroisse de Ricey-Hauterive; et de celle du sieur Claude Totey, prêtre, vicaire de ladite paroisse de Ricey-le-Bas.

En conséquence, nous avons en présence de tous les membres des trois Ordres réunis, pris et reçu le serment desdits quatre comparants, ès noms susnommés, en tel cas requis et accoutumé, par lequel ils ont promis de procéder conjointement et fidèlement avec les membres de leur Ordre à la rédaction du cahier général de doléances d'iceux et à la nomination de leurs députés aux États généraux, conformément aux articles 44 et 47 du règlement de Sa Majesté du 24 janvier dernier, et dont nous avons pareillement fait acte. Ce qui sera exécuté, nonobstant toutes appellations et oppositions en forme judiciaires, de conformité à l'article 51 dudit règlement. Et a ledit procureur du Roi signé avec nous et notre greffier : BARON DE CRUSSOL, THIESSET, BRALÉ.

Et ce jourd'hui 20 mars 1789, après midi, nous Emmanuel-Charles-Henri baron de Crussol d'Uzès, grand bailli d'épée susdit, assisté de notre greffier ordinaire du bailliage, et ouï le procureur du Roi, faisons acte de la représentation faite par les électeurs des communautés de Ricey-le-Bas, Ricey-Hauterive, Loches et Landreville, des rôles des tailles de leurs paroisses au désir de notre ordonnance du 16 du présent mois, et qui justifient le nombre de feux de chacune d'icelles. Et, après vérification faite en notre présence desdits rôles, nous avons reconnu que le nombre de feux porté aux procès-verbaux d'assemblée desdites paroisses des 11, 12 et 15 du présent mois de mars est exact. En conséquence, déclarons la nomination de quatre électeurs pour la paroisse de Ricey-le-Bas, et de trois pour chacune de celles de Ricey-Hauterive, Loches et Landreville, bonne et valable. Dont nous avons fait acte, et avons signé avec le procureur du Roi et le greffier : BARON DE CRUSSOL, THIESSET, procureur du Roi, BRALÉ.

III. — ORDRE DU CLERGÉ

Procès-verbal d'assemblée de l'Ordre du Clergé (1)

Ce jourd'hui 17^e jour du mois de mars 1789, heure de dix avant midi, Nous, Jean-François-Marie Le Pappe de Trévern, vicaire général du diocèse de Langres, abbé commendataire de l'abbaye royale de Mores, étant en la chambre de la mairie royale de Bar-sur-Seine, sise au palais royal de ladite ville, avec tous les membres du Clergé du bailliage de Bar-sur-Seine dénommés au procès-verbal du jour d'hier, tenu par M. le grand bailli d'épée dudit siège, portant assemblée générale des trois Ordres du bailliage réunis, et devant lequel nous avons prêté le serment prescrit par l'article 40 du règlement de Sa Majesté du 24 janvier dernier, assemblés en exécution de l'ordonnance de renvoi à ce jourd'hui, présents lieu et heure, de mondit seigneur le grand bailli d'épée dudit jour d'hier, à l'effet de procéder : 1^o à la nomination d'un président [de] l'ordre du Clergé et d'un secrétaire dudit Ordre, conformément à l'article 41 dudit règlement ; 2^o à la nomination de commissaires pour procéder à la rédaction du cahier de doléances, au désir de l'article 44 du même règlement, lesquels y vaqueront sans interruption ni délai, pour, leur travail fini, être ledit cahier général définitivement arrêté par ledit Ordre, et, ce fait, être ensuite procédé par la voie du scrutin à l'élection de trois membres de l'assemblée pour scrutateurs, et par la même voie à celle des députés aux États généraux, conformément aux dispositions de l'article 47 du règlement sus daté,

En laquelle chambre se sont rendus en personne MM. : 1. Nicolas Bluget, docteur de Sorbonne, curé des Riceys et doyen de Bar-sur-Seine ; 2. Jean-Germain de Rouvoir Des Bordes, curé de Villemorien et prieur de Jully-le-Châtel ; 3. Jean-Julien Thévenin, curé de Viviers ; 4^o Jean-Baptiste Astier, curé de

(1) Le procès-verbal d'assemblée forme quatre pièces séparées, une pour chaque séance, la première de deux feuillets, les autres d'un seul feuillet.

Ville-sur-Arce et de Buxières; 5. François Devarenne, curé de Polisy; 6. Jean-François Noirot, curé de Bourguignons et Foolz; 7. Louis Lebon, curé de Polisot; 8. Laurent Maréchal, curé d'Arrelles; 9. Louis Roy, curé de Balnot-le-Châtel; 10. François Babouot, curé de Riel-les-Eaux et de Champigny; 11. François Prionset, curé de Buxeuil; 12. François Clair, curé de Chauffour et Bailly; 13. Michel Delaporte, curé de Loches et de Landreville; 14. Joseph-Ambroise Duprat, prieur commendataire, seigneur de Viviers; 15. Joseph Henrion, prieur de la Maison-Dieu de Bar-sur-Seine; — Chapelains titulaires comparant en personne, Messieurs: 16. Edme-Nicolas Autrand, chapelain de la chapelle du Saint Sacrement et de celle de Saint Étienne érigée en l'église paroissiale de Bar-sur-Seine; 17. Claude-Pierre Petitjean, titulaire de la chapelle de Saint Jean-l'Évangéliste de Ricey-Hauterive et vicaire de Chauffour et Bailly; — Vicaires du bailliage de Bar-sur-Seine, comparant en personne, Messieurs: 18. Jean-Baptiste Jeoffroy, vicaire de la paroisse de Bar-sur-Seine, représentant les trois vicaires; 19. Nicolas Piedmontois, vicaire de la paroisse de Ricey-Hauterive; 20. Jean-Joseph Robert, vicaire de la paroisse de Ricey-le-Haut; 21. Claude Totey, vicaire de la paroisse de Ricey-le-Bas; 22. Denis Bourgeois, vicaire de la paroisse de Landreville; 23. Jean-Chrysostôme Baudin, vicaire de la paroisse de Buxières; 24. Claude Caulet, vicaire de la paroisse de Merrey; 25. Edme Milley, vicaire de la paroisse de Viviers; 26. Jean-Baptiste-Nicolas Voisin, vicaire de la paroisse d'Avirey et Lingey; — Fondés de procurations: 27. Nous, Jean-François-Marie Le Pape de Trévern, au nom et comme fondé de pouvoir d'illustrissime et révérendissime seigneur Monseigneur César-Guillaume de La Luzerne, évêque-duc de Langres, pair de France, titulaire du prieuré du Petit-Moutier-Saint-Jean, sis à Ricey-le-Bas; 28. M. Jean-Baptiste Jeoffroy, vicaire de Bar-sur-Seine, fondé de pouvoir de M. Antoine Terrillon-Duprey, curé de ladite ville; 29. M. Louis Lebon, curé de Polisot, fondé des pouvoirs de M. Nicolas Empereur, curé d'Avirey-le-Bois et Lingey; 30. Ledit s^r Lebon, fondé de pouvoir de M. Jean-Baptiste Valleur, curé de Noé, titulaire de la chapelle Sainte-Catherine à Bar-sur-Seine; 31. M. Claude Caulet, vicaire de Merrey, au nom et comme fondé de pouvoir de M. Edme Nancy, curé dudit lieu; 32. M. Denis Bourgeois, vicaire de Landreville, au

nom et comme fondé de pouvoir de M. Charles-François de Clugny, maréchal des camps et armées du Roi, commandeur de la commanderie d'Avallieur ; 33. Ledit s^r Bourgeois, vicaire de Landreville, comme fondé de pouvoir de M. Laurent Desmarres, vicaire général du diocèse de Langres et prieur du prieuré de Merrey-les-Bar-sur-Seine ; 34. M. Claude-François Leclerc, prieur de l'abbaye royale de Mores, comme fondé de pouvoir de M. l'abbé de Clairvaux ; 35. M. Claude-Pierre Petitjean, vicaire de Chauffour et fondé de pouvoir de MM. les prieur et religieux de l'abbaye royale de Molesme, seigneurs du fief de Saint-Louis-les-Riceys (1) ; 36. Dom Pierre-François Simonin, religieux de l'abbaye de Mores, comme fondé de pouvoir pour ladite abbaye ; 37. Dom Joseph-Laurent Bouriot, religieux de ladite abbaye de Mores, fondé de pouvoir de MM. les doyen et chanoines de l'église royale et collégiale de Saint Étienne de Troyes-seigneurs de Balnot-le-Châtel ; 38. M. Jean-Joseph Robert, vicaire de Ricey-le-Haut, comme fondé de pouvoir des dames supérieure et religieuses Ursulines du couvent de Bar-sur-Seine ; 39. M. Jean-Baptiste Bréjard, chanoine de l'église royale et collégiale de Saint Georges en l'église de Bar-sur-Seine, comme député et fondé de pouvoir de son ordre ; 40. Ledit s^r Jeoffroy, vicaire de Bar-sur-Seine, comme fondé de pouvoir de M. Denis-Antoine Jacquinot, prêtre, bachelier en théologie et titulaire de Saint Nicolas à Bar-sur-Seine ; 41. M. Jean-Baptiste Morel, vicaire de Bar-sur-Seine, comme fondé de pouvoir de M. Victor-Martin Charlier, titulaire de la chapelle Saint Mathurin en l'église de Bar-sur-Seine ; 42. Ledit s^r Morel, vicaire, encore comme fondé de pouvoir de M. Jean-Baptiste Lefebvre, chanoine de la cathédrale de Langres, titulaire de la chapelle de la Passion

(1) Le chapitre de l'abbaye de Notre-Dame de Molesme, convoqué le 15 mars « capitulairement et extraordinairement » par dom André-Robert Lhomme, doyen, en l'absence de dom Jacques-Louis Désiré, prieur, et de dom Nicolas Foulon, sous-prieur, « au désir de l'assignation donnée à M^{rs} les prieur et religieux de ladite abbaye de Molesme, seigneurs du fief de Saint-Louis-des-Riceys, en la personne de dom Germain Gontard, cellérier et procureur », nomma comme député et fondé de procuration de ladite abbaye à l'assemblée générale des trois États du bailliage de Bar-sur-Seine, Claude-Pierre Petitjean, titulaire de la chapelle de Saint Jean en la paroisse de Ricey-Hauterive — Cet acte, scellé, porte les signatures de fr. Claude-Pierre Clavelin ; fr. André-Robert Lhomme ; fr. Jean Cortot ; fr. Germain Gontard, procureur et cellérier ; fr. Claude-Gaspard Massot, sacristain ; et fr. François Mortier, secrétaire du chapitre. (Arch. de l'Aube, série B, lias. non cotée).

à Bar-sur-Seine; 43. M. Melchior Papillon, vicaire de Bar-sur-Seine, comme fondé de pouvoir de M. Didier Japiot, mi-partiste de l'église Saint-Martin de Langres, titulaire du prieuré Saint Antoine à Ricey-le-Bas; 44. Ledit s^r Papillon, vicaire, encore fondé de pouvoir de M. Jean-Claude Peigney, chanoine de l'église de Langres, titulaire de la chapelle de la Sainte Vierge, sise à Ville-sur-Arce; 45. Ledit s^r Petitjean, vicaire de Chauffour, encore fondé de pouvoir de M. Antoine-Henri Prosper Noël, chanoine de l'église royale et collégiale de Rouen, titulaire de la chapelle Saint Jean en l'église de Bar-sur-Seine; 46. et enfin M. Edme Milley, vicaire de Viviers, comme fondé de pouvoir de M. Simon Écurel, curé de Saint-Vallier et titulaire de la chapelle S. Jean-l'Évangéliste à Ricey-le-Bas; et qui sont tous les membres du Clergé comparant en ladite chambre.

Ce fait, ayant été mis en délibération à qui serait déférée la présidence de l'Ordre, et s'étant élevé une légère contestation à ce sujet, elle a été d'une voix unanime offerte et déférée à M. l'abbé Le Pappe de Trévern, lequel a dit que, quoique très honoré de la déférence qui lui a été faite, il se croyait en droit de présider la présente assemblée en sa qualité d'abbé commendataire de Mores; à quoi ont adhéré Messieurs les chanoines de l'église collégiale de Bar-sur-Seine par leur représentants, et les sieurs prieurs réguliers et séculiers, contre laquelle adhésion et dire desdits sieurs chanoines, prieurs séculiers et réguliers ont protesté Messieurs les curés et vicaires, se réservant leurs droits au gré de l'article 41 du règlement pour la convocation des États généraux.

La nomination du secrétaire de l'ordre du Clergé ayant également été mise en délibération, avons nommé d'une voix unanime M. Jean-François Noirot, curé de la paroisse de Bourguignons, qui a accepté.

Et à l'instant a été annoncée une députation de la chambre de la Noblesse, à quoi ont été députés pour aller la recevoir MM. l'abbé Autrand, doyen de la collégiale de Bar-sur-Seine, et Bluget, docteur de Sorbonne, curé des Riceys et doyen de Bar-sur-Seine. Et sont entrés MM. le chevalier de Thierry et Bluget de Val de Nuits, députés de l'ordre de la Noblesse. Ayant pris séance et couverts, ont dit, Monsieur le chevalier de Thierry portant la parole :

« Monsieur le Président et Messieurs,

« La chambre de la Noblesse du bailliage de Bar-sur-Seine, dans son assemblée particulière, en vertu de l'article 40 du règlement fait par le Roi pour l'exécution des lettres de convocation, considérant que ses membres sont citoyens avant d'être nobles, et voulant donner à ses concitoyens du Tiers état une preuve du désir loyal et franc qu'il a de cimenter l'union entre tous les Ordres, s'est empressée de prononcer par acclamation le vœu solennel de supporter, dans une parfaite égalité, et chacun en proportion de sa fortune, les impôts et contributions générales de la province, ne prétendant se réserver que les droits sacrés de la propriété et les distinctions nécessaires dans une monarchie, pour pouvoir plus efficacement soutenir les droits et la liberté du peuple, le respect dû au Roi et l'autorité des lois.

« La Noblesse ayant arrêté que cette délibération serait le premier article de l'instruction donnée à ses députés pour les États généraux, l'ordre de la Noblesse a encore arrêté d'envoyer une députation à l'ordre du Clergé pour lui faire part de cette délibération, et lui proposer d'y adhérer, et joindre en conséquence une députation à la sienne pour, de concert, aller en faire la déclaration à l'ordre du Tiers assemblé. »

Ce fait, Messieurs les députés de la Noblesse ont été reconduits dans le même ordre par mesdits sieurs Autrand et Bluget à ce invités par la chambre.

Après quoi, rendus en leurs places, délibération prise sur la proposition faite par Messieurs de la chambre de la Noblesse, la chambre du Clergé du bailliage et comté de Bar-sur-Seine, dans son assemblée particulière, en vertu de l'article 40 du règlement fait par le Roi pour l'exécution des lettres de convocation, a arrêté unanimement et par acclamation qu'animée du même esprit et pénétré des mêmes sentiments, elle adhère au vœu solennel de supporter avec la chambre de la Noblesse, dans une parfaite égalité et chacun en proportion de sa fortune, les impôts et contributions générales de la province, ne prétendant comme elle ne se réserver que les droits sacrés des propriétés attachées à son Ordre, ainsi que les distinctions dont il jouit. Ce qui dédommage la chambre du Clergé d'avoir été pré-

venue par celle de la Noblesse, c'est qu'il lui reste la faculté et l'honneur de concourir avec elle.

Le Clergé ayant arrêté que cette délibération serait le premier article de l'instruction donnée à ses députés pour les États généraux, l'ordre du Clergé a encore arrêté d'envoyer une députation à l'ordre de la Noblesse pour lui faire part de cette réponse et joindre en conséquence une députation à la sienne pour, de concert, en faire la déclaration à l'ordre du Tiers assemblé. Et ont été députés à cet effet MM. Clair, curé de Chauffour et Bailly, et Henrion, prieur de la Maison-Dieu (1).

Et lesdits sieurs députés de retour ayant pris séance, la chambre de l'ordre du Clergé a mis en délibération la nomination des commissaires pour, conformément à l'article 44 du règlement susdaté, procéder à la rédaction du cahier général de doléances. Et les suffrages recueillis par Nous, présidant la chambre susdit, à haute voix, il s'est trouvé que le nombre en a été fixé à six; et pareillement recueillis pour les membres à élire dans le nombre de tous les électeurs, il s'est également trouvé que Messieurs Bluget, curé des Riceys, doyen de Bar-sur-Seine, Henrion, prieur de la Maison-Dieu; Clair, curé de Chauffour et Bailly; Lebon, curé de Poliset; Leclerc, prieur de l'abbaye de Mores, et Duprat, prieur de Viviers, ont été élus pour commissaires. Et à l'instant, mesdits sieurs Leclerc, prieur de Mores, et Duprat, prieur de Viviers, après avoir témoigné combien ils étaient sensibles à l'honneur que la chambre leur faisait, ont représenté l'impossibilité où ils étaient de remplir son vœu. Pourquoi ont été nommés unanimement Messieurs Morel, vicaire de Bar-sur-Seine, et Piedmontois, vicaire de Ricey-Hauterive.

Ce fait, a été annoncée une députation de la chambre du Tiers état. Et ont été priés pour aller la recevoir Messieurs Lebon, curé de Poliset, et Bréjard, chanoine de la collégiale de Bar-sur-Seine.

Et sont entrés Messieurs Hugot d'Avirey, conseiller; Chaponnet et Legouest, avocats, et Fleury, procureur, lesquels, ayant pris séance et couverts, ont dit, M. Hugot d'Avirey portant la parole :

(1) Cette délibération, du 17 mars, jointe au procès-verbal d'assemblée, est la reproduction exacte et intégrale du texte du procès-verbal.

« Monsieur le Président et Messieurs,

« La chambre du Tiers état du bailliage de Bar-sur-Seine, assemblée en vertu de l'article 40 du règlement fait par le Roi pour l'exécution des lettres de convocation, reconnaît dans le vœu du Clergé et dans l'offre qu'il fait, en se réunissant à l'ordre de la Noblesse, de contribuer, dans une parfaite égalité et d'une manière proportionnée à sa fortune, aux impôts et contributions générales de la province, le caractère de patriotisme, de désintéressement et de piété par lequel il a mérité le respect et les prééminences attachés à son Ordre.

« En conséquence, en agréant ce vœu avec les sentiments qu'il doit inspirer à tous bons citoyens, la chambre du Tiers état assure Messieurs composant l'ordre du Clergé, qu'elle s'empressera toujours de leur rendre l'hommage qui est dû à la vertu et à la sainteté de leur ministère ; et elle les prie de trouver bon qu'elle donne à ce vœu toute la publicité dont il est digne en lui permettant de le faire imprimer.

« La chambre du Tiers état a arrêté que la délibération de l'ordre du Clergé avec la présente délibération sera remise à ses députés aux États généraux pour leur servir d'instruction.

« La chambre du Tiers état a encore arrêté d'envoyer une députation à l'ordre du Clergé pour lui porter cette réponse. »

A quoi Monsieur le Président de l'ordre du Clergé a dit :

« Messieurs. La proposition que Messieurs de la Noblesse nous ont fait l'honneur de nous porter, a été reçue avec acclamation au milieu de nous. Le Clergé sera toujours empressé de se réunir à la Noblesse lorsqu'il faudra concourir avec elle au bien général et donner à l'ordre du Tiers état des preuves de son zèle et de son dévouement (1). »

Ce fait, lesdits sieurs députés s'étant levés ont été reconduits dans le même ordre par mesdits sieurs Lebon et Bréjard à ce invités par la chambre.

Et les opérations prescrites par le règlement susdaté étant faites jusqu'à ce jour, nous avons prorogé l'assemblée générale de l'ordre du Clergé au lundi 23 du présent mois, pendant lequel

(1) Tout ce paragraphe, sauf le mot *Messieurs*, est d'une autre écriture que le reste du procès-verbal.

temps Messieurs les commissaires travailleront sans interruption ni délai au cahier général de doléances pour être définitivement arrêté en ladite assemblée générale, et de suite procédé aux autres opérations prescrites par ledit règlement.

Dont nous avons fait acte et avons signé, Nous, président susdit, avec le secrétaire dudit Ordre : L'abbé LE PAPPE DE TRÉVERN, président ; NOIROT, curé, secrétaire.

Ce jourd'hui, 23 mars 1789, heure de neuf avant midi, nous, Jean-François-Marie Le Pappe de Trévern, vicaire général du diocèse de Langres, abbé commendataire de Mores, président la chambre du Clergé du bailliage et comté de Bar-sur-Seine, assisté de M^e Jean-François Noirot, curé de Bourguignons et Foolz, secrétaire, étant avec Messieurs tous les membres composant l'ordre dudit Clergé dénommés en notre procès-verbal du 17 mars présent mois, assemblés en la chambre de la mairie royale de Bar-sur-Seine, sise au palais royal de ladite ville, au désir de notre ordonnance de renvoi à ce jourd'hui, présents lieu et heure, insérée audit procès-verbal susdaté, où étant et l'assemblée ayant pris séance, MM. Bluget, curé des Riceys, Henrion, prieur de la Maison-Dieu, Clair, curé de Chauffour et Bailly, Lebon, curé de Poliset, Morel, vicaire de Bar-sur-Seine, et Piedmontois, vicaire de Ricey-Hauterive, commissaires nommés pour procéder à la rédaction du cahier général des plaintes et doléances dudit Ordre, ont dit qu'ils présentent ledit cahier pour être lu et définitivement arrêté par l'assemblée, conformément à l'article 44 du règlement de Sa Majesté du 24^e jour du mois de janvier dernier. En conséquence, lecture ayant été à l'instant faite dudit cahier général par ledit s^r secrétaire, Nous, président susdit et Messieurs composant ledit Ordre, avons unanimement approuvé et définitivement arrêté ledit cahier général. Et à l'instant, M^e Duprat, prieur commendataire et seigneur de Viviers, invité et autorisé par MM. Jean-Baptiste Bréjard, chanoine de Bar-sur-Seine, député de son chapitre, dom Pierre-François Simonin, religieux de l'abbaye de Mores, député de ladite abbaye, Joseph Henrion, prieur de la Maison-Dieu de Bar-sur-Seine, s'est levé et, portant la parole tant pour lui que pour lesdits sieurs, a dit qu'en approuvant le cahier général dont lecture vient d'être faite, cependant ils croient ne pouvoir se dispenser, pour la conservation de leurs droits, de protester contre le contenu aux articles premier et second du

chapitre troisième concernant la répétition des dîmes et bouvetots des cures. Desquels dîmes et protestations nous avons donné acte, et avons signé ledit cahier général avec Messieurs tous composant l'ordre dudit Clergé, pour être le double d'icelui remis au s^r député dudit Ordre aux États généraux, qui sera ci-après nommé, pour lui servir de pouvoirs et d'instructions généraux et suffisants. Dont nous avons fait acte, et renvoyons. du consentement de tous les membres. l'assemblée générale à demain mardi, 24 du présent mois, neuf heures du matin, pour être procédé tant à la nomination des scrutateurs qu'à celle du député de notre Ordre aux États généraux. Et avons signé avec notre secrétaire : L'abbé LE PAPPE DE TRÉVERN, président : NOIROT, curé, secrétaire ; C. DUPRAT, seigneur de Viviers ; HENRION, prieur ; BRÉJARD, chanoine ; dom SIMONIN, religieux de l'abbaye de Mores.

Séance du 24 mars, à neuf heures du matin, sous la présidence de Jean-François-Marie Le Pappe de Trévern pour la nomination, par voie de scrutin, des scrutateurs et du député de l'ordre du Clergé aux États généraux. La vérification des billets ayant été faite par le s^r Noirot, secrétaire, assisté de MM. de Rouvoir Des Bordes, curé de Villemorien et prieur de Jully-le-Châtel ; Thévenin, curé de Viviers, et Astier, curé de Ville-sur-Arce et Buxières, les trois membres les plus âgés de l'assemblée, ont été choisis pour scrutateurs MM. Jean-Baptiste Bréjard, chanoine de la collégiale de Bar-sur-Seine, Louis Lebon, curé de Poliset, et Nicolas Piedmontois, curé de Ricey-Hauterive.

A été ensuite élu député de l'ordre du Clergé aux États généraux Nicolas Bluget, docteur de Sorbonne, curé des Riceys, à la pluralité de 17 voix.

Suivent 33 signatures : AUTRAND, chanoine de Bar-sur-Seine ; ROY, curé de Balnot-le-Châtel ; J.-G. DE ROUVOIR DES BORDES, curé de Villemorien ; CLAIR, curé de Marolles, Chauffour et Bailly ; DUPRAT, prieur, seigneur de Viviers ; ASTIER, curé de Ville-sur-Arce ; MARÉCHAL, curé d'Arelles et Villiers-sous-Praslin ; PETITJEAN, chapelain de Ricey-Hauterive ; BABOÛT, curé de Rielles-Eaux ; DELAPORTE, curé de Loches et Landreville ; BRÉJARD, chanoine ; BOURGEOIS, vicaire de Landreville ; MILLEY, vicaire de Viviers ; MOREL, vicaire de Bar-sur-Seine ;

JEFFROY, vicaire de Bar-sur-Seine; HENRION, prieur; SIMONIN; J.-L. BOURIOT; ROBERT, vicaire; LEBON, curé de Polisy; PAPILLON, vicaire; PIEDMONTAIS, vicaire; TOTEY, vicaire; CAULET, vicaire; PRIONSET, curé de Buxeuil; THÉVENIN, curé de Viviers; VOISIN, vicaire d'Avirey et Lingey; F. LECLERC, prieur de Mores; BAUDIN, vicaire; DEVARENNE, curé de Polisy; BLUGET, curé des Riceys, député; l'abbé Le PAPPE de TRÉVERN, président; NOIROT, curé de Bourguignons, secrétaire.

Deuxième séance du 24 mars pour la nomination, également par la voie du scrutin, d'un suppléant du s^r Nicolas Bluget, député. Le s^r Louis Lebon, curé de Polisy, est élu à la pluralité de 17 voix, « avec les mêmes pouvoirs qui ont été donnés audit sieur Bluget, député » (1).

Suivent 33 signatures, les mêmes que ci-dessus.

*Cahier de doléances de la chambre du Clergé du bailliage
et comté de Bar-sur-Seine (2).*

Le 23 mars 1789, en exécution des lettres de convocation des États libres et généraux du royaume et du règlement pour l'exécution desdites lettres du 24 (3) janvier dernier, et de la sentence de Monsieur le grand bailli d'épée du bailliage de Bar-sur-Seine en date du 27 février dernier, l'ordre du Clergé dudit bailliage s'est assemblé dans la salle de la mairie de ladite ville de Bar-sur-Seine sous la présidence de Messire Jean-François-Marie Le Pappe de Trévern, vicaire général du diocèse de Langres et abbé commendataire de l'abbaye royale de Mores et a arrêté, ainsi qu'il s'ensuit, le cahier de ses doléances et supplications tant sur le gouvernement général du royaume, sur l'administration intérieure de la province, que sur les intérêts dudit Ordre.

(1) Le procès-verbal, pour les deux séances du 24 mars, a été simplement analysé. — Un extrait de la 1^{re} séance du 24 mars se trouve aux archives nationales, C. 15, lias. 21.

(2) Le cahier se trouve également aux archives nationales, en copie dans B III, 24, p. 168-195, et en imprimé dans C. 15, lias. 21.

(3) Le texte porte la date erronée du 25 janvier.

CHAPITRE I^{er}.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DU ROYAUME.

Art. 1^{er}. — Le Clergé, jaloux de donner des marques de ses vues patriotiques et désintéressées, s'empresse de prononcer, à la tête de ses doléances, le vœu solennel de supporter, dans une parfaite égalité et chacun en proportion de ses facultés, les impôts et contributions générales de la province, ne prétendant se réserver que les droits sacrés des propriétés attribuées à l'ordre ecclésiastique et les distinctions dont il jouit.

Art. 2. — Le Clergé, attaché à la forme ancienne usitée dans la Monarchie française, demande que dans les assemblées nationales on opine par ordre, et que jamais il ne puisse être dérogé à cette forme constitutionnelle, excepté seulement lorsqu'il sera question des impôts, auquel cas et non autrement il consent volontiers que les suffrages soient pris et comptés par tête avec cette condition absolument essentielle, c'est que tout impôt consenti, de quelque nature qu'il puisse être, soit toujours supporté par les trois Ordres assemblés, dans une égalité proportionnelle aux revenus de chacun des Ordres.

Art. 3. — Plein de confiance dans la parole sacrée du Roi, le Clergé lui présente encore ses plus pressantes instances pour solliciter le retour périodique des États généraux, laissant à la sagesse de la prochaine assemblée nationale de déterminer, de concert avec Sa Majesté, l'intervalle qu'il faudrait mettre entre les époques des diverses convocations.

Art. 4. — Quelques formes qu'il paraisse convenable d'adopter pour les convocations d'États généraux, le Clergé demande encore que lesdites convocations soient tellement ordonnées que le Clergé et la Noblesse soient toujours représentés en nombre égal avec le Tiers état, et que la même égalité de représentation se retrouve constamment entre le Clergé et la Noblesse.

Art. 5. — Le Clergé croit très important à la chose publique que tous pouvoirs soient déferés à l'Assemblée nationale tant pour consentir les impôts nécessaires aux besoins de l'État que pour reverser sur chaque province la portion contributoire (*sic*) relative à ses forces; et que l'autorité de l'administration intérieure de chaque province soit bornée uniquement à répartir

sur ses contribuables ladite portion qui lui aura été déterminée par l'Assemblée nationale.

Art. 6. — Il regarde encore comme également important que non seulement les lois bursales, mais celles d'administration et de justice soit civile soit criminelle, soient dorénavant proposées aux États généraux, discutées, vérifiées par eux et ensuite envoyées aux différentes Cours souveraines pour être promulguées et mises en exécution dans toute l'étendue du royaume.

Art. 7. — La jurisprudence civile et criminelle présentant une multitude d'abus qui compromettent la tranquillité et la fortune, la liberté, la vie et l'honneur des citoyens, le Clergé demande qu'il soit nommé par les États généraux une commission pour la réformation de l'un et l'autre code, civil et criminel.

Art. 8. — Pour concilier à l'administration de la justice et aux magistrats le respect et la confiance des peuples, le Clergé demande que toutes les causes soient plaidées et jugées publiquement, et que tous les jugements expriment les motifs sur lesquels ils auront été rendus.

Art. 9. — L'Assemblée générale est suppliée de balancer les inconvénients et les avantages qui résultent de la vénalité des charges de magistrature, et de proposer à Sa Majesté le plan qu'elle estimerait le plus convenable au bien public.

Art. 10. — Afin de pourvoir suffisamment aux besoins de l'État et de surveiller en même temps l'emploi des subsides, l'Assemblée générale est priée de fixer, sur la demande du Roi, la somme nécessaire à chaque département pour ses dépenses ordinaires, et d'exiger qu'à chaque tenue d'États, les ministres présentent par recettes et dépenses les comptes de leur administration, lesdits États ayant au surplus, conjointement avec le Roi, le droit de citer et [faire] comparaître devant eux et de juger soit par eux-mêmes, soit par commission, les ministres qui seront reconnus avoir abusé de la confiance publique.

Art. 11. — Il paraîtrait que le moyen d'honorer le mérite, d'écarter les importunités et d'arrêter l'avidité, serait de faire imprimer chaque année un tableau fidèle de tous ceux auxquels Sa Majesté accorde des pensions sur son trésor, et de joindre leurs qualités et le montant desdites pensions.

Art. 12. — L'éducation publique attirera sans doute les soins

paternels de Sa Majesté au moment où elle s'occupe de régénérer la Nation. Ce sont les collèges qui préparent les citoyens de toutes les classes à l'État, des militaires aux armées, des juges aux tribunaux, des ministres au sanctuaire; c'est dans les collèges que la jeunesse doit puiser les bons principes avec les connaissances, et que l'esprit et le cœur doivent être cultivés à la fois. Tous les bons citoyens et surtout les ministres de la religion gémissent sur l'état de décadence où l'éducation est tombée en France. On reconnaît généralement qu'elle dégénère depuis plus de vingt-cinq ans, et qu'à cet égard une société célèbre a laissé des regrets et un vide qui n'a pu être encore rempli. Il n'est peut-être pas d'objet qui mérite une attention plus sérieuse de l'Assemblée nationale; c'est au milieu d'elle que des hommes sages et profonds pourront méditer avec succès la réforme des premières études; c'est du sein des lumières réunies aux États généraux que doit sortir enfin le plan si universellement désiré d'une éducation salutaire et générale.

Art. 13. — La Nation gémit depuis longtemps sur les abus qu'ont occasionnés les lettres closes connues sous le nom de lettres de cachet distribuées avec une effrayante profusion. Il est cependant des circonstances où leur utilité est généralement reconnue. C'est de la sagesse et des lumières des États généraux que l'on attend le moyen de concilier la liberté individuelle des citoyens avec l'honneur des familles et le salut de l'État.

Art. 14. — La liberté de la presse présente bien des avantages dans l'ordre public; mais l'abus qu'on peut en faire entraîne aussi des inconvénients qui intéressent également l'État et la religion. Il importe de fixer les moyens de réprimer les désordres de la licence en assujettissant tout auteur à articuler son nom et en étendant la même loi à tous les imprimeurs qui se seront chargés de l'impression.

Art. 15. — Une dette effrayante est connue; un déficit immense est annoncé à la Nation. Pour les consolider et les couvrir, les États généraux doivent : 1^o les sonder et les reconnaître dans toutes leurs parties; 2^o rechercher toutes les économies possibles dans la perception des divers subsides, dans les différentes branches de l'administration, dans la suppression de gouvernements de châteaux et de provinces, etc., etc.; 3^o déterminer encore la masse supplétive et nécessaire d'un impôt qui puisse être proportionnellement supporté par

toutes les classes des citoyens; 4^o assurer par tous ces moyens à tous les créanciers de l'État leurs droits sur des impôts déterminés.

Art. 16. — Le Clergé s'en rapporte aussi à la sagesse des États généraux sur les moyens les plus convenables pour reculer les barrières aux frontières du royaume et (de) tenir enfin un tarif précis et détaillé qui écarte à jamais toute interprétation arbitraire et vexatoire dans la perception des droits de contrôle.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION INTÉRIEURE DE LA PROVINCE DE BOURGOGNE.

Art. 1^{er}. — Le Clergé de ce comté, entraîné par la force de la vérité, s'unit ici au vœu des deux autres Ordres pour demander la réformation de l'administration actuelle de la province de Bourgogne. On ne saurait se dissimuler aujourd'hui qu'elle est illégale dans son principe et dangereuse dans ses conséquences : illégale dans son principe, puisqu'il est de l'essence de toute assemblée d'État d'être formée par une convocation libre et générale, en sorte que tous les individus puissent y voter soit par eux-mêmes, soit par leurs procureurs, soit enfin par leurs représentants, et que, dans l'organisation actuelle, ni les particuliers, ni les Ordres n'y sont suffisamment représentés; dangereuse dans ses conséquences, puisque, prononçant sur les intérêts des districts sans les avoir appelés à une discussion publique et générale, il est de fait que des opérations ruineuses ont échappé à des administrateurs trop peu nombreux et par là exposés à l'erreur.

Art. 2. — En même temps que le Clergé sollicite avec les deux autres Ordres la réformation de l'administration actuelle de la province de Bourgogne, il demande expressément que ses députés soient appelés en nombre égal avec les députés de la Noblesse, suivant l'organisation des États généraux.

Art. 3. — Le Clergé réunit encore ses vœux à ceux de la Noblesse et du Tiers état pour demander la suppression des aides et gabelles, source perpétuelle de contestations, vexations, et de procès ruineux pour les redevables, et d'une infinité d'autres abus dont cette partie du duché de Bourgogne est

beaucoup plus grevée que toutes les autres de la même province, et les remplacer ⁽¹⁾ par les moyens qu'il plaira à la Nation assemblée de déterminer.

Art. 4. — Il désire aussi que Messieurs les députés aux États généraux prennent les moyens les plus efficaces pour le soulagement des habitants de la campagne ; qu'ils honorent et qu'ils favorisent tant qu'il sera en eux l'agriculture, le premier et le plus nécessaire de tous les arts.

Art. 5. — Le Clergé, touché de la misère des pauvres et des désordres qu'entraîne la mendicité dans tout le royaume, désire aussi que les États s'occupent des moyens qui, en retenant les indigents chacun dans sa paroisse, puissent subvenir à leurs besoins.

Art. 6. — Le Clergé terminera le chapitre particulier concernant l'administration intérieure de la province par la demande qu'il formera en faveur des religieuses ursulines de la ville de Bar-sur-Seine. Quoique chargées de l'éducation gratuite des filles de ladite ville, elles étendent encore leurs soins charitables sur la jeunesse de la banlieue et sur les indigents. Cependant, elles sont pauvres et n'ont aucunes ressources suffisantes pour la reconstruction de leur maison qui menace d'une ruine prochaine. Le député sera donc chargé de solliciter pour elles auprès de M. le garde des sceaux et autres commissaires les secours dont elles ont besoin pour remplir cet objet qui intéresse tout le comté.

CHAPITRE III.

INTÉRÊTS DE L'ORDRE DU CLERGÉ.

Art. 1^{er}. — Plein de confiance dans l'équité de la Nation, le corps des pasteurs présente à ses regards ses membres respectables qui supportent le poids du jour, et leurs dignes coopérateurs qui partagent avec eux les peines attachées aux fonctions sacrées du ministère, ainsi que leurs besoins. Dépouillés par l'usurpation de la dîme, ce tribut de la reconnaissance publique et de la piété des fidèles, qui, dans sa véritable institution, en était la récompense et leur a été partout attribuée dans les premiers temps, ces pasteurs la réclament hautement comme

(1) Le texte porte : *elle est remplacée*, ce qui est inintelligible.

leur appartenant sous tous les rapports, et comme seuls capables d'opérer le bien qui intéresse le plus leurs paroisses. Ce vœu, qui s'élève en leur faveur de toutes les parties du royaume, a pour objet de les réintégrer dans la possession de la totalité des dîmes qui doivent se percevoir dans l'étendue de chaque paroisse. Les curés, en la demandant comme une justice qui leur est due, donneront en même temps une preuve du désintéressement qui les anime en renonçant unanimement à tout casuel exigible pour l'administration des sacrements et l'exercice de leurs fonctions, comme peu compatible avec l'honneur du sacerdoce, et d'ailleurs comme une surcharge pour les peuples.

Art. 2. — Le Clergé demande que les curés, que des circonstances particulières opérées par la déclaration de 1768 ont forcés de céder leurs couvents et autres biens appartenant à leurs cures, soient autorisés à y rentrer de nouveau, comme étant lesdits biens le domaine inaliénable de leurs bénéfices.

Art. 3. — En cas d'insuffisance de la dîme pour les cures de quelques paroisses de la campagne et pour faire un fonds suffisant et proportionnel pour les cures des villes qui n'en ont pas la ressource, le Clergé demande en même temps qu'il soit pourvu à l'amélioration des unes et au sort des autres par l'union de différents bénéfices auxdites cures. Il fait valoir les mêmes considérations et forme la même demande en faveur des vicaires.

Art. 4. — Si cependant, contre l'attente publique, les dîmes, ce juste prix du travail, ce dépôt sacré de l'indigence, n'étaient pas rendues aux pasteurs, le Clergé supplie la Nation de solliciter auprès de Sa Majesté une loi qui procure l'amélioration des portionnaires, sans exception d'aucuns vicaires qui jusqu'à présent n'ont pas tous participé à la bienfaisance des souverains, quoique clairement marquée et tracée dans leurs dernières déclarations relatives aux portions congrues. Le Clergé demande, en ce cas, que la portion congrue soit payée en nature ou en argent, au choix du congruiste, laquelle portion sera payée et supportée également par tous les décimateurs et co-décimateurs, chacun en proportion de sa ⁽¹⁾ part, même à tous les vicaires actuellement établis ou que l'évêque estimerait nécessaire

(1) Dans le texte il y a : de leur part.

d'établir dans les paroisses, le tout nonobstant tous concordats, transactions, privilèges et transactions à ce contraires.

Art. 5. — Le Clergé s'adresse encore à la Nation pour solliciter de la religion et de la justice du Roi un règlement sur deux objets très importants : 1^o pour autoriser les évêques à ériger en cures toutes les succursales nombreuses de leurs diocèses, et cela de concert avec les curés ; 2^o pour obliger les patrons ecclésiastiques et laïques à ne donner les cures dont ils ont la présentation qu'à des prêtres employés dans les diocèses où ces bénéfices sont situés afin que les jeunes ecclésiastiques puissent obtenir une récompense moins éloignée de leurs travaux, et que des étrangers ne viennent pas la leur enlever.

Art. 6. — Pour concilier le respect aux pasteurs dans leurs paroisses, le Clergé demande encore qu'il leur soit attribué le droit de présider les assemblées qui se tiennent pour l'administration des fabriques, d'y recueillir les voix, et d'avoir la prépondérance en cas de partage d'opinions, pour procurer par l'effet de leur zèle et de leurs connaissances le plus grand bien dans ces sortes d'administrations ; et en même temps que le droit de voter auxdites assemblées soit également attribué à leurs vicaires, et même de les présider en cas d'absence du curé.

Art. 7. — Les troubles et les divisions qui s'élèvent souvent à l'occasion des maîtres d'école déterminent aussi le Clergé à demander que les curés seuls aient le droit de les choisir, de les approuver et, sous l'autorité de l'évêque, de les renvoyer lorsque le bien des paroisses paraîtra l'exiger.

Art. 8. — Les curés, à raison de leur titre, jouissent chacun dans sa paroisse d'une juridiction ordinaire que personne n'a [le] droit de troubler sans renverser l'ordre établi de Dieu même. Ils ont donc le pouvoir de déléguer aux fonctions qui dépendent de leur ministère, et, par conséquent, celui de se choisir des coopérateurs, autrement dit des vicaires, pourvu toutefois qu'ils aient une approbation de l'évêque. Cette assertion est prouvée par différents conciles et par plusieurs arrêts anciens et récents. En conséquence, les curés demandent à jouir du droit de nommer seuls leurs vicaires toutes les fois qu'ils croiront en avoir besoin ou que leur évêque jugera nécessaire d'en établir dans leurs paroisses.

Art. 9. — Dans l'offre que font les curés de renoncer à toutes exemptions pécuniaires et de contribuer personnellement à

toutes les charges de l'État, ils attendent également de l'équité de la Nation qu'ils seront différenciés dans la contribution commune à raison de leur dîme, de la contribution de supporter (*sic*) par les titulaires des bénéfices simples, par les maisons régulières, même les chapitres des chanoines, à égal revenu, attendu la disproportion des charges dont sont tenus les curés, notamment celle de donner aux pauvres de leurs paroisses les secours qu'ils ont droit d'attendre de leur charité paternelle. C'est surtout cette dernière considération qui leur fait aussi espérer que leur contribution personnelle, séparée absolument de celle de tous les autres bénéficiers, fera une classe particulière arbitrée et taxée par qui il appartiendra.

Art. 10. — Si, contre leur vœu, les chambres diocésaines subsistent pour la répartition de l'imposition commune à laquelle ils seront soumis, ils demandent encore que dans ces chambres, autrement organisées qu'elles le sont actuellement, ils aient un nombre de représentants égal à celui de tous les autres Ordres réunis. Ils demandent ensuite que le compte des chambres diocésaines, l'état des déclarations, impositions, emplois et restants de caisse soient, à chaque année, rendus publics par la voie de l'impression et envoyés annuellement à tous les contribuables, soit pour acquérir les lumières suffisantes sur la vraie valeur des bénéfices, soit pour prévenir tous reproches contre les imposants et toutes plaintes de la part des imposés. Ils demandent que, dans les huit chambres supérieures érigées dans l'étendue du royaume pour connaître des contestations qui s'élèvent sur la répartition des décimes, les curés y aient des représentants en nombre égal à celui de tous les autres Ordres réunis. Ils demandent enfin que la commission de la recette générale des décimes soit confiée désormais à un ecclésiastique nommé à cet effet par le Clergé, ainsi que celle des autres recettes particulières dans l'étendue de chaque diocèse, cette voie paraissant beaucoup plus naturelle pour concilier la confiance de toutes les parties intéressées, ensuite pour établir la correspondance de toutes les recettes ensemble et par là [de] perpétuer une communication directe et non interrompue avec le Clergé pour tous les objets qui ressortissent à cette partie.

Art. 11. — Les curés doivent également s'intéresser à ce que ceux d'entre eux qui sont purement portionnaires et qui jusqu'à

présent ont participé à la contribution fixée dans les chambres diocésaines, en soient à présent déchargés, et que leurs décimes soient supportés par les seuls décimateurs qui de droit en sont tenus.

Art. 12. — Les curés et vicaires parvenus à l'âge de soixante ans ou ceux dont l'exercice pénible de leurs fonctions aurait prématuré la caducité, ont acquis le droit naturel de demander une retraite qui en soit la récompense. L'objet de cette retraite est de les affranchir de la fâcheuse nécessité de continuer dans leurs paroisses des services que l'âge ou des infirmités particulières ne peuvent y rendre également utiles, et par là de les mettre à l'abri de l'indigence qu'ils auraient à redouter si une sage prévoyance ne s'occupait du soin particulier d'y pourvoir. Les pensions créées sur leurs bénéfices seraient un moyen imparfait, à charge tout à la fois à leurs successeurs et aux paroisses qui en souffriraient par l'impossibilité où seraient ceux-ci d'y verser les mêmes secours. Par cette considération également juste et touchante, le Clergé demande que le sort de ces honorables vétérans soit fixé à la somme de 1.200 livres sans aucune retenue, et pareille somme de 1.200 livres pour les vicaires qui, à raison de fâcheuses infirmités, se trouveraient hors d'état de faire aucunes fonctions. Il demande en même temps que cette somme soit assise sur la suppression de différens bénéfices simples dans l'étendue de chaque diocèse ou d'un certain nombre de canonicats destinés à cet effet et dont les titres demeureraient éteints.

Art. 13. — Les ministres des autels ont besoin de la confiance et de la considération des peuples. Une des dispositions de la déclaration du 15 décembre 1698, interprétative de l'édit de 1695, surprise à la religion de Louis XIV, peut les exposer à perdre l'une et l'autre, et même leur liberté. Cet article permet à un évêque de faire enfermer provisoirement dans son séminaire un curé, vicaire ou autre, contre lequel il y aurait des plaintes : ces plaintes peuvent être le fruit d'une cabale odieuse tramée par des méchants ; un respectable ecclésiastique en peut devenir la victime. On en a des exemples. Le Clergé demande donc une dérogation à la disposition de cet édit qui peut compromettre l'honneur et la liberté du clergé du second ordre, et que les évêques soient assujettis à la forme d'un jugement légal.

Art. 14. — Après avoir fait entendre ses doléances, le Clergé

du bailliage de Bar-sur-Seine finit par remettre ses intérêts entre les mains du député qu'il doit envoyer à l'Assemblée nationale pour se conformer au désir de Sa Majesté et ne point arrêter les opérations bienfaisantes des États généraux. Il ne prétend apporter aucune limitation aux pouvoirs dont il charge son représentant qui, par son zèle et son patriotisme, justifiera la confiance de ses commettants.

Le présent cahier de plaintes et doléances de l'ordre du Clergé du bailliage de Bar-sur-Seine, présidé par nous Jean-François-Marie Le Pappe de Trévern, assisté de M. Jean-François Noirot, secrétaire dudit Ordre, a été lu en présence de tous les membres de la chambre assemblés, et par eux approuvé et définitivement arrêté ; lequel a été par nous signé, ainsi que de notre secrétaire et de tous MM. les commissaires qui ont travaillé à la rédaction d'icelui ; et de nous coté et paraphé par chaque feuillet, par premier et dernier, ce jourd'hui 23 mars 1789.

Suivent 8 signatures : BLUGET, curé des Riceys ; CLAIR, curé de Marolles (1) ; HENRION, prieur de la Maison-Dieu ; LEBON, curé de Polisot ; MOREL, vicaire de Bar-sur-Seine ; PIEDMONTAIS, vicaire de Ricey-Haute-Rive ; l'abbé LE PAPPE DE TRÉVERN, président ; NOIROT, curé, secrétaire.

Le présent cahier, contenant dix-huit feuillets, a été coté, paraphé par premier et dernier par nous Jean-François-Marie Le Pappe de Trévern, présidant l'ordre du Clergé, ce jourd'hui 23 mars 1789.

L'abbé LE PAPPE DE TRÉVERN, président.

(1) Sic. — Ailleurs, curé de Chauffour et Bailly.

IV. — ORDRE DE LA NOBLESSE

*Procès-verbal de la tenue de la chambre de la Noblesse
du bailliage de Bar-sur-Seine.*

Du 17 mars 1789. — Ce jourd'hui 17^e jour du mois de mars 1789, heure de dix du matin, la chambre de la Noblesse du bailliage de Bar-sur-Seine s'est assemblée au palais dans la chambre des conseillers honoraires, présidée par Emmanuel-Henry-Charles baron de Crussol d'Uzès, maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et des ordres royaux et militaires et hospitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, gouverneur châtelain de la Grosse-Tour de Laon, grand bailli d'épée aux bailliage et siège royal de la ville et comté de Bar-sur-Seine. Tous les membres de ladite chambre dénommés au procès-verbal d'assemblée générale des trois Ordres réunis du bailliage de Bar-sur-Seine, tenue par nous, grand bailli d'épée susdit, le 16 du présent mois, après avoir pris séance selon les rangs et distinctions à observer parmi eux, il a été arrêté (*sic*) que l'ordre de la Noblesse de ce bailliage, retiré dans la chambre de son assemblée particulière en vertu de l'article 40 du règlement fait par le Roi pour l'exécution des lettres de convocation, considérant que ses membres sont citoyens avant d'être nobles, et voulant donner à ses concitoyens du Tiers état une preuve du désir loyal et franc qu'il a de cimenter l'union entre tous les Ordres, s'est empressé de prononcer par acclamation le vœu solennel de supporter dans une parfaite égalité, et chacun en proportion de sa fortune, les impôts et contributions générales de la province, ne prétendant se réserver que les droits sacrés de la propriété et les distinctions nécessaires dans une monarchie pour pouvoir plus efficacement soutenir les droits et la liberté du peuple, le respect dû au Roi et l'autorité des lois. La Noblesse a de plus arrêté que cette délibération serait le premier article de l'instruction donnée à ses députés aux États généraux.

L'ordre de la Noblesse a encore arrêté d'envoyer une dépu-

tation à l'ordre du Clergé pour lui faire part de cette délibération et lui proposer d'y adhérer, et joindre en conséquence une députation à la sienne pour, de concert, aller en faire la déclaration à l'ordre du Tiers assemblée; et MM. Thierry et de Val de Nuits ont été nommés pour députés à cet effet ⁽¹⁾.

Et sur laquelle délibération la chambre du Clergé, par ses députés MM. Clair, curé de Chauffour et Bailly, Henrion, prieur de la Maison-Dieu, a envoyé à la chambre la délibération portant que la chambre du Clergé du bailliage de Bar-sur-Seine, dans son assemblée particulière, en vertu de l'article 40 du règlement fait par le Roi pour l'exécution des lettres de convocation, délibération prise sur la proposition faite par Messieurs de la Noblesse, a arrêté unanimement et par acclamation, qu'animée du même esprit et pénétrée des mêmes sentiments, elle adhère au vœu solennel de supporter avec elle, dans une parfaite égalité et chacun en proportion de sa fortune, les impôts et ⁽²⁾ contributions générales de la province, ne prétendant, comme elle, ne se réserver ⁽³⁾ que les droits sacrés de propriétés attachées à l'ordre du Clergé, ainsi que des distinctions dont il jouit. Ce qui dédommage la chambre du Clergé d'avoir été prévenue par celle de la Noblesse, c'est qu'il lui reste la faculté et l'honneur de concourir avec elle, le Clergé ayant arrêté que cette délibération serait le premier article de l'instruction donnée à son député pour les États généraux. L'ordre du Clergé a encore arrêté d'envoyer une députation à l'ordre de la Noblesse pour lui faire part de cette réponse, et joindre en conséquence une députation à la sienne pour, de concert, aller en faire la déclaration à l'ordre du Tiers assemblé.

Après quoi, conformément à l'ordonnance du Roi, il a été procédé à l'élection de quatre commissaires de l'ordre de la Noblesse pour former le cahier de doléances à remettre au député de ladite chambre aux États généraux. Après la collation des voix prises par Monsieur le Président à haute voix, elles se sont réunies sur M. le comte Joseph de Faudoas, mestre de camp de cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-

⁽¹⁾ Cette délibération, du 17 mars, jointe au procès-verbal d'assemblée, est la reproduction exacte du texte du procès-verbal.

⁽²⁾ Dans le texte : impôts de contributions générales.

⁽³⁾ Dans le texte : ne prétendant, comme elle ne se réserve, que les droits...

Louis, chevalier, commandeur des ordres de Saint-Lazare et Mont-Carmel, seigneur engagiste de la ville de Bar-sur-Seine, gouverneur de ladite ville, commandant pour le Roi et lieutenant du tribunal de MM. les maréchaux de France dans le comté de Bar-sur-Seine ; sur M. Jean-François-Yves, chevalier, seigneur, vicomte Du Coëtlosquet, chef de nom et d'armes de sa maison, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, ancien gentilhomme de la manche du Roi et des Princes ses frères, et mestre de camp d'infanterie ; sur M. François de Fargès, chevalier, conseiller d'État, seigneur de Polisy, Polisot, Buxeuil et autres lieux ; sur M. Edme-Valentin de Thierry, chevalier, capitaine-commandant du régiment de Picardie, et chevalier du Mont-Carmel ; lesquels ont accepté la charge et commission de commissaires pour la formation du cahier de doléances, et ont promis, en conséquence du vœu de la chambre pris par voix de chaque membre de ladite chambre, de rapporter ledit cahier de doléances samedi 21 du présent mois de mars pour y être vu et arrêté par la chambre réunie à l'heure de dix de matin.

Du 21 mars 1789. — Le 21 dudit mois de mars, heure de dix du matin, conformément à l'arrêté de la séance du 17, la chambre s'est réunie en nombre complet, et MM. le comte Joseph de Fautoas, Yves, chevalier, vicomte Du Coëtlosquet, François de Fargès, chevalier, conseiller d'État, Edme-Valentin de Thierry, capitaine-commandant au régiment de Picardie, commissaires nommés à l'effet de rédiger les cahiers (*sic*) de doléances de l'ordre de la Noblesse du bailliage de Bar-sur-Seine, ont dit qu'ils s'étaient occupés de cette rédaction et ont déposé ledit cahier sur le bureau. Monsieur le Président en fait faire la lecture. Chaque article ayant été discuté séparément, ledit cahier a été dans sa totalité approuvé unanimement, et ensuite signé par M. le président, MM. les commissaires et le secrétaire de la chambre. Ensuite, ayant été observé par quelques-uns de MM. de ladite chambre que la suite des opérations prescrites par le règlement du Roi ne pouvait s'opérer à raison du retard de l'arrêté des cahiers de doléances des chambres du Clergé et du Tiers état dont les commissaires n'ont pu encore faire leur rapport, la séance de la chambre de la Noblesse a sursis à sa séance (*sic*) jusqu'à l'avertissement qu'elle attend lui être fait par lesdites chambres.

Du 24 mars 1789. — Et le 24 dudit mois de mars, heure de dix du

matin, la chambre de la Noblesse ayant repris séance, le cahier de doléances de ladite chambre, signé de MM. comte de Faudoas, vicomte Du Coëtlosquet, Fargès et chevalier de Thierry, commissaires à sa rédaction, et par Monsieur le président et le secrétaire de la chambre, a été remis à Monsieur le baron de Crussol, grand bailli d'épée de ce bailliage.

Ensuite, il a été procédé par la voie de scrutin à l'élection de trois scrutateurs. Les billets de ce premier scrutin ont été déposés par tous les membres de la chambre dénommés au procès-verbal d'assemblée générale des trois Ordres réunis du bailliage de Bar-sur-Seine tenue par nous grand bailli d'épée susdit, du 16 du présent mois ⁽¹⁾, dans un vase placé devant le secrétaire de l'Ordre; et la vérification en a été faite par ledit secrétaire, assisté de MM. de Faudoas, Du Coëtlosquet et Vautier, les trois membres de l'assemblée plus anciens d'âge. MM. de Faudoas, Du Coëtlosquet et de Thierry ont été déclarés réunir le plus de voix, et en conséquence choisis pour scrutateurs. Lesdits scrutateurs ayant pris place devant le bureau, au milieu de la salle de l'assemblée, ont déposé dans le vase à ce préparé leurs billets d'élection. Après quoi, tous les électeurs sont venus pareillement déposer ostensiblement leurs billets dans ledit vase. Les électeurs ayant repris leurs places, les scrutateurs ont procédé d'abord au compte et recensement des billets, et, leur nombre s'étant trouvé conforme à celui des suffrages existant dans l'assemblée, ils ont été ouverts. Et, les voix ayant été vérifiées par lesdits scrutateurs, ils ont déclaré Monsieur le baron de Crussol d'Uzès, grand bailli d'épée de ce bailliage, élu député de l'Ordre aux États généraux à la pluralité de vingt-deux voix contre trois en faveur de Monsieur Le Gendre de Villemorien.

L'assemblée de la Noblesse de Bar-sur-Seine donne pouvoir à M. le baron de Crussol, ci-dessus nommé, de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et de chacun les sujets du Roi, déclarant que, sur tous les objets qui

(1) Ce passage, depuis les mots : *dénommés au procès-verbal*, a été ajouté après coup en marge du cahier.

ne sont pas contenus ou limités dans le cahier, ils s'en rapportent aux vues patriotiques et au zèle de son député. Et ont signé :

Suivent 13 signatures : le vicomte DU COËTLOSQUET ; FARGÈS ; le comte Joseph de FAUDOAS ; BLUGET ; LE GENDRE D'AVIREY ; DUPOTEL ; D'HOITTEVILLE ; le chevalier de THIERRY ; [LOUIS] ARMINOT ; [Claude] ARMINOT ; BLUGET DE VAL DE NUITS ; baron de CRUSSOL ; VAUTIER, secrétaire de la chambre de la Noblesse.

*Cahier de doléances de la chambre de la Noblesse
du bailliage de Bar-sur-Seine (1).*

Le ministre de sa Majesté ayant, dans le rapport qu'il a fait au Conseil, déclaré les intentions du Roi et annoncé le retour périodique des États généraux aux époques qui seront déterminées avec eux, la liberté des citoyens, la liberté légitime de la presse, les députés seront chargés de demander :

1^o. — Que les États généraux seront assemblés tous les trois ans ;

2^o. — Qu'aucun citoyen ne puisse être arrêté sans être mis entre les mains de la justice pour que son procès lui soit fait soit à la requête du ministère public, soit sur la plainte de la partie civile qui aura obtenu les ordres de sa détention.

[3^o]. — Il serait à désirer cependant qu'on donnât aux pères de famille une autorité correctionnelle sur leurs enfants ; et que, sur leurs vœux appuyés de l'avis des plus proches parents au nombre de sept au moins, il pût être expédié des ordres qui réprimassent les écarts trop répréhensibles de la jeunesse de leurs enfants ;

[4^o]. — Que la liberté de la presse soit assurée, en obligeant néanmoins tous les imprimeurs d'avoir entre leurs mains la minute du manuscrit signé de l'auteur, pour que l'auteur puisse être responsable soit aux particuliers qu'il aura insultés, soit au public s'il a vait attaqué la religion ou les mœurs. Et, si l'imprimeur avait négligé de s'assurer de la connaissance certaine de l'auteur

(1) Ce cahier se trouve également en copie aux archives nationales, B III, 24, f^{os} 208-233.

de l'ouvrage qu'il aura imprimé, il en demeurera personnellement responsable. La Noblesse demande une loi à cet égard.

[5°]. — Le ministre ayant annoncé que l'intention de Sa Majesté était de réformer les vices et les abus qui se sont glissés dans l'exécution des lois civiles et criminelles, on espère que les États généraux procureront à la Nation la réformation des procédures prescrite par l'une et l'autre ordonnance. En conséquence, les députés seront chargés de demander que les États généraux s'occupent, sans délai, de proposer au Roi des lois qui procurent aux accusés les moyens de justifier leur innocence plus aisément.

[6°]. — Il faut d'abord qu'il n'y ait aucune évocation, aucune commission établie, et que les accusés soient toujours jugés par leurs juges naturels.

[7°]. — Il est juste de donner un conseil aux accusés à l'époque où la confrontation aura complété vis-à-vis d'eux tous les moyens d'obtenir les aveux personnels résultant de leurs interrogatoires, et les défenses résultant de la confrontation; et qu'alors le conseil donné aux accusés ait la communication de la procédure.

[8°]. — Il paraît également juste d'ordonner l'instruction des faits que les interrogatoires de l'accusé ou les confrontations pourront faire juger utiles à sa justification, sans attendre qu'à la fin du procès l'accusé propose ses faits justificatifs.

[9°]. — Les Cours souveraines ne doivent jamais, en prononçant les condamnations, se servir des expressions *pour les cas résultant du procès* (1); elles doivent spécifier les *délits* (1) pour lesquels les accusés sont condamnés.

[10°]. — Il serait à désirer que l'avis de la mort ne prévalût pas, à moins qu'il n'y eût trois voix de plus.

Ces objets paraissent devoir être discutés et réglés les premiers; ils sont importants, ils sont faciles; et tout ce qui intéresse la vie, la liberté et l'honneur des citoyens leur importe beaucoup plus que ce qui intéresse leur fortune.

[11°]. — Celle de tous les Français doit contribuer aux dépenses du gouvernement utiles à tous. Ainsi, la mesure de la contribution est, d'un côté, celles des dépenses indispensables, et, de l'autre, la proportion de la fortune individuelle.

(1) Mots soulignés dans le texte.

[12°]. — La Noblesse a déclaré qu'elle renonçait à toutes les exemptions dont elle a joui jusqu'à présent sur les contributions, et elle demande à contribuer, avec tous les Ordres de l'État, à toutes les impositions qui seront déterminées pour subvenir aux dépenses nécessaires. Elle ne réclame que le maintien des droits sacrés de la propriété, et les distinctions honorifiques qui la mettent à portée de défendre avec plus de zèle la liberté publique, de maintenir le respect dû au Roi et l'autorité des lois.

[13°]. — Mais les États généraux doivent s'occuper à réduire aux seuls objets nécessaires et dans la juste proportion de la nécessité toutes les différentes dépenses, pour rendre, s'il est possible, toutes augmentations d'impôts inutiles, et faire trouver même, dans une plus juste répartition, un soulagement à ceux qui auraient été jusqu'à présent surchargés.

[14°]. — Ainsi, les députés seront chargés de prendre une connaissance approfondie de la dépense des différents départements, de proposer sur chaque partie toutes les économies dont elles se trouveront susceptibles.

[15°]. — Le sacrifice que la Noblesse a fait de ses privilèges emporte nécessairement la suppression de tous les privilèges semblables attachés aux charges de la maison du Roi et des Princes, ainsi que des abonnements sur les aides, et des villes qui seraient affranchies de la taille.

[16°]. — La conséquence de ces sacrifices paraît être encore de ne plus attacher la noblesse aux charges de magistrature, de secrétaires du Roi et autres.

[17°]. — La noblesse ne doit s'acquérir que par des services rendus à la patrie dans la profession des armes; et la décoration dont jouissent les militaires après le temps fixé pour leur service ne devrait être accordée qu'à eux.

[18°]. — Il est en même temps juste qu'ils jouissent, dans les paroisses, après les seigneurs, de la préséance aux processions, pour l'offrande et le pain bénit.

[19°]. — On supplie le Roi de vouloir bien maintenir la Noblesse dans le droit exclusif de porter l'épée, comme la marque distinctive qui lui appartient : l'épée étant l'emblème des vertus et du courage, un gentilhomme ne peut manquer ni à l'un ni à l'autre sans se rendre indigne de l'être.

[20°]. — La Noblesse supplie encore le Roi d'ordonner qu'à

l'avenir personne ne puisse changer son nom ; que chacun porte le sien avec celui du baptême, si le gentilhomme n'a pas le droit de porter un titre, soit par l'hérédité de ses pères, soit par les terres qui [le] lui donnent, ou acquis par la faveur du prince. De même que la défense de porter l'épée retiendra chaque citoyen dans les bornes que son état lui prescrit, de même aussi cette distinction de noms et de titres évitera des procès souvent ruineux ; les familles seront mieux connues, et ceux qui parlent d'elles sans les connaître, seront plus circonspects.

[21°]. — Pour l'exécution de ces deux objets importants, il serait nécessaire que, dans chaque bailliage, la Noblesse nommât par la voie du scrutin deux anciens gentilhommes qui, après avoir prêté serment, en deviendraient les vérificateurs dans leur bailliage. On leur donnerait l'autorité de les faire examiner et observer. Ils seraient à cet effet tenus d'avoir registre bien en règle ; faute d'exécution, les États prononceraient sur cet objet.

[22°]. — L'inféodation des domaines, en rendant propriétaires incommutables ceux qui les inféoderaient, donnerait une nouvelle valeur aux terres inféodées, procurerait au Roi des droits de mutation et de centième denier, et épargnerait des frais d'entretien.

[23°]. — L'inféodation des forêts et la suppression des maîtrises qui en serait la conséquence, augmenteraient la quantité de bois dans le royaume par de plus grands soins que des propriétaires particuliers apporteraient à leur conservation. L'exemple de la Normandie, où des forêts considérables du Roi se trouvent presque anéanties aujourd'hui, est une preuve que l'administration actuelle n'est pas avantageuse.

[24°]. — C'est après avoir fait l'examen de tous ces objets que la dépense des différents départements sera fixée. Et c'est alors qu'il serait juste de rendre les ministres responsables de leur administration. Il importe à la Nation d'être assurée que les dépenses fixées pour les départements ne pourront être excédées ; il importe aux ministres de savoir qu'ils ne pourront les outrepasser.

[25°]. — La garantie de la dette publique est l'objet qui doit suivre la fixation des dépenses de différents départements. L'honneur de la Nation assemblée ne permet pas de délibérer sur la garantie de cette dette ; mais, en la garantissant, il faut

songer à l'éteindre et préparer des moyens qui fassent envisager une libération progressive par l'établissement d'un fonds d'amortissement qui s'augmentera des extinctions des rentes viagères et des pensions, dont on ne remplacerait qu'une partie, pour des services dont il ne serait pas possible de différer la récompense.

[26°]. — C'est lorsque tous ces objets seront réglés que la Nation connaîtra véritablement sa situation, et si les revenus publics suffisent à acquitter les charges.

Mais, ce n'est pas encore à cette époque qu'il faudra s'occuper de la fixation de la somme à imposer. Il faudra examiner auparavant les différentes économies dont la perception actuelle est susceptible.

Il est possible en effet que l'augmentation qui résultera de l'imposition du Clergé et d'une plus forte contribution que la Noblesse a offerte, suffise à l'acquittement des charges.

Lorsque la Nation aura ainsi déterminé sa situation, elle s'occupera alors d'examiner chaque partie de revenus pour connaître ce qu'elle produit et ce qu'elle coûte, si une autre imposition ne pourrait pas remplacer avec avantage le même revenu.

Ainsi, par exemple, elle examinera la gabelle. Le vœu des Notables a été de la supprimer ; c'est aussi le vœu du Roi. La Nation examinera les différents moyens qui ont été proposés et qui peuvent se proposer encore.

On peut attendre des sentiments patriotiques des provinces, affranchies de cette imposition, qu'elles ne s'opposeront pas, qu'elles faciliteront même les moyens de la supprimer et de la remplacer.

[27°]. — Les aides présentent les mêmes inconvénients que la gabelle et peuvent être aussi remplacées. On laisse aux députés le choix des moyens à proposer pour remplacer ces deux impositions.

[28°]. — La question du reculement des barrières aux extrémités du royaume a déjà été discutée à l'assemblée des Notables. C'était le vœu des états de 1614. Et, depuis longtemps, on voit avec peine la France partagée en provinces des cinq grosses fermes, provinces réputées étrangères et étrangères effectives. Cette question sera certainement agitée aux États généraux : elle intéresse des provinces considérables ; et il est à désirer que la sagesse des députés trouve les moyens de concilier les différents intérêts.

[29°]. — La taille, qui est une imposition territoriale en grande partie, par la renonciation de la Noblesse et du Clergé à leurs privilèges, va sans doute être convertie en un impôt réparti indistinctement sur tous les propriétaires, à raison de leurs propriétés. Ce sera aux États généraux à régler la manière de faire justement cette répartition. Il serait juste seulement que la portion de l'imposition acquittée aujourd'hui par les fermiers continue de l'être par eux. à la décharge du propriétaire, pendant la durée de leurs baux.

[30°]. — La portion de la taille, qu'on appelle taille d'industrie, ou doit être supprimée sans être remplacée dans l'impôt territorial, ou confondue dans la capitation personnelle que paieront ceux qui ne jouissent pas de la noblesse.

[31°]. — Les loteries sont un revenu qui a déjà causé bien des regrets au ministre des finances. Elles influent beaucoup sur la dépravation des mœurs. Il n'y a guère de banqueroute qui ne soit consommée par les pertes qu'elles occasionnent. Il serait bien à désirer de pouvoir remplacer le revenu de cet impôt, tant qu'il sera nécessaire.

[32°]. — Les banqueroutes des notaires causent la ruine de bien des familles qui leur ont donné leur confiance en déposant chez eux leurs fonds. Il serait à désirer que les notaires fussent solidairement responsables des dépôts qui leur ont été confiés. Comme ils forment, à Paris, une compagnie, ainsi que dans d'autres villes capitales, ils pourraient prendre des moyens pour veiller avec efficacité sur tous les membres de leur compagnie.

[33°]. — La liberté du commerce sera vraisemblablement le vœu général de la Nation ; mais la fidélité est aussi essentielle que la liberté. Les banqueroutes sont quelquefois l'effet du malheur ; quelquefois aussi elles sont l'effet de l'infidélité, telles que celles des caissiers infidèles. Il faut que les lois s'occupent du soin de les réprimer avec efficacité. C'est peut-être l'effet d'une nouvelle ordonnance du commerce devenue nécessaire et qu'il faut hâter.

[34°]. — A l'égard de la confection des chemins, il paraît que le plan qui présente le moins d'inconvénients serait l'établissement des barrières qui seraient établies comme dans la Flandre autrichienne. Il paraît naturel que la confection et l'entretien des chemins soient payés par ceux qui les usent, ce qui tournera à la décharge de ceux qui allaient à la corvée.

[35°]. — Mais, tous les impôts actuels ou les impôts nouveaux, s'il était question d'en établir ou d'en remplacer, ne pourront l'être que pour l'intervalle qui sera déterminé d'une tenue des États à l'autre ; et la perception cesserait d'en être légitime, si la convocation des États généraux n'avait pas lieu à l'époque déterminée. C'est un objet essentiel de la mission des députés.

[36°]. — Les députés pourraient être chargés d'instructions sur beaucoup d'objets particuliers ; mais il est à présumer que les États généraux, telle que puisse être leur durée, ne voudront s'occuper que des grands objets que nous venons d'exposer, et qu'ils réserveront aux États suivants soit la perfection de ce qu'ils auront commencé, soit l'examen des différents objets qui n'auraient pu fixer leur attention à la première assemblée, ou qu'ils en renverront la discussion aux États particuliers.

[37°]. — Mais, un objet important, c'est l'éducation publique. Il faut la perfectionner dans les collèges ; il faut en répandre même les premiers éléments dans les campagnes et dans les couvents.

[38°]. — Il serait très important, pour les intérêts du comté de Bar-sur-Seine, que l'arrêt du Conseil obtenu par M. le maréchal de Praslin et renouvelé par lettres patentes du roi Louis XVI, fût exécuté. Il s'agissait de rendre navigable la rivière de Seine depuis Bar-sur-Seine jusqu'à Méry. Ce plan avait été approuvé ; mais les circonstances qui assujettissent les grandes opérations en ont jusqu'ici retardé le succès. On attend avec impatience l'exécution de ce projet.

[39°]. — Les États généraux s'occuperont sans doute du soin d'organiser les provinces, de manière à opérer avec facilité tout le bien qui aura été l'objet de leurs délibérations ; et la constitution des États particuliers de chaque province pourra être leur dernier ouvrage.

[40°]. — Les provinces qui n'auront pas joui de cet avantage doivent soumettre aisément leur opinion à celle des États généraux : admises à la discuter, n'étant imbues d'aucuns préjugés, c'est la vérité qu'elles chercheront.

[41°]. — Les provinces déjà constituées en pays d'états peuvent être plus aisément attachées à leur constitution ; mais, si elles renferment des abus, elles reconnaîtront sans doute, avec plaisir, l'empire de la raison universelle ; et, s'il était nécessaire d'obtenir de quelques Ordres des sacrifices, que ne doit-on pas

attendre de ceux qui ont renoncé à des privilèges aussi utiles et dont ils étaient en possession depuis si longtemps? Que ne doit-on pas espérer de la sagesse et de la modération de l'Ordre qui a rendu si noblement hommage à la générosité des deux autres? Ainsi, on ne doute pas que les députés, en discutant aux États généraux la constitution qu'il est utile de donner à la Bourgogne, ne trouvent les moyens de concilier tous les intérêts faciles à concilier, lorsque les privilèges sur la contribution n'établiront plus une inégalité de charges entre les différents ordres des contribuables.

[42°]. — En formant la constitution des différents pays d'états, il sera digne de la sagesse des États généraux de défendre le luxe des tables et des jeux de hasard. Ces assemblées, destinées à discuter des intérêts de la province et à établir dans ses dépenses la plus sèvere économie, doivent commencer par en donner l'exemple, et il serait à souhaiter qu'elles le reçussent des États généraux eux-mêmes.

[43°]. — Si les privilèges pour les impositions doivent être abolis, il faut que toutes les propriétés soient respectées. C'est au même titre que les seigneurs et vassaux possèdent et leurs seigneuries et leurs domaines. Il est à présumer que ceux qui possèdent des héritages assujettis à des droits reconnus, n'en contesteront point la légitimité; et que les États généraux s'interdiront même toutes délibérations sur les atteintes qu'on voudra porter aux différentes propriétés.

[44°]. — Le Clergé et la Noblesse ont fait tous les sacrifices qu'ils pouvaient faire. Quand il s'agira, aux États généraux, d'impositions pécuniaires seulement, ils consentiront que, si les deux Ordres ne sont point d'accord, des commissaires de l'Ordre contraire se réunissent avec ceux qu'ils nommeront pour tâcher de concilier les trois Ordres ensemble; et, s'ils ne pouvaient pas y parvenir, alors, et dans ce seul cas, ils consentiraient d'opiner par tête sur cet objet; mais, pour tout autre quelconque, ils déclarent formellement de ne voter jamais que par Ordre (1).

(1) Dans une assemblée tenue le 22 juillet 1789, la chambre de la Noblesse, en même temps qu'elle donnait à son député des pouvoirs généraux et illimités, annulait « l'article qui enjoint à son député aux États généraux d'opiner par Ordre et non par tête porté au cahier de doléances de la Noblesse arrêtées le 21 mars dernier ». (Arch. de l'Aube, série B., lias. non cotée).

[45°]. — Depuis longtemps on s'est occupé, dans différentes provinces, d'instruire des sages-femmes pour qu'elles puissent garantir, dans les campagnes, des malheurs qui sont souvent l'effet de leur inexpérience. Il est à désirer que les États généraux s'occupent de cet objet important, et invitent les États particuliers, qui s'en sont déjà occupés, à redoubler leurs exhortations aux habitants des campagnes pour en profiter.

[46°]. — Il est également important de veiller à ce qu'aucun chirurgien ne puisse s'établir dans les villes et surtout dans les campagnes sans avoir donné des preuves suffisantes de sa capacité qui seront constatées par les précautions que les États généraux croiront devoir proposer.

[47°]. — Enfin, il serait à désirer d'établir (*sic*) dans chaque paroisse une administration de charité, composée des seigneurs des curés et de deux notables habitants, pour procurer des secours à la vieillesse, aux infirmités et à la misère ; et ce serait le meilleur moyen de détruire la mendicite.

[48°]. — Tous les détails dans lesquels viennent d'entrer ceux qui confient à leurs députés leurs pouvoirs sont plutôt des instructions que des ordres. Leurs pouvoirs sont aussi étendus que la confiance qu'ils ont inspirée. Ils doivent être illimités, parce que rien ne doit arrêter l'action des États généraux ; et, dans un moment où le ministre du Roi a déjà annoncé à la Nation la satisfaction qu'elle désirait sur les objets les plus importants de ses vœux, les limitations qui seraient apportées aux pouvoirs des députés ne répondraient ni à la confiance due aux États généraux réunis, aux députés séparés, ni à celle qui est due au Roi qui rassemble la Nation et au ministre qui a si bien mérité d'elle dans une précédente administration et qui a été rendu à ses vœux dans une circonstance désespérée.

Suivent 6 signatures : le comte Joseph de FAUDOAS ; le vicomte Du CÔTLOSQUET ; FARGÈS ; le chevalier de THIERRY ; baron de CRUSSOL ; VAUTIER, secrétaire de la chambre de la Noblesse.

Le présent cahier, contenant six feuillets..., a été coté, paraphé par premier et dernier par nous, Emmanuel-Henri-Charles baron de Crussol d'Uzès, maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, des ordres

royaux, militaires et hospitaliers de Notre-Dame de Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, grand bailli d'épée du bailliage de Bar-sur-Seine, président de l'ordre de la Noblesse, ce 21 mars 1789.

Signé : Baron de CRUSSOL.

Sur la communication qui a été donnée à M. le comte de Fautoas de l'article 58 du cahier de doléances du Tiers état, portant que « l'établissement tout récent d'un commandant « pour le Roi dans le comté de Bar-sur-Seine, sous les ordres « du lieutenant général de la province, grève inutilement ce « pays ou l'État, et le surcharge de 1.500 livres d'appointements « et des privilèges accordés à quatre gardes, et assujettit ses « officiers municipaux à rendre des honneurs qui ne doivent « être que le signe des respects dus à une véritable autorité : « jusqu'en 1774, l'on n'avait pas encore connu cette sorte de « commandement à Bar-sur-Seine ni en aucun endroit ; il est « même remarquable que le gentilhomme revêtu de cette « dignité n'a pas eu la moindre fonction à remplir ; d'où il « résulte qu'on nous doit la justice de supprimer ce comman- « dement qui, pour n'être qu'une image sans réalité, n'en tient « pas moins place trop certaine dans nos impositions et dans le « livre de notre cérémonial », il ne peut mieux répondre aux imputations contenues dans cet article qu'en représentant ses lettres de commandement militaire du 10 mai 1771 et celles du commandement des villes et comté de Bar sur-Seine du 1^{er} mars 1774. Ces lettres suffisent pour prouver qu'il n'y a aucuns appointements attachés à son commandement. Il déclare que ses gardes, toujours mariés, n'ont jamais été dans le cas de tirer à la milice ; qu'ils n'ont joui d'aucunes exemptions sur les impositions ; que les attentions qu'il a pu éprouver de la part des officiers municipaux ont été sans doute l'expression des sentiments qu'il a cru mériter par les services qu'il a toujours cherché à rendre et qu'il a été assez heureux pour rendre quelquefois à la ville de Bar-sur-Seine. Si les députés du Tiers état eussent connu ses lettres de commandement, ils ne se seraient sans doute pas permis des imputations aussi contraires à la vérité qu'à la bienséance. En conséquence, il a requis la chambre de la Noblesse de mettre la matière en délibération.

Sur quoi, la matière mise en délibération, la chambre de la

Noblesse, qui était déjà persuadée du désintéressement de M. le comte de Fautoas et de la noblesse de ses sentiments, lui a donné acte de sa déclaration, et ordonné que copies de ses lettres de commandement seraient annexées au présent cahier avec le mémoire signé de lui, toutes lesquelles pièces réunies seront remises à M. le baron de Crussol d'Uzès, député de la chambre de la Noblesse (1).

Suivent 11 signatures : Baron de CRUSSOL ; FARGÈS ; DUPOTEL ; le vicomte DU COËTLOSQUET ; ARMINOT ; ARMINOT ; d'HOITTEVILLE ; le chevalier de THIERRY ; BLUGET ; de VAL DE NUITS ; VAUTIER, secrétaire de la chambre de la Noblesse.

V. — ORDRE DU TIERS ÉTAT

Assemblée de l'ordre du Tiers état du bailliage de Bar-sur-Seine (2).

Séance du 17 mars 1789 (3), heure de dix du matin, en la grande salle d'audience du bailliage et siège royal de la ville et comté de Bar-sur-Seine, sise au palais royal, et par devant Edme Bourgeois, conseiller du Roi, lieutenant général civil et criminel, commissaire enquêteur examinateur auxdits bailliage et siège royal, président le Tiers état dudit bailliage, assisté du greffier ordinaire,

Sur la requête du procureur du Roi audit siège et en exécution de l'ordonnance du grand bailli d'épée du bailliage du 16 mars il est procédé à l'appel de tous les électeurs des villes, bourgs.

(1) Voir également aux archives nationales, B. III, 24, p. 233 à 237.

(2) Le procès-verbal est également conservé aux archives nationales, C 15, lias. 21.

(3) Le procès-verbal de l'assemblée du Tiers état est simplement analysé.

villages et communautés du ressort du bailliage dénommés au procès-verbal d'assemblée des trois Ordres réunis tenue le 16 mars. L'appel constate la comparution des 55 députés désignés audit procès-verbal.

Sont nommés commissaires pour la rédaction du cahier général des plaintes et doléances du Tiers état du bailliage, conformément à l'article 44 du règlement du 24 janvier, MM. Hugot d'Avirey, conseiller du Roi honoraire en titre au bailliage; Durand de Champmerle; Legouest, Chaponnet, avocats à Bar-sur-Seine; Delacroix, directeur des messageries; Capperon, notaire royal à Bar-sur-Seine; Carteron de Joyeuse, Parisot. Hugot, avocats à Ricey-Bas, Ricey-Hauterive et Ricey-Haut; Carteron de Saint-Louis, à Ricey-Haut; Fleury, procureur à Bar-sur-Seine; Tacheron, garde-marteau de Landreville; Chevalier, avocat à Polisot; et Coquusse, marchand à Loches. Il est arrêté « unanimement que le cahier général des plaintes et doléances de l'ordre du Tiers état du bailliage sera fait séparément ».

MM. Henrion, prieur de la Maison-Dieu, et Clair, curé de Chauffour et Bailly, députés de l'ordre du Clergé, le chevalier de Thierry et Blugot de Val de Nuits, députés de l'ordre de la Noblesse, s'étant présentés et ayant été reçus par MM. Hugot d'Avirey, Chaponnet, Legouest et Durand de Champmerle, M. Clair, portant la parole en leur nom, a dit :

« Monsieur le Président et Messieurs,

« La chambre de la Noblesse du bailliage de Bar-sur-Seine, assemblée en vertu de l'article 40 du règlement fait par le Roi pour l'exécution des lettres de convocation, considérant que ses membres sont citoyens avant d'être nobles et voulant donner à ses concitoyens du Tiers état une preuve du désir loyal et franc qu'elle a de cimenter l'union entre tous les Ordres, s'est empressée de prononcer par acclamation le vœu solennel de supporter dans une parfaite égalité, et chacun en proportion de sa fortune, les impôts et contributions générales de la province, ne prétendant se réserver que les droits sacrés de la propriété et les distinctions nécessaires dans une monarchie, pour pouvoir plus efficacement soutenir les droits et la liberté du peuple, le respect dû au Roi et l'autorité des lois.

« La Noblesse a, de plus, arrêté que cette délibération serait le premier article de l'instruction donnée à ses députés pour les États généraux, et la chambre a nommé, pour porter son vœu à la chambre du Tiers état, MM. le chevalier de Thierry et Bluget de Val de Nuits.

« La chambre de la Noblesse a encore arrêté d'envoyer une députation à l'ordre du Clergé pour lui faire part de cette délibération, et lui proposer d'y adhérer et joindre en conséquence une députation à la sienne pour, de concert, aller en faire la déclaration à l'ordre du Tiers assemblé.

« La chambre du Clergé du bailliage de Bar-sur-Seine, dans son assemblée particulière en vertu de l'article 40 du règlement fait par le Roi pour l'exécution des lettres de convocation, délibération prise sur la proposition faite par Messieurs de la chambre de la Noblesse, a arrêté unanimement et par acclamation qu'animée du même esprit et pénétrée des mêmes sentiments, elle adhère au vœu solennel de supporter avec elle, dans une parfaite égalité et chacun en proportion de sa fortune, les impôts et contributions générales de la province, ne prétendant, comme elle, ne se réserver que les droits sacrés des propriétés attachées à l'ordre du Clergé, ainsi que les distinctions dont il jouit.

« Ce qui dédommage la chambre du Clergé d'avoir été prévenue par celle de la Noblesse, c'est qu'il lui reste la faculté et l'honneur de concourir avec elle.

« L'ordre du Clergé a encore arrêté d'envoyer une députation à l'ordre de la Noblesse pour lui faire part de cette réponse et joindre en conséquence une députation à la sienne pour, de concert, en faire la déclaration à l'ordre du Tiers assemblé. »

Après quoi, M. le président de l'ordre du Tiers a répondu :

« Messieurs,

« L'Ordre que j'ai l'honneur de présider, convaincu des sentiments d'union, d'affection et de patriotisme qui animent les deux premiers Ordres de l'État, va se disposer à répondre comme il le doit à l'honneur de leur députation et leur faire transmettre par ses députés sa reconnaissance et le désir qu'il a de rendre au rang et à la naissance les égards qui leur sont dus. »

Choisis pour faire la réponse, MM. Hugot d'Avirey, Chaponnet, Legouest et Fleury sont reçus à la chambre du Clergé par M. l'abbé Bréjard, chanoine de l'église collégiale de Bar-sur-Seine, et M. Henrion, prieur de la Maison-Dieu. M. Hugot d'Avirey dit :

« Monsieur et Messieurs,

« La chambre du Tiers état du bailliage de Bar-sur-Seine, assemblée en vertu de l'article 40 du règlement fait par le Roi pour l'exécution des lettres de convocation, reconnaît dans le vœu du Clergé et dans l'offre qu'il fait de contribuer dans une parfaite égalité, concurremment avec la Noblesse, et d'une manière proportionnée à sa fortune, aux impôts et contributions générales de la province, le caractère de patriotisme, de désintéressement et de piété par lequel il a mérité le respect et les prééminences attachées à son Ordre. En conséquence, la chambre du Tiers état, agréant ce vœu avec les sentiments qu'il doit inspirer à tout bon citoyen, assure Messieurs composant l'ordre du Clergé qu'elle s'empressera, dans toutes les occasions, de leur rendre l'hommage qui est dû à la vertu et à la sainteté de leur ministère; et elle les prie de trouver bon qu'elle donne à ce vœu toute la publicité dont il est digne en lui permettant de le faire imprimer. »

Reçus à la chambre de la Noblesse par MM. Dupotel et d'Hoitteville, les mêmes députés, par l'organe de M. Hugot d'Avirey, s'expriment ainsi :

« Monsieur et Messieurs,

« La chambre du Tiers état du bailliage de Bar-sur-Seine, assemblée en vertu de l'article 40 du règlement fait par le Roi pour l'exécution des lettres de convocation, reconnaît dans le vœu de la Noblesse et dans l'offre qu'elle fait de contribuer, dans une parfaite égalité et d'une manière proportionnée à sa fortune, aux impôts et contributions générales de la province, le caractère de patriotisme et de désintéressement par lequel elle a mérité les honneurs et les distinctions attachés à son Ordre. En conséquence, en agréant ce vœu avec les sentiments qu'il doit inspirer à tout bon citoyen, elle assure Messieurs de la Noblesse qu'elle s'empressera, dans toutes les occasions, de leur

rendre l'hommage qui est dû à la naissance, au rang et à la vertu ; et elle les prie de trouver bon qu'elle donne à ce vœu toute la publicité dont il est digne en lui permettant de le faire imprimer. »

Séance du 23 mars, sous la présidence d'Edme Bourgeois. — Lecture est donnée du cahier général de doléances du Tiers état qui est unanimement et définitivement arrêté par l'assemblée.

1^{re} séance du 24 mars, sous la présidence d'Edme Bourgeois. — « Tous les membres des trois Ordres réunis dudit bailliage étant en ladite chambre et dénommés au premier procès-verbal d'assemblée générale du 16 mars présent mois, nous avons en leur présence, ouï le procureur du Roi, de M. Emmanuel-Charles-Henry baron de Crussol d'Uzès, grand bailli d'épée de ce siège, pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, par lequel il a promis de procéder fidèlement, tant en sa qualité personnelle que comme fondé de procurations, à la nomination d'un député aux États généraux de son Ordre, conjointement avec tous les membres d'iceluy, dont nous avons fait acte. Et se sont à l'instant lesdits trois Ordres séparés et rendus en leur chambre ordinaire pour être procédé aux opérations prescrites par l'article 47 du règlement de Sa Majesté du 24 janvier dernier... »

2^e séance du 24 mars, sous la présidence d'Edme Bourgeois. — Nomination des scrutateurs et des députés aux États généraux. — Sont élus scrutateurs : MM. André Carteron de Saint-Louis, avocat à Ricey-Haut ; Nicolas Chaponnet, avocat, et Étienne Capperon, notaire royal à Bar-sur-Seine. — Sont nommés députés aux États généraux : MM. Bouchotte, procureur du Roi sur le fait des aides, tailles et autres impositions du comté de Bar-sur-Seine, par 47 voix sur 55 suffrages exprimés ; Jean-Nicolas-Jacques Parisot, avocat en Parlement, demeurant à Ricey-Hauterive, par 30 voix sur 55 suffrages, M. Thiesset, procureur du Roi, en ayant réuni 23, M. Hugot, de Ricey, une, et M. Carteron, de Ricey-Bas, une.

« Auxquels sieurs députés lesdits sieurs électeurs susnommés donnent pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration,

la prospérité générale du royaume et le bien de tous et chacun des sujets de Sa Majesté, sous les conditions néanmoins qu'ils ne pourront consentir à aucune proposition quelconque avant qu'il ait été arrêté :

1°. Que la constitution du royaume sera irrévocablement et invariablement établie ;

2°. Que la liberté des citoyens et de leurs propriétés sera tellement assurée qu'on ne pourra ci-après y porter atteinte ;

3°. Que le Tiers ordre, dans toutes les assemblées soit générales du royaume, soit particulières des provinces, sera désormais et à toujours représenté par des députés choisis dans son sein, en nombre égal aux deux premiers Ordres ;

4°. Que les États généraux seront convoqués à des époques périodiques ;

5°. Que les délibérations y seront prises par les trois Ordres réunis, et les suffrages comptés par tête ; ou au moins que, dans le cas où il serait statué que les délibérations seraient prises séparément et par chaque Ordre, celui desdits Ordres qui ne sera pas d'accord avec les deux autres pourra demander la délibération en commun, et qu'alors les suffrages seront pris en commun et comptés par tête ;

6°. Que la forme des États provinciaux, et notamment de ceux du duché de Bourgogne, sera réglée et réformée, de manière que le Tiers état y ait une représentation égale aux deux premiers Ordres, et que les suffrages y soient également comptés par tête ;

7°. Que la Nation ne pourra être soumise à aucune loi qu'elle n'ait consentie, ni à aucun impôt qu'elle n'ait accordé dans une assemblée générale :

8°. Qu'il ne pourra être fait aucun emprunt direct ou indirect sans un pareil consentement de la Nation ;

9°. Que tous les impôts et charges publiques seront également répartis sur toutes les provinces, villes, bourgs, communautés et sujets des trois Ordres, sans aucune exemption ni distinction, et dans les proportions de leurs propriétés, facultés, commerce et industrie ;

10°. Qu'il ne sera accordé aucun impôt qu'il n'ait été réglé sur les charges de l'État et sur les dépenses ordinaires et extraordinaires ; pourquoi il sera pris une connaissance exacte des charges et des revenus de l'État ;

11°. Qu'il ne sera accordé aucun impôt pour un temps illimité, mais pour l'intervalle d'une tenue des États généraux à une autre; et que, dans le nombre de ces impôts, il sera choisi ceux qui sont les plus compatibles avec la liberté publique et les plus susceptibles d'être répartis sur tous les sujets sans aucune distinction.

12°. Recommandent lesdits électeurs auxdits sieurs députés de ne jamais s'écarter du respect et de la soumission qui est due à la personne sacrée du Roi, et d'accorder aux deux premiers Ordres les préséances et rangs auxquels leur naissance et les fonctions qu'ils remplissent leur donnent droit de prétendre.

13°. Défendent lesdits électeurs à leurs députés de consentir aux distinctions humiliantes qui avilirent le Tiers état aux États de Blois et de Paris.

14°. Lesdits sieurs électeurs chargent lesdits sieurs députés de se conformer à ce qui est porté dans le cahier général des doléances, arrêté en l'assemblée, de ne rien proposer de contraire à ce qu'il renferme, d'employer tout leur zèle et leurs efforts pour faire admettre les plans de réformes et les demandes qui y sont contenues, et particulièrement d'insister sur l'extinction et abolition des aides, droits y réunis et droits réservés et subventions, qui sont par leur ensemble une source intarissable de fraudes, d'injustices et de vexations inouïes et ruineuses qui tombent plus particulièrement sur la classe la plus indigente des citoyens qui les consomment en frais de justice.

15°. Pour tout ce qui n'est pas restreint et limité dans le présent pouvoir et dans le cahier de doléances, lesdits électeurs s'en rapportent à ce que lesdits sieurs députés estimeront en leur âme et conscience pouvoir contribuer au bonheur de la patrie et au soulagement des peuples.

16°. Lesdits sieurs électeurs donnent tous pouvoirs auxdits sieurs députés de protester contre toute tenue des États particuliers du duché de Bourgogne qui précéderait les États généraux, où le Tiers état ne serait pas représenté par des députés librement choisis par la ville et comté de Bar-sur-Seine et ne serait pas en nombre égal aux deux premiers Ordres; et leur défendent de remettre auxdits États le cahier de doléances et les présents pouvoirs, quelque ordre que lesdits États leur en donnent.

17°. Lesdits électeurs donnent pouvoir auxdits sieurs députés

de faire imprimer aux frais du bailliage-comté de Bar-sur-Seine et de son ressort 300 exemplaires des doléances et, à la suite d'icelles, des présents pouvoirs, desquels il en sera remis un exemplaire à chacun des électeurs, et un autre aux syndics de chaque paroisse dudit bailliage.

18. Enfin, lesdits sieurs électeurs chargent et recommandent expressément auxdits sieurs députés d'entretenir une correspondance suivie et continuelle avec MM. Durand de Champmerle, Legouest, Chaponnet, avocats; Capperon, notaire; Delacroix, directeur des messageries, demeurant à Bar-sur-Seine, et MM. Hugot, avocat à Ricey-Haut; Gerdy, avocat à Ricey-Bas, et Brigandat, entrepreneur de bâtiments à Ricey-Hauterive, et MM. Chevalier, avocat à Polisoit; Tacheron, garde-marteau de la maîtrise de Landreville; et Coquusse, marchand, demeurant à Loches; et que les lettres de ladite correspondance seront toutes adressées audit sieur Durand de Champmerle, avocat à Bar-sur-Seine, qui sera tenu, pour les objets qui lui en paraîtront susceptibles, d'en prévenir les membres du comité ci-dessus nommés et les syndics de chacune des paroisses de ce bailliage. . . »

Suivent 57 signatures parmi lesquelles celles de : CHAPONNET; ROBERT; BOUCHOTTE; HUGOT D'AVIREY; CAPPERON; THIESSET; DURAND DE CHAMPMERLE; LEGUEST; CARTERON; GERDY; G. GALIMARD; BRIGANDAT; CARTERON DE JOYEUSE; LE TORS; CHEURLIN; FLEURY; REGNAULT; TACHERON; CHEVALIER; COLLOT; TISSIER; VANDERBACH; J.-B. GAUTHIER; BOURGEOIS, président; THIESSET, procureur du Roi; etc.

Les membres de la chambre du Clergé et ceux de la chambre de la Noblesse étant entrés dans la grande salle d'audience du palais royal et ayant pris rang, le Président, président de l'ordre du Tiers état, lieutenant général, pour l'empêchement du grand bailli d'épée, reçoit le serment de : MM. le grand bailli d'épée, au nom et comme député de la Noblesse aux États généraux; Nicolas Bluget, docteur de Sorbonne, curé des Riceys, doyen de Bar-sur-Seine, député de l'ordre du Clergé; Louis Lebon, curé de Polisoit, député suppléant de l'ordre du Clergé; Pierre-Paul-Alexandre Bouchotte, conseiller du Roi et son procureur sur le fait des aides, tailles et autres impositions royales de la ville et

comté de Bar-sur-Seine, et Jean-Nicolas-Jacques Parisot, avocat en Parlement, demeurant à Ricey-Hauterive, tous deux députés de l'ordre du Tiers état.

Suivent les signatures des députés, de BOURGEOIS, président ; THIESSET, procureur du Roi, et du greffier BRALÉ.

Doléances, très humbles supplications et remontrances arrêtées en l'assemblée générale du Tiers état du bailliage de Bar-sur-Seine, tenue en la grande salle du palais, en exécution de la lettre close du roi Louis XVI actuellement régnant, signée de SA MAJESTÉ et plus bas LAURENT DE VILLEDEUIL, adressée à M. le baron de Crussol d'Uzès, bailli d'épée, en date du 7 février dernier, portant convocation des États généraux en la ville de Versailles, et de l'ordonnance de mondit sieur le bailli du 27 dudit mois de février rendue pour l'exécution de ladite lettre, publiée en la salle de l'audience du palais royal de ladite ville de Bar-sur-Seine ledit jour 27 février, signifiée avec ladite ordonnance aux maire et échevins de ladite ville de Bar-sur-Seine par acte de Socard, huissier, du lendemain 28, et aux syndics habitants des différentes communautés du ressort dudit bailliage de Bar-sur-Seine, et publiées de nouveau tant au prône des messes paroissiales de ladite ville de Bar-sur-Seine et communautés audit bailliage qu'aux portes des églises à l'issue des messes (1).

Puisqu'il est permis d'exprimer ses vœux et d'exposer ses maux, le Tiers état du bailliage de Bar-sur-Seine, dans la confiance de trouver dans les bontés du Roi et dans son attachement pour ses peuples le remède qui leur convient, et en remerciant Sa Majesté du bienfait qu'elle accorde à la Nation en la rétablissant dans ses droits par la convocation des États généraux, mettra sous ses yeux quelques-uns des abus dont la réforme devient nécessaire. Il le fera avec les sentiments de reconnaissance, de respect et de soumission que doivent des sujets fidèles à un Monarque qui vient bien entrer dans leurs peines et en tarir la source, et qui daigne les entendre.

(1) Le cahier se trouve aussi aux archives nationales dans B² 26, lias. 25, dos. 5. et dans B¹¹¹, 24, p. 259 à 360.

DES ÉTATS GÉNÉRAUX DU ROYAUME.

Art. 1^{er}. — Le malheur du troisième Ordre de la Nation tire sa première source de l'infériorité de l'influence qu'il a eue dans les précédents États généraux. Ce n'est qu'en faisant jouir le Tiers état de l'égalité de suffrages avec les deux premiers Ordres que l'on parviendra à faire cesser ce malheur. Le Roi a déjà commencé cet ouvrage... ceux du Clergé et de la Noblesse ensemble. Pour finir cet ouvrage et n'en pas perdre le fruit, il convient qu'une loi irrévocable... ne pourront jamais être pris que dans l'ordre du Tiers état et présidés par un de leurs pairs; que tous les Ordres délibéreront en commun... et comptés par tête.

Et comme ça a toujours été un principe sur lequel il ne reste plus aujourd'hui de doute, que deux Ordres ne peuvent lier le troisième... celui-là sera admis à demander, ce qui pourra ne lui être refusé, la délibération commune et par tête, comme il est ci-dessus dit (1).

Art. 2. — Comme les meilleures lois ne sont pas exemptes d'infractions..., ne convient plus quand les circonstances ont changé. Il est donc du droit d'une telle Nation..., qu'elles pèchent.

Cette circonstance importante requiert... auxdits États généraux (2).

Art. 3. — Si le royaume a droit d'être représenté par les États généraux..., sur les mêmes règles que les États généraux, si l'on n'aime pas mieux adopter celle des États du Dauphiné. Or, comme ni les États généraux... et du bien qu'elle peut espérer; c'est le seul moyen... qui répugne aux courtisans.

Ces établissements... dans chaque province. lesquels députés seront également choisis par la voie du scrutin... chacun en droit soi (3).

(1) Remplacer les points par le texte du cahier de Bar-sur-Seine, art. 1^{er}.

(2) *Idem*, art. 6.

(3) *Idem*, art. 7.

DES IMPÔTS.

Art. 4. — C'est par la supériorité de leur influence que le Clergé et la Noblesse sont parvenus à se maintenir jusqu'à présent dans des privilèges que le premier de ces Ordres ne doit qu'à l'abus qu'il a fait de la piété peu éclairée de nos pères, et le second à la tyrannie du gouvernement féodal qui, en portant atteinte à la liberté du peuple français, n'a pas même respecté les droits de nos souverains. Ce sont ces privilèges qui, lorsque les deux Ordres qui s'en sont revêtus rassembloient dans leurs mains tout ce que le royaume renferme de biens plus précieux, ont rejeté sur l'ordre du Tiers, toujours le plus pauvre et le plus nombreux, tout le poids des charges de l'État.

Le moyen le plus efficace, celui que l'équité présente, celui que le besoin de la Nation réclame, c'est qu'il soit statué qu'aucun des membres du Clergé et de la Noblesse, ni aucun sujet du Roi, de quelque dignité et place qu'il soit revêtu, ne puisse à l'avenir prétendre aucun privilège pécuniaire ni aucune exemption; mais que tout porte les charges de l'État, même ce que l'on nomme charges publiques, tels que le logement des gens de guerre et les corvées, s'il arrivait que l'usage en fût rétabli, chacun eu égard à ses propriétés, facultés, commerce et industrie, concurremment avec l'ordre du Tiers et de la même manière que lui, sans aucune distinction ni restriction quelconque.

Art. 5. — Dans des besoins pressants de l'État et dans des moments de crise, différentes provinces et villes du royaume ont racheté plusieurs droits qui sont acquittés par les autres provinces. Maintenant qu'elles sont plus que dédommagées par la non-jouissance de leur exemption, pour alléger le fardeau de celles qui ont acquitté tous les impôts, il est de la souveraine justice de révoquer tous les privilèges dont elles ont joui et de les rendre égales aux autres en leur faisant supporter toutes les charges de l'État.

Art. 6. — Quant aux dettes, l'erreur de ne point les regarder à l'instar des impositions rend nécessaire de pourvoir à ce qu'il n'en soit plus fait à l'avenir sans le consentement exprès des États généraux, pas même sous le prétexte de les hypothéquer sur le domaine de la Couronne qui n'appartient au Roi que

comme représentant de la Nation. Après ce préliminaire indispensable, le premier soin doit être de répondre à la confiance des créanciers de l'État en arrêtant le montant des dettes légitimes qui seront déclarées dettes nationales, et de prendre ensuite un plan qui, en répondant au désir public, fasse renaître la confiance qui procurera la diminution volontaire des intérêts, et supprime la gêne dans le commerce des effets ou contrats royaux qui ne pourront en aucune manière cependant être remplacés par du papier monnaie.

Art. 7. — Alors, les États généraux pourront accorder un impôt capable d'acquitter la dette et de soutenir la majesté du trône. Mais, cet impôt devant être proportionné aux besoins, le Roi sera très humblement supplié de faire connaître l'état de ses finances, celui des dettes arriérées et des charges ordinaires et extraordinaires, celui de sa maison et des pensions de grâce, enfin celui de tous les revenus que procurent les domaines et les impôts de tout genre, pour être pourvu aux réformes qu'une sage économie pourra permettre, à la suppression des impôts dont la perception est trop gênante ou trop dispendieuse et qui apportent trop d'entraves au commerce, notamment des aides, gabelles, traites, dix sols pour livre sur les octrois des villes et communautés, péages, travers, pontonnages appartenant à Sa Majesté, et des droits d'entrée et de sortie qui ont lieu d'une province du royaume à une autre et qui seront reportés sur les frontières; et pour être encore pourvu à l'établissement d'un ou plusieurs impôts qui puissent mettre la balance entre la recette et la dépense, à la suppression d'une multitude d'emplois qui, sans être utiles, font beaucoup de dépenses, au retranchement des appointements des emplois qui seront conservés afin de les mettre dans une juste proportion avec le travail dont ils sont le prix, à l'abolition des grâces et pensions qui n'ont été accordées et ne s'accordent qu'au crédit, à la protection et à l'importunité, et enfin à l'établissement d'un ordre durable et permanent dans toutes les parties de l'administration.

Art. 8. — Pour parvenir à ce but si désirable, nous avons lieu d'espérer que les États généraux, pénétrés comme nous le sommes de cette grande vérité que chacune des provinces qui composent le royaume doit contribuer aux charges générales de l'État en proportion de ses biens territoriaux et autres facultés, proportion qui doit ensuite avoir lieu de recette à recette, de

district à district, de communauté à communauté, et enfin de contribuable à contribuable, reconnaîtront qu'il est nécessaire, pour établir entre les différentes provinces cette proportion 1^o de supprimer les vingtièmes actuels et d'établir en leur place une imposition territoriale sur des règles fixes et permanentes; 2^o de supprimer la taille d'industrie et de la remplacer par un impôt mieux combiné. De ces remplacements, il en résultera que ces nouveaux impôts serviront de base, le premier pour calculer les fonds territoriaux, le second pour connaître les forces de l'industrie de chaque province et ville; et, d'après ces connaissances, les autres impositions pourront être réparties avec connaissance de cause sur les différentes provinces. Enfin, dans le cas où ces deux impôts de proportion seraient adoptés, l'administration en sera confiée aux États provinciaux et la juridiction commise à des tribunaux de justice, sans pouvoir être entre les mains des commissaires dont l'arbitraire pourrait renverser l'ordre de proportion et qui semblent trop ardents à trouver des coupables de fraude dans ceux qui en sont accusés.

Art. 9. — Parmi les impôts qui sont à supprimer, on doit s'occuper de ceux qui suivent.

D'abord, dans la plupart des villes du royaume...., qu'ils paient à raison de leur industrie, ...dans certains endroits industrie et dans d'autres ustensile, à laquelle chacun d'eux est coté par un rôle particulier. Le commerce et les arts étant le nerf de l'État...., ne peut que donner lieu à l'arbitraire le plus marqué (1).

Art. 10. — En second lieu, le droit de francs-fiefs...., se soit perpétué jusqu'à présent!

Aujourd'hui que la possession de ces biens est affranchie de tout service militaire et que les troupes sont payées par la Nation, aujourd'hui qu'une raison éclairée.... et un outrage de plus pour le Tiers état (2).

Art. 11. — Il est encore intéressant de diminuer les droits de contrôle et insinuation. Cela pourra se pratiquer sans que les finances de l'État en souffrent; et les pauvres habitants...., ils passent peu d'actes pour constater leurs propriétés. Il résulte de cet usage, à la moindre difficulté, beaucoup de procès qui gênent leurs familles et souvent les ruinent en entier.

(1) Remplacer les points par le texte de Bar-sur-Seine, art. 31.

(2) *Idem*, art. 32.

Si les droits de contrôle et d'insinuation sont allégés. . . ., ne peuvent en payer de faibles.

Cet article rappelle qu'il est étonnant. . . pire que celle de ses autres sujets (1)?

Art. 12. — Identique à Bar-sur-Seine, art. 34.

Art. 13. — Ce ne serait qu'un ouvrage imparfait que de s'attacher uniquement aux moyens de pourvoir, par des impôts également répartis, au paiement de la dette nationale légitimement contractée et aux dépenses ordinaires et extraordinaires de l'État, si on ne s'occupait pas encore des moyens d'empêcher que les finances ne soient employées à d'autres objets que ceux pour lesquels elles sont destinées, et si on ne veillait scrupuleusement à ce qu'elles ne soient détournées. Pour remplir ce double but, il est nécessaire que les ministres rendent compte à la Nation assemblée des fonds qui leur seront confiés pour leur département, et que les trésoriers et receveurs des deniers publics qui seront convaincus de les avoir détournés et dissipés soient punis d'une peine capitale.

DE L'ÉGLISE.

Art. 14. — Identique à Bar-sur-Seine, art. 8, sauf quelques variantes de texte insignifiantes.

Art. 15. — Parag. 1^{er} identique au par. 1^{er} de l'art. 8 de Bar-sur-Seine, sauf quelques légères variantes.

Mais, si la suppression des abbayes, prieurés et chapellenies ne pouvait s'opérer, dans ce cas, toutes les dimes doivent être distraites des bénéfices auxquels elles sont jointes, pour être réunies aux cures, à la charge par les curés, dans l'un et l'autre cas, de payer à leurs vicaires et desservants une portion congrue et d'administrer et faire administrer les sacrements et de faire les inhumations sans aucune rétribution.

Art. 16 à 18. — Identique à Bar-sur-Seine, art. 10 à 12, sauf quelques légères variantes dans le texte.

DES DOMAINES.

Art. 19. — Paragraphe 1^{er} identique à Bar-sur-Seine, art. 13, sauf quelques variantes insignifiantes.

(1) Remplacer les points par le texte de Bar-sur-Seine, art. 33.

Pendant, si les finances du royaume ne permettaient pas de rembourser les engagistes et possesseurs des domaines aliénés, et si, par l'inféodation d'iceux, on pouvait se promettre une ressource pour la liquidation d'une partie des dettes de l'État, dans ce cas il serait de la sagesse de prendre ce parti et d'aviser aux moyens les plus propres pour que l'inféodation s'en fasse de la manière la plus avantageuse en lui donnant toute la publicité possible.

DE LA JUSTICE.

Art. 20. — La division de la juridiction...., s'il en arrive auxquelles les parties ne veulent pas prendre part, le premier tribunal saisi demeurera juge de la contestation, si mieux n'aiment les juges faire prononcer à leurs frais sur le conflit.

Qu'il soit surtout défendu expressément...., signifiera sa revendication et poursuivra, s'il le juge à propos, le jugement du conflit devant les juges supérieurs des deux juridictions contendantes⁽¹⁾.

Art. 21 à 29. — Identique à Bar-sur-Seine, art. 16 à 24. — *A l'article 28, après les mots : de ne plus à l'avenir user de ces veniat, ajouter les mots : même de donner aucuns arrêts de suspension sur requêtes non communiquées.*

Art. 30. — Le désintéressement devant être une des premières obligations des magistrats, et les épices et vacations qu'ils se taxent étant arbitraires, il devient de la plus grande importance de les fixer par un règlement; il n'est pas moins intéressant de supprimer les vacations qui, indépendamment des épices, se paient dans les différentes chambres du parlement de Paris pour la visite des procès, et d'abolir l'usage qui s'est introduit parmi les secrétaires d'exiger des parties des salaires pour l'extrait des procès, ouvrage qui se trouve acquitté par les épices.

Art. 31. — Les besoins de l'État ayant fait créer des offices d'huissiers-priseurs dans les provinces, c'est un nouveau fléau pour elles. Il n'est que trop ordinaire que leur transport hors du lieu de leur résidence, leurs vacations fixées à raison de 20 sols par heure, les quatre deniers pour livre et les frais

(1) Remplacer les points par le texte de Bar-sur-Seine, art. 15.

d'expédient, absorbent entièrement le prix des meubles qu'ils ont le droit de vendre exclusivement soit après le décès, soit sur des saisies-exécutions. Rien n'est donc plus pressant que de supprimer ces offices.

Art. 32. — L'intérêt et la tranquillité des sujets réclament encore que les deux mois pendant lesquels doivent être exposés les contrats de vente, suivant l'édit de création des bureaux d'hypothèques, soient prorogés à six pour donner aux créanciers plus de facilité de s'instruire des arrangements de leurs débiteurs ; et, pour donner encore plus de publicité aux mutations de propriétés, il est à propos que les extraits des ventes soient exposés pendant le même délai de six mois dans la juridiction du lieu du domicile des vendeurs.

DE LA POLICE GÉNÉRALE DU ROYAUME.

Art. 33 à 36. — Identique à Bar-sur-Seine, art. 25 à 28. — *A l'art. 36, remplacer le deuxième paragraphe par celui-ci :* Ce serait un avantage réel de réduire les nôtres à vingt-et-un pieds au plus, qui offriraient un passage très libre à deux voitures, Et, pour soulager les peuples de l'entretien de ces routes, elles peuvent être réparées par des régiments d'infanterie dont on augmenterait la paie pendant le temps de leur travail.

Art. 37. — Il est cruel pour le cultivateur de se voir enlever dans un instant le fruit de son travail et le but de ses espérances. Et c'est ce qu'il éprouve journellement par la liberté qui est laissée aux seigneurs et quelquefois aux particuliers d'avoir le nombre de pigeons qu'ils jugent à propos, et de les laisser sortir dans tous les temps de l'année. Il est très important que les règlements qui défendent de les laisser vaguer pendant les semailles et moissons soient renouvelés, et en y ajoutant de fixer et réduire le nombre de ces animaux que chaque seigneur pourra avoir dorénavant, eu égard à ses propriétés, et d'enjoindre aux procureurs du Roi des bailliages des lieux d'y tenir la main.

Art. 38. — La mendicité fomenté tout à la fois la paresse, la débauche et le vol. Les États généraux ne peuvent prendre de trop prompts et de trop sages mesures pour qu'elle soit défendue en toutes occasions, sous peine de la privation de la liberté, en pourvoyant néanmoins à la subsistance des vieillards et des infirmes indigents, soit par le moyen de bureaux de charité que

les paroisses seront autorisées à établir, soit par quelqu'autre établissement.

Art. 39. — De la conservation des minutes des notaires dépend presque toujours la fortune des sujets. Cette considération exige que les minutes des notaires royaux soient soigneusement recueillies après la mort de ces officiers, et qu'il soit établi dans chaque bailliage un dépôt pour les recevoir.

Il résulte encore un abus très préjudiciable du droit que se sont arrogé les seigneurs d'établir dans leurs justices des notaires. Ces officiers, qui savent à peine écrire et qui ne connaissent aucuns principes, passent des actes qui deviennent des sources à procès. D'un autre côté, ils ne veillent point à la conservation de leurs minutes qui se trouvent souvent égarées pendant leur vie et toujours perdues après leur mort. Le seul remède à cet inconvénient est de supprimer tous les notaires seigneuriaux et de créer des notaires royaux qui ne pourront être reçus que sur des certificats de travail et de capacité et après avoir été scrupuleusement examinés par les officiers des bailliages.

Art. 40. — Les lois les plus sages sont toujours mal exécutées et éludées quand on s'éloigne du temps de leur établissement. Un objet de l'administration du royaume qui demande une plus prompte réforme, concerne les bois. L'ordonnance de 1669 est enfreinte dans toutes ses parties. Les provinces sont menacées d'une disette prochaine par les enlèvements qui se font pour Paris, par la préférence qui est accordée dans les adjudications aux marchands chargés de l'approvisionnement de cette ville, par l'exploitation vicieuse qui s'est introduite, et par la coupe des futaies que les seigneurs, pressés de jouir, font abattre ; en sorte que les lieux dont l'industrie se porte particulièrement vers la culture de la vigne, peuvent à peine se procurer ce qui est nécessaire à son exploitation. La police du royaume réclame l'exécution des anciennes ordonnances et une nouvelle loi qui réprime les abus qui se sont introduits.

DE LA POLICE DES CAMPAGNES.

Art. 41. — Identique à Bar-sur-Seine, art. 29. — *Après les mots* : une forme de procédure, *supprimer les mots* : la plus simple. — *Variante en italiques* : un *pareil* consentement.

DES SEIGNEURS.

Art. 42. — Le droit de rendre la justice appartient à la souveraineté et ne peut, sans contrarier tous les principes, résider en la personne d'un sujet. Les justices ne sont donc incontestablement entre les mains des seigneurs que par l'effet d'usurpations qu'aucune possession ne peut légitimer. Aussi, l'ordre public demande que toutes les justices seigneuriales soient réunies à la Couronne, et chacune d'elles incorporée à la juridiction royale dont elle relève.

Cependant, si par un respect superstitieux pour l'ancienneté de l'usurpation, l'on jugeait à propos de laisser les justices dans les mains inhabiles qui les tiennent, il faut au moins que les seigneurs justiciers soient tenus de remplir les devoirs attachés à cette qualité. La justice est due à tous les sujets. Il faut donc qu'elle soit administrée par des gens capables de la rendre suivant les lois de l'équité et celles du royaume, et qui ne soient arrêtés par aucun motif de crainte.

Mais, la plupart des seigneurs, appréhendant de payer des gages, ne mettent dans leurs justices que des hommes de leurs villages, qui leur sont dévoués et qui n'ont aucune connaissance. Si quelquefois, pour sauver jusqu'à un certain point les apparences, ils prennent dans les villes voisines des juges, ceux-ci mettent d'ordinaire dans leurs conditions qu'on les verra rarement dans leur siège, et abandonnent leurs fonctions à des gens qui n'ont que le nom praticien et qui, au lieu de rendre la justice aux parties, les mettent le plus souvent dans l'impossibilité de l'obtenir jamais.

Le moyen de rompre le cours d'un abus si pernicieux, si contraire à la sûreté publique et dont les seigneurs n'auront jamais à murmurer, est d'accorder la prévention aux juridictions royales sur les seigneuriales, et d'obliger les seigneurs de faire rendre la justice gratuitement, de pourvoir leurs justices de personnes graduées qui ne pourront être par eux destituées sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est pour forfaiture, de leur donner des gages proportionnés à l'importance des juridictions qui leur sont confiées, d'avoir des auditoires, des prisons, des geôliers, de faire faire la police, de poursuivre les délits et les crimes, et d'avoir un lieu sûr pour le dépôt des minutes de leur greffe.

Art. 43. — Depuis quelques années, la faculté qu'ont les seigneurs de renouveler leurs terriers. . . . , les reconnaissances dont le prix a été triplé par des lettres patentes qui ont été surprises à la religion de Sa Majesté en 1786, la grosse en parchemin qui se paie séparément et qui ne se délivre jamais, l'expédition en papier qui se délivre encore moins, les frais énormes. . . . où le coût d'un terrier a surpassé le montant de ce qu'on y paie en taille en cinq ans (1).

Et comme les terriers sont des titres communs aux seigneurs et aux censitaires, titres qui servent non seulement à régler leurs droits respectifs, mais encore à justifier les propriétés des particuliers, il serait expédient que la même loi obligeât le seigneur qui a fait procéder à la rénovation de son terrier, d'en déposer une expédition au greffe de la justice royale d'où il ressortit, ou dans tout autre dépôt qui sera toujours ouvert à ceux qui peuvent en avoir besoin.

Art. 44. — Tout ce qui peut porter atteinte à la liberté des censitaires, mettre des entraves à leur commerce et diminuer le fruit de leur industrie, est odieux et doit être aboli. Il est des droits exorbitants qui ont pris naissance dans des siècles d'ignorance et dans le premier âge de la féodalité; de ce nombre sont les banalités des pressoirs, fours et moulins, les droits de péage, travers, muage, corvées, et le droit non moins accablant que s'arrogent les seigneurs d'avoir des garennes. La raison demande que, par une loi expresse, tous ces droits soient à toujours supprimés, en rachetant par les censitaires ceux qui seraient établis sur des titres légitimes et sur une possession constante.

Quant aux dîmes inféodées qui sont entre les mains des seigneurs, il serait encore à propos qu'il fût accordé aux habitants qui y sont sujets la faculté de les racheter.

Art. 45. — Le pouvoir des seigneurs ne s'est pas borné seulement à imposer à leurs vassaux une infinité de droits plus exorbitants les uns que les autres. Ils se sont encore emparés des biens communaux de leurs paroisses, et, par leur crédit et la crainte qu'ils ont inspirée, ont étouffé les plaintes des propriétaires et empêché leur réclamation. Une loi claire et précise qui permette aux communautés de rentrer dans les biens qu'il leur

(1) Remplacer les points par le texte de Bar-sur-Seine, art. 30.

ont été usurpés par quelque personne que ce soit, quelque longue que soit la possession des détenteurs actuels, devient indispensable.

DU DUCHÉ DE BOURGOGNE.

De ses États provinciaux.

Art. 46. — Paragraphe 1^{er} identique à Bar-sur-Seine, art. 35, par. 1^{er}. — *Variantes en italiques* : non seulement il *porte sans partage* toute la charge des impositions. . . . ; de satisfaire aux *émoluments* de places sans fonctions.

Des injustices si désastreuses ne seront jamais retranchées que quand il sera ordonné :

1^o. Que les États provinciaux. . . . tenus en la même forme que les États du Dauphiné, ou au moins en celle qui sera adoptée par les États généraux ;

2^o à 4^o. Identique à Bar-sur-Seine. 2^o à 4^o ;

5^o. Que toutes les places sans fonctions, militaires ou autres, seront supprimées, comme ne servant qu'à charger le peuple ;

6^o Identique à Bar-sur-Seine, 5^o, sauf quelques légères variantes dans le texte.

Art. 47. — Identique à Bar-sur-Seine, art. 36. — *Variantes en italiques* : *Les États particuliers* de la Bourgogne ayant le droit. . . . ; *la même influence* que dans l'assemblée générale.

Art. 48. — Identique à Bar-sur-Seine, art. 37. — *Variantes en italiques* : qui lui sera *confiée*. — *A la fin de l'article, ajouter ce qui suit* : Par ce moyen, on arrêtera des dépenses qui ont eu lieu jusqu'ici, telles que la construction d'édifices publics, l'offre de vaisseaux au Roi (1) et le rachat de droits d'aides dans de certaines parties de la province qui n'a pu s'effectuer (*sic*).

DES TAILLES.

Art. 49. — Identique à Bar-sur-Seine, art. 39, pour les deux premiers paragraphes, sauf quelques variantes de texte sans importance.

Aussi, qu'est-il arrivé ? Quoique l'on sache que, dans le temps où nos maires étaient élus librement par les habitants,

(1) Voir plus haut le cahier de Ricey-Hauterive, [2^e], p. 384, note 1.

l'un d'eux, en 1658, présenta requête au Conseil pour se pourvoir contre les États de Bourgogne et soutint que le comté de Bar-sur-Seine, ne faisant que la 150^{me} ou au plus la 120^{me} partie du duché, il était injuste de l'imposer au 40^{me}; quoique l'on sache que, sur cette requête, qui fut renvoyée aux Élus généraux, le comté fut réduit provisoirement au 60^{me} avec promesse qu'il serait avisé à une plus grande décharge, et ce par un décret des États du mois de mai 1688, néanmoins, depuis la dernière union faite par édit de 1720, l'imposition du comté a été portée jusqu'au 37^{me} 1/2 de toutes les impositions de la province, même de celles qui s'y perçoivent pour le rachat des droits d'aides, de l'affranchissement desquels il ne jouit point.

On peut démontrer l'injustice dans la répartition des tailles par un exemple. Les trois bourgs des Riceys étaient ci-devant partagés entre la province de Bourgogne et la généralité de Paris. En 1779, pour remédier à des difficultés qui s'élevaient à cause des translations de domicile, il fut fait un partage de ces communautés par l'événement duquel le bourg de Ricey-Haut est demeuré en entier à la généralité de Paris, et les deux autres, avec la moitié du territoire de tous les trois, ont été réunis à la province de Bourgogne. Quoique les deux bourgs appartenant à la Bourgogne ne dussent être imposés qu'à une somme égale à celle du bourg soumis à l'administration de Paris, ils en portent néanmoins à peu près le double.

Pour réparer les torts qu'on a soufferts par le vice de cette administration et vérifier l'emploi des finances de la province, il est bon qu'il soit enjoint aux Élus généraux, trésoriers et receveurs de la province, de rendre compte de leur administration aux États assemblés, depuis trois ans. Et, pour rappeler la justice dans cette branche d'administration... et déclarer le montant de chacune (1).

Art. 50. — Les cotes d'offices... pouvait leur en imposer, de l'autre pour mettre en garde contre le ressentiment des assésurs, sont devenues... ceux dont eux ou leurs créatures sont mécontents.

Parmi les vexations sans nombre dans ce genre qu'on s'est permises pour le comté de Bar-sur-Seine, on remarque singulièrement ce qui est arrivé dans cette dernière ville, aux Riceys,

(1) Remplacer les points par le texte de Bar-sur-Seine, art. 39, par. 5 et 6.

à Landreville et à Poliset. Depuis cinq ans ou environ, on a vu plusieurs habitants de ces paroisses accablés sous le poids de cotes d'office excédant le revenu de leurs biens ou qui doubaient et triplaient le montant de leurs impositions précédentes, sans qu'on ait pu se douter du motif qui leur avait attiré cette surcharge. On a vu à Landreville, bourg contenant près de 300 feux, 15 à 16 particuliers grevés seuls des trois quarts de la taille de la paroisse : on a vu enfin leurs plaintes méprisées et la justice qu'ils ont sollicitée leur être déniée.

L'unique remède.... de ces deux derniers noms (1).

Art. 51. — Identique à Bar-sur-Seine, art. 41.

Art. 52. — Rien n'est si confus... et elles demeurent encore le plus ordinairement sans réponse (2).

Enfin, de toutes les difficultés qu'on éprouve pour se faire entendre des Élus généraux, il résulte qu'on est obligé de garder le silence sur la remarque que l'on fait depuis longtemps que chaque année il n'y a pas une cote de vingtième qui ne reçoive quelque augmentation, quoique cet impôt, fixe de sa nature, ne doive pas varier.

Il faut donc pour remédier à ces abus :

1^o à 3^o. Identique à Bar-sur-Seine, art. 42, 1^o à 3^o. — *Au paragraphe 3, suppression des mots* : sur l'appel comme de déni de justice ou sur l'appel simple qu'ils interjetteront. — *Variante en italiques* : si l'action se trouve bien fondée.

DE LA CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES ROUTES.

Art. 53. — Identique à Bar-sur-Seine, art. 43. — *Variante en italiques* : qui a converti cette charge en une prestation en argent...; doivent la restitution d'une demi-année ou environ de l'imposition...; les personnes disposées à concourir au rabais...; cette justice s'est bornée à un commencement de celle qui était due au comté de Bar-sur-Seine...; sur la forme des adjudications de ces ouvrages et de leur réception...; les six mois écoulés de l'adjudication annulée, ce qui n'est point arrivé, puisqu'au contraire, cette réception s'est faite plus secrètement

(1) *Idem*, art. 40.

(2) Remplacer les points par le texte de Bar-sur-Seine, art. 42, par. 1 et 2.

encore que l'adjudication. — Au paragraphe 2, suppression des mots : qu'il aurait eu à toucher... ; auxquelles ils sont soumis. — Suppression de la fin du paragraphe 4, depuis les mots : il a été alloué...

DES OFFICES MUNICIPAUX.

Art. 54. — Dans les pays d'élection, les villes ont racheté les offices municipaux créés pour chacune d'elles, et se sont maintenues par là dans le droit de choisir ceux qui doivent administrer leurs biens et leurs affaires. Mais, dans le duché de Bourgogne, les États ont acquis ces offices dont ils ont fait payer la finance par chaque ville. La commission intermédiaire, au lieu de laisser aux villes la liberté de nommer leur maire, en disposent à leur gré (*sic*) et les distribuent à des personnes qui leur sont dévouées et qui ne manquent jamais de s'opposer aux intérêts de ceux qu'on croirait qu'ils (*sic*) représentent, toutes les fois qu'ils ne sont pas d'accord avec les vues de ceux qui les instituent. Il est donc juste par le droit, et nécessaire pour la sûreté des villes, qu'elles jouissent dorénavant du droit de nommer leurs officiers municipaux, sans en excepter un, même leur maire ; et celle de Bar-sur-Seine... , et sans qu'ils puissent être continués plus d'une fois (1).

DES OUVRAGES PUBLICS.

Art. 55. — Identique à Bar-sur-Seine, art. 45.

DEMANDES PARTICULIÈRES DU COMTÉ DE BAR-SUR-SEINE ET DES COMMUNAUTÉS QUI EN DÉPENDENT.

Art. 56. — Les mandements des tailles de la ville... (2) ne touchait que 17 sols 4 deniers. Mais la province de Bourgogne, pour ne point diminuer sa recette, a ajouté à la taille les 2 sols 8 deniers. Malgré les augmentations progressives et successives de la taille et des accessoires, il a toujours été ajouté les mêmes 2 sols 8 deniers sur leur montant ; en sorte que la maison de

(1) Remplacer les points par le texte de Bar-sur-Seine, art. 44.

(2) *Idem*, art. 46. — Il n'y a que quelques variantes de texte sans importance.

Condé perçoit chaque année une somme infiniment supérieure à l'intérêt de son principal, et peut-être même l'excède-t-elle.

Art. 57. — Identique à Bar-sur-Seine, art. 47. — *Suppression des mots* : depuis et y compris l'année 1788. . . ; des aides dans ce comté. — *Variante en italiques* : ont encore ajouté en 1788.

Art. 58. — L'établissement tout récent d'un commandement pour le Roi dans le comté de Bar-sur-Seine, sous les ordres du lieutenant général de la province, grève inutilement ce pays ou l'État, et le surcharge de 1.500 livres d'appointements et des privilèges accordés à quatre gardes, et assujettit ses officiers municipaux à rendre des honneurs qui ne doivent être que le signe des respects dus à une véritable autorité. Jusqu'en 1774, l'on n'avait pas encore connu cette sorte de commandement à Bar-sur-Seine ni en aucun autre endroit. Il est même remarquable que le gentilhomme revêtu de cette dignité n'a pas eu jusqu'ici la moindre fonction à remplir. D'où il résulte que l'on nous doit la justice de supprimer ce commandement qui, pour n'être qu'une image sans réalité, n'en tient pas moins une place trop certaine dans les rôles de nos impositions et dans le livre de notre cérémonial (2).

Art. 59. — L'instruction doit être une des principales vues du gouvernement, comme elle est un des premiers désirs de l'ordre du Tiers état. Indépendamment d'un meilleur ordre dans les écoles des campagnes et des villes, nous solliciterons qu'il plaise à Sa Majesté prendre en considération l'ordre à établir dans les collèges et dans les pédagogies telle qu'il en existe une à Bar-sur-Seine, et celui qu'il est également nécessaire d'établir pour l'éducation des filles. Si, pour ce dernier objet, il est à propos de faire de nouveaux établissements, il ne l'est pas moins de soutenir ceux qui subsistent et qui remplissent l'objet de leur institution. Ce motif porte le Tiers état à réclamer les secours qui sont accordés aux pauvres communautés religieuses pour reconstruire le couvent des religieuses Ursulines de Bar-sur-Seine qui, par leur pauvreté, ne peuvent subvenir à cette dépense.

Art. 60. — En 1786, les Élus généraux, sans l'aveu de la province et sans le consentement des habitants du comté de Bar-sur-Seine, firent le rachat des aides pour ce comté moyen-

(2) Voir plus haut, p. 243, Bar-sur-Seine, art. 48.

nant des conditions si peu réfléchies et si onéreuses que, sur la réclamation desdits habitants, la suspension de ce rachat fut ordonnée par arrêt du Conseil du mois de février ou mars 1787. Comme ce qui était injuste alors, ne peut pas devenir plus juste lorsque les circonstances sont les mêmes, le comté de Bar-sur-Seine demande que, si les aides sont conservées, l'arrêt de suspension du rachat demeure définitif.

Art. 61. — Les communautés de Ricey-Haut, Ricey-Haute-rive et Landreville sont les plus considérables du comté de Bar-sur-Seine. Ces paroisses sont desservies par des vicaires amovibles qui n'ont pour subsister que leur casuel et qui, par leur pauvreté, sont dans l'impuissance d'administrer à leur paroisse les secours que la charité exige d'eux. Les habitants de ces paroisses regarderaient comme un bienfait signalé qu'il fût érigé des cures dans leurs paroisses et que, vu l'insuffisance d'un seul ecclésiastique pour la desserte desdites paroisses à cause de leur population et du grand nombre de personnes qui les composent, les gros décimateurs fussent tenus d'entretenir un vicaire avec le curé.

Art. 62. — Le territoire de la plus grande partie des paroisses du comté n'est propre que pour édifier de la vigne et s'oppose à toute autre espèce de culture. Dans les lieux circonvoisins, dont le sol convient à la production des grains, on a planté de la vigne. De là il résulte que les vins, qui font la seule ressource des vignobles et leur richesse, sont d'un débit difficile. Il est intéressant pour leur prospérité d'ordonner l'exécution de l'arrêt du Conseil du 5 juin 1751 qui défend d'édifier de la vigne dans les terres propres à recueillir des grains.

Art. 63. — Les communautés de Landreville, Avirey et Lingey représentent qu'autrefois elles avaient, savoir : Landreville une mairie, et Avirey et Lingey une prévôté, l'une et l'autre royale, par le moyen desquelles les habitants obtenaient justice sans se déplacer ; que, ces juridictions ayant été supprimées par édit de 1746 et réunies au bailliage de Bar-sur-Seine, ils sont obligés d'abandonner leurs travaux pour suivre leurs procès qui leur sont aussi devenus bien plus coûteux depuis que, par une déclaration du Roi, les bailliages ont été autorisés à percevoir, pour les affaires qui auraient été auparavant de la compétence des prévôtés, les mêmes droits que pour celles qui appartenaient à la juridiction des bailliages. Pourquoi ils sup-

plient Sa Majesté de rétablir lesdites mairie et prévôté ainsi qu'elles existaient avant 1746.

Et cependant, si cela pouvait faire quelque difficulté, elles demandent au moins qu'il soit établi en chacune de leurs paroisses un commissaire, un greffier et un sergent pour l'exercice de la police.

La communauté de Lingey demande en outre l'établissement d'un desservant pour la chapelle érigée audit lieu, ainsi que cela s'est ci-devant pratiqué (1).

Art. 64. — Les habitants des trois bourgs des Riceys et ceux du bourg de Landreville représentent encore que, n'ayant autrefois aucuns chemins par lesquels il pussent exporter les vins qui font la seule production de leur pays, on a regardé comme chose nécessaire autant au bien du commerce qu'à eux-mêmes de leur construire des routes pour communiquer à celle de la Bourgogne ; que celle des Riceys a été faite, et celle de Landreville commencée à grands frais. Mais, l'année dernière, les Élus généraux des États de Bourgogne ont jugé à propos de ne les point comprendre dans l'adjudication qu'ils ont fait faire de l'entretien de celles du comté de Bar-sur-Seine ; en sorte qu'il semble qu'il soit projeté de les abandonner, ce qui non seulement porterait à ces quatre bourgs le plus grand dommage, mais encore rendrait absolument inutiles les dépenses immenses déjà faites pour l'ouverture desdites routes. D'après ces considérations, ces communautés supplient Sa Majesté d'ordonner que la route de Landreville sera continuée, achevée et entretenue ci-après, ainsi que celle des Riceys, sur le même pied que les autres grandes routes du comté de Bar-sur-Seine.

Art. 65. — Les communautés de Chauffour, Bailly et Rielles-Eaux possèdent des bois communaux dont la délivrance se fait chaque année par les officiers des maîtrises des eaux et forêts de Troyes et de Bar-sur-Seine. Le transport de ces officiers, qui sont éloignés, les constituent en des frais qu'elles peuvent éviter en suppliant Sa Majesté d'ordonner que la délivrance de leurs bois soit à l'avenir faite par les officiers de justice des lieux, ainsi que le récolement, sauf aux maîtrises la visite pour la police.

(1) Paragraphe ajouté après coup en marge du cahier. — Voir plus haut le cahier de Lingey, p. 317 et note 2.

Art. 66. — Le blé étant une denrée de première nécessité, il serait à désirer que l'on pût assurer à la Nation une ressource publique dans les mauvaises années.

La communauté de Ricey-Bas supplie Sa Majesté d'ordonner qu'en temps opportun, dans les années favorables, et lorsque la Nation sera libérée, il sera tous les ans établi dans chaque ville du royaume, aux frais de la Nation, des magasins et greniers publics où l'on réunira une quantité de blé suffisante pour nourrir le peuple de son arrondissement pendant une année ou 18 mois, de manière que les peuples ne soient plus désormais dans le cas d'une disette la plus grande, lorsqu'ils devraient se trouver dans la plus grande abondance.

Art. 67. — Les coutumes étant du choix des peuples, et étant en leur pouvoir de régler leurs biens, leurs droits, les actes indispensables de la société civile, les habitants des communautés de Ricey-Bas, Ricey-Hauterive ⁽¹⁾ et Ricey-Haut, de l'élection de Bar-sur-Seine, qui ont adopté pour leur coutume celle de Troyes, et à qui il a été fait défense par un arrêt du parlement de Paris de suivre d'autre coutume que celle de Sens qui n'est pas la leur, supplient Sa Majesté d'ordonner que, nonobstant ledit arrêt, ils seront rétablis dans la coutume de Troyes et dorénavant régis par ladite coutume, comme ils l'étaient auparavant.

Art. 68. — Après avoir ainsi exposé les plaintes du Tiers ordre du bailliage de Bar-sur-Seine et fait connaître les réformes dont il croit que dépendent le bonheur public et le sien propre, il ne lui reste plus qu'à supplier très humblement Sa Majesté de le maintenir dans ses privilèges, de lui conserver ses juridictions, de ne le séparer jamais du ressort du parlement de Paris, et de ne point le désunir du duché de Bourgogne auquel il est attaché dès 1435 par le traité d'Arras, et dans le sein duquel ses habitants seront heureux, dès que les abus des États dudit duché seront réformés.

Le présent cahier contenant les doléances du Tiers état du bailliage de Bar-sur-Seine a été lu en présence de tous les électeurs dudit bailliage et par eux approuvé en l'assemblée de l'Ordre tenue devant nous, Edme Bourgeois, lieutenant général au bailliage de Bar-sur-Seine et président dudit Ordre, et a été

(1) Ajouté en marge.

signé et arrêté par tous les commissaires nommés suivant le procès-verbal du 17 du présent mois, ce jourd'hui 23 mars 1789.

Suivent 17 signatures : HUGOT D'AVIREY ; CHAPONNET ; DURAND DE CHAMPMERLE ; DELACROIX ; CAPPERON ; PARI-SOT ; CHEVALIER ; LEGUEST ; CARTERON ; HUGOT ; COQUUSSE ; FLEURY ; TACHERON ; CARTERON DE JOYEUSE ; BOURGEOIS, président ; THIESSET, procureur du Roi ; BRALÉ, greffier.

Le présent cahier, contenant trente-deux feuillets..., a été coté et paraphé par premier et dernier par nous, Edme Bourgeois, conseiller du Roi, président, lieutenant général au bailliage de Bar-sur-Seine, et présidant l'ordre du Tiers état, ce jourd'hui 23 mars 1789.

Signé : BOURGEOIS.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

ET DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

Les noms de matières sont en romaines; ceux de personnes en petites capitales; ceux de lieux en italiques. — On n'a fait figurer dans cette table ni les noms des comparants aux assemblées de paroisses ni ceux des signataires des cahiers.

A

Abbayes. — Réformation. I. 365. — Suppression. II. 191, 299, 457; III. 221. — Les rendre aux religieux pour l'administration du temporel. II. 299. — Les remettre aux États provinciaux. I. 344, 672. — Réunir les menses des abbayes commendataires aux menses conventuelles. III. 221. — Réunir leurs biens au domaine de la Couronne. II. 60. — Assujettir leurs biens aux impôts. I. 659. — Leurs revenus versés dans une caisse de religion. I. 646. — Appliquer leurs biens ou revenus à l'acquit des dettes de la Nation. I. 575, 672, II. 191, III. 57; à des établissements d'utilité publique. II. 299; à l'instruction de la jeunesse. II. 313; à l'entretien des communautés religieuses, hôpitaux, collèges ou à l'acquittement des charges des États provinciaux. I. 344, 672, II. 438; à l'amélioration du sort des curés à portion congrue et des vicaires. I. 672, II. 191, 457; à la subsistance des religieux mendiants. II. 122;

à l'entretien des écoles, églises et presbytères. I. 646, II. 457; au paiement des maîtres d'école. II. 457. — Réduire leurs revenus ou les charger de payer les pensions accordées aux invalides aux hôpitaux et collèges. I. 535. — *Voy.* Communautés religieuses, Églises, Maisons religieuses, Moines, Monastères, Ordres religieux, Presbytères.

Abbés. — Suppression des abbés commendataires. II. 739. — Les astreindre à la résidence. I. 121, 163, 164, 352, 554, 582, 617; II. 125, 299, 341, 408, 423, 447, 498, 524; III. 68. — Ne doivent posséder qu'un bénéfice. II. 686. — Diminuer leurs revenus. II. 673.

Abonnements. — Que chaque province s'abonne. II. 257. — Suppression des abonnements sur les aides. III. 462.

Accaparements. — Punition rigoureuse. II. 650. — Empêcher les accaparements des grains par l'établissement de greniers publics. III. 366. *Voy.* Grains.

- Accessoires de la taille. — Abus. II. 421. — Modération. III. 291. — Suppression. I. 297, 496, 569; II. 421, 431; III. 337. — Remplacement par un impôt territorial et une capitation bourgeoise. II. 421, 431. *Voy.* Taille.
- Accouchements. — Obligation pour les femmes qui veulent exercer l'art des accouchements de suivre les cours. III. 196; d'avoir les certificats et actes de réception nécessaires. III. 196.
- Accusés. — Leur donner un conseil ou un défenseur. I. 16, 79, 120, 296, 338, 344, 537, 555, 647, 657; II. 62, 284, 298, 451, 458, 703, 746; III. XLI, 68, 168, 196, 461. — Doivent être jugés par leurs juges naturels. III. 461. — Les Cours souveraines doivent spécifier les délits pour lesquels les accusés sont condamnés. III. 461. — *Voy.* Justice.
- Acquits. — Réduction à une somme fixe par an. I. 215.
- Actes judiciaires. — Réforme; diminution; taxation. *Voy.* Justice.
- ADAM (Jean-Baptiste), praticien en la mairie royale de Lusigny. II. 239.
- ADÉLAÏDE (Madame). — III. 251 n.
- Adjudications. — Formalités. II. 215. — Faites sur les lieux en présence des contribuables. II. 652. — Suppression des épices et vacations pour adjudications. I. 395. — *Voy.* Communautés d'habitants, Routes.
- Administration. — Réformation des abus. I. 18, 19, 37, 77. — En dresser un plan fixe et immuable. I. 308. — Rechercher les économies à réaliser. III. 448. — Établissement d'un ordre invariable dans les départements ministériels. II. 42. — Changement en matière d'impôts. I. 450.
- Administration des domaines. — I. 300.
- Administrations municipales. — Établissement. III. 164.
- Administrations provinciales. — Établissement dans chaque province. III. 164; en Champagne. I. 96. — Les charger de l'exécution des lois d'administration. III. 164; de la répartition et du recouvrement des impôts. II. 462.
- Agriculture. — I. 268 à 270. — La soutenir et l'encourager. I. 197, 303, 307, 417; II. 40, 108, 193 et n. 1, 203, 214, 387, 396, 643, 644, 651, 670, 748, 786; III. 10, 115, 201, 450. — Facilités à accorder aux laboureurs. II. 511. — Décerner des prix aux meilleurs cultivateurs. II. 748. — Défendre de convertir les terres labourables en prés artificiels. II. 477; III. 60. — Empêcher les retournes des sillons et les bouleversements de semences. III. 230. — Abroger la déclaration du Roi concernant le défrichement des terres incultes. III. 199. — Conserver les terrains en friches pour le pâturage des bestiaux. III. 254. — Interdire les défrichements. I. 270, III. 348; encourager celui des landes et bruyères. I. 270. — Ordonner la division des terres dépendant des fermes des grands propriétaires terriens. III. 60. — Obliger les fabricants à arrêter leur fabrique durant le temps des moissons. II. 463. — Interdire la traversée des terres ensemencées. II. 478. — Situation de l'agriculture dans le bailliage de Troyes. I. xxv, 80.
- AGUESSEAU (D'). — II. 207.
- Aides. — I. 368. — Impôt onéreux et vexatoire. I. 518, 533, 611, 652; II. 99, 110, 431, 468, 546, 547, 555, 560, 651; III. LV, 19, 50, 114, 273, 288, 399, 449. — Gêne le commerce. III. 19. — Perception rigoureuse. II. 57, 129, 352, 437; coûteuse. II. 724, III. 19; mérite l'attention des États généraux. I. 199. — Maintien. II. 244. — Réforme; réglementation. I. 17, 473; simplification. II. 57, 102, 202, 236, 352, 437, 513, 666. — Supportées par les trois Ordres. I. 553. — Rachat des droits d'aides en nature ou en argent. I. 499. — Rachat des droits d'aides en Bourgogne. I. 491; III. LV, 249, 267, 281, 324, 330, 343, 358, 362, 385, 406, 489, 493. — Réduction. I. 227, 503; II. 57, 136; III. 348. — Taxation. I. 674. — Mises sur le pied où elles

- sont en Bourgogne. II. 607. —
Suppression. I. 56, 71, 79, 91, 103, 117, 123, 133, 144, 147, 152, 153, 157, 163, 172, 173, 227, 248, 297, 313, 319, 335, 353, 357, 364, 383, 406, 416, 450, 456, 459, 460, 468, 484, 496, 510, 525, 533, 540, 553, 559, 568, 574, 582, 584, 600, 603, 618, 628, 635, 641, 646, 652, 657, 661; II. 8, 12, 30, 36, 37, 52, 57, 67, 77, 110, 119, 126, 129, 140, 154, 169, 184, 188, 193, 213, 227, 233, 247, 256, 257, 277, 280, 284, 295, 300, 304, 310, 323, 329, 333, 341, 385, 391, 394, 399, 403, 415, 421, 431, 437, 448, 451, 457, 462, 472, 491, 497, 502, 504, 533, 543, 551, 555, 558, 560, 568, 574, 600, 607, 610, 615, 620, 636, 642, 651, 658, 663, 669, 673, 676, 695, 699, 704, 707, 709, 719, 724, 739, 747; III. LV, 7, 13, 24, 31, 50, 68, 75, 78, 82, 114, 171, 177, 187, 218, 272, 283, 288, 300, 310, 316, 338, 348, 364, 371, 372, 399, 408, 449, 464, 476. — Remplacement: par un impôt général déterminé par les États généraux. I. 79, 128, 348, 402, 518, 523, 526; par d'autres subsides moins onéreux. III. 13, 24, 31; par une somme supportée par les trois Ordres. III. 339; par des droits directs supportés par tous les propriétaires. I. 313; par une taxe sur les vignes ou sur les vins. I. 56, 353, 364, 406, 510, 540, 584, 618, 661; II. 12, 37, 102, 188, 193, 196, 300, 364, 421, 431, 449, 457, 462, 468, 473, 533, 547, 574, 600, 658, 676, 695, 699, 719, 725, 739; III. 50, 187. — Commis: trop grand nombre. II. 509; exigence. II. 46; suppression. I. 357, 425, 438. II. 196, 468, 509. — Suppression des abonnements sur les aides. III. 462. — Mémoire sur les aides de M. de Noël de Buchères. III. 174. — *Voy.* Gros manquant.
- Aillant-sur-Tholon.* — I. VI.
Aillefol. — *Voy.* Gérosdot.
Aix. — I. XL.
Aix-en-Othe. — I. III.
Alcades. — Nomination. III. XXXIV. — Chargés de vérifier les opérations de la commission intermédiaire des États de Bourgogne. III. 235. — A la charge du Tiers état de Bourgogne. I. 492; III. 251, 268, 323, 330, 343, 415. — Notice. III. XXXIV n. 3.
- ALEXANDRE VII,** pape. — I. 26.
- Aliénés.** — Établir dans chaque province une maison pour les aliénés. I. 278; III. 205.
- Alignements.** — Les alignements, dans les villes et faubourgs, donnés par les officiers de police avec les maires et les échevins. III. 195. — Le contentieux attribué aux maires et échevins des villes. I. 257. — *Voy.* Voirie.
- Allodialité.** — Confirmer l'allodialité des coutumes de Champagne. I. 647. — La rétablir dans les coutumes qui en ont les dispositions. I. 514. — Réputer en franc-alleu les héritages situés dans le bailiage de Troyes. II. 615. — Ordonner l'allodialité de tous les biens. III. 9, 14, 24, 32.
- Alsace** (Province d'). — I. LI.
- ALWEIL** (Comtesse d'). — I. 505.
- Amance.** — I. VI, 316 n., 416 n.; II. 201 n. 4. — Contribution à la construction de la caserne de Vendœuvre. II. 619 n. 1. — Notice et cahier. I. 289.
- AMELOT.** — Intendant de Bourgogne. III. LXI. — Secrétaire d'État. III. XXIX n. 3.
- Amendes.** — Suppression ou modération. I. 618; II. 740. — Révision des amendes prononcées par les ordonnances et des règlements des cours. II. 740. — Adjugées au seigneur sur les propriétés duquel les délits ont été commis. II. 89.
- Amidonneries.** — I. LI.
- Amidons.** — Suppression des droits sur les amidons. II. 616; III. 51, 187.
- Amirauté.** — Réduction des frais d'amirauté. I. 287; III. 203.
- Amortissement.** — Les droits ne pourront être exigés pour les acquisitions faites dans l'intérêt public. I. 225. — Suppression du droit. I. 384.
- Ancre** (Rivière de l'). — I. LI.
- ANDIGNÉ** (Abbé d'). — I. LXIV.
- ANDOUILLÉ,** premier chirurgien du Roi. — I. 44.
- ANDRÉ,** imprimeur à Troyes. — I. LI.

- Anglure* (Vanne d') — Rétablissement. III. 208.
- Annates*. — Impôt ruineux. III. 220. — Ne seront plus payées en cour de Rome. I. 238. — Constitueront un fonds pour les ecclésiastiques pauvres. I. 238. — Le produit versé dans une caisse diocésaine. III. 191; affecté aux réparations des églises et presbytères à la charge des communautés. II. 59, III. 191. — Fixation des droits. II. 58. — Suppression. I. 513 et n.; III. 165, 191, 220. — Notice. I. 238 n.; II. 58 n. 2.
- Annuel*. — Droit sur les vins. I. 540. — Suppression. III. 51. — Notice. III. 51 n. 1.
- АРСНОН* (d'). — III. 384 n. 1.
- Apothicaire*s. — I. 2, 3. — Notice sur la corporation. I. 48 n. 1. — Cahier. I. 48.
- Apposition de scellés*. — Diminution des droits. I. 663. — Suppression des épices et vacations pour apposition de scellés. I. 395. — Le contentieux rendu aux juridictions consulaires. I. 57, 61, 69, 73, 283.
- Apprêteurs* (Corporation des). — Augmentation des droits de maîtrise. I. 99. — Assemblée et cahier. I. 97.
- Arbitres*. — Les contestations entre parents ou particuliers doivent être jugées par arbitres convenus ou nommés d'office. I. 344, 373, 581, 658; II. 224, 237, 238, 451.
- Arbres*. — Principaux arrêts et ordonnances concernant la plantation des arbres le long des chemins. II. 38 n. 2; révocation. II. 38. — Suppression dans les avenues. I. 585; le long des routes. II. 311, 485; dans les biens en culture. I. 581. — Plantation sur le finage des communautés : réforme du droit des seigneurs. II. 102. — Permettre d'écorcer les arbres des bois vendus pendant les mois de mai et juin. III. 203.
- Arces*. — I. 534.
- Archevêchés*. — Réduire les revenus ou les affecter au paiement des pensions des invalides et de celles accordées aux hôpitaux et collèges. I. 535.
- Archevêques*. — Astreints à la résidence. III. 222. — Ne pourront avoir à la Cour aucune charge qui les tienne éloignés de leur diocèse. III. 222.
- Archidiacres*. — A qui ces charges doivent être données. III. 116.
- Architectes*. — Libre choix accordé aux communautés d'habitants pour leurs travaux. I. 292, 658; II. 214, 237, 301, 652.
- Arcis-sur-Aube*. — I. IX, XVII, XIX, XXIV, XXXVIII, XLII, XLVIII, LIII, LIV, LVI, LXVI, LXX, 9, 277 n.; II. 106 n. 2, 318 n. 2; III. 8 n. 1. — Manufacture de bas au métier. I. XLII. — Débarrasser la rivière d'Aube des obstacles qui gênent la navigation. III. 208. — Notice. I. 292. — Cahier. I. 293.
- Arrelles*. — III. II n. 1, III n. 1, XI, XIV, XXV, XXVIII n. 3, XXXIII n. 8, XLV n. 1 à 3, XLVI n. 4, XLVIII n. 2 et 4, I. n. 3, LIII et n. 5, LIV n. 7 à 9 et 11, LVII n. 7, LVIII n. 1 à 3, LX n. 1 à 5, LXII n. 3 et 4, LXIII n. 1, 3 et 8, LXVII et n. 3. — Population; ingratitude du sol. III. 248. — Notice. III. 245. — Cahier. III. 248.
- Argançon*. — II, 168 n. 4. — Notice et cahier. I. 301.
- Argent*. — Le titre des matières d'argent le même pour tout le royaume. I. 76; III. 197.
- ARGENTEUIL* (Marquis d'). — III. LIII n. 3.
- Argentolle*. — I. v. — Notice. I. 680.
- Armance*. (Ruisseau de l'). — I. 522 n.
- Armée*. — I. 273 à 276. — Améliorer la condition des troupes par une augmentation de solde. II. 66. — Solde des troupes. I. 72; II. 66 n. 1. — Revenus à employer pour procurer aux troupes quelque aisance. II. 66. — Emplois et charges militaires : cumul interdit. I. 276, III. 204; y admettre le Tiers état. I. 11, 73, 86, 150, 277, 300, 307, 339, 344, 496, 512, 662, 673, II. 13, 31, 40, 57, 58, 141, 284, 395, 446, 459, 475, 520, 651, 741, III. 374. — Le Tiers état seul condamné à être simple soldat. III. 308. — Avancement des officiers. I. 277. — Déterminer leurs obligations. III. 167. — Rappeler à l'activité les officiers démission-

naires à l'occasion des troubles de 1788. III. 168. — Les officiers ne peuvent être privés de leur emploi sans jugement légal. III. 167. — Les places de lieutenants-colonels et majors rendues aux anciens officiers. III. 205. — États-majors : suppression. I. 276, 345 ; III. 204. — Gouvernements militaires : réforme. I. 554 ; suppression. I. 345, 674, III. 448 ; réduction de leurs produits. II. 66. — Gouverneurs militaires : réduction de leurs appointements. I. 276 ; III. 204. — Officiers généraux : réduction de leur nombre. I. 276 ; III. 204. — Fixer au 50^{ème} de leurs gages la capitation des officiers. I. 337 ; III. 375. — Retraite pour les officiers et soldats. I. 125, 152, 165. — Réduire les pensions militaires. I. 345 ; fixer une somme annuelle. III. 115. — Congés. I. 277. — Autoriser les soldats à se marier. I. 277. — Supprimer les levées de soldats provinciaux. II. 114. — Emploi des troupes en temps de paix à la confection et à l'entretien des routes. I. 277 ; III. 172, 205, 363, 364, 485. — Emploi des vétérans pour suppléer à l'insuffisance de la maréchassée. II. 67. — Entretien des garnisons. III. 273. — Casernement et logement des troupes. I. 276, 277, les frais de casernement à la charge des trois Ordres. I. 553 ; III. 205. — Interdire l'envoi de troupes en garnison dans une ville, s'il n'y a pas de caserne. III. 205. — Le logement des troupes de passage à la charge des officiers municipaux. III. 205. — Le logement des troupes en résidence à Troyes à la charge de tous les habitants. I. 56. — Places militaires : suppression de celles reconnues inutiles. I. 276, 345 ; III. 204. — Discipline militaire. I. 435. — Code militaire : le fixer invariablement. III. 167. — Les décorations ne doivent être accordées qu'aux militaires. III. 462. — *Voy.* Charges militaires, Communautés d'habitants, Convois militaires, Engagements militaires, Enrôlement, Étapes, Logement des

gens de guerre. Milices, Tiers état.

Armes. — Renouveler les lois et règlements les concernant. III. 10.

— Autoriser les habitants des campagnes à avoir des fusils dans leurs maisons. I. 536 ; II. 18. — *Voy.* Port d'armes.

Armuriers (Corporation des). — *Voy.* Couteliers, armuriers, fourbisseurs et arquebusiers (Corporation des).

ARNOULT (François), syndic de la Maison-des-Champs. — II. 250.

Arquebusiers (Corporation des). — *Voy.* Couteliers, armuriers, etc. Corporation des).

Arras. — Traité. III. II. VIII.

Arrêts de défense. — *Voy.* Défense.

Arrêts de surséance. — *Voy.* Surséance.

Arsonval. — I. XI, XX ; II. 168 n. 4. — Notice et cahier. I. 304.

Arthonnay (Yonne). — I. v. 522 n. — Notice. I. 681.

Articles de l'assemblée du Clergé de 1682. — *Voy.* Assemblée du Clergé, États généraux.

Artois (Province d'). — I. XXXVI.

ARTOIS (Comte et comtesse d'). — III. 251 n.

Arts. — A encourager. I. 447 ; III. 115. — A la charge du Tiers état seul en Bourgogne. I. 492 ; III. 251, 268, 323, 330, 344, 415.

Arts et métiers. — Les communautés créées en 1777 seront maintenues dans les privilèges de leur profession. I. 113. — Augmentation des frais de réception à la maîtrise. I. 123. — Suppression des maîtrises. I. 418 ; des communautés. I. 345. — *Voy.* Communautés d'arts et métiers, Industrie.

Arts libéraux. — I. 58.

Assassinats de grand chemin. — *Voy.* Juges prévôtaux.

Assemblée du Clergé de 1682. — La déclaration du Roi qui en contient les articles déclarée loi constitutionnelle et fondamentale de l'État. I. 237, 238 ; III. 181.

Assemblées de départements. — Conservation. I. 566. — A établir dans le chef-lieu de chaque élection. II. 473 ; III. 51.

- Assemblées de districts. — Y admettre le Tiers état. III. 399. — Se tiendront tous les ans II. 79. — Auront une commission intermédiaire. II. 79. — Répartiront les impôts entre les municipalités. II. 80. — Subordonnées aux États provinciaux. II. 79. — *Voy.* Municipalités.
- Assemblées générales du Clergé. — Suppression. III. 116.
- Assemblées municipales. — Maintien. I. 486, 566; II. 207, 261. — Les charger de la répartition et de la levée des impositions. *Voy.* Impositions. — Accorder la préséance aux curés en l'absence des seigneurs. III. 115. — Les orfèvres et horlogers demandent à y être appelés. I. 77. — Suppression. I. 534.
- Assemblées provinciales. — Maintien. I. 486, 566. — Mauvaise organisation; réforme. I. 18, 325, 412; III. 54. — Formées à l'instar des États généraux. II. 391. — Y admettre le Tiers état. III. 399. — Tenue. I. 557. — Fixation de leurs pouvoirs et fonctions. I. 18. — Leur confier les attributions des intendants. II. 353. — Doivent gouverner les paroisses et présider les municipalités. II. 234. — Ne pourront accorder aucuns subsides. III. 311, 312. — Doivent consentir l'exportation des grains. II. 569, 697. — Comptables de leur administration aux États généraux. III. 365. — Les représentants aux assemblées provinciales n'auront droit à aucun salaire. II. 353. — Suppression des frais qu'elles occasionnent. I. 18. — Leur substituer des États provinciaux. I. 294, 318; II. 287. — Partager l'Île-de-France en deux assemblées provinciales. III. 54. — *Voy.* États provinciaux.
- Assenay. — I. 310 n., 332 n.; II. 7 n. 3. — Notice et cahier. I. 309.
- Assencières. — II. 303 n. 3. — Notice et cahier. I. 312.
- Ateliers de charité. — Établissement. II. 653; III. 59, 121. — Chaque province doit pourvoir aux fonds des ateliers de charité. III. 121. — *Voy.* Bureaux de charité.
- Attributions (Arrêts d'). — Objets de plaintes. III. xxxviii. — Suppression. I. 554.
- Auban (Droit d'). — III. lxxvii. — En quoi il consiste à Polisy. III. 347. — Suppression. III. lxxvii.
- Aube (Rivière d'). — I. xxx, xlii. — La rendre navigable. I. 299; III. 208.
- Aubergistes. — Gêne et vexations pour l'acquisition ou la vente de leurs denrées. I. 140, 141. — Injustice dans la perception des droits d'aides. I. 142. — Leur défendre de servir à manger ailleurs que dans leurs hôtelleries. I. 138. — Rendre libre l'exercice de leur profession. I. 266.
- Aubergistes - cafetiers - limonadiers (Corporation des). — Assemblée. I. 138. — Cahier. I. 139.
- AUBERT. — Procureur à Bar-sur-Seine. III. iv n. 1. — *Antoine*, lieutenant au bailliage de Chacenay. I. 376 n. — *Joseph*, architecte de l'abbaye de Clairvaux. II. 215 n.
- Aubeterre. — I. 293 n. 522 n. — Notice. I. 317. — Cahier. I. 318.
- Aubigny. — II. 397 n.
- AUBRY (*Jean*), conseiller du Roi. — I. 279 n.
- Audiences. — Publicité. III. xli.
- Auditoires. — Obligation pour les seigneurs justiciers d'en avoir. I. 290, 434, 466, 545; II. 191, 356, 577, 704; III. xl, 487.
- AUGER. — II. 179 n. 1, 241 n. 3.
- Augmentation (Droit d'). — Modération. III. 291.
- Aumônes. — Distribuer aux pauvres l'aumône imposée à ceux qui obtiennent des dispenses. I. 463. — Affecter aux distributions d'aumônes une partie des dîmes. II. 650.
- Aumont (auj. Isle-Aumont). — I. 309 n., 311 n., 666; II. 7 n. 3. — Duché: le rétablir dans les droits qu'il avait en 1614. I. 333; tenue de l'assemblée des paroisses à chaque retour des États généraux. II. 220. — Justice. I. xviii. — Notice et cahier. I. 321.
- AUMONT (d'). — Duc. I. 574 n., 669; II. 441 n. 6; III. 82 n. 1, 140 n. 1,

- 141 n., 181 n. — *Jacques*, duc. I. XXI à XXIII.
- AUMONT DE ROCHEBARON** (*Antoined'*), baron de Villequier, maréchal de France. — I. 332 n.
- Aunage** des étoffes, toiles, etc. — Règlementation. I. 186. — *Voy. Industrie.*
- Aune.** — Uniforme dans tout le royaume. I. 534, 565.
- Autun.** — III. XXXI n. 3. — Bailliage. III. 1.
- Auxerre.** — I. 426, 622 n., 625 n.; II. 579, 582; III. II. — Bailliage. I. II, IV; III. I. — Chemins. I. 521. — Comté. III. VII, XXVI et n. 3. — Distraction du parlement de Paris, rattachement au parlement de Dijon. III. XXXVII n.
- Auxerrois.** — III. XXVI.
- Auxon.** — I. XVII, 426; II. 2 n. 2, 54 n. 4, 582. — Notice et cahier. I. 333.
- Auxonne** (Côte-d'Or. — III. XXVI et n. 3.
- Auze** (ham.). — I. 577 n.
- Auzon.** — II. 317 n. 1, 397 n.
- Auzon** (Ruiss. de l'), affluent de l'Aube. II. 317 n. 1.
- Avaleur.** — III. II n. 1, III n. 1, XI, XIV, XXV, XXVIII n. 3, XXX n. 8, XLV n. 1 à 3, XLVIII n. 2 et 4, XLIX et n. 3, L et n. 5, LI et n. 2, LII et n. 4, LIV n. 5, LVIII n. 1, 2 et 5, LXIV et n. 3, LXVIII n. 1, 247 n. — Population. III. 256. — Charges. III. 257. — Le Commandeur possesseur du bois de Fiel. III. 403. — Notice. III. 255. — Cahier. III. 256.
- Avallon.** — I. 625 n.
- Avant-les-Marcilly.** — I. I. VI; III. 34. — Notice. III. 42.
- AVENTIN** (S^e). — II. 707.
- Avenues.** — Suppression des arbres dans les avenues. I. 585. — Suppression des avenues qui traversent les terres. II. 269.
- Aveux.** — Règlementer la taxe des aveux. III. 170.
- AVIAT**, négociant à Troyes. — I. XXXVII.
- Avirey-le-Bois.** — III. II n. 1, III n. 1, XI, XIV, XXV n. 4, XXVII n. 4, XXXVI n. 2, XXXVIII n. 1, XL n. 6, XLVIII n. 2 et 4, LIV n. 5, LV n. 1 et 2, LXIII n. 6, 247 n. — Charges des habitants. III. 262, 263. — Gestion défectueuse des deniers de la fabrique. III. 261. — Inconvénients de la réunion de la justice au bailliage de Bar-sur-Seine. III. 263. — Rétablir la prévôté. III. 317, 494, 495. — Notice. III. 261. — Cahier. III. 262.
- AVIREY** (d'). — *Voy. HUGOT D'AVIREY. LEGENDRE D'AVIREY.*
- Avocats.** — Fixer leurs honoraires. II. 386, 416. — Leur cahier. I. 16.
- Avoinage** (Droit d' = ou de blairie). — Est exorbitant. I. 354. — Notice. I. 354 n.
- avoine.** — Commerce. I. LVI.
- avoine de feu.** — *Voy. Avoinage* (Droit d').
- Avon-la-Pèze.** — II. 290 et n. 1.
- Avreuil.** — I. XI, 333 n.; II. 2 n. 2, 54 n. 4. — Notice et cahier. I. 342.
- Avrolles.** — I. v, 534.
- Ay.** — I. 189 n.

B

- BABEAU** (Jacques), conseiller du Roi aux bailliage et siège présidial de Troyes. — I. XVI, XVII.
- BABLON** (Pierre). — II. 218, 226.
- Bac.** — Suppression du droit de bac. I. 268.
- BACHELIER** (Martin). — II. 363 n. 1.
- Bagneux** (Marne). — I. VII; III. 3, 4.
- BAGNY** (De). — *Voy. HIBON DE BAGNY.*
- Baigneurs** (Corporation des). — *Voy. Perruquiers* (Corporation des).
- Bailliages.** — Rétablissement des grands bailliages. II. 141, 561, 613. — Arrondissement des bailliages. I. 37, 49, 101, 439, 496, 506, 545; II. 165, 226, 475; III. 53, 191, 225. — En créer de nouveaux. I. 395. II. 102, 171, 233; de trois lieues en trois lieues. II. 576; dans les plus grandes villes. II. 391. — Circonscription ou ressort. I. 625, 637. — Modifications demandées à leur circons-

- cription. I. 439, 481, 506; II. 687. — Restreindre l'étendue du ressort des bailliages royaux. II. 678. — Jurisdiction. I. 239; II. 87. — Y réunir les justices subalternes ou seigneuriales. II. 86, 678, 721. — Compétence. II. 689, 740, III. 192, 226; extension. I. 395, II. 87, 202, 463. — Leur attribuer les affaires des élections après leur suppression. I. 365; la connaissance des délits des eaux et forêts. II. 77. — Les autoriser à juger souverainement jusqu'à concurrence de 200 l. III. 53. — Les jugements rendus par trois juges au moins. III. 53. — Y porter les sentences rendues par les justices subalternes ou seigneuriales. II. 386, 712. — Les appels de leurs sentences portés directement aux Cours. II. 740. — Suppression des chambres de l'édit dans les bailliages souverains. I. 295. — Composition des bailliages. I. 395. — Assemblée des États généraux par bailliages. III. 393. — Députation des bailliages aux États généraux; réclamation. III. 163, 164. — Attribuer à chaque bailliage en Bourgogne la recette des impositions. III. 238. — Établissement de bailliages secondaires à Troyes et dans les villes éloignées des présidiaux. I. 338. — Enlever aux bailliages inférieurs le droit de prévention sur les justices subalternes. II. 475. — Bailliages principaux : de Bar-sur-Seine. III. 211; de Troyes. I. 1. — Bailliages secondaires : de Méry-sur-Seine. III. 1; de Nogent-sur-Seine. III. 34; de Rumilly-les-Vaudes. III. 62; de Virey-sous-Bar. III. 70. — Les bailliages seigneuriaux remplaceront les maîtrises des eaux et forêts. I. 604. — *Voy.* Coutumes, Elections, États provinciaux.
- BAILLOT.** — I. XVIII; III. 180 n. 1, 189 n. 2, 190 n. 2, 211. — *Étienne-Catherine*, avocat à Ery. I. XVIII, XIX, XXIII. — *Jean-Étienne*, avocat en Parlement, juge et bailli d'Auxon. I. 340.
- Bailly.** — III. II n. 1, III n. 1, XXV et n. 3, XXVIII n. 3, XXX n. 1, XLV n. 1, LVIII n. 1, 3 à 5, LX n. 1 et 2. — Charges des habitants. III. 269. — La délivrance de leurs bois faite par les juges locaux. III. 269, 495. — Notice. III. 265. — Cahier. III. 266.
- Baire-Saint-Parres.** — I. v. — Notice. I. 682.
- Baladins.** — Leur interdire de parcourir les campagnes. III. 33.
- Balnot-la-Grange.** — II. 190 n. 4. — Distraction de l'élection de Bar-sur-Aube et réunion à l'élection de Troyes. I. 351. — Notice. I. 346. — Cahier. I. 348.
- Balnot-le-Châtel.** — III. II n. 1, III n. 1, XXI, XXIII n. 1 et 5, XXV et n. 1, XXXII et n. 5 et 7, XL n. 5, XLIII et n. 2, XLVII n. 1, LI et n. 3, LVI et n. 2, LIX et n. 1 et 2, LXIV n. 7, LXV et n. 6, LXVI n. 3, LXVII et n. 3, LXVIII et n. 5. — Charges de la communauté. III. 273. — Banalité des pressoirs et moulins. III. 274 n. 2. — Réclamations. III. 276 à 278. — Réunion de la dime à la cure. III. 275. — Notice. III. 270. — Cahier. III. 271.
- Banalités.** — I. 477 et n. — Attentatoires à la liberté. I. 543. — Onéreuses au peuple. I. 519; II. 5, 405, 501, 578; III. 301, 324, 347, 397. — Gênent le commerce. III. 52. — Perception arbitraire. III. 409. — Réforme. II. 514. — Extinction par voie de rachat. I. 34, 320; II. 61, 558; III. 198, 199, 272, 274. — Leur appliquer la prescription. I. 581; II. 61. — Suppression. I. 34, 299, 305, 364, 385, 398, 417, 505, 515, 543; II. 37, 169, 197, 202, 390, 432, 473, 578, 594, 615, 693, 710, 740; III. LXVIII, 52, 271, 274, 288, 303, 325, 374, 394, 488. — *Voy.* Fours, Moulins, Pressoirs.
- Banqueroutes.** — Ruinent le peuple. II. 510. — Remise en vigueur de la loi contre les banqueroutiers. I. 70, 284; III. 202. — Les poursuivre et les punir avec rigueur. II. 650; III. 169. — Répression. III. 465. — La connaissance réservée aux juridictions consulaires. I. 64, 77, 101; III. 113. — Simplification de la procédure; diminution des

- frais. III. 201. — Les banqueroutes frauduleuses regardées et punies comme vols. I. 437. — Les banqueroutiers tenus de déposer leur bilan au greffe de la juridiction consulaire. I. 70; ne peuvent tirer avantage d'acte de séparation avec leur femme. I. 70. — Leur fermer les endroits privilégiés. I. 67, 285; III. 203. — Aviser au moyen de conserver aux créanciers ce que le débiteur a laissé. III. 394. — *Voy.* Juridictions consulaires.
- Baptêmes.** — Gratuité. I. 565, 575, 599, 613, 563. — *Voy.* Casuel, Sacrements.
- Barbery-aux-Moines.** — I. v. XVII. — Notice. I. 682.
- Barbery-Saint-Sulpice.** — I. v. — Notice. I. 683.
- BARBERIE DE SAINT-CONTEST (De),** intendant de Champagne. — I. XLIX, L; II, 326 n. 1.
- BARBIER.** — Curé de Saint-Étienne. II. 250 n. 1. — *André-Joseph*, ancien praticien en la mairie de Saint-Benoît-sur-Vanne. II. 511.
- Barbiers (Communauté des).** — I. 2, 3. — *Voy.* Perruquiers (Communauté des).
- Barbuisé.** — I. III n. 2, vi, 654. — Rétablir en faveur de la communauté le droit de parcours. III. 208. — Lui accorder deux messes les dimanches et fêtes. III. 210.
- Barbuisé (Rivière de).** — I. XLII.
- BARENTIN,** garde des sceaux. — III. VII, 37, 40.
- BARIN.** — II. 264 n. 1.
- BARRAL (Claude-Mathias-Joseph de),** évêque de Troyes. — II. XXII, 201 n.
- Barrate (La).** — II. 54 n. 4.
- Barrières.** — A établir: sur les grandes routes. II. 387; dans les ports. II. 82, 83. — Suppression des barrières de l'intérieur. I. 224; III. 187. — Les reculer aux frontières. I. 64, 144, 300, 307, 402, 417, 559, 582; II. 38, 82, 83, 169, 202, 352, 391, 786; III. 52, 114, 171, 187, 374, 449, 461. — Suppression. II. 520.
- Barse (La),** affl. de la Seine. — II. 325 et n. 1, 494 et n. 5.
- Bar-sur-Aube.** — I. IX, X, XXVI, XXIX
- à XXXIII, XXXVI, I, III, LV à LVII, 9, 68, 189 n.; II. 248 n. 1; III. 8 n. 1. — Élection; modification à apporter à sa circonscription. II. 704. — Présidial. I. xx. — Marché. I. LV.
- Bar-sur-Seine.** — I. IX, XXXVI; II. 123; III. II n. 1, III et n. 1, IV à VII, X, XII, XIV, XV, XVIII, XIX, XXI, XXIII et n. 4 à 6, XXIV et n. 1, 2 et 6, XXV, XXVIII n. 3, XXIX, XXXII n. 4, XXXIII n. 4 et 8, XXXIV et n. 1, 4 et 5, XXXV et n. 1 et 4, XXXVI n. 3, XXXVII n. 1 et 3, XXXVIII et n. 2 à 4, XXXIX et n. 1 à 3, XL n. 1 et 4, XLI et n. 1, XLII et n. 3, XLIII et n. 2 et 3, XLIV, XLV et n. 1 à 3, LII et n. 2 et 5, LIV et n. 1, 5 et 10, LVI, LVII et n. 5, LVIII n. 1, LIX, LX n. 1 à 3 et 5, LXII n. 2, LXV et n. 1 et 8, LXVI et n. 2, LXVII et n. 4.
- Baillage. — I. I, II; III. 211, 352, 260, 376. — Union projetée avec celui de Châtillon-sur-Seine pour députer aux États-généraux. III. I. — Ses assemblées. III. XII. — Ses cahiers. III. XIX. — Impression du cahier de doléances du Tiers état. III. 395, 477. — Procès-verbal d'assemblée: des trois Ordres. III. 419; du Clergé. III. 436; de la Noblesse. III. 456; du Tiers état. III. 470. — Cahier: du Clergé. III. 445; de la Noblesse. III. 460; du Tiers état. III. 478.
- Châtellenie. — III. XXVI.
- Comté. — I. 489 à 491, 496; III. II, IV n. 2, V à XI, XIII, XVI et n. 4 et 6, XVIII, XXXII, XXXIII, XLIV, XLV, I, LVI, LVII, LIX, LXVII. — Union au duché de Bourgogne. III. XXVI, 381; à y maintenir. III. 240, 280, 410, 496; l'en séparer pour les finances. III. 310. — Le distraire de la domination des Élus de Bourgogne. III. 316. — Maintien dans le ressort du parlement de Paris. III. 244, 281, 410, 496. — Distraction du parlement de Paris; rattachement au parlement de Dijon. III. XXXVII n. — Inexécution des clauses de son union avec le duché de Bourgogne. III. 257, 415. — Les communautés n'ont pas le droit d'élire leurs représentants aux États de Bourgogne. I. 490; III. 236, 248, 257, 267, 280, 328, 342, 354.

- 382, 406, 413. — Commandement militaire: à charge au Tiers état; suppression. III. 243, 410, 417, 493. — Aridité et ingratitude du sol. III. XLVIII. — Impositions. Lourdeur. I. 490; III. XLIV, 249, 257, 258, 267, 281, 329, 343, 351, 387, 388, 406, 490. Restitution de l'imposition de 6 deniers pour livre pour raison du rachat des droits d'aides. III. 243. Augmentation excessive des tailles. III. 258, 281; inconvénients du retard dans l'envoi des commissions. III. 258. Vingtièmes: surcharge, répartition défectueuse. III. 238, 252, 258, 262, 281, 282. Suppression de l'impôt de 2 sous 8 deniers pour livre accordé au prince de Condé. I. 494; III. 242, 253, 268, 330, 336, 344, 390, 408, 492. Imposer le comté au 60^{me} des subsides de la Bourgogne. III. 394; lui laisser la répartition de sa quote-part de l'impôt. III. 310; l'autoriser à nommer un receveur particulier pour en faire la recette. III. 310. Les deniers en provenant versés directement au trésor royal. III. 310.
- Élection. — III. 352, 360, 376.
- Ville. — N'a pas le libre choix de ses députés aux États de Bourgogne. I. 490; III. 328, 406. — Suppression des gages du gouverneur. III. 410. — Prorogation pour vingt ans de l'octroi sur le sel. III. 244. — Suppression de l'augmentation mise sur le sel pour reconstruction de l'hôtel de ville. III. 275. — Droit de minage accordé à la fabrique. II. 244 n. 1. — Accorder aux Ursulines des secours pour la reconstruction de leur maison. III. 450, 493. — Procès-verbal d'assemblée du Tiers état. III. 211. — Cahier du Tiers état. III. 214.
- Bas au métier. — Établissement d'une fabrique à Arcis-sur-Aube. I. XLII.
- Basins unis et rayés. — Fabrique à Troyes. I. XXXVI. — Commerce. I. LXV.
- Basse-Fontaine* (Abbaye de). — Biens sur Onjon. II. 394.
- Bateleurs. — *Voy.* Mendicité.
- BATILLET (*Thomas*). — II. 229.
- Batilly* (C^{ne} de Villy-le-Bois). — I. 332 n.
- Bâtiments. — Emploi dans la construction de matières incombustibles. I. 202.
- BAUDEMANT (*Pierre*), peintre. — I. 58.
- BAUDOUIN (*Nicolas-Charles*), greffier de la municipalité de Chenegy. — I. 608.
- Baumes. — Défense de parcourir les campagnes sous prétexte d'en vendre. II. 439.
- Baux. — Autoriser les baux de 18 et 27 ans sans payer de plus forts droits au fisc. III. 173. — Les bénéficiers tenus de continuer les baux de leurs prédécesseurs. II. 131, 142, 238, 342, 352, 407, 423, 433; III. 58, 173, 190.
- Bayel*. — I. LII. — Verrerie. I. 303 n., 418; II. 38 n. 1. — Éloigner de la verrerie celle de Bligny. II. 423. — La supprimer. II. 49, 596, 604.
- Beaumont-Larrivour*. — I. VI; II. 236 n. 3. — Notice. I. 351. — Cahier. I. 352.
- Beaune*. — III. XXXI n. 3.
- BEAUPRÉ (De). — *Voy.* LE PELLETIER DE BEAUPRÉ.
- Beauvais* (peut-être *Beauvoir*). — III. II n. 1.
- Bécassière* (Contrée de la), à Vendœuvre. — II. 617 n. 2.
- Beine*. — II. 717. — Notice. I. 352. — Cahier. I. 353.
- BEINE. — II. 209 n. 1.
- Belière* (Riv. de la), finage de Balnotle-Châtel. — III. 277.
- Béliers. — Envoi en Champagne de béliers de race espagnole. I. XXXIII.
- BELIN (*Gabriel*), avocat et procureur fiscal, député suppléant aux États généraux. — I. XVIII, XIX, XXIV, 310 n.
- Belley*. — Bailliage. III. 1.
- Belley* (C^{ne} de Villechétif). — I. v. — Notice. I. 684.
- BELLY père et fils. — I. XXXIX.
- BELOMBRE (De). — *Voy.* CAMUSAT DE BELOMBRE.
- BÉNARD (*Madeleine*). — I. 302 n., 303 n.
- Bénéfices ecclésiastiques — Qu'ils soient partout égaux. II. 121. — Les fixer à une somme suivant le grade. II. 628. — Fixer à 1.200 livres

les bénéfiques à charge d'âmes. I. 432. — Réduction des gros bénéfiques. I. 86, 151, 208. — Suppression des bénéfiques inutiles à l'Église. III. 221. — Collation. I. 464; III. 165. *Voy.* Évêques. — Les conférer dans chaque diocèse aux ecclésiastiques du diocèse. I. 662; III. 57. — Mois de rigueur en faveur du plus ancien gradué. I. 197. — Réunion au domaine de la Couronne. I. 338, 370; II. 135; III. 373. — Réunion à l'État de toutes les seigneuries en dépendant. II. 465. — Remise aux États provinciaux. I. 344, 672. — Mise en économats. I. 298; II. 107, 144. — Observation rigoureuse des canons pour la pluralité des bénéfiques jusqu'à concurrence de 1.500 livres. III. 116. — Interdire le cumul. I. 86, 124, 124, 151, 164, 208, 235, 463, 513, 560, 575, 628, 672; II. 125, 300, 330, 628, 686, 740; III. 165, 190, 222, 272. — Un seul pour plusieurs ecclésiastiques. I. 432. — Suppression des survivances. III. 272. — Faculté accordée au Tiers état d'en posséder. I. 339; II. 459; III. 374. — Les résignations faites devant l'ordinaire et non en cour de Rome. III. 190. — Suppression des bénéfiques simples. I. 513; II. 170, 739. — Emploi à faire de leurs revenus. I. 432. — Affectation d'une partie des revenus : aux besoins de l'État. I. 593, II. 125, 126, 170, 330; à l'amortissement de la dette nationale. II. 408, 423, 433, III. 57; au paiement des arrérages dus pour les emprunts. II. 576; à l'acquit des dettes du Clergé. III. 191; à l'augmentation de la portion congrue des curés. I. 672, III. 189; à l'établissement ou à l'entretien de collèges. I. 344, 672, II. 170, 438, 593, 650, III. 166, de communautés religieuses. I. 344, 672, d'écoles. II. 170, 438, 593, 650, III. 166, d'hôpitaux. I. 344, 672, III. 166, d'œuvres pies. II. 170, 593, 650, d'universités. II. 170, 593, 650, de maisons de discipline. II. 342; au paiement des charges des États provinciaux. I. 344, 672; au paiement des émolu-

ments des maîtres et maîtresses d'école. I. 534, II. 457; aux réparations, reconstructions ou entretiens des cimetières. I. 534, des églises. I. 513, 534, 646, II. 392, 457, 596, des presbytères. I. 513, 534, 646, II. 457; à la dotation de maisons de discipline. II. 342; à l'extinction de la mendicité. II. 653; au soulagement des pauvres. II. 653, III. 166. — Recouvrement de ces revenus par les États généraux. II. 126; par les contrôleurs des actes. II. 576. — Leur versement dans une caisse de religion. I. 646. — Union de bénéfiques pour améliorer les cures de campagne. III. 118, 119. — Union de bénéfiques aux cures pour améliorer le sort des curés et vicaires. III. 451. — Distraire les dîmes des bénéfiques pour les réunir aux cures. III. 483. — Les bénéfiques-cures de collation ecclésiastique mis à la disposition de l'ordinaire des lieux. III. 120. — Conditions requises pour être pourvu d'un bénéfice-cure. III. 120, 121, 135. — Fixation du produit minimum des bénéfiques-cures. III. 57. — Que les réparations à faire dans les bénéfiques soient faites aussitôt la mort des bénéficiers. II. 498.

Bénéficiers. — N'acquittent pas les charges de leur bénéfice. II. 464. — Doivent contribuer aux charges de la Nation. I. 593. — Tenus aux réparations des biens de leur bénéfice. I. 234. — Tenus de continuer les baux de leurs prédécesseurs. II. 131, 142, 238, 342, 352, 407, 423, 433; III. 58, 173, 190. — Défense d'exiger des pots de vin. II. 238. — Astreints à la résidence. I. 121, 163, 164, 352, 554, 582, 617; II. 125, 299, 341, 408, 423, 447, 498, 524; III. 68, 117, 165, 190. — Taxe à établir sur les bénéficiers non résidents. II. 524. — Leur enlever les dîmes en grains et en vin. I. 426.

BENOIT, curé de Montfey. — II. 337.

Béon. — I. iv.

Bercenay-en-Othe. — Notice. I. 355.

— Cahier. I. 356.

- Bercenay-le-Hayer*. — III. 34. — Notice. I. 362. — Cahier. I. 363.
- BERGE (Jacques)*. — II. 320.
- BERGEON*, receveur des gabelles. — III. IV n. 1, 214.
- Bergers*. — Leur permettre d'avoir des chiens en liberté. II. 712.
- Berluyier*, c^{ne} de Bérulles. — I. 388 n.
- BERNARD (S^j)*. — I. 489 n.; III. 290 n. 3.
- BERNARD (Pierre)*, entrepreneur. — II. 384 n. 1.
- Bernon*. I. 333 n., 523 n.; II. 2 n. 2, 54 n. 4; III. II n. 1. — Notice et cahier. I. 366.
- BERNON (Louis)*, « lieutenant au bailliage du comté de Maligny ». — II. 254 n. 1.
- BERROY (Jean-Baptiste)*, marchand à Arsonval. — I. xx.
- BERTHAUD (Pierre)*, membre de la municipalité de Fyé. — II. 129.
- BERTHELIN*. — *Claude*. III. 31. — *Jean*, maire d'Arcis-sur-Aube. I. 159 n.
- BERTHELOT (Jean)*, notaire en la justice de Mesnil-Lettre. — II. 289 n. 2, 292.
- BERTHIER*. — *E.*, greffier du Pavillon. II. 410 n. 3. — *François-Louis*, curé de Saint-Nizier de Troyes. I. xxii.
- BERTHON DES BALBES (Louis-Pierre-Nolasque-Félix)*, marquis de Crillon, député. — I. xxii, xxiii.
- BERTIER*, intendant de la généralité de Paris. — I. 478; II. 26; III. 356 n, 388 n. 1. *Voy.* au mot suivant.
- BERTIER DE SAUVIGNY*. — *Louis-Bénigne-François*, intendant. I. 475 n. — *Louis-Jean*, intendant. I. 475 n. — *Voy.* au mot précédent.
- Bertignolles*. — III. II n. 1, III. — Contribution à la construction de la caserne de Vendeuve. II. 649 n. 1. — Notice. I. 375. — Cahier. I. 376.
- BERTIN*, ministre. — I. XLIX.
- BERTRAND*. — III. 180 n. 1, 211. — *Edme*, maître en chirurgie. I. xxiii; III. 7.
- Béru*. — I. 679. — Notice. I. 383. — Cahier. I. 383.
- Bérulles*. — I. 398. — Châtellenie. I. 388 n. — Notice. I. 387. — Cahier. I. 388.
- Besançon*. — III. 250 n. 2.
- Bessy*. — I. I, vi; III. I, 31. — Notice. III 10.
- Bestiaux*. — En encourager la multiplication. I. 270. — *Voy.* Agriculture, Bois, Communautés d'habitants, Pâturage.
- Beugnon*. — II. 133 n. 2. — Notice. I. 399. — Cahier. I. 400.
- BEUGNOT (Jacques-Claude)*. — I. xxvi. XXVIII, XXIX, XXXII à XXXIV, XL, XLVI, LV, LVII.
- Beurey*. — I. XXII; III. II n. 1, IV. — Contribution à la construction de la caserne de Vendeuve. II. 649 n. 1. — Notice et cahier. I. 404.
- BEZAIN (Jean-Louis)*. — III. 31.
- Bezançon (Fief de)*. — III. 175 n. 1.
- BIDAULT (Nicolas)*, député de Courtenot. — III. 80.
- BIDAUT (Pierre)*, syndic de Ville-sur-Arce. — III. 405.
- Biens*. — Les biens des citoyens mis sous la protection et sauvegarde des lois du royaume. III. 372. — Interdire la confiscation. III. 168, 196. — La vente des biens d'un débiteur réglementée. II. 91. — Distribution des deniers provenant de la vente; réglementation. I. 248, 658; III. 274, 275. — Réformer les formalités pour la vente des biens des mineurs. I. 537. — Les biens des condamnés doivent revenir à leurs enfants ou héritiers. III. 196.
- Biens communaux*. — Mesures conservatoires à prendre. II. 234. — Restitution faite, libre disposition et adjudication laissées aux communautés d'habitants. I. 345, 365, 373, 468, 473, 506, 515, 662, 674; II. 114, 192, 391, 423, 459, 473, 520, 538, 570, 571, 626, 696, 734; III. 56, 68, 201, 488, 489. — Défendre de s'en emparer. II. 64. — Édicter des peines contre les usurpateurs. II. 193. — Obliger les magistrats des eaux et forêts de poursuivre les anticipations. II. 704. — L'adjudication retirée aux maîtrises des eaux et forêts. II. 192; faite dans les assemblées municipales. II. 192, 416. — Partage des biens communaux indivis entre plusieurs communautés. II. 131. — *Voy.* Bois communaux, Communautés d'habitants, Communaux.

- Biens de mainmorte. — Les louer par bail emphytéotique. II. 630. — Assurer l'exécution des baux. I. 629.
- Biens ecclésiastiques. — Communication des titres originaux. III. 117. — Doivent jouir des mêmes privilèges que les biens des deux autres Ordres. III. 118.
- Bierre. — I. VI, 309 n., 310 n., 332 n.; II. 7 n. 3. — Notice. I. 410. — Cahier. I. 411.
- Billets à ordre ou de change. — Exempts de droits de contrôle. I. 70, 284. — Les souscripteurs et endosseurs doivent ressortir aux juridictions consulaires. I. 70. — Uniformité dans les échéances. I. 63. — Paiement. III. 202; à vue. I. 63; à l'époque indiquée et sans jour de grâce. I. 70, 284, 285. — Protêt. I. 70. — Autoriser les porteurs, le protêt fait, à toucher des acomptes des débiteurs. I. 64. — Pourront porter intérêt. I. 255. — Voy. Effets de change.
- Binage (Droits de). — Suppression. II. 432.
- BIZET (*Charles-François*), avocat en Parlement, procureur fiscal aux bailliage, baronnie et pairie de Dannemoine. — II. 3.
- Blairie (Droit de). — Est exorbitant. I. 354. — Notice. I. 354 n.
- Blanchisseries de Troyes. — I. xxxv.
- Blasphèmes. — Les défendre. I. 564.
- BLEAU. — III. 83 n. 1.
- Blés. — Culture. I. xxx; l'encourager. II. 257. — Commerce. I. LV.; abus. III. 359; y remédier par l'établissement de greniers publics. III. 366. — Prix exorbitant. II. 538. — Voy. Grains.
- Bligny. — I. LI; II. 168 n. 4, 347. — Contribution à la construction de la caserne de Vendeuvre. II. 649 n. 1. — Verrerie. I. 379, 406, 406 n., 407, 418, 418 n., II. 38 n. 1; est préjudiciable aux paroisses voisines. II. 228; l'éloigner de celle de Bayel. II. 123; la supprimer. I. 302, 303 n., II. 49, 245, 485, 596, 604. — Notice. I. 415. — Cahier. I. 416.
- Blois. — III. IV n. 2.
- BLONDEL, intendant des finances. — I. XXXVII, XXXVIII, 168 n.
- BLUGET (*Nicolas*), docteur de Sorbonne, curé des Riceys. — III. XVI.
- Boeurs-en-Othe. — I. 390, 398.
- BOILLETOT, commerçant. — I. XVI, XVII.
- Bois (Rue du), à Troyes. — I. 279 n.
- Bois. — Veiller à leur conservation. II. 65. — Police. I. 265; réprimer les dégâts et déprédations qui s'y commettent. II. 65, 66. — Abus dans l'exploitation; répression. III. 375, 486. — Réglementer les coupes. II. 198. III. 395; les bois taillis et de réserve coupés tous les 50 ans. I. 121 n., 125, 152, 165. — Commerce. I. LVIII. — Les assujettir à l'impôt. II. 258, 575, 620. — Disette. I. 302, 303, 316, II. 32, 38, 123, 395, 596, 604, 707; remède à y apporter. III. 375. — Cherté. I. 446, 519; II. 65, 123, 245, 247, 314, 596, 604, 707. — Fixer le prix. I. 439; II. 620. — En réprimer la consommation excessive. I. 589. — Réglementer la conversion du bois en charbon. I. 417. — Ordonner la vente des bois abandonnés sur les rives des rivières. III. 309. — Autoriser l'écorçage. I. 112; III. 203. — Y autoriser le pâturage. I. 372; II. 114, 711. — Encourager les plantations des landes et bruyères. I. 11, 270. — Réduire les peines encourues pour les bêtes prises dans les bois. II. 458. — Réduction ou suppression des amendes pour délits commis dans les bois. I. 647; II. 740. — Partage sans frais de maîtrise des bois usagers. II. 184. — Droit de bois mort et mort bois. II. 144, 259, 259 n. 1, 711. — Voy. Flottage, Tanneurs.
- Bois communaux. — Le triage et la délivrance faits par le juge du lieu. III. 269, 294, 495. — Les martelage, police et récolement confiés aux officiers des lieux. I. 427, 604; II. 582, 589. — Autoriser les communautés d'habitants à vendre ou à louer leurs bois. II. 538. — L'indjudication retirée aux maîtrises

- des eaux et forêts. II. 192; faite dans les assemblées municipales. II. 192, 416. — Remettre le produit de la vente aux communautés. II. 678. — Supprimer les retenues imposées sur les ventes. II. 78. — Suppression des gardes des bois communaux. I. 345.
- Bois de l'ordre de Malte. — Régie par les officiers des maîtrises des eaux et forêts. I. 12.
- Bois des Fours* (Le), lieudit, c^{ne} de Balnot-le-Châtel. — III. 277.
- Bois du Roi. — Le produit destiné à l'entretien de sa famille et de sa maison. II. 83.
- Boissons. — Suppression des droits d'entrée, vente et revente. I. 113. — Rachat des droits d'inspecteurs aux boissons en Bourgogne. I. 491; III. 267, 330, 343; notice sur ces droits. III. 267 n. 1.
- BONAPARTE (*Lucien*), ministre de l'intérieur. — I. XXVI.
- BONFILS (*Antoine*), curé de Droupt-Sainte-Marie, député suppléant. — I. XXII; III. 137 n. 2.
- BONNAIRE DE FORGES (De), intendant de Champagne. — I. 303 n.
- Bonnard* (Yonne). — I. 625 n.
- BONNEMAIN (*Nicolas*), syndic de Longpré. — II. 226, 228.
- Bonneterie. — Industrie. I. XI et suiv. — Commerce. I. LXVI. — Manufacture fondée dans les hôpitaux de Troyes. I. XLI.
- Bonnetiers (Corporation des). — I. XLI, XLII.
- Bonnetiers à l'aiguille et au métier (Communauté des). — I. I.
- Bonnetiers-chapeliers-pelletiers fourreurs (Communauté des). — Notice. I. 117 n. — Assemblée et cahier. I. 117.
- Bonneval*, c^{ne} de Saint-Jean-de-Bonneval. — I. 332 n.
- Bonniais* (Chapelle de). — Joindre les revenus à celui de la cure de Saint-Parres-les-Vaudes. II. 551.
- Bons d'État. — Réduction à une somme fixe par an. I. 215.
- Bons-Hommes* (Abbaye des). — II. 335 n. 2.
- Borde* (La), ham. de Fresnoy. — I. 627; III. III n. 1.
- Bordeaux*. — I. XXXVI, LIII, LXV.
- Bordes* (Les). — I. VI, XVIII, 309 n., 310 n., 332 n.; II. 7 n. 3. — Adhésion au cahier d'Aumont. I. 421. — Notice. I. 419. — Cahier. I. 420.
- Bordes d'Areuil* (Les). — II. 54 n. 4.
- Bordes d'Eaux-Puiseaux*. (Les). — II. 54 n. 4.
- Bordes de Lantages* (Les). — I. 332 n., 577 n.; III. 68 n. 3.
- BORGNE (*Jacques*). — I. 88 n.
- Bossancourt*. — I. LII, 304 n. — Notice et cahier. I. 422.
- BOSSANCOURT (De). — III. 141 n., 181 n.
- Bossican*. (Forêt de). — I. 406.
- BOSSUET (*Jacques-Bénigne*), évêque de Troyes. — I. 201 n.
- Boucheries. — Suppression des droits sur les boucheries. I. 635. — Rachat des droits d'inspecteurs aux boucheries. I. 491, III. 249; remplacement par un abonnement avec les bouchers. III. 187.
- Bouchers-charcutiers (Communauté des). — I. I. — Confirmation des lettres patentes de création de la communauté. I. 134. — Maintien de leur privilège. I. 265. — Droit de pâturage à Saint-Julien et Bréviandes pour les bouchers de Troyes. I. 135 n.; leur conserver. I. 135. — Conservation de la tuerie-écorcherie des bouchers de Troyes. I. 136. — Assemblée. I. 132. — Cahier. I. 133. — Notice. I. 133 n.
- BOUCHOTTE, procureur du Roi. — III. XVIII.
- BOUDEY, maire de Bar-sur-Seine. — III. XXVII n.
- BOUDIN. — II. 54 n. 4.
- Bouilly*. — I. 332 n., 522, 669. — II. 176, 582. — Notice. I. 424. — Cahier. I. 425.
- Boulangers (Communauté des). — I. I. — Droit exclusif de cuire le pain des bourgeois et particuliers de Troyes. I. 131. — Accorder le privilège à leurs créances dans les faillites. I. 130. — Laisser aux veuves la jouissance des privilèges de leurs maris. I. 130. — Doubler le prix des réceptions à la maîtrise. I. 130; de ce prix, les fils de maîtres paieront le quart. I. 130.

- Leur défendre d'aller dans les campagnes arrher les grains. I. 125, 152, 165. — Liberté pour les boulangers de campagne de vendre du vin à la ville et dans les marchés. I. 121, 209. — Assemblée. I. 126. — Cahier. I. 127. — Notice. I. 127.
- Boulins** (Les), c^{ne} de Maraye-en-Othe. — II. 265 n. 1.
- BOULLAND**, juge. — I. XVI; III. 180 n. 1, 211. — *Voy.* au mot suivant.
- BOULLAND-DANGLÉE**. — III. 189 n. 2. — *Pierre-Claude*, avocat en Parlement. I. XIX, XXIII. 310 n.; II. 694; III. 409 n. 2. — *Voy.* au mot précédent.
- BOULLONGNE** (De). — II. 98 n. 2; III. 141 n.
- BOUQUET** (*Jacques-Edme*), procureur aux bailliage et siège présidial de Troyes. — I. 36, 37.
- Bouranton**. — I. v. — Notice. I. 684.
- BOURBON** (*Pierre*). — II. 172 n. 2. — Avocat en Parlement, prévôt de la prévôté de Germigny. II. 133.
- BOURBON** (Duc de). — I. 272.
- BOURBONNE** (*Étienne*), procureur fiscal en la justice de Bourguignons. — III. 279.
- Bourbonne-les-Bains** (Haute-Marne). — II. 248 n. 1.
- Bourdenay**. — I. I, XVII, LXVII; III. 31. — Notice et cahier. I. 429.
- Bourg**. — Bailliage. III. 1.
- BOURGEOIS**. — Lieutenant général au bailliage de Bar-sur-Seine. III. XI. — *Edme*, conseiller du Roi, lieutenant général au bailliage de Bar-sur-Seine, président de l'ordre du Tiers. III. XVII, 313, 496, 497. — *Edme-Claude*, procureur postulant en la justice et prévôt de Percey. II. 419.
- Bourgeois vivant noblement**. — Leur cahier. I. 24.
- Bourges**. — I. LI.
- Bourgogne**. — I. I, XLVIII; III. XII, XIII, XXXII, XLIV, 179.
- Administration. — Administrative, arbitraire et tyrannique. III. 298; illégale dans son principe et dangereuse dans ses conséquences. III. 449. — Réforme. III. XXXII, 449. — Inexécution des clauses du traité d'union du comté de Bar-sur-Seine à la Bourgogne. III. 257, 415. — Dépenses excessives pour l'administration. III. 257; pour le paiement des appointements des receveurs de la province. III. 257.
- Coutume. — III. x.
- Duché. — XXVI et n. 3. — Réunion à la Couronne. III. iv n. 2.
- États provinciaux. — I. 490, 491, 496. — Vice de leur constitution; mauvaise administration. I. 490; III. XXVIII, 234, 248, 257, 267, 273, 280, 321, 332, 342, 354, 382, 406. — Les députés ne sont pas librement choisis. III. XXVIII, 236, 248, 257, 267, 280, 328, 342, 354, 406. — Réforme. I. 499; III. 210. — Les organiser à l'instar de ceux du Dauphiné. III. 281, 316, 391, 410. — Ne pourront être tenus avant les États généraux. III. 260, 332, 176. — Les convoquer, les assembler et les tenir en la même forme que les États généraux. III. 234. — Élection libre des députés dans chaque Ordre. I. 496. — Les députés du Clergé en nombre égal à ceux de la Noblesse. III. 449. — Les représentants du Tiers en nombre égal à ceux des deux premiers Ordres. I. 496, 497, III. 234, 260, 312, 332, 338, 361, 410, 476; librement élus par leurs pairs. I. 496, III. 260, 280, 312, 332, 338, 361, 476. — Délibéreront en commun. III. 361. — Voteront par tête. I. 497; III. 234, 260, 280, 312, 332, 338, 361, 410. — Recevront le compte de l'administration des Élus de Bourgogne. III. 361, 490; des receveurs et trésoriers de la province. III. 490. — Accorderont les pensions du consentement des trois Ordres réunis et délibéreront ensemble. III. 234. — Organisation défecueuse de la commission intermédiaire. I. 494, III. 257, 384; ses opérations vérifiées par les alcaldes. III. 235. — Les frais d'assemblée à la charge du Tiers état seul. I. 492, III. 250, 268, 323, 330, 343, 415. Doivent être supportés

- par les trois Ordres. III. 234. — L'aumônier et le maître de musique de la chapelle des États, les bâtiments, gages du concierge, des suisses et du pompier, à la charge du Tiers état seul de Bourgogne. I. 492; III. 251, 268, 323, 330, 343, 344, 415.
- Impositions. — Inconvénients de la réunion de toutes les charges de la province en une seule masse imposée sur le Tiers état. III. 258. — Inconvénients du recouvrement par huissiers. I. 493; III. 252, 269, 282, 322, 331, 345, 407. — Laisser à chaque bailliage le soin d'en faire la recette. III. 238. — Rachat : des droits d'aides. I. 491, III. 243, 249, 267, 281, 324, 330, 343, 358, 352, 385, 406, 489, 493; des droits sur les huiles et les savons. I. 491; des droits de courtiers-jaugeurs. III. 267, 330, 343, notice sur ce droit. III. 267 n. 1; des droits d'inspecteurs aux boissons. I. 491, III. 267, 330, 343, notice sur ce droit. III. 267 n. 1; des droits d'inspecteurs aux boucheries. I. 491, III. 249; des offices de jurés-priseurs. III. 251, 259, 267, 330, 343, 407, de receveurs des consignations. III. 252, 267, 330, 343, 407. — Taille. Mauvaise répartition. III. 236, 490; taux trop élevé. III. 237, 258; doit être répartie sur les communautés par les représentants de chaque bailliage. III. 237. — Vingtièmes. Obscurité, charge, répartition défectueuse et arbitraire. I. 490, 492, 493; III. 238, 252, 258, 262, 281, 282, 315, 321, 331, 336, 345, 357, 387, 407. Remèdes à y apporter. III. 239.
- Routes. — Leur entretien par corvées en nature est écrasant et vexatoire. I. 492; III. 239, 252, 268, 282, 322, 330, 344, 390, 407, 491. — Abus dans l'adjudication. I. 493; III. 259, 268, 282, 323, 331, 345, 358, 362, 407, 491. — Remèdes à y apporter. III. 363, 364. — Remettre l'adjudication aux villes principales de chaque bailliage. III. 241. — Route de Bourgogne. II. 27.
- BOURGOIN — *Claude-Ambroise*, procureur aux bailliage et siège présidial de Troyes. I. 36. — *Nicolas*, buraliste. I. 461.
- Bourg-Partie*, ham. de Neuville-sur-Vanne. — II. 366.
- BOURGUIGNAT. — *Edme-Nicolas*, marchand à Vendeuvre. I. XIX. — *Jean*, député d'Isle-Aumont. I. XVIII.
- Bourguignons*. — III. II n. 1, III et n. 1, XI, XIV, XXV, XXVIII n. 3, XXXII n. 7, XXXIII et n. 2, XXXVII n., XLV n. 1 à 3, XLVI n. 4, XLVIII n. 2 et 4, XLIX et n. 2, L n. 3, LIII et n. 4, LIV n. 7 à 9 et II. LVII n. 7, LVIII n. 1 à 3 et 6, LX n. 1, 2 et 5, LXIII n. 1, LXV et n. 2, LXVIII et n. 2 et 3, 246 n. 1. — Nature du sol. III. 280. — Adhésion au cahier de Bar-sur-Seine. III. 284. — Notice. III. 278. — Cahier. III. 279.
- BOURQUIN (*Antoine*). — III. 31.
- Bourreliers (Communauté des). — I. 1. — Leur défense de vendre aucune marchandise d'éperonnerie. I. 166. — Assemblée et cahier. I. 175. — Notice. I. 175 n. 1.
- BOUSSUARD (*Edme*), laboureur. — II. 14.
- BOUTIN (*Charles Robert*), intendant des finances. — I. 262. — Notice. I. 679.
- BOUVET (*Claude-Louis*), marchand-libraire à Troyes. — I. LI, LII.
- Bouy-Luxembourg*. — I. 312 n.; II. 303 n. 3, 397 n. — Notice et cahier. I. 443.
- Bouy-sur-Orvin*. — I. I, 660 n.; II. 130 n. 4, 430 n. 4; III. 34. — Notice. I. 449. — Cahier. I. 450.
- BRACONNIER (*Hilaire*), syndic de Nogent-sur-Aube. — II. 384 n. 1.
- BRANCHE, avocat à Ervy. — I. XIX.
- Branles* (Les), c^{ne} de Fresnois. — I. 332 n.
- Brantigny*. — II. 397 n.
- Brasseries. — I. LIV.
- Bray*, c^{ne} des Bordes. — I. VI, XVIII, 309 n., 310 n., 332 n.; II. 7 n. 3. — Notice et cahier. I. 453.
- Brefs. — Établir une loi autorisant les évêques à les donner gratuitement. III. 220.
- BRÉJARD. — Chanoine de Bar-sur-Seine. III. XVI. — N. II. 181 n. 1.
- BRESLAY (*René de*), évêque de Troyes. — I. 279 n.

- Bretonnière* (La), c^{ue} de Verrières. — I. 332 n.
- Breuil* (Le), c^{ue} de Chessy. — II. 54 n. 4.
- Bréviandes*. — I. vi, 332 n., 577 n.; III. 68 n. 3. — Notice et cahier. I. 155.
- Brevonne*. — II. 397 n.
- BRIDEN** (*Edme-Pierre*). — II. 642.
- Brie*. — I. XLVIII; III. 179.
- Briel*. — I. XI; III. II n. 1. — Notice et cahier. I. 457.
- Brienne*. — I. 9; II. 318 n. 1 et 2; III. 8 n. 1.
- BRIENNE** (Comte de). — I. 302 n., 303 n.; III. 8 n. 1.
- Brillantés**. — Fabrique à Troyes. I. XXXVI. — Commerce. I. LXV. — Fixation de la longueur des pièces. I. 204.
- BRINCOURT** (Dom), religieux de Montiéramey. — I. XXII.
- Brion* (Yonne). — I. IV.
- BRIVOIS** (*Edme*), chirurgien. — II. 384 n. 1.
- Brosse* (La), c^{ue} de Montfey. — II. 54 n. 4.
- Brosses* (Les), c^{ue} de Balnot-le-Châtel. — III. 277.
- Brossotte* (La), c^{ue} de Montigny. — II. 54 n. 4.
- BRUNOT**. — I. 454 n.
- Bruyères**. — Encourager les plantations de bruyères. I. 11, 270.
- Bucey-en-Othe*. — Notice. I. 461. — Cahier. I. 462.
- Buchères*. — I. IV, VI, 309 n., 310 n., 332 n.; II. 7 n. 3. — Notice. I. 470. — Cahier. I. 471.
- BUCHÈRES** (De). — Voy. NOËL DE BUCHÈRES (De).
- Buisson* (Le). — I. VII, XVII, 332 n.; II. 26 n. 3. — Notice et cahier. I. 474.
- Bulle Unigenitus**. — La regarder comme non avenue. I. 28.
- Bulles**. — Suppression des bulles de la cour de Rome. II. 739. — Données par le Roi ou ses commettants. I. 500, 513. — Accorder aux évêques le droit d'en délivrer. II. 457; III. 220. — Les droits appartiendront au Roi. I. 500. — Gratuité. II. 457; III. 220.
- Bureaux d'arbitrage ou de pacification**. — Voy. Chambres d'arbitrage ou de conciliation.
- Bureaux de charité**. — Établissement dans chaque paroisse. II. 233, 438, 705; III. 59, 468, 485, 486.
- Bureaux de miséricorde**. — A créer pour les besoins des prisonniers. III. 121, 122.
- Bureaux des finances**. — Suppression. I. 305.
- Bureaux des hypothèques**. — Création de nouveaux bureaux. II. 90, 171. — Suppression des bureaux. I. 425, 438; II. 176, 177, 589. — Voy. Hypothèques.
- Bureaux de surveillance**. — A établir dans les collèges. III. 117.
- Bureaux de visite**. — Suppression dans l'intérieur du royaume. I. 85.
- Bureaux ministériels**. — Réduction du nombre; réglementation des appointements des employés et commis. I. 87, 207.
- BURET**. — *Jean*, laboureur à Clérey. I. 630. — *Anne*. I. 630. — *Nicolas*. I. 630.
- Bussy-en-Othe* (Yonne). — I. IV.
- Butteaux*. — Notice. I. 482. — Cahier. I. 483.
- Buxeuil*. — III. II n. 1, III et n. 1, XI, XIV, XXV, XXVIII n. 3, XLV n. 1 à 3, XLVI n. 4, XLVIII n. 2 et 4, L et n. 4, LIII, LIV n. 7 à 9 et 11, LVII n. 7, LVIII n. 1 à 3, LX n. 1 à 3 et 5, LXIII n. 1, 246 n. 1. — Charges de la communauté. III. 287, 288. — Notice. III. 285. — Cahier. III. 286.
- Buzières*. — III. II n. 1, III et n. 1, XI, XXV, XXVIII n. 3, XXXIII n. 8, XLV n. 1 à 3, XLVIII n. 2 et 4, LI et n. 4, LIV n. 5, LVIII n. 1, 2 et 5, LX n. 5, LXIV et n. 3, LXVI et n. 5, LXXIII n. 1, 246 n. 1. — Nature du sol. III. 290. — Charges de la communauté. III. 290, 291. — Notice. III. 289. — Cahier. III. 290.

C

- Cabaretiers. — Défense de servir à manger ailleurs que dans leur cabaret. I. 138.
- Cadastre. — A établir dans chaque paroisse pour la juste répartition de l'impôt territorial. III. 186. — Les municipalités fourniront aux assemblées de districts le cadastre de leur territoire. II. 79, 135. — Centralisation par les États provinciaux. II. 79. — Dépôt au greffe ou chez le syndic. II. 135. — Notice. II. 79 n. 2.
- CADOT, huissier royal. — III. 290, 320, 405, 412.
- Caen. — I. xli. — Commission extraordinaire établie à Caen pour juger de partie des impositions ; inconvenients. III. xxxviii, 226.
- Cafetiers (Communauté des). — Assemblée. I. 138. — Cahier. I. 139.
- Cahiers de doléances. — Déposés au greffe du tribunal du chef-lieu de l'Aube, adressés aux administrateurs du département, puis versés aux archives de l'Aube. I. vii.
- Caisse de charité. — A établir dans chaque province. II. 741.
- Caisse de religion. — A établir pour y verser les revenus des abbayes et bénéfices supprimés. I. 646.
- Caisse nationale. — Établissement à Paris. III. 188.
- Caisse provinciale. — Établissement. II. 59.
- Calendre. — Établissement à Troyes. I. 99.
- Calendriers (Communauté des). — Augmentation des droits de maîtrise. I. 99. — Le cylindre tenu par un des maîtres de la communauté. I. 266. — Assemblée et cahier. I. 97.
- CALONNE (De), ministre d'État. — I, xxxvii ; II, 111 n. 1 ; III. lxxix.
- CAMUSAT. — II. 274. — *J.*, I. 454 n.
- CAMUSAT DE BELOMBRE. — III. 110 n. 1. — *Nicolas-Jacques*, négociant à Troyes, député. I. xxiii.
- CAMUSAT DE RIANCEY. — III. 140 n. 1. — *Jacques-Henri*, procureur du Roi en la maîtrise des eaux et forêts. I. 9.
- Canonicats. — Collation. I. 464. — Accordés aux anciens curés. I. 233, II. 538, III. 190 ; aux ecclésiastiques âgés ou infirmes. III. 165 ; aux ecclésiastiques originaires du diocèse dans lequel se trouvent les églises cathédrale ou collégiales. III. 190.
- Cantiques. — Défense de parcourir les campagnes sous prétexte d'en vendre. II. 438, 439.
- Capitaineries. — Que le Roi seul ait ses capitaineries. II. 615.
- Capitation. — III. li n. 1. — Impôt onéreux, vexatoire ; répartition : levée. I. 94, 104, 199, 492, 526 ; II. 154, 424 ; III. li, 50. — Supportée par le Tiers état seul. II. 547. — Doit être payée par tous. I. 451, 564, 617, 653. — Y assujettir le Clergé. III. 324 ; la Noblesse. II. 36, III. 324 ; les habitants des villes franches. II. 26. — Établir une capitation sur les bourgeois rentés et sur le commerce. I. 661. — Diminution du marc de la capitation. I. 381. — Fixée au 60^e du revenu. I. 617 ; pour les nobles, magistrats et officiers, au 50^e des gages. I. 337. — Diminution de la capitation. II. 57, 353 ; III. 291. — Suppression. I. 297, 319, 416, 525, 569, 574, 600, 635, 642, 661 ; II. 36, 57, 129, 184, 287, 421, 431, 462, 472, 607, 610, 709 ; III. 50, 78, 82, 186. — Remplacement par un impôt territorial et une capitation bourgeoise. II. 421, 431 ; III. 50, 186. — *Voy.* Impositions.
- CAPPERON, Notaire. III. iv n. 1, xviii, 214. — *Nicolas*. II. 226.
- Captifs. — Prescrire une quête tous les mois dans chaque paroisse pour les captifs. II. 438.
- CARADEUC DE LA CHALOTAIS *Louis-*

- René de*, procureur général au parlement de Bretagne. — I. 554 et 554 n.
- CARNOT, capitaine de génie. — II. 244 n. 1.
- Carrets* (Les), c^{no} de Saint-Jean-de-Bonneval. — I. 332 n.
- CARRIAT (Les sieurs). — I. 263 n.
- Carrosses. — Nouveau règlement à faire. I. 515. — Les imposer. III. 57.
- Carrossiers (Communauté des). — *Voy.* Selliers-carrossiers Communauté des.
- CARTERON DE JOYEUSE, avocat à Ricey-Bas. — III. VI n. 3, XVIII.
- CARTERON DE SAINT-LOUIS. — III. XVIII.
- Cartes. — Suppression des droits. III. 187. — Remplacement par une taxe sur le papier filigrané. I. 229; III. 187.
- Cartiers-papetiers-cartonniers Communauté des. — I. 2. — Assemblée et cahier. I. 188. — Notice sur la communauté. I. 188 n.
- CARTON (*Louïs*), maître-maçon et entrepreneur. — I. XVII.
- Cartonniers (Communauté des). — *Voy.* Cartiers (Communauté des).
- Cartons. — Suppression des droits. I. 188, 189, 229; III. 51, 187. — Remplacement par un impôt sur chaque cuve en activité. I. 229.
- Cascades. — Occasionnent des débordements; en ordonner la destruction. III. 60.
- Casernements. — I. 276, 277; II. 219, 550. — Les frais de casernement supportés par les trois Ordres. I. 553; III. 205.
- Casernes. — Construction. I. 196.
- Cas royaux. — Tous les juges en connaîtront. *Voy.* Justice. — Énumération. II. 90 n. 1.
- CASTRIES (Maréchal de), ministre de la marine. — III. 385 n.
- Casuel. — A charge aux habitants. II. 98, 318. — Le régler. II. 141. — Limité et partout uniforme. II. 475. — Modération. II. 17, 748. — Suppression. I. 60, 86, 206, 208, 233, 237, 302, 408, 417, 459, 464, 513, 595, 599, 613, 628, 654, 659, 663; II. 8, 33, 47, 86, 119, 126, 170, 227, 238, 251, 290, 310, 313, 318, 319, 329, 342, 353, 387, 391, 396, 439, 447, 449, 457, 469, 504, 534, 538, 543, 548, 603, 614, 639, 666, 687, 706; III. 9, 32, 57, 120, 165, 190, 310. — Remplacement par un traitement fixe. II. 311, 313; par une somme prélevée sur les dîmes des gros décimateurs. II. 423, 465, 548. — La dime doit en tenir lieu. I. 613. — Taxe modérée des droits pour les mariages et les enterrements. I. 237. — Perception par les fabriques pour l'entretien des églises. I. 95.
- Caves (Les), c^{no} de Pont-sur-Seine. — III. 175 n. 1.
- CAYLUS (De), évêque d'Auxerre. — III. XXVI n. 3.
- CAZE DE LA BOVE, intendant. — I. 360 n.
- Célibataires. — Taxe à établir sur les célibataires. *Voy.* Impositions.
- Celles*. — I. XVII, XIX; III. II n. 1, III n. 1, XII, 210. — Nature du sol. I. 489. — Notice et cahier. I. 488.
- Celle-Saint-Cyr* (La). — I. II, XVII. — Notice et cahier. I. 501.
- Cens. — III. LXVII. — Lourdeur de ce droit; abus. I. 611; II. 102, 374. — Réforme. II. 102, 514. — Modération. II. 18. — Amortissement. II. 310. — Vérification des titres des seigneurs. II. 176, 710. — Lui appliquer la prescription. I. 10, 206, 402, 607; II. 61, 176, 234, 283, 416, 437, 548. — Accorder la faculté de le racheter. I. 34, 49, 73, 79, 103, 134, 141, 148, 153, 158, 172, 174, 200, 299, 320, 465, 629; II. 37, 61, 119, 176, 188, 237, 284, 365, 416, 437, 474, 519, 548, 558, 586, 594, 651, 720, 786; III. 198, 199, 259, 272, 274. — L'arrêter à une somme fixe. I. 153. — Suppression. I. 86, 124, 144, 151, 164, 206, 416, 426, 636, II. 22, 37, 197, 244, 269, 374, 498, 511, 543, 636, III. LXVII. 55; sauf indemnité ou remboursement du capital. I. 37, 79, 113, 204, 456, 510, 560, 629; II. 9, 127, 328, 505, 529.
- Censiers. — *Voy.* Terriers.
- Centième denier. — I. 248. — Exagération, abus de ce droit; vexations. I. 523; II. 533; III. 74. — Réformer la perception. II. 386. — Exigible seulement au bout de l'an sans double droit. II. 617. — Les recherches réduites à un an.

- I. 618. — Prescriptibilité. I. 225 ; III. 198. — Simplification, modération des droits. I. 31, 225 ; II. 57, 558 ; III. 8, 52. — Les tarifer. II. 432, 533 ; III. 374, 375. — Défendre à tous agents des domaines d'interpréter ou étendre le tarif de 1722. II. 579. — Suppression. I. 10, 206, 207, 252, 337, 384, 514 ; II. 57, 75, 233, 352, 505, 739 ; III. 191, 375. — Notice. I. 31 n.
- Cervet*. — I. VI, X. 332 n. — Notice et cahier. I. 508 et 509.
- Cézy*. — I. II, XXII. — Notice et cahier. I. 511.
- Chablis* (Yonne). — II. 128.
- Chacenay*. — I. III n. 2 ; III. II n. 1, III. — Contribution à la construction de la caserne de Vendeuvre. II. 649 n. 1. — Notice. I. 516. — Cahier. I. 517.
- Chailley* (Yonne). — I. 398.
- Chaillouet*, faubourg de Troyes. — Assemblée. I. 205. — Cahier. I. 206.
- CHALON* (*Jean de*), seigneur de la terre de l'Isle-sous-Montréal. — I. 477.
- CHALON-ARLAY* (*Jean de*). — II. 164, 164 n. 1 et 2.
- Chalon-sur-Saône*. — I. LXVII ; III. XXXI n. 3, 352, 376. — Bailliage. III. 1.
- Châlons-sur-Marne*. — I. LVIII, 8, 9, 189 n., 622 n. ; III. 179. — Bailliage. I. 1. — Généralité. I. 1 ; III. 274.
- Chambelin* ou *Chamblain*, *c^{de}* d'Ervy. — II. 54 n. 4.
- Chambre des comptes. — Remise dans le plein exercice de tous ses pouvoirs envers les comptables des deniers du Roi. I. 257.
- Chambre des Élus de Bourgogne. — Composition. III. XXXI n. 2 et 4.
- Chambre des notables. — A créer pour l'enregistrement des édits du Roi. II. 234.
- Chambres de commerce. — A établir dans la capitale de chaque province. I. 71, 73. — Jugeront en dernier ressort les appels des sentences consulaires. I. 71.
- Chambres de conciliation ou d'arbitrage. — Établissement dans chaque paroisse. I. 31, 206, 215, 319, 407 ; II. 215, 355, 538, 558, 568, 653 ; III. 53. — Composition. II. 355, 568 ; III. 121. — Attributions. II. 355. — *Voy.* Mesures, Poids, Police.
- Chambres de l'édit. — I. 326, 327. — Onéreuses aux gens de la campagne. I. 413, 427 ; II. 127. — Suppression. I. 295, 629 ; II. 9, 87, 127, 328, 505, 544, 582 ; III. 116.
- Chambres des décimes. — Suppression. III. 116.
- Chambres diocésaines. — Réforme dans leur composition. III. 453. — Doivent rendre compte de leur administration. III. 453.
- Chambres syndicales. — A établir dans les principales villes. III. 198.
- CHAMILLART, contrôleur général des finances. — I. 67.
- Chamoiseurs (Corporation des). — Assemblée et cahier. I. 105.
- Chamoy*. — I. XVII, XVIII. 522. — Notice. I. 520. — Cahier. I. 521.
- CHAMOY (Marquis de). — III. 140 n. 1. — Seigneur de La Brossotte. II. 341, 345. — *Voy.* ROUSSEAU DE CHAMOY.
- Champagne*. — I. 1 ; III. VII, 179, 300. — États provinciaux. — A établir dans la province. I. 11, 157, 206, 272 n. 1, 273, 416, 426, II. 32, 40, 387, 395, III. 7, 174 ; à l'instar des États généraux. III. 184 ; à l'instar des États du Dauphiné. I. 86, 125, 127, 151, 165, 208, 348, 552, II. 190, 283, 437, 703, 746, 786. — Le siège de ces États établi à Troyes, capitale de la province. I. 11, 86, 125, 127, 151, 157, 206, 208, 273, 426, 552 ; II. 283, 786 ; III. 174, 175. — Rattacher à ces États les parties de la province qui ont été attachées aux généralités de Paris et de Bourgogne. III. 185. — Impositions. — Obérée par les impôts. II. 301. — Modération. III. 173, 174. — La contribution de la province proportionnée à celle des autres provinces du royaume. I. 417 ; II. 40. — *Voy.* Conseil provincial.
- CHAMPAGNE (De). — Abbé, chanoine de l'église de Troyes. I. 272. — *Antoine-Louis*, grand chantre de l'église de Troyes. I. XXII ; III. 137.

- Champart. — I. 479, 479 n., 624, 624 n.; III. LXVII. — Diversité dans la quotité du droit. II. 207. — Rachat. III. 259. — Suppression. III. LXVII, 55. — Notice. II. 207 n. 5.
- Champauroy* (auj. Champ-sur-Barse). — I. 289 n.; II. 201 n. 4. — Contribution à la construction de la caserne de Vendevre. II. 649 n. 1. — Notice. I. 528. — Cahier. I. 529.
- Champcharme*, ham. de Maraye-en-Othe. — II. 265 n. 1.
- Champignolle*. — I. 407 n.
- Champillon*, ham. de Longeville. — II. 274.
- CHAMPION DE CICÉ (*Jean-Baptiste-Marie*), évêque de Troyes. — I. 201 n.
- Champlost*. — I. XVII, XXII. — Notice et cahier. I. 532.
- Champ-Marin* (Le), ham. de Bérulles. — I. 388 n.
- CHAMPMERLE (De). — *Voy.* DURAND DE CHAMPMERLE.
- Champsicourt*, ham. de Maraye-en-Othe. — II. 265 n. 1.
- Champvallon*. — I. II. — Notice et cahier. I. 538.
- Chancelleries. — Suppression des offices de chancellerie près les Cours souveraines. I. 254. — Suppression des charges sans fonctions attachées aux chancelleries et qui donnent la noblesse au premier degré. I. 196.
- Chandeliers (Communauté des). — I. I. — Assemblée et cahier. I. 88. — Notice. I. 88 n. 2.
- Chanoines. — Suppression des chanoines réguliers. I. 463.
- Chansons. — Défense de parcourir les campagnes pour en vendre. II. 438, 439.
- Chantemerle*, c^{ne} de Cormost. — I. 332 n.
- Chanvre. — Liberté du rouissage. III. 275. — *Voy.* Toiles de chanvre.
- Chaource*. — I. X, XI, XV, XVII à XIX, XXX, 348 n., 433, 522 n.; II. 190 n. 4. — Réunion au département de Troyes. III. 208. — Y établir une brigade de maréchaussée. II. 438. — Notice. I. 547. — Cahier. I. 551.
- Chapeliers (Communauté des). — I. I. — Assemblée et cahier. I. 117.
- Chapelle* (La). — II. 54 n. 4, 717.
- Chapelle des États de Bourgogne. — *Voy.* Bourgogne (États provinciaux).
- Chapelle-d'Oze* (La). — I. I, VI, XVII à XIX, 332 n., 577 n.; III. II n. 1, 68 n. 3. — Notice. I. 558. — Cahier. I. 559.
- Chapelle-Godefroy* (La). — I. I, VI; III. 34. — Notice. III. 43.
- Chapellenies. — Suppression des chapellenies simples. III. 221. — Réunion de leurs biens aux gros des cures. III. 221.
- Chapelles. — Maintien des saintes chapelles du royaume. III. 117.
- Chapelles* (Les). — I. 68.
- Chapelle-Saint-Luc* (La). — I. v. — Notice. I. 560.
- Chapelle-Vallon* (La). — I. XLIII. — Notice et cahier. I. 562.
- Chapelle-Vaupelteigne* (La). — I. II, LXVII. — Notice. I. 565. — Cahier. I. 566.
- CHAPERON. — Huissier ordinaire du Roi, à Troyes. II. 26, 230. — *Pierre-Benoit*, huissier. III. 118, n. 2.
- Chapitre Saint-Étienne de Troyes. — Maintien. *Voy.* Troyes.
- Chapitres. — Les chapitres des églises cathédrales seuls conservés. I. 463; y réunir ceux des églises collégiales. II. 614. — Fixation de leur revenu. I. 463. — Suppression. I. 463, 524. — Nomination des curés aux chapitres des églises cathédrales et collégiales. I. 233.
- CHAPONNET, avocat à Bar-sur-Seine. — III. IV n. 1 et 2, XVII, 214.
- Chappes*. — I. LI, LXVII, 332 n. — Notice. I. 573. — Cahier. I. 574.
- Charbon. — Cherté. I. 316. — Conversion du bois en charbon, réglementation. I. 117.
- Charbonniers (Communauté des). — Assemblée et cahier. I. 190.
- Charcutiers. — *Voy.* Bouchers-charcutiers (Communauté des).
- CHARDIN (*Edme*), juge en la justice de Thieffrain. — II, 599.
- Chardonnet* (Le), auj. Le Chardonnet, c^{ne} de Rouilly-Sacey. — II. 397 n.

- Charges de finances. — Les rendre électives. I. 555. — Abolir la vénalité. I. 555. — Y admettre les membres du Tiers état. *Voy.* Charges publiques. — Suppression de celles reconnues inutiles. I. 313; II. 78, 304. — *Voy.* Receveurs généraux.
- Charges de judicature. — Inamovibilité. I. 239. — Qu'il n'en soit plus créé. I. 253. — Réduction de leur nombre. I. 374. — Ne plus y attacher la Noblesse. III. 462. — Les rendre électives. I. 350, 458, 555. — Vénalité : en rechercher les inconvénients et les avantages. III. 447; inconvénients. II. 30 n. 3, III. XLII; les États généraux prononceront sur la vénalité. III. 112; suppression. I. 71, 119, 124, 129, 134, 155, 158, 164, 172, 196, 306, 349, 468, 535, 555, II. 30, 171, 226, 468, 577, 613, 704, III. XLII, 168, 305; notice. I. 306 n. — Les appointer. I. 71, 468. — Abolition des charges inutiles. I. 313; II. 304. — Suppression des dispenses d'âge. I. 257; III. 194. — Attribuées à la science et au mérite. I. 164, 172; II. 613. — Accordées avec appointements et après concours à d'anciens avocats. I. 71. — Nul ne pourra les exercer sans examen et information de vie et mœurs II. 88. — Y admettre les membres du Tiers état. *Voy.* Charges publiques, Justice.
- Charges de l'État. — En prendre une connaissance exacte. III. 475. — Acquit des charges annuelles de l'État; règlement des dépenses particulières de chaque département II. 51. *Voy.* Dette nationale; y appliquer les impositions. II. 55. — Y faire contribuer les capitalistes. III. 172; les bénéficiaires ecclésiastiques. I. 593.
- Charges ecclésiastiques. — Y admettre les membres du Tiers état. *Voy.* Charges publiques.
- Charges militaires. — Cumul interdit. I. 276. — Admissibilité des membres du Tiers état. *Voy.* Charges publiques.
- Charges publiques. — Propriété et fonctions. I. 18. — Les personnes choisies et nommées par la Nation avec l'agrément du Roi. I. 96. — Ne doivent conférer que la noblesse personnelle. III. 498. — Inamovibilité. II. 738. — Cumul interdit. I. 86, 150; III. 204. — Diminution des honoraires. I. 363. — Suppression de celles jugées inutiles. I. 230, 363, 445, 648; III. 114, 218, 235, 489. — Suppression des charges sans fonctions attachées aux chancelleries et qui donnent la noblesse au premier degré. I. 196. — Remboursement de celles reconnues nuisibles à l'État. II. 42. — Admissibilité des membres du Tiers état. I. 11, 34, 73, 86, 150, 277, 300, 307, 339, 344, 496, 512, 662, 673; II. 13, 31, 40, 57, 58, 141, 281, 395, 446, 459, 475, 520, 651, 741; III. XLIII, 57, 115, 198, 229, 276, 338, 374, 393. — N'en pas exclure les descendants des condamnés. I. 252; III. 196.
- CHARINET (*Pierre*). — II. 320.
- CHARITE (*Chevalier de*). — III. 385 n.
- Charlatanisme. — Moyens de le banir. II. 439.
- Charlatans. — Que les règlements les concernant soient renouvelés et exécutés. II. 468. — Leur interdire de parcourir les campagnes. III. 33. — Défense de leur délivrer des passeports I. 259. — Poursuites à exercer contre eux en cas de contravention. I. 260.
- CHARLES II, duc de Mantoue. — I. 33? n. 1.
- CHARLES V. — I. 273 n.; III. II n. 1.
- CHARLES VI. — III. II, VII.
- CHARLES VII. — III. VII.
- CHARLES VIII. — III. 225 n. 1.
- CHARLES LE TÉMÉRAIRE. — III. IV n. 2, XXVI.
- CHARLOT. — Avocat à Bar-sur-Seine. III. IV n. 1 et 2. — *Claude*, syndic de Ville-sur-Arce. III. 405. — *Florent*, lieutenant du bailli de Troyes au bailliage de Virey-sous-Bar. III. 70, 71.
- CHARMANTIER (*Jean*), procureur aux bailliage et siège présidial de Troyes — I. 36.
- Charmont. — I. 277 n. — Droits et

- charges auxquels sont tenus les habitants. I. 579, 580. — Notice. I. 577. — Cahier. I. 579.
- Charmoy*. — I. 1, 450 n.; II. 130 n. 1, 430 n. 4; III. 31. — Notice et cahier, I. 583.
- Charnage (Dîme de). — Suppression. III. 191.
- Charolles*. — Bailliage. III. 1.
- Charpentiers (Communauté des). — I. 1. — Assemblée et cahier. I. 153. — Notice. I. 153 n.
- Charrons (Communauté des). — I. 2. — Leur défendre toute entreprise qui ne rentre point dans leur état. I. 166. — Assemblée et cahier. I. 175.
- CHARTON. — *Jean*. II. 674. — *Michel*. II. 674.
- CHARTRAIRE DE MONTIGNY. — III. 251 n. 3.
- CHARVOT (*Étienne*). — III. 276 n. 1.
- Chaserey*. — I. v, xvii. — Notice. I. 586.
- Chasnay* (Le), *c^{ne}* de Saint-Jean-de-Bonneval. — I. 332 n.
- Chasse. — Abus. I. 613; II. 5, 569. — Abolir le code des chasses. II. 615. — Réglementation du droit de chasse. II. 32, 260, 284, 422, 466, 473, 498, 707; III. 56. — Renouveler les lois et règlements la concernant. II. 141, 306, 395; III. 10. — Mitiger les lois sur la chasse. II. 119. — Exécution des ordonnances relatives à la chasse en temps prohibé, notamment de l'ordonnance de 1669. II. 416, 538; III. 410. — Autorisation de chasser. I. 612. — Ordonner des chasses générales pour détruire la trop grande quantité de gibier. I. 291. — Autoriser les habitants de la campagne à détruire les sangliers et les étourneaux. I. 418. — Autoriser la chasse des sangliers pendant les moissons et les vendanges. II. 314. — Liberté de la chasse pendant deux jours chaque année. III. 283; pendant six jours. II. 433. — Interdiction dans les blés, les vignes et les terres ensemencées. I. 269; aux seigneurs et à leurs gardes dans les enclos ou les emblaves des particuliers. I. 269, II. 514, III. 200. — Astreindre les seigneurs à de fréquentes battues. III. 55, 56. — Suppression du droit de chasse. I. 452; II. 17, 569. — Procès-verbaux pour délits de chasse. III. 200. — Anciennes ordonnances; notice. II. 306 n. 1.
- Chasse (Rue de la), à Troyes. — I. 279 n.
- Châsses — Défense de parcourir les campagnes sous prétexte d'en montrer. II. 439.
- Chassy* (Yonne). — I. iv.
- CHASTELLUX (De). — Comte. III. 251 n. 3. — Comtesse. III. LIII n. 3
- Château-Chinon*. — Châtellenie. III. xxvi.
- Château-Gontier*. — I. xxxvi.
- Château-Porcien* (Ardennes). — I. 189 n.
- Châteaux. — Les assujettir aux impositions. I. 308.
- Châtillon-sur-Broué*. — I. vii, 9. — État de la paroisse. I. 587 à 589. — Charges des habitants. I. 589. — Notice. I. 586. — Cahier. I. 587.
- Châtillon-sur-Seine*. — III. III, iv, x, xii. — Bailliage. III. iv n. 1, vi, ix, xi. Son union projetée à celui de Bar-sur-Seine pour députer aux États généraux. III. i.
- Châtres*. — I. i, lxxvii; III. 1, 31. — Notice. III. 11. — Cahier. III. 12.
- Chauchigny*. — I. XLIII; II. 116 n. 4. — Notice. I. 591. — Cahier. I. 592.
- Chaudrey*. — I. x.
- Chaudronniers (Communauté des). — I. 1. — Assemblée. I. 167. — Cahier. I. 168.
- Chauffour*. — III. II n. 1, III et n. 1, xiv, xxv, xxviii n. 3, xxx n. 1, xlv n. 1 et 2, LVIII n. 1 et 3 à 5. — La délivrance de ses bois faite par les juges locaux. III. 495. — Notice. III. 293. — Cahier. III. 294.
- CHAULNE (Dame Claude de). — I. 340.
- Chaumont*. — I. i à III. v, x, xxvi, 9, 189 n.; III. II, 323. — Bailliage. III. III n. 3.
- CHAUMONT (*Louis*), syndic de Bourdenay. — I. 440, 441.
- Chauny*. — Réclamation du bailliage pour députer directement aux États généraux. III. 164.

- CHAVAUDON (De). — III. 140 n. 1.
Chemin. c^{ne} de Vaudes. — I. 332 n.
Cheminées. — Visite avant et après l'hiver. II. 538. — Les imposer quand il y en a plus de deux. II. 708.
Cheminet (Voie romaine du) — I. 472 n.
Chemins. — Mauvais état. I. 662; II. 176, 422, 434, 474, 494. — Y remédier pour la facilité du commerce et l'entretien des correspondances avec les villes. I. 663. — Travaux. I. 481. — Entretien. I. 397, 452. — En Bourgogne, l'entretien par corvées en nature est écrasant et vexatoire. I. 492; III. 239, 252, 268, 282, 322, 330, 344, 390, 407, 491; il y a abus dans l'adjudication. I. 493, III. 259, 268, 282, 323, 331, 345, 358, 362, 407, 491; remèdes à y apporter. III. 363, 364; la remettre aux villes principales de chaque bailliage du duché. III. 241. — Les contributions pour les chemins supportées par les trois Ordres. I. 553. — Affecter à l'entretien l'impôt représentatif de la corvée. I. 452; III. 59, 60. En charger: les communautés. I. 365, 452; les habitants des lieux intéressés. II. 474, III. 465; les maires de poste. II. 434 et 434 n. 2. — En établir de village à village. I. 418, 613. — Leur rendre leur ancienne grandeur. III. 252, 283, 408. — En diminuer la largeur. III. 229, 230; la ramener à 21 pieds. III. 485. — Reconstruction des anciennes voies. II. 269. — Suppression des avenues qui traversent les terres. II. 269.
Chêne (Le). — I. XXII, XLIII. — Notice. I. 596. III. Cahier. I. 597.
Chêne-Millot (Le), c^{ne} d'Eaux-Puiseaux. — II. 54 n. 4.
Chennegy. — I. XVII, XIX, LIII, 356 n. — Notice. I. 601. — Cahier. I. 602.
 CHÉRU. — II. 230.
Chervey. — III. II n. 1. — État du territoire de la paroisse. I. 610. — Contribution à la construction de la caserne de Venduvre. II. 649 n. 1. — Notice. I. 609. — Cahier. I. 610.
Chesley. — I. v. XXII, 522 n. — Notice. I. 614.
Chessy. — I. XVII, LXVII, 333 n.; II. 2 n. 2, 54 n. 4. — Notice. I. 615. — Cahier. I. 616.
Cheu. — I. 483 n. — Notice. I. 619.
 CHEURLIN. — II. 181 n. 1. — *Étienne*, syndic de Poliset. III. 335. — *Jean-Baptiste*, procureur à Celles. I. XIX.
 CHEVALIER, avocat à Poliset. — III. XVIII.
Chevaliers (Les), c^{ne} de Bérulles. — I. 388 n.
Chevillèle. — I. vi. 426; II. 582. — Nature et rapport du terrain. I. 621. — Notice. I. 620. — Cahier. I. 621.
Chevillon (Yonne). — I. iv.
 Chiens. — Autoriser les propriétaires, pâtres ou bergers d'avoir des chiens en liberté. II. 514, 712.
 Chirurgie. — Exercice de la chirurgie. I. 260. — Nécessité d'un examen de capacité. II. 234, 356. — *Voy. Médecine*.
 Chirugiens (Communauté des). — I. 2. — Obligation de subir les examens prescrits par les règlements. III. 196; d'être maîtres ès-arts. I. 47. — Ne pourront s'établir sans avoir donné des preuves de leur capacité. III. 468. — En établir dans les campagnes pourvus des certificats de la faculté de médecine et nommés au concours. III. 173. — Qualifiés notables bourgeois. I. 45. — Suppression des petites communautés dans le bailliage de Troyes. I. 43. — Leur cahier. I. 39. — Notice. I. 39 n. 1.
 Chirugiens-jurés. — Création de ces offices; fonctions. I. 42. — Remettre les titres aux communautés ou collèges de chirurgie. I. 43. — Suppression de ces offices pour les rapports en justice, en matière criminelle. I. 252.
 CHOISEUL (Duc de). — I. L; III. 384, n. 1.
 CICÉ (De). — *Voy. CHAMPION DE CICÉ*.
 Cimetières. — Affecter à leurs réparations une partie des revenus des bénéfices ecclésiastiques. I. 534.
 Cinquain (Droit de). — I. 479 n. 1.

- Ciriers (Communauté des). — Assemblée et cahier. I. 88. — Notice. I. 88 n. 2.
- Civry. — I. II, IV, 474 n. 4; II. 26 n. 3. — Notice et cahier. I. 623.
- CLAIR. — Curé de Marolles, Chauffour et Bailly. — III. XVI.
- Clairvaux (Abbaye de). — Ses biens à Riel-les-Eaux. III. XLVIII, 397.
- Classement des terres. — Mal établi. II. 616.
- CLÉMENT. — Étienne. III. 31. — *Loup-Henri*, syndic de Chappes. I. 574.
- CLÉMENT VII, pape. — I. 238 n. 2.
- CLÉMENT XI, pape. — I. 28.
- Clérey. — I. XVII, LIV, 309 n. 3, 332 n. 1; II. 7 n. 3, 326 n. 1, 506. — Charges de la communauté. I. 629, 630. — Notice. I. 626. — Cahier. I. 627.
- Clergé. — I. 300. — Suppression de ses assemblées générales. III. 116. — Lui rendre les conciles nationaux et provinciaux. III. 116. — Son exemption en matière de taille et de corvées. III. 18. — Est favorisé dans les vingtièmes. III. 18. — Exonération du logement des gens de guerre. I. 157 et n. 1. — Jouit des plus belles propriétés du royaume. I. 350; II. 224, 452. — Possède avec la Noblesse plus de moitié du territoire de la France. III. 73. — Les biens doivent être proportionnés aux dignités des membres. I. 431. — Nécessité de restreindre les revenus du haut clergé. I. 365. — Offre de renoncer à ses privilèges pécuniaires. III. 18. Suppression de ces privilèges. I. 568; II. 81; III. 216, 217. — Contribution aux charges de l'État; l'imposer en raison de ses biens. I. 350, II. 101, 107, 110, 547, III. 271, 324, 446, pour l'acquit de la dette nationale. III. 271. — Doit payer la taille comme le Tiers état. III. 177. — Conservation de ses titres. II. 613. — Le décharger du paiement des décimes. III. 276. — Acquiescement de ses dettes. I. 21, 298, 417; II. 107, 469, 608, 614, 710, 742; III. 191. Le décharger des arrérages. I. 298. — Exclusion de ses membres des fonctions du ministère public. I. 86, 121, 124, 133, 134, 151, 137, 164; II. 188, 499. — Ses membres ne peuvent être électeurs que dans une seule paroisse. I. 333. — La moitié de ses représentants aux États généraux prise parmi les curés de la campagne. II. 108, 548. — Ses députés aux États de Bourgogne en nombre égal à ceux de la Noblesse. III. 449. — Astreint à la résidence. I. 86, 124. *Voy.* Évêques. — Lui interdire de percevoir aucun droit de lods et ventes. I. 464. — Enlever les dimes au clergé régulier. II. 251, 639. — Accorder un traitement ou revenu fixe aux curés. *Voy.* Curés. — Les curés et vicaires tenus de marier et enterrer gratis. *Voy.* Casuel, Mariages, Sépultures. — Révocation de l'édit de 1695 autorisant les interdits arbitraires. I. 124, 164. — Suppression du droit de justice des corps ecclésiastiques. I. 464. — Constituer au moyen des droits d'annates un fonds pour le soulagement des pauvres ecclésiastiques. I. 238. — Études auxquelles doivent être astreints les ecclésiastiques. III. 121. — Admission des membres du Tiers état aux charges et dignités ecclésiastiques. *Voy.* Charges publiques. — Procès-verbal d'assemblée de l'ordre du Clergé: bailliage de Barsur-Seine. III. 436; bailliage de Troyes. III. 87. — Cahier de l'ordre du Clergé: bailliage de Barsur-Seine. III. 445; bailliage de Troyes. III. 111. — *Voy.* Bénéfices ecclésiastiques, Curés, Dette du Clergé, Évêques, Vicaires.
- CLERGIER, sous-doyen du chapitre de Saint-Étienne. — III. 137, 181 n.
- Clesles. — I. VII; III. 3, 4.
- CLIGNY (*Pierre-Nicolas-François*), avocat en Parlement. — III. 7.
- CLISTHÈNE, chef d'Athènes. — I. 394.
- Clos-à-Marteau (Le), c^{ne} de Bérulles. — I. 388 n. 3.
- Cloutiers (Communauté des). — Assemblée et cahier. I. 162.
- CLUGNY (De), contrôleur général des finances. — I. 361 n.

- Coches d'eau. — Réduction du tarif des places. I. 515.
- Coclois. — II. 317 n. 1, 397 n.
- CocLOIS (Marquis de). — III. 161 n. 1.
- Code de commerce. — Réforme. II. 650; III. 228.
- Code de lois. — Uniforme pour toute la France. II. 416.
- Code des chasses. — Abolition. II. 615.
- Code militaire. — Qu'il soit invariablement fixé. III. 167.
- Code pénal. — Rédaction. III. 195.
- Code rural. — A établir. I. 343, 513, 617, 637, 673; II. 223, 298, 438, 551, 642; III. 68.
- Codes civil et criminel. — Réforme. I. 56, 71, 79, 87, 92, 119, 120, 124, 129, 144, 151, 163, 170, 188, 206, 209, 296, 306, 338, 350, 418, 447, 448, 513, 537, 555, 581, 599, 647, 673; II. 13, 31, 62, 118, 159, 171, 191, 233, 284, 287, 371, 391, 394, 449, 457, 463, 468, 475, 490, 558, 568, 607, 610, 642, 650, 696, 703, 746, 786; III. 112, 168, 192, 228, 326, 373, 394, 447, 461. — Nommer pour la réforme une commission qui ne soit pas uniquement composée de magistrats. III. 168, 169.
- Colaverdey (auj. Charmont). — I. 579.
- COLBERT. — II. 79 n. 2.
- Colimont, c^{ne} de Montfey. — II. 54 n. 4.
- COLINES (Simon de), imprimeur-libraire de Paris. — I. L.
- Collan. — I. II. — Situation économique de la paroisse. I. 632, 633. — Notice. I. 631. — Cahier. I. 632.
- Collecte des impositions. — Charge onéreuse. II. 477. — En charger dans chaque paroisse un habitant solvable. II. 477. — Formation du rôle. II. 477.
- Collecteurs. — Choix; rétribution; obligations. I. 549. — Levée par eux des impositions. I. 151; II. 29, 81, 393, 394, 408, 424, 686.
- Collèges. — État de décadence; méritent l'attention des États généraux. III. 448. — Y établir un meilleur ordre. III. 493. — Y perfectionner l'éducation publique. III. 466. — A établir dans les villes. I. 307; II. 593; III. 59, 206.
- Éviter d'en créer de nouveaux. II. 40, 41. — Les confier à des ordres religieux ou congrégations de prêtres. III. 134. — Y établir un bureau de surveillance. III. 117. — Fondation de bourses en faveur des enfants pauvres. III. 117. — Affecter à leur fondation ou à leur entretien partie des revenus des abbayes ou bénéfices supprimés. I. 344, 535, 672; II. 170, 438, 593, 650; III. 166. — Exempter de la milice les jeunes gens qui les fréquentent. II. 416. — Cours de philosophie. I. 47. — Les certificats d'études dans les collèges de plein exercice peuvent servir à obtenir le grade de maître ès arts. I. 47. — Collège de Troyes. Voy. Troyes. — Voy. Universités.
- Collégiales. — Voy. Églises collégiales.
- COLLET. — Claude-François. III. 31. — Edme-Séverin. II. 413. — Pierre, théologien. I. 28.
- COLLOT (Nicolas), syndic de Montigny. — II. 345.
- Colombiers. — Exécution des arrêts et règlements les concernant. I. 308; III. 169. — En régler la possession. II. 123. — Le droit de colombier accordé au seul seigneur. II. 353, 424. — Réduction de leur nombre. II. 245, 353, 498. — Suppression. II. 269, 594, 644; III. 82. — En ordonner la fermeture pendant le temps des semailles et des moissons. I. 418, 448; II. 193, 364.
- Colonies. — Suppression de l'arrêt permettant aux étrangers de les approvisionner. I. 285; III. 202.
- Colportage. — Réglementation. III. 203. — Interdiction. I. 69, 76, 286.
- Colporteurs. — Leur défendre de parcourir les campagnes s'ils n'ont une voiture et un domicile connu. III. 33. — Leur interdire tout commerce illégitime. I. 89. — Voy. Mendicité.
- Commandement militaire. — Suppression dans le comté de Bar-sur-Seine. III. 243, 410, 417, 493.
- Commandeurs. — Ne doivent posséder qu'un bénéfice. II. 686.

- Commende. — Notice. II. 298 n. 4.
- Commensaux. — Suppression de leurs privilèges. III. 9, 166. — Leur cahier. I. 34. — Notice. I. 24 n. 1; III. 9 n. 2.
- Commerce. — Gêne. III. 19, 52. — Révision des ordonnances. III. 192. — Réforme du code de commerce. II. 650; III. 238. — Qu'il soit libre. I. 133, 157, 174, 224, 484, 514, 567, 591; II. 82, 196, 215, 256, 365, 669; III. 19, 114, 374. *Voy.* Sel. Tabac, Vin. — Proscription de la liberté indéfinie. I. 85. — Qu'il soit concentré dans les villes. I. 17, 576. — Le favoriser et l'encourager. I. 417; III. 115; au moyen de primes accordées pour les découvertes avantageuses. III. 172. — L'encouragement du commerce à la charge du Tiers état seul en Bourgogne. I. 492; III. 251, 268, 323, 330, 344, 415. — Lui donner de l'extension. II. 666. — Le faciliter : par l'entretien des routes et chemins. I. 663; par la construction de routes de ville à ville. II. 616; par la construction de ponts sur les grandes rivières. II. 434. — Établir : des chambres de commerce dans les capitales des provinces. I. 71, 73; des conservateurs du commerce dans chaque juridiction consulaire. I. 130. — Suppression des privilèges qui gênent le commerce. I. 67, 285; II. 475; III. 203. — Suppression du privilège de la compagnie des Indes. I. 67, 285. — Suppression des lieux privilégiés pour les banqueroutiers. I. 67, 92, 120, 148, 154, 157, 172, 174, 285; III. 113, 203. — L'interdire aux officiers de police. II. 652. — Établir un impôt sur le commerce. I. 416, 661; II. 83, 666; III. 218. — Doit contribuer à l'entretien des routes. II. 387. — Révocation de l'arrêt permettant aux colonies de s'approvisionner par l'entremise des étrangers. I. 285; III. 202. — Imposer des droits sur les marchandises étrangères. II. 83, 261; en interdire l'entrée. I. 66, 85. — Constatation des avaries des marchandises venant par mer : réglementation des frais. I. 89. — Ne plus considérer comme denrées les soies, laines, fils et cotons. I. 85. — Les fabricants auront seuls le droit de vendre la filature des soies, laines, fils et cotons. I. 85. — Suppression du recours de garantie du marchand contre le fabricant. I. 85. — Interdit aux officiers de police. II. 652. — Interdire aux commissionnaires, colporteurs et rouliers de faire un commerce illégitime. I. 89. — Réformer le commerce de l'orfèvrerie et de l'horlogerie. I. 77. — Aucun traité de commerce ne sera conclu que du consentement de la Nation ou des États généraux. I. 66, 79, II. 476; que sur l'avis des villes de commerce et de fabrique. I. 85, 119, 133, 157, 163, 174, 285. III. 203. — Traité de commerce avec l'Angleterre. I. 66 n. 1. Effets funestes. I. XLVI, LIX, LXIV, III. 172; atténuation par une augmentation des droits sur les marchandises anglaises. I. 66. Renouveaulement du traité. I. 185. Révision. I. 285; III. 203. Modification; le rendre moins onéreux. I. 296; III. 115. Rupture. I. 66, 185; II. 476. — Exécution de l'ordonnance de 1673. I. 65. — Situation dans le bailliage de Troyes en 1789. I. LIV à LXVII. — *Voy.* Capitation, École de commerce, Grains, Impositions, Sel, Tabac, Vins.
- Commis. — Trop grand nombre, exigence, maintien ou suppression des commis des aides. *Voy.* Aides. — Suppression des commis des fermiers généraux. *Voy.* Fermiers généraux.
- Commissaires. — Nomination de commissaires pour la réforme du code civil et criminel. III. 168, 169; pour la vérification des titres des seigneurs. III. 339, 403, 410; pour correspondre avec les députés aux États généraux. I. 11; pour la restitution aux communautés des communaux usurpés. I. 674; pour la vérification des rôles de tailles. I. 642.
- Commissaires à terrier. — vexations.

- I. 591; III. 231. — Leur interdire tout cumul. I. 10; II. 284, 548. — Droits exorbitants. II. 739; III. 488. — Suppression de l'arrêt du Parlement fixant la taxe des commissaires à terrier. II. 578. — Révocation des lettres de 1786 portant augmentation de leurs droits. I. 402. — Réforme. réduction. fixation ou suppression de leurs droits. I. 339, 349, 372, 402, 486, 505, 535, 544, 557, 581, 616, 647, 657, 673; II. 13, 61, 223, 259, 297, 298, 437, 660, 703, 747; III. 67, 199, 254, 283, 374. — Restitution des droits induement perçus par eux. III. 254, 283. — Seront tenus de communiquer les terriers anciens. II. 61.
- Commissaires aux impositions. — II. 13. — Exercices de leurs fonctions. II. 677. — Suppression. II. 150, 364, 444, 475, 533.
- Commissaires de la milice. — Nommés par les Élus en Bourgogne. III. XXIX n. 2.
- Commissaires départis dans les généralités. — Suppression. I. 128, 273, 552. — *Voy.* États provinciaux, Intendants.
- Commissaires de police. — Les fonctions remplies par les syndics municipaux. II. 89. — Cahier des commissaires de police de Troyes. I. 38.
- Commissaires des guerres. — Ne pas obliger les villes à leur payer des logements. II. 206.
- Commissaires des tailles. — Suppression. *Voy.* Commissaires aux impositions, Taille.
- Commissaires du Châtelet. — Suppression de leur privilège appelé *droit de suite*. I. 254.
- Commissaires-vérificateurs des titres de la noblesse. — A la charge du Tiers état en Bourgogne. I. 492; III. 251, 268.
- Commission des réguliers. — Suppression. III. 117, 134.
- Commissionnaires. — Leur interdire tout commerce illégitime. I. 89.
- Commissions extraordinaires. — Abus des commissions extraordinaires pour juger de partie des impositions; suppression. III. 226. — Abolition en matière civile et criminelle. I. 554.
- Commissions intermédiaires. — Création d'une commission intermédiaire des États généraux. I. 599, 672, II. 42, 80, 512, 741, III. 219; dont les membres seront choisis par la voie du scrutin. III. 219; qui répartira entre les provinces les impositions consenties par les États généraux. II. 80. — Création d'une commission intermédiaire des États provinciaux. I. 55; II. 78; III. xxxiv. 219; les membres choisis par la voie du scrutin. III. 219. — Seront chargées des attributions des intendants supprimés. II. 90. — Répartiront entre les districts les impositions de la province. II. 80. — Mauvaise organisation de la commission intermédiaire des États de Bourgogne. I. 494, III. 257, 384; composition, compétence, vérification de ses opérations. III. 235. — Création d'une commission intermédiaire des assemblées de districts. II. 79. — Chargée des attributions financières des subdélégués supprimés. II. 90; de procéder à la vente des biens communaux. II. 285, 416; de recevoir les comptes des syndics. II. 285, 416; d'ordonner l'adjudication des travaux à faire aux églises et presbytères. II. 602; de surveiller les devis des constructions à la charge des communautés. II. 89. — Sont une surcharge pour le peuple. I. 325. — Conflit avec l'intendance. I. 325.
- Commissions particulières. — Les interdire pour le jugement de certains procès. III. 226.
- Committimus. — *Voy.* Lettres de committimus.
- Communautés d'arts et métiers. — Communautés qui étaient en jurande. I. 1; qui n'étaient pas en jurande. I. 2. — Réunion des anciennes et des nouvelles. I. 88. — Leur maintien en corps de communautés. I. 265. — Suppression de leurs confréries. I. 234. — Leur rendre libre l'exercice de

- leurs droits actifs. I. 100. — Exécution stricte des statuts faits depuis 1777. I. 131. — Les privilèges et droits que possédaient les maîtres avant l'édit de 1777 passeront à leurs veuves et à leurs fils. I. 121, 125, 265. — Réglementation des réceptions à la maîtrise. I. 125. — Les fils de maîtres admis à la maîtrise sans droits de brevet. I. 265; tenus à un quart des frais de réception. I. 125. — Augmentation des maîtrises. I. 164. — Suppression des communautés dans les petites villes. III. 52. — *Voy.* Corporations.
- Communautés d'habitants. — Leur accorder le choix de l'administration. I. 646. — Doivent surveiller l'emploi des deniers communaux. II. 118. — Comptabilité. *Voy.* Comptes des syndics. — Restitution, libre disposition, adjudication de leurs biens communaux. I. 315, 365, 373, 468, 473, 506, 515, 662, 674; II. 114, 192, 391, 423, 459, 473, 520, 538, 570, 571, 626, 696, 734; III. 56, 68, 201, 488, 489. — Partage des biens indivis entre plusieurs communautés. III. 201. — Leur remettre le produit de la vente des bois communaux. II. 678. — Soumettre à l'impôt celles jouissant de communs et de revenus. II. 23. — Modérer leurs impositions. II. 473. — Les autoriser à répartir et lever leurs impositions. *Voy.* Impositions. — Les charger des reconstructions et réparations des églises et presbytères. *Voy.* Églises, Presbytères. — Leur laisser le choix des architectes pour leurs travaux. I. 292, 658; II. 214, 237, 301, 652. — Les adjudications de travaux passées gratuitement devant les juges des lieux. I. 658. — Surveilleront les devis des constructions à leur charge. II. 89. — Chargées de l'établissement et entretien des routes et chemins. I. 365, 452; II. 121. — Leur laisser la liberté de s'acquitter des corvées en argent ou en nature. II. 214, 401, 652, 670; de les racheter. III. 198, 199; de racheter les différents droits féodaux. III. 199. — Les charger de faire leur cadastre. II. 135. — Leurs procès avec les seigneurs jugés sans frais. II. 477. — Leur accorder une portion de verdages pour la nourriture des bestiaux. II. 591. — Chaque communauté chargée de nourrir ses pauvres. *Voy.* Paroisses. — Les communautés riches devront secourir les communautés pauvres. II. 118. — *Voy.* Bois, Communaux, Pâturage, Milice, Police.
- Communautés religieuses. — Édit concernant leur composition. II. 392 n. 1. — Composition des communautés religieuses de femmes. I. 464. — Possèdent la plus grande partie des héritages. II. 720. — Emploi à faire de leurs revenus. I. 432. — Doivent contribuer aux charges de la Nation. I. 593. — Affecter à leur entretien partie des revenus des abbayes, prieurés et bénéfices supprimés. I. 344, 672. — Suppression. I. 432; II. 391, 392, 720. — Leur assurer une pension viagère. I. 432. — Appliquer leurs biens aux réparations des églises et à la dotation des fabriques pauvres. II. 392; à la subsistance des curés. II. 720. — Leur interdire la distribution de remèdes hors de leurs maisons. I. 49. — *Voy.* Abbayes, Bénéfices, Monastères, Ordres religieux, Prieurés.
- Communaux. — Restitution aux communautés. I. 345, 365, 373, 515, 662, 674; III. 56, 201. — Leur en assurer la jouissance. I. 662; III. 200. — En interdire le défrichement. I. 618. — *Voy.* Biens communaux, Commissaires, Communautés d'habitants.
- Communes. — I. 300.
- Compagnie des Indes. — Suppression de son privilège. I. 285. — Suppression. III. 52.
- Compagnies fiscales. — Suppression. I. 363.
- Compagnons. — Observation des règlements par les maîtres. I. 266.

- Compagnons bonnetiers. — Cahier. I. 192.
- Compagnons des arts et métiers. — Assemblée. I. 177. — Cahier. I. 178.
- COMPAROT DE LONGSOLS (*Jean*), président en l'élection de Troyes. — I. 261 n. 1.
- Comptabilité. — Rendre publics chaque année les comptes de finances. I. 533; III. 115, 171. — Comptabilité des ministres; vérification. *Voy.* Ministres.
- Comptes des syndics. — Établis par les communautés d'habitants. II. 604. — Seront rendus: devant les États provinciaux. I. 131, II. 220; devant l'assemblée intermédiaire et visés par elle. II. 237, 285, 416, 571; devant le bureau de l'élection. II. 696; devant les municipalités. II. 20, 215, 237, 301, 652, 747; devant les juges des lieux. II. 23, 127, 248, 320; par devant les habitants ou leurs députés et arrêtés par eux. I. 119, 165, 292, 359, 423, 426, 605, 612, II. 9, 320, 506, 582, 636. — Ne seront plus rendus par devant les subdélégués. I. 292, 359; II. 193, 320. — Seront rendus gratuitement. III. 272. — Notice I. 359 n. 1.
- Conciles. — Rendre au clergé les conciles nationaux et provinciaux. III. 116. — Tenue des conciles provinciaux. I. 60.
- Conciliation. — *Voy.* Chambres de conciliation ou d'arbitrage.
- Concordat. — Abolition. III. 373.
- Concussion. — Les crimes de concussion poursuivis à la requête des États généraux. III. 170.
- Condamnés. — Leurs biens ne seront plus confisqués. I. 252; III. 196. — Les condamnés ayant satisfait à la justice admis à la sépulture ordinaire. I. 252; III. 196. — Leurs descendants pourront être admis à tous les emplois. I. 252; III. 196. — Les enfants des nobles condamnés à mort ne seront point privés de la noblesse. I. 252; III. 196.
- CONDÉ (Prince de). — I. 492; III. IX. XXVI n. 3, XLIX, LVII n. 1, 242, 384 n. 1. — Imposition de 2 sols 8 deniers en faveur du prince de Condé. *Voy.* Bar-sur-Seine (comté).
- CONDREN (*Charles de*), supérieur général de l'Oratoire. — I. 279 n. 2.
- Confiscations. — Accordées au seigneur dans la seigneurie duquel les délits ont été commis. II. 89.
- Confréries. — Suppression. I. 234. — *Voy.* Communautés d'arts et métiers.
- Congés de cour. — I. 603. — Notice. I. 603 n. 1.
- Congés militaires. — *Voy.* Armée.
- Congrégations. — Suppression. I. 463. — Les congrégations enseignantes seules maintenues. I. 463; chargés d'instruire gratuitement la jeunesse et de tenir les petites écoles. I. 463; pensionnés I. 163.
- CONIGHAN (De). — III. LIII n. 3.
- Conseil. — Donner un conseil aux accusés. *Voy.* Accusés.
- Conseil du Roi. — Aucune évocation n'y pourra être faite que pour les causes portées par les ordonnances. I. 247.
- Conseillers du Roi. — Leur cahier. I. 38.
- Conseil provincial. — A établir en Champagne: composition, rétribution. I. 306.
- Conseil souverain. — Chargé d'enregistrer les lettres de cachet. I. 437.
- Conseils de conciliation. — *Voy.* Chambres de conciliation.
- Conservateurs des hypothèques. — Tenus, dans la délivrance des lettres de ratification, de mentionner le nombre d'oppositions. I. 224. — *Voy.* Hypothèques.
- Conservateurs du commerce. — A établir dans chaque juridiction consulaire. I. 130.
- Consignations. — *Voy.* Receveurs des consignations.
- Constitution. — Établissement d'une constitution de l'État. I. 127, 335, 499, 522; II. 11, 238, 738; III. XX. 162, 475. — Les bases réglées en commun avec le Souverain par les trois Ordres. III. 311; établies par une loi sanctionnée et promulguée par les États généraux. III. 311. — L'assurer par un ordre

- fixe et invariable dans toutes les parties du gouvernement. I. 598.
- Contestations. — Les contestations entre parents ou particuliers jugées par arbitres. I. 314, 373, 581, 658; II. 221, 237, 238, 451; III. 68.
- Contrainte par corps. — Abolition pour dettes civiles. I. 647; II. 458. — Peut être exercée contre les huissiers, jurés-priseurs, officiers publics et sergents. I. 241. — Notice. II. 458 n. 2.
- Contraintes. — Réglementation de leur emploi. II. 369 n. 1.
- Contributions. — Abroger les poursuites de contributions. III. 169.
- Contrôle des actes. — I. 218. — Abus, lourdeur, arbitraire, injuste perception des droits. I. 294, 295, 523, 669; II. 74, 533, 547, 676, 677; III. 74, 172, 188. — Les droits reportés à leur institution. I. 468. — Conservation des droits. I. 566; II. 432. — Réforme, simplification, modération. I. 30, 31, 195, 308, 313, 364, 391, 416, 438, 444, 503, 514, 543, 648; II. 30, 39, 65, 110, 169, 202, 213, 233, 247, 304, 361, 394, 437, 449, 463, 469, 547, 558, 620, 651, 669, 711, 719, 747; III. LIX, 8, 32, 52, 114, 188, 232, 272, 326, 482. — Fixation et tarification. I. 30, 31, 171, 224, 336, 364, 444, 554, 575, 629, 675; II. 9, 12, 30 n. 1, 39, 127, 213, 328, 404, 432, 505, 511, 533, 544, 617, 651, 676, 677, 687, 711, 719, 739, 747, 786; III. 114, 172, 188, 326, 374, 449. — Défendre d'interpréter ou étendre le tarif de 1722. II. 579. — Annulation de ce tarif. III. LIX. — Réglementation de la perception. I. 30, 31, 224, 225; II. 386. — Étendre les droits de contrôle à la ville de Paris. I. 416. — En exempter les billets à ordre. I. 70, 284; les sous-seings privés. II. 65. — Prescriptibilité au bout de trois ans. II. 579. — Suppression. I. 206, 207, 319, 382; II. 74, 213, 351, 669. — Le contentieux attribué aux cours ou tribunaux inférieurs. I. 675. — Abolition du double droit. II. 9, 505. — Suppression des recherches domiciliaires. II. 469. — Établir des formalités pour assurer la date des actes passés par les notaires de Paris. I. 255. — Notice. I. 30 n. 1, 336 n. 1.
- Contrôleur général des finances. — Son compte annuel de recettes et dépenses rendu public. II. 31, 395, 617.
- Contrôleurs des actes. — Recouvrement par eux des revenus des bénéfices simples. II. 576. — Réforme de leur tarif; fixation de leurs droits; vérification de leurs registres. II. 711.
- Contrôleurs des aides. — Suppression. II. 468.
- Contrôleurs des cuirs. — Édit de 1759 supprimant les offices de contrôleur des cuirs. I. 106 n. 1.
- Convois militaires. — Suppression. I. 268; III. 205.
- COQUELEY. — Procureur du Roi à Bar-sur-Seine. III. xxvii n. — *Lazare*, maître particulier des eaux et forêts, maire de Bar-sur-Seine. III. v n.
- COQUET (*Georges-Nicolas*), praticien. — II. 694.
- COUSSÉ, marchand à Loches. — III. xviii
- Cordiers. — I. 1. — Confirmation des lettres patentes de création et des statuts de la communauté. I. 174. — Leur accorder le droit de visiter les cordes de tilliolle chez les marchands. I. 174. — Accorder aux veuves la jouissance des privilèges de la maîtrise. I. 174. — Notice sur la communauté. I. 173 n. 3. — Assemblée et cahier. I. 173.
- Cordonniers (Communauté des). — I. 1. — Autoriser les syndic et adjoints à opérer des saisies contre les colporteurs de marchandises prohibées. I. 150. — Les veuves doivent jouir des privilèges accordés à leurs maris. I. 150. — Les fils de maîtres reçus à la maîtrise pour le quart. I. 150. — Notice. I. 149 n. 2. — Assemblée. I. 148. — Cahier. I. 149.
- CORMONT (*Jacques*), procureur fiscal de Lévigny. — II. 202.
- Cormost. — I. xviii, 309 n. 3, 310 n., 332 n. 1; II. 7 n. 3. — Adhésion au

- cahier d'Aumont. I. 666. — Notice. I. 664. — Cahier. I. 665.
- Corporations. — Doublement de la finance de la maîtrise. I. 86. — Rétablissement de la prérogative dont jouissaient les veuves et fils de maîtres avant l'édit de 1777. I. 86. — Corporations particulières. I. 2. — *Voy.* Communautés d'arts et métiers.
- CORPS. — Conseiller au grand Conseil. III. 140 n. 1. — Secrétaire de l'ordre de la Noblesse. III. 119 n.
- CORRARD (*Pierre-Nicolas*), notaire. — III. 7.
- Corroyeurs (Communauté des). — I. 2. — Notice. I. 105 n. 2.
- CORTIER. — Notaire. I. XVII. — Vicaire de Sainte-Madeleine. I. XXII.
- Corvées. — I. 412, 479. — Onéreuses. III. LIX. — Le Clergé et la Noblesse en sont exempts. III. 18. — Réforme. II. 188. — Réglementation. I. 209. — Y assujettir les trois Ordres. I. 131, 324, 629, 657, 673; II. 193, 214, 330, 333, 364, 411, 469, 537, 624, 644, 652, 667, 670, 673, 674, 748; III. 23, 217, 326, 399, 480; les seigneurs et les villes de commerce. II. 179; les bénéfices de l'ordre de Malte. I. 669. — Doivent être perçues : sur tous les biens-fonds. II. 442, 724; au marc la livre de la taille. II. 364. — Division des corvées par paroisses. II. 214. — Liberté aux communautés de les faire en argent ou en nature. II. 214, 401, 652, 670; de les racheter. III. 198, 199. — Conversion en argent. I. 575, 585, 662; II. 121, 677, 705; III. LIX, LX, 13, 325. — Les corvées en argent ou en nature à charge au peuple. I. 324, 522, 595, 613; II. 5, 401, 442, 548, 706, 724. — La corvée en argent plus onéreuse que la corvée en nature. II. 300. — Rétablissement de la corvée en nature. II. 30. — Suppression de la corvée. I. 269, 297, 319, 438, 534, 585, 642; II. 36, 129, 197, 202, 203, 234, 287, 390, 463, 607, 610, 701, 710; III. 78, 82, 186, 488. — Remplacement : par un impôt territorial et par une capitation bourgeoise. III. 186; par une surtaxe sur chaque cheval de poste. I. 534; par un droit de péage sur les voitures de rouliers et un droit sur les voitures et chevaux de poste et les équipages. II. 463. — Affecter le produit de la corvée en argent à l'établissement et à l'entretien des chemins et des routes. I. 653; II. 438, 748; III. 32, 59, 60. — L'entretien des routes par corvées en nature est écrasant et vexatoire en Bourgogne; abus dans l'adjudication de ces corvées, remèdes à y apporter. I. 492, 493; III. 239, 252, 259, 268, 282, 322, 323, 330, 331, 344, 345, 358, 362, 363, 364, 390, 407, 491. — Corvées seigneuriales : à charge au peuple. I. 519, III. 294; rachat. I. 465; suppression. I. 144, 305, 385, 416, 543, III. 294, 394; défendre aux seigneurs d'imposer aucune corvée sur les habitants. III. LXVIII, 283. — Notice II. 474 n. 1. — *Voy.* Impositions.
- Cosdon, c^{ne} de Paisy-Cosdon. — Inconvénients de la destruction du moulin. II. 401.
- COSSARD, curé de Chenegy. — I. 607 n. 2.
- Cotes d'imposition. — Modification de la forme de rédaction. *Voy.* Impositions.
- Cotes d'office. — Abus, arbitraire; en supprimer l'usage. I. 493; III. LXII, 237, 238, 253, 282, 322, 336, 346, 357, 407, 490.
- Coton. — Fixation de la longueur des pièces. I. 204.
- COTTIN (*Charles*), lieutenant de la prévôté de Lignorelles. — II. 208.
- COUCY (Baron de). — I. LXIV.
- Coulours (Yonne). — I. II. — Commanderie. Biens. I. 310. — Notice et cahier. I. 634.
- Courbeton, c^{ne} de Villemoyenne. — I. 332 n. 1.
- Courcelles, c^{ne} de Clérey. — I. LIV, 332 n. 1, 627.
- COURCELLES (Dame de). — II. 126 n. 1.
- COURDAT, avocat. — III. 409 n. 2.
- Courgerennes, c^{ne} de Buchères. — I. VI, 309 n. 3, 352 n. 1, 472 n. 1; II. 7 n. 3. — Charges de la communauté. I. 639. — Surcharge en

- impositions. I. 638. — Notice. I. 637. — Cahier. I. 638.
- Courlanges*. — *Voy. Saint-Mesmin et Courlanges*.
- Courtenay* (Yonne). — I. VI, LXVII. — Notice. I. 610. — Cahier. I. 641.
- Coursan*. — I. XXII, 333 n. 4; II. 2 n. 2, 741. — Notice. I. 644. — Cahier. I. 645.
- Cours de justice. — Ne peuvent être suspendues de leurs fonctions ou exilées sans le consentement des États généraux. I. 239. — Les officiers ne peuvent être exilés ou enfermés à raison de leurs fonctions. I. 239. — Leur donner les attributions de police des intendants. II. 90.
- Cours des aides. — Établies pour juger les procès en matière d'impositions. III. 226. — Suppression. I. 468; II. 16.
- Cours inférieures. — Leur attribuer le contentieux en matière de contrôle et d'insinuation. I. 675.
- Cours souveraines. — A établir dans chaque province. I. 144; II. 31, 86, 171, 391, 395. — Réunion de plusieurs. I. 401. — Promulguent les lois. III. 447. — Ne peuvent être suspendues de leurs fonctions. III. 191, 192. — Restreindre leur ressort. II. 463. — Y admettre par moitié les nobles et les représentants du Tiers état. II. 13, 134. — Doivent spécifier les délits pour lesquels les accusés sont condamnés. III. 461. — Suppression des offices de chancellerie établis près les cours souveraines. I. 254.
- Courtage. — Modération des droits. III. 291.
- Courtaout*. — I. v, VII; II. 54 n. 4. — Notice. I. 649. — Cahier. I. 650.
- Courtavant*. — I. III n. 2, VI. — Suppression des droits d'entrée pour les vendanges situées sur Villenauxe. I. 654. — Rétablissement d'une messe basse le dimanche. I. 655. — Notice et cahier. I. 652.
- Courtelon*, c^{de} d'Auxon. — II. 54 n. 1.
- Courtenay* (Yonne). — I. 68.
- Courtenot*. — I. 1; III. II n. 1, 70. — Charges de la communauté. III. 77, 81. — Redevances seigneuriales. III. 77 n. 1. — Contribution à la construction de la caserne de Vendœuvre. II. 649 n. 1. — Incendie. pluies; dégâts. III. 76, 77, 81. — Notice. III. 75. — Cahier. III. 76.
- Courteranges*. — II. 236 n. 3, 237, 326 n. 1, 327 n. — Marc de la taille. II. 322 n. 2. — Notice. I. 656. — Cahier. I. 657.
- Courteron*. — III. II n. 1, III.
- Courtiers-jaugeurs (Droits de). — I. 390, 540. — Modération. III. 291. — Rachat en Bourgogne. — III. LVIII, 267, 330, 343. — Suppression. I. 635. — Notice. III. 267 n. 1.
- Coussegrey*. — I. 523 n.
- Coutarnoux* (Yonne). — I. II, 474 n. 4. — Notice et cahier. II. 26.
- Couteliers (Communauté des). — I. 2. — Trois années d'apprentissage et chef-d'œuvre pour être reçu dans la communauté. I. 161. — Accorder aux veuves des maîtres la jouissance des droits et privilèges de leurs maris. I. 161. — Défendre : aux étrangers et forains de repasser ciseaux, couteaux, etc. I. 161; aux serruriers, taillandiers, etc., de faire la profession de couteliers. I. 161. — Assemblée et cahier. I. 160. — Notice. I. 160 n. 2.
- Coutumes. — Une seule pour tout le royaume. II. 474, III. 309; dans chaque province. I. 512. — Nouvelle coutume pour le pays de droit écrit. II. 474. — Les déclarer toutes allodiales. III. 32. — Les arrondissements des bailliages ne pourront y déroger. III. 194. — Confirmation des articles assurant et établissant les droits des seigneurs. III. 166. — Coutumes qui régissaient les communes du département de l'Aube. III. 55 n. 1. — Coutume de Troyes. I. 616, 625. *Voy. Troyes*.
- COUTURIER. — Commis-greffier du bailliage de Troyes. III. 1, 70. — Secrétaire de l'ordre du Tiers état. III. 119 n. — *Jean-Baptiste*. II. 384 n. 1.
- Couvents. — Visite par les évêques. II. 122. — *Voy. Monastères*.
- Couvreurs (Communauté des). — I. 1. — Assemblée et cahier. I. 145. — Notice. I. 145 n. 1.
- CRANÉ (Des). — I. LXIV.

- Crancey*. — I. 1, xxii, 450 n. 1; II. 130 n. 4, 430 n. 4; III. 34, 175 n. 1. — Notice et cahier. I. 660.
- Créanciers de l'État*. — Leur assurer leurs droits sur des impôts déterminés. III. 449.
- Crémost*. *Voy. Cormost*.
- Creney*. — I. v. — Notice. I. 666.
- Crésantignes*. — I. 521 n. 3, 522; II. 104 n. 2. — Notice. I. 667. — Cahier. I. 668.
- CRESPIN (Edme)*, recteur des écoles de Beine, greffier de la municipalité. — I. 355.
- CRÉVOT*, syndic de Laines-aux-Bois. — II. 187.
- CRILLON (Marquis de)*. — II. 441 n. 6; III. 82 n. 1, 83, 140 n. 1, 141 n., 161, 161 n. 1, 181 n. — *Voy. BERTHON DES BALBES*.
- Crimes*. — Poursuite : par les procureurs du Roi. I. 252; par les seigneurs justiciers. III. xl, 487. — Les officiers de justice responsables de leur négligence à les poursuivre. *Voy. Justice*.
- CROALA (Pierre)*, marchand. — III. 7.
- Crognny*, c^{ne} des Loges-Margueron. — I. xix.
- Croncels*, faubourg de Troyes. — I. xvi, xvii, xix. — Assemblée et cahier. I. 202.
- Croquépine*, c^{ne} de Montfey. — II. 54 n. 4.
- Croûtes (Les)*. — I. iv, xix, 333 n. 4; II. 2 n. 2. — Notice. I. 671. — Cahier. I. 672.
- CRUSSOL (Marquise de)*. — III. lxxx n. 3.
- CRUSSOL D'UZÈS (Emmanuel-Henri Charles baron de)*, maréchal des camps et armées du Roi, grand bailli d'épée du bailliage de Barsur-Seine, président de l'ordre de la Noblesse. — III. xv à xvii, 468, 470.
- Cuir*. — Commerce. I. lxxvi; liberté. I. 391. — Abolition du droit sur les cuirs. I. 111, 368; III. 51. — Suppression de la marque. I. 111, 150, 171, 228; II. 12, 233, 616. 620; III. 187.
- Cuisinières*. — Seront tenues de se faire recevoir dans la communauté des traiteurs, rôtisseurs, pâtisseries. I. 138.
- Cuisiniers (Communauté des)*. — I. 1.
- CUISSIN*. — II. 326 n.
- Cuivre*. — Liberté du commerce. I. 391.
- Culoison*. — I. v. — Notice. I. 675.
- Culte*. — Uniformité dans tout le royaume. III. 115. — *Voy. Religion catholique*.
- Culture du lin*. — Primes, gratifications. I. 69. — L'encourager à Troyes. I. 286.
- CUMING (Guillaume de)*, fondé de pouvoirs du prince Xavier de Saxe à l'assemblée de la Noblesse. — III. 82 n. 1, 141 n., 175, 175 n. 1, 176, 177 n., 179 n. 1, 181 n.
- Cunfin (Aube)*. — III. ii n. 1. iii.
- Cures*. — Suppression de la déclaration du Roi concernant la nomination aux cures. I. 197. — Doivent être données à des diocésains. II. 387. — En accorder moitié aux sujets nés dans le diocèse où elles sont situées. III. 190. — Les résignations faites devant l'ordinaire et non en cour de Rome. III. 190. — Dotation des cures des villes. III. 119, 120. — Améliorer le sort des cures de campagne par voie d'union de bénéfices. III. 118, 119. — Réunir au gros des cures les biens des chapellenies et prieurés simples. III. 221. — Réunion des bénéfices aux cures. III. 451, 483; des dîmes aux cures. III. 275, 483. — Ériger en cures les succursales des diocèses. III. 452. — Leurs revenus à prendre par le Roi. I. 95. — Établir des cures à Landreville, Ricey-Haut et Ricey-Hauterive. III. 494.
- Curés*. — A établir dans les paroisses de 300 feux. II. 221. — Ne pourront desservir deux paroisses. II. 643. — Accorder à tous le droit d'assister aux assemblées des États généraux. III. 112. — Doivent former la moitié des représentants du Clergé aux États généraux. II. 548. — Moitié des représentants du Clergé aux États généraux prise parmi les curés de la campagne. II. 108, 548. — Préséance. III. 115, 121. — Leur accorder : la présidence des assemblées pour l'admi-

nistration des fabriques. III. 452; le droit de nommer seuls leurs vicaires. III. 452, de choisir, approuver ou renvoyer les maîtres d'école. III. 117, 133, 452, de se syndiquer. III. 120, 135. — Nomination aux premières dignités des chapitres. I. 233. — Canonics à eux réservés. I. 233; II. 538; III. 165, 190. — Prébendes à réserver aux curés des villes non décimateurs. I. 233. — Abolition de tous droits utiles et honorifiques. III. 121, 136. — Les autoriser à rentrer en possession des biens appartenant à leur cure. III. 451. — Les curés gros décimateurs dans leurs paroisses. I. 463. — Que leurs bénéfices soient partout égaux. II. 121. — Entretien. III. 221. — Amélioration de leur sort. III. 451. *Voy.* États généraux. — Leur faire un traitement fixe et suffisant. I. 60, 95, 366, 430, 565, 575, 599, 659, II. 33, 101, 196, 305, 311, 313, 391, 396, 447, 465, 595, 614, 613, 666, 687, 720, 747, III. 165, 190, 451; avec le produit des abbayes ou bénéfices supprimés. I. 646, II. 191, 457, 720; avec le produit des dimes. II. 119, 387, 423, 465, 548, III. 9, 32, 325. — Augmenter leur portion congrue. I. 86, 121, 131, 164, 206, 208, 232, 237, 348, 513, 557; II. 60, 119, 231,

438, 449, 639; III. 189, 451. *Voy.* Portion congrue. — Suppression du casuel. *Voy.* Casuel. — Doivent être dédommagés de leur casuel par les décimateurs. I. 595, 663; II. 423, 465, 548. — Leur restituer les dimes. I. 320, 338, 369, 408, 459, 486, 524, 582, 628, 636, 643. II. 8, 111, 126, 196, 227, 238, 260, 268, 329, 387, 391, 504, 538, 543, 706, 726. III. 118, 120, 134, 251, 275, 373, 450, 451; à charge de payer une portion congrue aux vicaires. III. 483, de nourrir les pauvres. II. 329, d'entretenir et réparer les églises et presbytères. I. 233, 320, 582, II. 101, 238, 268, 329, 711, III. 189, 190. — Gratuité de leur ministère. I. 500; II. 101, 423, 643; III. 190. *Voy.* Bap-têmes, Mariages, Sacrements, Sépultures. — Pensionner les curés âgés ou infirmes. II. 539; III. 121, 454. — Réforme des abus concernant leur logement. II. 39. — Leur enseigner la médecine. I. 96. — Honoraires; notice. II. 318 n. 3. — *Voy.* Casuel, Dimes, États généraux, Portion congrue.

CURMOND (*Charles-Ferréol* de), curé de Nogent-sur-Aube. — II. 384 n. 1. *Cussangy*. — I. v, 522 n. 1. — Notice. I. 676. — Établissement à Troyes. I. 99.

D

DAMAS (*Nicolas*), archidiacre et chanoine de l'église de Langres. — III. v n. 1. *Dameron*, c^{ne} de Vanlay. — II. 54 n. 4. DAMOISEAU. — Officier aux gardes du corps. III. 84 n. — *Pierre*, député de Menois. II. 276. DANGIN (*Thomas*), greffier. — II. 454. Dannemoine (Yonne). — I. 333 n. 4. — Devrait être rattaché à l'élection de Tonnerre. II. 3. — Les habitants ne doivent pas être sujets aux lods. II. 4. — Doléances particulières. II. 4. — Notice. II. 1. — Cahier. II. 2.

DANTON. — *Charles*. III. 31. — *Jean-Baptiste*. III. 31. DARLEY (*Louis*), arpenteur royal. — I. 388. DARLOT (*Jean*), syndic de la communauté de Beine. — I. 354. Daudes, c^{ne} de Montaulin. — I. vi, 309 n. 3, 332 n. 1; II. 326 n. 1, 327 n. — Notice. II. 6. — Cahier. II. 7. Dauphiné. — I. 590. — *Voy.* États provinciaux. DAUVISSAT (*Étienne*), membre de la municipalité de Fyé. — II. 129. DAVID (*Charles-Alexandre*), avocat

- en Parlement, juge de Balnot-la-Grange. — I. 348 n. 1, 351.
- Davrey.* — I. 333 n. 4; II. 2 n. 2, 51 n. 4. — Adhésion au cahier d'Ervy. II. 14. — Notice. II. 10. — Cahier. II. 11.
- DEBARRY (Nicolas)*, relieur à Troyes. — I. 264 n. 1.
- Débordements.** — Ordonner la destruction des grilles et vannages qui les occasionnent. III. 60.
- DEBRAY*, ingénieur-géographe à Paris. — III. 356 n.
- DEBURE.* — I. XXXVIII, XLIX, L.
- Déchargeurs de cuirs.** — Édît de 1759 supprimant les offices de déchargeurs de cuirs. I. 106 n. 1.
- Décimateurs.** — Doivent dédommager les curés de leur casuel. I. 595, 663, II. 423, 465, 548; prendre à leur charge leur portion congrue. III. 189; leur faire un fixe. I. 575. — Doivent être chargés des réparations des presbytères. II. 538; des réparations des églises. I. 320, 582, II. 197, 387, 678, 711.
- Décimes.** — Décharger le clergé du paiement des décimes. III. 276. — La commission de la recette générale des décimes confiée à un ecclésiastique nommé par le clergé. III. 453. — Diminution. II. 231. — Suppression. I. 335; II. 608, 611, 710.
- Déclarations des propriétés.** — Obligation de les faire. I. 646.
- Déclarations de successions.** — Suppression des déclarations de successions collatérales. II. 9, 505.
- Déclinatoires.** — Les frais en sont ruineux pour les sujets du Roi. I. 295.
- Décorations.** — Ne doivent être accordées qu'aux militaires. III. 462
- Décrets forcés.** — Suppression. II. 91; III. 169.
- Défense.** — N'accorder des arrêts de défense que contradictoirement avec les créanciers des débiteurs. I. 62.
- Défenses.** — Les rendre publiques. II. 451; III. 68. — Accorder un défenseur ou un conseil aux accusés. I. 16, 79, 120, 296, 338, 344, 337, 555, 647, 657; II. 62, 281, 298, 451, 458, 703, 746; III. XLI, 68, 168, 196, 461. *Voy.* Liberté de défense.
- Déficit de l'État.** — Le reconnaître. I. 318; III. 448. — Vérification. *Voy.* États généraux. — Aviser aux moyens de l'éviter. I. 20. — Prévenir les déficits par des réglemens sages. III. 338.
- Défrichements.** — Abrogation de la déclaration du Roi concernant le défrichement des terres incultes. III. 199. — Encourager le défrichement des landes et bruyères. I. 270. — Interdire les défrichements. I. 270; III. 348.
- Dégâts.** — Constatation. I. 326.
- DEHEURLE.* — Curé du Chêne. I. 600 n. 1. — Fabricant de draps. I. XVI, XVII. — *Claude*, syndic de Viviers. III. 412.
- DEHEURLE-DOREZ (Pierre).* — I. 88 n. 1.
- DELACROIX*, directeur des messageries. — III. XVIII, 214.
- DELAGRANGE (Jean)*, syndic de Bourguignons. — III. 280.
- DELAINE (Jean-Baptiste-François)*, substitut du procureur fiscal au bailliage ducal de Jaucourt. — II. 35.
- DELATOUR.* — I. 600.
- Délits.** — Les délits pour lesquels les accusés sont condamnés doivent être spécifiés. III. 461. — Obligation pour les seigneurs justiciers de les poursuivre. III. XI, 487. — Les gardes des seigneurs ne peuvent faire de rapports des délits qu'après avoir parlé aux délinquants. II. 579. — Suppression des amendes pour les délits dans les bois. II. 740.
- DELORME (Edme)*, procureur-syndic de Chevillille. — I. 622.
- DENESLES*, procureur du Roi en l'élection de Troyes. — I. XVII.
- DENIS*, papetier. — I. XLIX.
- Dénombrements.** — Réglementer la taxe. III. 170.
- Denrées.** — Libre circulation à l'intérieur. I. 40, 113.
- Dépenses de l'État.** — Les fixer. I. 230, 450; II. 42. — Établir de nouveaux impôts pour les acquitter. I. 451.
- Dépôt.** — Suppression des droits de dépôt. I. 635.
- Députés.** — Les députés aux États

- généraux auront des pouvoirs limités relativement à la constitution et à l'impôt. I. 19. — Leur donner des suppléants. I. 11; II. 282. — Entretiendront correspondance avec les communautés. II. 282. — Création de commissaires pour correspondre avec les députés aux États généraux. I. 11. — *Voy.* Clergé, États généraux, Noblesse, Tiers état.
- Les députés de la Noblesse aux États provinciaux en nombre égal à ceux du Clergé. II. 283. — Les députés aux États provinciaux de Bourgogne ne sont pas librement choisis. I. 490; III. 236, 248, 257, 267, 280, 328, 342, 354, 406. — *Voy.* Clergé, États généraux, Noblesse
- DERAINS (*André*). — II. 334 n. 1.
- DERREY (*Jacques*), député de Menois. — II. 276.
- Dert (Contrée du), à Vendeuvre. — II. 647 n. 2.
- DES BALBES. — *Voy.* BERTHON DES BALBES.
- DESBORDES (*Henri*). — I. 264 n. 1.
- DESGUERROIS (*Jean-Hubert*), maître en chirurgie. — III. 7.
- DES RÉAULX. — Marquis. II. 291. — *François-Louis*, marquis de Coctois, député suppléant. I. XXIII.
- Desservants. — Leur allouer un fixe. I. 95. — Tenus de faire gratuitement les fonctions de leur ministère. II. 423. — *Voy.* Curés, Vicaires.
- Détail. — Droits de détail sur les vins. I. 540.
- Détention. — Règlement à établir. I. 576.
- DETON (*Claude*). — II. 320.
- Dettes du clergé. — Acquittance. I. 21, 298, 417. II. 107, 469, 608, 614, 710, 742. III. 191; au moyen des deniers provenant du rachat de ses droits. I. 556; en y affectant les revenus de quelques bénéfices simples. III. 191; en mettant suffisamment de bénéfices en économat. I. 298. — Le clergé tenu de l'amortir. I. 417. — Le clergé déchargé des arrérages de sa dette. I. 298. — La mettre à la charge de l'État. II. 608, 614, 710.
- Dettes nationales. — Doit être vérifiée, reconnue et sanctionnée par les États généraux. I. 60, 72, 96, 206, 297, 308, 318, 323, 400, 445, 483; II. 42, 59, 84, 133, 256, 607, 613, 617, 651, 669; III. 113, 114, 170, 185, 448. — La rendre publique. II. 134. — En fixer le montant. I. 450. — La garantir. III. 463. — Moyens à employer pour la diminuer et l'amortir. II. 59. — Acquittance. I. 37, 111, 215, 314, 400, 445, 532, 533, 559. II. 84, 217, 461; en argent comptant. III. 185; sur un fonds de réserve. III. 114; au moyen d'impositions votées par les États généraux. I. 78, 559, mises sur le Clergé et la Noblesse. III. 271, sur le timbre. I. 451. Y affecter le prix provenant de la vente des domaines de la Couronne aliénés, après leur rentrée. II. 13; le revenu des abbayes vacantes. I. 575, des abbayes ou bénéfices supprimés. I. 672, II. 191, 408, 423, 433, 747, III. 57; une partie du traitement des gouverneurs et intendants. II. 433. — Les dettes contractées au nom du Roi ne seront regardées comme dette nationale qu'après vérification par les États généraux. III. 185. — *Voy.* Tiers état.
- Dettes. — Interdire d'en contracter sans l'express consentement des États généraux. III. 217, 480.
- Dettes du Roi. — Les dettes du Roi pour intérêts et arrérages d'emprunts acquittées par les provinces. II. 305.
- DEVANLAY (*Jean*), procureur fiscal en la justice de Saint-Julien. — II. 276.
- DEVERTU-VERDUN, député du Tiers état. — I. IX, XX.
- DIDIER (*Denis*), prévôt de Montmartin. — II. 347, 347 n. 1.
- Dienville. — I. 68, 316 n. 1, 446 n. 1. — Verrerie. II. 38 n. 1; suppression. II. 49, 604.
- Dierrey-Saint-Julien. — La communauté sans biens ni revenus communaux. II. 18; surchargée d'impôts. II. 18; sujette aux inondations. II. 18. — Notice. II. 15. — Cahier. II. 16.

Dierrey-Saint-Pierre. — I. XLIII; II. 71 n. 1. — Notice. II. 19. — Cahier. II. 20.

Dignités de l'État. — Interdiction du cumul; admissibilité des membres du Tiers état. *Voy.* Charges publiques.

Dignités ecclésiastiques. — Les accorder surtout à la vertu et au mérite. I. 61. — Y admettre les membres du Tiers état. *Voy.* Charges publiques.

Dijon. — III. x, 182. — Établissement d'une faculté de droit. III. 250 n. 2. — Bailliage. III. 1. — Généralité. I. 1; III. 1. — Parlement. III. XXXVII n.

Diligences. — Nouveaux règlements à faire. I. 515.

Dimanches. — Renouveler les ordonnances et arrêts pour la sanctification des dimanches. III. 116. — Qu'ils soient observés. I. 564. — Interdire de travailler les dimanches et fêtes. II. 587.

Dime de charnage. — Suppression. I. 236.

Dime de suite ou de rapport. — A charge aux propriétaires II. 485. — Suppression. I. 236; II. 485. — Notice. II. 486.

Dime royale. — A créer sur toutes les productions sous le nom d'impôt territorial. I. 467. — A établir en remplacement des autres imposition. *Voy.* Impositions. — Perception. I. 468.

Dimes. — I. 314 à 316, 486; III. LXV. — Détournée de son objet primitif. — I. 486, 585; II. 119, 726; III. 221, 325. — Lourdeur; inégalité dans l'établissement: abus. I. 434, 524; II. 318, 499, 614, 629, 706. — Sont un impôt réel illimité. II. 305. — Modération; réforme II. 17, 101. — Mauvaise perception. III. 306, 307. — Perçue à la 16^e. II. 499; à la 17^e. II. 98; à la 21^e. II. 98, 122, 354, 603. — Réglementer la manière de la percevoir. II. 587. — La fixer à un taux uniforme. I. 576; II. 122, 207, 353, 354, 478; III. 191. — Suppression des privilèges et exemptions. II. 354; III. 120, 136. — Y assu-

jettir indistinctement tous les propriétaires. II. 354. — Avantage qu'il y a à les louer. I. 439. — Il est intéressant pour l'État de les reprendre. I. 654. — Les ôter au clergé régulier. II. 251, 639. — Enlever aux bénéficiers les dimes en grains et en vin. I. 426. — Restitution aux curés. I. 320, 338, 369, 408, 459, 486, 524, 582, 628, 636, 643. II. 8, 111, 126, 196, 227, 238, 260, 268, 329, 387, 391, 501, 538, 543, 706, 726. III. 118, 120, 134, 254, 275, 373, 450, 451; à charge pour eux de payer une portion congrue aux vicaires. III. 483. — Rachat pour en aider les curés. II. 556. — Suppression. I. 79, 86, 151, 305, 417, 459, 507, 513, 646; II. 33, 85, 142, 244, 287, 313, 347, 371, 457, 614, 643; III. 221. — Remplacement par une imposition au marc la livre de l'impôt réel. II. 85; par une somme fixe donnée annuellement aux curés. II. 33, 305, 313, 465, 595. — Affecter une partie du produit aux besoins de l'État. II. 313; à la subsistance des curés. II. 251, 387, 423, 465, 548, 603, 650, III. 9, 32, 325; à l'augmentation de leur portion congrue. I. 200, II. 251; à l'acquittement de partie des charges des paroisses. III. 325; à l'entretien d'un maître d'école et à l'instruction des enfants. II. 313, 354; à l'établissement d'écoles gratuites. II. 639; au soulagement des pauvres. I. 320, 369, 582, II. 119, 329, 387, 464, 603; à des aumônes et à des œuvres pies. II. 639, 650; aux réparations des églises et presbytères. I. 369, 582. II. 119, 244, 354, 464, 603, 650, 726. — Doit tenir lieu de casuel. I. 613. — Les ôter aux curés. III. 57. — Conversion de la dime ecclésiastique en un impôt unique sous le nom de dime royale. I. 305. — Ce qu'on doit entendre par vertes dimes. II. 137. Suppression. II. 640. — *Voy.* Exemptions, Vertes dimes.

Dimes inféodées. — Remboursement. II. 614; III. 221. — Accorder aux habitants qui y sont sujets

- le droit de les racheter. III. 488. — Notice. I. 434 n. 2.
- Dimes solites et insolites. — II. 640. — Notice. II. 251 n. 2. — Suppression des dimes insolites. II. 251.
- Diocèses. — Visite par les évêques. *Voy.* Evêques.
- DIOY. — II. 414 n. 4.
- Directeurs des aides. — Suppression. II. 468.
- Discipline militaire. — I. 435.
- Disette. — Disette de bois. I. 302, 303, 316; II. 32, 38, 123, 395, 596, 604, 607; remède à y apporter. III. 375.
- Dispenses en cour de Rome. — Suppression. II. 170, 739; III. 165. — Expédiées en France par une commission établie par le Roi. I. 560. — Les droits doivent appartenir au Roi. I. 500. — Autoriser les évêques à les accorder. I. 463, 513, 646; II. 119, 457, 477; III. 60, 61, 165, 191, 220. — En dresser un tarif modéré et uniforme. III. 165. — En appliquer le produit au soulagement des pauvres. I. 463, III. 61, 121, 165; aux réparations et constructions d'églises et de presbytères. III. 165. — Délivrées sans frais. I. 463; II. 457; III. 220.
- Dissangis* (Yonne). — I. II, 474 n. 4. — Notice. II. 25. — Cahier. II. 26.
- Distinctions honorifiques. — Maintien réclamé par la Noblesse. III. 462. — *Voy.* Impositions, Privilèges.
- Distributions de deniers. — Le contentieux en matière de distributions de deniers rendu aux juridictions consulaires. I. 57, 64, 69, 73, 283. — Les contestations au sujet des distributions de deniers provenant d'héritages exposés au bureau des hypothèques anéanties. II. 223.
- Districts. — Diviser chaque province en districts. II. 78. — Établir dans chaque district un lieutenant du gouverneur de la province. II. 90. — *Voy.* Assemblées de districts, Commissions intermédiaires.
- Divertissements. — Défendre les divertissements profanes. I. 564.
- Divorce. — Ne doit pas être établi. II. 478.
- Dixièmes. — Suppression. I. 438, 635, 642, 646; II. 725, 739. — *Voy.* Impositions.
- Dix sols pour livre. — Suppression. I. 229, 337; III. 375.
- DODÉE (*Jean*), procureur fiscal à Villacerf. — II. 667.
- DoÉ (*Louis*), échevin de Troyes. — I. 280 n. 2.
- Dolancourt*. — I. LXVII. — Notice. II. 34.
- Domaines. — Réformer la régie des domaines. III. 114. — Les inféoder. III. 463, 484. — Les droits de domaines ne pourront être réclamés après l'année révolue. I. 537.
- Domaines de la Couronne. — I. 338, 370; II. 135; III. 373. — Révision des ventes et échanges. I. 648; III. 189. — Annulation des échanges faits à l'insu du Roi. I. 554. — Revente. I. 648. — Aliénation. II. 161. L'interdire. III. 223. — Réclamer contre les donations excessives. II. 61. — Fournir aux États généraux l'état des domaines aliénés. II. 73, 741. — Rachat des domaines aliénés. I. 339, 349, 554; II. 13, 74; III. 57, 189, 223, 373. — Employer à la liquidation des dettes de l'État le prix provenant de la vente des domaines de la Couronne qui avaient été aliénés à vil prix, après leur rentrée. II. 13. — Le produit destiné à l'entretien de la famille et de la maison du Roi. II. 83. — Y réunir les biens des religieux. I. 134, II. 60; les bénéfices simples. II. 338; les bénéfices à la collation du Roi. II. 135. — Les affermer. III. 223.
- Domestiques. — Les assujettir au tirage de la milice. II. 537. — Exemption en faveur des domestiques des laboureurs ou des vigneronns. I. 327, 417, 510, 629. — Établir un impôt sur les domestiques. III. 57. — Les obliger à se munir d'un certificat du maître qu'ils auront servi ou du procureur fiscal de l'endroit. II. 184.
- Don gratuit. — I. 540. — Suppression de ce droit. I. 183, 193, 209, 335, 390; II. 615.
- Dons. — Sont à la charge du Tiers

- état seul en Bourgogne. I. 492; III. 251, 268, 323, 330, 344, 415.
- Dosches*. — I. VI. — Notice. II. 28. — Cahier. II. 29.
- Douaires**. — Modération des douaires accordés par les coutumes aux femmes veuves; réglementation de la jouissance de ces douaires. I. 373.
- Douanes**. — Suppression des douanes intérieures. reculement aux frontières. I. 64, 67, 85, 92, 118, 123, 131, 144, 163, 224, 364, 417, 438, 559; II. 82, 83, 188, 475, 574; III. 114, 187, 316. — Établissement dans les ports. II. 82, 83. — Remplacement par un impôt assis sur les propriétés. III. 316, sur le revenu et le commerce. III. 317. — Notice sur les douanes intérieures. I. 64 n. 1.
- DOUGE**. — III. LIII n. 3.
- DOUINE** (*Pierre*). — I. 440.
- Doulancourt*. — *Voy. Dolancourt*.
- Dourdan* (Seine-et-Oise). — I. XLI.
- DOUSSOT** (*Jean*), syndic de Viviers. — III. 412.
- Doyer* (*Le*), cne de Piney. — II. 397 n.
- Drapiers** - drapants (Communauté des). — I. 1.
- Drogues**. — Interdire aux empiriques la vente de drogues nuisibles à la santé. III. 173.
- Droit**. — L'étude du droit remise en vigueur. I. 257; III. 194. — Réforme des facultés de droit. III. 194.
- Droit de grâce**. — Maintien. III. 170.
- Droit de parcours**. — Préjudice causé par l'abolition du droit de parcours. II. 424. — Suppression de l'édit de mars 1769 qui interdit ce droit. II. 23. — Rétablissement. I. 590, 656; II. 194, 424, 458, 740; III. 208. — L'accorder de village à village. I. 536. — *Voy. Parcours*.
- Droit de suite**. — Suppression du privilège des commissaires et notaires du Châtelet appelé droit de suite. I. 254.
- Droits**. — Les droits des citoyens mis sous la protection et la sauvegarde des lois du royaume. III. 372. — Fixer invariablement tous droits quelconques. I. 539.
- Droit d'échange**. — Suppression. II. 711. — L'indemnité des droits d'échange à la charge du Tiers état seul en Bourgogne. I. 492; III. 252, 268, 323, 330, 344, 415.
- Droits de la Nation**. — Les fixer invariablement. I. 581.
- Droits de marque**. — Suppression des bureaux établis pour la perception de ces droits. III. 203.
- Droits domaniaux**. — I. 248. — Abus dans la perception. III. 188. — Révision. I. 554. — Diminution. I. 391. — Prescriptibles après 5 ans. I. 225. — Suppression. I. 319.
- Droits en cour de Rome**. — Doivent appartenir au Roi. I. 157, 500. — Suppression. I. 86, 125, 151, 165, 207, 208. — *Voy. Bulles, Dispendes, Rescrits*.
- Droits féodaux**. — I. 267, 268, 477; III. LXVII. — Confirmation des articles de la coutume qui établissent et assurent les droits des seigneurs. III. 166. — Sont exorbitants et onéreux au peuple. I. 354, 505, 519, 594; II. 445, 728; III. 73, 74, 77, 80, 294. — Sont injustes, III. 300. — Établissement défectueux. II. 258. — Abus dans leur perception; réforme. I. 485; II. 258. — Révision. I. 600. — Les déterminer par une loi. I. 433. — Maintien des droits fondés sur titres. I. 505; II. 390; III. 32, 198. — Nomination d'une commission pour examen des titres. II. 60, 457. — Perçus en nature. II. 196. — Réduction. I. 600; II. 390. — Prescriptibilité. I. 206, 466, 556, 616, 647, 673. II. 14, 85, 191, 437, 703, 739, III. 67, 198; par 30 ans de non-jouissance. II. 234. — Qu'ils ne soient plus exigibles après 5 ans. II. 234. — Affranchissement. I. 196. — Rachat. I. 34, 131, 299, 305, 349, 485, 556, 600, 647, 673; II. 14, 37, 142, 159, 191, 223, 313, 341, 390, 437, 449, 537, 594, 643, 651, 703, 739, 746; III. 198, 222, 259, 394. — En cas de rachat, liberté au clergé de faire le emploi des deniers en provenant sur des bien-fonds. III. 113, 133. — Suppression. I. 34, 86, 151, 206, 305, 398, 456, 458, 466, 510, 543;

- II. 9, 37, 127, 244, 269, 328, 341, 373, 374, 378, 449, 457, 474, 500, 505, 529, 543, 585, 643, 728; III. 9, 32, 55, 294, 440; après remboursement de la finance. I. 79, 575, 629. — *Voy.* Banalités, Cens, Champart, Dîmes, Lods et ventes, Péages, Redevances, Rentes, Tierce, etc.
- Droits honorifiques. — La demande de suppression par le Tiers état paraît peu réfléchie. III. 177.
- Droits réservés. — Simplification, réduction. II. 57. — Suppression. I. 229, 335; II. 12, 57, 137; III. 187, 476.
- Droits royaux. — Réduction. I. 308. — Percus en nature. II. 196. — Les attributions de juridiction les concernant accordées aux intendants et commissaires départis seront révoquées. I. 248. — *Voy.* Receveurs particuliers des droits royaux.
- DROUHIN (*Edme*), huissier au Châtelet de Paris. — II. 26 n. 3.
- Droupt-Saint-Basle*. — I. 1, v; III. 1, 31. — Adhésion au cahier de *Droupt-Sainte-Marie*. III. 20. — Notice. III. 15.
- Droupt-Sainte-Marie*. — I. 1, v; III. 1, 31. — Notice. III. 16. — Cahier. III. 17.
- DU BEUCARON. — *Voy.* REGNAULT DU BEUCARON.
- DUBOIS — *Hubert*, procureur en la justice et prévôt de Flogny. II. 111. — *Jean-François*, curé de Saint-Remi et de Sainte-Madeleine, député. I. XXI, XXII.
- DUBOURG, curé de Saint-Benoit-sur-Seine. — III. 138.
- DU COETLOSQUER (Vicomte), mestre de camp d'infanterie, seigneur de Balnot. — III. XVII, LIII n. 3.
- Duels. — Abolition. I. 435.
- DUFOUR (*Pierre*). — I. 88 n. 1.
- Dupins Les*, c^{ne} de Bérulles. — I. 388 n. 3.
- DUPONT (*Edme*), seigneur d'Auxon. — I. 340.
- DUPRAT, prieur commendataire et seigneur de Viviers. — III. XVI.
- DURAND, architecte de la province de Champagne. — II. 215 n.
- DURAND DE CHAMPMERLE. — III. IV n. 2, XVIII, 214. — *Étienne-Bernard*, avocat en Parlement, bailli de Jully-le-Chatel. II. 181.

E

- Eau-Bénite* (Rue de l'), à Troyes. — I. 201 n. 1.
- Eaux. — Permission aux propriétaires riverains d'utiliser les eaux des rivières. I. 515.
- Eaux*, c^{ne} d'Eaux-Puiseaux. — II. 54 n. 4.
- Eaux-de-vie. — Commerce. I. LVI. — Liberté de distiller les lies, baisesières de vin et marcs de raisin. II. 5 n. 3. — Éloigner les bouilleurs des villages. II. 5.
- Eaux et forêts. — La connaissance des délits attribuée aux bailliages royaux. II. 77. — *Voy.* Maîtrises des eaux et forêts, *Troyes*.
- Ébénistes (Communauté des). — Assemblée et cahier. I. 156.
- Échange. — Suppression des droits d'échange. II. 711. — L'indemnité de ces droits à la charge du Tiers état seul en Bourgogne. I. 492; III. 252, 268, 323, 330, 344, 415.
- Échenilly*. — I. III n. 2, VI, X, XI. — Population et impositions. II. 45. — Notice. II. 44. — Cahier. II. 45.
- Échet. — Prescriptibilité des droits d'échet. I. 581.
- Échevins. — Donneront avec les officiers de police et les maires les alignements dans les villes et faubourgs. III. 195. — Auront avec les maires la surveillance des greniers publics. III. 52. — Suppression. I. 646; II. 67, 559. — Création; notice. II. 67 n. 1.
- Échougnac* (Dordogne). — III. LXIII n. 4.
- Éclance*. — I. 301 n. 4. — Verrerie. I. 418; suppression. II. 596. — Notice. II. 48. — Cahier. II. 49.

- ÉCLANCE (D'). — Voy. NOGENT D'ÉCLANCE (Comte de).
- Écluses. — Destruction sur les rivières. III. 201.
- École de chirurgie : de Paris. I. 45. Établissement de lits pour les incurables. I. 46; — de Troyes. Création. I. 44, 47.
- École de commerce. — Établissement à Troyes. I. 90.
- École de dessin, de Troyes. — I. 90 n. 1.
- Écoles. — Établir un meilleur ordre dans les écoles. III. 493. — Les protéger. I. 197. — Affecter à l'établissement ou à l'entretien des écoles partie des revenus des abbayes ou bénéfices supprimés. I. 646. II. 170, 438, 593, 650, III. 166; une partie des dimes. II. 639. — Mise en vigueur de la déclaration royale de 1724 concernant les maîtres d'école. II. 416, 417, 417 n. 1. — Établir des maîtres et maîtresses d'école dans toutes les paroisses un peu considérables. I. 534. — Les maîtres d'école choisis et approuvés par les curés. III. 117, 133, 452; examinés par eux et les principaux habitants. I. 534. — Les congrégations et moines enseignants astreints à tenir les petites écoles. I. 463. — Doter les maîtres d'école à la décharge des communautés. III. 117. — Affecter au paiement des émoluments des maîtres et maîtresses d'école une partie des revenus des bénéfices. I. 534. II. 457; le produit de la dime. II. 313, 354. — Nomination, appointements, charges des maîtres. I. 61 n. 1. — Gratuité des écoles. II. 98, 639; III. 117. — Y enseigner le catéchisme de morale. II. 438. — Proscrire la théologie de Pierre Collet. I. 28. — Situation des écoles de campagne. II. 418 n.; des écoles à Pavns. II. 417 n. 2. — Demande de maître d'école au faubourg des Faux-Fossés. I. 201. — Marché de maître d'école. II. 359 n. 3.
- École de droit. — Réforme. I. 555.
- Écoles militaires. — Donner aux États provinciaux le droit de présenter au Roi les sujets pour les écoles militaires. III. 167.
- Écoles vétérinaires. — Suppression. II. 359.
- Économats. — Mettre des bénéfices en économats. I. 298; II. 107, 144. — Prendre sur les économats pour payer les vicaires. II. 224, 452. — Supprimer les pensions sur les économats. I. 554. — Suppression. III. 120. — Notice. II. 229 n. 1. — Voy. Pensions.
- Économies. — Rechercher celles qui sont à réaliser dans l'administration. III. 448.
- Écorçage des bois. — L'autoriser. I. 112; III. 203.
- Écu. — Droit d'écu du pont de Joigny sur les vins; suppression. I. 511.
- Édifices publics. — Les adjudications pour réparations faites sans frais par les assemblées municipales. II. 122. — Les édifices des communautés pauvres entretenus par les communautés riches. II. 118. — Voy. Églises, Presbytères.
- Édits. — Création par les États généraux d'une chambre des notables pour l'enregistrement des édits du Roi. II. 234.
- Éducation publique. — I. 61, 300. — Trop négligée; état de décadence. II. 417; III. 448. — Mérite l'attention des États généraux. III. 448. Remettre en vigueur la déclaration du Roi de 1724 concernant l'éducation des enfants. II. 416, 417, 417 n. 1. — S'occuper d'un nouveau plan d'éducation. III. 206. — La perfectionner dans les collèges. III. 466.
- Effets de change. — Tous, sans distinction de valeur, assujettis aux mêmes jours de grâce. I. 63. — Voy. Billets de change, Lettres de change.
- Églises. — Entretien à charge au peuple. II. 601; diminution des frais. II. 614. — Les réparations à la charge des communautés. I. 235, II. 89, 589, 602, 727; à la charge des fabriques. I. 235; à la charge des curés. I. 320, 582, II. 238, 268,

- 329; à la charge des décimateurs. I. 320, 582, II. 197, 387, 711; à la charge des décimateurs et des habitants d'une manière indivise. II. 678. — Affecter à leur entretien partie du revenu des abbayes ou bénéfices supprimés. I. 513, 531, 646; II. 392, 457, 596; partie des biens des communautés religieuses. II. 392; partie des dîmes. I. 369, 582, II. 119, 244, 354, 464, 603, 650, 726; le casuel. I. 95; le produit des droits d'annates. II. 59, III. 191; le produit des dispenses ecclésiastiques. III. 165; l'excédent du revenu des fabriques. II. 614. — Réparations par les architectes de l'intendant; notice. II. 214 n. 2. — Laisser aux communautés d'habitants le soin de faire dresser les devis. II. 602, 727. — Les adjudications pour réparations faites par la commission intermédiaire. II. 602, 727; par les assemblées municipales. II. 122. — *Voy.* Communautés d'habitants.
- Églises cathédrales et collégiales. — Nomination des curés aux premières dignités des chapitres des églises cathédrales et collégiales. I. 233. — Réserver la moitié des canonicats aux sujets du diocèse. III. 190. — Prébendes à y attacher pour les curés des villes non décimateurs. I. 233. — Affecter partie des prébendes à la retraite des curés diocésains, des directeurs et supérieurs des séminaires. III. 121. — Collation des canonicats des églises cathédrales. I. 464; II. 538; III. 165, 190. — Suppression des églises collégiales. I. 432. — Réunir leurs chapitres à ceux des églises cathédrales. II. 614. — Emploi à faire de leurs revenus. I. 432. — *Voy.* Chapitres.
- Églises succursales. — Peuvent être établies par ordonnance des évêques. I. 235.
- Éguilly. — I. III n. 2; III. II n. 1, III. — Contribution à la construction de la caserne de Venduvre. II. 649 n. 1. — Notice. II. 50. — Cahier. II. 51.
- Élection des députés: du Clergé. I. XXII; — de la Noblesse. I. XXIII; — du Tiers état. I. XXIII.
- Élections. — Modifications à apporter à leurs circonscriptions. II. 192, 704. — Arrondissement. I. 401; III. 55. — Établir dans le chef-lieu de chaque élection une assemblée de département. II. 473; III. 54. — Le bureau de l'élection recevra les comptes des syndics. II. 696. — Suppression. I. 305, 365. II. 400; après remboursement des charges. I. 437. — Les réunir aux nouvelles juridictions qui seront établies. II. 400. — Attribuer aux présidiaux, bailliages et sénéchaussées les affaires les concernant. I. 365. — Election de Troyes. *Voy.* Troyes.
- ÉLISSENDRE, veuve de Milon IV. — III. II.
- Élus généraux. — Composition de la chambre des Élus. III. XXXI n. 2 et 4. — Suppression. III. 272. — Les élus généraux de Bourgogne tenus de rendre compte de leur administration aux États de la province. III. 361, 490.
- Empiriques. — Que les règlements les concernant soient renouvelés et exécutés. II. 468; III. 196. — Défendre de leur délivrer des passeports. I. 259. — Leur interdire la vente des drogues nuisibles à la santé. III. 173. — Poursuivre les contrevenants. I. 260.
- Emplois de l'État. — Les personnes nommées et choisies par la Nation sous l'agrément du Roi. I. 96. — Interdiction du cumul. I. 86. — Suppression des emplois inutiles. I. 230, 363, 445, 648; III. 218, 489. — Diminution des appointements des emplois conservés. III. 218. — Admission des membres du Tiers état. *Voy.* Tiers état. — *Voy.* Charges publiques.
- Emprisonnements arbitraires. — Interdiction. I. 322, 509, 552; II. 283, 703; III. 67.
- Emprunts. — Il ne pourra jamais être fait aucun emprunt pour l'État et à sa charge. II. 83. — Doivent être consentis ou agréés

- par les États généraux. I. 215; II. 351, 512, 513; III. 114, 162, 184, 217, 475, 480. — Les faire en rentes rachetables à volonté. II. 575. — Remboursement. II. 42. — Les arrérages des emprunts pour dons gratuits extraordinaires à charge au Tiers état seul en Bourgogne. I. 492; III. 251, 268, 323, 330, 344, 415.
- ÉNAUX, maître en chirurgie. — I. 497 n. 1.
- Enclave. — Suppression des droits d'enclave. II. 615.
- Encordeurs de bois et charbonniers (Communauté des). — Leur rendre l'exercice de leur profession. I. 266, 267. — Rétablissement des offices héréditaires de jurés-encordeurs et mesureurs de charbon. I. 191. — Assemblée et cahier. I. 190.
- Enfants trouvés. — I. 279. — Subvenir à leur entretien jusqu'à l'âge de 10 ans. III. 206. — Création en Champagne d'établissements pour leur éducation. I. 56. — Appliquer à leur éducation partie des revenus des maisons religieuses supprimées. I. 132. — Leur procurer des apprentissages dans les villes ou les employer à l'agriculture dans les campagnes. III. 206.
- Engagements volontaires. — Durée fixée à quatre ans et renouvelable. II. 333.
- Enrôlement. — Établir des bureaux d'enrôlement. II. 333. — Les frais payés par tous les garçons. II. 333.
- Enterrement (Droits d'). — A charge aux habitants. III. 324. — Modération. I. 237. — Suppression. I. 643; III. 483. — Voy. Casuel. Curés.
- Inhumations, Sacrements, Sépultures.
- Entrées. — Droits onéreux pour les habitants de la campagne. II. 245. — Faire un nouveau tarif. II. 352; III. 188. — Les modérer. I. 292; II. 256, 352, 653, 719. — Suppression. I. 85, 113, 183, 204, 292, 635; II. 77, 215, 224, 233, 300, 341, 451, 580, 615, 653, 676; III. 51. — Remplacement par un impôt dans le genre de l'impôt de la corvée. II. 77. —
- Maintien dans les grandes villes. II. 574. — Droits d'entrée pour les vins. I. 540, II. 5; méritent l'attention des États généraux. I. 200.
- Épernay. — I. 9, 189 n.
- Épices. — Les sujets du Roi ruinés par les frais d'épices. I. 295. — Sont arbitrairement taxés. III. XLIII. — Fixer par un règlement les épices des juges. III. 384. — Suppression. I. 129, 240, 244, 338, 350, 395, 467, 555, 647; II. 30, 88, 355, 437, 458, 704, 746; III. XLII, XLIII, 272. — Notice. I. 467 n. 1. — Voy. Adjudications, Appositions de scellés, Inventaires, Reconnaissances, Tutelle.
- Épiciers-ciriers-chandeliers (Communauté des). — Assemblée et cahier. I. 88.
- Épingliers (Communauté des). — I. 1. — Assemblée. I. 167. — Accorder aux veuves la jouissance des privilèges de leurs maris. I. 171. — Cahier. I. 168. — Notice. I. 168 n.
- Épinottes (Bois des), ^{cne} de Villiers-sous-Praslin. — II. 645.
- Époisse (Contrée d'), ^{cne} de Vendeuvre. — II. 647 n. 2.
- ERLACK (Comtesse d'). — II. 741.
- Ervy-le-Chatel. — I. v, XVII à XIX, XXIV, XXX, LV, LVIII, 333 n. 4, 523 n.; II. 54 n. 4. — Réunir le bailliage aux États de Champagne si le siège en est fixé à Troyes. III. 185. — Chemins. I. 521. — Baronnie et châtellenie. II. 54 n. 4. — Notice. II. 53. — Cahier. II. 54.
- Esnon (Yonne). — I. IV.
- Espagnolettes. — Fabrique à Troyes. I. XXXVIII.
- Essarts (Les). — I. 427.
- Essoyes (Aube). — III. II n. 1, III.
- ESTIENNE. — Charles, François, Henri, Robert, imprimeurs. I. L.
- Estissac. I. XVII, XVIII, XLII, LI, LIII; II. 24. — Établissement d'une brigade de maréchaussée. II. 18, 24, 95. — Notice. II. 69. — Cahier. II. 71.
- ESTISSAC (Duc d'). — I. LI, LIII; II. 401; III. 86 n. 1.
- Établissements. — Suppression de ceux reconnus inutiles. I. 648.

Établissements d'utilité publique. — Leur affecter les biens des abbayes supprimées. II. 299.

Établissements religieux. — Les rendre plus utiles à la religion et à l'État. III. 191.

Étain. — Suppression de la marque. I. 171.

Étalage. — Suppression des droits d'étalage. II. 615.

Étalons. — *Voy.* Haras.

Étapes militaires. — Suppression. III. 205.

État. — Affecter aux besoins de l'État les revenus des bénéfices ecclésiastiques supprimés. I. 593; II. 125, 126, 170, 330. — Les dépenses vérifiées par les États généraux. I. 560; II. 73.

États généraux. — Réforme. I. 645. — Organisation et composition déterminées par les États eux-mêmes. I. 334; II. 617, 738; III. 162, 163. — Convocation. III. 163; toutes les fois qu'il se présentera des affaires importantes à décider. III. 361; convocations extraordinaires. I. 33; convocation en 1792. II. 608. — Retour périodique : tous les ans. I. 231, 512, II. 476; tous les deux ou trois ans. I. 560; tous les trois ans. I. 60, II. 512, III. xxiii n. 1, 372, 460; tous les trois ans ou au plus tard tous les cinq ans. I. 672; tous les cinq ans. I. 33, 60, 293, 307, 318, 339, 401, 533, 539, 645, II. 42, 134, 169, 213, 247, 250, 323, 350, 446, 491, 617, 650, 669, 741, III. xxiii n. 1, 112, 312; tous les six ans. II. 79; tous les vingt-cinq ans. II. 32, 141, 395; tous les cinquante ans. III. xxiii n. 1, 271; non fixé. I. 21, 37, 72, 127, 318, 348, 381, 483, 551, 584, 663, II. 55, 190, 220, 226, 283, 287, 391, 424, 434, 436, 607, 623, 626, 746, 786, III. xxiii, 7, 61, 162, 184, 249, 393, 446, 475; à fixer par les États eux-mêmes. III. 163. — Les États s'assembleront par bailliages. III. 393. — Composés de députés pris dans les trois Ordres. II. 56, III. xxiii, 112, 133; librement élus. I. 499, II. 71, III. 7, 311; en nombre déterminé. III. 184. — Régleront

le mode d'élection des députés. I. 213; III. 181. — Les députés de chaque Ordre élus par ceux de l'Ordre. II. 19, 92, 238. — Renouvellement des membres tous les quatre ans. I. 231. — Inviolabilité des membres. III. 163. — Nomination de suppléants. I. 11, 334, 400, 615, II. 56, 133, 282, 738. — La moitié des représentants du Clergé prise parmi les curés de la campagne. II. 108, 548. Accorder à tous les curés la liberté d'assister aux assemblées des États. III. 112, 133. — Les députés du Tiers état choisis dans son Ordre. I. 381, 512, 598, 616, II. 19, 231, 238, 456, 465, 737, III. 475, 479; librement élus. II. 19, 231, 238, 456, 465, 737, III. 216, en nombre suffisant. II. 456, en nombre égal à celui des deux autres Ordres. I. 293, 342, 363, 400, 419, 499, 511, 598, 645, 672, II. 42, 133, 135, 169, 212, 231, 613, 623, 650, III. xxiii, 7, 184, 216, 311, 367, 393, 446, 475, 479, moitié par les campagnes. I. 658, II. 108, 238, 465; présidés par un de l'Ordre. I. 333, II. 56, 737, III. 372, 479. — Réclamations des bailliages qui, jusqu'en 1652, députaient directement aux États généraux et en ont été exclus en 1789. III. 163, 164. — Réclamations du bailliage de Chauny pour députer directement. III. 164. — Les députés auront des pouvoirs limités quant à la Constitution et à l'impôt. I. 19; ne pourront excéder les pouvoirs de leurs commettants. I. 213, 645; correspondront avec les commissaires établis à cet effet. I. 11, avec les officiers municipaux de la principale ville du bailliage. I. 335, avec les communautés. II. 282. — Abolition de toute distinction entre les Ordres pour parler au Roi. I. 213, 335, 348, 367, 400, 499, 512, 551, 645, 675; II. 11, 42, 56, 613, 650, 737, 746; III. 111, 184, 372, 476. — Les ecclésiastiques et les nobles ne pourront être électeurs que dans une seule paroisse. I. 333. — Les États voteront par Ordre. III. xxiv, 112,

446, 467, par tête en matière d'impôts seulement. III. xxiv, 112, 446, 467, par tête. I. 11, 19, 33, 49, 86, 113, 125, 127, 150, 165, 204, 206, 208, 293, 333, 342, 348, 367, 400, 416, 456, 489, 499, 510, 551, 598, 645, II. 11, 42, 56, 108, 123, 133, 162, 169, 190, 231, 283, 418, 436, 513, 537, 548, 608, 612, 624, 625, 650, 696, 703, 737, 746, 786, III. xxiii, 184, 216, 271, 311, 367, 372, 393, 475, 479, par tête sous condition. III. 163: — établiront une Constitution. I. 127, 335, 499, 552; II. 11, 238, 738; III. 311: — reconnaitront les droits de la Nation. I. 215; II. 42, 283; III. 185, 271: — proposeront ou sanctionneront les lois. I. 350, 599, 672; II. 738; III. xxiv, 112, 162, 163, 186, 311, 360, 447, 475; — donneront leur sanction à l'exécution de la loi salique. I. 500: — créeront une chambre des notables pour l'enregistrement des édits du Roi. II. 234: — ne voteront sur aucune proposition avant que les formes aient été définitivement arrêtées. I. 342: — prendront connaissance de la dette nationale et la vérifieront. I. 60, 72, 96, 206, 297, 308, 318, 323, 400, 445, 483, II. 42, 59, 84, 133, 256, 607, 613, 617, 651, 669, III. 113, 114, 170, 185, 448: affecteront à son extinction des subsides votés par eux. I. 78, 559, également répartis entre tous les citoyens. II. 651: — rétabliront l'ordre dans les finances. I. 297, 401, 559; — vérifieront les dépenses de l'État. I. 560, II. 73: la gestion des ministres. I. 401; — fixeront les dépenses des départements ministériels. I. 297, 339, 645; II. 42, 54, 75, 650; III. 59, 114, 171, 186, 375, 393, 447, 462, 463: — consentiront ou prorogeront les impositions. I. 18, 49, 55, 60, 72, 78, 86, 141, 113, 128, 203, 204, 213, 293, 294, 305, 308, 314, 318, 322, 349, 357, 363, 367, 381, 445, 456, 483, 509, 512, 539, 552, 576, 599, 602, 616, 645, 658, 672, II. 42, 55, 71, 119, 169, 188, 213, 222, 237, 256, 297, 305, 322, 323, 340, 345, 350, 351, 391, 436, 463, 491, 512, 513, 617, 635, 669, 738, 746, 786, III. xxiv, 8, 66, 67, 114,

162, 170, 184, 186, 311, 360, 372, 393, 396, 446, 466, 475, 476; les répartiront entre les provinces. I. 263, III. 446; sanctionneront les édits concernant les impôts. II. 617; voteront pour l'uniformité de l'impôt. I. 483; insisteront sur l'impôt territorial. II. 42; arrêteront la forme de l'assiette et de la perception de l'impôt territorial. III. 371; s'opposeront à l'impôt territorial et à l'impôt du timbre. II. 786; ne consentiront aucun impôt avant que les abus aient été réformés. I. 125, II. 499; — sanctionneront les emprunts. I. 215; II. 351, 512, 513; III. 114, 162, 184, 217, 475, 480: — se feront représenter l'état des ventes, échanges et aliénations des domaines de la Couronne. II. 73, 741; — feront le règlement des provinces. I. 294; — détermineront la forme, les pouvoirs et les fonctions des États provinciaux. III. 162; — autoriseront les communautés d'habitants à rentrer dans les usages qui leur ont été enlevés. III. 68; — percevront les revenus des bénéfices supprimés. II. 126; — décideront s'il faut rembourser le capital des censives et rentes dues aux seigneurs. II. 636; — nommeront, dans leur sein, des commissaires pour vérifier les titres des seigneurs. III. 339; — pourvoiront à la subsistance des curés et vicaires. II. 353; fixeront la portion congrue des curés de campagne. III. 189; — favoriseront l'agriculture. III. 450; — diminueront les degrés de juridiction. III. 192; prononceront sur la vénalité des charges de judicature. III. 112; requerront la poursuite des crimes de trahison, prévarication et concussion. III. 170; détruiront le préjugé français relativement aux peines corporelles infligées aux coupables. I. 34, 307, 437; — donneront leur attention aux collèges et à l'éducation publique. III. 448; réviseront l'édit concernant les non-catholiques. III. 116; — vérifieront les pensions. III. 205; en fixeront le chiffre. II. 135, III. 115;

— rechercheront les causes et les auteurs des troubles qui ont suivi les édits de 1788. III. 185; — ne se sépareront qu'après avoir statué sur toutes les affaires qui leur auront été soumises. I. 215; III. 185. — Ce que décideront les trois Ordres aura force de loi. I. 33, 212, 645. — Les trois Ordres délibéreront en commun. I. 416, 499; II. 42, 169, 513, 537, 608, 650; III. xxiii, 184, 216, 311, 367, 475, 479. — Établissement d'une commission intermédiaire des États généraux. I. 599, 672; II. 42, 80, 512, 751; III. 219. — Un seul cahier pour les trois Ordres. I. 598. — La commission à nommer pour la rédaction du cahier composée par moitié d'habitants de la campagne. II. 238. — *Voy.* Maison du Roi, Offices publics, Tiers état.

États-majors. — Suppression. I. 276, 345; III. 204.

États provinciaux. — I. 319 n. 1. — A établir : dans chaque province. I. 34, 271, 403, 486, 499, 618, II. 43, 55, 169, 607, 617, 623, 728, 741, III. xxxiv, 162, 164, 219, 311, 466; dans les provinces d'élection. I. 363; à la place des assemblées provinciales. I. 294, 318, II. 287; sur le modèle des États généraux. II. 287, 650, III. xxxiii, 112, 184, 399; à l'instar de ceux du Dauphiné. I. 55, 338, 344, 348, 512, 534, 552, 615, II. 78, 135, 190, 283, 437, 459, 469, 786, III. xxxiii, 54, 375, 394, 489. — Leurs forme, pouvoirs et fonctions déterminés par les États généraux. III. 162. — Périodicité tous les deux ans. II. 78. — Composés de députés des trois Ordres. II. 55, 135, 617, III. xxxiii; nommés par les provinces. II. 135: renouvelés par moitié tous les trois ans. I. 34. — Les députés du Clergé en nombre égal à ceux de la Noblesse. II. 283. — Les députés du Tiers état en nombre égal à ceux des deux autres Ordres. I. 31, 511, II. 55, 135, 617, III. xxxiii, 7, 375, 475; librement élus. II. 231, III. xxxiii, 7, 375; choisis dans son Ordre. II. 231, III. 475; pris moitié dans les campa-

gnes. III. 7. — Voteront par tête. III. xxxiii. — Délibéreront en commun. III. xxxiv. — Se tiendront alternativement dans les différentes villes de la province. I. 55. — Chargés de l'exécution des lettres de convocation et des députations aux États généraux au lieu des bailliages et sénéchaussées. I. 294. — Leur attribuer les fonctions des intendants et subdélégués. I. 552; II. 437, 703; III. 112. — Leur confier l'administration des eaux et forêts. III. 114. — Recevront le compte des revenus de l'État. II. 55. — Répartiront les impôts. I. 55, 363, 512; II. 55, 218; III. 114, 185, 218. — Réviseront les comptes des maires, échevins ou syndics. I. 131; II. 220. — Centraliseront les cadastres des communautés. II. 79; les rôles de la population. II. 79. — S'occuperont de l'établissement et de l'entretien des chemins. II. 57. — Autoriseront l'exportation des grains. I. 35, 87, 121, 153, 209, 261; II. 188; III. 197. — Décideront sur le maintien ou la suppression des filatures et manufactures. III. 203, 204. — Institueront dans chaque paroisse des fêtes céréales. II. 439. — Leur conférer le droit de présenter au Roi les sujets pour les écoles militaires. III. 167. — Comptables de leur administration aux États généraux. III. 165. — Auront une commission intermédiaire. I. 55; II. 78; III. 219. — Leur réunir les bénéfices simples et prieurés. I. 344, 672. — Leurs charges acquittées au moyen des revenus des abbayes, bénéfices et prieurés qui leur seront réunis. I. 344, 672. — *Voy.* Impositions.

— de Bourgogne. — *Voy.* Bourgogne.

— de Champagne. — *Voy.* Champagne.

Étoffes. — Permettre aux habitants des campagnes de fabriquer toutes sortes d'étoffes. I. 468. — Marquer au moyen de plombs. I. 68 n. 1. Suppression de leur emploi. I. 85. — Commerce des étoffes de laine. I. Lxvi.

Étourneaux. — Autoriser les habi-

- tants de la campagne à les détruire. I. 418.
- Étourvy*. — I. v, 522 n. 1. — Notice. II. 96.
- Étrangers. — Suppression de l'arrêt permettant aux étrangers d'approvisionner les colonies. I. 285; III. 202. — Leur interdire le commerce des grains en France. I. 165.
- Étrille* (Rue de l') à Troyes. — I. 279 n. 1.
- EUDES IV, duc de Bourgogne. — I. 477 n. 1; II. 164 n. 1 et 2.
- Évêchés. — Nomination aux évêchés. III. 116. — Réduction de leurs revenus ou les charger de payer les pensions des invalides et celles accordées aux hôpitaux et collèges. I. 535.
- Évêques. — Soumis à l'élection. I. 462. — Fixer leurs revenus. II. 476, 560. — Ne doivent posséder qu'un bénéfice. II. 686. — Traitement à leur accorder. I. 462. — Astreints à la résidence. I. 86, 124, 513, 554, 582; II. 476, 560; III. 116, 165, 222. — Les autoriser à accorder des dispenses ecclésiastiques. I. 463, 513, 646; II. 119, 457, 477; III. 60, 61, 165, 191, 220. Établir une loi ordonnant qu'ils les accorderont gratuitement. III. 220. — Leur défendre de posséder à la Cour aucune place ni charge qui les tienne éloignés de leur diocèse. III. 222. — Tenus de visiter leur diocèse. III. 116; les couvents de leur diocèse. II. 122. — Seuls colla-
- teurs des bénéfiques de leur diocèse. I. 464. — Ne pourront nommer aux bénéfiques et cures vacants que des particuliers du diocèse. II. 476. — Leur accorder le droit d'appeler au séminaire tout ecclésiastique résidant dans le diocèse. III. 121.
- Évocations. — Objets de plaintes; portent atteinte au droit des gens. III. xxxviii. — Suppression. I. 554; III. xxxix, 168, 193, 226, 461. — Notice. III. 193 n. 1.
- Excédant de boîte. — *Voy.* Gros manquant.
- Exemptions de milice. — *Voy.* Milice.
- Exemptions du logement des gens de guerre. — I. 154 n. 1.
- Exemptions pécuniaires. — Sont trop multipliées. I. 653; à charge au Tiers état. II. 109, 110. — Suppression. I. 569, 660; II. 144, 287, 354; III. 73, 120, 136, 186, 216, 217, 480. — Maintien en faveur des pauvres et infirmes. *Voy.* Impôt personnel.
- Experts-jurés. — Suppression. I. 244; III. 192.
- Exportation. — Établir des droits sur les marchandises exportées à l'étranger. II. 83. — Exportation des grains : plus nuisible qu'utile. I. 183, 184; interdite. I. 79, 159, 172, II. 476; autorisée par les assemblées provinciales. II. 569, 697; par les États provinciaux. I. 35, 87, 121, 153, 209, 261, II. 188, 569, 697, III. 197.

F

- Fabricants. — I. 265. — Communauté : qu'elle fournisse un des deux consuls et alternativement un juge-consul. I. 85; l'assemblée générale décide de l'augmentation ou de la diminution du salaire des ouvriers. I. 85.
- Fabricants de bas. — Suppression dans les campagnes. II. 108.
- Fabricants d'étoffes de soie, laine, fil et coton. — Assemblée et cahier. I. 80.
- Fabriques. — Réduction de leur nombre dans les campagnes. I. 364; II. 463. — Suppression dans les campagnes. I. 35, 85, 90, 120, 123, 152, 164, 171, 328; II. 391, 744. — Fabrique de bas au métier à Arcis-sur-Aube. I. XLII. — *Voy.* Industrie, Manufactures.
- Fabriques. — Appliquer à la dotation des fabriques pauvres partie des biens des communautés religieuses. II. 392. — Les charger de

- la réparation des églises. I. 235; y employer l'excédent de leur revenu. II. 614, le casuel perçu par elles. I. 95. — Leur enlever leurs biens. II. 371. — Accorder aux vicaires le droit de voter aux assemblées pour l'administration des fabriques. III. 452; de les présider en l'absence du curé. III. 452.
- Facultés. — Réforme des facultés de droit. I. 257; III. 194; — des facultés de médecine. III. 196.
- Faïence. — Manufacture à Villy-en-Trodes : l'éloigner du village. II. 123.
- Faillites. — I. 130, 284. — Déterminer les cas où un particulier sera réputé en faillite. III. 201. — Simplification de la procédure, diminution des frais. III. 204. — En attribuer la connaissance à la juridiction consulaire. I. 13, 57, 64, 69, 73, 77, 101, 120, 123, 134, 151, 155, 158, 164; III. 113, 169. — Assemblées des créanciers pour la reddition de leurs comptes. I. 245. — Conserver aux créanciers ce que le débiteur a laissé. III. 391. — Liberté aux débiteurs de garder leur maison. I. 63. — Les faillis tenus de déposer leur bilan au greffe de la juridiction consulaire de leur domicile. III. 202. — Les juges-consuls seuls autorisés à apposer les scellés, faire les inventaires chez les faillis, etc. I. 64. — Interdire aux faillis tout recouvrement. III. 201. — Privilège à accorder aux boulangers pour leurs créances. I. 130.
- Familles. — Donner aux pères une autorité correctionnelle sur leurs enfants. III. 460.
- FARGÈS (De), seigneur de Polisy. — III. xvii, lxx n. 3.
- FARIAT. — I. xviii.
- FAUDOAS (Comte de). — III. 244 n. 1, 469, 470. — Gouverneur de Bar-sur-Seine. III. xvii.
- FAUDRILLON, négociant à Troyes. — I. xxxvii.
- Faux-Fossés (Faubourg des), à Troyes. — I. xvi. — Charges. I. 199, 200. — Assemblée et cahier. I. 198.
- Faux-Fresnay. — I. 277 n. 1.
- Faux-saunage. — I. 525.
- Faux-Villecerf. — I. xliii. — Population. II. 97. — Nature du sol. II. 97, 98. — Aucuns biens communaux. II. 98. — Impositions. II. 97. — Dimes. II. 98. — Assistance, écoles. II. 98 n. 2. — Notice. II. 96. — Cahier. II. 97.
- Faverolles, *c^{ne}* de Saint-Hilaire. — II. 523 n. 1.
- Fay. — I. xvii; II. 532; III. 34. — Notice et cahier. II. 100.
- Fays. — I. 1, 521 n. 3, 668. — Biens. II. 104. — Adhésion au cahier de Saint-Phal. II. 105. — Notice. II. 103. — Cahier. II. 104.
- FEBVRE (*Pierre*). — II. 567.
- FÉLIX. — Abbé. III. 181 n. — *Gabriel*, chanoine. I. xxii.
- Femmes en couches. — Établir pour elles dans les hôpitaux de Troyes une salle particulière. I. 42.
- Féodalité. — Abolition. I. 636.
- Ferblantiers (Communauté des). — I. 2. — Assemblée et cahier. I. 162. — Notice. I. 162 n. 1.
- Fermes. — Reconstruction de celles qui ont été démolies dans les bourgs et villages. II. 143. — Ordonner la division des terres dépendant des fermes des grands propriétaires terriens. III. 60.
- Fermes (Les), ham. de Bérulles. — I. 388 n. 3.
- Fermes générales. — I. 300. — Sont tyranniques. I. 181. — Suppression des cinq grosses fermes. I. 170, 180, 437, 652, 657; II. 29, 77, 139, 140, 393, 451, 585.
- Fermiers. — Suppression; leurs fonctions remplies par les officiers municipaux. I. 196.
- Fermiers généraux. — S'enrichissent aux dépens des finances de l'État. II. 509. — Suppression de leurs commis. II. 29. — Suppression. *Voy.* Fermes générales.
- Ferrailleurs (Communauté des). — Assemblée et cahier. I. 162.
- Ferreux. — I. i, vi; II. 532; III. 34. — Notice. III. 44.
- Ferrouniers. — Leur défendre d'exercer la profession de couteliers, armuriers, etc. I. 161. — Assemblée et cahier. I. 162.

- Fers. — Suppression de la marque sur les fers. II. 620.
- Ferté-Gaucher* (La) (Seine-et-Marne). — I. 68.
- Ferté-Loupière* (La) (Yonne). — I. IV.
- Ferté-sous-Jourarre* (La) (Seine-et-Marne). — I. 68.
- Ferté-sur-Aube* (La) (Haute-Marne). — I. XXVI.
- Fêtes. — Renouveler les ordonnances et arrêts pour la sanctification des fêtes. III. 116. — Interdire le travail. II. 587. — Les transférer au dimanche. I. 234, 513. — Suppression. I. 234, 513; II. 469; III. 190. — Instituer dans chaque village des fêtes céréales. II. 439.
- Feu (Droit de). — Surcharge pour le peuple. I. 519. — Vexatoire. II. 375. — Suppression. II. 244.
- Feuges*. — I. 293 n. 2. — Notice. II. 105. — Cahier. II. 106.
- Fiefs. — Faculté pour le Tiers état d'en posséder. II. 459.
- Fiel* (Bois de). — Droit de pâturage. III. 403.
- Filature. — Permise seulement aux infirmes, femmes âgées et enfants. II. 359.
- Filature du lin. — L'encourager à Troyes. I. 286.
- Filatures. — Les mauvaises sont préjudiciables à la bonneterie. I. 192. — Inconvénients des filatures de laine et coton dans les campagnes. I. 670. — Les États provinciaux décideront de leur maintien ou de leur suppression. III. 203, 204. — Les concentrer dans les villes. I. 670; II. 620, 644. — Suppression. II. 620, 644. — Suppression des mécaniques. II. 108. — Permettre aux fileurs de la campagne de travailler dans les saisons mortes. II. 677. — *Voy.* Fabriques, Manufactures.
- FILLIATRE (*Nicolas*). — III. 31.
- Finances de l'État. — Désordre. III. XLIII. — Causes de leur insuffisance. II. 509. — Réforme des abus. I. 206; II. 41, 111. — Prévenir les déficits par des règlements sages. III. 338. — Le compte des finances rendu public chaque année. I. 381. — Accorder une somme annuelle au Roi et à la Reine. II. 83. — Les détenteurs des deniers publics comptables à la Nation. II. 236.
- FINOT (*Jean-Baptiste*), procureur aux bailliage et siège présidial de Troyes. I. 36, 37.
- Fisc. — Suppression de tous les droits du fisc. I. 67.
- Flacy* (Yonne). — I. II. — Suppression du titre du prieuré de Saint-Loup. II. 111. — Attribuer à la communauté la maison du prieuré pour le logement du maître d'école. II. 111, 112. — Notice et cahier. II. 109.
- Flandre*. — I. LVI.
- FLEURY. — II. 667. — Curé de Saint-Lyé, desservant de Payns. II. 417 n. 2. — Procureur à Bar-sur-Seine. III. XVIII. — *Pierre-Nicolas*, procureur au bailliage de Bar-sur-Seine. III. 248, 254.
- Flogny*. — I. 333 n. 4; II. 2 n. 2. — Adhésion au cahier d'Ervy. II. 114. — Notice. II. 112. — Cahier. II. 113.
- FLORIOT, curé de Beurey. — III. 114 n. 1.
- Flottage. — Dégâts du flottage des bois; réglementation. II. 696; III. 201.
- Flour* (Le). — II. 54 n. 4.
- Foicy* (Prieuré de). — I. 411. — Biens à Assenay. I. 310. — Notice. I. 411 n. 6.
- Foin. — Récolte pour l'approvisionnement de Paris. I. XXXI.
- Fois. — Réglementer la taxe des fois et hommages. III. 170.
- Fondeurs (Communauté des). — I. 2. — Accorder aux veuves la jouissance des privilèges de leurs maris. I. 171. — Assemblée. I. 167. — Cahier. I. 168. — Notice. I. 167 n. 1.
- Fonds de charité. — Les employer à l'entretien des routes. II. 506.
- Fontaine-les-Grès*. — *Voy.* *Fontaine-Saint-Georges*.
- Fontaine-Luyères*. — I. III; II. 397 n.
- Fontaine-Mâcon*. — I. I, VI.
- Fontaine-Saint-Georges*. — I. XLIII, 546 n. 4, 592 n. 4. — Notice. II. 115. — Cahier. II. 116.

- Fontette* (Aube). — III. II n. 1, III.
Fontvannes. — I. XLIII. — Notice. II. 117. — Cahier. II. 118.
Foolz, ham. de Bourguignons. — Notice. III. 278. — Cahier. III. II n. 1, III et n. 1, 279.
Foolz (Plaine de), c^{ne} de Bourguignons. — I. 577.
Forest (Contrée de), à Vendœuvre. — II. 647 n. 2.
 FORESTIER (Dom), prieur du prieuré de la Sainte-Trinité de Bar-sur-Seine. — III. XV.
Forêt (La). — III. III n. 1.
 Forêt usagère d'Aumont. — I. 328 à 330.
 Forêts. — L'administration des forêts royales à charge au Roi. II. 78. — Les inféoder. III. 463.
 Forges. — Trop grand nombre. II. 455. — Suppression de celles nouvellement établies. I. 86; II. 227, 485. — *Voy.* Industrie.
 FORGES (De). — *Voy.* BONNAIRE DE FORGES (De).
 Formulaire d'Alexandre VII. — Retrait des édits qui en ordonnent la signature. I. 26, 232; III. 189.
 Formule. — Empreinte uniforme. III. 223.
Fort-Jacquet (Le), c^{ne} de Bérulles. — I. 388 n. 3.
Fosse (La), c^{ne} de Saint-Martin-la-Fosse. — II. 532.
Fouchères. — I. I, VI; III. 60 n. 2. — Notice. III. 62.
Foujon ou *Fougeon*, c^{ne} de Pont-sur-Seine. — III. 175 n. 1.
 FOULON. — I. 475 n. 1.
 Fourbisseurs (Communauté des). — Assemblée et cahier. I. 160.
 Fournage. — Rachat de ce droit par les communautés. III. 198, 199.
 Fours. — Visite avant et après l'hiver. II. 538. — Banalité des fours: droit injuste. III. 301, à charge au peuple. II. 594, III. 397; suppression. I. 433, 515, II. 594, III. LXVII, 303, 374, 488.
 Foyers. — Les imposer quand il y en a plus de deux. II. 708.
- Frais de justice ou de procédure. — *Voy.* Justice.
Fralignes. — I. LXVII, 574 n. 1; II. 123; III. II n. 1. — Notice et cahier. II. 120.
 Franc-alleu. — *Voy.* Allodialité.
 Franchise. — *Voy.* Lieux de franchise.
 Franchises pécuniaires. — Trop multipliées. I. 653. — *Voy.* Exemptions, Privilèges.
Francœur, c^{ne} de Sormery. — I. 398.
 FRANÇOIS I^{er}. — I. 48; III. 373 n. 1.
 Franc-salé. — Suppression de ce droit. II. 607. — Notice. II. 607 n. 2.
 Francs-fiefs. — I. 248. — Lourdeur, injuste perception de ce droit. II. 74; III. 82. — Simplification et réduction. II. 57. — Exemption et faveur du Tiers état. II. 459. — Rachat. I. 581. — Suppression. I. 10, 204, 223, 315, 544, 674; II. 3, 57, 74, 449, 476, 615, 739, 786; III. 172, 188, 232, 482.
Fravaux. — II. 218 n. 1.
Fresnoy. — I. 309 n. 3, 310 n., 332 n. 1; II. 7 n. 3. — Assistance. II. 126 n. 1. — Notice. II. 124. — Cahier. II. 125.
 Frocs. — Fabrique à Troyes. I. XXXVIII.
 FROMAGEOT. — III. 180 n. 1, 189 n. 2, 211. — *Pierre-Jean*, rapporteur du point d'honneur, échevin de Troyes. I. XVII, XXIII, 280 n. 2.
 FROMONT. — II. 410 n. 3. — *Jean*. II. 412.
 Fuics. — Destruction. II. 644. — *Voy.* Colombiers, Volets.
 FULVY (De). — *Voy.* ORRY DE FULVY.
 Futaies. — Vente faite par devant le juge royal ou seigneurial. II. 89.
 Futaines à grain ou à poil. — Fabrique à Troyes. I. XXXVI. — Commerce. I. LXV.
Fyé. — I. II, LXVII. — Nature du sol. II. 128. — Notice. II. 127. — Cahier. II. 128.



- Gabelle. — I. 193, 248, 391. — Droit onéreux et vexatoire. I. 181, 325, 542, 554; II. 99, 110, 319, 537, 547, 555; III. 19, 114, 449. — Rigueur dans la perception. II. 129; la réglementation. II. 236. — Gêne du commerce. III. 19. — Modification du régime. I. 17, 348, 349, 444, 473, 525, 554, 564. — Diminution du nombre des employés. I. 628. II. 8, 23, 126, 504; suppression. I. 357, 425, 438. — Unification des droits. I. 313. — Réforme, modération. I. 56, 128, 227; II. 102, 202, 304, 437, 513, 669; III. LVIII. — Suppression. I. 71, 79, 91, 103, 117, 123, 128, 133, 144, 147, 152, 153, 157, 163, 170, 172, 173, 180, 227, 305, 353, 357, 364, 383, 406, 450, 468, 484, 503, 519, 542, 559, 568, 575, 584, 600, 603, 635, 641, 646, 657, 661; II. 17, 30, 37, 77, 105, 111, 119, 129, 140, 152, 154, 169, 184, 188, 224, 227, 233, 247, 256, 257, 280, 284, 295, 300, 310, 341, 351, 364, 373, 385, 391, 394, 399, 403, 415, 422, 431, 444, 451, 457, 472, 485, 498, 502, 551, 555, 558, 560, 568, 574, 585, 620, 636, 642, 651, 676, 686, 689, 695, 704, 710, 741; III. LVIII, 7, 13, 31, 51, 68, 82, 114, 171, 177, 218, 283, 300, 310, 449, 464. — Remplacement. I. 382; par d'autres subsides moins onéreux. III. 31; par un impôt quelconque. III. 13, proportionnellement réparti sur les trois Ordres. II. 689, 695; par un impôt territorial. I. 79, III. 310; par un impôt perçu à la sortie des marais salants. I. 584, 661, II. 422, 431, III. 51, 187. — *Voy.* Greniers à sel, Sel.
- GABUT (*Lupien*). — II. 363 n. 1.
- GALLOIS. — II. 340 n. 5.
- GANE (*Marguerite*), laboureur à Clérey. — I. 630.
- GANNE (*Pierre*). — I. 88 n. 1.
- Garde-gardienne. — *Voy.* Lettres de garde-gardienne.
- Gardes. — Leur défendre de tuer les chiens des laboureurs. II. 544. — Les gardes des seigneurs ne peuvent l'être en même temps des biens communaux des paroisses. I. 674.
- Gardes-chasse. — Leur interdire de traverser les emblaves avec leurs chiens. II. 478.
- Gardes-étalons. — *Voy.* Haras.
- Gardes-haras. — *Voy.* Haras.
- Gardes-messeliers. — Ne sont ni payés ni taxés; service mal fait. III. 304.
- Garences. — Renouveler les lois et règlements les concernant. III. 10. — La possession réglementée. II. 285. — En réduire le nombre. III. 200. — Fixer le nombre de garences que les seigneurs doivent posséder. II. 416, 538. — Interdire aux seigneurs d'en faire planter de nouvelles. I. 269. — Retirer aux seigneurs le droit d'en posséder. III. 488. — Fixer le nombre d'arpents de terrain que les seigneurs doivent avoir autour des garences. II. 466. — Suppression. I. 581; II. 433, 679, 689.
- GARGAM. — II. 322.
- GARNERIN (*Edme*), avocat en Parlement, juge de Bernon. I. 374; — avocat en Parlement, juge en la justice de Vailly. II. 632.
- GARNIER. — Imprimeur. I. LI. — *Charles*, lieutenant en la maîtrise des eaux et forêts. I. 9.
- Garnisaires. — I. 493. — Abus commis par eux. I. 475; II. 129. — Réglementation de leur emploi. II. 269 n. 1. — Lèveront les impôts. II. 686. — Suppression. I. 475, 571; II. 214, 280, 652, 670, 747. — Notice. I. 475 n. 2.
- Garnisons. — Entretien. III. 273.
- Gáty (*Le*), c^{ne} de Gérosdot. — I. LIII.
- GAUCHÉ (*Edme*). — II. 249, 250, 252.
- GAUTHERIN (*Nicolas*), laboureur à Clérey. — I. 630.
- GAUTHERON (*Christophe*), membre de la municipalité de Fyé. — II. 129.
- GAUTHEROT (*Jean*), syndic de Celles. — I. 488.

- GAUTHIER. — Conseiller au bailliage de Bar-sur-Seine. III. XI. — *Étienne*, député de Fralignes. II. 120 n. 3. — *Jean*, praticien. II. 268 n. 1, 270. — *Louis-Charles*. I. XVIII.
- GAY (*Louis*), laboureur. — III. 7.
- GEHIER, subdélégué de Bar-sur-Aube. — I. 302 n. 2.
- Gélannes. — I. 1, 660 n. 4, 664 n. 1; II. 430 n. 4, 532; III. 31. — Notice. II. 129. — Cahier. II. 130.
- GENAIS (*André-Simon*). — I. XXII.
- Généralités. — Les arrondir. III. 55. — Suppression. II. 469.
- GENESTOUS (De), sous-lieutenant de la compagnie des gardes du corps à Troyes. — I. 275 n. 1.
- GENEVOIS. — II. 363 n. 3.
- Génisses. — Acquisition de génisses de Suisse et de Franche-Comté. I. XXXIII.
- Genouilly (Yonne), *c^{re}* de Provençy. — I. XVII. — Notice. II. 442.
- Gens de mainmorte. — Établir sur leurs biens une contribution annuelle. II. 696.
- GEOFFRIN. — I. 354 n. 2.
- GEOFFROY, évêque de Langres. — I. 489 n. 2; III. 290 n. 3.
- Géoliers. — Les seigneurs justiciers tenus d'en avoir. III. XL.
- GÉRARD, syndic de Ricey-Bas. — III. VI n. 3.
- Géraudot. — *Voy. Gérosdot*.
- Germigny. — Notice. II. 132. — Cahier. II. 133.
- Gérosdot. — I. LIII; II. 397 n. — Notice. II. 138. — Cahier. II. 139.
- GÉROULT DE LA CLOSTURE (*Denis-Geneviève*), lieutenant du bailli de Troyes à Rumilly-les-Vaudes. — III. 63.
- GERVAIS (*Hubert*). — II. 302 n. 1. — Lieutenant : de la justice de Courteranges. I. 659; de la justice de Montreuil. II. 357.
- Gez. — Bailliage. III. 1.
- Gibier. — Trop grande abondance ; dégâts : destruction. I. 354, 364, 409, 433, 448, 452, 507, 508, 519, 520, 536, 563, 564, 585, 593, 613, 642, 653, 662; II. 32, 102, 111, 130, 141, 161, 184, 207, 260, 279, 284, 291, 306, 314, 353, 384, 387, 391, 395, 404, 408, 416, 422, 433, 485, 511, 520, 523, 532, 538, 585, 586, 596, 608, 615, 678, 701, 707, 721, 744; III. 56, 200, 283. — Réforme de l'arrêt du Parlement y relatif. I. 515. — Loi pour garantir les cultivateurs contre les ravages. I. 11. — Défendre de le laisser multiplier. I. 299, 466; II. 407. — Obliger les seigneurs à faire de fréquentes battues. II. 130. — Indemnités à accorder pour les dégâts. I. 508; II. 407, 422, 615. — Les dégâts payés par les seigneurs. I. 372, 385, 452. — *Voy. Chasse, Colombiers, Fuies, Garennes, Lapins, Lièvres, Pigeons, Volets.*
- Giffaumont (Marne). — I. 588.
- GILLET. — *Edme-Alexis*, docteur en médecine. I. xv, 22, 272. — *Nicolas*, ancien praticien en la justice de Villiers-sous-Praslin. II. 708.
- Gillets (Les), ham. de Bérulles. — I. 388 n. 3.
- GILLOT. — *Jean*, lieutenant au bailliage de Magnant. II. 243, 243 n. 3. — *Nicolas*, député de Magnant. II. 245.
- GIRARD, syndic de Sormery. — II. 585.
- GIRARDIN. — II. 284 n. 4. — Subdélégué de l'intendant de Paris. III. 356 n.
- Gloire-Dieu (Prieuré de la). — III. 277 n. 1.
- GLOTON (Edme), syndic de Trichey. — II. 622.
- GOBIN, avocat, député. — I. 22.
- GODEFROY. — III. IV n. 2.
- GONTHIER, commissaire de police. — I. XVI, XVII.
- GOIJAT (*Simon*), praticien en la justice de Châtillon-sur-Broué. — I. 591.
- GOULLEY (*Louis*), juge-maieur de Courgerennes. — I. 639.
- Gourmetage. — Suppression des dix sous pour livre sur le droit de gourmetage. III. 272. — Notice sur ce droit. III. 272 n. 2.
- GOVERNE (Pierre), curé de La Chapelle-Vallon. — I. 563 n. 1.
- Gouvernement. — Maintenir la distinction des trois Ordres dans le gouvernement français. III. 112.
- Gouvernements. — Réforme à faire

- dans les grands gouvernements militaires. I. 554. — Les supprimer. I. 345, 674; III. 448. — Réduction de leurs produits. II. 66. — Suppression des gouvernements de châteaux. III. 448.
- Gouverneurs généraux. — Seront chargés des attributions militaires des intendants. II. 90. — Auront un lieutenant dans chaque province. II. 90. — Réduction de leur traitement. II. 433; III. 57. — Affecter partie de leur traitement à l'amortissement de la dette nationale. II. 433.
- Gouverneurs militaires. — Réduction de leurs appointements. I. 276; III. 204.
- Grâce (Droit de). — Voy. Droit de grâce.
- Grains. — Libre circulation dans l'intérieur du royaume. I. 184. — Restreindre la trop grande liberté du commerce des gros grains. III. 52. — Empêcher les accaparements. II. 696. — Défendre aux étrangers d'en faire le commerce en France. I. 175; aux particuliers d'en vendre ailleurs que dans les marchés des villes. I. 87, 125, 152, 165, 261. — En cas de disette, ne peuvent être vendus que dans les marchés publics. III. 197. — Défendre d'aller dans les campagnes arrêter les grains I. 125, 152, 165. — Cherté. I. 184. — Fixation du prix. I. 125, 152, 165; II. 476. — Exportation plus nuisible qu'utile. I. 183, 184; interdite. I. 79, 159, 172, II. 476; consentie par les assemblées provinciales. II. 569, 697, par les États provinciaux. I. 35, 87, 121, 153, 209, 261, II. 188, 569, 697, III. 197. — Suppression des droits perçus dans les villes. I. 408, 515, 564. — Suppression du droit de mouture et remplacement par un droit en argent. I. 299. — Établissement de magasins ou greniers d'abondance. I. 261, 636, II. 354, III. 52, 197, 359, 366, 496; placés sous la surveillance des maires et échevins. III. 52. — Les dimes en grains ne doivent pas appartenir aux bénéficiaires. Voy. Dimes.
- Grancey.* — III. II n. 1, III.
- Grand-Broué* (Étang du). — I. 587.
- Grandchamp*, c^{ne} de Courtaout. — II. 54 n. 1.
- Grande-Jarronée* (La) ham. de Bérulles. — I. 388 n. 3.
- Grandes-Chapelles* (Les). — I. IV, XLII, 679.
- Grands bailliages. — Voy. Bailliages.
- Granges* (Les). — I. v. — Notice. II. 441.
- GRASSIN, directeur général des monnaies, seigneur d'Arcis et de Dienville. — I. XLII. 159 n. 1.
- Gratifications. — Suppression de celles accordées aux secrétaires des ministres, gouverneurs et intendants. I. 271. — A la charge du Tiers état seul en Bourgogne. I. 492; III. 251, 268, 323, 330, 344, 415. — Répartition en Bourgogne en 1787. III. 251 n. 2.
- Gray.* — I. LV.
- Greffe (Droit de). — I. 248. — Simplification, modération. I. 243; III. 8, 32, 52, 114, 188, 192. — Suppression. I. 382.
- Greffes. — Les minutes mises dans un dépôt public. I. 545.
- Greffiers. — Tenus de résider dans le chef-lieu de la juridiction. II. 88. — Ne peuvent cumuler plusieurs fonctions. II. 577. — Diminution et tarification de leurs frais. II. 614. — Astreints à tenir un répertoire de leurs actes. I. 545.
- Greffiers de l'écritoire. — Surcharge pour le peuple. I. 326. — Les restreindre à la seule justice royale. III. 169. — Suppression. I. 244; II. 329; III. 113, 192.
- Greffiers de police de Troyes. — Cahier. I. 38.
- Greffiers des juridictions. — Tenus de procéder au répertoire de leurs minutes. I. 259.
- Greffiers-experts. — Frais exorbitants. I. 295.
- Greniers à sel. — Suppression : des employés. II. 510; de la juridiction. I. 253, 305, II. 400. — Les réunir aux nouvelles juridictions qui seront établies. II. 400.
- Greniers publics. — Voy. Grains.
- Grève* (La), ham. de Saint-Hilaire. — I. 664.
- Grillles. — Occasionnent des débors

- dements. III. 60. — En ordonner la destruction. III. 60, 201.
- Gros. — Ce qu'on entend par gros des cures. III. 221 n. 1. — Modération du droit de gros sur les vins. III. 291.
- Gros manquant ou Trop bu. — I. 390, 540, 611. — Constitue un droit exorbitant. II. 707. — Abus dans la perception. II. 291, 452; réforme. II. 291. — Simplification du droit; réduction. II. 57. — Suppression. I. 10, 227, 444, 456, 560, 635; II. 57, 236, 284, 319, 437, 491, 580, 616, 707; III. 51, 171. — Révocation de la loi ordonnant qu'il ne sera fait sur les vins de chaque récolte qu'une déduction du droit de gros manquant. I. 228. — En quoi consiste ce droit. I. 324.
- Gros-Terrier (Bois du). — III. 56 n.
- Gruerie (Droit de). — Prescriptibilité. I. 581. — Suppression. II. 22. — Notice. II. 22 n. 1.
- Grueries seigneuriales. — I. 253. — Leurs appels portés devant les maîtres particuliers des eaux et forêts. I. 254.
- Guadeloupe (La). — I. XXXVI.
- GUENET (*Jean-Philippe*), juge-maieur en la justice de Viviers. — III. 412.
- GUENICHON. — III. LIII n. 3.
- GUÉRARD, président en l'élection de Troyes. — I. XVI, XVII.
- Guerry (*Yonne*). — I. IV.
- GUERCHY (Marquis de). — I. XXIII; III. 140 n. 1, 141 n.
- GUERRAPAIN. — *Claude-Thomas*, conseiller du Roi, lieutenant-général du grand bailli de Troyes au bailliage de Méry-sur-Seine. III. 1, 3, 6, 14, 20, 24, 27. — *Jean-Baptiste-Claude*, notaire. III. 7.
- GUICHARD (*Louis*). — II. 326 n. 1.
- GUILLAUME, huissier. — II. 289, 414.
- GUILLEMEN (*Joseph*). — I. 461.
- GUILLEMOT. — III. 251 n. 3. — Sous-ingénieur. III. 356 n.
- GUYTON-MORVEAU, professeur. — III. 250 n. 2.
- Gyé-sur-Seine (Aube). — III. II n. 1. III.

H

- HAILLOT (*Edme*). — I. 454 n. 2.
- Hallage (Droit de). — Réforme. II. 514. — Rachat par les communautés. III. 198, 199. — Suppression. I. 268.
- Halle de Troyes. — *Voy. Troyes*.
- HALLIER (*François-Louis*), praticien au bailliage ducal de Jaucourt. — I. 304; II. 486.
- HAMOT (*Jacques*). — II. 320.
- HANRIOT (*Simon*). — II. 606 n. 2.
- Haras. — Régime défectueux. I. XXXIII. — Réorganisation. I. 315; III. 10. — Suppression. I. 290, 298, 311, 409, 416, 585, 618, 629, 648, 661; II. 8, 14, 33, 61, 107, 122, 126, 141, 169, 227, 238, 244, 269, 306, 307, 329, 342, 353, 359, 387, 390, 395, 396, 422, 432, 464, 485, 505, 535, 543, 608, 617, 644, 734; III. 33, 53, 173, 200. — Confiés à des gardes-étalons. I. 648, 674. — Suppression des inspecteurs et gardes-haras. I. 298, 459. — Les fonds destinés au traitement des gardes-haras et gardes-étalons convertis en prix d'encouragement et en gratifications aux cultivateurs. I. XXXIII. — A la charge du Tiers état seul en Bourgogne. I. 492; III. 251, 268, 323, 330, 344, 415.
- HARDY (*Nicolas-Alexis*), procureur fiscal au bailliage de Bourdenay. — I. 440, 441.
- HARGREAVES (*J.*). — I. 159 n. 1.
- HARVIER (*Edme-Basile*), procureur aux bailliage et siège présidial de Troyes. — I. 36.
- HAUFROY (Veuve). — III. LIII n. 3.
- Haut-Chêne (Le), ham. de Fresnoy. — I. 332 n., 627.
- Haute-Rive, c^{ns} de Maraye-en-Othe. — I. LIII.
- Havre (Le). — I. XXXVI.

- HATAUX** (*François-Joseph*), maire de Nogent-sur-Seine. — I. XXIII; III. 40, 180 n. 1, 189 n. 2, 190 n. 2, 211.
- HÉMARD**. — II. 109 n. 5.
- HENRI III**. — I. 48; II. 397 n.; III. IV n. 2.
- HENRI IV**. — I. 48, 265; II. 729; III. 225 n. 1.
- HENRI LE LIBÉRAL**, comte de Champagne. — I. 41, 310 n. 3.
- HENRION** (*Joseph*), prieur de la Maison-Dieu de Bar-sur-Seine. — III. XVI.
- HENRY**. — Huissier. III. 335, 341. — *Antoine*, premier lieutenant en la mairie de Bercey-en-Othe. I. 360.
- Herbigny*, ^{c^{me}} de Saint-Léger-près-Troyes. — I. 332 n. 1.
- HÉRICHAULT** (*Comte d'*). — III. 141 n.
- Héritages**. — Que dans le bailliage de Troyes ils soient réputés en franc-alleu. II. 615. — Que les possesseurs d'héritages ne puissent être troublés par les seigneurs dans leur possession. III. 199. — Les échanges permis pendant dix ans. I. 215. — Tous les droits imposés sur les héritages seront prescriptibles. I. 370. — Règlement des contestations élevées sur la distribution des deniers provenant de la vente d'héritages. *Voy.* Hypothèques.
- HERLUISON-CORNET** (*Edme-Pierre*), sculpteur. — I. 58.
- HIBON DE BAGNY**, curé de La Celle-Saint-Cyr, secrétaire de l'Ordre du Clergé. — III. 118 n. 2.
- HIEZ** (*François*), garde-marteau à Crogny. — I. XIX.
- HIGGS** (*Thomas*). — I. 159 n.
- HIPPAS**. — I. 394.
- HAIN**, maître en chirurgie. — I. 497 n. 1.
- Hommages**. — Réglementer la taxe des foies et hommages. III. 170.
- HONNET** (*Jean-Michel*), procureur aux bailliage et siège présidial de Troyes. — I. 36.
- Hôpitaux**. — I. 277 à 279, 300. — Leur donner une administration simple et économe. III. 121. — Choix des administrateurs. I. 103. — Leur conserver leurs privilèges et immunités. I. 279. — Employer à leur fondation partie des biens des ordres religieux supprimés. II. 438. — Affecter à leur entretien partie des revenus des abbayes, bénéfices ou prieurés supprimés. I. 344, 535, 672; III. 166. — Payer les pensions accordées aux hôpitaux sur les revenus des abbayes ou évêchés. I. 535. — Employer les ordres religieux au service des hôpitaux. III. 117, 134. — Leur interdire la distribution des remèdes hors de leur maison. I. 49. — Établissement de salles particulières pour les femmes en couches. III. 205.
- Horlogerie**. — Réformer le commerce de l'horlogerie. I. 77.
- Horlogers** (*Communauté des*). — Les affaires les concernant portées aux juridictions consulaires. I. 77. — Assemblée et cahier. I. 74. — *Voy.* Orfèvres-joailliers-horlogers (*Communauté des*).
- Hôtel des invalides**. — Suppression des dépenses d'entretien. II. 66.
- Hozain* (*Rivière de l'*). — I. 639; II. 440 et n. 2; III. 68, 68 n. 3, 69.
- HUBERT**. — Huissier au bailliage de Troyes. II. 673. — *Edme-Nicolas*, huissier royal à Troyes. II. 116.
- HUCHARD**. — II. 195 n. 2.
- HUEZ**, conseiller du Roi aux bailliage et siège présidial de Troyes, maire de la ville. — I. XVI, XVII, XXI, XXIII, LV, LXI; II. 749 n. 2; III. 180 n. 1, 211.
- HUGOT**, avocat à Ricey-Hauterive. — III. XVIII.
- HUGOT D'AVIREY**, conseiller du Roi. — III. XVIII, LIII n. 3.
- HUGUENOT**, notaire au bailliage de Maraye-en-Othe. — II. 266 n. 1.
- Huiles**. — Suppression des droits sur les huiles. I. 368; III. 51, 187. — Rachat de ces droits en Bourgogne. I. 491; III. LVIII, 249.
- Huiliers** (*Communauté des*). — I. 1.
- Huissiers**. — I. 54. — Tenus de résider dans le ressort de la juridiction où ils exercent. I. 256, 306; II. 83. — Fixation de leur nombre. II. 88. — Diminution; tarification de leurs droits et salaires. I. 396;

II. 88, 102, 614; III. 275. — Ne pourront instrumenter que dans leur juridiction. I. 396. — Inconvénients du recouvrement des impositions par huissiers. I. 493; III. 252, 269, 282, 322, 331, 345, 407. — Défendre de les employer pour la rentrée des deniers. III. 275. — La contrainte par corps pourra être exercée à leur endroit. I. 241.

Huissiers-priseurs. — *Voy.* Jurés-priseurs.

Huissiers royaux. — Réduction de leur nombre. I. 256; III. 194. — Astreints à la résidence. III. 194.

Huit sols pour livre (Droit de). — *Voy.* Jurés-priseurs, Mesureurs

et encordeurs de bois, Rouage.

HURANT (*Edne-Hippolyte*), conseiller du Roi. — III. 31 n. 3, 36, 61.

HYGMAN (*Jean*), imprimeur. I. L.

Hypothèques. — I. 556, 617, 673. — Réforme. I 350; II, 191, 438, 704, 746. — Suppression des bureaux ou greffes établis pour les hypothèques. I. 425, 438; II. 176, 177, 589. — Création de nouveaux bureaux. II. 90, 171. — Distribution des deniers provenant des ventes d'héritages. I. 32; règlement des contestations. 343, 673. — Suppression des droits attribués au Roi. II. 90; maintien de ceux accordés aux officiers. II. 90.

I

Ile-de-France. — III. 300. — La partager en deux assemblées provinciales. III. 54.

Importation. — Interdire l'importation des marchandises étrangères. I. 66, 85.

Impositions. — I. 121. — Lourdeur, surcharge pour le peuple. I. 309, 310, 313, 318, 322, 323, 356, 377, 383, 411, 420, 437, 444, 450, 454, 455, 471, 476, 477, 490, 502, 517, 521, 528, 529, 540, 551, 563, 579, 583, 584, 602, 628, 635, 638, 661, 665, 669; II. 17, 105, 125, 148, 169, 183, 210, 224, 231, 248, 264, 274, 289, 304, 310, 317, 322, 325, 329, 334, 362, 384, 393, 403, 431, 448, 462, 468, 480, 490, 494, 497, 502, 509, 526, 529, 564, 567, 619, 622, 635, 642, 647, 677, 684, 695, 699, 706, 709, 732; III. 18, 72, 249, 257, 258, 267, 271, 281, 287, 294, 321, 323, 329, 343, 347, 354, 371, 387 à 389, 397. — Le Clergé n'y contribue en rien. II. 547. — La Noblesse demande à y contribuer avec les autres Ordres. III. 462. — Y assujettir les trois Ordres. I. 34, 48, 56, 60, 72, 78, 79, 86, 112, 113, 128, 150, 170, 174, 176, 188, 196, 206, 208, 223, 302, 303, 305, 308, 318, 323, 331, 343, 344, 350, 357, 363, 392, 401, 406, 408, 416, 425, 446, 456, 483, 496, 509, 512, 533, 539, 553, 569, 574,

582, 599, 603, 616, 624, 628, 658, 660, 669, 673; II. 2, 8, 36, 42, 56, 73, 118, 125, 126, 129, 140, 145, 155, 169, 196, 213, 237, 243, 256, 269, 279, 284, 297, 307, 310, 330, 341, 344, 351, 388, 390, 394, 411, 412, 416, 437, 444, 448, 462, 472, 497, 502, 505, 508, 513, 537, 544, 548, 555, 558, 560, 567, 575, 585, 613, 616, 620, 635, 642, 651, 659, 660, 666, 669, 677, 684, 686, 699, 710, 718, 746, 786; III. LXIV. 13, 18, 23, 31, 67, 72, 82, 114, 163, 186, 271, 318, 365, 393, 414, 446, 475; les seigneurs et les villes de commerce. II. 179; les biens des abbayes. I. 659; les maisons de plaisance et les châteaux. I. 398. — Fixées par une loi. II. 623. — Doivent être consenties ou prorogées par les États généraux. I. 18, 49, 55, 60, 72, 78, 111, 113, 128, 203, 204, 213, 294, 305, 314, 318, 322, 357, 363, 367, 381, 445, 456, 509, 512, 539, 552, 576, 599, 602, 616, 645, 658, 672; II. 42, 55, 71, 119, 169, 188, 222, 256, 297, 305, 322, 323, 340, 345, 350, 351, 391, 436, 463, 491, 512, 513, 617, 635, 669, 738, 746, 786; III. 8, 66, 162, 170, 181, 186, 311, 360, 372, 393, 396, 446, 475; pour une année. I. 293; pour l'intervalle d'une tenue des États à l'autre. III. 466, 476; pour un temps limité.

I. 308, 314, 349, 483, II. 42, 213, 237, 323, 350, 491, III. 114; après que la Nation sera rentrée dans tous ses droits. III. 67; après reconnaissance de la dette nationale. I. 308; après réforme des abus. I. 125, II. 499. — Répartition. I. 17, 35, 37, 55, 94, 188, 363, 392, 446, 451, 484, II. 233, 317, 448, 508, 622, III. LXI, LXIV, LXVI. 338, 371, 446; confiée aux États provinciaux. I. 53, 363, 512, II. 55, 218, III. 114, 185, 218, aux administrations provinciales. II. 462, aux communautés ou aux officiers municipaux. I. 128, 339, 484, 535, 570, 645, II. 55, 81, 128, 135, 258, 408, 424, 444, 475, 575, 623, 718, 741, III. 365, 374, sous l'inspection des États provinciaux. II. 623, en présence des députés. I. 165, en présence des cotisables. II. 214, 652, aux habitants du comté pour le comté de Bar-sur-Seine. III. 310. — Ne doivent pas être affermées. II. 415. — Perception. II. 508, 561; III. xxxv. Onéreuse pour les collecteurs. II. 477. Redressement des abus. II. 624; III. LXII. Modification, simplification. II. 129, 622, 624; III. 31. Formation du rôle. I. 500; II. 477. Laisser à chaque bailliage le soin de faire faire la perception. III. 238. En décharger les habitants des campagnes. III. 309, 310. La mettre en régie. I. 381. En charger les États provinciaux. III. 114; les administrations provinciales. II. 462; les communautés ou les officiers municipaux. I. 72, 128, 339, 535, 645, II. 140, 415, 575, 741, III. 55; les collecteurs de chaque paroisse. I. 451, II. 29, 81, 393, 394, 408, 424, 686; les garnisaires. II. 686; un habitant solvable dans chaque paroisse. II. 477. Réduction des frais. II. 704; suppression. II. 416. Recouvrement par des huissiers en Bourgogne, inconvénients. I. 493, III. 252, 269, 282, 322, 331, 345, 407. — Réforme des impôts. II. 513. — Modération ou diminution. I. 269, 313, 320, 331, 448, 478; II. 57, 194, 290, 448, 491, 558; III. 173, 174. — Suppression. I. 21, 34, 37, 78, 86, 149, 150,

206, 208, 319, 322, 335, 343, 416, 450, 509, 525, 533, 584, 603, 658; II. 57, 75, 295, 364, 381, 421, 431, 457, 502, 575, 684; III. 170, 186, 218, 272, 310, 316, 364, 371, 372, 393. — Substituer aux impôts actuels d'autres impôts moins onéreux. I. 34, 86, 149, 150, 188, 416, 658; III. 114, 218. — Conversion en un impôt territorial unique. I. 56, 72, 124, 128, 172, 174, 206, 208, 297, 318, 335, 381, 406, 416, 438, 451, 460, 467, 476, 484, 496, 518, 526, 533, 539, 559, 564, 569, 570, 574, 600, 612, 616, 624, 628, 635, 642, 646, 661, II. 8, 42, 52, 99, 102, 118, 125, 126, 129, 187, 207, 213, 243, 256, 287, 314, 330, 351, 381, 388, 390, 399, 462, 474, 505, 513, 531, 537, 544, 556, 560, 575, 582, 585, 600, 607, 620, 686, 705, 709, 739, III. LXIV, 78, 82, 271, 272, 310, 316, 338, 365, 371; proportionné au produit des biens. II. 110; auquel on abonnerait chaque paroisse. II. 437, 705, 748; fixé dans les États provinciaux. II. 192; réparti par les curés, seigneurs, syndics et notables. II. 78, 82; payable en argent. I. 229, 423, 473, II. 29, 140, 192, 238, 269, 295, 314, 317, 394, 437, 472, 497, 569, 642, 666; payable en nature. I. 96, 595, II. 33, 142, 152, 196, 444, 469, 502, 548, 616, 658, 718, 725, III. 13, 18; payable en argent ou en nature. II. 36, 369, 415. — Remplacement par un impôt territorial ou impôt réel et par une capitation bourgeoise ou impôt personnel. I. 451, 514, 584, 661; II. 76, 80, 421, 431, 472, 684; III. 8, 23, 32, 186. — La quotité des impôts proportionnée aux besoins de l'État. I. 86, 151. — Proportionnés aux facultés de chacun. I. 425. — Taxe uniforme, si non unique. I. 103. — Les impositions doivent être appliquées à l'usage auquel elles sont destinées. I. 213; à l'acquit des charges de l'État. II. 55. — Le produit versé directement au trésor royal. I. 72, 96, 229, 339, 403, 482, 560, 571, 624, 645, II. 27, 129, 214, 243, 388, 616, 624, 652, 670, 718, III. xxxv, LXV, 32, 55, 114, 310, 365, 371, 374; dans une caisse nationale établie

- à Paris. III. 188; dans la caisse du receveur général de la province. III. 194. — Abolition des privilèges. *Voy.* Privilèges. — Exonération des bâtiments des cultivateurs. I. 308. — Impôt à établir: sur le commerce. I. 416, 536, 575, 646, II. 37, 102, 287, 396, 463, 469, 474, 659, 666, 719, 729, 739, III. LXIV, 8, 32, 114, 186, 218, 310, 317; sur l'industrie. I. 128, 170, 297, 318, 328, 369, 416, 439, 575, 646, II. 37, 102, 287, 390, 463, 474, 607, 659, 719, 729, 739, III. LXIV, 8, 32, 186, 218, 310; sur les rentes. I. 298, 318, 416, II. 102, 287, III. LXIV, 8, 32, 114, 186, 317; sur les propriétés. II. 52, 463, III. 186, 317; sur le luxe. I. 10, 369, II. 36, 284, 375, 415, 620, III. 115; sur les pensions. I. 298; sur les carrosses. III. 57; sur les domestiques. III. 57; sur les célibataires. I. 10; sur les cheminées et foyers quand il y en a plus de deux. II. 708; sur les marchandises importées en France. II. 83. — Réforme dans le personnel des receveurs. II. 17, 556, 582. Diminution de leur nombre et de leurs appointements. I. 229; II. 233. Suppression. I. 624. Un seul receveur général dans chaque élection. II. 711. — Les gardes du trésor royal responsables de l'emploi des impositions. II. 55. — Aucun des trois Ordres ne pourra s'imposer lui-même et percevoir l'impôt sur ses membres. II. 81. — *Voy.* Accessoires de la taille, Aides, *Bar-sur-Seine* (comté), *Bourgogne*, Capitation, Communautés d'habitants, Corvées, Routes, Taille, Vingtièmes, etc.
- Impôt d'industrie.** — Surcharge le peuple. I. 376. — Répartition. I. 298. — Obliger le Clergé à le payer sur l'exploitation des terres labourables. II. 107. — Suppression. II. 472; III. 231, 232. — Remplacement par un impôt personnel. II. 296. — *Voy.* Impositions.
- Impôt personnel.** — A créer en remplacement de l'impôt d'industrie. II. 296. — Répartition des citoyens en quatre classes pour l'assiette de cet impôt. II. 81. — Fixation de la quotité. II. 82. — Exonération des pauvres et infirmes. II. 82. — Ses avantages. II. 82. — *Voy.* Impositions.
- Impôt territorial.** — I. 564, 622; III. 259, 265. — A établir en remplacement des impositions existantes. *Voy.* Impositions. — Les États généraux doivent s'opposer à l'impôt territorial. II. 786. — Y assujettir: le Clergé. II. 107; les trois Ordres. I. 96, 147, 154, 170. — Assiette et répartition faites par les États généraux. I. 298; III. 371. — Perçu par des adjudicataires. III. 32; sur les fruits seulement et en nature. III. 259. — Rachat. I. 103. — L'impôt territorial et en nature est impraticable et onéreux. I. 553, II. 412. Le proscrire. I. 21, 330; II. 747. — Affecter une partie du produit aux corvées et à l'entretien des routes. III. 32. — *Voy.* Aides, Gabelle, Impositions, Taille, Vingtièmes.
- Imprimeurs (Communauté des).** — I. 2. — Assemblée et cahier. I. 55. — Notice. I. 55 n. 1.
- Inamovibilité.** — *Voy.* Juges.
- Incendies.** — Le produit des aumônes pour incendies versé dans la caisse des États provinciaux. II. 438.
- Incidents Devvertu-Verdun et Voullémont à l'assemblée préliminaire du Tiers état du bailliage de Troyes.** I. xx.
- Indemnités.** — Accorder des indemnités pour dégâts causés par le gibier. I. 508; II. 407, 422, 504, 615. — Révision de l'arrêt relatif à ces indemnités. II. 433. — *Voy.* Gibier.
- Indigents.** — Appliquer à leur entretien partie des revenus des maisons religieuses supprimées. I. 432.
- Industrie.** — Crise. I. lxx. — Libre dans tout le royaume. II. 365. — Concentrer les filatures dans les villes. I. 220, 297, 670. — Établissement d'une manufacture de bonneterie dans les hôpitaux de Troyes. I. xli. — Suppression des

- fabriques de campagne. I. 35, 85, 90, 120, 123, 152, 164, 171, 328; II. 391, 744. Réduction. I. 364; II. 463. — Défense d'établir des manufactures à la campagne. I. 576. — Permettre aux habitants des campagnes de fabriquer toute sorte d'étoffes. I. 468. — Imposer une taxe sur les métiers de la campagne. I. 328. — Les tours mécaniques pour la filature du coton sont préjudiciables aux pauvres. I. 297. Suppression. I. 123, 152; II. 108, 520. — Suppression des fabricants de bas dans les campagnes. II. 108. — Liberté pour les fabricants de campagne de vendre le produit de leur fabrique. I. 69. — Obliger les fabricants de campagne à fermer leurs boutiques pendant la moisson. I. 564. — Établissement d'une marque distinctive de chaque fabrique formant communauté. I. 85. — Lettres patentes concernant l'aunage des étoffes; punition des contrevenants. I. 83, 85. — Suppression des lieux privilégiés pour l'exercice des arts et métiers. I. 86. — Suppression des forges et verreries de nouvel établissement. I. 302; II. 227, 485. — Impôt à établir sur l'industrie. *Voy.* Impositions. — Situation dans le bailliage de Troyes en 1789. I. xxxiv. — *Voy.* Fabriques, Filatures, Forges, Impôt d'industrie, Manufactures, Métiers, Tours mécaniques, Usines, Verreries, etc.
- Infirmes. — Les exonérer de l'impôt personnel. II. 82. — Établissement à créer en Champagne pour leur entretien. I. 56.
- Ingénieurs. — Réduction de leur nombre. II. 510.
- Inhumations. — Taxe modérée des droits pour les inhumations. I. 237. — *Voy.* Enterrements.
- Innocent III. — I. 310 n. 3.
- Innocent X. — I. 26.
- Insinuation. — I. 248. — Lourdeur des droits; injuste perception; abus. II. 74, 676, 677; III. 74. — Les droits reportés à leur institution. I. 468. — Réforme; simplification; modération; taxation. I. 31, 225, 243, 337, 391, 416, 438, 514, 648; II. 12, 39, 65, 169, 364, 404, 432, 463, 558, 617, 676, 677, 739; III. 8, 32, 52, 114, 188, 272, 374, 375, 482. — Défendre toute interprétation du tarif de 1722. II. 579. — Dispenser des droits les actes sous seings privés. II. 65. — Réformer la perception des droits. II. 386. — Le contentieux attribué aux cours et tribunaux inférieurs. I. 675. — Suppression des droits. I. 206, 207; II. 9, 74, 351, 505, 514. — Notice. I. 337 n. 1.
- Inspecteurs aux boissons. — I. 491, 491 n. 1. — Rachat en Bourgogne des droits d'inspecteurs aux boissons. I. 491; III. LVIII, 267, 330, 343. — Notice sur ces droits. III. 267 n. 1.
- Inspecteurs aux boucheries. — I. 491. — Rachat en Bourgogne des droits d'inspecteurs aux boucheries. I. 491; III. LVIII, 249. — Suppression. II. 616; III. 51, 187. — Remplacement par un abonnement avec les bouchers. III. 187. — Notice. I. 491 n. 1; II. 616 n. 1; III. 267 n. 1.
- Inspecteurs des manufactures. — Suppression. I. 67, 286; III. 203. — Leurs fonctions exercées par deux marchands choisis par le corps du commerce. I. 67; par un marchand et un fabricant. I. 203. III. 203.
- Institutions. — Supprimer les institutions inutiles. II. 61. — Consacrer aux institutions d'utilité publique une partie du revenu des bénéfices supprimés. I. 513.
- Instruction publique. — L'instruction est refusée. III. 307. — Inconvénients du manque d'instruction. III. 308. — Réforme dans la manière d'enseigner. I. 554. — Employer à l'instruction de la jeunesse les ordres religieux. III. 117, 134; y affecter partie du revenu des abbayes ou du produit des dîmes. II. 313, 354. — Réformer les facultés de droit. III. 194; les facultés de médecine. III. 196. — Établissement à Dijon d'une faculté de droit civil, canonique

- et français. III. 550 n. 2. — *Voy.* Collèges, Droit, Écoles, Universités.
- Instructions de religion. — Les rendre obligatoires et plus fréquentes. I. 564.
- Intendances. — Conflit avec les commissions intermédiaires. I. 325. — Les rendre plus utiles et moins dispendieuses. I. 382. — Suppression des bureaux d'intendance. I. 294, 319. — Les appointements du secrétaire d'intendance à charge au Tiers état seul en Bourgogne. I. 492; III. 251, 268, 323, 330, 344, 415. — *Voy.* au mot suivant.
- Intendants. — II. 13. — Vexations exercées par eux. II. 32. — Conservés comme commissaires du Roi. I. 319. — Fixation de leurs droits et honoraires. II. 314, 595, 596. — Qu'ils ne soient plus libres d'imposer les tailles. II. 616. — Leur enlever leur juridiction actuelle. III. 53. — Réduction de leur traitement. II. 433; III. 57. En affecter une partie à l'amortissement de la dette nationale. II. 433. — Suppression. I. 119, 124, 152, 273, 348; II. 90, 142, 188, 234, 353, 432, 462, 568, 703, 739; III. 193, 272. — Les remplacer par les juges royaux. I. 139. — Leurs fonctions attribuées aux assemblées provinciales ou aux États provinciaux. I. 348, 552; II. 353, 437, 703; III. 112. — Donner leurs attributions financières aux commissions intermédiaires. II. 90; leurs attributions militaires aux gouverneurs généraux. II. 90; leurs attributions de police aux cours et juges. II. 90.
- Interdits. — Révocation de l'édit autorisant les interdits arbitraires. I. 124, 161.
- Intérêt. — L'autoriser pour prêt d'argent. III. 203. — Établir une loi permettant de le stipuler à un denier fixe. I. 17. — Réduction du taux. II. 356. — Les intérêts sur les billets simples ne seront plus réputés usuraires. I. 500.
- Invalides. — Affecter à leur entretien partie des revenus des maisons religieuses supprimées. I. 132; au paiement de leurs pensions partie du revenu des abbayes ou évêchés. I. 535.
- Inventaires. — Ruinent les mineurs. III. 19. — Modération ou suppression des droits. I. 170, 663; III. 32. — Faits sans frais. II. 453, 510, 543; III. 14. — Simplifier la procédure. III. 24. — Les confier aux sergents-priseurs des seigneurs. II. 632. — Restreindre les justices seigneuriales aux scellés et inventaires. III. 113. — Le contentieux rendu aux juridictions consulaires. I. 57, 64, 69, 73, 283. — Suppression des épices et vacations pour inventaires. I. 395. — *Voy.* Faillites, Juridictions consulaires.
- Inventaires des vins. — I. 228, 612, 612 n. 1; II. 410. — Suppression des droits d'inventaire. I. 456.
- Irrigation des prés. — *Voy.* Rivières.
- Isle-Aumont.* — I. VI, XIX, XXIV, 332 n. 1. — Bailliage. I. XVIIII. — Bois communaux; procès. III. 207. — Accorder à la paroisse deux messes le dimanche. III. 210. — *Voy.* Aumont.
- Isle-sous-Montréal* ou *Isle-sur-Serein* (Yonne). — I. II, XIX, 471 n. 4, 477, 624, 626; II. 26 n. 3. — Nature du sol, productions, commerce, redevances seigneuriales. II. 162, 163. — Le faire ressortir au bailliage d'Avallon ou à celui d'Auxerre. II. 166. — Lui conserver le régime de la coutume de Troyes. II. 166. — L'administration de ses bois régie par les officiers royaux de son ressort. III. 210. — Réunion à la Bourgogne. III. 210. — Notice. II. 144. — Cahier. II. 145.
- Isle-sur-Serein.* — *Voy.* au mot précédent.

J

- JACQUART (*Claude*), praticien au bailliage ducal de Jaucourt. — II. 454.
- JACQUINOT. — Procureur-syndic des États de Bourgogne, III. 356 n. — *François*. II. 226. — *Nicolas*. II. 229.
- JAILLANT-DESCHAINETS, procureur du Roi aux bailliage et siège présidial de Troyes. — I. XVIII, XX, 272.
- JANSON (*Jacques*), ancien praticien. — I. 582.
- Jard (Le), c^{ne} de Paisy-Cosdon. — I. LIII.
- Jardelay ou Jardelet, c^{ne} de Courtault. — II. 54 n. 4.
- JARRIN. — III. 356 n.
- Jaucourt. — I. XIX, XX, 301 n. 3. — Notice. II. 167. — Cahier. II. 168.
- Jauge. — Modération du droit. III. 291.
- Jaugeurs-courtiers (Droits de). — Voy. Courtiers-jaugeurs (Droits de).
- Jaulges. — I. 483 n. 2. — Notice et cahier. II. 172.
- JAUNON (*Nicolas*), procureur aux bailliage et siège présidial de Troyes. — I. 36, 37.
- JAVELLE. — Laboureur à Montiéramey. I. XIX. — *Edme*, député de Virey-sous-Bar. III. 80. — *Jacques*, député de Courtenot. III. 80.
- Javernant. — I. XVII, 521 n. 3, 522, 668; II. 104 n. 2. — Nature du sol. II. 174. — Notice. II. 173. — Cahier. II. 174.
- JEAN II, roi de France. — I. 273 n.
- JEAN XXII, pape. — I. 138 n. 2.
- JEANNET. — II. 287 n. 1, 358 n. 2, III. 180 n. 1, 189 n. 2, 211. — *Claude-François-Louis*, avocat à Saint-Florentin, député. I. XIX, XXIV.
- JEANNET-DELANOUE (*Pierre-Edme-Nicolas*), conseiller du point d'honneur à Ervy. — I. XXIV.
- JEANNET-JEANNET (*Louis-Nicolas*), négociant à Arcis. — I. XIX, XXIII, XXIV.
- JEANNOIS, syndic de Ricey-Hauterive. — III. VI n. 3.
- JEANSON, fabricant bonnetier. — I. XVI, XVII.
- Jessains. — Contribution à la construction de la caserne de Venduvre. II. 649 n. 1.
- Jeu de bâton. — Prohibition. II. 502.
- Jeugny. — I. 521 n. 3, 668; II. 104 n. 2. — Notice. II. 178. — Cahier. II. 179.
- Jeux. — Interdire : les jeux de hasard. III. 467; les jeux profanes. I. 564.
- Joailliers (Communauté des). — Assemblée et cahier. I. 74. — Voy. Orfèvres-joailliers-horlogers. (Communauté des).
- Joigny. — I. IV, LXX, 68; II. 579. — Châtellenie. I. XIV.
- Joinville (Haute-Marne). — I. 9, 189 n.; II. 318 n. 1.
- JOLLY (*Mathieu-Joseph*), avocat en Parlement, bailli et maire d'Ervy. — II. 69.
- Jours de grâce. — Réglementation. III. 202.
- Jours fériés. — Quels ils doivent être. I. 233.
- JOYEUSE (De). — Voy. CARTERON DE JOYEUSE.
- Jugements. — Les motiver. II. 341, 356; III. XLI, 447.
- Juges. — Élection pour les offices de judicature. II. 438. — Inamovibilité. II. 437, 746; III. 191, 275. — Interdire le cumul des offices. II. 651; III. 227. — Exiger des juges les connaissances nécessaires. II. 107, 108, 356, 704, 740. — Compétence; extension. I. 468, 524; II. 9, 89, 233, 400, 423, 505, 544, 562, 712, 740. — Leur donner les attributions de police des intendants. II. 90. — Les appels des sentences des juges inférieurs portés directement aux cours. II. 740. — Tenus de donner des audiences à époques fixes. II. 577; une fois par mois dans les campagnes. II. 704. — Garants de la négligence ap-

- portée à la poursuite des crimes. II. 89. — Les juges, royaux ou seigneuriaux, justiciables pour crimes ou délits professionnels du juge dans la juridiction duquel a été commis le crime ou délit. II. 90. — Astreints à la résidence. II. 62, 88, 197, 562; III. 113, 224, 227. — Suppression des épices et vacations. I. 129, 244, 338, 350, 395, 467, 555, 647; II. 30, 88, 355, 407, 422, 437, 458, 689, 704, 746; III. 272. — Les appointer. I. 129, 244, 555; II. 437, 704, 746; III. XLII, 193, 224. — Fixation des droits, honoraires et vacations des juges. I. 243; II. 80, 88, 140, 386, 416, 578, 687; III. 192, 484. — *Voy.* aux mots suivants et à Justices, Officiers de justice.
- Juges-consuls. — *Voy.* Juridictions consulaires.
- Juges de paix. — A établir dans chaque ville. I. 129. — *Voy.* Justices.
- Juges prévôtaux. — Extension de leur pouvoir pour connaître en dernier ressort des assassinats de grand chemin. I. 7.
- Juges royaux. — N'admettre que les personnes capables d'en exercer les fonctions. II. 386. — Établir des juges intermédiaires pour juger en dernier ressort. I. 648. — Doivent avoir exercé la profession d'avocat pendant deux ans. III. 224; pendant trois ans. III. 194. — Reçus par les Cours souveraines. II. 88. — Prêteront serment entre les mains du premier président. II. 88. — Extension de leur compétence. II. 432. — Leur accorder la prévention sur les juges seigneuriaux. II. 226; III. XL, 487. — *Voy.* Justices.
- Juges seigneuriaux. — Obligation pour les seigneurs d'avoir un juge, un procureur fiscal et un greffier dans le lieu où ils ont droit de justice. I. 466; d'avoir des juges gradués et gagés. I. 295, 307, 350, 555, 556, 647. II. 62, 407, 423, 458, 510, 577, 689, III. XI, 224, 487. — Examinés et reçus par les juges royaux. I. 295; II. 386. — Doivent avoir travaillé pendant trois ans chez un avocat ou un procureur. II. 62; III. 194. — Incompatibilités. II. 67, 741; III. 23. — Ne peuvent interrompre leurs fonctions. II. 62. — Ne peuvent être destitués. I. 555, II. 62, 577, III. XI: sauf pour prévarication. I. 350. — Leur donner deux conseillers. II. 463. — Réduction de leur nombre. II. 577. — Compétence. II. 127, 197, 407, 432, 689. — Ne doivent pas connaître des causes de leurs seigneurs. I. 241, 467; II. 87; III. 14, 23, 32. — Les appels de leurs jugements portés aux bailliages ou sièges présidiaux. II. 386. — Astreints à la résidence. I. 290, 466, 589; II. 62, 197; III. XL. — Cumul interdit, III. XLI. — Leur défendre de recevoir des épices. I. 240. — *Voy.* Justices seigneuriales.
- Jully-le-Chatel.* — I. 576 n. 1; III. II n. 1, III n. 1, XI, 210. — Nature du sol. II. 182. — Biens; impositions. II. 182. — Adhésion au cahier de Bar-sur-Seine. II. 183. — Notice. II. 180. — Cahier. II. 181.
- JULLY-LE-CHATEL (Baron de). — I. 576.
- Jully-sur-Sarce.* — *Voy.* *Jully-le-Chatel.*
- Jurandes. — Suppression. III. 198.
- Jurements. — Les défendre. I. 564.
- Jurés-priseurs. — I. 428, 473. — Institution onéreuse au peuple: abus. I. 326, 590, 654; III. 275, 310. — Droit exclusif de faire les prises et ventes de meubles. I. 50, 51. — Révocation de leur privilège. I. 241. — Rétablir la concurrence entre les jurés-priseurs et les sergents des seigneurs. I. 654. — Suppression. I. 305, 320, 364, 373, 396, 437, 500, 564, 631, 642, 659. II. 9, 17, 91, 126, 170, 203, 269, 280, 341, 356, 372, 386, 475, 505, 510, 540, 578, 595, 644, 620, 660, 721, III. 78, 82, 113, 192, 275, 311, 394, 484, 485: après remboursement des charges. I. 437, III. 192. — Remplacement par les sergents-priseurs des seigneurs. I. 326. — Leur interdire toutes ventes dans les justices seigneuriales. III. 169. — Suppression des sols pour livre perçus pour

- avertissements. I. 195. — Les 4 deniers pour livre à eux accordés constituent un droit onéreux. II. 319, 404; les percevoir au profit du Roi. III. 78, 82; suppression. I. 195, II. 30, 57, 91, 140, 304, 386, 394. — La contrainte par corps pourra être exercée à leur endroit. I. 241. — Rachat de l'office de juré-pri-seur en Bourgogne. III. LVIII, 251, 259, 267, 330, 343, 407. — Cahier. I. 50. — Notice. I. 395 n. 1; II. 30 n. 2; III. 267 n. 3.
- Jurés-vendeurs de cuirs. — Édit de 1759 supprimant les offices. I. 106 n. 1.
- Juridictions. — Inconvénients : de la division de la juridiction. III. XXXVI, XXXVII, 225; du mauvais partage du territoire entre les différentes juridictions. III. 225. — *Voy.* Justices.
- Juridictions consulaires. — I. 282, 283, 327, 639. — Onéreuses aux gens de la campagne. I. 413. — Maintien. III. 193. — A établir dans les villes de commerce où il n'y a en a pas. I. 64. — Fixer leur compétence. III. 204; extension. I. 14, 524. — Connaitront des banqueroutes et des faillites. I. 13, 57, 64, 69, 73, 77, 101, 120, 123, 134, 151, 155, 158, 164, 296, III. 113, 169; des appositions de scellés, distributions de deniers et inventaires. I. 57, 64, 69, 73, 283; des contestations relatives aux manufactures, teintureries, etc. I. 71, 74, 284; des affaires des orfèvres et horlogers. I. 77. — Entérineront les lettres de répit. I. 70; les arrêts de surséance. I. 70; les sauf-conduits. I. 70. — Les souscripteurs et endosseurs de billets à ordre ressortiront aux juridictions consulaires. I. 70. — Révocation de l'édit qui restreint leur ressort. I. 14. — Jugeront sans appel jusqu'à 1.500 livres. I. 69, 296. — Les appels de leurs sentences jugés sommairement et sans frais. III. 204; jugés en dernier ressort par les chambres de commerce. I. 71, par une chambre établie dans chaque Parlement. I. 14, 15. — L'appellant d'une sen-tence doit en consigner le principal. I. 70. — Exécution de leurs sentences. I. 13, 70, 283; III. 201. — Les juges nommés par les corporations des villes. III. 113. — Établissement : dans chaque juridiction d'un conservateur du commerce. I. 130; d'un fonds annuel pour les dépenses. I. 15. — Tout fabricant ou commerçant peut être élu juge-consul. I. 286. — *Voy.* Faillites, Lettres de répit, Sauf-conduits, Surséance, Tribunaux, *Troyes*.
- Juridictions d'exception. — Réduction du nombre des officiers. I. 253. — Réunion aux tribunaux ordinaires. II. 202. — Suppression. I. 305, 468, 514; II. 170, 372, 373, 400, 432; III. 53, 193. — *Voy.* Bureaux des finances, Élections, Greniers à sel, Maîtrises des eaux et forêts, Traités foraines.
- Jurisprudence domaniale. — Réforme relativement à la féodalité des héritages. I. 307.
- Jussey*. — II. 248 n. 1.
- Justices. — Longueurs et frais de la justice; abréviation et réforme de la procédure; taxation, modération ou suppression des frais. I. 16, 17, 34, 37, 56, 71, 79, 87, 92, 124, 144, 151, 170, 181, 209, 240 à 259, 296, 319, 326, 338, 343, 350, 363, 393, 407, 436, 448, 472, 513, 523, 556, 581, 582, 585, 589, 595, 599, 617, 636, 647, 657, 663, 673; II. 31, 41, 62, 111, 118, 131, 140, 196, 215, 223, 224, 233, 237, 284, 298, 319, 319 n. 2, 328, 329, 341, 355, 356, 364, 371, 385, 394, 404, 411, 416, 432, 438, 439, 449, 463, 468, 475, 510, 538, 547, 551, 555, 576, 577, 586, 588, 613, 614, 613, 666, 687, 696, 704, 711, 726, 740, 746; III. 8, 14, 19, 32, 53, 68, 69, 113, 192, 194, 195, 225, 272, 303, 304, 326, 372, 373, 394. — Qu'il n'y ait qu'une seule loi. I. 436. — Commission à créer pour l'examen des ordonnances sur le fait de la justice. I. 250. — Maintien dans l'état actuel. II. 244. — Diminution des degrés de juridiction. II. 171, 551, III. 192; une seule juridiction. II. 615; deux degrés de juridiction. I. 239, 343, 417, 617, 673, II. 62, 63,

87, 223, 227, 577: trois degrés de juridiction. II. 740. — Restreindre les ressorts trop étendus. I. 363. — Suppression des justices intermédiaires. I. 506. — Rétablissement des justices subalternes. II. 396. — Établir : des juridictions composées de 12 à 13 paroisses. II. 400; un siège royal dans les lieux les plus considérables de chaque arrondissement. I. 544, de 4 lieues en 4 lieues. I. 536; des arbitres conciliateurs des procès dans chaque bailliage au siège présidial. I. 57; une chambre de justice dans les villes. II. 568; une justice municipale dans les villages. I. 417; une chambre de conciliation dans chaque paroisse. I. 31, 206, 245, 319, 407, II. 215, 355, 538, 558, 568, 653, III. 53. — Les sentences des justices subalternes portées aux bailliages royaux ou présidiaux. II. 712. — Chaque citoyen traduit devant ses juges naturels. I. 37, 48, 57, 214, 248, 307; III. XXXIX, 8, 14, 23, 24, 32, 112, 373, 394. — Remettre toute personne arrêtée à ses juges. III. 185, 460. — Donner aux accusés un conseil ou un défenseur. *Voy.* Accusés. — Publicité de l'instruction. II. 458, 746; des défenses. I. 344, 555, III. 447; plaidoiries écrites. II. 356. — Sentences motivées. II. 341, 356; III. 447. — Toutes les affaires jugées dans l'année en première instance. II. 13, 356; dans deux ans devant les cours souveraines. II. 13. — Les contestations entre parents jugées par arbitres. *Voy.* Contestations. — Égalité de peines contre les citoyens de tous les Ordres. II. 651. — Le droit de justice enlevé aux ecclésiastiques. I. 464. — Gratuité. I. 71, 244, 555; II. 355; III. XLII, 193, 224. — Suppression de la vénalité. *Voy.* Charges de judicature. — Suppression : des frais envers les mineurs. II. 269; du droit de révision des écritures des avocats attribué aux procureurs. I. 243. — *Voy.* Accu-

sés, Bailliages, Codes. Cours souveraines. Juges, Magistrature. Officiers de justice. Présidiaux, etc.

Justices royales. — Ordonner un changement dans leur ressort. I. 452; III. 8. — Ne peuvent être admises à plaider l'une contre l'autre. I. 255. — *Voy.* Juges royaux.

Justices seigneuriales. — I. 31, 436; II. 319. — Trop grand nombre : abus : réforme. I. 480, 544, 611, 642; II. 131, 196, 284, 334, 576, 613, 712; III. XXXIX. — Maintien. II. 386, 583. — Suppression. I. 514, 544, 599, 625; II. 355, 366, 372, 390, 444, 500, 569, 678, 721; III. 8. — Leur suppression préjudiciable aux intérêts des gens de la campagne. III. 178. — Les réunir à la Couronne. II. 165, III. 223, 487; à un bailliage. II. 678, 721; aux sièges royaux. III. 8. — Leur substituer un tribunal de conciliation. II. 355. — Les justices d'un même seigneur réunies au chef-lieu. I. 295, 545, 589. — Une justice dans chaque paroisse. II. 372, 423, 498, 576, 686. — Restriction de leur compétence. III. 113. — Y réunir les maîtrises des eaux et forêts. II. 676. — Les appels portés directement au présidial. II. 386, 712; au juge royal. I. 295. — Obliger les seigneurs à poursuivre les crimes et délits. III. 487; à faire rendre la justice une fois la semaine. I. 240. — Gratuité. I. 240, 397, 575, 628; II. 8, 126, 331, 504, 543; III. XI, 224, 487. — Dans chaque paroisse, un substitut muni du sceau du seigneur pour appositions de scellés. I. 663. — Les seigneurs justiciers tenus d'avoir : un auditoire. I. 290, 434, 466, 545, II. 191, 356, 577, 704, III. 487; une prison. I. 434, 466, 545, II. 191, 577, 704, III. 487; un pilori. II. 704; une armoire pour les minutes de leur greffe. I. 290, III. 487. — Les notaires obligés de tenir un répertoire de leurs actes. I. 258. — *Voy.* Juges seigneuriaux.

L

- LABBÉ (*François*), inspecteur des bois communaux à l'Isle-sous-Montréal. — I. XIX.
- LABILLE (*Denis*), syndic de Mesnil-Lettre. — II. 289 n. 2, 292.
- LA BOVE (De). — *Voy.* CAZE DE LA BOVE.
- LA BRÈTECHE (De). — III. 141 n.
- LA CHALOTAIS (De). — *Voy.* CARA-DEUC DE LA CHALOTAIS (De).
- LA CLOSTURE (De). — *Voy.* GÉROULT DE LA CLOSTURE.
- LACROIX. — Huissier. III. 279. — *Georges*, huissier audiencier au bailliage de Bar-sur-Seine. III. 266.
- Laduz (Yonne). — I. iv.
- LA FARE (Abbé de). — III. 250 n. 3, 251 n.
- LA FERTÉ (*Louis de*), procureur du Roi aux bailliage et siège présidial de Troyes. — I. 279 n. 2.
- LAFFENAS (De), intendant. — I. 264 n. 1.
- Laforest. — III. II n. 1.
- Lagesse. — I. v; II. 214 n. 2. — Notice. II. 185.
- LAHALLE (*Edme*). — I. 454 n. 2.
- Laines-aux-Bois. — I. x; II. 176. — Nature du sol; biens. II. 187. — Notice. II. 186. — Cahier. II. 187.
- Laines brutes. — Commerce. I. LVIII.
- Lalatte. — *Voy.* Latte.
- LA MARTINIÈRE (De). — *Voy.* PICHAULT DE LA MARTINIÈRE.
- LAMBERT, contrôleur général des finances. — I. LXIV, 81.
- LAMBLIN. — I. 351 n. 2.
- LA MILLIÈRE, intendant des finances. — III. 8 n. 1.
- LAMOIGNON. — I. XX.
- LA MOTTE (De). — *Voy.* QUATRESOUS DE LA MOTTE.
- Lancastre (Province de). — I. XXXV.
- Landes. — En encourager le défriement. I. 11, 270.
- Landreville. — III. II n. 1, III et n. 4, XI, XIV, XV et n. 1, XVIII, XX, XXIII n. 1 et 3 à 5, XXIV et n. 3, 4 et 8, XXV, XXVII n. 7, XXXII et n. 4, XXXIII n. 7 et 8, XXXVI et n. 1 et 5, XLI n. 3, XLII et n. 2 et 6, XLIII et n. 2, LI et n. 5, LXIII n. 1, LXIV et n. 4 et 5, LXV et n. 7, LXVI et n. 1, LXVII et n. 1 et 6, LXIX et n. 2, 246 n. 1, 491. — Nature du sol. III. 298. — Contributions. III. 297. — Impositions arbitraires. III. 299. — Rétablissement de la mairie royale. III. 494, 495. — L'ériger en cure. III. 494. — Achèvement et entretien des routes. III. 495. — Notice. III. 294. — Cahier. III. 297.
- LANGLUMÉ (*Nicolas-Gérard*), chanoine de Saint-Étienne. — I. XXII.
- Langres. — I. 8, 9, 68, 189 n.
- Languots (Les), ham. de Bérulles. — I. 388 n. 3.
- Lanne (village détruit). — III. II n. 1.
- Lantages. — I. XVIII, 332 n. 1, 348 n. 1; II. 747; III. II n. 1. — Le réunir à l'élection de Troyes. II. 192; au département de Troyes. III. 208. — Remise à la fabrique des biens de la chapelle d'Oze. II. 192. — Notice. II. 189. — Cahier. II. 190.
- Laon (Bailliage de). — I. xv.
- LA PALUN (Marquis de), seigneur de Charmont. — I. 583 n.
- Laperrière, ham. de Maraye-en-Othe. — II. 265 n. 1.
- Lapins. — Trop grande quantité; dégâts; destruction. II. 102, 207, 291, 314, 359, 391, 404; III. 283. — Les tenir enfermés dans les garennes. II. 387, 514. — *Voy.* Gibier.
- LARCHANTEL (De), chanoine de Troyes. — I. XXII.
- LARIBE (*Jean*). — II. 205 n. 1.
- LA ROCHEFOUCAULD (*François-Alexandre-Frédéric de*), duc de Liancourt. — III. 86 n. 1. — *Voy.* LIANCOURT (Duc de).
- LA SALLE (*Jean-Baptiste de*), supérieur de la congrégation des frères des écoles chrétiennes. — I. 201 n. 1.
- LASNE (*Nicolas*), substitut du procureur fiscal. — I. 346.

- Lassicourt*. — II. 215 n.
Lasson (Yonne). — Notice. II. 194. — Cahier. II. 195.
 LA TOURNERIE (De). — *Voy. MÉRIC DE LA TOURNERIE* (De).
Latte, cne de Vanlay (auj. détruit). — II. 54 n. 4.
Laubressel. — I. v. — Notice. II. 198.
 LAURENT (*Jean-Baptiste*). — III. 31.
 LAURENT DE VILLEDEUIL, ministre et secrétaire d'état. — I. 272; II. 316, 622; III. 19, 20.
 LAUROY (*Nicolas*), procureur fiscal : au bailliage de Meurville. II. 315; en la justice de Spoy. II. 593, 597.
 LAUXEROIS (*Jean de*), procureur du Roi au bailliage de Bar-sur-Seine. — III. v n.
Laval. — I. XXXVI.
 LA VALETTE (De). — III. 384 n. 1.
Lavau. — I. v. — Notice. II. 199.
 LA VERGNE (De). — *Voy. VIGIER DE LA VERGNE* (De).
 LAVERSSINNE (De), inspecteur des routes. — II. 579.
 LAW (*John*). — II. 31 n. 2.
 LE BÉ. — Papetier. I. XLIX, L. — *François*, curé de Saint-Nizier. I. 201 n. 1.
 LE BLANC. — II. 174 n. 3.
 LEBLANC (*Jean-Baptiste*), procureur fiscal en la justice de Longeville. — II. 222 et n. 1.
 LEBON (*Louis*), curé de Poliset. — III. XVI.
 LECHANGEUR, architecte. — II. 214 n. 2.
 LECLERC, prieur de Mores. — III. XVI.
 LEFEBVRE (*Charles-Nicolas*), homme de loi. — I. VII.
 LE FÈVRE, imprimeur. — I. 261, n. 1.
 LEGENDRE D'AVIREY. — III. LIII n. 3.
 LÉGER (*Edme*), notaire à Trainel. — I. XIX.
 Législation civile et criminelle. — Réforme. I. 49. — *Voy. Codes civil et criminel, Justices, Lois*.
 LEGUEST. — III. 214. — Avocat à Bar-sur-Seine. III. IV n. 1 et 2, XVIII. — *Nicolas-Louis*, avocat en Parlement, juge en la justice de Ville-sur-Arce. III. 405 et n. 1.
 LEGRAS (*Édouard*), élu en l'élection de Troyes. — I. 337 n.
 LE LIEUR, seigneur de Ville-sur-Arce. — III. 409 n. 1.
 LE LIEUR DE VILLE-SUR-ARCE (Dame). — III. XV.
 LEMAIRE, négociant. — I. XVI, XVII.
 LE MARCHAND DE VANVAL (Abbé), grand vicaire de Saint-Flour et pricur de Saint-Sulpice de Rhèges. — II. 464 n. 1. — *Voy. VANVAL* (Abbé de).
 LEMERCIER, marchand à Nogent-sur-Seine. — III. 40.
 LEMOT, régisseur de la terre de Pont-sur-Seine. — III. 38.
 LEMUET. — Maire. I. 74. — Négociant. I. XVII.
 LENOBLE (*Pierre*), lieutenant général. — I. 279 n. 2.
 LÉNONCOURT (De). — *Antoine*, seigneur de Marolles. III. v n. — *Claude*, seigneur de Loches, bailli d'épée de Bar-sur-Seine. III. v n.
 LÉON X, pape. — III. 373 n. 1.
 LE PAPPE DE TRÉVERN. — III. XV, XVI. — *Jean-François-Marie*, vicaire général de Langres, abbé commendataire de l'abbaye de Mores. III. 445, 455.
 LE PELLETIER DE BEAUPRÉ, intendant. — I. 360 n.
Lépine. — II. 46. — *Voy. Saint-Germain et Lépine*.
 LEROUGE (*Gilles-Félix*), avocat et bailli d'Aumont. — I. 310 n.
 LEROUX, maître en chirurgie. — I. 497 n. 1.
 LESIEUR (Veuve). — I. LI.
Lesmont. — II. 318 n. 1 et 2; III. 8 n. 1.
 LESPAGNOL (*Nicolas*), notaire à Sormery. — II. 585.
 LE TORS. — III. 180 n. 1, 211. — *Théodore-Edme-Anne*, avocat en Parlement, bailli de Chaource. I. XIX, XXIII, 558; prévôt-juge de Lantages. II. 194; juge en la justice de Villemorien. III. 401.
 Lettres. — Secret inviolable des lettres confiées aux bureaux des postes. II. 653. — Le port des lettres à la charge du Tiers état seul en Bourgogne. I. 492; III. 250, 268, 323, 330, 343, 415.
 Lettres de cachet. — III. XXII. 9. — Abus. I. 72; III. 59, 448. — Il ne peut être attenté à la liberté individuelle par lettres de cachet. I. 128. — L'usage réservé au Roi seul. I. 213. — Leur emploi régle-

- menté. I. 134, 437, 469. — Ne peuvent être délivrées sans l'avis d'un bureau où le Tiers état serait admis. I. 673. — Enregistrées par les Parlements ou par un Conseil souverain. I. 437. — Abolition. I. 34, 87, 124, 151, 164, 296, 348, 536, 552, 599; II. 123, 258, 283, 476, 558, 586, 650; III. XXI et n. 5, 113, 169, 229, 272.
- Lettres de change. — Uniformité dans les échéances. I. 63. — Paiement. I. 63, 70, 284, 285; III. 202. — Protêt. I. 70. — Les porteurs autorisés, le protêt fait, à toucher des acomptes des débiteurs. I. 64.
- Lettres de committimus. — Sont un objet de plaintes. III. XXXVIII. — Sont ruineuses pour les habitants de la campagne. I. 295; III. 21. — Accordées seulement dans le cas de nécessité. II. 284; par les officiers qui jouissent de ce droit pendant l'exercice seulement de leur charge. I. 246. — Suppression. I. 132, 365, 514; II. 463, 468, 517, 614, 653; III. 9, 14, 20, 32, 166, 193, 227. — Notice. III. 227 n. 1.
- Lettres de garde-gardienne. — Oppressives. III. 24. — Suppression. III. 9, 14, 32. — Notice. III. 9 n. 1.
- Lettres d'émancipation. — Suppression. II. 686.
- Lettres de ratification. — I. 32, 224, 245; III. 193. — Énonciation de la nature des titres sur lesquels elles sont fondées. I. 245.
- Lettres de répit. — Obtention. I. 284. — Entérinement aux juridictions consulaires. I. 71. — Abolition. II. 618. — Notice. II. 618 n. 1.
- Lettres du sceau. — L'abonnement est à la charge du Tiers état seul en Bourgogne. I. 492; III. 250, 268, 323, 330, 343, 415.
- Lettres ministérielles. — Répression des abus. I. 307.
- Lévigny. — I. LXVII, 289 n. 3. — Nature du sol. II. 203. — Notice. II. 200. — Cahier. II. 201.
- LIANCOURT (Duc de). — I. XXI; II. 441 n. b; III. 84 n., 141 n., 181 n. — *Voy.* LA ROCHEFOUCAULD (De).
- Liberté civile. — Assurée. I. 647.
- Liberté de défense. — Accordée aux accusés. I. 120, 537. — *Voy.* Accusés.
- Liberté de la presse. — I. 34, 73, 87, 121 n. 3, 124, 151, 165, 264, 554. — Garantie. II. 283, 786; III. XXII, 169, 197, 229, 448, 460. — Restreint à la politique. III. XXII, 122.
- Liberté de la propriété. — Garantie. III. 467, 475.
- Liberté individuelle. — Garantie à tous les sujets du royaume. I. 16, 20, 37, 49, 60, 72, 128, 214, 296, 348, 552, 599, 647; II. 437, 459, 613, 738, 786; III. XXI, 9, 113, 122, 162, 272, 448, 475.
- Liberté religieuse. — Assurée. I. 128.
- Libertés politiques. — Rarement mentionnées dans les cahiers. III. XXI.
- Libraires-imprimeurs (Communauté des). — Cahier. I. 55. — Notice. I. 55 n. 1.
- Librairie. — Visite à Troyes des ballots de librairie. I. 57.
- Lieux privilégiés. — Suppression. I. 67, 92, 120, 148, 154, 157, 172, 174, 285; III. 113, 203.
- Lièvres. — Dégâts; destruction. I. 320; II. 207, 291, 314, 359, 391, 404; III. 283. — *Voy.* Gibier.
- LIGNIER (*Jean-Augustin*), procureur fiscal en la justice de Molins. — II. 316.
- Lignières. — I. x, 333 n. 4; II. 2 n. 2, 54 n. 4; III. II n. 1. — Notice. II. 204. — Cahier. II. 205.
- Lignorelles (Yonne). — I. II; II. 717. — Nature du sol. II. 207. — Notice. II. 206. — Cahier. II. 207.
- Ligny-le-Châtel. — Biens de la fabrique à Villy. II. 714.
- Limonadiers (Communauté des). — Assemblée. I. 138. — Cahier. I. 139.
- Lin. — Culture. I. XXXVIII; primes et gratifications à lui accorder. I. 69.
- Lingey. — III. II n. 1, III et n. 1, XI, XIV, XXV n. 4, XXVII n. 4 et 5, XXXII et n. 4, XXXIII et n. 2, XXXV et n. 3, XLVII et n. 3, XLVIII n. 2, LI et n. 6, LV et n. 3, LVI et n. 2, LXIV et n. 4, LXV et n. 4, 246 n. 1, 264 n. 1. — Maux de la commu-

- nauté. III. 314, 315. — Établissement d'un desservant pour la chapelle érigée audit lieu. III. 495. — Adhésion au cahier de Bar-sur-Seine. III. 317. — Notice. III. 313. — Cahier. III. 314.
- Lirey*. — I. III n. 2, 309 n. 3, 310 n., 668; II. 7 n. 3. — Nature du sol. II. 209. — Biens. II. 209, 210. — Impositions. II. 210. — Biens du chapitre. II. 527. — Adhésion au cahier d'Aumont. II. 210. — Notice. II. 208. — Cahier. II. 209.
- Liturgie. — Une seule pour tout le royaume. I. 234.
- Loches*. — III. II n. 1, III et n. 1, XIV, XV et n. 1, XVIII, XXV n. 4, XLVII n. 2, XLVIII n. 2, 4 et 6, XLIX et n. 6, L n. 1, LI et n. 7, LIII n. 4, LIX et n. 5, LX et n. 1, 2 et 5, LXI n. 1, LXII n. 4 et 6, LXIII n. 1 et 7, LXIV n. 6, LXVI et n. 3, LXVII et n. 2, LXVIII et n. 5 et 6, 301, 307. — Consistance du territoire; produits. III. 320. — Impositions exorbitantes. III. 321. — Charges. III. 323, 324. — Notice. III. 318. — Cahier. III. 320.
- Lods et ventes. — III. LXVII. — Droit onéreux et vexatoire. I. 519, 585, 611; II. 102, 179, 374. — Vérification des titres des seigneurs. II. 176, 710. — Interdire aux ecclésiastiques de percevoir ce droit. I. 464. — Maintien. III. 260. — Prescriptibilité. II. 176. — Réforme. II. 514. — Modération. II. 18, 359. — Rachat. I. 144, 200; II. 176, 519, 556, 588. — Rachat ou suppression. II. 354, 355, 569. — Suppression. I. 37, 86, 113, 119, 144, 151, 170, 204, 416, 426, 456, 510, 560, 636; II. 22, 105, 179, 234, 244, 354, 374, 511, 581, 585, 701; III. LXVIII.
- Loge-aux-Chèvres* (La). — *Voy.*
- Loge-Mesgrigny* (La).
- Loge-Borgne* (La), c^{as} de Chessy. — II. 54 n. 4.
- Logement des curés. — Réforme des abus. *Voy.* Curés.
- Logement des gens de guerre. — I. 276, 277; II. 219, 550. — Exonération du Clergé. I. 157 et n. 1. — Y assujettir les trois Ordres. I. 121, 128, 148, 154, 172, 174, 553; III. 217, 480. — Exemption en faveur des officiers municipaux. I. 87, 121, 154, 209. — Répartition réglée par les municipalités. I. 128. — Indemniser les moins aisés de ceux qui y sont assujettis. I. 56. — Suppression au moyen de la construction de casernes. I. 196. — Le logement des troupes de passage à la charge des officiers municipaux. III. 205. — Logement des gens de guerre à Troyes; dépenses en 1789. I. 275 n. 1. — Notice sur l'exemption. I. 154 n. 1.
- Loge-Mesgrigny* (La). — I. 289 n. 3; II. 201 n. 4. — Nature du sol. II. 212. — Redevances seigneuriales. II. 212. — Moulin banal. II. 212 n. 2. — Notice et cahier. II. 211.
- Loge-Pontblin* (La). — I. v, VII, 331 n. 1. — Notice. II. 215.
- Loges-Margueron* (Les). — I. XVIII, 332 n. 1, 348 n. 1; II. 190 n. 4. — Notice. II. 218. — Cahier. II. 219.
- Loi salique. — Les États généraux donneront leur sanction à son exécution. I. 500.
- Loi somptuaire. — A établir. II. 416.
- Lois. — I. 302. — Maintien des lois fondamentales de la monarchie. II. 613, III. 372; les réunir en un code. III. 112. — Uniformes pour toute la France. II. 416. — Obligatoires pour tous. I. 213; III. 177. — Proposées ou sanctionnées par la Nation ou les États généraux. I. 350, 599, 672; II. 738; III. xxiv, 112, 162, 163, 186, 311, 360, 447, 475. — Sanctionnées par le Roi. III. 112, 162, 163. — Enregistrées par les Cours souveraines. III. 163; promulguées par elles. III. 447. — Leur exécution assurée par les Parlements et les tribunaux souverains. III. 168. — Simplification, réforme. II. 471, 355, 586. *Voy.* Codes civil et criminel.
- LOISELET, commerçant. — I. XVI, XVII.
- Longeville*. — I. LXVII, 332 n. 1, 333 n. 4; II. 2 n. 2. — Notice. II. 221. — Cahier. II. 222.
- Longpré*. — I. 289 n. 3, 406 n. 1; II. 201 n. 4; III. II n. 1, III. — Charges. II. 228. — Contribution à la cons-

- truction de la caserne de Vendeuvre. II. 619 n. 1. — Notice. II. 224. — Cahier. II. 226.
- Longsols*. — I. 277 n. 1.
- LONGSOLS (De). — *Voy.* COMPAROT DE LONGSOLS.
- Longueperte*, ham. de Bérulles. — I. 388 n. 3.
- Looze* (Yonne). — I. iv.
- Lorraine* (Province de). — I. XLVIII, LII, LVI, 591.
- Loteries. — I. 300. — Inconvénients ; aident à la dépravation des mœurs. III. 197, 465. — Doivent être proscrites. I. 263, 554 ; III. 9, 33, 57, 171, 465. — Interdire l'introduction et le colportage en France des billets de loteries étrangères. I. 263.
- Lotisseurs de cuirs. — Édît de 1759 supprimant cet office. I. 106 n. 1.
- LOUIS XI. — III. iv n. 2, VIII, XXVI, 227 n. 1.
- LOUIS XII. — III. XI.
- LOUIS XIII. — I. 458.
- LOUIS XIV. — I. 26, 45, 527 ; III. 227 n. 2.
- LOUIS XV. — I. 45, 269 ; II. 351 n. 1 ; III. XXVIII n. 5, 225 n. 1, 227 n. 1, 357.
- LOUIS XVI. — I. 269 ; II. 316, 350, 351 n. 1, 622 ; III. 260, 370, 385 n., 466.
- Louveterie. — Les gages des officiers à la charge du Tiers état seul en Bourgogne. I. 492 ; III. 250, 268, 323, 330, 343, 415.
- LOYNES (De). — I. XXIII ; III. 140 n. 1, 141 n.
- Lucy-le-Bois* (Yonne). — I. XI. — Nature du sol. II. 231. — Notice. II. 229. — Cahier. II. 230.
- LUSACE (Comte de). — III. 141 n., 175, 175 n. 1, 176. — *Voy.* SAXE (Prince Xavier de).
- Lusigny*. — I. VI, XXII, 352 n. 1. — Marc de la taille. II. 322 n. 2. — Notice. II. 235. — Cahier. II. 236.
- Luxe. — Répression. II. 469. — Le bannir entièrement du royaume. II. 197. — Défendre le luxe des tables. III. 467. — Impôt à établir sur le luxe. I. 10, 369 ; II. 36, 284, 375, 415, 620 ; III. 115.
- LUXEMBOURG (De). — Duc. III. 81 n. — *François*, comte de Roucy. II. 396 n. 1.
- Luyères*. — I. III ; II. 397 n.
- Luzernes. — Restreindre la liberté d'en faire. *Voy.* Prairies artificielles.
- Lyon*. — I. XLI, LII, LV, LXVII.
- Lyonnais* (Province de). — I. 590.

M

- Macey*. — I. v. — Notice. II. 239.
- Machines mécaniques. — Sont préjudiciables. I. 184, 192 ; II. 404. — Réduction de leur nombre. II. 405. — Suppression dans les campagnes. I. 159 ; II. 408, 391, 744. — Concentration dans les villes. II. 620. — Notice. I. 159 n. 1. — *Voy.* Industrie, Tours mécaniques.
- Machy*. — I. 521 n. 3, 522, 668 ; II. 104 n. 2. — Notice. II. 240. — Cahier. II. 241.
- Mâcon*. — Bailliage. III. I. — Comté. III. VII. Distraction du parlement de Paris, rattachement au parlement de Dijon. III. XXXVII n.
- Mâcon*. — III. 34. — Notice. III. 44.
- Mâconnais*. — III. XXVI.
- Maçons (Communauté des). — I. I. — De la communauté des maçons-couvreurs-plafonneurs-peintres en bâtiments faire quatre communautés. I. 265. — Inconvénients de la réunion à la communauté des maçons de celle des maîtres-couvreurs et constructeurs en plâtre et ciment. I. 145. — Notice. I. 145 n. 1. — Assemblée et cahier. I. 145.
- Magasins d'abondance. — *Voy.* Grains.
- Magistrature. — Ne plus attacher la noblesse aux charges de magistrature. III. 462. — La capitation des magistrats fixée au 50^e des gages. I. 337, II. 375 ; au 30^e. II.

739. — Réforme. *Voy.* Justices. — *Voy.* Charges de judicature, Juges, Justices.
- Magnant*. — III. II n. 1, III. — Contribution à la construction de la caserne de Vendevre. II. 649 n. 1. — Notice. II. 242. — Cahier. II. 243.
- Magnicourt*. — II. 397 n.
- Magny-Fouchard*. — I. XVII. 289 n. 3; II. 201 n. 4; III. II n. 1, III. — Contribution à la construction de la caserne de Vendevre. II. 649 n. 1. — Notice et cahier. II. 246.
- MAILLARD, notaire à Maraye. — I. XIX.
- Mainmorte (Droit de). — I. 478. — Prescriptibilité. I. 581. — Suppression. I. 403, 636, 647; II. 61, 196, 202, 234, 244, 374, 459, 659; III. LXVIII, 271, 394. — Notice. I. 478 n. 1. — *Voy.* Biens et Gens de mainmorte.
- Maires. — Nomination soumise à l'agrément du Roi. III. XXIX n. 2. — Les places de maires électives. III. 394. — La durée fixée à six ans. III. 394. — Laisser aux villes le droit de nommer leurs maires. III. XXXV, 491. — Rendront leurs comptes aux États provinciaux. I. 131. — Donneront les alignements dans les villes et faubourgs. III. 195. — Auront la surveillance des greniers d'abondance. III. 52. — En Bourgogne, nomination par les Élus. III. XXXV. Réunion des offices aux États provinciaux. III. XXVIII. Rachat des offices. III. XXVIII et n. 5. Suppression des maires perpétuels. I. 616; II. 67, 459. Note sur leur création. II. 67 n. 1.
- Maison-des-Champs* (La). — I. XVII, 289 n. 3; II. 201 n. 4. — Contribution à la construction de la caserne de Vendevre. II. 649 n. 1. — Notice. II. 249. — Cahier. II. 250.
- Maisons* (Les). — I. v. — Notice. II. 252.
- Maisons-Blanches* (Les, c^{ne} de Buchères. — I. 332 n. 1.
- Maisons de discipline. — A établir dans chaque province. II. 342. — Affecter à leur dotation le produit des menses abbatiales et des bénéfices. II. 342.
- Maisons de plaisance. — Les assujettir à l'impôt. I. 308.
- Maisons du Roi et de la Reine. — État des officiers qui y sont attachés à fournir aux États généraux. II. 73. — Réduction des dépenses. I. 401.
- Maisons religieuses. — Suppression des petites. I. 349; II. 747. — Leurs biens ou revenus affectés à l'acquit des dettes de l'État. II. 747; à l'augmentation de la portion congrue des curés. II. 191; à la subsistance des pauvres et à l'éducation des orphelins. I. 132, 349. — *Voy.* Abbayes, Communautés religieuses, Monastères.
- Maisons-Rouges* (Les, c^{ne} de Chessy. — II. 54 n. 4.
- Maîtres d'école. — *Voy.* Écoles.
- Maîtres de poste. — Les charger de l'entretien des routes. II. 434, 434 n. 2. — Leur interdire de passer dans les terres ensemencées. II. 478. — Suppression de l'indemnité annuelle accordée au maître de poste par la ville de Troyes. III. 207.
- Maîtrises. — Édit concernant la location des maîtrises. I. 83, 85. — Maîtrises des arts et métiers: suppression, augmentation des frais de réception. *Voy.* Arts et métiers.
- Maîtrises des eaux et forêts. — Révision des ordonnances. III. 192. — A charge au peuple. I. 603; II. 37, 78. — Inutilité. II. 77. — Fixation des vacations des officiers. I. 12. — Suppression. I. 305, 358, 418, 423, 514, 534, 535, 603, II. 16, 37, 77, 171, 202, 310, 375, 568, 636, 676, III. 193, 399, 463; après remboursement des charges. I. 437, II. 42. — Leur administration confiée aux États provinciaux. III. 114. — Leurs attributions remises aux juges ordinaires ou aux juges seigneuriaux. I. 535; II. 77, 171, 676; III. 399. — Leur substituer des baillages seigneuriaux. I. 604. — Suppression des grands maîtres. I. 254; des officiers. I. 395. — Enjoindre aux magistrats de poursuivre les « anticipateurs » de communaux. II. 704. — Leur retirer

- l'adjudication des biens et bois communaux. II. 192. — Porter devant elles les appels des grueries seigneuriales. — Officiers de la maîtrise de Troyes. I. 9 n. 1.
- Maizières*, c^{ne} de Chessy. — II. 54 n. 4.
- MAIZIÈRES (Toussaint)*, marchand à Provèrville. — I. XIX.
- MAIZIÈRES (De)*, ancien caissier général de l'hôtel des Fermes. — I. 582 n. 1, 583 n.
- Maizières-la-Grande-Paroisse*. — I. I. VI; III. 1. — Notice. III. 21.
- Malassise (Ferme de)*, c^{ne} de Balnot-la-Grange. — I. 522 n. 1.
- Maligny*. — I. II, XVII; II. 717. — Cure et fabrique : biens à Villy. II. 714. — Notice. II. 253. — Cahier. II. 254.
- Mallets (Les)*, c^{ne} de Noé-les-Mallets. — III. II n. 1.
- Malte (Ordre de)*. — Possède la plus grande partie des biens de Buxières. II. 290.
- Maltôte*. — Suppression. II. 152, 154, 444. — Notice. II. 152 n. 1.
- Manchester*. — I. XXXV.
- Manufactures*. — État de décadence. I. XLIII, LIX. — Inconvénients des manufactures des campagnes ; interdiction. I. 17, 440, 510, 576, 670; II. 330, 391, 491; III. 178. — Les États provinciaux décideront de leur maintien ou suppression. III. 203, 204. — Concentration dans les villes. II. 330. — Les protéger II. 261. — Arrêter les manufactures de coton de juillet à septembre I. 440. — Impôt à établir sur les manufactures. I. 170. — Suppression des inspecteurs des manufactures ; exercice de leurs fonctions. *Voy.* Inspecteurs des manufactures. — Les contestations y relatives portées devant les juridictions consulaires. I. 71, 74, 281. — *Voy.* Faïence, Poterie.
- Marais salants*. — Établir un impôt à leur sortie. I. 584, 661; II. 422, 431; III. 51, 187.
- Maraye-en-Othe*. — I. XVII, XIX, LIII. Nature du sol ; biens. II. 264, 265. — Construction de l'église. II. 265 n. 1. — Notice. II. 262. — Cahier. II. 263.
- Marc d'or*. — Modération du droit. III. 191. — Ramener à son ancien tarif le marc d'or des offices. I. 252. — Suppression. II. 75.
- Marchandises*. — Libre circulation à l'intérieur. I. 48, 118, 123; III. 187. — Porteront l'empreinte du nom du fabricant et du marchand. I. 68. — Ne seront pas assujetties aux marques ou plombs. I. 68. — Remise en vigueur des règlements des manufactures sur les largeurs et portées des marchandises. III. 203. — Imposer les marchandises étrangères. I. 66; II. 83, 261; en interdire l'importation. I. 66, 85. — Constatation des avaries des marchandises venant par mer ; réglementation des frais. I. 89.
- Marchands (Communauté des)*. — I. 1. — Emploi de la marque de fabrique. I. 120. — Liberté pour les veuves de faire le commerce. I. 68. — Leur défendre de parcourir les campagnes s'ils n'ont voiture ou domicile connu. III. 33. — Cahier. I. 65. — Notice. I. 62 n. 1.
- Marchands-bonnetiers (Communauté des)*. — I. XLII.
- Marchés*. — *Voy.* Grains.
- Marcilly-sur-Seine*. — I. LVIII.
- Maréchaussée*. — Solde. I. 492. A la charge du Tiers état seul en Bourgogne. I. 492; III. 250, 268, 323, 330, 343, 415. — Prodigalité dans les dépenses de casernement. II. 602. — Logement des cavaliers. II. 105. Est à charge. II. 401. Supporté par le Tiers état seul. II. 469, 517, 706. Y assujettir les trois Ordres. II. 469. — Augmentation. III. 169, 196. — Y employer les vétérans. II. 67. — Changer la formation des brigades. III. 196. En mettre une partie à pied. III. 196. Établir une brigade à Troyes. I. 259 ; au duché d'Estissac. II. 18, 24, 95 ; à Chaource. II. 438. — Suppression ; remplacement par des troupes légères. I. 435 ; II. 247, 653. — Doit veiller au maintien du bon ordre. II. 396 ; faire plus exactement des rondes. II. 465 ; visiter les paroisses tous les mois. II. 538. — Notice. I. 8 n. 1.

- MARÉCHAUX (J.-J.), syndic de Ricey-Hauterive. — III. vi n. 3.
- Maréchaux (Communauté des). — I. 2. — Assemblée et cahier. I. 162. — Notice. I. 162 n. 1.
- Mariages — Les droits sont onéreux aux habitants. III. 324. Les modérer. I. 237. — Gratuité. I. 315, 565, 575, 599, 613, 628, 654, 663. *Voy.* Casuel, Sacrements. — Diminution des empêchements pour mariage des catholiques. I. 237. — Réglementer la forme des mariages mixtes. I. 232; III. 189.
- Marigny. — I. 277 n. 1.
- Marivas, cnes de Bréviandes et La Vendue-Mignot. — I. 332 n. 1.
- MARNAY (De), sous-lieutenant de maréchaussée. — III. 39.
- Marolles-les-Bailly. — I. 289 n. 3; II. 201 n. 4; III. II n. 1. — Contribution à la construction de la caserne de Venduvre. II. 649 n. 1. — Notice. II. 267. — Cahier. II. 268.
- Marque (Droit de). — Suppression du droit de marque : sur les cuirs. II. 620, III. 187. Remplacement par abonnement avec les tanneurs. III. 187; — sur les fers. II. 620.
- Marque de fabrique. — *Voy.* Marchands.
- Marque des étoffes. — I. 102. — Suppression des bureaux établis pour la perception des droits. I. 286; III. 203.
- Marque des matières d'or et d'argent. — Suppression des droits. I. 77.
- Marques ou plombs. — Les marchandises n'y seront plus assujetties. I. 68.
- Marqueurs de cuirs. — Édit de 1759 supprimant ces offices. I. 106 n. 1.
- MARQUIS (François). — III. 31.
- Marseille. — I. XXXVI, LXV.
- Martelage des bois. — I. 427 n. — Droits. I. 603. — Le confier aux officiers locaux. I. 427, 604; II. 582, 589.
- MARTERET (J.-B.). — II. 181 n. 1.
- MARTIN. — Antoine, procureur fiscal en la mairie de Faux-Villecerf. II. 97. — Étienne, syndic de Celles. I. 488. — Jacques, greffier de la municipalité de Bercenay-en-Othe. I. 361. — Joseph-Laurent, avocat en parlement, bailli d'Estissac. II. 24, 95.
- Martinique (Ile de la). — I. XXXVI.
- MARTINOT (Jean-Baptiste), greffier de la municipalité de Magnant. — II. 243, 243 n. 3.
- Marve (Ruiss. de la). — II. 440 et n. 1.
- Massangis. — I. II. 474 n. 4; II. 26 n. 3. — Notice. II. 270. — Cahier. II. 271.
- Matières d'or et d'argent. — Un seul titre pour chaque matière. I. 263. — Suppression du droit de marque. I. 77.
- MAECHE (Jean-Baptiste), prieur de la Trinité-Saint-Jacques. — I. XXII.
- MAUCLAIR (Jean). I. 447.
- MAULÉON DE SAVAILLAN (Pierre). — II. 334 n. 1.
- Maupas (Les). — I. 309 n. 3, 310 n., 332 n. 1; II. 7 n. 3. — Adhésion au cahier d'Aumont. II. 274. — Notice. II. 273. — Cahier. II. 274.
- MAUFERRIN (Edme), notaire à Jaucourt. — I. XIX.
- MAUROY Louis de, maître particulier des eaux et forêts. — I. 9.
- Mayenne. — I. XXXVI.
- Médecine. — Exercice de la médecine. I. 259. Examen de capacité nécessaire. II. 234, 356. Renouvellement et exécution des règlements y relatifs. I. 23. — Réforme des facultés de médecine. III. 196.
- Médecins. — Leur cahier. I. 22. — *Voy.* Médicaments.
- Médecins-Jurés. — Suppression des offices pour les rapports en justice, en matière criminelle. I. 252.
- Médicaments. — N'en plus envoyer dans les provinces de la part du Roi. I. 23. — Remettre aux médecins et rendre publiques les recettes des médicaments nouveaux. I. 23.
- Mégisseries (Corporation des). — Assemblée et cahier. I. 105. — *Voy.* Tanneurs.
- Meiges. — Défense de leur délivrer des passeports. I. 259. — Pour suivre les contrevenants. I. 260.
- MÉNARD. — III. 339 n. 1.
- Mendians. — *Voy.* Mendicité.
- Mendicité. — Abus, réforme. I. 440; II. 505, 568, 728. — Foment la dé-

- pravation des mœurs. III. 450, 485.
 — Remettre en vigueur les règlements la concernant. I. 559 — Répression, extinction. I. 56, 260, 440, 447, 600, 629, 648; II. 8, 119, 122, 126, 184, 197, 214, 284, 310, 330, 333-353, 385, 438, 461, 469, 636, 677, 686, 705, 728; III. 196, 197, 309, 450, 485.
 — La prévenir par l'établissement d'ateliers de charité. II. 653; III. 59, 121. — Consacrer à son extinction les revenus des bénéfices simples. II. 653. — L'interdire aux pauvres hors de leur paroisse. I. 359, 575, 607; II. 469, 677, 728. — Différentes classes de pauvres. I. 260. — Accorder des secours aux nécessiteux invalides. I. 270. — Punir les mendiants valides. I. 260. — Arrêter les mendiants de tous ordres. II. 643. — Proscrire les bateleurs, meneurs d'ours, marchands-colporteurs, mendiants-vagabonds. I. 299. — A la charge du Tiers état seul en Bourgogne. I. 492; III. 250, 268, 323, 330, 343, 415.
 Meneurs d'ours. — Voy. Mendicité.
 MENESSIER (*Joseph*), procureur au bailliage au duché d'Estissac. — I. 608.
 Menois. — I. VI, LXXII, 310 n., 332 n. I; II. 7 n. 3, 327 n. — Notice. II. 275. — Cahier. II. 276.
 MENOUVILLE (De). — III. LIII n. 3.
 Menses. — Suppression des menses commendataires. III. 221. — Réunion aux menses conventuelles. III. 221. — Le produit des menses abbatiales employé à doter les maisons de discipline. II. 342.
 Menuisiers (Communauté des). — I. 2. — Assemblée et cahier. I. 156. — Notice. I. 156 n. 1.
 Menuisiers-tonneliers (Communauté des). — Les désunir et en faire deux communautés. I. 266.
 MÉRAT (*Paul*). — III. 31.
 Mercy Yonne. — Notice. II. 278. — Cahier. II. 279.
 Mergéy. — Notice. II. 281. — Cahier. II. 282.
 MÉRIC DE LA TOURNERIE (*Jean-Philippe* de), curé de Coursan, député suppléant. — I. XXII.
 Merrey. — III. II n. 1, III et n. 1, XIV, XV, XXV et n. 3, XXVII, XXVIII n. 3 et 4, XXX et n. 1 et 4, XXXIII n. 7 à 9, XLV n. 1 à 3, XLVI et n. 7 et 9, L n. 3, LIII n. 4, LIV n. 7 à 9, LVIII n. 1 et 3 à 5, LX n. 1 à 3 et 5, LXII n. 5 et 6, LXIII n. 1, 246 n. 1. — Surcharge d'impôts. III. 329. — Adhésion au cahier de Bar-sur-Seine. III. 328. — Notice. III. 326. — Cahier III. 327.
 MÉRY (*Henry*). — II. 712.
 Méry-sur-Seine. — I. 1, XXXVIII, XLII. 9, 277 n. 1; III. 3, 8 n. 1, 62. — Rendre la Seine navigable de Bar-sur-Seine à Méry. III. 466. — Notice. III. 4. — Cahier. III. 6.
 — Baillage secondaire. — I. 1, III à VIII, X, XIII, XIV, XXII; III. 1. 2 à 4. — Procès-verbal de l'assemblée du Tiers état. III. 28. — Cahier du Tiers état. III. 31. — Notice. III. 1.
 Mesgrigny. — I. 1; III. 1, 31. — Notice. III. 22. — Cahier III. 23.
 MESGRIGNY (De). — II. 441 n. b; III. 82 n. 1. — Émonne. I. 427. — *Louis-Marie*, marquis de =, député. I. XXII, XXIII.
 MESGRIGNY-VILLEBERTAIN (*Pierre-François* comte de), grand bailli de Troyes. — I. XIII, XXI, XXII; III. 2, 36.
 Mesnil-la-Comtesse. — II. 606 n. 2. — Taille. II. 286 n. 1. — Notice. II. 285. — Cahier. II. 287.
 Mesnil-les-Pars, c^{ue} de Pars-les-Rommilly. — III. 175 n. 1.
 Mesnil-Lettre. — II. 397 n. — Nature du sol. II. 289. — Notice. II. 288. — Cahier. II. 289.
 Mesnil-Saint-Georges, c^{ue} d'Ervy. — II. 54 n. 4.
 Mesnil-Saint-Loup. — Nature du sol. II. 294. — Manque de biens et revenus. II. 295. — Notice. II. 292. — Cahier. II. 293.
 Mesnil-Saint-Père. — I. 316 n. 4, 446 n. 1; II. 215 n. — Contribution à la construction de la caserne de Vendevre. II. 649 n. 1. — Notice. II. 296. — Cahier. II. 297.
 Mesnil-Sellières. — I. XLIII, 312 n. 3. — Notice. II. 302. — Cahier. II. 303.

- Mesnil-Vallon.* — I. v. — Notice. II. 308.
- Messageries.* — I. 261, 262. — Réforme des abus. III. 115. — Modification des règlements. III. 172. — Suppression de leur privilège. I. 194. — Défense aux directeurs d'inquiéter les rouliers. I. 67, 286. — Ne pas astreindre les voyageurs à se servir des voitures publiques. I. 119, 124, 163, 262; II. 175; III. 172.
- Messon.* — Notice. II. 308. — Cahier. II. 310.
- Mesures.* — Uniformité. I. 69, 262, 308, 369, 402, 418, 512, 534, 542, 543, 565, 590, 647; II. 136 et n. 3, 354, 439, 447, 463; III. 32, 173, 197, 309. — Les chambres de conciliation chargées de veiller sur la mesure du meunier. II. 355. — Suppression des droits. II. 122, 244, 269, 615, 728.
- Mesureurs de bois et de charbon.* — Leur rendre l'exercice de leur profession. I. 266, 267. — Rétablissement des offices de jurés-mesureurs. I. 191. — Suppression des 8 sols pour livre. I. 195.
- Métiers.* — Réduction de leur nombre dans les campagnes. II. 463. — Les imposer. I. 328. — Suppression. II. 644. — Concentration dans les villes. II. 644. — *Voy.* Industrie, Machines mécaniques, Manufactures.
- Metz.* — I. XXIX, XLI.
- Metz-Robert.* — I. v. — Notice. II. 311.
- Meubles.* — Vente des meubles. *Voy.* Vente.
- Meurville.* — I. 301 n. 3, 406 n. 1; II. 168 n. 4, 215 n. — Notice. II. 312. — Cahier. II. 313.
- MEYER (Nicolas),* chapelain de la chapelle du Saint-Sacrement de Merrey. — III. xv.
- MICHAUD (Joseph),* membre de la municipalité de Fyé. — II. 129.
- MICHELIN (Jacques),* tanneur. — I. XVII.
- Migennes (Yonne).* — I. iv.
- MILARD (Claude-Nicolas),* notaire, syndic de Mesnil-Saint-Père. — II. 302.
- Milices.* — Inconvénients: abus; charge ruineuse. I. 327, 439, 440, 605, 612, 642, 655; II. 158, 604, 620, 636; III. 417, 418. — Y assujettir les trois Ordres. III. 399. — Réduction. I. 673. — Suppression. I. 451, 569, 584, 629, 655, 661. II. 3, 14, 24, 52, 92, 114, 142, 158, 177, 188, 214, 284, 292, 310, 320, 323, 328, 333, 342, 354, 365, 373, 390, 396, 422, 473, 491, 555, 561, 616, 620, 636, 652, III. 53; en temps de paix. I. 298, 299, II. 608. — Ne pourront être incorporées dans aucun corps militaire. I. 219. — Abus dans le tirage: réforme. I. 525, 557, 670; III. 172. Suppression; remplacement par une taxe sur les trois Ordres ou sur chaque garçon en âge de tirer. I. 148, 219, 276, 319, 358, 397, 427, 512, 534, 560, 564, 590, 605, 617, 642, 655, 673; II. 3, 14, 52, 92, 102, 114, 142, 158, 292, 310, 320, 365, 373, 473, 555, 561, 616, 636; III. 73. Modification des époques du tirage. I. 648; tous les trois ans. II. 66; tous les quatre ans. I. 612; tous les six ans. II. 49. — Y assujettir toutes les villes. I. 87, 209. — Les communautés autorisées à fournir des hommes de bonne volonté. I. 560; à proposer pour la milice tout sujet à charge ou dangereux. II. 66. — Assignation d'un contingent à chaque province. I. 219, II. 616; à chaque ville et aux dépens des trois Ordres. I. 148, 219. — La durée du service fixée à six ans. I. 220. — Modification des lieux de tirage. II. 705, 747. Se feront par arrondissement ou par districts. II. 49, 122, 604; dans chaque paroisse, par devant les officiers municipaux. I. 612, 648, II. 192, 197, 373, 431. Transport du commissaire sur les lieux. II. 214, 652, 670; III. 82. — Autorisation aux miliciens de se marier sans permission. I. 220. — Abus dans les exemptions: réduction. I. 327, 328, 494, 673; II. 170, 323, 416, 452, 464, 491, 537, 644, 652, 687; III. 115, 308, 337, 402. Exemption en faveur des gentilshommes. I. 207; des fils et domestiques de laboureurs ou vigneron. I. 327, 417, 510, 629; des jeunes gens qui fréquentent les

- collèges. II. 416. Insérer dans les mandements les exemptions de ceux qui ne sont pas sujets au sort. III. 402. Imposer les exemptés. I. 416. — Les commissaires de la milice nommés par les Élus en Bourgogne. III. xxix n. 2. — *Voy.* Soldats provinciaux.
- MILLARD. — *Claude*. II. 229. — *Jean-Baptiste*, procureur aux bailliage et siège présidial de Troyes. I. 36.
- MILLET, subdélégué en Bourgogne. — III. 356.
- MILLEY (*Nicolas*). — II. 226. — Greffier de Montmartin. II. 348.
- MILLIÈRE (*Jean-Baptiste*), avocat en Parlement, lieutenant général au bailliage ducal de Jaucourt. II. 471; juge de Proverville. II. 447.
- MILLON (*Jean-Marie*). — I. 88 n. 1.
- MILLOI (*François*). — I. 600.
- MILON IV. — III. II.
- MILONY (*Jean*), architecte. — I. xvii, 58.
- Minage (Droit de). — Vexatoire. II. 122, 244, 269, 728. — Réforme. II. 514. — Rachat par les communautés. III. 198, 199. — Suppression. I. 515, 643; II. 122, 244, 269, 615, 728; III. 283. — Notice. I. 643 n. 3.
- MIXET (*Guillaume*). religieux de la Trinité, ministre de la Maison dieu de Bar-sur-Seine. — III. v n.
- Mineurs. — Suppression des frais de justice envers eux. II. 269. — Autoriser les tuteurs à faire vendre leurs biens. II. 586. — Réformer les formalités pour la vente de leurs biens. I. 537.
- Ministère public. — En exclure les membres du Clergé. I. 86, 121, 124, 133, 134, 151, 157, 164; II. 188, 499.
- Ministres. — Responsables de leur gestion. I. 20, 33, 37, 49, 60, 72, 78, 308, 322, 368, 401, 533, 552, 599, 602, 657; II. 32, 75, 84, 283, 297, 341, 391, 395, 474, 635, 738, 786; III. 59, 66, 115, 186, 271, 373, 393, 447, 463, 483. — Vérification de leur comptabilité. I. 401, 646; II. 13, 84, 85. — Peuvent être poursuivis pour malversation. I. 119, 213, 214, 468, 533. — Retraite. I. 468. Réglementation. I. 87. Modération. I. 157, 209. Ne peuvent prétendre à aucune re-
- traite. I. 125, 152, 165, 207. — Leur interdire de traiter d'aucune affaire de commerce. I. 124, 152. — Les dépenses des départements ministériels fixés par les États généraux. I. 297, 339, 645; II. 42, 54, 75, 650; III. 59, 114, 171, 186, 375, 393, 447, 462, 463. — État des ministres et gens attachés aux ministères à fournir aux États généraux. II. 73. Réduction du nombre des employés et commis; réglementation de leurs appointements. I. 87, 207.
- Minutes. — Conservation des minutes notariales. III. 195, 486. Les mettre dans un dépôt public. I. 545. — Les seigneurs justiciers tenus d'avoir une armoire pour les minutes de leur greffe. I. 290; III. xl, 487. — Les greffiers des juridictions tenus de répertorier les minutes de leur greffe. I. 259.
- MISSENET. — III. 180 n. 1, 189 n. 2, 190 n. 2; III. 211. — Lieutenant général au bailliage de Nogent-sur-Seine. III. 38, 55 n. 2. — *Henri-Jean-Baptiste*, bailli de Pont-sur-Seine. I. xix, xxiii. — *Noël*, grand chantre de Saint-Urbain. I. xxii.
- MIRABEAU. — III. lxix.
- Miroitiers. Communauté des). — Assemblée. I. 112. — Cahier. I. 113.
- Modes. — *Voy.* Molletiers de coton.
- Mœurs. — I. 300. — S'occuper de leur régénération. III. 115. — Punir tous actes ou propos publics contraires aux bonnes mœurs. II. 613.
- Moineaux. — Dégâts; destruction. I. 433, 536. — *Voy.* Gibier.
- Moines. — Les supprimer. I. 365, 432, 463; II. 620. — Leur faire une pension. I. 365, 432; II. 614. — Emploi de leurs biens. II. 614, 620. — Maintien des moines enseignants. I. 463. Obligés d'instruire gratuitement la jeunesse, de tenir les petites écoles. I. 463. Leur accorder une pension annuelle. I. 463. — *Voy.* Abbayes, Communautés, Maisons religieuses, Monastères, Ordres religieux.
- Mois de rigueur. — *Voy.* Bénéfices ecclésiastiques.

- Molesmes*. — Abbaye. II. 335 n. 1. Biens à Lantages. II. 194; à Villeloup. II. 674. Suppression. II. 707. — Abbé. III. xv, 66.
- Moline* (Basse = et Haute =), faubourgs de Troyes. — I. xvi. — Assemblée. I. 205. — Cahier I. 206.
- Molins*. — II. 317 n. 1. — Nature du sol. II. 316, 317. — Insuffisance des deniers communaux pour acquit des charges. II. 320. — Notice. II. 315. — Cahier. II. 316.
- Molletons de coton ou Modes*. — Fabrique à Troyes. I. xxxvi. — Commerce. I. lxxvi.
- Monarchie*. — En reconnaître les principes fondamentaux. III. 271. — *Voy. Lois*.
- Monastères*. — Réforme. I. 557. — Réduction ou suppression. II. 233, 330. — Suppression. I. 134, 157, 370. — Diminuer leurs revenus. II. 17. Les affecter au soulagement des pauvres et à l'éducation des orphelins. I. 557; aux besoins de l'État. I. 370. — Réunir leurs biens au domaine de la Couronne. I. 134. — *Voy. Abbayes, Communautés, Maisons religieuses, Moines, Ordres religieux*.
- Monitoires*. — Accordés pour crimes d'État seulement et contre les meurtriers et incendiaires. III. 116.
- Monnaie de Troyes*. — *Voy. Troyes*.
- Monnaies*. — Ramener les titres à un seul. I. 263. — Défaut des monnaies d'argent. III. 309. — Fabrication du billon nécessaire. II. 786.
- Montabert*. — I. vi, 332 n. 1; II. 322 n. 3, 326 n. 1, 327 n. — Notice. II. 321. — Cahier. II. 322.
- Montagne* (Bailliage de la). — III. I, iv.
- MONTAGNE*. — Héritiers. I. 472 n. 1. — *Marie-Anne*. II. 334 n. 1.
- Montangon* (Seigneurie de). — Sa composition. II. 396 n. 2.
- MONTARAN* (De), intendant du commerce. — I. 81.
- Montargis*. — II. 579. — Bailliage. I. II, iv, v.
- Montaulin*. — I. vi. — Nature du sol; charges. II. 325. — Ponts. II. 326, 326 n. 1. — Notice. II. 323. — Cahier. II. 324.
- Montceaux*. — I. 309 n. 3, 310 n., 332 n. 1; II. 7 n. 3, 54 n. 4. — Adhésion au cahier d'Aumont. II. 335. — Notice. II. 331. — Cahier. II. 333.
- Montfey*. — I. v, vi, vii, 333 n. 4; II. 2 n. 2. — Adhésion au cahier d'Ervy. II. 337. — Notice. II. 335. — Procès-verbal d'assemblée. II. 336.
- Montgueux*. — I. v. — Notice. II. 338.
- Monthiérault*, c^{ue} d'Ervy. — II. 54 n. 4.
- Montiéramey*. — I. XIX, xxii; III. II n. 1. — Notice. II. 339. — Cahier. II. 340.
- Montièrender* (Haute-Marne). — I. 9.
- Montier-la-Celle* (Abbaye de). — I. 669. — Biens à Saint-Jean-de-Bonneval. II. 527.
- Montigny*. — I. 333 n. 4; II. 2 n. 2, 54 n. 4. — Biens. II. 343. — Y établir un desservant. II. 345. — Notice et cahier. II. 343.
- MONTIGNY* (De). — *Voy. CHARTRAIRE DE MONTIGNY, TRUDAINE DE MONTIGNY*.
- Montmartin*. — I. 289 n. 3, 406 n. 1; II. 201 n. 4. — Contribution à la construction de la caserne de Vendœuvre. II. 649 n. 1. — Notice. II. 346. — Cahier. II. 347.
- MONTMORENCY* (Duc de), seigneur de Châtillon-sur-Broué. — I. 587.
- MONTMORT* (Marquis de). — III. LIII n. 3.
- Montreuil*. — III. II n. 1. — Notice. II. 348. — Cahier. II. 349.
- MONTROCHER* (De), sous-ingénieur des ponts et chaussées. — II. 38 n. 2, 326 n. 1, 327 n.
- Monts de piété*. — Suppression. I. 71, 263.
- Montsuzain*. — I. xx, xliii, 293 n. 2; II. 106 n. 2. — Notice. II. 357. — Cahier. II. 358.
- Morale*. — L'ignorance de la morale résulte du manque d'instruction. III. 308. — Rédaction d'un catéchisme de morale. II. 438. — L'enseigner dans les écoles. II. 438.
- Morambert*. — II. 397 n.
- MOREAU* (Louis Clément), marchand. — III. 7.

- MOREAU-DUFOURNEAU. — II. 367 n. 2.
 MOREL. — Vicaire de Bar-sur-Seine. III. XVI. — *Georges*, syndic d'Arrelles. — III. 248.
 Mores (Abbaye de). — I. 489, 489 n. 2, 494, 495, 530; III. II n. 1, III n. 1, XVI. — Biens à Buxières. III. 290; à La Villeneuve-Mesgrigny. II. 692. — Dime à Loches. III. 324.
 MORJAT, procureur fiscal. — II. 570 n. 4.
Moriémont (Forêt de). — I. 407.
 MORIZEL, commissaire aux tailles de Saint-Florentin. I. 388.
 MORLET (Demoiselle). — I. XXXVIII.
 MORMONT (Comte de). — III. LIII n. 3.
 MOUILLEFERT (*Nicolas*), syndic de Dolancourt. — II. 35.
Mouillères (Ruiss. des), affl. de l'Armanche. — II. 345.
Moulin-du-Bois (Le), c^{ne} d'Auxon. — II. 54 n. 4.
Moulin-le-Roi (Lieudit), territoire de Troyes. — I. XLIX.
 Moulins. — La banalité est une charge. II. 594; III. 324, 347, 397. Rachat. III. 347. Suppression. I. 433, 515; II. 594; III. LXVII, LXVIII. 288, 325, 374, 488. — Établir une taxe sur les moulins à blé et à foulon. II. 659.
Mousse. — I. VI, 309 n. 3, 310 n., 332 n. 1; II. 7 n. 3. — Charges. II. 362. — Notice. II. 360. — Cahier. II. 361.
 MOUSSEY (*Pierre de*). — I. 310 n.
 Moutons. — Élevage. I. XXXII. — Fixation du nombre en chaque lieu. II. 352.
 Mouture. — Le prix des moutures payé en argent. III. 297; fixé à raison du poids. III. 197. — Le droit de mouture égal partout. II. 473; supprimé et remplacé par un droit en argent. I. 299.
 Muage (Droit de). — III. LXVII. — Injuste. III. 300. — Suppression. III. LXVII, 488.
 MULLET. — *Joseph*. II. 642. — *Joseph-Nicolas*, prévôt de Fouchères. III. 63; prévôt de Fralignes. II. 120 n. 3, 121.
 MULSON, curé de La Chapelle-Vaupeleigne. — I. 572.
 Municipalités. — Maintien. II. 40, 79, 387, 599, 722; III. 115. — Établissement. III. 274. — En fixer l'état. I. 552. — Les membres élus et pris dans les trois Ordres. I. 552; II. 79; III. 115, 121. — Uniformité dans l'administration. III. 115. — Présidées par les assemblées provinciales. II. 234. — Y accorder la préséance aux curés en l'absence des seigneurs. III. 115. — Fourniront le cadastre de leur territoire. II. 79. — Donneront tous les ans un rôle exact des habitants. II. 79. — Extension de leurs attributions en matière financière. III. XXXV. — Consentiront les impôts particuliers pour la province. II. 463. — Chargées de répartir et lever les impôts. I. 56; II. 444; III. 55. *Voy.* Impositions. — Recevront les comptes des syndics. II. 20, 215, 237, 301, 652, 747. — Peuvent rendre la justice. II. 364. — Doivent régler la répartition du logement des gens de guerre. I. 128. *Voy.* Communautés d'habitants. — Auront l'inspection des greniers d'abondance. III. 52. — *Voy.* Assemblées de districts, Assemblées municipales, Communautés d'habitants, Échevins, Impositions, Maires, Offices municipaux.
Mussy-sur-Seine. — I. X; III. II n. 1, III.
 Mutation (Droits de). — Suppression sur les terres censuelles. II. 22.

N

- NANCEY, député aux États généraux. — II. 19.
 Nancy. — III. VIII.
 Nantes. — I. XXXVI, XLI.
 Nation. — Ses droits reconnus par les États généraux. I. 215; II. 42, 283; III. 185, 271. — Nommé sous l'agrément du Roi, aux char-

- ges et emplois du royaume. I. 96.
- NAU**, grand chantre de Saint-Ltienne. — I. XXII.
- NAVARRE** (*Jeanne de*). — III. II n. 1, VII.
- NAVIER**, maître en chirurgie. — I. 497 n. 1.
- NECKER**, directeur général des finances. — I. 4, 40, 72, 272, 279 n. 1, 319 n. 1, 388, 392, 425; II. 161, 399, 464 n. 1.
- Négociants en gros**. — Leur cahier. I. 62.
- Neuilly** (Yonne). — I. IV.
- Neuvième** (Droit de). — I. 479 n. 1.
- Neuville-sur-Seine**. — III. II n. 1, III.
- Neuville-sur-Yonne**. — Réclamations contre le seigneur. II. 365. — Notice. II. 362. — Cahier. II. 363.
- Neuvy-Sautour** (Yonne). — I. XVII, XXII, 398; II. 195 n. 2. — Notice. II. 366. — Cahier. II. 367.
- NEVERS** (Duc de). — II. 741.
- Nîmes**. — I. XLI.
- NIORE** (*Nicolas-Remi*). — Greffier en chef. I. VII. — Procureur aux bailliage et siège présidial de Troyes. I. 36.
- Noblesse**. — Mérite certaine considération. I. 435. — Qu'elle soit toujours un ordre distingué dans l'Etat. III. 115. — N'accorder les titres de noblesse qu'avec circonspection. I. 434. — La noblesse transmissible accordée dans les cas importants seulement. I. 672, III. 198; pour services rendus dans la profession des armes. III. 462; aux descendants des commerçants anoblis, qui auront continué le commerce. I. 71. — Aucune charge ne peut donner la noblesse héréditaire. I. 401; III. 166. — La noblesse personnelle seulement conférée par les charges publiques. III. 198. — Ne plus attacher la noblesse aux charges de magistrature. III. 462. — Suppression des offices attributifs de la noblesse. II. 285. — Créer dans chaque province un tribunal pour juger des titres établissant la noblesse. III. 167. — La conserver aux enfants des nobles condamnés à mort. I. 252; III. 196. — Les commissaires-
vérificateurs des titres de noblesse à la charge du Tiers état seul en Bourgogne. I. 492; III. 251, 268, 323, 330, 344, 415. — Prérogatives qu'elle doit avoir. I. 10. — Suppression de ses privilèges pécuniaires. I. 568; III. 18, 163, 216, 217, 462. — Conservation de ses titres honorifiques. II. 613; III. 115, 462. — Ne plus accorder de survivance. III. 167. — Les nobles ne peuvent être électeurs que dans une seule paroisse. I. 333. — La moitié des représentants de la Noblesse pris parmi ceux qui font valoir leurs terres. II. 108. — Admission par moitié aux Cours souveraines. II. 13, 134. — Lui accorder dans les paroisses la préséance après les seigneurs. III. 462. — Droit exclusif de porter l'épée. III. 462. — Peut faire le commerce sans déroger. I. 170. — Pensions de la noblesse. II. 509; III. 417. — Soulager les nobles sans fortune. III. 167. — Possède la plus grande partie du territoire de la France. II. 101; III. 73. — Exemption en matière de taille et de corvées. III. 18. — Paie la taille comme le Tiers état. III. 177. — Trop ménagée dans la répartition des vingtièmes. II. 347; III. 18. — Doit contribuer aux impôts. I. 350, 433; II. 36, 101, 110, 271, 324, 628, 629. *Voy.* Impositions. — La capitation des nobles fixée au 30^e des gages. II. 739; au 50^e. I. 337, III. 375. — Procès-verbal d'assemblée: bailliage de Bar-sur-Seine. III. 456; bailliage de Troyes. III. 140. — Cahier: bailliage de Bar-sur-Seine. III. 460; bailliage de Troyes. III. 161. — *Voy.* Chancelleries.
- NOCMÉ**, conseiller et procureur du Roi, syndic de Troyes. I. XVII.
- NOEL**, de Tonnerre. — I. 340.
- NOEL** de Buchères (De). — III. 140 n. 1. — Auteur d'un mémoire sur les aides. III. 174.
- Noé-les-Mallets**. — I. X; III. II, n. 1, III. — Nature du sol; redevances seigneuriales. III. 377, 378. — Notice. III. 376. — Cahier. III. 377.
- NOES** (Les). — I. V. — Notice. II. 379.

- NOGENT D'ÉCLANCE (De). — III. 181 n. — *Edme-Paul-Nicolas*, comte de Nogent, député suppléant. I. XXII, XXIII.
- Nogent-en-Othe*. — Nature du sol. II. 381. — Notice. II. 379. — Cahier. II. 380.
- Nogent-sur-Aube*. — I. x; II. 291. — Nature du sol. II. 383. — Charges. II. 384. — Notice. II. 382. — Cahier. II. 383.
- Nogent-sur-Seine*. — I. i, ix, XIII, XIV, XXX, XXXI, LV, LVIII, LXX, 68, 307 n. 2, 679; II. 248 n. 1; III. 34, 38 à 40, 62, 84 n. — Y empêcher la multiplication des prairies artificielles. III. 209. — Notice. III. 41.
- Bailliage secondaire. — I. i à III, VI, VIII; III. 1, 2. — Réunion aux États de Champagne si le siège est à Troyes. III. 185. — Procès-verbal d'assemblée du Tiers état. III. 47. Son cahier. III. 49. — Notice. III. 34.
- NOIROT. — Maire de Châlon. III. 250 n. 3. — *Jean-François*, secrétaire de l'ordre du Clergé. III. 455.
- NOLOT (*François*). — II. 320.
- Noms. — En interdire le changement. III. 463.
- Non-catholiques. — Révision de l'édit les concernant. III. 116. — Donner à la loi, en leur faveur, toute l'extension possible. III. 170.
- NOSLEY (*Jeanne*), laboureur à Clérey. — I. 630.
- Notaires. — I. 480. — Confirmation de leurs droits et privilèges. I. 30. — N'en confier les fonctions qu'à des personnes probes. II. 400. — Nommés par le Roi et gradués. II. 740. — Taxer leurs actes. I. 384. — Tarifer leurs droits, vacations et épices. I. 296, 396; II. 88. — Tenus de résider au chef-lieu de la juridiction. II. 88. — Ne pourront instrumenter que dans leur juridiction. I. 396. — Responsables des dépôts à eux confiés. III. 465. — Astreints à tenir un répertoire de leurs actes. I. 258, 545. — Dépôt de leurs minutes. II. 165 et n. 1; en assurer la conservation. III. 195, 486. — Créer des notaires royaux. I. 338; II. 579. Stage à leur imposer. II. 63; III. 224. Ne pourront recevoir d'actes que des particuliers résidant dans l'enclave de leur juridiction. II. 63. — Notaires du Châtelet : suppression de leur privilège appelé *droit de suite*. I. 254. — Nomination des notaires seigneuriaux. I. 225. N'admettre à ces fonctions que les personnes capables de les exercer. II. 386. Stage de trois ans chez des notaires ou procureurs. III. 195. Examen devant le juge royal. I. 295; II. 386. Suppression. II. 165, 579; III. 53. — Réduction du nombre des notaires subalternes. I. 30. — Suppression des notaires authentiques. I. 625; II. 444. — Interdire le cumul des fonctions de notaires à terrier et de commissaires à terrier. I. 10; II. 284, 548. — Cahier des notaires. I. 30.
- Notre-Dame-aux-Nonnains* (Abbaye de), de Troyes. — Biens. II. 104.
- Novales. — II. 251 n. 2. — Suppression. II. 639, 640.
- Nozay*. — Notice. II. 389. — Cahier. II. 390.
- NUBLAT (*Pierre-Régis*), prieur de Saint-Loup. — I. XXII.
- Nuisement*, *c^{ne}* de Puits et Nuisement. — III. II n. 1, IV.
- Nuits* (Côte-d'Or). — III. XXXI n. 3.

Objets de luxe. — Les imposer. I. 10, 369; II. 36, 284, 375, 415, 620; III. 115.

Obligations. — Pourront porter intérêt. I. 33, 255.

Octrois. — Régis au profit des villes ou affermés par adjudication. III. 206. — Les adjudications faites sur enchères. III. 206; exemptes de droits de contrôle. III. 206. — Di-

- minution. II. 498. — Suppression. I. 635; II. 520; III. 51, 187. — Les droits d'octroi pour les vins méritent l'attention des États généraux. I. 200. — Sont à la charge du Tiers état seul en Bourgogne. I. 492; III. 250, 268, 323, 330, 343, 415. — Suppression des octrois de Troyes. III. 207. — Prorogation, à Bar-sur-Seine, de l'octroi sur le sel. III. 244. — *Voy.* Villes.
- Œuvres pies. — Y consacrer partie du revenu des bénéfices. I. 513, II. 170, 593, 650; partie du revenu des dîmes. II. 639, 650.
- Offices. — Inamovibilité assurée. I. 213; II. 285. — Donner un état de leur finance et le montant des gages y affectés. II. 21, 73. — Suppression des offices inutiles. I. 445; II. 17, 57. — *Voy.* Charges publiques.
- Offices de judicature et de finances. — *Voy.* Charges de finances et de judicature.
- Offices municipaux. — Incompatibilités. II. 67. — Inconvénients du rachat. III. 244. — Suppression. I. 514; III. 164. — *Voy.* Officiers municipaux.
- Offices sacerdotaux. — II. 106.
- Officiers de justice. — Vexations exercées par eux. II. 32. — Responsables de leur charge. III. 168. — Doivent assurer la police et le bon ordre. II. 108. — Diminution de leurs droits. II. 102; les tarifer. I. 296. — Leur interdire le commerce. II. 652. — Donneront les alignements dans les villes et faubourgs. III. 195. — *Voy.* Juges, Justices.
- Officiers généraux. — Réduction de leur nombre. I. 276; III. 204.
- Officiers municipaux. — Soumis à l'élection. III. 58, 206, 207. — Liberté aux villes de les choisir et nommer. III. 241, 491. — Fonctions qu'ils peuvent remplir. I. 196. — Les charger de la répartition et de la levée des impôts. I. 128. *Voy.* Impositions. — Les autoriser à faire régir les octrois ou à les adjuger. III. 206. — Leur remettre les pièces comptables des deniers communaux. III. 206. — Exemptés du logement des gens de guerre. I. 87, 121, 154, 209. — Mettre à leur charge le logement des troupes de passage. III. 205. — Suppression. III. 121. — *Voy.* Échevins, Maires, Martelage des bois, Offices municipaux.
- Officiers publics. — La contrainte par corps peut être exercée à leur endroit. I. 241.
- Oléron. — I. XLI.
- OLIVIER. — II. 281 n. 1.
- Onjon. — II. 397 n. — Notice. II. 392. — Cahier. II. 393.
- Opérateurs. — Leur interdire de parcourir les campagnes. III. 33.
- Or. — Le titre des matières d'or le même pour tout le royaume. I. 76; III. 197.
- Ordonnances de comptant. — Réduction à une somme fixe par an. I. 215.
- Ordre de Malte. — Assujettir ses biens à la corvée. I. 669.
- Ordre de Saint-Louis. — Doit récompenser les services purement militaires. III. 167.
- Ordres religieux. — Maintien. III. 117, 134. — Réforme. I. 131. — Établir la conventualité dans toutes les maisons au nombre de douze religieux. I. 131. — Possèdent de grands biens. II. 560. — Leur confier les collèges et séminaires. III. 134. — Les employer au service des hôpitaux et à l'instruction de la jeunesse. III. 117, 134. — Suppression. II. 19, 192, 705, 707, 748; des ordres religieux rentés. II. 475; des ordres religieux mendians. II. 353, 447, 728. — Réunir leurs biens au domaine de la Couronne. II. 438, 475, 560, 679. — Affectation à donner à leurs revenus. I. 131, 132. Les employer à la fondation de collèges, d'écoles ou d'hôpitaux. II. 438. — Doter les religieux et religieuses. II. 313, 438, 614, 705, 748; III. 117, 134. — *Voy.* Abbayes, Communautés religieuses, Maisons religieuses, Moines, Monastères.
- ORFÈUIL (D'). — *Voy.* ROUILLE D'ORFÈUIL.
- Orfèverie. — Réformer le commerce. I. 77.
- Orfèvres-joyailliers-horlogers (Com-

- munauté des). — I. 2, 3. — Leur profession est une des principales branches du commerce français. I. 75. — Exécution des règlements; poursuites contre les délinquants. I. 76. — Un seul régime et une seule juridiction pour les orfèvres et les horlogers. I. 76. — La connaissance de leurs affaires attribuée à la juridiction consulaire. I. 77. — Fixation de leur nombre dans chaque ville. I. 76; réduit à Troyes à 6 orfèvres et 6 horlogers. I. 76. — Défendre aux horlogers de s'occuper d'orfèverie et réciproquement. I. 76. — Interdire le colportage. I. 76. — Assemblée et cahier. I. 74. — Notice sur la communauté. I. 74 n. 2.
- Orge. — Commerce. I. LVI.
- Orient-Piney (Forêt d'). — I. 316, 416.
- Origny-le-Sec. — École pour la filature du coton. I. XXXIX.
- Orléans. — I. XLI.
- ORMESSON (D'), intendant. — I. 299 n. 2.
- Orpélins. — Création d'établissement pour leur éducation. I. 56. — Affecter à leur éducation partie des revenus des maisons religieuses supprimées. I. 132, 349, 557.
- ORRY (*Jean*), seigneur de Vignory. — I. LII et n. 2.
- ORRY DE FULVY (*Philibert*), contrôleur général des finances. — I. LI et n. 2, 279 n. 1.
- Ortillon. — II. 397 n.
- Orvilliers. — I. IV, X.
- Othe (Forêt d'). — II. 24.
- Ouvrages. — Punir les auteurs et distributeurs d'ouvrages impies et libertins. I. 61.
- Ouvrages publics. — Entretien aux frais des trois Ordres. II. 40. — Nomination des architectes et ingénieurs. III. 342.
- OUVRIER (*Edme*), syndic de Trichey. — II. 622.
- Ouvriers. — Salaire des ouvriers. I. 85. — Procurer des ressources aux ouvriers sans travail. I. 56. — Cahier des ouvriers à chaux, plâtre et ciment. I. 145.
- Oze (Chapelle d'). — Remise de ses biens à la fabrique de Lantages. II. 192. — Suppression. II. 192.
- Oze (Ruisseau de l'). — *Voy. Hozain* (L').

P

- Pacage (Droit de). — II. 259. — *Voy. Pâturage*.
- Paillot. — *Voy. Thennelières*
- PAILLOT. — Lieutenant général. III. 62. — Subdélégué de l'intendant à Troyes. I. 337 n.; II. 325 n. 2, 326 n. 1. — *Louis-Nicolas*, lieutenant général. I. 1, XVII, XX, XXI. — *Pierre-Jean*, subdélégué à Troyes. I. XLIII, XLIX, L, 81, 264 n. 1; II. 384 n. 1, 453, 749 n. 2.
- Pain. — Le taxer. II. 434; III. 197. — Liberté pour les boulangers de campagne d'en vendre dans les marchés. II. 188.
- PAINOT (*Barthélemy*), juge à Turgny. — II. 625.
- Pairie (Droit de). — Les causes et procès le concernant portés aux Parlements. I. 239.
- Paisy-Cosdon*. — I. LIII. — Notice. II. 398. — Cahier. II. 399.
- Pâlis. — I. LIV. — Notice. II. 402. — Cahier. II. 403.
- Papeteries. — I. XLVIII. — Papeteries: du sieur Debure, au faubourg des Trévois. I. XLIX; de la veuve Lesieur, au faubourg des Trévois. I. LI; du sieur André, à Estissac. I. LI.
- Papetiers (Communauté des). — I. 2. — Cahier. I. 188. — Notice. I. 188 n. 1.
- Papier filigrané. — L'imposer en remplacement du droit sur les cartes. I. 229; III. 187.
- Papier-monnaie. — Qu'il n'en soit établi aucun. III. 185. — Il ne pourra lui être donné un cours forcé. I. 215.

- Papier timbré. — I. 248. — Les frais de papier timbré sont ruineux. I. 294, 295. — Un même timbre pour toutes les généralités. II. 437. — A établir à l'usage des commerçants et gens d'affaires. III. 19. — Diminution. II. 396. — Suppression. I. 438; II. 352, 519.
- Papiers. — Réglementation des droits sur les papiers. I. 189. — Suppression. I. 57; III. 51, 187. — Remplacement par un impôt sur chaque cuve en activité. I. 57, 229. — Suppression des droits de timbre sur les papiers. II. 75.
- Parcheminiers-mégissiers (Communauté des). — I. 2.
- Parchemins. — I. 218. — Suppression des droits de timbre. II. 75.
- Parcours. — Suppression de l'édit de 1769 interdisant le droit de parcours. II. 23. — Préjudice causé par l'abolition de ce droit. II. 424. — Rétablissement. I. 590, 656; II. 194, 424, 458, 740; III. 208. — Défendu d'un finage à l'autre. II. 237. — L'accorder de village à village. I. 536; dans les prairies. I. 647.
- PARENT (*Nicolas*), avocat du Roi au bailliage de Troyes, député suppléant. — I. xxiv, 10, 72, 607 n. 1.
- Parques*. — I. v. — Notice. II. 405.
- Paris*. — I. xli, xlvi, liii, lv, lviii, lxi, lxx à lxxvii; II. 32; III. ii, x, xxxviii, xlviii, lii, 179, 250 n. 2. — Restreindre le ressort du Parlement. I. 294, 306. — Généralité. I. 1; III. 274. — Inconvénients de la commission extraordinaire établie pour juger de partie des impositions. III. 226. — Étendre les droits de contrôle à Paris. I. 416. — École de chirurgie. I. 45. Établissement de lits pour les incurables. I. 46.
- PARISOT (*Jacques*), avocat et procureur fiscal aux Riceys. — III. vi n. 3, xviii, 380 n. 2.
- Parlements. — Réforme. II. 613. — Arrondissement. I. 401. — En établir un dans chaque province. I. 417; II. 86, 202. — Restreindre leur ressort. I. 514, II. 391; le ressort de celui de Paris. I. 294, 306. — Formeront le premier ordre de juridiction. II. 87. — Compétence. II. 400; III. 192. — Attributions limitées à la justice; interdiction d'accorder, refuser ou suspendre aucun impôt. I. 334, 672. — Feront exécuter les lois. III. 168. — Astreints à rendre la justice. II. 233, 350. — Ne doivent connaître que des grandes affaires. I. 394. — Connaîtront des causes et procès concernant le droit de pairie. I. 239. — Les enregistrements leur seront conférés. II. 131. — Les lettres de cachet enregistrees par eux. I. 437. — Une partie de leurs membres pris dans le Tiers état. I. 401; II. 134. — Les présidents et procureurs généraux prêtent serment entre les mains du Roi. II. 88.
- Paroisses. — Gouvernées par les assemblées provinciales. II. 234. — Le rôle de la population établi tous les ans par les municipalités. II. 79. — Abonnement à l'impôt. II. 437, 705, 748. — Affecter les dîmes à l'acquittement de partie de leurs charges. III. 325. — Que chaque paroisse nourrisse ses pauvres. I. 629; II. 119, 122, 126, 184, 197, 244, 277, 322, 333, 353, 397, 505, 520, 559, 643, 677, 687; III. 68, 450. — Les curés ne peuvent desservir deux paroisses. II. 643. — Pourvoir d'un curé et d'un vicaire les paroisses de 300 feux. II. 224. — *Voy.* Usines.
- Paroy-sur-Tholon*. — I. v. xvii.
- Pars-les-Romilly*. — I. i, 450 n. 1, 660 n. 4; II. 130 n. 4, 430 n. 4; III. 34, 175 n. 1. — Mauvaise situation. II. 476, 477. — Lui procurer les moyens de faire les travaux nécessaires à l'écoulement des eaux. III. 209. — Notice. II. 406. — Cahier. II. 407.
- Passage. — Les droits gênent le commerce. III. 52. — Suppression. II. 432; III. 52. — Droits de passage sur les vins. I. 540.
- Passementiers (Communauté des). — I. 2.
- Patentes. — Réduction à une somme fixe par an. I. 215.

- PATERLET**, architecte. — II. 359 n. 2.
- Pâtis**. — Les conserver dans leur état actuel. III. 276.
- Pâtisseries** (Communauté des). — I. 2. — Les pâtisseries tenus de se faire recevoir dans la communauté. I. 138. — Assemblée et cahier. I. 137. — Notice. I. 137 n. 1. — *Voy.* Traiteurs-rôtisseurs-pâtisseries (Communauté des).
- Pâtres**. — Leur permettre d'avoir des chiens en liberté. II. 712.
- PATRIS**. — Avocat en Parlement. I. XVI, XVII. — Député. I. 22.
- PATROIS** (*Jacques*). — II. 567.
- Pâturages**. — I. XXXI. — Les conserver dans leur état actuel. III. 276. — Remettre les vaines pâtures en pâturages. I. 427. — En assurer la conservation. III. 115. — En défendre les partages entre particuliers. III. 115. — Fixation de la quotité à mettre en réserve pour les besoins des communautés. III. 115. — Doivent être libres. I. 458. — L'autoriser dans les bois, les prés, etc. I. 372, 557, 581, 590, 616, 617; II. 63, 114, 313, 318, 378, 424, 458, 562, 587, 595, 711, 740; III. 199. — Faire exécuter l'arrêt du Parlement portant défense de mener paître les moutons dans les prés. III. 67. Le faire annuler. I. 313, 675; II. 632. Les amendes prononcées en vertu de cet arrêt sans effet. II. 632. — L'interdire dans les prés pendant un temps pour tous les bestiaux. I. 675; pour les oies en tout temps. I. 675; pour les moutons étrangers aux paroisses. II. 223, 298. — Conserver les terrains en friches pour le pâturage des bestiaux. III. 254. — Les seigneurs tenus : de concéder aux communautés les terrains susceptibles d'être mis en pâturage. II. 114; de ne pas faire troupeaux à part. I. 423. — Les décharger des vingtièmes. I. 622. — Droit de pâturage dans le bois de Fiel. III. 403. — *Voy.* Parcours.
- PAULIN**, négociant à Troyes. — I. XXXVII.
- PAUPE**, maître en chirurgie. — I. XVII.
- Pauvres**. — Différentes classes de pauvres. I. 260. — Que leurs biens leur soient restitués. I. 86, 208. — Créer des établissements pour l'éducation des enfants pauvres. I. 56. Affecter à cette éducation partie des revenus des maisons religieuses supprimées. I. 132, 319. — Les occuper à des travaux de charité. II. 653; III. 121. — Affecter à leur soulagement les revenus : des monastères. I. 557; des bénéfiques. II. 653, III. 166; des dîmes. I. 320, 369, 582, II. 119, 320, 387, 464, 603; des dispenses. I. 463, III. 61, 121, 165. — Doivent être exonérés de l'impôt personnel. II. 82. — La mendicité tolérée pour eux dans leur paroisse seulement. II. 469. — Placement dans les hôpitaux de Troyes. I. 42. — *Voy.* Bureau de charité, Communautés d'habitants, Curés, Paroisses.
- Paveurs** (Communautés des). — Cahier. I. 145.
- Pavillon** (Le). — I. XLIII, 592 n. 4; II. 116 n. 4, 546 n. 4. — Notice. II. 409. — Cahier. II. 411.
- PAYN** (*Alexandre-Claude*), procureur aux bailliage et siège présidial de Troyes. — I. 36.
- Payns**. — I. XLIII. — Éducation et instruction des enfants. II. 417 n. 2. — Notice. II. 413. — Cahier. II. 414.
- Pays d'états**. — Acquiescement de leurs dettes. I. 21. — Y mettre la Champagne. *Voy.* Champagne (États provinciaux).
- Péages**. — Gênent le commerce. III. 52. — A établir : pour l'entretien des routes. II. 312; sur les grandes routes. II. 387; dans les ports. II. 82, 83; sur les voitures de rouliers. II. 463. — Reportés aux frontières. I. 417; II. 38. — Réformes des droits. II. 513. — Rachat par les communautés. III. 198, 199. — Suppression. I. 67, 85, 86, 114, 151, 268, 300, 543, 617; II. 122, 233, 244, 269, 390, 432, 459, 615, 710, 728; III. 52, 374, 432, 488. — Droits de péage sur les vins. I. 541.
- Pêche** (Droit de). — Suppression. II. 17, 22.
- Peigners** (Communauté des). — *Voy.*

- Tourneurs, tabletiers, peigners (Communauté des).
- Peine de mort. — Application. I. 436. — La prononcer contre les meurtriers et les incendiaires. I. 296. — En exempter le vol. I. 436. — Doit être prononcée à la majorité de trois voix au moins. III. 461.
- Peines. — Une même peine pour tous les sujets. III. 304. — Les proportionner aux délits. III. 195, 196. — Les mêmes pour les coupables des mêmes crimes. II. 558.
- Peintres en bâtiment. — En faire une communauté distincte. I. 265.
- Pel-et-Der*. — I. x; II. 397 n.
- Pelletiers-fourreurs (Communauté des). — Assemblée et cahier. I. 117.
- Pelletiers-gantiers (Communauté des). — I. 2.
- PÉNARD, huissier. — III. 76.
- Pensions. — I. 300. — Les pensions accordées à la Noblesse le sont sans discernement. III. 417; sont cause de l'insuffisance des finances. II. 509. — Publier le tableau de tous les pensionnés. III. 447. — Vérification par les États généraux. III. 205. — Révision. I. 230; II. 83; III. 115. — Accordées pour récompenser le mérite et les services rendus à la Patrie. II. 32, 83. — Augmenter celles méritées et reconnues trop faibles. II. 83. — Réduction. I. 297, 401, 600, 674, II. 59, 66, 67, 135, 574; à une somme fixée par les États généraux. II. 135. — Les imposer. I. 298. — Suppression. I. 318, 401, 551; II. 16, 83; III. 218. — Pensionner : les religieux des ordres supprimés. II. 313, 438, 614, 705, 748, III. 117, 134; les curés âgés ou infirmes. II. 539; ceux qui n'ont pas de quoi vivre. II. 574. — Les pensions des invalides et celles accordées aux hôpitaux et collèges payées sur les revenus des abbayes et des évêchés. I. 535. — Réglementation des pensions militaires. I. 277. Réduction. I. 315. Fixées à une somme annuelle par les États généraux. III. 115. — Suppression des pensions accordées par les États de Bourgogne. III. 234. Consentement des trois Ordres nécessaire. III. 234.
- Percey* (Yonne). — I. 333 n. 4; II. n. 2. — Notice. II. 418. — Cahier. II. 419.
- Périgny-la-Rose*. — I. 1, 450 n. 1, 656, 660 n. 4; II. 130 n. 4, 430 n. 4; III. 31. — Y rétablir le droit de parcours. III. 208. — Notice. II. 420. — Cahier. II. 421.
- PERRENOT (*Claude*), avocat en Parlement, bailli-prévôt des Riceys. — III. 350 n. 2, 370 n. 3, 380 n. 2.
- PERROLLOT (*Pierre*), greffier en chef de la maîtrise des eaux et forêts. — I. 9.
- Perruquiers (Communauté des). — Assemblée et cahier. I. 78. — Notice. I. 78 n. 1.
- Perthes-en-Roithière*. — II. 215 n.
- PERTUISOT. — Procureur fiscal à Éguilly. II. 51 n. 1. — *Edme-Pierre*, avocat en Parlement. II. 331 n. 1.
- PETIT. — Huissier royal. II. 181. — Inspecteur des routes de Bourgogne. II. 182. — *Claude*, huissier-audencier au bailliage de Troyes. II. 418. — *Edme-Vincent*. II. 363 n. 1. — *Jean*, syndic de Bourguignons. III. 280. — *Pierre-Edme*. II. 249, 250, 252; juge de Magny-Fouchard. II. 247; juge de Vauchonvilliers. II. 639, 640. — *Simon*, maître-charpentier et entrepreneur. I. xvii.
- Petite-Jarronée* (La), ham. de Bérulles. — I. 388 n. 3.
- Petites-Chapelles* (Les), auj. Champvallon. — I. 562.
- Petit-Mesnil* (Le). — Suppression de la verrerie. I. 302, 302 n. 2; II. 485.
- Petit-Nogent* (Le), c^{ns} de Nogent-sur-Aube. — II. 317 n. 1.
- PETRE (*Claude*), prieur de Montier-la-Celle. — I. xxii.
- PHILIPPE (*Edme*), procureur aux bailliage et siège présidial de Troyes. — I. 36.
- PHILIPPE II, roi d'Espagne. — I. 31.
- PHILIPPE VI DE VALOIS. — II. 164 et n. 1; III. 210.
- PHILIPPE LE BEL. — III. II n. 1, vii.
- PHILIPPE LE BON, duc de Bourgogne. — III. II, viii.
- PICARDAT, syndic de Ricey-Bas. — III. vi n. 3.

- Picardie* (Province de). — I. XXXVI. LVI; III. 179, 300.
- PICHAULT DE LA MARTINIÈRE* (*Germain*), écuyer, conseiller et premier chirurgien du Roi. — I. 46.
- PIE VI*, pape. — I. 28.
- PIED 'Théodore'*. — II. III n. 2.
- Pied fourché* (droit de). — Suppression. II. 676.
- PIEDMONTAIS*, vicaire de Ricey-Hauterive. — III. XVI.
- Pierre-Frite*, ham. de Bérulles. — I. 388 n. 3.
- PIEFRE*, recteur d'école. — II. 360 n.
- Pigeons*. — Exécution des ordonnances les concernant. I. 290; II. 306; III. 200. — Nouveaux règlements à établir. II. 170. — Possession interdite à ceux qui n'ont pas le droit d'en avoir. I. 300; II. 408. — En limiter le nombre. I. 433; III. 409, 485. — Trop grande quantité; dégâts; destruction, I. 302, 320, 348, 613; II. 32, 46, 111, 203, 245, 291, 306, 353, 395, 424, 478, 502; III. 56, 110. — Les tenir enfermés pendant les semailles et moissons. I. 300, 320, 433, 448, 536, 613, 642, 653; II. 5, 123, 181, 193, 203, 353, 359, 364, 391, 398, 502, 511, 520, 530, 538, 594, 608, 644, 679, 707; III. 69, 272, 485. — *Voy.* Gibier.
- Pilori*. — Obligation pour les seigneurs justiciers d'en avoir un. II. 704.
- Piney*. — I. 316 n. 1, 446 n. 1; II. 317 n. 1, 397 n. — Seigneurie: composition. II. 397 n.
- Piney-Luxembourg*. — Bailliage: suppression. II. 396. — Duché-pairie. II. 396 n. 1.
- Piqués*. — Commerce. I. LXX. — Fixation de la longueur des pièces. I. 204.
- PITHOI*. — *François*, seigneur de Bierne, conseiller du Roi. I. 279 n. 2. — *Pierre*, seigneur de Luyères et de Bierne. I. 279 n. 2.
- Places militaires*. — Supprimer celles reconnues inutiles. I. 276, 345; III. 204.
- Places vagues*. — Défendre de s'en emparer. II. 64.
- Plafonneurs*. — En faire une communauté distincte. I. 265. — *Voy.* Maçons-couvreurs, etc. (Communauté des).
- Planche* (La), c^{ne} de Saint-Léger. — I. 332 n. 1.
- Planches* (Les), c^{ne} de Courtavant. — I. 654.
- Plancy*. — I. XXVII, 277 n. 1.
- Plantations*. — Inconvénients. II. 444. — Réglementation des plantations d'arbres sur routes. II. 387; III. 56. — Coupe. I. 423. — Les interdire sur les chemins, les terres labourables, etc. II. 514, 615. — Encourager les plantations des landes et des bruyères. I. II, 270.
- Planty*. — I. IV.
- Plessis* (Le'), ham. de Fresnoy. — I. 332 n. 1, 627; II. 126 n. 1.
- Plombs*. — Marque des étoffes au moyen de plombs. I. 68 n. 1. — Suppression de leur emploi. I. 85.
- Poids et mesures*. — Uniformité. I. 69, 262, 308, 369, 402, 418, 512, 534, 542, 543, 565, 590, 647; II. 436 et n. 3, 354, 439, 447, 463; III. 32, 173, 197, 309. — Les chambres de conciliation chargées de veiller sur les poids et balances des marchands. II. 355. — Suppression des droits. II. 122, 244, 269, 615, 728.
- Poilly-sur-Tholon* (Yonne). — I. IV.
- Poinchy* (Yonne). — I. 566 n. 3. — Notice. II. 425. — Cahier. II. 426.
- Poitiers*. — I. XLI.
- Police*. — I. 300, 437. — Les attributions de police des intendants remises aux cours et tribunaux. II. 90. — Faire exécuter les règlements de police. II. 578. — Réforme. III. 304. — La police dans les villes et faubourgs exercée par un seul siège de juridiction. I. 250; III. 193. — Doit être maintenue par les officiers de justice. II. 108; par les seigneurs. III. XI. — Réglementer la police des villes et des campagnes. II. 464; III. 164. — Officiers de police à établir dans chaque paroisse. I. 363, 364; II. 464, 712. — Les amendes pour police perçues au profit de la communauté. I. 364. — Le maintien de la police assuré par les

- procureurs fiscaux. II. 372; par les chambres de conciliation. II. 355. — Les procès-verbaux de convention aux règlements dressés par les syndics municipaux. II. 89. — Police des bois. I. 265. La police des bois communaux aux officiers des lieux. II. 582. — Répression des scandales publics. I. 61. — Punir les auteurs et distributeurs d'ouvrages impies et libertins. I. 61. — Interdire le commerce aux officiers de police. II. 652. — *Voy.* Commissaires de police, Justice.
- Poligny.** — III. II n. 1, III n. 3. — Contribution à la construction de la caserne de Vendevre. II. 649 n. 1.
- Polisot.** — III. II n. 1, III et n. 1, XI, XVIII, XXV n. 4, XXVIII n. 3 et 4, XXIX n. 7, XXXIII n. 8, XLIII et n. 2 et 4, XLV n. 1 à 3, XLVI n. 4, XLVIII n. 2 et 4, LI et n. 8, LIII, LIV n. 7 à 9 et 11, LV, LVI n. 1, LVII n. 7, LVIII n. 1 à 3, LX n. 1 à 3 et 5, LXII n. 4, LXIII n. 1, LXIV n. 6 et 7, LXVIII n. 1, 491. — Nature du sol. III. 335. — Charges de la communauté. III. 335, 339. — Entretien de l'église et du pont. III. 339 n. 1. — Notice. III. 334. — Cahier. III. 335.
- Polisy.** — I. 489; III. II n. 1, III et n. 1, XI, XXV et n. 3, XXVII, XXVIII n. 3 et 4, XXXIII n. 8, XLV n. 3, XLVI et n. 5 et 6, XLIX et n. 4, L n. 3, LI n. 12, LIV n. 5, 7 et 8, LVIII n. 1 et 3 à 5, LX n. 1 à 3 et 5, LXII n. 4 et 5, LXIII n. 1, LXVIII et n. 7, 246 n. 1. — Chapelle Saint-Jean. III. 276, 277. — Redevances seigneuriales. III. 347. — Adhésion au cahier de Bar-sur-Seine. III. 342, 346. — Notice. III. 340. — Cahier. III. 341.
- POLLANTRU (Thomas).** — I. 440.
- POMEREU (De).** — III. LIII n. 3. — Marquis des Riceys. III. xv. — *Jean-Baptiste*, intendant. I. 264 n. 1.
- Pommercau (Le).** — Cahier. II. 241.
- Pont-Hubert,** c^{ue} de Pont-Sainte-Marie. — I. 84.
- Pont-Hubert-Sainte-Marie.** — Notice. II. 428.
- Pontigny (Yonne).** — Biens des moines à Villy. II. 714.
- Pontonage (Droits de).** — Gênent le commerce. III. 52. — Suppression. III. 52, 432.
- Ponts.** — En construire sur les grandes rivières. III. 179, 434.
- Pont-Sainte-Marie.** — I. v. — *Voy.* *Pont-Hubert-Sainte-Marie.*
- Ponts et chaussées.** — I. 300. — L'entretien supporté par le Tiers état seul. II. 547. Le faire supporter aux trois Ordres. I. 553; II. 40, 469, 537. — Suppression du corps des ponts et chaussées. II. 300, 739.
- Pont-sur-Seine.** — I. I, XIV, XVII à XIX, 150 n. 1, 660 n. 4; II. 130 n. 4; III. 34, 38. — Y empêcher la multiplication des prairies artificielles. III. 209. — Construction d'un pont sur la Seine. III. 179, 208. — Réunion du bailliage aux États de Champagne. III. 185. — Notice. II. 429. — Cahier. II. 430.
- Population.** — L'encourager. II. 193. — Rôles annuels à établir par les municipalités. II. 79. Centralisation par les États provinciaux. II. 79.
- Port d'armes.** — Édits et ordonnances y relatifs. II. 390 n. 4. — Réglementation. I. 87; II. 390. — Interdiction. I. 269, 515. — Autorisé. I. 564; II. 514, 524.
- Port des lettres et paquets.** — Paiement. I. 119, 124, 152, 164. — A la charge du Tiers état seul en Bourgogne. I. 492; III. 250, 268, 323, 330, 343, 415.
- Portion congrue.** — Insuffisance. I. 659; II. 687. — Fixée par les États généraux. III. 189. — Payée par l'État aux curés. I. 654; par les décimateurs. III. 189, 451; par les religieux de chaque diocèse. III. 221; en nature ou en argent. III. 451. — Augmentation. I. 86, 121, 124, 164, 206, 208, 232, 237, 348, 513, 557; II. 60, 119, 234, 438, 449, 639; III. 451. — Y affecter partie des revenus des abbayes ou bénéfices. I. 672; III. 189; partie du produit de la vente des biens des maisons religieuses supprimées. II. 191; le produit des dîmes. I. 200, II. 251. — Fixation. I. 513; à 800 livres.

- II. 578. — Les curés chargés de la payer aux vicaires. III. 483.
- Poste. — Remédier aux abus qui se commettent dans les bureaux de poste. II. 478; III. 197. — En assurer le secret. II. 653; III. 169. — Les commissions remises aux communautés gratuitement. II. 506.
- Postes. — Modification des règlements. III. 172. — Liberté aux particuliers de ne pas prendre les voitures publiques. *Voy.* Messageries.
- Postolle* (La), c^{de} de Rouilly-Sacey. — II. 397 n.
- POTERAT (Marquis de). — III. 140 n. 1.
- Poteries. — I. LIV. — Éloigner de Villy-en-Trodes celle qui y est établie. II. 123. — Suppression. II. 245.
- POTIER. — III. 180 n. 1, 189 n. 2, 190 n. 2, 211. — *Jean-Claude-François*, bailli et maire de Saint-Florentin, député suppléant. I. XIX, XXIII, XXIV.
- Potiers d'étain (Communauté des). — I. 2. — Accorder aux veuves la jouissance des privilèges de leurs maris. I. 168. — Assemblée. I. 167. — Cahier. I. 168. — Notice. I. 168 n.
- Pouan*. — I. I. IV, VI; III. I. 31. — Notice. III. 25.
- Poudres. — Suppression des droits sur les poudres. III. 187.
- Pougy*. — II. 317 n. 1.
- POUILLY (De). — I. LXIV.
- POULLET (*Pierre*), lieutenant en la prévôté de Bouilly. — I. 428.
- POUPOT. — II. 310 n. 1. — Avocat en Parlement. I. 310 n. — Juge de Fontvannes. II. 118 n. 3. — *Jean-Baptiste*, avocat en Parlement, bailli au bailliage de Chappes. I. 574.
- POURIOT. — II. 293 n. 3.
- Pouvoir exécutif. — Appartient au Roi. I. 599.
- Pouvoir législatif. — Appartient à la Nation assemblée. I. 598.
- Pragmatique sanction. — Rétablissement. III. 57, 373.
- Prairies artificielles. — En ordonner la diminution. I. 663. — Restreindre la liberté de faire des luzernes et des sainfoins. I. 655. — *Voy.* Prés.
- Praslin*. — I. VI, XVIII, 348 n. 1; II. 190 n. 4; III. II n. 1; — Réunion à l'élection de Troyes. II. 439; au département de Troyes. III. 208. — Charges de la paroisse. II. 439, 440. — Notice. II. 435. — Cahier. II. 436.
- PRASLIN (De). — III. 140 n. 1, 181 n., 466.
- Prébendes. — Affectation des prébendes des églises cathédrales et collégiales. I. 233; III. 58, 121.
- Précy-Saint-Martin*. — I. X; II. 397.
- Précy-sur-Yrin* (Yonne). — I. IV.
- Pré-Guillot*, lieudit c^{de} de Balnot-le-Châtel. — III. 278.
- Pré-l'Évêque*, faubourg de Troyes. — Assemblée. I. 205. — Cahier. I. 206.
- PRÉMIAT. — Notaire à Chenegy. I. XIX. — *Antoine-Henri*, lieutenant au bailliage de Vauchassis. II. 637; juge de Vauchassis, député suppléant. I. XXIV.
- Prérogatives. — *Voy.* Privilèges.
- Prés. — Irrigation. I. 267; III. 200. — Défense de les clore après la première fauchaison. II. 353. — Défendre de convertir les terres labourables en prés artificiels. III. 60. — Destruction des prés artificiels dans les terres à froment. II. 477. — *Voy.* Prairies artificielles.
- Presbytères. — Dresser un état général des presbytères des villes et villages. II. 615. — En diminuer le nombre. II. 614. — Réparations et reconstructions ruineuses pour le peuple. II. 601. En décharger les habitants. II. 475. Les mettre à la charge des communautés d'habitants. I. 565, II. 89, 589, 602, 678, 727; à la charge des curés. I. 233, 320, 582, II. 101, 238, 268, 711, III. 189, 190; à la charge des décimateurs. II. 387, 538, 678. — Réparations par les architectes de l'intendant; notice. II. 214 n. 2. Confier aux communautés le soin de faire dresser les devis. II. 602,

727. — Les adjudications faites par la commission intermédiaire. II. 602, 727; par les assemblées municipales. II. 122. — Y affecter les revenus des abbayes ou des bénéfiques. I. 513, 534, 646, II. 457; le produit des dîmes. I. 369, 582, II. 244, 354, 464, 603, 650, 726; le produit des droits d'annates. II. 59, III. 191; le produit des dispenses. III. 165.
- Prescription. — L'appliquer aux banalités. I. 581, II. 61; aux cens. I. 10, 206, 402, 607, II. 61, 176, 234, 283, 416, 437, 548; aux droits féodaux. I. 206, 466, 556, 616, 647, 673, II. 11, 85, 191, 234, 437, 703, 739, III. 67, 198; aux lods et ventes. II. 176; aux rentes seigneuriales. I. 581; II. 61, 176.
- Présents des villes. — Suppression. I. 271; II. 206.
- Présidiaux. — Arrondissement. II. 226. — En augmenter le nombre I. 306; II. 171. — A établir dans chaque province. II. 31, 141, 395; dans les chefs-lieux des arrondissements formés d'un certain nombre de paroisses. I. 514. — Restreindre leur ressort. I. 154. — Extension de leur compétence. I. 306, 395; II. 87, 202, 463. — Leur accorder la prévention sur les justices seigneuriales de leur ressort. I. 306. — Connaîtront de toutes les causes qui se portent devant les tribunaux d'exception. I. 306; de toutes les affaires concernant les élections. I. 365. — Jugeront en dernier ressort les sentences rendues par les justices subalternes ou seigneuriales. II. 386, 712; les causes criminelles entre gens du Tiers état. I. 394; les affaires de 6.000 livres et au-dessous. I. 394. — Suppression des jugements de compétence en matière civile. I. 239; III. 192. — Suppression des présidiaux. II. 87. — Y admettre le Tiers état. I. 514.
- Pressoirs. — Augmenter le nombre des pressoirs banaux. I. 508. — Les supprimer. I. 515. — Les droits de banalité sont injustes et à charge aux habitants. III. LXVII, 301, 324, 347. Perception arbitraire. III. 409. Rachat. III. 347. Suppression. III. LXVII, LXVIII, 288, 303, 325, 374, 488. — *Voy.* Banalités.
- Prestations personnelles. — Charge pour le peuple. II. 594. — Suppression. I. 417; II. 202, 650.
- Prêt à terme. — III. 203. — L'autoriser. II. 179, 740. — Fixer une ligne de démarcation entre le prêt à intérêt légitime et l'usure. III. 172. — Légitimer l'intérêt convenu. II. 65. Le fixer à quatre pour cent. II. 740.
- Prêtres de l'Oratoire de la maison du Saint-Esprit. — Leur cahier. I. 59.
- Pré-Tatin*, ham. de Bérulles. — I. 388 n. 3.
- Prévarication. — Les crimes de prévarication poursuivis à la requête des États généraux. III. 170.
- PRÉVOST (*Jean-Edme*), blanchisseur. — I. XVII.
- Prieurés. — Sont généralement possédés par des gens revêtus d'autres bénéfiques. II. 628. — Réformation. I. 365. — Réunion aux États provinciaux. I. 344, 672. — Suppression. II. 614; III. 221. — Réunion des menses aux menses conventuelles. III. 221. — Réunion de leurs biens au gros des cures. III. 221. Les affecter à l'entretien des hôpitaux, collèges, etc. I. 344, 672.
- Prieurs. — Diminuer leurs revenus. II. 673.
- Primes d'encouragement. — A accorder pour les découvertes avantageuses du commerce. III. 172.
- Prisonniers. — Création de bureaux de miséricorde pour les besoins des prisonniers. III. 121, 122.
- Prisons. — I. 300. — Ne doivent s'ouvrir qu'au nom de la loi. II. 746. — Les seigneurs justiciers tenus d'en avoir une. I. 434, 466, 545; II. 194, 577, 704; III. XL, 487. — Séparer les prisons des débiteurs de celles des criminels. III. 122. — Établir une commission pour visiter les prisons d'État.

- III. 9. — Supprimer les prisons d'État. II. 61.
- Privilèges. — Suppression. I. 338, 401, 568, 617, 635, 646; II. 287, 610, 613. — Les privilèges pécuniaires sont trop multipliés. I. 653; à charge au Tiers état. II. 109, 110. Gênent le commerce. II. 475. Renonciation du clergé et de la noblesse à leurs privilèges pécuniaires. III. 18, 462. Abolition. I. 17, 297, 316, 318, 416, 450, 602, 503, 569, 612, 660; II. 71, 72, 118, 135, 307, 354, 393, 430, 475, 607, 623, 724; III. LXIV, 57, 73, 120, 136, 163, 186, 216, 217, 375, 393, 462, 480. — Maintien des privilèges honorifiques. II. 72, 431, 623; III. 18, 163, 462. La demande de suppression par le Tiers état paraît peu réfléchie. III. 177. — Abolition des privilèges locaux. III. 169; des privilèges d'offices qui n'ont point d'exercice. I. 673; des commensaux de la Maison du Roi. III. 9, 166. — *Voy.* Commerce, Communautés d'arts et métiers, Impositions, Notaires, Tabellions.
- Privilégiés. — Assujettis aux impôts. *Voy.* Impositions.
- Procédure. — Simplification. *Voy.* Justice. — Suppression des droits perçus par le domaine sur les procédures. III. 51.
- Procès. — En fixer la durée. *Voy.* Justice. — Les procès des seigneurs avec les communautés jugés sans frais. II. 477. — Les procès féodaux jugés par une chambre séparée. I. 314, 536, 673.
- Procureurs. — Leur ôter le droit de révision des écritures des avocats. I. 213. — Diminution de leurs frais. II. 102, 614. Les tarifer. II. 614. — Suppression. II. 355. — Leur cahier. I. 36.
- Procureurs fiscaux. — Reçus par les Cours souveraines. II. 88. — Prêtent serment entre les mains du premier président. II. 88. — Stage dans une étude de procureur de juridiction royale. III. 224. — Tenu de faire observer les règlements de police. II. 372. — Astreints à la résidence. II. 88, 244, 256; III. 224.
- Procureurs royaux. — Reçus par les Cours souveraines. II. — Prêtent serment entre les mains du premier président. II. 88. — Astreints à la résidence. II. 88. — Tarification de leurs droits et salaires. II. 88.
- Professeurs. — Leurs gages à la charge du Tiers état seul en Bourgogne. I. 492; III. 250, 268, 323, 330, 343, 415.
- Profession religieuse. — Age requis. I. 234.
- Professions. — Toutes les professions sont libres. III. 198.
- Propriété. — Aucune atteinte ne doit y être portée. I. 16, 20, 37, 49, 60, 318, 552, 658; II. 738. — Garantie par une loi. II. 437; III. 467. — Le droit de propriété doit être inviolable. III. 171. — Maintien des droits de la propriété demandé par la Noblesse. III. 462. — Obligation de faire les déclarations de propriétés. I. 616.
- Provency. — I. II, XVII. — Rattachement au bailliage d'Avallon ou à celui d'Auxerre. II. 444. — Notice II. 442. — Cahier. II. 442.
- Proverville. — I. XIX, 301 n. 3; II. 168 n. 4, 248 n. 1. — Notice. II. 445. — Cahier. II. 446.
- Provinces. — Y établir des États provinciaux. I. 486. *Voy.* États provinciaux. — Chaque province répartira sur les contribuables sa quote-part des impositions. III. 446, 447.
- Provins. — I. LV, 68. — Bailliage I. 1, IV.
- Provisions. — Données gratuitement par les évêques. III. 220.
- Prudhomme (Prieuré de). — I. 341.
- Prugny. — Notice. II. 447. — Cahier. II. 448.
- Prunay-Saint-Jean. — I. LXVII, 332 n. 1, 333 n. 4; II. 2 n. 2. — Notice. II. 449. — Cahier. II. 450.
- Prusy. — I. 523 n.
- Puiseaux. — II. 54 n. 4.
- Puits-et-Nuisement. — I. LXVII, 289 n. 3; II. 204 n. 4; III. II n. 1, IV. — Notice. II. 452. — Cahier. II. 453.

Q

- Quart (Droit de). — I. 479 n. 1.
 Quatre deniers pour livre (Droit de). — I. 51, 53. — Surcharge. II. 319, 404. — Les percevoir au profit du Roi. III. 72, 82. — Suppression. I. 195; II. 30, 57, 91, 140, 304, 386, 394.
 QUATRESOUS DE LA MOTTE. — I. XXII, XXIII.
 Quêtes. — Le produit versé dans la caisse des États provinciaux. II. 438.
 Quincarlets (Les) ham. de Bérulles. — I. 388 n. 3.
 Quincerot. — I. IV, v.
 Quincey. — I. I. VI; III. 34, 56 n., 81 n., 175 n. 1. — Notice. III. 45.
 Quittance (Droits de). — Suppression. II. 75.

R

- Race bovine. — Élevage. I. XXXIII.
 Race chevaline. — I. XXXIII.
 Racines. — I. 333 n. 4; II. 2 n. 2. — Notice. II. 455. — Cahier. II. 456.
 Radonvilliers. — I. 316 n. 1, 446 n. 1. — Prieuré. I. 280 n. 2.
 RAMBOURGT (*Edme-François*), garde-marteau en la maîtrise des eaux et forêts. — I. 9.
 RAMEAU, maître en chirurgie. — I. 497 n. 1.
 Ramerupt (Seigneurie de). — II. 397 n.
 RAPAUT, bourgeois. — I. XVI, XVII.
 Ratines. — Fabrique à Troyes. I. XXXVIII. — Commerce. I. LXVI.
 REBOURS. — II. 325 n. 2.
 Receveurs. — A charge au peuple. I. 601. — Tenus de verser au trésor royal l'argent de leur caisse. II. 615. — Suppression des receveurs généraux des finances. I. 196, 229, 313, 445, 535, 560; II. 279, 304; III. LXV, 55, 272, 310. — Leurs fonctions remplies par les officiers municipaux. I. 196. — Suppression des receveurs particuliers. I. 364, 445; III. LXV, 55, 310, 394. — Receveurs de Bourgogne : dépenses excessives pour leurs appointements. III. 257; tenus de rendre compte de leur administration aux Élus. III. 490.
 Receveurs des aides. — Suppression. II. 468.
 Receveurs des consignations. — Rachat des offices en Bourgogne. III. LVIII, 252, 267, 330, 343, 407. — Suppression. II. 280. — Notice. II. 280 n. 1.
 Receveurs des impositions. — Réforme dans le personnel. II. 17, 556, 582. — Les taxer. II. 196. — Réduction de leur nombre. I. 229. II. 233, 244; de leurs appointements. I. 229. II. 233. — Suppression. I. 624; II. 533, 575, 620. — Un seul receveur général dans chaque élection. II. 711.
 Receveurs des tailles. — Établir un receveur général des tailles. II. 534. — *Voy.* Receveurs, Receveurs des impositions.
 Recherche (Droit de). — Réduction à un an. I. 337; III. 375.
 Recherches domiciliaires. — Suppression. II. 469.
 Récolements des bois. — I. 603. — Faits par les officiers des lieux. I. 427, 604; II. 582, 589.
 Reconnaissances. — Suppression des épices et vacations pour reconnaissances. I. 395.
 Recours de garantie. — Suppression. *Voy.* Commerce.
 Redevances seigneuriales. — *Voy.* Rentes seigneuriales.
 Régie. — I. 300. — Simplification. I. 629. — Suppression. I. 170. — Ré-

- gie des aides : suppression, remplacement. *Voy.* Aides. — Notice. II. 256 n. 1.
- Régisseurs. — Leurs fonctions remplies par les officiers municipaux. I. 196.
- Registres paroissiaux. — Exécution de la déclaration de 1736. III. 122.
- Regnard*, écart de Fresnoy. — II. 126 n. 1.
- REGNAULT DU BEAUCARON. (*Jacques-Edme*), avocat en Parlement. — II. 436 n. 2, 441, 748. — Notice. II. 441 n. 1.
- Reims. — I. XLI, LVIII, LXI, LXVI, 9, 189 n. — Commission établie pour juger de partie des impositions : inconvénients. III. XXXVIII, 226. — Bailliage. I. xv.
- Religieux. — Ne doivent posséder qu'un bénéfice. II. 686. — Diminution de leurs revenus. II. 196. — Mettre à leur charge la portion congrue des curés. III. 221. — Suppression. I. 432; II. 739. — Leur assurer une pension viagère. I. 432. — Protéger l'établissement des religieux mendiants. III. 58, 59. Secours à leur accorder. III. 59. Affecter à leur subsistance les revenus des abbayes. II. 122. — Suppression. II. 728 : *Voy.* Ordres religieux.
- Religion catholique. — Déclaration du Roi la concernant. II. 417 n. 1. — Seule autorisée. I. 232; III. 115, 189. — Offices et cérémonies. I. 231. — Aucune rétribution pour la Passion. I. 231.
- Religions. — Les privilèges des sectateurs des différentes religions semblables à ceux dont jouissent les non-catholiques. III. 225.
- Remèdes. — Vente et distribution. I. 23, 49.
- Remises de gibier. — *Voy.* Garennes.
- Remuage (Droit de). — Suppression. I. 635.
- Renaugis*, fief de la seigneurie de Pont-sur-Seine, auj. disparu. — III. 175 n. 1.
- Renault*, ham. de Fresnoy. — I. 322 n. 1. 627.
- Rentes. — Modifiées et arrêtées à prix fixe. I. 153. — Modération, II. 18. — Prescriptibles. I. 607; dans les coutumes allodiales. I. 206. — Rachetables. I. 34, 49, 73, 134, 144, 148, 153, 158, 172, 174, 196, 465; II. 61, 284, 558; III. 198, 199, 259, 272, 274. — Suppression. I. 86, 144, 151, 426, 560; dans les coutumes non allodiales. I. 34, 206. — *Voy.* le mot suivant.
- Rentes seigneuriales. — Écrasantes pour le laboureur. II. 443. — Vérifier les titres des seigneurs. II. 176. — Amortissement. II. 310. — Rachat. I. 103, 535; II. 61, 119, 176, 188, 365, 474, 569, 586, 615, 710, 786. — Leur appliquer la prescription. I. 581; II. 61, 176. — Suppression. I. 124, 164, II. 9, 22, 127, 197, 269, 328, 498, 505, 569, 636, 701, III. LXVII; moyennant indemnité ou remboursement du principal. I. 79, 575, 629, II. 514, 529, 543. — *Voy.* au mot précédent.
- Rescrits. — Expédiés en France par une commission établie par le Roi. I. 500. — Les droits appartiendront au Roi. I. 500. — Suppression des rescrits de la cour de Rome. II. 739.
- Résidence. — Y astreindre : les abbés ou bénéficiers. I. 121, 163, 164, 352, 554, 582, 617, II. 125, 299 et n. 2, 311, 408, 423, 447, 498, 524, III. 68, 117, 190; les évêques. I. 86, 124, 513, 554, 582, II. 476, 560, III. 116, 165, 222; les greffiers. II. 88; les huissiers. II. 88; les juges. II. 62, 88, 197, 562, III. 113, 224, 227; les juges seigneuriaux. I. 290, 466, 589, II. 62, 197; les notaires. II. 88; les procureurs fiscaux. II. 88, 244, 256; les procureurs royaux. II. 88.
- Responsabilité ministérielle. — *Voy.* Ministres.
- Retenue (Droit de). — Abus; rachat; suppression. I. 465; II. 374, 615. — Les seigneurs tenus de justifier de leur droit. II. 710. — Notice. II. 374 n. 1.
- Réthel*. — I. 8, 189 n.
- Retrait censuel. — II. 91 n. 2. — Suppression. III. 199.
- Retrait débital. — II. 91 n. 2.
- Retrait de communion ou d'indivision. — II. 91 n. 2.

- Retrait d'utilité publique. — II. 91 n. 2.
- Retrait féodal. — II. 91 n. 2. — Suppression. III. 199.
- Retrait lignager. — Réforme des formalités. I. 537. — Simplification de la procédure. III. 195. — Suppression. II. 91, 615. — Notice II. 91 n. 2.
- Retraites militaires. — *Voy.* Armée.
- Retraits. — Suppression. I. 543.
- Revente (Droit de). — Suppression. I. 85, 113, 183, 204, 292, 456, 635. — Droits de revente sur les vins. I. 540.
- Revenus de l'État. — Le compte annuel rendu public. I. 381. — Ne pourront jamais être affermés. II. 365.
- Rhèges. — Notice. II. 460. — Cahier. II. 462.
- Riancey. — I. VI, XVII; II. 116 n. 4, 546 n. 4. — Notice. II. 465. — Cahier. II. 466.
- RIANCEY (De). — *Voy.* CAMUSAT DE RIANCEY.
- Ricey-Bas. — III. III et n. 1, VI et n. 3, XI, XIV, XV et n. 1, XVIII, XXIII et n. 2 à 5, XXIV et n. 3, 4 et 9, XXV, XXVII n. 6, XXVIII n. 3, XXIX n. 8, XXX n. 5, XXXII et n. 6 et 7, XXXIII n. 3, 5, 7 et 8, XXXIV n. 1, XL n. 1 et 3, XLVI n. 3, XLVII et n. 6, LI, LIV et n. 2, LV et n. 5, LVII et n. 4, LVIII n. 1, LX n. 1 à 3 et 5, LXIII n. 5, LXIV et n. 1 et 6, 246 n. 1, 376, 388 n. 1, 496. — Vexations des Élus de Bourgogne contre les habitants. III. 355. — Notice. III. 348. — Cahier. III. 350.
- Ricey-Haut. — III. III et n. 1, XIV, XVIII, XXIII n. 1 et 5, XXIV n. 3 et 4, XXV et n. 4, XXXII n. 7, XXXIII n. 8, XXXIV, XXXV, XLIII et n. 2, XLVII et n. 5, XLVIII n. 1, LI, LII, LVI et n. 3, LIX et n. 3, LXIV n. 6, LXV et n. 3 et 5, LXIX n. 1, 352, 355, 356 n., 388 n. 1. — Érection de la paroisse en cure. III. 494. — Notice. III. 368. — Cahier. III. 370.
- Ricey-Hauterive. — III. III et n. 1, VI et n. 3, XI, XIV, XV et n. 1, XVIII, XXIII et n. 3 et 5, XXIV n. 4 et 5, XXV, XXVI n. 2, XXVII et n. 1, XXVIII n. 3, XXX, XXXI et n. 1 et 5, XXXII n. 1 et 7, XXXIV, XXXV et n. 2, XLIII et n. 2 et 5, XLIV n. 2, XLV n. 1 à 3, XLVI n. 5 et 7, XLIX, L n. 2, LI et n. 9 et 10, LII n. 1, LIV n. 4, LVI et n. 6, LVII n. 1 et 6, LVIII n. 1, LX n. 1, 3 et 5, LXV et n. 7, LXVIII et n. 2 et 4, 246 n. 1, 352, 353 n. 3, 355, 360. — Nature du sol. III. 392. — Érection de la paroisse en cure. III. 494. — Notice. III. 379. — Cahier. III. 380.
- Riceys (Les). — III. II n. 1, III, XV, XLVIII n. 2, L, LI. — Partage entre les généralités de Paris et de Dijon. III. 355, 355 n. 1, 389, 490. — Régis par les coutumes de Sens et de Troyes; inconvenients. III. 352, 376. — Rétablir les habitants dans la coutume de Troyes. III. 360, 377, 395, 496. — Continuation, achèvement et entretien des routes. III. 495.
- RICEYS (Marquis des). — *Voy.* POMEREU (De).
- RICHOMME (Louis). — III. 31.
- Riel-les-Eaux. — III. II n. 1, III et n. 1, IV, XXV n. 4, XLVIII et n. 2 et 7, LVI et n. 4, LVIII n. 1, LXI n. 1, LXIV n. 6, LXVII et n. 5, LXVIII n. 4, 246 n. 1. — Revenus communaux. III. 397. — Charges de la communauté. III. 398. — La délivrance des bois faite par les juges locaux. III. 495. — Notice. III. 396. — Cahier. III. 397.
- Rigny. — I. 398. — Biens des moines à Villy. II. 744.
- Rilly-Sainte-Syre. — I. 592 n. 4; II. 116 n. 4, 546 n. 4. — Notice et cahier. II. 467.
- RIVIÈRE (Louis). — II. 363 n. 1.
- Rivière-de-Corps (La). — I. v; II. 46. — Notice. II. 470.
- Rivières. — Défendre d'en détourner le cours. I. 662. — Liberté d'en tirer de l'eau pour l'irrigation des prés. I. 545; II. 285. — Destruction des écluses, grilles et vannages sur les rivières. III. 201.
- ROBERT. — Duc de Bourgogne. I. 477; II. 464. — *Pierre-Denis*. I. 447.
- ROBESPIÈRE (Marimilien de). — II. 441 n. 1.

- ROBLOT. — Fabricant de toiles. I. XVII. — *Augustin*. I. 88 n. 1.
- ROCHEBARON (De). — *Voy. AUMONT DE ROCHEBARON (D')*.
- Rochelle* (La). — I. XXXVI, LIII.
- ROGER (*André*), fermier d'Orléans. — I. 226.
- Roi. — Protestations de reconnaissance, d'attachement, de fidélité et de confiance au Roi, I. 50, 55, 66, 127, 133, 145, 156, 172, 175, 179, 188, 313, 398, 404, 425, 444, 450, 482, 489, 502, 511, 517, 539, 574, 593, 610, 634; II. 28, 100, 103, 109, 177, 234, 266, 279, 304, 305, 316, 322, 350, 381, 430, 436, 462, 546, 556, 567; III. 13, 17, 23, 31, 49, 50, 66, 76, 80, 111, 248, 260, 266, 280, 292, 294, 320, 335, 341, 350, 351, 371, 393, 401, 406, 412, 476, 478. — Reconnaître ses droits. III. 271. — Sanctionner les lois. III. 112, 162, 163. — A lui seul est réservé l'usage des lettres de cachet. I. 213. — Reçoit le serment des présidents et procureurs généraux des parlements. II. 88. — Les notaires seront nommés par le Roi, II. 740. — Nomination par le Roi de commissaires pour examiner les titres des seigneurs. III. 403, 410. — Lui accorder une somme annuelle pour sa cassette. II. 83. — Le faire rentrer dans ses domaines engagés. III. 189. — L'administration des forêts royales à charge au Roi. II. 78. — Le produit des bois et domaines royaux destiné à l'entretien de sa famille et de sa maison. II. 83. — Suppression des droits d'hypothèques attribués au Roi, II. 90. — Perception au profit du Roi : des quatre deniers pour livre. III. 78, 82; des droits en cour de Rome. I. 157, 500.
- Romaine*. — II. 397 n.
- Romans* (Isère). — I. LXI.
- Romilly-sur-Seine*. — I. I, XVII, XLII, 450 n. 1; II. 130 n. 4, 430 n. 4; III. 34. — Mauvaise situation. II. 476, 477. — Travaux pour l'écoulement des eaux. III. 209. — Encourager la manufacture de coton. II. 476; III. 209. — Notice. II. 471. — Cahier. II. 472.
- Roncenay*. — I. IV, 309 n. 3, 310 n.; II. 7 n. 3, 51 n. 4. — Notice. II. 479. — Cahier. II. 480.
- RONCHERET (De), seigneur de Faux-Villecerf. — II. 98 n. 1.
- RONDOT. — *Jaques*, graveur. I. 58. — *Louis-Joseph*, graveur. I. 58.
- ROSE. — I. LXIV.
- Rosières*. — I. v. — Traité entre les habitants et un maître d'école. II. 482 n. 1. — Notice. II. 481.
- Rosson*. — I. vi; II. 29 n. 3, 397. — Notice. II. 483. — Cahier. II. 483.
- Rothièrre* (La). — I. 301 n. 3; II. 168 n. 4. — Notice. II. 484. — Cahier. II. 485.
- Rôtisseurs (Communauté des). — Assemblée et cahier. I. 137.
- Rouage. — Droit accordé à la ville de Troyes. I. 195 et n. 1. — Suppression des 8 sols pour livre qui y ont été ajoutés. I. 195.
- ROUCY (Comte de). — *Voy. LUXEMBOURG (François de)*.
- Rouen*. — I. XLI, LIII.
- ROUGET, maire de Bar-sur-Seine. — III. XXIX n. 1.
- ROUILLÉ D'ORFEUIL, intendant. — I. XXXVII à XXXIX, XLIII, XLIX, L, LXI, LXIV.
- Rouillerot*, c^{ne} de Rouilly-Saint-Loup. I. vi, 332 n. 1; II. 326 n. 1, 327 n. — Charges de la communauté. II. 490. — Toutes les terres sont aux gens de mainmorte et aux seigneurs. II. 491. — Notice. II. 489. — Cahier. II. 490.
- Rouilly-Saint-Loup*. — I. vi, LXVII, 309 n. 3, 310 n., 332 n. 1; II. 7 n. 3, 326 n. 1, 327 n., 397 n. — Charges. II. 491. — Les biens aux gens de mainmorte et bourgeois de Troyes. II. 494. — Notice. II. 492. — Cahier. II. 493.
- Rouliers. — Leur interdire tout commerce illégitime. I. 89. — Ne doivent pas être inquiétés par les directeurs des messageries. I. 67, 286. — Leur défendre de passer dans les terres ensemencées. II. 478.
- ROUSSEAU (*Jean*), syndic d'Arelles. — III. 248.
- ROUSSEAU DE CHAMOY, seigneur d'Auxon. — I. 310.

- ROUSSELOT. — III. 250 n. 3. — Commissaire des tailles. III. 357. — *Claude*, fermier à la Chapelle-d'Oze. I. XIX.
- Routes. — Établissement. II. 143 ; pour faciliter les communications. II. 345 ; pour faciliter le commerce. II. 616 ; suivant les anciennes voies. II. 244, 245 ; confié aux communautés. II. 121. — Dommages causés par leur construction aux villages qu'elles traversent. II. 602. — En diminuer la largeur. III. 229, 230 ; la ramener à 21 pieds. III. 485. — Entretien. I. 397, 564 ; II. 291, 364 ; III. LIX. Est défectueux. I. 446. 662 ; II. 29, 40, 110, 284, 300, 394, 431, 474 ; III. 77, 81, 178. Y remédier. I. 663. Le mettre à la charge des habitants du royaume. I. 119, 124, 151, 153, 164, 519, II. 40, 188, 203, 314, 394, 475, 498 ; à la charge des provinces. II. 616 ; à la charge des habitants des lieux intéressés à la chose. II. 474 ; à la charge des commerçants. II. 237, 342 ; à la charge de ceux qui les usent. III. LIX. Y affecter une partie des impôts. III. 8 ; l'impôt représentatif de la corvée. I. 452, II. 438, III. 59, 60 ; les fonds de charité. II. 506. Le confier à l'armée en temps de paix. I. 277, III. 172, 205, 363, 364, 485 ; aux communautés. II. 121 ; aux maîtres de poste. II. 434 et n. 2, III. 179. — Impositions à payer pour les travaux. I. 427. Réforme des impositions particulières des routes. II. 314. Les déposer aux bureaux de l'échevinage. I. 119, 153. — Nécessité de continuer les travaux par adjudication. I. 589. — Leur faire traverser le plus de villages possible. I. 533, 534. — Enlever les arbres le long des routes. II. 314, 485. — Réduire le nombre des ingénieurs. II. 510. — En Bourgogne, l'entretien des routes par corvées en nature est écrasant et vexatoire. I. 492 ; III. 239, 252, 268, 282, 322, 330, 344, 390, 407, 491. Il y a abus dans l'adjudication. I. 493, III. 259, 268, 282, 323, 331, 345, 358, 362, 407, 491 ; remèdes à y apporter. III. 363, 364 ; la remettre aux villes principales de chaque bailliage du duché. III. LX, 241. — Routes : d'Arcis à Brienne. II. 318 ; de Beine à Auxerre. I. 354 ; de Bourgogne. II. 27 ; de Bourgogne à Auxerre et à la frontière. I. 622 n. 1, II. 589 n. 1 ; de Chablis à Beine. I. 354 ; de Landreville. III. 308, 495 ; de Lyon à Paris. I. 482 ; de Méry-sur-Seine à Bar-sur-Aube. II. 318 n. 2 ; de Nancy à Strasbourg. II. 318 n. 1 ; de Nevers à Sedan. I. 622 n. 1 ; de Paris en Franche-Comté. II. 248 n. 1 ; des Riceys. III. 495 ; de Saint-Dizier à Troyes. I. 587 ; de Tonnerre. II. 27, 274 ; de Tonnerre à Chablis. I. 354 ; de Tonnerre à Troyes. I. 522 n. 1, 553 et n. 1 ; de Troyes à Auxerre. I. 426, 521. II. 177, 589 ; de Troyes à Bar-sur-Aube. II. 326 n. ; de Troyes à Bar-sur-Seine. I. 631 ; de Troyes à Lesmont. II. 318 ; de Vendevre. II. 325. — *Voy.* Communautés d'habitants, Corvées.
- ROY (*Edme-Étienne-Jérôme*), avocat, prévôt à Chessy. — I. 619 ; II. 14, 15.
- Rues. — Mauvais entretien. II. 197. — Y affecter l'impôt représentatif de la corvée. I. 452 ; III. 59, 60.
- RUINET (*Joseph*), commis-greffier de Troyes. — II. 626.
- Ruisseaux. — La propriété est aux riverains. I. 466.
- Rumilly-les-Yaudes. — I. I, XIII, XIV ; II. 615 ; III. II, 70. — Le rétablir dans la propriété des bois d'usage. III. 208. — Notice. III. 64. — Cahier. III. 66.
- Bailliage secondaire. — I. I à III, VI ; III. I, II, III n. 3, 2. — Notice. III. 62.
- RUTTE. — *Charles*, praticien à Longpré. II. 226, 228. — *Louis*. II. 229. — *Nicolas*. II. 229, 452 ; greffier de Longpré. II. 227.
- Rup-Petit (Rivière du). — III. 277.
- Ruvigny. — I. v. — Notice. II. 495.

S

- Sacey*, c^{ne} de Rouilly-Sacey. — II. 397 n.
- Sacrements. — Droits exorbitants ; gratuité. I. 345, 500, 575, 599, 628, 643, 663 ; II. 33, 47, 98, 101, 119, 121, 290, 311, 318, 319, 329, 330, 353, 396, 423, 439, 449, 457, 534, 543, 614, 639, 643, 687, 748 ; III. 483. — *Voy.* Casuel, Enterrements, Mariages, Sépultures.
- Sages-femmes. — Examen de capacité nécessaire pour l'exercice de cette profession. II. 234. — Les faire instruire. III. 468 ; aux frais de l'État. II. 234. — En établir dans les campagnes. III. 173.
- SAIFFERT (Baron de). — III. 38, 55 n. 2.
- Sainfoins. — Restreindre la liberté d'en faire. I. 655.
- Saint-André*. — I. vi, x, xi. — Nature du sol. II. 497. — Impositions. II. 497. — Aucuns biens communaux. II. 497. — Notice. II. 496. — Cahier. II. 497.
- Saint-Aubin*. — I. 1, 679 ; III. 34, 84 n., 375 n. 1. — Notice. III. 46.
- Saint-Aubin-sur-Yonne* (Yonne). — Notice. II. 499. — Cahier. II. 500.
- Saint-Aventin-les-Verrières*. — I. vi, 309 n. 3, 332 n. 1 ; II. 7 n. 3, 506. — Nature du sol. II. 506. — Notice. II. 503. — Cahier. II. 504.
- Saint-Bausange* (auj. Balsème), c^{ne} des Ormes. — II. 397 n.
- Saint-Benoît-sur-Seine*. — Notice. II. 506.
- Saint-Benoît-sur-Vanne*. — I. vi — Notice. II. 507. — Cahier. II. 508.
- SAINT-BRISSON (Baron de). — II. 441 n. 6 ; III. 84 n., 140 n. 1, 141 n.
- SAINT-CONTEST (De). — *Voy.* BARBERIE DE SAINT-CONTEST.
- Saint-Cydroine* (Yonne). — I. iv.
- Saint-Denis-sur-Ouanne* (Yonne). — I. II, xvii. — Notice et cahier. II. 512.
- Saint-Dizier* (Haute-Marne). — I. 9, 189 n.
- Saint-Domingue* (Ile de). — I. xxxvi.
- Sainte-Colombe*. — I. II, 474 n. 4 ; II. 26 n. 3. — Notice et cahier. II. 515.
- Sainte-Maure*. — I. v, 277 n. 1. — Notice. II. 516.
- Sainte-Menehould* (Marne). — I. 9, 189 n.
- Sainte-Reine*, hameau de Bérulles. — I. 388 n. 3.
- Sainte-Savine*. — I. v, 201. — Notice II. 517.
- Saintes chapelles. — Protestation de la Noblesse contre leur suppression. III. 166.
- SAINTE-SUZANNE (De), prévôt général de la maréchaussée de la généralité de Paris. — III. 39.
- Saint-Étienne-sous-Barbuise*. — I. XLIII ; II. 287 n. 1. — Charité. II. 520 n. 1. — Notice. II. 518. — Cahier. II. 519.
- Saint-Florentin*. — I. v, xvii à xix, xxiv, lxx, 398, 523 n., 622 n. 1 ; II. 3, 258, 717. — Réunion aux États de Champagne si le siège en est fixé à Troyes. III. 185. — Notice. II. 521.
- SAINTE-FLORENTIN, ministre. — III. xxix n. 2, 384 n. 1.
- SAINT-GEMME (De). — *Voy.* TAILLARDAT DE SAINT-GEMME.
- Saint-Georges*. — Héritage. I. 546. — Prieuré. II. 518 n. 1.
- SAINT-GEORGES (Chevalier de). — I. xxii, xxiii.
- Saint-Germain et Lépine*. — I. vi ; II. 46. — Notice. II. 521.
- Saint-Hilaire*. — I. i, vi, 450 n. 1, 664 n. 1 ; II. 130 n. 4, 430 n. 4 ; III. 34. — Notice. II. 522. — Cahier. II. 523.
- Saint-Jacques*, faubourg de Troyes. — Assemblée. I. 205. — Cahier. I. 206.
- Saint-Jean-de-Bonneval*. — I. 309 n. 3, 310 n., 311, 332 n. 1, 522, 669 ; II. 7 n. 3. — Charges. II. 526. — Diminution du nombre des travailleurs. II. 526. — La plus grande partie du finage possédée par des gens de mainmorte. II. 527. — Lui

- accorder deux messes les dimanches et fêtes. III. 210. — État de l'église. II. 526 n. 2. — Adhésion au cahier d'Aumont. II. 527. — Notice. II. 524. — Cahier. II. 526.
- Saint-Jean-de-Losne* (Côte-d'Or). — III. XXXI n. 3.
- Saint-Julien*. — I. LXIV ; II. 506. — *Voy. Sancey-Saint-Julien*.
- Saint-Just* (Marne). — III. 3.
- Saint-Langis*, anc. fief seigneurial totalement disparu. — III. II n. 1.
- Saint-Léger*. — I. 309 n. 3, 332 n. 1 ; II. 7 n. 3. — La presque totalité du finage possédée par des gens de mainmorte. II. 529. — Imposition. II. 529. — Notice. II. 527. — Cahier II. 528.
- SAINT-LOUIS* (De). — *Voy. CARTERON DE SAINT-LOUIS*.
- Saint-Loup* (Prieuré de). — Suppression du titre du prieuré de Saint-Loup. II. 111.
- Saint-Loup-de-Buffigny*. — I. 1 ; III. 34. — Nature du sol. II. 532, 535. — Les seigneurs possèdent la meilleure partie du terrain. II. 532. — Rattachement à la généralité de Paris. II. 534. — Rétablissement de la prévôté. II. 534. — Procès avec le seigneur pour un droit de cens. II. 535. — Notice. II. 530. — Cahier. II. 531.
- Saint-Lyé*. — I. VI, XLIII ; II. 116 n. 4, 516 n. 4. — Notice. II. 536. — Cahier. II. 537.
- Saint-Marc* (Maladrerie de). — Biens à Sépeaux. II. 580.
- Saint-Mards-en-Othe*. — I. III.
- Saint-Martin-de-Bossenay*. — III. 175 n. 1. — *Voy. Saint-Martin-la-Fosse*.
- Saint-Martin-de-la-Mer* (Côte d'Or). — I. 625 n. 1.
- Saint-Martin-ès-Vignes*, auj. quartier de Troyes. — I. V, XV, XVII. — Notice. II. 539.
- Saint-Martin-la-Fosse*. — I. 450 n. 1, 660 n. 4 ; II. 130 n. 4, 430 n. 4. — Notice. II. 540. — Cahier. II. 541. — *Voy. Saint-Martin-de-Bossenay*.
- Saint-Martin-les-Daude*, c^{me} de Verrières. — I. VI, 309 n. 3, 332 n. 1 ; II. 7 n. 3, 326 n. 1, 506. — Notice. II. 541. — Cahier. II. 542.
- Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes* (Yonne). — I. 433.
- Saint-Maurice-le-Vieil* (Yonne). — I. IV.
- Saint-Maurice-Thizouaille* (Yonne). — I. IV.
- Saint-Mesmin*. — I. XLIII, 592 n. 4 ; II. 416 n. 4. — Notice sur Saint-Mesmin et Courlanges. II. 544. — Cahier. II. 546.
- Saint-Nabord*. — I. X ; II. 397 n. — Taille. II. 286 n. 1.
- SANTON*. — Libraire. I. XVII. — *Jacques-François*. I. VII.
- Saint-Oulph*. — I. I, LXVII ; III. 1, 31. — Notice. III. 25. — Cahier. III. 27.
- Saint-Parres-aux-Tertres*. — II. 325 n. 1.
- Saint-Parres-les-Vaudes*. — I. 332 n. 1, 348 n. 1 ; II. 190 n. 4. — Bois d'usage. II. 551 ; en rendre la propriété aux habitants. III. 208. — Notice. II. 549. — Cahier. II. 550.
- Saint-Phal*. — I. 524 n. 3 ; II. 104 n. 2, 105. — Notice. II. 552. — Cahier. II. 553.
- Saint-Pouange et Souleaux*. — Notice. II. 554. — Cahier. II. 555.
- Saint-Remy-sous-Barbuise* — I. XLIII. — [Diminution des impôts de la communauté. II. 558. — Demande en décharge des frais faits pour le presbytère. II. 559. — Notice. II. 557. — Cahier. II. 558.
- Saint-Romain-le-Pieux*. — I. II ; II. 579. — Ne possède aucuns bois. II. 562. — La plus grande partie du territoire possédée par le seigneur. II. 562. — Notice. II. 559. — Cahier. II. 560.
- Saint-Thibault*. — I. XVIII, XLIII, 309 n. 3, 310 n., 332 n. 1 ; II. 7 n. 3. — Impositions et charges. II. 564, 565. — Les habitants hors d'état de supporter une augmentation d'impôts. II. 565. — La presque totalité du territoire possédée par des gens de mainmorte et des bourgeois. II. 564. — Adhésion au cahier d'Aumont. II. 565. — Notice. II. 563. — Cahier. II. 564.
- Saint-Usage* (Aube). — III. II n. 1. III.
- Saint-Vrain* (Ruiss. de). — I. 516.
- Saisies réelles. — Les syndics tenus de convoquer à périodes fixes les créanciers pour la reddition des

- comptes. I. 245. — Conserver aux créanciers ce que le débiteur a laissé. III. 394. — Suppression. II. 91.
- Salaires. — Les salaires des ouvriers augmentés ou diminués dans une assemblée générale de la communauté des fabricants. I. 85. —
- Salaison (Droit de). — Imposer sur chaque individu une somme annuelle. II. 510.
- Salines. — Droits payés aux salines. *Voy.* Sel.
- Salpêtriers. — Suppression. I. 299; III. 272.
- Sancey-Saint-Julien. — I. x, xi. — Bois communaux, répartition du revenu. II. 568. — Mise en réserve de partie des pâtures. II. 568. — Liberté de faire rouir le chanvre dans le canal. II. 567. — La presque totalité du territoire aux gens de mainmorte et particuliers de Troyes. II. 567. — Notice. II. 566. — Cahier. II. 567.
- Sangliers. — Destruction. I. 418; II. 314.
- Saône (Riv. de la). — I. LV.
- Sarrasin. — Commerce. I. LVI.
- SATRAT (*Jean-Martin*), syndic de Poliset. — III. 335.
- Saufs-conduits. — Obtention. I. 284. — Entérinement aux juridictions consulaires. I. 70. — Abolition. III. 169.
- Saumur. — Commission extraordinaire pour juger de partie des impositions; inconvénients. III. xxxviii, 226.
- SAUVOIS (*Antoine*). — II. 413.
- Savage* (Rue du), à Troyes. — I. 201 n. 1.
- SAUVEBŒUF (Dames de). — I. LII.
- SAUVIGNY (De). — *Voy.* BERTIER DE SAUVIGNY.
- SAVAILLAN (De). — *Voy.* MAULÉON DE SAVAILLAN.
- Savetiers (Communauté des). — I. 2.
- Saviers. — I. 277 n. 1. — Notice. II. 569. — Cahier. II. 570.
- Savoie, *c^{te}* de Moussey. — I. vi, 309 n. 3, 310 n., 332 n. 1; II. 7 n. 3. — Diminution du nombre des laboureurs. II. 572. — Impositions. II. 573. — La presque totalité du territoire aux gens de mainmorte ou bourgeois. II. 573. — Adhésion au cahier de Moussey. II. 573. — Notice. II. 571. — Cahier. II. 572.
- Savons. — Rachat des droits sur les savons en Bourgogne. I. 491; III. LVIII, 249. — Suppression de ces droits. III. 51, 187. — Remplacement par un abonnement avec les chefs des manufactures. III. 187.
- SAXE (Prince *Xavier* de), comte de Lusace. — III. 38, 55 n. 2, 82 n. 1, 179 n. 1. — Son cahier. III. 176.
- Scandales publics. — Répression. I. 61.
- Sceau (Droit de). — Onéreux. I. 294, 295. — Modération et fixation. I. 243, 416; II. 39; III. 192. — Suppression. II. 75. — Notice sur le droit de petit sceau. II. 39 n. 1.
- Scellés. — III. 113. — Appositions, reconnaissances : simplifier la procédure, abrégé les formalités. III. 24; les droits ruinent les mineurs. III. 19, les modérer ou les supprimer. I. 170, III. 32. — Les appositions, reconnaissances et levées faites gratuitement. II. 463, 510, 543; III. 14. — *Voy.* Faillites.
- Secrétaires du Roi. — Réduction de de leur nombre. I. 251.
- Sedan. — I. 189 n., 662 n. 1.
- SÉGUIER, avocat général au Parlement. — I. 3.
- SÉGUR (De). — Maréchal. I. 73. — Sous-lieutenant de la compagnie des gardes du corps à Troyes. I. 275 n. 1.
- Seigle. — Commerce. I. LVI. — Taxation du prix. I. 439.
- Seignelay* (Yonne). — I. LXX.
- Seigneuries. — Rémir à l'Etat celles qui dépendent des bénéfices. II. 165.
- Seigneurs. — Les assujettir à la contribution de la corvée. II. 179. — Leur adjoindre les amendes et confiscations pour délits. II. 89. — Leur interdire la chasse dans les enclos ou emblaves des particuliers. I. 269; II. 514; III. 200. — Les astreindre à de fréquentes battues. III. 55, 56. — Leur retirer le droit de posséder des garennes.

- III. 488. — *Voy.* Juges seigneuriaux, Justices seigneuriales.
- Seine* (Fl. de la). — I. xxx, XLII, LI, LVIII, LXIV, 577; II. 494. — Inondations. I. 472, 656. — La rendre navigable. III. 466.
- Sel.* — I. 193. — Vexations; abus dans le commerce. II. 241, 452. — Liberté de son commerce. I. 79, 92, 170, 180, 287, 305, 336, 353, 391, 397, 406, 416, 438, 484, 514, 519, 525, 533, 559, 568, 575, 582, 584, 646, 657, 661; II. 30, 37, 65, 119, 127, 129, 142, 188, 197, 224, 227, 233, 236, 244, 257, 300, 333, 341, 364, 373, 385, 394, 404, 422, 431, 449, 457, 469, 473, 485, 502, 510, 513, 532, 547, 601, 616, 620, 642, 663, 676, 686, 689, 720, 741; III. LIX, 187, 275. — Liberté de la consommation. I. 313, 525; II. 304, 422, 449, 537, 513; III. LIX, 326. — Prix exorbitant. II. 155, 404, 532, 537; III. 19, 416. Diminution. I. 10, 128, 319, 349, 364, 416, 425, 444, 554, 629, 641; II. 9, 37, 65, 105, 127, 142, 176, 197, 290, 320, 328, 361, 373, 437, 481, 505, 532, 543, 547, 574, 582, 583, 585, 607, 610, 710, 720, 734; III. 19, 326. — Prix uniforme dans tout le royaume. I. 228, 349, 353, 364, 554; II. 136, 437, 667, 704, 747; III. 74. — Fixation du prix. I. 228, 349, 364, 397, 439; à 6 s. la livre. I. 383, II. 333, 616, III. LIX, 377; à 7 ou 8 s. la livre. I. 170; à 8 s. la livre. II. 364, 624. — La livraison du sel réglementée. I. 402. — Fourni à chaque ville, bourg ou communauté. I. 575. — Établissement de magasins. I. 336, 368; III. LIX, 377; — L'exempter d'impôts. II. 244, 642. — Fixer une somme pour le Roi sur chaque mesure livrée dans les salines. II. 510. — Les droits payés à la sortie des salines. I. 345, 674. — Ne pas accorder aux villes de droits sur le sel pour travaux. I. 408. — Suppression de l'augmentation sur le sel pour reconstruction de l'hôtel de ville de Bar-sur-Seine. III. LIX. — Tous les sels provenant de la marée seront vendus. III. LIX, 378. — Fixer le prix du sel provenant des barils de morue. I. 90. —
- Réduction du nombre des employés. II. 9, 513. — Suppression des commis et gardes. I. 345, 674. — *Voy.* Gabelles.
- Selliers-bourreliers-charrons (Communauté des). — Défense de vendre aucune marchandise d'éperronnerie. I. 106. — Assemblée et cahier. I. 175. — Notice. I. 175 n. 1.
- Selliers-carrossiers (Communauté des). — I. 2.
- Séminaires. — Les confier à des ordres religieux ou congrégations de prêtres. III. 134. — Fondation de bourses en faveur des enfants pauvres. III. 117. — Accorder aux évêques le droit d'y appeler les ecclésiastiques du diocèse. III. 121. — Affecter à la retraite des directeurs et supérieurs partie des prébendes des églises cathédrales et collégiales. III. 121.
- Semur-en-Auxois.* — Bailliage. I. III; III. 1.
- Senan* (Yonne). — I. iv. — Prieuré : ses biens-fonds situés à Champvallon réunis à la cure. I. 546. — Notice. I. 546 n. 1.
- Sénéchaussées. — Arrondissement. I. 37, 49. — Leur attribuer les affaires concernant les élections. I. 365. — Leur enlever l'exécution des lettres de convocation et des députations aux États généraux. I. 294.
- Sens.* — I. 68, 398, 679; II. 318 n. 1. — Bailliage. I. I à v, vii, x; III. 4. — Coutume. III. 352, 360, 376, 496.
- Sens-Commun* (Le), ham. c^oe de Vanlay, aj. détruit. — II. 54 n. 4.
- Sentences. — Exécutées dans tout le royaume sans remise. I. 171.
- Sentences consulaires. — *Voy.* Juridictions consulaires.
- Sentences d'ordre. — Faites sans frais chez les notaires. I. 350; II. 704, 746.
- Sépeaux* (Yonne). — I. II, IV. — Situation. II. 580. — Charges. II. 580. — Notice. II. 573. — Cahier. II. 574.
- Sépulture. — Les honneurs accordés aux criminels. I. 34; II. 558; III. 196. — Gratuité. I. 345, 565, 575, 599, 613, 628, 654, 663; III. 483. —

- Voy.* Casuel, Enterrement, Sacrements.
- Serain* (Riv. du). — I. 625, 625 n. 1.
- Sergents. — Rétablir la concurrence entre les jurés-pri-seurs et les sergents des seigneurs. I. 654. — Leur accorder le droit de faire les ventes de meubles. I. 428, 590, 654; II. 490, 491, 583, 632, 643. — La contrainte par corps pourra être exercée à leur endroit. I. 241. — Remplaceront les jurés-pri-seurs. I. 326.
- Sergents royaux. — Réduction de leur nombre. I. 256; III. 191. — Astreints à la résidence. I. 306; III. 194.
- Serges. — Fabrique à Troyes. I. XXXVI, XXXVIII.
- Sermoires (Bois des). — III. 56 n.
- Serre, c^{ne} de Montceaux. — I. 332 n. 1; II. 331. — Cahier. II. 333.
- Serres. — Suppression des serres chaudes à Paris et aux environs. II. 618.
- Serruriers (Communauté des). — I. 2. — Ne peuvent exercer la profession de couteliers, armuriers, etc. I. 161. — Défense de poser aucune serrure neuve si elle n'est marquée d'un poinçon. I. 166. — Accorder aux veuves les droits et privilèges de leurs maris. I. 167. — Le commerce de la serrurerie interdit aux cloutiers, ferblantiers, etc. I. 165. — Défense aux menuisiers de ferrer aucuns meubles. I. 166. — Assemblée et cahier. I. 162. — Notice. I. 162 n. 1.
- Servigny (Aube). — III. II n. 1.
- Servitudes. — Abolition. I. 305; II. 169, 297; III. LXVIII, 394.
- Sézanne (Marne). — I. 9, 189 n.; III. 179. — Bailliage. I. 1, II.
- SIBILLE (De), curé de Fresnoy. — II. 126 n. 1.
- Sigy (probabl^t *Sigy-en-Montois*). — I. IV.
- SILMOREL (*Henri*), syndic de Magny-Fouchard. — II. 247.
- SINARD (*Denis*), syndic de Molins. — II. 320.
- SIMON. — II. 322 n. 1. — *Edme*, juge-maieur en la justice de Montabert. II. 323; praticien. II. 674; procureur aux bailliage et siège présidial de Troyes. I. 36, 310 n., 473. II. 276, 323, 569. — *Sabart*, aubergiste au faubourg Croncels. I. XIX.
- SIMONIN (Dom), religieux de Mores. — III. XVI.
- SIMONNOT-CRÉQUI (*Pierre*). — II. 226, 229.
- Sivrey, c^{ne} d'Auxon. — II. 54 n. 4. — Commanderie. I. 341.
- SOCARD, huissier. — III. 327.
- SOCCARD (*Nicolas*), syndic de Vauchonvilliers. — II. 630.
- Soissonnais (Région du). — III. 179, 300.
- Soldats provinciaux. — I. 276. — Ne pourront être incorporés dans d'autres corps militaires. III. 204. — La durée du service fixée à 6 ans. III. 204. — Leur laisser la liberté de se marier. III. 204. — Suppression. II. 114. — Remplacement par des engagements volontaires. III. 204.
- Sols pour livre. — Suppression. I. 31, 225, 438, 635.
- Sommeval. — I. 425 n. 1, 426, 522; II. 176, 582. — Notice. II. 580. — Cahier. II. 581.
- Sormery (Yonne). — I. XVII, 398. — Notice. II. 583. — Cahier. II. 584.
- Sorties. — Faire un nouveau tarif des droits. III. 188. — Suppression I. 155.
- Soulaunoy, ham. de Courtavant. — I. 654.
- Souleaux. — *Voy. Saint-Pouange et Souleaux*.
- Souligny. — I. 425 n. 1, 426 n. 1 et 2; II. 582. — Autoriser les habitants à réparer leur église. II. 589. — Notice. II. 587. — Cahier. II. 588.
- Soumaintrain. — II. 133 n. 2. — Notice. II. 590. — Cahier. II. 591.
- SOURDAT, lieutenant général de police. — I. XLIII, LIX, LX, LXIII, LXIV, 81.
- Sous-ingénieurs. — Réduction du nombre. I. 319.
- Sous-seings privés. — Les interdire, sauf les billets et quittances. III. 9. — Contrôle et insinuation. I. 337, 648; III. 375. — Ne pas les

- soumettre aux droits de contrôle. I. 225; II. 65.
- Spéculations. — Interdire les spéculations usuraires. III. 171.
- Spoÿ. — I. 289 n. 3, 406 n. 1; II. 201 n. 4, 248 n. 1. — Redevances seigneuriales. II. 594, 595 n. 1. — Incendie du clocher. II. 596 n. 3. — Notice. II. 592. — Cahier. II. 593.
- Subdélégués. — II. 13. — Ne recevront plus les comptes des syndics. II. 193, 320. — Suppression. I. 294, 319, 348; II. 90, 703. — Leurs fonctions attribuées aux États provinciaux ou aux assemblées provinciales. I. 348, 552; II. 437, 703. Leurs attributions financières données aux commissions intermédiaires de districts. II. 90. — Remplacement par les juges subalternes. I. 439.
- Subsides. — Doivent être établis ou prorogés par les États généraux. III. 162. — Voy. Impositions.
- Substitutions. — Emploi du mot *substitué* dans les actes. I. 33, 320. — Suppression des frais auxquels elles donnent lieu. I. 320; II. 558, 559. — Notice. I. 320 n. 2.
- Successions. — Suppression des déclarations de successions collatérales. II. 9, 505.
- Succursales. — Les ériger en cures. III. 452.
- SUFFREN (*Pierre-André* de). — II. 334 n. 1.
- Suippes (Marne). — I. 68.
- Suisse. — I. LV.
- Suite (Droit de). — Suppression. III. 194.
- SULLY. — I. 554, 600.
- Superstitions. — Moyens de les banir. II. 439.
- Surcens. — Prescriptibilité. I. 402. — Suppression. I. 37, 113, 204, 456, 510; III. 55.
- SURGÈRES (De). — III. 84 n.
- Surséance (Arrêts de). — Obtention. I. 284. — Abus dans l'obtention. II. 434; III. 59. — Ne les accorder que contradictoirement avec les créanciers des débiteurs. I. 62. — Entérinés aux juridictions consulaires. I. 70. — Suppression. II. 169, 650; III. 169, 195, 272.
- Survanne, *cne* de Chessy. — II. 54 n. 4.
- Syndics. — Élection par les villes. III. xxxv. — Nomination en Bourgogne par les Élus. III. xxxv. — Tenu de rendre compte de leur administration. II. 310. — Rempliront les fonctions de commissaires de police. II. 89. — Dresseront les procès-verbaux de contravention aux règlements de police. II. 89. — Suppression des syndics perpétuels. I. 646; II. 459. — Voy. Comptes des syndics. Saisies réelles.
- Synodes. — Remettre en vigueur les synodes diocésains. III. 116. — Tenu. I. 60. — Nommeront les membres des bureaux de surveillance des collèges. III. 117.

T

- Tabac. — I. 248. — Culture autorisée dans tout le royaume. I. 336; II. 65; III. 51, 187. — Réglementation de la culture. II. 65 n. 1. — Imposer les terres plantées en tabac. III. 187. — Monopole de la vente. I. 79 n. 1; II. 65 n. 1. Suppression. II. 188; III. 187. — Prix exorbitant. II. 676. Diminution. I. 425, 629, 641; II. 9, 65, 127, 328, 505, 543. — Liberté du commerce. I. 79, 92, 180, 305, 391, 438, 484, 514, 646, 657; II. 37, 65, 127, 188, 233, 236, 257, 457, 513, 676; III. 275. — Suppression des droits sur le tabac. I. 468. — Réduction des employés. II. 9, 543.
- Tabellionages. — Les minutes mises dans un dépôt public. I. 545. — Suppression du droit de tabellionage. II. 75. — Tabellionages seigneuriaux; notice. I. 480 n. 2.
- Tabellions. — Confirmation de leurs droits et privilèges. I. 30.

- Tableaux. — Défense de parcourir les campagnes sous prétexte d'en montrer. II. 439.
- Tables de marbre. — Inutilité; suppression. II. 77. — Transfert de leurs attributions aux juges locaux. II. 77.
- Tabletters (Communauté des). — Voy. Tourneurs - tabletiers - peigners (Communautés des).
- TACHERON. garde-marteau à Landreville. — III. XVIII.
- Taillandiers (Communauté des). — I. 2. — Assemblée et cahier. I. 162. — Notice. I. 162 n. 1.
- TAILLARDAT DE SAINT-GENME. inspecteur des manufactures de Champagne. — I. XXXVI n. 1, XLIV, LXI, LXIII.
- Taille. — I. 564. — Le Clergé et la Noblesse en sont exempts. III. 18, 177, 324. — Supportée par le Tiers état seul. II. 547. — Inégalité, abus dans la répartition; surcharge. I. 521, 624, 661; II. 148, 195, 248, 368, 424, 600; III. L, LI, 13, 23, 50. — Que les intendants ne puissent plus l'imposer à leur volonté. II. 616. — Répartition dans les paroisses. II. 81 n. 1. Faite par les bourgs, villes et villages dans une assemblée générale. II. 3; par les habitants des paroisses. I. 618. — Également répartie sur tous les fonds. II. 188, 364, 677. — Doit être payée par tous sans exception ni privilège. I. 353, 653. Réglementation des exemptions et privilèges. II. 149 n. 1. Suppression. II. 677; roy. Privilèges pécuniaires. — Abus dans la perception; vexations. I. 475, 504, 624. La réglementer. I. 402. La réformer. II. 280. Règlement à faire pour que chacun paie sa taille dans sa paroisse. I. 504. — Réduction. I. 353, 582; II. 353; III. 291. — Diminution dans les paroisses voisines de Paris. I. 345, 673, 674. — Diminution du marc de la taille. I. 290, 381, 622; II. 187. Un marc uniforme dans la même généralité. I. 17. — Rachat par les communautés. III. 198, 199. — Suppression. I. 297, 318, 319, 335, 405, 416, 438, 450, 468, 496, 525, 569, 574, 600, 635, 642, 646, 657, 661; II. 36, 129, 244, 269, 287, 421, 431, 462, 469, 472, 600, 607, 610, 616, 657, 709, 725, 739; III. LI, 7, 13, 23, 31, 50, 78, 82, 186, 259, 272, 337, 465, 482. — La confondre dans la capitation personnelle. III. 465. — Remplacement. I. 526; par d'autres subsides moins onéreux. III. 31; par un impôt réparti sur tous les propriétaires. III. 465; par un impôt territorial. I. 406, III. 259; par un impôt territorial en nature sur les trois Ordres. III. 13; par un impôt territorial sur les biens-fonds et une capitation bourgeoise. II. 421, 431, III 59, 186. Voy. Impositions. — Nomination de commissaires pour vérification des rôles de taille. I. 612. — Astreindre les commissaires à se transporter dans les paroisses pour la confection des rôles. II. 579. — Suppression des commissaires. I. 618, 624; II. 13, 150, 579. — Taxer les receveurs. II. 196. Les supprimer. II. 533, 575, 620. — Établir un receveur général. II. 534. — La taille en Bourgogne : mauvaise répartition. III. 236, 490; taux trop élevé. III. 237, 258; répartie sur les communautés dans l'intérieur de chaque bailliage. II. 237.
- Taillieurs (Communauté des). — I. 2. — Défendre aux ouvriers d'aller en journée chez les bourgeois. I. 125. — Assemblée et cahier. I. 123. — Notice. I. 123 n. 1.
- Tanneries. — I. XLVI.
- Tanneurs (Communauté des). — I. 2. — Liberté de faire écorcer les taillis des bois usagers pendant les sèves de mai et juin. I. 112, 286. — Cahier des maîtres-tanneurs, mégissiers et chamoiseurs. I. 105. — Notice. I. 105 n. 2.
- Tapissiers (Communauté des). — I. 2. — Assemblée. I. 112. — Cahier. I. 113. — Notice. I. 113 n. 1.
- TAPREST (Nicolas), greffier à Troyes. — II. 593.
- TASSIN (Nicolas), greffier de Vauchonvilliers. — II. 640.
- Taureaux. — Acquisition de tau-

- reaux de Suisse et Franche-Comté. I. xxxiii.
- Tauxelles* (Faubourg des), à Troyes. — I. xvi. — Assemblée. I. 207. — Cahier. I. 208.
- Teignes* (Les), c^{no} d'Avreuil. — II. 51 n. 4.
- Teinturiers (Communauté des). — I. 2. — Augmentation des droits de maîtrise. I. 99. — Le cylindre tenu seulement par un des maîtres de la communauté. I. 266. — Assemblée et cahier. I. 97. — Notice. I. 97 n. 1.
- Teintureries. — Les contestations les concernant portées aux juridictions consulaires. I. 71, 74, 281.
- Temple* (Commanderie du), à Troyes. — Voy. *Troyes*.
- Terrage (Droit de). — I. 479 n. 1, 611; III. lxxvii. — Rachat. III. 259. — Suppression. II. 701; III. lxxvii, 55. — Notice. II. 212 n. 1.
- TERRAY. — Contrôleur général. I. lii, 299 n. 2. — Ministre, abbé commendataire de Molesme. I. 280 n. 2.
- Terres. — Classement mal établi. II. 616. — Interdire la chasse dans les terres ensemencées. I. 269. — Abroger la déclaration du Roi concernant le défrichement des terres incultes. III. 199. Défense de s'en emparer. II. 61.
- Terriers. — Abus, vexations commises à leur sujet, confection défectueuse. I. 398, 485; II. 258, 500. — Anéantissement des nouveaux terriers. I. 93; les confronter avec les anciens. I. 93. — Les renouveler moins fréquemment. II. 259; tous les 30 ans seulement. I. 371. — Ordonner la révision générale des terriers seigneuriaux. II. 588. — Les faire faire par des hommes d'une probité reconnue. II. 259. — Les clore dans le temps fixé. I. 486; II. 260. — Modération des frais. III. 231. — Le double déposé au greffe des communautés ou du bailliage ou chez un notaire. I. 339, 486, 616, 647; II. 13, 62, 259, 747; III. 374, 488. — Faits aux frais des seigneurs. I. 320, 343, 349, 371, 556, 557, 581, 616, 657; II. 223, 237, 561, 703, 747; III. 67, 199. — Réduction des droits des commissaires à terrier. Voy. *Commissaires*.
- TENIER, maire de Bar-sur-Seine. — III. xxix n. 1.
- THABOURIN (Nicolas), curé de Dolancourt. — II. 35.
- Thennelières* ou *Paillot*. — I. iv, v. — Notice. II. 597.
- Théologie de Pierre Collet. — La proscrire dans les écoles du royaume. I. 28.
- THÉVENOT (Magloire), maître ès-arts de grammairie. — I. 58.
- THIBAUT, comte de Champagne. — II. 335 n. 3.
- THIBAUT II, comte de Champagne. — I. 310 n. 4.
- THIBAUT IV, comte de Champagne. — III. ii.
- THIBAUT V, comte de Champagne. — I. 666 n. 1.
- Thieffrain*. — III. ii n. 1, iii. — Impositions. II. 600. — Taille abonée due au seigneur. II. 605. — Pertes causées par les inondations. II. 603; par un ouragan. II. 605. — Contribution à la construction de la caserne de Vendeuvre. II. 649 n. 1. — Notice. II. 598. — Cahier II. 599.
- THIERRY (Chevalier de). — III. xvii.
- THIESSET (Nicolas), conseiller du Roi et son procureur au bailliage de Bar-sur-Seine. — III. xi, xv, xviii, 264, 265, 318.
- THOMAS. — *Edmond*. III. 31. — *Pierre-Simon*, conseiller du Roi. III. 6.
- THOMASSIN. — Maire de Bar-sur-Seine III. xxix n. 1. — *Jacques*, bailli, juge civil, criminel et de police au bailliage d'Isle-sous-Montréal. I. 482, 626, II. 168; lieutenant au bailliage d'Origny. II. 516.
- Thuisy*. — Notice. II. 69. — Cahier. II. 71.
- Tierce (Droit de). — I. 479. — Uniformité de ce droit. I. 351.
- Tiers état. — Supporte seul nombre d'impositions. I. 595; II. 35, 110, 287, 469, 547, 706, 725; III. 216. — Charges du Tiers état de Bourgogne. I. 492; III. 250 à 252, 268, 323, 330, 343, 344, 407, 414, 415. —

Imposer les membres privilégiés du Tiers en raison de leurs biens. II. 110. — L'exonérer du droit de francs-fiefs. II. 459. — Lui accorder la faculté de posséder des bénéfices. I. 339; II. 459; III. 374. — Supporte seul le logement de la maréchaussée. II. 469, 547, 706. — Infériorité de son influence aux États généraux. III. 215. — Représenté aux États généraux par des députés de son Ordre. I. 381, 542, 598, 616, II. 19, 231, 238, 456, 465, 737, III. 475, 479; en nombre suffisant. II. 456; en nombre égal à celui des deux autres Ordres réunis. I. 293, 342, 363, 400, 419, 499, 511, 598, 645, 672, II. 42, 133, 135, 169, 212, 231, 613, 623, 650, III. 7, 181, 216, 311, 367, 393, 446, 475, 479; choisis moitié dans les villes et moitié dans les campagnes. I. 658, II. 108, 238, 465; librement élus. II. 19, 231, 238, 456, 737, III. 216. — Seront exclus des représentants du Tiers aux États les ecclésiastiques, les nobles, les privilégiés. I. 334, II. 11, 56, 92, 737; les membres des assemblées provinciales et de département. I. 334; les officiers des justices seigneuriales. I. 334; les femmes, filles, veuves et mineurs nobles possédant fiefs. I. 334. — Les députés auront des adjoints. I. 334, 645. Seront présidés par un de leur Ordre. I. 333; II. 56, 737; III. 372, 479. — Accorder au président et à l'orateur de l'Ordre une place de conseiller d'État. II. 68. — Plus de distinctions humiliantes pour le Tiers. I. 213, 335, 348, 367, 400, 499, 512, 551, 645, 675; II. 42, 56, 613, 650, 737, 746; III. 181, 372, 476. — Devra se comporter avec sagesse envers les deux autres Ordres. II. 94. — Les députés ne pourront s'écarter des instructions contenues dans les cahiers. I. 645; correspondront avec les officiers municipaux de la principale ville du bailliage. I. 335; concourront à l'établissement des bases de la Constitution. III. 311; s'occuperont de la formation des

États et de leur composition. I. 334; feront des représentations sur le règlement du 27 décembre 1788. I. 213; prendront connaissance de la dette nationale. II. 213; demanderont la réunion des bénéfices simples au domaine de la Couronne. I. 370. — Les représentants du Tiers aux États provinciaux égaux en nombre aux deux autres Ordres. I. 34, 511, II. 55, 135, 617, III. 7, 375, 475; librement élus. II. 231, III. 7, 375; choisis dans l'Ordre. II. 231, III. 375; pris moitié dans les campagnes. III. 7. *Voy. Bourgogne* (États provinciaux). — Admission du Tiers aux assemblées provinciales et de districts. III. 399; à toutes les charges civiles, militaires et ecclésiastiques. I. 11, 34, 73, 86, 150, 277, 300, 307, 339, 344, 496, 512, 662, 673, II. 13, 31, 40, 57, 58, 141, 284, 395, 446, 459, 475, 520, 651, 741, III. 57, 115, 198, 229, 276, 338, 374, 393. — Les représentants du Tiers admis par moitié aux Cours souveraines ou tribunaux. I. 401, 514. II. 13, 58, 134; au bureau chargé de donner son avis sur la délivrance des lettres de cachet. I. 673. — Procès-verbaux d'assemblée du Tiers. Bailliages : de Bar-sur-Seine. III. 470; de Troyes. II. 749, III. 180; de Méry-sur-Seine. III. 28; de Nogent-sur-Seine. III. 47; de Rumilly-les-Vaudes. III. 65; de Virey-sous-Bar. III. 79. — Cahiers du Tiers état. Bailliages : de Bar-sur-Seine. III. 478; de Méry-sur-Seine. III. 31; de Nogent-sur-Seine. III. 49; de Rumilly-les-Vaudes. III. 66; de Virey-sous-Bar. III. 80; de Troyes (principal et secondaires). III. 181. — Tiers état de la ville de Troyes: procès-verbal d'assemblée. I. 210; cahier. I. 211. — Tiers état du bailliage de Bar-sur-Seine. Impression du cahier. III. 395, 477.

TIFFON (*Jean*). — II. 229.

Timbre. — Uniformité dans toutes les généralités. I. 451. — Diminution du prix. II. 583. — Imposer le timbre pour l'acquit de la dette

- nationale. I. 451. — Maintien de l'impôt du timbre. II. 52. — Les États généraux devront s'opposer à l'impôt du timbre. II. 786. — Suppression de cet impôt. III. 218. — Suppression du papier timbré. II. 519, 620. — Lourdeur, injuste perception du droit de timbre. II. 74. Suppression. II. 74, 75.
- TIRON** (*Edme*). — II. 334 n. 1.
- Tisserands** (Communauté des). — I. 2.
- Titres féodaux**. — Révision. I. 600.
- Toiles**. — Fabrique à Troyes des différentes espèces de toiles. I. XXXV à XXXVIII, XLIII. — Commerce. I. LXV. — Fixation de la longueur des pièces. I. 204.
- Toitures**. — Remplacer les toitures en paille par des toitures en tuile. I. 201.
- TOLOZAN** (*De*), intendant du commerce. — I. XLIV, LXI à LXIII, 81.
- Tondeurs** (Communauté des). — I. 2. — Confirmation de leurs lettres patentes de création et de leurs statuts. I. 172, 173. — Leur accorder le titre de tondeurs et apprêteurs. I. 173. — Suppression de tous maîtres reçus simplement par la police. I. 173. — Modération des droits perçus à la reddition des comptes. I. 173. — Assemblée et cahier. I. 172. — Notice. I. 172 n. 1.
- Tonneliers** (Communauté des). — I. 2. — Cahier. I. 156. — *Voy.* Menuisiers-tonneliers (Communauté des).
- Tonnerre**. — I. LXX, 522, 625 n. 1, 669; II. 3. — Élection. II. 258; III. 352, 376. — Hôpital. Biens à Villy. II. 714. — Route. II. 27.
- Torcheurs** (Communauté des). — I. 2. — Assemblée et cahier. I. 145. — Notice. I. 145 n. 1.
- Torcy-le-Grand**. — I. x; II. 287 n. 1. — Notice. II. 605. — Cahier. II. 606.
- Torcy-le-Petit**. — II. 287 n. 1, 606 n. 2. — Notice. II. 609. — Cahier. II. 610.
- Tormancy**, c^{ne} de Massangis (Yonne). — Notice et cahier. II. 271.
- Torture**. — Abolition. I. 251.
- Torvilliers**. — I. v; II. 46. — Notice. II. 611.
- Toul**. — II. 318 n. 1.
- Toulouse**. — I. XLI, LXV.
- Tourneurs** (Communauté des). — Assemblée et cahier. I. 156.
- Tourneurs-tabletiers-peigners** (Communauté des). — I. 2.
- Tours mécaniques**. — Sont préjudiciables aux pauvres. I. 297; II. 108. — Suppression. I. 123, 152; II. 108, 520. — *Voy.* Industrie. Machines mécaniques.
- Trahison**. — Les crimes de trahison poursuivis à la requête des États généraux. III. 170.
- Trainel**. — I. I, XVII. XIX; III. 34. — Notice et cahier. II. 612.
- Traitements**. — Supprimer ceux qui ne sont pas mérités. I. 554.
- Traite Droit de**. — Suppression. II. 77, 188; III. 218. — Remplacé par un autre impôt. II. 77.
- Traites foraines**. — I. 240. — Suppression de la juridiction. I. 253.
- Traité de commerce**. — Doivent être consentis par la Nation. I. 66, 79, II. 176; après avis des villes de commerce et de fabrique. I. 85, 119, 133, 157, 163, 174, 285, III. 203. — Traité de commerce avec l'Angleterre. *Voy.* Commerce.
- Traiteurs-rôtisseurs-pâtisseries** (Communauté des). — Autoriser leurs nouveaux statuts. I. 137. — Défendre de tenir plus d'une boutique. I. 138. — Interdiction de vendre hors de la boutique. I. 138. — Défense aux commis aux aides d'introduire dans les muids de vin une verge ou velte. I. 137. — Assemblée et cahier. I. 137. — Notice. I. 137 n. 1.
- Trancault**. — Notice. II. 618. — Cahier. II. 619.
- Travail**. — Interdit les dimanches et fêtes. II. 587.
- Travaux communaux**. — Liberté aux communautés de choisir leur architecte. *Voy.* Communautés d'habitantes. — Dirigés par les architectes des communautés. II. 237. — Notice. II. 214 n. 2.
- Travaux publics**. — Mis à la charge des trois Ordres. I. 553.
- Travers** (Droit de). — Abolition. III. 374, 488.
- Trésor**. — Verser au trésor royal les

- impositions. I. 72, 96, 229, 339, 403, 482, 560, 571, 624, 645, II. 27, 129, 214, 243, 388, 616, 624, 670, 718, III. XXXV, LXV, 32, 55, 114, 310, 365, 371, 374; partie du revenu des biens des ordres religieux supprimés. II. 438. — Les gardes responsables de l'emploi des deniers. II. 55.
- Trésoriers. — Suppression. I. 196, 535; II. 90. — Leurs fonctions remplies par les officiers municipaux. I. 196. — Les trésoriers de Bourgogne tenus de rendre compte aux États. III. 490.
- TRÉVERN (De). — *Voy.* LE PAPPE DE TRÉVERN.
- Trérois (Faubourg des), à Troyes. — I. XXI, XLIX, LI. — Assemblée et cahier. I. 202.
- Trévoux (Sénéchaussée de). — III. 1.
- Tribunaux. — Réforme. III. 69, 168. — Arrondissement de leur ressort. II. 356; III. 19, 24, 32. — Rapprochement des tribunaux jugeant en dernier ressort. I. 144. — Moitié des membres pris dans le Tiers état. I. 401, 514; II. 13, 58, 134. — Tenus de juger suivant les lois. I. 350; de les faire exécuter. III. 168. — Ne peuvent être suspendus de leurs fonctions. III. 191, 192. — Compétence. I. 468, 524; II. 9, 89, 233, 400, 423, 505, 544, 562, 712, 740; III. 19. — Leur attribuer le contentieux en matière de contrôle et d'insinuation. I. 674. — Création de tribunaux supérieurs. I. 120, 283. *Voy.* Justices. — Établissement de tribunaux de première instance. I. 417. — Création dans chaque paroisse d'un tribunal de conciliation. I. 34, 206, 245, 319, 407; II. 215, 355, 358, 558, 568, 653; III. 53. — Suppression des tribunaux inutiles. II. 57. *Voy.* Tribunaux d'exception.
- Tribunaux d'exception. — Sont ruinés pour les sujets du Roi. I. 295. — Réduction du nombre des officiers. I. 253. — Suppression. I. 305, 468, 514; II. 170, 372, 373, 400, 432; III. 53, 193. — Réunion aux tribunaux ordinaires. II. 202.
- Tribunaux ecclésiastiques. — Ju-
- geront seuls de la nécessité des monitoires. III. 116.
- Tribut. — Suppression du tribut accordé au pape pour dispenses. I. 646.
- Trichey. — I. III n. 2. — Notice. II. 621. — Cahier. II. 622.
- Tricot à la main. — Fabrication. I. XLI.
- Trinité-Saint-Jacques (Religieux de). — I. 666, 666 n. 1.
- Trop bu. — *Voy.* Gros manquant.
- Troubles. — Rechercher les causes et les auteurs de ceux qui ont suivi les édits de 1788. III. 185.
- Troupes. — *Voy.* Armée.
- Troyes. — I. v, XII, XVI, XVIII, XIX, XXI, XXII, XXVI, XXX, XXXV à XXXIX, XLI, XLIV à XLVIII, LI à LV, LVIII à LXI, LXIII, LXIV, LXX, 1, 4, 5, 8, 9, 19, 21, 22, 68, 189 n., 307 n. 2, 426, 522, 669, 679; II. 248 n. 1, 318 n. 1; III. II et n. 1, XIII, 3, 68, 853. — Agriculture. — Encourager la culture du lin. I. 286. — Bailliage. — I. I à v, x, XIII à xv, XXIV, XXVI, XXIX, XXXV, LIII, LV, LVI, 307 n. 2, 625, 637. — Arrondissement. I. 44. — Réclamation contre le petit nombre de députés qui lui est accordé. I. XIII. — Bailliage principal: ses bornes. I. II; ses cahiers. I. III; ses assemblées. I. XII. — Assemblées primaires des paroisses. I. xv. — Assemblée du Tiers état de la ville. I. XVI, 210; son cahier. I. 210. — Assemblée générale des trois Ordres. I. XXI; III. 83. — Assemblée du Clergé. III. 87; son cahier. III. 111. — Assemblée de la Noblesse. III. 140; son cahier. III. 161. — Assemblée du Tiers état (bailliage principal). I. XVII; II. 749. — Assemblée du Tiers état (bailliage principal et secondaires). III. 180; son cahier. III. 184. — Impression du cahier aux frais de la ville ou des communautés. I. II; II. 282. — Officiers du bailliage. I. 7, 7 n. 1. — Blanchisseries. — I. XXXV. — Chapitre de la cathédrale. — Composition. III. 130 n. 1. — Biens à Assenay. I. 310; à St-Léger. II. 527.

- Chapitre de Saint-Étienne. — Composition. III. 130 n. 1. — Biens à Assenay. I. 310; à Saint-Léger. II. 527. — Possède la moitié de la dime de vin à Balnot-le-Châtel. III. 275. — En réclamer le maintien. I. 18, 35, 104, 195, 281; II. 786; III. 117, 166, 191.
- Chapitre de Saint-Urbain. — Composition. III. 130 n. 1. — Maintien. I. 195.
- Chartreux. — Biens à Assenay. I. 310; à Saint-Léger. II. 527; à La Vendue-Mignot. II. 655.
- Chemins. — I. 521.
- Collège. — I. 279, 280. — Reconstruction. I. 18, 104; II. 786; III. 207. — Y appliquer pendant 20 ans les revenus d'une abbaye vacante. I. 194.
- Commanderie du Temple. — I. 563 et n. 2.
- Commerce. — État de languer. III. 172.
- Coutume. I. 616, 625; III. II, x, 352, 360, 376, 496.
- Échevins. — Soumis à l'élection. III. 207.
- École de chirurgie. — Établissement. I. 44, 47.
- École de commerce. — Établissement à l'instar de l'école de dessin. I. 90.
- Élection. — Modifications à apporter à sa circonscription. II. 704. — Officiers de l'élection. I. 12.
- Établissements de charité du diocèse. — I. 277 n. 1.
- États provinciaux. — Établir à Troyes la capitale des États provinciaux de Champagne. I. 11, 86, 125, 127, 151, 157, 206, 208, 273, 426, 552; II. 283, 786; III. 174, 185.
- Halle. — Qu'elle soit ouverte plus longtemps chaque jour. I. 102.
- Hôpitaux. — Y placer les pauvres. I. 42. — Réserver une salle particulière pour les femmes en couches. I. 42. — Manufacture de bonneterie fondée par les administrateurs. I. XII.
- Hôtel-Dieu-le-Comte ou Hôpital Saint-Bernard. — I. 41 n. 2. — Biens à La Vendue-Mignot. II. 655; à Villetoup. II. 674. — Augmenter le nombre des lits. I. 278; le nombre des places pour les vieillards et les enfants. I. 278. — Réserver une salle pour les femmes en couches. I. 278. — Maison à établir pour le traitement des aliénés. I. 278.
- Industrie. — Décadence; imperfection. I. 82 à 84. — Encourager la filature du lin. I. 286.
- Juridiction consulaire. — Son cahier. I. 13.
- Maire. — Soumis à l'élection. III. 207.
- Maîtrise des eaux et forêts. — Officiers; leur cahier. I. 9.
- Maréchaussée. — Augmentation. I. 8. — Établissement d'une 3^e brigade. I. 259. — Cahier des officiers. I. 7.
- Monnaie. — Officiers. I. 13. Leur cahier. II. 785.
- Octrois. — Suppression. I. 281; III. 207.
- Poste. — Suppression de la pension annuelle accordée au maître de la poste. I. 271; III. 207.
- Siège présidial. — Officiers. I. 7.
- Troupes. — I. 275 n. 1. — Y établir un régiment de cavalerie. II. 142, 238, 341, 730. — Le logement des troupes à la charge des habitants. I. 56. — Dépenses en 1789 pour le logement des gens de guerre. I. 275 n. 1.
- TROYES (*Nicolas de*), chapelain de la chapelle de Saint-Bernard de Troyes. — III. xv.
- TRUCHY. — Notaire à Auxon. I. 340. — Syndic d'Avreuil. I. 346. — *Claude-Jacques*, seigneur de Bois-Gérard. I. XIX.
- TRUDAINE DE MONTIGNY, intendant des finances. — I. XLIX, L.
- TRUFFE (*Joseph*), député de Virey-sous-Bar. — III. 80.
- TRUMET. — Procureur à Bar-sur-Seine III. 264. — *Nicolas*. I. III n. 2; procureur au bailliage de Virey-sous-Bar. III. 70.
- Tuileries. — I. III, LIV. — Commerce. I. LXVII.
- Turcies. — Entretien aux frais des trois Ordres. II. 40.
- Tungor, contrôleur général. — I.

XLII, 2 à 4, 292 n. 3; II. 474 n. 1.
Turgy. — I. 348 n. 1, 523 n.; II. 190
 n. 4. — Notice et cahier. II. 625.
 TURPIN. — I. LXIV.
 Tutelle (Actes de). — Suppression

des épices et vacations. I. 395. —
 Diminution des droits. I. 663. —
 Taxer les frais. I. 170. — Faits
 sans frais. II. 543.

U

Universités. — I. 197. — Éviter d'en
 établir de nouvelles. II. 40, 41. —
 En établir dans chaque province.
 II. 593; en Champagne. I. 307. —
 Affecter à cet établissement les
 revenus de quelques bénéfiques
 simples. II. 170, 593, 650.
 Usages. — Les conserver aux usagers.
 III. 68. — Les droits d'usage sur
 les communautés à la charge du
 Tiers état seul en Bourgogne. I.
 492; III. 250, 268, 323, 330, 343, 415.
 Usines. — Défense d'en établir sans

le consentement des paroisses in-
 téressées. II. 227. — Suppression.
 II. 227. — Les usines à feu sont
 en trop grand nombre. II. 247, 455.
 Réduction du nombre. II. 38, 347.
 Usure. — Déterminer une ligne de
 démarcation entre le prêt à intérêt
 légitime et l'usure. III. 172. — In-
 terdire les spéculations usuraires.
 III. 171.
 Uzès. — I. XLI.
 Uzès. (D'). — Voy. CRUSSOL d'UZÈS
 (Baron de).

V - W - Z

Vacations. — Ruineuses pour les su-
 jets du Roi. I. 294, 295; III, XLIII,
 304. — Les taxer. III. 192, 484. —
 Suppression. I. 129, 338, 350, 395,
 555, 647; II. 30, 407, 422, 437, 458,
 689, 704, 746; III. XLII, XLIII, 272,
 304, 484.
 Vacherie (Faubourg de la), à Troyes.
 — Assemblée. I. 205. — Cahier. I.
 206.
 Vacherie. (La), ham. de Clérey. — I.
 627; II. 54 n. 4.
 Vachy. c^{ne} de Champlost (Yonne). —
 I. 534.
 Vagabondage. — Répression. II. 184.
 — Proscrire les vagabonds. I. 299.
 Vailly. — Lourdeur des impositions.
 II. 629. — Notice. II. 627. — Cahier.
 II. 628.
 Vaines pâtures. — Remises en pâ-
 turages. I. 427.
 Vaisseaux. — Offre de vaisseaux au
 Roi. III. 384, 384 n. 1, 489.
 Val-des-Écoliers. (Le), près Chau-
 mont. — Dime à Loches. III. 323.

Valdreux (Le), c^{ne} de Chenegy. —
 I. LIII.
 Valence. — Commission extraordi-
 naire pour juger de partie des im-
 pôts; inconvénients. III. xxxviii,
 226.
 VALLANCE (Edme), député de Ma-
 gnant. — II. 245.
 Vallant-Saint-Georges. — I. IV.
 Vallières.. — I. v; II. 54 n. 4. — No-
 tice. II. 630.
 VALLOIS. — II. 289 n. 2. — *Pierre*,
 bourgeois. II. 334 n. 1.
 VALOIS (De). — Voy. PHILIPPE DE
 VALOIS.
 VANDERBACH (*Jean-François*), pro-
 cureur du Roi au bailliage de Vi-
 rey-sous-Bar. — III. 70, 71.
 VANDRE, député aux États généraux.
 — II. 19.
 VANIER. — II. 210 n. 5. — *Gilbert-
 Charles*, avocat en Parlement,
 bailli de Vendevre. II. 647; bailli
 de La Villeneuve-Mesgrigny. II.
 691.

- Vanlay*. — I. 333 n. 4, 523 n. ; II. 2 n. 2, 54 n. 4. — Notice et cahier. II. 631.
- Vannages*. — Occasionnent des débordements. III. 60. — Destruction. III. 60, 201.
- Vanne* (Riv. de la). — I. XLII, LII.
- Vannes*. — I. v. — Notice. II. 633.
- VANON* (*Mathieu-Joseph*), négociant. — I. 302 n. 2.
- VANVAL* (Abbé de), doyen de Rhèges. — III. 118 n. 2, 119 n. — *Voy.* LE MARCHAND DE VANVAL.
- VASCOSAN* (*Michel*), imprimeur. — I. L.
- Vassy* (Haute-Marne). — I. 68.
- Vauchassis*. — I. XVII, XXIV. — Notice. II. 634. — Cahier. II. 635.
- Vauchonvilliers*. — I. XVII, 289 n. 3; II. 201 n. 4. — Aucuns biens communaux. II. 640. — Notice. II. 637. — Cahier. II. 638.
- Vaucouleurs* (Meuse). — II. 318 n. 1.
- Vaudes*. — I. LXVII, 309 n. 3, 332 n. 1; II. 7 n. 3. — Rétablir la paroisse dans la propriété des bois d'usage. III. 308, d'une portion de bois appelée Les Épinottes. II. 645. — Notice. II. 641. — Cahier. II. 642.
- Vaugéard* (Contrée de), à Vendevre. — II. 647 n. 2.
- Vaupoisson*. — II. 397 n.
- VAUTIER*, maire de Bar-sur-Seine. — III. XXIX n. 1.
- VECHO* (*Nicolas*). — I. 88 n. 1.
- Vénalité*. — Rechercher les avantages et les inconvénients de la vénalité des charges de judicature. III. XLII, 447. — Abolition de la vénalité des charges de finances. I. 555; des charges de judicature. I. 71, 119, 124, 129, 134, 155, 158, 164, 172, 196, 306, 319, 468, 535, 555, II. 30, 171, 226, 468, 577, 613, 704, III. XLII, 168, 305. — *Voy.* Charges de judicature.
- Vendeurs de meubles* (Communauté des). — Assemblée. I. 112. — Cahier. I. 113.
- Vendevre*. — I. XVII, XIX, XXII, XXXI, XLVIII, 9, 289 n. 3, 316 n. 1, 446 n. 1; II. 201 n. 4, 325 n. 1; III. II D. I, III. — Nature du sol. II. 648. — Charges. II. 648. — Surchargé d'impôts. II. 647. — Redevances seigneuriales. II. 647, 647 n. 2. — Aucuns biens communaux. II. 648. — Les meilleurs fonds possédés par le seigneur et des privilégiés. II. 648. — Réparations de l'église. II. 648 et n. 1. — Construction d'un corps de garde. II. 648 et n. 2; d'une caserne. II. 649 et n. 1. — Caserne de maréchaussée. II. 662. — Paie seul le logement de la brigade de maréchaussée. II. 649. — Notice. II. 646. — Cahier. II. 647.
- Vendue-Mignot* (La). — I. IV, XVIII, 309 n. 3, 310 n. ; II. 7 n. 3. — Diminution du nombre des laboureurs; impositions; biens possédés par des gens de mainmorte. II. 655. — Adhésion au cahier d'Aumont. II. 656. — Notice. II. 654. — Cahier. II. 655.
- Vendues-l'Évêque*. (Les), c^{ne} des Loges-Margueron. — I. 332 n. 1.
- Veniat*. — Interdiction. III. 227.
- Venouse* (Yonne). — I. II. — Notice. II. 656. — Cahier. II. 657.
- Ventes*. — Simplifier la procédure pour la distribution des deniers en provenant. III. 193. — Les ventes après décès ruinent les mineurs. III. 19. — Suppression des droits de vente. I. 85, 113, 183, 204, 292, 456, 635. — Ventes des meubles dans les campagnes; réforme. II. 568; faites par les sergents des seigneurs. I. 473, II. 490, 491, 583, 632, 643, 661. — Droits de vente sur les vins. I. 540.
- Verdage* (Dime de). — Suppression. III. 191.
- Verdun*. — I. 332 n. 1.
- VERGENNES* (De), ministre. — I. XXXVII; III. 250 n. 3.
- Verpillières* (Aube). — III. II n. 1, III.
- VERNIER*. — I. 197; II. 667. — Juge à la monnaie de Troyes. I. XIX. — *Claude-Joseph*, bourgeois. I. XIX.
- Verreries*. — I. LII. — Commerce. I. LXVII. — Trop grand nombre. II. 247, 455. — Inconvénients. I. 612; II. 123. — Défense d'en établir. I. 407. — Réduction de leur nombre. II. 38, 347, 447, 596. — Suppression. I. 302; II. 49, 245, 277, 314, 485, 596, 604. — *Voy.* Bayel, Bligny, Dienville, Éclance, Industrie.

- Verrières.* — I. vi, 309 n. 1, 332 n. 1; II. 7 n. 3, 325, 327 n., 506. — Diminution du nombre des laboureurs. II. 662. — Impositions. II. 662. — Marc de la taille, II. 322 n. 2. — Notice. II. 661. — Cahier. 662.
- Versailles.* — I. LIII.
- Vert, c^{ne} d'Auxon.* — II. 54 n. 4.
- Vertes dimes.* — Ce qu'on doit entendre par vertes dimes. II. 137. — Suppression. II. 640. — *Voy.* Dimes.
- VÉY (Jacques).* — I. 83 n. 1.
- Vézelay (Yonne).* — I. LXX. — Élection. II. 258.
- Viande.* — Taxer le prix. II. 434; III. 197. — Suppression des droits perçus sur les viandes. I. 368.
- VIARD (Jean),* laboureur. — II. 302.
- Vicaires.* — A établir dans les paroisses qui en ont besoin. I. 235; dans les paroisses composées de 400 feux. II. 452; à Assenay I. 311. — Nomination par les curés. III. 452. — Droit de voter aux assemblées pour l'administration des fabriques. III. 452; de les présider en l'absence du curé. III. 452. — Entretien. II. 353; III. 221. — Augmenter leur portion congrue. I. 86, 121, 124, 164, 206, 208, 232, 237, 348, 513, 557; II. 60, 119, 234, 438, 449, 639; III. 451. Payée par les curés. III. 483; par les décimateurs. I. 235, 236. — Leur faire un fixe suffisant. I. 95, II. 86, 196, 220, III. 58, 165, 451; proportionné à la dotation des cures. III. 120, 135; au moyen de l'union des bénéfices aux cures. III. 451; avec le revenu des abbayes et bénéfices supprimés. I. 646, II. 457; avec le produit de la dime ecclésiastique. III. 9; en prenant sur les économats. II. 224, 452. — Traitement à la charge des décimateurs. III. 120, 135; fixé à 400 livres. II. 578. — Suppression de leur casuel. III. 9. — Accorder une retraite aux vicaires âgés ou infirmes. III. 454.
- Vicaires généraux.* — A qui ces charges doivent être données. III. 116.
- VICTOIRE (Madame).* — III. 251 n.
- Vieillards.* — Établissement à créer en Champagne pour leur nourriture et entretien. I. 56. — Appliquer à leur subsistance les revenus des maisons religieuses supprimées. I. 132. — Les vieillards privés d'enfants et de secours nourris par les paroisses, II. 643.
- Vieille-Forêt (La),* anc. ham. de la seigneurie d'Isle-Aumont. — I. 332 n. 1.
- Vieille-Noue (La).* — II. 54 n. 4.
- Viélaines.* — I. v; II. 47. — Traité entre les habitants et un maître d'école. II. 482 n. 1. — Notice. II. 663.
- VIGIER DE LA VERGNE (De),* chevalier de Saint-Louis. — I. 272.
- Vignaux (Les),* c^{ne} de Courtavant. — I. 651.
- Vignes.* — Culture. I. xxxi. La restreindre. II. 257. L'interdire aux pays de labourage. III. 273. — Destruction des vignes dans les terrains de labour. I. 613; II. 596, 722; dans les plaines au midi de Troyes. I. 90. — En interdire la plantation dans les terrains propres à la culture des grains. II. 596; III. 494. — Impôt à établir sur chaque arpent. I. 170, 368, 384, 646; en remplacement des aides. *Voy.* Aides; en remplacement des droits perçus sur les vins. II. 300, 676. — Remplacer les impôts sur les vignes par une dime royale en nature sur les raisins. II. 725. — Interdire la chasse dans les vignes. I. 269.
- VIGNIER (Jacques),* baron de Villemaur, conseiller du Roi. — I. 279 n. 2.
- Vignory (Haute-Marne).* — I. LVIII.
- Villacerf.* — I. XIX, XLII, LXX, 277 n. 1. — Marquisat. II. 665 n. 1. — Notice. II. 664. — Cahier. II. 665.
- VILLAT (Nicolas).* — III. 31.
- VILLE, maître en chirurgie.* — I. 497 n. 1.
- Ville-au-Bois-les-Vendeuvre (La).* — I. vi, 289 n. 3; II. 201 n. 4, 215 n. — Charges. II. 668. — Contribution à la construction de la caserne de Vendeuvre. II. 649 n. 1. — Impositions. II. 670. — Notice. — II. 667. — Cahier. II. 668.

- Villebertain* (Château de). — I. XXIII.
Villechétif. — I. v. — Notice. II. 671.
Villecien (Yonne). — I. IV.
VILLEDEUIL (De). — Voy. LAUREN-
 DE VILLEDEUIL.
Villehardouin. — II. 397 n.
Villeloup. — I. 592 n. 4; II. 116 n. 4,
 546 n. 4. — Nature du sol. II. 674.
 — Aucuns biens communaux. II.
 674. — Notice et cahier. II. 672.
Villemaur. — I. LIV, LXX. — Requête
 à l'intendant pour le rétablisse-
 ment d'une chaussée. II. 679. —
 Charges. II. 676. — Notice. II. 675.
 — Cahier. II. 676.
VILLEMAUR (Baron de). — Voy.
 VIGNIER (Jacques).
Villemereuil. — I. VI, 309 n. 3, 310
 n.; II. 7 n. 3. — Diminution du
 nombre des laboureurs. II. 681. —
 Impositions. II. 681. — Biens au
 seigneur et aux gens de main-
 morte. II. 681. — Adhésion au
 cahier de Mousseay. II. 682. — No-
 tice. II. 680. — Cahier. II. 681.
Villemoiron. — Imposition. II. 683.
 — Presque tous les biens possédés
 par le seigneur. II. 683. — Notice.
 II. 682. — Cahier. II. 683.
Villemorien. — III. II. n. 1, III, XI,
 XXV, XXVIII n. 3, XXXI n. 7, XXXIII
 n. 8, XXXIV, XLIII n. 2 et 4, XLV
 n. 1 à 3, XLVI n. 4, XLVIII n. 2
 et 4, LI et n. 11, LIII, LIV n. 7 à 9
 et 11, LV, LVI n. 1, LVII n. 7, LVIII
 n. 1 à 3, LX n. 1, LXII n. 4, LXIII
 n. 1, LXIV n. 6 et 7. — Nature du
 sol. III. 401. — Productions ;
 charges. III. 401. — Adhésion au
 cahier de Bar-sur-Seine. III. 403.
 — Notice. III. 400. — Cahier. III.
 401.
Villemoyenne. — I. 332 n. 1. — Ne
 possède aucuns biens commu-
 naux. II. 686. — Assistance pub-
 lique. II. 686 n. 1. — Notice. II.
 684. — Cahier. II. 685.
Villenauxe. — I. 9, 277 n. 4, 189 n.,
 654.
Villeneuve-au-Châtelot (La). — I. 1,
 450 n. 1, 65, 6660 n. 4; II. 130 n. 4,
 430 n. 4; III. 34. — Rétablissement
 du droit de parcours. III. 208. —
 Notice. II. 688. — Cahier. II. 689.
Villeneuve-au-Chemin (La). — I. III.
- Villeneuve-au-Chêne*. (La). — Voy.
Villeneuve-Mesgrigny (La).
Villeneuve-l'Archevêque (Yonne). —
 I. 68; II. 318 n. 1.
Villeneuve-le-Roi (Yonne). — I. 68.
Villeneuve-Mesgrigny (La). — I. 289
 n. 3, 332 n. 1; II. 201 n. 4. — Na-
 ture du sol. II. 692. — Aucuns
 revenus communaux. II. 692. —
 Impositions. II. 691. — Rede-
 vances seigneuriales. II. 691 n. 6.
 — Réparations de l'église. II. 692
 et n. 1. — Contribution à la con-
 struction de la caserne de Ven-
 deuvre. II. 649 n. 1. — Notice. II.
 690. — Cahier. II. 691.
Villepart. — I. VI, LXVII, 309 n. 3,
 310 n. — Presque tous les biens-
 fonds possédés par des gens de
 mainmorte ou habitants de
 Troyes. II. 696. — Notice. II. 693.
 — Cahier. II. 694.
VILLEQUIER (Baron de). — Voy. AU-
 MONT DE ROCHEBARON (D').
VILLEROY (De). — II. 401. — Duc. II.
 582; seigneur de Joigny. I. 541;
 seigneur de Maraye. II. 741 n. 1.
Villery. — I. 309 n. 3, 332 n. 1, 668;
 II. 7 n. 3. — Aucuns biens com-
 munaux. II. 699. — La plus grande
 partie des vignes au bourgeois
 de Troyes. II. 699. — Adhésion au
 cahier d'Aumont. II. 699. — No-
 tice. II. 697. — Cahier. II. 698.
Villes. — Leur laisser le droit de
 nommer leurs officiers municipaux.
 III. 241, 491. — Possèdent
 toutes les richesses mobilières et
 la plus grande partie du numé-
 raire. II. 604. — Admises à ré-
 partir et percevoir leurs imposi-
 tions. I. 339. — Leurs comptes
 rendus dans une assemblée géné-
 rale. I. 270. — Les imposer. II.
 604. — Les octrois payés par tous
 les habitants. I. 271. — Aligne-
 ments. III. 195. — Dispensés de
 payer le logement des commis-
 saires des guerres. II. 206. — Les
 villes de commerce assujetties aux
 impositions royales. II. 179; à la
 contribution de la corvée. II. 179.
 — Les villes franches assujetties
 à la taille. II. 36; à la capitation
 II. 36.

- Ville-sur-Arce*. — III. II n. 1, III et n. 1, XI, XXV, XXVIII n. 3, XXXII n. 7, XXXIII et n. 2 et 8, XLV n. 1 et 3, XLVIII n. 2 et 4, LIV n. 7, 8 et 11, LV et n. 6, LVIII n. 1 à 3 et 5, LX n. 1, 2 et 5, LXII n. 4, LXIII n. 1, LXVIII n. 1. — Nature du territoire. III. 406. — Le nombre des seigneurs rend les habitants misérables. III. 408. — Droit de pêche. III. 409 n. 1. — Pressoir. III. 409 n. 2. — Adhésion au cahier de Bar-sur-Seine. III. 410. — Notice. III. 404. — Cahier. III. 405.
- VILLE-SUR-ARCE (De). — Voy. LE LIEUR DE VILLE-SUR-ARCE.
- Villetard*, c^{nes} de Buchères et Moussesey. — I. 332 n. 1.
- Villette*. — II. 287 n. 1, 606 n. 2. — Notice. II. 700. — Cahier. II. 701.
- Villevallier* (Yonne). — I. IV.
- Villevoque*, c^{ne} de Piney. — II. 317 n. 1, 397 n.
- Villiers-le-Bois*. — I. IV, v, 522 n. 1. — Notice. II. 702.
- Villiers-le-Brûlé*. — I. 277 n. 1, 397 n.
- Villiers-Saint-Benoît* (Yonne). — I. IV.
- Villiers-sous-Praslin*. — I. XVIII, 332 n. 1, 348 n. 1; II. 190 n. 4. — Demande pour ressortir à l'élection de Troyes. II. 704. — Redevances seigneuriales. II. 706 n. 2. — Portion congrue du curé. II. 706 n. 1. — Grêle de 1787 et 1788. II. 706. — Notice II. 702. — Cahier. II. 703.
- Villiers-sur-Tholon* (Yonne). — I. II. — Notice. II. 708. — Cahier. II. 709.
- Villy* (Yonne). — I. II. — Nature du sol. II. 717. — Impositions; droits seigneuriaux. II. 715. — Notice et cahier. II. 713.
- Villy-en-Trodes*. — I. LII; III. II n. 1. — En éloigner les manufactures de faïence et de poterie. II. 123. — Contribution à la construction de la caserne de Vendeuvre. II. 649 n. 1. — Notice et cahier. II. 723.
- Villy-le-Bois*. — I. 333 n. 4; II. 2 n. 2. — Impositions. II. 731. — Notice et cahier. II. 730.
- Villy-le-Maréchal*. — I. 309 n. 3, 310 n.; II. 7 n. 3. — Diminution du nombre des laboureurs. II. 732. — Impositions. II. 732, 733. — Biens de la cure à Saint-Léger. II. 527. — Notice. II. 731. — Cahier. II. 732.
- Vinaigriers (Communauté des). — I. 2. — Assemblée et cahier. I. 144. — Notice. I. 114 n. 1.
- VINCENT, huissier royal. — III. 248, 256.
- VINCHON, commerçant à Bar-sur-Aube. — I. LII.
- Vinets. — II. 397 n.
- Vingtain (Droit de). — I. 479 n. 1.
- Vingtièmes. — I. 521, 564. — Le Clergé et la Noblesse sont favorisés. II. 547; III. 18. Les imposer. III. 324. — Abus; vexations; lourdeur. I. 504, 661; II. 600; III. LIII, 13, 23, 50. — Simplification; réduction. II. 57; III. 291. — Évaluation des biens fixe et invariable. I. 17. — En décharger les pâtures. I. 622. — Suppression. I. 297, 318, 335, 405, 416, 438, 450, 468, 496, 525, 569, 574, 600, 635, 642, 646, 661; II. 36, 57, 129, 153, 269, 287, 421, 434, 462, 469, 472, 600, 607, 610, 616, 657, 658, 686, 709, 739; III. 7, 13, 23, 31, 50, 78, 82, 186, 218, 259, 272, 337, 338, 482. — Remplacement. I. 526; par d'autres subsides moins onéreux. III. 31; par un impôt territorial. I. 406, II. 469, III. 218, 259, 482; par un impôt territorial en nature sur les trois Ordres; III. 13; par un impôt territorial et une capitation bourgeoise. II. 421, 431, III. 50, 186. — Obscurité, charge, répartition défectueuse et arbitraire des vingtièmes en Bourgogne. I. 490, 492, 493; III. LIII, 238, 252, 258, 262, 281, 282, 315, 331, 336, 345, 357, 387, 407. Remèdes à y apporter. III. 239. — Note sur leur établissement. II. 153 n. 1. — Voy. Impositions.
- VINOT (*Jean*), lieutenant, juge civil, criminel et de police en la prévôté et justice de Nogent-sur-Aube. — II. 384 n. 1, 388.
- Vins. — Commerce. I. LVI. Est gêné par les aides. II. 310. Le rendre libre. I. 170, 391, 514, 603; II. 196, 257, 323, 403, 585. — Liberté pour tous de disposer de son vin. I. 183.

- Accorder la boîte à proportion du nombre des membres de la famille. I. 425. *Voy.* Gros manquant. — Inventaire. I. 612, 612 n. 1; II. 410. Suppression des droits d'inventaire. I. 456. — Établir un impôt sur les vins. I. 384, 564; en remplacement des aides. *Voy.* Aides. — Droits sur les vins. I. 390, 391; III. 324. Sont vexatoires. I. 182. Simplification, réforme, modération. I. 559; II. 410; III. 291. Suppression. I. 425. Remplacement par un impôt sur les vignes. II. 300, 676. — Droits d'entrée sur les vins. I. 200, 391, 540; II. 5. — Droits perçus à l'occasion de la vente. I. 112 n. 2. — Impôt à établir sur les marchands en détail. II. 411. — Les dîmes en vin ne doivent pas appartenir aux bénéficiers. *Voy.* Dîmes. — Interdire la visite des employés chez les particuliers. I. 228. — Assistance d'un juge nécessaire pour les perquisitions. I. 228. — Arrangements en cas de fraude. I. 228. — Vins de présent ou d'honneur. I. 492. A la charge du Tiers état seul en Bourgogne. I. 492; III. 252, 268, 323, 330, 344, 415. Suppression. I. 271; II. 206.
- VIOCHOT (Nicolas)**, curé de Maligny, député. — I. xxii.
- Virey-sous-Bar**. — I. i, viii, x, xiii, xiv; III. ii et n. 1, 62. — Charges. III. 74, 81. — Redevances seigneuriales. III. 71. — Dégâts causés par les pluies. III. 74, 81. — Notice. III. 71. — Cahier. III. 72.
- Bailliage secondaire. — I. i à iii, x; III. 1, 2. — Procès-verbal d'assemblée du Tiers état. III. 79. — Cahier. III. 80. — Notice. III. 70.
- Virloup**. — I. xviii, 309 n. 3, 310 n., 332 n. 1; II. 7 n. 3. — Diminution du nombre des habitants. II. 735. — Adhésion au cahier d'Aumont. II. 736. — Notice. II. 734. — Cahier. II. 735.
- Visite des étoffes. — Suppression des bureaux pour la perception des droits. I. 286.
- Vitriers (Communauté des). — I. 2.
- Vitry-le-Croisé**. — I. iii, x, 406 n. 1, 407 n.; III. ii n. 1. — Contribution à la construction de la caserne de Vendevre. II. 649 n. 1.
- Vitry-le-François**. — I. 8, 189 n., 589. — Bailliage. I. xv.
- VIVIER (N.)**. — II. 101 n. 2.
- Viviers**. — III. iii et n. 1, xxv, xxvi n. 5, xxviii n. 1, xxx et n. 2, 3 et 7, xlv et n. 1, 3 et 4, xlvi n. 1, xlviii et n. 2 à 5. XLIX n. 1, LIX. 302. — III. 302. — Nature du sol. III. 414. — Charges envers le seigneur. III. 418. — Dîme du prieur à Loches. III. 324. — Adhésion au cahier de Bar-sur-Seine. III. 418. — Notice. III. 411. — Cahier. III. 412.
- Vœux monastiques. — Les vœux annuels seuls admis. I. 464. — Interdits avant 25 ans. III. 190.
- Voirie. — Alignement de maisons : le contentieux attribué aux maires et échevins. I. 257.
- Voitures publiques. — Les voyageurs libres de les prendre. II. 475; III. 197.
- Vol. — Puni des galères ou des travaux publics, rarement de la peine de mort. I. 436.
- Volets. — Réforme. I. 409. — La possession réglementée. II. 123; permise au seul seigneur. II. 424; interdite aux particuliers. I. 372. — En ordonner la fermeture pendant les semailles et les moissons. I. 418, 418; II. 193, 364. — Réduction de leur nombre. II. 245, 353, 498. — Suppression. II. 594, 614, III. 82. — *Voy.* Colombiers.
- Volières. — Exécution des arrêts et règlements les concernant. I. 308.
- Vosnon**. — Construction du presbytère et d'une maison d'école. II. 742. — Vexations du fait des seigneurs de Coursan. II. 741. — Notice. II. 736. — Cahier. II. 737.
- Vote par ordre, par tête. — *Voy.* États généraux. États provinciaux.
- VOUDENEL**. — II. 181 n. 1.
- Voué**. — I. 293 n. 2; II. 106 n. 2. — Notice. II. 743. — Cahier. II. 744.
- Vougrey**. — I. vi, xviii, 332 n. 1, 348 n. 1; II. 190 n. 4. — Redevances seigneuriales. II. 716 n. 2. — Notice. II. 745. — Cahier. II. 746.

VOUILLEMONT, député. — I. ix, xviii;
III. 180 n. 1, 180 n. — Incident le
concernant. I. xx.

Vouziers. — I. 622 n. 1.

Voyage d'honneur. — A la charge
du Tiers état seul en Bourgogne.
I. 492; III, 250, 268, 323, 330, 343,
415. — Notice. III. 250 n. 2.

Vulaines. — I. 398.

WATTIER, inspecteur des manufac-
tures. — I. xxxix.

ZEDDE (De). — III. 181 n.

ADDITIONS ET CORRECTIONS



TOME I^{er}.

Page LVI, ligne 4. *Au lieu de sarrazin, lire sarrasin.*

TOME II.

P. 457, l. 21. *Au lieu de seigneuriaux, lire seigneuriaux.*

— , l. 26. *Au lieu de ccmme, lire comme.*

P. 458, l. 24. *Au lieu de établi, lire établie.*

P. 511, l. 38. *Au lieu de Joseph, lire Joseph.*

P. 639, l. 23. *Au lieu de admodiées, lire amodiées.*

P. 643, l. 5. *Au lieu de co-seigneurs, lire coseigneurs.*

P. 744, l. 30. *Au lieu de ils puissent, lire il puisse.*

TOME III.

P. LIX, l. 22. *Au lieu de 1782, lire 1722.*

P. 115, l. 31. *Au lieu de chargés, lire charges.*

P. 121, l. 7. *Au lieu de meilleur, lire meilleure.*

P. 141, l. 21. *Au lieu de Boulongue, lire Boullongne.*

P. 169, l. 39. *Au lieu de justice, lire justices.*

P. 196, l. 5. *Au lieu de capitales, lire capitale.*

P. 203, l. 22. *Au lieu de conditions, lire conditions.*

P. 320, l. 8. *Au lieu de Cadat, lire Cadot.*



TABLE DES MATIÈRES



INTRODUCTION

	Pages
I. — LE BAILLIAGE DE BAR-SUR-SEINE. — SON UNION PROJETÉE AVEC CELUI DE CHATILLON-SUR-SEINE POUR DÉPUTER AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.....	I
II. — LES ASSEMBLÉES DU BAILLIAGE.....	XII
III. — LES CAHIERS DU BAILLIAGE.....	XIX

CAHIERS DE DOLEANCES DU BAILLIAGE DE TROYES (Suite)

BAILLIAGE SECONDAIRE DE MÉRY-SUR-SEINE.

Notice préliminaire.....	I
Cahiers des paroisses :	
1 ^o Méry-sur-Seine.....	4
2 ^o <i>Bessy</i> (1).....	10
3 ^o Châtres.....	11
4 ^o — 5 ^o Droupt-Saint-Basle et Droupt-Sainte-Marie.....	15
6 ^o <i>Maizières-la-Grande-Paroisse</i>	21
7 ^o Mesgrigny.....	22
8 ^o <i>Pouan</i>	25
9 ^o Saint-Oulph.....	25
Tiers état du bailliage de Méry-sur-Seine.....	28

BAILLIAGE SECONDAIRE DE NOGENT-SUR-SEINE.

Notice préliminaire.....	34
Cahiers des paroisses :	
1 ^o <i>Nogent-sur-Seine</i>	41
2 ^o <i>Avant</i>	42
3 ^o <i>Chapelle-Godefroy</i> (La).....	43
4 ^o <i>Ferreux</i>	44
5 ^o <i>Mâcon</i>	44
6 ^o <i>Quincey</i>	45
7 ^o <i>Saint-Aubin</i>	46
Tiers état du bailliage de Nogent-sur-Seine.....	47

(1) Dans cette table, nous avons mis en *italiques* les noms des paroisses dont nous ne possédons pas le cahier.

BAILLIAGE SECONDAIRE DE RUMILLY-LES-VAUDES.

Notice préliminaire.....	62
Cahiers des paroisses :	
1 ^o Fouchères.....	63
2 ^o Rumilly-les-Vaudes.....	64
Tiers état du bailliage de Rumilly-les-Vaudes.....	66

BAILLIAGE SECONDAIRE DE VIREY-SOUS-BAR.

Notice préliminaire.....	70
Cahiers des paroisses :	
1 ^o Virey-sous-Bar.....	71
2 ^o Courtenot.....	75
Tiers état du bailliage de Virey-sous-Bar.....	79

CAHIERS GÉNÉRAUX DES TROIS ORDRES.

A. — <i>Procès-verbal de l'assemblée générale des trois Ordres</i>	83
B. — <i>Ordre du Clergé</i> .	
1 ^o Procès-verbal d'assemblée.....	87
2 ^o Cahier.....	111
3 ^o Réclamations et protestations des chapitres, communautés régulières des deux sexes, commendataires et bénéficiers simples du bailliage.....	124
C. — <i>Ordre de la Noblesse</i> .	
1 ^o Procès-verbal d'assemblée.....	140
2 ^o Cahier.....	161
3 ^o Cahier de S. A. R. M ^{gr} le prince Xavier de Saxe.....	176
D. — <i>Ordre du Tiers état</i> .	
1 ^o Procès-verbal d'assemblée.....	180
2 ^o Cahier.....	184

CAHIERS DE DOLÉANCES DU BAILLIAGE DE BAR-SUR-SEINE

I. — CAHIERS DES PAROISSES :

1 ^o Bar-sur-Seine.....	212
2 ^o Arelles.....	245
3 ^o Avalleur.....	255
4 ^o Avirey-le-Bois.....	261
5 ^o Bailly.....	265
6 ^o Balnot-le-Châtel.....	270
7 ^o Bourguignons et Foltz.....	278
8 ^o Buxeuil.....	285
9 ^o Buxières.....	289
10 ^o Chauffour.....	293

	Pages
11 ^o Landreville.....	294
12 ^o Lingey.....	313
13 ^o Loches.....	318
14 ^o Merrey.....	326
15 ^o Polisy.....	331
16 ^o Polisy.....	340
17 ^o Ricey-Bas.....	345
18 ^o Ricey-Haut.....	368
19 ^o Ricey-Hauterive.....	379
20 ^o Riel-les-Eaux.....	396
21 ^o Villemorien.....	400
22 ^o Ville-sur-Arce.....	404
23 ^o Viviers.....	411
II. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TROIS ORDRES.....	419
III. — ORDRE DU CLERGÉ.....	
1 ^o Procès-verbal d'assemblée.....	436
2 ^o Cahier.....	445
IV. — ORDRE DE LA NOBLESSE.....	
1 ^o Procès-verbal d'assemblée.....	456
2 ^o Cahier.....	460
V. — ORDRE DU TIERS ÉTAT.....	
1 ^o Procès-verbal d'assemblée.....	470
2 ^o Cahier.....	478
TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES ET DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX.....	499
ADDITIONS ET CORRECTIONS.....	613
TABLE DES MATIÈRES.....	615



DC
141
.3
A922V4
t.3

Vernier, Jules Joseph (ed.)
Département de l'Aube

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

